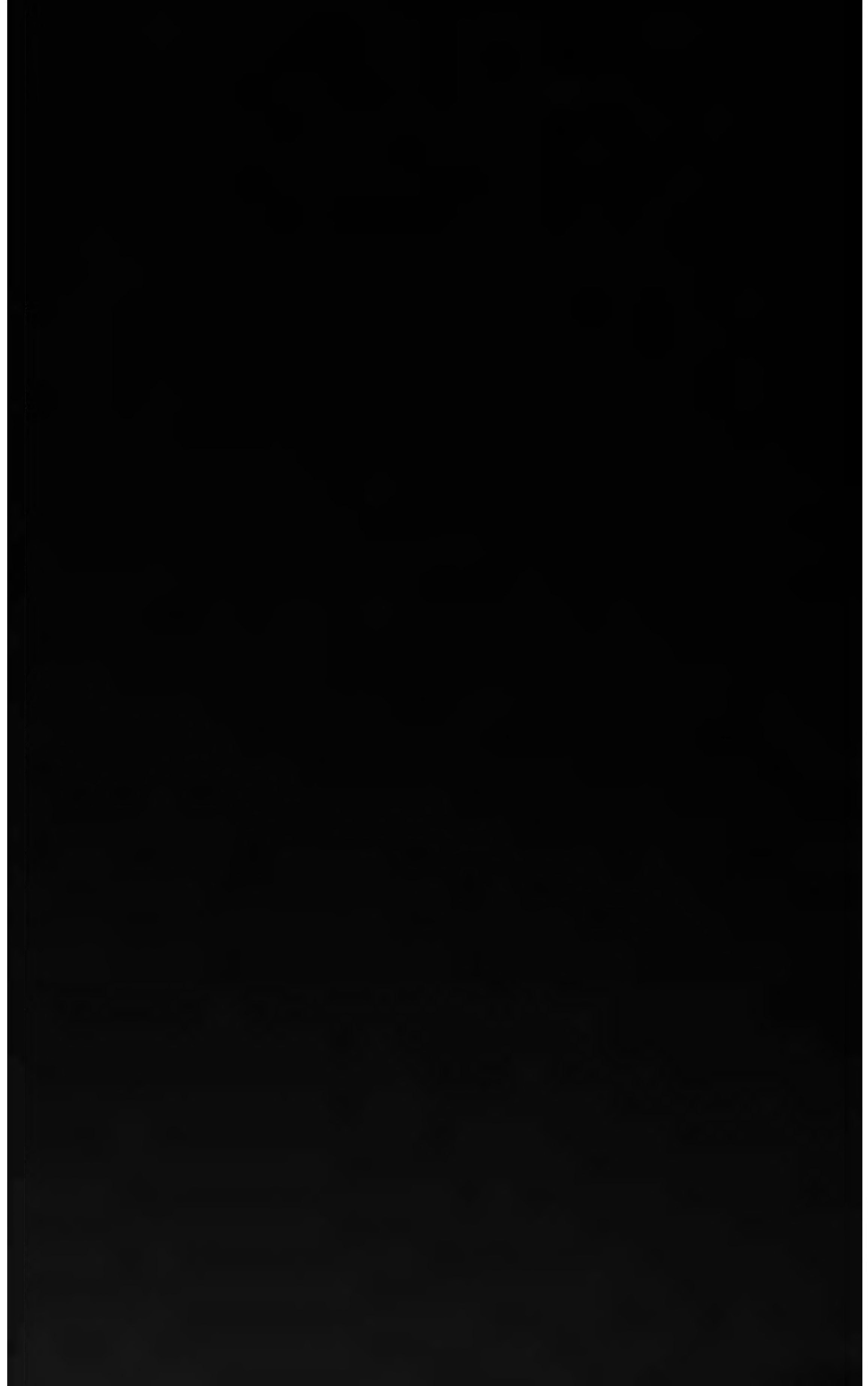
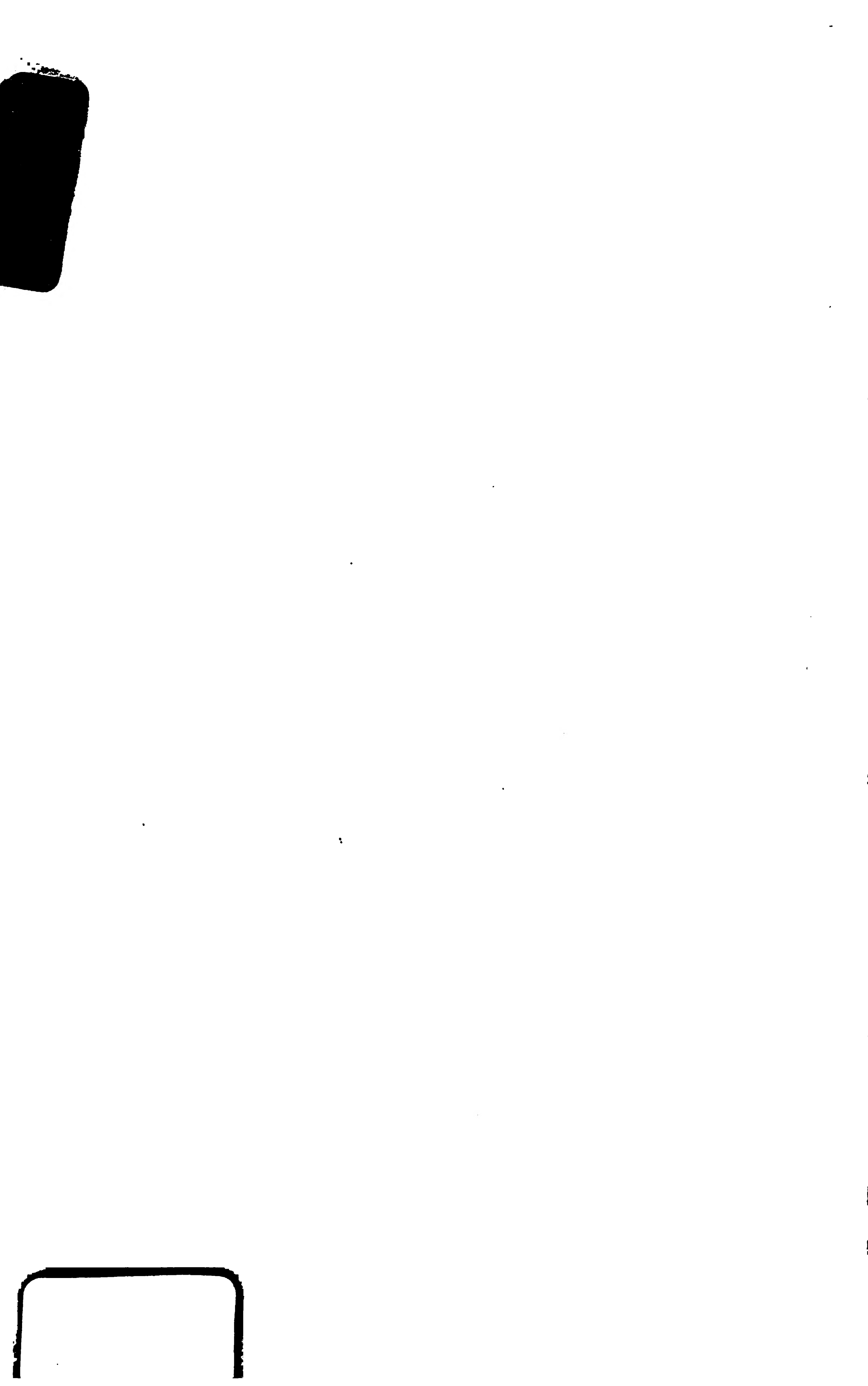






HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

TOULOUSE IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUÏSSE-ROCHEFORT,
HÔTEL CASTELLANE.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

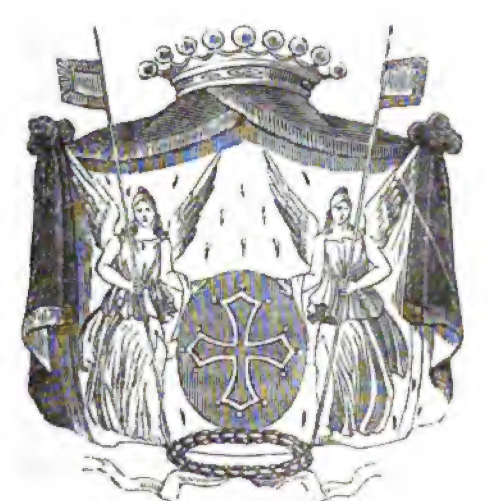
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS,

PAR M. LE CHEV^er AL. DU MÈGE.

TOME HUITIÈME.



TOULOUSE,

J.-B. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL CASTELLANE.

M DCCC XLIV.

AVERTISSEMENT.

Ce volume renferme les livres trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième du texte de Dom Vaisette; c'est-à-dire, la fin du tome IV et une partie du tome V, de l'édition donnée par ce savant bénédictin.

Ce huitième volume de notre édition, doit être considéré comme l'un des plus intéressans de l'*Histoire de Languedoc*. Il commence en 1417, sous le règne de Charles VI, monarque infortuné qui mérita d'abord l'épithète de *Bien-aimé,* que les peuples avaient ajoutée à son nom. La France, livrée depuis trop long-temps à l'avarice et à l'ambition des oncles du roi, gémissait sous le fardeau toujours croissant des impôts. Les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, qui, par leur naissance, étaient les tuteurs du prince et les défenseurs du royaume, semblaient n'en avoir l'administration que pour opprimer et ruiner les provinces, dont ils étaient les tyrans; le Languedoc, surtout, souffrait alors, et de l'insatiable avidité de ses gouverneurs, et des divisions des grands.

On verra dans ce volume, tout ce que fit la reine, d'accord avec le duc de Bourgogne, pour prendre possession de ce pays, et les efforts du dauphin, secondés par le comte de Foix, pour résister aux Bourguignons. Cette époque est l'une des plus terribles de notre histoire. La France fut, en ce temps, livrée, en grande partie, aux Anglais, tandis que, divisés d'intérêts, les citoyens combattaient les uns contre les autres. En vain le duc de Bourgogne fut tué, en 1419, par Tanneguy Duchâtel; sa mort, loin de mettre un terme aux troubles, sembla les augmenter encore.

Bientôt Philippe-le-Bon, son fils, s'unit avec Henri V, roi d'Angleterre, et avec Isabelle de Bavière, femme de Charles VI. Par ce complot, cette princesse dénaturée veut faire perdre la couronne au

dauphin son fils. Henri V déclaré régent et héritier du royaume, par son mariage avec Catherine, dernière fille de France, est reçu par les Parisiens, et s'empare des rênes du gouvernement. En vain le légitime héritier du trône, secondé par quelques braves, combat encore, autant pour sauver l'indépendance nationale, que pour conserver ses droits au trône ; la fortune seconde mal la valeur du jeune prince, et ceux qui s'étaient inclinés devant la toute-puissance des événemens accomplis, accréditent l'opinion d'après laquelle la couronne de France est à jamais acquise à la maison de Lancastre. Mais Henri d'Angleterre meurt à Vincennes. Charles VI, atteint d'une frénésie qui avait donné de grandes inquiétudes, mais qui était interrompue par des momens lucides, tombe dans une imbécilité presque absolue, et descend aussi dans le tombeau. Montpellier avait des médecins habiles qui auraient pu, d'après des moyens, avoués par la science, tenter de rendre à ce prince l'usage de la raison, mais on leur préfère un soi-disant magicien venu de la même ville, et l'art prétendu d'un imposteur avance, peut-être, le temps marqué par la nature pour la fin du monarque français.

Charles VII est proclamé, et une époque de dévouement et de gloire commence pour le Languedoc. Cette riche et puissante province oublie, en effet, que, depuis sa réunion à la couronne, on s'est attaché à lui ravir ses libertés, à lui enlever ses franchises et ses richesses. Elle se dévoue pour la cause du nouveau roi, cause qui, pour elle, pourrait bien cependant ne pas être la cause nationale. Elle épuise toutes ses ressources, elle offre chaque année, à Charles VII, avec une générosité sans exemple, le tribut de l'or et du sang. Elle s'impose extraordinairement ; elle lève une nombreuse et vaillante milice, et elle peut s'attribuer, en grande partie, le triomphe de son souverain.

Le rétablissement du parlement de la Languedoc date de cette époque ; et lorsque la paix est rendue à la France, l'administration se perfectionne, la justice est rendue avec plus d'uniformité. La province, attachée par une affection sincère, bien plus que par les traités, à la grande unité française, conserve cependant encore son caractère propre, sa langue et ses coutumes, et offre l'image d'un état,

allié pour toujours à un autre, et reconnaissant le même monarque, mais ne perdant point néanmoins le sentiment de son individualité, le désir de conserver son indépendance, et l'invincible résolution de demander, si les circonstances l'exigeaient un jour, le rappel de l'union, conséquence nécessaire de la violation des traités, si on tentait de lui enlever son système représentatif, son parlement, ses priviléges, et ses libertés municipales.

De longues guerres avec la maison d'Autriche, viennent ensuite troubler la félicité de notre province, qui doit, non-seulement, songer à se défendre contre l'Espagne, mais aussi sacrifier, et sa noblesse, et ses milices, pour assurer à nos rois une domination éphémère dans quelques portions de l'Italie. De cette époque, date le renouvellement des calamités qui, durant la fin du quinzième siècle, et la première moitié du suivant, viennent affliger le Languedoc.

Ces maux n'étaient que les précurseurs de plus grands encore.

Le luthéranisme, importé d'au-delà du Rhin, amène de fatales et longues divisions. Les tribunaux, qui devaient laisser à l'église le soin de combattre les erreurs du moine de Wittemberg, déploient l'appareil des supplices, et leurs rigueurs excessives ne produisent aucun résultat heureux. Les chefs de l'église oublient d'ailleurs leurs plus saints devoirs, en ne veillant plus sur les peuples qui leur sont confiés. Le désordre s'introduit partout. Sous le nom de *Renaissance*, le polythéisme reparaît, non point avec ses croyances, mais avec sa littérature sensuelle, et avec tous les arts dépendans du dessin. Dans des palais ornés, comme le furent autrefois ceux des Césars, nos rois Franks oublient la sévérité des mœurs nationales; dans des temples, où, aux formes grandioses et majestueuses de l'art chrétien, on substitue les formes voluptueuses de l'art antique, la parole de Dieu est écoutée avec moins d'attention; les maximes de la morale éternelle sont moins goûtées par des auditeurs qui lisent avec avidité les poètes de l'Hellénie, de la Sicile et du Latium, et si les idées religieuses, imprimées dans les cœurs, n'en sont pas encore entièrement arrachées, elles doivent lutter désormais contre tous les systèmes nés sous l'influence du polythéisme, et aussi contre les raisonnemens captieux, les fausses interprétations des docteurs de la secte qui s'elève, et qui

grandit chaque jour, forte de l'absence, ou de la coupable incurie des défenseurs nés de la vérité catholique.

Le récit des événemens arrivés depuis l'introduction du luthéranisme, jusqu'aux premiers combats livrés entre les partisans de l'ancienne religion et ceux des nouvelles doctrines, remplit en grande partie le trente-huitième livre de cette histoire. On y voit les premières tentatives des protestans contre l'autorité royale, et leur intolérance native, et leur acharnement contre les catholiques, et leurs attaques à main armée, et les représailles exercées contre eux, et quelques importans épisodes de cette guerre, sans cesse renouvelée, qui devait, pendant si long-temps, ensanglanter la France.

Ici, nous devons rapporter une portion de l'*Avertissement* du v[e] volume de Dom Vaisette, passage qui fait connaître ce que le savant bénédictin a exécuté pour recueillir des matériaux dignes de confiance, afin de mieux raconter les événemens, qui, depuis l'an 1417 jusqu'à la mort de Louis XIII, arrivée en 1643, offrent le plus d'intérêt dans les annales du Languedoc. Cette portion de l'*Avertissement* de Dom Vaissete servira aussi au tome IX de notre édition ; tome qui contient les livres trente-neuvième, quarantième, quarante-unième, quarante-deuxième et quarante-troisième. Nous ajouterons quelques lignes à ce fragment de l'ouvrage du savant Bénédictin.

« Le morceau le plus important de ce volume, est l'histoire des troubles et des guerres que les religionaires exciterent dans la province pendant près d'un siécle ; guerre qui y fit couler encore plus de ruisseaux de sang, que dans tout le reste du royaume. Nous avons puisé dans les sources le récit de ces évenemens tragiques, comme tout le reste de notre Histoire ; et on peut voir aisément par nos citations, que nous n'avons pas manqué de matériaux. Outre les Auteurs du tems, dont les ouvrages sont imprimés, que nous avons consultés, et qui sont en fort grand nombre, nous avons fait usage de plusieurs autres ouvrages manuscrits, composés la plûpart dans la province, dans le tems même des évenemens.

» L'un des plus considérables, est les Mémoires de Jacques Gaches, avocat en la chambre de l'édit de Castres, contenant une histoire

des troubles de la religion depuis l'an 1560. jusqu'en 1610. Cet auteur, dont l'ouvrage est d'environ deux cens pages, étoit un zélé religionaire : mais il rend justice aux catholiques en bien des choses, et il nous a paru exact et assez désinteressé : ainsi nous n'avons pas fait difficulté de nous en rapporter à son témoignage sur plusieurs faits qu'on ne trouve pas ailleurs. Il s'étend principalement sur les évenemens arrivés à Castres et dans le haut-Languedoc, et il ne touche qu'en passant ce qui s'est passé dans le reste de la province et du royaume. M. le marquis d'Aubays qui posséde une copie fidelle de son manuscrit, a eu la bonté de nous la communiquer. La Faille, qui en avoit eu une autre copie, s'est souvent servi de ces mémoires dans ses Annales de Toulouse.

» Un Anonyme, qui a écrit l'*Histoire de la guerre civile en Languedoc, particulierement à Montpellier,* nous a été aussi d'un grand secours. Son ouvrage[1] manuscrit, qui est à peu près de la même grosseur que celui de Gaches, s'étend depuis l'an 1560. jusqu'en 1608. Il y a peu d'évenemens intéressans arrivés dans le bas-Languedoc, durant cet intervalle, qui n'y soient décrits avec autant d'exactitude que de détail. L'auteur étoit à la vérité de la religion : mais sa partialité se fait peu sentir. Nous l'avons cité sous le titre de l'*Anonyme de Montpellier*. Son manuscrit, dont nous avons tiré une copie, étoit conservé parmi ceux de feu M. Colbert évêque de Montpellier. M. de Grefeuille, qui en a eu communication, en a profité dans son histoire de Montpellier. Il convient qu'il part d'un homme fort éclairé sur les affaires de son tems. Il l'attribue à Jean Philippi président en la cour des aydes de Montpellier, fondé sur la comparaison qu'il a faite de l'écriture du manuscrit, avec le livre du docteur de la faculté de droit de cette ville, où Philippi a écrit et signé de sa propre main une vingtaine de lignes qui sont du même caractere. Il pouvoit ajoûter, que l'auteur, quoique religionaire, est très-modéré ; ce qui convient fort bien à Philippi, qui succéda en 1548. à Eustache son pere dans la charge de conseiller en la cour des aydes de Montpellier, qui fut pourvû en 1572. de celle de président dans la même

[1] V. Le Long, bibl. histor. de la France, n. 15232.

cour, jusqu'en 1592. qu'elle passa à Louis son fils, et qui fut souvent commissaire du roi aux états de Languedoc.

» Un ouvrage manuscrit d'un autre officier de la même cour, nous a fourni plusieurs faits importans : c'est l'Histoire de l'Europe composée par Jacques de Montagne natif du Pui en Velai, religionaire moderé. Il fut reçu en 1555. avocat général à la cour des aydes de Montpellier, et pourvû en 1576. d'une charge de président en cette cour, dont il fut aussi garde du sceau. Il ne nous reste de son grand ouvrage, qui commençoit à l'an 1560. et qui finissoit à l'an 1587. que la fin de l'an 1558. le commencement de l'an 1559. les années 1561. 1562. et 1567. et partie de l'an 1568. c'est-à-dire le premier livre, partie du 3e. et du 9e. et les 4e. 10e. et 14e. en entier ; ce qui fait à peine la dixiéme partie de tout l'ouvrage. Ce qui nous reste consiste en cinq gros volumes *in-4°*. qui sont parmi les manuscrits de Coaslin [1] à la bibliothéque de l'abbaye de S. Germain des Prez. La modération de l'auteur a fait croire qu'il étoit catholique à celui qui a ajouté quelques réflexions sur son ouvrage, au commencement de son premier volume : mais il est évident qu'il étoit de la R. P. R., du moins en 1562. lorsque les religionaires de Montpellier le députerent [2] à la cour pour y faire l'apologie de leur conduite.

» Les Mémoires manuscrits de Louis de Perussis, chevalier de l'ordre du roi, et zélé catholique Avignonois, sur les guerres du Comtat Venaissin et des provinces voisines, qui s'étendent depuis l'an 1562. jusqu'en 1579. sont aussi diffus [3] que ceux de Jacques de Montagne. M. le marquis d'Aubays nous en a communiqué la copie qu'il en a fait faire ; et nous y avons trouvé plusieurs circonstances intéressantes pour le bas-Languedoc. La bibliothéque du même seigneur nous a fourni aussi le Journal manuscrit de Jean Faurin chaussetier et ardent religionaire de Castres, qui s'étend depuis l'an 1560. jusqu'en 1601. et qui contient un grand détail de plusieurs évenemens arrivés dans cette ville et dans le haut-Languedoc. Un troisiéme religionaire de Castres, nommé Bataillcr, a laissé aussi des mémoires

[1] N. 2031.
[2] V. Livre xxxviij. de cette histoire, n. 60. et de Grefeuille, hist. de Montpellier, p. 281.
[3] V. Le Long, ibid. n. 15274.

fort détaillés sur les guerres de la religion dans la province, pendant les années 1584. 1585. et 1586. Le manuscrit de ces Mémoires est conservé aussi dans la bibliothéque du château d'Aubays.

» Nous avons encore fait usage, 1°. du Recueil manuscrit de diverses piéces servant à l'histoire des régnes de François I. Henri II. François II. et Charles IX. par du Fautrier, en deux volumes *in-folio*, qui sont parmi les manuscrits de Coaslin. 2°. Des Mémoires manuscrits d'Achilles Gamon auteur contemporain, avocat catholique d'Annonay en Vivarais, touchant les troubles de la religion arrivés dans cette ville et dans les environs depuis l'an 1558. jusqu'en 1586. mémoires qui nous ont été communiqués par M. Jean-Armand Fourel procureur du Roy au bailliage d'Annonay. 3°. D'un manuscrit original de plus de 150. pages *in*-4°. qui est entre nos mains, et qui est intitulé : « Bref recueil et sommaire des choses plus remarquables » advenues en ce païs de Languedoc, et spécialement en la présente » ville de Beziers, recueilli fidellement par moi Louis Charbonneau.» L'auteur de ce manuscrit, qui étoit religionaire et habitant de Beziers, commence au mois de Janvier de l'an 1583. et finit au mois de Décembre de l'an 1586. 4°. « Des mémoires et exploits de guerre du » capitaine Mathieu de Merle, écrits par le capitaine Goudin religio- » naire. » Ces mémoires s'étendent depuis l'an 1576. jusqu'en 1580. 5°. Des mémoires de Jacques de Voisins baron d'Ambres, et ensuite vicomte de Montclar, par sa femme. Ce seigneur, zélé ligueur, étoit attaché à Antoine Scipion duc de Joyeuse. Ces mémoires qui sont assez succincts, commencent au 29. de Juin de l'an 1586. et finissent à la paix de Folembray en 1596. Ils se trouvent avec les précédens, parmi les manuscrits du château d'Aubays. 6°. Du discours de Pierre Gariel, chanoine de Montpellier, sur la guerre faite aux religionaires de la province depuis l'an 1619. jusqu'à la paix de Montpellier en 1622. On trouve ce discours parmi les manuscrits de Coaslin, et le P. des Molets en a donné un abregé dans le dixiéme tome de ses Mémoires de litterature. 7°. De l'Histoire secrete des troubles arrivés en Languedoc pendant les années 1625. et 1626. écrite par Anne Rulman, religionaire, avocat de Nismes, et assesseur criminel en la prevôté générale de Languedoc, dont M. le marquis d'Aubays a une copie manuscrite.

» Sans entrer dans un plus grand détail, nous nous contenterons d'ajoûter, que nous avons tiré de grands secours des mémoires manuscrits de Mathurin Charretier, secretaire du maréchal de Damville, qui contiennent un grand nombre de pieces originales, et qui étoient conservés parmi les manuscrits de feu M. Colbert évêque de Montpellier ; et d'un grand nombre de lettres originales et d'autres mémoires du tems, conservés parmi les manuscrits de Coaslin, comme on peut voir dans nos preuves et par nos citations. Nous avons trouvé enfin un grand nombre de circonstances touchant les troubles et les guerres de la religion dans les procès-verbaux des états de la province.

» Tels sont les principaux monumens dont nous nous sommes servis pour cette partie de notre histoire, qui fait la portion la plus considérable de ce volume. »

On peut voir d'après les détails donnés par Dom Vaissete, le soin pris par cet historien pour recueillir des notions exactes sur le sujet traité par lui. Mais, cependant, on est étonné qu'il n'ait point fait usage des dépôts publics et des archives particulières, et d'une foule de notions d'une haute importance, qui auraient éclairci beaucoup de faits demeurés douteux, et sur lesquels il n'a invoqué que l'autorité, toujours suspecte, des écrivains protestans. Il fait un grand éloge de Gaches, dont les mémoires manuscrits contiennent, il est vrai, quelques détails curieux ; mais qui, presque toujours, aveuglé par l'esprit de parti, calomnie les catholiques. D'ailleurs, relativement à un grand nombre d'événemens, son témoignage demeure isolé et sans valeur aux yeux de l'impartiale critique, et nous aurons l'occasion de le montrer dans la suite. Les *Additions* et les *Notes* de ce volume prouveront, peut-être, que nous avons voulu suppléer à tout ce que les recherches de Dom Vaissete laissaient d'incomplet dans le beau travail que nous lui devons. Les Annales manuscrites du Capitole de Toulouse, la Chronique française de Montpellier, les Mémoires manuscrits sur les troubles arrivés dans la ville d'Albi, durant la seconde moitié du seizième siècle, l'*Histoire de Montauban*, annotée par MM. Marcellin et Ruck, ont fourni un grand nombre de faits qui n'avaient pas même été aperçus par l'auteur de l'*Histoire de Languedoc*. Nous avons cru devoir aussi nous servir des Mémoires du président

de Latomi, l'un des magistrats des plus célèbres du parlement de Toulouse, et qui a écrit avec exactitude tous les événemens dont il a été le témoin dans cette ville, ou qui ont eu lieu dans les environs; et ici, nous devons prévenir que les reproches qui pourraient être adressés à cet écrivain, auquel les protestans avaient voué une haine implacable, et qui triompha cependant de ses ennemis, et des accusations portées contre lui, seraient mal fondés. Voici ce que dit à ce sujet l'annaliste La Faille[1] : « Cette année (1564-65), l'histoire de Toulouse n'a rien de remarquable, si ce n'est, peut-être, que Latomi, troisième président au parlement de cette ville, ayant été accusé de concussion, et renvoyé par le roy au parlement de Bordeaux, après une longue instance, fut absous par ce parlement, et un de ses accusateurs, nommé Olivier, condamné à être pendu. Latomi estoit un grand magistrat, mais d'une grande sévérité, et fort opposé aux huguenots. Il en paroît par les grandes injures que Beze luy dit dans son histoire. Ces qualités luy faisoient des ennemis, mais il avoit des amis aussi : car voici ce qui fut résolu dans l'assemblée des états de la province, qui furent tenus cette année à Nismes : « Les estats bien et duement advertis de la bonne foy, religion et integrité en l'administration de la justice de messire Nicolas Latomi, président en la cour du parlement de Toulouse ; et que, certains, ses ennemis et malveillans, n'estans contens de l'avoir troublé longuement, tant au conseil privé du roy, qu'en la cour de parlement de Bordeaux, tachent encore de le rechercher après un arrêt que ledit seigneur Latomi obtint en ladite cour de parlement de Bordeaux, par lequel il a esté absous et relaxé de tous les cas qu'on luy avoit mis sus, et aucuns de ses parties condamnez à estre pendus, et en grosses amendes, ont conclu que le syndic du païs assistera audit seigneur président en tous les procès que sesdits adversaires et malveillans voudront susciter et intenter contre luy, pour raison des choses jugées par ledit arrêt ; et prendra la cause et défense pour ledit sieur président, estant chose principale, et de mauvais exemple, dont ledit païs s'en pourroit ressentir, que les officiers du roy, et qui sont tres affectionnez au ser-

[1] Tom. II, p. 274.

vice dudit seigneur roy, soient ainsi induement vexés et persécutez et ledit seigneur président distrait par tels moyens de l'exercice de la justice, laquelle il a toujours administrée, en toute droiture et équité. J'ay voulu rapporter au long cette délibération, parce qu'elle m'a semblé une preuve, non-seulement de la vertu de ce président, mais même de la sagesse et de l'équité de cette assemblée. »

Le glorieux témoignage rendu au président de Latomi, par les Etats de la province, nous dispense de faire ici l'éloge de ce magistrat. Ses Mémoires embrassent un espace d'environ 15 années, et offrent une série de faits qui jettent souvent des lumières inattendues sur l'histoire de son époque. Il écrivait à Toulouse, sous l'influence des idées catholiques, et nous croyons pouvoir l'opposer avec avantage à Gaches, qui écrivait à Castres, ville entièrement soumise aux sectaires de la religion prétendue réformée, et qui, en racontant ce qui s'est passé dans cette ville, est peu digne de créance, tandis que Latomi, témoin oculaire, et dont l'esprit nous paraît avoir été éloigné de toute exagération, était bien mieux placé que l'auteur protestant, pour connaître les événemens qui arrivaient dans cette capitale de la Languedoc.

Les planches qui ornent ce volume, sont en partie les mêmes que celles que Dom Vaissete a données ; mais il faut remarquer, que le savant bénédictin a été très-mal servi par les artistes chargés de l'exécution de ces planches. Ainsi, celle qui représente l'entrée de Louis XI encore Dauphin, et portant sa mère en croupe, est fausse ; car d'abord les écussons des huit capitouls manquent dans cette gravure, tandis qu'ils existent dans la peinture originale que l'on conserve encore dans l'Hôtel-de-ville. Cette peinture indique l'instant où le cortége s'approche de la ville, et l'on voit se dessiner, au fond du tableau, les tours, les remparts, si pittoresques, de la vieille capitale du Midi. Il n'y a rien de tout cela dans la gravure donnée par Dom Vaissete. La vue de l'église de Notre-Dame du Puy est de même complètement fausse dans l'ouvrage de Dom Vaissete, et nous en publions une lithographie faite d'après un dessin exécuté depuis peu d'années. L'entrée du roi Charles VII manquait dans l'édition des Bénédictins, et nous la donnons ici d'après l'original existant encore dans les

archives de l'Hôtel-de-ville de Toulouse. L'entrée du dauphin François II est inexacte en quelques points dans la planche donnée par Dom Vaissete ; nous l'avons rétablie ici d'après la peinture originale conservée encore à Toulouse. Les Annales manuscrites de cette ville avaient consacré dans un tableau, peint sur vélin, le souvenir du rétablissement du parlement de Languedoc ; Dom Vaissete avait négligé ce tableau. Nous en donnons ici un calque, d'après le dessin, qui existe à la bibliothèque publique de la ville, et qui est l'ouvrage d'Antoine Rivalz.

Ainsi, sous le rapport artistique, cette portion de l'*Histoire de Languedoc*, sera, ainsi que celles qui la précèdent, préférable à l'édition publiée par les Bénédictins. Nous avons ajouté quelques pages à celles si remarquables que Dom Vaissete écrivit, il y a aujourd'hui plus d'un siècle ; et si, dans ces *Additions*, nous sommes parvenu à étendre le domaine de la vérité historique, nos désirs les plus ardens seront accomplis. C'est, en effet, vers la manifestation de cette vérité que tendent, depuis bien des années, nos recherches, toujours consciencieuses, et des études qui ne sont que la suite et le complément nécessaire de celles des savans religieux de la congrégation de Saint-Maur.

SOMMAIRES DES NOTES.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-QUATRIÈME.

I.

Le roi remet sous sa main les domaines du Languedoc. Le duc de Bourgogne envoye des émissaires dans la province pour exciter les peuples à la révolte.

AUSSI-TÔT après la mort du duc de Berri, le roi réunit sous sa main le domaine du Languedoc qu'il avoit cédé à ce prince. Il ordonna [1] le 14. d'Octobre suivant au sénéchal de Toulouse, de faire sortir de la sénéchaussée tous les ecclésiastiques et religieux sujets et amis du roi d'Angleterre, parce qu'ils cabaloient pour soumettre à ce prince les châteaux et les villes où ils demeuroient. Un de ces ecclésiastiques avoit livré en effet depuis peu aux Anglois le château de Rochefort et un autre, dont on ne dit pas le nom, aux environs de Toulouse; d'où ces peuples se seroient étendus aisément dans tout le païs, si les troupes du roi n'avoient incessamment assiégé et repris ces châteaux. Le roi défendit en même tems à ces mêmes ecclésiastiques, de posséder des bénéfices dans la sénéchaussée de Toulouse, et aux religieux des quatre ordres mendians en général, de posséder des bénéfices cures, comme ils l'avoient fait abusivement par le passé.

Le roi voulant se mettre en état de résister aux Anglois, et de reprendre sur eux les villes d'Harfleur en Normandie, et de la Réole en Gascogne, imposa au mois d'Avril de l'an 1416. une ayde générale dans tout le royaume. Tous ses sujets eurent ordre [1] d'y contribuer, « excepté les nobles nés et extraits de » génération, vivant noblement et sans mar- » chander, gens d'église, qui par autre ma- » niere y ont accordé ayde, vrais escoliers » non pratiquans ne marchandans, et pou- » vres mandians. » La levée de ce subside rencontra de grandes difficultés en Languedoc, sur-tout dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, où la plûpart des villes refuserent absolument de le payer, et prirent les armes, nonobstant les nouveaux ordres que le roi donna le 24. de Juillet, aux sénéchaux du païs, et aux commissaires nommés pour l'assiéte de cette ayde, d'enjoindre à tous les habitans de la payer incessamment.

Il est dit dans les lettres du roi, que divers émissaires s'étoient répandus dans le Languedoc, pour y défendre aux peuples, au nom du dauphin, de payer les subsides, et qu'il avoit écrit à toutes les bonnes villes pour les détromper. C'étoit sans doute le duc de Bourgogne, qui avoit envoyé ces émissaires; car nous savons qu'il se donna alors divers mouvemens pour exciter les principales villes du royaume à la révolte. Le roi indigné de cette

[1] Reg. 15. de la sén. de Toul.

[1] Hôt. de ville be Narb. - Domaine de Montpell. sén. de Toulous. act. ram. liasse 3. n. 4.

manœuvre, leur écrivit de son côté, pour les exhorter à demeurer fideles. Dans celle qu'il adressa de Paris, à ce sujet, le 6. de Septembre de cette année, aux consuls, bourgeois et habitans de Narbonne, il leur défend d'obéir à ce duc, et il leur marque qu'il avoit ordonné aux sénéchaux, baillis, et à ses autres officiers, de faire prêter serment aux gens d'église, nobles et bonnes villes, qu'ils ne lui obéiroient pas, ainsi qu'à ses lettres et à ses adherans, qu'ils ne le favoriseroient en rien, etc. Il leur ordonne de prêter ce serment, et de contribuer incessamment à l'ayde qu'il avoit imposée pour résister aux Anglois. On prétend [1] que le dauphin Charles fit cette année un voyage en Languedoc; qu'il tomba malade à Toulouse, et qu'il y fut guéri par les soins d'un eunuque Africain très-habile dans la médecine: mais suivant tous les historiens et les monumens du tems, ce prince ne s'écarta pas des environs de Paris, durant toute l'année 1416.

II.

Le vicomte de Lomagne, fils du comte d'Armagnac, capitaine général en Languedoc.

Le dauphin fit un voyage à Angers et ensuite à Rouen l'année suivante, pour remettre sous l'obéissance du roi cette derniere ville, que le duc de Bourgogne avoit séduite. Ce duc tâcha en même tems de mettre dans son parti les autres villes du royaume; et s'étant ligué avec le roi d'Angleterre, il causa une grande division et des maux infinis dans toute la France. Le roi nomma [2] cependant Jean d'Armagnac vicomte de Lomagne, fils aîné du connétable, capitaine général en ses païs de Languedoc et duché de Guienne, au-delà de la riviere de Dordogne; et ce vicomte s'étant mis en campagne, assiégea et prit sur les Anglois au mois d'Avril de l'an 1417. la ville de la Réole sur la Garonne. Il assiégea ensuite le château au mois de May, et il fit venir entr'autres, pour l'abattre, une *grosse bombarde* de la cité de Carcassonne *.

1 Bardin. Preuves.
2 Hôt. de ville de Carc.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 1.

Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, qui servoit à ce siége avec les milices de sa sénechaussée, écrivit [1] le 6. de ce mois « à ses » très-chers sires et freres, les seigneurs offi- » ciers du conseil du roi à Toulouse. » Il leur manda, que les Anglois étoient encore assemblés en grand nombre entre deux mers, et qu'ils étoient dans le dessein de marcher au secours du château de la Réole; mais que leurs menaces ne retardoient en rien les attaques. Il leur ordonna de veiller à la garde du païs, et de faire crier à Toulouse, que tous ceux qui étoient du parti des Anglois, et qui leur servoient d'espions, eussent à sortir de la ville dans un certain tems *sur peine de la hart.*

Le vicomte de Lomagne, pour continuer le siége du château de la Réole et soudoyer les gens-d'armes qui y servoient, emprunta [2] en son nom, divers joyaux du sire d'Albret, et s'engagea de les lui rendre, par un acte daté de Nerac le 15. de Juin: mais nous ignorons s'il soumit ce château. La descente que le roi d'Angleterre fit au mois d'Août suivant en Normandie, l'obligea peut-être à en lever le siége, pour aller au secours de cette province, dont les Anglois soumirent une grande partie, tandis que le duc de Bourgogne faisoit des progrès étonnans dans les autres provinces; ensorte que tout le royaume étoit dans la désolation. En cette extrémité [3], le roi convoqua le 10. de Septembre, *par maniere d'arriere-ban*, tous ses vassaux, tant nobles que non nobles, tenant fief et arrierefief, pour être à Etampes le 15. d'Octobre suivant. Entre ceux de la sénéchaussée de Toulouse, cet ordre fut signifié [4] au vicomte de Ville-mur, au seigneur de Cestairols en Albigeois, au vicomte de Conserans, à Geraud de Mauleon, au seigneur de Montbrun, au vicomte de Carmaing, et au comte d'Astarac. Le quartier d'assemblée de ces troupes, et des autres de la province, étoit à Castelsarrasin: le vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc s'y rendit à la fin de

1 Reg. 15. de la sén. de Toulous. fol. 89.
2 Ch. de Pau, tit. de Foix.
3 Reg. 15. ibid. fol. 157.
4 C. de la sén. de Toul.

Décembre, pour se mettre à leur tête et les amener en France ; mais nous ne savons pas si elles firent le voyage.

III.

La reine s'étant unie avec le duc de Bourgogne, ils gagnent une partie des peuples de la province, et envoyent des commissaires pour en prendre possession en leur nom.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans la province et dans le reste du royaume les empêcherent peut-être de partir. La reine Isabeau de Baviere, que le roi avoit éloignée de la cour, s'unit [1] avec le duc de Bourgogne au commencement du mois de Novembre; et s'étant rendus ensemble à Chartres, elle prétendit être en droit de prendre le gouvernement et l'administration du royaume, à cause de la maladie du roi. Elle publia des manifestes pour justifier ses démarches, et donna des lettres le 13. de ce mois, par lesquelles elle destitue de son autorité, tous les officiers de la province, et en met d'autres en leur place. Elle nomma, entr'autres, Charles de Clermont chambellan du duc de Bourgogne, à la place du seigneur de Negrepelisse sénéchal de Carcassonne, qui étoit attaché au comte d'Armagnac. Enfin la reine et le duc de Bourgogne envoyerent des émissaires dans toutes les provinces, pour gagner les peuples à leur parti, et remuer les esprits. Pour y mieux réussir ils firent publier par-tout, qu'on ne payeroit plus de subsides. Il leur fut aisé, par ce moyen, de s'accréditer, et en peu de tems ils se firent un grand nombre de partisans. La ville de Toulouse étoit déjà fort ébranlée par leurs intrigues à la fin de l'année, et il y eut divers mouvemens, de même que dans tout le païs des environs. Il paroît que l'archevêque de Toulouse se déclara en leur faveur, car nous savons que ce prélat et quelques autres principaux de la province, convoquerent [2] alors de leur autorité les trois états de Languedoc, et que les officiers du roi attachés au dauphin, eurent bien de la peine à empêcher la tenuë de cette assemblée, et à contenir les peuples dans l'obéissance.

1 Juv. des Urs. hist. de Charles VI.
2 C. du dom. de la sén. de T.

Le roi avoit nommé ce prince dès le 6. de Novembre lieutenant général du royaume, pour l'opposer aux entreprises de la reine; et voulant détourner les mauvais effets que les manifestes de cette princesse pouvoient faire sur les esprits, il écrivit des lettres circulaires à toutes les principales villes du royaume le 27. de Novembre : il les avertit de se tenir en garde contre les piéges de la reine et du duc de Bourgogne, leur défend de leur obéir, leur ordonne d'arrêter tous leurs émissaires, les exhorte à la fidélité, et leur enjoint d'obéir au dauphin. Nous avons encore celles [1] qu'il adressa aux gens d'église, nobles, consuls, bourgeois et habitans des villes de Toulouse, Narbonne, et Carcassonne.

Ces lettres eurent leur effet sur quelques villes de la province, qui demeurerent fideles au roi et au dauphin : mais la plûpart des autres, séduites par les vaines promesses et les raisons spécieuses de la reine et du duc de Bourgogne, se déclarerent en leur faveur. Cette princesse nomma [2] le 30. de Janvier suivant (1418.) Louis de Châlon, comte de Genève et seigneur d'Orguel, fils aîné du prince d'Orange, conseiller et chambellan du roi, Regnault vicomte de Murat, conseiller et chambellan du roi et du duc de Bourgogne, et maîtres Guillaume de Saulieu et Jean de Tarraut, conseillers du roi et du duc de Bourgogne, ses procureurs généraux, « messages et ambassadeurs spéciaulx, pour » réduire et mettre à obéissance, les pays » de Languedoc, d'Auvergne et duché de » Guienne. » Elle leur donna [3] le même jour « pouvoir d'abbattre et mettre jus, sans appel » ès villes et autres lieux, qui se vouldront » mettre en l'obeissance du roi et la sienne, » et en celle du duc de Bourgogne, les aydes » et toute sorte d'impositions et de subsides, » excepté la gabelle sur le sel, qui aura cours

1 Besse rec. des pieces pour l'histoire de Charles VI. p. 147. et seq. - Reg. 15. de la sén. de Toulous. fol. 203. Hôt. de ville de Narb.
2 Besse ib. p. 186. et seqq. - V. NOTE I.
3 Hôt. de ville de Narb.

» comme auparavant. » L'espérance dont les peuples de Languedoc furent flatés de ne payer plus de subsides, engagea un grand nombre à se déclarer pour le parti de la reine. Le roi convoqua [1] cependant le 2. Février suivant « tous nobles et gens d'é» glise tenans fiefs, et quatre soldats par pa» roisse entre les bourgeois et le peuple, pour » se trouver à Chartres le premier de May, et » les conduire ensuite contre les Anglois ; » mais cette convocation fut inutile par rapport au Languedoc, parce que les partisans de la reine et du duc de Bourgogne y firent bien-tôt de si grands progrès, qu'ils engagerent la plus grande partie de cette province à embrasser leur parti.

IV.

Le comte de Genève et les autres commissaires nommés par la reine arrivent en Languedoc, et la plus grande partie de cette province se soumet à leur autorité.

Le comte de Genève, à qui le duc de Bourgogne avoit donné [2] la charge de cinq cens hommes-d'armes pour la sureté du Languedoc, le vicomte de Murat, et leurs deux collégues, ayant assemblé un grand corps de troupes, prirent la route du Rhône, et ayant passé ce fleuve vers le commencement d'Avril, ils se présenterent [3] d'abord devant la ville du Pont S. Esprit qui se soumit volontairement. Ils vinrent ensuite devant la tour du pont d'Avignon et devant Beaucaire; et sur le refus que ces places firent de les recevoir, ils en formerent le siége. Mais craignant d'employer trop de tems à les soumettre, ils décamperent, et ces places demeurerent toûjours fidelles au roi et au dauphin. Le comte de Genève eut plus de succès à Nismes, où il fut reçu par les habitans, dont l'exemple fut suivi par le reste de la viguerie de cette ville par Usez et sa viguerie, Bagnols et sa viguerie, le Vigan et sa viguerie, Montpellier et sa baronie, Sommieres et sa viguerie, Aigues-mortes et sa viguerie, Marvejouls en Gevaudan et son bailliage; ensorte que de toute la sénéchaussée de Beaucaire, il n'y eut que la ville de Beaucaire, les châteaux de Fourques, saint André et Roquemaure, avec les bailliages de Velai et de Vivarais, et une partie du Gevaudan, qui demeurerent fidelles au roi et au dauphin *. Le comte de Genève et ses associés nommerent alors Lancelot de Layrieu pour sénéchal de Beaucaire, et cet officier établit son siége à Nismes, tandis que Guillaume de Saquet sénéchal pour le roi, transfera le sien à Beaucaire. Ce dernier étant mort quelques mois après, le roi nomma à sa place Guillaume de Meuillon. L'évêque de Gap président de la justice des aydes de Languedoc, demeura aussi fidelle au dauphin et se retira dans le fort S. André, dont il prit le gouvernement, de même que de la tour du bout du pont d'Avignon.

Le roi et le dauphin dûrent principalement la conservation de Vivarais aux soins et à la vigilance de Louis seigneur de Montlaur, des baronies de Sabran et de Florac, et de la ville d'Aubenas, qui se mit [1] en armes. Il s'avança vers Nismes pour maintenir cette ville dans le devoir, et empêcher les Bourguignons de s'en emparer; mais il arriva trop tard. En chemin faisant, il voulut entrer dans Couvillargues, au diocèse d'Usez, dont il étoit seigneur suzerain : les habitans lui en fermerent les portes; ce qui l'obligea de se retirer à Tresques, *dans sa terre Sabranenque*. Il composa en 1427. avec les habitans de Couvillargues, qui lui payerent une amende pour leur désobéissance, par un acte daté *dessus le pont d'Avignon dans le royaume de France*.

La reine, pour faciliter aux commissaires qu'elle avoit envoyés en Languedoc, la prise de possession de cette province, donna des lettres [2] à Troyes le 3. d'Avril de l'an 1418. Après y avoir fait l'apologie du duc de Bourgogne, elle déclare « que ce prince avoit » ordonné, qu'on ne levât plus dans le

[1] Besse ib. p 154. et seq - Reg. 15. ibid. fol. 206
[2] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[3] Her. de Berri, hist. de Ch. VI. p. 434. - C. de la sén. de Beauc. - Preuves. - V. NOTE I.

[1] Portef. de M. Lancelot.
[2] Besse rec. de Ch. VI. p. 211. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 2.

» royaume ni aydes ni aucuns autres subsi» des, à commencer depuis le premier d'Oc» tobre passé; que néanmoins les aydes » avoient cours en Languedoc, mesmement » és villes et sénéchaussées de Toulouse et » de Carcassonne; et qu'ayant égard aux » requêtes des ambassadeurs que ces villes » et sénéchaussées lui avoient envoyés, elle » ordonne, de sa certaine science, pleine » puissance, et autorité royales, dont elle » usoit en cette partie, que doresnavant les» dites villes, sénéchaussées et baillages de » de Toulouse, Carcassonne et Beziers, et » autres villes du païs de Languedoc, faisant » semblable et pareille adhésion que ont fait » les habitans desdites villes, ne payeront au» cuns aydes, subsides, foages, etc. qu'elle » supprime entierement, excepté la gabelle » sur le sel; avec ordre au vicomte de Car» maing, aux capitouls de Toulouse, et con» suls de Carcassonne et Beziers de publier » ces lettres, de les faire exécuter, etc. »

Nous comprenons par-là, que les villes de Toulouse, Carcassonne et Beziers, s'étoient déclarées quelque tems auparavant pour le parti du duc de Bourgogne. Ce prince, comme on l'a déja dit, avoit envoyé [1] des émissaires dans la province dès le mois de Septembre précedent, pour ameuter les peuples; ce qui avoit excité divers mouvemens dans le païs. La ville de Narbonne ne tarda pas à suivre leur exemple; et le comte [2] de Genève, le vicomte de Murat, et les autres commissaires nommés par la reine, étant à Montpellier le dernier d'Avril, y donnerent des lettres, pour exempter, en vertu de leur pouvoir, de toutes sortes d'impositions, excepté la gabelle, les consuls et habitans de Narbonne, « qui leur avoient n'agueres rendu obéis» sance, après leur arrivée dans le païs; avec » promesse d'obéir toûjours au roi, à la reine, » au duc de Bourgogne, et à leurs commis, » sans aucunement favoriser le comte d'Ar» magnac. »

Les quatre commissaires continuerent de parcourir la province, et arriverent enfin [3] à Carcassonne le 19. de May. Ils installerent ce jour-là Charles de Clermont dans l'office de sénéchal de Carcassonne, conformément à la nomination de la reine : ils destituerent tous les officiers de la sénéchaussée qui leur étoient suspects, et en instituerent de nouveaux. Ils tenterent de se rendre maîtres de la cité : mais ceux qui en avoient la garde leur en refuserent l'entrée, comme ils avoient déja fait aux partisans du dauphin, et ils se tinrent dans une espéce de neutralité *. Les commissaires partirent deux jours après [1] pour Toulouse; et, durant leur séjour dans cette ville, ils destituerent de leurs charges Jean de Bonnay sénéchal, et Bertrand de Nogaret juge-mage, comme trop attachés au parti du dauphin. Ils nommerent à la place du premier Hugues vicomte de Carmaing et de Lautrec, seigneur des terres de S. Felix, de Venez et de Saissac, qui, en qualité de commissaire de la reine, étant [2] à Montpellier le 6. de ce mois, avoit aboli tous les subsides. Il nommerent Arnaud de Pynol juge-mage à la place de Bertrand de Nogaret, et destituerent de même tous les autres officiers, et les châtelains ou gouverneurs des places, qu'ils remplacerent par des gens affidés. Le comte de Foix, qui s'étoit rendu à Mazeres pendant ces troubles, pour en profiter suivant ses interêts, arrêta bien-tôt après prisonnier le vicomte de Carmaing nouveau sénéchal de Toulouse, on ne sçait pour quel motif, et il le relâcha enfin au mois de Juin, à l'instante priere des commissaires, des officiers des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et des principaux de la province, qui lui envoyerent *des ambassadeurs*. Le comte de Genève et ses collégues, après leur arrivée à Toulouse, ordonnerent [3] le dernier de May, aux gens d'église de Narbonne, qui possédoient des biens ruraux, de contribuer aux réparations des murailles de cette ville. Ils envoyerent [4] peu de jours après

[1] C. des sén. de la prov.
[2] Besse ibid.
[3] Besse ibid. p. 388. et hist. de Carc p. 256. et seq.

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Besse ibid.
[3] Besse ibid.
[4] Ibid. p. 208.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 3.

Pons de Chastillon chevalier et chambellan du duc de Bourgogne, prendre possession en leur nom, des comtés d'Armagnac et de Rodés.

V.

Le vicomte de Lomagne abandonne le Languedoc, après la mort funeste du connétable d'Armagnac son père.

La catastrophe qui arriva vers le même tems, contribua à augmenter leur crédit et leur autorité dans la province, et à affoiblir le parti du dauphin. Les émissaires du duc de Bourgogne s'étant introduits [1] dans Paris, la nuit du dimanche 29. de May, s'assurerent de cette ville, s'emparerent de la personne du roi, et arrêterent le connétable d'Armagnac et plusieurs de ses principaux partisans, entr'autres, Guillaume vicomte de Narbonne, les sires de Peyre et de Loupian, Ramonet de Guerre, etc. Heureusement Tannegui du Châtel prévôt de Paris, fit évader le dauphin Charles, qui se retira à Melun, où il rassembla ses amis, et où le vicomte de Narbonne, qui trouva moyen de s'échapper, l'alla joindre. Le connétable d'Armagnac, le chancelier, et plusieurs autres partisans du dauphin, furent mis en prison, et abandonnés quelques jours après à la fureur du peuple, qui les massacra impitoyablement le 12. de Juin, au nombre de deux à trois mille *.

Le vicomte de Lomagne lieutenant en Languedoc du connétable d'Armagnac son pere, ayant appris cette scéne tragique, et voyant les progrès du comte de Genève et de ses collégues, prit le parti d'abandonner [2] la province, et d'aller joindre le dauphin, tant pour lui demander vengeance de la mort du comte son pere, que pour marcher à son secours. Il rencontra ce prince qui alloit à Tours, dont il s'assura, et qui n'étoit pas peu embarassé, ayant à combattre d'un côté les Anglois, qui faisoient tous les jours de nouvelles conquêtes dans la Normandie, et contre les Bourguignons, qui, maîtres de la personne du roi, abuserent de son autorité, et l'engagerent à faire toutes les démarches qu'ils voulurent. En effet, la reine et le duc de Bourgogne ayant fait leur entrée à Paris le 14. de Juillet, emmenerent ensuite ce prince à Troyes, et se servirent depuis de son nom, pour gouverner le royaume à leur fantaisie.

[1] Reg. du parl. de Paris.
[2] Hist. chron. de Charles VI. p. 436. - Note I.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 4.

Le vicomte de Lomagne, en quittant la province et l'abandonnant au comte de Genève et au parti Bourguignon, ne put [1] conserver que quelques places à celui du dauphin, dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne; sçavoir, les châteaux de Pezenas, de Cabrieres et de Giroussens dans la derniere, et ceux de Buzet, de Puicelsi et de Mezens dans l'autre. Tout le reste de ces deux sénéchaussées, avec une grande partie de celle de Beaucaire, se soumit de gré ou de force aux Bourguignons. Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, pour le parti du dauphin, se jetta dans le château de Buzet sur le Tarn, où il soûtint de son mieux les interêts de ce prince. Il paroît que Louis de Châlon comte de Genève, après avoir pris possession de la ville de Toulouse et des environs, assiégea et prit le château de Frontignan. Nous voyons du moins que ce seigneur, qui se qualifiait capitaine général en Languedoc, fit amener [2] prisonnier à Montpellier, le 18. de Juin de l'an 1418. Plan de Savignan châtelain de Frontignan, *rebelle et désobéissant*.

VI.

Les commissaires de la reine prorogent l'assemblée des états de la province.

Lorsque les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, et ceux de Beziers, furent à Troyes faire leurs soumissions à la reine, ils lui demanderent [3], qu'elle permît aux trois états de la province de s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos, *suivant l'usage*; et elle leur accorda la permission de s'assembler en corps de province,

[1] Hist. chron. ib. - C. des sén. de la prov.
[2] Mss. d'Aub. n. 123. 2.
[3] Ibid. - Besse rec. des p. pour l'hist. de Ch. VI. p. 199. et seq.

ou par sénéchaussées, en présence des sénéchaux du païs, quand ils le croiroient nécessaire, par des lettres patentes datées de Troyes le 3. d'Avril de cette année. Le comte de Genève et ses collégues étant à Toulouse le 26. de May, indiquerent l'assemblée des trois états des trois sénéchaussées de la Languedoc à Carcassonne pour le 20. de Juillet suivant; mais ne pouvant se trouver en personne à cette assemblée, ils la prorogerent jusqu'au 8. de Septembre, conformément à de nouvelles lettres que la reine donna à Troyes le 3. de Juin. Cette princesse interprétant dans ces dernieres celles du 3. d'Avril, déclare que les trois états de la Languedoc ne pourroient s'assembler, qu'en présence du comte de Genève et des autres commissaires qu'elle avoit nommés pour le gouvernement de la province; et elle les charge d'expliquer à la prochaine assemblée ses intentions, touchant le bien du royaume en général, et celui du Languedoc en particulier.

VII.

Ils assiégent le château de Nismes sur les partisans du dauphin dont ils continuent d'affoiblir le parti.

Les lettres par lesquelles le comte de Genève et ses associés prorogent les états de Languedoc au 8. de Septembre, sont datées de Nismes le 15. de Juillet. Ils prorogent cette assemblée, « attendu, disent-ils, les très- » grands evidens et notoires occupations que » de présent avons, et qu'il nous conviendra » avoir, pour tenir le siége devant le château » de ceste ville de Nismes, si dans les tréves » prises n'estoit rendu; et après ce fait jus- » qu'à ce que les ville et château de Beau- » caire, et plusieurs autres places et forte- » resses estans ès marches de par deçà, oc- » cupées par les ennemis du roi nostredit » seigneur, avec grand nombre de ses vas- » saux et sujets, et hommes à lui désobéis- » sans et rebelles, soient, par traité ou autre- » ment, remis et rendus, comme droit est, » à sa vraye obéissance; et que les habitans » de ses trois sénéchaussées, qui à présent » sont aucunement divis, soient en bon ac- » cord, paix et union. » On voit par-là, que le comte de Genève et ses collégues avoient alors porté leurs armes dans la sénéchaussée de Beaucaire, où le dauphin avoit plus de partisans que dans les deux autres, pour la soumettre entierement au parti Bourguignon; qu'ils avoient assiégé le château de Nismes, qui tenoit encore pour ce prince; et que la garnison qui le défendoit, avoit promis de se rendre, si elle n'étoit secouruë dans un certain tems. Or, comme il ne paroît pas que le secours soit venu, il se rendit sans doute à la fin. Les quatre commissaires Bourguignons tranfererent [1] alors à Beziers les trois foires qu'on avoit coûtume de tenir tous les ans à Pezenas : ils déclarent que c'est pour récompenser les habitans de Beziers, de ce qu'ils s'étoient soumis des premiers à la reine et au duc de Bourgogne, et de ce que, par leur exemple, ils avoient entraîné plusieurs autres villes du païs; et pour punir ceux de Pezenas, qui, tenant pour le parti du dauphin, avoient reçue chez eux une nombreuse garnison de gens-d'armes *Armagnacs*, laquelle ne cessoit de faire des courses aux environs de Beziers, d'où elle avoit emmené depuis peu à Rodès cent vingt prisonniers, qui avoient été mis à une grosse rançon.

Le roi Charles VI. ou plûtot la reine et le duc de Bourgogne, qui abusoient de son nom, nomma [2], de nouveau le 8. de Septembre de l'an 1418. Louis de Châlon, comte de Genève, son chambellan, capitaine général en Languedoc, Auvergne et Guienne, pour réduire ces païs à son obéissance, et lui donna la charge de six cens hommes d'armes et de trois cens hommes de trait. Ce comte, qui succéda vers le même tems à Jean son pere dans la principauté d'Orange, étant à Montpellier vers la fin de Septembre, fit mourir [3] Guillaume de la Filhole, châtelain ou gouverneur du château d'Omelas, pour avoir été favorable au dauphin, et il fit fortifier toutes les places de la baronie de Montpellier.

[1] Thr. des ch. reg. 70. n. 270.
[2] Mss. d'Aub. ibid. - Besse ibid. - Besse ib. p. 235. et seq.
[3] C. de la sén. de Beauc.

VIII.

L'archevêque de Reims lieutenant du dauphin en Languedoc, conclut avec le prince d'Orange une tréve qui est bientôt rompue.

Cependant le dauphin voulant remettre le Languedoc sous son obéissance, nomma le 16. du mois d'Août Renaud de Chartres archevêque de Reims, son lieutenant dans cette province. Il lui associa Jean sire de Villars et de la Roche-en-Reynier de la maison de Lévis, qui leva et entretint [1] pendant six mois, à ses dépens, deux cens hommes d'armes et cent hommes de trait, pour la défense du païs. Ce seigneur vendit pour l'entretien de ces troupes sa vaisselle d'or et d'argent : mais le roi Charles VII. le dédommagea dans la suite. Le vicomte de Tallard, Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, les sires de Belchastel, de Bouchage, du Caylar, de Grolée, de Clermont, etc. joignirent [2] aussi leurs troupes à celles de l'archevêque de Reims, qui ayant composé une petite armée, fit la guerre aux Bourguignons, et ne négligea rien pour les chasser du Languedoc. Mais malgré tous ses efforts, il ne put prendre [3] que la ville de Marvejols, avec la partie du Gevaudan qui s'étoit soumise au prince d'Orange, celle de Merueys alors du diosèse de Nismes, et enfin celle de Bagnols au diocèse d'Usez.

Comme cette guerre, dont le fort étoit dans le bas-Languedoc, se faisoit aux environs du Rhône, et qu'elle troubloit beaucoup la tranquillité et le commerce d'Avignon, les cardinaux qui gouvernoient cette ville au nom du pape, moyennerent un traité [4] de pacification entre les deux partis. Les cardinaux de Viviers, de Cambray et de Foix, et Francois archevêque de Narbonne, camerier du pape, entremetteurs de cet accord, le conclurent à Avignon le 14. de Novembre. Leger évêque de Gap, général conseiller pour le roi et le dauphin en Languedoc, Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, et Philippe de Levis vicomte de Lautrec et seigneur de la Roche, stipulerent au nom et comme envoyés de Renaud archevêque de Reims, lieutenant du roi et du dauphin en Languedoc et en Dauphiné; et Guillaume de Saulieu stipula d'un autre côté comme envoyé du prince d'Orange. On convint 1°. d'une tréve qui devoit durer jusqu'à Pâques; 2°. de congédier en attendant toutes les troupes, etc. mais cette tréve n'eut pas son exécution. En effet Louis de Châlon, prince d'Orange et comte de Genéve, Guillaume de Saulieu et Jean de Tarraut ses associés au gouvernement de Languedoc, enjoignirent [1] à Montpellier, quinze jours après, à tous les habitans de la province, conformément à l'ordonnance du roi et du duc de Bourgogne, de courir sus aux partisans du dauphin, et d'exterminer par-tout où ils les trouveroient, « les tenans le damnable parti » d'Armagnac, infracteurs de la paix n'a- » gueres accordée par le roi et autres sei- » gneurs de son sang, qui étoient entrés en » plusieurs parties de Languedoc, afin de » remettre sus les aydes, tailles, etc. » Les cardinaux des Ursins et de saint Marc, avoient négocié par ordre du pape, un traité de paix entre les deux partis, le 17. de Septembre; elle fut d'abord acceptée des deux côtés, mais elle ne fut pas de durée.

L'archevêque de Reims et les autres partisans du dauphin, se voyant forcés de reprendre les armes, continuerent les hostilités. Ce prince de son côté ne garda plus de mesures, et prit dès-lors le gouvernement de l'état sous le titre de régent du royaume. L'archevêque de Reims assembla des gens-d'armes de toutes parts; et Antoine seigneur de Grolée, Jean bâtard de Clermont seigneur de Cressen, Guillaume de Martel écuyer banneret, seigneur de Gramont, trois chevaliers bannerets, un écuyer banneret, et cinquante-sept écuyers de leur suite, firent [2] entr'autres, leur montre à Beaucaire le 27. de Novembre, pour servir le roi et le dauphin au recouvrement du païs de Languedoc et ailleurs. Le 8. de Décembre suivant, Georges de Château-

[1] Preuves. - V. NOTE I.
[2] Preuves.
[3] V. NOTE ib.
[4] Preuves.

[1] Besse rec. des p. pour l'hist. de Ch. VI. p. 250. et seqq.
[2] Tit. scell. de M. de Clairambault.

neuf, avec six autres écuyers et quatre arbalêtriers de sa suite, Antoine de Lévis seigneur de Vauvert, écuyer banneret, et trente hommes-d'armes de sa compagnie, firent la leur dans la même ville devant ce prélat, lieutenant du dauphin en Languedoc et en Dauphiné. Le parti Bourguignon trouva moyen cependant de s'assurer de la cité de Carcassonne; et le roi, par reconnaissance, accorda [1] le 23. de Novembre de cette année divers privileges aux sergens et habitans qui en avoient la garde.

IX.

Le roi et le dauphin nomment chacun de leur côté lieutenant en Languedoc le comte de Foix.

Durant ces troubles, qui agitoient également les autres provinces du royaume, Jean IV. comte d'Armagnac, Jean comte de Foix, Charles seigneur d'Albret, et Matthieu de Foix s'étant assemblés à Aire en Gascogne, le 16. de Novembre, firent [2] une ligue ou confédération entr'eux, envers tous et contre tous, pour la conservation de leurs personnes, de leurs alliés et de leurs domaines, etc. Le comte de Foix ne demeura pas long-tems dans cette espèce de neutralité, et profita en habile politique de la conjoncture, pour ses propres intérêts. Le roi, ou le duc de Bourgogne d'un côté, et le dauphin de l'autre, sachant le crédit que ce comte avoit en Languedoc, chercherent [3] à l'envi à l'attirer à leur parti. Le dauphin le nomma son lieutenant dans cette province, vers le mois de Décembre de l'an 1418. et il lui en envoya au mois de Janvier suivant les lettres à Mazeres dans le comté de Foix, où il étoit alors. Le roi fit aussi expédier des lettres à Lagni sur Marne le 20. de Janvier de l'an 1418. (1419.) par lesquelles il institue, de l'avis du duc de Bourgogne, le comte de Foix, son lieutenant et gouverneur général ès païs de Languedoc, Auvergne et duché de Guienne, avec un pouvoir extrêmement étendu; il déchargea en même tems le prince d'Orange, « et tout autre, de toute » commission qu'ils avoient ou pouvoient » avoir de lui en cette partie. »

Jean comte de Foix ayant reçû les lettres [1] du dauphin, qui l'instituoit son lieutenant en Languedoc, en fit part aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse, et aux états généraux de la province, assemblés actuellement au bourg de Carcassonne. Ils lui envoyerent les uns et les autres des députés à Mazeres, pour savoir ses intentions; et comme le roi le nomma bien-tôt après à la même charge, revêtu de cette autorité, il se mit en état d'aller prendre possession de sa lieutenance. Etant arrivé à Toulouse, au mois d'Avril, il se fit installer, en présence d'une grande assemblée, composée de tous les principaux de cette ville, ecclésiastiques et séculiers. Ensuite, ne pouvant aller prendre possession lui-même des autres villes de son gouvernement, il commit [2] le 28. de ce mois, Regnaud vicomte de Murat, Jacques de Montaut, seigneur en partie d'Hauterive, chevaliers, et Pierre Fournier juge de Verdun et de la comté de Gaure, pour se transporter à Carcassonne, Narbonne, Beziers, Nismes, Montpellier et autres villes des sénéchaussées de Carcassonne, et de Beaucaire, y faire publier ses lettres de lieutenant, et prendre possession en son nom de cette charge, avec pouvoir de promettre par serment, de garder les libertés, privileges et franchises du païs. A l'arrivée du comte de Foix à Toulouse, Bernard de Roaix damoiseau, maître des ports et passages de la sénéchaussée, que les commissaires de la reine et du duc de Bourgogne avoient établi au mois de Juin précédent, prit [3] la fuite, et se retira parmi les Anglois. C'est une preuve, que le comte de Foix étoit alors favorable au dauphin; car Bernard de Roaix, étoit le chef du parti Bourguignon à Toulouse, et il fit déclarer la ville contre ce prince. Le comte de Foix conclut vers le même tems une tréve d'un an avec le sénéchal des Lanes, qui commandoit en Gascogne pour le roi d'Angleterre, et avec le capitaine

[1] Besse, ibid. et seqq.
[2] Preuves.
[3] Ch. de Foix, caisse 39. - Besse ibid. - C. de la sén. de Toul. - NOTE I.

[1] C. des sén. de Toul. - V. NOTE ibid.
[2] Besse ibid.
[3] C. de la sén. de Toul.

du château de Maubec en Lomagne, occupé par les Anglois.

Charles dauphin, en nommant le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, ne révoqua pas l'archevêque de Reims. Nous trouvons [1] en effet que Guillaume de Meuillon chevalier banneret, sénéchal de Beaucaire, donna quittance le 24. d'Avril de l'an 1419. « pour ses gages et de onze écuyers de sa » compagnie, au service de l'archevêque de » Reims, lieutenant en Languedoc et Dau» phiné, du roi et du régent, pour la recou» vrance desdits pays de Languedoc, et pour » la garde et défense du Lyonois, Mâconnois, » et Dauphiné. » L'archevêque de Reims quitta [2] cependant le Languedoc au commencement du mois de May, pour se retirer dans son gouvernement de Dauphiné. Il laissa en partant de Beaucaire, Philippe de Lévis seigneur de la Roche en Rainier, pour commissaire dans le pays, le maintenir dans l'obéissance du dauphin, et empêcher le progrès de ceux qui désobéissoient à ce prince.

X.

Vicomtes de Polignac.

Le dauphin nomma à Bourges le 4. de Février de cette année Armand VII. vicomte de Polignac, capitaine et son lieutenant général en Velai, Gevaudan, Vivarais et Valentinois, pays qui lui étoient soumis. Armand étoit un chevalier [3] qui avoit vieilli dans l'exercice des armes. Il avoit succédé dans la vicomté de Polignac à Armand VI. son frere, qui n'ayant pas d'enfans, quoiqu'il se fût marié trois fois, disposa en sa faveur par un testament de l'an 1381. de tous ses domaines. Armand VI. étant mort en 1385. Randon son frere et son successeur reprit alors le nom d'Armand, qu'il avoit porté d'abord, et fut le VII. vicomte de Polignac de son nom. Armand VI. lui substitua Randonet son neveu, fils du même Randon ou Armand VII. et à son défaut Pierre de Chalançon son autre neveu, fils de Walpurge leur sœur, à condition de porter le nom et les armes de Polignac. Randon ou Armand VII. épousa en premieres nôces Mascaronne de Montaigu, dont il eut 1°. Randonnet substitué à la vicomté de Polignac, qui mourut en 1399. sans enfans, de Jeanne fille de Beraud dauphin d'Auvergne qu'il avoit épousée. 2°. Marguerite femme de Louis seigneur de Montlaur en Vivarais. Il épousa en secondes nôces, après la mort de son fils, Claude de Roussillon, fille de Guillaume seigneur de Bouchage, dont il n'eut pas d'enfans; et qui lui ayant survécu, fonda au Puy en 1432. le couvent des Clairistes. Elle fit venir pour cela exprès deux fois sainte Colette au Puy.

Armand VII. vicomte de Polignac ayant été nommé capitaine général en Velai, Vivarais et Gevaudan, par le dauphin Charles, accorda en cette qualité le premier d'Octobre de l'an 1419. des lettres de rémission, en faveur d'un homme qui avoit servi sous le sire de Rochebaron partisan des Anglois. Il mourut au mois d'Avril de l'an 1421. dans un âge fort avancé, après avoir disposé en 1416. par son testament, de la vicomté de Polignac et de ses dépendances, en faveur d'Armand de Montlaur son petit fils, au préjudice de la substitution qu'Armand VI. son frere avoit faite en 1381. de la même vicomté, en faveur de Pierre de Chalançon leur neveu; ce qui causa un grand procès entre les maisons de Chalançon et de Montlaur, touchant la succession à la vicomté de Polignac. Ce procès, qui commença en 1421. ne fut entiérement terminé qu'en 1464. par un arrêt du parlement de Paris, qui adjugea cette vicomté avec ses dépendances, les baronies de Solignac, Randon, Randonat, Cessac, S. Paulhan, S. Agreve, Servissas et Molin-neuf, venant de la succession d'Armand VI. vicomte de Polignac, à Guillaume Armand de Chalançon arriere-petit-fils de Guillaume de Chalançon et de Walpurge de Polignac, à condition de porter le nom et les armes de Polignac. C'est ainsi que la vicomté de Polignac passa dans la maison de Chalançon, l'une des plus anciennes et des plus illustres du royaume, qui la possède encore de nos jours. Armand VII. vicomte de Polignac, capitaine général

[1] Tit. scell. de M. de Clair.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Chabron. hist. mss. de la mais. de Polignac. - V. ci-dessus, l. XXXII. n. 9.

pour le dauphin en Velai, Gevaudan et Vivarais, qui a donné lieu à cette digression, combattit sans doute les sires de Salenove, Roche-baron et Montauroux, partisans du duc [1] de Bourgogne, qui occupoient en 1418. et 1419. les châteaux de Senaret, Chalançon, saint Denys, Montrodat, et plusieurs autres en Gevaudan, d'où ils desoloient tout le païs.

XI.

Le comte de Foix fait la guerre au prince d'Orange et l'oblige à quitter le Languedoc.

Louis de Châlon, prince d'Orange, se voyant [2] destitué du gouvernement de Languedoc, par les lettres du roi du 20. de Janvier, résolut de se maintenir et de résister au comte de Foix qui avoit été nommé gouverneur en sa place. Il étoit alors à Toulouse : il convoqua le 10. de Mars suivant toutes les milices de la province, pour combattre ce comte, et indiqua à Montpellier, pour le dimanche 26. de ce mois, l'assemblée des trois états. Elle se tint au jour marqué dans la salle de la maison de l'évêque de Maguelonne : deux capitouls de Toulouse, et deux consuls des villes de Carcassonne, de Narbonne et de Beziers, s'y trouverent entr'autres, avec divers nobles et gens d'église des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. On fit l'ouverture de l'assemblée par une messe solemnelle, qui fut célébrée par le vicaire de l'évêque de Maguelonne; et, après le sermon, on fit une procession générale. On remarque qu'on fit cette cérémonie, quoique les consuls de Nismes, d'Usez, et des autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, ne fussent pas encore arrivés *. Du reste nous ignorons le resultat de cette assemblée; nous savons seulement que le prince d'Orange se mit à la tête des troupes dans le bas-Languedoc, qu'il fit la guerre aux partisans du dauphin et qu'il désola tout le païs.

[1] C. de la sén. de Beauc.

[2] Ch. de la sén. de Toul. et de Beauc. - Thalam. de Montpell. - Chr. des C. de Foix, mss. de Bal. n. 415. - NOTE I.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 5

Jean comte de Foix ayant pris possession à Toulouse vers la fin d'Avril du gouvernement de la province, assembla [1] les gens des communes du païs, qui s'engagerent par un *traité*, de lui donner soixante-huit mille livres Tournois, pour chasser du Languedoc les gens-d'armes et de trait, que le prince d'Orange et autres capitaines tenoient dans le païs. Il se mit ensuite à la tête de ses propres vassaux, et de tout ce qu'il put rassembler des milices de la province, et s'avança vers le bas-Languedoc, pour faire la guerre au prince d'Orange: il entra [2] à Montpellier le 20. de May, et obligea ce prince à prendre la fuite. Le prince d'Orange se retira d'abord à Nismes et ensuite au Pont S. Esprit; et après avoir mis de fortes garnisons dans ces deux places, qui demeurerent attachées au parti Bourguignon, et avoir établi Lancelot, seigneur de Layrieu, chambellan du duc de Bourgogne et sénéchal de Beaucaire, pour son lieutenant *sur le fait de la guerre* en Languedoc, il passa le Rhône à la fin de May et se retira en Dauphiné, où il tâcha de soulever cette province contre le dauphin. Il avoit appellé à son secours un corps de Savoyards et de Piémontois, qui tenterent de pénétrer dans le Velai, le Gevaudan et le Vivarais au commencement de Juin, sous la conduite du sire de la Salle leur capitaine; mais Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire pour le parti du dauphin ayant rassemblé au Puy la noblesse de ces païs, il rendit tous leurs efforts inutiles.

XII.

Il assemble plusieurs fois les états de la province, et tient une conduite équivoque entre le roi et le dauphin.

Le comte de Foix, après avoir obligé le prince d'Orange à se retirer, convoqua [3] les trois états de Languedoc à Toulouse pour le 15. de Juillet, et il y appella entr'autres les évêques de Lombez et de Comminges, le comte d'Astarac et le vicomte de Ville-mur,

[1] Mss. d'Aub. n. 123. - Reg. 19. de la sén. de Toul.

[2] Thalam. de Montpell. - Besse rec. des pieces pour l'histoire de Charles VI. p. 392. - C. de la sén. de Beauc.

[3] C. de la sén. de Toulouse.

comme membres de la sénéchaussée de Toulouse. Il tint [1] une autre assemblée des trois états de la province à Beziers, et en indiqua une de la sénéchaussée de Carcassonne à Olonsac dans le diocèse de Narbonne pour le 20. de Décembre suivant, par des lettres données à Mazeres au païs de Foix, le 25. d'Août. Il avoit dessein de traiter dans cette derniere assemblée de diverses affaires, entr'autres de la délivrance du duc de Bourbon, qui avoit été fait prisonnier par les Anglois à la bataille d'Azincourt. Nous ne savons pas s'il la tint : mais nous trouvons [2] que les états [3] de la province assemblés à Carcassonne le 2. d'Octobre de l'an 1419. ordonnerent une crue sur le sel pour la levée de la somme de soixante-huit mille quatre cens livres qu'ils lui avoient promise. Nous voyons de plus que le comte de Foix étant à Toulouse le 8. de Novembre suivant, ordonna, en qualité de lieutenant du roi en Languedoc et en Guienne, qu'on payât les gages de Bertrand de Nogaret juge-mage de Toulouse, partisan du dauphin, qu'il avoit rétabli dans cette charge.

Le comte de Foix assembla [4] quelques jours après les trois états de la province à Beziers pour déliberer avec eux dans une conjoncture des plus délicates. Le dauphin et le duc de Bourgogne voulant se réconcilier, avoient eu une entrevûe à Poilli-le-Fort à une lieuë de Melun, et ils y étoient convenus de la paix, le 11. de Juillet de cette année. Ils s'assemblerent de nouveau pour la cimenter sur le pont de Montereau-Faut-Yonne, le 10. de Septembre. Cètte nouvelle entrevüe fut funeste au duc de Bourgogne, qui y fut tué avec Archambaud de Grailli seigneur de Navailles, son partisan, et frere du comte de Foix. Guillaume vicomte de Narbonne s'y trouva aussi : il étoit à la suite du dauphin. Après un accident si tragique, ce dernier prince se retira à Gien, d'où il envoya partout le royaume des lettres circulaires le 27. de Septembre, pour faire l'apologie de sa conduite. Le roi au contraire, donna commission à Troyes le 18. de Novembre, à l'instigation de la reine, à Gui de la Brosse moine et sacristain du Pont S. Esprit au diocèse d'Usez, d'aller dire de sa part au comte de Foix son lieutenant en Languedoc, aux gens d'église, aux nobles et aux communes de cette province, la résolution qu'il avoit prise de tirer vengeance de la mort du duc de Bourgogne, de leur défendre en son nom de rendre aucune sorte d'obéissance *à celui qui se dit régent du royaume*, et de leur ordonner d'arrêter tous ses partisans. Le roi donna cinq jours après des instructions à la Brosse, qui arriva à Beziers dans le tems que le comte de Foix tenoit encore dans cette ville l'assemblée des trois états de la province, commencée dès le 15. de Novembre. Ce comte étoit dans le dessein de faire déclarer entiérement tout le Languedoc en faveur du dauphin : mais Gui de la Brosse agit si efficacement auprès de lui, qu'il le fit changer de résolution, et les états se séparerent sans rien conclure. Cet envoyé se donna divers autres mouvemens pour détourner les peuples de la province de prendre le parti du dauphin. Il fut arrêté quelque tems après à Avignon et mis dans les prisons de l'évêque et du camerier du pape. Le sénéchal de Beaucaire les somma au mois de Janvier suivant, de le lui remettre pour en faire justice, et le punir comme criminel de leze-majesté : ils se contenterent de le mettre entre les mains du cardinal de Cambray prieur du Pont S. Esprit, son superieur ordinaire.

Charles dauphin se rendit de Gien à Bourges, où il assembla un corps de troupes, pour être en état de résister aux desseins pernicieux qu'une mere dénaturée, qui avoit résolu de l'exclure du trône, avoit conçus contre lui; et il trouva une ressource assurée dans l'attachement inviolable de tous les bons François, et sur-tout des peuples situés à la gauche de la Loire, au sang de leurs rois, et aux loix fondamentales de l'état. Il s'en alla ensuite en Poitou et en Auvergne pour y affermir son autorité. Il donna des lettres [1] à Feurs en Forez le 11. de Janvier

[1] Hôt. de ville d'Albi.
[2] C. de la sén. de Toul.
[3] Hist. de Montp. p. 196.
[4] Besse ibid. p. 297. et seq. - C. des sén. de Carc. et de B.

[1] Dom. de Montp. Castres, act. ram. 28. liasse, n. 2.

de l'an 1419. (1420.) en faveur de Guillaume vicomte de Narbonne, l'un de ses plus zélés partisans. Il le maintint dans la possession des biens que feüe Brunissende de Lautrec sa tante lui avoit donnés, et qui consistoient dans les domaines qu'elle avoit eus de Jeanne de Narbonne sa mere. Le roi Charles VI. au contraire, à l'instigation de la reine, et de Philippe fils et successeur du feu duc de Bourgogne, voulant punir ce vicomte de son attachement au dauphin, confisqua [1] tous ses domaines, et disposa entr'autres, *en son ost* devant Montereau-faut-Yonne le premier de Juillet suivant, des droits et prétentions que le même vicomte avoit au comté de Comminges, à cause de (Marguerite d'Armagnac) sa femme, ou autrement, de la vicomté de Narbonne, et de toutes ses autres terres situées en Languedoc, en faveur de Matthieu de Foix comte de Comminges, qu'il vouloit récompenser de ses services. Le roi marque dans ses lettres « que le vicomte de Narbonne étoit » complice, coupable et consentant du crime » commis en la personne de feu son très-cher » et très-amé cousin le duc de Bourgogne, » cui Dieu pardoint, et aussi de la rompture, » violence et infraction de la paix et union » générale dans le royaume. » Ces lettres ne donnerent aucune atteinte à la confiance que le dauphin avoit en Guillaume vicomte de Narbonne, qu'il employa cette année et les suivantes à commander sur les frontieres de Normandie, avec deux mille hommes-d'armes et mille hommes de trait.

XIII.

Le dauphin Charles vient dans la province dont il ôte le gouvernement au comte de Foix. Elle se soumet à son autorité.

Le dauphin mécontent de la conduite équivoque du comte de Foix, qui tournoit d'ailleurs à son profit tous les revenus du Languedoc, résolut [2] de lui en ôter le gouvernement, d'aller sur les lieux, et de prendre par lui-même l'administration de cette province. Il notifia son voyage au comte, qui convoqua à Carcassonne au 15. de Février de cette année, les trois états du païs, pour déliberer avec eux sur le parti qu'il prendroit. Il appella entr'autres, à l'assemblée, les évêques de Carcassonne, S. Pons, Beziers et Agde, les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, Tristan de Clermont seigneur de Puicheric, les consuls de Castelnaudarri, Limous, Carcassonne, Narbonne, Beziers, Montpellier, Nismes, Albi et Lavaur. Le dauphin se rendit cependant à Lyon, où il étoit le 26. de Janvier. Jean abbé de Moûtier-Ramey son conseiller marque dans des lettres du 6. de Février suivant, « qu'il étoit en la » compagnie de ce prince, pour aller avec » lui en ce présent voyage qu'il fait, et a en- » tention de faire ou païs de Languedoc. » Trois jours après le dauphin étoit à Vienne sur le Rhône : il arriva à Toulouse au commencement de Mars, suivi de Charles comte de Clermont, fils du duc de Bourbon, de l'archevêque de Bourges son vice-chancelier, du comte d'Armagnac, de plusieurs autres prélats et seigneurs, et d'un corps de gens-d'armes et de trait.

Charles dauphin fut très-bien reçu à Toulouse par les soins de Bertrand de Nogaret juge-mage, et de Pierre de Foucaud viguier de cette ville, qui avoient préparé les voyes, et disposé les habitans en sa faveur. Ce prince, pour récompenser le premier de ses services, lui donna une pension, et le fit maître des requêtes de son hôtel. Après son arrivée, il rétablit le 4. de Mars, dans la charge de sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay, chevalier Berruyer, que les Bourguignons avoient destitué, pour mettre en sa place Hugues de Caraman ou Carmaing. Le dauphin rétablit de même tous les autres officiers de la province, que les Bourguignons avoient déplacés. Etant parti de Toulouse, il arriva le 12. de Mars au château de Buzet qu'on avoit fait réparer pour le recevoir. Il passa à Castelnaudarri, et se rendit enfin à Carcassonne, où il avoit convoqué les états généraux de la province pour le 17. de ce mois. L'archevêque d'Auch, l'évêque de Lombez, l'évêque, le prévôt et le chapitre de Pamiers, le comte

1 Thr. des ch. reg. 171. n. 307.

2 Juven. des Urs. histoire de Ch. VI. p. 378. - Her. de Berri. pag. 539. - Tit. scell. de Gagnier. et de Clairamb. - C. des sén. de la prov.

d'Astarac, les consuls de S. Lizier et de S. Girons, y furent appellés parmi ceux de la sénéchaussée de Toulouse. Nous ignorons les autres circonstances de cette assemblée; sinon qu'elle accorda une ayde de deux cens mille francs au dauphin, à cause *de son joyeux avenement dans le païs.*

Ce prince fit arrêter prisonnier Jean de Murat chevalier, partisan du duc de Bourgogne, et le fit enfermer dans une des tours de la cité de Carcassonne, où il demeura jusqu'au 7. de Juillet de l'an 1423. qu'il fut élargi. Il fit mettre aussi en prison dans la cité de Carcassonne Pierre d'Arluc son secretaire. Il donna [1] ordre à Carcassonne le 16. de Mars, à Jean de Bretagne comte de Penthievre, et à Charles seigneur d'Avaugour son frere, de garder sûrement le duc de Bretagne et Richard son frere, ennemis de la France, qu'ils tenoient en prison. Pour reconnoitre la fidelité et les services des habitans de Toulouse, il confirma [2] en leur faveur le privilege dont ils jouissoient, de posséder des fiefs qui n'avoient pas de juridiction, ou qui ne doivent pas hommage au roi; et il accorda aux capitouls de l'année précédente, à ceux de l'année présente, et à tous les autres à l'avenir, le privilege de posséder toute sorte de terres et seigneuries sans payer aucuns droits. C'est là, à proprement parler, l'origine de la noblesse dont jouissent les capitouls de Toulouse *.

XIV.

Il établit un parlement à Toulouse.

Charles dauphin fit expédier plusieurs autres lettres durant son séjour à Carcassonne au mois de Mars de l'an 1420. Ayant transferé [3] « le parlement de Paris à Poitiers, dit » ce prince dans une de ses lettres du 20. de » Mars, et considérant la grande distance » qu'il y a jusqu'audit lieu de Poitiers, de ce » pays de Languedoc, et aussi du pays du » duché de Guienne deçà la Dordogne, et » qu'à cause du peu de sureté de chemins, » par la multitude des gens-d'armes qui sont » en divers endroits du royaume, les subjets » du pays ne peuvent aller poursuivre leurs » procès à Poitiers, ainsi qu'ils le nous ont » fait dire et exposer; et attendu grandement » la grande et loyable obéissance qu'ils ont de » tout tems eu envers mondit seigneur le roi, » et ont envers nous, comme ils nous ont » par effet montré, en quoi ils persevereront » toujours, si Dieu plaist, comme promis et » juré le nous ont. Ces choses considérées.... » avec grande et meure délibération de plusieurs de nostre sang et lignage, et autres » du grand conseil de mondit seigneur et » nostre, tant prélats que barons et autres » en grand nombre, avons de nostre certaine science et autorité royale, dont nous » usons, ordonné et institué par ces présentes, un parlement et cour capitale et souveraine, pour ledit pays de Languedoc et » duché de Guienne, deça la Dordogne.... lequel parlement et cour capitale et souveraine voulons de présent seoir et estre tenuë » en la bonne ville et cité de Toulouse, par » douze personnes; sçavoir un prélat et onze » autres notables personnes du pays de Languedoui et de Languedoc, tant clercs comme lays, conseillers de mondit seigneur et » nostres, et deux greffiers, que par nos autres lettres nous nommerons et déclarerons » plus à plain, auquels douze, onze, dix, » neuf, huit ou sept, nous avons donné et » donnons plein pouvoir, etc. »

Le parlement fut donc établi à Toulouse au mois de Mars de l'an 1419. (1420.) par le dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. à la demande des gens du païs, qui la lui firent sans doute pendant les états qui se tenoient alors à Carcassonne; ou plûtôt ce fut l'assemblée elle-même qui lui fit cette demande. On prétend [1], que frere Jean de Montbard de l'ordre des Mineurs, prêchant dans la cathédrale de Nismes le premier dimanche d'Août de l'an 1418. s'étendit beaucoup sur les maux que les peuples du païs avoient à souffrir de la part des grands,

[1] Bibl. Coasl. inv. des tit. de Perig.
[2] La Faille, annal. tom. 1. append. p. 106. et seq.
[3] Catel mém. p. 247. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, nº 6.

[1] Bardin chr. Preuves.

et des officiers de justice; qu'il en attribua la cause au défaut d'un parlement en Languedoc; qu'il exhorta vivement ses auditeurs à penser à leurs interêts, et à demander au roi, ou au dauphin, le rétablissement du parlement de Toulouse; qu'aussi-tôt après le sermon, l'hôtel de ville de Nismes fut rempli de monde, que les habitans convinrent d'envoyer ce prédicateur, à leurs dépends, dans toutes les villes de la province, pour engager les peuples à demander ce rétablissement d'un commun accord; et qu'enfin les députés de diverses villes s'étant joints à ce religieux, ils l'obtinrent du dauphin. Quoi qu'il en soit de ces circonstances, qui n'ont pour garant qu'un auteur fort suspect, l'exécution suivit de près les lettres de ce prince, et le nouveau parlement composé de douze juges et de deux greffiers, sept de la Languedoui, et autant de la Languedoc, tint [1] sa premiere séance dans le palais de Toulouse, qu'on avoit orné magnifiquement, le 29. de May suivant. Frere Dominique de Florence de l'ordre de S. Dominique, archevêque de Toulouse, présida à cette séance, assisté de cinq conseiller-clercs et de six conseillers-lays, qui avoient été nommés par le dauphin; et on ne fit ce jour-la qu'enregistrer les lettres d'institution, après la messe du S. Esprit. Le premier arrêt de ce parlement en matiere criminelle, fut rendu contre un blasphemateur qui fut condamné à avoir la langue et ensuite la tête coupées.

XV.

Il parcourt la province et soumet les villes de Nismes et du Pont Saint Esprit.

Le 23. de Mars de l'an 1420. le dauphin accorda [2] aux consuls et habitans de Villefranche de Rouergue, pour l'œuvre de leur église, la somme de trois cens livres, à prendre sur l'ayde à lui nouvellement octroyée par les gens des trois états du païs de Languedoc. La charte finit ainsi: « donné à Carcas» sonne sous nostre seel ordinaire en l'absence » du grand, par M. le régent dauphin, le » maître des arbalêtriers, le sire de Salanier, » et le bailli de Touraine présens. » L'adresse est: « à nos amés et feaux conseillers de » monseigneur et nostres, les commissaires » par nous ordonnés sur le fait et gouverne» ment de toutes finances, tant en Langue» doil comme en Languedoc. » Le même jour le dauphin nomma [1] sénéchal de Carcassonne Guillaume d'Arlende seigneur de Coucalier, à la place de Charles de Clermont institué par les Bourguignons. Il se rendit ensuite à Beziers, où il entra [2] le 28. de Mars, et de-là à Pezenas. Voulant récompenser [3] la fidelité des habitans de cette dernière ville, qui, tandis qu'ils perseveroient dans son obéissance, avoient beaucoup souffert de la part des villes des environs, qui leur avoient fait la guerre, avoient brûlé leurs fauxbourgs et fait le dégat dans tous leurs biens, il leur accorda la permission d'avoir un grenier à sel. Il adressa ces lettres, « aux gens qui tiendront le parlement « de mondit seigneur (le roi) par nous nou» vellement ordonné estre mis et tenu dores» navant en ce pays de Languedoc. »

Le dauphin fit son entrée [4] à Montpellier le vendredi 29. de Mars. Après avoir demeuré cinq jours dans cette ville, il se mit à la tête de ses troupes, et arriva à Nismes le 4 d'Avril. Les habitans lui [5] résisterent d'abord, et il fut obligé de les assiéger; ensorte que plusieurs d'entr'eux furent tués ou faits prisoniers durant l'attaque: mais reconnoissant bien-tôt qu'ils n'étoient pas en état de faire une longue résistance, ils se rendirent à discrétion. Le dauphin, pour les punir de leur désobéissance, les priva du droit de consulat, et d'avoir un capitaine, droit qu'il mit sous sa main, et fit abbatre une partie de leurs murailles, et exécuter quelques-uns des plus mutins: il pardonna aux autres. Il était déja maître de cette ville le 6. d'Avril: il y étoit encore le 15. et il employa cet intervalle à assiéger le château, où le prince d'Orange avoit laissé une

[1] Ibid. - C. de la sén. de Toulouse.
[2] Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouerg.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Thr. des ch. reg. 215. n. 60.
[4] Thalam. de Montpell.
[5] Reg. 34. de la sén. de Nism. - Juv. des Urs. et Her. de Berri, hist. de Ch. VI. p. 378. et 439. - C. de la sén. de Beauc. - NOTE I.

garnison Bourguignone, et dont il se rendit maître, après avoir tué où fait prisonniers tous ceux qui la composoient *. Il s'avança ensuite vers le Rhône; et nous trouvons qu'il étoit à Ville-neuve d'Avignon le 18. et le 20. d'Avril, à Roquemaure le 26. et le 30. à Avignon.

Ce prince entreprit le siége du Pont S. Esprit, autre ville Bourguignone, au commencement de May. Les habitans d'Avignon et de Provence lui fournirent de l'artillerie pour battre la place, qui fut enfin obligée de se rendre. Les gens-d'armes Bourguignons qui étoient dedans furent tous passés au fil de l'épée ou demeurerent prisonniers. Il y mit entr'autres en garnison [1] Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, avec vingt-quatre écuyers, un connétable arbalêtrier, et trente-cinq arbalêtriers de sa compagnie. Il partit bien-tôt après pour le Puy en Velai, où il accorda [2] au mois de May trois foires l'année à la ville de Castel-sarasin. Il fit [3] son entrée solemnelle au Puy le 15. de ce mois; et il assista à la cathédrale aux premiéres vêpres de l'Ascension en surplis et en aumusse comme chanoine. Le lendemain, après la messe solemnelle célébrée par Guillaume de Chalançon évêque du Puy, il créa chevaliers le comte de Pardiac, les barons de Chalençon, d'Apchier, de la Tour-Maubourg et de la Roche, et les seigneurs de Vergesac et de Roussel, qui s'étoient distingués contre les Bourguignons. Un ancien historien assure, qu'après [4] la prise du Pont S. Esprit, tout le païs fut réduit sous l'obéissance du dauphin: mais il se trompe; les villes de Sommieres et d'Aigues-mortes tinrent encore long-tems pour le duc de Bourgogne, et les garnisons de ces deux places ne cesserent de désoler tous les environs par leurs courses.

1 Tit. scell. de M. de Clairambault.
2 Hôt. de ville de Castel-sar.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 732.
4 Juv. des Urs. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 7.

XVI.

Il pourvoit au gouvernement de Languedoc et fait un voyage en France.

Cependant le roi, toûjours livré aux desseins funestes de la reine et de Philippe duc Bourgogne, et incapable par sa maladie de connoître les conséquences de ses démarches, convint d'un traité à Troyes le 21. de May de cette année, avec Henri roi d'Angleterre, à qui il donna sa fille Catherine en mariage, et qu'il déclara son successeur et légitime héritier de la couronne, à l'exclusion du dauphin, qui fut proscrit par le parlement de Paris, à la honte de la nation. Le dauphin résolu de soûtenir ses droits incontestables au trône, entreprit un voyage en France, afin d'y secourir ses partisans, et d'y veiller à ses interêts. Avant son départ, il se rendit [1] du Velai à Toulouse, où il passa une grande partie du mois de Juin. Il établit alors Gerard du Pui évêque de Carcassonne, et Hugues d'Arpajon, chevalier, *vicomte de Lautrec*, son chambellan, pour gouverner le Languedoc et le duché de Guienne, à la gauche de la Dordogne, pendant son absence; et il leur donna un conseil pour les aider dans le gouvernement. Ces deux commissaires fixerent leur résidence à Toulouse, et ordonnerent à la fin du mois de Juin à la plûpart des communautés ecclesiastiques et régulieres de cette ville, de faire des prieres publiques pour la prospérité des armes du dauphin. L'abbesse et les *dames* religieuses de S. Sernin, l'abbesse et les autres *dames* de S. Etienne, l'abbesse et *les sœurs* religieuses de S. Rome, l'abbesse et *les sœurs* religieuses Augustines, et enfin l'abbesse et les *sœurs Minoretes* furent du nombre des communautés qui firent des prieres, et les deux commissaires eurent soin de les récompenser. Ils convoquerent en même tems les milices de province contre les Anglois, qui assiégeoient S. Macaire, et qui projettoient de s'emparer des châteaux de Fosseret et de Cincte-Gabelle, ou sainte Gavelle, dans la sénéchaussée de Toulouse, sans doute à la faveur du comte de Foix, qui, depuis que la dauphin lui avoit

1 C. des sén. de la prov.

ôté le gouvernement de Languedoc, paroissoit disposé à se déclarer contre lui.

Tandis que l'évêque de Carcassonne et Hugues d'Arpajon se donnoient divers soins pour se tenir en garde contre les Anglois du côté de la Guienne, le sénéchal de Beaucaire ayant appris [1] à Lunel le 17. de Juin, que le prince d'Orange et le sire de Salenove se préparoient à entrer dans la province du côté du Rhône, manda aux seigneurs de la Roche, de Montlaur et de Joyeuse, et à toute la noblesse du Vivarais, du Velai et du Gevaudan, de se mettre en armes pour leur résister. Il ne paroît pas que les Bourguignons ayent alors pénétré en Languedoc: mais ils firent une irruption dans la sénéchaussée de Beaucaire au mois de Septembre suivant; ce qui engagea Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, à rassembler toutes les milices du païs pour les chasser.

XVII.

Le roi tâche d'attirer le comte de Foix au parti Bourguignon.

Le roi Charles VI. tenta de se liguer avec divers princes étrangers contre son propre fils. Il envoya [2] le 14. de Juillet de l'an 1420. Pierre de Fontenai chevalier, seigneur de Rance, et Pierre de Wisse aumônier du roi de Navarre, à ce dernier prince, et les chargea dans les instructions qu'il leur donna, de l'engager à entrer dans l'alliance qu'il avoit conclue avec le roi d'Angleterre contre le dauphin et ses partisans, et à détourner le roi de Castille d'embrasser leurs interêts, et de leur donner du secours, comme il l'avoit promis. Il chargea de plus ces deux envoyés, de dire au roi de Navarre, « comment il a » envoyé devers le comte de Foix, afin qu'il » jure la paix concluë entre lui et le roi d'An» gleterre, et qu'il s'employe à la recouvrance » du païs de Languedoc; et pour ce que par » avanture, ajoûte le roi, ledit comte pour» roit differer de faire ce que dit est, soit in» duit et exhorté de par le roi de Navarre, » qu'il jure ladite paix, et prenne la charge » que le roi lui a baillée de cette matiere, et » qu'il exhorte tous ceux des marches de par» de-là. » Le comte de Foix, à qui le roi d'Angleterre avoit envoyé [1] le captal de Buch, frere de ce comte, pour lui offrir de sa part, *la connétablerie* ou lieutenance de Languedoc pendant sa vie, s'il vouloit épouser ses interêts, écouta volontiers ces propositions. Il envoya [2] des ambassadeurs au roi d'Angleterre, et leur donna pouvoir de promettre d'observer le traité de Troyes, comme il paroît par des lettres de ce roi, du 17. de Janvier et 8. de Mars. Les rois de France et d'Angleterre chargerent de concert ce même comte, de remettre sous leur obéissance le païs de Languedoc et le comté de Bigorre.

XVIII.

Le comte de Clermont capitaine général en Languedoc pour le dauphin, soumet la ville d'Aigues-mortes.

Les instructions que Charles VI. donna à ses deux envoyés à la cour de Navarre, sont datées de Corbeil. Il assiégeoit alors, conjointement avec le roi d'Angleterre, sur le dauphin, la ville de Melun, défendue par Barbasan, et il en poussoit vivement le siége. Le dauphin voulant secourir les assiégés, se rendit d'abord à Chinon en Touraine où il étoit le 8. de Juillet, et de-là à [3] Bourges, où il assembla un corps de troupes: mais il ne put empêcher que la ville de Melun ne se rendît. Il parcourut ensuite les provinces pour y soûtenir son parti. Il étoit à S. Flour en Auvergne le 7. d'Octobre et le 21. à Mehun en Berri; le 12. et le 19. de Novembre à Lavaur en Languedoc, le 17. de Décembre à Mehun, et enfin le dernier de ce mois à Montauban. Il accorda des lettres [4] de rémission dans cette ville au mois de Janvier suivant (1421.), en faveur des consuls et des habitans, pour le fait du billonage, et il les fit sceller « du seel » ordonné pour la chancellerie de Toulouse. » Les lettres sont données par M. le régent » dauphin, à la relation de Charles monsieur

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Mss. de Coasl. n. 681.

[1] Chât. de Foix, caisse 9.
[2] Rymer, act. publ. tom. 10. p. 46. et 70.
[3] C. des sén de la prov.
[4] Hôt. de ville de Montaub.

» de Bourbon, capitaine général ou pays de » Languedoc et duché de Guienne, l'évêque » de Clermont, le sire d'Arpajon, le confes- » seur du roi, le sire de Blot, juge-mage de » Toûlouse et autres présens. »

On voit par-là que le dauphin avoit établi le comte de Clermont capitaine général en Languedoc et en Guienne. Nous apprenons d'ailleurs, que Charles de Bourbon exerçoit cette charge dès le mois d'Octobre précédent; et il y a apparence que le dauphin l'y avoit nommé vers la fin du mois de Juin de l'an 1420. lorsqu'il partit pour Toulouse pour aller en France. Charles de Bourbon comte de Clermont se qualifia aussi *gouverneur* de Languedoc, et il fit son [1] entrée à Toulouse en cette qualité au mois d'Octobre de l'an 1421. Quand à Gerard du Puy évêque de Carcassonne et à Hugues d'Arpajon, à qui ce prince avoit confié le gouvernement de la province au mois de Juin de l'an 1420. nous ne savons pas jusqu'à quel tems ils l'exercerent: ce prélat mourut le 4. de Septembre suivant. Enfin le dauphin employa aussi Jean IV. comte d'Armagnac à la défense et à la garde du Languedoc, et nous trouvons [2] que Bernard de Grossoles chevalier « servoit avec quatorze » écuyers de sa chambre à la garde du Lan- » guedoc, le 10. de Février de l'an 1420. » (1421.) sous le gouvernement de monsei- » gneur le comte d'Armagnac », qui étant à Toulouse le 14. de Juillet suivant, acheta [3], des procureurs de Jean duc de Bourbon, prisonnier en Angleterre, pour payer sa rançon, le comté de Lille-Jourdain et la vicomté de Gimoez.

Le dauphin régent partit de Montauban [4] après le 13. de Janvier de l'an 1421. Il vint à Carcassonne vers la fin du mois, et demeura dans cette ville jusqu'après le 20. de Février: Charles de Bourbon capitaine général en Languedoc, soumit cependant la ville d'Aiguesmortes sur les Bourguignons, qui en étoient les maîtres. Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire en avoit commencé le siége avec les milices de la sénéchaussée, dès la fin du mois d'Août de l'an 1420. Charles de Bourbon le continua aux mois de Novembre et de Décembre. L'évêque de Lodéve et Thierri-le-Comte gouverneur de Montpellier, y servoient alors sous ses ordres. Ce dernier avoit avec lui vingt-cinq arbalêtriers de sa compagnie. Charles de Bourbon soumit enfin cette place vers la fin de Janvier de l'an 1421. On prétend [1] que les habitans couperent la gorge à la garnison Bourguignone, qu'ils en jetterent les corps dans une fosse avec quantité de sel, pour empêcher leur corruption, et que de là est venu le proverbe de *Bourguignon salé*. Mais sans nous arrêter à un pareil conte, il est certain [2] que Louis Malepuë gouverneur de la place pour le parti Bourguignon, et quelques autres des principaux de la garnison, furent décapités, et que leurs biens furent confisqués *.

XIX.

Le dauphin fait divers voyages en France et en Languedoc.

Le dauphin qui étoit à [3] Narbonne le 25. de Fevrier de cette année, partit bien-tôt aprés pour le Poitou; et nous trouvons qu'il étoit à Poitiers les 5. et 6. de Mars suivans. Ses partisans remporterent le Samedi-Saint 22. de ce mois, une victoire signalée [4] à Beaugé en Anjou, sur le duc de Clarence frere du roi d'Angleterre. Guillaume vicomte de Narbonne, qui continuoit de servir vers les frontieres de Normandie, avec deux mille hommes-d'armes et mille hommes de trait de sa retenuë, fut un des principaux chefs de l'armée Françoise qui battit les Anglois en cette occasion; et un chevalier nommé Jean *de Croix*, ayant tenu ferme dans le clocher d'une église où il s'étoit jetté, donna lieu à nos troupes de s'avancer et de se ranger en bataille; manœuvre qui contribua beaucoup au

1 C. de la sén. de Toulouse.
2 Reg. de l'ancien. nobl. mss. de Colbert. p. 140.
3 Preuves.
4 C. des sén. de la prov.

1 V. la Faille annal. de Toul. tom. 1. p. 173.
2 C. de la sén. de Beauc.
3 C. des sén. de la prov.
4 Juvenal des Urs. hist. de Charles VI. p. 389. - Her. de Berri et chr. de Fr.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 8.

gain de la victoire. On fait [1] descendre de ce chevalier, les barons de Castries, de l'illustre maison de la Croix en Languedoc.

Charles dauphin et régent du royaume se rendit de Poitiers à Bourges, et il étoit dans cette derniere ville le 4. d'Avril. Il comptoit [2] de partir bien-tôt après pour Clermont en Auvergne, où il avoit convoqué les trois états de Languedoc au premier de May: mais il ne put tenir cette assemblée, qui fut renvoyée à un autre tems, et il partit en diligence pour la province. Il accorda [3], le 9. d'Avril à Capestan, au diocèse de Narbonne, la permission aux habitans de Beaucaire, de faire venir des laboureurs *de l'empire*, pour labourer et semer leurs terres, à cause des dommages qu'ils avoient souffert par l'inondation du Rhône, par la guerre et par la peste, qui avoient désolé le païs l'année précédente. Il vint à Toulouse à la fin d'Avril, et adressa des lettres [4] à Narbonne le 4. de May aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Bigorre et Agenois; et aux généraux maîtres des monnoyes, tant de Languedoui que de Languedoc, par lesquelles il confirme l'ordonnance qu'il avoit déjà renduë, *pour abattre et abolir du tout* la monnoye que le comte de Foix continuoit de faire battre à Pamiers, malgré la défense qu'il lui en avoit faite.

Ce prince alla ensuite en France, au secours de ses partisans. Il revint dans la province au mois d'Août, et tint [5] à Carcassonne le 15. de ce mois, l'assemblée des trois états de Languedoc, qu'il y avoit convoquée. Les évêques de Pamiers, Lombez et Montauban furent appellés à cette assemblée, parmi les prelats de la sénéchaussée de Toulouse. Le dauphin y présida, assisté de l'abbé de S. Corneille de Compiegne, de maître du Moulin, et autres de son grand conseil: il se rendit quelques jours après devant Beziers, pour recevoir la soumission des habitans de cette ville.

[1] V. Godefr. annot. sur l'histoire de Charles VI. p. 783.

[2] C. de la sén. de Beauc.

[3] Reg. 32. bis de la sén. de Nism.

[4] Hôt. de ville de Lavaur.

[5] C. de la sén. de Toulous.

XX.

La ville de Beziers se soûmet à son autorité.

Les habitans de Beziers s'étoient [1] soumis au dauphin dès l'année précédente, et ils paroissoient vouloir persévérer dans son obéissance, lorsque Charles de Bourbon comte de Clermont capitaine général en Languedoc, s'étant présenté devant leur ville, le jeudi avant le carême de cette année, suivi des gens de son conseil, et de quelques troupes, ils lui firent dire qu'ils ne permettroient d'entrer qu'à lui seul, et à une quarantaine de personnes de sa suite, sous prétexte des désordres que ces gens-d'armes pourroient commettre dans la ville: mais dans le fonds, à l'instigation du comte de Foix, qui avoit beaucoup de partisans parmi eux, et qui étoit mécontent de ce que le dauphin lui avoit ôté le gouvernement de Languedoc. Le comte de Clermont persistant dans la résolution qu'il avoit prise d'entrer dans Beziers, les habitans lui en fermerent les portes, s'armerent pour lui résister en cas d'attaque, élûrent pour leur capitaine un émissaire du comte de Foix nommé Colomat de sainte Colombe, se fortifierent, et détruisirent les fauxbourgs, où étoient les couvens des Augustins et des Cordeliers, qui furent ensuite transferés dans la ville. Le comte de Clermont différa la punition de cette désobéissance; et ayant assemblé les états de la province à Narbonne, on y résolut, d'un commun accord, d'obliger par la force la ville de Beziers à se soumettre. Il manda aussi-tôt les milices du païs, et ayant rassemblé un corps d'armée, où il y avoit un grand nombre de barons et de seigneurs, et dont les principaux chefs étoient les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Auvergne et Rouergue, il commença le siége de Beziers le 8. de Juin. Il avoit en particulier [2] sous ses ordres un chevalier banneret, trois chevaliers bacheliers et quarante-quatre écuyers de sa compagnie, et il se qualifie luimême *écuyer banneret*, et capitaine général ès païs de Languedoc et duché de Guienne,

[1] Preuves. - Hôt. de ville de Bez. - Thalam. de Montpell. - C du dom. des sén. de la prov.

[2] Tit scell. de M. de Clair.

dans les montres que ces troupes firent *au siége devant Beziers*, le 3. de Juillet et le 4, d'Août. Il battit la ville avec diverses pieces d'artillerie, entr'autres avec la *grande bombarde* d'Aix en Provence, qu'il avoit fait amener, et poussa vivement l'attaque.

Les habitans de Beziers se voyant pressés, convinrent de se rendre dans un certain tems, et à certaines conditions, sous le bon plaisir du comte de Foix, à qui ils envoyerent *un ambassadeur* ou député, pour savoir ses intentions, conjointement avec Colomat leur gouverneur. Le comte de Clermont envoya de son côté au comte de Foix Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, et Guilhot d'Estaing, *ses ambassadeurs;* et ce comte, qui étoit alors en Bearn, envoya un projet de capitulation daté d'Orthez le 19. de Juillet de l'an 1421. après l'avoir concerté, avec le cardinal de Foix et Matthieu de Foix comte de Comminges ses freres, avec les deux ambassadeurs du comte de Clermont, et celui de la ville et du gouverneur de Beziers, et enfin avec le seigneur de Fontenilles, Bernard de Coarasse, Raymond-Arnaud de Lobier et Arnaud d'Abadie son conseiller. Il envoya en même tems à Beziers Bernard de Coarasse et Raymond-Arnaud de Lobier chevaliers, pour faire accepter les articles au comte de Clermont, qui y fit quelques changemens, du consentement de ces deux chevaliers, de Colomat et des habitans de Beziers. Enfin après divers pour-parlers, la capitulation fut réglée le 16. d'Août de l'an 1421. aux conditions suivantes. 1°. Les consuls de Beziers, sous la protection des envoyés du comte de Foix, suivis d'une centaine des principaux habitans, iront porter les clefs de leur ville à Charles de Bourbon, comte de Clermont, lui demanderont grace, et le prieront de s'employer auprès du dauphin régent, pour leur obtenir des lettres de rémission. 2°. Ils prieront ce comte d'entrer dans leur ville, qui sera désormais obéissante au roi, au dauphin et au comte de Clermont. 3°. Ce dernier répondra, qu'il ne peut y entrer pour le présent, à cause de ses grandes affaires; mais qu'il y envoyera de ses gens, pour arborer ses drapeaux, et recevoir le serment de fidélité des habitans. 4°. Il envoyera l'un des sénéchaux qui servent au siége, avec vingt-cinq à trente gens-d'armes, pour arborer les drapeaux du roi, du régent et les siens. 5°. La ville de Beziers payera soixante et dix mille francs à celui, ou à ceux qui apporteront les drapeaux, aux lieux et aux termes marqués par le comte de Foix. 6°. On rendra à Colomat ses effets, ses biens, sa femme, etc. et il délivrera de son côté tous les prisonniers qu'il a faits. 7°. Les deux députés du comte de Foix tiendront garnison dans Beziers et auront la garde de la ville au nom de ce comte, jusqu'au dimanche de la Quinquagesime; après quoi le comte de Foix la rendra au comte de Clermont, ou à tout autre nommé par le régent. 8°. Enfin les habitans de Beziers sont condamnés à rétablir les églises et les couvens qu'ils avoient détruits dans les fauxbourgs, et le regent leur accordera des lettres d'abolition pour le passé.

Charles de Bourbon comte de Clermont, capitaine général en Languedoc, l'évêque de Clermont, le comte d'Astarac, Guillaume d'Albret, le sire d'Arpajon, les sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne et Auvergne, divers autres chefs de l'armée, et enfin Thierri le Comte, *maréchal de l'ost,* jurerent d'observer les articles; et le dauphin s'étant rendu au camp devant Beziers, accorda [1] le lendemain, 17. d'Août, des lettres d'abolition, pour tous les crimes et les excès que les habitans de cette ville avoient commis jusqu'alors. Les habitans ayant ensuite ouvert leurs portes, conformément au traité, les gens de Charles de Bourbon y entrerent enseignes déployées, et sans faire aucun mal: mais l'année suivante ce prince étant entré à Beziers, et étant logé à S. Nazaire, il introduisit secretlement dans la ville un grand nombre de gens-d'armes et de trait, fit couper la tête à plusieurs des principaux habitans, et abattre les [2] murailles de la ville depuis la porte de S. Nazaire, devant les Carmes, jusqu'à celle des Minorettes, et priva enfin la ville de son consulat et de ses priviléges. Il assiégea [3] aussi et prit en 1421. le lieu d'Asil-

1 Preuves.
2 V. Cat. mém. p. 243. et seq.
3 C. de la sén. de Carc.

lan, qui avoit suivi l'exemple de Beziers *. Cette guerre causa une grande désolation dans la province, et y fut suivie d'une disette extrême.

XXI.

Le dauphin tient les états de la province à Carcassonne et augmente le parlement de Toulouse.

Le dauphin régent passa en Languedoc le reste de l'été et une grande partie de l'automne de l'an 1421. et il tint [1] l'assemblée des trois états de la province au bourg de Carcassonne à la mi-Septembre. Les gens du tiers état de cette assemblée « lui accorderent libérale-» ment la somme de deux cens mille livres » Tournois payable en deux termes, à la S. » Martin et à l'Epiphanie, pour l'employer à » la guerre contre les Anglois, pour delivrer » la personne du roi, que lesdits Anglois dé-» tenoient mauvaisement en grande captivité, » et pour préserver le royaume de leur ty-» rannie. » Le dauphin étoit à Toulouse le 12. et le 18. d'Octobre. Il fit ensuite un voyage en Berri, et étant [2] à Bourges le 6. de Novembre il augmenta de deux conseillers clercs et de trois laïs « la cour de parlement ordonnée en » la ville de Toulouse, dont il laisse le choix » *aux présidens* et conseillers ja par lui or-» donnés audit parlement de Toulouse. » On voit par-là que le dauphin, qui dans l'institution qu'il avoit faite du parlement de Toulouse au mois de Mars de l'année précédente, n'y avoit ordonné qu'un seul président, y en avoit ajoûté depuis un second. Nous voyons [3] en effet que Jean Juvenel se qualifioit *premier président* au parlement de Toulouse, le 14. de Juillet de l'an 1421.

XXII.

Il soûmet la ville de Sommieres et quelques châteaux du Velai.

Pendant que le dauphin étoit absent de la province, la noblesse et les milices du Velai

[1] Arch. du dom. de Montp. vig. de Nism. 1. cont. n. 5.
[2] Cat mém. 249. et seq.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 9.

s'étant rassemblées au mois de Novembre de l'an 1421. assiégerent [1] et prirent le château de Bouzols et quelques autres du voisinage, détenus par les Bourguignons. Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire assiégea au mois d'Octobre de la même année, le château de Sommieres sur Hugues de Laubespine, chevalier, qui en étoit gouverneur pour le duc de Bourgogne, et qui en 1419. se qualifioit *maréchal* du prince d'Orange. Entre ceux qui servirent à ce siége sous les ordres du sénéchal de Beaucaire, Thierri le Comte, chevalier bachelier, y fit sa montre le 20. d'Octobre de l'an 1421. Il avoit dans sa compagnie Bernard de Fosillon chevalier, dix-huit écuyers, un connétable arbalêtrier, et vingt-six autres arbalêtriers. Eustache de Lévis écuyer seigneur de Villeneuve y servit aussi avec dix-sept autres écuyers. Le sénéchal de Beaucaire continua le siége de Sommieres pendant tout le mois de Novembre: mais il fut obligé de l'interrompre. Il le reprit au mois de Janvier suivant (1422); et ayant appris que le comte de Foix devoit envoyer un corps de troupes au secours des assiégés, il se rendit à Montpellier; et là, après en avoir déliberé avec l'archevêque de Reims et les autres du conseil du roi, il dépêcha le 24. de ce mois un courrier à ce comte, pour savoir si son dessein étoit de secourir la place. Le dauphin s'étant rendu en personne au camp devant Sommieres vers la fin du mois de Janvier, il en continua le siége durant le mois de Février, et il soumit enfin cette place vers la fin de ce mois, ou au commencement du mois de Mars suivant. Le château de la Motte sur le Rhône, détenu aussi par les Bourguignons, s'étoit soumis quelque tems auparavant.

Après la prise de Sommieres [2], le dauphin se rendit à Carcassonne; et il étoit déja arrivé dans cette ville le 7. de Mars. Il y fit expédier [3] le 21. de ce mois, des lettres de lieutenant d'Arnaud Guillaume de Barbasan sénéchal d'Agenois et de Gascogne. Elles sont données

[1] C. de la sén. de Beauc. - Tit. scell. de M. de Clairambault
[2] Ibid.
[3] Sur l'origina .

dans les montres que ces troupes firent *au siége devant Beziers*, le 3. de Juillet et le 4, d'Août. Il battit la ville avec diverses pieces d'artillerie, entr'autres avec la *grande bombarde* d'Aix en Provence, qu'il avoit fait amener, et poussa vivement l'attaque.

Les habitans de Beziers se voyant pressés, convinrent de se rendre dans un certain tems, et à certaines conditions, sous le bon plaisir du comte de Foix, à qui ils envoyerent *un ambassadeur* ou député, pour savoir ses intentions, conjointement avec Colomat leur gouverneur. Le comte de Clermont envoya de son côté au comte de Foix Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, et Guilhot d'Estaing, *ses ambassadeurs;* et ce comte, qui étoit alors en Bearn, envoya un projet de capitulation daté d'Orthez le 19. de Juillet de l'an 1421. après l'avoir concerté, avec le cardinal de Foix et Matthieu de Foix comte de Comminges ses freres, avec les deux ambassadeurs du comte de Clermont, et celui de la ville et du gouverneur de Beziers, et enfin avec le seigneur de Fontenilles, Bernard de Coarasse, Raymond-Arnaud de Lobier et Arnaud d'Abadie son conseiller. Il envoya en même tems à Beziers Bernard de Coarasse et Raymond-Arnaud de Lobier chevaliers, pour faire accepter les articles au comte de Clermont, qui y fit quelques changemens, du consentement de ces deux chevaliers, de Colomat et des habitans de Beziers. Enfin après divers pour-parlers, la capitulation fut réglée le 16. d'Août de l'an 1421. aux conditions suivantes. 1°. Les consuls de Beziers, sous la protection des envoyés du comte de Foix, suivis d'une centaine des principaux habitans, iront porter les clefs de leur ville à Charles de Bourbon, comte de Clermont, lui demanderont grace, et le prieront de s'employer auprès du dauphin régent, pour leur obtenir des lettres de rémission. 2°. Ils prieront ce comte d'entrer dans leur ville, qui sera désormais obéissante au roi, au dauphin et au comte de Clermont. 3°. Ce dernier répondra, qu'il ne peut y entrer pour le présent, à cause de ses grandes affaires; mais qu'il y envoyera de ses gens, pour arborer ses drapeaux, et recevoir le serment de fidélité des habitans. 4°. Il envoyera l'un des sénéchaux qui servent au siége, avec vingt-cinq à trente gens-d'armes, pour arborer les drapeaux du roi, du régent et les siens. 5°. La ville de Beziers payera soixante et dix mille francs à celui, ou à ceux qui apporteront les drapeaux, aux lieux et aux termes marqués par le comte de Foix. 6°. On rendra à Colomat ses effets, ses biens, sa femme, etc. et il délivrera de son côté tous les prisonniers qu'il a faits. 7°. Les deux députés du comte de Foix tiendront garnison dans Beziers et auront la garde de la ville au nom de ce comte, jusqu'au dimanche de la Quinquagesime; après quoi le comte de Foix la rendra au comte de Clermont, ou à tout autre nommé par le régent. 8°. Enfin les habitans de Beziers sont condamnés à rétablir les églises et les couvens qu'ils avoient détruits dans les fauxbourgs, et le regent leur accordera des lettres d'abolition pour le passé.

Charles de Bourbon comte de Clermont, capitaine général en Languedoc, l'évêque de Clermont, le comte d'Astarac, Guillaume d'Albret, le sire d'Arpajon, les sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne et Auvergne, divers autres chefs de l'armée, et enfin Thierri le Comte, *maréchal de l'ost*, jurerent d'observer les articles; et le dauphin s'étant rendu au camp devant Beziers, accorda [1] le lendemain, 17. d'Août, des lettres d'abolition, pour tous les crimes et les excès que les habitans de cette ville avoient commis jusqu'alors. Les habitans ayant ensuite ouvert leurs portes, conformément au traité, les gens de Charles de Bourbon y entrerent enseignes déployées, et sans faire aucun mal: mais l'année suivante ce prince étant entré à Beziers, et étant logé à S. Nazaire, il introduisit secrettement dans la ville un grand nombre de gens-d'armes et de trait, fit couper la tête à plusieurs des principaux habitans, et abattre les [2] murailles de la ville depuis la porte de S. Nazaire, devant les Carmes, jusqu'à celle des Minorettes, et priva enfin la ville de son consulat et de ses privileges. Il assiégea [3] aussi et prit en 1421. le lieu d'Asil-

[1] Preuves.
[2] V. Cat. mém. p. 243. et seq.
[3] C. de la sén. de Carc.

lan, qui avoit suivi l'exemple de Beziers *. Cette guerre causa une grande désolation dans la province, et y fut suivie d'une disette extrême.

XXI.

Le dauphin tient les états de la province à Carcassonne et augmente le parlement de Toulouse.

Le dauphin régent passa en Languedoc le reste de l'été et une grande partie de l'automne de l'an 1421. et il tint [1] l'assemblée des trois états de la province au bourg de Carcassonne à la mi-Septembre. Les gens du tiers état de cette assemblée « lui accorderent libérale- » ment la somme de deux cens mille livres » Tournois payable en deux termes, à la S. » Martin et à l'Epiphanie, pour l'employer à » la guerre contre les Anglois, pour delivrer » la personne du roi, que lesdits Anglois dé- » tenoient mauvaisement en grande captivité, » et pour préserver le royaume de leur ty- » rannie. » Le dauphin étoit à Toulouse le 12. et le 18. d'Octobre. Il fit ensuite un voyage en Berri, et étant [2] à Bourges le 6. de Novembre il augmenta de deux conseillers clercs et de trois laïs « la cour de parlement ordonnée en » la ville de Toulouse, dont il laisse le choix » *aux présidens* et conseillers ja par lui or- » donnés audit parlement de Toulouse. » On voit par-là que le dauphin, qui dans l'institution qu'il avoit faite du parlement de Toulouse au mois de Mars de l'année précédente, n'y avoit ordonné qu'un seul président, y en avoit ajoûté depuis un second. Nous voyons [3] en effet que Jean Juvenel se qualifioit *premier président* au parlement de Toulouse, le 14. de Juillet de l'an 1421.

XXII.

Il soûmet la ville de Sommieres et quelques châteaux du Velai.

Pendant que le dauphin étoit absent de la province, la noblesse et les milices du Velai s'étant rassemblées au mois de Novembre de l'an 1421. assiégerent [1] et prirent le château de Bouzols et quelques autres du voisinage, détenus par les Bourguignons. Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire assiégea au mois d'Octobre de la même année, le château de Sommieres sur Hugues de Laubespine, chevalier, qui en étoit gouverneur pour le duc de Bourgogne, et qui en 1419. se qualifioit *maréchal* du prince d'Orange. Entre ceux qui servirent à ce siége sous les ordres du sénéchal de Beaucaire, Thierri le Comte, chevalier bachelier, y fit sa montre le 20. d'Octobre de l'an 1421. Il avoit dans sa compagnie Bernard de Fosillon chevalier, dix-huit écuyers, un connétable arbalêtrier, et vingt-six autres arbalêtriers. Eustache de Lévis écuyer seigneur de Villeneuve y servit aussi avec dix-sept autres écuyers. Le sénéchal de Beaucaire continua le siége de Sommieres pendant tout le mois de Novembre: mais il fut obligé de l'interrompre. Il le reprit au mois de Janvier suivant (1422); et ayant appris que le comte de Foix devoit envoyer un corps de troupes au secours des assiégés, il se rendit à Montpellier; et là, après en avoir déliberé avec l'archevêque de Reims et les autres du conseil du roi, il dépêcha le 24. de ce mois un courrier à ce comte, pour savoir si son dessein étoit de secourir la place. Le dauphin s'étant rendu en personne au camp devant Sommieres vers la fin du mois de Janvier, il en continua le siége durant le mois de Février, et il soumit enfin cette place vers la fin de ce mois, ou au commencement du mois de Mars suivant. Le château de la Motte sur le Rhône, détenu aussi par les Bourguignons, s'étoit soumis quelque tems auparavant.

Après la prise de Sommieres [2], le dauphin se rendit à Carcassonne; et il étoit déja arrivé dans cette ville le 7. de Mars. Il y fit expédier [3] le 21. de ce mois, des lettres de lieutenant d'Arnaud Guillaume de Barbasan sénéchal d'Agenois et de Gascogne. Elles sont données

[1] Arch. du dom. de Montp. vig. de Nism. 1. cont. n. 5.
[2] Cat mém. 249. et seq.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, nº 9.

[1] C. de la sén. de Beauc. - Tit. scell. de M. de Clairambault
[2] Ibid.
[3] Sur l'origina .

« à la relation de M. Charles de Bourbon, » capitaine général ès pays de Languedoc et » duché de Guienne, l'archevêque de Reims » et autres présens. »

XXIII.

Le comte de Foix traite avec les rois de France et d'Angleterre, qui lui donnent le gouvernement de Languedoc à certaines conditions.

La présence du dauphin étoit alors nécessaire dans la province pour épier les démarches du comte de Foix, qui s'étoit déclaré contre lui. Le roi Charles VI. et le roi d'Angleterre son gendre voyant de quelle importance il étoit de mettre ce comte dans leurs intérêts, parce qu'il étoit aussi puissant qu'accredité en Languedoc, et craignant qu'il ne prît le parti du dauphin, lui firent proposer de lui donner le gouvernement de cette province, s'il vouloit faire serment d'observer le traité de Troyes, et de reconnoître le roi d'Angleterre pour légitime successeur à la couronne. Le comte écouta la proposition, et il donna procuration [1] le 30. d'Octobre de l'an 1421. à Bertrand de Damasan et à deux autres de ses conseillers, pour aller en qualité de ses ambassadeurs, jurer l'observation de ce traité ; de bien gouverner le Languedoc et le comté de Bigorre, et de remettre ce gouvernement, quand on le lui demanderoit. Les trois ambassadeurs s'étant rendus à la cour, ils firent le serment au nom du comte de Foix, le 3. de Mars de l'an 1421. (1422.) Ils s'engagerent au même nom, de faire jurer l'observation du traité de Troyes par tous les capitouls et officiers de Languedoc, de restituer aux deux rois les terres de Lautrec, Thor, Calamont, et Marquefave, avec le comté de Bigorre, en cas que le comte ne pût prouver dans un certain tems, que ces domaines lui appartenoient ; d'entretenir *quinze cens payes pour les employer à faire la guerre à celui qui se dit delphin et à ses adhérans* ; de faire le plus de diligence qu'il seroit possible pour remettre le païs de Languedoc dans la sujettion et l'obéissance des deux rois, et enfin *d'entendre à la recouvrance duditpays dedans* le premier de Juin prochain. Le roi Charles VI. donna en même tems des lettres [1] par lesquelles, en vertu du traité qu'il venoit de conclure avec les ambassadeurs du comte de Foix, il dispose, tant qu'il lui plaira et au roi d'Angleterre son fils, du gouvernement de Languedoc en faveur de ce comte, *son cousin* après qu'il aura juré l'observation du traité de Troyes, entre les mains du comte de Longueville, captal de Buch, son frere. Il lui donne aussi, aux mêmes conditions, le gouvernement de la vicomté de Lautrec et des terres de Thor, Calamont et Marquefave, pendant six ans, jusqu'à ce qu'il eût prouvé dans cet intervalle, qu'elles lui appartenoient. Il lui donne de plus la part qu'il avoit dans la ville de Tournai en la sénéchaussée de Toulouse et lui accorde, que la forge de la monnoye de Pamiers subsistera pendant quatre ans, à condition que le roi pourvoiroit les officiers de cette monnoye, et qu'ils fabriqueroient les mêmes especes qu'on fabriquoit dans les monnoyes royales de Languedoc. Il lui permet de pourvoir aux offices de cette province, et lui donne pouvoir de recevoir des capitaines et officiers royaux, et des gens des trois états de Languedoc, le serment, qu'ils observeroient le traité de Troyes; avec ordre s'ils refusoient de le prêter, de leur faire la guerre. Enfin il lui assigne pour son état, et des comtes et barons de sa compagnie, sept cens cinquante écus d'or par mois, outre les gages de mille hommes-d'armes et de mille hommes de trait, qui faisoient les *quinze cens payes*, qu'il devoit mettre sur pied contre le dauphin. Le lendemain, 4. de Mars, le roi fit expédier d'autres lettres [2] à S. Faron de Meaux, par lesquelles il dispose absolument du gouvernement de Languedoc en faveur de Jean comte de Foix, et quatre jours après il en fit expédier de semblables au même endroit. Les trois ambassadeurs rejoignirent le comte au Mont-de-Marsan, le 29. de May [3] suivant : comme ils s'étoient engagés que ce

[1] Rymer act. publ. tom. 10. p. 176. et seqq. - Thr. des ch. Foix et Comminges. n. 30.

[1] Ibid. - V. Besse rec. des p. pour l'hist. de Ch. VI. p. 332. et seqq.
[2] Rymer ibid. p. 181. et seqq.
[3] Preuves. - Ch. de Foix, caisse 9.

dernier se mettroit en armes le premier de Juin, faute de quoi il n'y auroit rien de conclu, et qu'il n'y avoit pas assez de tems, le traité n'eut pas son entiere exécution, et le comte refusa de le ratifier, malgré les instances du Captal de Buch et du connétable de Bourdeaux, qui s'étant rendus à Orthez, la solliciterent vivement de se liguer avec le roi d'Angleterre. Le comte de Foix, qui avoit d'autres vûes, prit le parti de faire traîner la négociation en longueur. Il fit de nouvelles propositions le 22. de Juillet, et offrit de commencer la guerre le 15. d'Avril suivant, sous certaines modifications.

XXIV.

Le dauphin tient les états de la province à Carcassonne. Mort du roi Charles VI.

On prétend que le dauphin reçut à Capestan au diocèse de Narbonne le 8. d'Avril [1] de cette année, les députés du parlement de Toulouse, qui demeurerent huit jours à sa cour, à conférer avec lui sur les affaires publiques. La députation étoit composée, dit-on, de S. Etienne premier président et de trois conseillers. On ajoûte que ce prince assigna alors des gages fixes sur les aydes aux gens de ce parlement. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce prince fit un voyage en Berri, et qu'il étoit [2] à Bourges le 18. de May et le 3. de Juin suivans. Il revint peu de tems après dans la province, et il assembla le 15. de Juillet à Carcassonne les trois états de Languedoc, qui lui accorderent cent mille francs, *pour mettre sus la forte monnoye*. Les évêques d'Usez et de Maguelonne, le vicomte d'Usez, les seigneurs du Caylar, de Ganges et de Murles, les députés des chapitres d'Usez et de Maguelonne, et les consuls de Montpellier, Lunel et Usez, furent appellés entr'autres, à cette assemblée, parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le sire de Roche-baron, partisan du [3] duc de Bourgogne, suivi du sire de Saleneuve, Savoyard, s'étant mis à la tête d'un corps de huit cens hommes-d'armes, courut cette année l'Auvergne, le Limousin, le Gevaudan, le Forez et le Vivarais. Bernard comte de Pardiac, frere du comte d'Armagnac, s'étant joint avec Ymbert de Grolée bailli de Lyon, et les sires de Beau-chastel et de la Fayette, à la noblesse de ces païs, qui s'assembla au Puy, s'opposa à leurs courses, les attaqua au lieu de Serverette en Gevaudan, où ils s'étoient retirés; et, après avoir mis le feu à ce lieu, il les obligea à prendre la fuite, et à se disperser. Le vicomte de Narbonne eut ordre vers le même tems du dauphin d'assiéger le lieu de Cône sur Loire, occupé par les Bourguignons; et ce prince ayant marché lui-même à la tête d'un corps de vingt mille hommes, s'avança jusqu'à Sancerre pour soûtenir les assiégeans : mais comme les ennemis avoient des forces beaucoup supérieures, le vicomte de Narbonne fut obligé de lever le siége, et le dauphin se retira à Bourges vers la mi-Août. Il revint ensuite dans la province, et permit [1] à Beziers le 8. d'Octobre suivant, d'imposer la somme de seize mille moutons d'or qui étoient dûs au comte de Foix, sur celle de soixante-huit mille livres que les communes du Languedoc lui avoit promise, pour chasser du païs le prince d'Orange. Le dauphin avoit permis de mettre ūn franc par quintal sur le sel pour acquitter cette somme; mais à cause de la foible monnoye, cette imposition n'avoit pas suffi. Le comte de Foix n'avoit donc pas encore alors consommé sa négociation avec le roi Charles VI. suivant laquelle il devoit se déclarer contre le dauphin, puisque ce prince le ménageoit encore. Le dauphin fit ensuite un voyage en Dauphiné; et il donna des lettres [2] à S. Antoine en Viennois le 16. d'Octobre suivant. Nous voyons enfin qu'il étoit à Espali près du Puy, lorsqu'il apprit le 25. d'Octobre, à sept heures du soir, la mort du roi Charles VI. son pere, arrivée cinq jours auparavant.

1 Preuves.
2 C. des sén. de la prov. - Tit. scell. de M. de Clair.
3 Hist. chron. de Ch. VI ou Her. de Berri, p. 442

1 Mss. d'Aub. n. 123.
2 Reg. 69. de la sén. de Nism.

dence dans son comté de Foix, où les gens du conseil du roi d'Angleterre le sommerent vainement plusieurs fois d'exécuter le traité qu'il avoit conclu avec ce prince, et de remplir ses engagemens. Il trouva toûjours divers prétextes pour s'en exenpter; jusqu'à ce qu'enfin ayant conclu entierement sa négociation avec le roi Charles VII. il leva le masque, et prit hautement son parti.

XXIX.

Il fait un voyage à Toulouse, et reçoit au Puy l'hommage et le serment de fidelité des vassaux de la province.

Cependant le roi Charles VII. ayant fait un voyage à Toulouse, approuva dans cette ville le 3. d'Août de l'an 1423. le traité dont les gens de son conseil étoient convenus le même jour avec les capitouls de Toulouse et les consuls des principales villes de la province, au sujet de la monnoye, qu'il consentit [1] sous certaines conditions, de retirer entierement du commerce, à cause qu'elle étoit extrêmement foible; avec ordre d'en faire fabriquer de la blanche dans les trois monnoyes royales de la province, à Toulouse, à Montpellier, et à S. André sur le Rhône. Le roi étant à Tours le 27. d'Octobre suivant, déclara [2] qu'il avoit résolu de recevoir luimême l'hommage et le serment de fidelité de ses sujets; et pour épargner la dépense à ceux de Languedoc, il les assigna à Espali prés le Puy en Velai au premier de Janvier. Il arriva dans ce château au tems marqué, et il y reçut en effet l'hommage et le serment de fidelité de tous les principaux vassaux de la province, tant ecclésiastiques que séculiers.

XXX.

Il tient les états généraux à Selles en Berri. Les états de Languedoc s'assemblent à Montpellier.

Il se rendit ensuite [3] à Tours, où il donna des ordres le 5. de Février au parlement de Toulouse, d'informer des crimes et des forfaits de Geoffroi le Maingre dit Boucicaut, à qui il avoit donné à vie les terres d'Aramon et de Valabregues, et de ses officiers. En conséquence, le parlement de Toulouse mit ces terres sous la main du roi par arrêt du 12. de May de l'an 1424. Le roi avoit convoqué alors à Selles en Berri les trois états des païs de Langued'oui qui lui étoient soumis. Il présida à l'assemblée, assisté de la reine de Jerusalem et de Sicile sa belle- mere, du duc d'Alençon, de Charles de Bourbon, et du comte d'Aumale. Il exposa aux députés la situation de ses affaires, et comme il déclara, qu'avec le secours qui lui étoit venu d'Ecosse et de la part de divers seigneurs du royaume, il espéroit d'avoir incessamment dix mille combattans, on résolut qu'il se mettroit incessamment en armes contre ses ennemis; et il convoqua en conséquence le ban des sénéchaussées de Languedoc pour se trouver à Gergeau sur Loire le 15. de May suivant.

Guillaume évêque de Laon, Alexandre le Boursier, et Jean de la Barre, que le roi avoit *ordonnés* pour le fait et gouvernemeut de toutes finances en Languedoc, convoquerent en même tems à Montpellier les trois états de la province. Il y appellerent [1] entre ceux de la sénéchaussée de Toulouse, le cardinal de Foix évêque de Comminges, les évêques de S. Papoul, Lombez, Pamiers, Lavaur, et Montauban, et les abbés de Grand-Selve et de Gaillac pour le clergé; le vicomte de Conserans, Thibaut d'Espagne seigneur de Montbrun, Roger d'Espagne, Jacques de Montaut, Arnaud-Roger de Comminges, Alzias de Rigaud, le vicomte de Carmaing, et Jean de Lantar, chevaliers, le seigneur de Mauleon, les vicomtes de Bruniquel et de Villemur, etc. pour la noblesse; les consuls de Grenade et de Gimont dans la judicature de Verdun, ceux de Castel-sarasin dans celle de Ville-longue, ceux de Rieux et de S. Bertrand de Comminges, dans celle de Rieux; ceux de Ville-franche et de Revel, dans celle du Lauraguais, etc. Jacques roi de Hongrie comte de la Marche et de Castres, que le roi avoit nommé gouverneur de la province, et l'évêque de Laon, en qualité de commissaires du

1 Preuves. - C. des sén. de prov.
2 Reg. 34. de la sén. de Nism.
3 Ibid.

1 C. de sén. de Toulouse.

roi, présidérent à cette assemblée, qui accorda [1] au roi un ayde de cent cinquante mille livres payable en quatre termes, pour la continuation de la guerre. Les gens d'église et les nobles consentirent, *pour cette fois*, que leurs hommes et sujets contribuassent à ce subside. L'assemblée consentit de plus, à certaines conditions, à la levée de la cruë sur le sel pendant un an, et de l'imposition sur les marchandises qui sortoient du royaume, jusqu'à Pâques: les conditions et les réserves de cet octroy sont comprises en vingt-deux articles, auxquels les commissaires du roi répondirent. L'assemblée imposa une somme particuliere pour les frais des états et les gages de ses officiers.

On prétend [2] que le roi donna commission en 1424. à S. Etienne premier président du parlement de Toulouse, d'assembler dans cette ville les évêques, les abbés, et les autres ecclésiastiques de Languedoc; que ce commissaire leur demanda cent cinquante mille livres pour les besoins de l'état; qu'ils en accorderent cent mille; qu'il engaga aussi les principales villes ou communes du païs à donner deux cens mille livres au roi; et que les lettres patentes de cet octroy furent enregistrées au parlement de Toulouse le 21. d'Août de cette année: mais comme l'auteur qui rapporte ces faits nous est fort suspect, et qu'il n'en est rien dit dans tous les autres monumens du tems, nous ne croions pas que la province ait accordé cette année au roi d'autre subside, que celui qui fut arrêté dans les états tenus à Montpellier au mois de May.

XXXI.

Jacques roi de Hongrie gouverneur et capitaine général en Languedoc.

Le roi, à cause de la situation de ses affaires, fit anticiper quelques tems aprés, les termes du payement de cette ayde. Il avoit besoin d'un prompt secours, soit pour se soûtenir contre les Anglois et le duc de Bourgogne, soit pour réprimer les courses des routiers qui désoloient le royaume. Ces brigands s'etoient répandus entr'autres dans la province, au nombre de plus de deux mille; ce qui engaga [1] le roi à nommer Jacques roi de Jerusalem et de Hongrie, comte de la Marche et de Castres, capitaine général sur le fait de la guerre en Languedoc et en Guienne. Le sénéchal de Toulouse convoqua au mois de Mars et d'Avril, les milices de la sénéchaussée pour les chasser. Quant au duc de Bourgogne, il s'avança dans le Mâconnois au mois de Septembre, à la tête d'un corps de troupes, dans le dessein de passer dans la province. Les états particuliers [2] de Velai, de Gevaudan et de Vivarais, s'assemblerent alors à Soyon sur le Rhône, sans doute afin de se mettre en état de résister à ce prince.

XXXII.

Vicomtes de Narbonne.

Enfin les Anglois firent de nouveaux progrès en France en 1424. Ils gagnerent entr'autres, le jeudi 17. d'Août de cette année, la bataille de Verneuil, dans laquelle Guillaume II. vicomte de Narbonne, qui l'avoit engagée témérairement, fut tué, avec plusieurs autres seigneurs de distinction. Guillaume II. vicomte de Narbonne étoit un des plus braves chevaliers de son siécle: il avoit passé la plus grande partie de sa vie dans l'exercice des armes, tant en Sardaigne, pour soûtenir contre les rois d'Aragon les droits qu'il avoit sur plusieurs grands domaines de cette île, qu'en France. Il avoit toûjours été zélé partisan du dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. et il lui avoit rendu des services considérables durant les troubles du royaume. Il commandoit [3] en 1416. un vaisseau de l'armée navale, que le roi Charles VI. envoya contre l'Angleterre; et on a déja vû qu'il fut employé en 1421. et les années suivantes, pour commander sur les frontieres de Normandie avec deux mille hommes-d'armes, et mille hommes de trait. Entre ces troupes, il avoit [4] sous ses ordres particuliers, *et avec ses étendarts et*

[1] Preuves. - Reg. 31. de la sén. de Nism.
[2] Bardin chr. Preuves.

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] C. de la sén de Beauc.
[3] Juv. des Urs. hist. de Ch. VII. p. 334.
[4] Tit. scell. de M. de Clairambault.

trompettes, Etienne Chapart, le seigneur de Roche-dragon, et Berenger d'Arpajon, chevaliers bacheliers, vingt-six écuyers, douze autres archers, dix capitaines, douze connétables, et trois cens sept arbalêtriers. Il défit [1] les Anglois à Bernay en Normandie, conjointement avec le comte d'Aumale, qu'il créa chevalier avant l'action. Charles VII. pour le récompenser de ses services, lui donna [2] en 1422. le château et la ville de Cessenon dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour en jouir pendant sa vie : le roi se réserva la faculté de les reprendre, en lui payant cinq mille écus d'or. Le vicomte jouit de ces domaines jusqu'à sa mort ; et le roi les donna alors à vie au maréchal de Severac.

Après la mort de Guillaume II. vicomte de Narbonne, les Anglois retirerent son corps des fossés de Verneuil, et ils l'exposerent à une potence, sous prétexte de le punir de la mort du feu duc de Bourgogne, dont ils prétendoient qu'il étoit complice. Il fut inhumé ensuite dans l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, où il avoit choisi sa sépulture, avec ses ancêtres. Ce vicomte avoit épousé [3] le dernier de Novembre de l'an 1415. Marguerite fille de Jean III. et sœur de Bernard VII. comtes d'Armagnac, qui eut vingt mille francs en dot. Il n'en eut pas d'enfans ; et par son testament [4], qu'il fit à Narbonne le 25. de May de l'an 1424. il nomma pour son héritier, Pierre de Tinieres seigneur d'Apchon, son frere uterin, fils de Guillaume de Tinieres seigneur de Mardoigne, et de Guerine de Beaufort, laquelle l'avoit épousé en secondes nôces, à condition de porter le nom et les armes de Narbonne. Il lui substitua Arnaud de Narbonne de la branche de Talayran, qui fut tué avec lui à la bataille de Verneuil, et à son défaut, les autres enfans mâles du seigneur de Talayran aîné d'Arnaud. Il légua à l'abbaye de Fontfroide, dans laquelle il choisit sa sépulture, en quelque lieu qu'il mourût, dix mille livres Tournois. Il avoit succédé à Guillaume I. son pere dans la principauté d'Arborée, et dans plusieurs autres grands domaines situés dans l'île de Sardaigne : mais il les vendit [1] au roi d'Aragon pour la somme de cent mille florins d'Aragon. Guillaume II. fut le dernier vicomte de Narbonne de la maison de Lara, ou de la seconde race des vicomtes de Narbonne. Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille et de Canet en Roussillon, son oncle à la mode de Bretagne, qui l'avoit élevé dès le berceau, et qui l'avoit toûjours tendrement aimé, lui avoit fait [2] donation de tous ses biens le 9. d'Avril de l'an 1422. et il avoit confirmé cette donation par son testament du mois de Janvier de l'année suivante. Guillaume avoit fait en même tems une donation semblable au vicomte d'Ille, et ce dernier étant mort peu de jours après sans enfans, Guillaume voulut recueillir sa succession ; mais le roi d'Aragon s'y opposa, et s'empara de tous les domaines de la maison d'Ille et de Canet.

Pierre de Tinieres, pour exécuter les conditions du testament de Guillaume II. vicomte de Narbonne, son frere uterin, changea de nom, et se qualifia depuis la mort de ce vicomte, *Guillaume de Tinieres dit de Narbonne*. Il rendit [3] hommage au roi qui le reçut ; mais cette succession lui fut disputée par le vicomte de Roquebertin en Roussillon, qui porta l'affaire au parlement. Pendant le procès, le roi mit en sequestre la vicomté de Narbonne entre les mains d'Amalric maréchal de Severac, avec dispense de rendre compte des revenus. Pierre de Tinieres obtint bien-tôt après main-levée de cette vicomté, et Guillaume son pere, en qualité d'administrateur de ses biens et de sa personne, étant à Puiserguier le 18. d'Août de l'an 1425. donna un dénombrement de cette baronie et de la vicomté de Narbonne, comme faisant partie de la succession du feu vicomte de Narbonne. Guillaume de Tinieres le pere, et Guillaume dit de Narbonne son fils, reçurent ensuite la même année et les suivantes, l'hommage de tous les vassaux de la vicomté.

[1] Juv. ibid. p. 394.
[2] Thr. des ch. du Roy, Carc. n. 6. et 70.
[3] Arch. du dom. de Montp. vig. de Narb. 6. cont. n. 9.
[4] Ibid. n. 27.

[1] Ch. de Foix, caisse 3.
[2] Ch. de Foix, caisses 1. et 39. - Arch. des vic. de Narb.
[3] Ch. de Foix, caisse 41. - Arch. des C. de Rodez et des vic. de Narb.

XXXIII.

Le roi tient les états de Languedoc à Espali près le Puy, et pardonne aux habitans de Nismes.

Le roi convoqua [1] au Puy-en-Velai, pour le mois de Novembre de l'an 1424. les états généraux de Languedoc. Il fit appeller à cette assemblée entre ceux de la sénéchaussée de Toulouse, Roger d'Espagne chevalier, le comte d'Astarac, l'évêque de Lombez, l'évêque, le chapitre et les consuls de Montauban, l'abbé de Grand-selve, le seigneur de Montbrun, les vicomtes de Conserans, de Carmaing et de Villemur, les seigneurs de Terride, de Mauleon et de Lantar, Arnaud Roger de Comminges, l'abbé et les consuls de Gaillac en Albigeois, etc. Cette assemblée fut différée au mois de Janvier suivant (1425.); et le roi, qui vouloit y assister, étoit déja arrivé au château d'Espali près le Puy dès le 20. de Décembre. Il donna des lettres [2] six jours après en faveur des consuls et des habitans de Nismes, à qui il remit enfin *la capitainerie* de la ville; avec ordre à Bernard de Caylar viguier et châtelain de Nismes, qui avoit été chargé de l'une et de l'autre, de leur rendre les clefs de la ville *. Deux jours après, le roi cassa les commissaires établis pour la levée des nouveaux acquêts des fiefs nobles, à cause des extorsions qu'ils commettoient. Enfin il assista au commeucement de Janvier aux états généraux de Languedoc assemblés au château d'Espali près le Puy, qui lui accorderent une ayde de deux cent mille livres pour la guerre, payable en quatre termes. Le clergé de cette assemblée lui accorda de plus en particulier, aussi pour la guerre, un équivalent à deux dixiémes un tiers, et il nomma le 5. de Janvier un receveur général de cet octroi.

Le lendemain, l'assemblée lui ayant présenté un cahier de requêtes et de doléances, il y répondit. Elle se plaignoit, entr'autres, des extorsions des maîtres des ports, et de leurs officiers et commis. Le roi ordonna le même jour d'en informer pour en faire justice, et permit à chaque diocèse, conformément à la demande des états, d'élire et de nommer les receveurs particuliers de l'ayde. Il ordonna trois jours après, sur les plaintes de l'assemblée, que le prix des vivres, marchandises et denrées, qui étoit devenu exessif dans le Languedoc, seroit modéré. Il rendit [1] le même jour 6. de Janvier, aux habitans de Beziers leur consulat, dont ils avoient été privés quelques années auparavant. Enfin il termina alors sa négociation avec Jean comte de Foix, et disposa en sa faveur du gouvernement de Languedoc, après avoir [2] engagé Jacques roi de Hongrie, comte de la Marche et de Castres, qu'il en avoit pourvû, à en faire démission.

XXXIV.

Il dispose du gouvernement de Languedoc en faveur du comte de Foix, qui se déclare entiérement pour lui.

Le comte de Foix résolu de rompre les engagemens qu'il avoit pris avec le roi d'Angleterre, et de s'unir avec le roi Charles VII. consulta [3] par écrit, le 5. de Mars de l'an 1424. Pierre de Rebonit célèbre jurisconsulte, et juge de son comté Foix, pour savoir s'il étoit obligé de tenir le traité qu'il avoit conclu avec les feus rois de France et d'Angleterre. La décision du jurisconsulte fut conforme aux désirs du comte; et cet officier déclara nettement, que le traité de Troyes et les promesses que le comte de Foix avoit faites de l'observer, étoient également nuls de plein droit. Enfin le comte ayant levé entierement le masque, le roi Charles VII. par des lettres [4] données à Espali *lez le Puy*, le 6. de Janvier de l'an 1424. (1425.) l'établit son lieutenant général ès païs de Languedoc et duché de Guienne, de-là la riviere de Dordogne, avec un pouvoir fort étendu, pour l'employer à la garde, à la conservation et à la défense de ces païs. Il lui accorda le même jour, par des lettres particu-

[1] C. des sén. de la prov.
[2] Reg. 30. et 34. de la sén de Nism. - C. du dom. des sén. de la prov.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 11.

[1] V. Louvet Guienne. p. 125. et seq.
[2] Tit. scell. de M. de Clair.
[3] Ch. de Foix, caisse 9.
[4] Cab. de M. de Clair - Thr. des ch. du Roi, Foix, n. 41.

liers, deux mille francs d'appointement par mois, à commencer d'en jouir, depuis le jour qu'il auroit prêté serment pour cette charge; et il commit Guillaume évêque de Laon, Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire et Thierri le Comte gouverneur de Montpellier, pour aller recevoir le serment du comte, à qui il donna de plus, par d'autres lettres, vingt mille écus d'or par an, pendant tout le tems qu'il seroit lieutenant en Languedoc, pour la garde et la défense de ses païs de Bearn, Marsan et Gavardan, situés sur les frontiéres des ennemis, à compter du jour qu'il prendroit possession de sa lieutenance, soit à Toulouse, soit dans quelque autre ville royale de Languedoc. Il ordonna en même tems, « que pour la sureté du paye-» ment de cette somme, les gens du commun » état de Languedoc seroient mandés, pour » les requerir de sa part, qu'ils assurent cette » somme au comte de Foix, d'icelle se obli-» gent, et fassent leur propre debte envers » lui. » Enfin le roi déclara [1] à Espali le 5. de Janvier de la même année, « qu'ayant retenu » son cousin le comte de Foix, son lieutenant » ès pays de Languedoc et duché de Guienne, » à certain nombre de gens-d'armes et de trait, » pour le servir, tant ez-dits pays, comme en » France, à l'encontre des Anglois et autres » ennemis; il retient Jean de Bonnay séné-» chal de Toulouse, pour le servir dans ces » pays, sous le gouvernement et lieutenance » du même comte de Foix, au nombre et » charge de quatre-vingts hommes-d'armes et » quarante hommes de trait, aux gages ordi-» naires outre cent cinquante livres par mois » pour sa personne. » Le roi retint le même jour [2] 1°. Amanieu seigneur de Montpezat et de Madaillan sénéchal d'Agenois, avec trois autres chevaliers bacheliers, qui étoient Raymond-Bernard de Montpezat, Jean de Durfort et Bernard de Maymont, soixante hommes-d'armes et trente de trait. 2°. Bernard de Coarase chevalier, à la charge de cent hommes d'armes et cinquante de trait, pour servir en Languedoc et en Guienne sous le comte de Foix.

1 Tit. scell. de Gagn. noblesse vol. 34.
2 Ibid. vol. 137.

Le roi, après avoir tenu les états de Languedoc au Puy, se rendit à Toulouse, où il ordonna [1] le 28. de Janvier, l'anticipation du dernier terme de l'ayde, qui lui avoit été accordée dans cette assemblée, pour fournir aux frais de l'armement du comte de Foix. Il donna cet ordre de l'avis *de son grand conseil*, composé des comtes de Foix et de Comminges, des évêques de Laon, Conserans et Pamiers, des présidens du parlement de Toulouse, des sénéchaux de Toulouse et de Beaucaire, du vicomte de Carmaing, du gouverneur de Montpellier, des sires de Terride et de Basilhac, d'Alexandre le Boursier, Jean de la Barre, François de Nerli, Jean Homart, etc. Il étoit encore à Toulouse le 13. de Février et il y donna [2] alors des lettres de sauve-garde, à la demande des capitouls et du syndic de la ville, en faveur de la maison occupée par les femmes publiques. On voit par ces lettres que la ville de Toulouse retiroit quelque profit de ce lieu de prostitution; tant on étoit en ce tems-là peu réservé à garder du moins les bienséances.

Guillaume de Champeaux évêque de Laon, le sénéchal de Beaucaire, et le gouverneur de Montpellier, que le roi avoit commis, pour conclure entierement le traité qu'il avoit projetté avec le comte de Foix, et recevoir le serment de ce comte, étant arrivés à Mazeres dans le païs de Foix, convinrent, le 16. de Février suivant, avec lui, de divers articles [3]. Les principaux furent, que le comte auroit la lieutenance de Languedoc et de Guienne, avec deux mille francs de pension par mois, pour entretenir un certain nombre de *payes* ou de gens-d'armes, en paix et en guerre; qu'il auroit de plus vingt mille écus d'or par an pour la garde et la défense des païs de Bearn, Marsan et Gavardan; que le roi lui accorderoit *abolition*, et à ses sujets, pour tous les crimes et excès qu'il avoit commis, tant pour la monnoye de Pamiers, qu'autrement; qu'il iroit en France au mois d'Avril au mandement du roi; qu'il ameneroit avec lui huit cens hommes-d'armes et autant de

1 Reg. 34. de la sén. de Nism.
2 Catel mém. p. 187. et seq.
3 Preuves.

trait; c'est-à-dire, douze cens *payes*, en comptant deux hommes de trait pour un homme-d'armes; qu'il soûtiendroit le parti du roi et du dauphin envers tous et contre tous, et qu'il renonceroit à toutes alliances contraires; que le comte de Comminges son frere en feroit de même; que ce dernier auroit cinq cens livres par mois pour son état et sa pension. Jean comte de Foix prêta [1] serment le même jour de servir fidellement le roi envers tous et contre tous dans la lieutenance de Languedoc et de Guienne en deçà de la riviere de Dordogne, de lui obéir de même qu'au dauphin; de marcher à son secours en France et de le joindre, trois mois après qu'il en auroit été averti, avec huit cens hommes-d'armes et autant de trait, etc. Matthieu de Foix, comte de Comminges prêta un semblable serment.

XXXV.

Il fait ce comte général de l'armée contre les Anglois.

Le roi, aprés avoir passé quelque tems à Toulouse, partit pour la Touraine, et il assigna [2], étant à Chinon le 10. de Mars suivant, la somme de huit mille livres au maréchal de Severac, sur l'ayde qui lui avoit été accordée à Espali par les états de Languedoc, pour *amasser* un certain nombre de gens-d'armes et de trait. Il donna [3] commission neuf jours après, aux généraux conseillers et commissaires par lui ordonnés sur le fait et le gouvernement de toutes finances en Languedoc, de parcourir la province, et d'engager les gens aisés à lui prêter le plus qu'ils pourroient, sur l'ayde de deux cens mille francs, que les gens de l'état commun de Languedoc lui avoient accordée en dernier lieu à Espali, afin de payer les sommes promises aux comtes de Foix et de Comminges, pour se mettre en armes contre les Anglois; et il ordonna à la noblesse de la province, qu'il convoqua, d'aller joindre incessamment le premier. Enfin il ratifia [4] au même lieu de Chinon le 23. de Mars, *l'appointement final* pris avec ce comte par ses ambassadeurs, touchant la lieutenance de Languedoc. Le roi marque dans cet acte, qu'il avoit envoyé le maréchal de Severac au comte de Foix, pour le presser de le venir joindre incessamment en France, avec mille hommes-d'armes et mille hommes de trait, et qu'il l'en prioit *derechef très-humblement.* Il donna [1] en effet à ce comte le commandement de l'armée qu'il avoit résolu d'opposer aux Anglois.

Charles VII. se rendit de Chinon à Poitiers, où il assigna [2] le 13. d'Avril après Pâques, douze mille livres de pension viagere, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de Languedoc, à Jacques roi de Hongrie, comte de la Marche et de Castres, son cousin, tant pour le récompenser de ses services, que pour le dédommager du gouvernement de Languedoc, qu'il lui avoit donné depuis un certain tems, et dont ce prince avoit fait démission en faveur du comte de Foix, *pour lui obéir et lui complaire.* Il tint [3] alors à Poitiers « le » conseil des gens des trois états de son obeis- » sance de Languedoil. » Il étoit encore dans cette ville le 15. de Juillet; et il assigna [4] ce jour-là à la reine (Marie d'Anjou) sa femme, fille d'Yolande d'Aragon, reine de Sicile, et comtesse de Provence, pour son douaire, qui étoit de vingt mille livres de rente, les château, ville et châtelenie de Ville-neuve d'Avignon, le denier de S. André, le comté de Pezenas, le petit scel de Montpellier, et les greniers à sel de Montpellier, Nismes, Frontignan, Marseillan, Cabestan et Narbonne, pour en jouir dès maintenant, et en employer les revenus à l'entretien de sa maison. Le roi se réserva l'institution des officiers dans ces domaines: il donna le même jour, à vie, à la reine de Sicile sa belle-mere, la baronie et les terres de Cauvisson et de Massillargues, réunies depuis peu au domaine par défaut d'hoirs mâles de ceux qui les possédoient, nonobstant le procès mû au parlement de Toulouse, qui les avoit adjugées par

[1] Thr. des ch. du Roy, Foix, *n.* 39. 40. et 42.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[4] Ch. de Foix, caisse 3.

[1] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[2] Tit. scell. de M. de Clair.
[3] Thr. des ch. du Roy, Foix, n. 44.
[4] Reg. 34. de la sén. de Nism.

provision aux enfans de Regnaut de Murat, chevalier, et de feüe Blanche d'Apchier sa femme. Enfin le roi donna [1] des ordres à Poitiers le premier d'Août de cette année, pour le payement des gages qui étoient dûs au sire de Villars et de la Roche, de la maison de Lévis.

Jean comte de Foix ne fut en état d'aller trouver le roi à la tête d'un corps d'armée, qu'au commencement du mois d'Août. Il étoit encore à Toulouse le 4. de ce mois, « prêt [2] à » aller joindre ce prince, avec un grand » nombre de gens-d'armes et de trait, pour » le servir au fait de la guerre et ailleurs. » Il fit alors défense, « pour obvier aux in- » convéniens et aux surprises, d'exécuter » aucunes lettres du roi sans ses lettres d'at- » tache, jusqu'à ce qu'il eût rendu compte à » ce prince de l'état du Languedoc et de la » Guienne, et qu'il fût assuré de ses intentions, » parce que, sous prétexte des ordres du roi, » plusieurs divertissoient les finances de ces » pays, qui étoient destinées pour la guerre » et la défense des mêmes pays, et qui avoient » été laissées à sa disposition. » Il laissa Jean [3] de Bonnay sénéchal de Toulouse, chevalier banneret, pour commander dans la province en son absence, avec trois chevaliers bacheliers, soixante-seize écuyers et quarante arbalêtriers de sa compagnie, et il envoya Bernard de Coarasse chevalier, pour servir sur la frontiere de Guienne en qualité de son lieutenant. Bernard des Prez seigneur de Montpezat en Querci, chevalier banneret, étoit sous les ordres de Bernard de Coarasse avec seize écuyers. Le comte de Foix joignit le roi à Poitiers, et il y donna des lettres [4] d'attache le 23. d'Octobre, à la donation que ce prince avoit faite le 11. de Juillet précedent, en faveur de la reine de Sicile, des terres de Cauvisson et de Massillargues.

[1] Preuves.
[2] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Reg. 34. ibid.

XXXVI.

Assemblée des états de Languedoc à Carcassonne. Ils députent aux états généraux de Mehun en Berri.

Le comte de Foix avoit convoqué [1] l'assemblée des trois états de Languedoc à Carcassonne pour le 21. de Septembre de l'an 1425. mais ne pouvant y présider lui-même, il donna cette commission à Jean Gencian premier president du parlement de Languedoc, séant alors à Beziers; et ce président, après la conclusion de l'assemblée, envoya un exprès à Poitiers le 26. de ce mois, pour instruire le roi de ce qui s'y étoit passé. Les consuls de Grenade, Beaumont et Gimont dans la judicature de Verdun, ceux de Gaillac et de Rabastens dans celle d'Albigeois, l'évêque et les consuls de Rieux, les consuls de Montesquieu de Volvestre, Fanjaux, S. Felix et Castelnaudarri, les évêques de S. Papoul et d'Alet, le vicomte et les consuls d'Usez; les seigneurs de Gange et du Caylar, les consuls de Beaucaire, les évêques et les consuls du Puy et de Viviers, les seigneurs de la Roche, Montlaur, Joyeuse, Chalançon, Tournon et la Gorce, l'évêque et les consuls de Mende, les seigneurs de Peyre, d'Apcher, de Tournel, de Canillac et de Nogaret, et les seigneurs d'Alais furent appellés entr'autres à cette assemblée, qui se tint principalement pour nommer des députés aux états généraux des païs de l'obéissance de Charles VII. que ce prince avoit convoqués à Mehun sur Yeure en Berri pour le mois de Novembre suivant. Ces députés [2] allerent trouver d'abord le roi à Poitiers, et ils furent ensuite avec lui à Mehun. Nous ne savons pas le nom de ceux de la noblesse et du tiers-état: ceux du clergé furent les évêques de Lodéve, Carcassonne et Beziers, et les vicaires des archevêques de Narbonne et de Toulouse.

Le roi, suivi du comte [3] de Foix, se rendit à Mehun au commencement de Novembre, et y presida à l'assemblée des états. Le clergé de Languedoc lui accorda deux dixiémes, ou l'équivalent, payables chacun en deux ter-

[1] C. des sén. de la prov.
[2] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[3] C. des sén. des prov.

mes; et les gens des communes de cette province, deux cens cinquante mille francs pour la guerre, outre la somme de douze mille francs, qu'ils donnerent au roi *pour en faire son plaisir et sa volonté*. Ce prince donna sur cette derniere somme deux mille livres au sire de Giac, qui abusant du crédit qu'il avoit auprès de lui, tourna presque entiérement cette ayde à son profit.

XXXVII.

Translation du parlement de Toulouse à Beziers.

Charles VII. par des lettres données à Mehun, le 9. de Novembre, assigna [1] sur l'ayde quatorze cens livres de gages de cruë, aux présidens, conseillers, et autres officiers du parlement de Toulouse, transferé à Beziers, pour les dédommager des frais qu'ils avoient faits pour se transporter dans cette derniere ville. La peste, qui [2] ravagea la ville de Toulouse au mois de Juillet de cette année, fut cause de cette translation, et le roi préfera la ville de Beziers pour le siége de ce parlement, à toutes les autres de la province, parce qu'elle avoit été extrêmement dépeuplée par les troubles précédens, et qu'il vouloit la rétablir. Il permit en conséquence, étant à Poitiers le 23. de Septembre, aux consuls et habitans de Beziers, de rebâtir leurs murailles, que Charles de Bourbon avoit fait abattre, en punition de leur désobéissance. Les noms des présidens et des conseillers qui composoient le parlement de Languedoc au mois de Novembre de l'an 1425. sont rapportés dans les lettres du roi, et comme c'est un monument incontestable, il faut, ou que la plûpart des présidens et des conseillers qui, suivant la chronique de Bardin, le composoient l'année précédente, fussent morts, celle-ci, de la peste, qui ravagea la ville de Toulouse et le reste du royaume, ou que cet auteur, qui d'ailleurs manque souvent d'exactitude, se soit trompé. Au reste, le roi pour favoriser de plus en plus les gens qui tenoient son parlement à Beziers, les déclara [3] exempts de tailles, aydes et impôts le 21. de Novembre de l'an 1426. Le parlement tint ses séances à Beziers dans la maison qui avoit appartenu à feu Jean Betisac. Le roi avoit déja disposé de cette maison en faveur des Carmes [1], à cause que le couvent qu'ils avoient hors de la ville avoit été démoli durant les dernieres guerres: mais il leur donna un autre emplacement près le pont S. André.

[1] Preuves.
[2] Bard. chron. p. 41. - Catel mém. p. 253. et seq.
[3] Preuves.

XXXVIII.

Archevêques de Toulouse.

Le roi assigna aussi sur l'ayde de deux cens cinquante mille livres que les gens des trois états de Languedoc assemblés à Mehun lui avoient octroyée, la somme de mille livres à l'archevêque de Toulouse, pour reste d'un voyage que ce prélat avoit fait depuis le mois de Septembre précédent, « à Genève et au » pays de Savoye, avec le comte dauphin » d'Auvergne et ses autres solemnels messaiges, pour le fait de la paix et union » du royaume. » Cette assignation [2] est datée de Mehun sur Yeure, le 25. de Novembre de l'an 1425. « par le roi en son conseil, la reine » de Sicile, les comtes de Foix et de Vendôme, l'évêque de Poitiers, le maréchal de » Severac et autres, présens. » Le roi ordonna au mois de Février suivant, qu'on payeroit huit cens livres Tournois à ce même prélat, qui avoit vaqué par son ordre, les mois d'Avril, May, Juin et Juillet derniers passés, pour le traité de paix, à la cour du duc de Savoye et ailleurs. L'archevêque de Toulouse que le roi employa à cette ambassade, s'appelloit Denys du Moulin. Il étoit natif de Meaux et avoit succédé en 1422. dans cet archevêché à frere Dominique de Florence. Il fut transferé en 1439. à l'évêché de Paris; les historiens [3] du tems le représentent, comme un prélat extrêmement avide d'argent, processif et concussionnaire *.

[1] Arch. des Carm. de Bez.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Journ. de Charles VII. p. 523.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 12.

XXXIX.

Le roi céde le comté de Bigorre au comte de Foix. Il lui rend la vicomté de Lautrec ; et la terre basse d'Albigeois au comte de Comminges son frere.

Le roi, pour reconnoître les services du comte de Foix, donna des lettres [1] en sa faveur à Mehun le 18. de Novembre de l'an 1425. « Considérant, dit-il dans ces lettres, » l'affection que ce comte notre cousin, a eüe » dès son enfance au feu roi notre pere, à » nous et à la couronne de France, les grands » services qu'il leur a rendus au fait de leurs » guerres et autrement, spécialement après » notre parlement de Paris, et ou tems de nô- » tre régence, au recouvrement du Langue- » doc, que aucuns occupoient, lesquels, par » son seul travail, peine, vaillance et dili- » gence, il jetta hors notredit pays de Langue- » doc, et icelui nous rendit et délivra en bonne » et vraye obéissance, comme il est de pré- » sent; considérant aussi que le comte de Foix » est venu devers nous en personne, avec » Matthieu comte de Comminges son frere, » et plusieurs seigneurs, vicomtes et barons, » ses parents et autres, à grant et puissant » compagnie, tant de gens-d'armes comme de » trait, pour nous servir à l'encontre des » Anglois nos anciens ennemis, nous lui cé- » dons, et à ses successeurs, le comté de » Bigorre, le chastel et chastellenie de Lour- » de, etc. » Par d'autres lettres il lui donna pour le même motif, la vicomté de Lautrec, que ce comte disoit lui appartenir par droit de succession de ses prédecesseurs. Le comte de Foix accepta ces deux donations, aux clauses et conditions marquées par le roi, à Mehun, le 10. de Décembre suivant. Mais le parlement séant à Beziers fit difficulté d'enregistrer celle qui regardoit le comté de Bigorre, et il ne le fit enfin le 19. de Février suivant, qu'après plusieurs jussions et du commandement exprès du roi, qui envoya ses *ambassadeurs solemnels* au parlement pour cette affaire. Matthieu, comte de Comminges par Marguerite sa femme, frere du comte de Foix, demanda [2] de son côté au roi la main-levée de la terre basse d'Albigeois, qui étoit un démembrement de l'ancienne seigneurie de Castres, qu'il prétendoit appartenir à sa femme, et qui avoit été saisie sous la main du roi en 1391. après la mort de Gaston comte de Foix, qui la possédoit au nom d'Eleonor de Comminges sa femme. Le roi nomma Bertrand de Nogaret juge-mage de Toulouse, et Pierre Fournier juge de Verdun, pour examiner la vérité des faits contenus dans la requête du comte de Comminges.

[1] Thr. des ch. du Roy, Foix, n. 44. et seq.
[2] Thr. des ch. Foix, n 56.

XL.

Le roi destine le comte de Foix pour commander ses armée contre les Anglois. Etats de Beziers.

Charles VII. passa une grande partie du mois de Décembre de l'an 1425. à Mehun en Berri. Il ordonna [1] le 5. de Janvier suivant, qu'on répartît sur le clergé de Languedoc, la somme de deux mille cinq cens quatre-vingt neuf moutons d'or, pour frais, missions et voyages des députés du même clergé qui avoient assisté aux états de Mehun. Il étoit à Bourges le 20 de ce mois et le 30 à Issoudun. Il donna alors trois cens livres de gratificatio à Louis de Beaufort vicomte de Canillac, qui étoit en armes à sa suite, pour les services qu'il lui avoit rendus. Il retint au mois de Février (1426.) diverses compagnies de gens-d'armes, pour servir au printems prochai sous les ordres du comte de Foix lieutena en Languedoc, dans l'armée qu'il avoit réso d'assembler contre les Anglois, qui faisoie de nouveaux efforts. Entre ceux que le r retint alors, furent Jean de Bonnay, sénéch de Toulouse, avec cent hommes-d'armes, sire de Montlaur en Vivarais, avec un par nombre de gens-d'armes, à cinq cens livr de gages par mois pour leur personne, comte d'Astarac avec soixante hommes-d'a mes, Gui d'Estaing, chevalier, avec cinqua hommes-d'armes, etc. Enfin il convoqua po le même tems le ban et l'arriere-ban de province.

Jean comte de Foix convoqua [2] en partic lier la noblesse de la sénéchaussée de Bea

[1] eg 34. de la sén. de Nism. - Tit. scell. de Ga
[2] . des sén. de la prov.

caire pour se trouver au Puy le 8. de May de l'an 1426. Il alla cependant joindre le roi à Issoudun, suivi du comte de Comminges son frere, et d'un corps de troupes; mais ce prince leur ordonna de retourner en Languedoc et en Guienne pour garder les frontiéres et assembler un plus grand nombre de gens-d'armes et de trait. Il ordonna pour le payement de ces troupes l'anticipation des termes de l'ayde, qui lui avoit éte accordée par les gens des trois états de Languedoc à l'assemblée de Mehun au mois de Novembre précédent. Le comte de Foix après son retour dans la province, convoqua à Beziers pour le 20. d'Avril de cette année les états généraux de Languedoc. Il appella entr'autres à cette assemblée l'évêque et les consuls d'Albi, le comte de Castres, les consuls de Lautrec, de Lombers et de Realmont, en Albigeois, Pierre de Lautrec chevalier, l'évêque et les consuls de Castres, l'évêque et les consuls de Mirepoix, les consuls d'Arsens, Montréal et Fanjaux, les vicomtes de Lautrec, les seigneurs de Mirepoix, l'abbé et les consuls de la Grasse, le seigneur de Talayran, Olivier de Gleon chevalier, les consuls de Lezignan, les seigneurs de Campendu, Montbrun, Puicheric, et Rieux, l'abbé et les consuls de Caunes, l'évêque, le chapitre et les consuls de S. Pons, les consuls de la Salvetat, ceux de la Caune en Albigeois, le seigneur de Couffoulens, les consuls de Limous, l'évêque et les consuls d'Alet, les consuls de Quillan, l'abbé de Jocou, les seigneurs d'Arques, de Voisins, de Riboulech et de la Tour, pour la sénéchaussée de Carcassonne; et pour celle de Toulouse, Pierre-Raymond de Comminges, le seigneur de Montbrun, le bâtard de Comminges, le vicomte de Conserans, Roger d'Espagne, les seigneurs de Montpezat, Puy-Cornet et Brion, Arnaud-Roger de Conserans, Alzias de Rigaud, Jean de Lantar, le vicomte de Montclar, le seigneur de Lescure en Albigeois *, etc. Il paroît que cette assemblée fut différée, et quelle fut transferée à Montpellier, où le comte de Foix tint [1] en effet les états de la province au mois de Juin de l'an 1426. Il alla dans cette ville avec la comtesse sa femme, et il y demeura jusqu'au 20. de ce mois: il céda alors à la ville de Montpellier les soixante-huit mille livres que la province lui devoit pour le payement de ses troupes, dans le tems de sa premiere lieutenance ou de son gouvernement en 1419.

[1] Thal. de Montpell.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 13.

XLI.

Le comte de Foix prend le commandement de l'armée. Courses des routiers dans la province pendant son absence.

Le comte de Foix s'en alla en France après les états de Montpellier. Il joignit [1] le roi avec de grandes forces, et il tenoit encore la campagne au mois de Septembre. André de Budos seigneur de Portes-Bertrand dans la sénéchaussée de Beaucaire, chevalier et chambellan du roi, servoit alors sous ses ordres. Pendant son absence [2] de la province, André de Ribes, qui se faisoit appeller *le bâtard d'Armagnac* quoiqu'il ne le fût pas, et qui étoit au service des Anglois, favorisé secrettement par le comte d'Armagnac, s'étant mis à la tête d'un corps de brigands, fit des courses dans la sénéchaussée de Toulouse, jusqu'aux portes de cette ville; et comme le païs étoit sans défense, il s'y empara de divers châteaux, de gré ou de force, entr'autres de Pavie dans le diocèse d'Auch et la judicature de Riviere, dont il fit sa principale place d'armes, de la Pujade, Stelle, Monsseur, Montorsier, Orgueil, Courbarrieu et Riuperouls; de la ville de Lautrec et du château de Combefa en Albigeois, etc. Il commit par tout une infinité de ravages, mit tous les lieux voisins de ces places à contribution, et fit des *pastis* ou accords avec les habitans, dont ils furent obligés de convenir pour s'exempter du pillage. André de Ribes s'étoit aussi emparé de Château-neuf de Randon en Gevaudan.

[1] Reg. 38. de la sén. de Nism.

[2] Reg. 38. de la sén. de Toulous. Arch. du dom. de Montp. - Ch. de Pau, tit. de Castres.

XLII.

Il est confirmé dans le gouvernement de Languedoc, tient les états à Beziers et reprend la ville de Lautrec et diverses autres places sur les routiers.

Le comte de Foix était encore avec le roi le 23. de Janvier suivant (1427.). Ce prince, pour lui témoigner de plus en plus la satisfaction qu'il avoit de ses services, le confirma alors par des lettres données à Montluçon, dans la lieutenance de Languedoc et de Guienne, avec un augmentation de pouvoir : ensorte qu'à l'aliénation du domaine près, il lui permit d'agir presque en souverain dans cette province. Ce comte voulant remettre sous l'obéissance du roi les places dont André de Ribes et les Anglois s'étoient emparés dans le païs, retourna bien-tôt après en Languedoc, et convoqua à Puylaurens pour le premier d'Avril les milices de la province, dans le dessein d'entreprendre le siége de Lautrec; et il soumit en attendant la plûpart de ces places qui étoient les moins fortes. André de Ribes n'occupoit plus en Albigeois que la ville de Lautrec et les châteaux de Courbarrieu et de Combefa, lorsque le comte de Foix étant à Beziers le 26. de Février de cette année, rompit de son autorité tous les *pâtis* ou souffrances de guerre, que ce chef de brigands avoit faits avec divers lieux du païs, et ordonna aux peuples de leur courir sus et de leur faire la guerre, avec promesse de donner quatre marcs d'argent de récompense, pour chaque gentilhomme ou adhérant aux Anglois, qui seroit pris et qu'on lui ameneroit, deux marcs d'argent pour chaque *varlet* ou arbalêtrier, et cinq cens livres Tournois pour chaque capitaine; avec défense de délivrer ces prisonniers.

Tandis que le comte de Foix se disposoit à faire lever le siége de la ville de Lautrec, il tint [1] à Beziers le premier de Mars les états généraux de la province, ausquels le vicomte de Conserans, l'évêque de Comminges, les consuls de S. Bertrand, de Montrejeau de Riviere et de Gimont, l'abbé de Grandselve, etc. furent appellés de la sénéchaussée de Toulouse. Après cette assemblée, qui dura jusqu'au commencement d'Avril, et qui accorda au roi une ayde de cent cinquante mille livres, le comte de Foix se mit à la tête des milices de la province, et assiégea la ville et le château de Lautrec. Il avoit un intérêt particulier à soumettre cette place, dont le roi lui avoit rendu la moitié du domaine, qui avait appartenu à ses ancêtres. Le sénéchal de Toulouse se trouva entr'autres à ce siége avec la noblesse de la sénéchaussée. Enfin « André de Ribes escuyer [1] seigneur de Tournon, de Fumel et de Gordon, et Bertrand » d'Abzac chevalier, seigneur de Montastruc, » capitaines de gens-darmes et de trait pour » le roi d'Angleterre, convinrent, moyennant la somme de sept mille écus d'or de » LXX. au marc, dont ils donnerent quittance » à Lautrec le 20. de May, d'évacuer les places » de Lautrec et de Courbarrieu occupées par » eux et autres de leur compagnie, Anglois, » et de tenir le *pâty* et tréve, jusqu'à la Toussaints prochain venant, avec le roi, comme » le comte de Foix l'a par toutes ses terres et » lieutenance avec le captal de Buch et frere » du sénéchal de Bourdeaux, ceux de la ville » de Bourdeaux, le sire de Duras et autres du » païs de Bourdelois. » Après cette capitulation, le comte du Foix nomma [2] à Toulouse le 6. d'Août, Guiraud de Vado son écuyer, pour son lieutenant dans la vicomté de Lautrec. Arnaud sire de Lavedan et de Vensan chevalier, soumit [3] d'un autre côté, au mois de Juillet de cette année, le château de Montorsier dans la judicature de Riviere, occupé par André de Ribes ou les Anglois. La garnison fut obligée de se rendre prisonniere de guerre.

XLIII.

Le roi revient dans la province, où les routiers et les Bourguignons font de nouvelles courses.

Le roi fit un voyage en Languedoc en 1427. Il accorda [4] à Beziers le 2. et le 24. de Juin, des gratifications à plusieurs chevaliers,

1 C. de la sén. de la prov. - Reg. 18. de la sén. de Toulous. - Tit. scell. de Gagn.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Ch. de Pau, tit. de Lautrec.
3 C. de la sén. de Toulouse.
4 Tit. scell. de Gagn.

entr'autres « à Bernard Amiel de Villemur, » chevalier banneret, sire de Pallieres et de » S. Paul, qui étoit à présent en armes à son » service, et en frontiere à l'encontre d'au- » cuns Anglois Gascons, qui de nouvel oc- » cupent et détiennent les villes de Lautrec et » de Courbarrieu en Albigeois. » Le roi fit ce voyage, tant pour reprendre les places que ces brigands avoient conquises, que pour donner ses ordres contre les Bourguignons, qui avoient [1] projetté de faire une irruption dans la partie orientale de la province. Amauri maréchal de Severac avoit écrit dès le mois d'Août de l'année précédente au parlement, alors séant à Narbonne, une lettre, dans laquelle il menaçoit de porter la guerre dans le Velai, le Gevaudan et le Vivarais, et d'y mettre tout à feu et à sang, si le roi ne le payoit de diverses sommes qu'il lui devoit, et s'il ne lui rendoit quelques domaines dont ce prince avoit disposé en sa faveur. Ces menaces obligerent le sénéchal de Beaucaire à convoquer la noblesse du païs et à se tenir sur ses gardes. Mais il ne put empêcher un nommé Jean Raolet capitaine de routiers, d'entrer dans ces païs, où il s'empara de plusieurs places, et d'étendre ses courses aux environs d'Alais et de Nismes. Le roi commit ensuite la défense de la sénéchaussée de Beaucaire au comte d'Armagnac, qui s'établit à Nismes avec un corps de gens-d'armes et de trait, et qui y fit un séjour de six mois, ce qui joint à la mortalité et à la sterilité précédentes, appauvrit extrêmement les habitans de cette ville. Le roi, pour les soulager, leur remit les arrérages des subsides précédens, par des lettres données à Poitiers au commencement de Décembre de l'an 1427. à condition qu'ils les employeroient à la réparation des murs et des fossés de la ville.

Le comte d'Armagnac chassa entiérement les brigands de la sénéchaussée de Beaucaire et empêcha par sa présence les Bourguignons d'y faire l'irruption qu'ils méditoient. En quitant le païs, il y laissa quatre cens gens-d'armes et de trait, étrangers et de diverses nations, sous les ordres de quelques capitaines, qui y commirent une infinité de désordres, et y vécurent à discrétion. L'assemblée des états généraux de la province envoya à ce sujet une députation, ou *ambassade* solemnelle, au roi, et elle se plaignit en même tems de divers autres abus. Sur ces remontrances, le roi ordonna à Poitiers le 2. de Décembre au comte de Foix lieutenant en Languedoc, et au sénéchal de Beaucaire, de forcer ces gens-d'armes à sortir de la sénéchaussée de Beaucaire, et de leur courir sus en cas de refus.

XLIV.

Le roi maintient les états de la province dans leurs privileges.

Cette assemblée, dont nous ignorons le lieu et l'époque précise, accorda [1] au roi une ayde de cent cinquante mille francs pour la guerre. On devoit prendre sur cette somme celle de vingt-deux mille livres pour payer trois mois du séjour que le comte d'Armagnac avoit fait dans la sénéchaussée de Beaucaire. Nonobstant cette destination, le comte de Foix imposa de plus de son autorité, et sans le consentement des états, cette somme de vingt-deux mille livres. Les députés de la province s'en plaignirent au roi, qui voulant maintenir le Languedoc dans ses usages et libertés, suspendit la levée de cette somme, « jusqu'à ce » que à la prochaine assemblée des trois états » de son obéissance, par lui assignée à Poi- » tiers au 8. de Janvier suivant, il en eût été » autrement ordonné, »

XLV.

Etats de Languedoc à Beziers, et états généraux à Chinon. Construction de la robine de Bourdigou pour le rétablissement du port d'Aigues-mortes.

Le roi avoit tenu [2] alors à Chinon, au mois de Septembre précédent, l'assemblée des trois états de Languedoil et de Languedoc, qui lui accorda cinq cens mille francs pour la guerre. Il en avoit convoqué [3] ensuite une nouvelle à Poitiers pour le 15. de Novembre, afin de dé-

1 Reg. 35. de la sén. de Nism. - C. des sén. de la prov.

1 Preuves.
2 Tit. scell. de Gagn.
3 C. des sén. de la prov.

liberer sur la guerre et le gouvernement de l'état. Il avoit appellé entr'autres, à cette derniere assemblée, l'évêque, le chapitre, et les consuls de Viviers, du Puy et de Mende, les seigneurs de Peyre, Severac, Apchier, Tournel, Alais, la Roche, Montlaur, Vauvert, Joyeuse, Tournon, Crussol, et Brion, de la sénechaussée de Beaucaire : mais ces états ne se tinrent pas. Le roi les indiqua de nouveau dans la même ville de Poitiers pour le 8. de Janvier, ainsi qu'on l'a déja vû ; et il en différa encore la tenue. Il fit cependant un voyage en Languedoc au commencement de l'an 1428. et étant [1] à Montpellier le 20. de Février (1428.), il établit par des lettres données à la relation du comte de Foix son lieutenant en Languedoc, Jean de Lavedan, chevalier, avec un certain nombre de gens-d'armes et de trait, en garnison dans le château de Nismes.

Charles VII. indiqua de nouveau quelque tems après, les états généraux à Tours pour le 18. de Juillet de l'an 1428. mais les députés manquerent de s'y trouver. Enfin ce prince étant à Bourges le 22 de Juillet, assigna [2] et remit pour tout délai l'assemblée, tant des païs de Languedoil et de Languedoc, que de Dauphiné, en la ville de Tours pour le 10. de Septembre suivant, avec ordre « aux gens » d'église, nobles accoustumés d'être mandés, » et députés des bonnes villes, de s'y trouver, » toutes excusations cessant, pour conseiller, » besogner et consentir de leur part, tout ce » qui sera advisé, déliberé et conclud en la» dite assemblée, à laquelle il entend déter» miner et apointer de tous les grands affaires » du royaume et Dauphiné, et à laquelle un » chacun des assistans aura franche liberté » d'acquitter sa loyauté, et de dire pour le » bien des besognes, tout ce que bon lui sem» blera. » Les seigneurs [3] de Rieux, de Leran et de Murviel dans la sénéchaussée de Carcassonne, furent appellés nommément à cette assemblée des états généraux.

Le comte de Foix convoqua [4] cependant l'assemblée des trois états de Languedoc à Beziers pour le 8. de Juillet, et il y manda entr'autres, les seigneurs de Tournel, Apchier, Peyre, Alais, et Anduse : mais les états ne se tinrent à Beziers qu'à la fin du mois d'Août suivant. Le roi donna [1] à Denys archevêque de Toulouse qui s'y trouva, une gratification de quatre cens livres pour les dépenses qu'il avoit faites à cette assemblée. Les états accorderent au roi la somme de cinquante mille livres Tournois, pour résister aux Anglois sur les frontieres de Guienne, y compris la somme de quatre mille livres qu'elle accorda pour partie du payement des gages des présidens et conseillers, et autres tenans le parlement à Beziers, ainsi qu'il est marqué dans des lettres du roi données à Beziers, le 27. du mois d'Août, à la relation du comte de Foix lieutenant en Languedoc et en Guienne. Cette assemblée nomma sans doute des députés aux états généraux que le roi, avoit convoqués à Tours, qui furent encore différés, et que le roi transféra à Chinon en Touraine, où ils ne s'assemblerent qu'au commencement du mois d'Octobre.

Le roi s'étoit rendu à Chinon dès le 18. de Septembre ; et il y donna alors des lettres [2], sur les représentations des consuls et habitans de Montpellier, Aigues-mortes, Beaucaire, Lunel, Aymargues, et Avignon, au sujet du port d'Aigues-mortes. Comme ce port dépérissoit tous les jours, à cause que le canal qui communiquoit de la mer à l'étang d'Aigues-mortes, par lequel on remontoit toutes les marchandises, s'engorgeoit, par la quantité de sable qui s'y ramassoit, les habitans de la sénéchaussée de Beaucaire s'étoient adressés au feu roi Charles VI. et au duc de Berri gouverneur de la province, qui, après avoir fait dresser des informations, avoient ordonné de creuser une robine ou canal, pour faire passer la brassiere du Rhône, depuis le lieu de Bourdigou jusqu'à l'étang, moyennant quoi le port seroit aisé à réparer. Ces princes permirent en même tems de lever une ayde d'un gros sur chaque quintal de sel qui seroit vendu dans la sénéchaussée de Beaucaire : la robine

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Reg. 18. de la sén. de Toul. et reg. 36. de celle de Nism. - Cabinet de M. Joubert syndic de la prov.
[3] C. de la sén. de Carc.
[4] C. de la sén. de Beauc.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Reg. 36. de la sén. de Nism.

fut faite à moitié; mais les guerres ayant obligé d'interrompre le travail, le port fut presque abandonné, et la ville d'Aigues-mortes se dépeupla extrêmement. C'est ce qui engagea le roi Charles VII. de donner les lettres du 18. de Septembre de l'an 1428. par lesquelles il ordonna la continuation de la levée d'un gros ou de quinze deniers Tournois par quintal de sel, pour la réparation du port et la construction de la robine.

Les états généraux de l'obéissance de ce prince assemblés à Chinon en Touraine au commencement du mois d'Octobre de l'an 1428. continuerent [1] leur séance pendant une partie du mois de Novembre. La reine de Sicile, le duc d'Alençon, les comtes de Vendôme et d'Harcourt s'y trouverent avec le roi. L'assemblée accorda à ce prince une ayde de quatre cens mille francs, payable en six mois, moitié par la Languedoil, et l'autre moitié par la Languedoc et le Dauphiné, pour résister aux Anglois, « qui étoient à présent en » puissance sur la riviere de Loire, pour le » secours de la ville d'Orleans, et pour les » autres affaires de l'état. » Le roi tint compte sur les deux cens mille francs de la portion de la Languedoc, de la somme de cinquante mille livres, qui avoit été imposée auparavant dans cette province, pour la garde et la défense du païs. Il est marqué dans les délibérations de l'assemblée, « que toute sorte » et maniere de gens contribueroient au » payement de cette ayde; excepté gens d'é- » glise, qui par autre maniere contribuoient, » nobles vivans noblement suivant les armes, » ou qui par vieillesse, blessure ou maladie, » ne les peuvent plus suir, vrais écoliers sans » fraude, demeurans aux études pour acque- » rir degrés, ouvriers monnoyers d'ancien- » neté continuellement ouvrans dans les » monnoyes du roi, et pouvres mandiants. »

Quant aux gens d'église de cette assemblée, 1°. ils ordonnerent qu'on feroit chaque vendredi dans toutes les églises notables, avec la célébration des messes, les prieres et les oraisons, une procession solemnelle pour la prosperité des armes du roi. 2°. Ils consentirent que leurs hommes et vassaux contribuassent à l'ayde, sans préjudice de leurs privileges. 3°. Ils accorderent au roi un équivalent à un dixiéme, « pourvu neantmoins que le roi les » relieve vers le pape, d'un dixiéme qu'il a » nouvellement imposé au clergié pour la » foy. » Ils ajoûtent diverses raisons pour engager le roi à les exempter de ce dixiéme imposé par le pape; entr'autres, « parce que » le roi a privileige, que nul dixiéme aposto- » lique ne doit estre mis sus en son royaume, » sans son exprès consentement. »

XLVI.

Réunion du parlement de Languedoc à celui de France.

Les trois états de l'obéissance de Charles VII. assemblés à Chinon, demanderent [1] à ce prince, d'un commun consentement, de réunir en un seul les deux parlemens de Poitiers et de Beziers. Sur cette demande, le roi donna une déclaration le 7. d'Octobre de l'an 1428. pour la réunion, et ordonna que le parlement siégeroit à Poitiers jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement. Ainsi le parlement de Languedoc, après avoir subsisté un peu plus de huit ans, fut réuni à celui de France, ce qui dura jusqu'en 1443. qu'il fut rétabli pour toûjours. Jean d'Aci, François de naissance, avocat du roi au parlement de Beziers, fut [2] alors pourvû par le roi de la charge de juge de cette ville; et ce prince donna des lettres de compatibilité en sa faveur, afin qu'il pût exercer les deux charges.

XLVII.

Demandes des états généraux de Chinon. Gabelles de Languedoc.

Les états de Chinon firent au roi diverses [3] autres demandes, entr'autres, qu'on réduisît les officiers de la chambre des comptes à quatre maîtres, quatre clercs, un président, et un greffier; qu'on pourvût de gens notables les bailliages, sénéchaussées et jugeries ordinaires; que le roi de Sicile, le roi Jacques,

[1] Reg. 18. de la sén. de Toul. et 36. de celle de Nism. - Cab. de M. Joubert.

[1] Preuves. - V. NOTE III. n. 1.
[2] Reg. 37. de la sén. de Nism.
[3] Mém. orig. de M. Joubert.

(comte de la Marche et de Castres), messire Charles de Bourbon, les comtes d'Armagnac, de Pardiac, de Foix et d'Astarac, et le sire d'Albret, de venir le servir *en cette extrémité* avec toutes leurs forces; qu'à cause des abus qui s'étoient glissés dans les finances de Languedoc, par la faute des officiers qui y étoient commis, le roi révoquât l'évêque de Laon et le receveur général, et qu'il nommât d'autres officiers en leur place, etc. Le roi, conformément à ces demandes, révoqua [1] et cassa à Chinon le 7. d'Octobre, tous les changeurs, ordonna qu'à l'avenir il n'y en auroit que quatre ou six dans chaque ville, et commit Jean de Vayli premier président du parlement, et le Galois du Puy du Fou chevalier, pour mettre cet édit à exécution en Languedoc. Le 11. de Novembre suivant, il suspendit [2] pendant un an la levée de l'ayde de vingt-deux mille livres, que le comte de Foix avoit imposée dans la province sans le consentement des états, avec défense à toute sorte de personnes, de mettre ou imposer désormais aucune ayde ou subside en Languedoc, sans son exprès mandement, et sans appeller les gens des trois états du païs, ainsi qu'il étoit accoûtumé de faire. Il adressa ces lettres au comte de Foix et aux gens de son parlement. Il ne changea rien toutefois à l'administration des finances de la province, dont il laissa toûjours la principale intendance à Guillaume évêque de Laon. Ce prélat, qui se qualifioit président de la chambre des comptes, et général conseiller sur le fait et le gouvernement de toutes finances aux païs de Languedoc, dressa [3] divers réglemens à Beaucaire le 4. de Juin de l'an 1430. conjointement avec Hugues de Noer chevalier, maître d'hôtel du roi, et visiteur général des gabelles *à sel* en Languedoc et Guienne, de l'avis de plusieurs autres officiers et greneliers, pour remedier à divers abus, qui faisoient que les gabelles ne produisoient presque rien au roi. Le droit de gabelle ordinaire fut reglé à quinze sols six deniers Tournois par quintal, outre cinq deniers Tournois *pour la blanque* ordonnée pour la réparation des salins, et deux sols cinq deniers, obole, *picte* pour le marchand.

[1] Reg. 18. de la sén. de Toul.
[2] Reg. 36. de la sén. de Nism.
[3] Reg. 18. de la sén. de Toul.

XLVIII.

Les routiers continuent leurs courses dans la province.

Le comte de Foix lieutenant en Languedoc, fixa sa résidence dans cette province pendant toute l'année, pour veiller à sa garde et à sa défense, soit contre divers capitaines de routiers, dont les principaux étoient Rodigo, Vallete et Andrelin, qui firent [1] diverses courses dans la sénéchaussée de Beaucaire, soit contre André de Ribes, dit le Bâtard d'Armagnac, qui occupoit toûjours diverses places dans celle de Toulouse, et qui rompit [2] au mois de Septembre de cette année, la tréve qu'il avoit concluë, sous prétexte qu'on ne lui avoit pas encore payé la somme de trois mille écus d'or, sur celle qui lui avoit été promise pour l'évacuation de la ville de Lautrec. André de Ribes fut pris [3] quelque tems après par Rodigo autre capitaine de routiers, qui s'étoit mis au service du roi; et malgré les instances du comte d'Armagnac, qui le favorisoit, et qui demandoit qu'on le lui remît pour le punir, le comte de la Marche et de Castres le fit exécuter à mort.

XLIX.

Le comte de Foix s'empare du palais épiscopal de Beziers, et refuse de le rendre.

Le comte de Foix étant à Mazeres le premier d'Avril de l'an 1428. fit défense à tous les officiers de mettre à exécution aucunes lettres closes ou patentes du roi, sans le lui communiquer, pour en ordonner ce qu'il appartiendroit. Il assembla à la fin du mois d'Août, comme on l'a déja dit, les trois états de Languedoc à Beziers, et, étant à Narbonne quelques jours auparavant, il fit prier [4] Guillaume de Montjoye évêque de Beziers, de lui prêter son palais épiscopal pendant un mois,

[1] C. d[illegible] la sén. de Beauc.
[2] Reg[illegible] 18. de la sén. de Toul.
[3] Ch. [illegible]e Pau, tit. de Castres.
[4] Arc[illegible]. de l'év. de Beziers. - V. Marten. anecd. tom. 1. [illegible]. 1777. et seqq.

pour tenir cette assemblée : le prélat lui accorda volontiers sa demande. L'assemblée étant finie, le comte de Foix, au lieu de rendre le palais à l'évêque, y mit une forte garnison, sous les ordres d'Arnaud d'Espagne sénéchal de Foix, qui mit une partie de ses troupes dans la tour de la cathédrale, fortifia cette église, la garnit d'artillerie, et s'empara des maisons des chanoines, qui interrompirent l'office divin. L'évêque de Beziers se donna divers mouvemens pour engager le comte de Foix à lui remettre sa maison épiscopale, et à laisser sa cathédrale en liberté : mais ce fut toûjours inutilement, parce que le comte prétendoit qu'il étoit nécessaire au service du roi, qu'il en demeurât saisi. Ce prélat s'adressa au pape et au roi, qui écrivirent fortement au comte, de même que l'archevêque de Reims chancelier de France, et l'archevêque de Narbonne. La lettre du roi, qui portoit injonction au comte de Foix de remettre le palais épiscopal de Beziers à l'évêque, avec la cathédrale, est datée de Chinon le 8. de Novembre de l'an 1428. Le pape écrivit aussi à Guillaume évêque de Laon principal conseiller du comte de Foix, pour l'engager à retirer ses troupes de ces lieux.

Pierre abbé de Saint Lucien de Beauvais et l'official de Beziers, grands vicaires de l'évêque de Beziers, et les députés du clergé et de la ville, munis de ces lettres, allerent trouver le comte à Mazeres le 24. de Décembre suivant ; et après leur avoir donné audience, il leur remit sa réponse par écrit le 26. en présence du comte de Comminges son frere, et des évêques de Laon, de Lescar, de Pamiers, et de Tarbe. Il y déclare, que s'il avoit mis garnison dans le palais épiscopal et dans la cathédrale de Beziers, c'étoit pour des raisons d'état extrêmement pressantes, qui subsistoient encore, et qu'il ne pouvoit révéler ; que si le roi, qui ignoroit ces raisons, les savoit, il ne demanderoit pas qu'on ôtât la garnison ; mais qu'il écriroit à ce prince pour lui en faire part. Il marque à la fin, qu'il avoit appris que l'évêque de Beziers parloit de lui avec beaucoup de hauteur ; et que, s'il continuoit, il étoit assez puissant pour le chasser du païs, ainsi que tous ceux qui parloient de même : comme les députés insistoient, le comte de Foix se contenta de dire, qu'il donneroit ses ordres pour que l'office divin ne fût pas interrompu dans la cathédrale de Beziers, et qu'on cédât à l'évêque une partie de sa maison s'il vouloit y habiter. Cette affaire traîna en longueur, et les troupes du comte de Foix occupoient encore le palais épiscopal de Beziers à la fin du mois de Septembre de l'année suivante, lorsque Arnaud d'Espagne commandant de cette garnison, présenta à l'évêque quelques articles, que le comte exigeoit qu'il fît serment d'observer, avec les principaux officiers de Beziers, avant que de se retirer ; entr'autres, de remettre sa maison épiscopale au comte toutes les fois qu'il en seroit requis. L'évêque répondit que sa fidelité ne pouvoit être suspecte, ayant prêté serment au roi, dans la chapelle du château d'Espali près le Puy, et depuis, lorsque ce prince l'avoit retenu pour son conseiller, tant ès mains du chancelier de France qui étoit alors, qu'en la cour du parlement séant à Beziers ; qu'il n'avoit jamais fait difficulté d'ouvrir ses maisons, places et forteresses et de les remettre aux officiers du roi, en quelque état qu'elles fussent, toutes les fois qu'il leur avoit plû, « et mesmement et par spécial, à » son très-redoubté seigneur monseigneur le » comte de Foix lieutenant, etc. » mais que pour le serment proposé, il ne le feroit jamais, à cause qu'il étoit illicite et contraire à la liberté ecclesiastique. C'est ainsi que le comte de Foix tranchoit du souverain en Languedoc, et y faisoit valoir son autorité.

L.

Il tranche du souverain en Languedoc.

Il le fit encore dans les occasions suivantes. Le roi ayant disposé [1] le 5. de May de cette année, en faveur du duc d'Alençon son neveu, du revenu pendant deux ans de la rêve de la sénéchaussée de Beaucaire évaluée à douze mille écus d'or, pour payer sa rançon aux Anglois, le comte de Foix étant à Beziers le 12. d'Août, défendit d'exécuter les lettres de ce prince, jusqu'à ce qu'il les eût

[1] Reg. 36. de la sén. de Nism.

vérifiées. Le roi avoit donné en effet cette rêve pour l'année courante, à certains marchands, en payement de diverses sommes qu'ils lui avoient prêtées. D'ailleurs le roi avoit disposé du même droit en faveur de la reine de Sicile sa belle-mere, pour en jouir sa vie durant; et cette princesse ayant formé opposition au don du roi en faveur du duc d'Alençon, fut maintenuë dans la possession de la rêve. D'un autre côté le comte de Foix obligea [1] Helie, prévôt de l'église de Rieux, que le pape avoit nommé juge, commissaire et exécuteur apostolique dans le Languedoc et la Guienne, pour l'extirpation du schisme et de l'hérésie, à lui demander permission d'exécuter sa commission, et le comte la lui accorda par des lettres données à Toulouse le 20. de Décembre de l'an 1428. à condition qu'il agiroit de concert avec quelques jurisconsultes, qu'il nomma.

LI.

Les états de la province assemblés à Carcassonne députent au roi pour le complimenter sur son sacre. Etats généraux de Sulli.

Le roi étant à Chinon le 21. d'Avril de l'an 1429. donna [2] une gratification au seigneur de la Roche son chambellan, pour avoir remis en sa main, par son commandement et ordonnance, quelques places du seigneur de saint Remesi en Vivarais, lequel y avoit mis des gens qui tenoient le parti des ennemis, et qui désoloient tout le païs. Il avoit résolu d'assembler devant lui cette année, aux environs de la Loire, les trois états de Languedoc : mais l'heureuse levée du siége d'Orleans par les Anglois, et les succès qui l'accompagnerent, l'ayant mis en état de s'aller faire sacrer à Reims, étant *en son host devant Troyes* en Champagne le 8. de Juillet, il indiqua [3] cette assemblée à Carcassonne, pour la fin du mois d'Août, devant le comte de Foix son lieutenant dans le païs, avec ordre de demander aux états de la province la somme de trente mille livres pour la solde des troupes du comte, qu'il avoit appellé auprés de lui, avec un certain nombre de gens-d'armes et de trait.

Le comte de Foix tint les états de Languedoc à Carcassonne au tems marqué, et cette assemblée duroit encore le 17. de Septembre. Il permit alors aux états, à leur demande, de se rassembler dans la même ville le 15. d'Octobre suivant. Cette seconde assemblée nomma des députés ou *ambassadeurs* pour aller auprès du roi. Les gens des communes de la sénéchaussée de Beaucaire comparurent sans être munis de pouvoirs suffisans. Le comte de Foix ordonna le 10. de Novembre à ces communes de se rassembler incessamment à Nismes, pour aquiescer à ce qui avoit été conclu à Carcassonne par les communes des deux autres sénéchaussées.

Les députés de chaque ordre nommés par cette assemblée, eurent ordre d'aller à la cour complimenter le roi sur son sacre et son couronnement, qui avoit été fait à Reims au mois de Juin précédent. Ceux du Clergé furent l'archevêque de Toulouse et les vicaires de l'archevêque de Narbonne, et des évêques de Carcassonne et de Maguelonne. Le roi ordonna la levée d'un quart de décime sur le clergé de la province, pour les frais du voyage de ces députés, par des lettres [1] données à Sulli en Tourraine le 13. de Mars de l'an 1429. (1430) Il avoit assemblé alors à Sulli les trois états de Languedoc; et il y a lieu de croire que les mêmes députés des trois ordres, qui avoient été nommés pour aller le complimenter sur son sacre, composerent cette assemblée, qui accorda au roi une ayde de deux cens mille francs, *à cause de son sacre et de son couronnement*. Le roi tint compte sur cette somme de celle de cinquante mille francs, qu'il avoit fait lever auparavant dans la province.

Durant le séjour du roi à Sulli, ce prince ordonna le 6. du mois de Mars aux interessés, de réparer incessamment le pont du Gard fort endommagé par les inondations; et il permit [2] quelques jours aprés aux consuls

[1] Reg. 18. de la sén. de Toulous.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Reg. 18. de la sén. de Toul. et 36. de la sén. de Nismes. - C. des sén. de la prov.

[1] Tit. scell. de Gagn. et de Clairamb. - Reg. 36. et 37. de la sénéc. de Nism. et 19. de celle de Toul
[2] Hôtel de ville de Gaillac.

de Gaillac en Albigeois, d'imposer pendant vingt ans trente deniers sur chaque pipe de vin qui sortiroit de la ville, en considération de ce que les habitans avoient employé la somme de deux mille écus d'or, à acheter la huitiéme partie de la seigneurie de cette ville, et de ce qu'ils avoient fait vuider, à leurs dépens, les ennemis qui occupoient le château de Combefa en Albigeois. Les consuls de Gaillac avoient acheté en effet deux ans auparavant cette huitiéme partie de la seigneurie de leur ville, de Philippe de Landorre, fils et procureur de Rathier de Landorre chevalier, seigneur de Solmiech et vicomte de Cadars son père, et d'Eustache de Bruieres dame de Berenx, las Graisses et Montrosier, sa mère; et ils en avoient ensuite fait don au roi.

LII.

Le comte de Foix va joindre le roi, et pourvoit au gouvernement de la province.

Il paroît que le comte de Foix se trouva aux états de Languedoc assemblés à Sulli au mois de mars de l'an 1430. En effet le roi l'avoit appellé auprès de sa personne dès la fin de l'année précedente; et ce comte étoit [1] en armes à Montpellier le 8. de Décembre de l'an 1429. sur le point d'aller joindre incéssamment le roi. Avant son départ, il pourvût à la defense et au gouvernement du Languedoc et de la Guienne, et nomma Jean, seigneur de Mauléon, et Bernard de Coarase, seigneur d'Andeo, pour capitaines généraux de la guerre dans ces provinces pendant son absence. Il fit cette nomination de l'avis de son conseil, auquel étoient le comte de Comminges son frere, les évêques de Laon et de Paris, François de Rebouz, et Pierre de Carnessa.

Le roi confirma [2] à Gergeau le 5. de May de l'an 1430. une ordonnance de ce comte, qui avoit continué de son propre mouvement les capitouls de Toulouse dans l'exercice de leur charge, à cause des soins qu'ils s'étoient donnés l'année précédente, tant au sujet de quelques places de la sénéchaussée de Toulouse occupées par les ennemis, que de plusieurs chevauchées de gens-d'armes. Le comte de Foix convoqua cependant à Beziers pour le 20. de May suivant, les états généraux de Languedoc, sans doute afin que les députés que la province avoit envoyés au roi pour le complimenter sur son sacre, y rendissent compte de leur commission, et pour répartir l'ayde qu'ils avoient accordée à ce prince aux états de Sulli. Il appella [1] entr'autres, à cette assemblée parmi ceux de la sénéchaussée de Toulouse, l'abbé de Grandselve, les consuls de Grenade, de Castel-sarrasin, de Gimont et de Beaumont; l'évêque de Lombez, le vicomte de Conserans, le seigneur de Terride, les consuls de Montrejeau de Riviere, Alzias de Rigaud seigneur de Tremoulet, Jacques Ysalguier seigneur d'Hauterive, Peyronnet Ysalguier seigneur d'Ayrouville, etc.

LIII.

Concile et archevêques de Narbonne. Etats à Beziers.

Cette assemblée fut différée, à cause d'un concile provincial que les évêques de la province de Narbonne tinrent le 29. de May. Pierre évêque de Castres y présida [2] en qualité de vicaire général de François de Conzié archevêque de Narbonne, qui résidoit à Avignon, dont il étoit gouverneur pour le pape et du comté Venaissin. Les évêques Guillaume de Béziers, Gaufrid de Carcassonne, Pierre de Lodéve, Bertrand d'Usez et Jean d'Agde y assisterent en personne, et ceux de Maguelonne, Elne, Nismes, S. Pons et Alet par leurs envoyés. Le concile se tint dans la chapelle de la Magdelaine du palais archiépiscopal de Narbonne. Les évêques se plaignirent des entreprises que les officiers de l'archevêque de Narbonne, qui étoit absent, faisoient sur leur juridiction. Le pape Martin V. donna une bulle [3] en sa faveur en 1418. et déclara son église exempte des prétentions chimeriques de celles de Vienne et de Bourges pour la primatie. Ce prélat mourut à Avi-

[1] Reg. 18. de la sén. de Toul.
[2] Ibid. reg 19.

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Mart. anecd. tom. 4. p. 351.
[3] Raynauld. ann. 1418. n. 33.

gnon en 1432. après sa mort, les papes donnerent l'archevêché de Narbonne en commande pendant quelques années; en enfin Jean d'Harcourt qui avoit été successivement évêque d'Amiens et de Tournay, y fut nommé en 1436. On abrégea la tenüe du concile de Narbonne, parce que les évêques furent obligés de partir incessamment pour les états généraux de Languedoc, que le comte de Foix avoit convoqués devant lui à Beziers.

LIV.

Nouvelles courses des routiers et des Bourguignons dans la province.

Nous ignorons ce qui se passa à cette assemblée; nous savons seulement que le comte de Foix ordonna [1] à Beziers le 6. de Juin à toutes les milices de la province, de courir sus à un grand nombre de brigands qui la désoloient. Jean Valette, Guillot, Odon de Riviere, Pierre Seure et divers autres chefs de routiers s'étoient étendus [2] dès le mois de Janvier, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, et s'étoient emparés du château de Cabrieres auprès de Pezenas, d'où ils faisoient des courses continuelles jusqu'à Montpellier, malgré les soins que les seigneurs de Mauleon et de Coarasse, qui commandoient dans le païs sous les ordres du comte de Foix, se donnerent pour les réprimer. D'un autre côté Rodigo de Villandraut, à la tête d'un autre corps de routiers, courut le Velai et le Gevaudan aux mois de Juin et de Juillet, et commit partout une infinité de désordres. Le Vivarais étoit aussi dans la désolation, soit par les différends des seigneurs de la Roche et de Saint Remesi, qui continuoient de se faire la guerre, quoique le roi le leur eût defendu, soit par la guerre que Loüis de Châlon prince d'Orange, partisan du duc de Bourgogne, porta sur les frontieres [3] de ce païs au mois de May suivant. Ce prince entra en Languedoc du côté du Rhône avec douze cens hommes et soumit divers châteaux; mais Raoul de Gaucourt gouverneur du Dauphiné l'ayant poursuivi, et ayant repris sur lui le lieu de Colombier dans le Vivarais, le défit entiérement aux environs d'Anton sur le Rhône. Enfin les Anglois ou leurs partisans occupoient toûjours diverses places dans la sénéchaussée de Toulouse, et ils s'y étoient tellement fortifiés, qu'ils mirent une grande partie du païs à contribution et obligerent plusieurs villes à traiter avec eux.

La guerre que le roi continuoit en France avec succès contre le roi d'Angleterre, ne permit pas à la noblesse de la province de s'employer à chasser les routiers, parce que ce prince, qui avoit besoin d'un prompt secours, la manda le 7. de Juin de cette année, pour être à l'armée contre les Anglois le premier d'Août suivant. Il falloit d'ailleurs garnir les frontiéres de Guienne; et c'est dans cette vûe que le comte de Foix lieutenant dans la province, étant à Mazeres le 18. du mois d'Août, retint [1] Raymond Aymeri seigneur de Basilhac sénéchal de Carcassonne, pour servir en Agenois avec soixante hommes-d'armes et vingt hommes de trait de sa compagnie. Ce comte, par des lettres datées du même lieu de Mazeres le 2. de Septembre, défendit [2] la sortie des grains hors de la sénéchaussée de Beaucaire, à cause de la disette; et il cassa de son autorité, étant encore à Mazeres le 29. de Décembre suivant, les *pâtis* ou souffrances de guerre conclus entre les Anglois de la sénéchaussée de Toulouse, et plusieurs villes du païs, comme ayant été faits sans le consentement du roi et le sien.

LV.

Les états de Languedoc tiennent diverses assemblées sous la permission du comte de Foix.

Ces désordres, auxquels le comte de Foix ne remédioit peut-être pas comme il auroit pû, et quelques autres motifs que nous ignorons, engagerent [3] le clergé et la noblesse de

[1] Reg. 37. de la sén. de Nism.
[2] C. et reg. des sén. de la prov.
[3] Histoire de Charles VII. an. 1430. - Monstrelet an. 1430.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Reg. 37. de la sén. de Beauc.
[3] Portef. de Bal. décimes. n. 28. - C. des sén. de la prov.

la province, à s'assembler sans sa participation à Cabestan au diocèse de Narbonne, au commencement de Décembre. Pierre abbé de S. Pierre de Caunes, en qualité de vicaire général de François archevêque de Narbonne, qui étoit absent, présida à cette assemblée, dans laquelle on résolut de faire une députation solemnelle au roi, pour lui porter leurs résolutions et leurs plaintes. L'évêque de Carcassonne fut député par l'état ecclésiastique, et on imposa la somme de cinq cens soixante écus d'or sur le clergé des neuf diocèses de la province de Narbonne, pour les frais de son voyage. Le clergé, la noblesse et le tiers-état de la province firent encore quelques autres assemblées qui donnerent de l'ombrage au comte de Foix, ce qu'on voit par des lettres qu'il donna à Mazeres le 10 de Janvier de l'an 1430. (1431.) « en son con» seil, présent le comte de Comminges son » frere, l'évêque de Pamiers, les juges-Mages » de Toulouse et de Carcassonne, etc. » Il marque, « qu'ayant appris que plusieurs » prélats, barons, gentilshommes, et gens » du tiers-état de la province avoient tenu » diverses assemblées, sans la permission du » roi et la sienne, et se disposoient à en tenir » d'autres, il leur défend de s'assembler da» vantage sans sa permission et celle du roi, » et enjoint aux sénéchaux de Toulouse, » Carcassonne et Beaucaire d'y tenir la » main. » Il se plaignit [1] en même tems aux trois sénéchaux de ces assemblées; et sur ce qu'on lui avoit rapporté qu'on y avoit résolu de se mettre bien-tôt en armes, et de s'assembler dans la sénéchaussée de Toulouse, il ordonna en particulier au sénéchal de cette ville, de l'empêcher, de l'informer des assemblées précédentes, et de punir les coupables.

LVI.

Les routiers continuent leurs courses.

Cependant les routiers continuoient [2] de faire des courses dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, et le reste de la province, au nombre de cinq à six mille hommes-d'armes. Le comte de Foix donna commission de les réprimer à Jean de Mauleon chevalier, chambellan du roi, qu'il établit de son autorité lieutenant et capitaine général en Languedoc. Le seigneur de Mauleon se rendit à Revel, et là il ordonna le 14. de Mars au sénéchal de Toulouse, « de la part » du roi, de par le très puissant prince mon» seigneur le comte de Foix et de Bigorre », et de sa part, d'assembler incessamment le ban et l'arriere-ban de la sénéchaussée, et après s'être mis à la tête de ses troupes, de venir le joindre en Albigeois dans quatre jours, pour combattre les brigands, qui se disoient du parti du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne. Le seigneur de S. Remesi en Vivarais, qui avoit embrassé le même parti, pour se soûtenir contre le seigneur de la Roche son ennemi, avoit introduit des troupes Angloises et Bourguignones dans ses châteaux. Le seigneur de la Roche, ayant reçû commission du roi de soumettre ces places, il y réussit, et le roi lui donna [1] le 8. de Février de cette année, en reconnoissance, mille francs de gratification, sur l'ayde de deux cens mille francs, à lui accordée « par » les gens des trois états du pays de Langue» doc n'agueres assemblées en la ville de » Sulli. » Le comte de Foix ne put d'abord se mettre à la tête des milices de la province, pour agir contre les routiers qui la désoloient, parce qu'il fut obligé de se rendre sur les frontieres d'Aragon, où il eut [2] une conférence le 9. de May avec les envoyés du roi d'Aragon, et ils promirent de se livrer réciproquement tous les malfaiteurs qui passeroient d'un païs à l'autre. Il résolut ensuite de marcher contre les brigands qui s'étoient répandus dans le Languedoc et qui y faisoient tous les jours de nouveaux progrès. Dans ce dessein [3], il convoqua étant à Mazeres le 26. de Juin, toutes les milices de la province, et se rendit quelques jours après à Beziers, où il avoit assemblé les états généraux de la province.

1 Reg. 19. de la sén. de Toul.
2 Reg. ibid. - C. des sén. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Ch. de Foix, caisse 3.
3 Reg. 19. de la sén. de Toul.

LVII.

Etats à Beziers.

Le roi avoit projetté [1] de présider lui-même à cette assemblée, qu'il avoit indiquée à Vienne en Dauphiné au 20. de May, par des lettres données à Poitiers le 6. d'Avril, pour prendre son avis sur les affaires du royaume. Il y avoit appellé entr'autres les seigneurs de Montlaur, Alais, Tournel, Arpajon, Apchier et Peyre de la sénéchaussée de Beaucaire, et de celle de Toulouse, les consuls de S. Bertrand de Comminges, l'évêque et les consuls de Lombez, le comte d'Armagnac, le vicomte de Carmaing, Arnaud d'Espagne chevalier, les consuls de Rabastens, de Lille et de Gaillac en Albigeois, les consuls de Lavaur et de Puilaurens; Jean de Lantar, Alzias de Rigaud et Geraud de Mauleon chevaliers, l'abbé de Grand-selve, les consuls de Grenade, Beaumont et Gimont, le seigneur de Dieupantale, etc. Mais il ne put tenir cette assemblée pour diverses raisons, sur-tout à cause qu'il fut obligé d'aller au devant du duc d'Autriche, qui s'étoit mis en marche avec un grand corps d'armée pour venir à son secours. C'est ce qui l'engagea à indiquer cette assemblée à Montpellier pour le 20. de Juin. Il y appella aussi les évêques du Puy et de Viviers, les seigneurs de la Roche, de Tournon et de Crussol, les consuls du Puy, Annonai, Viviers et le Pont S. Esprit.

Le roi ayant eu encore des affaires qui l'empêcherent de se rendre à Montpellier au tems marqué, prorogea de nouveau les états de la province, et les indiqua à Beziers pour le mois de Juillet devant le comte de Foix son lieutenant. L'assemblée se tint alors, et le clergé accorda en particulier au roi un subside équivalent à une décime. Le reste de l'assemblée donna à ce prince une ayde de cent cinquante mille moutons d'or, « pour » l'entretenement et conduite de la guerre et » pour les autres affaires de l'état, » sous certaines conditions, et en particulier, que le comte Foix défendroit la traite des bleds et autres grains hors de la province et du royaume, à cause de la disette occasionnée par les grandes pluyes; ce que ce comte exécuta par des lettres données à Beziers le 18. de Juillet. « Il ordonna huit jours après dans » la même ville, conformément *à l'octroy* » *octroyé* au roi, au conseil des trois états » dernierement tenus en la ville de Beziers, » que les receveurs prendroient vingt par- » pailloles vieilles, et dix-huit des nouvelles, » monnoye blanche, pour un mouton d'or; » et trente-six parpailloles vieilles et trente- » trois de nouvelles pour un écu d'or. » Cette assemblée imposa de plus dix mille moutons d'or pour être distribués par le comte de Foix, tant à lui-même, qu'à plusieurs prélats, barons et officiers du roi qui y avoient assisté.

Ce comte reçut [1] à Beziers le vendredi 23. de Juillet de l'an 1431. dans le palais épiscopal, l'hommage d'Odon de la Riviere pour la baronie des Angles et le château de Serinhac en Bigorre, et Odon lui prêta cet hommage, *après avoir ôté son capuchon et sa ceinture*, en présence de Matthieu de Foix comte de Comminges, des évêques de Condom, Beziers et Tarbe, de Jean Roger de Comminges vicomte de Conserans, Jean vicomte d'Usez, Jean de Carmaing, du seigneur de Navailles, de Tristan seigneur de Clermont de Lodève et Jean de Mauleon chevaliers, de Philippe de Lévis seigneur de Mirepoix, etc. Enfin le comte de Foix prit connoissance pendant les états de Beziers, d'un grand différend qui s'étoit élevé entre les habitans d'Avignon et les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire.

LVIII.

Différends entre les officiers du roi et habitans d'Avignon au sujet de la jurisdiction sur le Rhône.

Le pont d'Avignon, sur lequel le roi exerçoit une pleine et entiere jurisdiction, en qualité de souverain du Rhône d'un bord à l'autre, étant venu [2] à tomber au mois de Septembre de l'an 1430. les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, pour la conservation

[1] Ibid. - Reg. 37. de la sén. de Nism. - C. de sén. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

[1] Ch. de Pau, tit. de Bearn.

[2] Reg. 37. et 38. de la sén. de Nism. - C. du dom. des sén. de la prov.

des droits du roi, établirent un passage sur ce fleuve pour aller de Ville-neuve à Avignon, et d'Avignon à Ville-neuve, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le procureur du roi alla ensuite à Avignon mettre le battelier en possession du passage : mais les officiers de la ville l'arrêterent, le mirent en prison avec le fermier du port et passage, et ils les y retinrent pendant long-tems. Ils firent défense en même tems de passer et repasser aucun sujet du roi à Avignon. Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de leur côté, voulant maintenir le roi dans l'entiere jurisdiction sur le Rhône, planterent sur la rive de ce fleuve, du côté d'Avignon, les penonceaux royaux, et citerent les officiers de cette ville à leur tribunal. Ces derniers reconnoissant enfin l'irrégularité de leur procedure, révoquerent ce qu'ils avoient fait et le déclarerent comme non avenu : mais bien-tôt aprés les habitans d'Avignon s'étant armés, allerent abbattre les penonceaux royaux qui avoient été mis sur le rivage du Rhône, les emporterent dans la ville, et allerent planter les armes du pape sur le rivage opposé. Les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire condamnerent cependant par défaut ceux d'Avignon à diverses amendes pour ces entreprises, et défendirent sur de griéves peines, à tous les sujets du roi, d'avoir aucun commerce avec les Avignonois, et de leur apporter des vivres et des marchandises ; et usant de represailles, ils firent arrêter tous ceux d'Avignon qui se trouverent dans le royaume.

Le comte de Foix lieutenant en Languedoc approuva toutes ces démarches. Il ordonna à Mazeres le 27. de May de l'an 1431. d'exécuter la sentence des officiers de la sénéchaussée de Beaucaire à la rigueur, et il leur enjoignit de continuer leurs procédures. Les Avignonois en appellerent au parlement de Poitiers : mais ils chercherent ensuite à s'accommoder, envoyerent des ambassadeurs au comte de Foix au mois de Juillet suivant, durant les états de Beziers, et chargerent les évêques de Viviers et de Castres de les présenter à ce comte, et de trouver quelque tempérament. Le comte assembla alors les officiers du roi des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et plusieurs jurisconsultes, et examina avec eux les articles d'accommodement proposés par les ambassadeurs d'Avignon. Enfin il déclara que les Avignonois seroient tenus de restituer aux officiers du roi les penonceaux royaux qu'ils avoient enlevés, et qui seroient remis sur le rivage du Rhône, dans le même état où ils étoient auparavant ; que le roi employeroit les émolumens du port et passage à la réparation du pont d'Avignon ; et que les Avignonois s'en rapporteroient à sa décision pour les dommages et intérêts et pour les amendes auxquelles ils avoient été condamnés. Les armes du roi furent remises sur le rivage du Rhône, d'où les Avignonois les avoient enlevées ; mais ils les arracherent de nouveau la nuit suivante, ce qui engagea les officiers du roi de la sénéchaussée de Beaucaire à reprendre leurs procédures, et ils condamnerent les Avignonois à de nouvelles amendes.

Le pape informé de ces différends, excommunia les officiers du roi, et jetta l'interdit sur les lieux où ils habitoient. Les officiers du roi de leur côté, firent défense aux sujets du roi d'avoir aucun commerce avec ceux d'Avignon et de leur apporter des vivres. Les Avignonois s'adresserent alors au roi et lui porterent leurs plaintes ; et ce prince étant à Chinon le 18. de Septembre de l'an 1431. nomma Guillaume le Turc président au parlement, Jean Giraud maître des requêtes de l'hôtel, Jean Jouvenel, alors doyen d'Avranches, avocat du roi au parlement *et maître ès loix*, et ensuite évêque de Beauvais, et maître Eynard de Bleterrens conseiller au parlement, pour se transporter à Avignon et y pacifier la querelle conjointement avec les officiers du pape et les syndics et consuls d'Avignon, et pour faire des informations, avec ordre de les envoyer à son conseil, qui jugeroit définitivement cette affaire.

Guillaume le Turc se chargea seul de la commission. Il se rendit d'abord à Nismes et ensuite à Avignon, où il fit les informations, mais les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, prétendirent qu'il y proceda avec tant de précipitation, qu'il ne se donna pas le tems d'examiner les titres incontestables qu'ils avoient du domaine du roi sur tout le Rhône d'un bord à l'autre, et qu'il ne prit l'avis que

de deux docteurs Avignonois, commissaires du pape, et par conséquent très suspects, sans que le procureur du roi de la sénéchaussée fût appellé. Ce commissaire révoqua et suspendit les sentences des officiers de Beaucaire, et accorda par provision le passage à ceux d'Avignon de leur côté, et au roi le passage opposé du Rhône, quoiqu'auparavant les pêcheurs d'Avignon n'eussent même de batteaux qu'avec la permission du roi : Guillaume le Turc se fonda peut-être pour ce jugement provisionnel, sur la concession [1] faite au pape Urbain V. par le roi Jean. Quoi qu'il en soit, le procureur général appella de la procédure de ce commissaire au parlement, qui rendit un arrêt le 18. d'Août de l'an 1432. suivant lequel, il casse tout ce qui avoit été fait par le commissaire, et remet les choses au premier état, et le roi dans la pleine jurisdiction sur le Rhône d'un bord à l'autre et sur le pont d'Avignon. Il donna un défaut contre les Avignonois qui avoient été assignés, et les fit assigner de nouveau. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire produisit ensuite au parlement un long mémoire, d'où nous avons tiré la plûpart des faits que nous venons de rapporter, et dans lequel il détaille les droits de souveraineté et de propriété dont nos rois avoient toûjours joui sur le fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, depuis Lyon jusqu'à la mer.

LIX.

Etats à Beziers.

Le comte de Foix retourna à Mazeres après les états tenus à Beziers au mois de Juillet de l'an 1431. Il y donna des lettres [2] le 17. de Septembre suivant, pour se réserver la connoissance et le jugement d'un différend qui s'étoit élevé entre frere Jean du Puy professeur en théologie, de l'ordre des Freres Prêcheurs et inquisiteur de Toulouse, que le pape, en le nommant à l'évêché de Cahors, avoit continué dans l'office d'inquisiteur tant qu'il lui plairoit, et frere Raymond de Manassio du même ordre, que le roi avoit nommé à l'office d'inquisiteur de Toulouse, après la promotion de frere Jean du Puy à l'épiscopat. Il assembla [1] à Toulouse le 17. de Février suivant (1432.), les trois états de la sénéchaussée de cette ville, afin de prendre des mesures avec eux pour la défense du païs ; et il indiqua l'assemblée générale des états de la province à Beziers pour le 20. de May : mais cette assemblée ne se tint qu'au mois de Juillet. Elle accorda au roi une ayde de cent trente mille moutons d'or, à certaines conditions ; entr'autres, que le comte de Foix leur accorderoit une abolition pour les transgressions sur le fait des monnoyes ; ce qu'il leur accorda par des lettres données à Beziers le 8. de ce mois.

LX.

Différends entre le clergé et la noblesse du Vivarais, Velai et Gevaudan. Courses des routiers.

La lévée de ce subside et des droits ordinaires du domaine du roi fut retardée en Vivarais, en Velai et en Gevaudan, par les dissensions qui s'étoient élevées dans ces païs entre les prélats, les barons et les nobles, qui eurent recours aux armes. Ces divisions occasionnerent diverses courses de la part de plusieurs corps de routiers qui y commirent de grands désordres, de même que dans le reste de la sénéchaussée de Beaucaire, où ils prirent divers châteaux, entr'autres celui de Portes au diocèse d'Usez. Les trois états du païs en porterent leurs plaintes au roi, qui donna un édit à Poitiers le 27. de Mars de l'an 1431. (1432.) contre ces brigands : mais cet édit n'empêcha pas Guillaume Valette, Anderlin, et le bâtard de Peire, trois de leurs principaux chefs, de courir l'Albigeois. Le comte de Foix se mit enfin en armes pour les combattre ; et ayant rassemblé les milices de la sénéchaussée de Toulouse à Lautrec, il les poursuivit, et fit plusieurs d'entr'eux prisonniers, sur-tout dans la sénéchaussée de Beaucaire ; et il les fit pendre à Nismes au mois de May de cette année.

On avoit lieu d'apprehender de plus grands brigandages en Vivarais, Velai et Gevaudan,

[1] Preuves.

[2] Reg. 19. de la sén. de T.

[1] C. des sén. de la prov. - Tit. eccl. de Gagn. - Reg. 37. de la sén. de Nism.

de la part des routiers; et Rodigo de Villandraut, l'un de leurs célébres capitaines, se préparoit à y faire de nouvelles excursions, lorsque le roi voulant faire cesser les divisions qui régnoient toûjours entre les prélats et les nobles de ces païs, donna commission au mois de Juillet de l'an 1432. à Raymond seigneur de Villa, sénéchal de Beaucaire, de se transporter sur les lieux, pour tâcher de concilier les esprits. Ce sénéchal s'étant rendu au Puy au mois d'Août, fut assez heureux pour réussir dans sa négociation; et ayant fait convenir enfin le clergé et la noblesse de ces païs, de certains articles d'accommodement, il dépêcha au roi Odon son frere et son lieutenant, pour lui en donner avis à Amboise. Le succès de l'expédition du comte de Foix contre les routiers qui s'étoient répandus dans la province, permit aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne d'aller servir, au mois d'Octobre suivant, contre les Anglois, sur les frontieres de Guienne, à la tête des milices de leurs sénéchaussées.

LXI.

Le comte de Foix fait le siége d'Avignon, et tient les états de la province à Ville-neuve.

Rodigo de Villandraut entreprit [1] en 1433. de faire de nouvelles courses en Languedoc à la tête des routiers. Le comte de Foix assembla de nouveau un corps de gens-d'armes et de trait pour le combattre; et afin d'avoir de quoi soudoyer ces troupes, il convoqua les états généraux de la province à Beziers pour le 8. de Mars : mais il paroît que cette assemblée n'eut pas lieu, et qu'il la transféra à Ville-neuve d'Avignon, où il tint en effet les états de la province au mois de Juin suivant. L'assemblée lui accorda la somme de soixante-dix mille moutons d'or payable en trois termes; et il défendit le 9. de ce mois, à la priere des états, la traite des bleds et des vins hors de la province, à cause de la disette occasionnée par la sterilité. Jean comte de Foix étoit alors occupé avec les milices de la province au siége d'Avignon, qu'il avoit entrepris [1] en faveur du pape Eugene IV. à la sollicitation de Pierre cardinal de Foix son frere.

Depuis [2] que les papes avoient quitté le séjour d'Avignon, ils faisoient gouverner cette ville par un légat ou gouverneur, qui avoit aussi l'administration du comté Venaissin. François de Conzié archevêque de Narbonne, qui avoit ce gouvernement sous le pontificat de Martin V. étant mort en 1432. Eugene IV. successeur de ce pape, nomma à sa place Marc Condulmier son frere, qu'il avoit déja pourvû de l'évêché d'Avignon. Les habitans de cette ville et du comtat refuserent de reconnoître ce prélat pour leur gouverneur, et firent de vives instances auprès du pape, pour l'engager à leur en donner un autre: Eugene fut inflexible, et eut recours à Jeanne reine de Naples et comtesse de Provence, pour forcer ces peuples à lui obéir. Il donna cependant commission au cardinal de Foix d'employer ses soins pour appaiser ces troubles, et porter les Avignonois à recevoir Marc Condulmier pour leur gouverneur. Ces peuples obstinés à le refuser, eurent recours au concile de Bâle actuellement assemblé, et se mirent sous sa protection. Le concile écouta leur demande, et leur donna, de son autorité, pour gouverneur, *à la place de feu François archevêque de Narbonne*, le 20. de Juin de l'an 1432. le cardinal Alfonse Carriglio, qui chassa Marc Condulmier d'Avignon. Le pape donna alors cette légation au cardinal de Foix et le chargea de faire valoir son autorité à Avignon par les armes, s'il ne le pouvoit par la persuasion. Ce cardinal engagea en effet les comtes de Foix et de Comminges ses freres à l'aider; et c'est pour cela que le premier assiégea la ville d'Avignon, qu'il obligea enfin à se soumettre.

LXII.

Jean Carrier cardinal schismatique arrêté. Archevêques de Narbonne.

Le comte de Foix n'entreprit le siége d'Avignon qu'après le mois de Février de l'an 1433.

[1] Reg. 20. de la sén. de Toul. et 37. de celle de Nismes. - C. des sén. de la prov.

[1] Tit. scell. de Gagn.

[2] Fanton. hist. d'Avign. liv. 3. ch. 2. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 2.

car il donna [1] des ordres à Mazeres le 14 de ce mois, de lui amener le nommé Jean Carrier, qui se disoit cardinal, et qui avoit été arrêté en habit déguisé à Puilaurens dans le païs de Fenouilledes. Jean Carrier étoit créature de Pierre de Lune ou du pape Benoît XIII. qui l'avoit nommé cardinal sous le titre de S. Pierre *in Cœlio monte*. Il s'étoit refugié dans les terres du comte d'Armagnac protecteur de Benoît, et s'étoit établi au château de Torene en Rouergue, où il fut assiégé et pris en 1421. mais ayant trouvé moyen de s'évader, il avoit été joindre Benoît XIII. à Peniscole, et avoit élû, de sa seule autorité en 1425. après la mort de Benoît, un nouveau pape, sous le nom de Benoît XIV. mais il tint son élection secrete: il ne la publia qu'en 1429. et l'adressa au comte d'Armagnac. Le comte de Foix en le faisant arrêter en 1433. avoit dessein de le livrer entre les mains du pape, avec tous ceux de sa suite, qui furent arrêtés avec lui.

François de Conzié archevêque de Narbonne, légat d'Avignon et du comtat, ne mourut, suivant son épitaphe [2], que le premier de Décembre de l'an 1432. ce qui est contraire au décret du concile de Bâle dont on vient de parler. Quoi qu'il en soit, ce prélat [3], natif du Bugei, avoit été successivement évêque de Grenoble, archevêque d'Arles et de Toulouse, et il avoit été pourvû de ce dernier archevêché en 1391. Il avoit succedé à Jean Roger dans celui de Narbonne; mais il fit peu de séjour dans ces diocèses, dont il laissa le gouvernement à des grands vicaires; et il résida ordinairement à Avignon, à la cour Romaine, dont il étoit camerier. Il continua sa résidence à Avignon, après que les papes eurent cessé d'y demeurer, parce qu'il fut gouverneur de cette ville, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Après sa mort, le pape Eugene IV. donna l'administration perpetuelle de l'archevêché de Narbonne, au cardinal François Condulmier, noble Venitien, son neveu, qui en fit démission en 1436. Le pape nomma alors à cet archevêché Jean d'Harcourt évêque de Tournay, qui fit son entrée [1] à Narbonne le 25. de Mars de l'an 1439. monté sur une mule, suivi de Geraud évêque de S. Pons, Arnaud de S. Felix abbé de Psalmodi, Guerin de Tournel abbé de Caunes, Jean abbé de Quarante, Pierre Ferrari abbé de Fontfroide, Olivier de Gleon et Gaston de Narbonne, chevaliers de S. Jean de Jerusalem, de Jean de Narbonne seigneur de Talayran, et de la principale noblesse du païs. Guillaume de Tineyre seigneur de Laval et de Mardoigne, au nom de Guillaume vicomte de Narbonne son fils, étant descendu de cheval, prit la bride de la mule du côté droit, et conduisit ainsi ce prélat à pied, depuis la porte du roi jusqu'à la cathédrale: il emmena ensuite la mule dans son écurie, et elle lui demeura, sous les protestations respectives.

1 Marten anecdot. tom. 2. p 1712. et seq. 1748. - C. de la sén. de Toulouse.

2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6.

3 Gall. chr. ib.

1 Arch. des vic. de Narb.

LXIII.

Le roi tient à Vienne en Dauphiné les états de Languedoc. Il rend la justice criminelle aux capitouls de Toulouse.

Le comte de Foix, après avoir soumis la ville d'Avignon, se rendit à Montpellier; et il étoit dans cette ville [2] le 24. de Juillet de l'an 1433. Il donna main-levée [3], à Muret le 26. d'Août, à l'abbé de Candeil, au diocèse d'Albi, du temporel de son abbaye, qu'il avoit fait saisir, parce que cet abbé avoit refusé de loger dans le lieu de la Bessiere, les gens-d'armes qu'il avoit envoyés à Lautrec, pour reprendre cette ville sur André de Ribes.

Le roi manda [4] au comte de Foix et aux gens des trois états de Languedoc, de se trouver à Lyon le 20. de Novembre de cette année, « pour ouir certaines choses, qu'il » entendoit illec leur faire dire et proposer » en sa personne, touchant grandement son » bien et celui de son royaume, et les affai-

2 Reg. 20. de la sén. de Toul.

3 Arch. de l'ab. de Candeil.

4 Reg. 38. de la sén de Nism. - C. des sén. de la prov.

» res particulieres de Languedoc : » mais celles de l'état ne lui permirent pas de se trouver à Lyon au jour marqué ; et il prorogea cette assemblée au 20. de Décembre, par des lettres données à Amboise le 24. d'Octobre : il l'indiqua à Montferrand en Auvergne pour l'Epiphanie, ensuite au Puy en Velai, et enfin à Vienne sur le Rhône, pour le mois d'Avril de l'année suivante. Il se rendit à Vienne dans ce tems-là ; et il fit auparavant [1] le voyage de Notre-Dame du Puy.

Le roi tint donc à Vienne au mois d'Avril de l'an 1434. les trois états de Languedoc, qui lui accorderent [2] une ayde de cent soixante-dix mille moutons d'or « pour le fait » de la guerre, pour la dépense de son hôtel, » de celui de la reine et de leurs enfans, » pour les ambassades et autres charges, » pour le fait de la frontiere de Guienne et » autres nécessités, payable en trois ter- » mes. » Les états donnerent de plus six mille moutons d'or pour être distribués au comte de Foix lieutenant général pour le roi dans la province, et aux autres conseillers et officiers du roi : ils firent cet octroy sous certaines conditions, entr'autres, que tous les sujets du roi non privilegiés seroient tenus d'y contribuer. Le roi, qui avoit assemblé aussi à Vienne les états généraux de son obéissance, donna alors diverses lettres ; 1°. en faveur [3] des consuls et habitans du diocése de S. Papoul, qui dans l'assemblée particuliere de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on tenoit aprés l'assemblée générale des états de Languedoc ; et dans laquelle on faisoit la repartition par diocèse de l'ayde accordée au roi, se plaignoient d'être trop taxés : 2°. En faveur [4] des capitouls de Toulouse, qui avoient été condamnés par arrêt du parlement à dix mille écus d'or d'amende, et à être privés de l'exercice de la justice criminelle, pour avoir ôté des mains du sénéchal de Toulouse une femme du lieu de Portet, accusée de plusieurs crimes, et d'avoir commis divers excès contre la justice royale. Le roi ayant égard aux remontrances des capitouls et des habitans de Toulouse, et touché des dommages qu'ils avoient soufferts à cause des guerres, et à cause des grandes eaux et des glaces qui, pendant deux ans, avoient ruiné une grande partie des fortifications, et plusieurs édifices de la ville, modera cette amende à six mille écus d'or, et leur rendit l'exercice de la justice criminelle. Le roi donna ces lettres à Vienne au mois d'Avril de l'an 1434. en son grand conseil, « auquel étoient messeigneurs le » duc de Bourbon, Charles d'Anjou, le con- » nétable, l'archevêque de Vienne, l'évêque » de Maguelonne, le bâtard d'Orleans, » Christophe d'Harcourt, l'admiral, le sei- » gneur de Gaucourt, messire Hugues de » Noer, maître Regnier de Boullegni, le » thrésorier d'Anjou, et plusieurs autres. » Le comte de Foix ordonna l'exécution de ces lettres étant à Pau le 11. de Novembre de la même année, malgré l'opposition de l'université de Toulouse ; et Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, réintégra quelques jours après les capitouls dans l'exercice de la justice criminelle; ce que le roi confirma à Poitiers au mois de Février de l'année suivante.

Ce prince, par d'autres lettres [1] données à Vienne le 6. d'Avril de l'an 1434. nomma pour commissaires réformateurs en Languedoc et en Guienne, Adam de Cambrai président au parlement de Poitiers, Arnaud de Marle, Jean Bernard, et Jean Baubignon maîtres des requêtes, et Simon Chevalier maître des comptes. Il unit [2] pour toujours au domaine de la couronne, étant encore à Vienne, au mois de May suivant, les villes de Gaillac et de Rabastens en Albigeois, qu'il avoit alienées le 12. d'Octobre précédent, et confirma aux consuls de Gaillac leurs libertés et privileges. Il leur avoit donné le 16. d'Avril *le souquet* sur le vin pendant seize ans, et une ayde de deux deniers Tournois sur chaque livre de viande, pour les dédommager des sommes qu'ils avoient employées

1 Hist. chr. de Ch. VI. p 387.
2 Preuves.
3 Reg. 20. de la sén. de Toulous. fol. 117.
4 Ibid. - Thr. des ch. reg. 184. n. 587.

1 Reg. 37. de la sén. de Nism.
2 Reg. 20. de la sén. de Toul. - Hôt. de ville de Gaillac.

à acheter une partie de la seigneurie de la ville qu'ils lui avoient donnée *. Le roi tint une nouvelle assemblée [1] des trois états de Languedoc et de Guienne à Vienne sur le Rhône au mois de Septembre de l'an 1434. Elle pria le roi, entr'autres, de faire suspendre l'exécution des marques et contremarques décernées contre divers marchands Catalans, Génois, Florentins, Vénitiens, Provençaux, etc. à cause que les foires de Pezenas et de Montagnac, et le port d'Aigues-mortes, en souffroient beaucoup. Le roi accorda cette suspension pour deux ans, par des lettres données à Vienne le 7. de Septembre de l'an 1434.

LXIV.

Etats à Beziers.

Cependant le duc de Bourgogne [2] s'étant avancé dans le Beaujolois à la tête d'une armée, le roi envoya le duc de Bourbon pour le combattre ; et manda au mois d'Octobre aux comtes de Foix, d'Armagnac, de Comminges et d'Astarac, et à tous les autres principaux vassaux de Languedoc, de s'armer promptement, et d'aller joindre le duc de Bourbon. D'un autre côté Rodigo de Villandraut, à la tête de huit cens routiers, fit de nouvelles courses dans le Velai au mois de Décembre ; ce qui n'empêcha pas le roi de convoquer les états généraux de Languedoc à Montferrand en Auvergne pour le 4. de ce mois. Il appella à cette assemblée parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, le seigneur du Caylar, les consuls de Sommieres, de Sauve et du Vigan, l'évêque, le chapitre et les consuls de Mende, les seigneurs de Tournel, Peyre, Apchier et Ganges ; l'évêque, le chapitre, le vicomte et les consuls d'Usez ; l'évêque et le chapitre de Viviers ; les seigneurs de Montlaur, la Roche, Crussol, Brion, Barre, Joyeuse, Montfaucon, Chalançon, Tournon et Godet ; l'évêque, le chapitre et les consuls du Puy, etc.

[1] Reg. 39. de la sén. de Nism.
[2] C. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 14.

Il remit ensuite cette assemblée au 15. de Janvier suivant (1435.) : mais il ne paroît pa[s] qu'il l'ait tenuë ; et nous trouvons que l[e] comte de Foix, l'évêque de Laon, et Christophe d'Harcourt, en qualité de commissaires du roi, présiderent aux états généraux d[e] Languedoc, assemblés à Beziers au mois d[e] May de l'an 1435.

Le roi avoit convoqué cette assemblée pou[r] le mois de Mars, comme il paroît par se[s] lettres [1] datées de Chinon le 25. de Février : mais diverses raisons la firent différer au mois de May. Elle accorda [2] au roi une ayde de cent soixante mille moutons d'or, et de plus la somme de vingt-cinq mille moutons d'or, pour engager ce prince à révoquer les réformateurs qu'il avoit envoyés dans la province, et qui vexoient les peuples sous divers prétextes. Elle nomma des députés, ou *ambassadeurs*, pour aller à la cour solliciter cette révocation, et elle imposa six mille six cens moutons d'or pour les frais de leur voyage. Jean Rigault, chevalier, fut un de ces députés pour la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. Il s'éleva à ce sujet un grand débat dans l'assemblée : ceux du Velai, du Gevaudan, du Vivarais et des diocèses d'Usez et de Nismes, prétendirent qu'ils ne devoient pas contribuer au payement de la somme de vingt-cinq mille moutons d'or, pour la révocation des réformateurs ; parce que ces cinq diocèses avoient été déja réformés, et qu'ils avoient supporté les dépenses de la réformation : ils protesterent contre cet octroy le 27. de May. Ceux du diocèse de Maguelonne, et des deux sénéchaussées de Toulouse et d[e] Carcassonne, soûtinrent au contraire, q[ue] ces cinq diocèses de la sénéchaussée de Beau[-] caire devoient y contribuer comme eux. En[fin] les deux partis, après diverses altercations convinrent de prendre l'archevêque de Nar[-] bonne et l'évêque de Beziers pour arbitres et ces deux prélats déciderent, que les cin[q] diocèses payeroient leur part de la somme [de] ving[t]-cinq mille moutons d'or, mais qu'[ils] ne c[o]ntribueroient en rien aux frais du v[o-] yage des députés que les états envoyoient à l[a]

[1] T[it]. scell. de Gagn.
[2] [R]eg. 39. de la sén. de Nism. - Preuves.

cour pour obtenir la révocation de la réformation, que le roi accorda à Tours le premier de Décembre de cette année.

LXV.

Mort de Jean comte de Foix gouverneur de la province. Son fils Gaston lui succéde.

Les courses que les Anglois firent en 1435. aux environs de Montauban, Castel-sarasin et Toulouse, où ils porterent la désolation, engagerent le comte de Foix gouverneur de la province, à ne pas s'en écarter, afin d'être à portée d'y remédier. Dans cette vûe, il mit [1] Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse en garnison à Castel-sarasin avec trente hommes-d'armes, *lance en poingt*, et quarante hommes de trait, par des lettres données à Tarbe le 4. d'Octobre. Il épousa [2] le 19. de Mars de l'année suivante (1436.), en troisiemes nôces, Jeanne fille de Jacques d'Aragon II. du nom, comte d'Urgel, laquelle eut dix mille six cens soixante-six livres Barcelonoises en dot : mais il ne survêcut pas longtems à ce mariage, et il mourut [3] au château de Mazeres dans le comté de Foix et le diocèse de Mirepoix, la nuit du 3. au 4. de May de l'an 1436. Il fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne, lieu de la sépulture des comtes de Foix ses prédécesseurs.

Jean, comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Bearn, Marsan, Gavardan, Castel-bon, Nebousan, Lautrec et Villemur, porta la gloire du nom des comtes de Foix aussi loin qu'aucun de ses prédécesseurs; et il est qualifié *très-haut et très-magnifique prince* dans plusieurs actes de son tems. Il avoit épousé [4] en premieres nôces Jeanne fille de Charles III. roi de Navarre, et d'Eleonore de Castille, dont il n'eut pas d'enfans. On prétend [5] que Jeanne mourut en 1420. mais sa mort arriva long-tems auparavant, puisque le comte de Foix ayant demandé dispense au pape Martin V. pour pouvoir épouser Blanche de Navarre sœur de la feüe reine Jeanne sa femme, dans l'espérance d'unir le royaume de Navarre à ses domaines, ce pontife nomma [1] des commissaires le 13. de Juin de l'an 1418. pour faire une enquête à ce sujet. Nous ne voyons pas cependant que le mariage du comte de Foix avec cette princesse ait eu lieu, et nous savons qu'il épousa en secondes nôces, au mois de Février de l'an 1422. Jeanne fille de Charles d'Albert connétable de France, laquelle eut quarante-deux mille florins d'Aragon en dot. Il en laissa deux fils, Gaston et Pierre. Le premier, alors mineur de vingt-cinq ans, lui succéda sous la tutelle de Matthieu, comte de Comminges, son oncle, dans les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Béarn, Castel-bon, Marsan, Gavardan et Nebouzan, les baronies d'Hauterive, de Marquefave, etc. Pierre eut pour son partage, par le testament de Jean, comte de Foix, son père, de l'an 1429. les vicomtés de Lautrec et de Villemur, et fit la branche des vicomtes de Lautrec de la maison de Foix-Greilli. Jean comte de Foix avoit acheté la vicomté de Villemur, située dans l'ancien Toulousain et le diocèse de Montauban, par acte passé à Toulouse le 23. de Juillet de l'an 1425. de Jacques vicomte de Villemur, qui mourut sans enfans, et qui descendoit par mâles, de Pierre de la Vie, à qui le roi Philippe le Long en avoit fait don : il en avoit payé treize mille écus d'or de soixante et quatre au marc. Le roi confirma cette vente le 4. d'Octobre suivant, et les lettres en furent enregistrées au parlement de Beziers le 10. d'Avril de l'an 1426.

Gaston comte de Foix reçut le lendemain de la mort de Jean son père, l'hommage et le serment de fidelité des trois états du païs de Foix, et il fit serment de les maintenir dans leurs usages, coûtumes et libertés; ce qu'il confirma [2] le premier d'Avril de l'an 1448. après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ; car il étoit né en 1423. Il promit le 22. de Septembre de l'an 1432. n'étant encore âgé que de onze ans, d'épouser Leonore fille de Jean, infant d'Aragon, et de Blanche, reine

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Arch. du ch. de Pau, tit. de Foix et de Pamiers.
[3] Ch. du dom. de la sén. de T.
[4] Arch. des ch. de Pau et de Foix.
[5] Hist. gén. des gr. offic. tom. 3. p 373.

[1] Raynald. an. 1418. n. 34. et seq.
[2] Preuves.

de Navarre. Les articles furent passés à Tarbe, et Leonore eut cinquante mille florins d'or d'Aragon en dot. Il l'épousa dans la suite solemnellement.

LXVI.

Le roi tient les états de Languedoc à Vienne sur le Rhône.

Le roi ne se pressa pas de nommer au gouvernement de Languedoc et de Guienne, qui vacquoit par la mort de Jean comte de Foix; et il paroît qu'il administra pendant quelque tems cette province par lui-même. Il donna des lettres [1] à Poitiers le 2. de Mars de l'an 1435. (1436.) pour conserver le juge d'Albigeois dans le rang qu'il avoit tenu de tout tems aux assises de la sénéchaussée de Toulouse. Par d'autres lettres données à Loches le 25. de ce mois, il prorogea [2] au jour de *Quasimodo* l'assemblée des états généraux de Languedoc, qu'il avoit indiquée à Vienne en Dauphiné pour le 20. de Mars, et à laquelle il devoit se trouver en personne. Il y appella [3] entr'autres, parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, les evêques de Viviers et du Puy; les seigneurs de la Roche, Montlaur, Crussol, Vauvert, Tournon, Chalançon, Argental, Brion et Godet; les consuls de Montpellier, Lunel, Aigues-mortes, Sommieres, Ganges, le Vigan, Usez, Alais, Anduse, Marvejouls, Mende, Beaucaire, Aymargues, Massillargues, Sauve; Valence sur le Rhône, le Pont S. Esprit, Viviers, Villeneuve de Berg, Aubenas, Tournon, Annonay et le Puy. Ce fut durant cette assemblée, et non pas à Montpellier, comme on le prétend [4], que le roi, qui l'année précédente avoit fait la paix avec le duc de Bourgogne, apprit la réduction de la ville de Paris sous son obéissance; événement célébre, qui arriva le vendredi avant le dimanche de Quasimodo (13. d'Avril) de l'an 1436. Le roi après avoir tenu les états de Languedoc à Vienne, en Dauphiné, se rendit à Tours, où il assista à la fin du mois de Juin aux nôces de Louis Dauphin, son fils, avec Marguerite d'Ecosse.

[1] Preuves.
[2] Reg. 39. de la sén. de Nism.
[3] C. de la sén. de Beauc.
[4] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 1115. et 1119.

LXVII.

Irruption des routiers en Albigeois, à l'occasion de la dispute entre deux contendans à l'évêché d'Albi.

Les états de Languedoc se rassemblerent à Beziers aux mois d'Octobre et de Novembre suivans, sous l'autorité et en présence de l'évêque de Laon général des finances dans la province. Une irruption que Rodigo de Villandraut, ce fameux chef de routiers ou de corsaires, suivi du bâtard de Bourbon son beau-frere, avoit faite en Albigeois, où il s'étoit campé devant la ville d'Albi, et d'où il étendoit ses courses dans tous les païs voisins, fut le principal motif de cette assemblée [1]. Les seigneurs de Barre, Tournel, Peyre, Apchier et Montrodat en Gevaudan, les consuls de Bagnols et du Pont Saint-Esprit; l'évêque, le chapitre et les consuls de Viviers, les seigneurs de Crussol, la Roche, Joyeuse, Tournon, Montlaur, Vauvert et Chalançon, y furent appellés entr'autres, avec Guillaume évêque de Beziers. Antoine de Salsan chevalier seigneur de Murviel, Pons de Thesan écuyer seigneur de Poujol, et Jean d'Auriac écuyer seigneur de la Palme, se trouverent aussi parmi les barons à cette assemblée, qui leur accorda des gratifications, et qui deputa à Rodigo pour l'engager à se retirer, Pons Guillem de Clermont seigneur de Clermont au diocèse de Lodéve, et vicomte de Nebouzon, Odart le Bart seigneur de Campendu, et Louis Mareschal, chevalier, seigneur d'Espinac, chambellan du duc de Bourbon. Ces envoyés traiterent avec lui; et moyennant la somme de cinq cens écus d'or que les états lui donnerent, et celle de deux cens au bâtard de Bourbon, ces deux chefs de brigands s'en retournerent sur leurs pas, et promirent de ne plus rentrer en Languedoc. L'assemblée de Beziers, pour s'acquitter de cette somme, et payer les gens-d'armes que Raymond seigneur de Villa sénéchal de Beaucaire avoit

[1] C. des sén. de la prov. - Tit. scell. de Gagn. - V. Hist. gén. des gr. of. c. tom. 1. p. 302.

mis sur pied pour lui resister, en cas qu'il eût persisté dans sa résolution, imposa sur le païs la somme de neuf mille sept cens cinquante livres Tournois. Rodigo étoit entré [1] en Albigeois à la tête de sept mille hommes, à la priere de Robert évêque de Chartres, de la maison des dauphins d'Auvergne, qui disputoit l'évêché d'Albi à Bernard de Casilhac ; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Cet évêché étant venu à vacquer à la fin du mois de Septembre de l'an 1434. par la mort de Pierre Neveu ou le Nepveu, le chapitre voulut user de son droit, conformement au décret du concile de Bâle, qui rétablissoit les élections et abolissoit les réserves. Les voix furent partagées ; le plus grand nombre des chanoines donna son suffrage à Bernard de Casilhac prevôt de la cathédrale: quelques-uns se déclarèrent pour le frere du seigneur de Castelnau de Bretenous en Querci, et les autres pour l'évêque de Conserans. On prétend que Bernard de Casilhac obligea ensuite le frere du Seigneur de Castelnau à lui céder son droit moyennant la somme de quinze cens écus d'or qu'il lui compta. Quoi qu'il en soit, Bernard s'adressa aussi-tôt au concile de Bâle, actuellement assemblé; et lui demanda la confirmation de son élection: mais Robert Dauphin s'y opposa.

Ce dernier, qui avoit été d'abord religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu, et ensuite abbé d'Issoire et évêque de Chartres, attiré par l'appas des grands revenus de l'évêché d'Albi, l'avoit obtenu du pape Eugene IV. qui s'en étoit réservé la nomination, et qui cassa l'élection de Bernard de Casilhac. Il trouva ensuite moyen de mettre quelques chanoines de la cathédrale dans ses intérêts, et ils écrivirent en sa faveur au concile de Bâle le 16. de Novembre. Le concile jugea le 19. de Décembre de l'an 1435. en faveur de Bernard de Casilhac, qui y étoit allé pour soûtenir ses droits, et qui fut sacré évêque d'Albi dans l'église des Cordeliers de Bâle, le 12. de Février suivant. Le concile lui permit ensuite d'aller prendre possession de son évêché.

Robert Dauphin ayant cependant reçu ses bulles, et ayant prêté serment de fidelité au roi, se mit en état d'aller prendre possession de son côté du même évêché. Il se rendit à Albi suivi du sénéchal de Carcassonne, qui lui donna main forte: mais les habitans excités par Bertrand de Casilhac, frere de Bernard, qui s'étoit saisi de la ville avec un grand nombre de gens-d'armes, lui en refuserent l'entrée. Ils reçurent néanmoins enfin Robert, qui prit possession de l'évêché au mois de May de l'an 1435. Bernard de Casilhac étant arrivé de Bâle après que Robert eut été obligé de s'absenter, pour aller en Auvergne, à cause de la mort de la comtesse de Montpensier sa sœur, Bertrand de Casilhac et le seigneur de la Coste en Querci rassemblerent un corps de troupes au mois de Juillet de l'an 1436. prirent le château de Combefa et les autres lieux de la temporalité de l'évêché, entrerent dans Albi, forcerent la cathédrale, pillerent son trésor, dont ils enleverent pour la valeur de cinq mille écus d'or, pillerent aussi l'église de Fargues et son trésor, qui valoit quinze cens écus, mirent le feu au petit hôtel de Robert Dauphin, à l'officialité, à la trésorerie, et à l'un des fauxbourgs de la ville, qui fut brûlé avec l'hôpital, détruisirent plusieurs maisons des partisans de Robert, qu'ils mirent à rançon, et assiégerent enfin le château de la Berbié, ou le palais épiscopal. Bernard de Casilhac prit ensuite possession de l'évêché, donna les ordres et la confirmation, malgré les défenses du roi de troubler Robert Dauphin, et alla établir sa résidence à Cordes. Ce fut dans ces circonstances, que Robert appella à son secours Rodigo de Villandraut et les routiers.

Bernard de Casilhac attira cependant à son parti beaucoup de noblesse d'Albigeois, de Querci et de Rouergue. Entre ceux qui s'armerent en sa faveur, furent Bertrand et Guillaume de Casilhac ses frères, Jean et Raymond de Casilhac fils de Bertrand, Jean vicomte de Montclar, Mathelin seigneur de Cardaillac, le seigneur de Bieducr, Flotard seigneur de Bar chevalier, le seigneur de Villebrumier et François Salomon de Cestairols son frère, Bernard de Tonnac, Chivo de Monestier et ses deux fils, le prieur de Montclar, Pierre et Aymard de Marsault frères,

[1] Reg. 22. de la sén. de Toul. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 31. et seq. - Baluze Auv. tom. p 206.

Barthelemi d'Albigeois, écuyer, seigneur de Mailloc, Pons du Puy seigneur de Canhac, Lucas d'Ebrard seigneur de la Courtade, le bâtard de Landorre, Pierre de Broquiers, chevalier, seigneur de Vensac, Jean Berart seigneur de Seyssac et de Milhars, Pierre de Vignes, chevalier, le seigneur du Verdier, etc. Ils servirent au siége du château de la Berbié, qu'ils entreprirent *avec des canons*, *bombardes et arbalêtes*, et l'obligerent enfin à se rendre, après une longue défense de la part des partisans de Robert Dauphin. Ils en donnerent la garde à Guerin de Lescure; et s'étant ainsi assurés entierement de la ville d'Albi, ils firent défense d'y laisser entrer tous ceux qui porteroient des lettres du pape ou du roi, ravagerent le païs, et rançonnèrent tous ceux qui ne vouloient pas embrasser leur parti. Robert Dauphin porta au roi des plaintes de tous ces excès; et ce prince étant à Clermont en Auvergne le 10. de Décembre de l'an 1436. commit les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue pour en informer; avec ordre de se saisir des plus coupables, d'ajourner les autres à son grand-conseil, et de sommer la ville de Cordes et les autres lieux dont les partisans de Bernard de Casilhac étoient les maîtres, de se soumettre. Les trois sénéchaux differerent d'exécuter leur commission; et dans cet intervalle, les adhérans de Bernard de Casilhac continuant leurs hostilités, assiégerent et prirent le château de Montirat.

Rodigo et le bâtard de Bourbon, son beaufrere, venoient [1] de l'armée que le roi avoit envoyée au secours du duc de Bourbon contre le duc de Bourgogne, lorsqu'ils entrerent en Albigeois en 1436. Ils avoient traversé le Gevaudan; et les états du païs furent obligés de leur donner une somme pour le racheter du pillage. Ces états donnèrent alors pour le même motif vingt-deux mille moutons, par l'entremise du seigneur de Pierre, chambellan du roi, à Gautier de Bouzac, à Gui de Blanchefort, au bâtard d'Astarac, à Antoine de Chabannes, et à divers autres capitaines de routiers qui revenoient de cette armée. Rodigo fit la même [2] année une excursion dans le diocèse de Carcassonne, saccagea divers villages, et s'avança jusqu'à un quart de lieüe de la ville. Il fit divers prisonniers et emmena une grande quantité de bétail *.

[1] Reg. 41. de la sén. de Nism.
[2] Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 274. et seq.

LXVIII.

Les états assemblés à Beziers consentent au rétablissement des aydes.

Le roi indiqua une [1] nouvelle assemblée des états de Languedoc à Beziers pour le 20. de décembre de l'an 1436. Il y appella entr'autres les comtes d'Armagnac, de Foix et de Comminges, les vicomtes de Carmaing, de Conserans et de Bruniquel dans la sénéchaussée de Toulouse; les évêques, les chapitres et les consuls d'Usez et de Mende, le vicomte d'Usez, les seigneurs de Mont-faucon, Alais, Barre, Tournel, Apchier et Peyre, les consuls d'Alais, Marvejouls, etc. dans celle de Beaucaire. Les députés ayant négligé de se rendre à Beziers, le roi, étant à Lyon le 22. de Décembre, indiqua de nouveau l'assemblée des états de Languedoc, dans la même ville de Beziers, pour le 8. de Janvier suivant (1437), et ils s'assemblerent au jour marqué. Ils consentirent [2] au rétablissement de la levée des aydes de douze deniers pour livre, du huitiéme du vin, et de l'imposition foraine pendant trois ans, que le roi leur avoit fait demander pour la guerre; et ce prince, de son côté, leur accorda l'abolition de tous les autres subsides imposés dans la province depuis l'an 1417. Le clergé de la province, qui assista à cette assemblée, accorda [3] la somme de mille écus d'or à Loüis fils aîné du roi, dauphin de Viennois, pour ses affaires, comme il paroît par les lettres [4] de ce jeune prince, données à Nismes le 21. de Février de l'an 1436. (1437.) Les états de Languedoc assemblés à S. Pourçain en Auvergne au commencement de l'an 1440. accorderent [5] la continua-

[1] Ibid. - C. des sén. de la prov.
[2] Preuves.
[3] Reg. 22. de la sén. de Toulous.
[4] Preuves.
[5] V. n. xc. de ce liv.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 15.

tion de la levée des aydes pour trois autres années.

LXIX.

Le roi, suivi du dauphin, vient dans la province.

Le dauphin étoit en 1437. à la suite du roi Charles VII. son pere, qui fit alors un voyage en Languedoc. François de Laudun écuyer, échanson du dauphin, le reçut [1] dans son château de Laudun, situé auprès de Bagnols dans le diocèse d'Usez, dans le tems que le roi étoit logé dans cette dernière ville. Le roi Charles VII. s'étant ensuite rendu à Nismes [2], confirma le 21. de Février l'édit qu'il avoit donné portant révocation générale de tous les officiers sur le fait des aydes en Languedoc, et nomination de commmissaires sur le même fait, avec pouvoir à ces derniers de nommer aux offices d'élûs, et à tous les autres offices touchant les aydes. Enfin il se rendit à Montpellier, où il avoit convoqué de nouveau les états de la province.

LXX.

Suite du différend des deux contendans à l'évêché d'Albi.

L'assemblée lui porta des plaintes de ce que Bernard de Casilhac, prétendant à l'évêché d'Albi, et ses adhérans, continuoient leurs hostilités en Albigeois, contre Robert Dauphin compétiteur de ce prélat; de ce qu'ils avoient pris la plûpart des châteaux ou places qui dépendoient de l'évêché, et de ce qu'ils mettoient tout le païs en combustion. Sur ces plaintes, le roi donna ordre à Montpellier le 18. de Mars, à Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, Raymond Emeri sénéchal de Carcassonne, et Guilhot d'Estaing sénéchal de Rouergue, d'aller sur les lieux avec des troupes, pour arrêter les coupables et les lui amener, afin d'en faire justice; sinon de les ajourner à Albi, Cordes et Gaillac, par cri public, à comparoître devant lui, et enfin de se saisir des châteaux de Combefa et de Montirat, en y procédant à main armée; avec défense à toutes les villes de donner retraite aux partisans de Bernard de Casilhac. Les trois sénéchaux étant arrivés en Albigeois mirent le siége devant Cordes, où ce prélat s'étoit retiré. Ils prirent la ville d'assaut, la mirent au pillage, et firent prisonnier le grand vicaire de Bernard de Casilhac: mais ce dernier trouva moyen de s'évader nud en chemise. Ils assiégèrent ensuite le château de Combefa, et n'étant pas assez forts pour le réduire, ils furent obligés de traiter avec le seigneur de la Coste, qui y commandoit, et qui le leur livra moyennant quinze cens réaux d'or, que Robert Dauphin leur paya. Quand au château de Montirat, ils le prirent de force. Ils citerent Bernard de Casilhac et ses partisans au conseil du roi pour le 15. de May: mais personne ne comparut, et le conseil ordonna le 26. de Juin de l'an 1437. que les défaillans seroient ajournés de nouveau et pris au corps. Sur ces entrefaites, Bernard de Casilhac porta l'affaire au parlement, où il obtint un relief d'appel le 20. d'Août suivant. Ce tribunal rendit deux arrêts en sa faveur en 1454. et 1460. après une longue suite de procès, et Robert Dauphin son compétiteur, étant mort en 1461. il demeura paisible possesseur de l'évêché d'Albi, dont il ne jouit pas long-tems: il mourut le 2. de Novembre de l'année suivante. Le cardinal Jean Joffroy lui succéda.

LXXI.

Le roi tient les états de Languedoc à Montpellier.

Le roi célébra [1] à Montpellier la fête de Pâques, qui, en 1437. tomboit le 31. de Mars. Il présida [2] lui-même à l'assemblée des trois états de Languedoc qu'il avoit convoquée dans cette ville, et qui dura pendant les mois de Mars et d'Avril. Elle lui accorda la somme de cent vingt mille francs pour la guerre, et donna en particulier au dauphin celle de deux mille livres tournois, autant à Charles d'Anjou comte du Maine, et six mille livres *pour les épices* du grand-conseil. Elle pria instamment le roi de rétablir le parlement de

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Reg. 22. de la sén. de Toul.

[1] Hist. chr. de Charles VII. p. 354.
[2] Tit. scell. de Gagn. - Arch. des vic.

Quelques-uns de ces capitaines obéirent; mais les autres demeurerent dans le païs malgré ces ordres, et en particulier les routiers de la compagnie de Rodigo de Villandraut, qui occupoient divers châteaux en Albigeois, aux environs de celui de Lescure, dont ce chef de brigands s'étoit emparé depuis trois ans, sur Pierre de Lescure chevalier. Rodigo s'avança [1] lui-même à la tête de mille chevaux dans le diocèse de Carcassonne, dont il mit une partie à contribution. Il s'établit à Alzonne, d'où il fit des courses jusqu'aux portes de Carcassonne, et d'où il alla, chargé de butin, faire de semblables ravages dans le Comminges. Les bâtards de Bearn et d'Armagnac, et le capitaine Salazar entrerent quelque tems après dans le diocèse de Carcassonne, et y porterent la désolation. D'autres chefs de routiers se répandirent en divers endroits de la province, où ils commirent des désordres infinis, s'emparerent de divers châteaux, mirent quelques autres au pillage, et ravagerent la campagne. Les principaux de ces capitaines étoient Bernard de Bearn bâtard de Foix, chevalier, Pierre de Murat, Mergon de Castelnau, Odet bâtard de Villa, Robinet d'Ensienville, Rolin Bertrand, Jean de Lestin (ou de Lescun) qui se disoit bâtard d'Armagnac, et François de Molins. Ils prirent entr'autres, la ville de sainte Gavelle dans la sénéchaussée de Toulouse, et s'y fortifierent. Ceux que le roi avoit commis au gouvernement de Languedoc, voulant remédier à ces maux, ordonnerent, au nom de ce prince, le 11. de Juin, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, d'assembler incessamment toutes les milices de leurs sénéchaussées, et de forcer ces routiers, à main armée, s'ils ne le pouvoient autrement, à sortir du païs. Ils ordonnerent en même tems aux trois sénéchaux, de fortifier tous les lieux qui étoient en état de défense, pour les mettre à l'abri de pareilles incursions : mais tous ces ordres furent inutiles; et les états de la province se virent obligés de donner trois mille quatre cens écus d'or au mois de Juin, à ces brigands, et une plus grosse somme au mois de Novembre, pour les engager à se retirer *. Le roi tint cependant à Bourges le 7. de Juillet une grande assemblée, à laquelle la plupart des évêques et des principaux jurisconsultes du royaume se trouverent, et où on établit la fameuse Pragmatique Sanction.

[1] Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 275.

Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, ne pouvant [1] obliger par la force le bâtard de Bourbon, et les autres capitaines de routiers, à sortir de la ville et du château de sainte Gavelle, dont ils avoient fait leur place d'armes, prit le parti de traiter avec eux. Il leur envoya les sénéchaux de Bearn, de Foix et de Comminges, l'abbé de Lezat et Bernard de Varagne, qui les firent consentir à abandonner cette ville, moyennant deux mille écus d'or. Le sénéchal convoqua aussi-tôt, au mois de Juillet, les trois états de la sénéchaussée de Toulouse, qui imposerent sur le païs quatorze mille livres Tournois, tant pour acquitter cette somme, que pour la délivrance du château de Clermont Soubiran, situé en Agenois vers les frontieres du Querci, occupé par un capitaine nommé le Baron, qui tenoit le parti des Anglois, et qui faisant des courses avec sa garnison jusqu'aux portes de Toulouse, désolait tous les environs de cette ville. Le bâtard de Bearn sortit en effet de sainte Gavelle, et donna quittance avec ses collegues à Muret, le 21. de Juillet, de la somme qui lui avoit été promise : mais comme le sénéchal de Toulouse avoit assemblé les trois états de la sénéchaussée, pour l'imposer, sans la permission du roi, et des généraux des aydes de Languedoc, qui avoient alors la principale autorité dans la province, le procureur général de cette cour leur en porta ses plaintes; et ils ordonnerent d'en informer, par un arrêt donné à Nismes le 5. d'Août. Le roi, au nom duquel cet arrêt est expédié, dit que le sénéchal de Toulouse avoit imposé, de plus, huit mille moutons d'or dans la sénéchaussée sans la permission et le consentement des gens du païs : « ce que, » ajoûte-t-il, au nom du roi, nous mesmes » par nous et nos ambassadeurs envoyés au-

[1] Reg. 22. de la sén. de Nism. - Tit. scell. de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 17.

» dit pays pour semblable cause desdites ay- » des, n'avons pas encore voulu faire. » La cour des généraux des aydes rendit un autre arrêt [1] à Montpellier le 16. d'Octobre suivant, en faveur de plusieurs gentilshommes du diocèse de Nismes, vivans noblement et suivans les armes, pour les exempter de contribuer à l'ayde octroyée par les gens des trois états de Languedoc assemblés à Beziers. Les états se rassemblerent [2] à Carcassonne au mois de Novembre de l'an 1438. et ils imposerent une somme pour l'entretien de l'armée que le roi avoit envoyée en Guienne contre les Anglois, sous les ordres de Poton de Saintrailles, de Rodigo de Villandraut, comte de Ribadeo, et du bâtard de Bourbon. Ils donnerent en particulier une somme à ce dernier, qui étoit entré dans la sénéchaussée de Toulouse, pour l'engager à repasser la Garonne.

LXXV.

Le roi fait un nouveau voyage dans la province, et tient les états au Puy.

Le roi fit un nouveau voyage en Languedoc au commencement de l'an 1439. Il étoit déjà arrivé à Montpellier le 13. de Mars, et il y célébra [3] la fête de Pâques, qui tomboit le 5. d'Avril. Il se rendit bien-tôt après au Puy, où il avoit convoqué les états généraux de la province. Il avoit appellé [4] entr'autres à cette assemblée les comtes d'Armagnac, de Foix, de Comminges et d'Astarac, parmi la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse; et entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, les consuls de Beaucaire, Lunel, Sommieres, Sauve et Ganges; les seigneurs du Caylar, Murles et Ganges; les évêques et les chapitres de Viviers, d'Usez, et du Puy; le vicomte d'Usez, les seigneurs de Montfaucon, Crussol, Tournon, Montlaur, Godet et Chalançon; les consuls d'Usez, Valenee sur le Rhône, S. Esprit, Viviers, Ville-neuve de Berc, d'Annonay et du Puy; l'évêque et le chapitre de Mende; le comte et le seigneur d'Alais; les seigneurs de Budos, Peyre, Tournel, Barre et Apchier; les consuls d'Alais, Anduse, Mende, Marvejouls, etc.

[1] Reg. 41. de la sén. de Nism.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Hist. chr. de Charles VI. p. 401.
[4] C. de la sén. de la prov.

Les états de Languedoc assemblés au Puy au mois d'Avril de l'an 1439. accorderent [1] au roi une ayde de cent mille livres Tournois pour la guerre, sous certaines conditions et réserves; entr'autres, qu'il fût permis aux habitans du pays de chasser et de pêcher, excepté dans les lieux défendus; ce que le roi leur accorda. Comme la situation des affaires de ce prince ne lui permettoit pas de faire un long séjour en Languedoc, et qu'il y avoit cependant des choses importantes à régler, sur-tout par rapport à divers corps de gens-d'armes ou de routiers, qui y occupoient diverses places, et qui y commettoient tous les jours de nouveaux désordres, les états lui demanderent [2] de laisser le dauphin Louis son fils, pour commander dans le païs et le gouverner pendant son absence. Le roi se rendit à leur priere, et établit [3] le dauphin son lieutenant général en Languedoc. L'assemblée pria aussi instamment le roi d'interposer son autorité, pour faire cesser le schisme qui désolait l'église; le pape Eugene IV. fut si content de cette demarche, qu'il en remercia les états par une lettre [4] qu'il leur adressa au commencement de Juin.

LXXVI.

Il donne des ordres pour délivrer de prison la comtesse de Comminges.

Durant le séjour du roi Charles VII. au Puy, ce prince donna [5] audience le 2. de May aux députés des trois états de Comminges, qui lui demanderent la délivrance de Marguerite leur comtesse, que Matthieu de Foix son mari, presque aussi-tôt après l'avoir épousée en 1419. avoit fait renfermer dans une étroite prison, où il la detenoit sans raison, et sans qu'il fût libre à aucun de ses parens de la voir. Le roi commit le sénéchal

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Reg. 7. de la sén. de Toulous. fol. 38.
[4] Raynald. ann. 1439. n. 25.
[5] Reg. 7. ibid. fol. 93. et seqq.

de Toulouse, le bailli de Berri, et le juge criminel de Toulouse, pour aller sommer Matthieu de Foix de délivrer la comtesse sa femme, ou de la remettre *ez mains de justice;* avec ordre, en cas de refus, de saisir sous sa main le comté de Comminges et tous les domaines de Matthieu, et d'ajourner les *refusans* devant le dauphin, qu'il envoyoit en Languedoc. Le juge criminel de Toulouse signifia ces ordres à Matthieu de Foix, qu'il trouva à Toulouse, et ce comte y ayant formé opposition, il l'ajourna devant le dauphin.

LXXVII.

Le dauphin Louis, lieutenant du roi son pére en Languedoc, fait son entrée à Toulouse.

Après la conclusion des états assemblés au Puy, le roi se rendit à Lyon au commencement de May, et le dauphin prit la route de Toulouse, où il fit son entrée solemnelle *le lundi de la Pentecôte* 25. *de May de l'an* 1439. et non le 25. de Juin, comme l'annaliste de Toulouse l'a marqué [1] mal à propos. Il logea à la sénéchaussée; la ville et la sénéchaussée de Toulouse lui firent [2] à cette occasion un présent de deux mille écus d'or. Le roi marque, qu'il avoit envoyé le dauphin à Toulouse, « pour donner provision à plusieurs » choses nécessaires pour son bien, utilité et » profit, et des pays de Languedoc et de » Guienne » dans des lettres [3] qu'il donna à Lyon le 8. de Juin de cette année, pour confirmer le don, que le dauphin avoit fait, *en usant du pouvoir qu'il lui avoit donné*, en faveur de Jean Bachelier son secrétaire, de l'office de procureur du roi en la jugerie d'Albigeois. Comme Louis dauphin n'étoit âgé alors que de seize ans, le roi lui donna un conseil, pour le diriger dans la décision des affaires. Les principaux de ses conseillers furent l'archevêque de Toulouse, et le comte de Pardiac qui étoit en même tems gouverneur de ce jeune prince.

[1] La Faille, annal. tom. 1. Pr. p. 108.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Dom. de Montp. sén. de Toul. en gén.

LXXVIII.

Comtes de Castres.

Bernard d'Armagnac comte de Pardiac, vicomte de Carlad et de Murat, étoit fils de Bernard VII. comte d'Armagnac, connetable de France, et de Bonne de Berri, et frere puîné de Jean IV. comte d'Armagnac. Amalric, seigneur de Severac, maréchal de France, qui le fit son héritier, contracta [1] mariage, au nom de ce comte, et comme son procureur, au château de Roquecourbe, au diocèse de Castres, le 27. de Juillet de l'an 1424. avec Eleonore fille unique de Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Jerusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, ect. et de Beatrix de Navarre, en présence de Tristan Guilhem seigneur de Clermont de Lodéve et de S. Gervais, Louis de Montbalat, Pierre de Murat chevaliers, Jean de Montlaur, seigneur de Murles, etc. Il est marqué dans l'acte, que Bernard d'Armagnac et Eleonore étoient mineurs de vingt-cinq ans. C'est donc sans fondement, qu'on a avancé, que ce mariage se fit le 15. de Juillet de l'an 1429. [2]

Jacques, comte de la Marche et de Castres, beau-pere du comte de Pardiac, épousa en secondes nôces Jeanne II. du nom, reine de Naples et de Sicile, où il regna avec elle: il fut chassé de Naples, et s'étant réfugié dans l'état de Venise, il donna procuration à [3] Trevise le 16. de May de l'an 1421. à Tassin Gaudin, chevalier, de vendre une partie de ses domaines des comtés de la Marche et de Castres, pour se soûtenir sur le trône. Etant revenu en France, il fonda le 7. de Janvier de l'an 1422. (1423.) deux places *de religieux, freres, chanoines et prêtres,* dans le monastere de S. Antoine en Viennois. Il donna pour cette fondation la somme de sept mille livres Tournois, pour laquelle il hypothéqua sa baronie de Lezignan au diocèse de Narbonne. Il chargea en même temps le monastere de S. Antoine de faire fondre une cloche de quatre-vingts quintaux, qui son-

[1] Ch. de Pau, tit. d'Albret.
[2] Hist. gén. des gr. offi. tom. 3. p. 428
[3] Domaine de Montp. tit. de Castres 1. cont. n. 3. 8. et 9.

neroit tous les jours pendant sa vie autant de coups qu'il avoit d'années, etc. L'acte est daté de la ville de Castres, dans la chambre du parement du palais épiscopal. Jacques confirma cette fondation à Pepieux, au diocèse de Narbonne, le 11. de Decembre suivant. Dans cette confirmation, il se déclare le protecteur du monastere de S. Antoine, et charge ses successeurs de l'être après lui. Il s'oblige de porter durant sa vie sur ses habits, la veille et le jour de S. Antoine, en l'honneur du saint, une petite potence avec une clochette d'or, du poids d'une once; il veut que ses successeurs en fassent de même, etc.

Le roi Jacques, par ces actes, choisit sa sépulture dans le monastere de S. Antoine en Viennois, mais il changea de disposition; et par son testament [1] du 24. de Janvier de l'an 1435. il voulut être inhumé « auprès de » sa reverende et benoîte sœur Colette, mère » et réparatrice de l'ordre et l'observance de » madame sainte Claire, en quelque église » que son corps reposera. » Il donne par ce testament, soixante écus d'or à chaque couvent de la sœur Colette, et met ces couvens, spécialement celui de Beziers, sous la protection de ses h[illegible]ers. Il fait héritiere universelle Eleonore sa fille comtesse de Pardiac, et lui substitue Jacques son petit-fils, fils aîné de la même Eleonore, à la charge de porter son nom et armes, *sans icelles départir*, et les titres des comtés de la Marche et de Castres. Il prit ensuite l'habit de S. François, dans le couvent de Bezançon, où il mourut le 24. de Septembre de l'an 1438. Bernard d'Armagnac succéda ainsi au roi Jacques son beau-pere, dans les comtés de la Marche et de Castres, et il reçut dès l'an 1432. les hommages des vassaux du comté de Castres. Revenons à Louis Dauphin son pupille, que nous avons laissé à Toulouse, où il demeura jusqu'à la fin de Juillet.

[1] Mss. de Brien. n. 313.

LXXIX.

Le dauphin traite avec les routiers, pour les faire sortir de la province.

Pendant ce tems-là il donna diverses lettres, et nomma [1] des commissaires le 10. de Juillet, pour visiter plusieurs personnes, hommes, femmes et enfans, qui s'étoient répandus dans la ville et la sénéchaussée de Toulouse, « et qui étoient malades ou entichiés d'une très horrible et griéve maladie, » appellée la maladie de la lépre et capoterie, » pour empêcher qu'ils ne se mêlassent avec les habitans du païs, et les tenir séparés. Ces Capots ou Cagots font un peuple [2] particulier qui subsiste encore et habite dans le Bearn et la Gascogne, et qui passe pour infect et sujet à la lépre.

Louis Dauphin, convint d'un traité [3] durant son séjour à Toulouse, avec Rodigo de Villandrado ou Villandraut, comte de Ribadeo, et Gui bâtard de Bourbon, capitaines de routiers, qui, après avoir servi en Guienne contre les Anglois, étoient entrés dans la sénéchaussée de Toulouse. Ils s'y étoient emparés des lieux de Seiches, Braqueville et Bauzeilles aux environs de cette ville, et de Villemur sur le Tarn, d'où ils couroient toute la sénéchaussée, et y causoient des maux infinis; ensorte qu'ils tenoient la ville de Toulouse comme bloquée, et empêchoient qu'on n'y portât ni vivres ni marchandises. Par ce traité, qui fut conclu au commencement du mois de Juin, Rodigo et le bâtard de Bourbon promirent de se retirer en effet du païs, moyennant la somme de deux mille écus d'or, que la ville de Toulouse et le reste de la sénéchaussée donnerent au premier, et celle de mille écus d'or au second. Le dauphin envoya alors [4] des commissaires en Gevaudan pour demander aux états du païs une taille *pour l'entretenement* de son voyage en Languedoc, et pour empêcher que les

[1] Domaine de Montp. sén. de Toul. en génér 7. contin. n. 5.
[2] V. Marca Bearn. liv. 1. ch. 16.
[3] Tit. scell. de Gagn. Dom. de Montp. sén. de Toul. en gén. 6. contin. n. 1. - V. Hist. gén. des gr. offic. etc. tom. 1. p. 304. et seq.
[4] Reg. 43. de la sén. de Nism.

compagnies des gens-d'armes *de feu* bâtard de Bourbon, et de Poton de Saintrailles, son premier écuyer de corps et maître de son écurie, ne passassent dans le païs en se retirant. Les états de Gevaudan s'assemblerent à Mende au mois de Juin de l'an 1439. Ils accorderent quinze cens écus au dauphin, à cause de son joyeux avenement dans la province, mille écus aux gens-d'armes du feu bâtard de Bourbon, et autant à Poton de Saintrailles.

LXXX.

Le roi rappelle le dauphin, qui continue néanmoins son séjour dans la province, à cause de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne.

Rodigo et les autres capitaines de routiers occupoient aussi plusieurs places dans le comté de Comminges, qu'ils remirent en se retirant, partie à Matthieu de Foix et partie au comte d'Armagnac, qui se disputoient ce comté. On a dit plus haut que le dauphin avoit fait ajourner le premier devant lui à Toulouse, pour l'obliger à remettre en liberté Marguerite comtesse de Comminges sa femme; mais avant l'expiration du terme de l'ajournement, le roi rappella [1] ce prince, et lui ordonna de venir le joindre à Angers, ensorte que *la journée de Matthieu de Foix fut mise en délai*. Le dauphin partit donc de Toulouse vers la fin de Juillet pour s'en retourner en France: étant à Lavaur le 29. de ce mois, il apprit que le comte de Hottington général Anglois avoit débarqué à Bourdeaux avec un grand corps de troupes, pour porter la guerre en Guienne. Il dépêcha aussi-tôt un courrier au roi son pere, qui étoit en Brie, pour l'en avertir et lui demander ses ordres: il attendit la réponse dans l'Albigeois. Le roi lui manda de pourvoir à la défense du païs, et de partir ensuite pour aller le joindre. Le dauphin, du conseil du sire d'Albret et de plusieurs autres capitaines, pourvut à la défense des frontieres de Guienne du côté du Bourdelois; mais ayant sçu que le comte de Hottington se disposait à faire une irruption en Languedoc, il résolut de s'y opposer, et manda le 5. de Septembre au sénéchal de Toulouse, d'assembler les milices du païs, et de se trouver à Albi quinze jours après.

Le roi avoit indiqué [1] les états généraux du royaume à Orléans pour le 25. de Septembre de cette année, afin d'y prendre leur avis, pour traiter de la paix avec l'Angleterre. Sur la nouvelle de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne et de ses desseins sur le Languedoc, il remit cette assemblée au 15. de Février suivant. Entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire qu'il appella à ces états généraux, furent les évêques d'Usez et de Viviers, les seigneurs de Tournon, la Roche, Vauvert, Argental, Apchier, Murles, Ganges, Cenaret, Barre, Tournel et Peyre; les consuls de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Viviers, Villeneuve-de-Berc, Aubenas, Lunel, Montpellier, Sommieres, de Sauve et du Vigan.

LXXXI.

Le dauphin pourvoit à la défense de la province.

Le dauphin renouvella [2] à Toulouse le 20. de Septembre, l'ord[illegible]'il avoit donné à la noblesse et aux co[illegible]es de la province, de s'assembler pour marcher ensuite contre le comte de Hottington; il leur enjoignit de se trouver à Toulouse, sans différer, huit jours après. Il se contenta toutefois que les nobles des diocèses de Maguelonne, Nismes et Usez envoyassent seulement vingt hommes-d'armes à l'armée, parce qu'ils étoient allés la plûpart servir en France. Le dauphin étant à Lautrec le 29. de Septembre, exempta [3] Jean de Durfort seigneur de Bonnac, de l'arriere-ban de la sénéchaussée de Toulouse, à cause d'un procès qu'il avoit au parlement, « et consideré les pertes qu'il » avoit faites à la guerre, *le bon hôtel et le* » *lieu dont il est.* » Il se rendit ensuite à Castres, où il donna de nouveaux ordres [4] le

[1] Reg. 30. de la sén. de Toulous.

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Reg. 42. de la sén. de Nism.
[3] Domaine de Montp. sén. de Toul. en gén. 6. cont. n. 6. et 7. cont. n 5.
[4] Reg. 42. de la sén. de Nism.

9. d'Octobre pour faire assembler les milices de la province contre les Anglois. Il avoit convoqué alors dans cette ville les états de la province, qui lui accorderent la somme de quarante-six mille livres Tournois pour résister au comte de Hottington. Il tint le lendemain [1] 10. d'Octobre dans cette ville un grand conseil, auquel Raymond Aymeri seigneur de Basilhac, sénéchal de Carcassonne, se trouva. On y prit des mesures pour s'opposer aux Anglois, et on envoya Raymond sire de Villa, sénéchal de Beaucaire, en Bearn, avertir le comte de Foix de se mettre en armes pour leur résister et les combattre.

Le dauphin alla ensuite à Albi, et étant dans cette ville le 12. d'Octobre, il exempta l'archevêque de Toulouse du service d'un chevalier pour le ban. Le lendemain 13. d'Octobre il établit le comte de Foix, le vicomte de Lomagne, et le sire d'Albret capitaines généraux contre le comte de Hottington et les Anglois, avec ordre à toutes les milices de la province de les aller joindre. Jean vicomte de Lomagne, fils aîné du comte d'Armagnac, l'un de ces trois généraux, eut en particulier la charge de trois cens hommes-d'armes et de deux cens hommes de trait; et il se qualifia depuis « capitaine général » pour le roi sur le fait de la guerre en Lan- » guedoc et en Guienne. »

LXXXII.

Les routiers rentrent dans la province après le départ du dauphin. Etats à Narbonne.

Le dauphin, après avoir mis ordre à la sûreté de ces provinces contre les Anglois, s'en retourna en France. Il exempta [2] à Cordes en Albigeois, le 23. d'Octobre suivant, Paul de Rouset seigneur de Sepech, *dont il avoit à faire en autres besoignes*, du service militaire. Il ordonna, à Rodez, six jours aprés, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue, de s'employer à faire exécuter par les comtes de Comminges et d'Armagnac, le traité provisionel dont il les avoit fait convenir, au sujet du comté de Comminges, son départ précipité de la province, ne lui permettant pas de terminer leur différend; avec défense aux deux comtes d'avoir recours au voyes de fait.

Les routiers rentrerent dans la sénéchaussée de Toulouse peu de tems après le départ du dauphin. Ils ravagerent [1] le Lauraguais à la fin de l'an 1439. et sur-tout les environs de Limous et de Montreal. Leurs principaux chefs étoient le bâtard de Bearn ou de Foix et Salazar, qui aprés avoir servi sur les frontieres de Guienne contre les Anglois, se répandirent dans le Languedoc. Le roi, par des lettres [2] données à Nismes le 5. Janvier de l'an 1439. (1440.) ordonna aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, de les engager à sortir de la province, sinon de les y forcer par les armes. Il indiqua les états [3] de Languedoc à Narbonne au premier de Février, pour prendre des mesures contre ces brigands, et il différa ensuite cette assemblée, à laquelle il avoit résolu d'assister, au 15. de Février, et il la transfera à Beziers: mais les affaires de l'état l'ayant bien-tôt rappellé en France, il ne put s'y trouver, et les états de Languedoc s'assemblerent à Narbonne le 16. de Mars, sous l'autorité de l'évêque de Laon, qui y présida au nom du roi. Les seigneurs de Montfaucon, Murles, Crussol, Joyeuse, Tournon, Chalançon, Montlaur, la Roue et Argence, le comte de Villars, les seigneurs de Peyre, Apchier et Tournel, les consuls de Bagnols, S. Esprit, Viviers, Ville-neuve de Berg, et Aubenas, furent appellés entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire à cette assemblée, qui imposa la somme de seize mille livres, tant pour ce qui avoit été promis au bâtard d'Armagnac, à Salazar, et aux autres capitaines, afin de les obliger à quitter le païs, que pour la solde du vicomte d'Usez, du seigneur de Florensac, et des autres, qui s'étoient mis en armes pour réprimer leurs courses, et pour le payement de deux mille livres accordées par les états au vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc.

1 Dom. ibid.
2 Ibid.

1 C. de la sén. de Toulouse.
2 Preuves.
3 C. de la sén. de Beauc.

compagnies des gens-d'armes *de feu* bâtard de Bourbon, et de Poton de Saintrailles, son premier écuyer de corps et maître de son écurie, ne passassent dans le païs en se retirant. Les états de Gevaudan s'assemblerent à Mende au mois de Juin de l'an 1439. Ils accorderent quinze cens écus au dauphin, à cause de son joyeux avenement dans la province, mille écus aux gens-d'armes du feu bâtard de Bourbon, et autant à Poton de Saintrailles.

LXXX.

Le roi rappelle le dauphin, qui continue néanmoins son séjour dans la province, à cause de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne.

Rodigo et les autres capitaines de routiers occupoient aussi plusieurs places dans le comté de Comminges, qu'ils remirent en se retirant, partie à Matthieu de Foix et partie au comte d'Armagnac, qui se disputoient ce comté. On a dit plus haut que le dauphin avoit fait ajourner le premier devant lui à Toulouse, pour l'obliger à remettre en liberté Marguerite comtesse de Comminges sa femme; mais avant l'expiration du terme de l'ajournement, le roi rappella [1] ce prince, et lui ordonna de venir le joindre à Angers, ensorte que *la journée de Matthieu de Foix fut mise en délai.* Le dauphin partit donc de Toulouse vers la fin de Juillet pour s'en retourner en France: étant à Lavaur le 29. de ce mois, il apprit que le comte de Hottington général Anglois avoit débarqué à Bourdeaux avec un grand corps de troupes, pour porter la guerre en Guienne. Il dépêcha aussi-tôt un courrier au roi son pere, qui étoit en Brie, pour l'en avertir et lui demander ses ordres: il attendit la réponse dans l'Albigeois. Le roi lui manda de pourvoir à la défense du païs, et de partir ensuite pour aller le joindre. Le dauphin, du conseil du sire d'Albret et de plusieurs autres capitaines, pourvut à la défense des frontieres de Guienne du côté du Bourdelois; mais ayant sçu que le comte de Hottington se disposait à faire une irruption en Languedoc, il résolut de s'y opposer, et manda le 5. de Septembre au sénéchal de Toulouse, d'assembler les milices du païs, et de se trouver à Albi quinze jours après.

Le roi avoit indiqué [1] les états généraux du royaume à Orléans pour le 25. de Septembre de cette année, afin d'y prendre leur avis, pour traiter de la paix avec l'Angleterre. Sur la nouvelle de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne et de ses desseins sur le Languedoc, il remit cette assemblée au 15. de Février suivant. Entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire qu'il appella à ces états généraux, furent les évêques d'Usez et de Viviers, les seigneurs de Tournon, la Roche, Vauvert, Argental, Apchier, Murles, Ganges, Cenaret, Barre, Tournel et Peyre; les consuls de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Viviers, Villeneuve-de-Berc, Aubenas, Lunel, Montpellier, Sommieres, de Sauve et du Vigan.

LXXXI.

Le dauphin pourvoit à la défense de la province.

Le dauphin renouvella [2] à Toulouse le 20. de Septembre, l'ordre qu'il avoit donné à la noblesse et aux communes de la province, de s'assembler pour marcher ensuite contre le comte de Hottington; il leur enjoignit de se trouver à Toulouse, sans différer, huit jours après. Il se contenta toutefois que les nobles des diocèses de Maguelonne, Nismes et Usez envoyassent seulement vingt hommes-d'armes à l'armée, parce qu'ils étoient allés la plûpart servir en France. Le dauphin étant à Lautrec le 29. de Septembre, exempta [3] Jean de Durfort seigneur de Bonnac, de l'arriere-ban de la sénéchaussée de Toulouse, à cause d'un procès qu'il avoit au parlement, « et considéré les pertes qu'il » avoit faites à la guerre, *le bon hôtel et le* » *lieu dont il est.* » Il se rendit ensuite à Castres, où il donna de nouveaux ordres [4] le

[1] Reg. 30. de la sén. de Toulous.

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Reg. 42. de la sén. de Nism.
[3] Domaine de Montp. sén. de Toul. en gén. 6. cont. n. 6. et 7. cont. n 5.
[4] Reg. 42. de la sén. de Nism.

9. d'Octobre pour faire assembler les milices de la province contre les Anglois. Il avoit convoqué alors dans cette ville les états de la province, qui lui accorderent la somme de quarante-six mille livres Tournois pour résister au comte de Hottington. Il tint le lendemain [1] 10. d'Octobre dans cette ville un grand conseil, auquel Raymond Aymeri seigneur de Basilhac, sénéchal de Carcassonne, se trouva. On y prit des mesures pour s'opposer aux Anglois, et on envoya Raymond sire de Villa, sénéchal de Beaucaire, en Bearn, avertir le comte de Foix de se mettre en armes pour leur résister et les combattre.

Le dauphin alla ensuite à Albi, et étant dans cette ville le 12. d'Octobre, il exempta l'archevêque de Toulouse du service d'un chevalier pour le ban. Le lendemain 13. d'Octobre il établit le comte de Foix, le vicomte de Lomagne, et le sire d'Albret capitaines généraux contre le comte de Hottington et les Anglois, avec ordre à toutes les milices de la province de les aller joindre. Jean vicomte de Lomagne, fils aîné du comte d'Armagnac, l'un de ces trois généraux, eut en particulier la charge de trois cens hommes-d'armes et de deux cens hommes de trait; et il se qualifia depuis « capitaine général » pour le roi sur le fait de la guerre en Lan- » guedoc et en Guienne. »

LXXXII.

Les routiers rentrent dans la province après le départ du dauphin. Etats à Narbonne.

Le dauphin, après avoir mis ordre à la sûreté de ces provinces contre les Anglois, s'en retourna en France. Il exempta [2] à Cordes en Albigeois, le 23. d'Octobre suivant, Paul de Rouset seigneur de Sepech, *dont il avoit à faire en autres besoignes*, du service militaire. Il ordonna, à Rodez, six jours après, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue, de s'employer à faire exécuter par les comtes de Comminges et d'Armagnac, le traité provisionel dont il les avoit fait convenir, au sujet du comté de Comminges, son départ précipité de la province, ne lui permettant pas de terminer leur différend; avec défense aux deux comtes d'avoir recours au voyes de fait.

Les routiers rentrerent dans la sénéchaussée de Toulouse peu de tems après le départ du dauphin. Ils ravagerent [1] le Lauraguais à la fin de l'an 1439. et sur-tout les environs de Limous et de Montreal. Leurs principaux chefs étoient le bâtard de Bearn ou de Foix et Salazar, qui après avoir servi sur les frontieres de Guienne contre les Anglois, se répandirent dans le Languedoc. Le roi, par des lettres [2] données à Nismes le 5. Janvier de l'an 1439. (1440.) ordonna aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, de les engager à sortir de la province, sinon de les y forcer par les armes. Il indiqua les états [3] de Languedoc à Narbonne au premier de Février, pour prendre des mesures contre ces brigands, et il différa ensuite cette assemblée, à laquelle il avoit résolu d'assister, au 15. de Février, et il la transfera à Beziers : mais les affaires de l'état l'ayant bien-tôt rappellé en France, il ne put s'y trouver, et les états de Languedoc s'assemblerent à Narbonne le 16. de Mars, sous l'autorité de l'évêque de Laon, qui y présida au nom du roi. Les seigneurs de Montfaucon, Murles, Crussol, Joyeuse, Tournon, Chalançon, Montlaur, la Roue et Argence, le comte de Villars, les seigneurs de Peyre, Apchier et Tournel, les consuls de Bagnols, S. Esprit, Viviers, Ville-neuve de Berg, et Aubenas, furent appellés entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire à cette assemblée, qui imposa la somme de seize mille livres, tant pour ce qui avoit été promis au bâtard d'Armagnac, à Salazar, et aux autres capitaines, afin de les obliger à quitter le païs, que pour la solde du vicomte d'Usez, du seigneur de Florensac, et des autres, qui s'étoient mis en armes pour réprimer leurs courses, et pour le payement de deux mille livres accordées par les états au vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc.

[1] Dom. ibid.
[2] Ibid.

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Preuves.
[3] C. de la sén. de Beauc.

LXXXIII.

Le roi convoque les milices de la province contre le dauphin et les princes du sang qui s'étoient ligués contre lui, et qui se soumettent.

Le roi avoit appellé [1] alors auprès de sa personne, le bâtard de Bearn, Salazar, et les autres capitaines de routiers, par des lettres données à S. Maixent en Poitou le 10. de Mars de cette année. Il les avoit mandés à l'occasion d'une ligue [2], que quelques princes du sang et divers seigneurs avoient formée contre lui, et dans laquelle ils avaient trouvé moyen d'engager le dauphin, après l'avoir séduit. Les principaux chefs de cette conspiration étoient les ducs de Bourbon et d'Alençon, les comtes de Vendôme et de Dunois, Jacques de Chabannes senéchal de Toulouse, et Jean de la Roche sénéchal de Poitou. Leur prétexte étoit de remédier aux desordres de l'état; mais leur véritable dessein étoit d'éloigner d'auprès du roi ceux qui avoient le plus de part dans sa confiance, et sur-tout le connétable. Ils s'absenterent de la cour; et ayant attiré le dauphin à Niort en Poitou, ils leverent l'étendart de la révolte. Le roi fut informé de ce complot à Angers. Il manda aussi-tôt auprès de sa personne toutes les forces du royaume, et s'étant rendu à Poitiers, il destitua [3] le 28. de Mars, Jean de Chabannes sénéchal de Toulouse, et nomma à sa place Galaubias, seigneur de Panassac. Il commit en même tems le vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc et en Guienne, pour aller à Toulouse y exécuter ses ordres.

Le vicomte s'étant rendu à Toulouse, assembla le 12. d'Avril tous les officiers de la sénéchaussée, et leur proposa trois articles de la part du roi. 1°. Il leur dit, que ce prince lui avoit mandé d'aller le joindre avec toutes les troupes qu'il pourroit rassembler, à cause des différends qu'il avoit avec quelques princes de son sang; qu'en conséquence, il avoit convoqué le ban de la province, et s'étoit accordé à Lille d'Albigeois, avec Bernard, de Bearn, Salazar, et les autres capitaines de gens-d'armes (ou de routiers), qui devoient aussi aller joindre le roi. 2°. Il les chargea de pourvoir à la défense de la sénéchaussée pendant son absence, et de travailler à la délivrance du château de Clermont-Soubiran détenu par les ennemis. 3°. Enfin il requit l'enregistrement des lettres d'institution de Galaubias de Panassac, à la charge de sénéchal de Toulouse. L'assemblée, après avoir déliberé sur ces trois articles, répondit 1°. qu'elle étoit charmée, de ce que, obéissant aux ordres du roi, il marchoit à son service. 2°. Qu'il falloit déliberer avec les trois états de la sénéchaussée, pour pourvoir à sa défense pendant son absence. 3°. Que les lettres d'institution du seigneur de Panassac à la charge de sénéchal de Toulouse étant adressées à l'évêque de Laon, et aux autres généraux de la justice dans le païs, ils ne pouvoient les enregistrer sans leur ordre; qu'au reste il pouvoit présenter ces lettres à l'archevêque de Toulouse, qui étoit l'un des généraux. L'après midi, le vicomte de Lomagne assembla tous ceux des trois états de la sénéchaussée qu'il put trouver à Toulouse, et pria l'archevêque de cette ville, qui assista à l'assemblée, d'exécuter les lettres: mais ce prélat s'excusa, sur ce qu'il n'étoit pas le seul des généraux, et qu'il n'avoit pas leur sceau. Les trois états se rassemblerent le lendemain au couvent des Augustins, et ensuite le vicomte de Lomagne, suivi de l'archevêque de Toulouse, des capitouls, et des autres de l'assemblée, se rendit à la cour présidiale, où, de son autorité, il mit en possession de l'office de sénéchal Jean de la Barthe lieutenant du seigneur de Panassac, à cause que cette affaire demandoit célérité. Le roi approuva la conduite du vicomte de Lomagne par des lettres [1] données à Clermont en Auvergne le 22. de May: il poursuivoit alors le duc de Bourbon et les autres conjurés; et il convoqua toutes les milices de la province au 12. de Juillet pour les combattre. Il n'eut pas besoin de leur secours; car le dauphin, avec les autres, s'étant venus jettez à ses pieds, il leur pardonna.

[1] Dom. de Montpell.

[2] Jean Chart. hist. de Ch. VII. p. 103. et seq.

[3] Preuves.

[1] Domaine de Montp. sén. de Toulous. en gén. 6. cont. n. 5. et seq. - C. de la sén. de Beauc.

LXXXIV.

Il donne le gouvernement de Languedoc au comte du Maine.

Le roi donna, le 7. de Juin de cette année, la ville et le château de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, avec les émolumens, au sire d'Albret, pour le dédommager de la perte de la plûpart de ses places, que le comte de Hottington et les Anglois lui avoient enlevées en Guienne. Il pourvut [1], étant en Auvergne le 5. de Juillet suivant, Charles d'Anjou comte du Maine et de Mortaing, de la charge de son lieutenant et gouverneur en Languedoc et en Guienne, de-là la riviere de Dordogne, à vingt-quatre mille livres de gages par an. Comme ce comte, qu'un de nos historiens [2] confond avec Charles, fils puiné du roi, qui n'étoit pas encore né, étoit du conseil du roi, qu'il étoit fort attaché à ce prince, et obligé d'être toujours auprès de sa personne, il nomma [3] à saint Pourçain le 5. d'Août suivant, « son très-cher et grand ami messire » Tangui du Chastel, chevalier et chambel- » lan du roi, pour son lieutenant dans ces » deux provinces. » Le comte du Maine fit cette nomination « par délibération des gens » de son conseil, auquel étoient l'évêque de » Maillesais, les sénéchaux de Toulouse, » Beaucaire et Anjou, messire Pierre de » Beauveau, et autres. » Tangui du Chastel étoit un des plus braves chevaliers de son temps: il avoit rendu des services importans au roi, sur-tout lorsque ce prince n'étoit encore que dauphin; mais il fut obligé en 1425. de s'éloigner d'auprès de sa personne, par complaisance pour le duc de Bourgogne, qui ne l'aimoit pas, et de se retirer à Beaucaire, dont il étoit châtelain ou gouverneur.

LXXXV.

Etats à Montpellier et à Beziers. L'évêque de Laon surintendant de finances en Languedoc disgracié.

Le roi tint [4] à Bourges au mois de Septembre de l'an 1440. les etats généraux du royaume, pour entendre les ambassadeurs du concile de Bâle, et ceux du pape Eugene IV. et tâcher de les concilier. La ville de Montpellier envoya des députés à cette assemblée, et le roi remit à cette ville, à cause des frais de leur voyage, le tiers de la cotité qu'elle devoit payer de l'ayde de cent vingt mille livres. Cette ayde fut accordée [1] au roi, à l'assemblée des états de Languedoc, qui avoit été indiquée à Montpellier pour le 27. du mois d'Août de cette année; mais qui ne fut tenuë qu'à la fin du mois de septembre. Les comtes d'Armagnac et de Foix y furent appellés pour leurs comtés, parmi les barons de la sénéchaussée de Toulouse, et elle donna trois mille livres au dauphin. Le roi fut obligé, quelque tems après, d'imposer une ayde de cinq sols Tournois sur chaque queuë de vin dans tout le royaume, pour avoir de quoi retirer les gens de guerre qui vivoient à discrétion dans les provinces, et les employer contre les Anglois sur les frontieres de la Normandie. Il commit l'évêque de Maillesais, Tangui du Chastel, son chambellan, maître Jean de Montmorin, Hugues de Noer ou du Noyer, chevalier, et Jean de Jambes écuyer son maître d'hôtel, pour *mettre sus* cette ayde en Languedoc. Les trois états de la province demanderent au roi que ce subside fût aboli, ou du moins qu'il fût mis en suspens: le roi leur accorda ce dernier article, jusqu'à son arrivée dans le païs; mais ayant besoin de soudoyer ses troupes, il ordonna à Chartres le 7. de Novembre de cette année, aux commissaires, de lever incessamment cette ayde dans le Languedoc, excepté sur les nobles qui servoient actuellement dans l'armée, *sans préjudice des privileges de la province.*

Les états de Languedoc s'assemblerent [2] à Beziers au mois de Fevrier de l'an 1440. (1441.) ils accorderent au roi une ayde de cinquante-cinq mille livres, tant pour l'entretien de l'armée de Normandie contre les Anglois, que pour tenir lieu de l'ayde de cinq sols par pipe de vin. Ils donnerent de plus quinze mille livres pour la suppression de cette ayde. On imposa encore une somme

1 Preuves.
2 La Faille annal. de T. tom. 1. p. 200.
3 Reg. 42. de la sén. de Nism.
4 C. de la sén. de Beauc.

1 C. des sén. de prov. - Tit. scell. de Gagn.
2 Tit. scell. de Gagn. - Arch. du dioc. de Montpell.

pour délivrer le château de Cabrieres au diocèse de Beziers, des mains des routiers; dix-sept mille livres, dont on fit présent à Charles d'Anjou comte du Maine, à cause de sa nouvelle entrée au gouvernement du païs, et six mille livres pour les *épices* des commissaires des états, qui se rassemblerent [1] à Montpellier aux mois d'Octobre et de Novembre suivans. Les commissaires demanderent à cette derniere assemblée une ayde de cent soixante mille livres pour les frais de la guerre; mais sur les remontrances que les états leur firent de la pauvreté du païs, ils se contenterent de cent vingt-six mille livres. L'assemblée leur présenta un cahier *de doléances* en quarante-deux articles; et elle imposa de plus six mille livres pour les commissaires du roi qui présidoient aux états, deux mille cinq cens livres pour l'intérêt de vingt mille livres, afin que le Languedoc demeurât dans la liberté de nommer les receveurs particuliers de l'ayde, et cinq mille livres pour les frais *de l'ambassade qu'elle avoit appointé d'envoyer au roi.* Ces députés furent chargés sans doute de faire des représentations au roi sur la conduite de Guillaume évêque de Laon, président de la chambre des comptes de Paris, qui, depuis environ [2] dix-sept ans qu'il exerçoit la surintendance des finances en Languedoc, avoit commis une infinité de concussions, détourné les deniers royaux à son profit, imposé divers subsides de sa propre autorité, etc. Nous savons du moins que le roi suspendit ce prélat de l'office de président pour ces raisons, et fit saisir le temporel de ses bénéfices par des lettres données à Saumur le dernier de décembre de l'an 1441. Il nomma Guillaume évêque et comte de Châlons à la place de ce prélat, avec Tangui du Chastel lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc; et quelques autres de son conseil, pour imposer dans cette province l'ayde de cent vingt-six mille livres qui lui avoient été accordées par la derniere assemblée des états.

Le roi auroit fait un voyage dans la province à la fin de Novembre de l'an 1441. si

[1] Reg. 43. et 45. de la sénec. de Nism. - Arch. des états de Langued.

[2] Preuves.

c'est à ce prince lui-même qu'on doit rapporter des lettres [1] données en son nom et datées de Montpellier le 27. de Novembre de cette année, pour ordonner au sénéchal et au juge mage de Beaucaire, d'informer sur les prétentions de la chambre apostolique, qui vouloit exiger des consuls et habitans de Montpellier les arrerages de la rente de deux marcs d'or, à laquelle le collecteur de cette chambre prétendoit qu'ils étoient tenus: mais comme ces lettres sont données, *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, ce pourrait bien n'être qu'un arrêt de cette cour; de quoi nous avons plusieurs autres exemples. Au reste ces lettres sont datées *de Montpellier* et non *de Montauban*, comme un historien [2] moderne l'a avancé. Ce cens annuel avoit été établi [3] sur les habitans de Montpellier depuis l'affaire des Albigeois sous le pape Innocent III. et il y avoit cinquante années d'arrerages: mais le roi ou sa cour leur défendit de le payer, ce qui fut confirmé par d'autres Lettres données [4] à Montpellier le 17 de Mars de l'an 1446. (1447.) Un ancien auteur [5] rapporte cependant « que » le 28. de Novembre de l'an 1441. le roi ar- » riva à Toulouse avec le dauphin et Charles » d'Anjou son lieutenant en Languedoc, avec » une grande armée pour conquerir la » Guienne, et qu'il mit le siége à Tartas: » mais ce voyage du roi à Toulouse ne paroit pas différent de celui qu'il y fit l'année suivante; d'autant plus que nous voyons [6] que le roi Charles VII. étoit à Paris au mois de Novembre, et à Amboise le 22. de ce mois de l'an 1441.

LXXXVI.

Le roi assemble à Toulouse toutes les forces du royaume et marche au secours de Tartas.

Quoi qu'il en soit, les Anglois assiégèrent [7] la ville de Tartas en Gascogne à la fin de l'an

[1] Domaine de Montp. tit. de la vig. de Montp. liasse 1. reg. n. 1.

[2] De Greff. hist. de Montpellier, p. 204. et seq.

[3] Ibid.

[4] Domaine de Montpell. ibid.

[5] Bert. de gest. Tol. fol. 59. v.

[6] Blanchard compil. chr. des ordonn.

[7] Hist. chr. de Ch. VI. p. 439. Morstrel. v. 2.

1441. sur le sire d'Albret, qui en étoit seigneur, et qui ayant été obligé de capituler, et de promettre de leur rendre la place, si le roi ne marchoit à son secours, et s'il ne paroissoit devant Tartas au plûtard la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1442. leur donna son fils en ôtage. Le roi, résolu de secourir la place, convoqua toutes les milices du royaume: il manda [1] entr'autres la noblesse et les communes de la sénéchaussée de Toulouse, par des lettres du 17. de Janvier de l'an 1441. (1442.) et il établit le quartier général d'assemblée à Toulouse pour le premier d'Avril suivant. Il envoya en même tems le sire de Panassac sénéchal de Toulouse, et le sire du Bourg *à ses cousins* d'Armagnac, de Foix, de Comminges, de Lomagne et d'Albret, pour les engager à joindre leurs forces aux siennes. Le vicomte de Lomagne n'attendit pas ces ordres: il se mit en armes dès le commencement de Janvier; et les états de Gevaudan lui donnerent [2] le 11. de ce mois, mille moutons d'or, et deux mille sept cens à Jean d'Apchier, Pierre de Blanchefort, Pierre de Loraing, et à quelques autres capitaines qui passoient dans le païs pour aller à l'armée de Guienne, afin d'éviter les pillages que ces troupes auroient pû causer dans le païs.

On voit par-là à combien de sortes de vexations les peuples étoient alors exposés. C'est ce qui paroît encore par des lettres [3] que le roi donna à Luzignan en Poitou le 12. de Mars suivant: car ayant prolongé la journée de Tartas à un plus long terme que le premier de May, auquel il l'avoit fixée, et la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse s'étant déja assemblée, il enjoignit au sénéchal de cette ville de la séparer jusqu'à nouvel ordre, pour arrêter les brigandages et les désordres qu'elle commettoit dans tout le païs. Le roi s'avança cependant vers le Languedoc: il étoit à Limoges le 4. de May; et après y avoir célébré le 20. de ce mois la fête de la Pentecôte, il se rendit à Toulouse, où il fit son entrée [4] *le vendredi huitiéme de Juin de l'an* 1442. Il étoit vêtu [1] de noir et montoit un cheval blanc: il marcha ainsi dans les rues, sous un dais en broderie d'or, porté par les huit capitouls, revêtus de leurs robes mi-parties de noir et d'écarlate, et alla descendre à la sénéchaussée où il logea. Les gens des trois états de la province, qui se trouvoient à Toulouse, l'allerent complimenter sur son arrivée. On se trompe donc [2] en faisant arriver ce prince à Toulouse à la fin de May, et en le faisant partir de cette ville le 8. de Juin. Les comtes d'Armagnac [3], de Foix, de Comminges et d'Astarac, et plusieurs autres barons du Languedoc, de la Guienne, et du reste du royaume, le joignirent à Toulouse à la tête de leurs vasseaux; et il assembla son armée aux environs de cette ville pour la journée de Tartas. Il exempta [4] les prieurs et les boursiers des colléges de S. Martial, Pampelune, Perigord, Maguelonne et Mirepoix, de l'université de Toulouse, de contribuer au ban et arriere ban pour cette expédition.

Le roi étoit encore à Toulouse le 11. de Juin: il y laissa [5] son conseil, et partit bien-tôt après. Il étoit à Grenade, à quatre lieues de cette ville, le 13. de Juin; et etant enfin arrivé devant Tartas avec une armée des plus nombreuses qu'on eût encore vûes en France il y demeura tout le 23. de Juin veille de S. Jean, sans que personne se montrât; en sorte que ceux [6] qui commandoient dans la place lui en apporterent les clefs. Le roi avoit avec lui Louis dauphin, son fils, Charles d'Anjou comte du Maine, gouverneur de Languedoc, le connétable et l'amiral de France. On comptoit dans son armée *jusqu'à six à sept-vingts* barons bannerets, entre lesquels étoient les sénéchaux de Toulouse et de Beaucaire, le comte de Pardiac, de la Marche et de Castres, le sire de Clermont de Lodéve, etc. Le roi partit de Tartas le lendemain, et assiégea la ville de S. Sever-cap, qui fut prise par as-

[1] Reg. 7. de la sén. de Toul.
[2] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[3] Reg. 7. de la sén. de Toul.
[4] Reg. 7. de la sén. de Toul.

[1] V. La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 197.
[2] La Faille ib.
[3] Hist. chr. de Ch. VII. p. 415.
[4] Reg. 7. de la sén. de Toul. ib.
[5] Ibid.
[6] Hist. chr, de Ch. VII. p. 419. - Hist. d'Artus duc de Bret. p. 779. et seqq.

saut la veille de S. Pierre. Il mit ensuite le siége devant Dax : on prétend qu'il demeura à ce siége pendant six semaines : mais il paroît qu'il en laissa la continuation au dauphin, car nous trouvons qu'il étoit de retour à Toulouse le 26. de Juillet. Il adressa alors des lettres [1] datées de cette ville, aux sénéchaux et viguiers de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci, Rouergue et Agenois, et leur ordonna de faire défense de donner passage à plusieurs gens-d'armes de sa compagnie, de celles de Charles d'Anjou, du connétable de Richemont, et des comtes de la Marche et de Foix, qui après l'avoir suivi jusqu'à Tartas, avoient abandonné *son ost et siége*, sans permission, s'étoient débandés, et étoient entrés dans ces sénéchaussées, où ils commettoient une infinité de désordres. Le roi enjoignit de leur courir sus ; et il renouvela ces ordres à Toulouse le 11. d'Août suivant. Il étoit encore dans cette ville le 22. du même mois. On pourroit dire cependant que ces ordres émanoient de son conseil qu'il avoit laissé à Toulouse, et qui se servoit de son nom. La reine, qu'il avoit aussi laissée dans cette ville en partit bien-tôt après : elle [2] fit son entrée à Carcassonne le 21 de ce mois ; et elle fit un séjour d'environ trois semaines dans cette derniere ville.

Charles VII. se rendit à Agen, tandis que son armée continuoit de faire des conquêtes en Guienne et en Gascogne sur les Anglois. Il donna [3] des lettres dans cette ville le 13. de Septembre en faveur de Raymond-Roger de Comminges chevalier, vicomte de Bruniquel, qui ayant servi en la compagnie du vicomte de Lomagne au siége de Dax, y avoit perdu trente-six chevaux, et les harnois de dix hommes d'armes, outre deux gentilshommes qui avoient été emmenés prisonniers à Bayonne. Le roi mit ensuite le siége devant la Réole, dont le château se rendit le 8. de Décembre. Il revint [4] à Toulouse vers la fin de ce mois, et célébra la fête de Noël à Montauban avec la reine, le dauphin, Charles d'Anjou comte du Maine, et les principaux seigneurs de la cour qui le joignirent dans cette ville.

LXXXVII.

Etats à Beziers.

Le roi avoit fait assembler cependant les trois états de la province à Beziers au mois d'Octobre de cette année. L'archevêque de Rheims [1] chancelier de France, l'archevêque de Vienne, Tangui du Chastel, chambellan du roi, et Jacques Cuer son argentier, presiderent, en qualité de commissaires, à cette assemblée, qui accorda au roi une ayde de cent mille livres sous certaines conditions et réserves, mille livres à la reine, autant au dauphin, douze mille livres au duc d'Orléans pour payer sa rançon, quatre mille au sire de Coëtivi amiral de France, cinq mille à répartir entre l'archevêque de Reims et les autres commissaires, et enfin quatre mille pour les frais des députés ou *ambassadeurs* qu'elle envoya au roi, pour lui faire des *représentations* pour le bien du païs. Ces représentations, dont nous parlerons ailleurs, et qui sont écrites en François, au lieu que les précédentes sont en langage du païs, consistent en trente-quatre articles, et elles furent arrêtées et présentées aux commissaires des états le 2. de Novembre : mais comme les commissaires ne répondirent positivement qu'à quelques articles, et qu'ils renvoyerent au roi la décision des autres, l'assemblée prit le parti de les faire présenter à ce prince, au nombre de vingt-neuf, par ses députés, qui furent pris, deux du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers etat. Le roi ordonna [2] à Toulouse le 3. de Janvier de l'année suivante (1443.), qu'on répartiroit dans toute la province la somme de quatre mille livres accordée pour les frais de ces députés. Il revint bien-tôt après à Montauban, où il avoit laissé la cour ; et il y donna [3] le 7. de Janvier. à la reine son épouse, pour l'entretien de son état pendant sa vie, la *rêve* ou imposition de qua-

[1] Reg. 7. de la sén. de Toul.
[2] Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 276.
[3] Reg. 27. de la sén. de Toul.
[4] Reg. 7. ibid.

[1] Reg. 4[illegible]. et 45. de la sén. de Nism. - Arch. des états de la prov. et du diocèse de Montpell.
[2] Reg. 7. de la sén. de Toul.
[3] Reg. 4[illegible]. de la sén. de Nism.

tre deniers par livre, qui se levoit aux ports et passages de la sénéchaussée de Beaucaire, dont la feuë reine de Sicile avoit joui. Charles VII. demeura à Montauban avec la cour tout le reste du mois de Janvier. On prétend qu'il assembla [1] alors dans cette ville les trois états de Languedoc, et on rapporte les circonstances de cette assemblée; mais elles nous paroissent fabuleuses. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi, à la prière de Marguerite comtesse de Comminges, que Mathieu de Foix son mari détenoit toûjours en prison, prit alors des mesures efficaces pour lui procurer la liberté.

LXXXVIII.

Fin des comtes de Comminges. Réunion de ce comté à la couronne.

On a dit que le dauphin avoit fait ajourner Mathieu de Foix devant lui à Toulouse pour l'obliger à délivrer Marguerite de prison; et que ce prince ayant reçu des ordres du roi son pere d'aller le joindre incessamment, *avoit mis la journée en délai*. Quelque tems après, Poton de Saintrailles bailli de Berri, s'étant rendu dans le Comminges, mit [2] plusieurs places du païs, occupées par Matthieu de Foix, sous la main du roi, à cause de la désobéissance de ce comte, et il en laissa la garde au comte d'Armagnac, en partant pour retourner en France, après avoir exécuté sa commission. Mathieu chercha querelle au comte d'Armagnac, pour ravoir ces places, et ils eurent recours aux armes. Le roi envoya alors sur les lieux le bailli de S. Pierre le Moûtier et Hugues de Noyer chevalier, son maître d'hôtel, pour faire cesser ces troubles. Les deux comtes refuserent de leur obéir: ils prirent enfin les comtes de la Marche et de Foix pour arbitres, et leur remirent les places qui faisoient le sujet de leur différent. Le roi voulant les remettre sous sa main, envoya Pierre de Teulieres chevalier, qui ordonna au comte d'Armagnac de les livrer. Ce comte fit d'abord difficulté; mais il donna enfin *son scellé* à Pierre de Teulieres, et au sénéchal de Toulouse, et consentit qu'elles fussent remises par les deux arbitres entre les mains de celui que le roi voudroit. Les comtes de la Marche et de Foix refuserent d'obéir, sous prétexte que le roi devoit venir bien-tôt dans le païs; et qu'après son arrivée, il feroit ce qu'il jugeroit à propos. Le roi étant venu à Toulouse avant la journée de Tartas, fit ajourner devant lui dans cette ville les comtes de la Marche, de Foix et d'Armagnac, qui s'excusèrent de comparoître, sur ce qu'ils étoient obligés de s'armer pour cette journée. Dans l'intervalle, Matthieu de Foix fit transférer la comtesse Marguerite sa femme du païs de Bearn dans une des tours du château de Foix. Enfin le roi donna commission à Montauban le 17. de Janvier de l'an 1442. (1443.) au sire d'Estissac son chambellan, à Pierre de Teulieres chevalier, au sire de S. Haon son chambellan, bailli de Velai, et à Jean de Troissi général sur la justice des aydes, d'aller sommer les comtes d'Armagnac, de Foix, de la Marche et de Comminges, de remettre ces places en sa main, de donner la liberté à la comtesse Marguerite, de la conduire à Toulouse, et en cas de refus, de les y contraindre par la force. Il indiqua en même tems l'assemblée des trois états du païs de Comminges à Toulouse pour le 15. de Février, afin de déliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire.

Les états du païs de Comminges s'assemblerent à Toulouse au jour marqué; mais le roi n'ayant pu s'y trouver en personne, comme il l'avoit projetté, il y envoya de Montauban le 17. de Février, le comte d'Astarac, Pierre de Teulieres, le bailli de Velai, et Jean de Troissi, pour y assister en son nom; « et si » pleniere obéissance ne nous est faite audit » pays de Comminges, dit le roi dans ses let» tres de commission, nous manderons et fe» rons venir de nos gens-d'armes, pour y » procéder par voye de fait, et mettre en no» tre main la dame, le pays, et les forteresses » d'icelui. » Le comte d'Astarac en conséquence de ces ordres, et du résultat des états de Comminges, alla trouver Matthieu de Foix à Muret le 21. de Février, et ce comte promit d'obéir; mais il demanda un jour de

[1] NOTE II.
[2] Reg. 7. de sén. de Toul. - V. Hist. chr. de Charl. VII. p. 422. et seq.

délai, avec promesse d'aller joindre le roi pour chercher quelque *appointement* avec lui. Le roi ordonna cependant le 24. de Février aux états de Comminges de demeurer assemblés jusqu'à nouvel ordre ; et s'étant enfin rendu à Toulouse, où il entra [1] le 26. de Février, il y convint d'un accord [2] le samedi 9. de Mars avec Mathieu de Foix, suivant lequel ce comte 1°. promit de remettre incessamment la comtesse Marguerite sa femme entre les mains du roi. 2°. Il convint qu'elle jouiroit d'une partie du comté de Comminges, et lui de l'autre pendant leur vie. 3°. Que la jouissance de ce comté demeureroit au dernier survivant d'entre eux. 4°. Enfin qu'après leur mort il seroit réuni à la couronne. Mathieu donna bien-tôt après la liberté à la comtesse sa femme, qu'il fit remettre à Toulouse entre les mains du roi, et ce prince l'envoya à Poitiers, où elle rétracta le 6. de Juin suivant, toutes les appellations qui avoient été faites en son nom, des jugemens des commissaires du roi. Elle mourut dans cette ville la même année, dans un âge fort avancé. Après sa mort, Matthieu de Foix épousa en secondes nôces Catherine dame de Coarasse en Bearn, et jouit du comté de Comminges, jusqu'à ce qu'étant mort à la fin de l'an 1453. ce comté fut réuni à la couronne, conformément à l'accord dont on vient de parler.

LXXXIX.

La reine suit le roi à Toulouse où elle fait son entrée.

Marie d'Anjou suivit le roi Charles VII. son mari à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle. Le dauphin son fils [3] la portoit en croupe sur un cheval blanc, sous un dais aux armes de France et d'Anjou, soûtenu par les capitouls. Elle étoit vêtue d'une robe bleüe doublée d'hermines, et coëffée d'une espece de chaperon de toile ou de gaze blanche rehaussée des deux côtés, et faisant comme un croissant sur le front. La ville de Toulouse lui fit présent le 12. de Mars, *à cause de sa noble et joyeuse entrée*, de cinquante marcs d'argent ouvré, évalués à la somme de cinq cens livres.

[1] Bertrand de Gest. Tolosan. fol. lx.
[2] Preuves.
[3] La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 200. et seq. - Preuves.

XC.

Le roi répond favorablement au cahier des doléances des états tenus à Beziers, qui demandent le rétablissement du parlement de Languedoc.

Le roi, peu de tems après son arrivée à Toulouse, fit examiner [1] dans son conseil les articles de doléances que les députés des gens des trois états de Languedoc, assemblés à Beziers aux mois d'Octobre et de Novembre précédéns, lui présenterent, et ayant accordé la plûpart des demandes, il en ordonna l'exécution le 10. de Mars. Plusieurs de ces articles [2] regardent la révocation des commissaires extraordinaires, la reformation de la justice, le jugement des affaires conformément au droit écrit, *ainsi que le païs est gouverné ;* les emprunts forcés pour la guerre ausquels on étoit assujetti, etc. Voici les plus considérables.

Les états demandent, que le terme de trois ans pour la levée du vingtiéme sur les marchandises, du huitiéme du vin et des autres aydes qu'ils avoient accordées au roi, à leur assemblée de S. Pourçain, étant expiré depuis un an, ce prince eût la bonté de l'abolir, ainsi qu'il l'avoit promis, à cause que cette levée étoit extrêmement préjudiciable au commerce. Les commissaires des états avoient répondu, que pour obtenir cette suppression il falloit offrir une autre *forme d'ayde*, pour soûtenir la guerre, et qu'alors ils s'employeroient volontiers en leur faveur auprès du roi. Le roi répondit au même article, qu'il ne pouvoit supprimer cette levée, à cause de ses affaires, mais qu'il corrigeroit incessamment les abus qui s'y commettoient. Les aydes furent cependant supprimées dans la province peu de tems après, comme nous le verrons bien-tôt. Par un autre article, on prie le roi de faire sortir de la province les gens-d'armes qui la désoloient. Ce prince répondit, qu'ayant été obligé de mettre des troupes dans le païs à cause de la journée de Tartas, il les feroit

[1] Preuves.
[2] Arch. des états de la province.

sortir incessamment. Dans le dixiéme article, les états « demandent un parlement pardeça, » suivant les libertés et ordonnances des rois » de bonne mémoire, approuvées et confir- » mées par le roi, et mesmement à Toulouse » et à Beziers, sur-tout à cause de la grande » distance du pays à Paris... et que les causes » du pays se traitent suivant le droit écrit, » auquel parlement du pays il y ait un prélat » selon les ordonnances anciennes, et certain » nombre de gens notables et souffisans, de » chascun estat, desquels auscune partie soit » de ce pays ici, qui traitent les affaires selon » le droit écrit, ainsi que le pays est gouverné » et réglé. Et plaise, ajoûtent-ils, que la no- » mination des conseillers et officiers de ladite » cour pour cette fois, soit audit pays, et que » pour l'exercice d'icelle soit octroyé et baillé » ung scel, qui soit en charge de trois, comme » a esté derniérement, quand le roi vint en » ce pays, l'un desquels tiendra le coffret » et les deux autres chascun une clef. » La ré ponse à cet article est conçûë de la maniere suivante. « Le roi à entençion de brief se » tirer vers la ville de Paris, et ețte l'opinion » et le conseil d'auscuns des seigneurs de son » sang, de son conseil, et de sa cour de par- » lement, il y pourverra; et pour éviter à » la multiplication des despens et longueur » des procès qui se font à l'occasion des ap- » pellations, a le roi entencion d'y pour- » veoir, ainsi comme en ses pays de Lan- » guedoil. »

Les états demanderent au roi l'exemption de tailles, aydes et subsides pendant un certain tems, afin de rétablir la province, accablée sous le poids des impositions. Le roi répondit qu'il ne pouvoit accorder cet article à cause des pressans besoins de l'état; mais qu'il soulageroit le païs le plus qu'il pourroit. Il ordonna en conséquence de quelques autres articles, que tous les officiers et autres qui se prétendent exempts de tailles, y contribuent pour les biens qu'ils tiennent *contribuables et d'antique contribution*, « excepté [1] nobles » vivans noblement et fréquentant les armes, » ou, que par vieillesse, ou autre accident de » maladie, ne les peuvent plus fuir, vrais éco- » liers estudians sans fraude, et qui pour » science et dégré acquerir continuent l'es- » tude, ses officiers et ceux de la reine et du » dauphin, qui sont ordinaires et commen- » saulx, et pauvres mendians. » Il défendit que ses deniers fussent exigés par *indictions de mulctes*, ou peines pécuniaires. Il promit de faire cesser toutes les poursuites contre les nobles du païs, qui avoient manqué de se trouver à la dernière convocation du ban, et qui avoient des excuses légitimes. Il déclara que conformément à la délibération des *derniers* états tenus à Beziers, les élus à la division du subside, ne prendroient que vingt-cinq sols par jour et restitueroient le surplus. Enfin par le dernier article on prie le roi, « de conserver le païs dans ses privileges, » notamment dans la liberté des assemblées » des états, et qu'il lui plaise supprimer cette » nouvelle manière de dire : *si vous n'y consentez l'on les mettra sus, etc.* » Sur quoi le roi répond qu'il fera assembler les états le plus rarement qu'il pourra pour épargner la dépense, etc.

[1] Reg. 46 de la sén. de Nism. fol. 108.

XCI.

Il rend aux capitouls l'exercice de la justice civile et criminelle.

Le roi, durant son séjour à Toulouse au mois de Mars de l'an 1443. rendit [1] aux capitouls l'exercice de la justice civile et criminelle qu'il avoit mis sous sa main, avec le capitoulat et l'hôtel de ville, parce qu'ils n'avoient pas encore payé la somme de six mille reaux d'or, à laquelle il avoit modéré en 1434. l'amende de dix mille écus d'or, qu'ils avoient été condamnés de payer, pour avoir entrepris sur la jurisdiction du sénéchal, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Il leur accorda cette grace, après qu'ils se furent soumis et qu'ils eurent offert de payer : et il leur remit ensuite cette somme, en considération des grandes pertes que les habitans avoient faites, à l'occasion de l'armée qui avoit été assemblée aux environs de Toulouse pour la journée de Tartas, et de ce qu'un incendie arrivé au mois de Février de cette année, avoit consumé le

[1] Thr. des ch. reg. 181. n. 507.

quart de la ville *. Il permit, vers le même [1] tems, aux officiers des différentes judicatures qui composoient la sénéchaussée de Toulouse de faire leur principale résidence dans cette ville, à cause qu'ils étoient tenus de se trouver cinq fois l'année aux assises du sénéchal.

XCII.

Il retourne en France. Abolition des aydes et établissement de l'équivalent.

Charles VII. reçut à Toulouse [2] le 2. d'Avril l'hommage de Gaston comte de Foix pour les comtés de Foix et de Bigorre, et les vicomtés de Nebouzan, Villemur et Lautrec, il demanda [3] alors à Gaston, pourquoi il se qualifioit *comte par la grace de Dieu*, et lui donna un délai pour produire ses titres. Il défendit en même tems au comte d'Armagnac de se qualifier comte par la grace de Dieu. Il donna des lettres [4] pour réduire les consuls de Montauban de dix à six, cette ville étant fort dépeuplée à cause des guerres et des mortalités. Enfin il partit [5] de Toulouse le 8. d'Avril après dîner, suivi du roi de Sicile, et de toute sa cour, et prit la route du Limousin. Il célébra à Tulles la fête de Pâques, qui cette année tomboit le 21. d'Avril, et donna ordre [6] à Limoges le 29. aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci et Rouergue, d'assembler les milices de leurs sénéchaussées, pour courir sus au bâtard de Foix, et à plusieurs autres capitaines de routiers, qui étoient entrés dans la province depuis son départ de Toulouse, et qui la désoloient.

Le roi, avant son départ de cette derniere ville, donna commission à Tangui du Chastel, Jean d'Estampes maître des requêtes, Jacques Cuer son argentier, Jean de Jambes chevalier, son premier maître d'hôtel, et

[1] Preuves.
[2] Mémor. de la Ch. des C. de Paris.
[3] Ch. de Foix, caisse 35.
[4] Thr. des ch. reg. 176.
[5] Reg. 27. de la sén. de Toul. - Bertrandi, ibid.
[6] Reg. 45. de la sén. de Nism.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 18.

Etienne de Cambray, d'assembler les états généraux de Languedoc à Montpellier et d'y présider en son nom. Cette assemblée, qui dura depuis la fin de Mars jusqu'au commencement de May, accomplit, du consentement du roi et des commissaires, le projet qu'elle avoit déja formé, d'abolir dans la province la levée des aydes; c'est-à-dire du huitiéme du vin, du vingtiéme sur les marchandises et de l'imposition foraine de six deniers pour livre. Elle établit [1] *à la place*, pendant trois ans, la levée d'un certain droit sur la viande et le poisson, *pour tenir lieu d'équivalent*, jusques à la concurrence de quatre-vingt-trois mille livres, qu'elle s'engagea de donner au roi à la place des aydes, et elle nomma des juges ou conservateurs dans chaque diocèse, pour décider définitivement toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de cette imposition. Elle prêta au roi pour payer ses troupes, la somme de quarante mille livres dont elle devoit se rembourser, sur la premiere taille ou ayde. Enfin elle ratifia [2] le don de seize mille livres que ses ambassadeurs à la cour avoient fait au comte du Maine gouverneur du païs, sans doute en reconnoissance de ce qu'il avoit soûtenu les intérêts de la province auprès du roi. On continua de lever en Languedoc après les trois ans, le droit *d'équivalent* au lieu d'aydes, et la province continua de donner au roi la somme de quatre-vingt-trois mille livres, qu'on appella *le préciput de l'équivalent*, qui fut réduit depuis à soixante et dix mille livres, et qui subsiste encore aujourd'hui: mais il fut augmenté d'un autre côté, et on appella ayde cette augmentation qui fut de cent vingt mille livres.

XCIII.

Le roi rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse.

Les états de Languedoc se rassemblerent [3] à Montpellier au mois d'Octobre suivant, et ils accorderent au roi une ayde de cent vingt mille livres, outre mille livres à la reine,

[1] Preuves.
[2] Tit. scell. de Gagn. - Arch. de la prov.
[3] Ibid.

deux mille livres au dauphin, dix mille livres au duc d'Orleans, pour lui aider à payer sa rançon en Angleterre, deux mille à Charles d'Anjou comte du Maine, gouverneur de la province, deux mille à l'amiral de France, mille à Tangui du Chastel, lieutenant du gouverneur de la province, six mille aux gens du conseil du roi qui avoient assisté aux états, et enfin douze cens livres pour les gages des présidens et officiers du parlement *nouvellement ordonnés au païs.* Le roi rétablit en effet entierement le parlement de Languedoc, conformement à la demande des états assemblés à Beziers l'année précédente, et il en fixa la résidence à Toulouse par un édit [1] donné à Saumur le 11. d'Octobre de l'an 1443. Nous disons entierement, parce qu'il avoit déja établi [2] dans la province, depuis quelques années, des généraux conseillers sur le fait de la justice souveraine du païs, lesquels exerçoient aussi la justice des aydes; avec pouvoir de juger en dernier ressort plusieurs sortes d'affaires. Du nombre de ces généraux étoit Jean d'Aci, juge-mage de Nismes, que Tangui du Chastel, lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc, nomma [3] le 9. de Novembre de cette année, pour son lieutenant dans le gouvernement de la province, tant en son absence qu'en sa présence. Nous ferons connaître dans la suite ce dernier rétablissement du parlement de Languedoc, qui a toujours subsisté depuis, après que nous aurons ajoûté quelques observations sur le gouvernement et les mœurs des peuples de la province, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVe.

XCIV.

Mœurs et coutumes des peuples. Noms, étenduë et division de la province.

Nous faisons voir ailleurs [4] que *la Languedoc*, prise en général, comme on s'exprimoit alors, comprenoit les provinces méridionales de France depuis la fin du XIIIe siècle jusques bien avant dans le XVe, par opposition *à la Langued'oui*, qui renfermoit le reste du royaume; mais qu'on distinguoit plus particulierement sous le nom de Languedoc les trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui composent aujourd'hui cette province, si l'on en excepte la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut unie à la Guienne sous le régne de Louis XI. Pour ne parler ici que de ces trois sénéchaussées, chacune étoit subdivisée en vigueries, bailliages, ou autres justices royales. Celle de Toulouse comprenoit la viguerie de cette ville, et les judicatures ou jugeries royales d'Albigeois, Lauraguais, Villelongue, Rieux, Riviere et Verdun. Les trois dernieres n'en faisoient qu'une à la fin du XIIIe siècle sous le titre de *jugerie de Rieux et des parties de Gascogne :* mais nos rois ayant augmenté considerablement leur domaine dans la suite à la gauche de la Garonne, on partagea cette judicature royale en trois, et on assigna à chacune un certain district, comme on peut voir dans la carte géographique que nous avons mise à la tête du sixième volume *. Chacune de ces six judicatures royales occupoit un [1] païs assez étendu, parce qu'on y comprenoit les terres des seigneurs qui en dépendoient pour les cas royaux, et parmi lesquelles il y en avoit de très-considérables, comme les comtés de Foix, d'Armagnac, Astarac, Pardiac, Gaure et Lille-Jourdain, les vicomtés de Conserans, Caraman, Fezensaguet, Gimoés, Villemur, etc. De-là vient qu'on donnoit quelquefois le nom de *provinces* à ces judicatures, qui étoient subdivisées [2], par rapport au domaine du roi, en un certain nombre de *baillies* ou districts. On trouve le dénombrement de ces baillies ou baillages dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, et on y voit que la viguerie de Toulouse comprenoit une douzaine de ces baillies, la judicature de Lauraguais quarante,

[1] Preuves.
[2] Mss. d'Aub. n. 128.
[3] Reg. 45. de la sén. de Nism.
[4] V. tom. 6. NOTE XXIV.

[1] Preuves.
[2] V. Saisim. Tolos. apud la Faille annal. tom. 1.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 19.

quart de la ville *. Il permit, vers le même [1] tems, aux officiers des différentes judicatures qui composoient la sénéchaussée de Toulouse de faire leur principale résidence dans cette ville, à cause qu'ils étoient tenus de se trouver cinq fois l'année aux assises du sénéchal.

XCII.

Il retourne en France. Abolition des aydes et établissement de l'équivalent.

Charles VII. reçut à Toulouse [2] le 2. d'Avril l'hommage de Gaston comte de Foix pour les comtés de Foix et de Bigorre, et les vicomtés de Nebouzan, Villemur et Lautrec, il demanda [3] alors à Gaston, pourquoi il se qualifioit *comte par la grace de Dieu*, et lui donna un délai pour produire ses titres. Il défendit en même tems au comte d'Armagnac de se qualifier comte par la grace de Dieu. Il donna des lettres [4] pour réduire les consuls de Montauban de dix à six, cette ville étant fort dépeuplée à cause des guerres et des mortalités. Enfin il partit [5] de Toulouse le 8. d'Avril après dîner, suivi du roi de Sicile, et de toute sa cour, et prit la route du Limousin. Il célébra à Tulles la fête de Pâques, qui cette année tomboit le 21. d'Avril, et donna ordre [6] à Limoges le 29. aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci et Rouergue, d'assembler les milices de leurs sénéchaussées, pour courir sus au bâtard de Foix, et à plusieurs autres capitaines de routiers, qui étoient entrés dans la province depuis son départ de Toulouse, et qui la désoloient.

Le roi, avant son départ de cette derniere ville, donna commission à Tangui du Chastel, Jean d'Estampes maître des requêtes, Jacques Cuer son argentier, Jean de Jambes chevalier, son premier maître d'hôtel, et Etienne de Cambray, d'assembler les états généraux de Languedoc à Montpellier et d'y présider en son nom. Cette assemblée, qui dura depuis la fin de Mars jusqu'au commencement de May, accomplit, du consentement du roi et des commissaires, le projet qu'elle avoit déja formé, d'abolir dans la province la levée des aydes; c'est-à-dire du huitiéme du vin, du vingtiéme sur les marchandises et de l'imposition foraine de six deniers pour livre. Elle établit [1] *à la place*, pendant trois ans, la levée d'un certain droit sur la viande et le poisson, *pour tenir lieu d'équivalent*, jusques à la concurrence de quatre-vingt-trois mille livres, qu'elle s'engagea de donner au roi à la place des aydes, et elle nomma des juges ou conservateurs dans chaque diocèse, pour décider définitivement toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de cette imposition. Elle prêta au roi pour payer ses troupes, la somme de quarante mille livres dont elle devoit se rembourser, sur la premiere taille ou ayde. Enfin elle ratifia [2] le don de seize mille livres que ses ambassadeurs à la cour avoient fait au comte du Maine gouverneur du païs, sans doute en reconnoissance de ce qu'il avoit soûtenu les intérêts de la province auprès du roi. On continua de lever en Languedoc après les trois ans, le droit *d'équivalent* au lieu d'aydes, et la province continua de donner au roi la somme de quatre-vingt-trois mille livres, qu'on appella *le préciput de l'équivalent*, qui fut réduit depuis à soixante et dix mille livres, et qui subsiste encore aujourd'hui: mais il fut augmenté d'un autre côté, et on appella ayde cette augmentation qui fut de cent vingt mille livres.

XCIII.

Le roi rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse.

Les états de Languedoc se rassemblerent [3] à Montpellier au mois d'Octobre suivant, et ils accorderent au roi une ayde de cent vingt mille livres, outre mille livres à la reine,

1 Preuves.
2 Mémor. de la Ch. des C. de Paris.
3 Ch. de Foix, caisse 35.
4 Thr. des ch. reg. 176.
5 Reg. 27. de la sén. de Toul. - Bertrandi, ibid.
6 Reg. 45. de la sén. de Nism.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, no 18.

1 Preuves.
2 Tit. scell. de Gagn. - Arch. de la prov.
3 Ibid.

deux mille livres au dauphin, dix mille livres au duc d'Orleans, pour lui aider à payer sa rançon en Angleterre, deux mille à Charles d'Anjou comte du Maine, gouverneur de la province, deux mille à l'amiral de France, mille à Tangui du Chastel, lieutenant du gouverneur de la province, six mille aux gens du conseil du roi qui avoient assisté aux états, et enfin douze cens livres pour les gages des présidens et officiers du parlement *nouvellement ordonnés au païs.* Le roi rétablit en effet entierement le parlement de Languedoc, conformement à la demande des états assemblés à Beziers l'année précédente, et il en fixa la résidence à Toulouse par un édit [1] donné à Saumur le 11. d'Octobre de l'an 1443. Nous disons entierement, parce qu'il avoit déja établi [2] dans la province, depuis quelques années, des généraux conseillers sur le fait de la justice souveraine du païs, lesquels exerçoient aussi la justice des aydes; avec pouvoir de juger en dernier ressort plusieurs sortes d'affaires. Du nombre de ces généraux étoit Jean d'Aci, juge-mage de Nismes, que Tangui du Chastel, lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc, nomma [3] le 9. de Novembre de cette année, pour son lieutenant dans le gouvernement de la province, tant en son absence qu'en sa présence. Nous ferons connaître dans la suite ce dernier rétablissement du parlement de Languedoc, qui a toujours subsisté depuis, après que nous aurons ajoûté quelques observations sur le gouvernement et les mœurs des peuples de la province, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVe.

XCIV.

Mœurs et coutumes des peuples. Noms, étenduë et division de la province.

Nous faisons voir ailleurs [4] que *la Languedoc*, prise en général, comme on s'exprimoit alors, comprenoit les provinces méridionales de France depuis la fin du XIIIe siècle jusques bien avant dans le XVe, par opposition *à la Langued'oui*, qui renfermoit le reste du royaume; mais qu'on distinguoit plus particulierement sous le nom de Languedoc les trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui composent aujourd'hui cette province, si l'on en excepte la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut unie à la Guienne sous le régne de Louis XI. Pour ne parler ici que de ces trois sénéchaussées, chacune étoit subdivisée en vigueries, bailliages, ou autres justices royales. Celle de Toulouse comprenoit la viguerie de cette ville, et les judicatures ou jugeries royales d'Albigeois, Lauraguais, Villelongue, Rieux, Riviere et Verdun. Les trois dernieres n'en faisoient qu'une à la fin du XIIIe siècle sous le titre de *jugerie de Rieux et des parties de Gascogne :* mais nos rois ayant augmenté considerablement leur domaine dans la suite à la gauche de la Garonne, on partagea cette judicature royale en trois, et on assigna à chacune un certain district, comme on peut voir dans la carte géographique que nous avons mise à la tête du sixième volume *. Chacune de ces six judicatures royales occupoit un [1] païs assez étendu, parce qu'on y comprenoit les terres des seigneurs qui en dépendoient pour les cas royaux, et parmi lesquelles il y en avoit de très-considérables, comme les comtés de Foix, d'Armagnac, Astarac, Pardiac, Gaure et Lille-Jourdain, les vicomtés de Conserans, Caraman, Fezensaguet, Gimoés, Villemur, etc. De-là vient qu'on donnoit quelquefois le nom de *provinces* à ces judicatures, qui étoient subdivisées [2], par rapport au domaine du roi, en un certain nombre de *baillies* ou districts. On trouve le dénombrement de ces baillies ou baillages dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, et on y voit que la viguerie de Toulouse comprenoit une douzaine de ces baillies, la judicature de Lauraguais quarante,

[1] Preuves.
[2] Mss. d'Aub. n. 128.
[3] Reg. 45. de la sén. de Nism.
[4] V. tom. 6. NOTE XXIV.

[1] Preuves.
[2] V. Saisim. Tolos. apud la Faille annal. tom. 1.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 19.

celle de Villelongue trente, celle de Verdun quinze, celle de Rieux vingt-cinq, celle de Riviere trente, et enfin celle d'Albigeois dix-neuf.

La sénéchaussée de Carcassonne renfermoit les vigueries de Carcassonne, Cabardez et Minervois, qui furent d'abord séparées et ensuite unies; celles de Beziers, Albi, Gignac, Limous ou Rasez, Narbonne, Fenouilledes, Termenois et des Allemans; le bailliage du païs de Sault et la châtellenie de Montreal. Dans l'étenduë de ces justices royales étoient les comtés de Castres, de Pezenas et de Cessenon, les vicomtés de Narbonne, Lautrec et Omelas, la terre ou seigneurie de Mirepoix, etc.

Enfin la sénéchaussée de Beaucaire étoit partagée en trois diocèses hauts, et trois diocèses bas. Les trois diocèses haûts comprenoient les bailliages de Gevaudan, Velai et Vivarais, et le dernier renfermoit la partie du Viennois et du Valentinois qui est en deça du Rhône. Les trois diocèses bas, qui étoient ceux de Maguelonne, Usez et Nismes, dont le dernier comprenoit le nouveau diocèse d'Alais, avoient la ville, la baronie et la rectorie de Montpellier, les vigueries de Beaucaire, Nismes, Usez, Anduse, Sommieres, Aigues-mortes, du Pont S. Esprit, de Bagnols, Roquemaure et S. André d'Avignon. Les principales seigneuries de cette sénéchaussée étoient le comté d'Alais, les vicomtés de Polignac et d'Usez, la seigneurie de Lunel, etc. Nous ne parlons pas des justices temporelles des évêques, abbés et autres ecclésiastiques qui se trouvoient dans le ressort de ces trois sénéchaussées: nous entrerons dans un plus grand détail lorsque nous donnerons la description de la province.

Les impositions se leverent d'abord en Languedoc par sénéchaussées et par vigueries, ou jurisdictions royales: mais au commencement du XVe siécle, il se fit une autre division, par diocèses à l'occasion des aydes qui étaient affermées par diocèses; et c'est cette derniere division qui subsiste de nos jours pour la répartition des subsides.

XCV.

Langue.

On parloit dans les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et dans le reste de la Languedoc, une langue à peu près uniforme, et semblable à celle qu'on y parle encore aujourd'hui, et qu'on appelloit *Romance* par opposition au latin. C'est cette langue particuliere, où on disoit *oc* pour *oui*, qui fit donner son nom à la province. On écrivoit quelquefois les actes en cette langue, mais ils étoient plus communement rédigés en latin, quoique cette derniere ne fût guéres connuë que des notaires et des ecclésiastiques; et on les expliquoit ensuite aux parties en langue vulgaire. Quant à la langue Françoise, elle étoit absolument étrangere [1] dans le païs à la fin du XIVe siècle et dans le suivant; et elle y étoit entenduë de peu de personnes, même parmi celles du premier rang. On a observé ailleurs, que la langue dont se servoient alors les Catalans et les Aragonois étoit à peu près semblable à celle qu'on parloit dans la province. Il est certain du moins, qu'il y avoit beaucoup moins de différence entre l'idiome de ces peuples et celui des Languedociens, qu'il n'y en a aujourd'hui entre le François et le Languedocien *.

XCVI.

Clergé, Evêques.

La proximité de la cour Romaine, pendant tout le temps que les papes siégerent à Avignon, au XIVe siècle, fit que la plûpart des évêques, des abbés, et des autres principaux ecclésiastiques de la province firent leur résidence ordinaire dans cette ville; soit par rapport aux affaires de leurs églises, soit dans l'espérance de s'avancer et de parvenir à de plus grandes dignités. Car les papes se réserverent dans ce siècle et une partie du suivant, la nomination de la plupart des bénéfices pour en disposer en faveur de leurs créatures; et dans la vûe de grossir les reve-

1 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 20.

nus de la chambre apostolique par le moyen des annates, ils faisoient de fréquentes translations; ensorte qu'on voyoit souvent dans un fort court intervalle une même personne passer successivement à diverses prélatures. De-là les évêchés et les abbayes du Languedoc et du reste de la chrétienté, au lieu d'être conférés comme auparavant, à des sujets du païs, furent remplis ordinairement par des étrangers, plus avides de s'enrichir des revenus, qu'attentifs à s'acquitter des fonctions de leur ministere. Les chapitres se voyant frustrés de leur droit d'election, tenterent quelquefois de le soûtenir, et nommerent les évêques et les abbés, ensorte qu'on voyoit en même tems divers sujets se disputer une même place: ce qui rend dans ces siècles leur succession assez embrouillée, et peu souvent intéressante; aussi avons-nous négligé de la marquer exactement. D'ailleurs nos rois employoient alors plusieurs évêques et abbés, soit dans leur conseil aux affaires publiques, soit au gouvernement des provinces et à l'administration de la justice, et quelquefois aux emplois militaires; soit enfin dans les païs étrangers aux négociations et aux ambassades: ainsi ces prélats n'ayant pas le tems de résider, faisoient gouverner leurs églises par des grands vicaires. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail qui nous meneroit trop loin, et qui seroit hors de notre sujet; car c'étoit moins le vice du païs, que celui du monde chrétien. Il faut convenir cependant, que si des étrangers occuperent la plûpart des dignités ecclésiastiques de la province au xive et xve siècles, la province à son tour fournit beaucoup de sujets pour remplir les mêmes places dans les eglises des païs voisins et éloignés, et qu'il s'en trouve plusieurs parmi eux d'un mérite distingué, que les papes d'Avignon s'attacherent, qu'ils employerent dans diverses affaires importantes, et qu'ils éleverent au cardinalat ou à d'autres dignités. De ce nombre furent Jacques Fournier et Guillaume de Grimoard qui parvinrent à la papauté, le premier sous le nom de Benoît XII. et l'autre sous celui d'Urbain V. Il se fit par là une espéce de compensation.

XCVII.

Universités de Toulouse et de Montpellier.

L'étude du droit canonique étoit le principal moyen dont les ecclésiastiques se servoient alors pour parvenir aux dignités. Aussi fut-elle extrêmement cultivée dans les deux universités de Toulouse et de Montpellier. Divers prélats fonderent des colléges dans ces deux villes, pour faciliter aux pauvres écoliers l'étude dans cette faculté et dans les autres. Les abbayes les plus considérables s'empresserent également d'avoir des colléges dans ces deux universités, pour y faire élever leurs jeunes religieux. Les plus célèbres de ces colléges furent celui de S. Germain fondé à Montpellier par le pape Urbain V. pour des religieux de l'abbaye de S. Victor de Marseille et de ses dépendances; et celui de S. Pierre de Cuisines établi à Toulouse pour l'abbaye de Moissac. Nous avons parlé ailleurs du premier; l'autre fut fondé [1] vers la fin du XIIIe siécle par Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, docteur en décrets, que le roi Philippe-le-Bel admit au nombre de ses conseillers et qu'il commit pour présider au parlement de Toulouse en 1287. et les années suivantes. Bertrand fit cette fondation pour douze religieux et un prieur. Ratier de Lautrec, qui fut élû abbé de Moissac en 1336. favorisa beaucoup ce collége, où il avoit étudié lui-même. Il avoit alors cent vingt religieux dans son abbaye. Ayant été transferé quelque tems après à l'abbaye de S. Victor de Marseille, à cause de son mérite, il donna l'habit monastique à Guillaume de Grimoard, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain V. Ratier de Lautrec fit élever à ses dépens trois de ses neveux dans l'université de Toulouse, savoir Amelius de Lautrec, Fredol et Ratier ses freres. Le premier, qui fut chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse, prit le dégré de docteur, et parvint au cardinalat. Le second fut religieux de Moissac et succéda à son oncle dans cette abbaye. Enfin le troisiéme fut doyen de la collégiale de S. Pierre de Burlas au diocèse de Castres.

1 Chron. mss. d'Aymer. de Peyrat.

La célébre abbaye de Grand-selve, de l'ordre de Citeaux, établit [1] aussi un collége dans l'université de Toulouse, à la fin du XIII.e siècle, pour l'éducation de ses jeunes religieux. Ce collége fut fonde dans la paroisse de S. Sernin; ce qui occasionna une transaction le 11. de Janvier de l'an 1281. (1282.) entre Bertrand Gaufridi abbé de Grand-selve et ses religieux d'une part, et Arnaud de Villemur abbé et les chanoines réguliers de S. Sernin de l'autre. Ceux-ci permirent aux autres, à certaines conditions, de bâtir une grande église pour célébrer les offices divins, auprès du collége de S. Bernard qui avoit été déja commencé, pour y enseigner la théologie. Ce collége subsiste encore et sert à tous les religieux de l'ordre de Citeaux qui étudient dans l'université de Toulouse. Le proviseur est en même tems professeur dans l'université de Toulouse.

Les deux universités de Toulouse et de Montpellier furent extrêmement florissantes durant les XIV.e et XV.e siècles et également recommandables par la science et le mérite des professeurs [2] et par l'affluence des écoliers, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'étrangers et de gens de condition. Malgré les guerres, qui furent presque continuelles durant ces siècles entre la France et l'Angleterre, les sujets du roi d'Angleterre allerent étudier dans l'université de Toulouse; et comme quelques seigneurs les maltraitoient, lorsqu'ils passoient sur leurs terres pour aller dans cette ville, ou pour s'en retourner chez eux, Charles VII. donna des lettres [3] à Bray-sur-Seine le 14. de Septembre de l'an 1437. en faveur des écoliers étrangers qui étudioient dans l'université de Toulouse, et en particulier de ceux qui étoiens des païs soumis à l'Angleterre: et pour maintenir les études florissantes dans cette université, il mit ces écoliers sous la protection et la sauvegarde du sénéchal de Toulouse, à condition qu'en arrivant à Toulouse, ils se présenteroient devant le même sénéchal, ou son lieutenant, pour faire serment et donner caution, que tandis qu'ils demeureroient dans cette ville ils n'attenteroient rien contre l'état, qu'ils se feroient immatriculer devant le recteur de l'université, et que lorsqu'ils s'en retourneroient, ils prendroient des lettres testimoniales.

On cultiva beaucoup aussi l'étude du droit civil dans ces deux universités, et parmi les professeurs qui s'y rendirent les plus célébres, furent Jean *de Costa* dans celle de Toulouse, et Bertrand de Montfavez et Jacques de Rebuffe dans celle de Montpellier. Le premier [1] fut chantre de Bayeux, ensuite évêque de Chalons sur Saone, et puis de Mende, et enfin un des légats de Benoît XIII. au concile de Pise. Jean XXII. éleva au cardinalat en 1316. le second, qui étoit natif de Castelnau de Montratier en Querci. Le roi Charles VI. en reconnoissance de ce que le troisiéme avoit professé le droit à Montpellier pendant vingt ans, et des services qu'il lui avoit rendus, tant dans l'office d'avocat du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, que dans celui de juge du palais de Montpellier, l'annoblit [2] avec sa femme et tous leurs descendans, par des lettres données à Paris le dernier de Juin de l'an 1395 *.

L'université de médecine de Montpellier se maintint d'un [3] autre côté dans la réputation qui l'avoit déja rendue célèbre dans les siècles précédens; et le même roi donna des lettres [4] au mois de May de l'an 1396. à la demande du chancelier, et des maîtres et licenciés de l'étude générale de médecine de Montpellier, qui se plaignoient que le gouverneur et les autres officiers de la ville faisoient difficulté, contre l'usage, de leur livrer un cadavre tous les ans pour les dissections anatomiques. Le roi ordonna, qu'on observât cet usage; « attendu que la source et l'origine de la science » de médecine se trouve à Montpellier, par » dessus toutes les autres écoles de l'univers; » d'où, ajoûte-t-il, nous, nos prédécesseurs,

1 Cartul. de l'abb. de Grandselve.
2 Bertrandi de Gest. Tolos.
3 Reg. 22. de la sén. de Toul.

1 Baluz. ms. n. 366.
2 Thr. des ch. reg. 150. n. 87.
3 V. de Grefeuille hist. de Montp. part. 2.
4 Thr. des ch. reg. 148. n. 250.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 21.

» et tous les autres princes prennent des doc» teurs pour leurs médecins, à cause de leur » science et de leur grande expérience. » On voit [1] en effet que nos rois prirent ordinairement des docteurs de Montpellier pour leurs médecins, sans parler des papes et des princes étrangers, et il nous reste divers ouvrages des professeurs ou docteurs en médecine de Montpellier, écrits dans le XIV[e] siècle et les suivans. Quoiqu'on enseignât le droit canonique et civil dans cette université, la médecine y a toujours cependant fait un corps séparé; et le pape Martin V. ayant [2] uni en 1421. la faculté de théologie de Montpellier avec les deux autres, pour faire ensemble un corps *d'université*, sous un même recteur, il leur accorda divers privileges, ensorte qu'il y a eu depuis deux chefs ou recteurs indépendans dans l'université de Montpellier, l'un pour la médecine, et l'autre pour les autres facultés.

Les deux universités de Toulouse et de Montpellier eurent besoin de tems en tems de réformation. Nous avons parlé [3] ailleurs des anciens statuts qui furent dressés en différens tems pour la réformation de celle de Toulouse. Amelius de Lautrec, docteur en decrets, qui en étoit chancelier, en dressa [4] de nouveaux en 1366. à peu près semblables [5] à ceux de l'université de Paris. Il y avoit alors dans celle de Toulouse neuf professeurs en théologie, sçavoir quatre de l'ordre des Mineurs, un de celui des Carmes, trois Jacobins et un Augustin, trois docteurs ès loix, dont l'un étoit recteur, un maître et professeur ès arts, et deux professeurs en grammaire. Pierre cardinal du titre de S. Pierre aux liens, dressa [6] de nouveaux articles de réformation pour l'université de Toulouse en 1390. en qualité de commissaire du pape Clement VII. et il furent publiés quatre ans après par Pierre abbé de S. Sernin de Toulouse. Il est marqué dans un de ces articles, « que le licencié pourra avoir, le jour » de sa licence, *deux paires* de batteleurs » (*Mimorum*), tels qu'on pourra les trouver » dans la ville, et que ses compagnons de » licence pourront folâtrer et danser (*Tri*» *pudiare*), honnêtement dans sa maison, le » jour de cette fête, sans encourir aucune » peine, laquelle subsistera seulement dans son » entier, contre ceux qui danseront publi» quement. » Il y eut encore de nouveaux statuts de réformation dressés au mois de Février de l'an 1410. (1411.) par l'abbé de S. Sernin et le prévôt de la cathédrale de Toulouse, commissaires du pape, après que la mortalité, qui avoit régné dans Toulouse, eût cessé, et encore au mois de Septembre de l'an 1413. par André abbé de S. Michel de Gaillac, vicaire général de l'archevêque de Toulouse, et Michel Tensanonis prévôt de la cathédrale de Toulouse, commissaires apostoliques. Outre ces statuts généraux qui devoient être observés par tous les écoliers de l'université, il y en avoit de particuliers pour les boursiers de chaque collége, dressés par leurs fondateurs. Arnaud de Verdale marque [1] dans ceux qu'il fit en 1337. pour le collége de son nom, qu'il avoit fondé à Toulouse, « que les boursiers seroient tenus » d'observer les jeûnes de l'Eglise, quand ils » auroient atteint l'âge de vingt-un ans; qu'ils » ne prendroient ces jours-là qu'un seul re» pas, excepté seulement la simple boisson » du soir, etc. » On peut voir dans la nouvelle histoire [2] de Montpellier les statuts qui furent faits en 1220. et 1339. pour la réformation des facultés de médecine et de droit de Montpellier.

XCVIII.

Poësie Provençale.

Au reste la poësie Provençale continua d'être cultivée dans la province, et l'académie des Jeux Floraux, instituée à Toulouse au commencement du XIV. siècle, ne contribua pas peu à exciter les poëtes du païs à se

[1] V. Gar. ser. præs. Mag. part. 1. p. 409. de Greff. Ibid. n. 346.
[2] Ibid. part. 2. p. 128. et seq.
[3] V. Liv. XXX. n. 37. et 39.
[4] Mss. de Baluz. n. 367.
[5] V. Du Boulay, hist. univ. Paris tom. 4. p. 389.
[6] Baluz. ib.

[1] Ibid.
[2] De Gref. hist. de Montpellier, part. 2.

distinguer, par les prix qu'elle distribuoit tous les ans, à ceux qui avoient le mieux réussi *.

XCIX.

Discipline ecclésiastique, clercs mariés, asyles, inquisition, fête des Foux, etc.

La non-résidence de la plûpart des évêques et des abbés, et la pluralité des bénéfices, qui s'introduisit dans ce siécle et dans le suivant, occasionnerent beaucoup de relâchement dans la discipline ecclésiastique; et il faut convenir que le clergé fut communément plus soigneux dans ce tems-là de se conserver ses prérogatives, que d'édifier par ses mœurs et par sa conduite. Nos rois maintinrent [1] les ecclesiastiques de la province dans leurs priviléges, dont l'un des principaux étoit d'être exemts de contribuer aux tailles et aux subsides. Le clergé de Languedoc participa néanmoins aux charges de l'état, par des décimes et des subventions particulieres. Comme le privilége de la cléricature s'étendoit d'abord sur tous les clercs même sur ceux qui étoient mariés, de-là vient que chacun [2] s'empressoit de se faire tonsurer et d'entrer dans le clergé, et on n'avoit pas honte d'allier les fonctions des arts, les plus vils et les plus méchaniques, avec la cléricature, mais dans la suite le privilege fut restreint [3], et les ecclésiastiques furent exemts de contribuer aux tailles pour les biens de leurs églises et de leurs bénéfices seulement. Nous avons parlé en divers endroits de ce volume des différends qui s'éleverent de tems en tems entre les officiers du roi et le clergé de la province au sujet de la jurisdiction.

Le droit d'asyle dans les églises continua d'être en usage en Languedoc : les débiteurs même prétendoient [4] le faire valoir à Montpellier, pour s'exempter de payer leurs créanciers. Le pape Jean XXII. réprima leurs prétentions par une décrétale. L'usage qui s'étoit établi [1] de faire pattrir et cuire, dans quelques monasteres d'hommes, toutes les hosties qui devoient servir à la célébration du saint sacrifice de la messe dans le diocèse, étoit encore observé en 1420. dans celui de Carcassonne; et nous trouvons que l'abbaye de Ville-longue avoit alors un muid de bled de rente à Trebés, moyennant quoi elle étoit obligée de fournir des hosties à toutes les églises du diocèse. Nous ne rapportons pas les cérémonies profanes qui étoient en usage dans diverses églises, à l'occasion de ce qu'on appelloit *la fête des Foux*. Elles étoient particulierement observées dans les cathédrales du Puy et de Viviers; et on peut voir dans le septiéme volume de l'histoire de l'académie des belles lettres, celles qui s'observoient encore dans cette derniere au commencement du xv. siècle *: mais le concile de Constance les abolit sagement par un de ses décrets.

Nous avons parlé en plusieurs endroits des tribunaux de l'inquisition et des inquisiteurs de la foy, établis à Toulouse et à Carcassonne, de leur autorité et de leur jurisdiction, qui furent enfin restreintes [2] à certaines bornes, et des divers actes de foy qui furent célébrés dans la province : mais nous avons obmis de dire qu'en 1408. les gages que l'inquisiteur de Toulouse avoit sur le domaine de la sénéchaussée furent supprimés [3], parce qu'il ne rendoit pas compte des amendes qu'il recevoit, et qu'il les tournoit à son profit : ces gages furent rétablis dans la suite. Il y avoit encore à Toulouse des prisons particulieres destinées pour ceux qui étoient accusés du crime d'hérésie : les hommes et les femmes y étoient gardés séparément. Il y avoit de plus un juge et un procureur du roi *des incours*; jurisdiction royale, qui connoissoit de toutes les affaires concernant la confiscation des biens pour crime d'hérésie.

1 Preuves.
2 V. Livre xxvij. n. 71. et 83. liv. xxviij. n. 33.
3 Preuves.
4 Gar. ser. præs. Mag. p. 448. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 22.

1 V. Liv. xxv. n. 21.
2 Preuves.
3 C. du dom. de la sén. de Toulouse.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 23.

C.

Gouverneurs de la province, sénéchaux, viguiers, juges. Leurs assises.

Depuis que le comté de Toulouse fut réuni à la couronne en 1271. jusqu'en 1324, nos rois laisserent ordinairement aux sénéchaux la principale administration et le gouvernement de leurs sénéchaussées; et ce ne fut que dans quelques occasions particulieres, qu'ils envoyerent des lieutenans généraux pour les gouverner, et seulement pendant un certain tems: mais en 1324. le roi Charles IV. ayant envoyé Charles de Valois son cousin pour exercer la charge de son lieutenant en Languedoc, cette province fut depuis administrée par un ou plusieurs lieutenans de roi, qui y exercerent la principale autorité. Jean comte d'Armagnac exerça seul cette charge en 1353. et les années suivantes; et ensuite ce gouvernement fut toûjours entre les mains d'un seul, ce qui a subsisté jusqu'à nos jours. On verra tout cela plus en détail dans la suite des lieutenans du roi, ou des gouverneurs de la province, que nous donnerons dans les livres suivans.

La charge de sénéchal fut encore néanmoins très-considérable et très-importante durant ces siècles. Nos rois n'en disposerent qu'en faveur de la premiere noblesse, et d'anciens chevaliers expérimentés dans la conduite des affaires et dans l'art militaire. Ainsi ceux qui furent revêtus de ces charges eurent toûjours une grande autorité: ils étoient obligés [1] de tenir cinq fois l'année dans leur principal siége, soit par eux-mêmes, soit par leurs lieutenans, les assises de leur sénéchaussée, qui duroient au moins quinze jours, et quelquefois un mois. Les juges du ressort [2], divers jurisconsultes, et quelquefois les principaux barons du païs, assistoient à ces assises, qu'on appelloit *le conseil du roi.* On y traitoit les affaires publiques, on y publioit les ordonnances de nos rois, on y faisoit des réglemens pour l'administration de la justice, et on y jugeoit les affaires du domaine et toutes les autres affaires, soit en premiere instance, soit par appel. C'est ce qui paroît par divers monumens, entr'autres par les assises [1] que le sire de Blainville sénéchal de Toulouse tint dans la salle neuve du palais de cette ville la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1314. auxquelles assisterent Arnaud de Villars chanoine et ouvrier de l'église de Cahors, *clerc* du roi, Hugues Gautier juge d'Albigeois, Pierre Poitevin juge de Ville-longue, Guillaume de Seguier, et Hugues de Carrolis, docteurs ès loix, Raymond Coste juge de Verdun, Jean de Fayn juge de Rieux; les seigneurs Raymond d'Hunaud, Roger de Montaut, et Guillaume-Arnaud du Pont, chevaliers, Bertrand du Palais damoiseau, Raynald vicomte de Bruniquel, David de Roaix, Guillaume-Pons de Morlanes, etc. Le sénéchal publia dans ces assises, *à la demande des barons* qui y assistoient, et des capitouls de Toulouse, de *l'avis* des officiers de la sénéchaussée, les ordonnances du roi, et des règlemens pour la réformation de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois. Il fixa le nombre et le salaire des sergens, et fit plusieurs autres statuts pour remédier aux abus qui s'étoient glissés. Il ordonna entr'autres, aux juges de la sénéchaussée, de résider dans l'étendue de leur jurisdiction, d'y tenir leurs assises en personne, de ne pas établir des lieutenans en leur place sans sa permission, etc. On voit encore dans les assises que Jean d'Arreblay sénéchal de Beaucaire tint [2] à Alais en 1302. que les barons du païs y assisterent; et Jean *d'Aunet* (*De Alneto*) sénéchal de Carcassonne, dans la sentence [3] de mort qu'il rendit en 1305. contre quelques habitans de cette ville, qui avoient voulu la livrer à l'infant de Majorque, étoit assisté du vicomte de Narbonne et de douze autres barons du païs qui donnerent leur avis.

Dans la publication [4] et enregistrement que Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse fit dans cette ville, en la maison de la séné-

[1] Preuves.

[2] Preuves. - La Faille annal. tom. 1. Pr. p. 108.

[1] Cartul. mss. de feu M. Foucaud, conseiller d'état, et de M. l'abbé de Crozat.

[2] Preuves.

[3] Besse Narb. p. 496. et seq.

[4] C. du dom. de la sén. de Toul.

chaussée, le 14. de Février de l'an 1441. (1442.) des lettres du roi Charles VII. par lesquelles ce prince convoquoit les milices du païs pour la journée de Tartas, il étoit assisté du sénéchal d'Aure, de Pierre-Raymond d'Aurival juge-mage de Toulouse, du juge d'Albigeois son lieutenant, des juges de Lauraguais, Riviere, Rieux et Verdun, des trésoriers du roi à Toulouse, des deux procureurs généraux de la sénéchaussée, des trois controlleurs de la trésorerie de Toulouse, du sous-viguier de cette ville, du procureur du roi de Lauraguais, etc. Il y avoit alors deux procureurs généraux dans chaque sénéchaussée, afin qu'il en restât un dans le païs, tandis que l'autre alloit à son tour, poursuivre au parlement de Paris, aux jours marqués pour sa sénéchaussée, les affaires où le roi et le domaine étoient intéressés.

Outre les assises que les sénéchaux tenoient dans le principal lieu de leur résidence, ils étoient obligés par les ordonnances royaux, d'en tenir d'autres de deux en deux mois dans chaque chef-lieu des vigueries ou judicatures dépendantes de leur sénéchaussée, assistés de leurs officiers. Les consuls de Narbonne susciterent à cette occasion au sénéchal de Carcassonne en 1434. un procès, qui fut porté au parlement de Poitiers, pour l'obliger à tenir dans leur ville ces assises, qui étoient interrompuës depuis huit ans à cause de la guerre. Le roi, en attendant le jugement de ce procès, ordonna par des lettres données à Poitiers le 15. de May de cette année, que le senéchal tiendroit les assises à Narbonne de trois en trois mois, avec pouvoir de mettre un lieutenant à Narbonne.

Les principaux viguiers et les juges des grandes judicatures, assistés des procureurs du roi, tenoient de leur côté leurs assises certains jours de l'année dans les principales villes de leur jurisdiction, où les premiers avoient des lieutenans et les autres des substituts, pour administrer la justice en leur absence. Ils faisoient aussi tous les ans la tournée de leur judicature, pour présider à l'élection des consuls ou magistrats municipaux, dans les lieux qui avoient droit d'en avoir. C'est ainsi que les six grandes judicatures qui composoient la sénéchaussée de Toulouse, étoient partagées en divers districts ou siéges de justice, qui comprenoient un certain nombre de petites villes, bourgs, paroisses ou villages : mais la plupart de ces judicatures sont aujourd'hui démembrées et partagées en divers siéges principaux, indépendans les uns des autres; et il n'y a que celle d'Albigeois qui s'est conservée en son entier; en sorte qu'il n'y a qu'un seul juge et un seul procureur du roi en chef dans toute cette judicature, dont le siége principal est à Gaillac. Dans les autres siéges, qui sont établis à Rabastens, Cordes, Lille, Artheis, ou au faubourg du bout du pont d'Albi, et à Valence, le juge a des lieutenans, et le procureur du roi des substituts qui ont été érigés en titre d'office en 1666. de-là vient que les procureurs du roi de la judicature d'Albigeois et des autres judicatures de la sénéchaussée de Toulouse, prenoient autrefois la qualité *de procureurs généraux* *.

Il était défendu par les ordonnances de nos rois, aux sénéchaux, baillifs, et autres juges royaux, de contracter mariage, et d'acquerir des héritages dans les lieux de leur jurisdiction, et ils ne devoient pas en être natifs : mais nos rois dérogerent quelquefois à la rigueur de ces loix. Le roi Philippe de Valois donna des provisions [1] le 6. de Mars de l'an 1338. en faveur de Bertrand de Montorat pour exercer l'office de juge de Velai, à la considération de Pierre Bertrand cardinal d'Autun, quoi qu'il fût bénéficier et originaire du païs; et le roi Jean dérogea aux mêmes loix en 1363. en faveur du viguier royal de Narbonne.

CI.

Parlement de Languedoc, commissaires extraordinaires, réformateurs.

L'autorité des sénéchaux fut très-grande dans la province jusqu'au milieu du XV. siecle : ils convoquoient la noblesse de leur sénéchaussée, lorsque le roi jugeoit à propos de l'ordonner, ce qui arriva presque tous les ans durant la guerre de Guienne contre les Anglois; et ils avoient de plus la principale administration de la justice et du domaine; ce qui

1 Reg. de la sén. de Nism. cotté sauves-gardes.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, nº 24.

leur donna beaucoup de relief, parce qu'il n'y eut pas de parlement en Languedoc durant cet intervalle, excepté en 1280. et 1283. sous le régne de Philippe le Hardi, depuis l'an 1287. jusqu'en 1291. sous celui de Philippe le Bel; et depuis l'an 1420. jusqu'en 1428. sous Charles VII. Hors ces époques, la province fut soumise à la jurisdiction du parlement de Paris, alors le seul du royaume, jusqu'en 1443. que le parlement de Languedoc fut enfin rétabli. Auparavant on ne portoit au parlement de Paris que les grandes affaires, à cause du grand éloignement : les autres se terminoient ordinairement sur les lieux.

Il est vrai que les ducs d'Anjou et de Berri, et les autres gouverneurs de Languedoc qui leur succéderent, étoient communément accompagnés *d'un conseil*, qui évoquoit à soi la connoissance de plusieurs affaires, et que ces princes, qui tranchoient du souverain dans le païs, y exercerent une autorité presque despotique. Nos rois attribuerent aussi la connoissance et le jugement en dernier ressort de plusieurs sortes d'affaires, à divers commissaires qu'ils envoyerent de tems en tems dans la province, avec le titre de réformateurs, sous prétexte de punir les fautes des officiers royaux, de corriger les abus dans l'administration de la justice et des finances, de conserver les droits du domaine, d'en faire la recherche, de punir les usuriers, etc. mais dans la vérité, pour engager les peuples à financer, et recueillir de l'argent pour la guerre par toute sorte de voies. C'est dans la même vûe que nos rois donnerent souvent pouvoir à ces commissaires de légitimer les bâtards, d'annoblir les roturiers, d'accorder des foires et des marchés aux villes, etc. moyennant finance. Ainsi ces réformateurs furent la plûpart du tems extrêmement onéreux au païs.

CII.

Droit écrit, coûtumes particulieres, peine de l'adultère, lieux de prostitution.

Nous avons un grand nombre de monumens qui prouvent, que le droit écrit fut la loi commune du Languedoc durant ces siécles, comme il l'avoit été dans les précédens; et on a vû [1] que, lorsque cette province étoit soumise au parlement de Paris, il y avoit des commissaires particuliers députés pour juger les affaires *de la Languedoc, ou du païs de droit écrit.* On a remarqué ailleurs [2] que chaque ville avoit des coûtumes et des usages particuliers, et nous avons fait quelques observations sur ces coûtumes, et parlé de leur origine. Nous ajoûterons, que Jean de Trie sénéchal de Toulouse, ayant fait construire la nouvelle bastide ou ville de Trie, dans la judicature de Riviere et la sénéchaussée de Toulouse donna des usages et des coûtumes [3] à cette nouvelle ville, le 28. de Janvier de l'an 1323. (1324.) Il y est marqué entr'autres, que le roi ne leveroit aucune taille ni aucun subside sur les habitants de Trie, s'ils n'y consentoient volontairement, et qu'ils ne seroient tenus de contribuer qu'aux subsides généraux; qu'ils auroient la liberté de vendre et d'aliener leurs biens meubles et immeubles en faveur de qui ils voudroient; mais que s'ils donnoient les immeubles à l'église, aux communautés religieuses et aux chevaliers, ce seroit sauf le droit du seigneur, de qui ils les tenoient en fief; qu'ils pourroient librement marier leurs filles et promouvoir leurs enfans à la clericature; que ceux qui seroient surpris en adultère, seroient obligés de courir nuds dans la ville, ou de payer soixante sols d'amende à leur choix, etc. Le roi confirma ces coûtumes.

La manière dont l'adultère devoit être puni à Trie [4], était presque généralement observée dans la province; et c'est ainsi qu'il est marqué, dans la charte [5] de confirmation des coûtumes de la ville de Rabastens en Albigeois par le roi Philippe le Bel, du mois d'Août de l'an 1288. que l'adultère ne pourroit être puni, qu'en obligeant ceux qui auroient été surpris en flagrant délit, à courir tous nuds dans la ruë, ou à s'accommoder avec les officiers de la cour du roi, en leur payant une amende.

Le jurisconsulte anonyme qui nous a laissé

1 Liv. xxiv. n. 62.
2 Vol. II. et III.
3 Thr. des ch. reg. 61. n. 54.
4 V. Livre xxvij. n. 26.
5 Hôt. de ville de Rabastens.

un commentaire manuscrit [1] sur la coûtume de Toulouse, composé à la fin du XIII. siècle, assure que la peine de l'adultère étoit arbitraire à Toulouse; que quelquefois on condamnoit les coupables à courir tous nuds par la ville, avec confiscation de leurs biens; quelquefois à une amende seulement de cinquante livres Tournois sans autre peine; et enfin dans d'autres occasions à courir par la ville et à soixante sols d'amende. Il n'y avoit que le cas d'un adultère commis par un serviteur ou domestique avec la femme de son maître dans lequel on condamnoit à la mort; on suivoit alors à la rigueur la disposition du droit Romain: mais dans tous ces cas il falloit que des accusés eussent été surpris en flagrant délit.

Il s'éleva [2] un grand procès en 1327. entre les consuls de Montolieu au diocèse de Carcassonne et le procureur de la cour commune du roi et de l'abbé de Montolieu, au sujet de la punition du crime d'adultère. Une femme coupable de ce crime avoit été condamnée par la même cour à courir toute nüe dans les rues. Le procureur fiscal prétendant qu'elle devoit être condamnée de plus à l'exil et à la confiscation de ses biens, appella de la sentence au juge d'appeaux, qui décida en faveur du procureur fiscal. Les consuls de Montolieu en appellerent au sénéchal de Carcassonne; ils s'adresserent ensuite aux réformateurs envoyés par le roi, dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui leur donnerent gain de cause, et les confirmerent dans leurs coûtumes moyennant la somme de deux mille livres, payable, moitié au roi, moitié à l'abbé de Montolieu; ensorte qu'ils déclarerent, que, les coupables du crime d'adultère devoient être dispensés de la rigueur de la loi Romaine et condamnés seulement à soixante sols d'amende; et en cas qu'ils ne voulussent ou ne pussent payer cette somme, à courir tout nuds dans les rues, sans autre peine, « conformé» ment à l'usage commun observé dans la sé» néchaussée de Carcassonne.» Le roi Philippe de Valois confirma cette décision en 1351.

Ce relâchement de la rigueur du droit Romain, qui étoit la loi du païs, pour la punition d'un crime aussi capital, prouve le progrès qu'avoit fait alors la corruption des mœurs. Nous en avons de plus fortes preuves dans l'usage introduit dans la plûpart des villes de la province, d'y tolérer non-seulement les lieux de prostitution et de débauche, mais même de les autoriser dans certains quartiers particuliers. On a vû que le roi Charles VI. donna des lettres [1] de sauve-garde en 1389. en faveur des femmes prostituées de *la grande abbaye* de Toulouse. Charles VII. en donna de semblables au mois de Février de l'an 1424. et il est marqué dans le dénombrement [2] que les consuls de Narbonne donnerent le 10. de Janvier de l'an 1338. devant Pierre de la Palu sénéchal de Carcassonne, des différens droits que le roi, soit comme souverain, soit comme duc de Narbonne, l'archevêque et le vicomte avoient dans cette ville, que ce dernier y exerçoit la justice du crime d'adultère, excepté dans la partie de la ville qui appartenoit à l'archevêque, et dans la rue qu'on appelloit *la rue Chaude* (*Carreria Calida*), où il étoit permis, est-il dit, aux femmes publiques d'habiter, sans pouvoir rien dire à ceux qui les frequentoient. On rapporte ensuite dans l'acte les coûtumes de Narbonne, dans lesquelles il est dit, que les consuls et habitans avoient l'administration de toutes les affaires de police; qu'ils avaient le pouvoir de régler les dépenses des nôces, funérailles, baptêmes, etc. qu'ils étoient en droit d'avoir dans la jurisdiction du vicomte un lieu public de prostitution, *seu carreriam calidam*; que les officiers du vicomte n'avoient aucune jurisdiction sur ce lieu, soit de jour soit de nuit, soit sur les hommes mariés soit sur les femmes mariées, sous prétexte d'adultère; que les femmes publiques qui habitoient dans ce lieu pouvoient aller et venir librement et impunément dans tout le district de Narbonne exercer leur infâme profession, mais qu'ils pouvoient les chasser des maisons et des rues non suspectes de Narbonne, si elles alloient s'y établir.

1 Mss. de feu M. Foucaud, conseil d'état, n. 115.
2 Thr. des ch. reg. 81. n. 18.

1 Preuves.
2 Hôt. de ville de Narb. premier Thalamus.

CIII.

Justice criminelle, consuls, capitouls, ou magistrats municipaux.

Il est dit dans ces coûtumes, que les *prud'hommes* de Narbonne étoient en droit de donner leur suffrage dans le jugement des affaires criminelles, qui étoient portées devant eux par appel de la cour de Narbonne; et nous avons quelques autres monumens [1], qui prouvent, que les communautés en corps étoient dans l'usage de donner leur suffrage dans la condamnation des criminels. Quant aux autres villes de la province, leurs consuls ou magistrats municipaux avoient alors, comme ils ont encore aujourd'hui, l'exercice de la justice criminelle, par prévention avec les juges royaux. Les consuls de Toulouse, qu'on appella plus communément *capitouls* depuis le commencement du XIV. siécle, jouissoient entr'autres de ce privilege. On a dit ailleurs [2], que la véritable, étymologie du nom *capitouls* vient de ce qu'on appelloit *chapitre (Capitulum)* le collége de ces magistrats. Ils se qualifioient eux-mêmes *le chapitre des nobles de la ville royale et du faubourg de Toulouse* (*Capitulum nobilium regiæ urbis et suburbii Tolosæ*), comme on voit, tant dans leur sceau [3], que dans divers actes de XIII. et XIV. siécles; et entr'autres dans un *vidimus* de l'an 1322. d'un statut [4] dressé en 1233. par Raymond VII. comte de Toulouse.

CIV.

Bourgeoisies.

Le roi Philippe le Bel, dans la vûe de protéger les sujets qui étaient opprimés par leurs seigneurs, mais plus encore dans le dessein d'étendre son autorité, et de peupler quelques villes de la province qui lui étaient immédiatement soumises, y établit [5] des bourgeoisies royales, avec permission à tous les vassaux des prélats et des barons d'y transférer leur résidence, à condition d'y acheter une maison de soixante sols au moins, de lui payer un marc d'argent en entrant, et de résider aux fêtes de Noël et de Pâques. Il leur accorda divers priviléges, entr'autres de n'être soumis qu'à la jurisdiction des juges et conservateurs qu'il leur donna, tant pour le civil que pour le criminel; et il les exempta de contribuer aux charges des lieux où ils faisoient leur résidence ordinaire. Il établit une de ces bourgeoisies dans la part antique de Montpellier, lorsqu'il l'eut acquise de l'évêque de Maguelonne. Le roi Charles V. après avoir cédé la ville de Montpellier au roi de Navarre, transféra [1] d'abord cette bourgeoisie royale à Sommieres, et ensuite en 1373. à Aigues-mortes. Les seigneurs justiciers regarderent cet établissement de mauvais œil; et comme il s'y glissa divers abus, ils en porterent des plaintes au roi Charles V. [2] qui donna une ordonnance en parlement l'an 1376. pour y remédier. Il modifia les priviléges de ces bourgeois royaux, et statua qu'ils seroient obligés de résider dans le lieu de leur bourgeoisie pendant huit jours à chacune des quatre fêtes de Noël, Pâques, S. Jean-Baptiste et tous les Saints.

CV.

Etats généraux et particuliers de Languedoc.

Les assemblées tant générales que particulières des trois états de Languedoc devinrent très-fréquentes sous Philippe de Valois et le roi Jean, à cause des subsides qu'il fallut imposer dans le païs pour soûtenir la guerre contre les Anglois. La première assemblée générale des trois états de la Languedoc, que nous trouvions avoir été tenue pour la levée de ses subsides, est celle que Jean duc de Normandie convoqua à Toulouse en 1346. tandis que le roi Philippe de Valois son pere tenoit les états de la Langued'oui à Paris, car les gens des trois états de Languedoc ne s'assemblerent à Montpellier en 1303. qu'au sujet du différend du roi Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII. et ils ne délibérerent, en adhérant à l'appel au concile, que séparément et

[1] Preuves.
[2] V. Livre XXVIJ. n. 74.
[3] V. tom. 5. Pr. 586. c. 2.
[4] Mss. de feu M. l'abbé de Crozat.
[5] V. Ordon. tom. 6. p. 214. et seqq.

[1] Ib. tom. 5. p. 627. et seqq.
[2] Ibid. tom. 6.

par sénéchaussées : mais aux états tenus à Toulouse en 1346. Les sept sénéchaussées de la Languedoc, qui y assisterent, délibérerent en corps.

Avant cette année, les états particuliers des sénéchaussées, des vigueries et des judicatures, et quelquefois même chaque communauté en particulier, consentoient à la levée des impositions, dont ils convenoient avec les commissaires du roi. Mais depuis l'an 1346. les états généraux de la Languedoc s'assemblerent souvent pour cela jusqu'à la paix de Bretigni en 1360. Après cette paix, le Languedoc fut restreint aux trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et la plûpart des assemblées générales de cette province ne furent composées que du tiers-état, à cause que le clergé contribua à part par des décimes qu'il accorda de tems en tems à nos rois, et que la noblesse, obligée au service militaire, fut exempte de payer des subsides. Nous trouvons cependant quelques assemblées générales des trois états des trois sénéchaussées, comme celles [1] que le maréchal d'Audeneham tint à Beziers en 1364. et à Nismes en 1366. à l'occasion des subsides qui furent levés dans la province pour le rachat du roi Jean.

Les aydes et la gabelle, qui furent établis dans la province à l'occasion de ce rachat, y subsisterent toujours depuis, quoique ces subsides n'eussent été d'abord accordés que pour un temps. La continuation de la guerre contre les Anglois obligea d'avoir recours à de nouvelles impositions, et le tiers-état des trois sénéchaussées continua de s'assembler, tant pour donner son consentement à la levée de ces nouvelles impositions, que pour en faire d'extraordinaires, afin d'obliger les routiers ou gens des compagnies qui occuperent en divers temps plusieurs places du païs, à les évacuer, moyennant une certaine somme, ou à s'abstenir de ravager les villes et les campagnes ; ensorte qu'on voit souvent dans le XIV. siècle les états de la province s'assembler pour ces diverses raisons, jusqu'à deux et trois fois dans une même année.

Aprés que le traité de Bretigni eut été rompu et que la guerre eut recommencé entre la France et l'Angleterre, plusieurs des païs, qui auparavant avoient fait partie de la Languedoc, comme le Querci et le Rouergue, furent repris sur les Anglois : nous ne voyons pas cependant qu'on ait assemblé depuis les états de toute la Languedoc, et que les députés de ces païs y ayent assisté, si l'on excepte l'assemblée des trois états, qui paroît avoir été tenue à Rodès [1] en 1387. pour l'évacuation des places dont les Anglois s'étoient rendus maîtres, dans les diverses provinces qui composoient anciennement la Languedoc. Il ne paroît pas même que depuis cette année jusques vers la fin du régne de Charles VI. il se soit tenu aucune assemblée des états des trois séchaussées, ou de la Languedoc proprement dite. La raison en est, sans doute, parce que ce prince ayant cédé au duc de Berri son oncle, les revenus du domaine et des aydes et des autres subsides déjà établis dans la province par le consentement des états, on n'y leva pas d'impositions extraordinaires durant cet intervalle.

Les funestes divisions qui s'éleverent dans le royaume sur la fin du régne de Charles VI. entre la reine et le duc de Bourgogne d'un côté, et le dauphin Charles et la maison d'Armagnac de l'autre, donnerent [2] occasion au rétablissement des assemblées des trois états de Languedoc. Ces assemblées furent en effet rétablies en 1418. et elles continuerent tous les ans sous le régne de Charles VII. à qui la province accorda divers secours extraordinaires pour se soûtenir sur le trône. Depuis cette époque, les états de Languedoc furent composés du clergé, de la noblesse et du tiers-état, usage qui s'est toûjours conservé sans interruption, ensorte qu'on peut dire que nos états prirent alors à peu près la forme qu'ils gardent encore aujourd'hui. On peut remarquer toutefois qu'au XV. siécle les chapitres des cathédrales par leurs députés, et les principaux abbés, étoient convoqués à ces assemblées, pour le clergé, avec tous les évêques ; que tous les barons ou hauts justiciers y étoient appellés indistinctement pour la no-

[1] Preuves.

[1] V. Livre xxxiij. n. 32.
[2] V. Livre xxxiv. n. 6.

blesse ; et les consuls ou députés de toutes les bonnes villes du païs pour le tiers-état : au lieu que, depuis long-tems, on n'y appelle plus les abbés, ni les chapitres des cathédrales, sinon en cas de vacance du siége episcopal; que le nombre des barons qui y assistent est fixé et égal à celui des diocèses qui composent la province, et qu'enfin le nombre des députés du tiers état est fixé aussi, et qu'il n'y a qu'un député des villes diocésaines qui ait droit de s'y trouver, avec un ou deux consuls ou députés de chaque capitale de diocèse.

On doit observer encore que la sénéchaussée de Toulouse étant alors beaucoup plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui, comprenoit un plus grand nombre de diocèses. C'est ce qu'on voit par un département qui nous reste de l'an 1466. et dont nous parlerons ailleurs. Suivant ce département, outre les diocèses de Toulouse, Lavaur, S. Papoul, Montauban, Rieux et Comminges, il y avoit encore dans cette sénéchaussée ceux d'Auch et de Lombez, qui n'en faisoient qu'un, celui de Comminges étoit beaucoup plus étendu qu'il n'est aujourd'hui, et celui de Conserans étoit joint à celui de Rieux: ainsi la sénéchaussée de Toulouse étoit alors composée de sept diocèses, celle de Carcassonne de dix, et celle de Beaucaire de six, parce que le nouveau diocèse d'Alais étoit compris dans celui de Nismes. De-là vient que l'archevêque d'Auch et les évêques de Lombez et de Conserans étoient appellés alors aux états généraux de la province, comme étant de la sénéchaussée de Toulouse, de même que les comtes de Foix, d'Armagnac et d'Astarac, les vicomtes de Fezensaguet, de Conserans, etc. et enfin les députés des bonnes villes de la partie de la sénéchaussée de Toulouse située à la gauche de la Garonne, laquelle fut distraite de la province de Languedoc, pour être unie à la Guienne sous le régne de Louis XI.

CVI.

Fouages, tailles, aydes, gabelles, et autres subsides et impositions.

Cette division de la province par diocèses commença sur la fin du régne de Charles VI. comme on l'a déja dit, à l'occasion de la ferme des aydes. Auparavant, la répartition des subsides se faisoit par sénéchaussées et vigueries ou judicatures royales. Depuis Charles VI. quand les états généraux de la province avoient accordé un subside, et qu'on en avoit fait la répartition dans l'assemblée par sénéchaussées, et ensuite par diocèses, suivant un tarif fixe et proportionel, les consuls des principales villes de chaque diocèse s'assembloient en particulier avec les seigneurs ou les barons, pour faire la répartition de la somme qui regardoit le diocèse sur les villes et les paroisses de leur district. Cet usage, qui subsiste encore aujourd'hui, étoit déja établi [1] en 1432. la seule différence qu'il y avoit, c'est qu'au XV. siécle on taxoit arbitrairement dans l'assemblée diocésaine, chaque ville ou paroisse, et suivant que chaque lieu étoit plus ou moins peuplé, ou plus ou moins riche; au lieu qu'à présent il y a un tarif fixe et proportionnel pour chaque lieu et paroisse du diocèse. Les élus sur le fait des aydes, dont nous parlerons bientôt, assistoient à ces assemblées diocésaines, en qualité de commissaires du roi, pour faire la répartition, comme on voit entr'autres par des titres [2] de l'an 1438. et 1439.

Les premiers subsides levés en Languedoc, après la réunion de cette province à la couronne, furent quelques dons gratuits accordés au roi S. Louis par les principales villes, pour la guerre d'Outremer. Philippe le Hardi et ses successeurs leverent aussi quelquefois des subsides en Languedoc, soit pour la chevalerie de leurs fils, soit pour le mariage de leurs filles. Philippe le Bel fut le premier qui établit [3] un fouage ou une imposition de dix sols par feu pour la guerre contre ses ennemis. Il leva aussi tantôt le cinquantiéme, tantôt le vingt-cinquiéme des biens pour la même raison, et les peuples consentirent à la levée de ces subsides, soit dans les états généraux du royaume, soit dans des assemblées particulieres des sénéchaussées et des vigueries. Nous avons parlé dans le volume précédent des

1 Dom. de Montp. sén. de Toul. 7. contin. n. 1.
2 Tit. scell. de Gagn.
3 V. Livre xxviij. n. 33. 51. et 87. liv. xxix. n. 8. et 38.

autres subsides pour la guerre que les peuples de la province payerent aux successeurs de ce prince jusqu'à Philippe de Valois. Ce dernier demanda et obtint en 1337. un subside de vingt sols par feu pour la guerre de Flandres. Il en imposa en 1342. un semblable pour la guerre contre l'Angleterre. En 1346. et 1347. la province consentit à la levée de dix sols par feu pour la guerre de Guienne et de Gascogne, en 1349. et 1350. le fouage ne fut que de six sols huit deniers par feu, en 1351. de dix sols, et en 1352. de cinq sols par feu.

Les états généraux de la Languedoc, composés des sept sénéchaussées, assemblés à Toulouse au mois de Mars de l'an 1356. consentirent à la levée de six deniers pour livre sur les denrées et les marchandises pendant un an pour la guerre; et s'étant rassemblés dans cette ville au mois d'Octobre suivant, ils mirent un grand corps de troupes sur pied à leurs dépens, et ils établirent pour cela *le capage*. La province fit [1] des efforts extraordinaires les années suivantes, soit pour le payement de la rançon du roi Jean, soit pour fournir aux frais de la guerre, soit enfin pour satisfaire à l'avidité des ducs de Berri et d'Anjou, qui se succéderent dans la lieutenance ou gouvernement du païs, ensorte que le subside fut porté en 1373. jusqu'à quatre francs par feu, sans compter les aydes et la gabelle. Le fouage diminua les années suivantes: mais en 1378. il monta jusqu'à douze francs par feu. Enfin la province acheva de s'épuiser, lorsque les impositions qui avoient été abolies en 1379. ayant été rétablies en 1382. elle fut obligée de payer l'année suivante une amende de huit cens mille livres, en punition de ce que la plûpart des villes ayant refusé de consentir à ce rétablissement, avoient pris les armes et levé l'étendart de la révolte. Les aydes qui avoient été abolies, furent alors rétablies en Languedoc; et il ne paroît pas qu'on ait imposé d'autre subside dans cette province jusqu'en 1417. que les aydes furent abolies de nouveau. L'année 1418. et les suivantes, les trois états de la province accorderent au dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. un ayde ou un don gratuit pour la guerre contre ses ennemis, plus ou moins forte suivant les occurrences. Cette ayde annuelle fut au moins de cent mille livres, et au plus de deux cens cinquante mille, sans les aydes ordinaires, qui furent rétablies en [1] 1437. pour trois ans: elles furent ensuite continuées pour trois autres années, et enfin rachetées en 1442. par un *équivalent* de quatre-vingt-trois mille livres. Ce fut sous le régne de ce prince, qu'outre l'ayde, ou don gratuit, on commença à imposer chaque année une somme particuliere pour être distribuée, soit au gouverneur de la province, soit à divers princes du sang, ou grands officiers de la couronne; soit aux commissaires qui présidoient aux états au nom du roi, soit enfin à quelques-uns des principaux membres de l'assemblée. Quant aux députés du tiers état, l'usage étoit déja établi dès le milieu du XIV. siècle, qu'ils fussent payés de leurs journées par ceux qui les députoient.

Le changement des aydes en équivalent fit que les élûs, dont nous parlerons bien-tôt, furent supprimés: les juges et les conservateurs de l'équivalent prirent leur place. L'imposition foraine subsista néanmoins: c'étoit un droit qu'on levoit sur les marchandises qui sortoient du royaume et qui passoient dans les païs étrangers. Elle donna lieu à l'établissement des maîtres des ports et passages; et il y eut un de ces officiers dans chacune des trois sénéchaussées de la province. Celui de la sénéchaussée de Beaucaire étoit déja établi dès le commencement du XIV. siécle: celui de la sénéchaussée de Carcassonne le fut bien-tôt après, mais nous ne trouvons de maîtres des ports et passages dans la sénéchaussée de Toulouse, à laquelle celle de Bigorre fut jointe, qu'au commencement du XV. siécle. Le conseil de la sénéchaussée de Toulouse fit un réglement [2] au mois de Février de l'an 1400. (1401.) touchant la régie de l'office du maître des ports de cette sénéchaussée et de celle de Bigorre: il statua entr'autres, que le maître des ports, ou son lieutenant, feroit sa principale résidence à Toulouse, et qu'il établiroit divers gardes et receveurs particuliers,

1 V. Liv. XXXj. n. 67.

1 V. NOTE II.
2 C. de la sén. de Toul.

dans certains lieux sur les frontiéres, qui furent désignés, conformément à ce qui se pratiquoit dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Le fouage ou l'imposition par feux se répartissoit, comme on l'a déjà dit, par sénéchaussées et par vigueries, suivant le nombre de feux dont chaque ville ou communauté étoit composée. Cette imposition étoit bientôt faite, car dès qu'on savoit combien il y avoit de feux dans chaque sénéchaussée, dans chaque viguerie ou judicature, ou dans chaque communauté, on étoit assuré de la cotité qu'elles devoient payer. On appelloit feu, non pas un ménage ou une habitation en général, mais seulement une famille qui avoit [1] au moins dix livres Tournois de revenu en fonds de terres et au-dessus. Celles qui avoient un moindre revenu n'étoient pas comptées au nombre des feux, quoiqu'elles contribuassent au payement du subside à proportion de leurs facultés. Les pauvres mendians n'étoient pas comptés et ne payoient rien. Les familles qui avoient plus de dix livres Tournois de revenu payoient à proportion de leur plus grand revenu, quoi qu'elles ne fussent comptées que pour un feu; ensorte qu'on faisoit la répartition du subside au sol la livre, suivant les facultés d'un chacun, et le nombre des feux dont chaque communauté étoit composée. Par exemple, une communauté de cent feux qui jouissoit en total de deux mille livres Tournois de revenu, dans le tems d'une imposition de vingt sols par feu, payoit cent francs; mais le particulier de cette communauté qui n'avoit que cinq livres de rente ne payoit que cinq sols, et celui qui avoit trente livres de rente payoit une livre dix sols. Ainsi, quoique le fouage se payât par familles, ce n'étoit cependant que par rapport aux immeubles que chacun possédoit, comme on voit par les lettres [2] que le roi Philippe le Bel donna à Paris le 7. de Janvier de l'an 1306. (1307.) suivant lesquelles il décida, que les sergens de la garnison du château de Roquemaure sur le Rhône, quoique exemts par rapport à leurs personnes, contribueroient cependant aux tailles avec les autres habitans, à raison des biens qu'ils possédoient à la ville et à la campagne, *parce que*, ajoûte-t-il, *les tailles sont imposées, plûtôt à raison des biens qu'à raison des personnes.*

Les officiers du roi et les notaires furent aussi exemts du fouage; mais nos rois se dédommagerent sur ces derniers, en imposant de tems en tems sur chacun d'eux un marc d'argent pour les besoins de l'état. Dans la suite ils furent exemts de cette derniere imposition, et des prêts forcés qu'on exigeoit de tems en tems pour la guerre, parce qu'ils contribuerent aux tailles et aux charges communes comme les autres habitans. C'est ainsi que le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, par des lettres [1] données à Beaucaire le 29. Janvier de l'an 1367. (1368.) exemta les notaires de Toulouse, au nombre de cent cinquante-quatre, d'un prêt forcé auquel on vouloit les obliger, parce que les capitouls attesterent qu'ils controibuoient aux tailles et aux charges publiques.

Cette maniere de lever les subsides par feux ou par familles, eut ses inconvéniens, parce que les mortalités et la guerre ayant désolé plusieurs villes et diocèses de la province, depuis le milieu du XIV. siécle jusqu'au commencement du suivant et ayant apporté un changement total dans les facultés des particuliers, il n'y eut plus de proportion: car, quoique le nombre des feux fût considérablement diminué dans une commuuauté, elle payoit cependant toûjours la même cotité proportionnelle; il y eut d'ailleurs des villes plus dépeuplées les unes que les autres. Pour remédier à cet inconvénient, on fut obligé de faire une nouvelle vérification des feux dans chaque lieu, et de les réduire à leur véritable état. Cette *réparation des feux*, comme on l'appeloit, fut faite par des commissaires du roi; et on fut obligé de la renouveler toutes les fois qu'il arriva des changemens considérables dans le nombre des feux de chaque communauté. On reconnut à la fin que cette méthode étoit extrêmement incommode et sujette à variation, et le payement des subsides par feux fut aboli dans les trois séné-

[1] Preuves.
[2] Reg. 2. de la sén. de Nismes, fol. 34

[1] Reg. 1. de la sén. de Toul.

chaussées de Languedoc depuis le règne de Charles VII. On introduisit à la place un cadastre ou compois, qui contient une évaluation de tous les biens de chaque communauté, suivant laquelle on répartit proportionnellement la cotité des subsides qu'elle est obligée de payer, comme il se pratique encore aujourd'hui. Les ecclesiastiques, la noblesse et les pauvres mendians étoient exemts du fouage qu'on appelloit taille, à cause de la répartition qui s'en faisoit; mais ils contribuoient tous aux aydes, qui furent d'abord introduites pour un tems, qui furent ensuite abolies et rétablies à diverses reprises, et qui devinrent enfin perpétuelles, de même que la gabelle, qui fut établie [1] pour un tems en Languedoc en 1341. pour la guerre contre les Anglois.

CVII.

Elus, cour des aydes, soquet sur le vin.

Les aydes étoient un certain [2] droit qu'on levoit sur les denrées et sur les marchandises. Les états de la province, qui consentirent à la levée de ce droit, nommerent des députés pour en avoir la direction, et ces députés furent appellés *élûs*. Il y en avoit trois dans chaque diocèse; et leur principale fonction étoit de donner à ferme dans chaque ville et dans chaque paroisse, le droit de lever les aydes au plus offrant et au dernier encherisseur. Comme il s'éleva des contestations au sujet de la perception de ce droit, les élûs eurent une jurisdiction subordonnée à celle des généraux des aydes, que nos rois nommerent, tant pour en avoir la direction générale, que pour terminer ces contestations. L'autorité de ces généraux [3] fut d'abord subordonnée à celle du parlement. En 1368. le roi Charles V. attribua [4] à ces généraux une autorité souveraine en Languedoc; et c'est ce qui donna l'origine à la cour des aydes de cette province, qui fut d'abord ambulante. Nos rois nommerent dans la suite aux charges des élûs sur le fait des aydes, que la province avoit d'abord nommés, mais ils lui laisserent la nomination des receveurs particuliers des subsides, et ne se réserverent que la nomination des receveurs généraux et des receveurs des aydes. On a parlé de la suppression des élûs.

Il faut distinguer le huitiéme du vin qu'on levoit dans la province, et qui faisoit partie des aydes, *du soquet* ou *de l'arriere-soquet*, que nos rois accorderent pour un certain tems à diverses villes de la province, pour les aider à rétablir leurs murailles et leurs fortifications, et pour les autres affaires publiques. Charles VI. accorda ce droit à la ville de Toulouse; droit que ce prince appelle dans des lettres [1] du 17. Octobre de l'an 1392. « une » certaine charge appellée communément » *soquet*; ensorte que la mesure du vin est di» minuée d'une certaine quantité, et que le » profit de la diminution ou du soquet, est » converti partie pour l'usage et la commodité » de la ville de Toulouse, et partie pour l'u» tilité du roi. » Le *soquet* étoit le huitiéme du vin vendu en détail dans les cabarets, et *l'arriere-soquet* le quatriéme.

CVIII.

Monnoyes, mines, chambre des comptes.

Outre les tailles, les aydes et la gabelle, nos rois retiroient souvent divers profits sur les monnoyes, qui furent sujettes à une grande variation depuis le XIV. siécle jusqu'au milieu du suivant; ce qui dérangea extrêmement le commerce. Après la réunion du comté de Toulouse à la Couronne, le roi établit une monnoye royale à Toulouse. Philippe le Bel en établit une autre à Montpellier, lorsqu'il eut acquis la part antique de cette ville des évêques de Maguelonne. Le roi Charles V. institua [2] un hôtel royal des monnoyes à S. André près d'Avignon le 5. de Décembre de l'an 1367. Charles VI. voulant dédommager [3] les païs de Velai, de Gevaudan, de Vivarais et de Valentinois, et ceux des environs, des oppressions qu'ils avoient souffertes, par les

1 Preuves. · V. Liv. XXX. n. 68.
2 Preuves.
3 V. NOTE III.
4 Preuves.

1 Reg. 2. de la sén. de Toul.
2 Ordon. tom. 5. p. 50. et seq.
3 Thr. des ch. reg. 168. n. 289.

divisions qui avoient régné dans le royaume, et parce que « ces pays avoient grant quantité de matiere d'or et d'argent pour faire » monnoye, » institua une monnoye royale à Marvejouls en Gevaudan. Il y avoit aussi des monnoyes royales établies à Beaucaire, au Pont S. Esprit, et au Puy, comme on voit par les lettres [1] du roi Charles VII. données à Tours en 1423. suivant lesquelles il les abolit avec celles de Ville-franche de Rouergue, Figeac, Loches, etc. ensorte que de tous les hôtels de monnoyes qui étoient dans la province, il ne reste plus aujourd'hui que ceux de Toulouse et de Montpellier.

Quant aux monnoyes des seigneurs, outre celle de Melgueil qui subsistoit encore à la fin du XIII. siècle. et qui appartenoit aux évêques de Maguelonne, les rois d'Aragon et de Majorque seigneurs de Montpellier, en établirent une dans cette ville. On fabriquoit [2] encore à la fin du XIII. siècle des espéces au château de Castelnau de Bonnafous au diocése d'Albi, et cette monnoye étoit commune entre le roi, l'évêque et le seigneur de ce château. Les vicomtes et les archevêques de Narbonne conservoient [3] encore au XIV. le droit dont ils avoient joui auparavant, de faire battre monnoye, de même que les évêques de Viviers [4] et du Puy. Les comtes de Foix et de Comminges, entreprirent d'un autre côté en 1421. et 1422. d'établir chacun une fabrique de monnoye dans leurs domaines durant les troubles du royaume : mais le roi Charles VII. ne voulut pas permettre qu'ils s'arrogeassent ce droit, dont ils n'avoient jámais joui auparavant ; et Jean comte de Foix et Matthieu comte de Comminges son frère, s'étant réconciliés avec ce prince en 1425. les monnoyes qu'ils avoient établies à Pamiers et à S. Julien, furent supprimées.

Il y avoit alors plusieurs mines dans la province d'où on tiroit de la matiere pour la fabrication des especes. En 1343. on découvrit [5] une mine d'argent proche le Mas-Dieu dans le diocèse d'Usez et la viguerie d'Alais. En 1348. il y avoit [1] une autre mine d'argent à la montagne de Molis ou Lial, dans la châtelenie de S. Beat, dans le comté de Comminges et la sénéchaussée de Toulouse. Nous trouvons dans le compte du domaine de celle de Beaucaire de l'an 1394. qu'on avoit trouvé de nouvelles mines d'argent et de plomb dans le Gevaudan et la jurisdiction d'Espagnac, dans une montagne située auprès des châteaux de Montmirat et de Vaissiére ; et que depuis le 22. de Septembre de l'an 1390. qu'on avoit commencé à y travailler, jusqu'au 15. de Juillet de l'an 1394. on en avoit tiré cinq à six cens quintaux d'argent non affiné, et neuf marcs une once d'argent pur ou affiné. Il y avoit encore des mines d'argent auxquelles on travailloit [2] actuellement en Gevaudan au milieu du XV. siècle, à S. Sixte, à Vallong, et à la Combe, entre S. Etienne et Espagnac, dans la paroisse de Cocures [3](cette derniere avoit été nouvellement découverte), et enfin dans la jurisdiction de Toyras. Il y avoit aussi des mines d'argent et de plomb dans la paroisse de Quintiniac en Gevaudan. « Les gens [4] du » grand conseil du roi étant de présent en » Languedoc, » permirent vers le même tems au prieur d'Omessas près de Sommieres, de faire travailler à une mine d'argent trouvée dans ce lieu, et dont on avoit fait l'épreuve. Le général maître de la monnoye permit [4] par des lettres données à Montpellier le 26. de Novembre de l'an 1470. de travailler « aux » mines d'or, d'argent, et autres metaux » qui avoient été trouvées depuis peu dans » la sénéchaussée de Beaucaire, ès jurisdic» tions du comte d'Alais, dans tout le man» dement et seigneurie de Toyras, dans la » jurisdiction de l'évêque de Maguelonne, du » seigneur de Miron, aux environs d'An» duse, etc. » Enfin nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1489. qu'on avoit trouvé alors depuis peu auprès de Ganges, des mi-

[1] Reg. 34. de la sén. de Nism.
[2] Preuves.
[3] Liv. XXIX. n. 4.
[4] Preuves.
[5] C. du dom. de la sén. de Beauc.

[1] C. de la sén. de Toul.
[2] C. du dom. de la sén. de B.
[3] Reg. 47. de la sén. de Nismes, fol. 10.
[4] Reg. 157. de la sén de Nismes, fol 184.

nes d'or, d'argent, de plomb, et d'autres métaux.

Le Languedoc fut soumis à la chambre des comptes de Paris, alors la seule du royaume, pendant les XIII. XIV. et XV. siècles. Il y avoit dans cette chambre un bureau affecté pour le Languedoc; et elle envoyoit de tems en tems quelques-uns de ses membres sur les lieux pour ouir les comptes. Nous voyons entr'autres, qu'en 1421. les gens [1] des comptes firent préparer une maison à Montpellier pour cela.

CIX.

Noblesse, fiefs de dignité, annoblissemens, tournois, duel, sceaux.

Les grands services que la noblesse de Languedoc rendit à nos rois durant la guerre de Guienne aux XIV. et XV. siècles, lui mérita d'être conservée [2] dans ses anciens privileges, et d'en obtenir de nouveaux. Ces privileges et le désir de s'élever à une plus haute condition, engagèrent plusieurs familles bourgeoises à employer toute sorte de moyens pour s'aggréger au corps des nobles; et comme nos rois avoient besoin de finances pour fournir aux charges de l'état, Philippe le Bel et ses successeurs ne firent pas difficulté d'annoblir un grand nombre de roturiers, soit par eux-mêmes, soit par leurs lieutenans, à qui ils en donnerent le pouvoir, et qui accorderent des lettres d'annoblissement moyennant une certaine somme, souvent assez modique. Plusieurs familles de Languedoc furent ainsi annoblies: mais il y en eut d'autres qui furent redevables de ce privilege au mérite et aux services rendus à l'état, que nos rois voulurent récompenser. Telle fut en particulier la famille du célèbre Guillaume de Nogaret. Nos rois érigerent d'un autre côté durant ces siècles, diverses terres ou baronies en fiefs de dignité. Les plus considérables de la province furent la seigneurie de Montpellier érigée en pairie; les seigneuries de Castres, Alais, Lille-Jourdain et Pezenas, érigées en comtés; celle de Caramain, ou Caraman, d'abord érigée en vicomté, et ensuite en comté; et enfin celles d'Usez et de Villemur érigées en vicomtés. Ce fut alors que les principaux barons se décorerent du titre *de magnifiques et puissans seigneurs*; et comme chacun chercha à l'envi de s'élever, les comtes de Foix et d'Armagnac se qualifierent *magnifiques et puissans princes* dès le milieu du XIV. siècle.

La noblesse de la province étoit tenuë au service militaire, comme celle du reste du royaume, suivant la qualité des fiefs qu'elle possédoit. Les nobles des diocèses de Nismes et d'Usez, et d'une partie de celui de Maguelonne, étoient tenus, par exemple, de fournir au roi pour la guerre soixante-dix-sept hommes, ou chevaux d'armes, huit roussins d'armes et six piétons ou sergens, suivant un état [1] qui nous reste du 18. Janvier de l'an 1361. (1362.) et dans lequel les noms et les obligations d'un chacun sont rapportés. La noblesse de la province continua d'un autre côté à s'adonner aux joûtes et aux tournois, et quelquefois, malgré la défense [2] de nos rois, qui, durant la guerre, défendoient ces sortes d'exercices. Entre ces joûtes, nous avons oublié de parler *de la fête de la table ronde*, qu'Isarn de Dourgne, fils de Jourdain de Saissac, tint [3] à Castelnaudarri vers l'an 1271. La noblesse continua aussi à terminer ses querelles ou procès par le duel [4] *, qui se faisoit avec beaucoup d'appareil, et par autorité de justice. Il est remarquable que les gentilshommes les plus qualifiés allioient alors l'étude de la jurisprudence [5] avec le service militaire; et on voit entr'autres en 1339. [6] un Etienne de Chabannes chevalier, *docteur ès loix*, servir dans la guerre de Gascogne avec quatre écuyers de sa suite.

Le droit d'avoir des armoiries ou sceaux

[1] C. du dom. des sén.
[2] Preuves.

[1] Domaine de Montp. sén. de Beauc. hommages, liasse 1. n. 22.
[2] V. Livre xxviij. n. 70. liv. xxx. n. 69.
[3] Reg. de l'inq. de Carc.
[4] Preuves.
[5] V. Liv. xxvij. n. 18.
[6] C. de la sén. de Beauc. de 1347.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 25.

n'étoit pas tellement attaché à la noblesse, que les simples bourgeois ne jouissent du même privilege, parce que peu de personnes savoient écrire, et que l'authenticité des actes dépendoit [1] proprement de l'apposition du sceau. De-là vient que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassonne donnoient des quittances de leurs gages *sous leur sceau*, comme on voit par les originaux [2] de l'an 1344. qui nous restent encore. Il y avoit quelques gentilshommes qui étoient [3] dans une espece de servitude à l'égard de leurs seigneurs suzerains.

CX.

Servitude abolie, franc-alleu, chasse, pêche.

Le roi Philippe le Bel abolit [4] la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse, et, à ce qu'il paroît, dans le reste de la province : ce que le roi Charles VI. confirma [5] en 1390. ensorte que les seigneurs ne conserverent plus enfin que la levée des droits féodaux sur leurs vassaux, et sur les terres soumises à leur domination : les autres terres demeurerent libres, et le privilege du franc-alleu subsista [6] toujours dans la province. Nos rois maintinrent les villes et les habitans de Languedoc dans leurs autres privileges, et ils en ajoûterent quelquefois de nouveaux pour les récompenser de leur fidelité et de leurs services. Le roi Charles VI. confirma [7] le 20. d'Octobre de l'an 1397. la liberté accordée par Guillaume, vicomte de Melun, son chambellan, souverain maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume, aux habitans des trois sénéchaussées de Languedoc, de chasser sur les terres et les forêts du roi sans permission. Le roi Charles VII. confirma [7] cette liberté en 1439. et permit à tous les habitans de la province de chasser et de pêcher, *excepté ès rivieres et lieux royaux*, *et lieux défendus ;* c'est-à-dire sans doute, dans les rivieres navigables, les forêts du roi, et les terres des seigneurs.

CXI.

Commerce, manufactures, port d'Aigues-mortes.

Le commerce fut toûjours florissant en Languedoc, à cause de l'heureuse situation et de la fertilité du païs : mais entre les villes de cette province, celles de Narbonne, de Montpellier et de Nismes, furent les plus commerçantes ; et les deux premieres eurent des consuls [1] dans plusieurs échelles du levant ou des côtes de la Méditerranée. Outre les traités [2] de commerce dont la ville de Narbonne étoit convenuë avec celles de Pise et de Genes, elle en eut [3] encore avec Pons-Hugues comte d'Empurias, lequel accorda en 1297. divers privileges aux marchands de cette ville et de son district, qui trafiquoient dans ses domaines par mer et par terre. Frederic roi de Sicile prit sous sa protection en 1331. les marchands de Narbonne, et leur accorda les privileges dont jouissoient les Catalans et les Génois ; avec permission d'avoir à Messine et dans les autres places de ses états, un consul et des loges. Andronic, dit le Jeune, empereur de Constantinople, favorisa aussi leur commerce, et leur accorda peu d'années après une patente scellée d'une bulle d'or. Il leur permit entr'autres, d'avoir un consul à Constantinople. Jean V. dit Paleologue, leur confirma ces privileges vers l'an 1360. Le grand maître de S. Jean de Jerusalem résidant à Rhodes, permit en 1356. aux marchands de Narbonne et du diocèse, d'avoir un consul dans la ville de Rhodes avec jurisdiction, pour terminer les différends qui s'élevoient entr'eux touchant leur négoce : il leur donna une maison consulaire, et leur accorda d'autres prérogatives. Enfin les marchands de Narbonne avoient en 1377. un consul à Alexandrie pour leur commerce d'Egypte, de Chypre, etc. *

1 Preuves.
2 Tit. scell de Gagn.
3 Preuves.
4 Ibid. p. 111. et seq. p. 127.
5 Liv. xxxiij. n. 46.
6 V. Ordon. tom. 2. p. 22. et 69.
7 Reg. 5. de la sén. de Toulous. fol. 141.
8 Preu és.

1 V. Hist. de Montp. part. 1. p. 586. et seqq.
2 Liv. xxiij. n. 45. xxiv. n. 8.
3 Hôt. de ville de Narbonne.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiv, n° 26.

Les habitans et marchands de Montpellier obtinrent[1] de leur côté le 18. de Juillet de l'an 1356. une patente de Roger de Pins, grand maître de l'ordre de S. Jean de Jérusalem et de son couvent, qui leur permirent d'avoir un consul à Rhodes avec une maison consulaire, et ils y joignirent divers privileges. Pierre, roi de Jérusalem et de Chypre conclut[2] un traité avec eux le 14. de Juin de l'an 1365. touchant leur commerce dans l'île de Chypre. Il les prit sous sa protection et sa sauvegarde, et leur permit d'avoir un consul dans cette île ; permission dont ils userent. On trouve en effet que les consuls de Montpellier nommerent[3] un de leurs concitoyens le 14. d'Octobre de l'an 1381. pour être consul ès parties de Chypre, *et ès parties cis-marines et ultra-marines de Rhodes, Damas*, etc. On a vû ailleurs que le chef ou capitaine des marchands *de la Languedoc*, commerçans aux foires de Champagne et de Brie, étoit un marchand de Montpellier à la fin du XIII. siècle, et que les consuls et habitans[4] de cette ville avoient droit de le nommer et de le confirmer.

Il ne paroît pas que la ville de Nismes ait exercé le commerce maritime : mais il y avoit dans cette ville un grand nombre de marchands Lombards ou Italiens, qui y étaient établis. Ces marchands étrangers jouissoient de grands privilèges, que le Roi Philippe le Hardi leur avoit accordés[5] au mois de Février de l'an 1277. (1278.) et que le roi Charles V. leur confirma au mois de Juillet de l'an 1366. Ce dernier prince régla[6] la mesure que devoient avoir les draps et les toiles fabriquées à Marvejouls en Gevaudan, en établissant des consuls dans cette ville, gouvernée seulement auparavant par des syndics. Au reste les manufactures de draps qui se fabriquoient dans la sénéchaussée de Carcassonne étoient[7] célèbres dès le commencement de XIV. siècle.

[1] Baluz. portef. de Montp. - Gar. ser. præs. Mag. tom. 2. p. 46.
[2] Cartul. de Montp. parmi le mss. d'Aub.
[3] Baluz ibid.
[4] V. Livre xxviij. n. 12.
[5] Ordon. tom. 4. p. 68. et seq. - V. Liv. xxvij. n. 43.
[6] Ibid. p. 673. et seqq.
[7] Liv. xxix. n. 60.

Charles le Mauvais roi de Navarre et seigneur de Montpellier, confirma[1] en 1377 l'établissement d'une manufacture de draps qui avoit été fait dans cette ville.

Entre les Italiens qui commerçoient dans la province, les Génois y étoient les plus accrédités. Le roi Philippe de Valois donna[2] à Charles Grimaldi et à Aycon Doria damoiseau, nobles Génois, le droit exclusif pendant deux ans, de tirer des marchandises hors du royaume, et de faire le commerce sur toutes les côtes de la Méditerranée, sous prétexte qu'ils étoient seuls en état de soûtenir la navigation, et de faire le bien de l'état, avec défense à tous les marchands de trafiquer sans leur permission : mais sur les représentations des rois d'Aragon et de Majorque, de la commune même de Gênes, et des habitans du païs, qui se plaignirent que ce privilège ruinoit le commerce, après avoir fait examiner ce qui en étoit par des commissaires qu'il envoya sur les lieux, il révoqua sa commission le 4. d'Avril de l'an 1339.

Les Génois s'étoient alors rendus comme les maîtres du commerce de la Méditerranée. Simon Buccanigra leur doge écrivit[3] le 3. de Juin de l'an 1340. au sénéchal de Beaucaire et aux consuls de Nismes, « que voulant vivre » amiablement et en paix avec eux, comme » ils avoient fait anciennement, il avoit appris que plusieurs marchands de la sénéchaussée trafiquoient en mer sans la permission des consuls et de la commune de » Genes, ce qui étoit, ajoûte-t-il, contre les » anciennes conventions passées entre la ville » de Genes et le païs. Il les prie de les garder, » sans quoi il leur déclare qu'il ne répond pas » des suites. » Pour prouver ces conventions, il leur envoya l'extrait d'un accord (sans date) fait entre Raymond comte de Toulouse et la commune et les consuls de Gênes; suivant lequel, ce comte promet pour lui et pour ses héritiers, d'interdire à tous les marchands de ses terres, de négocier par mer sans la permission des consuls de Gênes, sous peine de

[1] Hist. de Montp. p. 165.
[2] Reg. de la sén. de Nismes, cotté sauves-gardes, fol. 51. et seq.
[3] Ibid.

mort et de confiscation de biens; avec promesse de faire jurer cet accord par deux cens de ses barons et trois cens bourgeois de ses domaines. Nous ne connaissons pas cet accord, dont le doge de Gênes n'envoya qu'un extrait au sénéchal de Beaucaire; et où il y avoit sans doute des conditions réciproques.

Le port d'Aigues-mortes établi depuis le régne de S. Louis contribua beaucoup à faire fleurir le commerce; et comme c'étoit le seul que nos rois eussent alors sur la Méditerranée, ils s'appliquerent, soit à le faire tenir en bon état, ce qui coûtait de grandes dépenses, à cause du sable que le courant de la mer ne cesse de jeter sur cette côte, soit à le maintenir dans ses privileges. Philippe le Bel tenta d'en établir un autre au grau de Leucate; mais son dessein échoüa par les grandes difficultés qui s'y rencontrerent. Les habitans d'Agde jaloux du commerce de ceux d'Aigues-mortes tenterent à la fin du XIV. siécle de construire un port sur leur plage, et avancerent les travaux autant qu'il leur fut possible : le roi Charles VI. leur défendit de les continuer, par des lettres [1] du mois de novembre de l'an 1396. et confirma en même temps les priviléges que le roi S. Louis avait accordés au port d'Aigues-mortes.

CXII.

Juifs.

Les Juifs, qui étoient établis en grand nombre dans la province, contribuerent d'un côté à y faire fleurir le commmerce; mais ils y exercerent en même temps de l'autre des usures si exhorbitantes, qu'elles y causerent la ruine de beaucoup de familles. Ils étoient obligés [2] de porter une marque pour se distinguer des Chrétiens, et le concile des provinces de Narbonne et de Toulouse tenu à Lavaur en 1368. ordonna [3] par le douziéme canon, que tous les Juifs et Juives âgés de 14 ans et au-dessus, seroient obligés de porter cette marque, qui étoit pour les hommes une rouë [4] de trois à quatre doigts sur la poitrine. Le même concile défendit aux Chrétiens d'habiter avec les Juifs, et de les servir; et aux femmes Chrétiennes d'alaiter leurs enfans, sous peine d'excommunication. Il leur défendit aussi d'avoir recours à leurs médecins et à leurs chirurgiens, excepté dans le cas d'une extrême nécessité; d'assister à leurs mariages, funérailles et autres cérémonies. Les Juifs s'adonnèrent beaucoup à la médecine et à la chirurgie; et parmi ceux qui étoient établis à Carcassonne au XIV. siécle, Jacob de Lunel passoit [1] pour un fameux médecin, et Dolan Belan pour un fameux chirurgien. Ils eurent [2] aussi dans ce siécle et le suivant, quelques rabbins célèbres dans la province.

Les villes de la province, où il y avoit le plus de Juifs étoient Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Lunel et Beaucaire. Ils y avoient des synagogues, des cimetiéres, et des boucheries en particulier. La juïfverie de Narbonne étoit située [3] en 1276. dans le domaine du vicomte de cette ville, qui y exerçoit la jurisdiction sur les Juifs qui l'habitoient. Il y avoit aussi quelques Juifs qui demeuroient dans le domaine de l'archevêque de Narbonne. Il y avoit [4] plusieurs Juifs à Pamiers sous l'autorité de l'abbé, et ensuite de l'évêque de cette ville et du comte de Foix, qui en étoient seigneurs. Il y en avait beaucoup plus dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, que dans celle de Toulouse, ce qu'on peut voir par la répartition [5] de l'amende à laquelle ils furent condamnés en 1322 lorsqu'ils furent chassés du royaume.

Après leur retour dans la province sous le roi Jean, ceux de Beziers passerent un accord [6] le 4. d'Août de l'an 1367. avec les grands vicaires de l'évêque, qui leur permirent, au nom de ce prélat, pour la somme de vingt-quatre livres Tournois une fois payée, et moyen-

[1] Domaine de Montp. sén. de Nism. en gén. liasse 2. n. 10.

[2] V. Liv. xxvij. n. 58.

[3] Bal. conc. Gall. Narb. p. 267.

[4] V Pr. de l'hist. civ. et eccl. de Carc. p. 576. et seq

[1] Thr. des ch. reg. 6.

[2] Barthol. bibl. Rab. tom. 1. p. 503. tom. 2. p. 804. tom. 3. p. 902. 339. tom. 4. p. 73. 224. et seq. 350. et suiv.

[3] Arch. de l'égl. de Narb.

[4] Preuves.

[5] Preuves.

[6] Arch. de l'égl. de Bez.

nant une redevance annuelle ou capitation d'un gros d'argent par chef de famille, payable à Pâques, d'avoir dans la ville, comme ils y avoient anciennement, une école, une synagogue, et un cimetiére particulier. Le nombre des Juifs établi dans la sénéchaussée de Toulouse, aprés ce rappel, ne fut pas considérable : il n'y avoit que trente-six familles qui payassent tribut [1] dans cette sénéchaussée en 1368. Trois ans après il y en avoit quarante-neuf. On n'en souffrait pas dans la ville du Puy; et lorsqu'il en paroissoit quelqu'un, il étoit justiciable des enfans de chœur de la cathédrale. On trouve en effet une sentence [2] rendue le 17. de Juin de l'an 1373. par ces enfans de chœur contre un Juif, qu'ils condamnerent à trois cens livres d'amende, suivant le privilége qui leur attribue la connoissance et punition des Juifs trouvés dans la ville du Puy.

CXIII.

Poudre à canon, artillerie, supplices.

Tout le monde sçait que la poudre à canon fut trouvée au XIV. siécle, elle étoit déja en usage [3] dans la province en 1345. et nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'année suivante, qu'on donna une récompense à un batelier de Toulouse, pour avoir conduit par eau à Montauban une certaine quantité d'artillerie, sçavoir *des canons*, des traits, etc.

On peut remarquer dans le compte de la même sénéchaussée de l'an 1349. que parmi les supplices qu'on faisoit souffrir alors aux criminels, l'usage assez commun étoit de les noyer. Il est marqué dans une chronique [4] écrite au milieu du XIV. siécle, que les officiers du roi, qui avoient saisi vers l'an 1341. la ville de Montpellier sous la main de ce prince, pour punir le roi de Majorque d'y avoir fait faire des joûtes contre les ordonnances, ne changerent rien aux coûtumes de cette ville; « excepté que les *Gaulois* (*Gallici*) » faisoient pendre, suivant la qualité des cri-» mes, les criminels que le roi de Majorque » faisoit noyer. »

[1] C. de la sén. de Toul.
[2] Arch. de l'égl. du Puy.
[3] Preuves.
[4] Mss. de la bibl. du Roi, n. 356.

CXIV.

Habits, soye, nôces, funerailles.

On peut voir dans une estampe du milieu du XIV. siécle que nous avons donnée [1], de quelle maniere on étoit alors habillé. Les hommes [2], et sur-tout les nobles et les principaux bourgeois, portoient les habits à pli de corps et extrêmement courts, et cet usage subsistoit [3] encore après le milieu du XV. siecle. Ils portoient les cheveux fort longs et se laissoient croître la barbe ; ils usoient de capuchons ou de bonnets, et de souliers qui avoient une pointe relevée, longue d'un pied et quelquefois de deux, qu'on appelloit *poulaines*, *ou à la poulaine*. Le pape Urbain V. et le roi Charles V. défendirent [4] également de se servir de de cette chaussure ridicule. Le concile de Lavaur de l'an 1368. ordonna [5] à tous les ecclésiastiques de porter les habits de dessus entiérement fermés. Il leur défendit de porter des capuchons boutonés, de longues bottes et des manches étroites; et il défendit à leurs domestiques de porter des souliers *à la poulaine* et des habits trop courts. Le capuchon étoit également en usage parmi les ecclésiastiques, la noblesse et le tiers-état, et l'on donnoit souvent l'investiture des fiefs et des dignités par le capuchon. C'est ainsi que Jacques roi de Majorque investit [6] en 1304. par *un capuchon*, le procureur du comte de Foix, du château de Lez dans la vallée de Castelbon, et que le 23. de Septembre de l'an 1413. le sénéchal de Toulouse mit [7] Pierre de Gaillac écuyer en possession de la charge de Châtelain de Puicelsi en lui donnant le *capuchon* (*Capucium*) de Pierre Raymond de Rabastens, qui lui avoit résigné cet office. Nous avons parlé [8] sous l'an 1334. des statuts de l'univer-

[1] *Suprà*, tom. 7. pag. 331.
[2] Nangis chron. an. 1340.
[3] Abrégé de l'hist. de Charles VII. p. 363.
[4] Nang. ib. cont. tom. xj. Spicil. p. 913.
[5] Bal. conc. Gall. Narb. p. 192. et seq.
[6] V. Liv. xxj. n. 3.
[7] C. de la sén. de Toul.
[8] V. Liv. xxx. n. 37.

sité de Toulouse, touchant les habits qu'étoient tenus de porter, les régens ou professeurs, les docteurs, et les écoliers de cette université.

Juvenal des Ursins remarque dans son histoire [1] de Charles VI. sous l'an 1417. « que » les dames et damoiselles menoient grands » et excessifs estats, et cornes merveilleuses » hautes et larges, et avoient de chascun costé » en lieu de bourlées, deux grandes oreilles » si larges, que quand elles vouloient passer » l'huis d'une chambre, il falloit qu'elles se » tournassent de costé, et baissassent ou el- » les n'eussent pû passer. » On peut voir dans nos preuves [2] les statuts que les consuls de Montpellier furent obligés de dresser, et que le roi confirma en 1367. pour arrêter le luxe des dames de cette ville. Hugues évêque de Beziers défendit [3] très-sévérement à celles de son diocèse de mettre du fard, dans ses ordonnances synodales publiées en 1369 *.

On peut juger de la rareté de la soye au XIV. siécle, par le prix qu'elle coûtoit. Il est marqué dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, que le sénéchal fit partir un exprès de Nismes le premier de Juillet de l'an 1345. pour aller porter à Paris douze livres de *soye de Provence*, de douze couleurs, achetées pour la reine à Montpellier au mois de Juin précédent, qui coutoient soixante et seize sols Tournois la livre.

Les mêmes statuts synodaux d'Hugues évêque de Beziers de l'an 1369. défendent [4] de faire charivari lorsque quelqu'un se marie. Le charivari étoit également défendu [5] à Nismes, à

[1] P. 336. V. ib. p. 369.
[2] Preuves.
[3] Mart. anec. tom. 4. p. 354.
[4] Marten. ibid. p. 654.
[5] Thr. des ch. reg. 213. n. 9.

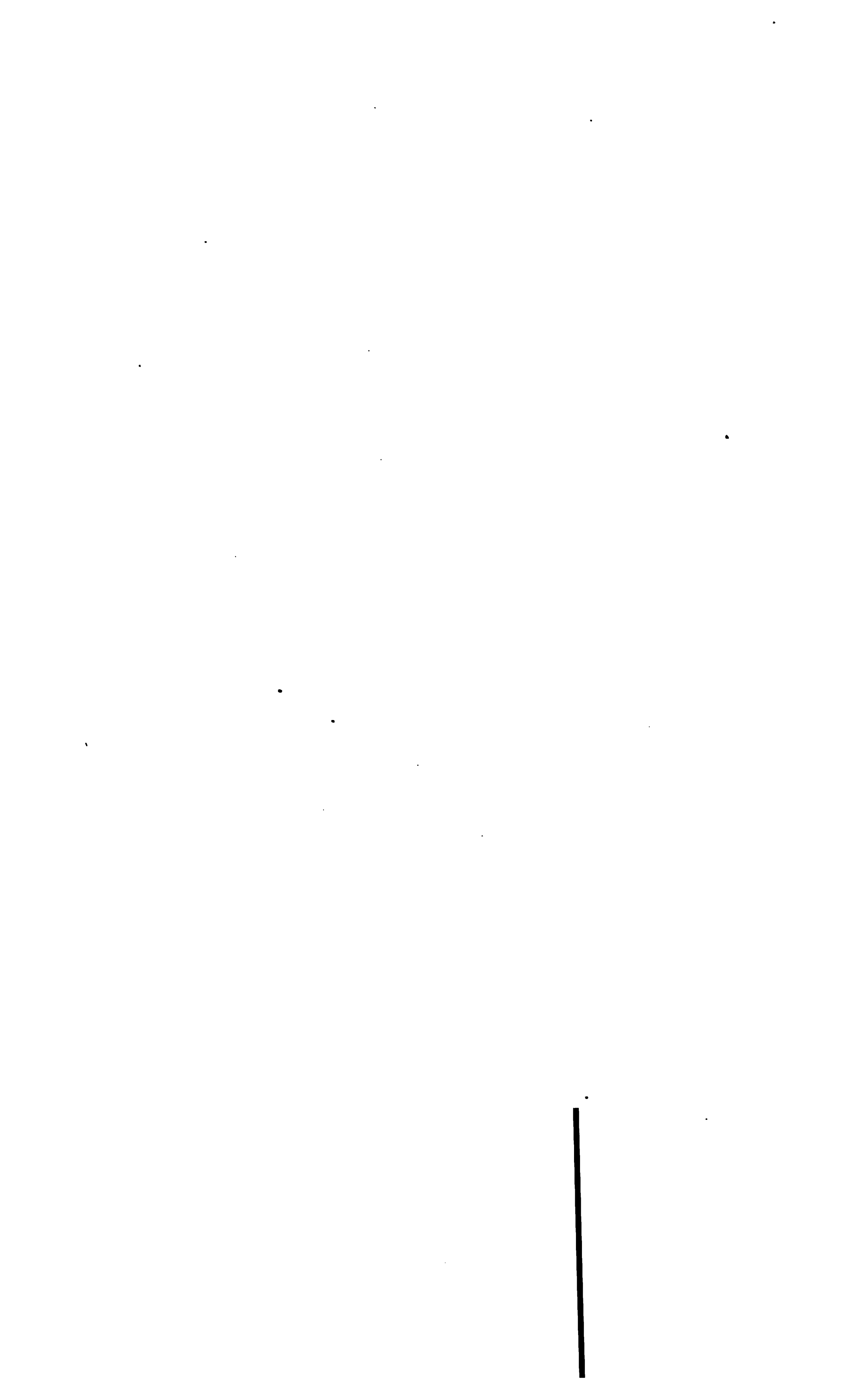
* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIV, n° 27.

moins que l'un des mariés ne convolât en secondes nôces; usage que le roi Charles VIII. confirma en 1483. Celui qui tenoit en fief du vicomte de Narbonne la viguerie inféodée de cette ville, étoit en droit [1] de conduire à l'église les nouvelles mariées, et de les ramener chez elles, et il lui étoit dû pour cela un repas; on devoit aussi nourrir son cheval, s'il le prêtoit pour conduire la mariée.

On n'épargna rien dans ces siécles, pour la pompe des enterremens ou des funérailles, et les seigneurs ordonnoient souvent, à cette occasion dans leurs testamens, des dépenses excessives. On observoit une coûtume singuliere aux enterremens des barons et autres chevaliers. On faisoit coucher dans le lit de parade, qui se portoit aux enterremens, un homme vivant, armé de pied en cap, pour représenter la personne du défunt. On trouve dans les comptes [2] de la maison de Polignac « qu'on donna en 1375. cinq sols à Blaise, » pour avoir fait le chevalier mort à la sé- » pulture de Jean fils de Randonet Armand » vicomte de Polignac. » L'usage pour les laïques de l'un et de l'autre sexe, de se faire enterrer en habit religieux, suivant la dévotion d'un chacun, subsistoit encore au commencement du XIV. siécle. Arnaud abbé de Caunes au diocèse de Narbonne et ses religieux, déclarerent [3] en 1309. par un acte authentique, que tous ceux qui par leurs dernières dispositions ordonneroient d'être inhumés dans leur abbaye, avec l'habit monastique, ne seroient pas pour cela tenus de leur rien laisser; et ils nommerent deux religieux de la maison, pour revêtir de cet habit, à l'article de la mort, ceux qui auroient la dévotion de le prendre et d'être reçus pour *moines et frères* du monastere.

[1] Preuves.
[2] Chabron. hist. mss. de la mais. de Polign. l. 8. ch. 19.
[3] Arch. de l'ab. de Caunes.

FIN DU LIVRE TRENTE-QUATRIÈME.



LIVRE TRENTE-CINQUIÈME.

I.

Premieres séances du parlement rétabli à Toulouse.

Le roi Charles VII. par son édit [1] donné à Saumur le onze d'Octobre de l'an 1443. institua un parlement à Toulouse, *à la très-pressante demande et supplication des gens des trois états de Languedoc*, pour juger en dernier ressort les affaires de cette province et du duché de Guienne jusqu'à la Dordogne, ensorte qu'il lui assigna pour ressort tous les païs situés à la gauche de cette riviére. Il ordonna en même temps que ce parlement commenceroit ses séances à Toulouse à la S. Martin d'hyver; qu'il seroit composé de quatorze juges, sçavoir, de deux présidens-lays, et de douze conseillers, six clercs et six laïques, moitié *de la Languedoil* et moitié *de la Languedoc;* de deux greffiers, et de huit huissiers. Le roi révoqua par le même édit les commissaires-généraux qu'il avoit commis depuis quelques années *sur le fait de la justice de Languedoc*, pour la rendre en dernier ressort sur certaines matiéres.

Charles VII. nomma quelque tems après Aynard de Bleterens, conseiller au parlement de Paris, premier président, et Jacques de Meaux second président du parlement de Toulouse. Les six conseillers clercs furent Gilles le Lasseur et Elie de Pompadour, qui l'étoient déjà du parlement de Paris, Jean Gentian, Pierre Barilhet juge du petit-scel de Montpellier, Guillaume Bardin et Antoine Maron : les six conseillers laïques étoient Jean d'Assi juge-mage de Nismes, Gilbert Roux, Jacques Gentian, Pierre d'Auneau juge-mage de Carcassonne, Etienne Petit trésorier général de Languedoc, et Nicolas Berthelot. Le roi nomma de plus l'archevêque de Toulouse et un autre évêque de la province pour prélats assistans ou conseillers d'honneur. En 1448. [1] cet autre évêque était celui de Carcassonne.

[1] V. Preuves.

La premiere séance que ce parlement devoit commencer à la S. Martin de l'an 1443. fut prorogée [2] jusqu'au 2. de May suivant. Par des lettres du roi, du 4. de Février de l'an 1443. (1444.) elle fut encore prorogée de nouveau, et elle ne commença que le jeudi après la Pentecôte 4. de Juin de l'an 1444. Ce jour-là [3] Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, ayant célébré une messe solemnelle du S. Esprit, et les gens du parlement étant entrés dans la chambre où il devoit se tenir, Jean d'Estampes trésorier de Saint Hilaire de Poitiers, et maître des requêtes de l'hôtel du roi, et Jacques Cuer conseiller et argentier du roi, que ce prince avoit commis pour l'installation du nouveau parlement, les requirent de prendre leur séance, et de prêter serment. Aynard de Bleterens, premier président, Gilles le Lasseur, Elie de Pompadour, Pierre Barilhet, Jean d'Assi, et Pierre d'Auneau, protesterent qu'en acceptant les offices que le roi leur avoit donnés au parlement de Toulouse, ils ne prétendoient pas renoncer à ceux qu'ils possédoient auparavant. Les deux commissaires, après avoir admis leur protestation, reçurent le serment de tous les officiers, qui monterent ensuite sur leurs siéges, et prirent séance de la maniere suivante:

Aynard de Bleterens, premier président, se plaça sur le premier siége dans le coin de la salle. A sa droite se mirent Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de Languedoc, qui se trouva à cette cérémonie, Jean d'Estampes trésorier de S. Hilaire de Poitiers, Foulques de la Roëre abbé de S. Sernin de Tou-

[1] Preuves.
[2] C. de la sénés. de Beziers.
[3] Preuves ibid.

louse, Gilles le Lasseur et les cinq autres conseillers clercs. A la gauche étoient l'archevêque de Toulouse, les évêques de Rieux et de Lavaur, l'argentier du roi, et quatre conseillers-lays. Enfin Jean des Aages et Louis du Bois, dont le premier avoit été nommé avocat, et l'autre procureur général du parlement de Toulouse, ayant pris leur place au parquet, on ouvrit les portes pour laisser entrer le peuple; et les deux commissaires ayant présenté les lettres de l'institution du parlement, elles furent lûes publiquement et enregistrées. L'archevêque de Toulouse et l'argentier du roi, prononcerent alors chacun un discours. Le premier président leur répondit, et rendit graces au roi, au nom de *toute la Languedoc*, de l'établissement du parlement pour cette province. C'est tout ce que nous sçavons de sa harangue; car celle que l'annaliste de Toulouse [1] lui met dans la bouche, est de la composition de cet historien.

Le parlement de Toulouse continua ses séances les jours suivans, et enregistra [2] entr'autres le lendemain une déclaration du roi donnée à Tours le 26. de Février précédent, à la demande des gens des trois états de Languedoc, qui ordonnoit que les habitans de Mende, qui se prétendoint exempts de subsides, et tous les autres habitans et sujets qui demeuroient dans l'étendue de la province, contribueroient à l'ayde de cent quarante mille livres, accordée dernièrement au roi à Montpellier, par les états du païs, à toutes les autres tailles et impositions, et à l'équivalent des aydes ordonnés pour la guerre. Le roi donna [3] une autre déclaration à Orléans le 21 de Juillet de l'an 1444. pour permettre aux officiers qu'il avoit créés au parlement de Toulouse, *nouvellement institué*, de retenir les autres offices ou charges qu'ils avoient auparavant, à Paris ou aillleurs, à condition de les faire exercer, pendant leur absence, par des personnes capables, dont ils répondroient. Il assigna dans la suite pour les gages des officiers du parlement de Toulouse la somme de six mille livres, dont on peut voir la répartition dans nos preuves * [1].

1 La Faille annal. tom. 1. p. 206.
2 Preuves ibid.
3 Reg. du parl de Toulouse.

II.

Rétablissement de la cour des aydes de Languedoc qui est jointe au parlement.

Comme le roi avoit révoqué par son édit de création du parlement de Toulouse les conseillers généraux sur le fait de la justice, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, ce parlement évoqua [2] à soi, le lundi 9. de Juin de l'an 1444. toutes les causes pendantes devant ces commissaires. Gilles le Lasseur, Jean Gentian, et Jean d'Assi, qui étoient du nombre des conseillers généraux s'opposèrent à cette évocation: mais la cour passa outre et confirma son arrêt. Les mêmes conseillers généraux connoissoient par appel de la justice des aydes; et dans leur institution, ils n'avoient eu d'abord que cette juridiction. L'évêque [3] de Maguelonne, président de cette justice, prétendit nommer trois jurisconsultes, ses subdelégués, pour juger les affaires des aydes, et présenta sa nomination au parlement, pour l'y faire enregistrer. Cette cour, après avoir consulté Jean d'Estampes trésorier de S. Hilaire de Poitiers, refusa l'enregistrement sur les réquisitions du procureur général. Le parlement prétendoit sans doute de son côté, que par l'édit de sa création, la cour des aydes de Languedoc étoit supprimée, avec celle des généraux sur la justice souveraine du même païs. Le roi le suppose en effet dans les lettres [4] qu'il donna à Orléans le 21. de Juillet de cette année; car il y déclare, « que n'y ayant personne en » Languedoc, depuis l'établissement du parle» ment de Toulouse, qui ait puissance de » connoître des causes d'appel touchant les » aydes et les tailles de ce païs, il établit » Pierre archevêque de Toulouse, maître Jean » d'Estampes maître des requêtes de son hôtel » et général de toutes finances, Jean d'Assi

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Tom. 6. Pr. p. 597. c. 2.
4 Preuves. Note III.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 1.

» et Pierre Barilhet (conseillers au parle» ment), pour commissaires et juges souve» rains sur le fait de la justice des aydes et des » tailles au païs de Languedoc et duché de » Guienne, pour en connoître, comme les gé» néraux conseillers à Paris sur le fait de la » justice des aydes au regard des païs de Lan» guedoil. » Le roi rétablit ainsi par ces lettres la cour des aydes de Languedoc, qu'il incorpora en quelque manière [1] avec le parlement de Toulouse : car il ordonna à ce parlement, de recevoir le serment des nouveaux commissaires, et de les installer dans l'exercice de leurs charges.

Cette installation se fit [2] le 20. de Novembre suivant. L'archevêque de Toulouse et ses collégues, ayant prêté serment à genoux entre les mains du premier président, ils furent reçûs pour juges *souverains* sur le fait des aydes, et la cour leur assigna une chambre dans l'enceinte de son palais, pour y tenir leurs séances. La cour des aydes de Languedoc les ouvrit pour les plaidoiries le 8. de Janvier de l'année suivante, et le procureur général du parlement y assista et y fit ses fonctions : cette cour demeura annexée avec le parlement jusqu'en 1467.

III.

Fraternité entre les parlemens de Paris et de Toulouse.

Le roi déclara par des lettres [3] du 14 de Novembre de l'an 1454. « qu'ayant ordonné son » parlement être tenu pour sa cour souve» raine tant à Paris comme à Toulouse, par » ses amez et feaux les présidens et conseillers » par lui institués pour ce faire, en chacun » desdits lieux de Paris et de Toulouse, les» quels doivent être tenus et réputés unis, » et honorés les uns comme les autres, *en fai» sant comme un même parlement ;* » il veut en conséquence, que quand les présidens et conseillers du parlement de Toulouse se trouveront à Paris, ils soient reçus dans le parlement de cette ville, selon le tems de leur institution, et qu'il en soit de même au parlement de Toulouse, quand ceux de Paris auroient à faire dans cette ville. Nos rois successeurs de Charles VII. ont mis [1] toujours depuis les parlemens de Paris et de Toulouse en parallele, comme les deux principaux du royaume, et ils ont déclaré qu'ils étoient « de » même prérogative, prééminence, autorité » et souveraineté; et qu'ils étoient en pareille » puissance, juridiction et autorité. » C'est ainsi que fut rétabli le parlement de Toulouse qui a toûjours subsisté depuis, et dans lequel il y a eu successivement différentes crûes. La chambre des enquêtes de ce parlement fut établie le 12. de Juin de l'an 1451. et cette cour députa [2] un président et six conseillers pour la tenir.

IV.

Le comte d'Armagnac tâche de s'emparer du Comminges après la mort de la comtesse Marguerite.

Jean Gentian l'un des conseillers de ce parlement, fut envoyé [3] à la fin du mois de May de l'an 1444. *par les gens du grand conseil du roi étant à Toulouse*, et par les trésoriers de France qui étoient dans cette ville, vers les comtes de Foix et de Comminges, pour leur faire des représentations au sujet du bâtard de Lyon, « qui, contre le traité fait entre » le roi et ledit comte de Comminges (Ma» thieu de Foix), avait pris la ville de Bes» sens, et tenoit aussi celle de Gensac, d'où » il faisoit la guerre aux sujets du roi. » Pour mieux entendre ce dont il s'agissoit dans cette commission, il faut reprendre les choses de plus haut.

Marguerite comtesse douairiere de Comminges étant morte à Poitiers en 1443. dans un âge extrêmement avancé, Jean IV. comte d'Armagnac fit valoir ses prétentions sur ce comté, sous prétexte que Jeanne, fille aînée de Marguerite, après avoir épousé en premieres nôces Jean III. comte d'Armagnac son oncle et son prédécesseur, lui en avoit fait donation. Il soûtenoit [4] que la comtesse Marguerite avoit rétracté avant sa mort les

[1] V. NOTE ibid.
[2] Pr. tom. 6. p. 598.
[3] Preuves.

[1] Preuves. - V. La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 20.
[2] Pr. tom. 6. p. 599.
[3] Tit. scell. de Gagn. - C. de la sénés de Toulouse.
[4] Bonal. hist. des C. de Rodez.

engagemens qu'elle avoit pris avec le roi par le traité de Toulouse, pour que le comté de Comminges fût réuni à la couronne, et qu'elle lui en avoit fait une donation secrete. Il arma [1] pour faire valoir ses prétentions, et s'empara de diverses places du Comminges, malgré la sauve-garde que le roi avoit mise, en vertu du même traité [2] de Toulouse conclu le 9. de Mars de l'an 1442. (1443.) avec Mathieu de Foix dernier mari de Marguerite, suivant lequel, Mathieu, après la mort de cette comtesse, devoit avoir la jouissance de tout le comté de Comminges, qui seroit ensuite réuni à la couronne.

Le roi apprit [3] à Saumur au mois d'Octobre de l'an 1443. que le comte d'Armagnac s'étoit emparé des places du Comminges; que pour soûtenir son entreprise il traitoit avec les Anglois, qu'il proposoit de donner sa fille en mariage au roi d'Angleterre; et qu'il avoit gagné Salazar et Jean de Lescun bâtard d'Armagnac, fameux capitaines de Routiers qui étoient au service du roi, et qui commandoient six cens lances en Rouergue. Outre ces griefs, le roi en avoit encore d'autres plus anciens contre le comte d'Armagnac. L'un des principaux étoit qu'il se qualifioit comte d'Armagnac et de Rodès *par la grace de Dieu*, et qu'il refusoit de permettre que ses sujets payassent les subsides pour la guerre. En effet le roi ne voulut pas qu'aucun des grands vassaux de la couronne se qualifiât comte ou seigneur par la grace de Dieu, et il avoit défendu en particulier au comte d'Armagnac de s'attribuer ces titres. Il lui avoit fait signifier [4] cette défense par Robert de Rouvres évêque de Maguelonne, *et garde des sceaux de France*, et par le bailli de Sens, qu'il avoit envoyés sur les lieux en qualité de commissaires, avec ordre de lui enjoindre de faire payer la taille par ses sujets. Le comte d'Armagnac appella de cette injonction au parlement de Paris, au pape, au concile général et pardevant qui il appartiendroit; il fit signifier cet appel le 22. de Mars de l'an 1442. (1443.) à Robert évêque de Maguelonne *garde des sceaux de France*, logé à Toulouse dans la maison du prévôt de la cathédrale. Nous remarquerons en passant que Robert évêque de Maguelonne, a été obmis dans la suite des gardes des sceaux de France. Le roi voulant assujettir les sujets du comte d'Armagnac et ceux du comte de Foix, à contribuer aux subsides royaux pour la guerre, *ce qu'ils n'avoient pas encore fait*, fit faire [1] de nouvelles injonctions à ces deux comtes au mois de Juillet de l'an 1443. par Tangui du Chastel, et les autres gens de son conseil, qui residoient alors à Toulouse; mais le comte d'Armagnac et ses sujets s'obstinerent à refuser d'obéir à ces ordres. Enfin ce comte s'étant emparé de diverses places du Comminges, et s'étant lié avec les Anglois, comme on vient de le dire, le roi le fit sommer d'abord par le sénéchal de Toulouse de remettre ces places, de faire sortir les gens-d'armes qu'il avoit en Rouergue, et de rompre son traité avec le roi d'Angleterre; mais il ne tint aucun compte de cette sommation, de même que d'une seconde que le roi lui fit faire par le seigneur de Traignel bailli de Sens. Sur ce refus, le roi ordonna au dauphin Louis son fils d'aller en Rouergue et en Languedoc tirer raison de la désobéissance du comte.

V.

Le dauphin va à Toulouse, et saisit sous la main du roi tous les domaines du comte d'Armagnac, qu'il arrête prisonnier.

Le dauphin partit [2] pour cette expédition suivi du maréchal de Cullant, de Louis de Laval seigneur de Chastillon, et des seigneurs d'Estissac, et de Blanchefort, à la tête de mille lances et d'un corps de gens de trait. Il attaqua dans Rodès le capitaine Salazar qui fut obligé de capituler et de se retirer. Le dauphin nomma un autre chef à la compagnie de ce capitaine, et elle rentra au service du roi. Il se rendit ensuite à Toulouse; et à son arrivée dans cette ville, les trois états d'une partie du comté de Comminges, sçavoir, des châtellenies de Samatan, Lille en Dodon, Au-

[1] Hist. chron. de Ch. VII. p. 424. et seq.
[2] Preuves.
[3] Hist. chron. ibid.
[4] Arch. des C. de Rodez, Rodez, n. 52.

[1] C. de la Sén. de Toulouse.
[2] Hist. chron. de Ch. VII. ib.

rignac et S. Marcel, lui envoyerent [1] des députés pour se soumettre à ses ordres. Il leur pardonna leurs désobéissances passées, et promit de ne pas envoyer des troupes chez eux, moyennant la somme de deux mille écus qu'ils lui payerent, et dont il donna quittance à Toulouse le 8. de Février de l'an 1443. (1444.)

Le dauphin, après avoir tenu conseil de guerre à Toulouse, et avoir été joint par le comte de la Marche et de Castres, fit passer [2] la Garonne à son armée, et assiégea Lille en Jourdain, où le comte d'Armagnac s'étoit renfermé. Ce comte voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'échapper, vint alors au camp se soumettre au dauphin, qui le fit arrêter avec (Isabelle de Navarre) sa femme, Charles son fils puîné, et ses deux filles, et les envoya tous en prison à Lavaur, et de là dans la cité de Carcassonne. Il entra ensuite dans la ville de Lille-Jourdain, qu'il mit au pillage et qu'il saisit sous la main du roi, avec le comté d'Armagnac, la vicomté de Lomagne, et les autres domaines qui appartenoient à la maison d'Armagnac, de ce côté-là. Jean vicomte de Lomagne fils aîné du comte d'Armagnac, qui étoit alors en Rouergue, prit le parti d'abandonner le païs, et de se réfugier en Navarre.

Le dauphin, après avoir saisi les païs soumis au comte d'Armagnac du côté de Toulouse au-delà de la Garonne, revint en Rouergue, pour mettre sous la main du roi le comté de Rodés qui appartenoit à ce comte. Tout le païs se soumit à l'approche de ce prince, à la réserve des châteaux de Severac et de Capdenac, où le bâtard d'Armagnac avoit mis de fortes garnisons, et dont le premier est situé sur les frontieres du Gevaudan, et l'autre sur celles du Querci. Le dauphin partagea ses troupes, et entreprit en même tems le siége de ces deux places. Il donna des lettres [3] *au siége devant Severac* le 11. de Mars de l'an 1443. (1444.) il y déclare, « qu'étant venu » pour le bon vouloir et ordonnance du roi » son seigneur ez païs de Languedoc, Gascogne et Rouergue, et ayant pris et mis en la » main de sondit seigneur, son beau-cousin » le comte d'Ermenhac et ses enfans, et avec » se prins et fait prendre, et mettre en la » main de sondit seigneur et en la sienne, » toutes les terres et seigneuries de sondit » cousin; et soit ainsi que icelui sondit cousin » eut donné à Jean de Stuart escuyer du païs » d'Escosse, la seigneurie de Courbarrieu, il » confirme cette donation, à cause des services que ledit Stuart avoit rendus au » roi, etc. »

Enfin le bâtard d'Armagnac convint [1] d'un traité avec le dauphin, à qui il remit les châteaux de Severac et de Capdenac. Ce prince s'en retourna ensuite en France, après avoir laissé le gouvernement de tous les domaines du comte d'Armagnac à Theaude de Valpergue bailli de Lyon. Cependant le vicomte de Lomagne, qui s'étoit d'abord refugié en Navarre, ayant passé bien-tôt aprés à la cour du roi d'Aragon, et ensuite à celle du comte de Foix, assembla un corps de troupes, et tenta au mois de May de l'an 1444. de reprendre les domaines de sa maison : mais la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse [2] s'étant mise en armes, rendit tous ses efforts inutiles. Au reste le roi fit mettre aussi sous sa main [3] la terre basse d'Albigeois qui avoit appartenu à Marguerite comtesse de Comminges *.

VI.

Etats de la province à Montpellier.

Les gens des trois états de Languedoc accorderent [4] une ayde au dauphin, pour les frais de cette expédition, dans des assemblées particulieres. Ceux de Gevaudan, entr'autres, lui firent un don de deux mille écus au mois de Janvier de l'an 1443. (1444.) Les trois états du reste de la sénéchaussée de Beaucaire assemblés à Montpellier au mois de Mars suivant, lui donnerent sept mille livres.

[1] Reg. 30. de la sén. de Toul. fol. 50.
[2] Hist. chron. ibid. - Abr. de l'hist. de Ch. VII. p. 346.
[3] Arch. du dom. de Montpellier.

[1] Hist. chron. ibid.
[2] C. de la sén. de Toulouse.
[3] C. de la sén. de Carc.
[4] Arch. des états de Langued. - Tit. scell. de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre XXXV, n° 2.

Les états généraux de la province s'assemblerent à Montpellier au mois de Septembre de la même année. Les commissaires qui y présiderent au nom du roi furent Tangui du Chastel lieutenant général du comte du Maine gouverneur de Languedoc et du duché de Guienne, Jean d'Estampes maître des requêtes, Jean de Jambes chevalier, Jacques Cuer ou Cœur, argentier du roi, et maître Etienne de Cambray clerc des comptes, qui étoient tous du conseil du roi. Ils demanderent un octroy ou ayde de deux cens mille livres; mais sur les représentations des états, ils se contenterent de cent soixante mille livres. Ces représentations ou doléances, qui nous restent, renferment divers articles. Les états s'y plaignent, entr'autres, de la désolation du païs, causée, tant par la stérilité que par le passage des gens-d'armes et du bâtard d'Armagnac. Nous trouvons [1] d'ailleurs, que Guillaume de la Fare chevalier, *avec ses bâtards et plusieurs ribauds*, commirent de grands désordres dans la sénéchaussée de Beaucaire au mois de Septembre de cette année; et que celle de Toulouse fut exposée aux mois de Juillet et d'Août, aux brigandages des garnisons que Guillaume de Coëtivi capitaine de la Réole avoit établies à Grenade, à la Réole et ailleurs, et des compagnies des gens-d'armes du vicomte de Tartas, de Clinet, de Grignots et de Merigon de Chastillon qui étoient à Buzet. Les commissaires [2] qui présidoient aux états de Montpellier promirent que le roi feroit retirer incessament ces gens-d'armes du païs. Ils accorderent aussi au nom du roi la plûpart des articles contenus dans le cahier des doléances, sçavoir, que la répartition de l'ayde se feroit par sénéchaussées et diocèses; que chaque diocèse nommeroit son receveur; la confirmation de la justice souveraine, dans le païs, l'usage du droit écrit, la réformation de la justice, la conservation des priviléges de la province, le cours des monnoyes étrangeres, l'évocation des affaires du païs pendantes au parlement de Paris à celui de Toulouse nouvellement établi, la diminution du trop grand nombre de sergens, etc. *

[1] C. des sénés. de Toul. et de Beauc.
[2] Arch. des états, ibid.

L'année suivante (1445.), les gens du conseil du roi qui résidoient dans la province, convoquerent [1] les états généraux de Languedoc à Montpellier pour le 20. du mois d'Août. Ils appellerent, entr'autres, à cette assemblée pour la sénéchaussée de Beaucaire, l'évêque, le chapitre, et les consuls de Viviers; les consuls de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Ville-neuve de Berg, Aubenas, Tournon, Annonay et Montfaucon; l'évêque, le chapitre et les consuls du Puy; le seigneur de la Roche comte de Villars, et les seigneurs de la Motte, de Crussol, de Chalançon, de Joyeuse et de S. Vidal; les consuls de Sommieres, Sauve, Ganges et le Vigan; les seigneurs de Ganges et de Roquefeuil; l'evêque, le chapitre, le vicomte et les consuls d'Usez; le seigneur de Montfaucon; le comte et le seigneur d'Alais; les consuls d'Alais et d'Anduse; le chapitre et les consuls de Mende; les consuls de Marvejouls; les seigneurs de Peyre, Apchier, Tournel, Senaret, S. Romieu et Barre. Cette assemblée finit au mois d'Octobre. Les gens du conseil du roi qui l'avoient convoquée, et qui étoient l'archevêque de Reims président de la chambre des comptes, l'évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, Jean d'Estampes, Jacques Cuer et Etienne Petit, demanderent [2] aux états, comme commissaires, une ayde ou octroy de deux cens mille livres. L'assemblée s'excusa sur l'impossibilité d'imposer une si grosse somme, et n'accorda que cent vingt mille livres, sous diverses conditions, entr'autres, que le roi ne demanderoit pas autre chose à la province. Elle accorda de plus six mille livres pour les gages des officiers du parlement, et une pareille somme pour la suppression des droits d'entrée et de sortie, outre les quatre-vingt-trois mille livres pour l'équivalent. Le roi donna [3] sur l'octroy mille livres à départir entre plusieurs prélats et seigneurs qui

[1] C. de la sén. de Beaucaire.
[2] Arch. des états de Languedoc.
[3] Tit. scell. de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 3.

avoient assisté à cette assemblée. De ce nombre furent Guillaume de Poitiers évêque de Viviers, et Louis de Taulignan seigneur de Barre. Ce dernier eut trente livres pour sa part.

Les états présenterent aux commissaires du roi leur cahier de demandes et de doléances le 8. d'Octobre. Ils demanderent d'être déchargés du logement des gens-d'armes, sur-tout en Vivarais, Velai et Gevaudan, à cause que la recolte avoit entierement péri dans le païs. Les cómmissaires renvoyerent la décision de cet article au roi, qui la donneroit aux *ambassadeurs*, que les états lui envoyoient : mais ils leur accorderent, que la répartition de l'ayde par sénéchaussées et diocèses, se feroit par l'assemblée, avant que de se séparer, comme il est accoûtumé; que la taille ne seroit pas solidaire, etc.

VII.

Le roi fait grace au comte d'Armagnac, et lui rend la plus grande partie de ses domaines.

Cependant le roi ayant résolu [1] de faire transferer de Carcassonne à Paris le comte d'Armagnac, pour le faire juger par le parlement, le vicomte de Lomagne fils de ce comte, se donna divers mouvemens pour obtenir sa délivrance et sa grace. Ce vicomte employa, entr'autres, le roi de Castille et le duc de Savoye, qui envoyerent des ambassadeurs au roi pour le solliciter en faveur du comte d'Armagnac. Gaston comte de Foix, suivi du vicomte de Lautrec son oncle, fit pour cela un voyage exprès à la cour, et se rendit caution du comte d'Armagnac, quoique ce dernier eût voulu dépouiller Mathieu de Foix son grand oncle, du comté de Comminges. Enfin les ducs d'Orleans, de Bourbon et d'Alençon, les comtes du Maine, de Mortaing et de Richemont, et tous les autres grands du royaume s'étant joints au comte de Foix, le roi se rendit à leurs instances, et accorda à Seri-lez-Châlons au mois d'Août de l'an 1445. des lettres de grace et de rémission en faveur de Jean comte d'Armagnac et de Rodès, *detenu prisonnier par autorité de justice*, et de Jean d'Armagnac vicomte de Lomagne son fils. Le roi déclare qu'il accorde ces lettres à l'instante priere du roi de Castille et de Léon, du duc de Savoye et des autres ducs et comtes qu'on a déja nommés; « et » attendu, ajoûte-t-il, l'humilité dudit comte » d'Armagnac, la proximité de lignage qui » est entre lui et nous, et la longueur de » sa prison, nous remettons au comte d'Ar- » magnac et à son fils, leurs excès, crimes, » rebellions et désobéissances par eux com- » mis, ou par leurs officiers ou serviteurs, » contre les nôtres. »

Entre les accusations intentées contre le comte d'Armagnac, que le roi lui remet, sont les suivantes. 1°. D'avoir favorisé les Anglois, et d'avoir fait des courses en Languedoc. 2°. D'avoir baillé, à l'insçu et sans congé du roi, il y avoit environ 20. ans, à un nommé André de Ribes partisan des Anglois, qui se disoit bâtard d'Armagnac, (quoiqu'il ne le fût pas) le châteaux de Corbarrieu, de Gourdon et autres, dont ledit André se disoit seigneur, d'où il avoit fait des courses, avec plusieurs gens-d'armes qu'il avoit assemblés, sur les gens du roi, et avoit pris et occupé le château de Combefa, qui appartenoit à l'évêque d'Albi, les lieux de Riupeyroux, Lautrec, Château-neuf de Randon, etc. 3°. D'avoir fait battre monnoye dans ses terres sans la permission du roi. 4°. D'avoir traité le mariage d'une de ses filles avec le roi d'Angleterre. 5°. De s'être emparé de plusieurs places du Comminges, malgré le traité que le roi avoit conclu à Toulouse avec la feuë comtesse Marguerite, et après que le roi eut fait mettre ce comté sous sa main. Le roi accorde ensuite au comte d'Armagnac et à son fils la restitution de leurs domaines, à la réserve 1°. du comté de Comminges, auquel le comte d'Armagnac donnera sa renonciation avant sa délivrance. 2°. Des terres et seigneuries qui avoient appartenu à feu Amauri maréchal de Severac. 3°. Des chastellenies de la Guyolle, la Roque de Valsergue, S. Geniez de Rivedolt et Cassagnes, situées en Rouergue. Le roi en disposa étant à Rasilli près de Chinon, au

[1] Arch. des com. de Rodez, restitut. n. 63. Bonal. hist. mss. des comtes de Rodez. - Chr. mss. des comt. de Foix mss. de Baluze, n. 419. - Thr. des ch. reg. 176. n. 433. - Mathieu de Conci. hist. de Charles VII.

mois de May de l'an 1446. en faveur du dauphin, pour le dédommager des frais de son armement; mais il les rendit au vicomte de Lomagne fils aîné du comte d'Armagnac, par d'autres lettres données au Montils-lez-Tours au mois de Février de l'an 1451. (1452.) 4°. Des seigneuries de Laittoure, de Gourdon et quelques autres. 5°. Enfin des droits régaliens dans les domaines restitués.

On prétend [1] que le comte d'Armagnac ne voulut pas d'abord accepter ces lettres d'abolition, sous prétexte qu'il n'étoit pas coupable, mais qu'il se rendit enfin. On ajoûte, qu'étant allé à Toulouse faire enteriner sa grace au parlement, il renouvella la protestation qu'il avoit faite en sortant de prison, que l'aveu qu'il faisoit de ces crimes, n'étoit que parce qu'il y étoit forcé pour obtenir sa liberté. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le parlement de Toulouse mit une restriction à l'enregistrement qu'il fit de ces lettres le 14. de Mars de l'an 1445. (1446.) en ces termes : « La cour a obéi et obéit aux lettres cy-des- » sus enregistrées, présent et non contredi- » sant le procureur général du roi : et la cour » n'entend pas pour cela, que ce que le roi a » ordonné avant la saisie des terres du comte » d'Armagnac, ne soit pas exécuté, comme » il est marqué dans les instructions données » par le roi à ses commissaires. » Le comte d'Armagnac se retira ensuite dans le château de Lille-Jourdain où il mourut en 1450. Il avoit épousé en premieres nôces Blanche de Bretagne dont il n'avoit eu qu'une fille morte avant lui. Jean V. son fils aîné, et d'Isabelle de Navarre sa seconde femme, lui succéda dans le comté d'Armagnac et ses autres domaines. Charles son fils puîné eut en partage les vicomtés et terres de Fezensaguet, Creisseil, Roquefeuil, Merueiz, etc.

VIII.

Mathieu de Foix est maintenu dans la jouissance du comté de Comminges.

Durant cette affaire, la noblesse et les peuples du Comminges chercherent querelle à Mathieu de Foix, touchant la jouissance des chastellenies de Samatan, Lille en Dodon et Aurignac, et du reste du païs de Comminges, qui avoit été donné à la comtesse Marguerite sa femme, par le traité de Toulouse, et dont il devoit avoir la jouissance pendant sa vie, après la mort de cette comtesse, suivant le même traité. Ils députerent [1] Aymeri de Comminges pour soûtenir le procès en leur nom. Ils prétendoient que Mathieu ne pouvoit entrer dans la jouissance de ces chastellenies pour plusieurs raisons; entr'autres, parce qu'il avoit tenu la comtesse Marguerite en prison pendant vingt-trois ans, soit dans les châteaux de S. Marcel, de S. Julien et de Foix, soit en Bearn, et qu'il avoit tenu aussi en prison pendant dix-sept ans Pierre Raymond de Comminges parent de cette comtesse. Ils soûtenoient de plus qu'elle avoit révoqué la donation qu'elle avoit faite de l'usufruit du comté de Comminges en faveur de Mathieu. Le roi nomma en 1446. l'archevêque de Reims, l'évêque de Carcassonne, *ordonné sur le fait des finances en Languedoil et en Languedoc*, maîtres Aynard de Bleterens, et Jacques de Meaux, présidens au parlement de Toulouse, Jean de Jambes, Jacques Cuer son argentier, Jean Berton général sur la justice des aydes, et Etienne de Cambray, ses conseillers, pour terminer ce différent sur les lieux. Par un jugement qu'ils rendirent à Toulouse le 5. de May de l'an 1447. ils maintinrent Mathieu de Foix dans la jouissance du comté de Comminges, conformément à l'accord fait à Toulouse qu'ils confirmerent, et renvoyerent les parties au parlement de Toulouse pour les autres chefs de leurs demandes. Mathieu de Foix jouit ainsi de tout le comté de Comminges jusqu'à sa mort.

IX.

Privilége de la ville de Toulouse touchant les serfs.

Le parlement de Toulouse mit encore une restriction dans l'enregistrement [2] qu'il fit le 27. de Juin de l'an 1445. des lettres du roi données à Agen au mois de Septembre de l'an 1442. pour confirmer l'accord conclu entre

[1] Bonal ibid.

[1] Tbr. des ch Foix et Comminges, n. 50.

[2] Reg. du parl. de Toulouse. - V. La Faille annal. de Toul. tom. 1. p. 203. et seq.

ses commissaires et ceux du roi d'Aragon touchant les répresailles réciproques. Cette affaire avoit traîné en longueur, parce que les ambassadeurs d'Aragon avoient insisté, pour que le privilége prétendu par la ville de Toulouse touchant les esclaves, fût aboli. Les Toulousains prétendoient que tout esclave qui entroit dans leur ville ou dans la banlieue recouvroit aussi-tôt la liberté; et ils se fondoient sur leurs coûtumes et sur un usage immémorial. En conséquence, les capitouls avoient refusé en divers tems de remettre à leurs maîtres quelques esclaves qui s'étoient enfuis de Catalogne ou de Roussillon, pour se réfugier à Toulouse; et cette ville avoit obtenu un arrêt du parlement de Paris, qui la maintenoit dans cet usage. Les commissaires du roi d'Aragon, au sujet des répresailles, firent citer devant eux et devant ceux du roi les habitans de Toulouse pour produire leur privilége; et les Toulousains ayant refusé ou négligé de comparoître, les commissaires n'eurent aucun égard à leurs prétentions, et les condamnèrent par defaut, par un jugement qui fut rendu à Narbonne le 24. de Janvier de l'an 1441. (1442.) Ils passerent ensuite l'accord le 30. de Juillet suivant, et le roi le confirma, comme on l'a déja dit, au mois de Septembre de la même année. Enfin cet accord ayant été porté au parlement de Toulouse pour y être enregistré, cette cour déclara, « qu'elle obéissoit aux lettres du roi » en ce qui regarde les marques et les répre-» sailles; et pour ce qui concerne le privilége » et l'usage de la ville de Toulouse, touchant » les esclaves et les captifs, la cour ayant vû » les arrêts qui avoient été rendus sur cette » matiere, elle n'y obéissoit pas, et qu'elle or-» donnoit au contraire que ces arrêts demeu-» reroient dans leur force *. »

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 4.

X.

Evêques d'Usez. La noblesse de la sénéchaussée de Toulouse s'arme contre les habitans de Laittoure.

Ce parlement donna [1] un arrêt le 22. de Janvier de l'an 1445. (1446.) au sujet de frere Guillaume Soyberti, chanoine et prévôt de l'église d'Usez qui avoit été élû canoniquement évêque de cette ville, après la mort de Bertrand de Cadoëne arrivée en 1441. mais il n'avoit pû prendre possession, parce que le pape avoit donné l'évêché en commande à Guillaume de Champeaux évêque de Laon, qui l'avoit accepté. Ce prélat s'étant démis ou étant mort vers la fin de l'an 1442. le chapitre élut de nouveau Guillaume Soyberti; mais l'évêché d'Usez lui fut encore contesté par Alain de Coëtivi évêque d'Avignon, à qui le pape en avoit donné l'administration après l'évêque de Laon, et qui s'en empara à force ouverte. Guillaume Soyberti se pourvut alors devant l'archevêque de Narbonne son métropolitain, qui le renvoya au pape. L'affaire fut portée au parlement de Toulouse, qui débouta Alain de Coëtivi par un arrêt, après que Guillaume Soyberti eût obtenu des bulles du pape, qui révoqua enfin la commande de l'évêché d'Usez.

Le parlement de Toulouse interposa [2] son autorité peu de tems après, au sujet d'une émeute qui s'éleva à Laittoure au mois de Février de l'an 1445. (1446.) La garnison royale qui étoit dans cette ville y avoit commis beaucoup de désordres, d'extorsions et de violences. Les habitans irrités avoient pris les armes, et avoient assiégé la garnison dans le château. Théodon de Valpergue qui commandoit en Gascogne, dépêcha aussi-tôt à Toulouse avertir le parlement, qui envoya à Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de la province, et au trésorier de S. Hilaire de Poitiers, pour les prier de se transporter sur les lieux, et de remédier à ces désordres. Le parlement ordonna en attendant au sénéchal de Toulouse de convoquer la noblesse de la sénéchaussée, et de

[1] Reg. 46. et 38. de la sén. de Nism, fol. 60. 149. 225.

[2] Bardin chr. Preuves. tom. 6. p. 598.

la conduire à Laittoure; mais comme le besoin étoit pressant, et que l'émotion augmentoit tous les jours, Aynard de Bleterens premier président, manda au comte d'Astarac et au seigneur de Faudoas, de se rendre à Laittoure, et ils firent convenir les habitans d'une tréve avec la garnison, jusqu'à l'arrivée de Tangui du Chastel, qui s'étoit mis en marche. Ce premier président, dont on fait un grand éloge, mourut suivant son épitaphe [1] le 8. de Juin de l'an 1448. mais nous avons une attestation [2] originale de Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse, du 18. de Janvier de l'an 1448. (1449.) suivant laquelle Aynard de Bleterens mourut le 10. du même mois de Janvier *. D'ailleurs Jacques de Meaux, second président au parlement de Toulouse, successeur d'Aynard dans la charge de premier président, ne fut nommé qu'en 1449. et reçû au parlement qu'au mois de Novembre de cette année. Jean d'Assi, conseiller, succéda à Jacques de Meaux dans la charge de second président.

XI.

Etats à Montpellier. Etablissement de la gendarmerie. Evêques de Carcassonne.

Les états de Languedoc s'assemblerent [3] à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1446. après Pâques. Ils accorderent au roi la somme de cent mille livres, pour obtenir la décharge du logemeut et de l'entretien de cinq cens lances, dont le roi avoit chargé la province; et pour les dépenses de la négociation de la paix avec l'Angleterre. Ils imposerent de plus la somme de sept mille livres Tournois pour la départir à plusieurs conseillers et officiers des états, ou à ceux qui y avoient assisté. Entre ces derniers étoit Pons seigneur de Clermont de Lodéve et vicomte de Nebouzon, qui eut deux cens livres pour sa part. Pons étoit [4] de la maison de Caylus, et seigneur de Castelnau de Bretenous en Querci. Il avoit épousé Antoinette de Guillem, sœur de Raymond de Guillem, seigneur de Clermont, qui étant mort sans enfans, l'avoit faite son héritiere, à condition qu'elle épouseroit le même Pons de Caylus, et qu'il prendroit le nom et les armes de Clermont. Raymond de Clermont étoit fils de Barthelemi dit Tristan mort en 1432. petit-fils de Deodat, et arriere-petit-fils de Berenger qui vivoit encore en 1404. tous seigneurs de Clermont de Lodéve. Quant à Pons de Caylus, il étoit fils de Bourguine de Clermont, fille du même Deodat. Il fut pere de Tristan II. seigneur de Clermont, qui épousa Catherine d'Amboise, et ayeul de François cardinal de Clermont.

Les commissaires qui présiderent aux états de la province assemblés à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1446. étoient [1] l'archevêque et duc de Reims, président de la chambre des comptes, Jean d'Estampes *élû et confirmé* évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, chambellan du roi, et lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc, Jacques Cuer, argentier du roi, Jean Berton général sur le fait de la justice des aydes, et Etienne de Cambray, qui étoient tous du conseil du roi. Jean d'Estampes avoit succédé depuis peu dans l'évêché de Carcassonne, à Geoffroy de Pompadour, qui unit [2] en 1423. la chartreuse de la Louvatiere dans le diocèse de Carcassonne, à celle de Saix dans celui de Castres, et qui sécularisa en 1435. les chanoines de sa cathédrale, lesquels avoient vécu jusqu'alors sous la régle de S. Augustin. Le pape Eugene IV. les dispensa [3] en 1439. de l'observation de cette régle. Jean d'Estampes évêque de Carcassonne, mourut [4] le 25. de Janvier de l'an 1455. (1456.)

Ces commissaires répondirent au cahier des doléances que les états [5] leur présenterent, et qui contenoient cinquante-cinq articles. Ils étoient chargés en même tems par le roi de pacifier les différends qui s'étoient élevés entre les habitans de Languedoc et ceux

[1] La Faille, annal. de Toulouse.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Arch. des états de Langued. - Tit. scell. de Gagn.
[4] Mss. d'Aubays, Mesl. n. 1.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 5.

[1] Arch. des états, ibid.
[2] Gall. christ. tom. 6. p. 906.
[3] Pr. de l'hist. eccl. et cil. de Carcas. p. 642. et seq.
[4] Tit. scell. de Gagn.
[5] Arch. des états, ibid.

de Provence, à l'occasion des dommages que ces derniers avoient causés aux autres sur mer. Ils convinrent de s'assembler pour les terminer le 5. de Juin de l'an 1446. avec le chancelier et les autres officiers de Provence.

Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Janvier et de Février suivans (1447.) et ils accorderent au roi, tant pour l'ayde que pour l'exemption du logement et de l'entretien de gens de guerre, la somme de cent soixante-dix mille livres payables en trois termes, sous diverses conditions et réserves, que l'évêque de Carcassonne, Jacques Cuer, Jean Berton, et Etienne de Cambray, commissaires du roi, accepterent. Les états leur présenterent le cahier des doléances suivant l'usage. Dans un des articles ils font monter les *fogaiges* ou tailles qu'ils avoient payés au roi depuis six ans, à douze cens cinquante mille livres Tournois, sans l'équivalent et le grenier à sel; et ils demanderent en consequence d'être déchargés de tous subsides à cause de la misere du pays. Les commissaires promirent que le roi le soulageroit. Ils avoient demandé au nom du roi deux cens cinquante mille livres, tant pour l'ayde ordinaire, que pour exempter la province de l'entretien de cinq cens lances et de mille archers, suivant l'ordonnance que ce prince avoit rendue touchant la gendarmerie: car Charles VII. mit un ordre dans la milice Françoise, et il établit des compagnies d'ordonnance pour la cavalerie, composées d'un certain nombre de lances, chaque lance consistant en six personnes et autant de chevaux. Il établit aussi des francs archers pour l'infanterie; et toutes ces troupes devoient être nourries et entretenues par les provinces; ensorte que la part du Languedoc montoit à cinq cens lances ou à trois mille chevaux, et à mille francs archers. L'assemblée imposa de plus six mille livres pour les affaires du roi et du pays. Les états se plaignirent dans un des articles de leurs doléances, de ce qu'on levoit un décime dans le pays par l'autorité du pape, contre les saints canons et la pragmatique sanction, et sans une assemblée préalable du clergé, et demanderent la cessation de cette décime. Les commissaires promirent d'en avertir le roi et le parlement de Toulouse, afin d'y remédier.

XII.

Le roi défend à Gaston comte de Foix de s'intituler comte *par la grace de Dieu.*

Nous avons dit ailleurs [1] que le roi Charles VII. étant à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1443. se formalisa, de ce que Gaston comte de Foix s'intituloit *comte par la grace de Dieu* et qu'il lui donna un délai pour fournir les preuves sur lesquelles il fondoit ce titre. Gaston, qui croyoit être en droit de le prendre, fit un voyage à la cour. En partant [2] du mont de Marsan pour s'y rendre, il donna commission le 16. de May de l'an 1446. à Arnaud Squarrier son trésorier, et à Michel de Vernis son procureur dans le comté de Foix, de faire des recherches à ce sujet et de les lui envoyer. Il ne leur fut pas difficile de trouver une foule de titres dans les archives de la maison de Foix, où les prédécesseurs de Gaston se qualifioient comtes par la grace de Dieu, même dans le tems qu'ils n'étoient qu'arriere-vassaux de la couronne, et qu'ils faisoient hommage aux comtes de Toulouse leurs suzerains. En effet ce titre, dans les siécles précédens, exprimoit bien moins une autorité souveraine ou indépendante, qu'un sentiment de reconnoissance envers Dieu. Aussi est-ce sans fondement qu'un de nos historiens modernes [3] prétend, « que ces termes, qui sembloient exclure toute dépendance, excepté » de Dieu, étoient une *innovation* préjudiciable au droit du souverain, et dont jusqu'alors il n'avoit été permis de se servir à aucun duc ni comte, qui fût feudataire de » quelque couronne. » Le contraire est prouvé par un nombre infini d'anciens monumens. Les deux officiers du comte de Foix lui envoyerent donc un mémoire détaillé, où l'ancien usage des comtes de Foix de se qualifier *comtes par la grace de Dieu*, est appuyé sur plusieurs exemples depuis le XII. siécle. Gaston fit usage sans doute de ce mémoire qui nous reste: mais il paroît que le roi Charles VII. tint ferme, et que les comtes de Foix s'abstinrent le plus souvent dans la suite de se qua-

1 V. L. XXXIV. n. 92.
2 Chât. de Foix, caisse 35.
3 Daniel, hist. de Fr. tom. 2. p. 1162.

lifier comtes par la grace de Dieu; mais ils prirent, ou on leur donna communément le titre de princes, titre que leurs ancêtres n'avoient pris que rarement *. Gaston suivit le roi Charles VII. en Touraine à la fin de l'an 1447. Il consomma alors une négociation qu'il avoit entamée, pour acquérir la vicomté de Narbonne et l'unir à son domaine.

XIII.

Gaston achete la vicomté de Narbonne et l'unit à son domaine.

Guillaume II. dernier vicomte de Narbonne de la maison de Lara, ayant été tué à la bataille de Verneuil en 1424. Pierre de Tinieres son frere uterin, lui succéda dans cette vicomté, la baronie de Puiserguier, et ses autres terres, et prit le nom de Guillaume avec les armes de Narbonne, ainsi que ce vicomte l'en avoit chargé par son testament. Pierre de Tinieres, dit Guillaume, étoit alors mineur; et comme d'ailleurs il étoit imbécile il demeura sous la tutelle de Guillaume seigneur de Mardoigne, son pere, qui prit l'administration de ses biens. Il épousa [1] néanmoins Anne d'Apchon dont il n'eut pas d'enfans. Louis de Beaufort, seigneur de Canillac, vicomte de la Motte, profita de la foiblesse de Pierre de Tinieres vicomte de Narbonne, à qui il persuada de lui faire donation entre-vifs, et à Marquis de Canillac son fils, de la vicomté de Narbonne, et de la baronie de Puiserguier. Marguerite de Tinieres, sœur de Pierre, et femme de Claude de Vissac, seigneur d'Arlenc en Rouergue, piquée de cette donation, faite à son préjudice, obligea son frere à la révoquer, et à lui faire donation entre-vifs, à elle-même, et à Claude de Vissac son fils, de la vicomté de Narbonne, et de la baronie de Puiserguier, à la charge, par ce dernier, de prendre le nom et les armes de Narbonne; ce qui fut fait le 6. de Septembre de l'an 1445. « du vouloir et du consentement » de noble et puissant seigneur Guillaume de » Tynere, seigneur de Laval et de Mardoigne, » pere du donateur, et avec la réserve de » l'usufruit. »

Guillaume de Tinieres, pere du vicomte de Narbonne, obtint [1] le 23. de Juin de l'an 1447. comme tuteur et administrateur de son fils, un arrêt du parlement de Paris contre Dalmace vicomte de Roquebertin, fils de feu Gausfred vicomte de Roquebertin, qui, en vertu d'une substitution, leur disputoit la vicomté de Narbonne, et les domaines qui en dépendoient. Il mourut peu de tems après, et il ne vivoit plus à la fin du mois d'Août suivant, lorsque le vicomte de Narbonne son fils, revoqua toutes ces donations, et en fit une nouvelle entre-vifs, de la vicomté de Narbonne, et de la baronie de Puiserguier, en faveur de Jacques de Tinieres son frere consanguin, et frere uterin d'Anne d'Apchon sa femme, qui l'y engagea comme elle voulut, parce qu'elle le gouvernoit absolument et qu'elle le tenoit renfermé dans le château d'Apchon en Rouergue, sous prétexte qu'il étoit hebété et en enfance. Anne d'Apchon craignant que cette donation, qu'elle avoit extorquée, ne fût contestée par les autres donataires, fit proposer au comte de Foix d'acheter la vicomté de Narbonne, la baronie de Puiserguier, les châteaux de Cuxac, Coursan, et autres dépendances de cette vicomté, dans le dessein d'en tourner le prix à son profit.

Le contrat de vente fut passé [2] à Tours le 26. de Décembre de l'an 1447. « entre haut » et puissant prince, monseigneur le comte » de Foix et de Bigorre d'une part, et les » nobles Pierre de Murat, seigneur de Trissonieres, et Guillem de Monfermet, au » nom et comme procureurs de moult nobles » et puissans seigneur et dame, messire Guillaume de Tineyre, chevalier, vicomte de » Narbonne, et seigneur de Mardoigne et des » baronies de Puiserguier, Altian, Cuxac » et Coursan; et dame Anne de Apchon, » femme dudit messire Guillaume de Tineyre, » et de la noble dame Antoinette d'Alegre, » veuve du feu messire Guillaume de Tineyre,

[1] Ch. de Foix, caisse 39.

* V. Additions et Notes du Livre XXXV, n° 6.

[1] Ibid. caisse 3.
[2] Ibid caisse 15.

» pere dudit vicomte, comme administratrice » légitime de Jacques de Tineyre son fils, » mineur de quatorze ans. » Le comte de Foix acheta la vicomté de Narbonne, la baronie de Puiserguier, et les autres domaines qui dépendoient de cette vicomté, pour la somme de vingt-trois mille écus d'or du poids de soixante-dix au marc, dont il en paya dix mille comptant peu de tems après; et il donna des bijous et de l'argenterie en gage pour le reste de cette somme.

Après cette vente, Jean de Narbonne, chevalier, seigneur de Talayran, comme substitué à Guillaume II. vicomte de Narbonne, mort en 1424. et les seigneurs de Canillac et d'Arlenc, en qualité de donataires, l'attaquerent [1]. Le comte de Foix prit néanmoins possession de la vicomté de Narbonne, et rendit [2] hommage des domaines de cette vicomté mouvans de l'archevêché de Narbonne, à Jean d'Harcourt archevêque de cette ville, le 25. d'Avril de l'an 1448. et il fut maintenu dans cette possession par arrêt [3] du parlement de Toulouse le 6. de May suivant. Enfin, aprés avoir dépensé [4] sept mille écus d'or à la poursuite de cette affaire, il demeura paisible possesseur de la vicomté de Narbonne; et le roi étant au Montils-les-Tours, le reçut [5] à l'hommage à la fin du mois de Mars de l'an 1448. (1449.) Il donna procuration à Paris le 19. de Décembre de l'an 1453. en présence de Raymond de Vilar sénéchal de Beaucaire, *son conseiller*, à Pierre évêque d'Albano, cardinal de Foix, vicaire du pape, son oncle paternel, et à Tristan évêque de Conserans, *son cousin*, pour racheter des mains de Jean de Rochechouart, écuyer, et de Roger de Castel-bon, évêque de Tarbe, son cousin, la leude de Narbonne aliénée par les vicomtes de Narbonne ses prédécesseurs. Quant à Dalmace vicomte de Roquebertin en Roussillon, qui prétendoit à une portion de la vicomté de Narbonne, le parlement de Paris la lui adjugea; Gaston comte de Foix acheta [1] cette portion pour quatre mille huit cens écus d'or, de Martin Jean fils de Dalmace, en 1457.

[1] Ibid. caisse 39.
[2] Arch. de l'église de Narb.
[3] Domaine de Montpell. Puiserguier, n.
[4] Ch. de Pau.
[5] Ch. de Foix, caisse 13.

XIV.

Vicomtes de Lautrec et de Villemur.

Gaston comte de Foix avoit un frere, nommé Pierre, qui eut en partage les vicomtés de Lautrec et de Villemur, par le testament de Jean comte de Foix leur pere, de l'an 1429. Il paroît cependant que Gaston jouit d'abord de ces deux vicomtés, ou du moins qu'il en étoit regardé comme le principal seigneur, et que Pierre son frere lui en faisoit hommage. En effet 1°. Gaston envoya [2] vers l'an 1450. un député aux états de Languedoc, pour le représenter *en qualité de vicomte de Narbonne et de Villemur.* 2°. Il obtint [3] la recréance de cette derniere vicomté, par arrêt du parlement de Paris du 12. Février 1445. (1446.) contre Jean de Montaut qui la lui disputoit. 3°. Ce fut à sa considération que le roi, étant [4] à Montils-les-Tours au mois de Février de l'an 1446. (1447.) accorda des lettres de rémission aux habitans de la vicomté de Lautrec, pour avoir refusé de contribuer aux subsides royaux, sous prétexte qu'ils en étoient exempts. 4°. Enfin nous trouvons dans d'anciens mémoires qui sont au château de Pau, que Magdeleine de France, tutrice de François Phœbus roi de Navarre, son fils, donna commission le 15. d'Octobre de l'an 1472. pour délivrer par appanage à Jean de Foix, vicomte de Lautrec (fils de Pierre) les château et vicomté de Villemur, à condition que ces deux vicomtés reviendroient aux descendans de François Phœbus par défaut d'hoirs mâles. Au reste, le comte de Foix ne possédoit que la moitié de la vicomté de Lautrec. L'autre moitié appartenoit aux descendans du vicomte Sicard VI. comme on l'a remarqué ailleurs.

[1] Ch. de Foix, caisse 3.
[2] Ch. de Foix, caisse 3.
[3] Ibid. caisse 24.
[4] Thr. des ch. reg. 178. n. 121.

XV.

Réalité des tailles en Languedoc. Cette province obtient une abolition générale.

Le roi donna d'autres lettres [1] au Montils-lez-Tours le 30. de Janvier de l'an 1446. (1447.) pour ordonner que les tailles seroient payées en Languedoc, dans les lieux, villes et territoires où les biens sont situés. Il confirma par là la réalité des tailles qui a toujours été en usage dans la province. Etant à Montbazon au mois de May de l'année suivante (1448.), il remit [2], à la supplication des gens des trois états de Languedoc, moyennant la somme de vingt mille livres qu'ils lui avoient accordée par-dessus l'ayde, tous les excès, crimes, et transgressions que les peuples de la province pouvoient avoir commis jusqu'à ce jour-là; excepté les crimes de leze-majesté, d'hérésie, de fausse monnoye, de rapt, d'homicide, et d'aggression sur les chemins publics. Il adressa cette abolition au parlement de Toulouse par des lettres données à Louviers au mois d'Octobre de l'an 1448. elles y furent enregistrées [3] le 21. de May suivant.

XVI.

Etats à Montpellier.

L'assemblée des états de Languedoc, qui demanda cette abolition, commença [4] le 8. de Janvier de l'an 1447. (1448.) et elle dura jusqu'au mois de May suivant. Il s'y éleva un différend pour la préséance, entre les consuls de Narbonne et de Beziers. Les commissaires du roi, après avoir fait une enquête, déciderent [5] en faveur des premiers. Ces commissaires étoient [6] Jean d'Estampes, évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de la province, Jean de Jambes, Jacques Cuer, Etienne de Cambray, Aynard de Bleterens, premier président, et Jean d'Assi, conseiller au parlement de Toulouse. L'assemblée accorda au roi une ayde de cent cinquante mille livres, tant pour la décharge du logement de cinq cens lances et des francs archers que la province étoit tenue d'entretenir, que pour les autres besoins de l'état. Elle accorda de plus vingt mille livres pour *l'abolition du Languedoc*, dont on a déja parlé, *suivant la réponse faite aux articles de doléance*, sept mille livres aux gens du grand conseil du roi (ou commissaires) qui avoient assisté aux états au nom de ce prince, six mille livres pour d'autres affaires concernant le bien du roi et du païs, et énfin trois mille livres pour la rançon du duc d'Orleans.

Les états accorderent les mêmes sommes pour l'ayde ou octroy, pour les gens du conseil du roi, et pour les affaires concernant le bien du roi et du païs, à l'assemblée suivante, qui commença à Montpellier au mois de Janvier, et ne finit qu'au mois d'Avril de l'an 1449. Ils accorderent de plus sept mille livres aux gens du grand conseil, « pour avoir » aidé à obtenir l'abolition générale, que n'a- » gueres le roi avoit accordée au Languedoc; » quatre mille livres à Jacques Cuer argen- » tier du roi, pour les dépenses par lui faites » à entretenir le fait de la marchandise, par » le moyen des galeres, navires, et autres » fustes; trois cens livres à l'archevêque de » Toulouse, pour avoir dressé les articles du » païs, et pour les frais qu'il a faits durant » l'assemblée, et seize livres à son clerc, » pour avoir copié lesdits articles. »

Ces articles, qui nous restent, sont datés de Montpellier le 30. d'Avril de l'an 1449. et adressés aux évêques de Carcassonne et d'Agde, à Tangui du Chastel, lieutenant du comte du Maine gouverneur de Languedoc, Jean de Bar, général de toutes finances, Jean de Jambes, chevalier, premier maître d'hôtel du roi, et Jacques Cuer, argentier du roi, commissaires de ce prince à l'assemblée. Dans le préambule, les états « mer- » cient très-humblement et très-dévotement » le roi, de ce qu'il lui a pleu leur faire com- » muniquer et remonstrer les grans et haulx » affaires et entreprinses; les cures, peines, » sollicitudes et travaulx qu'il a eues le temps

[1] Reg. 49. de la sénés. de Nism. fol. 224.
[2] Thr. des ch. reg. 179. n. 195.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.
[4] Arch. des états de Languedoc. - Tit. scell. de Gagn.
[5] Hôt. de ville de Nab.
[6] Arch. des ét. et tit. scell. de Gagn ibid.

» passé, et encore a de présent, et à vouloir » et déliberée entention de avoir, porter et » soustenir au reliévement, soustenement, » guérison et santé du corps mistic de ce » royaume, tant en le spirituel et le salut » des ames, en l'union de nostre mere sainte » Eglise, par notables et grandes ambaxa- » des, tant l'an passé devers nostre saint » pere le pape et devers les princes chres- » tiens, et encore de présent par M. l'arche- » vêque de Reims, M. le comte de Dunois » et autres, comme ou temporel, etc. »

On voit par ces articles, que les commissaires avoient demandé une ayde de deux cens quarante mille livres, tant pour les affaires du roi, que pour la gendarmerie, et que les états n'accorderent que cent cinquante mille livres, à condition qu'on ne leur demanderoit rien pour la gendarmerie, dont ils seroient exempts, pendant un an, tant pour le logement et l'entretien, que pour le passage; qu'aucune autre charge nouvelle ne leur seroit demandée; qu'on leur accorderoit leur requête et supplication; et qu'on leur rabattroit la somme de dix mille livres sur l'équivalent, dont les droits ne suffisoient pas pour le payement de la somme du précipat, étant obligés d'imposer le surplus; et que les commissaires du roi accepterent ces conditions. On y voit de plus, que les non-valeurs des impositions, qui montoient tous les ans de quinze à vingt mille livres, étoient à la charge du roi, et que les receveurs étoient élûs par les diocèses. Plusieurs articles des doléances regardent l'administration de la justice, les monnoyes, la liberté de la chasse et de la pêche, dont les habitans de la province jouissent, conformément au droit écrit, dans les endroits non défendus. Les états demanderent que le roi n'envoyât pas dans le païs des commissaires extraordinaires ou réformateurs, etc. Les commissaires promirent de pourvoir à tous ces articles; et ce fut, à ce qu'il paroît, en conséquence, que le roi défendit [1] le 24. de Septembre de cette année, de faire entrer dans le royaume les épiceries et les drogueries par d'autres ports que par ceux d'Aiguesmortes et de la Rochelle.

[1] Reg. 38. de la sén. de Toulous. fol. 128. v.

Au mois de Janvier suivant (1450.), les états de Languedoc assemblés à Montpellier, accorderent [1] au roi une ayde ou don gratuit de cent soixante-dix mille livres. Ils imposerent de plus six mille livres pour les gens du grand conseil qui étoient à l'assemblée; autant pour le service du roi et du païs, quatre mille livres en faveur de Jacques Cuer argentier du roi, pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites à l'armée pour la conquête de la Normandie; mille livres qui devoient être données à l'évêque de Carcassonne pour l'expédition des lettres d'abolition, le rabais des dix mille livres sur le fait de l'équivalent, et autres obtenues pour le bien du païs, et une pareille somme pour l'archevêque de Toulouse, à cause des frais de *son ambassade* vers le roi en Normandie, afin d'obtenir le rabais de l'équivalent.

XVII.

Evêques du Pui. Vicomtes de Polignac.

Les évêques de Carcassonne et d'Agde, Jacques Cuer, et les autres gens du conseil du roi, qui presiderent à cette assemblée en qualité de commissaires du roi, donnerent ordre [2] de saisir sous la main du roi le temporel du nouvel évêque du Pui, parce que ce prélat n'avoit ni rendu hommage ni prêté serment de fidélité au roi; à quoi il soûtenoit n'être pas tenu. La saisie fut mise vers la fin du mois de Juillet de l'an 1450. par les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire. Ce prélat alla alors trouver à Nismes les évêques de Carcassonne et d'Agde, qui lui donnerent un délai jusqu'à la Toussaints pour justifier de son droit.

Le nom de l'évêque du Pui n'est pas marqué dans le monument d'où nous tirons ceci. C'étoit [3] Jean, fils naturel de Jean I. duc de Bourbonnois et d'Auvergne. Il avoit été d'abord moine et abbé de S. André d'Avignon, et fut élû évêque du Pui au mois de Décembre de l'an 1443. Il succéda dans cet évêché à Guillaume de Chalençon, qui avoit succédé

[1] Arch. des ét. - Tit. scell. de Gagn.
[2] C. de la sén. de Beaucaire.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 2.

lui-même en 1418. à Elie de l'Estrange. Guillaume de Chalençon avoit été auparavant doyen du Pui. Il reçut dans cette ville en 1419. Louis roi de Sicile, et Yolande d'Aragon sa femme, qui allerent visiter l'église de Notre-Dame du Pui. Sainte Colete établit quelques années après dans cette ville un couvent de son institut, dont elle fut la première abbesse, et qui fut fondé en 1432. par Claude de Roussillon, veuve d'Armand vicomte de Polignac, laquelle prit l'habit religieux dans ce monastere cinq ans après, et s'associa à sainte Colete, dont l'institut s'étendit en divers endroits de la province, entr'autres, à Albi, Castres, Toulouse, Beziers, Lezignan, etc. Sous l'épiscopat de Jean de Bourbon, les Jacobins tinrent le chapitre général de leur ordre au Pui en 1447. ils s'y trouverent au nombre de dix-huit cens. Louis de Chalençon, vicomte de Polignac, les nourrit pendant six jours, et leur donna de plus à chacun sept sols et neuf deniers en aumône pour les frais de leur voyage.

XVIII.

Négociations entre la France et l'Aragon, touchant les représailles.

Le roi Charles VII. étant à Montbazon, suspendit [1] le 17. de Décembre de l'an 1450. les actes d'hostilité entre la France et l'Aragon, jusqu'à la S. Jean de l'année suivante, pour rétablir le commerce entre les deux nations, dans l'espérance de parvenir à la paix durant cet intervalle. Il paroît que la rupture venoit des represailles qu'on avoit exercées de part et d'autre sur les frontieres du Languedoc et du Roussillon. On négocia en effet la paix, et les deux rois convinrent d'envoyer des plénipotentiaires qui s'assembleroient en Languedoc. C'est ce qu'on voit par une lettre [2] que Marie reine d'Aragon, lieutenante du roi son mari, écrivit au roi Charles VII. le 6. Mars de l'an 1452. Suivant cette lettre, on proposa les villes de Beziers, Montpellier, Toulouse, ou Carcassonne, pour tenir le congrés : quelque tems après l'évêque de Carcassonne et le trésorier de Languedoc proposerent la ville du Pui, sous prétexte que la peste étoit en Languedoc; mais la reine d'Aragon manda au roi que le mal ayant cessé, elle le priait de s'en tenir à une des villes indiquées. La lettre est datée de Barcelone et écrite en pur Languedocien. Ce congrès se tint en effet à Montpellier : nous rapporterons ailleurs le succès des conférences entre les plénipotentiaires.

[1] C. de la sén. de B.
[2] Preuves.

XIX.

Etats à Toulouse. Archevêques de cette ville. La peste ravage la province.

Cependant les états de Languedoc s'étant assemblés [1] à Toulouse aux mois de Février et de Mars de l'an 1450. (1451.) accorderent au roi une ayde ou don gratuit de cent vingt mille livres. Ils donnerent six mille livres pour certaines affaires du roi et du païs, mille livres *pour l'appaisement d'aucunes questions touchant l'imposition foraine*, mille livres à l'évêque de Carcassonne (Jean d'Estampes), *général ordonné par le roi au gouvernement de toutes ses finances, tant en Languedoc comme en Languedoil*, quatre mille livres à Jacques Cuer argentier du roi, et quatre cens livres à l'archevêque de Toulouse, pour avoir présidé à l'assemblée. Enfin, ils imposerent dix mille livres pour la diminution de la somme de quatre-vingt mille livres *dûs au roi à cause de l'équivalent mis sus au lieu des aydes*. Guillaume de Poitiers évêque de Viviers, et Pons, seigneur de Clermont-Lodéve, assisterent, entr'autres, à cette assemblée. Le roi assigna trois cens livres au premier sur deux mille livres de l'ayde qu'il donna aux prélats et nobles *qui avoient tenu la main à l'octroy*.

Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, qui présida à cette assemblée, mourut [2] le 3. d'Octobre suivant de la peste, qui faisoit beaucoup de ravages dans la province. Il est qualifié dans son épitaphe « maître-ez-arts, licencié » en l'un et l'autre droit, vice-chancelier du » Languedo pour le roi, et prince des poëtes. » Il prenoit l qualité de vice-chancelier parce-

[1] Arch. des ét. - Tit. scell. de Gagn.
[2] Gall. chr. om. 1. p. 700. et seq. - La Faille, annal. de Toul. tom. .

qu'étant conseiller honoraire au parlement de Toulouse, le roi le chargea de ses sceaux pour l'exercice de la justice dans ce parlement. Avant sa promotion à l'archevêché de Toulouse, il avoit été juge d'appeaux de cette ville, et ensuite maître des requêtes. Il fit bâtir le grand portail de sa cathédrale, et rétablit le palais archiépiscopal *. Bernard du Rosier (*de Rosergio*), qui fut élû par le chapitre, lui succéda dans cet archevêché. Il étoit né au Mas saintes Puelles dans le Lauraguais, et s'étoit consacré à Dieu dans sa jeunesse parmi les chanoines réguliers de la cathédrale de Toulouse, dont il avoit été prévôt. Il avoit de plus professé le droit pendant vingt ans dans l'université de Toulouse, dont il avoit été chancelier; et il s'étoit rendu célèbre par sa science, surtout dans le droit, et par son éloquence, dont il nous reste divers monumens manuscrits. Il fut ensuite successivement évêque de Bazas et de Montauban, et enfin élu archevêque de Toulouse le 3. de Juin de l'an 1452. Au reste, la maladie contagieuse qui enleva Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, se fit sentir à Nismes avec beaucoup de violence; ce qui obligea [1] d'y suspendre l'exercice de la justice du siége présidial dès le mois de May de l'an 1450. et de le transferer à Bagnols. La peste y duroit encore au mois de Février suivant.

XX.

Les Anglois chassés de la Guienne.

Le roi après avoir entiérement chassé les Anglois de la Normandie, résolut d'en faire de même en Guienne; et il commença la conquête de cette province en 1450. par la prise de Bergerac en Périgord, et de quelques autres places. Il écrivit [2] de Montils-lez-Tours le 25. de Mars de l'an 1450. (1451.) au sieur de Panassac sénéchal de Toulouse, qu'il avoit mandé au comte d'Armagnac de se mettre en armes en diligence pour entrer en Guienne; et il lui ordonna de convoquer incessamment les milices dans le même dessein. Celles du

[1] C. de la sén. de B.
[2] Reg. 30. de la sén. de Toul. fol. 172.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 7.

reste de la province marcherent [1] aussi pour cette expédition, qui fut terminée par la prise de Bourdeaux, et de toutes les places que les Anglois possédoient encore en Guienne, excepté Bayonne. Bourdeaux se rendit au comte de Dunois au mois de Juin de l'an 1451 *. Ce général suivi du comte de Foix et du vicomte de Lautrec, assiégea Bayonne au mois d'Août suivant; et ils l'obligerent enfin à se rendre. Les Anglois furent ainsi chassés de tout le royaume; mais, par les intelligences qu'ils avoient conservées dans Bourdeaux, ils reprirent cette ville en 1452. Le roi y ayant accouru promptement l'année suivante, soumit cette ville, et les autres places que les Anglois avoient reprises. Après cette soumission, le roi nomma le duc de Bourbon son lieutenant général et gouverneur de Guienne; et cette province, dont le gouvernement avoit été joint jusqu'alors avec le Languedoc, en fut depuis séparée, pour composer un gouvernement particulier: mais toute la partie qui est à la gauche de la Dordogne, demeura sous le ressort du parlement de Toulouse, jusqu'à l'érection de celui de Bourdeaux. Le roi, après la soumission de cette derniere ville, exempta par des lettres [2] du 14. de Janvier de l'an 1455. (1456.) de toute imposition foraine, les marchandises portées de Toulouse à Bourdeaux, et de Bourdeaux à Toulouse.

XXI.

Etats au Pui et à Montpellier.

L'assemblée des états de la province avoit demandé au roi qu'il nommât des commissaires pour travailler dans le païs à la réparation de leurs griefs. Ce prince ayant égard à leur demande, donna cette commission [3] le 13. d'Avril de l'an 1452. (après Pâques), à l'évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, Jacques de Meaux, premier président, Gilles le Lasseur, et Jean Gentian, conseillers au parlement de Toulouse, et Etienne Petit,

[1] Hist. chron. de Ch. VII. p. 460.
[2] Reg. 32. de la sén. de Toul.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 8.

trésorier général de Languedoc. Les états s'assemblerent [1] au Pui au mois de May suivant. Jean de Bourbon évêque du Pui et abbé de Cluni, y présida, et dressa les articles de doléance. L'assemblée accorda au roi une ayde de cent mille livres, et on imposa quinze cens livres pour les commissaires, officiers du roi et autres qui y avoient assisté. L'évêque du Pui eut deux cens livres sur cette somme. Robert évêque de Maguelonne, Astorg, seigneur de Peyre, et le seigneur de Tournel, assisterent à cette assemblée. Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Février et de Mars suivans (1453.). L'évêque de Carcassonne et Tangui du Chastel furent les principaux commissaires qui y présiderent pour le roi. L'octroi fut de cent mille livres.

XXII.

Evêques de Nismes, Viviers et Alet.

Il s'éleva en 1453. divers troubles à Nismes et dans son diocèse. Aprés la mort de Leonard Delfini qui possédoit l'évêché de cette ville depuis l'an 1429. le pape le donna [2] en commande en 1438. à Guillaume de Champeaux évêque de Laon, qui le posséda jusqu'au mois de Juin de l'an 1441. Cette année le pape en disposa aussi en commande, pour neuf ans, en faveur du cardinal d'Estoûteville. Le chapitre de la cathédrale ayant élû cependant, après la mort de Delfini, Geoffroy Floreau, ce dernier ne put prendre possession de l'évêché qu'en 1450. après la promotion du cardinal d'Estouteville à l'administration de l'évêché de Lodéve. Il obtint alors sa confirmation du pape, qui le transfera en 1453. à l'évêché de Châlons sur Marne, et qui donna l'administration de l'évêché de Nismes à Alain de Coëtivi, dit le cardinal d'Avignon. Le chapitre regardant cet évêché comme vacant depuis la translation de Geoffroy Floreau à celui de Châlons, élut Emanuel Buade, chanoine et vestiaire de la cathédrale, qui le disputa au cardinal de Coëtivi, et porta cette affaire au parlement de Toulouse. Cependant ce cardinal, soûtenu de Tangui du Chastel son oncle, lieutenant du comte du Maine, gouverneur de la province, et de Guillaume du Chastel son cousin germain, neveu du même Tangui, eut recours à la force pour se maintenir dans l'administration ou la commande de l'évêché. Le chapitre de son côté prit des mesures pour lui résister; ce qui partagea toute la ville, et arma les habitans les uns contre les autres. Le sacristain de la cathédrale ayant voulu s'assurer du palais épiscopal au mois de Septembre de l'an 1453. Guillaume du Chastel l'arrêta et le mit en prison. Les chanoines monterent alors au clocher, y mirent garnison, sonnerent le tocsin, et ameuterent ainsi tout le peuple. La cour présidiale de Nismes dépêcha aussi-tôt au parlement de Toulouse, à Tangui du Chastel, et à l'évêque de Carcassonne, général des finances, pour les avertir de cette émotion, et les prier d'y remédier. Nous ignorons les autres suites de cette affaire; mais nous sçavons que le parlement de Toulouse, par un arrêt du 3. de Mars de l'an 1455. renvoya à l'archevêque de Narbonne la décision du différend qui étoit entre les deux compétiteurs; qu'il ordonna par un autre arrêt du 16. de Septembre de l'an 1458. que les revenus de l'évêché de Nismes, dont le cardinal de Coëtivi vouloit jouir, seroient sequestrés; et que cette affaire ne fut entiérement terminée qu'en 1460. par l'élection canonique de Robert de Villequier, moine de l'ordre de Cluni, à l'évêché de Nismes.

Cette église n'étoit pas la seule qui fût alors dans le trouble par l'établissement des commandes, et fort peu conserverent la liberté des élections. Celle de Viviers étant venue à vacquer par la mort de Guillaume de Poitiers son évêque, arrivée [1] le premier d'Août de l'an 1454. les chanoines s'assemblerent quinze jours aprés pour lui élire un successeur: mais ils se partagerent. Six d'entr'eux élurent Pierre Barillet professeur ez loix, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, et maître des requêtes de l'hôtel du roi, qui avoit été nommé chanoine de Viviers dès l'an 1445. et

1 Tit. scell. de Gagn. - C. de la sén. de B.

2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. - Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 238. et seq. - C. de la sénés. de B.

1 Portef. de M. Lancelot.

qui étoit prévôt de cette église depuis 1447. Trois autres donnerent leur suffrage à Elie de Pompadour, qui avoit été aussi conseiller-clerc au parlement de Toulouse et chanoine de Carcassonne, et qui étoit évêque d'Alet depuis l'an 1448. L'affaire fut d'abord portée au parlement de Toulouse, qui confirma le chapitre de Viviers dans ses droits, conformément à la pragmatique sanction. Elie de Pompadour eut recours au pape Calixte III. qui se déclara en sa faveur, et qui confirma son election en 1455. Il demeura ainsi en possession de l'évêché de Viviers, du temporel duquel il s'étoit déja emparé [1] à force ouverte, par le secours de Thomas d'Albert bailli du Vivarais, et de Jean son fils, qui le favorisoient.

Guillaume de Poitiers avoit succédé [2] dans l'évêché de Viviers à Jean de Lunieres, qui l'avoit possédé pendant trente-cinq ans. Guillaume de Poitiers mit de son autorité divers impôts sur le clergé de son diocèse, pour les droits de visite et de procuration, etc. et sur le refus que les ecclésiastiques firent de payer ces impositions, il lança contre eux diverses sentences d'excommunication: mais ils en appellerent au parlement de Toulouse, qui reçut leur appel le 4. de Novembre de l'an 1451. Quant à l'évêché d'Alet, Louis d'Aubusson religieux Bénédictin, succéda [3] en 1454. dans cet évêché à Elie de Pompadour, et il passa l'année suivante à l'évêché de Tulles. Le roi écrivit alors au pape pour faire tomber l'évêché d'Alet à Antoine de Combort, frere du bailli de Touraine: mais ce fut Ambroise de Cambray qui l'obtint en 1455.

XXIII.

Paix concluë à Montpellier entre la France et l'Aragon au sujet des représailles.

Le roi termina enfin en 1454. ses différends avec le roi d'Aragon, au sujet des représailles exercées par les sujets des deux couronnes les uns contre les autres. Il avoit nommé pour ses plénipotentiaires, Jean évêque de Carcassonne, général de toutes finances, Tangui du Chastel, prévôt de Paris, et lieutenant du comte du Maine, gouverneur de la province, et Otton Chastellain. Le roi d'Aragon nomma pour les siens Jacques de Cardonne, évêque de Vic, Jacques de Volo, chevalier, et Michel Petri, docteur ez loix. Ces ministres s'étant assemblés [1] à Montpellier, convinrent le 28. de Janvier de l'an 1453. (1454.) d'imposer pendant trente-un ans et deux mois, cinq deniers pour livre sur toutes les marchandises qui passoient d'un royaume à l'autre, pour le dédommagement de ceux qui avoient été lezés; et ils donnerent ce droit à ferme le 20. de Septembre suivant pour cinquante-trois mille livres de Barcelone. Le roi ratifia cet accord le 16. de Décembre de l'an 1454. et il en adressa les lettres au parlement de Toulouse. Il avoit ordonné [2] quelques jours auparavant, de réprimer les courses des brigands, bandolliers, et autres malfaiteurs, qui ravageoient la sénéchaussée de Toulouse et la Guienne, avec défenses de porter des habillemens de guerre, etc.

XXIV.

Condamnation de Jacques Cœur.

Otton Chastellain, Florentin de nation, avoit succédé dans la charge d'argentier du roi, à Jacques Cœur ou Cueur, qui se rendit célébre sous Charles VII. par sa fortune, dont il eprouva les revers. Ses ennemis formerent contre lui diverses accusations, entr'autres, d'avoir [3] détourné les finances du roi à son profit en Languedoc et en Languedoui. Il fut arrêté en 1452. et condamné au mois de May suivant. Le roi lui fit grace de la peine de mort, et se contenta de confisquer ses biens qui étoient très-considérables, et de le bannir du royaume. Comme Jacques Cueur résidoit une partie de l'année dans le Languedoc, où il étoit un des commissaires ordinaires pour l'assemblée des états, il avoit fait bâtir une maison magnifique à Montpel-

[1] Reg. 51. de la sénés. de Nism.
[2] Ibid. reg. 27.
[3] Baluze portefeuille, n. 11.

[1] Thr. des ch. reg. 185. n. 98. - Reg. 52. de la sén. de Nism. - Arch. de la Daurade à Toulouse.
[2] Reg. 32. de la sén. de Toul.
[3] J. Chartier hist. de Ch VII.

lier, dont on a fait la loge des marchands. Il avoit un soin particulier de faire fleurir et de soûtenir le commerce de la province ; et les états lui accorderent souvent des gratifications pour ce sujet *. Otton Chastellani ou Castellani son successeur, avoit été auparavant trésorier de la sénéchaussée de Toulouse. Il fut accusé à son tour de divers crimes en 1456. et traduit devant le parlement de Toulouse ; mais enfin le roi Charles VII. lui fit grace.

XXV.

Entiere réunion du comté de Comminges à la couronne.

Ce prince entra en 1454. en pleine possession du comté de Comminges, qu'il réunit entierement à la couronne, aprés la mort de Mathieu de Foix, qui en avoit la jouissance, et qui mourut vers la fin de l'an 1453. Le roi nomma [1] Jean d'Aci, second président au parlement de Toulouse, et Nicolas Berthelot conseiller au même parlement, pour aller prendre possession de ce comté en son nom. Les deux commissaires étant arrivés à Muret dans le diocèse de Toulouse, une des principales villes du comté de Comminges, le 10. de Janvier de l'an 1453. (1454.) convoquerent les consuls et les habitans, qui leur prêterent serment de fidélité ; mais les procureurs que le comte d'Armagnac y avoit envoyés, y formerent opposition, en présence des nobles Bernard de la Barthe seigneur de Giscaro, fils du sénéchal d'Aure, et de Geraud de Montaut, fils du seigneur de Gramont. La procuration du comte d'Armagnac est datée du 5. de Janvier de l'an 1453. (1454.) elle est en faveur de Jean de la Barthe chevalier sénéchal de la vallée d'Aure, Manaud de Lille d'Orbessan, Bernard de Riviere seigneur de la Batut, Pierre-Arnaud de Mauleon, Pierre-Raymond de Paulin, Jean de Grossolles, Sanche de Lissarague, Arnaud-Guillaume de la Barthe, et Bernard de la Barthe, damoiseaux. Mathieu de Foix ne laissa que trois filles, Jeanne, Marguerite, et une autre Jeanne, de Catherine de Coaraze sa seconde femme, fille de Raymond-Arnaud seigneur des baronies de Coaraze, Aspel et Balaguier. Comme elles étoient fort jeunes, Gaston IV. du nom, comte de Foix, leur neveu à la mode de Bretagne, fut chargé [1] de leur tutelle. Catherine de Coaraze, veuve de Mathieu de Foix, du consentement de sen pere, dont elle étoit fille aînée et héritiere présomptive, épousa [2] en secondes nôces le 30. Septembre 1461. Jean vicomte de Carmain seigneur de Navailles et baron de S. Felix et de Sault ; et Jeanne de Foix sa fille, et de Mathieu de Foix, épousa en même tems Jean fils de ce vicomte.

Après la mort de Mathieu de Foix, le roi établit un juge et un procureur du roi pour rendre la justice en son nom dans le comté de Comminges, avec un receveur du domaine. Il ordonna par des lettres [3] du 9. de Décembre de l'an 1454. que ces officiers ressortiroient au sénéchal et au trésorier de la sénéchaussée de Toulouse ; et ils en dépendent encore aujourd'hui. Le comté de Comminges continua aussi d'être compris dans la province de Languedoc jusqu'en 1469. que le roi Louis XI. ayant attribué au gouvernement de Guienne toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, qui est à la gauche de la Garonne, il ne resta plus au Languedoc que onze paroisses du Comminges situées à la droite de ce fleuve, lesquelles composent un des vingt-trois diocèses de cette province.

XXVI.

Le comte de Foix prète serment au roi pour la vicomté de Narbonne.

Le comte de Foix fit hommage [4] au roi Charles VII. au château de Montils-lez-Tours le 12. de May de l'an 1454. pour la vicomté de Narbonne. Le comte de Dunois fit la lecture de la formule du serment de fidélité, des clauses qu'elle contenoit, et de certaines réserves du roi ; entr'autres, de pouvoir retenir pour lui cette vicomté durant l'espace

[1] Thr. des ch. Armagn. n. 33.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, nº 9.

[1] Ibid. Foix et Comminges, n. 52.
[2] Ch. de Pau tit. d'Armagn.
[3] Reg. 18. de la sén. de T.
[4] Preuves.

de trois ans, en remboursant au comte de Foix le prix de l'achat, et de pouvoir acquérir le droit du seigneur de Talayran sur la même vicomté, en cas que ce seigneur en eût quelqu'un. Mais le comte de Foix refusa de consentir à ces réserves, et protesta contre. Il se fondoit sur-tout, sur l'usage et les privilèges du Languedoc, qui ne permettoient pas au roi de retenir pour lui les biens féodaux.

XXVII.

Branche de Foix-Lautrec. Archevêques de Narbonne. Evêques de Beziers.

Gaston IV. comte de Foix perdit [1] au mois de Septembre suivant, Pierre de Foix vicomte de Lautrec et de Villemur son oncle, qui mourut de la peste, lorsqu'ils alloient ensemble trouver le roi à Tours. Pierre s'étoit signalé l'année précédente à la conquête de la Guienne sur les Anglois : le comte de Foix et lui avoient levé à leurs dépens pour cette expédition six cens hommes d'armes, et six mille hommes de pied. Ils furent chargés, entr'autres, du siége de Cadillac; et le comte de Foix ayant donné l'assaut à la place, fit chevaliers, à cette occasion, les seigneurs de Mirepoix et de Miossens, et plusieurs autres seigneurs. Pierre fut le chef de la branche de Foix-Lautrec. Il transmit les vicomtés de Lautrec et de Villemur en Languedoc, qui lui avoient été données pour son partage, à Jean son fils posthume, et de Catherine d'Astarac sa femme. Le comte de Foix fut nommé [2] le 18. de Septembre de l'an 1455. tuteur du jeune vicomte de Lautrec son neveu, qui avoit alors perdu sa mere.

Louis d'Harcourt archevêque de Narbonne devant faire sa premiere entrée dans cette ville le 13. de Mars de l'an 1455. somma [3] le comte de Foix, en la personne de son procureur, de tenir à pied la bride de son cheval, et de le conduire ainsi, depuis la porte royale jusques à la cathédrale, en qualité de vicomte de Narbonne. Guillaume de Gleon conseigneur de Gleon et de Durban, et Raymond de Malras licencié ès-loix, lieutenans du comte de Foix à Narbonne, contesterent cet usage, et déclarerent qu'ils ne pouvoient obéir à la sommation, sans consulter auparavant le comte de Foix, qui étoit absent. Cet acte prouve que Louis d'Harcourt, qui avoit succédé depuis le mois de Décembre de l'an 1451. dans l'archevêché de Narbonne, à Jean d'Harcourt, qui fut nommé alors patriarche d'Alexandrie, n'avoit pas encore été dans son diocèse durant tout cet intervalle. Louis étoit fils naturel de Jean d'Harcourt comte d'Aumale. Il étoit [1] nommé depuis deux mois à l'évêché de Beziers, lorsqu'il fut élû archevêque de Narbonne. Il passa en 1460. au patriarchat de Jerusalem et à l'évêché de Bayeux. Antoine du Bec-Crespin lui succéda alors dans l'archevêché de Narbonne. Il avoit succédé dans l'évêché de Beziers à Guillaume de Montjoye mort le 3. d'Avril de l'an 1451. après avoir fait beaucoup de bien à son église et aux pauvres. Pierre Bureau lui succéda dans ce même évêché.

XXVIII.

Gens-d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi fit une nouvelle ordonnance touchant les milices du royaume à Mehun sur Yeure en Berri le 30. de Janvier de l'an 1454. (1455.) il marque [2], entre autres, qu'outre les compagnies d'ordonnance, qui avoient été levées, la noblesse du royaume seroit obligée de le servir, quand il la manderoit, avec un certain nombre de gens d'armes ou de trait, chacun suivant la valeur et l'étendue de ses fiefs. Nous avons [3] l'état de ceux de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes : celui des autres sénéchaussées nous manque; mais on y peut suppléer pour la sénéchaussée de Toulouse par un dénombrement [4] qui nous reste, dressé vers ce tems-là, de tous les seigneurs qui avoient leurs terres dans son étendue.

Le roi convoqua en conséquence de sa

[1] Chr. des C. de Foix, mss. de Baluze, n. 415.
[2] Ch. de Pau, tit. de Lautrec.
[3] Arch. du dom. de Montpell. Narb. 4. cont n. 14.

[1] Gall. chr. tom. 6.
[2] C. du dom. de la sén. de B.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

nouvelle ordonnance toute la noblesse de la province au mois d'Août suivant, avec ordre de se tenir prête à marcher. Il ordonna [1], entr'autres, au vicomte de Joyeuse de lever vingt lances ou gentils-hommes, et quarante hommes de trait dans ses terres, situées dans la sénéchaussée de Beaucaire, lesquels devoient être prêts à marcher au premier ordre, et dont ce vicomte envoya le rolle. Du nombre de ces vingt lances étoient les seigneurs de Cauvisson, d'Aubays, de la Fare, de Brezis et de S. Vidal, Guillaume et Armand de Roure, Guiot de la Tour-Maubourg, Jacques de Bayns, Guillaume de Rodés et Claude de Villaret. Le vicomte de Joyeuse s'appelloit Tannegui. Il étoit fils de Louis II. seigneur de Joyeuse, en faveur duquel le roi Charles VII. érigea cette baronie en vicomté au mois de Juillet de l'an 1432. Le roi envoya ordre vers le même tems de mettre sous sa main les domaines du comte d'Armagnac, et de se saisir de sa personne; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XXIX.

Le roi fait assiéger le comte d'Armagnac dans Laittoure, et saisir tous ses domaines.

Jean V. comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez, etc. aprés avoir succédé en 1450, au comte Jean IV. son père, devint [2] bientôt après éperduement amoureux d'Isabelle sa sœur, qui étoit d'une rare beauté, et dont il eut deux enfans. Une conduite si scandaleuse fit un bruit étonnant dans le monde; et le roi Charles VII. en étant informé « ce prince, » dit un historien du tems, en fut fort dé- » plaisant pour deux raisons : l'une, pour » ce que c'estoit contre la sainte foy, et l'au- » tre, pour ce que icelui comte estoit des- » cendu de la couronne. » Il lui envoya des gens de confiance pour lui remontrer son devoir, avec promesse, s'il vouloit se corriger, de lui faire obtenir l'absolution du pape. Le comte promit, ou fit semblant de promettre de changer de vie, et le pape lui envoya l'absolution : mais au lieu de renoncer à son crime, il fit fabriquer [1] de fausses lettres apostoliques par Antoine de Cambray référendaire du pape, et depuis maître des requêtes et évêque d'Alet, et par Jean de Volterre notaire apostolique, par lesquelles le pape lui permettoit d'épouser sa sœur. Ensuite il força un de ses chapellains à les marier solemnellement, et il eut encore un enfant de ce mariage incestueux. Le pape excommunia alors de nouveau le frere et la sœur; et le roi, pour tâcher de les ramener, leur envoya Bernard d'Armagnac comte de Pardiac, de la Marche et de Castres, leur oncle paternel, et Anne d'Armagnac dame d'Albret, leur tante, qui les allerent trouver à Laittoure, où ils faisoient leur résidence; mais ils ne purent rien gagner sur leurs cœurs endurcis.

Le comte d'Armagnac, loin [2] de chercher à appaiser le roi, l'irrita encore davantage, à l'occasion de l'élection d'un archevêque d'Auch. Philippe de Lévis qui possedoit cet archevêché, s'en étant démis en 1454. en faveur de Philippe de Lévis son neveu, et le roi s'intéressant pour ce dernier, le comte fit élire néanmoins par le chapitre, Jean bâtard de Lescun, à qui il en fit prendre possession. Le roi résolu de ne plus ménager ce comte, envoya dans le pays une armée forte de vingt et quatre mille hommes, sous les ordres du comte de Clermont, son lieutenant en Guienne, des maréchaux de Loheac et de Xaintrailles, et de divers autres généraux, qui entrerent en Armagnac vers la fin de May de l'an 1455. et assiégerent la ville de Laittoure : mais le comte et Isabelle sa sœur, trouverent moyen de s'évader et de se réfugier dans les états du roi d'Aragon. Laittoure fut obligée cependant de se rendre; et les troupes du roi se saisirent ensuite de tous les domaines de ce même comte, qui fut ajourné [3] au parlement de Paris en 1456. Il comparut; et aprés avoir subi son interrogatoire, il fut mis en prison :

[1] Domaine de Montpell. sén. de B. en général. 1. liasse. n. 3.

[2] Math. de Couci, hist. de Ch. VII p. 695. et seqq.

[1] V. Raynald. ad ann. 1460. n. 113. - Blanch. hist. des maîtres de Req. p. 605.

[2] Mathieu de Couci. ib. - Monstrelet. l. 3.

[3] Ch. de Pau, tit. de Castres. - Arch. des C. de Rodès, restitut. n. 38.

mais il trouva moyen d'en briser les portes, et de s'enfuir hors du royaume. Le parlement continua ses procédures, bannit le comte du royaume, et confisqua tous ses biens par arrêt donné le mardi 13. de May de l'an 1460. les chambres assemblées, et prononcé par Yves d'Estepaulx premier président. Le comte d'Armagnac s'adressa [1] au pape Pie II. qu'il alla trouver à Rome en mendiant son pain, et qui lui donna l'absolution, après lui avoir imposé une rigoureuse pénitence. Le pape écrivit en même tems le 12. de Septembre de l'an 1460. au roi Charles VII. pour exciter la compassion de ce prince, et l'engager à lui faire grace : mais il paroît que le roi tint ferme, et qu'il n'eut aucun égard à cette recommandation. Le comte continua son séjour hors du royaume, jusqu'après la mort du roi Charles VII. Louis XI. le rétablit alors dans ses domaines. Quant à Isabelle d'Armagnac, elle prit le voile dans le monastere du Mont-Sion à Barcelone.

XXX.

Etats à Montpellier et à Toulouse Réformateurs pour la justice dans la province.

L'armée du roi qui se saisit des domaines du comte d'Armagnac, en passant et repassant par le Languedoc, y fit un assez long séjour, et y causa beaucoup de ravages; ce qui obligea les états du païs à en porter des plaintes au roi. Ils s'étoient assemblés [2] à Montpellier aux mois de Mars et d'Avril de l'an 1453. avant Pâques; c'est-à-dire, de l'an 1454. et avoient accordé au roi un octroy ou une ayde de cent vingt-six mille livres. Ils imposerent aussi dans cette assemblée trois mille livres *d'épices* pour ceux qui y avoient assisté, entre lesquels étoit Jean de Bourbon évêque du Pui, qui eut deux cens livres pour sa part de cette somme. Ils se rassemblerent à Toulouse aux mois de Janvier et de Février de l'an 1454. (1455.) et à Montpellier aux mois de Janvier, de Février et de Mars de l'an 1455. (1456.) l'octroy de ces deux assemblées fut de cent seize mille livres.

[1] Raynald. ad ann. 1460. n. 110. et seq. - V. Zurit. annal. l. 16. c. 66.

[2] Arch. des ét. de Langued. - Tit. scel. de Gagn.

Le roi fit distribuer cinq cens livres sur l'ayde aux prélats, nobles, et autres du païs, qui se trouverent à l'octroy fait à Toulouse. Louis de Tholignan, seigneur de Barre, eut soixante livres pour sa part de cette somme. Cette assemblée imposa deux mille cinq cens livres pour les épices, sur quoi l'évêque du Pui eut cent cinquante livres.

C'est l'assemblée des états tenue à Montpellier en 1456. qui se plaignit au roi, dans le cahier de ses doléances, des dommages que les peuples de la province avoient soufferts, par le passage et le séjour de l'armée du roi ordonnée contre le comte d'Armagnac. Ce cahier de doléances a été donné [1] au public, et il contient trente-deux articles. On y voit que Jean d'Olon maître d'hôtel du roi, et sénéchal de Beaucaire, Jean d'Auvet procureur général, et Otton Chastellain argentier du roi, commissaires de ce prince à l'assemblée des états, leur avoient demandé un octroy ou don gratuit de cent trente mille livres, « que les gens d'église et nobles, pour » leurs hommes et sujets, et que les gens du » commun, pour eux-mêmes et pour ceux » qui les avoient envoyés, avoient consenti, » *et pour cette fois tant seulement*, de donner » au roi cent seize mille livres pour un an, » à quoi ils avoient moderé cette somme, à » cause de la grande mortalité qui avoit ré- » gné dans le païs durant toute l'année, de la » stérilité et des autres charges auxquelles » il étoit assujeti; et cela sous diverses con- » ditions. »

Le roi répondit favorablement à tous ces articles par des lettres données au Chastellier le 8. Juin de l'an 1456. et réprima, entr'autres, les vexations que souffroient les peuples de la province, soit de la part des réformateurs ou commissaires extraordinaires, des généraux ou maîtres des monnoyes, des maîtres des ports et des eaux et forêts, des visiteurs des gabelles, etc. D'autres articles regardent la liberté du commerce, et diverses impositions foraines qui l'interrompoient, et étoient très-onéreusés aux marchands. Les états demanderent au roi de supprimer l'équivalent ou de le restreindre à une moindre

[1] Casen. ét. de Langued. p. 117. et seqq.

somme : mais ce prince, qui l'avoit déja moderé de la somme de quatre-vingt-trois mille livres à soixante-treize, répondit qu'il ne pouvoit plus faire aucune diminution. Il promit de ne plus envoyer dans la province d'autres réformateurs que pour la justice. Il nomma [1] en effet pour cela Pierre Varinier premier président, Jean le Baud président, et Herbert de Malenfant, conseiller au parlement de Toulouse, Louis de la Vernede chevalier, président du Forez, et Philippe Gervais, qui travaillerent à cette réformation depuis le mois d'Avril de l'an 1456. et qui continuerent pendant l'année suivante.

Outre l'octroy de cent seize mille livres, les états tenus à Montpellier aux mois de Janvier et suivans de l'an 1455. (1456.) imposerent la somme de dix mille livres, tant pour les frais *de l'ambassade* du païs qui devoit être envoyée au roi, que pour les épices de ceux qui y avoient assisté. Les ambassadeurs furent Jean de Bourbon évêque du Pui pour le clergé, et Pons, seigneur de Clermont-Lodéve et vicomte de Nebouzon, pour la noblesse. Le premier eut dix-sept cens livres sur cette somme, sçavoir, quinze cens livres pour son voyage depuis le 18. d'Avril, et deux cens livres pour avoir assisté aux états. Le second eut seize cens livres, sçavoir, neuf cens soixante livres pour son *ambassade*, et le reste pour son assistance aux états. Jean d'Olon sénéchal de Beaucaire assista aussi à cette assemblée parmi la noblesse, et eut deux cens livres sur les épices.

Le roi adressa [2] au parlement le 8. de Juin de l'an 1456. sa réponse au cahier de cette assemblée, à la demande des états, avec ordre de l'enregistrer, notamment les articles 2. 3. 19. 20. et 21. Mais quand les lettres du roi furent présentées au parlement, cette cour fit difficulté d'obéir, sous prétexte qu'elles étoient surannées, qu'il y avoit plus d'un an qu'elles étaient données et qu'il y avoit d'ailleurs plusieurs articles qui ne demandoient pas d'être publiés en la cour; ce qui obligea les états d'avoir recours au roi, qui donna une injonction au parlement de Toulouse le 10. de Juillet de l'an 1458. et cette cour enregistra enfin les articles le 21. de Juin de l'an 1459. Le roi, par des lettres [1] du 4. d'Octobre de l'an 1456. ordonna que les gens d'église et les communautés qui avoient acquis des biens ruraux qui n'étoient pas nobles, en payeroient les tailles suivant *le papier de l'estime*, ou l'alivrement des villes et lieux où les biens sont situés.

[1] Tit. scell. de Gagn.

[2] Prem. reg. du parl. de Toul.

XXXI.

Diverses assemblées des états de la province. Peste et stérilité.

Les états de la province se rassemblerent [2] à Montpellier au commencement du mois de Mars de l'an 1456. (1457.) et se transfererent à Pezenas au mois d'Avril suivant, sans que nous en sachions la raison. Ils accorderent au roi une ayde ou octroy de cent seize mille livres payable en trois termes, sous diverses conditions; entr'autres, qu'il plairoit au roi de faire publier au parlement, à la cour des généraux, et aux autres cours de Languedoc, les provisions données au païs, comme il ne seroit fait aucun retranchement sur les gages de ceux qui avoient été taxés aux assiétes pour leurs peines et travaux; qu'il feroit travailler à la réformation de la justice, faisant cesser toute autre réformation, à cause que c'étoit une source de vexations, et qu'il feroit cesser aussi l'abus des bourgeoisies d'Aigues-mortes et de Villeneuve de Berc, etc. Les conditions furent acceptées par Jean de Jambes conseiller et maître d'hôtel du roi, Pierre de Refuge, et Jean Herbert, généraux conseillers sur le fait de toutes finances, *tant en Languedoil comme en Languedoc*. Ces commissaires avoient demandé une ayde ou octroy de cent cinquante mille livres; mais les états n'accorderent que cent seize mille livres, à cause de la pauvreté et des charges du païs. L'assemblée imposa de plus dix mille livres, tant pour les frais de l'ambassade qu'on devoit envoyer au roi, que pour les épices. Etienne de Cambray

[1] Preuves.

[2] Arch. de la province. - Tit. scell. de Gagn.

évêque d'Agde, qui y assista, eut cent livres sur cette somme.

Ce prélat présida aux états suivans, qui s'assemblerent à Carcassonne au mois de Mars de l'an 1457. (1458.) et il eut deux cens cinquante livres pour sa présidence, sur les deux mille livres d'épices qui y furent imposés. Jean Herbert général des finances, fut un des commissaires du roi à cette assemblée, et eut trois cens livres sur cette somme. L'octroy fut de cent dix-huit mille livres. Entre ceux qui y assisterent pour la noblesse, furent Jean de Voisins, seigneur du château de Voisins, qui eut vingt-cinq livres, tant pour avoir assisté à l'assemblée, que pour avoir vaqué à Limous *à l'assiéte et division de l'ayde*; Yves d'Ysalguier chevalier, seigneur de Clermont près de Toulouse, chambellan du roi; Pierre d'Aban chevalier, seigneur de Roque-negade; Jean de Roquefort, juge-mage du comté de Foix : ils eurent tous part aux épices. Le roi donna [1] commission le 10. de Février de cette année, au sénéchal de Toulouse de lever quarante hommes d'armes et trois cens hommes de pied, pour servir à la sureté de Bourdeaux et de la Guienne, sous les ordres du duc de Bourbonnois, gouverneur de cette province, et du maréchal de Xaintrailles, en son absence, contre les entreprises que les Anglois pourroient faire.

Aux états suivans tenus à Beziers au mois de Décembre de l'an 1459. les commissaires du roi, qui étoient Mathelin Brachet seigneur de Montaigu, sénéchal de Limousin, Jean Herbert général des finances, et Jean de la Loëre secrétaire du roi, demanderent une ayde de cent vingt mille livres. L'assemblée en accorda [2] cent quatorze mille sous diverses conditions, contenues dans le cahier des doléances, qu'elle leur présenta par ses députés. Les états y représentent la stérilité que souffroit la province depuis trois ans, le tiers du peuple ayant manqué de pain; les ravages que la peste et la mortalité qui avoient régné dans le païs, y avoient causés, ensorte que depuis dix ans, le tiers de ses habitans avoit péri. Ils demanderent dans leur cahier, que les commissions pour les assiétes des diocèses fussent données aux officiers des lieux, et non à des étrangers, qui n'avoient aucune connoissance de l'état du païs; que le roi fît cesser les commissions extraordinaires, les réformations, et les abus qui se commettoient dans l'exercice de la justice, sur-tout à la cour du petit sceau de Montpellier; qu'il accordât la liberté du commerce aux marchands Florentins, Vénitiens et Génois, nonobstant les représailles, afin de pouvoir repeupler le païs, etc. Jean de Bourbon évêque du Pui, Etienne de Cambray évêque d'Agde, et Gui de l'Estrange chevalier, seigneur dudit lieu et de Bologne en Vivarais, assisterent [1], entr'autres, à cette assemblée. Le premier eut deux cens livres, le second cent livres, et le troisiéme trente livres, sur la somme de deux mille trois cens dix livres qui fut accordée pour les épices. Durant la stérilité dont on vient de parler, le roi fit assembler [2] au mois d'Octobre de l'an 1458. à Carcassonne, les états particuliers de la sénéchaussée de cette ville, pour déliberer avec les officiers de la sénéchaussée, conformément aux anciens privilèges [3] de la province, s'il convenoit dans la circonstance de permettre la traite des bleds; et il fut conclu qu'elle seroit défendue hors du royaume.

Les états de Languedoc accorderent [4] au roi un octroy de cent quatorze mille livres à l'assemblée qu'ils tinrent au Pui au mois de Décembre de l'an 1460. Ils donnerent quatre mille livres au comte du Maine gouverneur de la province, et imposerent deux mille livres pour les épices. Jean de Bourbon évêque du Pui, qui présida à cette assemblée, eut deux cens livres pour sa part sur cette derniere somme. Louis, seigneur de Montlaur, de Maubec et de Randon, s'y trouva comme baron. Les états se rassemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1460. (1461.) leur octroy au roi fut de cent vingt

[1] Reg. 32. de la sén. de Toul.
[2] Arch. des ét. de Languedoc.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] C. de la sén. de Carc.
[3] V. tom. 6. Pr. p. 493. et seq.
[4] Tit. scell. de Gagn.

mille livres. Ils imposerent de plus neuf mille deux cens quatre-vingts livres, tant pour dons et pour épices, que pour les frais de l'*ambassade* qu'ils envoyerent au roi pour lui représenter leurs griefs.

XXXII.

Mort de Charles VII. qui conserva la province dans ses usages et priviléges.

On peut voir par ce détail, que le Languedoc ne cessa de fournir de puissans secours en argent au roi Charles VII. pour l'aider à se soûtenir sur le trône, et à triompher de ses ennemis. Aussi ce prince fut-il en quelque maniere redevable de la couronne, soit à ces secours annuels, soit aux services que la noblesse et les autres milices de la province lui rendirent dans ses guerres; surtout en Guienne, d'où il eut enfin le bonheur de chasser entierement les Anglois *. Charles, par reconnoissance, eut un soin particulier de maintenir la province dans ses anciens usages, priviléges et libertés; et il lui en accorda de nouveaux. C'est proprement à son régne qu'on doit rapporter l'origine des assemblées annuelles des états généraux de Languedoc composés des trois ordres; assemblées qui avoient deslors, à peu près, la forme et la discipline qu'on y observe aujourd'hui: car on a pu remarquer, que la convocation et la durée des états, l'usage des commissaires du roi, de commencer par demander une ayde ou don gratuit pour les affaires de l'état; la maniere de déliberer sur cette demande, l'octroy, le cahier des doléances présenté, soit au roi, soit à ses commissaires; les réponses favorables aux divers articles de ce cahier, qui pouvoient regarder l'intérêt de la province ou le bien public: l'*ambassade* ou la députation à la cour, composée des trois ordres, et plusieurs autres usages qui étoient en vigueur en Languedoc sous Charles VII. comme ils l'ont toûjours été depuis sans interruption. S'il est donc vrai, comme le prétend un historien moderne [1], que ce prince fut le premier de nos rois qui ait imposé de sa pleine autorité les aydes et les subsides dans le royaume, qui se faisoient auparavant par l'avis des états ou des notables des provinces députés à cet effet, ce qu'on pourroit lui contester, *cela n'eut jamais lieu en Languedoc, ni sous son régne, ni sous aucun autre;* et les impositions dans cette province y ont toujours été accordées *du consentement des états dans leurs assemblées.* Il faut convenir cependant, qu'outre les aydes changées en *équivalent*, et l'imposition sur le sel, qui avoient été établies en Languedoc par le même consentement, sous Philippe de Valois et ses successeurs, on accorda tous les ans dans cette province un don gratuit ou ayde extraordinaire au roi Charles VII. à cause des besoins extrêmes de ce prince pour se maintenir sur le trône: mais les états, qui lui firent cet octroy, ne lui accorderent pas toujours tout ce qu'il demanda, soit par lui-même, soit par ses commissaires; et comme il étoit trés-sensible aux efforts du païs et compatissant pour les peuples, il eut égard aux justes remontrances des états, et se contenta des sommes qu'ils lui offrirent; parce qu'il voyoit bien que la province offroit tout ce qu'elle pouvoit, avec des sentimens pleins d'affection, et dictés par un attachement inviolable.

C'est avec ces secours, comme on l'a déja dit, que Charles acheva enfin de chasser les Anglois du royaume, quelques années avant sa mort, et qu'il se rendit redoutable aux puissances voisines: ainsi c'est avec raison qu'il fut cher à ses peuples, comme il doit l'être à la postérité. Heureux! si les chagrins domestiques qu'il eut sur la fin de ses jours, ne les eussent abrégés. Il mourut à Mehun sur Yeure en Berri, le 22. de Juillet de l'an 1461. n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans. Charles VII. augmenta le nombre des pairs de France, et décora de cette dignité au mois d'Août [1] de l'an 1458. Gaston IV. comte de Foix, qui lui avoit été toûjours très-attaché, qui lui prêta en même tems serment de fidélité comme pair, et qui assista ensuite en cette qualité, au jugement du duc

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 1265.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 10.

[1] Hist. gén. des gr. offi. tom. 3. p. 342.

d'Alençon. Charles érigea le comté de Foix en pairie pour Gaston et pour les comtes de Foix ses successeurs.

XXXIII.

Louis XI. lui succéde, et fait divers changemens parmi les officiers de la province.

Louis dauphin, qui fut le XI. roi de France de son nom, succéda au roi Charles VII. son pére, avec lequel il s'étoit brouillé depuis long-temps. Après s'être fait sacrer à Reims le 15. d'Août de l'an 1461. il fit son entrée à Paris, et fit divers changemens, soit parmi les grands officiers de la couronne, soit parmi ceux de la judicature. Le parlement de Toulouse, ayant reçû la nouvelle de la mort du roi Charles VII. suspendit [1] le cours de la justice, jusqu'à ce qu'il eût reçû des ordres de son successeur, et régla, qu'en cas qu'il survînt en attendant quelque affaire pressée, la cour y pourvoiroit par des lettres qui seroient expédiées au nom *des gens tenans le parlement royal de Toulouse*, et scellées du sceau secret du parlement, sans faire mention du roi; conduite qui a été justement blâmée par de sçavans jurisconsultes. La ville de Toulouse hésita d'abord d'un autre côté, si elle feroit célébrer les obséques du roi Charles VII. avant que d'avoir reçû les ordres du nouveau roi: enfin aprés avoir attendu douze jours sans qu'ils arrivassent, elle les fit célébrer avec beaucoup de pompe et de magnificence *. On n'attendit pas à Carcassonne les ordres du nouveau roi pour le reconnoître, et dès le 1. Août de l'an 1461. Rauphec de Balzac, chevalier, lieutenant d'Antoine de Chabannes sénéchal de cette ville, et les autres officiers de la sénéchaussée ayant assemblé les habitans dans la cathédrale, ils leur firent prêter serment de fidélité à Louis XI.

Ce prince confirma [2] à Amboise le 28 d'Octobre de cette année le comte du Maine dans le gouvernement de Languedoc et de Guienne: mais il révoqua [1] les principaux officiers de justice de cette province. De ce nombre furent Pierre Varinier premier president et Pierre de Ligonne procureur général au parlement de Toulouse, le viguier et le trésorier de la sénéchaussée de cette ville. Il révoqua [2] aussi les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, et la plûpart des viguiers, des châtelains, et autres officiers de ces deux sénéchaussées, et en nomma d'autres à leur place. On prétend [3] qu'il révoqua encore Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse : mais nous trouvons [4] que ce sénéchal mourut le 22. de Juillet de l'an 1461. ainsi Louis XI. ne peut l'avoir révoqué. Ce prince nomma à sa place le 3. de Septembre suivant, Hugues Mancip seigneur de Bournazel. Enfin il supprima l'office de juge-mage de Toulouse, et tous les autres offices de juge-mage du ressort du parlement de Toulouse, et ceux de juges d'appeaux civil et criminel de la sénéchaussée de Toulouse, dont il attribua la jurisdiction au sénéchal de cette ville, ou à son lieutenant.

XXXIV.

Etat du parlement de Toulouse.

Louis XI. donna [5] des lettres à Mehun sur Yeure le 2. d'Octobre de l'an 1461. par lesquelles il confirma le parlement de Toulouse avec les officiers qui le composoient; sçavoir Jean le Lasseur conseiller-clerc et président aux enquêtes, quatre autres conseillers-clercs, sept conseillers-lays, deux greffiers et cinq huissiers. Il se réserva dans les mêmes lettres la nomination aux offices de premier et de second président, de trois conseillers-clercs et de trois huissiers. Entre les conseillers-clercs dont les offices étoient vacans, étoient Jean Gentian, qui étoit aussi général sur le fait de la justice des aydes, et qui avoit été élû depuis peu évêque de Lavaur. Le roi donna son

[1] Prem. reg. du parl. de Toul. - V. La Faille, annal. tom. 1. p. 203. et seq.
[2] Cab. de M. de Clairamb.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 11.

[1] Reg. du parl. de Toulouse. · V. La Faille, annal. ibid.
[2] C. des sén. de la prov.
[3] La Faille, annal. ibid.
[4] C. de la sén. de T.
[5] Reg. du parl. de Toul. - La Faille ibid.

office de général-conseiller sur le fait de la justice des aydes, à Louis le Tellier conseiller au parlement de Toulouse, par des lettres [1] datées de Maillé le 14 d'Octobre de l'an 1461. Ce prince publia une déclaration le 2. de ce mois, par laquelle il confirme [2] la jurisdiction du parlement de Toulouse sur la ville de Bordeaux et le Bourdelois, parce que le parlement de Paris prétendoit étendre la sienne sur cette ville et sur le reste de la Guienne qui avoit été reprise sur les Anglois. Le roi nomma quelque tems après Jean Dauvet pour premier président, Adam Cousinot pour second président, et Antoine de Morlhon pour procureur général au parlement de Toulouse. Adam Cousinot fut ensuite président au parlement de Paris. On peut voir, par ce qùe nous venons de dire, et par un état [3] de la distribution des gages du parlement de Toulouse de l'an 1455. que cette cour étoit alors composée d'un premier président, de deux autres présidens, de huit conseillers clercs, d'autant de laïques, d'un avocat-général, et d'un procureur général. Le roi Charles VII. avoit augmenté [4] ces gages deux ans auparavant, en fixant ceux des conseillers-clercs à cent quatre-vingts livres, et ceux des conseillers-lays à deux cens soixante livres par an.

XXXV.

Louis XI. donne le comté de Comminges au bâtard d'Armagnac, et rétablit le comte d'Armagnac dans ses domaines.

Un des premiers soins du roi Louis XI. après son avenement au trône, fut de récompenser ceux qui lui avoient été attachés pendant qu'il étoit dauphin; de rappeler ceux qui avaient été éloignés de la cour, ou dans la disgrace du feu roi et d'éloigner les plus fidèles serviteurs de ce prince. C'est dans cette vûe qu'il donna par des lettres datées [5] d'Avennes le 3. d'Avril de l'an 1461. (1462.) le comté de Comminges à Jean bâtard d'Armagnac, qu'il fit maréchal de France, et qu'il accorda des lettres d'abolition à Jean V. comte d'Armagnac, qui rentra ainsi dans la possession de ses domaines confisqués sous le régne précédent. Il lui rendit en 1464. le château de Laittoure, et ceux de Capdenac, Severac et Beaucaire en Rouergue. Ainsi c'est sans raison que l'annaliste de Toulouse [1] a avancé, que les domaines du comte d'Armagnac ne lui furent rendus, que par le traité que le roi Louis XI. conclut avec les princes qui s'étoient ligués contre lui, sous le prétexte du bien public.

XXXVI.

Douaire de la reine-mere assigné sur divers domaines du Languedoc.

Ce prince confirma [2] à Tours au commencement du mois d'Octobre de l'an 1461. les privilèges, immunités, usages et coûtumes de la ville de Toulouse. Il assigna [3] étant à Maillé en Touraine le 16. de ce mois, cinquante mille livres de rente en fonds de terre à Marie d'Anjou, reine douairiere, sa mere, pour son douaire. Il lui donna, entr'autres, le comté de Pezenas avec les seigneuries de Montagnac et de Cessenon pour mille livres de rente, le petit scel de Montpellier pour quatorze cens livres, la reve de la sénéchaussée de Beaucaire pour deux mille six cens livres, l'imposition foraine de Languedoc pour trois cens livres, le grenier à sel de Pezenas pour cinq mille deux cens livres, celui de Montpellier pour douze cens livres, celui de Frontignan pour autant, celui de Narbonne pour trois mille livres, le double de six deniers sur chaque quintal de sel vendu en Languedoc, etc. Marie reine douairiere étant morte le 29. de Novembre de l'an 1463. le roi disposa [4] du comté de Pezenas et de la seigneurie de Montagnac, en faveur de Nicolas seigneur de Pont-à-Mousson, fils du duc de Calabre, à cause de son mariage projeté avec Anne sa fille. Le duc de Calabre jouissoit du comté de Pezenas en 1468. au nom de son fils; mais ce

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] V. NOTE III. n. 8.
[3] Preuves.
[4] 1. Reg. du parl. de T.
[5] Reg. du parl. de Paris.

[1] La Faille, an. tom. 1. p. 238.
[2] Thr. des ch. reg. 213. n. 7.
[3] 4. Reg. de la ch. des C. de Paris.
[4] Tit. scell. de Gagn.

mariage ne s'accomplit pas; et le duc de Calabre étant mort, le roi Louis XI. réunit les comté, ville et château de Pezenas, et la ville de Montagnac à la couronne, par des lettres du 9. de May de l'an 1472.

XXXVII.

Gaston fils du comte de Foix épouse Magdelaine sœur du roi.

Louis XI. avoit donné[1] rendez-vous à Tours à Gaston IV. comte de Foix, et il l'avoit prié d'y venir *incognito*. Le comte obéit, quoiqu'il eût lieu de se défier du roi, à cause de son extrême attachement au feu roi Charles VII. Il partit en habit déguisé, accompagné seulement d'un maître d'hôtel et de six gentilshommes, et il prit, pour n'être pas reconnu, la route d'Auvergne. Le roi lui fit beaucoup d'accueil, et le logea dans son château de Montils auprès de Tours : ils convinrent du mariage de Gaston vicomte de Castelbon, fils du comte, avec Magdelaine sœur du roi. Le contrat[2] fut passé à S. Jean d'Angeli, où le roi s'étoit rendu le 11. de Février suivant (1462.). Le comte de Foix qui étoit absent, donna sa procuration à Tristan évêque d'Aire, Gratian d'Agremont ou de Gramont seigneur de Lux, Auger de Voesquet ou de Bosquet chancelier de Foix, et Argnolet (ou Arnaud-Guillaume) seigneur de Gere, ses ambassadeurs, qui stipulerent en son nom. Leur pouvoir est daté de Lescar le 16. de Janvier précédent. Gaston IV. suivant ce pouvoir, ou cette procuration, donna à Gaston son fils en contemplation de son mariage, ses droits au royaume de Navarre, s'il tomboit entre ses mains, ce que nous expliquerons ailleurs, les comtés de Foix et de Bigorre, et les vicomtés de Bearn, Castelbon, Marsan, Gavardan et Nebouzan, et la viguerie de Mauvoisin. Le roi donna à Magdelaine sa sœur cent mille écus d'or en dot, payables en divers termes. Le contrat fut signé par le roi *en son conseil*, auquel étoient le maréchal d'Armagnac, les seigneurs du Lau, de Crussol, de Beauvau, Jean Bureau chancelier, etc. Magdelaine de France étoit dans la dix-neuviéme année de son âge. Elle avoit été promise en mariage à Ladislas d'Autriche roi de Bohême, qui mourut en 1457. lorsqu'il se préparoit à célébrer ses nôces. Celles de cette princesse avec le vicomte de Castelbon furent célébrées le 7. de Mars de l'an 1461. (1462.) à Bourdeaux, et le roi s'y rendit exprès. Le comte de Foix parut à la cour de ce prince avec un équipage superbe, et y surpassa en magnificence tous les autres princes.

XXXVIII.

Etats à Montpellier. Le roi donne le comté de Lavaur et la terre basse d'Albigeois au comte de Candale.

Dans le temps qu'on célébroit ce mariage, les états de Languedoc s'assemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1461. (1462.) Les commissaires du roi furent[1] Pons de Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, vicomte de Nebouzan, lieutenant du comte du Maine gouverneur de la province, Guillaume de Varie général des finances en Languedoil et en Languedoc, Bernard de Doms sénéchal de Beaucaire, et Remi de Marimont gouverneur de Montpellier. L'octroi, ou ayde fut de cent vingt mille livres. L'assemblée accorda de plus quinze cens livres à la reine mere du roi, trois mille livres au comte du Maine gouverneur de la province, trois mille quatre cens trente livres, qui devoient être réparties, *en maniere d'épices*, « tant aux » commissaires, qu'à aucuns prélats, nobles, » ou autres qui avoient assisté à l'assemblée. » et treize cens livres pour les frais de la dé» pense de ceux qu'elle envoyoit en ambas» sade devers le roi, pour lui rendre obéis» sance, et remonstrer les affaires du pays. »

Louis XI. fit un assez long séjour à Bourdeaux, et il y conclut un traité avec Jean de Foix-Greilli, comte de Candale, qui se soumit enfin à son obéissance, et quitta celle du roi d'Angleterre. Le roi promit de le dédommager des domaines qu'il avoit perdus en France par son attachement au parti Anglois. Il autorisa par sa présence et par son consente-

[1] Guill. le Seur, vie de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluze, n. 432.

[2] Mss. de Coaslin, n. 681.

[1] Titr. scell. de Gagn.

ment le contrat de mariage [1] qui fut passé dans la même ville le 16. de Mars de cette année entre Gaston fils aîné du comte de Candale, et petit-fils de Gaston de Foix captal de Buch, et Marguerite fille de Gaston IV. comte de Foix. Ce dernier donna quarante mille écus de dot à sa fille, et restitua au comte de Candale le captalat de Buch, et les autres terres qui appartenoient à la branche de Candale, et qui avaient été confisquées sur feu Gaston, captal de Buch. Il fut stipulé, qu'en cas que Gaston fils du comte de Candale vînt à mourir avant son mariage avec Marguerite de Foix, elle épouseroit le frere puîné du même Gaston. Tristan évêque d'Aire, Jean bâtard d'Armagnac maréchal de France, comte de Comminges, et lieutenant général pour le roi en Dauphiné et en Guienne, *très-honoré et très-redouté seigneur* maître Jean Dauvet premier président au parlement de Toulouse, et plusieurs autres seigneurs furent présens à cet acte. Le mariage de Gaston de Candale et de Marguerite de Foix ne s'accomplit pas. Il épousa en 1469. Catherine sœur de la même Marguerite, et cette dernière fut mariée en 1471. à François II. duc de Bretagne.

Le roi voulant effectuer la promesse qu'il avoit faite au comte de Candale, donna des lettres à Bourdeaux au mois de May de l'an 1462. Il y déclare, que devant garantir à ce comte une partie des terres et seigneuries que le feu captal de Buch possédoit en France, au temps de la premiere réduction, ou conquête de la Guienne par le feu roi Charles VII. son pere, et pour demeurer quitte de cette garantie, il lui donne, *à perpétuel héritage*, les comté, cité, ville, château, terre et seigneurie de Lavaur, ensemble les château, ville, terre, et seigneurie de Giroussens, c'est-à-dire la terre basse d'Albigeois en Languedoc, jusqu'à la valeur de deux mille livres Tournois de rente. Le comte de Candale présenta [2] ces lettres au parlement de Toulouse pour les faire enregistrer: mais les consuls et les habitans de Lavaur s'y étant opposés, cette cour refusa l'enregistrement sur les remontrances des gens du roi. Le comte de Candale appella de ce refus au roi au mois de Juillet de l'an 1466. et ce prince évoqua l'affaire à son conseil. Néanmoins le parlement de Toulouse passa outre, et dessaisit le comte du comté de Lavaur: mais le roi voulant que ses lettres eussent leur exécution, il les fit enregistrer en 1468. à la chambre des comptes, et le comte de Candale demeura enfin paisible possesseur des domaines que ce prince lui avoit cédés, auxquels il ajoûta le château de Fiac pour achever l'assise des deux mille livres de rente.

XXXIX.

Entrevûe et traité entre les rois de France et d'Aragon.

Louis XI. durant son séjour à Bourdeaux conclut une ligue avec Jean II. roi d'Aragon, par l'entremise du comte de Foix. Jean n'étant encore que duc de Pennafiel, avoit épousé Blanche, fille unique et héritiere de Charles III. roi de Navarre. Il succéda le 26. de Juin de l'an 1458. à Alfonse V. roi d'Aragon, son frere, et unit par-là le royaume d'Aragon avec celui de Navarre, qu'il possédoit depuis l'an 1425. Il eut un fils et deux filles de Blanche reine de Navarre sa femme; sçavoir Charles prince de Viane, Blanche qui épousa Henri IV. roi de Castille, dont elle fut séparée en 1453. pour fait d'impuissance, et Eleonor mariée en 1434. avec Gaston IV. comte de Foix. Jean II. s'étant remarié après la mort de Blanche de Navarre sa femme arrivée en 1441. le prince de Viane son fils, prétendit que le royaume de Navarre lui appartenoit du chef de Blanche sa mere, et ayant attiré une grande partie des Navarrois à son parti, il fit la guerre au roi son pere, et fut reconnu dans une portion de la Navarre. Blanche sa sœur l'alla joindre, après qu'elle eût été séparée du roi de Castille; et ils continuerent de concert la guerre contre le roi leur pere. Jean roi de Navarre piqué au vif de la démarche de son fils, résolut de le deshériter pour ingratitude; et il passa un acte [1] à Barcelone le 3. de Décembre de l'an 1455. suivant lequel il déshérite

[1] Ch. de Pau, tit. de Navarre, mariages, n. 104.
[2] Dom. de Montpell. tit. de la S. de T.

[1] Ch. de Foix, caisse 3. Ch. de Pau, tit. de Navarre.- V. Zurit, annal. d'Aragon, liv. 16. 35. et seq. l. 17. ch. 1. et seqq.

Charles son fils et Blanche sa fille, et appelle à sa succession Gaston IV. comte de Foix son gendre, et Eleonor comtesse de Foix sa fille, ce qu'il confirma par un autre acte passé avec eux à Estelle en Navarre le 12. de Janvier de l'an 1457. Enfin il fit faire le procès à Charles et à Blanche, comme à des enfans désobéissans.

Jean roi de Navarre se ligua en même tems avec le comte et la comtesse de Foix contre le prince de Viane son fils, qui continua de lui faire la guerre. Ils se réconcilierent quelque tems après; mais ils se brouillerent bientôt de nouveau : et le prince de Viane, après s'être ligué avec le roi de Castille, eut le malheur de succomber sous les embûches de la reine d'Aragon sa marâtre, qui le fit empoisonner, à ce qu'on prétend, et il mourut le 23. de Septembre de l'an 1461. Les Navarrois et les Catalans qui avoient embrassé les intérêts de ce prince, chercherent à venger sa mort, et continuerent la guerre contre le roi d'Aragon, appuyés du roi de Castille, qui conquit une partie de la Navarre. Le roi d'Aragon se voyant extrêmement pressé, rechercha l'alliance de Louis XI. et tandis que ce dernier prince étoit à Bourdeaux, le comte de Foix alla trouver [1] le roi d'Aragon à Olite en Navarre, et il lès fit convenir d'une ligue, qu'il signa au nom du roi de France, le lundi 12. d'Avril de l'an 1462. Les deux rois convinrent aussi d'avoir incessamment une entrevûe. Le roi d'Aragon ayant passé les Pyrénées, s'avança jusqu'à Sauveterre dans le Béarn; et le roi étant parti de son côté de Bourdeaux, ces deux princes se virent dans un champ situé auprès de Sauveterre le 3. de May. Ils confirmerent leur traité, et convinrent de plus que le roi d'Aragon donneroit deux cens mille écus au roi de France, qui seroit obligé, moyennant cette somme, de lui fournir sept cens lances entretenues pour réduire les Catalans. Comme le roi d'Aragon n'avoit pas de quoi payer cette somme, il donna au roi les comtés de Roussillon et de Cerdagne en engagement. Le comte de Foix, qui avoit moyenné ce traité, y trouva son compte, car pour assurer le droit de sa femme au royaume de Navarre, il obtint que le roi d'Aragon son beau-pere lui remettroit la princesse Blanche sa belle sœur, qu'il tenoit en prison, afin de l'empêcher de se remarier : ce qui fut exécuté. Blanche fut livrée au comte de Foix, qui la fit enfermer à Orthés, où elle mourut misérablement en 1464.

[1] Zurit. ibid. l. 17. et 38. et seq.

XL.

Erection du parlement de Bourdeaux. Celui de Toulouse perd une partie de son ressort.

Louis XI. après son entrevûe avec le roi d'Aragon retourna à Bourdeaux. Les trois états de Guienne le supplierent alors avec instance d'ériger un parlement dans cette ville : ce qu'il leur accorda, et étant parti bientôt après, il fit expédier dans la route les lettres de cette érection [1]. Elles sont datées de Chinon au mois de Juin de l'an 1462. Le roi, en instituant ce parlement, lui attribue pour son ressort les pays et sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenois, Bazadois, Perigord et Limousin. Comme la plûpart de ces pays sont situés à la gauche de la Dordogne, et qu'ils dépendoient [2] auparavant du parlement de Toulouse, ce fut autant de diminué de son ressort, qui fut alors renfermé dans les limites qu'il a encore aujourd'hui.

XLI.

Le comte de Foix assemble une armée à Narbonne, et prend possession du Roussillon au nom du roi.

Le roi nomma Gaston comte de Foix pour capitaine général des troupes qu'il envoya en Catalogne au secours du roi d'Aragon, conformément au traité qu'il avoit conclu avec lui. Ce comte, outre les sept cens lances des ordonnances du roi, leva [3] à ses dépens cent vingt hommes d'armes, et mille arbalêtriers parmi ses sujets, qu'il joignit à ces sept cens lances commandées par Jacques d'Armagnac duc de Nemours. Les autres principaux officiers qui servirent sous le comte de Foix dans cette expédition, furent Jean d'Albret sei-

[1] Chopin de dom. de Fr. l. 2. tit. 15.
[2] V. NOTE III. n. 8.
[3] Vie de Gaston IV. mss. de Baluze, n. 435.

gneur d'Orval maréchal de France, le bâtard d'Armagnac, aussi maréchal de France, Crussol sénéchal de Poitou, Carsaignalle grand écuyer, Gaston du Lyon sénéchal de Saintonge, et Etienne de Vignolles bailli de Montferrand, qui le joignirent à Toulouse, et l'accompagnerent jusqu'à Narbonne, où étoit le rendez-vous de l'armée, marqué [1] au 15. d'Octobre de l'an 1462. Ces troupes prirent leur route par Sigean, et entrerent dans le Roussillon, dont le comte de Foix soumit une partie. Ce général s'avança ensuite jusqu'à Gironne, où les Catalans rebelles tenoient la reine d'Aragon assiégée; et après avoir fait lever le siége de cette ville, il remit une partie de la Catalogne sous l'obéissance du roi d'Aragon. Au reste, cette guerre fut très-onéreuse à la province, à cause des ravages que les troupes Françoises y commirent à leur passage. Le roi, après la soumission du Roussillon, nomma [2] le comte de Candale pour y commander, en qualité de son lieutenant général. Il donna en même tems à Philippe de Deux-Vierges, seigneur de Montpeyroux, la charge de viguier de Roussillon et de Valespir; et le château de Bellegarde s'étant soumis au mois d'Octobre de l'année suivante (1463.), il lui en confia le gouvernement. Enfin ce prince, pour récompenser Jean comte de Comminges, maréchal de France, son premier chambellan, de la somme de six mille livres Tournois qu'il avoit dépensée dans la guerre de Catalogne et de Roussillon, lui donna [3] la seigneurie et ville de S. Beat dans le Languedoc, et la sénéchaussée de Toulouse, enclavée dans le comté de Comminges, par des lettres données à Amboise au mois de Juillet de l'an 1463.

XLII.

Entrevûe entre les rois de France et de Castille.

Le comte de Foix après cette expédition [4], alla joindre le roi à Bayonne vers la fête de Pâques de l'an 1463. Il amena avec lui la comtesse sa femme, et Marie leur fille, et parut à la cour avec un équipage magnifique. Le roi s'étoit avancé jusqu'à Bayonne, où il étoit arrivé dès le commencement de Mars; dans le dessein de s'aboucher avec Henri roi de Castillle, qui l'avoit pris pour arbitre de ses différends avec Jean roi d'Aragon, et ce dernier, qui vouloit ôter aux Catalans rebelles un protecteur aussi puissant que le roi de Castille, étoit convenu aussi de s'en rapporter à l'arbitrage du roi.

Louis XI. partit de Bayonne accompagné du duc de Berri son frere, du comte de Foix, du duc de Bourbon, du prince de Viane fils du comte de Foix, des comtes de Dunois et de Comminges, du seigneur de Lau son favori, et des autres seigneurs de la cour; et il voulut que la comtesse de Foix, fille du roi d'Aragon, fût du voyage. Avant son départ de cette ville, il y rendit [1] une sentence arbitrale le 23. d'Avril, par laquelle il condamna entr'autres, le roi de Castille, à abandonner la protection des Catalans, et à retirer ses troupes de la Catalogne; et lui adjugea le merindat d'Estelle pour toutes ses prétentions sur le royaume de Navarre, tant pour la dot et le douaire de Blanche de Navarre autrefois sa femme, que pour les frais qu'il avoit faits pour soûtenir le prince de Viane dans les guerres qu'il avoit entreprises contre son pere. Le roi communiqua cette sentence au roi de Castille dans l'entrevûe qu'il eut avec lui sur la riviere de Bidassoa à la fin d'Avril, aprés quoi il retourna à S. Jean de Luz, où il étoit le 3. de May, et où le roi d'Aragon l'alla trouver pour conférer avec lui. Comme le merindat d'Estelle faisoit partie du royaume de Navarre, dont la comtese de Foix, et le vicomte de Castelbon son fils étoient héritiers présomptifs, Louis XI. pour les dédommager, leur donna [2] ses droits aux comtés de Roussillon et de Cerdagne, et la vicomté, terre et seigneurie de Mauleon de Soule, le tout évalué à la somme de trois cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-un écus d'or.

[1] C. de la sén. de C.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Reg. des ord. du parl. de Paris, cotté E.
[4] Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix.

[1] Zurit l. 17. c. 50. et seq.
[2] Preuves.

XLIII.

Le roi donne en engagement la ville, et une partie de la sénéchaussée de Carcassonne au comte de Foix.

Le roi retourna à Bayonne [1], d'ou il repartit bientôt après pour se rendre à l'abbaye de Sordes. Il alla ensuite à Sauveterre en Bearn, où le comte et la comtesse de Foix le reçurent avec une magnificence royale. Le roi accompagné de ce comte et de toute sa cour, prit la route de Toulouse, et étant arrivé à Muret sur la Garonne, dans le comté de Comminges, il y donna des lettres [2] le 24. de May, dans lesquelles il déclare, que ne pouvant donner pour le présent, au comte et à la comtesse de Foix, comme il l'avoit promis, les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et le pays de Soule, pour certaines considérations, il leur donne à la place, en engagement, pendant deux ans, en attendant qu'il puisse les mettre en possession de ces pays, la ville et la sénéchaussée de Carcassonne, et tous leurs revenus; avec promesse, que si au bout de ce terme, il ne leur rendoit pas le merindat d'Estelle, ou les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et le pays de Soule; ou bien enfin, s'il ne leur avoit fait payer la somme de trois cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-un écus d'or, ils possederoient à perpétuité la ville et la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi, par d'autres lettres datées du même jour, permit [3] au comte de Foix, de pourvoir pendant le tems de l'engagement aux offices de la sénéchaussée de Carcassonne, sçavoir à ceux de sénéchal, connétable, viguier, juge, avocat et procureur du roi de Carcassonne, à ceux de trésorier et de controlleur de la recette ordinaire, aux offices de châtelain de Leucate, Montreal, Beaucaire au pays de Sault, Queribus, Puilaurens, et Roquefisade; et enfin aux offices de viguier de Narbonne, Limous, Caudiés et des Allemands. Le roi donna ces lettres en son conseil, auquel étoient le comte de Comminges, le sire de Traignel, Henri de Marle, Geoffroy de saint Belin, Hugues de Bournazel, et Aymar de Puysiu chevaliers, le sire de la Rosiere, etc. Au reste le roi ne donna en engagement au comte de Foix, que la sénéchaussée de Carcassonne proprement dite; car cette sénéchaussée prise en général, comprenoit encore les vigueries de Beziers et de Gignac; en sorte qu'elle avoit double titre de sénéchaussée de Carcassonne et de Beziers comme on l'a remarqué ailleurs, et que sous le titre de Carcassonne, on comprenoit la partie occidentale, et sous celui de Beziers, la partie orientale de la sénéchaussée. Quant au pays de Soule, le roi le donna [1] de nouveau au comte et à la comtesse de Foix par des lettres données à Muret le même jour 24. de May. Le feu roi Philippe de Valois avoit donné [2] ce pays, alors ruiné et occupé par les Anglois, aux prédécesseurs de ce comte, à condition qu'ils en feroient la conquête à leurs dépens; ce qu'ils avoient heureusement exécuté: il leur en avoit coûté plus de cinquante mille livres Tournois, et ils en avoient demeuré depuis en possession, jusqu'après la mort de Charles VII. que le roi Louis XI. l'avoit fait mettre sous sa main.

XLIV.

Entrée de Louis XI. dans Toulouse.

Le roi étoit encore à Muret le 26. de May; il y donna [3] ce jour des lettres de légitimation en faveur de Jean d'Armagnac, comte de Comminges, fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Lescun et d'Annette d'Armagnac, dite de Termes, *alors fille libre*. Il fit son entrée à Toulouse le même jour 26. de May, qui étoit un jeudi. Nous avons [4] la relation de cette entrée, en forme de procès-verbal. Les capitouls à la tête de la bourgeoisie, avec l'étendart de la ville, porté par Etienne de Roaix écuyer, seigneur de Beaupuy, précédés par une troupe d'enfans des deux sexes, et suivis d'une foule de peuple, allerent à la rencontre du roi jusqu'au village de Braqueville, situé

[1] Vie mss. de Gaston IV. ib.
[2] Preuves ibid.
[3] Thr. des ch. reg. 199. n. 341.

[1] Ch. de Pau, tit. d'Albret.
[2] Thr. des ch. reg. 199. n. 339.
[3] Ibid. n. 341.
[4] Bertr. de gestis Tolosan. fol. 60. v°. Mss. de Coaslin, n. 313.

à un quart de lieue de la porte de S. Cyprien, ou de Muret. Les capitouls ayant fait la révérence à ce prince, Roaix lui présenta la banniere, ou l'étendart de la ville, et le supplia de le faire chevalier. Le roi après lui avoir rendu l'étendart, lui accorda sa demande, et lui donna l'accolade et la ceinture militaire. Le corps de ville défila ensuite vers la porte de Muret, où il avoit fait préparer un missel, une croix, et le canon de la messe; et là les capitouls prierent le roi de faire le serment, que les rois de France avoient coûtume de faire à leur premiere entrée dans Toulouse, qui étoit de conserver cette ville et tout son comté dans ses priviléges, coûtumes et libertés. Le roi s'étant découvert, et ayant ôté ses gands fit le serment. Alors les capitouls lui presenterent les clefs de la ville; et il les leur rendit en disant: *nous vous les commandons à garder*. Ils lui présenterent ensuite un magnifique dais, sous lequel ce prince fit son entrée. Le procès-verbal en fut dressé en présence de Charles duc de Berri, frere du roi, Jean comte du Perche fils du duc d'Alençon, Jean de Foix prince de Navarre, fils (puiné) du comte de Foix et de Bigorre, Jean d'Armagnac comte de Comminges maréchal de France, Tristan l'Ermite prévôt des maréchaux de France, Antoine de Laur sénéchal des Landes et de Guienne, etc. C'est la seconde entrée que Louis XI. fit dans Toulouse. Il avoit fait [1] la premiere en 1443. n'étant encore que dauphin; il entra alors dans cette ville portant la reine Marie d'Anjou sa mère en croupe. Nous comptions de donner le dessein de ces deux entrées, pris [2] des registres des annales manuscrites de Toulouse: mais nous n'avons pû recouvrer que la première, lorsque notre 4e. volume, où elle aurait été mieux placée, étoit déja publié; et nous la donnons dans celui-ci.

1 V. L. xxxiv. n. 89.
2 V. La Faille, annal. tom. 1. p. 200. et 229.

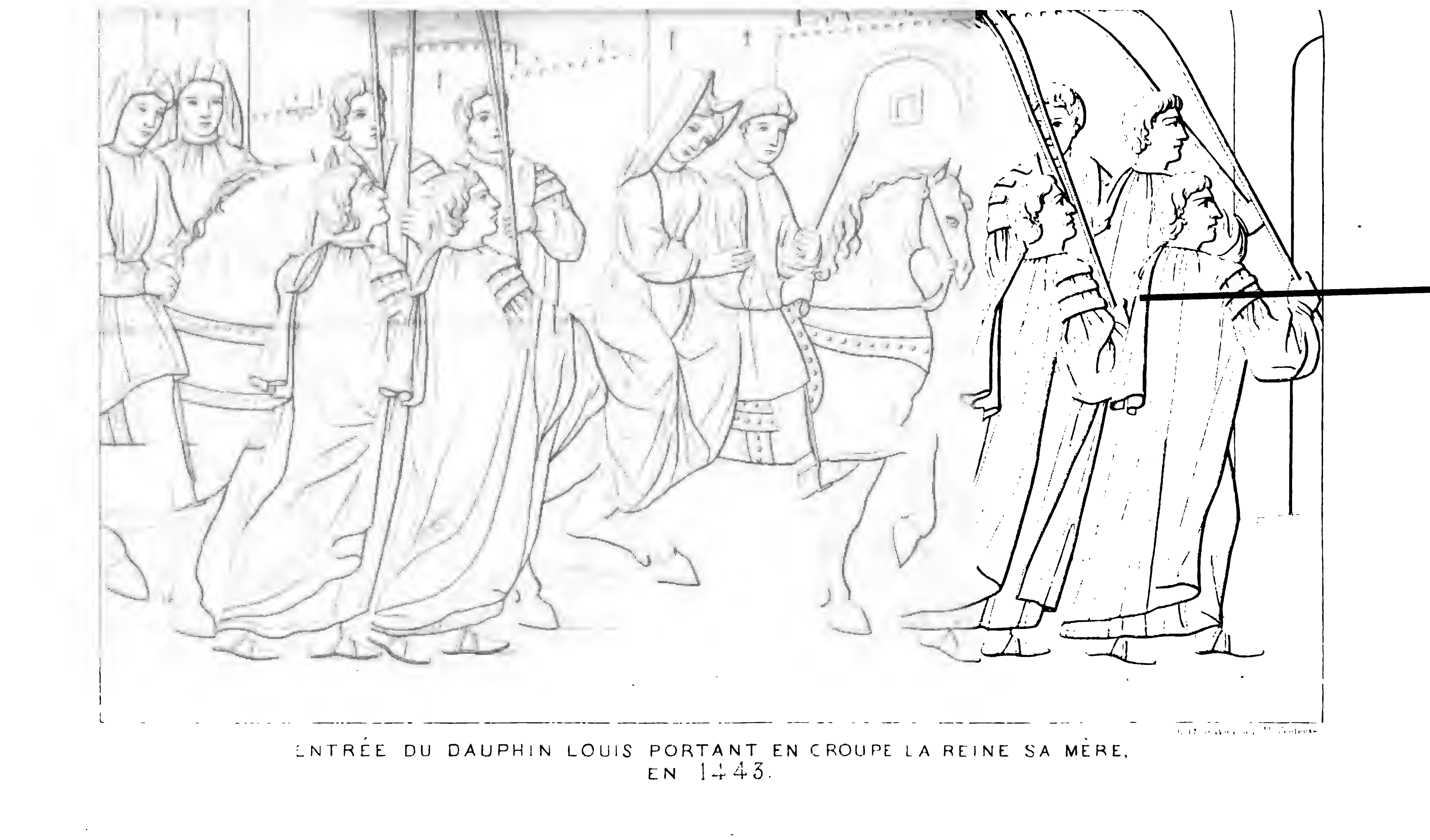
XLV.

Incendie qui consume les trois quarts de Toulouse, dont le parlement est transféré à Beziers, à cause de la peste.

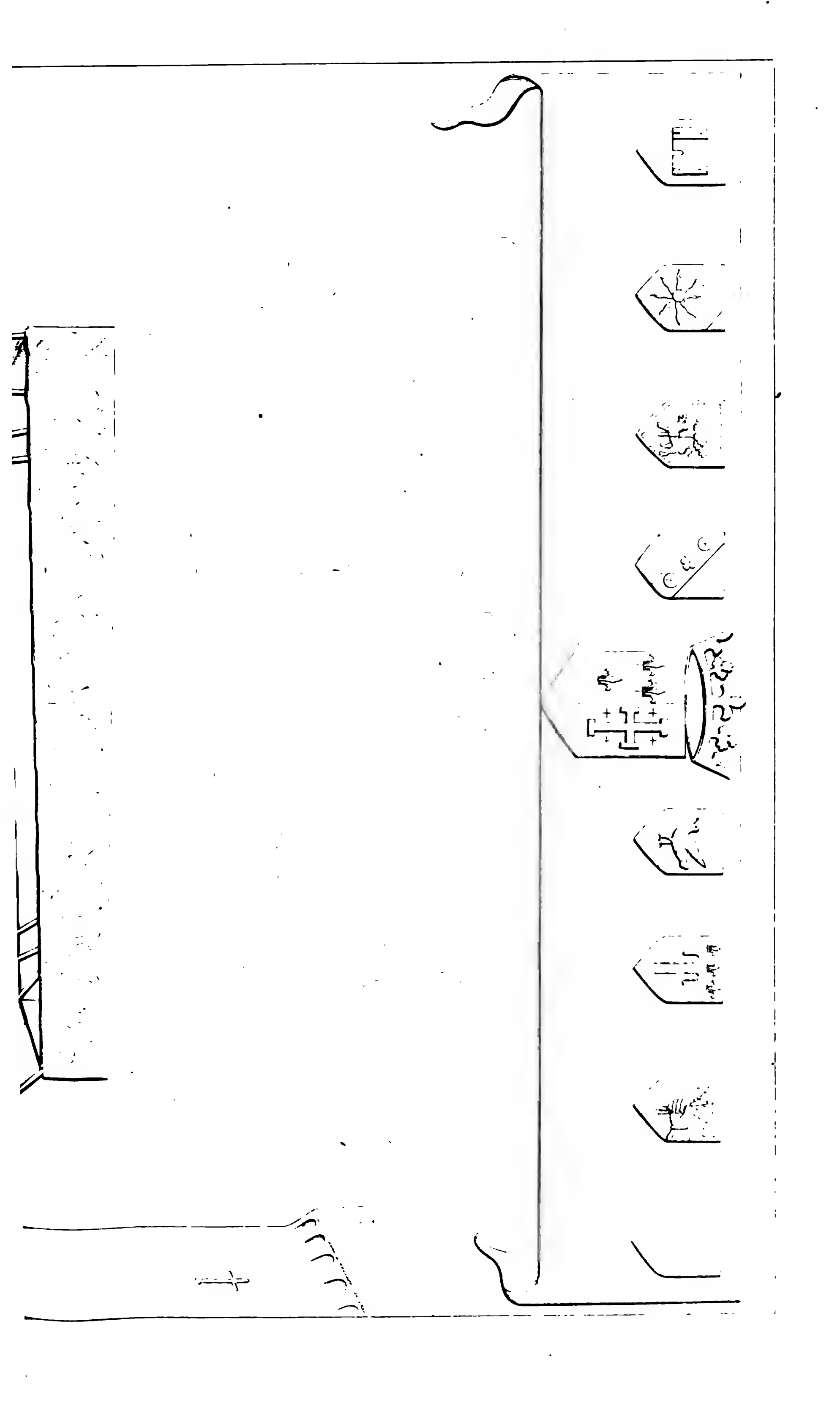
La ville de Toulouse étoit dans la désolation lorsque le roi Louis XI. y fit son entrée: un incendie en avoit consumé la plus grande partie. Le feu prit [1] le 7. de May à la maison d'un boulanger située auprès des Carmes, et se communiqua bientôt aux maisons voisines. Comme il faisoit un vent de Midi extrêmement violent, et que la plûpart des maisons de Toulouse étoient alors bâties de charpente et de torchis, avec des avances sur les rues, les flammes pénétrerent bientôt en divers quartiers, et l'embrasement fut si grand, qu'il dura douze à quinze jours, sans qu'on pût y apporter du reméde, et qu'il consuma sept mille soixante-quatre maisons, parmi lesquelles il y avoit diverses églises et plusieurs colléges; c'est-à dire, les trois quarts de la ville. On remarqua que les flammes s'élançoient en l'air avec une véhémence extrême, et qu'elles furent portées jusques sur plusieurs clochers des plus élevés, où elles fondirent des cloches: en un mot le dommage que cet incendie causa à la ville de Toulouse est inexprimable, sans compter une infinité de personnes, qui périrent dans les flammes. Le roi Louis XI. étant arrivé à Toulouse dans ces circonstances, fut touché jusqu'aux larmes du malheur de cette ville; et pour la dédommager de ses pertes, il lui accorda le 28. de May une exemption de tailles pendant cent ans. Il dédommagea en particulier Jean Aymier [2] chevalier, son maître d'hôtel, qui avoit perdu lui seul trente-huit maisons. Enfin le roi, pour donner occasion à la ville de Toulouse de se rétablir et de se repeupler, accorda [3] neuf ans après, aux habitans, l'exemption de droit d'aubaine.

Le peuple de Toulouse consterné d'un si triste événement, dont il ignoroit la cause l'attribua aux Catalans, qui y étoient établis

1 Nic. Bertr. ibid. fol. 66. - V. La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 266. et seq.
2 C. de la sén. de T. et de C.
3 La Faille, annal. de Toul. tom. 1. append. p. 109.



ENTRÉE DU DAUPHIN LOUIS PORTANT EN CROUPE LA REINE SA MÈRE, EN 1443.



en grand nombre; supposant qu'ils avoient commis cet attentat, pour se venger de ce que le roi s'étoit ligué contre eux avec le roi d'Aragon. Les Toulousains sur ce simple soupçon s'armerent, résolus de faire main basse sur les Catalans. Ils auroient exécuté leur projet, si le juge d'appeaux n'eût arrêté leur fureur par sa prudence, en faisant semblant d'entrer dans leur dessein. Il leur persuada de punir les Catalans par le dernier supplice, et il les fit tous emprisonner; mais l'origine de l'incendie ayant été découverte, il les délivra, fit le procès au boulanger et à sa femme, qui l'avoient occasionné par leur imprudence, et les condamna à mort. L'exécution étoit sur le point de se faire dans la place de la trésorerie, où le roi étoit logé, lorsque ce prince venant à passer, et touché de compassion, la fit suspendre, et accorda la grace aux deux criminels, qui moururent toutefois peu de tems après de frayeur *. Ce ne fut pas le seul désastre que la ville de Toulouse eut à essuyer en 1463. la peste y fit [1] d'un autre côté beaucoup de ravages; ce qui obligea le parlement à se transferer à Beziers au mois de Septembre de cette année, et il tint ses séances au palais royal de cette ville.

XLVI.

Séjour du roi à Toulouse. Il change les tailles et l'équivalent et d'autres impositions du consentement des états.

Le roi Louis XI. demeura à Toulouse tout le mois de Juin et une partie du mois de Juillet. Durant son séjour dans cette ville, il communiqua [2] le 7. de Juin aux habitans de la ville de Coullioure en Roussillon, *nouvellement* soumise à son obéissance, les priviléges de ceux d'Aigues-mortes. Il confirma [3] aussi alors les priviléges de la ville de Perpignan par des lettres données en son conseil, auquel étoient le comte de Comminges, maréchal de France, l'évêque d'Elne, le sire de

[1] C. de la sén. de Toul.
[2] Thr. des ch. reg. 179. n. 326.
[3] Ibid. n. 336.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 12

Neuf-châtel maréchal de Bourgogne, le sire du Lau sénéchal de Guienne, le sire de Crussol sénéchal de Poitou, le sire de Trignel, etc. Il assista le jeudi 10. du même mois de Juin, jour de la fête-Dieu, à la procession du S. Sacrement, qu'il suivit [1] sous le poële avec le prêtre. Gaston comte de Foix, qui s'étoit absenté [2] pendant quelques jours, étant revenu à Toulouse, assista aussi à cette procession, avec un riche habit de velours cramoisi; et on remarqua qu'il fut celui de tous les princes qui parut avec le plus d'éclat et de magnificence. Le roi ordonna [3] le même jour 10. de Juin à Arnaud de Miglos, sénéchal de Carcassonne, de remettre sa charge à ce comte, qui y pourvoiroit pendant deux ans, et aux châtelains de Leucate, Roquefissade, Montreal, Queribus, Carcassonne, Puilaurens et Beaucaire au païs de Sault, de lui remettre aussi leurs châteaux, afin qu'il pût y établir des châtelains ou gouverneurs pendant le même tems. Le comte de de Foix étant à Orthez le 2. de Septembre suivant, s'engagea de rendre au roi toutes ces places au premier ordre, quand ce prince le mettroit en possession des comtés de Roussillon et de Cerdagne, et de la vicomté de Soule, quoique le roi d'Aragon n'eût pas encore remis le merindat d'Estelle entre les mains du roi de Castille. Enfin le roi Louis XI. étant à Toulouse, permit [4] le 13. de Juin aux officiers royaux et aux nobles de Languedoc, de faire trafic et exercice de marchandises honnêtes, nonobstant les ordonnances contraires *, et il disposa [5] le 7. de Juillet de la charge de viguier et de châtelain de Beaucaire en faveur de Bernard de Doms chevalier.

Ce prince partit de Toulouse vers la mi-Juillet, et prit la route de Touraine. Il avoit commis [6] le 13. de Juin précédent, le seigneur de Clermont-Lodève, Jean Dauvet premier

[1] Bertr. ibid.
[2] Vie mss. de Gaston. IV. comt. de Foix.
[3] Ch. de Foix, caisse 39. - Ch. de Pau, tit. d'Albret.
[4] Reg. 55. de la sén. de Nism.
[5] C. de la sén. de Beaucaire.
[6] Preuves. - Arch. des ét. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 13.

président de Toulouse, Guillaume de Varie général des finances, Etienne Petit receveur général de Languedoc, et Jean Reilhac trésorier de Nismes, pour assembler les états de la province à Montpellier le 30. de ce mois, et changer les tailles et l'équivalent des aydes, en certaines impositions qui seroient levées sur les denrées et les Marchandises, suivant un tarif proposé par le roi. Les états s'étant assemblés à Montpellier au tems marqué, et les commissaires ayant proposé ce changement, l'assemblée y consentit; et ils donnerent à ferme pour deux ans la perception de ces droits, pour la somme de cent quatre-vingt-six mille livres par an; ce qui faisoit d'un côté celle de cent dix mille livres de net que le roi tiroit de la province pour les tailles, et le reste étoit pour suppléer de l'autre à l'équivalent. Moyennant cette levée, les tailles et tous les autres subsides furent supprimés en Languedoc, excepté la gabelle sur le sel. Le roi nomma en conséquence des juges souverains dans chaque diocèse pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la perception de ces droits, à laquelle l'assemblée consentit sous diverses conditions, sçavoir, entr'autres, que ce changement ne dureroit qu'un an; que la levée de la taille imposée aux derniers états tenus à Beziers au mois de Mars passé, cesseroit entiérement; que les biens des gens d'église et des nobles qui ne contribuoient pas anciennement aux tailles, seroient exempts de cette levée; que les procès qui s'éléveroient à son occasion, seroient écrits en François ou en langage commun, que les parties pourroient plaider elles-mêmes, et se passer du ministere d'un clerc ou avocat, etc. On imposa [1] la somme de trois mille cent trente livres pour les épices, sur laquelle le seigneur de Clermont, principal commissaire, eut trois cens soixante six livres; Antoine Crespin archevêque de Narbonne présida à cette assemblée, et eut deux cens livres pour sa présidence. Enfin nous trouvons que Jean de Bourbon évêque du Pui, Jean de Corguillerai évêque de Lodéve, Jean de Beaumont évêque d'Agde, et Armand vicomte de Polignac, y assisterent; que le premier eut cent cinquante livres, le second cent livres, le troisiéme cinquante livres, et le quatriéme cent livres sur les épices.

[1] Tit. scell. de Gagn.

XLVII.

Les états tenus au Pui rétablissent les tailles.

Les états de Languedoc se rassemblerent [1] au Pui le 5. d'Avril après Pâques de l'année suivante. Les commissaires du roi furent le seigneur de Clermont lieutenant du gouverneur de la province, Guillaume de Varie, Etienne Petit, Hervé de Dauves clerc des comptes, et Nicolas du Breuil secretaire du roi. L'assemblée approuva le changement des tailles et de l'équivalent en certains droits. Toutesfois, comme cette levée étoit sujette à divers inconvéniens, et que les fermiers commettoient beaucoup de friponneries, elle demanda aux commissaires de la faire cesser; et on conclut le 21. d'Avril (1464.) d'imposer sur la province, suivant la maniére auparavant usitée, la somme de cent quatre-vingt-six mille livres; sçavoir, cent quinze mille livres pour l'aide ou la taille, et le reste pour l'équivalent qui fut rétabli. L'assemblée fut composée entr'autres, de l'archevêque de Narbonne, des évêques du Pui, Viviers, Maguelonne, Lodéve et Alet, et des vicaires ou procureurs des évêques absens; de *messeigneurs* Louis de Montlaur, de Moux, comme procureur du duc de Nemours, comte de Castres, d'Apchier, de Barre, de Puimisson, et plusieurs autres pour la noblesse; de deux capitouls de Toulouse, et des consuls de Montpellier, Carcassonne, Nismes, Beziers, Narbonne, Viviers, le Pui, Mende, Usez, Agde, Pezenas, Lodéve, Clermont et de plusieurs autres lieux et diocèses du païs. On accorda la somme de trois mille livres pour les épices, sur laquelle on donna quatre cens trente livres au seigneur de Clermont principal commissaire.

[1] Preuves. - Arch. des ét. de Langued.

XLVIII.

Mort du cardinal de Foix.

Ce seigneur avoit écrit [1] le 19. de Mars précédent au roi, qui lui avoit défendu de permettre qu'on apportât des ports de Languedoc, des bleds aux habitans de Barcelone rebelles au roi d'Aragon. Il manda à ce prince qu'il avoit obéi à ses ordres, et qu'il alloit au Pui pour tenir les états. Le roi continua de donner du secours au roi d'Aragon pour soumettre les Catalans. Jean de Foix, fils puîné du comte de Foix, qui étoit à la tête de l'armée Françoise que ce prince avoit envoyée en Catalogne, lui écrivit [2] le dernier d'Août de cette année pour lui demander du secours, afin de pouvoir se soûtenir, « ou se vouliez dissimu» ler, ajoûte-t-il, que vostre intention m'en » soit du tout déclarée. » Il dit ensuite que le cardinal de Foix son (grand) oncle, étant très-âgé et fort malade, il auroit bien souhaité lui aller rendre une visite à Avignon, et qu'il lui conseille de s'assurer de cette ville après la mort du cardinal.

Pierre cardinal de Foix, dit l'Ancien, mourut en effet à Avignon, où il étoit légat, le 13. de Décembre de l'an 1464. à l'âge de soixante-dix-huit ans. Comme il avoit été cordelier, il voulut être enterré dans l'habit de cet ordre dans l'église du couvent d'Avignon ; ce qui fut exécuté. Pierre avoit été créé cardinal en 1409. n'étant encore âgé que de vingt-un ans. Il avoit été successivement évêque de Lescar, de Comminges, administrateur de l'archevêché de Bourdeaux, et archevêque d'Arles. Comme il avoit fait ses études dans l'université de Toulouse, il y fonda [3], par reconnaissance, le 26. de Novembre de l'an 1457. le collége de Foix, pour vingt-cinq boursiers, dont quatre devoient être prêtres, et dont la plûpart devoient être natifs des domaines qui appartenoient alors à la maison de Foix. Il se qualifie dans l'acte « Pierre évê» que d'Albano, cardinal de Foix, vicaire gé» néral dans le spirituel et temporel du pape » et de l'eglise Romaine dans la ville d'Avignon » et le comté Venaissin, légat à *latere* pen» dant sa vie dans les provinces d'Arles, Aix, » Embrun, Vienne, Narbonne, Toulouse et » Auch. » Il dressa des statuts pour ce collége, que Tristan évêque d'Aire, et Garcias évêque d'Oleron confirmerent le 14. de Juin de l'an 1467. par l'autorité du pape Paul II. qui les avoit commis. Il légua sa nombreuse bibliothéque, qui avoit appartenu au pape Benoît XIII. à ce collége, où le cardinal d'Ossat, M. de Marca archevêque de Toulouse, et M. du Bousquet évêque de Montpellier, qui en avoient été boursiers, prirent le goût des bonnes lettres. Plusieurs des manuscrits qui composoient la bibliothéque du collége de Foix ayant été dispersés, ceux qui restoient passerent en 1680. dans celle de Colbert; et de cette derniere, ils ont passé à la bibliothéque du Roi *. Le Cardinal de Foix fit encore d'autres fondations; et en particulier celle des Celestins d'Avignon.

XLIX.

Le comte de Foix marche au secours du roi durant la ligue du bien public. Ce prince le fait son lieutenant pour la guerre en Languedoc.

Gaston IV. comte de Foix, neveu de ce cardinal, alla joindre [1] à Tours le roi Louis XI. en 1464. à la tête de quatre cens lances, de mille brigandiniers, et de cinq à six mille arbalêtriers qu'il avoit levés à ses dépens dans ses domaines. Il marcha au secours de ce prince, contre lequel le duc de Berri son frere, plusieurs princes du sang et grands du royaume, s'étoient élevés, sous le prétexte du bien public ; ce qui fit qu'on appella cette guerre civile, *la guerre du bien public*. Le comte de Foix vouloit accompagner le roi jusqu'à Paris à la tête de ces troupes; mais ce prince content de sa bonne volonté, et de sa diligence à lui amener du secours, le remercia, et lui permit de retourner dans ses terres. Le comte maria l'année suivante (1465.) Marie sa fille aînée avec le fils du marquis de Montferrat. Il la fit accômpagner au-delà des Alpes, par Pierre de Foix vicomte de

[1] Baluze mss. n. 467.

[2] Preuves.

[3] Mss. de Baluze, n. 367.

[1] Vie mss de Gaston IV.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxv, n° 14.

Lautrec son frere, les évêques de Comminges et de Rieux, et plusieurs autres seigneurs de sa cour.

Le duc de Bourbon, Jean comte d'Armagnac, et le sire d'Albret, se liguerent avec les autres princes et grands du royaume dans la guerre du bien public. C'est ce qui engagea le roi par des lettres [1] données à Issoire le 5. de May de l'an 1465. adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Agen, Rouergue, Querci et Perigord, de défendre à tous nobles et autres ses sujets, de les suivre à la guerre ou autrement, à peine d'être déclarés criminels de leze-majesté et de confiscation de biens. Ce qui piqua le plus le roi dans cette conjuration, fut l'ingratitude du comte d'Armagnac, à qui il avoit pardonné et rendu ses domaines, et qui avoit assemblé un corps de troupes, sous prétexte de marcher à son secours. Le roi défendit en même tems d'obéir à ce comte, qui avoit fait publier dans ses terres des défenses de payer les subsides royaux. Le vicomte de Polignac entra aussi dans la ligue du bien public, et fit défenses à ses sujets de payer les subsides au roi. Ce prince ordonna, le 8. d'Octobre suivant, au seigneur de Clermont-Lodéve lieutenant en Languedoc, de faire publier le contraire, et de contraindre les désobéissans au payement des subsides.

Le comte du Maine gouverneur de Languedoc, demeura toûjours uni au roi durant la guerre du bien public; et comme le roi avoit besoin de quelque personne d'autorité dans les provinces méridionales du royaume pour s'opposer aux princes ligués, il nomma [2] Gaston comte de Foix et de Bigorre son lieutenant général pour la guerre en Guienne et en Languedoc, et lui ordonna de se mettre en marche en diligence, pour le venir trouver, avec toutes les forces qu'il pourroit rassembler. Le comte de Foix étoit à Toulouse quand il reçut cet ordre. Après en avoir délibéré avec le parlement de cette ville et les autres officiers du roi, il fit prendre le 7. de Septembre cinquante mille livres dans les recettes de Languedoc, pour soudoyer ses troupes. Il fit lever en même tems un certain nombre de lances parmi la noblesse des sénéchaussées de la province, sur laquelle il mit une imposition pour leur entretien. Les barons, et le reste de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, excepté les vigueries de Narbonne, Beziers et Gignac, assemblés quelques jours après, nommerent Gaston de Lévis seigneur de Leran, et les seigneurs de la Redorte et de Roquetaillade, pour faire la répartition de ce subside. Le roi convoqua [1] aussi pour la même fin le ban et l'arriere-ban de la province. Entre les nobles de la sénéchaussée de Toulouse qui s'armerent pour marcher à son secours, furent Gaufrid de Hautpoul seigneur d'Auzillon, Michel de Voisins seigneur de Blagnac, Jean d'Ysalguier, etc.

1 Preuves. - Reg. 33. de la sén. de Toul.
2 Reg. 33. ib. Arch. du dom. de Montpell.

L.

Le roi fait la paix avec les princes ligués. La peste désole la province.

Le duc de Bourbon, qui étoit un des princes ligués, mit [2] le bâtard de Bourbon évêque du Pui dans le complot, et tenta de s'assurer de cette ville: mais le seigneur de Clermont lieutenant du gouverneur de la province, et le comte de Foix qui y commandoit, informés de ses desseins, ordonnerent à Rauffec de Balzac sénéchal de Beaucaire, de marcher à la tête des milices de la sénéchaussée; et cet officier les ayant distribuées dans le voisinage du Pui, à Bouzols, à Espali et ailleurs, déconcerta tous les projets des ligués, et empêcha la ville du Pui de se déclarer en leur faveur. Ce sénéchal, qui s'étoit retiré dans le Velai, à cause que la peste étoit à Nismes, s'empara du château d'Espali sur l'évêque du Pui, après six jours de siége. Guillaume Armand II. du nom, vicomte de Polignac, et son fils, furent arrêtés prisonniers quelque tems après, par ordre du roi, pour avoir pris part à la guerre du bien public, et avoir marché au secours de Jean de Bourbon évêque du Pui, et le

1 C. des sén. de la prov.
2 C. de la sén. de Beaucaire. - Hist. mss. des vicomtes de Polignac.

château de Polignac fut saisi par le sire de la Fayette. Ce vicomte fit enfin sa paix avec le roi par le mariage de son fils avec la fille du comte de Dammartin grand maître de France, et d'une de ses filles avec le sire de la Fayette, que ce dernier avoit enlevée. Les princes de leur côté firent la paix avec le roi au mois d'Octobre de l'an 1465. et Jean Dauvet premier président du parlement de Toulouse, en fut un des principaux entremetteurs. Le roi, pour récompenser ce magistrat de ses services, le nomma le 7. de Septembre suivant, premier président du parlement de Paris.

Cette paix ne fut pas sitôt publiée en Languedoc, et nous trouvons [1] que le comte de Foix, dans une assemblée qu'il tint de la noblesse de la province à Carcassonne, à la fin de l'année, envoya ordre au sénéchal de Beaucaire, qui étoit encore alors au Pui, de faire armer la noblesse du païs, pour être prête à marcher au secours du roi, et de faire réparer les villes et les châteaux de sa sénéchaussée. Il ne paroît pas que la guerre du bien public ait eu d'autres suites en Languedoc : mais cette province fut désolée [2] en 1465. par la peste qui y fit beaucoup de ravages, entr'autres, dans la sénéchaussée de Beaucaire, où la cour du sénéchal fut obligée d'interrompre le cours de la justice pendant sept à huit mois. Nonobstant cette maladie, les états s'assemblerent [3] à Montpellier aux mois de Juin et de Juillet, et accorderent au roi une aide de cent vingt mille livres. Elie évêque de Viviers présida à cette assemblée, et eut deux cens livres sur les épices. Jean Gencian évêque de Lavaur, et auparavant général des finances dans la province, et l'évêque du Pui, y assisterent.

Le roi craignant que les Anglois ne fissent une descente en Guienne, envoya [4] le maréchal de Comminges, qui étoit lieutenant dans cette province, pour y commander, avec ordre au sénéchal de Toulouse de lui obéir. Ce maréchal ordonna en conséquence au même sénéchal à la fin du mois de Décembre de l'an 1465. de faire tenir les francs archers de la sénéchaussée prêts à marcher pour l'aller joindre; et il manda au mois de Mars suivant (1466.) à tous les sénéchaux de Guienne, et à celui de Toulouse, de défendre les attroupemens et les assemblées de gens de guerre que certains factieux faisoient dans le païs sans la permission du roi.

[1] C. de la sén. de Beaucaire.
[2] Ibid.
[3] Tit. scell. de Gagn. et de Clairamb.
[4] Reg. 18. de la sén. de Toulouse.

LI.

Le duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc à la place du comte du Maine, nomme des lieutenans dans ce gouvernement.

La roi ayant conclu la paix avec les princes ligués, donna le 17. de May de l'an 1466. des lettres [1] d'abolition en faveur de tous les nobles des païs de la Marche, du Rouergue, de l'Armagnac et du Languedoc, qui avoient porté les armes contre son service. Il s'attacha sur-tout à gagner Jean duc de Bourbonnois, l'un des principaux chefs du parti opposé, qu'il combla de bienfaits. Il lui confera [2] le 19. de Novembre de l'an 1465. la charge de son lieutenant général dans le duché d'Orleans à la gauche de la Loire, dans le comté de Blois, païs de Sologne, duché de Berri, païs de Lyonnois et Albigeois, bailliages de Velai, Vivarais et Gevaudan, et dans les sénéchaussées de Rouergue, Querci, Limousin et Perigord; et il lui donna enfin le gouvernement de Languedoc, qu'il ôta [3] au comte du Maine, qui le possédoit depuis vingt-six ans, par des lettres [4] datées d'Orleans le 5. de Juin de l'an 1466. il lui donna ce gouvernement aux gages ordinaires, qui étoient de vingt-quatre mille livres par an. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse le 6. de Septembre suivant. Enfin le roi, par d'autres lettres [5] datées d'Orleans le 20. d'Octobre de la même année. donna au duc de Bourbonnois la terre et seigneurie de Sommieres en Languedoc, à titre

[1] Preuves.
[2] Baluz. Auv. tom. 2. p 664.
[3] Chr. scandal.
[4] Preuves.
[5] Reg. de la ch. des comt. de Paris.

d'engagement, jusqu'à ce qu'il lui eût payé la somme de cent mille écus qu'il lui avoit promise dans le tems du mariage de ce duc avec Jeanne sa sœur. Le roi lui avoit donné d'abord pour le payement de cette somme, la comté de Lille-Jourdain et la vicomté de Gimoez, qui avoient appartenu à Jean de Bourbon son ayeul paternel, et qui avoient passé ensuite au comte d'Armagnac, par la vente que Jean de Bourbon prisonnier en Angleterre, en avoit faite à ce dernier pour payer sa rançon : mais le roi Louis XI. ayant rétabli le comte d'Armagnac dans ses domaines, il s'étoit élevé un grand procès au parlement de Toulouse entre ce comte et le duc de Bourbonnois, qui avoit été terminé par le mariage du même comte avec Jeanne de Bourbon sœur du duc. Ce dernier céda alors au comte d'Armagnac en contemplation de ce mariage, ses prétentions sur la comté de Lille-Jourdain et la vicomté de Gimoez, sauf au roi à le dédommager d'ailleurs.

Comme le duc de Bourbonnois étoit obligé de faire sa principale résidence à la cour, et que ses autres affaires ne lui permettoient pas de vacquer par lui-même au gouvernement de Languedoc, il nomma [1] pour ses lieutenans généraux dans cette province, Jean bâtard de Bourbon évêque du Pui, et Geoffroi de Chabannes seigneur de Charlus ; le premier par des lettres données à Moulins le 7. de Juillet, et l'autre par des lettres datées de Montargis le 7. d'Août suivant. Le duc de Bourbonnois établit [2] de plus le 25. de May de l'an 1468. Bertrand comte de Boulogne et d'Auvergne, son lieutenant général dans le païs dont le roi lui avoit accordé le gouvernement par des lettres du 19. de Novembre de l'an 1465. dont on vient de parler. Le seigneur de Clermont-Lodéve, qui avoit été lieutenant du comte du Maine au gouvernement de Languedoc, continua d'un autre côté d'exercer cette charge sous le duc de Bourbonnois, ensorte qu'il y eut alors dans la province, comme aujourd'hui, trois lieutenans du gouverneur. Nous avons [3] en effet des lettres du roi du 14 de May de l'an 1466. par lesquelles il donne « la terre et » seigneurie de Cessenon, assise en la comté » de Pezenas, à sa chere et amée cousine » Gerentone de Poutiers, femme de son amé » et féal cousin, conseiller et chambellan, le » sire de Clermont-Lodéve, lieutenant de son » gouverneur de Languedoc. »

[1] Reg. 32. de la sén. de Toul.
[2] Baluz. Auv. tom. 2. 661.
[3] Tit. scell. de Gagn.

LII.

Les états tenus à Montpellier présentent leurs doléances au roi qui y répond favorablement.

Jean de Bourbon évêque du Pui présida [1] en qualité de premier commissaire du roi, et comme lieutenant général du duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, aux états de cette province assemblés à Montpellier aux mois de Juin, Juillet et Août de l'an 1466. et il eut six cens livres sur la somme de cinq mille cinq cens vingt-six livres que l'assemblée imposa pour les épices. Les autres commissaires furent Pons-Guillem seigneur de Clermont, lieutenant général en Languedoc, Henri de Marle premier président au parlement de Toulouse, Rauffec seigneur de Balzac, sénéchal de Beaucaire, et Remi de Marimont gouverneur de Montpellier. Les deux premiers eurent chacun quatre cens livres sur les épices, le troisiéme trois cens livres, et le quatriéme deux cens cinquante livres. Elie évêque de Viviers présida à l'assemblée, et Charles de Beaumont évêque d'Agde y assista. Le premier eut deux cens livres sur les épices pour sa présidence, et le second quatre-vingts livres pour son assistance.

Cette assemblée présenta [2] le cahier de ses doléances aux commissaires, qui l'envoyerent au roi avec leur avis. Le roi l'ayant fait examiner dans son conseil, donna sa réponse le 27. de Novembre suivant. Ce cahier n'a que sept articles. Dans le premier et le second les états demandent la diminution du trop grand nombre de notaires et de sergens. Le roi accorda ces deux articles, sans préjudice

[1] Ibid.
[2] Reg. 33. de la sén. de Nism. de Toul. et 56. de celle de Nism.

néanmoins des prélats, des vicomtes, barons et autres seigneurs, qui étoient en usage de créer des notaires, pourvû que le nombre en fût moderé, et que les pourvûs fussent gens capables et suffisans. Dans le troisiéme, il est défendu aux officiers du roi d'accorder trop facilement les répresailles sur les étrangers, sans observer les formalités ordinaires, et sans l'avis du duc de Bourbonnois gouverneur de la province. 4°. Le roi, à la demande des états, met un impôt de trois écus sur chaque charge de laine pesant trois cens livres qui sortiroit de la province, afin de favoriser les manufactures du païs, et d'empêcher de transporter les laines ailleurs; ce qui ruinoit ces manufactures. 5°. Il ordonna que la jurisdiction des cours rigoureuses de la province seroit réduite à de justes bornes, pour qu'elles n'empiétassent pas sur les juges ordinaires, dans un païs régi et gouverné par le droit écrit. 6°. Le roi défend aux procureurs du roi des sénéchaussées, vigueries et judicatures royales de la province, de commettre à l'avenir un trop grand nombre de substituts, mais seulement ceux qui étoient accoûtumés d'ancienneté, suivant les ordonnances, et dans les siéges principaux. 7°. Enfin il ordonne que l'art de naviguer seroit établi et entretenu en Languedoc, et que les navires marchands de la province jouiroient des mêmes prérogatives que ceux du roi.

LIII.

La noblesse de la province marche en Catalogne au secours de René roi de Sicile.

Louis XI. abandonna [1] en 1466. les intérêts de Jean roi d'Aragon, et embrassa ceux de René roi de Sicile et duc de Lorraine, qui avoit des prétentions sur la Catalogne et sur l'Aragon, et que les Catalans avoient appellé à leur secours contre ce prince. René ayant résolu d'envoyer Jean duc de Calabre son fils en Catalogne, le roi Louis XI. ordonna le 2. d'Octobre de cette année au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, de donner passage dans la province à l'armée de ce prince, et de faire armer dans le païs soixante lances pour marcher à son secours. Le duc de Bourbonnois se déchargea de ce soin sur Geoffroi de Chabannes, sire de Charlus, son lieutenant en Languedoc, qui, étant à Toulouse le 6. de Décembre suivant, ordonna au sénéchal de Toulouse de faire assembler en conséquence la noblesse de sa sénéchaussée à Castelnaudarri le 28. de ce mois. Le sire de Charlus conduisit lui-même ce secours au duc de Calabre en Roussillon, dont le roi avoit donné le gouvernement à Bernard de Doms auparavant sénéchal de Beaucaire. Hugues de Bournazel sénéchal de Toulouse avoit reçû un ordre [1] du roi au mois de Juin précédent, de saisir les corps et les biens des gentilshommes de la sénéchaussée et de ses autres sujets, « qui, depuis les appointemens » de Paris, avoient fait un nouveau serment » au comte d'Armagnac, et s'étoient mis en » armes pour le servir contre lui. »

LIV.

Crue imposée aux états tenus au Pui, qui présentent leurs doléances.

Les états de Languedoc se rassemblerent [2] au Pui au mois de Mars de l'an 1466. (1467.) l'évêque du Pui présida à l'assemblée comme principal commissaire du roi. L'octroi fut comme à l'ordinaire de cent vingt-deux mille livres. Nous avons [3] le département qu'il fut fait de cette somme par sénéchaussées sur les vingt-trois diocèses de la province, entre lesquels on peut remarquer dans la sénéchaussée de Toulouse ceux d'Auch et de Lombez qui n'en faisoient qu'un, et ceux de Rieux et de Conserans qui étoient joints; car alors ces quatre diocèses faisoient partie de la province et du gouvernement de Languedoc, et contribuoient aux charges publiques pour tous les lieux qui dépendoient du domaine royal : mais les diocèses d'Auch et de Lombez, et presque tout celui de Conserans furent distraits du Languedoc quelques années après, comme nous le dirons bien-tôt.

[1] Reg. 33. de la sén. de Toul. - C. du dom. des sénés. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

[1] Reg. 33. ibid.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Preuves.

Cette assemblée accorda [1] de plus au roi une crue pour l'aide ou octroi de trente-sept mille quatre cens vingt-cinq livres, y compris celle de quatorze mille livres qui avoit été déja établie sans la participation des états, à cause de l'urgente nécessité du roi. Elle imposa de plus quatre mille cinq cens livres pour les épices, et l'évêque du Pui eut six cens livres sur cette somme. Elle imposa six mille cinq cens livres pour un tiers de la somme de vingt-quatre mille livres accordée en trois ans pour la réparation du port d'Aigues-mortes, parce qu'il falloit déduire mille livres qu'on tiroit tous les ans du denier qui se levoit dans ce port, et mille cinq cens livres que ceux de Toulouse avoient promis en trois ans. Outre l'évêque du Pui, les sires de Charlus et de Clermont lieutenant du gouverneur de Languedoc, assisterent à ces états en qualité de commissaires du roi, avec Guillaume de Varie général des finances, Henri de Marle premier président au parlement de Toulouse, Guillaume Cousinot seigneur de Montreuil, le sire de Blot sénéchal d'Auvergne, le sire de Balzac senéchal de Beaucaire, Remi de Marimont gouverneur de Montpellier, maître Henri de Dauves auditeur de comptes en Languedoc, Nicolas Erlant receveur général de la province, et maître Jean Manier procureur général au grand conseil; ensorte qu'il y eut dix commissaires du roi députés pour présider à cette assemblée. Ils avoient pouvoir de ce prince « de répondre *aux remontrances* des » états, d'entendre *leurs doléances*, et d'ac- » corder leurs supplications. » L'assemblée se plaint dans son cahier de la misere du païs, causée tant par les mortalités qui l'avoient extrêmement dépeuplé, et par *la foule* des gens-d'armes qui y avoient passé, surtout en Velai et en Gevaudan, à cause des siéges de S. Vidal et de S. Auban, « non mis, » ajoûtent-ils, pour le bien public du païs » du Languedoc, ni du royaume, mais pour » l'intérêt singulier de partie à partie; ce » qui lui portoit un dommage de plus de » cent mille livres Tournois. » Les états se plaignirent aussi du grand nombre de commissaires que le roi envoye pour présider à leur assemblée depuis un certain tems, jusqu'au nombre de dix à douze, et des dépenses que cela cause à la province, tandis qu'anciennement il n'y en avoit que quatre à cinq au plus. Ils représentent, « que le roi depuis » son avenement, avoit commis ès offices et » présidences de ses justices et de ses cours, » plusieurs gens de basse main et petit état, » qui sont purs lais, ignorans, non lettrés, » ne experts en exercice de justice, et sont » de petite conversation, comme cordon- » niers, maréchaux, arbalêtriers, etc. ils » supplient le roi de vouloir les récompenser » en autres choses selon leur état. » Ils se plaignent dans le vingt-huitième article de leurs doléances, de ce que le parlement, suivant son institution, n'est pas alternativement séant dans chacune des trois sénéchaussées de la province. « Les habitans de Toulouse, » disent-ils, ont fait depuis cette institution, » par importunité ou autrement, que le par- » lement a toujours résidé dans leur ville; » tandis qu'ils se veulent exempter de contri- » buer aux tailles du royaume, et même aux » gages de la cour de parlement qui sont de » six mille livres. » Ils supplient les commissaires d'employer leurs bons offices auprès du roi, pour que la cour de parlement fût changée dans chacune des trois sénéchaussées; avec offre de la part de celle où le parlement seroit transferé, d'en payer entièrement les gages, à moins que les peuples de la sénéchaussée de Toulouse ne veuillent les supporter entièrement; sinon, de supprimer ce parlement, et de le réunir à celui de Paris. Les commissaires répondirent à cet article et à plusieurs autres, « que lorsque les états » feroient apparoir de ce qu'ils mettoient en » fait, ils en instruiroient le roi. » Or les états auroient été bien en peine de prouver l'établissement de cette séance alternative du parlement, qu'ils demandoient dans chacune des trois sénéchaussées; car il n'y en a aucun vestige dans les lettres d'institution, ou plutôt de restitution de cette cour par le roi Charles VII. en 1420. et 1443. Le roi eut égard toutefois à la demande des états, et il transfera le parlement de Toulouse à Montpellier, à la sollicitation du duc de Bour-

[1] Arch. de la prov.

bonnois gouverneur de la province, animé contre cette cour; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LV.

Sédition à Carcassonne. Elle donne occasion de transferer le parlement de Toulouse à Montpellier.

Il s'éleva [1] une grande division à Carcassonne entre les consuls et les principaux habitans d'un côté, et le menu peuple de l'autre, touchant la police et le gouvernement de la ville. Les premiers prierent Geoffroi de Chabanes seigneur de Charlus et lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, de venir pacifier ces troubles; et ce seigneur étant arrivé à Carcassonne fit arrêter et mettre en prison Giraut ou Guiraut Anglois, docteur ès loix, protecteur de la populace, qui avoit mis la division dans quelques autres villes du diocèse. Il fit aussi arrêter quelques-uns de ses principaux complices et informer contre eux. Il employa ensuite la douceur pour appaiser le tumulte; mais le peuple en fureur refusa de reconnoître son autorité, qui étoit celle du gouverneur de la province qu'il représentoit, appella au parlement de sa procédure, et s'étant mis en armes, l'assiégea dans sa maison, et menaça de l'y brûler; ensorte qu'il fut obligé de s'évader secretement pour sauver sa vie. Le peuple de Carcassonne ayant appris son évasion, le poursuivit vivement à main armée dans le dessein de le faire mourir; le sire de Gayette chevalier, qui étoit à sa suite, eut son cheval tué sous lui, et fut fait prisonnier. Chabannes voyant l'acharnement de cette populace ameutée, fit mettre en liberté, pour l'appaiser, Guiraud Anglois, qu'il commit à la garde du sénéchal de Carcassonne, et se retira avec précipitation à Trébés : mais il le fit conduire bien-tôt après au château de Nismes. Le peuple de Carcassonne poursuivit alors son appel au parlement de Toulouse, et cette cour envoya des commissaires, tant pour délivrer Anglois de la prison, que pour ajourner Chabannes, avec ceux qui l'avoient assisté, et les consuls de Carcassonne. Bruieres conseiller au parlement, chef de la commission, se rendit à Montpellier où étoit Chabannes pour lui signifier l'ajournement : mais ce seigneur fit arrêter Bruieres et se saisit de sa commission et de ses papiers. Le parlement rendit aussi-tôt un arrêt, (c'étoit au mois de Février de l'an 1466.) (1467.) sur les réquisitions de Morlhon procureur général. Il ordonna que Bruieres seroit remis en liberté; qu'on lui rendroit sa commission et ses papiers; que Chabannes et ses domestiques qui avoient mis la main sur lui, seroient pris au corps; et nomma deux conseillers pour l'exécution de cet arrêt, avec ordre à tous juges, barons, consuls et communautés, de leur prêter main forte.

Cependant le roi, sur les plaintes du duc de Bourbonnois et de Chabannes, leur commit la connoissance de ces troubles, et en particulier de la police et du gouvernement de Carcassonne, qu'il ôta au parlement par des lettres du 19. de Janvier de l'an 1466. (1467.) Il commit Jean de la Gardette seigneur de Fontanilles son maître d'hôtel, et le sire de Gayette, pour les signifier au parlement : mais cette cour refusa d'y obéir, et retint les lettres sans vouloir les rendre. Elle commit au contraire quelques conseillers pour sommer Chabannes de leur remettre Guiraud Anglois, avec défense à lui de prendre connoissance de cette affaire. Le parlement de Toulouse se fondoit sur certaines lettres, par lesquelles le roi leur permettoit de faire exécuter leurs arrêts à main armée, quand il seroit nécessaire; et sous ce prétexte, sur le refus de Chabannes d'obéir, il manda à toutes les villes de la province d'armer leurs habitans pour délivrer Anglois à force ouverte, et obliger Chabannes à obéir à l'arrêt : mais la plûpart des villes ne tinrent aucun compte de cet ordre. Le roi, pour faire sentir au parlement son indignation, suspendit les deux conseillers commissaires de cette affaire, avec l'avocat et le procureur généraux, et on croit que la destitution du premier président de Marle, qui suivit de près, fut causée par le même motif. Le roi donna de plus des lettres le 12. d'Avril suivant, pour attribuer de nouveau au duc de Bourbonnois gouverneur de la province, ou en son ab-

[1] Reg. 36. de la sén. de Toul. - V. La Faille, annal. de Toul.

sence à son lieutenant, la connoissance des divisions, conspirations et tumultes qui pourroient être arrivés ou qui arriveroient dans la suite en Languedoc ; déclarant que son intention n'avoit pas été que le parlement pût se servir de main armée contre le gouverneur de la province ou son lieutenant, interdisant la connoissance des séditions et tumultes à cette cour, etc. Le roi suspendit en même tems le parlement de Toulouse de ses fonctions, lui ordonna de discontinuer l'exercice de la justice, manda quelques-uns des présidens et des conseillers pour rendre compte de leur conduite, et nomma le marquis de Saluces, Pierre Poignant maître des requêtes, Marin de Marimont son chambellan, et Jean de la Gardette son maître d'hôtel, pour signifier ces lettres et en requérir l'exécution. Ces quatre commissaires étant arrivés à Toulouse au mois de May de l'an 1467. le parlement obéit sans difficulté aux ordres du roi, et déclara que la cour interromproit le cours de la justice tout le tems qu'il plairoit à ce prince.

C'est dans ces circonstances que Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant en Languedoc du duc de Bourbonnois son neveu, et principal commissaire aux états assemblés au Pui, engagea l'assemblée à demander au roi la translation du parlement de Toulouse, suivant l'article des doléances qu'on a rapporté ; et comme le principal motif de cette demande étoit pour favoriser l'animosité que le duc de Bourbonnois avoit conçue contre cette cour, on supposa, pour avoir un prétexte plausible, que le roi Charles VII. avoit ordonné que le parlement de Languedoc seroit ambulatoire. Les états assemblés à Montpellier au mois d'Août de l'an 1466. avoient fait une semblable demande sous le même prétexte, et l'article avoit passé par l'avis des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, nonobstant l'opposition de celle de Toulouse.

D'un autre côté les habitans de Montpellier qui souhaitoient avec ardeur d'obtenir cette translation dans leur ville, envoyerent [1] des députés à la cour pour la solliciter, avec pouvoir de donner une somme considérable pour faire réussir l'affaire. Les députés s'adresserent au duc de Bourbonnois, qui intéressé lui-même à se venger du parlement, les appuya de tout son crédit et de toute son autorité, et à qui ils firent présent de cinq cens écus d'or, dont il donna quittance le 15. de May de l'an 1467. Le roi leur accorda enfin l'effet de leur demande par des lettres [1] données à Paris le 21. de Septembre suivant. Par ces lettres le roi rétablit le parlement de Languedoc qu'il avoit suspendu, et ordonne qu'il siégera dans la sénéchaussée de Beaucaire et la ville de Montpellier, pour tel et semblable tems qu'il avoit siégé à Toulouse. Il y suppose, que le feu roi Charles VII. avoit accordé aux trois états de Languedoc que le parlement de cette province *seroit deambulalatoire* ; qu'il seroit tenu alternativement pendant un certain tems dans chacune des trois sénéchaussées ; et que ce fut à cette condition qu'ils consentirent de payer tous les ans six mille livres pour les gages de cette compagnie. Il commet le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque du Pui son lieutenant, Guillaume de Varie général des finances, Remi de Marimont gouverneur de Montpellier, et Jean de Gardette, pour exécuter ses lettres et établir le parlement à Montpellier.

L'évêque du Pui, principal commissaire en l'absence du duc de Bourbonnois, assisté du gouverneur de Montpellier et de Jean de Gardette, donna ordre [2] aux officiers du parlement de se transférer à Montpellier ; et après s'être rendu lui-même dans cette ville, il les installa dans le nouveau parlement, dont l'ouverture se fit le 12. de Novembre. Il n'assista à cette premiere séance que le président du Vergier, trois conseillers-clercs et cinq lays. Les évêques d'Usez et de Maguelonne s'y trouverent, et siégerent après le président. On enregistra le rétablissement que le roi avoit fait de l'avocat et du procureur généraux, et de deux conseillers qu'il avoit suspendus de leurs offices. Au mois de Janvier suivant, le roi des-

[1] V. de Greff. hist. de Montpell. p. 213. et seq.

[1] Gar ser. præs. Mag. part. 2. p. 153. et seq.
[2] De Greff. ib.

titua [1] Bruieres et deux autres conseillers, en nomma trois nouveaux en leur place, du nombre desquels étoit Jean d'Albert juge d'appeaux de la cour commune du Pont S. Esprit. Les trois premiers s'opposerent à la reception des autres, et firent des remonstrances au roi à ce sujet. Jean d'Albert ne fut pas reçû : mais ses deux collégues furent installés après deux jussions. Quant à Henri de Marle premier président, le roi le destitua, et nomma à sa place Jean de la Vernade, que le parlement reçut *de l'exprès commandement du roi.*

LVI.

Le roi transfere aussi la cour des aides à Montpellier et la sépare du parlement.

Ce prince transféra aussi à Montpellier par des lettres du 12. de Septembre de l'an 1467. la cour des généraux des aydes qui étoit comme incorporée avec le parlement, et qu'un historien [2] moderne confond avec les conservateurs de l'équivalent, qui étoient différents. Ces derniers avoient été institués dans la province en 1443. lorsque le roi Charles VII. ayant aboli les aides, établit un droit *équivalent*, à la demande et du consentement des états généraux du païs, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs [3]. Comme cet équivalent consistoit en certains droits que la province faisoit lever sur différentes espéces de denrées, et qu'il pouvoit s'élever des contestations sur la perception de ces droits, les états députerent trois juges, l'un du clergé, et les deux autres de la noblesse et du tiers état dans chacune des trois sénéchaussées, pour décider *souverainement* ces contestations, et ils leur attribuerent des gages. Ces neuf députés, qui furent appelés conservateurs et juges souverains de l'équivalent, furent multipliés dans la suite jusqu'à quinze, et partagés en cinq jurisdictions indépendantes, composées chacune de trois juges, un de chaque ordre; et ils furent établis dans les villes de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Montpellier et le Pui; ensorte que la cour des généraux des aides qui residoit toujours à Toulouse, ne connut plus que des causes d'appel en matiére de tailles et de gabelles, et que la jurisdiction fut par-là extrêmement diminuée.

Le roi Louis XI. en transferant [1] la cour des aides à Montpellier en 1467. la sépara entierement du parlement, et députa cinq généraux, dont le premier étoit conseiller à ce parlement, un avocat et un procureur du roi, un greffier et un huissier, pour rendre la justice souveraine, tant sur les aides et les gabelles, que sur l'equivalent, en cas de ressort et de souveraineté, au païs de Languedoc. Il ordonna, « qu'elle résideroit doresnavant en la ville de Montpellier, par tel et semblable tems, que la cour du parlement d'icelui pays, qu'il y avoit de nouveau établie, y feroit sa résidence, ou par tel autre tems qu'il lui plairoit. » Il attribua aux cinq généraux les mêmes gages que prenoient les quinze conservateurs qu'il réduisit à dix, deux dans chacune des cinq jurisdictions dont on a parlé; ensorte qui ces conservateurs, de juges souverains qu'ils étoient auparavant, devinrent subalternes. Le roi commit le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque du Pui, Pierre Poignant maître des requêtes, et Guillaume de Varie général des finances, pour exécuter ces lettres; et l'évêque du Pui, assisté de Jean de Gardette seigneur de Fontanilles, subrogé par Guillaume de Varie, installerent à Montpellier le 8. de Décembre de l'an 1467. la nouvelle cour des aides, qui rendit un arrêt [2] le 6. d'Avril suivant, pour défendre à tous les prélats, barons et seigneurs, d'empêcher ceux qui avoient la permission du maître des monnoyes, de ramasser dans leurs seigneuries l'or de paillole qui se trouvoit en quantité dans les rivieres de Rhône, Gardon, Eraut et Ceze, pour la monnoye de Montpellier, à cause du profit qui en revenoit au roi, à qui tous les fleuves et rivieres du royaume appartenoient.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 234. et seq. - C. du dom de la sén. de B.
[2] De Greff. ib. p. 217.
[3] V. L. xxxiv. n. 90. et 106.

[1] Philipp. cour des aid. p. 2. - De Greff. ib. p. 218. et seq.
[2] Reg. 56. de la sén. de Nism.

LVII.

La noblesse de la province est convoquée, à cause des nouveaux troubles du royaume.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans le royaume, ne permirent pas au duc de Bourbonnois gouverneur de la province, d'exécuter par lui-même la translation et l'installation du parlement et de la cour des aides à Montpellier, parce que le roi avoit besoin de ses conseils. En effet Charles duc de Normandie, frère du roi, s'étoit retiré auprès du duc de Bretagne plus mécontent que jamais; et le roi apprit que ce dernier et le duc de Bourgogne traitoient conjointement avec les Anglois pour les appeler en France. Le roi, pour obvier à leurs entreprises et se tenir sur ses gardes, résolut [1] d'assembler la noblesse et les milices du royaume, et convoqua l'arriere-ban au mois de Juillet de l'an 1467. Il donna ordre aux commissaires qu'il députa dans les provinces pour recevoir les montres, de les lui envoyer dans le 15 d'Août, ce qui ne fut pas exécuté. Il renouvella bien-tôt après ces ordres; et Jean duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc ne pouvant y vaquer lui-même, donna commission à Moulins le 10. de Septembre, à Pierre de Bourbon chevalier, seigneur de Beaujeu, son frere, de faire assembler et conduire tous les nobles et autres gens-d'armes des sénéchaussées et bailliages de son gouvernement. Le sire de Beaujeu subrogea à sa place Jean de Gardette seigneur de Fontanilles dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Le roi donna alors des instructions à ce seigneur « sur ce qu'il avoit à faire et besongner, ez » pays de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Vi» varois, Gevaudan, Carcassonne, Beaucaire, » Toulouse, Boulonnois et Auvergne. »

Dans ces instructions, le roi ordonne au seigneur de Fontanilles de recevoir ces montres, et de sçavoir le nombre des gens de l'arriere-ban dont il pourroit se servir; et de prendre le serment de fidélité de tous les capitaines, tant généraux que particuliers, qu'il avoit établis pour la conduite de l'arriere-ban. Par ce serment on devoit jurer de servir le roi contre tous, et spécialement contre *monseigneur* Charles son frere, contre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, et leurs adhérans, etc. Le roi avoit exigé le même serment quelque tems auparavant des grands du royaume; et nous avons [1] celui que Gaston prince de Navarre et comte de Foix, lui prêta le 18. de Mars de cette année, suivant lequel il promet de le servir contre Charles son frere, le comte de Charolois et le duc de Bretagne, si le roi avoit question ou querelle avec eux.

L'evêque du Pui écrivit [2] de Montpellier le 10. de Novembre de cette année au sénéchal de Toulouse, de convoquer toute la noblesse de la senéchaussée dans cette ville pour le quatre de Décembre, et que le sire de Fontanilles se trouveroit ce jour-là à Toulouse pour leur exposer la volonté du roi: la noblesse des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire fut aussi convoquée. La premiere s'assembla à Nismes le 18. de Novembre, et l'autre à Carcassonne quelques jours après. Outre cette convocation, le roi manda le 19. d'Août au sire de Charlus d'envoyer soixante lances de la province en Roussillon au duc de Calabre; et comme il apprit que les Anglois devoient venir à Bourdeaux avec une grande flotte pour acheter des vins, il ordonna le même jour au sénéchal de Limousin de s'aller poster au château Trompette, au sénéchal de Querci au château de Ha, et à Hugues de Bournazel sénéchal de Toulouse à Bayonne, jusqu'à ce que cette flotte fut repartie, de crainte de quelque surprise.

LVIII.

Etats à Montpellier et au Pui.

Il paroît que le roi eut égard à un des articles de doléances de la province, qui demandoit la diminution du nombre des commissaires que ce prince envoyoit aux états; car dans l'assemblée qui fut tenue à Montpellier au mois de Février de l'an 1467.(1468.) il n'y en eut que cinq, qui furent [3] l'évêque

[1] Reg. 33. de la sén. de Toul.

[1] Mss. de Baluze, n. 467.
[2] Reg. 33. de la sén. de Toul. - C. des sén de la prov.
[3] Tit. scell. de Gagn.

du Pui et le sire de Charlus lieutenans du gouverneur, Guillaume de Varie général des finances, maître Pierre Poignant seigneur de Moussi, maître des requêtes, et Nicolas Erlant receveur général des finances de Languedoc. Cette assemblée accorda au roi une crûe de quarante-neuf mille cinq cens soixante-une livres par dessus l'aide ordinaire, qui étoit de cent vingt-deux mille livres. Maur évêque de Maguelonne, qui y présida, présenta aux commissaires cet octroi, qui fut fait sous diverses conditions, entr'autres, que le roi continueroit de tenir des auditeurs des comptes dans la province, afin que les comptables ne fussent pas obligés d'aller à Paris; ce qui fut accordé. Ce prélat eut deux cens livres pour sa part sur la somme de quatre mille quatre cens trente-neuf livres d'épices imposée par l'assemblée. Robert de Villeguier évêque de Nismes, Charles de Beaumont évêque d'Agde, Bertrand de Mons vicaire de l'évêque de Castres, Pierre d'Absac docteur ès decrets et abbé régulier de la Grasse, et Jean de Thaulignan seigneur de Barre, y assisterent aussi et eurent part aux épices. Le roi commit le 16. de Février de la même année les commissaires qu'il avoit envoyés à cette assemblée, pour faire des emprunts sur ses sujets de Languedoc, afin de se mettre en état de résister aux entreprises des seigneurs du royaume, qui s'étoit élevés contre lui. Les états se rassemblerent au Pui au mois d'Août suivant, pour accorder au roi l'octroi ordinaire de cent vingt-deux mille livres; car ils n'accorderent que la crûe à l'assemblée de Montpellier. L'évêque du Pui fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, et il eut mille livres sur les cinq mille quarante livres d'épices qui y furent imposées. Claude seigneur d'Apchier y assista parmi les barons, et eut cent trente livres sur les épices.

Le roi continua de soûtenir le duc de Calabre en Catalogne; et ayant donné [1] ordre au sire de Charlus, lieutenant en Languedoc, à la fin de Janvier, d'assembler la noblesse de la province, il lui manda de marcher au secours de ce prince, à la tête de cent lances: le sire de Charlus exécuta cet ordre, aux mois de Mars et d'Avril suivans. Le roi ordonna de plus au sénéchal de Toulouse d'armer trois cens hommes de la sénéchaussée, et de les envoyer au comte de Candale *viceroy* de Roussillon.

1 C. des sén. de la prov. - Reg. 33. de la sén. de T.

LIX.

Le roi rétablit le parlement et la cour des aides à Toulouse.

Ce prince rétablit [1] le 8. de Janvier de la même année l'office de juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse qu'il avoit supprimé en 1462. après son avenement au trône, avec les autres offices de juge-mage de la province, *à la demande des sénéchaussées de la Languedoc.* Il donna cet office à Guillaume Brun (*Bruni*), son conseiller et medecin, quoiqu'il fût natif de Toulouse, et il dérogea en cela aux ordonnances royaux, qui défendoient d'exercer des charges de judicature dans sa patrie. Aussi le parlement [2] séant à Montpellier, dans l'enregistrement qu'il fit de ces lettres, déclara-t-il, qu'il *obéissoit* seulement au rétablissement de l'office de juge-mage. Comme Guillaume Brun étoit fort avant dans les bonnes graces du roi, ses compatriotes le supplierent de solliciter à la cour le rétablissement du parlement dans leur ville; et il s'y employa de son mieux. Les habitans de Montpellier informés de ses démarches, firent tout leur possible pour les traverser, et ils s'appuyerent [3] au mois de Juillet de l'an 1468. du credit du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, et de l'évêque du Pui, son lieutenant; mais tous leurs soins furent inutiles: et le roi ordonna [4] enfin le 23. de Décembre suivant, que le parlement et la cour des généraux des aides seroient rétablis à Toulouse *. Ces lettres furent lûes et enregistrées au parlement séant à Montpellier le 23. de Mars de l'an 1468. (1469.) et ces deux cours étant retournées à Toulouse, le parle-

1 C. du dom. de la sén. de T. - V. La Faille, annal. de T.

2 Reg. du parl. du Toulouse.

3 Mss. d'Aubays, n. 123. 2.

4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXXV, n° 15.

ment les enregistra de nouveau dans cette ville le 17. d'Avril suivant. Le parlement séant encore à Montpellier rendit un arrêt [1] le dernier de Février de l'an 1468. (1469.) en faveur du chapitre de Pamiers, qui après la mort de Barthelemi d'Artigaluppa, évêque de cette ville, avoit élu Mathieu d'Artigaluppa, que l'archevêque de Toulouse n'avoit pas encore confirmé.

LX.

Le roi envoye le comte de Dammartin commander en Guienne et en Languedoc, avec ordre de réprimer les entreprises du comte d'Armagnac et du duc de Nemours.

Les intrigues des ducs de Bourgogne et de Bretagne, et le mécontentement du prince Charles frere du roi, qui étoit toûjours retiré à la cour de ce dernier duc, continuerent de causer des troubles dans l'état. Le duc de Nemours, comte de la Marche et de Castres, et le comte d'Armagnac, qui favorisoient secrétement ces princes, firent des levées de gens-d'armes dans leurs domaines, et on les soupçonna d'avoir des intelligences suspectes avec les Anglois. Ces mouvemens engagerent le roi à nommer [2] le 26. de Janvier de l'an 1468. (1469.) Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître d'hôtel de France, pour son lieutenant général dans les pays de Guienne, Bourdelois, Gascogne, Languedoc, Albigeois, Rouergue, Querci, Perigord, Auvergne, haute et basse Marche, et autres pays voisins, qui étoient dans le trouble et l'agitation, soit par une infinité d'excès et de violences qui y avoient été commis par un grand nombre de gens de guerre, que quelques-uns avoient assemblés sans sa permission, sous prétexte de marcher à son service; soit par plusieurs nobles qui avoient refusé d'obéir aux lettres d'arriere-ban; soit enfin par la mauvaise administration des finances. Le roi donna pouvoir, entr'autres, au comte de Dammartin, de remédier à tous ces désordres, de réprimer les entreprises que les Anglois et leurs adhérans avoient faites sur quelques places de Guienne; de donner ordre au fait de la justice et de la police de ces païs, et d'en corriger les abus; de se transporter en la ville de Toulouse et ailleurs, pour s'informer « de ceux qui ont eu intelli- » gence avec l'évêque de Castres, frere du » duc de Nemours, durant le tems qu'il a de- » meuré à l'étude audit lieu de Toulouse, pour » bailler ladite ville de Toulouse ès mains du » duc de Nemours et de ses adhérans; d'ar- » rêter et de punir les coupables; de défendre » à toute sorte de personnes, et spécialement » *à ses cousins* les comtes de Foix et d'Arma » gnac, duc de Nemours, seigneur de Labret, » et comte d'Astarac, qu'ils ne soient si hardis » de mettre sus ne entretenir gens-d'armes, » sans avoir sur ce exprès mandement ou » commandement de lui, ou de ses lieutenans » ou officiers, et à tous nobles de les suivre; » de punir tous ceux qui avoient désobéi à » ses ordres durant les brouilleries passées, » et qui s'étoient mûs, ne se mettroient en » armes contre lui, sous lesdits d'Armagnac, » ou de Nemours, ou autres, qui auroient » adhéré aux susdits adversaires, etc. sans » préjudice cependant des autres lieutenances » qu'il avoit baillées à d'autres dans ledit païs. » Le comte de Dammartin voulant exécuter sa commission, se rendit à Toulouse, où il fit divers réglemens le 16. de May pour la discipline militaire. Il fit défenses, entr'autres, à tous nobles de servir sans sa permission.

On voit par ces lettres, que le roi en vouloit principalement à Jean V. comte d'Armagnac, et à Jacques duc de Nemours. Le premier par une noire ingratitude, après avoir été rétabli dans ses domaines par le roi à son avenement à la couronne, s'étoit ligué contre lui avec le duc de Berri ou de Normandie, et les autres princes qui avoient pris les armes, sous le prétexte du bien public. Le roi lui ayant pardonné, il avoit fait serment à ce prince le 5. de Novembre de l'an 1465. de le servir envers tous et contre tous, même contre le duc de Normandie; et malgré ce serment, il s'étoit lié de nouveau avec le duc de Bourgogne, et cabaloit contre l'état. Il entretenoit des intelligences avec le roi d'Angleterre, à qui il écrivit [1] pendant le carême

[1] Reg. 56. de la sén. de Nismes.

[2] Trés. des ch. reg 196. n. 189. - Domaine de Montpell. Sen. de C. en génér. llasse 9.

[1] Ch. de Pau, tit. de Castres.

de l'an 1468. (1469.) pour l'exhorter à faire une descente dans la Guienne, avec promesse de marcher à son secours à la tête de quinze mille combatans, de lui livrer toutes ses places, et de le mettre en possession de la Gascogne et de la ville de Toulouse. Jacques duc de Nemours n'étoit gueres moins coupable; puisqu'après la ligue du bien public, où il étoit entré, et après avoir obtenu son pardon, il avoit pris des engagemens semblables avec le duc de Bourgogne.

LXI.

Comtes de Castres.

Jacques duc de Nemours étoit fils de Bernard, frere puîné de Jean IV. comte d'Armagnac, et d'Eleonor de Bourbon, fille et héritière de Jacques comte de la Marche et de Castres, laquelle vivoit encore en 1464. Il avoit porté le titre de comte de Castres du vivant de son pere, qui étoit déja mort le 4. de May de l'an 1456. Jacques d'Armagnac comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, vicomte de Carlad et de Murat, seigneur de Leuze, etc. donna [1] en effet alors à Henri de Pompignan chevalier, les lieux de Berens, Montans et S. Felix, dans son comté de Castres, avec toute justice, pour plusieurs agréables services, qu'il avoit rendus, tant *à monseigneur son pere que Dieu absoille*, qu'à luimême. Bernard d'Armagnac, pere de Jacques, ne vivoit donc plus en 1457. comme on le prétend [2].

LXII.

Le roi donne le duché de Guienne à Charles son frere, et attribue à ce duché la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui est distraite du Languedoc.

Le roi étant résolu de punir le comte d'Armagnac et le duc de Nemours son cousin, de leurs liaisons suspectes avec ses ennemis, songea d'abord de faire la paix avec Charles duc de Normandie son frère, afin de leur ôter cet appui. Aprés diverses négociations, il convint de lui donner le duché de Guienne et la seigneurie de la Rochelle pour son appanage, au lieu de la Normandie; et leur traité ayant été conclu, le roi, par des lettres [1] datées d'Amboise le 29. d'Avril de l'an 1469. donna en appanage au prince Charles son frère, le duché de Guienne, au-delà de la riviere de Charente, avec les pays d'Agenois, Perigord, Querci, Xaintonge, Aulnis et seigneurie de la Rochelle, les judicatures de Verdun et de Riviere, et le comté de Gaure qui dépendoit de cette derniere, compris dans ces deux judicatures, les comtés d'Astarac, de Pardiac, de Montlezun et de Bigorre; mais non compris les comtés de Comminges et de Lille-Jourdain.

Ces deux judicatures faisoient partie de la sénéchaussée de Toulouse, et elles dépendoient par conséquent du gouvernement de Languedoc, et contribuoient aux tailles de cette province. Ainsi elles en furent distraites alors, pour être attribuées à la province et au gouvernement de Guienne, avec la portion de la judicature de Rieux, qui est à la gauche de la Garonne; en sorte que ce fleuve servit à l'avenir de limites à la Guienne et au Languedoc; ce qui a continué depuis, quoique le duché de Guienne ait été réuni à la couronne trois ans après, par la mort de Charles. Le roi se réserva le ressort et la supériorité, avec les hommages des comtes de Foix et d'Armagnac. Ces deux comtés, ainsi que ceux de Comminges et de Lillejourdain, qui étoient situés dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse, continuerent d'en dépendre pour les cas royaux; et les deux judicatures de Verdun et de Riviere avec la comté de Gaure demeurerent néantmoins toujours soumises à la jurisdiction du sénéchal de Toulouse par rapport à la justice ordinaire. Ces lettres furent exécutées le jour de S. Jean-Baptiste de l'an 1469. par Pierre Raymond seigneur de Folmont, maître des requêtes, que le roi nomma commissaire avec Jean le Bolengier président au parlement de Paris, pour régler les limites des deux judicatures de Verdun et de Riviere données en appanage au prince son frere.

1 Dom de Montpell. Berens, n. 8.

2 Hist. généal. des gr. offi. etc. tom. 3. p. 427. et seq.

1 C. du dom. de la sén. de T. - Reg. de la ch. des C. de Paris.

LXIII.

Charles frere du roi fait un voyage au Pui.

On assure [1] que Charles *duc de Guienne* fit un voyage de dévotion au Pui *le* 8. *de Mars de l'an* 1469. accompagné de quatre cens chevaux; qu'il y fit une neuvaine dans l'église de Notre-dame; qu'il y passa une nuit entière en prières, et qu'il y fit des présens magnifiques: mais ce prince n'étoit pas encore duc de Guienne le 8. de Mars de l'an 1469. On ajoûte que le roi Louis XI. pour obtenir de Dieu un enfant mâle par l'intercession de la Vierge, pria Jean de Bourbon évêque du Pui, de faire dans cette vûe une procession solemnelle le 11. de Juillet suivant; que ce prélat exécuta les ordres du roi, et porta la statue de la Vierge en procession avec beaucoup de pompe, ce jour-là, qui étoit celui de la dédicace de l'église du Pui; que la reine ayant heureusement accouché d'un prince, qui fut le roi Charles VIII. elle alla par reconnoissance visiter l'église du Pui, accompagnée de la duchesse de Bourbon, et des comtesses de Montpensier et de Vendôme; que l'évêque du Pui n'omit rien pour bien recevoir la reine; qu'il la reconduisit jusqu'à Moulins; et que cette princesse lui fit expédier les provisions de la lieutenance générale de Languedoc, dont l'aîné de ses neveux étoit gouverneur. On à vû cependant que le duc de Bourbonnois institua l'évêque du Pui son lieutenant en Languedoc le 7. de Juillet de l'an 1466.

LXIV.

Le comte de Dammartin saisit les domaines du comte d'Armagnac, et reçoit le serment du duc de Nemours.

Quoi qu'il en soit, le roi, après avoir terminé ses différends avec le prince Charles son frère, donna ordre [2] au comte de Dammartin, et à Mathieu bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, de mettre les domaines du comte d'Armagnac sous sa main, à la tête de quatorze cens lances et de dix mille franc-archers. Le roi partit d'Amboise, et se rendit à Orleans, dans le dessein de venir lui-même dans le païs, pour soutenir ces généraux: mais sa présence ne fut pas nécessaire, et le comte de Dammartin exécuta sa commission au mois de May, sans trouver aucune résistance. Le comte d'Armagnac s'enfuit hors du royaume, après avoir abandonné ses domaines, qui furent saisis sous la main du roi. Outre l'amiral de Bourbon, le comte de Dammartin avoit sous ses ordres [1] dans cette expédition, les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, le maréchal de Loheac, etc. En même tems le parlement de Paris ajourna le comte d'Armagnac à comparoître le 28. de Septembre de cettte année; le comte n'ayant pas obéi à l'ajournement, il fut déclaré criminel de leze-majesté par arrêt du 7. de Septembre de l'an 1470. ses biens furent confisqués, et le roi en disposa en faveur de divers seigneurs, quoiqu'il les eût promis au duc de Guienne son frere. Il donna [2], entr'autres, à Georges sire de la Trimouille le 5. d'Octobre suivant, les châteaux et châtellenies de Castelnau de Montmirail et de Villeneuve en Albigeois; et la seigneurie de Monestier située dans le même païs, à Guillaume de Cerisay greffier au parlement de Paris. Il partagea les places du comté de Rodez entre Gaston du Lyon sénéchal de Toulouse, Imbert de Batarnay seigneur de Bouchage, Marquis de Canillac, Louis seigneur de Crussol, sénéchal de Poitou, Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, Etienne de Thaleuresse sénéchal de Carcassonne, et Rouffec de Balzac sénéchal de Beaucaire. Quant au duc de Nemours, le roi ayant commis le comte de Dammartin le 8. de Décembre de l'an 1469. pour traiter avec lui, ils conclurent un traité [3] à S. Flour en Auvergne le 17. de Janvier suivant. Le duc promit par serment d'être fidele au roi; consentit que tous ses domaines fussent confisqués, s'il manquoit à son serment; et renonça aux privilèges de la pairie, en cas qu'il y manquât. Il accorda de plus, que tous les

[1] Gissey et Fr. Theod. hist. du Pui.

[2] Bonal. hist. mss. des C. de Rodez. - Ch. de Pau, tit. de Castres.

[1] Add. à l'histoire de Louis XI. par Godefr. tom. 4. p. 203.

[2] Reg. E. des ord. du parl. de Paris.

[3] Arch. de la prov. - Arch. des C. de Rodez. - Reg. E. des ord. du parl. de Paris.

gens d'église, capitaines et gardes des places, nobles, officiers, consuls, etc. de ses domaines, feroient serment au roi de lui être fidéles. Enfin le duc de Nemours promit de remettre entre les mains du comte de Dammartin, pour la sûreté de sa promesse, la place et forteresse de Lombers en Albigeois, et trois autres places du païs de Combrailles. Le roi commit en conséquence le 17. de Février suivant, le seigneur de Clermont de Lodéve, et Louis de la Vernade, premier président du parlement *de Languedoc*, pour recevoir ce serment, ès païs et terres du duc de Nemours situées en Languedoc. Guillem seigneur de Clermont étant malade, subrogea Jean de Longroy conseiller-clerc au parlement de Toulouse, qui reçut le serment des habitans du comté de Castres.

Au reste le roi voulant récompenser la fidélité des habitans de Mende, qui n'avoient pris aucune part aux troubles précédens, leur accorda [1] divers priviléges au mois de Décembre de l'an 1469. Il leur permit, entr'autres, de mettre deux fleurs de lys en chef et en champ d'or dans leurs armes. L'évêque de Mende seigneur de la ville, s'opposa à l'exécution des lettres du roi; mais ce prince par de nouvelles lettres du mois de Janvier de l'an 1474. (1475.) modifia ces priviléges. Il ajoûta alors aux armes, qu'il avoit accordées aux consuls et habitans de Mende, une L. couronnée entre les deux fleurs de lys qui étoient au chef de l'écu.

LXV.

Etats à Montpellier.

Cependant les états de la province s'assemblerent [2] à Montpellier au mois de May de l'an 1469. Ils accorderent au roi une aide de cent vingt mille livres, et ils imposerent cinq mille livres pour les épices. Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant du gouverneur de la province, y présida, comme principal commissaire du roi, et eut pour cela neuf cens vingt livres sur les épices. Jean de Mareuil évêque d'Usez, Antoine évêque de Mende, Denys évêque de S. Papoul, et Louis de Taulignan seigneur de Barre, assisterent entr'autres, à cette assemblée. Les deux premiers eurent chacun cent dix livres, le troisiéme cinquante livres, et le quatriéme quarante livres sur les épices. Jean d'Estampes, seigneur de la Ferté, fut un des commissaires du roi à ces états, qui se rassemblerent à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1469. (1470.) avant Pâques. L'octroi ou aide fut comme le precédent, et les épices monterent à six mille livres. Le sire de Charlus lieutenant en Languedoc, et Louis de la Vernade, premier président du parlement de Languedoc, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée.

[1] Thr. des ch. du Roi reg. 195. n. 1416.
[2] Tit. scell. de Gagn.

LXVI.

Guerre de Roussillon. Le parlement est fixé à Toulouse.

Le roi continua [1] de soûtenir le duc de Calabre, qui faisoit toûjours la guerre en Catalogne. Il lui envoya cette année un renfort de troupes, pour servir sous la conduite de Tangui du Chastel vicomte de Belliere, gouverneur de Roussillon, et il donna ordre au sire de Charlus lieutenant en Languedoc, de lui envoyer des vivres et des munitions de cette province. Charlus exécuta ces ordres, et convoqua de plus le ban et l'arriere-ban des sénéchaussées de Languedoc pour la guerre de Roussillon. Jean de Foix vicomte de Lautrec et divers seigneurs de la province, attachés à Jean de Foix vicomte de Narbonne, furent exemptés [2] de comparoître.

Le sire de Charlus et Pierre de Refuge, général de toutes finances, assemblerent, par ordre du roi, plusieurs des gens des trois états de Languedoc, et concerterent avec eux le moyen de soulager les habitans des diocèses de Carcassonne, S. Papoul, Mirepoix, Rieux et Conserans, qu'une grêle extraordinaire, arrivée au mois de Juillet de cette année, avoit réduits à la mendicité. Les deux commissaires avoient ordre du roi, de décharger ces habitans des impositions des tailles, pour le tems qu'ils jugeroient à propos, en rejet-

[1] Tit. scell. de Gagn. - C. des sén. de la prov.
[2] Preuves.

tant cependant les sommes, dont ils les déchargeroient, sur les autres diocèses et lieux du païs qui seroient plus aisés et moins chargés; en sorte que le roi ne voulut rien perdre. Aussi dans l'assemblée des états de la province, qui fut tenue à Montpellier au mois de May de l'an 1471. l'octroi fut-il à l'ordinaire de cent vingt-un mille livres. Antoine de la Panouse évêque de Mende, assista à cette assemblée, « tant pour lui, que pour » l'état de l'église du Gevaudan, » et il eut cent livres sur la somme de cinq mille cent cinquante livres qu'elle imposa pour les épices, sans compter cent cinquante livres que les états particuliers du Gevaudan lui donnerent pour sa députation. Guillaume évêque d'Alet, et Louis Louvet, comme seigneur de Cauvisson, y assisterent aussi. Le premier eut soixante livres, et le second trente livres sur les épices.

Cette assemblée, à l'instigation de quelques particuliers, qui y etoient intéressés, demanda [1] dans le cahier des doléances, qu'elle présenta aux commissaires du roi, que le parlement de Languedoc fût *déambulatoire*, et qu'il fût transféré de nouveau à Montpellier. Les commissaires accorderent cet article de leur autorité, et ordonnerent en conséquence aux gens du parlement, de se rendre à Montpellier: mais le roi informé de l'état des choses, cassa cette ordonnance à la demande des états, par des lettres données au Montils-lez-Tours le 20. de Septembre suivant, et déclara que le parlement seroit stable et permanent à Toulouse, de même que la cour des généraux des aydes, dont quelques-uns étoient restés à Montpellier.

LXVII.

Foires de Pezenas et de Montagnac. La noblesse de la province sert dans la guerre de Bourgogne.

Ce prince confirma [2] au mois de Février de l'an 1470. (1471.) les priviléges que les rois ses prédécesseurs avoient accordés aux foires de Pezenas et de Montagnac, lesquelles avoient été rétablies *pour l'entretenement de la marchandise*, par l'avis et délibération des trois états de Languedoc, qui avoient demandé qu'il fût tenu trois foires à Pezenas et deux à Montagnac, comme dans les lieux les plus propres et les plus convenables de la province. Entre ces priviléges, nos rois avoient accordé que ces foires dureroient dix jours. Louis XI. déclara que dans ces dix jours les dimanches et les fêtes n'y seroient pas compris.

Le roi écrivit [1] le 4. de Janvier de la même année au grand archidiacre et au chapitre de l'eglise de Narbonne. Il leur marqua, qu'ayant assemblé une puissante armée pour faire la guerre à Charles, *soi disant* duc de Bourgogne et résister à ses entreprises, et qu'étant résolu de faire des emprunts dans tout le royaume pour subvenir aux frais de son armement, il les prie de lui prêter cinq cens écus d'or, qui leur seront remboursés sur les finances du Languedoc. Il écrivit des lettres semblables à tous les autres corps de la province, et nomma des commissaires pour faire les emprunts. Jean de Bourbon évêque du Pui, prévint la lettre du roi, et écrivit [2] à ce prince, de Monistrol, au commencement de Février, qu'il lui prêteroit la somme de quatre mille écus d'or, et il la fit remettre aux receveurs des finances.

Louis XI. assembla en effet une nombreuse armée contre le duc de Bourgogne; et il convoqua [3], entr'autres, toute la noblesse de la province. Il s'avança à la tête de ces troupes sur les frontieres de Picardie; et enfin après diverses négociations, par lesquelles le roi et le duc de Bourgogne cherchoient également à se tromper et à se surprendre l'un l'autre, ils convinrent d'une trêve. Durant ces négociations, le duc de Bourgogne mit tout en œuvre, pour soulever contre le roi, Charles duc de Guienne, frere de ce prince.

[1] Preuves.
[2] Thr. des ch. reg. 215. n. 116.

[1] Arch. de la cath. de Narb.
[2] Origin. Bibl. de S. Germ. des Prez.
[3] C. des sén. de la prov.

LXVIII.

Le duc de Guienne rétablit le comte d'Armagnac dans ses domaines, et meurt.

Charles y étoit assez disposé par lui-même, et s'étoit retiré mécontent à Bourdeaux. Pour se venger, il avoit retiré à sa cour Jean V. comte d'Armagnac: et malgré la proscription de ce comte, il l'avoit rétabli dans la possession de ses domaines, et l'avoit fait [1] son lieutenant général en Guienne; ensorte que le comte d'Armagnac s'étoit emparé à main armée, non-seulement des païs qui lui avoient appartenu, mais encore des judicatures de Riviere et de Verdun, et du comté de Gaure. Enfin le duc de Guienne avoit mis dans ses intérêts Gaston comte de Foix, beau-père de ce comte. Le roi informé de ces menées, envoya Jean de Foix vicomte de Narbonne, au duc de Guienne, et au comte de Foix pere de ce vicomte, pour pénétrer leurs desseins, éclairer leurs démarches, et les détourner de rien entreprendre qui pût lui être préjudiciable. On voit par une lettre [2] du vicomte de Narbonne au roi, datée du Mont de Marsan le 28. d'Août de l'an 1471. qu'il ne trouva pas les choses aussi bien disposées que le roi l'auroit souhaité; et comme ce prince étoit extrémement défiant et soupçonneux, le vicomte de Narbonne apprit au duc de Guienne, que le roi son frere l'avoit chargé d'épier sa conduite, et de lui mander s'il disoit quelque chose contre sa personne.

Les desseins du duc de Guienne et des comtes de Foix et d'Armagnac ayant enfin éclaté, le roi envoya [3] une armée contre eux, composé de cinq cens lances, d'un corps de francarchers et d'un train d'artillerie, sous les ordres de Ruffec de Balzac sénéchal de Beaucaire, et de Gaston de Lion sénéchal de Toulouse, qu'il nomma ses lieutenans en Guienne et au païs d'Armagnac : les sénéchaux d'Agenois, Rouergue, Querci et Rodez, servirent aussi dans cette expédition, avec plusieurs barons et chevaliers de la province. Les sénéchaux de Beaucaire et de Toulouse la commencerent par le Querci et l'Agenois, qu'ils soumirent enticrement à l'obéissance du roi. Ils soumirent ensuite l'Armagnac, la Chalosse et une partie de la Gascogne, après quoi, ils se partagerent (1472.). Le senéchal de Beaucaire demeura à la garde du païs d'Armagnac; celui de Toulouse s'avança avec une partie des troupes du côté de Bayonne, et apprit en passant au Mont de Marsan la mort du duc de Guienne. Il poursuivit néanmoins son chemin, et reçut le serment de fidélité des habitans de Bayonne, de Dax et de S. Sever-Cap. Enfin il alla rejoindre le sénéchal de Beaucaire en Armagnac; et ces deux généraux ayant renforcé leur armée des garnisons de diverses places du pays, ils assiégerent Laittoure où le comte d'Armagnac s'étoit renfermé avec ses principaux vassaux et deux mille hommes de troupes réglées.

Charles duc de Guienne mourut à Bourdeaux, suivant la plûpart des historiens, le 12. de May de l'an 1472. Un critique [1], qui rapporte le testament [2] de ce prince daté du 24. de ce mois, assure, sur l'autorité d'Argentré, historien de Bretagne, qu'il mourut le même jour 24. May. Nous croyons qu'ils se trompent les uns et les autres; car nous trouvons dans le témoignage contemporain des comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que Charles duc de Guienne mourut le 28. de May de l'an 1472. On ajoûte [3], qu'il mourut après avoir mangé la moitié d'une pêche empoisonnée, que l'abbé de S. Jean d'Angeli lui présenta; mais on pourroit douter s'il y avoit alors des pêches.

LXIX.

Le roi réunit la Guienne à la couronne, et fait la guerre au comte d'Armagnac.

Quoi qu'il en soit, le roi ayant appris la mort du duc de Guienne son frere, convoqua toute la noblesse du royaume: celle de la sé-

[1] Chron. scandal. - Add. aux chr. de Monstrelet, an. 1471. - C. de la sén. de T.
[2] Preuves.
[3] Chr. scandal. - Add. aux chr. de Monstrelet, an. 1472. - Le Seur, vie mss. de Gaston IV. C. de Foix, Mss. de Baluz. n. 432.

[1] Godef. addit. à l'hist. de Louis XI. pag. 481.
[2] Ib. p. 217.
[3] V. Daniel, hist. de Fr. tom. 2. p. 1353.

néchaussée de Beaucaire marcha [1] en particulier, au mois de Juillet, pour aller sous la conduite de Louis de Louvet, seigneur de Cauvisson, lieutenant du sénéchal, joindre le roi qui s'étoit avancé [2] dans la Guienne, et qui la réunit à la couronne. Le roi nomma pour gouverneur de cette province Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, frere du duc de Bourbonnois, et marcha ensuite contre le duc de Bretagne allié du duc de Bourgogne, avec lequel il avoit rompu la tréve. Il détacha cependant le sire de Beaujeu contre le comte d'Armagnac, qui étoit toujours assiégé dans Laittoure, où il se défendoit avec beaucoup de valeur. Le sire de Beaujeu étant arrivé devant la place, avec un corps de troupes, et y ayant été joint par le cardinal Jean Geoffroy, dit le cardinal d'Alby ou d'Arras, qui lui amena un renfort, il se vit à la tête d'une armée de quarante mille hommes, en y comprenant les troupes des sénéchaux de Beaucaire et de Toulouse, qui avoient commencé le siége. Le comte d'Armagnac n'étant pas en état de résister à tànt de forces, et d'ailleurs les vivres et les munitions commençant à lui manquer, il demanda le 15. de Juin à capituler. Il promit de se présenter devant le roi pour y justifier sa conduite, rendit la place au sire de Beaujeu, et abandonna ses domaines, à condition que le roi lui feroit une pension de douze mille livres, et qu'il lui laisseroit les villes d'Eause, de Fleurance, Barran et Nogare pour sa résidence et de la comtesse sa femme; ce qui lui fut accordé. Le sire de Beaujeu prit possession de la ville de Laittoure, où il établit une garnison et congédia l'armée. A la fin du mois d'Octobre suivant, le comte d'Armagnac, qui avoit des intelligences dans Laittoure, même parmi les principaux officiers du sire de Beaujeu, le fit arrêter par le ministere du Cadet d'Albret, seigneur de sainte Baseilhe; il s'assura en même tems des sires de Candale, de Montignac, de Castelnau de Brettenous et de plusieurs autres, et les fit tous renfermer dans une étroite prison. Le roi irrité au dernier point contre le comte d'Armagnac, s'avança jusqu'à la Rochelle à la fin du mois de Novembre, d'où il fit convoquer toute la noblesse du Languedoc, pour aller assiéger de nouveau la ville de Laittoure, et donna ordre à l'évêque du Pui et au sire de Charlus, lieutenans du duc de Bourbonnois, gouverneur de cette province, de faire provision de munitions et de vivres, et de préparer un train d'artillerie pour cette expédition.

[1] C. de la sén. de B.

[2] Chron. scandal. - Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix. - C. du dom. de la sén de T. ibid.

LXX.

Mort de Gaston IV. comte de Foix. François Phœbus son petit-fils lui succéde. Vicomtes de Narbonne.

Il ne paroît pas que Gaston IV. comte de Foix ait embrassé les intérêts du comte d'Armagnac son gendre, durant le premier siége de Laittoure. Il s'étoit alors retiré dans la Navarre, où il tomba malade au mois de Juillet de l'an 1472. et après avoir fait son testament le 2. de ce mois, il mourut quelques jours après, et fut inhumé dans l'église des Jacobins d'Orthez. Il laissa plusieurs enfans d'Eleonor heritiere du royaume de Navarre sa femme, qui lui survécut, et qui mourut le 12. de Février de l'an 1479. (1480.) peu de tems après la mort de Jean roi d'Aragon et de Navarre son pere, auquel elle succéda dans ce dernier royaume. Gaston IV. augmenta considérablement son domaine par ce mariage, qui le rendit extrémement puissant. Aussi eut-il une cour magnifique et vraiement royale. Il aimoit sur-tout les joûtes et les tournois, comme on voit par les paroles suivantes rapportées dans un auteur [1] du tems. « L'an 1456. au mois d'Octobre, dit » cet auteur, le comte Gaston et madame » Alyenor sa femme allerent en pelerinage à » notre-Dame de Mont-Serrat, et étoient en » sa compaignée bien trois cens chevaux; et » après allerent à Barcelone où estoit le roi » domp Jehan de Navarre. Là furent faites » joustes par ung mois de Novembre. Les » tenans estoient le seigneur de Foix, le » comte de Prades, le maistre de Calatrave » fils du roi de Navarre, le comte de Palhas, » Philippe Albert. Ledit seigneur de Foix feist

[1] Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.

» plusieurs beaulx dons, et feist tost après » donner des joustes à tous ve-nans, et lui-» mesme tint la table des joustes, et donna » au mieulx courant une lance estimée deux » mille ducats et deux diamans; et finalement » ledit seigneur comte Gaston de Foix eut sur » tous le pays, et rompit quarante-deux lan-» ces, et le service au camp le roi de Na-» varre. »

Les enfans de Gaston IV. comte de Foix, et d'Eleonor de Navarre, furent 1° Gaston prince de Viane, qui accompagna Charles duc de Guienne son beau-frere, lorsque ce prince prit possession de la Guienne en 1470. Charles donna à cette occasion un tournois à Libourne près de Bourdeaux. Le prince de Viane, après avoir rompu [1] plusieurs lances à ces joûtes, fut blessé à l'aisselle d'un éclat de lance le 18. d'Octobre, et il mourut de cette blessure quarante jours après. Il laissa de Magdelaine sœur du roi Louis XI. un fils nommé François Phœbus, qui fut roi de Navarre, et une fille nommée Catherine. Magdelaine leur mere fut déclaré leur tutrice par arrêt du conseil : elle fit [2] hommage au roi, en cette qualité, au Plessis du Parc-les-Tours le 26. de Février de l'an 1472. (1473.) et lui prêta serment de fidélité au nom de François Phœbus son fils, pour les comtés de Foix et de Bigorre; les vicomtés et les seigneuries de Marsan, Gavardan et Nebouzan. Le roi reçut en même tems le serment de fidélité des députés des trois états de ces païs. Il donna alors main levée des domaines du prince de Viane, qu'il avoit fait saisir après sa mort, et déchargea Jean de Castelverdun son chambellan, de l'administration du païs de Foix, où il l'avoit établi pour gouverneur; à condition que Pons de Villemur, seigneur de S. Paul au païs de Foix, demeureroit sénéchal de ce païs, et châtellain ou gouverneur du château de Foix; que le même Jean de Castelverdun ne seroit pas inquieté pour les dommages qu'il avoit causés à la princesse de Viane, et qu'on le dédommageroit de ceux qu'on lui avoit faits à lui-même. François Phœbus succéda en 1479. à Eleonor son ayeule dans le royaume de Navarre, dont il fut couronné roi en 1481. Il fit son testament [1] le 29. de Janvier de l'an 1482. (1483.) il s'y qualifie « par la grace de » Dieu roi de Navarre, duc de Nemours, » Mont-blanc, Gandie et Pennafiel ; *et par la* » *même grace* comte de Foix, seigneur de » Bearn, comte de Bigorre et de Ribagorce, » vicomte de Castel-bon, de Marsan, de Ga-» vardan et de Nebouzan, seigneur de la cité » de Balaguer, pair de France. » Il dispose dans cet acte, qui est écrit en langage du païs, en faveur de Catherine sa sœur, de tous ses domaines : elle en hérita après la mort de son frere, arrivée peu de jours après, et elle les apporta dans la maison de Jean d'Albret son mari. François Phœbus fut le dernier de la branche aînée de Foix-Grailli.

2°. Jean, en faveur duquel Gaston IV. du nom, comte de Foix, son pere, fit donation [2] entre-vifs le 15. de Juin de l'an 1468. de la vicomté de Narbonne qu'il avoit achetée *il y avoit vingt ans*. Jean de Foix étoit alors chevalier et gouverneur de Guienne. Suivant le portrait qu'en font les historiens contemporains [3], il étoit beau et bien fait, extrêmement poli, enjoué et galant. Gaston IV. son pere lui donna de plus le 20. Juin de l'an 1470. la part qu'il avoit au château d'Hauterive dans le diocèse de Toulouse. Jean de Foix donna procuration le 30. de Juillet de l'an 1472. après la mort de Gaston son pere, en faveur de Jean de Castelverdun chevalier, sénéchal de Foix, pour prendre possession en son nom de la vicomté de Narbonne, de la baronie de Puiserguier, et des terres de Cuxac, Hauterive, etc. mais ce seigneur ne put pas sans doute exécuter sa commission ; car nous trouvons [4] que Mathieu d'Artigalobe docteur ès décrets, et élû évêque de Pamiers, comme procureur de Jean de Foix chevalier, premier chambellan du roi, vicomte de Narbonne, baron de Puiserguier, seigneur de Crusi, de Bisan, de Granolheres, d'Ornezons, etc. prit cette possession le 30. du mois d'Août

[1] Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluz. n. 431.
[2] Thr. des ch. Foix, n. 53. et 55.

[1] Ch. de Pau, tit. de Bearn. Mss. de Coaslin, n. 681.
[2] Preuves.
[3] Mathieu de Couci, p. 543. -Chron. scandal. p. 68.
[4] Ch. de Pau, tit. de Foix.

de la même année, qu'il institua Guillaume de Gleon chevalier, seigneur de Gleon, pour gouverneur de la vicomté de Narbonne et de la baronie de Puiserguier, et les autres officiers de la vicomté. Le roi Louis XI. fut si content [1] des services que Jean de Foix vicomte de Narbonne lui rendit dans le gouvernement de Guienne, qu'il lui donna quatre mille livres de rente perpétuelle en fonds de terre, qu'il lui assigna d'abord sur le comté de Comminges possédé par Jean bâtard d'Armagnac, qui étoit sans hoirs et sans espérance d'en avoir. Le roi ayant disposé du comté de Comminges après la mort du bâtard d'Armagnac en faveur du seigneur de Lescun, il donna à la place, à Jean de Foix, le comté d'Estampes, par des lettres du mois de Mars de l'an 1474. (1475.) et en attendant qu'il en pût jouir, il lui donna en jouissance les terres de Milhaut et de Compeyre en Rouergue. Les habitans de ces villes ayant refusé de se soumettre, le vicomte de Narbonne les assiégea [2] pour les y contraindre : mais le roi lui ordonna de lever le siége le 4. de Novembre de l'an 1475. et lui défendit d'user de voyes de fait. Il retira [3] ces terres en sa main au mois d'Avril de l'an 1478. et lui donna enfin le comté d'Estampes. Jean de Foix eut aussi le comté de Pardiac, que le roi lui donna le 20. de Février de l'an 1478. (1479.) avec la seigneurie de Montlezun ; et il fut chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Milanois et du Dauphiné, etc. Il épousa Marie fille aînée de Charles duc d'Orleans et de Milan, et fit la branche de Foix-Narbonne. Aprés la mort de François Phœbus roi de Navarre, son neveu, en 1483. il disputa le royaume de Navarre et le reste de la succession de Foix, à Catherine sa niéce, sœur de ce prince, et prit le titre de roi de Navarre.

3°. Pierre qui fut créé cardinal en 1476. et qui mourut en 1490. Il avoit été Cordelier comme le cardinal Pierre de Foix son grand oncle.

4°. Jacques qui mourut sans avoir été marié.

[1] Reg. 22. de la ch. des C. de Paris.
[2] Hôt. de ville de Milhaud.
[3] Manus. de Coaslin, n. 675.

Gaston IV. comte de Foix laissa cinq filles d'Eleonor de Navarre sa femme, sçavoir, Marie qui épousa en 1460. Guillaume marquis de Montferrat; Jeanne qui épousa au mois d'Août de l'an 1468. Jean V. comte d'Armagnac, et eut soixante mille livres en dot ; Marguerite qui se maria en 1471. avec François II. duc de Bretagne, et qui fut mere de la duchesse Anne; Catherine alliée en 1469. à Jean de Foix comte de Candale ; et enfin Eleonor qui mourut fille.

LXXI.

Etats tenus à Montpellier et à Beziers. Archevêques de Narbonne.

On a dit que le roi Louis XI. après la mort de Charles duc de Guienne son frere, réunit ce duché à la couronne : ainsi les judicatures de Verdun et de Riviere, et le comté de Gaure, dépendantes de la sénéchaussée de Toulouse et de la province de Languedoc, furent réunies [1] au domaine de cette sénéchaussée. Il ne paroît pas même que le roi ait attendu la mort du duc de Guienne son frere pour cette réunion. Nous trouvons [2] en effet « que Grenade et autres villes et lieux » du diocèse de Toulouse, qui avoient été » baillés à monsieur de Guienne, » furent compris dans le département des tailles dressé pour le diocèse de Toulouse le 10. d'Avril de l'an 1472. après Pâques, en conséquence de l'assemblée des états généraux de la province tenue à Montpellier peu de tems auparavant. Jean de Bourbon évêque du Pui, et Geoffroi de Chabannes, seigneur de Charlus, lieutenans du duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, Guillaume Cousinot gouverneur de Montpellier, Pierre de Refuge général des finances, Jean de Vergier président, et Bernard Lauret avocat du roi au parlement de Toulouse, et Louis Nyvart trésorier et receveur général de Languedoc, furent les commissaires du roi à cette assemblée, qui accorda à ce prince l'aide ordinaire de 121000. livres, et imposa quatre mille livres pour les épices. Jean de Corguillerai évêque de Lodéve,

[1] C. de la sén. de Toul.
[2] Titr. scell. de Gagn.

et Guillaume Fabry (ou du Faur) *licencié ès loix*, comme seigneur et baron de Puimisson, assisterent à cette assemblée. Le premier eut cinquante livres, et le second vingt livres sur les épices.

Les états de Languedoc tenus à Beziers aux mois de Mars et d'Avril suivans, (1473.) accorderent [1] au roi un octroi de 121000. livres. Reginard ou Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne y présida, et eut cinq cens livres sur les épices pour sa présidence. Il étoit fils naturel de Charles I. duc de Bourbonnois, et avoit succédé à la fin du mois de Décembre précédent dans l'archevêché de Narbonne, à Antoine du Bec-crespin qui mourut à Rouen le 15. d'Octobre de l'an 1472. Reginald de Bourbon avoit été auparavant évêque de Laon. Outre ce prélat, Jean évêque de Beziers, Jean évêque de Maguelonne, et Jean de Mareuilh, évêque d'Usez, assisterent aux états de Beziers, de même que Louis de Taulignan seigneur ou baron de Barre en Gevaudan. Le premier eut cinquante livres, le second quatre-vingts livres, le troisiéme cent livres, et le quatriéme dix livres sur les épices. Pierre de Refuge l'un des commissaires eut cinq cens livres.

LXXII.

Jean V. comte d'Armagnac tué dans Laittoure. Ses domaines sont confisqués.

Cependant le roi ayant résolu de punir Jean V. comte d'Armagnac, mit une armée sur pied, et en donna [2] le principal commandement à Jean Geoffroi dit le cardinal d'Albi ou d'Arras, au seigneur du Lude, et aux sénéchaux de Toulouse et d'Agenois, qui marcherent à la tête de la noblesse et des milices de ces sénéchaussées et du reste de la province, et assiégerent ce comte dans Laittoure au mois de Janvier de l'an 1472. (1473.) Le comte d'Armagnac se défendit avec beaucoup de vigueur, et il y avoit plus de deux mois que le siége étoit commencé, lorsque le roi voyant qu'il n'avançoit pas, envoya Yves du Fau à ce comte, pour lui proposer une bonne composition, s'il vouloit rendre la place. Le comte écouta volontiers la proposition, et promit de rendre Laittoure aux troupes du roi, à condition que lui, sa femme et ses serviteurs auroient leurs vies sauves. Les articles de la capitulation étant réglés, plusieurs officiers de l'armée du roi, à la tête de quelques troupes, s'avancerent vers Laittoure pour en prendre possession; comptant d'y entrer, et d'en trouver les portes ouvertes: mais le comte d'Armagnac fit aussi-tôt crier à l'allarme, et tirer sur les troupes du roi. Les généraux firent alors donner l'assaut, et les soldats François ayant le sénéchal du Limousin à leur tête, etant entrés dans la ville, firent main basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent, Le cardinal Jean Geoffroi étant survenu avec le reste des troupes, on n'épargna personne, et tous les habitans de Laittoure furent également massacrés sans distinction ni d'âge ni de sexe. Le comte d'Armagnac lui-même fut enveloppé dans ce massacre, qui arriva le vendredi 5. de Mars de l'an 1472. (1473.) et on n'épargna que la comtesse sa femme, trois femmes et trois à quatre hommes. On délivra le sire de Beaujeu et les autres seigneurs que le comte d'Armagnac avoit fait arrêter et mettre en prison, et on abandonna ensuite la ville au feu et au pillage. Le roi apprit cet évenement à Tours, et il en témoigna beaucoup de joie. Il fit expier par le dernier supplice le 7. d'Avril suivant au cadet d'Albret, qui fut arrêté prisonnier à Laittoure, la trahison qu'il avoit commise, en livrant le sire de Beaujeu au comte d'Armagnac.

Nous trouvons que le duc d'Alençon et le comte d'Albret, voulant justifier dans la suite la mémoire de Jean V. comte d'Armagnac, avancerent dans un écrit [1] qu'ils publierent, que le roi Louis XI. avoit donné ordre de tuer ce comte: mais le procureur général du parlement qui répondit à cet écrit, nia absolument le fait. On peut l'appuyer cependant sur les circonstances rapportées par Belleforêt, et par Bonal dans son histoire manuscrite des comtes de Rodès; circons-

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Chron. scandal. - Vie de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluze, n. 431.

[1] Ch. de Pau, tit. de Castres, lettres NNN.

tances fondées sur divers mémoires originaux, et sur-tout sur la relation du siége de Laittoure, écrite par le secrétaire même du comte d'Armagnac qu'ils avoient sous leurs yeux. Suivant cette relation, « le cardinal » d'Arras voyant que le siége de Laittoure » traînoit en longueur, et que la place étoit » trop forte et trop bien munie pour esperer » de la prendre, fit dire au comte d'Arma- » gnac, que s'il voulait capituler, il lui fe- » roit donner toutes les suretés possibles » pour aller trouver le roi, afin de se pur- » ger auprès de lui de tous les crimes qu'on » lui imputoit, et de l'arrêt de contumace » qui l'avoit condamné; et il lui envoya en » même tems un sauf-conduit, qu'il avoit » fabriqué, suivant lequel le roi lui permet- » toit de l'aller trouver. Le comte se fiant à » ses promesses, capitula le 4. de Mars de » l'an 1472. (1473.) et introduisit les trou- » pes du roi dans Laittourre. Le lendemain » Guillaume de Montfaucon lieutenant du » sénéchal de Beaucaire, suivi d'une troupe de » ses gens-d'armes, entr'autres, d'un franc- » archer nommé Pierre de Gorgias, armé » d'une brigandine, et portant sur sa tête un » morion de peau de taisson, se rendit au pa- » lais du comte. Il rencontra sur l'escalier un » jeune gentil-homme nommé Borolhan qu'il » fit tuer; et étant entré dans la chambre » où étoient le comte et la comtesse, le franc- » archer qu'on vient de nommer, porta aussi- » tôt deux ou trois coups d'épée au comte » qui étoit sans défense, et le tua. Les gens- » d'armes qui étoient à la suite de Guillaume » de Montfaucon, le dépouillerent ensuite, » et le traînerent tout nud dans le palais. On » ôta par force à la comtesse et à ses demoi- » selles leurs bagues et leurs joyaux, et on les » conduisit au château. Cependant les trou- » pes du roi faisoient un carnage horrible » dans Laittoure, qu'on mit au pillage, au » feu et au sang, sans épargner les églises. » Le sénéchal de Toulouse se chargea de la » comtesse qui étoit enceinte, et il la fit con » duire au château de Buzet dans le Toulou- » sain. Au mois d'Août suivant, quelques » gens apostés lui ayant demandé si elle étoit » enceinte, et ayant répondu d'une maniere » ambigue, on la força de prendre un breu- » vage qui la fit avorter d'un enfant mâle : » action détestable, dont le roi auroit dû » faire une punition exemplaire; mais ce » prince *guerdonna* au contraire celui qui » avoit tué le comte; il lui fit présent d'une » tasse d'argent pleine d'écus, et le mit au » nombre de ses gardes. » Bonal ajoûte, que les principaux auteurs d'un si noir attentat étoient des seigneurs qui désiroient la mort du comte d'Armagnac, et qu'il ne laissât aucune postérité légitime, mais sur-tout Gastonet de Lyon sénéchal de Toulouse, et Ruffec de Balzac sénéchal d'Agenois, parce que le roi Louis XI. avoit disposé en leur faveur d'une partie des domaines du comte.

Enfin nous trouvons à peu-près les mêmes circonstances de la mort de Jean V. comte d'Armagnac, dans un monument qui paroît bien authentique. C'est dans le discours [1] que Charles d'Armagnac son frere fit prononcer le jeudi 12. de Février de l'an 1483. (1484.) par son avocat qu'il assistoit, avec plusieurs de ses parens, devant les états généraux du royaume assemblés à Tours, en présence du roi Charles VIII. et de toute sa cour. Charles d'Armagnac s'étoit adressé à cette assemblée pour lui demander qu'elle s'intéressât en sa faveur, afin que le roi lui rendît les domaines de sa maison. « Jean V. » ayant demandé à capituler, dit cet avocat, » et promis de rendre Laittoure aux troupes » du roi, quoiqu'il fût encore en état de faire » une longue défense, le général de l'armée » lui promit la liberté de se retirer avec sa » femme, sa famille, ses effets et ses troupes, » et de sortir du royaume; à condition qu'il » n'y remettroit plus le pied. Après que cette » capitulation eut été jurée de part et d'autre, » le comte remit le château aux troupes du » roi qu'il reçût dans la ville, et il alla loger » dans une maison particuliere pour plier ses » bagages dans l'intervalle des quatre jours » qu'on lui avoit accordés. Le lendemain, » Robert de Balzac neveu du comte de Dam- » martin, et Guillaume de Montfaucon, ac- » compagnés d'un archer nommé Pierre de » Gorgul, et de quelques autres satellites, » s'étant rendus dans la maison du comte, ils

[1] Manus. de Coaslin, n. 351. et 353.

» le trouverent dans la chambre assis sur un » banc avec sa femme, et les femmes de sa » femme qui étoient debout. Après les saluts » ordinaires et quelques discours d'amitié de » part et d'autre, Guillaume de Montfaucon » se tournant du côté de l'archer, lui dit: » *Achevez et exécutez ce que vous devez.* Aus- » si-tôt cet assasin ayant tiré son épée, perce » le comte de plusieurs coups, et le tue sous » les yeux de sa femme et de sa famille. Sur » le bruit que ce meurtre excite, d'autres » archers entrent dans la maison, dépouil- » lent impitoyablement les femmes de la » comtesse de leurs bagues, joyaux et autres » ornemens, et ils étoient sur le point d'as- » souvir sur elles leur brutalité, lorsque » Gaston de Lyon étant survenu, empêcha » cet attentat, mit ces femmes sous sa pro- » tection, et les fit conduire en lieu de su- » reté. La comtesse fut emmenée trois jours » après au château de Buzet étant grosse de » sept mois. Quelques jours après son arrivée » dans ce château, le seigneur de Castelnau » de Bretenous, maîtres Macé Guervadan et » Olivier le Roux, secretaires du roi, étant » entrés dans sa chambre avec un apothi- » caire, l'obligerent à prendre un breuvage » qui la fit avorter, et dont elle mourut deux » jours après. » L'auteur de la relation des états généraux de Tours qui rapporte ce playdoyé et qui étoit de l'assemblée, ajoûte, que le roi s'étant retiré dans sa chambre après la séance, le comte de Dammartin déclara en présence de ce prince, que tout ce qui avoit été fait contre Jean V. comte d'Armagnac, l'avoit été par ordre du roi, parce que ce comte étoit un criminel et un traître; que le seigneur de Comminges et quelques autres du parti d'Armagnac lui avoient donné un démenti; qu'ayant tiré leurs épées, ils se seroient battus, si la présence du roi et des princes ne les avoient retenus.

Jean V. comte d'Armagnac ne laissa donc aucune postérité légitime; il eut seulement [1] deux fils naturels et une fille naturelle nommée Rose. Cette derniere épousa Jacques de Villemur seigneur de Pailhez en Gascogne. Tous ses biens furent confisqués: et entre

[1] Bonal, ib.

ces biens, le roi disposa [1] au mois d'Août de l'an 1474. de la seigneurie de Riviere en Bigorre, en faveur de Jean de Foix vicomte de Narbonne. Le roi par des lettres du 11. de May de l'an 1473. donna [2] six mille livres de rente annuelle à Jeanne de Foix veuve de Jean V. Un historien [3] moderne prétend que ce comte eut un fils légitime, qu'il suppose avoir été tué dans une sortie durant le siége de Laittoure: mais c'est sans fondement. Le même historien [4] ajoûte, « que le cardinal » d'Arras, pour mieux tromper le comte, » le communia à la messe, pour une plus » grande confirmation du traité, et lui donna » la moitié de la sainte hostie, après avoir » pris lui-même l'autre moitié; que cette » éminence, par une perfidie Turque, la nuit » venue, envahit la place par les brêches, » et fit mettre tout à feu et à sang, sans » pardonner à âge ni sexe; que le comte » fut tué disant ses heures; qu'on sauva la » vie à Charles son frere unique, qu'on » mena prisonnier à Paris, où il fut détenu » dans la Bastille l'espace de quatorze ans; et » qu'enfin le sac de Laittoure et la mort du » comte d'Armagnac arriverent en 1471. » Il cite pour garand de ces faits les annales manuscrites de Toulouse: mais si toutes ces circonstances s'y trouvent en effet, il y a erreur du moins, et quant à l'époque de cet événement, et quant à ce qui regarde Charles frere du comte d'Armagnac, qui étoit renfermé à la Bastille depuis l'an 1469. *

Charles avoit eu en partage [5] la vicomté de Creyssels en Rouergue, et la baronie de Merueys et de Roquefeuil au diocèse de Nismes. Il reçut le 20. de Juillet de l'an 1462. l'hommage d'Antoine de Roquefeuil, qui le rendit au nom de Jean de Roquefeuil son pere, pour la seigneurie de Roquefeuil; ce qu'il fit *après avoir ôté sa ceinture et son capuchon*, conformément aux hommages

[1] Reg. E. des ord. du parl. de Toul.
[2] Ch. de Pau, tit. d'Albr. papiers mêlés lett. l. 19.
[3] La Faille, annal de Toul. tom. 1. p. 239.
[4] La Faille, ib.
[5] Arch. des C. de Rodez, titr. de Creyssels, n. 23.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxv, nº 16.

rendus anciennement aux comtes d'Armagnac; 1°. le 15. d'Août 1402. par Antoine de Blanquefort, fils et héritier de Jean de Blanquefort, chevalier, et de Catherine de Roquefeuil; 2°. en 1366. par Arnaud de Roquefeuil damoiseau, fils et héritier d'autre Arnaud de Roquefeuil chevalier, seigneur du château de Roquefeuil. Charles d'Armagnac fut arrêté [1] et mené prisonnier à la Bastille en 1469. (et non pas en 1473. comme on le prétend. [2]) Ses biens furent confisqués et donnés au sire d'Albret au mois de Juin de l'an 1473. Il fut mis en liberté après la mort du roi Louis XI. et réintégré dans tous les biens de la maison d'Armagnac, comme nous le verrons dans la suite. Au reste, nous trouvons [3] que *domp Jean bâtard d'Armagnac*, tenta, au mois d'Octobre de l'an 1482. de prendre quelques places dans les païs de Barosse et d'Armagnac, entr'autres, les lieux de S. Bertrand, Montossé et S. Beat, dans la judicature de Riviere et le diocèse de Comminges; mais il fut pris avec ses partisans, et conduit au château de Montossé. Le sénéchal de Toulouse leur fit leur procès, et les condamna à mort.

LXXIII.

Les milices de la province servent en Roussillon.

Après la prise de Laittoure sur le comte d'Armagnac, le roi ordonna [4] à l'armée qui avoit été employée au siége de cette ville, et qui étoit composée, pour la plûpart, des milices de la province, de marcher en Roussillon, pour reprendre la ville de Perpignan: Jean roi d'Aragon l'avoit surprise; mais il n'avoit pû se rendre maître du château. Le cardinal d'Albi, qui commandoit l'armée, suivi des sénéchaux de Toulouse, Beaucaire et Agenois prit les devans à la tête de neuf-cens lances et de dix mille archers, et arriva à Narbonne à la mi-Avril. Il mit bientôt après le siége devant la ville de Perpignan avec une armée forte de trente mille hommes: le roi d'Aragon, quoiqu'âgé de soixante-seize ans, en prit la défense. La place fut défendue avec beaucoup de vigueur, et le siége fut long. Le roi y envoya un renfort de quatre cens lances au mois de Juin, sous les ordres de Louis de Saintrailles, avec un grand train d'artillerie; et ce nouveau secours fut encore pris parmi la noblesse de la province, d'où on tira les vivres pour la subsistance de l'armée. Le sire de Charlus lieutenant du roi en Languedoc, qui convoqua le ban et l'arriere-ban de toute cette province, tant pour cette expédition, que pour s'assurer des domaines du feu comte d'Armagnac, envoya une partie de ces troupes pour servir le roi contre le duc de Bourgogne. Le roi d'Aragon, pour faire diversion, détacha un corps de troupes, qui courut les païs de Sault et de Fenouilledes, et les désola entierement. Elles surprirent, entr'autres, le château de Queribus, dont elles s'emparerent. Enfin le roi de Sicile étant venu au secours du roi d'Aragon son pere, les François furent obligés de lever le siége de Perpignan; et Philippe de Savoye, lieutenant du roi en Roussillon et Cerdagne, convint d'une tréve le 14. de Juillet, jusqu'au 1. d'Octobre suivant, avec le comte de Prades, capitaine général dans ces païs pour le roi d'Aragon. Les François rompirent cette tréve, et assiégérent de nouveau Perpignan avant la fin du mois de Juillet; mais ils furent encore obligés de lever le siége; en sorte que l'armée fut congédiée *.

Les deux rois convinrent d'un traité au mois de Septembre: le roi d'Aragon envoya une ambassade en France au mois de Février suivant, pour le confirmer. Les ambassadeurs d'Aragon étant arrivés à Montpellier, requirent le 20. de Février, Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant du gouverneur de la province, qui se trouvoit alors dans cette ville, de permettre la liberté du commerce entre le Languedoc et les comtés de Roussillon et de Cerdagne, conformément au traité conclu entre les deux rois; liberté qui étoit troublée, par la défense que les of-

1 Bonal, hist. mss. ibid.
2 Hist. général. des gr. offic. tom. 3.
3 C. de la sén. de Toul.
4 Chron. scandal. - Zurit. annal. l. 18. c. 53. et seqq. l. 19. c. 1. et seq. - C. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 17.

ficiers du roi venoient de faire d'apporter des vivres dans ces deux comtés. Ce prélat ne donna aucune réponse positive; ce qui fit comprendre aux ambassadeurs, que la paix ne demeureroit pas long-tems sans se rompre. En effet, ils trouverent en arrivant à la cour, que le roi, qui ne cherchoit qu'à amuser le roi d'Aragon, se disposoit à la guerre, et qu'il avoit résolu de reprendre ces deux comtés. Les hostilités commencerent dès le mois d'Avril par le seigneur de Laudun gouverneur de Dauphiné, le cardinal d'Albi et Boffil de Juge (*de Judice*) seigneur Italien, et les autres capitaines que le roi avoit envoyés dans le païs, avec quatorze cens lances, et qui tenterent de surprendre la ville de Canet; mais leur entreprise manqua. Chaque sénéchaussée de Languedoc fournit un certain nombre de lances, entre la noblesse, pour cette expédition. Celle de Carcassonne en leva en particulier vingt-huit, à quatre chevaux par lance, et établit [1] pour cela une certaine taxe parmi les nobles. Les seigneurs de Montaigut, la Motte, Autignan, la Redorte, Lero et Marguerides, et Pierre de Clergué furent commis le 9. de May par le lieutenant du sénéchal, pour faire cette répartition. Le roi, après avoir rompu avec le roi d'Aragon, fit arrêter les ambassadeurs de ce prince, qui furent d'abord conduits à Lyon, et ensuite à Montpellier. Ses troupes entreprirent le siége d'Elne, qui fut obligé de se rendre; et elles reprirent l'année suivante la ville de Perpignan. Les deux rois convinrent enfin d'une tréve de six mois. On assure [2] que l'armée du roi qui reprit Perpignan et le Roussillon, étoit forte de plus de trente mille hommes; qu'elle étoit commandée par Philippe frere du duc de Savoye, qui avoit amené douze cens Suisses; que la noblesse du Languedoc et de la Guienne servit à cette expédition, sous les ordres de Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, d'Etienne de Taularesse sénéchal de Carcassonne, et des sénéchaux d'Agenois, Poitou et Rouergue.

[1] Domaine de Montpell. Sen. de Carc. en gén. 5. cont. n. 3.

[2] La Faille, annal. tom. 1. pag. 245. et seq.

LXXIV.

La peste désole la province. Evêques d'Albi. Le Querci revient sous le ressort du parlement de Toulouse.

La guerre de Roussillon fut très-onéreuse à la province, tant par le passage des troupes qui y commirent beaucoup de désordres, que par les ravages que celles du roi d'Aragon commirent [1] dans le diocèse d'Alet et dans les païs de Fenouilledes et de Termenois, où elles firent plusieurs courses, et d'où elles emmenerent une grande quantité de bétail. Le Languedoc fut de plus désolé cette année par la peste, qui se fit sentir très-vivement à Toulouse. Elle y avoit déja fait des progrès dès l'an 1472. en sorte que le parlement fut obligé de se transférer à Albi, où il tint une séance le 30. de Juillet de cette année; mais le mal s'étant communiqué dans la ville, cette cour fut obligée d'en sortir trois jours après. Elle établit sa résidence à Realmont en Albigeois, où elle demeura jusqu'après les vacations, qu'elle retourna à Toulouse. Le mal s'étant renouvellé dans cette ville en 1474. avec plus de violence qu'auparavant, et étant accompagné de la famine, le parlement alla tenir ses séances à Revel dans le diocèse de Lavaur: mais la contagion y ayant pénétré, il alla fixer sa résidence à Gaillac au diocèse d'Albi, où il demeura jusqu'au 25. de Janvier de l'an 1474. (1475.) qu'il retourna à Toulouse.

Le parlement étoit encore à Toulouse le 17. de May de l'an 1474. lorsqu'il enregistra les lettres que le roi avoit données le 6. de Mars précédent, en faveur de Louis d'Amboise évêque d'Albi, qui avoit succédé dans cet évêché au cardinal Jean Geoffroi, ou Joffredi, mort au mois de Novembre de l'an 1473. Le roi déclare dans ces lettres [2] « qu'ayant accoûtumé » d'établir en Languedoc quelque notable » personnage et de grande autorité, pour pré» sider, assister et résider audit païs, en l'ab» sence du duc de Bourbonnois et d'Auver» gne, son lieutenant général et gouverneur » de cette province, tant aux assemblées et » convocations des trois états, qui ont accou-

[1] C. de la sén. de Carc. - Reg. du parl. de Toul.

[2] Reg. du parl. de Toul. - Preuves.

» tumé d'y être faites, que pour les autres » affaires, concernant le gouvernement, la » police, et le bien de la chose publique, et » pourvoir aux plaintes et doléances qui peu- » vent y survenir, il nomme Louis d'Amboise, » évêque d'Albi, pour son président auxdits » états, etc. » Le roi décharge en même tems, pour certaines raisons, l'évêque du Pui d'une pareille administration : il donne pouvoir à l'évêque d'Albi d'user de sa présidence dans les païs de Perpignan, Roussillon et Cerdagne, et dans le Bourdelois et la Guienne, et de contraindre tous les officiers sur le fait des aides de Languedoc, dont quelques-uns demeuroient à Montpellier, et les autres au Pui, à Narbonne ou ailleurs, à résider à Montpellier, ou dans telle autre ville qu'il jugeroit à propos. Le parlement, dans l'enregistrement de ces lettres, mit : « Sans préju- » dice de son autorité et de sa supériorité, et » des ordonnances royaux, rendues au sujet » de l'établissement de la cour des généraux » sur le fait de la justice des aides dans Tou- » louse. » Jean duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, établit le 9. d'Octobre suivant, Louis d'Amboise évêque d'Albi, son lieutenant dans cette province; et le roi confirma [1], en faveur de ce prélat et de ses successeurs, le 8. de Mars de l'an 1473. (1474.) les lettres qu'il avoit données le 6. de Janvier de l'an 1472. (1473.) en faveur du cardinal d'Albi son prédécesseur, par lesquelles il lui avoit donné toute la justice haute, moyenne et basse de la ville d'Albi, sans autre réserve que le ressort : mais ces lettres n'ayant pas été vérifiées, elles n'eurent pas leur exécution. Le roi nomma [2] aussi le 16. de Janvier de l'an 1474. (1475.) Jean Petit évêque de Mende, lieutenant général au païs de Languedoc, en l'absence du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province; « étant informé » que ledit duc de Bourbonnois le vouloit et » le désiroit. »

Le parlement de Languedoc séant à Revel enregistra [3] le 3. de Septembre de l'an 1474. une déclaration du roi du 19. de Juillet précédent, au sujet du Quercy. Ce pays avoit toûjours ressorti anciennement au parlement de Toulouse; mais le roi ayant donné la Guienne, d'où le Querci dépendoit, en appanage à Charles son frere, ce dernier établit une cour de grands jours dans ce duché. Aprés la mort de Charles, le roi ayant réuni la Guienne à la couronne, le Querci devoit naturellement retourner sous son ancien ressort; car il n'avoit pas été soumis au parlement de Bourdeaux, lorsque cette cour fut érigée. La plûpart des habitans du Querci s'efforcerent néanmoins d'interjetter leurs appels au parlement de Bourdeaux. Le roi le leur défendit par la déclaration dont on vient de parler, et ordonna que ce païs ressortiroit au parlement de Toulouse, comme auparavant.

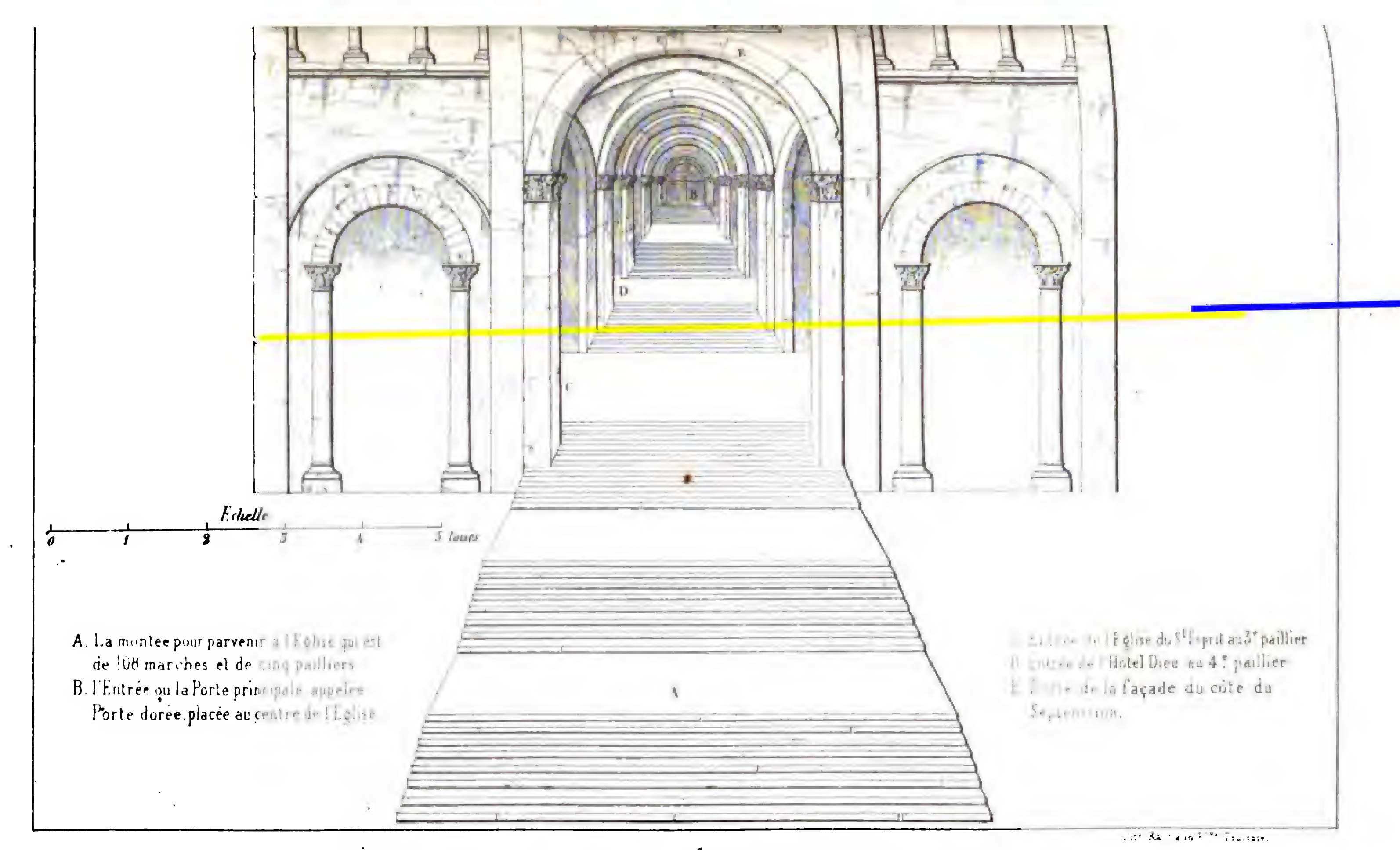
1 Tit. scell. de Gagn.
2 Dom. de Montp.
3 Reg. du parl. de T.

LXXV.

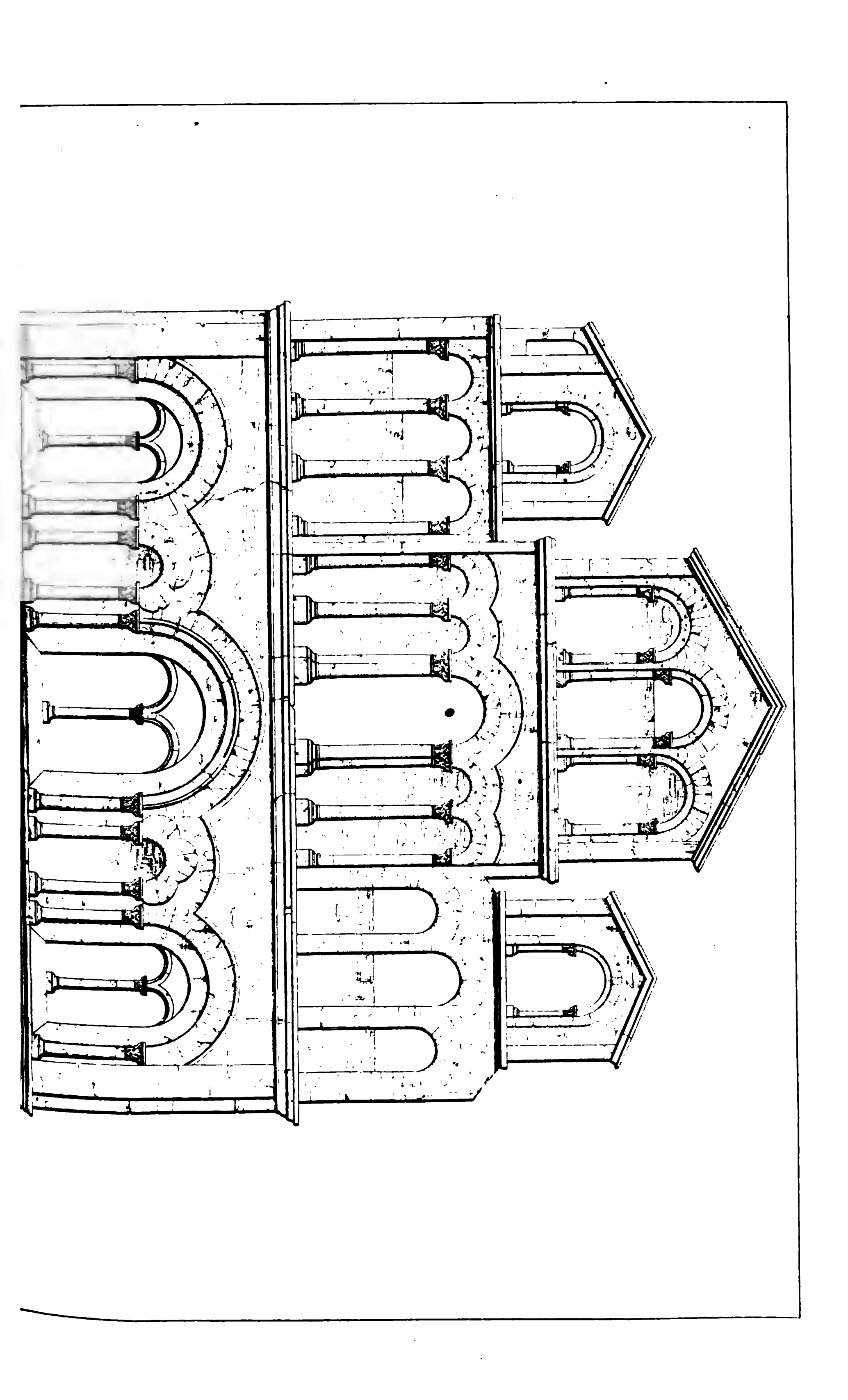
Etats de la province à Montpellier.

Les états de Languedoc s'assemblerent [1] à Montpellier au mois de Mars de l'an 1473. (1474.) Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne présida à cette assemblée, et eut trois cens livres pour sa présidence, sur la somme de quatre mille deux cens livres, qui fut imposée pour les épices. Jean évêque de Maguelonne, y assista aussi, et eut cent livres sur les épices. Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Mars et d'Avril de l'année suivante (1475.) Ils accorderent au roi l'aide ou octroi ordinaire de cent vingt-un mille livres, et de plus une crûe de quatre-vingt-dix mille livres. Louis d'Amboise évêque d'Albi, présida à cette assemblée, comme principal commissaire du roi. Les autres commissaires furent Imbert de Varey général des finances, et Antoine Bayard receveur et général des finances en Languedoc. L'évêque d'Albi eut sept cens cinquante livres sur les épices, qui furent de quatre mille deux cens soixante livres, et Tristan seigneur de Clermont Lodéve, qui assista à l'assemblée comme baron, eut cent livres sur cette somme. Les commissaires demanderent, outre l'aide et la crûe ordinaires, une nouvelle crûe de quatre-vingt-dix mille livres Tournois, à

1 Tit. scell. de Gagn.



FAÇADE DE L'EGLISE CATHÉDRALE DE NOTRE DAME DU PUY.



cause des différentes armées que le roi étoit obligé de tenir sur pied. L'assemblée ne refusa pas la nouvelle crûe: mais elle en suspendit la levée, du consentement des commissaires, jusqu'à ce qu'ayant représenté au roi l'état misérable du païs, on sçût sa volonté. Le roi ayant déclaré qu'il avoit besoin absolument de cette crûe, elle fut levée et répartie dans toute la province. Cette assemblée fit des représentations au roi, de ce que ses officiers vouloient établir le droit d'aubaine dans la province, contre la teneur des privilèges dont elle avoit toûjours joui. C'est ce qui engagea ce prince à donner un édit [1] datté de Dieppe au mois de Juillet de l'an 1475. pour maintenir les étrangers établis en Languedoc, dans l'exemption du droit d'aubaine, à fin d'entretenir le commerce dans cette province.

LXXVI.

Suite de la guerre de Roussillon. Le roi fait un voyage de dévotion à Notre-Dame du Pui.

Louis d'Amboise, évêque d'Albi, donnoit cependant ses soins aux affaires du Roussillon. Etant à Narbonne le 11. de Janvier de l'an 1474. (1475.) il rendit [2] compte au roi du ravitaillement de l'armée Françoise dans ce païs par le moyen des galeres. Il ajoûte dans sa lettre, que toutes les places de ce comté, jusqu'à Perpignan, étoient soumises; que Villefranche et quelques autres villes du Conflant, venoient de se rendre; que les généraux avoient détaché quelques troupes pour faire des courses dans le Lampourdan; et que ces troupes, à leur retour, se joindroient avec les autres, pour assiéger Perpignan; que ceux de cette ville ayant fait une sortie au nombre de sept cens hommes, le bailli de S. Pierre le Moûtier les avoit repoussés avec quarante lances; qu'il en avoit tué ou blessé une bonne partie, et que Bertrand d'Armendaris, un des principaux seigneurs Aragonois, y avoit été blessé d'un trait dont il étoit mort. La province continua de fournir des secours d'hommes et de vivres pour le Roussillon; et la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne s'assembla au mois de May à Briatexte, pour marcher au secours de ce comté. Guillaume de Voisins seigneur de Couffoulens, âgé de quatre-vingts ans, comparut, entr'autres, à cette assemblée, et envoya à sa place Bernard son fils.

Le roi Louis XI. fit un voyage en Velai au mois de Février de l'an 1475. (1476.) et il alla faire une neuvaine à Nôtre-Dame du Pui. C'est tout ce que nous apprend de ce voyage l'auteur de la chronique scandaleuse, historien contemporain: mais nous en sçavons davantage par les mémoires de l'église du Pui. Le roi, suivant ces mémoires [1], étant arrivé le 7. de Mars de l'an 1475. (1476.) à trois lieues du Pui, y reçut les députés du chapitre qui le haranguerent en l'absence de l'évêque, et lui présenterent les clefs de leur cloître. Louis, après les avoir écoutés favorablement leur ordonna de s'en retourner, et de ne point sortir au devant de lui; mais de se tenir à la porte de la cathédrale, où il ne vouloit paroître qu'en pelerin; et il leur recommanda de chanter le *Salve regina*, à son arrivée, au lieu des honneurs qu'ils vouloient lui rendre et qu'il n'étoit pas venu chercher. Le lendemain il déclara, malgré toutes les représentations de ses courtisans, qu'il feroit le reste du chemin à pied, et étant arrivé ainsi sous le portique de S. Jean, le doyen le revêtit d'un surplis et d'une chappe canoniale: et le roi demanda dispense du vœu qu'il avoit fait d'entrer nuds pieds dans l'église. Comme ce prince étoit fort las, il fit une courte priere, et laissa sur l'autel une bourse de trois cens écus d'or. Le lendemain samedi, il y entendit trois messes, et offrit à chacune trente-un écus d'or; ce qu'il continua les deux jours suivans. Le quatriéme, il fit d'autres présens à l'église du Pui, confirma les privilèges du chapitre, lui en accorda de nouveaux, et fit diverses libéralités aux églises de la ville, et aux pauvres. Il partit ensuite pour le Dauphiné et le Lyonois; et étant retourné au Pui au mois de Juin, il y accomplit une neuvaine entiere qu'il commença le 28. de Juin dans cette église, qui est une des plus célèbres et des plus singulieres du royaume, et

[1] Casen. Franc-all. p. 155. et seq.
[2] Original, Bibliothèque de S. Germ. des Prez.

[1] Theod. hist. du Pui, p. 366. et seq.

dont nous ajoûtons par occasion le dessin de la façade. Le roi remit la taille à la ville du Pui pendant dix ans. Après son départ, il écrivit [1] le 19. de Juillet à Armand vicomte de Polignac, pour le prier de lui envoyer incessamment *son scel*, qu'il vouloit remettre au duc de Bretagne, à cause que par les *appointemens* qu'il avoit pris avec ce duc, il s'étoit obligé de lui remettre le scellé de plusieurs seigneurs du royaume, et qu'il étoit compris dans le mémoire que le duc lui avoit fourni de ces seigneurs.

LXXVII.

Etats à Montpellier.

La peste continuoit [2] toûjours cependant de faire des ravages dans la province. C'est ce que nous trouvons en particulier dans le cahier des doléances que les trois états de Languedoc assemblés à Montpellier, aux mois d'Avril et de May de cette année, présenterent aux commissaires que le roi avoit envoyés pour présider à leur assemblée, et qui étoient Louis d'Amboise évêque d'Albi, *président pour le roi aux états de Languedoc, et lieutenant général du duc de Bourbonnois audit païs*, Tangui seigneur de Joyeuse chambellan du roi, Michel Gaillard général des finances en Languedoc, Antoine Bayard trésorier et receveur général de Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Etienne Petit controlleur général de la recette de Languedoc, et Hugues Raymomd juge de Beaucaire. Ils demanderent à l'assemblée le 23. d'Avril un octroi à peu près semblable à celui de l'année précédente; sçavoir 123000. liv. pour l'aide ordinaire, et 74000. liv. pour l'équivalent, en tout 197725. livres; ce qui leur fut accordé sous diverses conditions. Ils demanderent de plus une crue de 212000. livres; mais les états s'excuserent de l'accorder, à cause de l'extrême pauvreté du païs; de la mortalité qui avoit regné depuis vingt ans, qui duroit encore actuellement dans toute la province, et qui l'avoit extrêmement dépeuplée; du nouvel impôt mis sur la sortie des laines (il étoit de six écus par charge); de la cessation du commerce, occasionnée par la guerre d'Espagne et de Portugal; de la mortalité des oliviers que la rigueur de l'hyver précédent avoit fait périr; et des courses des pirates qui avoient désolé toute la côte du Languedoc.

Les états se plaignent dans le sixiéme article des doléances, « de ce que les jugeries de » Rivieré et de Verdun, les villes de Grenade, Verdun, Beaumont et Gimont, et les » diocèses d'Auch, Lombez et Comminges, » qui s'étoient nouvellement séparés du Languedoc, ayant toûjours accoûtumé anciennement de contribuer aux aides, équivalent et autres subsides de cette province, » s'exemptent depuis un certain tems de cette » contribution, sous divers prétextes; quelques démarches qu'on ait faites auprès des » commissaires députés aux états pour les y » obliger. Ils représentent qu'ayant enfin obtenu du roi des lettres patentes données avec » meure délibération dans son grand conseil, » ils leur en demandent l'exécution. » Les commissaires répondirent que depuis ces lettres, ceux de Guienne s'étoient pourvûs au conseil du roi, qui avoit ordonné, que ces judicatures et païs demeureroient annexés à la Guienne; qu'ils s'emploieroient toutefois volontiers pour faire réunir ces païs au Languedoc. Les états renouvellerent la même demande les années suivantes, et agirent avec force auprès du roi pour la réunion à la province de la partie de la sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, qui en avoit été séparée en 1469. mais malgré tous leurs soins, ils ne purent réussir, et cette désunion subsista. Au reste, le roi confirma [1] en 1472. en faveur de Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, le don qu'il lui avoit fait des revenus de la judicature de Verdun.

Entre les autres articles des doléances que les états assemblés à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1475. présenterent, les commissaires du roi leur accorderent que les gentilshommes qui n'avoient pas vingt-cinq livres de rente, ne seroient pas tenus d'aller à l'arriere-ban et d'y contribuer; et qu'il seroit

[1] Preuves.
[2] C. des sén. de la prov. - Arch. des ét.

[1] Domaine de Montpell. tit. de la sén. de Toul.

permis à tous les habitans de la province de recueillir l'or de paillole sans aucune charge et condition, sans préjudice du droit des seigneurs à qui appartiennent les rivieres *. Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne présida [1] à cette assemblée; et Jean évêque de Lavaur y assista. Les états de Languedoc se tinrent aussi à Montpellier aux mois d'Avril et de May de l'an 1477. l'aide ou l'octroi fut de 123000. livres sans l'équivalent. Jean de Corguillerai évêque de Lodéve y présida, et eut cent soixante livres pour sa présidence sur les épices qui furent de 4600. livres. Guillaume évêque d'Alet qui y assista eut cent livres sur cette somme, et le grand vicaire de l'évêque de S. Pons quinze livres.

LXXVIII.

La noblesse de la province va servir en Bourgogne.

Charles duc de Bourgogne ayant été tué devant Nanci le 5. de Janvier, le roi mit une armée sur pied pour faire la conquête des états de ce prince qui avoit toûjours été en guerre avec lui. Il convoqua pour cette expédition la noblesse de la province: nous en apprenons diverses circonstances d'une lettre [2] que Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, qui servoit sur les frontieres de Flandres, écrivit le 6. d'Août aux principaux officiers de la sénéchaussée. Le roi prit, entr'autres, la ville d'Arras, dont les habitans refuserent de se soumettre à sa domination; ce qui l'engagea à en releguer un grand nombre, et à mettre des François en leur place pour repeupler la ville, à qui il donna le nom de *Franchise*. Les provinces de Lyonois, Dauphiné, Auvergne, Languedoc, Bourbonnois, Forez et Beaujolois, furent [3] obligées d'envoyer pour leur part vingt *riches et gros* marchands et deux cens artisans avec leurs familles. La répartition s'en fit entr'elles dans une assemblée de leurs députés qui fut tenue à Lyon par Imbert de Varey seigneur de Belmont, maître d'hôtel du roi, et Jean de Villeneuve écuyer et conseiller du roi, ses commissaires. Le sire de Varey écrivit [1] en conséquence le 10. de Juillet de l'an 1480. au sénéchal de Toulouse, de faire partir incessamment ceux de cettle sénéchaussée qui avoient été nommés *pour la population de cette ville de Franchise*, et en particulier six ménages de gens de métier, et deux de gros marchands, que la ville de Toulouse *restoit* à fournir, suivant le rolle qui avoit été arrêté. Suivant le même rolle, la ville de Nismes fournit six ménages de gens de métier; et ces villes furent obligées de les défrayer de leur voyage.

LXXIX.

Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de Castres, etc. condamné à mort. Le roi dispose du comté de Castres en faveur de Boffil de Juge.

Le roi se voyant au-dessus de ses affaires par la mort du duc de Bourgogne, résolut de faire condamner à mort Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de la Marche, de Castres, etc. allié de ce prince, qu'il avoit fait conduire à la Bastille après qu'il eût été assiégé et pris dans Carlat en Auvergne l'année précédente, et qui étoit coupable d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état. Le duc de Nemours, qu'un de nos historiens modernes [2] fait sans raison *fils du comte d'Albret*, étoit un esprit extrêmement remuant. Le roi lui avoit déja pardonné plusieurs fois, entr'autres, après la mort de Charles duc de Guiennné, qu'il avoit sollicité à la révolte. Le duc avoit [3] alors fait serment au roi *sur la Croix de S. Clou*, en présence de six notaires royaux et de six notaires apostoliques, de ne jamais rien attenter qui fût préjudiciable au roi. Malgré ce serment, il manda au comte d'Armagnac, pendant la guerre que le roi lui avoit déclarée, de se mettre sur les champs, et de se donner bien de garde de se renfermer dans quelque ville ou château; qu'il trouveroit bien

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Preuves.
[3] Domaine de Montpell. vig. de Nismes, 4. liasse n. 1.

* V. Additions et Notes du Livre xxxv, n° 18.

[1] Reg. 36. de la sén. de Toul.
[2] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 1456.
[3] Ch. de Pau, tit. de Nerac.

moyen de retarder la marche de l'armée du roi ; qu'il l'aideroit secretement ; qu'il avoit complotté avec le duc de Bourgogne de s'assurer de la personne du roi et de celle du dauphin ; qu'il avoit eu recours au ministere de son confesseur qui étoit un cordelier, et qui se méloit de nécromancie, pour sçavoir le succès de son entreprise, etc.

Le roi ayant ordonné au parlement de Paris de faire le procès au duc de Nemours, cette cour le condamna à perdre la tête, et il fut exécuté aux halles de Paris le 4. d'Août de l'an 1467. Tous ses biens furent confisqués, et le roi en disposa en faveur de divers seigneurs. Il donna, entr'autres, par des lettres [1] datées d'Arras au mois de Septembre de l'an 1477. le comté de Pardiac et la seigneurie de Montlezun en Gascogne, à Jean de Foix vicomte de Narbonne; et par d'autres lettres datées de Terrouene au même mois d'Août, le comté de Castres et la baronie de de Lézignan au diocèse de Narbonne, à Boffil ou Bouffil de Juge (*De Judice*) chevalier Lombard, qui s'étoit attaché à son service, et qu'il avoit fait son chambellan et viceroi de Roussillon et de Cerdagne. Le roi donna ce comté à Boffil de Juge pour lui et pour ses descendans mâles et femelles, sous la redevance d'une coupe de vermeil de deux marcs à chaque mutation. Il dérogea par ces lettres et par d'autres [2] du 19. d'Août, à la clause du traité qui avoit été conclu entre le comte de Dammartin et le duc de Nemours le 17. de Janvier de l'an 1469. (1470.) suivant laquelle ce duc consentoit, s'il manquoit à la fidélité qu'il devoit au roi, que tous ses biens fussent confisqués et unis au domaine de la couronne. Cette clause servit de prétexte au procureur général, pour s'opposer à la donation. Boffil ayant cependant rendu hommage au roi à Terrouene le même jour 19. d'Août, pour le comté de Castres et la seigneurie de Lezignan, Louis d'Amboise évêque d'Albi, nommé commissaire par le roi, le mit en possession de ses domaines le penultiéme d'Octobre suivant : mais ayant présenté ses lettres au parlement de Toulouse le 28. de May de l'année suivante, pour les faire enregistrer, le procureur général y forma une nouvelle opposition. Il est remarquable que le trésorier de Carcassonne qualifie Boffil de Juge *noble et puissant prince*, dans la quittance [1] qu'il lui donna le 7. de Novembre de l'an 1477. de la coupe de deux marcs de vermeil, pour la redevance du comté de Castres.

L'opposition du procureur général et celle des enfans de Jacques duc de Nemours, qui recouvrerent dans la suite une partie des domaines confisqués sur leur pere, furent cause que Boffil ne jouit pas paisiblement du comté de Castres. Il se qualifie cependant comte de Castres, viceroi et lieutenant général pour le roi de France ès comtés de Roussillon et de Cerdagne, dans son contrat [2] de mariage passé à Nérac le 23. d'Août de l'an 1480. avec Marie sœur d'Alain d'Albret comte de Dreux, qui lui apporta trente mille livres Tournois de dot sur la seigneurie de S. Sulpice dans le diocèse de Toulouse. Guerin de Narbonne fils du seigneur de Talayran, fut présent à ce contrat. Jean d'Armagnac évêque de Castres fut enveloppé dans la disgrace du duc de Nemours son frere, sur les faux rapports de Boffil de Juge. Il fut ajourné [3] à trois briefs jours, et obligé de sortir du royaume, dont il fut banni, et de se retirer à Rome.

LXXX.

La cour des aides est fixée à Montpellier.

Louis XI. ayant fini en 1477. la campagne sur les frontieres de Flandres, se rendit dans son château du Plessis près de Tours. Il y donna un édit le 3. de Mars suivant (1478.), au sujet de la cour des généraux des aides de Languedoc. Ce prince avoit ordonné [4] par ses lettres du 20. de Septembre de l'an 1471. que cette cour résideroit à Toulouse, et qu'une partie des généraux, qui étoient restés à Montpellier, retourneroit à Toulouse. Ces officiers

[1] Reg. E. des ord. du parl de Paris. - V. Chr. scand. an. 1478. - De Fos. traité des C. de Castres, p. 46. et seqq.

[2] Arch. des C. de Rodez.

[1] Ch. de Pau, tit. d'Albret.

[2] Ibid.

[3] C. de la sén. de Carc. - Mss. de Coaslin, n. 267.

[4] Preuves. - V. NOTE III. n. 7. et seq.

firent difficulté d'obéir, sous prétexte que le lieutenant du gouverneur de la province, et le général des finances, présidens de la cour des généraux, résidoient à Montpellier; et ils continuerent d'y tenir leurs séances, tandis que l'autre partie rendoit la justice à Toulouse. Enfin, le roi leur permit de continuer leur résidence à Montpellier; en sorte que cette cour demeura pendant quelque tems partagée en deux chambres qui rendoient souvent des arrêts contradictoires. Le roi, pour éviter ces inconvéniens, fixa [1] entierement la cour des aides à Montpellier, par l'édit dont on vient de parler, et ordonna que la justice y seroit exercée par l'évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, et le général des finances de Languedoc, qui en seroient présidens, et par quatre généraux-conseillers, un avocat et un procureur du roi, qu'il nomma; avec défense au parlement de connoître du fait des aides. Ainsi cette cour fut enfin entierement fixée à Montpellier par un édit solemnel.

LXXXI.

Le roi envoye au pape des ambassadeurs qu'il prend dans la province. Evêques de Mende.

Louis voyant l'Italie menacée par le Turc, qui avoit attaqué l'Albanie sur les Venitiens, nomma [2] au Plessis du Parc-lez-Tours, au mois de Septembre de l'an 1478. des ambassadeurs, à qui il donna un pouvoir plus ample et des instructions le 20. de Novembre et le 20. de Décembre suivans, pour aller auprès du pape Sixte IV. et des autres princes d'Italie, qui étoient en guerre, et les solliciter de convenir de la paix, afin de tourner ensuite leurs armes contre les infidéles. Il avoit convoqué quelque tems auparavant à Orléans une assemblée du clergé et de la principale noblesse du royaume. Trois cens prélats y avoient assisté avec les députés des universités, entr'autres, de celles de Paris et de Montpellier. Il avoit été résolu dans cette assemblée, de rétablir la pragmatique-sanction, de demander au pape la tenue d'un concile général, dans la ville que le roi lui indiqueroit par ses ambassadeurs, afin de parvenir à une pacification générale, et à la paix particuliere entre le pape et les villes d'Italie, qui étoient liguées contre lui, et que le roi protégeoit, entre lesquelles, une des principales étoit celle de Florence; de convenir des moyens de résister aux Turcs, et de reprendre sur eux les terres qu'ils avoient envahies sur les Chrétiens.

Le roi choisit pour cette ambassade Guî d'Arpajon chevalier, vicomte de Lautrec et seigneur d'Arpajon, son chambellan, Antoine de Morlhon seigneur de Castel-marin, second president au parlement de Toulouse, Jean de Voisins vicomte et seigneur d'Ambres, son chambellan, Pierre de Carmaing son écuyer, baron de Launac et seigneur de Negrepelisse, Antoine de Tournus seigneur de Serre, juge-mage de Carcassonne, Jean Barbier seigneur de S. Cosme, professeur en l'un et l'autre droit, Jean de Morlhon avocat au parlement de Toulouse, et Jean Compain son notaire et secrétaire. Il les chargea de négocier la paix entre le pape et le roi Ferdinand, d'un côté, et les princes ligués d'Italie, de l'autre, les uns et les autres l'ayant choisi pour arbitre; de demander au pape la convocation d'un concile général, afin d'y concerter les moyens de secourir les puissances liguées d'Italie, mais sur-tout les Venitiens, contre les Turcs; de le requérir de conclure la paix avec ces puissances; et en cas de refus ou de délai de sa part, de lui signifier l'appel interjetté à l'assemblée d'Orleans, du pape mal conseillé au pape mieux conseillé, et au futur concile général; et enfin de le sommer de se conformer aux decrets des conciles de Pise, de Constance et de Bâle, pour la tenue des conciles généraux de dix en dix ans au moins; avec protestation, s'il refusoit d'assembler le concile, que le roi le convoqueroit de son autorité. Le roi donna pouvoir à ces ambassadeurs, supposé que le pape levât les censures qu'il avoit lancées contre les puissances liguées, de révoquer et de faire cesser les défenses publiées depuis peu dans tout le royaume à tous les sujets du roi, d'apporter de l'argent à Rome, et d'y

[1] Preuves.
[2] Biblioth. de Coaslin mss. n. 53. et 987. - Chron. scandal.

faire expédier aucun bénéfice ; et de rendre au pape l'obédience que les rois ses prédécesseurs avoient coûtume de rendre aux nouveaux papes.

Le roi chargea de plus ses ambassadeurs dans ses instructions, de demander la convocation du concile à Lyon, comme étant la ville la plus commode pour le tenir ; de témoigner au pape le chagrin qu'il avoit de le voir brouillé avec les Florentins, « qui ont » fait serment de fidélité aux rois de France, » lequel ils renouvellent à chacune fois qu'ils » changent le gouvernement de la cité et » seigneurie de Florence, et qui tiennent les » loix et coûtumes, qui leur furent données » par monseigneur S. Charlemagne. » Les ambassadeurs munis de ces instructions se mirent en chemin, et arriverent à Milan le 27. Décembre de l'an 1478. Ils eurent audience *de la duchesse et du duc* de Milan, qui entrerent dans les vûes du roi, et approuverent toutes ses démarches. Le président de Morlhon portoit la parole, et il en fit de même partout ailleurs durant le cours de cette ambassade. Le 11. de Janvier suivant, ils eurent audience de la république de Florence, et des envoyés des puissances liguées d'Italie, qui étoient Venise, Milan, Ferrare, et Laurent de Medicis, chef de la république de Florence. Après leur arrivée à Rome, le pape leur donna une audience secrete le 26. de Janvier, et une publique en plein consistoire le lendemain. Le pape désavoua l'évêque de Frejus ambassadeur de France, qui avoit donné parole, qu'il prendroit le roi pour arbitre de ses différends avec les Florentins, et déclara qu'il ne vouloit entendre à aucun accommodement avec eux, ni avec les autres puissances liguées, jusqu'à ce qu'ils lui eussent fait une satisfaction convenable, pour avoir fait pendre l'archevêque de Pise et plusieurs prêtres en habit ecclésiastique. Il offrit seulement d'écouter les propositions d'accommodement que les ambassadeurs pourroient lui faire. Enfin, après diverses négociations, le pape déclara le 2. de Juin de l'an 1479. en consistoire public, qu'il acceptoit la médiation des rois de France et d'Angleterre, au sujet de ses différends avec les Florentins, et les autres puissances liguées d'Italie, et suspendit pendant le tems du compromis les hostilités et les censures. Tel est en abregé le récit de cette ambassade dont nous avons parlé, à cause que la plûpart des ambassadeurs étoient de la province. Nous avons tiré ce que nous en rapportons, du procès-verbal de leur ambassade, où il y a plusieurs circonstances inconnues à nos historiens. On y voit, entr'autres, tous les discours que le président de Morlhon, qui étoit fort éloquent et plein d'érudition, prononça en plein consistoire.

Au reste, ce fut en présence de ces ambassadeurs, qu'Eustache de Levis, archevêque d'Arles, étant à Rome, reçût [1] en 1479. par ordre du roi, du 18. de Septembre de l'an 1478. le serment de fidélité du cardinal Julien de la Rovere, pourvû par le pape, à la priere du roi, de l'évêché de Mende, à cause que ce cardinal, occupé de diverses affaires à la cour Romaine, ne pouvoit venir en France faire ce serment lui-même. Julien de la Rovere, qui fut ensuite pape sous le nom de Jules II. se démit en 1483. de l'évêché de Mende, en faveur de Clement de la Rovere son neveu, à qui François, frere du même Clement, succéda en 1504. dans cet évêché.

LXXXII.

Etats à Annonay et à Montpellier. La peste continue dans la province

Cependant le roi Louis XI. voulant continuer la conquête de la Bourgogne, manda [2] le ban et l'arriere-ban de la province, et du reste du royaume pour le 4. de May de l'an 1478. Il convoqua pour le même tems les états généraux de Languedoc à Annonay en Vivarais : il choisit cette ville, parce que la peste étoit à Montpellier, et dans la plûpart des autres principales villes de la province. Cette assemblée, qui dura pendant les mois de May et de Juin, accorda au roi l'octroi ordinaire de 123000. livres et imposa 5500. livres pour les épices. Louis d'Amboise évêque d'Albi, et François de

1 Thr. des ch. Mende, n. 5.

2 Reg. 33. et 36. de la sén. de Toul. - C des sén. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

Genas, général des finances, furent les principaux commissaires du roi, et on donna mille livres au premier sur cette somme. L'assemblée leur demanda, que l'imposition de six écus d'or, mise sur chaque charge de laine qui sortoit du païs, afin d'empêcher la sortie des laines, fût ôtée, parce qu'elle étoit dommageable à la province. Ces deux commissaires, qui présiderent pour le roi aux états suivans tenus à Montpellier au mois de Juin de l'an 1479. supprimerent alors cette imposition, conformément aux lettres du roi du 2. de Janvier précédent.

Le roi, pour récompenser les services de Louis d'Amboise évêque d'Albi, lui donna [1] au mois d'Août de l'an 1479, le droit d'amortissement des terres et seigneuries de Castelnau de Montmirail, de Villeneuve et de Milhavet en Albigeois, qu'il avoit achetées du sire de Craon, à qui le roi les avoit données de la confiscation des domaines de Jean V. comte d'Armagnac. Le roi exigea seulement qu'on récitât pour lui quelques prieres dans la cathédrale d'Albi, à une des deux grand'messes, qu'on avoit coûtume d'y célébrer tous les jours. Louis d'Amboise, pour avoir de quoi fournir à cette acquisition, termina un grand procès qu'il avoit depuis long-tems avec ses diocésains, au sujet de la pezade ou du commun de paix, dont ils se racheterent, moyennant une somme. La transaction fut passée entre ce prélat, et quatre-vingt-six communautés du diocèse d'Albi, et elle fut homologuée en parlement *.

LXXXIII.

La noblesse de la province mandée pour servir en Bourgogne et en Roussillon.

Louis XI. continua la guerre contre Maximilien duc d'Autriche, qui avoit épousé l'héritiere de Bourgogne. Il convoqua le ban et l'arriere-ban de tout le royaume, et écrivit [2], entr'autres, le 24. de Janvier de l'an 1479. (1480.) au sénéchal de Toulouse, d'assembler tous les nobles de la sénéchaussée et du Lauraguais exempts, et non-exempts, et de les faire partir le dernier de Février pour Dijon, afin d'y servir sous le comte de Brienne, et le sire de Bressuire. Le roi ayant appris depuis, que le roi d'Espagne armoit contre lui, qu'il équippoit une flotte, et qu'il se disposait à faire une descente dans le comté de Roussillon, changea cet ordre, et manda le 11. de Mars au sénéchal de Toulouse, de conduire la noblesse de sa sénéchaussée dans ce comté, pour y servir sous les ordres de Bouffile de Juge comte de Castres. Antoine de Chateauneuf seigneur de Lau, sénéchal de Beaucaire, ordonna [1] de son côté, le 22. de Février, que la noblesse de son district se tînt prête à marcher pour aller servir le roi en Bourgogne: mais la tréve que le roi conclut avec le duc Maximilien, suspendit la marche de ces troupes. Nous trouvons enfin dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, que les officiers royaux de cette sénéchaussée députerent François de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, à l'évêque d'Albi lieutenant du gouverneur de la province, pour l'engager à retenir dans le païs la noblesse de cette sénéchaussée, qui devoit partir pour la Bourgogne, parce qu'on avoit appris que les Aragonois étoient en armes, et sur le point de faire une irruption en Languedoc.

LXXXIV.

Etats à Montpellier.

Les états généraux de cette province s'assemblerent [2] à Montpellier au mois de Juin de l'an 1480. L'aide ou octroi fut de 123955. livres sans l'équivalent. Les épices monterent à 6376. livres. Tristan Guillem, seigneur de Clermont de Lodéve, vicomte de Nebouzon, subrogé par Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, qui étoit alors à la cour, François de Genas, général des finances, et Francisque d'Est marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, commissaires du roi, eurent part à cette derniere somme. Le pre-

[1] Reg. 36. de la sén. de T.
[2] Reg. 36. ibid. - C. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre XXXV, n° 19.

[1] Domaine de Montp. act. ram. des 3. sén. liasse 8.
[2] Lit. scell. de Gagn.

mier eut cinq cens livres, le second huit cens livres, et le troisiéme cent livres; et l'assemblée donna six cens livres à l'évêque d'Albi, quoiqu'absent, sur la même somme. Hugues Raymond juge de Beaucaire, fut aussi du nombre des commisaires, et eut soixante livres sur les épices. Jean de Mareuil évêque d'Usès, qui y assista, eut quatre-vingt-cinq livres. Jean de Voisins seigneur d'Ambres et *sénéchal de Lauraguais*, Antoine de Calvisson seigneur dudit lieu, et Jean le Fourastier, écuyer, seigneur de Vauvert, y assisterent aussi, *comme nobles, et pour le fait des nobles*, et eurent part aux épices. Le premier eut quarante livres, le second quarante-trois livres, et le troisiéme vingt-quatre livres.

LXXXV.

Le Lauraguais érigé en comté est donné en échange à Bertrand de la Tour.

On voit par ce que nous venons de dire, que le Lauraguais avoit alors titre de sénéchaussée. En effet, le roi ayant échangé [1] au mois de Janvier de l'an 1477. (1478.) la judicature et le païs de Lauraguais, contre le comté de Boulogne sur mer, avec Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, à qui il donna de plus quelques autres domaines à Carcassonne et à Beziers, en tout pour la somme de 5457. livres de rente, érigea en même tems le Lauraguais en titre de comté, et déclara qu'il ressortiroit nuëment au parlement de Toulouse. C'est pour cela que Bertrand de la Tour comte de Lauraguais, eut un sénéchal pour principal officier dans le païs. Cet échange rencontra cependant des difficultés; et le parlement [2] de Toulouse, qui refusa d'abord de l'enregistrer, ne le fit que le 5. de May de l'an 1480. *du très-exprès et réitéré commandement du roi, tant par ses lettres missives, que autrement.* Après la mort du roi Louis XI. le roi Charles VIII. son fils fit saisir sous sa main le comté de Lauraguais de même que les autres domaines que le roi son pere avoit aliénés. Il en donna main-levée, en faveur de Bertrand de la Tour en 1484. mais comme ce seigneur commit quelques excès dans l'exécution de l'arrêt, le roi ordonna le 20. de Septembre de l'an 1487. que cette main-levée seroit seulement provisionnelle, et renvoya la décision du fonds du procès au parlement de Paris. Jean de la Tour arriere-petit-fils de Bertrand V. fut troublé de nouveau dans la jouissance du comté de Lauraguais en 1501. sous le régne de Louis XII. qui fit saisir ce comté, sous prétexte d'une réunion des biens aliénés de la couronne. Jean de la Tour étant mort peu de tems après, Jeanne de Bourbon sa veuve, demanda main-levée de la saisie: le roi renvoya l'affaire à son grand conseil le 20. de Novembre de l'an 1509. et donna cependant la jouissance provisionnelle du comté de Lauraguais, à Jean Stuart duc d'Albanie, et à Anne de la Tour sa femme, fille de Jean de la Tour et de Jeanne de Bourbon, et au tuteur de Catherine de Medicis, fille du duc d'Urbin et de Magdelaine de la Tour. Anne sœur de Magdelaine étant morte sans enfans, Catherine de Médicis sa niéce, hérita du comté de Lauraguais, et du reste de ses domaines. Le roi François I. ayant délaissé le 4. de Mars de l'an 1539. (1540.) à Henri dauphin, son fils, la jouissance de tous les domaines qui appartenoient à la dauphine Catherine de Médicis, femme de ce prince, nommément du comté de Lauraguais, Henri en jouit jusqu'en 1547. qu'il parvint au trône: il abandonna alors la jouissance de ces domaines à la reine Catherine de Medicis son épouse. Nous dirons ailleurs [1] le sort du comté de Lauraguais, jusqu'à sa réunion à la couronne: ce païs a toûjours conservé depuis l'an 1477. le titre de sénéchaussée. Au reste, le roi Louis XI. avoit donné au mois de Février de l'an 1471. (1472.) le domaine de la judicature de Lauraguais, et de celle de Villelongue, à Philippe de Savoye comte de Bugey et seigneur de Bresse, et il avoit chargé l'évêque d'Albi, lieutenant en Languedoc, de l'en mettre en possession; mais ce prélat avoit différé, à cause de l'opposition du parlement de Toulouse et des peuples du païs.

[1] Baluz Auv. tom. 1. p. 311. et 351. tom. 2. p. 505. et seq.

[2] Reg du parlement de T.

[1] V. Liv. xli. n. 5[illegible].

LXXXVI.

Convocation de la noblesse de la province. Etats à Montpellier et à Pezenas. La peste continue dans la province.

Le roi manda [1] au sire de Charlus son chambellan, le dernier de Novembre de l'an 1480. en lui envoyant les provisions de sénéchal de Rouergue, d'aller en Languedoc, et ensuite en Roussillon, pour veiller sur les démarches du roi de Castille, qui s'étoit avancé jusqu'à Barcelone. Il lui ordonna d'assembler le ban et l'arriere-ban de la province et du voisinage, dont il l'établit capitaine général. En conséquence, ce seigneur, qui se qualifioit « capitaine général, principal chef » de guerre, et conducteur du ban et ar- » riere-ban des sénéchaussées de Toulouse, » Rouergue, Carcassonne et Beaucaire, » convoqua à Toulouse pour le premier de Janvier de l'an 1480. (1481.) la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, et lui ordonna de se tenir prête à marcher : il commit d'un autre côté, le sire de Campendu pour assembler le ban et l'arriere-ban de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les états de la province s'assemblerent à Montpellier au mois de Juin suivant. L'octroi qu'ils firent le 14. de ce mois, fut semblable à celui de l'année précédente, c'est-à-dire, qu'en y comprenant l'équivalent, il fut de 187975. livres, comme on voit par le département [2] du diocèse d'Alet. Les commissaires du roi à cette assemblée, furent Pierre évêque de Rieux, Tristan Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, Francisque d'Est marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, François de Genas général des finances, Michel le Teinturier trésorier et receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Antoine Bayard secrétaire du roi, et Hugues Raymond juge de Beaucaire. Cette assemblée accorda de plus au roi 346000. liv. pour la crûe *nonobstant leur pauvreté et misere* : mais sous diverses réserves et conditions. Sur la proposition que fit *maître Pierre Boyer procureur général du pays*, on approuva un réglement dressé par les commissaires, qui déclarerent, qu'ils recevroient avec eux deux personnages de chaque sénéchaussée élûs par les états, pour être présens à voir faire le département des impositions par diocèses : les commissaires se conformerent par provision à ce réglement, jusqu'à ce que la recherche générale du païs à laquelle on travailloit, fût terminée. L'assemblée imposa de plus 2000. livres pour les épices, et 3500. liv. pour les gages du parlement, qui fut obligé [1] peu de tems après, de se transférer à S. Felix de Caraman, parce que la peste faisoit beaucoup de ravages dans Toulouse. Il commença ses séances à S. Felix le 25. de Juillet, et il fut obligé encore de se transférer de nouveau, au commencement de Septembre, au Bourg S. Bernard, et ensuite à la Salvetat S. Gilles, à cause que le mal gagnoit par-tout. Il retourna enfin à Toulouse le 12. de Novembre suivant.

L'assemblée des états de Languedoc fut avancée de quelques mois en 1482. Elle commença [2] à Pezenas le 29. d'Avril, et continua pendant tout le mois de May. Les commissaires du roi furent Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du gouverneur de la province, Pierre évêque de Rieux, Tristan de Clermont, seigneur de Clermont-Lodéve, Bernard Lauret docteur en droit, premier président du parlement de Toulouse, François de Genas général des finances, et Guillaume de la Croix trésorier des guerres. Les états, dans le cahier des doléances qu'ils présenterent aux commissaires, déclarerent dans le 1er article, qu'ils n'accordoient au roi la somme de 123900. livres pour l'aide ou octroi, et celle de 74075. livres pour l'équivalent, qu'à condition que les villes de Toulouse et du Pui, les autres villes et villages du Velai, du Vivarais et du Gevaudan, les jugeries de Riviére et de Verdun, et enfin tous les privilégiés, seroient tenus d'y contribuer ; qu'on ne mettroit aucune autre imposition sur la province ; et qu'on leur accorde-

[1] Reg. 33. de la sén. de T. - Domaine de Montpell. act. ram. des 3. sen. liasse 8.

[2] Preuves. - Archiv. de la prov.

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p 250.

[2] Cab. de M. de Clairamb. Tit. scell. de Gagn. - Archiv. de la prov.

mier eut cinq cens livres, le second huit cens livres, et le troisiéme cent livres; et l'assemblée donna six cens livres à l'évêque d'Albi, quoiqu'absent, sur la même somme. Hugues Raymond juge de Beaucaire, fut aussi du nombre des commisaires, et eut soixante livres sur les épices. Jean de Mareuil évêque d'Usès, qui y assista, eut quatre-vingt-cinq livres. Jean de Voisins seigneur d'Ambres et *sénéchal de Lauraguais*, Antoine de Calvisson seigneur dudit lieu, et Jean le Fourastier, écuyer, seigneur de Vauvert, y assisterent aussi, *comme nobles, et pour le fait des nobles*, et eurent part aux épices. Le premier eut quarante livres, le second quarante-trois livres, et le troisiéme vingt-quatre livres.

LXXXV.

Le Lauraguais érigé en comté est donné en échange à Bertrand de la Tour.

On voit par ce que nous venons de dire, que le Lauraguais avoit alors titre de sénéchaussée. En effet, le roi ayant échangé [1] au mois de Janvier de l'an 1477. (1478.) la judicature et le païs de Lauraguais, contre le comté de Boulogne sur mer, avec Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, à qui il donna de plus quelques autres domaines à Carcassonne et à Beziers, en tout pour la somme de 5457. livres de rente, érigea en même tems le Lauraguais en titre de comté, et déclara qu'il ressortiroit nuëment au parlement de Toulouse. C'est pour cela que Bertrand de la Tour comte de Lauraguais, eut un sénéchal pour principal officier dans le païs. Cet échange rencontra cependant des difficultés; et le parlement [2] de Toulouse, qui refusa d'abord de l'enregistrer, ne le fit que le 5. de May de l'an 1480. *du très-exprès et réitéré commandement du roi, tant par ses lettres missives, que autrement.* Après la mort du roi Louis XI. le roi Charles VIII. son fils fit saisir sous sa main le comté de Lauraguais de même que les autres domaines que le roi son pere avoit aliénés. Il en donna main-levée, en faveur de Bertrand de la Tour en 1484. mais comme ce seigneur commit quelques excès dans l'exécution de l'arrêt, le roi ordonna le 20. de Septembre de l'an 1487. que cette main-levée seroit seulement provisionnelle, et renvoya la décision du fonds du procès au parlement de Paris. Jean de la Tour arriere-petit-fils de Bertrand V. fut troublé de nouveau dans la jouissance du comté de Lauraguais en 1501. sous le régne de Louis XII. qui fit saisir ce comté, sous prétexte d'une réunion des biens aliénés de la couronne. Jean de la Tour étant mort peu de tems après, Jeanne de Bourbon sa veuve, demanda mainlevée de la saisie: le roi renvoya l'affaire à son grand conseil le 20. de Novembre de l'an 1509. et donna cependant la jouissance provisionnelle du comté de Lauraguais, à Jean Stuart duc d'Albanie, et à Anne de la Tour sa femme, fille de Jean de la Tour et de Jeanne de Bourbon, et au tuteur de Catherine de Medicis, fille du duc d'Urbin et de Magdelaine de la Tour. Anne sœur de Magdelaine étant morte sans enfans, Catherine de Médicis sa niéce, hérita du comté de Lauraguais, et du reste de ses domaines. Le roi François I. ayant délaissé le 4. de Mars de l'an 1539. (1540.) à Henri dauphin, son fils, la jouissance de tous les domaines qui appartenoient à la dauphine Catherine de Médicis, femme de ce prince, nommément du comté de Lauraguais, Henri en jouit jusqu'en 1547. qu'il parvint au trône: il abandonna alors la jouissance de ces domaines à la reine Catherine de Medicis son épouse. Nous dirons ailleurs [1] le sort du comté de Lauraguais, jusqu'à sa réunion à la couronne: ce païs a toûjours conservé depuis l'an 1477. le titre de sénéchaussée. Au reste, le roi Louis XI. avoit donné au mois de Février de l'an 1471. (1472.) le domaine de la judicature de Lauraguais, et de celle de Villelongue, à Philippe de Savoye comte de Bugey et seigneur de Bresse, et il avoit chargé l'évêque d'Albi, lieutenant en Languedoc, de l'en mettre en possession; mais ce prélat avoit différé, à cause de l'opposition du parlement de Toulouse et des peuples du païs.

[1] Baluz Auv. tom. 1. p. 341. et 351. tom. 2. p. 505. et seq.

[2] Reg du parlement de T.

[1] V. Liv. xli. n. 5[illegible].

LXXXVI.

Convocation de la noblesse de la province. Etats à Montpellier et à Pezenas. La peste continue dans la province.

Le roi manda [1] au sire de Charlus son chambellan, le dernier de Novembre de l'an 1480. en lui envoyant les provisions de sénéchal de Rouergue, d'aller en Languedoc, et ensuite en Roussillon, pour veiller sur les démarches du roi de Castille, qui s'étoit avancé jusqu'à Barcelone. Il lui ordonna d'assembler le ban et l'arriere-ban de la province et du voisinage, dont il l'établit capitaine général. En conséquence, ce seigneur, qui se qualifioit « capitaine général, principal chef » de guerre, et conducteur du ban et ar- » riere-ban des sénéchaussées de Toulouse, » Rouergue, Carcassonne et Beaucaire, » convoqua à Toulouse pour le premier de Janvier de l'an 1480. (1481.) la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, et lui ordonna de se tenir prête à marcher : il commit d'un autre côté, le sire de Campendu pour assembler le ban et l'arriere-ban de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les états de la province s'assemblerent à Montpellier au mois de Juin suivant. L'octroi qu'ils firent le 14. de ce mois, fut semblable à celui de l'année précédente, c'est-à-dire, qu'en y comprenant l'équivalent, il fut de 187975. livres, comme on voit par le département [2] du diocèse d'Alet. Les commissaires du roi à cette assemblée, furent Pierre évêque de Rieux, Tristan Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, Francisque d'Est marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, François de Genas général des finances, Michel le Teinturier trésorier et receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Antoine Bayard secrétaire du roi, et Hugues Raymond juge de Beaucaire. Cette assemblée accorda de plus au roi 346000. liv. pour la crûe *nonobstant leur pauvreté et misere* : mais sous diverses réserves et conditions. Sur la proposition que fit *maître Pierre Boyer procureur général du pays*, on approuva un réglement dressé par les commissaires, qui déclarerent, qu'ils recevroient avec eux deux personnages de chaque sénéchaussée élûs par les états, pour être présens à voir faire le département des impositions par diocèses : les commissaires se conformerent par provision à ce réglement, jusqu'à ce que la recherche générale du païs à laquelle on travailloit, fût terminée. L'assemblée imposa de plus 2000. livres pour les épices, et 3500. liv. pour les gages du parlement, qui fut obligé [1] peu de tems après, de se transférer à S. Felix de Caraman, parce que la peste faisoit beaucoup de ravages dans Toulouse. Il commença ses séances à S. Felix le 25. de Juillet, et il fut obligé encore de se transférer de nouveau, au commencement de Septembre, au Bourg S. Bernard, et ensuite à la Salvetat S. Gilles, à cause que le mal gagnoit par-tout. Il retourna enfin à Toulouse le 12. de Novembre suivant.

L'assemblée des états de Languedoc fut avancée de quelques mois en 1482. Elle commença [2] à Pezenas le 29. d'Avril, et continua pendant tout le mois de May. Les commissaires du roi furent Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du gouverneur de la province, Pierre évêque de Rieux, Tristan de Clermont, seigneur de Clermont-Lodéve, Bernard Lauret docteur en droit, premier président du parlement de Toulouse, François de Genas général des finances, et Guillaume de la Croix trésorier des guerres. Les états, dans le cahier des doléances qu'ils présenterent aux commissaires, déclarerent dans le 1er article, qu'ils n'accordoient au roi la somme de 123900. livres pour l'aide ou octroi, et celle de 74075. livres pour l'équivalent, qu'à condition que les villes de Toulouse et du Pui, les autres villes et villages du Velai, du Vivarais et du Gevaudan, les jugeries de Rivière et de Verdun, et enfin tous les privilégiés, seroient tenus d'y contribuer ; qu'on ne mettroit aucune autre imposition sur la province ; et qu'on leur accorde-

[1] Reg. 33. de la sén. de T. - Domaine de Montpell. act. ram. des 3. sen. liasse 8.

[2] Preuves. - Archiv. de la prov.

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p 250.

[2] Cab. de M. de Clairamb. Tit. scell. de Gagn. - Archiv. de la prov.

roit leurs demandes. Par le second article, l'assemblée accorda pour cette fois au roi la crûe, montant à la somme de 326423. livres, y compris les gages du parlement, qui étoient de 3500. livres, dans l'espérance, que ce prince leur remettroit la plus grande partie de cette somme, à cause de la pauvreté et de la misere du païs, qui étoit d'ailleurs désolé par la peste. La contagion fit [1] en effet beaucoup de ravages à Nismes au mois d'Octobre de cette année. Les états demanderent de plus dans le second article, que la répartition de l'aide et de la crûe fût faite également. « Et » afin, ajoûtent-ils, qu'égalité au département » dudit aide et crûe soit gardée, nous deman- » dons, que la réparation encommencée soit » parachevée et accomplie; et que cependant » le département desdits aide et crûe soit fait » par nombre de feux, eu égard au nombre » qui se trouve par la recherche faite dernie- » rement l'an 1464. veu mesmement qu'il y » a dix-huit diocèses consentans, et qu'il n'y » a que quatre diocèses contredisans; sçavoir » le Pui, Viviers, Mende et Albi; et veu aussi » que partout le demourant de ce royaume, » le département des tailles se fait par nom- » bre de feux, et que par les ordonnances » royaux du roi Jean de l'an 1364. de Charles » V. de l'an 1376. et de Charles VI. de l'an » 1411. fut ordonné que le département des » tailles se feroit au païs de Languedoc par » nombre de feux, et non autrement. » Les commissaires répondirent à cet article, qu'ils y pourvoiroient aux états prochains sur le rapport des députés qu'ils commettroient sur les lieux, et qu'ils ordonneroient à tous les diocèses d'obéir.

Il est marqué dans un autre article, qu'il n'y auroit qu'un seul commissaire aux assiettes, lequel ne prendroit que vingt-cinq sols par jour, et que les envoyés des diocèses seroient appelés pour faire le département. Les états demanderent encore, que les jugeries de Riviere et de Verdun, contribuassent aux tailles de la province, *comme d'ancienneté*, conformément à l'enquête faite à ce sujet par maître Jean Trippet archidiacre d'Albi: mais comme cette enquête n'étoit pas finie, les commissaires suspendirent l'exécution de cet article, jusqu'à ce qu'elle eût été terminée. Par le quinziéme article, les états demanderent un remède aux vexations que commettoient quantité de gens nommés *Goulfarins*, *Grimeleurs* et *Cripandoys*. C'étoit des huissiers, ou exécuteurs de justice, qui vexoient les collecteurs des tailles; en sorte qu'on ne trouvoit plus personne qui voulût se charger de la collecte. Les commissaires promirent, que dorénavant il seroit défendu aux *Goulfarins* et autres, de prendre ces noms, et qu'on informeroit sur les abus dont ils étoient coupables. Enfin ils promirent dans leur réponse au dix-septiéme article, « que suivant l'ordon- » nance faite à l'institution du parlement de » Toulouse, personne ne seroit tiré *des metes* » dudit parlement, sous couleur de lettres » de *committimus*. »

Les épices de cette assemblée furent taxées à 2595. liv. sur lesquelles les évêques de Lodéve et de Maguelonne, qui y avoient assisté, eurent l'un cent et l'autre quatre-vingts livres. Les trois états particuliers des trois sénéchaussées de Languedoc s'assemblerent [1] séparément à la fin du mois de Décembre suivant, par ordre du roi, pour nommer des procureurs, afin de consentir au nom des états, au traité de paix que ce prince avoit conclu avec Maximilien duc d'Autriche, et aux conventions matrimoniales entre le dauphin, et Marguerite fille du même duc d'Autriche. Les états particuliers de la sénéchaussée de Toulouse s'assemblerent dans cette ville, et ceux de la sénéchaussée de Beaucaire à Nismes. Ces derniers donnerent [2] procuration le 17. de Décembre à François Alemand protonotaire du pape et abbé de sainte Enemye, Arnaud de S. Felix chevalier du lieu d'Aymargues, et à maîtres Guillaume de Neve licencié ès-loix, et seigneur de Boutonet près Montpellier, et Guillaume Brun docteur ès-loix de Nismes, pour juger en leur nom, ce qui seroit promis par le roi pour le mariage et pour le traité de paix. Au reste le roi convoqua la noblesse de la sénéchaus-

[1] C. de la sén. de B.

[1] C. des sénés de la prov.

[2] Domaine de Montp. Sén. de Nism. act. ram. liasse 4. n. 9.

sée de Beaucaire, au mois de Juin de l'an 1482. et elle alla servir en Provence, pour saisir sous la main du roi ce comté, qui lui appartenoit par le testament de René roi de Sicile, de l'an 1480. Le roi ordonna le 19. de Février suivant à Antoine de Châteauneuf, sénéchal de Beaucaire, d'aller joindre avec l'arriere-ban de sa sénéchaussée, le gouverneur de Bourgogne, qui avoit ordre d'assiéger le château de Bulle en Savoye.

LXXXVII.

Etats à Montpellier.

Jean de Ferrieres seigneur de Presles, chambellan du roi, *sous-gouverneur* et lieutenant en Languedoc, Pierre évêque de Rieux, Bernard Lauret premier président au parlement de Toulouse, François de Genas général des finances, Tangui vicomte de Joyeuse, Regnault du Chesnay chevalier, gouverneur de Montpellier, Michel le Teinturier trésorier et receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, et Etienne Petit controlleur général de la recette de Languedoc, furent[1] les commissaires qui présiderent pour le roi aux états de la province tenus à Montpellier au mois de May de l'an 1483. Ils accorderent au roi le même octroi qu'aux états précédens, sçavoir 127000. liv. pour l'aide ordinaire, 71000. liv. pour l'équivalent et 336000. liv. pour la crûe. Ils déclarerent qu'ils accordoient ces sommes au roi, malgré la pauvreté du païs, et la famine, qui l'avoit désolé pendant deux ans, en sorte qu'il étoit dû quatre à cinq cens mille livres d'arrerages de tailles; dans l'espérance que le roi en remettroit une bonne partie. Ils imposerent de plus 9000. livres en faveur des héritiers du feu archevêque de Toulouse, et 2500. livres pour les épices. Charles d'Amboise seigneur d'Aubijoux, qui assista à l'assemblée, eut trois cens livres sur cette derniere somme. Outre les articles contenus dans le cahier des doléances, ils demanderent la suppression de la cour des généraux des aides de Montpellier, comme inutile, à charge au peuple, et préjudiciable à la jurisdiction des autres cours, et la suppression des juges de l'équivalent. Les commissaires promirent d'avertir le roi de cette demande, et firent défense, en attendant, à la cour des aides, de connoitre des affaires en premiere instance.

[1] Arch. des ét. de Langued.

LXXXVIII.

Mort de Louis XI.

On peut voir par le détail des sommes que les états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois de May de l'an 1483. accorderent au roi Louis XI. que ce prince augmenta considérablement les tailles, et que ce fut sous son régne, que la crûe, qui subsiste encore dans la province, fut établie. En effet, Philippe de Commines[1], historien contemporain, remarque, que le feu roi Charles VII. ne levoit à sa mort que dix-huit cens mille francs sur son peuple, et que le roi Louis XI. levoit à la fin de son régne, quatre millions sept cens mille livres. Le même historien ajoûte, que Louis « ne mettoit rien » en thrésor, qu'il prenoit tout, et qu'il des» pendoit tout. » Aussi Louis fut-il extrémement libéral, sur-tout envers les églises, et envers les favoris; et il aliéna une grande partie de son domaine, en faveur de divers seigneurs. Il donna[2], entr'autres, en 1473. la baronie de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, à Etienne de Taularesse sénéchal de Carcassonne; en 1474. la ville de Sommieres à Pierre de Roquebertin chevalier, et à ses héritiers; en 1476. celle de Roquemaure à Pierre de Rabondages écuyer; en 1477. la ville d'Aigues-mortes à Maurice du Mene chevalier, neveu de Tangui du Chastel; en 1479. la baronie de Bagnols à Baudouin bâtard de Bourgogne; et enfin en 1480. la ville de Marvejouls en Gevaudan, à Louis de Joyeuse, à cause de son mariage avec Jeanne de Bourbon.

Louis XI. finit ses jours d'une maniere bien triste. Ayant l'esprit et le corps extrémement affoiblis, et étant dans des allarmes continuelles, il épuisa l'art de la médecine, et eut

[1] L. 5. an. 1477.
[2] C. de la sén. de la prov.

recours à toutes sortes de dévotions et de pélerinages pour obtenir sa guérison et la prolongation de ses jours. Il fit venir[1] en particulier à Tours, où il étoit malade, du bled du diocèse de Nismes, pour faire du pain pour sa bouche, croyant que le pain fait avec ce bled étoit le plus propre du royaume à rétablir sa santé; et le trésorier général de Languedoc paya le 9. de Janvier de l'an 1482. (1483.) cent soixante livres Tournois pour quatorze *saumades* de ce bled, qu'il fit voiturer sur quatorze mulets : mais rien ne put délivrer ce prince des atteintes de la mort : il finit enfin ses jours au château de Plessis-lez-Tours, fort peu regretté de ses sujets, le 30. d'Août de l'an 1483. et laissa la couronne au dauphin Charles VIII. son fils.

[1] Tit. scell. de Gagn.

FIN DU LIVRE TRENTE-CINQUIÈME.

LIVRE TRENTE-SIXIÈME.

I.

Charles VIII. réunit à la couronne divers domaines de la province.

CHARLES VIII. n'étoit que dans la quatorzième année de son âge, lorsqu'il succéda au roi Louis XI. son pere. Il gouverna l'état sous la conduite d'Anne sa sœur, et de Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, mari de cette princesse, que le feu roi avoit nommés, pour avoir soin des affaires pendant sa jeunesse. Cette nomination excita, entr'autres, la jalousie de Louis duc d'Orleans, premier prince du sang; ce qui occasionna de grandes divisions, qui passerent jusqu'au peuple; en sorte que suivant Philippe de Commines [1], on s'arma contre le jeune roi, et on projetta d'en élire un autre, ou du moins de mettre des bornes à son autorité: mais ce prince ayant convoqué les états généraux du royaume à Tours, dès son avenement au trône, les grands et les petits se soumirent enfin : il fut généralement reconnu, et tous lui rendirent hommage, et lui prêterent serment de fidélité.

Charles, au commencement de son régne, réunit [2] à la couronne les domaines que le feu roi Louis XI. son pere, avoit aliénés. De ce nombre furent les lieux de Leucate, Asilhan-le-Comtal, Olonzac, Minerve, Pardaillan et Cessenon, et la terre basse d'Albigeois dans la sénéchaussée de Carcassonne; le comté de Gaure, la ville et le comté de Lavaur, le païs et le comté de Lauraguais, etc. dans celle de Toulouse. Le sire d'Albret, qui étoit en possession du comté de Gaure, se mit en armes pour le conserver. Le roi le lui céda enfin pour ses prétentions sur la Bretagne, par des lettres données à Vienne en Dauphiné au mois d'Août de l'an 1494. Le comte de Candale, à qui le roi Louis XI. avoit donné le comté de Lavaur, s'opposa aussi à cette réunion, et envoya huit cens hommes d'armes à la fin du mois de Juillet de l'an 1484. sous les ordres de Robert dit *le grand diable*, *du Maréchal de la foy*, ou du seigneur de Mirepoix, de Lavellanet fils de ce seigneur, du nommé la Mosque, et de Bernard Dardos, capitaines de gens-d'armes, qui se logerent aux environs de Lavaur, afin d'ôter cette ville des mains du roi, et de la restituer au seigneur de Candale, ou au seigneur de Castillon son fils. La ville et la comté de Lavaur demeurerent néanmoins entre les mains du roi; en sorte que Gaston de Foix comte de Candale, après les avoir leguées par son testament [1] à Jean de Foix son second fils, avec la terre basse d'Albigeois et de Castrois, tout ainsi que son pere et lui en avoient joui autrefois, ajoûte: « Et parce » que le roi l'a mise en sa main, je veus que » le recouvrement en soit poursuivi par mon » héritier. » Enfin Jean de Voisins seigneur d'Ambres, et Antoine Tournemine damoiseau, qui commandoient en Lauraguais pour Bertrand de la Tour, casserent, de leur autorité, les procédures qui avoient été faites pour réunir ce comté au domaine de la couronne; et Bertrand de la Tour, qui avoit envoyé d'abord un corps de *laquais*, et d'autres troupes, pour reprendre Castelnaudarri, ayant représenté au roi ses justes prétentions sur ce comté, le roi évoqua à son conseil, quelques années aprés, l'affaire du comté de Lauraguais, dans la possession duquel il fut maintenu.

[1] L. 5. an. 1477. p. 425.
[2] C. du dom. de la sénés. de la prov.

[1] Ch. de Pau, tit. de Perig.

II.

Il confirme les officiers du parlement de Toulouse, et fait sortir le comte d'Armagnac de la Bastille.

Charles VIII. par des lettres données à Amboise le 12. de Septembre de l'an 1483. confirma tous les officiers du parlement de Toulouse, composé de trois présidens, un président aux enquêtes, sept conseillers-clercs, (il y avoit une huitiéme charge de conseillers-clerc vacante,) sept conseillers-laïcs, et un avocat du roi, dont on peut voir les noms dans nos preuves [1]. L'office de procureur général étoit vacant, et il fut rempli peu de jours après, par Arnaud Fabri ou du Faur, frere du président de ce nom. Le roi augmenta par des lettres données [2] à Tours, le 17. de Décembre de l'an 1491. le nombre de ces officiers, de quatre conseillers-clercs, et d'autant de laïcs, à la demande des trois états de la province, et pour faciliter l'expédition des affaires; en sorte que, suivant le département [3] des gages de cette cour, arrêté le 10. de Janvier de l'an 1492. (1493.) elle se trouvoit alors composée d'un premier président, de deux autres présidens, de douze conseillers-clercs, et d'autant de laïcs. La crûe de ces huit conseillers servit à former la chambre Tournelle de ce parlement. Charles VIII. confirma [4] d'un autre côté, au mois de Septembre de l'an 1483. à la priere des capitouls et habitans de Toulouse, les lettres du feu roi Louis XI. du mois d'Octobre de l'an 1461. portant confirmation de leurs libertés, priviléges, franchises, etc.

Charles fit [5] un acte de clémence quelque tems après, en faveur de Jean, Louis, Catherine, Marguerite et Charlote, enfans mineurs du feu duc de Nemours, ses cousins issus de germain. Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg, leur oncle, et Gacien Faure ou du Faur, président au parlement de Toulouse, qui leur avoient été donnés pour conseil, ayant représenté qu'ils n'avoient pas de quoi subsister, à cause que les biens de leur pere étoient confisqués, et qu'ils n'avoient pas de quoi poursuivre le procès qu'ils avoient intenté, pour recueillir la succession de feu Charles d'Anjou roi de Sicile, leur oncle, le roi leur donna le 20. d'Octobre de l'an 1483. le château de Châtelleraut pour leur demeure, et six mille livres de rente sur la vicomté de Châtelleraut. Il ordonna le 16. de Novembre suivant au capitaine de la Bastille, de délivrer Charles d'Armagnac, qui y avoit été prisonnier pendant quatorze ans, et fixa la dépense qu'il y avoit faite à deux mille livres.

1 Preuves.
2 Mss. de Gagnieres.
3 Preuves.
4 Thr. des ch. reg. 213. n. 71.
5 Ch. de Pau, tit. d'Albret.

III.

Il rappelle l'évêque de Castres de son ban. Réunion du comté de Castres à la couronne.

Le roi rappela d'un autre côté, de son ban, Jean d'Armagnac évêque de Castres, frere du feu duc de Nemours, qui avoit été obligé de se refugier à Rome depuis l'an 1477. Ce prélat obtint en même tems la restitution du temporel de son évêché, qui avoit été saisi. Comme il prétendoit, que la moitié du comté de Castres et de la baronie de Lezignan, qui avoient été confisqués sur le feu duc de Nemours son frere, et dont le roi avoit disposé en faveur de Boffile ou Bouffile de Juge, lui appartenoit, il attaqua ce dernier au parlement de Paris, où l'affaire fut plaidée en 1485. et 1486. Nous trouvons les circonstances suivantes dans la plaidoirie [1] qui fut faite à ce sujet, le 20. de Juin de l'an 1485. dans la grand'chambre du parlement; à laquelle Jean de la Vacquerie présidoit. L'avocat de l'évêque de Castres soutint, que le feu duc de Nemours n'avoit été cru coupable, que sur les délations et les faux rapports de Bouffile de Juge. Il ajoûta, que l'évêque de Castres ayant été obligé de s'enfuir hors du royaume, et d'aller à Rome, Bouffile fit ôter les armes du duc de Bourbon, nommé le roi Jacques, du comté de Castres; qu'il s'appropria tous les revenus de ce comté; qu'ayant fait ajourner ce même prélat à trois briefs jours, il le fit bannir, qu'il obligea le feu roi

1 Reg. du parl. de Paris.

d'écrire au pape, pour l'engager par son autorité, à renoncer à l'évêché de Castres, en faveur de son neveu, et à le transférer à l'évêché d'Orange; qu'il fit emprisonner ou chasser tous ses officiers, et se saisit du spirituel et du temporel de l'évêché. Suivant le même plaidoyer, Jean d'Armagnac ayant été rétabli dans la possession de l'évêché de Castres et de ses biens, après la mort du feu roi, il fut reçû par les peuples du païs, excepté à Roquecourbe et à Lombers, deux places fortes détenues par Bouffile, qui rassembla un corps d'armée, pour reprendre la ville de Castres. Jean d'Armagnac s'étant alors adressé au connétable de Bourbon gouverneur de la province, ou à son lieutenant, ce dernier, de concert avec plusieurs conseillers au parlement de Toulouse, et du consentement de Bouffile, ordonna, parties ouïes, 1°. que les terres ou seigneuries du comté de Castres seroient mises sous la main du roi, ce qui fut exécuté, excepté dans les deux places de Roquecourbe et de Lombers; 2°. que les parties congédieroient leurs troupes. Neuf mois après, Bouffile étant chargé par le roi d'aller à la tête d'un corps de gens-d'armes à Perpignan et en Roussillon, au lieu de marcher à la défense des frontieres du royaume, mena ces troupes dans le comté de Castres, où elles assiégerent aussitôt, prirent, pillerent et raserent la ville de Boissesson, et firent passer les habitans par le fil de l'épée. Ces mêmes troupes prirent d'assaut la ville d'Esperausses, que les commissaires du roi refuserent de leur livrer, et y mirent tout à feu et à sang. Bouffile assiégea ensuite la ville de Viane, et après l'avoir obligée à capituler, il la pilla et mit le feu au château: puis il prit d'assaut la ville d'Albaing, qu'il pilla aussi avec l'église. Enfin il se présenta devant Castres, fit le dégât dans tous les environs, et les mit au pillage. Jean d'Armagnac porta des plaintes de ces entreprises au roi et à son conseil, et ce prince ayant commis Jean de Pavie conseiller au parlement de Toulouse, qui voulut faire ajourner Bouffile, ce dernier fit emprisonner le sergent, commit plusieurs autres violences, et obtint du roi, par sa femme, qu'il envoya à la cour, que cette affaire fût renvoyée au parlement de Paris. L'avocat de l'évêque de Castres dit encore que le feu roi ayant remis Jacques, fils aîné du feu duc de Nemours, entre les mains de l'archevêque de Sens, pour avoir soin de son éducation, avec douze cens livres de pension sur les biens du feu son pere, Bouffile obtint du roi, d'être chargé lui-même de ce jeune seigneur, qu'il amena au château de Perpignan, où la peste régnoit alors, et qui mourut au bout de quelques jours.

L'avocat de Bouffile de Juge se plaignit à son tour de divers excès commis par Jean d'Armagnac évêque de Castres. Il avança, que ce prélat, après avoir obtenu des lettres royaux, qui ordonnoient à Bouffile de se désister de ses prétentions sur la moitié du comté de Castres, avoit envoyé dans cette ville Gaillard trésorier de son église, qui ayant ameuté le peuple, et étant soutenu d'un corps de troupes qu'il avoit apposté, s'en empara; qu'il assiégea ensuite et prit le lieu de Viane, dont il brûla le château et qu'il mit au pillage, ce qui avoit engagé Bouffile à repousser la force par la force; que l'évêque de Castres se retira alors devant le seigneur de Mirabel lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, et le pria de mettre le comté de Castres sous la main du roi, à quoi Bouffile s'opposa; et qu'on convint enfin de part et d'autre, de congédier les gens-d'armes; que néantmoins l'évêque de Castres croyant prendre Bouffile au dépourvû, amena un capitaine à la tête de deux mille combattans, et chassa tous les officiers de Bouffile du comté de Castres, pilla leurs biens, rasa leurs maisons, et que le parlement ayant interposé son autorité, avoit engagé les parties à licencier leurs troupes, que néanmoins l'évêque de Castres avoit recommencé la guerre peu de tems après; en sorte que le roi averti de tous ces excès, avoit renvoyé les parties au parlement de Paris. L'avocat de Bouffile s'efforça ensuite de prouver, que ce seigneur jouissant du Comté de Castres depuis longtems, il n'y avoit pas lieu de mettre ce comté sous la main du roi. Enfin, il prétendit que Jean d'Armagnac n'avoit aucun droit au comté de Castres, qui appartenoit en entier au feu duc de Nemours son frere, lorsque ce comté avoit été confisqué sous Louis XI. Cette af-

faire traîna en longueur, et dura pendant le reste de la vie de Jean d'Armagnac évêque de Castres, qui étant retourné à Rome en 1493. y mourut quelque tems après. Bouffile demeura cependant en possession du comté de Castres, il devint enfin paisible possesseur par la mort de ce prélat : il n'eut qu'une fille nommée Louise, de Marie d'Albret sa femme.

Marie d'Albret maria [1] Louise sa fille, sans le consentement et malgré Bouffile de Juge son mari, à Jean de Montferrand écuyer, qui s'empara à main armée, de concert avec sa femme et sa belle-mere, des châteaux de Lombers et de Roquecourbe, et Bouffile fut obligé de lui déclarer la guerre. On négocia leur réconciliation : Marie d'Albret d'un côté, Louis de Lart sénéchal de Castres, au nom de Bouffile, et Jean de Pallu seigneur de Brassac, au nom des nobles du comté de Castres, de l'autre, convinrent à Lombers le 3. de May de l'an 1494. de certains articles, suivant lesquels Bouffile pardonna à sa femme d'avoir fait ce mariage, qu'il approuva, et il établit Marie d'Albret sa femme, gouvernante du comté de Castres pendant son absence, à condition qu'on lui rendroit les châteaux de Lombers et de Roquecourbe, et que Jean de Montferrand, et Charles de Montferrand seigneur de Roquetaillade, son frere, dédommageroient le sénéchal de Castres, son lieutenant dans le comté, de toutes les dépenses qu'il avoit faites pour le recouvrement de ces deux châteaux. Bouffile ratifia ces articles à Lyon, où il étoit pour les affaires du roi, le 15. de May suivant.

Nonobstant cette réconciliation, Bouffile conserva un vif ressentiment du mariage de sa fille avec Jean de Montferrand ; et ce dernier ayant refusé de rendre le château de Lombers, il résolut de la deshériter. C'est ce qu'il fit le 22. de Septembre de l'an 1494. par un acte daté de Castres dans la maison de la trésorerie du comté. Par cet acte, Bouffile fait une donation entre-vifs du comté de Castres et des baronies de Roquecourbe, de Lombers, de Curvale, de Lezignan et de la Caune, qui en dépendoient, en faveur d'Alain sire d'Albret, son beau-frere, et de ses héritiers, à cause des services qu'il en avoit reçus, et de la dépense qu'il avoit faite, pour le maintenir dans la possession du même comté, ou pour le recouvrer. Il faisoit monter cette dépense à plus de 100000. écus, sur-tout pour lui avoir fourni des troupes, afin de reprendre quelques places, dont il avoit été chassé par Charles et Jean de Montferrand, qui avoient pillé une grande partie de ses meubles, son argenterie, son argent et ses effets, à l'aide de Marie d'Albret sa femme. Enfin il se plaignoit de ce que Jean de Montferrand, qui étoit d'une naissance fort inférieure à la sienne, qui n'étoit qu'un simple cadet dénué de tout, et qui étoit son ennemi capital, avoit épousé malgré lui et par violence, Louise sa fille. Bouffile deshérita par le même acte Marie sa femme, et Louise sa fille, pour cause d'ingratitude et de désobéissance, et à cause du mépris qu'elles avoient fait *de son avance*, et il réduisit sa fille à une simple légitime de six mille livres Tournois, une fois payés. Bouffile se réserva seulement sur ses biens la somme de quinze cens livres de rente perpétuelle pour *noble* François de Juge son fils bâtard, légitimé par le roi, avec le titre de vicomte, et trois cens livres de rente perpétuelle pour noble Louis de Lart, seigneur de Virac, son sénéchal de Castres, qu'Alain d'Albret leur assignera sur ses terres de Gascogne, afin que le comté de Castres lui demeurât en entier ; et de plus trois mille livres Tournois, pour marier Antoinette sa fille, bâtarde, et quelques autres sommes pour ses autres officiers, ou domestiques. Enfin, il se réserva le titre de comte, avec l'usufruit du comté de Castres, pendant sa vie. L'acte fut passé en présence d'Arnaut de Lanafranca, abbé de Cagnote, doyen du S. Esprit de Bayonne, et chanoine de Carcassonne, de nobles et puissans hommes Pierre de Navarre, maréchal de Navarre, Raymond de Cardaillac, seigneur de Cardaillac, et de saint Cyr, senéchal de Querci, et Arnaud de S. Amant chevalier, baron de Pujol, et seigneur de Lissac, sénéchal de Lanes, et des nobles Jean Dax, viguier de Carcassonne, Jean de Loupiac seigneur de Sandat, etc.

[1] Ch. de Pau, tit. de Castres.

Bouffile confirma [1] cette donation par son testament. Après sa mort arrivée l'an 1497. Alain d'Albret donna [2] procuration le 11. de Janvier de l'an 1497. (1498.) en faveur de Gabriel d'Albret son fils, seigneur d'Avesnes et de Rions, pour rendre hommage lige au roi pour le comté de Castres, et le roi le reçut à l'hommage, tant pour ce comté, que pour la seigneurie de Lezignan, le 28. de Juillet suivant, *sauf son droit et l'autrui*. D'un autre côté, Marie veuve de Bouffile de Juge, Louise sa fille, et les enfans de Jacques d'Armagnac duc de Nemours, et comte de Castres, disputerent [3] ce comté au sire d'Albret. Le procureur général intervint dans le procès, soûtint que le roi Louis XI. n'avoit pû disposer du même comté en faveur de Bouffile, après qu'il eût été confisqué sur le duc de Nemours, et réuni à la couronne, et fit valoir l'opposition qu'il avoit faite dans le tems au don de ce prince en faveur de Bouffile. Le procureur général fut reçû opposant par arrêt du premier de Février de l'an 1509. (1510.) Pendant le procés, Louise de Juge obtint la jouissance du comté de Castres par provision du 23. de Février de l'an 1515. (1516.) mais le parlement de Paris rendit un arrêt le 10. de Juin de l'an 1519. par lequel il la débouta de ses prétentions, et réunit pour toûjours le comté de Castres à la couronne. Enfin Louise de Savoye regente du royaume, pendant la prison du roi François I. son fils, étant *à S. Just sur-Lyon*, donna [4] ce comté par des lettres du 11. d'Avril 1524. (1525.) à la marquise de Salusses et au marquis de Salusses son fils, pour en jouir pendant leur vie, pour les récompenser de leurs services pendant la guerre d'Italie. Revenons au roi Charles VIII.

[1] De Fos traité des C. de Castres, p. 20. 46. et seq.
[2] Ch. de Pau, tit. de Castres.
[3] De Fos ibid.
[4] Reg. de la ch. des C. de Paris.

IV.

Le roi confirme le duc de Bourbonnois dans le gouvernement de Languedoc, érige la vicomté de Carmaing en comté, et confirme les priviléges de la ville de Nismes.

Ce prince s'étant rendu d'Amboise à Blois, donna [1] dans cette derniere ville le 23. d'Octobre de l'an 1483. la charge de connétable et de son lieutenant général dans tout le royaume, à Jean duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Forez et de Lille-Jourdain, seigneur de la Roche, d'Annonay, etc. frere aîné du sire de Beaujeu. Il confirma [2] quatre jours après le même duc de Bourbon « en l'estat » et office de son lieutenant général et gouver- » neur en tous ses pays de Languedoc, et en- » claves en iceulx, aux gages de 2400. livres » Tournois par an. » S'étant enfin rendu à Tours, où il avoit convoqué les états généraux du royaume, il donna des lettres au mois de Janvier suivant (1484.) par lesquelles il érigea en titre de comté, en faveur de *son cousin* Jean de Foix vicomte de Carmaing, la vicomté de ce nom, et les trois baronies de S. Felix, Auriac et Beauville, *assises et joignant l'une à l'autre*, à une seule foi et hommage, sous la redevance d'une paire d'éperons d'or à chaque mutation de seigneur. Ce vicomte descendoit par mâles de Pierre Duese frere du pape Jean XXII. et il avoit quitté le nom de sa famille pour prendre celui de Foix, parce qu'il étoit fils d'Isabeau de Foix-Grailli fille d'Archambaud de Foix-Grailli, que Jean vicomte de Carmaing son pere avoit épousée en 1427. Il avoit épousé lui-même en 1460. Jeanne de Foix fille aînée de Mathieu de Foix comte de Comminges, et de Catherine de Coarase.

Nous avons encore des lettres [3] de Charles VIII. datées de Tours au mois de Janvier de l'an 1483. (1484.) pour confirmer les privileges et libertés que les rois ses prédécesseurs et les comtes de Toulouse avoient accordés aux consuls et habitans de Nismes.

[1] Godefr. observ. sur l'hist. de Charl. VII. p. 359. et seq.
[2] Mss. de Gagn. et de M. de Clairamb.
[3] Hôt. de ville de Nism. - Thr. des ch. reg. 213.

Ces privileges sont détaillés dans la charte du roi, et divisés en plus de trente articles. Il est marqué, entr'autres, que les habitans de Nismes ne peuvent être arrêtés et constitués prisonniers pour aucune sorte de dettes, excepté pour les dettes du roi ; qu'ils jouissent des mêmes privileges que les bourgeois de Paris, et qu'ils peuvent exercer *le fait du change*. Enfin le roi fixa pour toujours à Nismes le siége du sénéchal sans qu'il pût être transféré ailleurs ; et déclara, que si les impositions se faisoient par feux, cette ville ne contribueroit que pour cent feux.

V.

Députés de la province aux états généraux de Tours.

L'ouverture des états généraux du royaume se fit à Tours au commencement du mois de Janvier de l'an 1483. (1484.) Nous avons la relation fort détaillée de cette assemblée, par Jean Masselin official de Rouen, l'un des députés, qui l'a écrite en latin, et qui se trouve manuscrite [1] en diverses bibliothéques. Elle sert à rectifier plusieurs de nos modernes, entr'autres, le P. Daniel, qui en ont parlé fort imparfaitement, et qui s'en sont rapportés à ce que Godefroy a donné de cette relation dans ses observations sur l'histoire de Charles VIII. Ils n'ont pas fait attention que cet auteur, par une bevûe qui n'est pas excusable, a daté les états de Tours du mois de Juillet de l'an 1484. tandis qu'il est certain, par la relation dont nous venons de parler, et qui ne lui étoit pas inconnue, et par une foule d'autres monumens, qu'ils furent [2] tenus aux mois de Janvier, Février et Mars de l'an 1483. (1484.) Comme il se passa dans cette assemblée bien des choses qui interessent la province de Languedoc, nous en ferons un détail le plus succinct qu'il sera possible, et seulement par rapport à la province.

Nous commencerons par le nom des députés de Languedoc qui y assisterent. La députation se fit [1] par sénéchaussées et bailliages. La sénéchaussée de Toulouse députa l'évêque de Lavaur pour le clergé, Odet Ysalguier chevalier pour la noblesse, et Oudinet le Mercier pour le tiers état. Celle de Beaucaire envoya l'evêque de Nismes pour le clergé, le vicomte de Polignac et Guillaume de Cauvisson pour la noblesse, et Guillaume de Naves chevalier pour le tiers état. Enfin celle de Carcassonne députa l'évêque de Carcassonne et l'abbé de Fontfroide pour le clergé, Jean de Lévis et Pierre de S. André chevaliers pour la noblesse, et Jean Hennequin, et maître Guillaume Humart pour le tiers état. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne députerent aussi à l'assemblée, et envoyerent l'évêque de Rieux qui étoit abbé de la Grasse. Jean de Voisins chevalier y assista aussi pour la sénéchaussée de Lauraguais, et il rendit [2] hommage au roi à Tours le 11. de Janvier, entre les mains du chancelier, pour la baronie d'Ambres et ses dépendances, pour la quatriéme partie de la vicomté de Lautrec, la seigneurie de Verdalle et autres terres mouvantes du roi, à cause du comté de Toulouse.

VI.

Les états généraux, et la province de Languedoc en particulier, présentent les cahiers de leurs doléances au roi.

Les gens des états, après leur arrivée à Tours, saluerent le roi le 7. de Janvier, et tinrent leur premiere séance sept jours après 14. de Janvier, dans la grande salle du palais de l'archevêque de Tours. Le roi, qui étoit logé au château du Plessis-du-Parc près Tours, fit ce jour-là son entrée dans la ville, et assista à cette premiere séance, accompagné de tous les seigneurs de sa cour. L'assemblée étant formée, le chancelier fit un discours dans lequel il exposa les six motifs qui avoient engagé le roi à assembler les états du royaume. L'assemblée se rendit le lendemain à la cathédrale de S. Gatien, où elle

1 Manuss. de Coaslin, n. 351. et 353.

2 V. Diss. de M. Lancelot, n. ... de l'Academ. des belles lettr. tom. 8. p. 703. et seq.

1 Manuss. de Coaslin, ibid. - Rec. concer. les états impr. en 1614.

2 Arch. royal. de Carc. reg. d'hommages.

assista à la messe du S. Esprit et au sermon. Les états se rassemblerent le 17. de Janvier. Les députés de la prévôté de Paris ouvrirent la séance par la bouche de Jean Henri chantre de la cathédrale de cette ville, l'un d'entr'eux ; et ayant proposé de partager l'assemblée en six corps ou nations, pour la facilité des délibérations, de la même maniere que le royaume étoit partagé en six généralités, la proposition fut universellement acceptée, et on fit ce partage. La ville de Paris avec la Picardie, la Champagne, etc. furent mis dans la premiere division. Le Languedoc avec ses sénéchaussées, et les provinces de Dauphiné, de Provence, de Roussillon et de Cerdagne, composerent la cinquiéme. Ensuite on élût l'évêque de Lombés, comme abbé de S. Denys, président de l'assemblée. L'auteur de la relation remarque au sujet de cette élection, que la suite des événemens fit voir qu'on s'étoit trompé dans le choix. On nomma ensuite deux secretaires de l'assemblée, et on convint que chacune des six nations s'assembleroit séparément, et que la grande salle de l'archevêché seroit réservée pour l'assemblée générale, où on apporteroit l'avis de chaque assemblée particuliere, et où on conviendroit des matiéres qu'on mettroit en délibération. On fit une députation à l'archevêque de Tours, pour le prier d'ordonner de faire dans la ville tous les dimanches une procession générale, avec un sermon, pour la prospérité de l'assemblée.

Les jours suivans, les six nations s'occuperent à dresser en particulier des cahiers pour la réformation de l'état et la réparation des griefs, afin de les rapporter ensuite dans l'assemblée générale, et d'en composer un cahier digeré par des commissaires qui furent nommés. On élût Jean de Rely chanoine de Paris, et docteur en theologie, pour orateur des états. Le lundi 2. de Février, l'assemblée générale entendit la lecture du cahier commun dressé par les commissaires. Le mercredi 4. de Février et les jours suivans, il s'éleva de grandes disputes dans l'assemblée générale touchant la nomination des conseillers que les états devoient députer, et qui devoient entrer au conseil du roi, pour le gouvernement de l'état pendant la minorité de ce prince; et les suffrages furent partagés. On prit jour néanmoins pour haranguer le roi au nom des états, et lui présenter le cahier des articles pour le commun, qui avoient été arrêtés. Le roi s'étant rendu à l'assemblée le mardi 10. de Février, Jean de Rely orateur des états, lui présenta ce cahier, et fit un discours, dont il y a diverses éditions. L'orateur pria, entr'autres, le roi, au nom des états, de se faire sacrer incessamment; mais il ne traita que quatre des six articles que le chancelier avoit proposés aux états, et réserva les deux derniers pour le lendemain, afin de ne pas fatiguer le roi par la longueur du discours.

Aprés sa harangue, l'un des deux secretaires de l'assemblée lût une partie du cahier contenant les plaintes communes des trois états du royaume, séparées en trois articles, par rapport au clergé, à la noblesse et au tiers état. On demandoit, entr'autres, dans ce cahier, que les états généraux du royaume fussent assemblés à l'avenir de deux en deux ans. Enfin l'assemblée, après avoir demandé au roi une réponse favorable à leurs articles, déclara qu'elle « octroyoit à ce prince, par » maniére de don et octroi, et non autrement, » et sans ce que on l'appelle d'oresnavant » tailles, ains don et octroi, telle et sembla- » ble somme, que du tems du feu roi Char- » les VII. étoit levée et cueillie en son royaume, » et ce pour deux ans prochainement venans » et non plus; et par-dessus lui accorde la » somme de trois cens mille livres Tournois » pour cette fois tant seulement, sans con- » séquence, et par maniere de don et octroi, » pour son nouvel et joyeux advenement à » la couronne de France, et pour ayder à » supporter les fraiz qu'il convient faire pour » son saint sacre, couronnement et entrée de » Paris. » Les états demanderent de nouveau la tenue des états généraux du royaume de deux en deux ans, et ajoûterent; « car lesdits estats » n'entendent point que d'oresnavant on mette » sus aucune somme de deniers sans les ap- » peller, et que ce soit de leur vouloir et con- » sentement, en gardant et observant les li- » bertés et priviléges de ce royaume, etc. »

Les altercations entre les six nations, touchant la nomination des conseillers de re-

gence et l'autorité du sire et de la dame de Beaujeu, étant enfin terminées, et l'assemblée étant convenue de quelques articles sur cette matiére, le roi s'y rendit le jeudi 12. de Février, pour entendre le reste du discours de Jean de Rely. Le sécretaire des états acheva ensuite la lecture du cahier des doléances et représentations des états, dans lequel on avoit ajoûté à la fin ce qui regardoit la régence du roi et son conseil. L'avis des états étoit, « que consideré l'âge du roi, » qui est prochain de son quatorziéme an, » aussi sa prudence, sagesse et discrétion, il » commandera toutes les lettres, conclu- » sions, et choses nécessaires des matiéres » qui seront conclues par l'advis et délibéra- » tion de sondit conseil, ou de la plus grande » et seure partie d'icelui, sans ce que autre » que lui face ne ait auctorité de faire quel- » que commandement, en quelque maniére » que ce soit, etc. » Ils marquent, qu'il leur semble, qu'après le roi et en son absence, monseigneur le duc d'Orleans, qui est la seconde personne du royaume, doit présider et conclure au conseil, et après le duc d'Orleans, en son absence, le duc de Bourbon connétable de France. Enfin les états prient M. de Beaujeu d'assister au conseil continuellement, et d'y présider en l'absence des ducs d'Orleans et de Bourbon. Ils déclarent, que les autres princes et seigneurs prochains du sang pourroient y assister quand ils voudroient; et quant aux autres conseillers qui avoient déja séance au conseil au nombre de quatorze, conformément à un rolle envoyé aux états, qu'il seroit expédient que le roi, et ceux de son conseil, voulussent y en ajoûter douze autres, qui avoient été nommés de chacune *des six assemblées*, qui composoient le corps des états. Après cette lecture, le chancelier harangua l'assemblée: il témoigna que le roi étoit content de leurs délibérations, et qu'il approuvoit le choix qu'ils avoient fait des douze conseillers de régence pris de leur corps. Il y eut quelques changemens dans ce choix; ce qui donna occasion à plusieurs délibérations des états, qui en prirent aussi sur les finances, sur le nombre des gens de guerre qui devoient être sur pied, et sur d'autres matiéres.

Le jeudi 26. de Février, le chancelier s'étant rendu à l'assemblée, fit un discours, et déclara, au sujet du subside qu'on devoit accorder au roi, et qui avoit causé plusieurs débats dans les séances précédentes, que le roi ayant trouvé qu'à la mort du feu roi son pere, les tailles montoient à quatre millions quatre cens mille livres, il etoit en droit d'imposer la même somme, mais qu'il se contentoit de celle de quinze cens mille livres. Le samedi suivant, les états accorderent au roi pendant deux ans, douze cens mille livres tous les ans; et de plus, trois cens mille livres pour le sacre et couronnement du roi, sous certaines conditions; entr'autres, que ces sommes seroient accordées sous le titre de don gratuit, et que le nom de tailles seroit aboli; que le roi assembleroit les états au bout de deux ans, etc. Le chancelier accepta l'octroi au nom du roi. L'assemblée nomma des députés de chacune des six généralités ou nations, pour faire la répartition de ce don gratuit, *dont la concession étoit presque le principal motif de sa convocation.* Elle nomma d'autres députés pour convenir avec ceux du conseil du roi, et dresser de concert la réponse aux griefs contenus dans les six chapitres du cahier des doléances.

Il y eut beaucoup de débats pour la répartition du don gratuit. Suivant le projet qui en fut dressé, les députés de Languedoc se plaignirent, de ce que cette province étoit trop chargée: ils exposerent qu'elle devoit plus de quatre-vingt-dix mille livres d'arrérages, et qu'ainsi elle ne pourroit jamais s'acquitter. Les jours suivans, les commissaires du roi et les députés des états convinrent de la réponse qui devoit être faite aux divers articles du cahier des doléances. Le roi se rendit à l'assemblée le mardi 7. de Mars; et le chancelier, après avoir prononcé un discours dans lequel il fit l'éloge des états, leur annonça, que le roi devoit partir le lendemain pour Amboise, où il alloit, pour raison de santé; et il déclara que le roi prenoit congé des états, après avoir approuvé leurs résolutions, et qu'il laissoit les princes du sang pour achever de terminer ce qui restoit. Le roi approuva verbalement le discours du chancelier, et ensuite Jean de Rely, orateur

de l'assemblée, fit un discours de remerciment, qui est imprimé.

Le lendemain 8. de Mars, chacune des six nations s'assembla en particulier pour faire la répartition du don gratuit. La portion du Languedoc, y compris le Lyonnois, le Forez et le Beaujolois, monta à 196990. livres. Le jeudi 11. de Mars, le chancelier étant allé le matin à l'assemblée, y rendit compte de la réponse que le roi et son conseil avoient faite aux articles du cahier de doléances, et il en fit faire la lecture l'aprés-midi. Le lendemain 12. de Mars, l'évêque de Lombez président de l'assemblée, ayant été obligé de partir pour son ambassade d'Espagne, l'évêque de Lavaur fut subrogé à sa place. Les états se séparerent le dimanche 14. de Mars, aprés avoir laissé trois à quatre députés de chacune des six nations ou généralités, pour solliciter la réponse à quelques articles du cahier général, qui demandoient des éclaircissemens, et pour recevoir l'authentique de la réponse, qui avoit été faite par le conseil au cahier particulier des doléances de chacune des six nations.

Celui [1] de la province ou nation de Languedoc a été publié. Il est partagé en soixante-neuf articles; et on y voit la réponse que le conseil du roi fit à chacun de ces articles, en date du 23. de Mars de l'an 1483. (1484.) Nous n'entrerons pas dans le détail de ce cahier, qui nous meneroit trop loin: il suffira de remarquer, que les députés de Languedoc aux états généraux de Tours, ayant demandé dans le vingt-septiéme article la suppression de la cour des généraux sur le fait de la justice des aides et des conservateurs et juges souverains sur le fait de l'équivalent, *comme dommageables et pernicieux à la chose publique*, il fut répondu de la maniere suivante. « Le bon plaisir du roi est, en suivant ce qui » a esté répondu aux estats, que tous offi-» ciers extraordinaires soient abatus, et au » regard de la cour des généraux de la jus-» tice des aydes, séant à Montpellier, veut » ledit seigneur, qu'elle soit abatue, et que » dores-en-avant se tienne icelle cour en la » ville de Toulouse par les gens du parlement » illec séant, qui à ce seront ordonnés et » commis, par la forme et maniere qui se » faisoit au temps du roi Charles. Et touchant » les confirmateurs (lisés les conservateurs) » de juges souverains sur le fait de l'équiva-» lent establi audit païs, sera faite inquisition » *super commodo aut incommodo*, et icelle » rapportée, le roi y pourvoira. »

Dans les articles suivans, les députés de Languedoc se plaignent des impositions excessives qu'on avoit établies dans la province, et qui avoient réduit le peuple à la mendicité; en sorte que par les subsides, et par la mortalité qui avoit duré pendant plusieurs années consécutives, il n'étoit pas resté le tiers du peuple dans le païs, et que la province étoit redevable envers les receveurs et les banquiers de plus d'un million d'or. Enfin, ils demandent dans le dernier article, « que » les états de Languedoc soient tenus par » ordre en chacune des sénéchaussées du » païs, et là où il sera avisé, et qu'ils soient » tenus et conclus avant le mois de May. »

VII.

Le roi fait expédier diverses lettres en faveur de la province de Languedoc.

Le roi Charles VIII. et son conseil ayant répondu favorablement à la plûpart de ces articles, les députés du Languedoc obtinrent plusieurs lettres patentes, qui sont datées du mois de Mars de l'an 1483. (1484.) *avant Pâques*, et dont voici les principales. 1°. Le roi accorde [1] aux états « que doresnavant, » et pour le temps à venir, aucuns deniers » pour ses tailles, aides, subsides et impots » ne seront mis audit pays, sans l'assemblée » et octroy des gens des états d'icelui, tout » ainsi, et par la forme et maniere qui a » été observée par cy-devant, et sans y faire » aucune mutation ès droits, prérogatives et » priviléges, dont ils ont duëment jouy et » usé. » 2°. Il accorda [2] à la province l'exemption du droit d'aubaine; exemption fondée sur la disposition du droit écrit en usage

[1] Casen. ét. de Langued. p. 43. et seqq.

[1] Casen. ét. de Langued. p 29 et seq.
[2] Casen. Franc-all. p. 152.

dans le païs. 3°. Il établit [1] par un édit, la liberté du commerce et de la navigation dans le Languedoc, notamment pour les épiceries et drogues venans du Levant. 4°. Il confirme [2] par un autre édit les privilèges de la province : déclare et ordonne que le païs de Languedoc sera toujoûrs régi et gouverné *par forme de droit écrit*, ainsi qu'il a de tout tems accoûtumé ; que ses vassaux et sujets dudit païs ont droit et privilége d'avoir parlement et cour souveraine, et que « aucuns » des habitans d'icelui ne peuvent et ne doi- » vent être tirés hors des termes et limites » dudit parlement ne dudit païs ; que dores- » navant les nobles dudit païs ne soient plus » contraints à payer tailles ne autres subven- » tions, à cause de ce qu'ils tiennent noble- » ment, ne aussi pour leurs personnes, bes- » tiaux et biens meubles. » Il ordonne enfin l'observation de plusieurs autres articles contenus au cahier des doléances des députés de la province ; et veut de lui-même, « que » doresnavant nul droit de réve, entrée, » yssue, ou traicte foraine ne soient payés » ne levés, sinon ez extrêmités, fins et li- » mites du royaume. 5°. par des lettres du 8. » de Mars, « il déclare [3], que les habitans de » la province, ne seront tenus ne contraints » à lui payer aucune rente ou censive des » terres, possessions et héritages pour les- » quelles ils sont et seront contribuables aux » tailles et impôts, qu'ils auront tenues et » possédées de toute ancienneté, franches de » censives, » en quoi il confirma le privilége du franc-alleu, dont la province a toûjours joui. 6°. Il défend [4], par un édit, aux gens des comptes de faire aucune radiation ou retranchement aux sommes qui doresnavant seront imposées par l'ordonnance et commandement des gens des trois états de Languedoc, et aux assiétes des diocèses.

Le roi accorda encore quelques autres lettres [5] en faveur de la province, pour réformer les leudes et péages, le petit-scel de Montpellier, les sceaux *mages* de Toulouse et de Carcassonne, le scel des conventions de Nismes et autres cours rigoureuses du païs, touchant la réformation de la justice des aides, et des usages des diverses cours de justice de la province, etc. Il accorda [1] en particulier le dernier de Février de l'an 1483. (1484.) un droit de franchise et divers priviléges à tous les marchands étrangers qui voudroient s'établir à Montpellier pour tâcher de repeupler cette ville qui étoit devenue presque déserte, soit par les mortalités, qui y avoient régné depuis vingt-cinq à trente ans, soit par le fréquent passage des gens de guerre, durant cet intervalle, pour aller en Catalogne et en Roussillon. Comme toutes ces lettres ne furent pas d'abord adressées au parlement de Toulouse pour y être enregistrées, le procureur général, *et le procureur ou syndic* des trois états de Languedoc, prirent des lettres à la chancellerie [2] de Toulouse le 3. de Juillet suivant, pour les y faire enregistrer ; ce qui fut fait deux jours après. Quelque tems après, les gens des états de Languedoc voyant [3] que le parlement et quelques officiers du roi faisoient difficulté de faire observer non-seulement les articles qu'ils avoient présentés aux états généraux de Tours, pour l'intérêt particulier de la province, mais encore les articles des états généraux, demanderent au roi de les rédiger en forme d'édit et d'ordonnance, ce que ce prince leur accorda : et il donna en conséquence des lettres à Orléans le 16. de Septembre de l'an 1485.

VIII.

Charles comte d'Armagnac est rétabli dans ses domaines.

Charles d'Armagnac frere et héritier de Jean V. comte d'Armagnac, s'adressa aux états généraux de Tours, et leur demanda leur protection, pour être rétabli dans la possession des domaines de sa maison, qui avoient été confisqués. Les états prirent ses intérêts ; et le roi donna commission [4] le 23.

[1] Ibid. Chart. de Languedoc, p. 71. et seqq.
[2] Ibid. p. 74. et seq.
[3] Casen. Franc-all. p. 123. et seqq.
[4] Preuves.
[5] Casen. ibid p. 129. et seq.

[1] Thr. des ch. reg. 210.
[2] V. NOTE IV.
[3] Casen. Franc-all. p. 138.
[4] Ch. de Pau.

d'Avril de l'an 1484. au sénéchal de Lyon, de mettre ses domaines sous sa main, et d'en donner la jouissance à Charles pendant la procédure qui avoit été commencée pour justifier la mémoire de Jean V. son frere. Enfin Charles fut rétabli dans la possession du comté d'Armagnac et des autres domaines de sa maison, à la priere du roi de Castille et du duc d'Orléans. Comme le roi Louis XI. avoit disposé du comté d'Armagnac, en faveur de Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, et d'Anne de France sa femme, pour en jouir en dédommagement des 15000. écus d'or qu'ils avoient perdus à la prise de Laittoure, et que Pierre de Bourbon et Anne de France avoient cedé ces 15000. écus à Alain d'Albret, Charles vendit le comté d'Armagnac à ce dernier, son cousin, pour cette somme.

IX.

Guerre dans la sénéchaussée de Toulouse entre la princesse de Viane, et le vicomte de Narbonne, touchant la succession de la maison de Foix.

Charles VIII. après les états de Tours s'achemina vers Reims, où il fut sacré le 30. de May de l'an 1484. Il fit son entrée à Paris le 5. de Juillet suivant, et tint un grand conseil à Montargis le 1. d'Octobre. On y résolut [1] d'envoyer incessamment en Guienne le cardinal de Foix et l'évêque d'Albi, pour appaiser les différends qui s'étoient élevés entre Magdelaine de France, princesse de Viane, et sa fille Catherine, d'un côté, et Jean de Foix vicomte de Narbonne, de l'autre.

Nous avons dit ailleurs, que Gaston prince de Viane, fils ainé de Gaston IV. comte de Foix, vicomte de Bearn, etc. étant mort avant son pere, ne laissa de Magdelaine de France, sœur du roi Louis XI. qu'un fils nommé François-Phœbus, qui fut roi de Navarre par Eleonore son ayeule, héritiere de ce royaume, et qui étant mort sans enfans au mois de Janvier de l'an 1482. (1483.) laissa sa succession à Catherine sa sœur unique; et que Jean de Foix vicomte de Narbonne, second fils de Gaston IV. disputa le royaume de Navarre, le comté de Foix, la vicomté de Bearn et les autres biens de la maison de Foix, à Catherine sa niéce; prétendant qu'ils lui appartenoient à son exclusion. Chacune des parties arma pour soûtenir son droit, et le vicomte de Narbonne s'assura de quelques places du comté de Foix. Magdelaine de France chercha de son côté à se faire des appuis; et comme sa fille Catherine étoit un fort grand parti, on rechercha son alliance de toutes parts. Le roi de Castille se proposa [1], entr'autres, de marier son fils avec cette princesse: mais le roi Louis XI. traversa ce mariage; et après sa mort Charles VIII. ou son conseil, écrivit d'Amboise le 8. de Septembre de l'an 1483. à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de la princesse de Viane, pour l'engager à préférer Jean fils d'Alain, sire d'Albret. Le vicomte de Lautrec réussit dans sa négociation : le mariage de Jean d'Albret avec Catherine de Foix fut arrêté au mois de Janvier, et célébré à Orthés le 14. de Juin suivant. Ainsi c'est mal-à-propos que l'annaliste [2] de Toulouse recule ce mariage de dix à douze ans.

La guerre s'anima cependant entre la princesse de Viane, et le vicomte de Narbonne. Ce dernier, qui avoit épousé Marie sœur de Louis duc d'Orléans, qui régna dans la suite sous le nom de Louis XII. l'engagea à prendre ses intérêts; et ce fut en considération de ce prince, que Charles comte d'Armagnac, permit [3] au vicomte de Narbonne de mettre garnison dans la ville de Maubourget, capitale de sa terre de Riviere. De-là le vicomte fit la guerre à la princesse de Viane, et ses troupes commirent beaucoup de désordres dans tous les environs. Le roi, pour les arrêter, commit les sires d'Albret et de Lautrec, qui mirent le siége devant Maubourget, obligerent les gens du vicomte à abandonner la place; ce qu'ils firent par l'ordre du même vicomte, au mois de Juin de l'an 1484. La princesse de Viane de son côté, se ligua le 4. d'Avril de cette année, par l'entremise du

[1] Ch. de Pau. Godefr. Observat sur l'hist. de Charles VIII. p. 454. et seqq.

[1] Tit. du ch. de Pau.
[2] La Faille, annal. tom. 1. pag. 265.
[3] Archiv. des comt. de Rodez.

vicomte de Lautrec, avec Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille, et remplit [1] le comté de Foix de ses troupes, commandées par un capitaine nommé *Robert le Diable*, qui y commit beaucoup de ravages; en sorte que le roi ordonna, au mois de May de l'an 1484. au sire de Clermont lieutenant en Languedoc, de le chasser de ce païs, à la tête du ban et de l'arriere-ban de la province. Nous trouvons aussi que le sire de la Barde, autre lieutenant du gouverneur de Languedoc, commandoit au mois de Juin suivant les troupes de la province, et étoit occupé à réprimer les courses de celles que la princesse de Viane avoit envoyées dans le païs de Foix.

Cette princesse conclut [2] une ligue le 10. de May de cette année avec Charles comte d'Armagnac et de Rodès, Alain seigneur d'Albret comte d'Evreux et de Gaure, Odet Daidie comte de Comminges et seigneur de Lescun, et Jean de Foix vicomte de Lautrec seigneur de Barbazan, sous prétexte de s'unir en faveur du roi, contre les entreprises qu'on pourroit faire contre sa personne, *à cause de son bas âge et minorité*; avec protestation « de n'obéir qu'au conseil de ce » prince, tel que par les trois états de son » royaume dernierement assemblés en la » ville de Tours, il a été advisé et requis. » Il est rapporté d'un autre côté dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que le duc de Bretagne ayant envoyé *à la comtesse de Foix* Jean de Metita son héraut d'armes pour se liguer avec elle, ce héraut fut arrêté prisonnier à Toulouse au mois de Juin de l'an 1484. Le vicomte de Narbonne ayant assemblé de son côté un corps de cinq mille hommes d'armes, s'avança [3] dans le Lauraguais, et campa à S. Felix de Caraman, dans le dessein de s'emparer de la ville d'Hauterive, dont la plus grande partie appartenoit à la princesse de Viane, l'autre appartenoit au roi. Les sires d'Albret et de Comminges, qui agissoient au nom de la princesse de Viane, se posterent à Villefranche de Lauraguais pour lui disputer le passage, et ils l'arrêterent pendant long-tems; mais il le franchit à la fin, et s'assura de la ville d'Hauterive, après être convenu d'un traité avec le sire de la Barde lieutenant en Languedoc, et s'être engagé de ne causer aucun dommage dans le domaine du roi de la sénéchaussée de Toulouse. Le vicomte ne tint pas sa promesse; et étant campé à Cordes Toulousaines sur la Garonne et dans le diocèse de Montauban au mois de Juin de l'an 1484. le sire de Barde le fit sommer d'exécuter les conditions de leur traité, et de faire cesser les ravages que ses troupes causoient dans la sénéchaussée. Le roi ayant donné ordre peu de tems après au sire de Labarde de faire sortir le vicomte du païs, ce lieutenant convoqua au mois d'Août la noblesse de la province à Montgiscard, et envoya signifier au vicomte au mois de Septembre, de vuider le païs: mais malgré tous ses soins, le vicomte et la princesse de Viane continuerent les hostilités.

Enfin le roi voulant terminer ce différend, fit mettre sous sa main les places dont ce vicomte s'etoit emparé, défendit aux parties d'user de voyes de fait, et donna commission au commencement d'Octobre, ainsi qu'on l'a déjà dit, à Pierre cardinal de Foix, beaufrere de la princesse, et oncle de Catherine reine de Navarre sa fille, et à Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, de se rendre à Toulouse le 23. de ce mois, et là d'engager les parties, de concert avec les gens du parlement de cette ville, *ou autres qu'ils adviseront*, à convenir d'un traité; sinon de leur signifier les articles d'un accommodement provisionel dont il les chargea, avec pouvoir de se faire obéir par la force. L'évêque d'Albi exécuta la commission, et fit [1] convenir la princesse de Viane et le vicomte de Narbonne de vuider les places dont ils s'étoient emparés l'un sur l'autre. Le vicomte remit [2], entr'autres, celle de Montaut, où ce prélat nomma un gouverneur par des lettres données à Toulouse le 14. de Décembre de l'an

[1] C. des sénés. de B. et C.
[2] Ch. de Pau.
[3] Annal mss. de Toulouse. - C. du dom. de la sén. de Toul.

[1] Chât. de Foix, caisse 40.
[2] Arch. de l'év. d'Albi.

1484. Par l'accord [1], l'évêque d'Albi donna six mille livres, qui furent payées par les capitouls de Toulouse, au vicomte de Narbonne, pour l'obliger à se retirer. Le roi, après avoir mis sous sa main les villes et les châteaux de Saverdun, Mazeres, Montaut, Son, Montbrun, Caumont et Traquesne, dans le comté de Foix, en confia la garde au vicomte de Narbonne, jusqu'après le jugement définitif de son différend avec la princesse de Viane, qu'il s'étoit réservé. Il assigna en même tems le château de Mazeres à Marie d'Orléans femme du vicomte, pour sa demeure, et celle de *mademoiselle de Narbonne sa fille*. Marie d'Orleans établit sa résidence dans ce château; et le vicomte son mari, qui étoit du conseil du roi, ayant été obligé d'aller à la cour, l'établit sa lieutenante générale: elle se qualifioit « reine de » Navarre, comtesse de Foix et de Bigorre, » lieutenante générale de très-haut et puis» sant prince, monseigneur le roi de Na» varre, comtesse de Foix et de Bigorre. » Cet accord ne dura pas long-tems, et les hostilités recommencerent bien-tôt après entre la princesse de Viane et le vicomte de Narbonne.

X.

Nouvelles lettres du roi Charles VIII. en faveur de la province. Etats à Montpellier et au Pui. Evêques du Pui.

Le roi Charles VIII. étoit encore à Montargis le 7. d'Octobre de l'an 1484. il y donna [2] alors de nouvelles lettres pour confirmer, en faveur des habitans de Languedoc, et des étrangers de toutes les nations qui iroient dans cette province, la liberté du commerce par mer et par terre, en payant les droits accoûtumés. Il confirma [3] de nouveau cette liberté par des lettres données à Orléans le 16. de May de l'an 1485. à la demande des trois états de Languedoc, *par leurs députés ou délégués*, dit le roi, *présentement venus devers nous.* Ces députés avoient été nommés par les états généraux de Languedoc assemblés à Montpellier aux mois de Février et Mars précédens. Cette assemblée accorda [1] au roi la somme de 145803. livres pour partie de celle de quinze cens mille livres qui lui avoit été octroyée aux états généraux de Tours, pour l'année finie le dernier de Décembre précédent; « sçavoir, 124345. liv. » pour convertir aux affaires du roi, de l'an» née à venir, commençant le premier de » Septembre prochain, laquelle jointe avec » l'équivalent, venoient nettement à la somme » accoûtumée de 197975. liv. et le reste de » ladite somme de 145803. liv. montant à » 21458. liv. pour subvenir aux affaires du » roi de cette présente année. » Les commissaires qui présiderent pour le roi à cette assemblée furent, Jean de Bourbon évêque du Pui, comte de Velai, abbé de Cluni, et lieutenant général du duc de Bourbonnois et d'Auvergne gouverneur de Languedoc, Guillaume de Briçonet général des finances de France, Jean des Noix trésorier de France, Antoine Bayard trésorier et receveur général des finances de Languedoc, et Guillaume de la Croix, l'un des trésoriers des guerres.

Jean évêque du Pui mourut le 2. de Novembre suivant, et le duc de Bourbonnois, pour le remplacer dans la charge de son lieutenant en Languedoc, nomma dans son château de Moulins le 16. de Février suivant, Louis (de Lévis) de la Voute seigneur de Mirabel. Geoffroy ou Godefroi de Pompadour évêque de Perigueux, succéda à Jean de Bourbon dans l'évêché du Pui, que Pierre de Chalençon protonotaire apostolique, élû par le chapitre, lui disputa: mais Godefroy de Pompadour l'emporta, et il prêta [2] serment de fidélité au roi le 6. de Juillet de l'an 1486. Ce prince lui donna, ainsi qu'à Gabriel de Mas évêque de Mirepoix, et Jean d'Epinay abbé d'Aigues-vives, à cause de leurs services, les émolumens des régales du Pui pendant la vacance.

Le roi convoqua [3] une seconde fois en 1485. les états généraux de Languedoc: ils se tinrent au Pui le 20. de Juillet; et ils consenti-

[1] Ch. de Foix, caisse 40.
[2] Casen. Chart. de Langued p. 81. et seq.
[3] Ibid. p. 85. et seq.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Reg. non numéroté de la sénés. de Nism.
[3] Tit. scell. de Gagn.

rent à l'imposition d'une crûe de 48500. liv. pour la portion de la province de la somme de 463500. liv. imposée sur le général du royaume. Les commissaires du roi furent l'évêque du Pui, Pierre de la Douze évêque de Rieux et abbé de la Grasse, Guiot de Lozieres maître d'hôtel du roi, le seigneur de Mirabel, Antoine Bayard, et Guillaume de la Croix.

XI.

Le roi écoute favorablement les représentations des états par leurs députés, touchant la sortie des grains, etc.

Cette assemblée envoya [1] de nouveaux députés au roi, qu'ils rencontrerent à Orleans. Ils remontrerent de la part des états, que ses officiers entreprenoient quelquefois, de leur autorité, d'interdire la sortie des grains de la province; ce qui en causoit la ruine, et étoit contraire à leurs priviléges [2], suivant lesquels cette défense ne pouvoit être faite qu'après avoir pris l'avis des trois états de chaque sénéchaussée et à leur requête. Sur cette représentation, le roi ordonna par des lettres [3] du mois de Septembre de l'an 1485. « que doresnavant, lorsqu'il s'agira de dé- » fendre la sortie des grains de la province, » la défense sera faite par grande et meure » délibération, du gré et exprès consente- » ment des états de chaque sénéchaussée, et » à leur requête, lesquels éliront quatre » personnages dans chaque sénéchaussée, un » du clergé, un de la noblesse, et les deux » autres du tiers état, pour déterminer ce » qu'il y auroit à faire. »

Le roi écouta [4] encore favorablement la demande des députés de la province, au sujet de la ville de Toulouse, qui avoit obtenu du roi Louis XI. une exemption de tailles pendant cent ans, après l'incendie qui en avoit consumé une grande partie et dont on a parlé ailleurs. Les députés de Languedoc aux états de Tours, avoient représenté, que moyenant cet affranchissement, la ville de Toulouse s'étoit repeuplée et bâtie, et qu'elle étoit même devenue opulente; tandis que le reste de la province étoit extrêmement appauvri et dépeuplé par les subsides et les mortalités; et qu'ainsi il étoit juste qu'elle supportât sa côte-part des impositions. Sur ces représentations, le roi avoit ordonné que la ville de Toulouse et celle du Pui, qui se prétendoit aussi exempte de tailles, contribueroient pour leur part à celles de la province. Ensuite les capitouls de Toulouse avoient obtenu des lettres du roi, que les états soûtenoient être subreptices, pour la continuation de leur imposition pendant ce qui restoit des cent ans, en payant tous les ans deux mille cinq cens livres au roi. Les députés de la province disoient que cette somme étoit fort éloignée de la côte-part des habitans de Toulouse, qui d'ailleurs se prétendoient exempts, même de la portion de la crûe mise sur tout le royaume. Enfin le roi ordonna par des lettres données à Orléans le 15. de Septembre de l'an 1485. et adressées aux généraux conseillers ordonnés sur le fait et gouvernement de ses finances, et aux commissaires nommés pour présider aux états de la province, que, suivant l'ordonnance des états de Tours, les habitans de Toulouse seroient assis et imposés au sol la livre, et payeroient leur portion de la somme de 48500. livres, à laquelle le païs de Languedoc étoit taxé pour sa part de la crûe, et qu'ils payeroient de plus leur cote-part de l'aide et des frais, qui avoient été octroyés aux états tenus dernierement à Montpellier. Les habitans de Toulouse se pourvûrent [1] contre ces lettres; et le roi Charles VIII. confirma le 22. de Juillet de l'an 1487. le don des tailles que le roi Louis XI. avoit accordé en 1462. à la ville de Toulouse, en payant tous les ans cependant 2500. liv. et cette ville a toûjours joui depuis de cet abonnement. Au reste, la peste s'étant renouvellée [2] à Toulouse pendant l'été de l'an 1485. le parlement se transféra à Lavaur le 22. de Juillet, et il y demeura jusqu'à la fin de Septembre.

1 Preuves.
2 V. tom. 4. Pr. p. 498. et seqq.
3 Pr. tom. 6. ib.
4 Hôt. de ville de Narb. et de Lavaur.

1 La Faille, annal. tom. 1. p. 258.
2 Ibid. p. 256.

XII.

Le roi supprime et rétablit ensuite la cour des aydes de Montpellier.

On a déja dit que les députés de la province de Languedoc aux états généraux du royaume assemblés à Tours, avoient demandé la suppression de la cour des aides, et que le roi l'avoit promise. Charles VIII. donna en effet les lettres de suppression le 8. de mars de l'an 1485. et attribua la connoissance des affaires des aides aux juges ordinaires, et au parlement de Toulouse: mais les habitans de Montpellier, appuyés de la protection du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, obtinrent par son crédit le rétablissement de la cour des aides dans leur ville, par un édit [1] daté de Compiegne le 5. d'Octobre de l'an 1486. Le roi nomma par cet édit le gouverneur de la province, ou son lieutenant, et le général des finances, pour présider à cette cour, qui fut composée de quatre conseillers-généraux, d'un avocat et d'un procureur du roi, etc. Louis de la Voute seigneur de Mirabel, lieutenant du duc de Bourbonnois, et Guillaume Briçonet général des finances, eurent commission de la rétablir, et de recevoir le serment des officiers; et ils subrogerent en leur place le 17. d'Octobre François de Marzac gouverneur de Montpellier, et Antoine Bayard trésorier et receveur général des finances de Languedoc.

Le parlement de Toulouse, et les cours des sénéchaux et des autres siéges subalternes de la province, firent difficulté d'enregistrer cet édit, malgré diverses jussions réitérées du roi; ce qui engagea ce prince à adresser des lettres [2] le 25. de Janvier de l'an 1486. (1487.) au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, Rouergue et Querci. Le roi y dit, que le parlement de Toulouse ayant différé cet enregistrement sous divers prétextes, afin d'en empêcher la publication, et de profiter des procès qui concernent les finances, ce qui en retarderoit la levée, à cause de la longueur des procédures; il confirme *le rétablissement* de la cour des aydes à Montpellier, nonobstant l'abolition qu'il avoit faite n'agueres de ladite cour *par inadvertance*, et ordonne au duc de Bourbonnois, de faire publier à son de trompe ce rétablissement, et de le faire exécuter; cassant tout ce que le parlement de Toulouse avoit fait au contraire. Le sire de la Voute, lieutenant général du duc de Bourbonnois, commit le 17. Février suivant, l'exécution de ces lettres, à maître Raoul Boucaut procureur du roi de la justice des aides. L'édit n'étoit pas néantmoins encore enregistré au commencement d'Avril de l'an 1491. dans la sénéchaussée de Toulouse, comme on le voit par une lettre [1] que le roi écrivit alors de Compiegne au bâtard de Bourbon sénéchal de Toulouse, pour se plaindre, de ce que le juge-mage de Toulouse, au lieu de faire publier cet édit, l'avoit *violemment* retenu, et pour lui enjoindre de le rendre au procureur du roi de la cour des généraux; avec ordre « à lui et à tous les autres officiers » de ladite sénéchaussée de Toulouse, d'obéir » et entendre à ladite cour des généraux, » sans plus y différer. »

[1] Preuves.

[2] Regist. non numéroté de la sén. de Nismes, fol. 41.

XIII.

Suite de la guerre dans la sénéchaussée de Toulouse, entre la princesse de Viane, et le vicomte de Narbonne.

Cependant la guerre s'étoit rallumée dans la sénéchaussée de Toulouse, et aux environs, entre le vicomte de Narbonne d'un côté, la princesse de Viane, le roi et la reine de Navarre de l'autre. La princesse nomma [2] Roger de Foix, seigneur de Montclar, pour son lieutenant dans le comté de Foix, et pour gouverneur de ce païs; et le sire d'Albret, beau-pere de la reine de Navarre, fille de la princesse, envoya dans le même païs Fouquaut de Pierre-Bufiere, avec un corps de gens d'armes, pour y soûtenir leurs intérêts. Ces deux officiers, malgré l'appointement qui avoit été fait en 1484. tenterent de s'emparer de Saverdun par surprise, mais ils ne

[1] Reg. 37. de la sén. de Toul fol. 199. - V. NOTE III. n. 7.

[2] Ch de Foix, caisse 40. - C. du dom. de la S. de T.

purent réussir dans leur projet. Ils firent le siége du château de Son, qu'ils furent obligés de lever par la vigoureuse défense des assiégés. D'un autre côté, Bernard et Jean d'Esplan s'emparerent, à force ouverte, du château de sainte Gavelle dans le Lauraguais: mais le sénéchal de Toulouse, à la tête de cent hommes d'armes, parmi lesquels étoient Pierre de Roaix seigneur de Beaupui, Etienne de Montaliere, et Bernard Pagese seigneur d'Asas, et d'un corps d'infanterie, le reprit au mois de Novembre de l'an 1485. après vingt jours de siége, et y mit garnison. Ces hostilités engagerent le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, à notifier le 26. de Janvier 1485. (1486.) aux nobles du comté de Foix, d'aller promettre par serment entre les mains du sénéchal, de ne pas s'armer sans ses ordres.

Le vicomte de Narbonne voyant que la princesse de Viane ne gardoit pas l'appointement provisionnel, ne le garda pas non plus. *L'écuyer de Bolbonne*, qui étoit à son service, trouva moyen de surprendre la ville de Pamiers, que les gens de la princesse de Viane et du sire d'Albret reprirent bientôt après. Ces derniers firent encore de nouvelles tentatives pour s'emparer de diverses places de la sénéchaussée de Toulouse, et s'assurerent de la ville d'Hauterive. Fouquaut de Pierre-Bufiere y mit une garnison, ravagea ensuite tous les environs, et prit la ville de S. Sulpice, et quelques autres du domaine du roi. Il tenta aussi de s'emparer des lieux de Miremont et de sainte Gavelle, où il avoit pratiqué des intelligences: heureusement la conspiration fut découverte, et les officiers de la sénéchaussée de Toulouse firent couper la tête aux conjurés. Enfin, les gens de la princesse de Viane firent tous leurs efforts, pour chasser du païs la dame de Narbonne et sa fille, et s'assurer de leurs personnes, dans le dessein de les faire périr.

Le roi informé de ces voyes de fait, donna des ordres pour les faire cesser, prit en sa main le jugement de ce différend, et nomma des commissaires pour informer et punir les coupables, et obliger la princesse de Viane et le sire d'Albret, à évacuer toutes les places dont ils s'étoient emparés dans la sénéchaussée de Toulouse. Il envoya, de Beauvais, le 6. de Septembre de l'an 1486. Rogier seigneur de Graumont, son conseiller et chambellan, et Jean de Blanchefort chevalier, pour exécuter cette commission. Les deux commissaires s'étant rendus à Toulouse, au commencement d'Octobre, suivis d'Eloy de Marclières écuyer, roi d'armes du nom de Berri, agirent de concert avec Jean Sarrat, avocat du roi au parlement, et les officiers de la sénéchaussee de Toulouse. Roger de Foix et Fouquaut de Pierre-Bufiere firent d'abord quelque difficulté de vuider le lieu d'Hauterive: mais enfin ils obéirent; et la vicomtesse de Narbonne, qui résidoit toûjours à Mazeres, congédia tous les gens-d'armes qu'elle avoit rassemblés, après que le vicomte son mari, qui étoit toûjours à la cour, se fût entierement soumis à la volonté du roi. Catherine reine de Navarre, remplit néanmoins quelque tems après la comté de Foix de nouvelles troupes, qui ravagerent tous les environs, sous les ordres de noble Arnaud-Guillaume bâtard de Saintrailles, capitaine de Montcassin; en sorte que le roi fut obligé de convoquer le ban et l'arriere-ban de la province pendant les mois de Juillet, Août, et Octobre de l'an 1487. pour forcer les troupes à quitter le païs: il fit mettre sous sa main, au mois de Décembre suivant, les châteaux de Mazeres, et de Saverdun, avec le reste du comté du Foix, par Antoine de Lamet bailli d'Autun. La guerre continua néantmoins: le vicomte de Narbonne étoit en armes dans le comté de Foix, au commencement de l'an 1490. et il avoit appellé, entr'autres, à son secours six cens Saxons qui commirent beaucoup de désordres dans le païs. Le roi lui ordonna de désarmer. Enfin ce différent fut terminé en 1497. par un traité qui fut passé à Tarbe, et dont nous parlerons dans la suite.

XIV.

Evêques de Pamiers. Troubles dans le païs à leur occasion.

Il est fait mention de la prise de Pamiers, par le vicomte de Narbonne et ses partisans, dans l'acte d'appel, que le procureur général du comté de Foix, pour Catherine reine

de Navarre, et comtesse de Foix, fille et héritiere de Magdelaine de France, princesse de Viane, morte en 1486. et le syndic du chapitre de Pamiers, interjetterent le 2. d'Octobre de l'an 1488. au roi et à son grand conseil, d'un arrêt du parlement de Toulouse, donné à l'occasion du différent qui s'étoit élevé touchant l'évêché de Pamiers. Barthelemi d'Artigalupa évêque de cette ville, étant mort à la fin de l'an 1469. Mathieu d'Artigalupa son neveu, fut élû [1] en sa place par le chapitre, et confirmé par Bertrand du Rosier archevêque de Toulouse, son métropolitain. Le pape nomma de son côté à cet évêché Paschal du Four, *notaire et habitant de Pamiers*, et après la mort de ce dernier arrivée le 29. de Janvier de l'an 1482. (1483.) Pierre de Castelbajac. Mathieu disputa l'évêché à ces deux concurrens, qui furent soûtenus par Catherine reine de Navarre, et s'appuya de son côté du vicomte de Narbonne. Après la mort de Gaston de Foix, pere de Catherine, Mathieu marcha à la tête d'un corps *de Lacays* (*Lacayorum*) et de Gens-d'armes, au secours de Jean de Castel-verdun, qui assiégea et prit le Château de Foix. Il appella et reçut à Pamiers, et au Mas S. Antonin, les Aragonois, ennemis du roi et du royaume, qui commirent beaucoup de désordres dans cette ville, jusqu'à ce que Magdelaine princesse de Viane, les en chassa. Après avoir envahi le palais épiscopal par violence et à main armée il le livra au vicomte de Narbonne, et fit occuper la ville de Pamiers en 1483. par les Narbonnois; puis ayant été obligé de sortir de Pamiers, il emporta le trésor de la cathédrale, et transféra son siége à Liurac dans la seigneurie de Mirepoix, où il se maintint, en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui lui adjugea les fruits de l'évêché, quoiqu'il fût excommunié par le pape. Pierre de Castel-bajac étant mort en 1497. le pape nomma à sa place Gerard de Jean, qui transféra en 1499. l'ancienne cathédrale, du Mas saint Antonin situé à mille pas de Pamiers, dans l'église paroissiale du Mercada de cette ville, en vertu d'une bulle du pape Alexandre VI. Gerard étant mort en 1502. le pape donna l'évêché de Pamiers en commande à Amanieu cardinal d'Albret, qui mourut en 1520. mais il n'en jouit pas, parce que Mathieu d'Artigalupa, qui fut maintenu par arrêt du parlement de Paris de l'an 1506. en fut depuis paisible possesseur jusqu'à sa mort.

[1] Ch de Pau, titr. de Foix. - V. Gall. chr. prim. ed. tom. 2.

XV.

Le duc de Bourbon gouverneur de la province se ligue contre le roi avec le duc d'Orléans.

Le roi, durant le différend entre le vicomte de Narbonne, la princesse de Viane, et Catherine reine de Navarre, sa fille, parut pencher en faveur du premier, à cause qu'il étoit mécontent du sire d'Albret, beau-pere de Catherine. En effet, le duc d'Orleans avoit attiré ce seigneur à son parti pendant les brouilleries qui régnerent à la cour durant la minorité de Charles VIII. Le duc d'Orleans jaloux de la part que la dame de Beaujeu, tante du roi, avoit au gouvernement, se ligua avec le duc de Bretagne; et ils entratnerent, entr'autres, dans leur ligue, au mois de May de l'an 1485. le duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc. Le roi, pour prévenir leurs desseins, ordonna [1] le 23. de Juin suivant au seigneur de l'Age, lieutenant de ce prince au gouvernement de Languedoc, d'assembler le ban et l'arriere-ban de la sénéchaussée de Beaucaire, contre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, et nomma pour général des nobles de cette sénéchaussée, le seigneur d'Urphé, qui en étoit sénéchal, et en son absence, le seigneur de Montfaucon son chambellan. Le duc de Bourbonnois manda de son côté le 16. de Septembre aux seigneurs de Mirabel et de l'Age, ses lieutenans au gouvernement de Languedoc, de lui amener incessamment à Bourbon tous les gens de l'arriere-ban du païs, *pour aller servir le roi*. Le sire de l'Age convoqua aussitôt la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire à Alais pour le 10 d'Octobre: mais les officiers de la sénéchaussée refuserent de faire publier les lettres de convocation, parce que le roi avoit défendu de faire aucune assemblée de

[1] Reg. 60. de la sén. de Nism.

gens-d'armes sans son ordre; qu'il avoit nommé pour assembler et commander la noblesse du païs, le sénéchal de Beaucaire, et en son absence, le seigneur de Montfaucon, qu'ainsi les deux lieutenans du gouverneur n'avoient pu procéder eux-mêmes à la proclamation, et que leurs lettres n'étoient pas en forme.

XVI.

Charles comte d'Armagnac délivré de la prison, où le sire d'Albret le détenoit, dispose de ses domaines.

Ces brouilleries furent terminées pour un tems, par un traité conclu à Beaugenci, entre le roi et les princes, vers le commencement d'Octobre de l'an 1485. Mais le roi, par des lettres [1] du 12. de ce mois, ordonna, « attendu les crimes et rebellions d'Alain sire » d'Albret, de saisir et de mettre sous sa » main, les terres et seigneuries du comte » d'Armagnac dont on lui avoit donné l'administration. » On a déja remarqué, que Charles d'Armagnac étant sorti de la Bastille après la mort du roi Louis XI. et ayant été rétabli dans la possession des domaines qui avoient appartenu au comte Jean V. son frere, avoit vendu le 12. de Mars de l'an 1483. (1484.) le comté d'Armagnac pour 15000. écus d'or, à Alain sire d'Albret, son neveu. Ce dernier, pour s'en assurer la possession, obtint [2] le 27. de Novembre suivant, un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel, sur l'information faite par ordre du roi de l'imbécillité et de la mauvaise conduite de Charles d'Armagnac, la cour défend à celui-ci l'aliénation de ses biens, et en commet l'administration à Alain sire d'Albret, qui le fit aussi-tôt [3] renfermer dans le château de Tournon, d'où il le fit transférer dans celui de Castel-gelouz.

Charles d'Armagnac au désespoir de se voir prisonnier, s'adressa au roi, conjointement avec Catherine de Foix sa femme, le duc d'Alençon et le seigneur de Château-guion ses proches parens; et les trois états du comté d'Armagnac, de concert avec lui, ayant représenté qu'il n'étoit ni prodigue, *ni troublé de sens*, le roi donna une commission le 22. de Février de l'an 1485. (1486.) pour le délivrer de prison, et pour mettre aussi en liberté un conseiller du parlement de Bourdeaux, qui avoit été arrêté à Rodés, en vertu d'un arrèt du parlement de Toulouse, en voulant exécuter des lettres royaux. Le roi défendit en même tems aux parlemens de Paris et de Toulouse, de connoître de cette affaire. Guinot de Lauziere sénéchal de Querci, exécuta [1] l'ordre du roi: Charles d'Armagnac lui fut remis le 25. d'Avril suivant, et il le conduisit à la cour. Ce comte reconnut quelque tems après, pour son fils bâtard, Pierre qu'il avoit eu de Marguerite de Clam, à qui il fit prendre le nom et les armes d'Armagnac, et à qui il fit donation le dernier de Septembre de l'an 1486. de la somme de 15000. écus. Il lui donna pour cette somme, la jouissance de la baronie de Caussade en Querci, en déclarant qu'il n'avoit pas d'enfans légitimes. Le roi donna main-levée le 8. de Novembre de l'an 1493. en faveur du même bâtard, de cette baronie, qui avoit été mise sous sa main par le parlement, avec les autres biens de la maison d'Armagnac. Cependant, comme l'esprit de Charles d'Armagnac s'étoit véritablement affoibli par son séjour de treize à quatorze ans à la Bastille, le roi lui nomma des curateurs, parmi lesquels étoit le sire d'Orval, par arrêt de l'an 1491.

Charles comte d'Armagnac établit sa résidence dans son château de Castelnau de Mont mirail en Albigeois. Il y passa une transaction le 20. de Décembre de l'an 1493. avec Jean bâtard de Châlon, fondé de procuration du roi Charles VIII. suivant laquelle, il confirme et ratifie la donation faite par Jean V. comte d'Armagnac son frere, le 15. d'Avril de l'an 1452. de tous les domaines de la maison d'Armagnac, en cas qu'il mourût sans enfans mâles, en faveur du roi de France, et la confiscation de ces domaines faite par arrêt du parlement du 19. May de l'an 1470. envers le même Jean comte d'Armagnac, consentant à la réunion au domaine de la couronne de toutes ces terres et seigneuries, moyennant l'usufruit qu'il se réserve pendant sa vie. Char-

[1] Ch. de Pau, tit. de Castres, lettr. C. 2.
[2] Ib. tit d'Albret.
[3] Arch. des C. de Rodez, Restit. n. 9.

[1] Ch. de Pau, tit de Castres et de Bearn.

les changea dans la suite cette disposition ; et ayant donné tous ses biens le 18. de Juillet de l'an 1497. au duc d'Alençon son neveu, il mourut la même année à Castelnau de Montmirail, et fut inhumé dans l'église de ce château, devant le grand autel, où on voit encore son tombeau *. Il mourut sans enfans, comme on l'a déja dit, de Catherine de Foix-Candale, sa femme. Après sa mort, il s'éleva un grand procès, pour sa succession, au parlement de Paris. En attendant la décision, le roi Louis XII. mit tous les domaines de la maison d'Armagnac sous sa main, et donna [1] commission le 12. de Janvier de l'an 1498. (1499.) à Hugues d'Amboise seigneur d'Aubijoux, pour les gouverner. Pierre fils naturel de Charles, fut comte de Lillejourdain et vicomte de Gimoez, par la donation que Jean d'Armagnac duc de Nemours, lui fit de ces terres, donation qu'il confirma par son testament du 29. de Novembre de l'an 1500. Pierre fut pere de Georges cardinal d'Armagnac et archevêque de Toulouse, dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

XVII.

Le duc de Bourbon se soumet au roi qui punit les alliés du duc d'Orléans.

Le duc d'Orléans et les autres princes confédérés, exciterent de nouvelles brouilleries dans l'état, après le traité de Beaugenci : mais la dame de Beaujeu trouva [2] moyen enfin au mois de Septembre de l'an 1486. de gagner entierement au parti du roi, le connétable de Bourbon, gouverneur de Languedoc, son beau-frere, malgré les efforts du duc d'Orleans et de ses associés, pour le retenir dans le leur, quoiqu'il ne fût pas d'une grande utilité pour l'un ni pour l'autre. Le seigneur de Lescun comte de Comminges, et Odet d'Aydie sénéchal de Carcassonne, son frere, se liguerent avec le duc d'Orléans ; ce qui engagea le parlement de Toulouse à donner un arrêt [3], pour saisir sous la main du roi le comté de Comminges. Odet Ysalguier chevalier, lieutenant du sénéchal de Toulouse, exécuta cet arrêt au commencement de May de l'an 1487. Quant au sénéchal de Carcassonne, le roi le destitua [1] de sa charge le 23. de Mars de l'an 1486. (1487.) et lui ôta celle de châtelain ou gouverneur de S. Beat, et ses autres gouvernemens.

Le roi fit encore saisir [2] sous sa main les domaines du sire d'Albret ligué avec les princes ; et ce seigneur se réfugia en Castille, et ensuite en Bretagne. Le sénéchal de Toulouse préposé pour faire la saisie du comté de Gaure dans la sénéchaussée, qui faisoit partie de ces domaines, fut obligé d'user de force en exécutant sa commission. Louis d'Amboise évêque d'Albi se lia [3] aussi avec le duc d'Orleans, dont il étoit le principal conseiller. Le roi envoya à Albi pour se saisir de sa personne; mais ce prélat ayant été averti, prit la fuite, et se retira à Avignon : on saisit son temporel. Le roi le lui rendit quelque tems après, et lui permit de retourner dans son diocèse. Enfin Georges d'Amboise, évêque de Montauban, frere de Louis, et Geoffroi de Pompadour évêque du Pui, et auparavant de Perigueux, furent arrêtés pour leur attachement au parti du duc d'Orleans, et détenus long-tems en prison; et on leur fit leur procès. Comme le duc de Lorraine, qui s'étoit ligué avec les princes, avoit des prétentions sur la Provence, le roi convoqua [4] la noblesse des sénéchaussées de Languedoc, au mois d'Août et de Septembre de l'an 1486. et leur ordonna de se rendre sur les frontieres de cette province, pour prévenir ses entreprises.

XVIII.

Etats à Montpellier et au Pui.

Cependant les états de Languedoc se tinrent [5] à Montpellier aux mois de Mars et d'Avril de l'an 1485. (1486.) Il y eut huit

[1] Ch. de Pau, tit. de Perig.
[2] Jaligni. hist. de Charl. VIII.
[3] Tit. scell. de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVI, n° 1.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] C. de la sén. de Toul.
[3] Jaligni. ib.
[4] C. des sén. de la prov.
[5] Arch. des ét. de Langued.

commissaires du roi, dont le principal fut le sire de Mirabel, lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province. Les autres furent Jean Desnos trésorier de France, Guillaume Briçonet général des finances, François de Marzac maître d'hôtel du roi, Antoine Bayard, Etienne Petit, et Guillaume de la Croix. L'octroi monta à 145803. liv. Jean évêque de Beziers y assista, et eut quarante livres pour son assistance. Le roi, en conséquence des représentations qui lui furent faites par les députés de cette assemblée, donna des lettres [1] à Senlis le 5. d'Août suivant, par lesquelles il exempta la province de Languedoc, conformément à ses priviléges, de la levée des gens de pied, qu'il avoit ordonnée dans tout le royaume, à la place des franc-archers, que les provinces étoient obligées de fournir auparavant.

Les états se rassemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1486. (1487.) Il y eut onze commissaires, qui furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, François archevêque de Narbonne, qui eut quatre cens livres sur les épices, le sire d'Urphé grand écuyer, Jean de S. Jean chevalier du Bourbonnois, le sieur de la Vernade maître des requêtes, Jean de Surop trésorier de France, François de Marzac gouverneur de Montpellier, Guyot de Lauzieres maître d'hôtel du roi, Antoine Bayard receveur général des finances de Languedoc, Etienne Petit controlleur de la recette, et Guillaume de la Croix trésorier des guerres. L'octroi fut de 121000. livres pour l'aide, et de 60000. livres pour la crûe; en tout 181000. livres pour la portion qui compétoit le Languedoc, de celle de 1500000. livres imposée sur tout le royaume pour l'ordinaire de la taille, et de celle de 350000. liv. pour l'extraordinaire; imposée aussi sur tout le royaume. Les états généraux de Languedoc s'assemblerent encore au Pui le 8. de Décembre de l'an 1487. pour accorder au roi, outre l'octroi ordinaire, une nouvelle crûe de 31741. livres. Jean de Ferrieres, seigneur de Presles, lieutenant géneral du duc de Bourbonnois en Languedoc, Guillaume Briçonet, et François

1 Casen. Etats, p. 87. et seq.

de Marzac gouverneur de Montpellier, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée. Le premier eut trois cens cinquante livres sur les épices, le second trois cens livres, et le troisiéme deux cens livres.

XIX.

Pierre duc de Bourbonnois, succéde à Jean son frere dans le gouvernement de Languedoc.

Jean de Ferrieres seigneur de Presles, dans la quittance qu'il donna de cette somme le 7. d'Octobre de l'an 1488. se qualifie: « n'agueres lieutenant général de feu M. le » duc de Bourbonnois, en son vivant com- » mandant du païs de Languedoc. » Jean II. du nom duc de Bourbonnois et d'Auvergne, gouverneur de Languedoc, et connétable de France, mourut en effet dans son château de Moulins le 1. d'Avril de l'an 1488. et par sa mort le pouvoir de ses lieutenans dans cette province, finit. Jean II. mourut sans enfans; et Pierre I. du nom sire de Beaujeu son frere, lui succéda dans ses domaines et dans le gouvernement de Languedoc. Pierre duc de Bourbonnois fut pourvû [1] de ce gouvernement le 29. d'Avril de l'an 1488. Il nomma [2] le 14. de Septembre suivant Jean de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, pour son lieutenant au même gouvernement, aux gages accoûtumés. Le feu duc de Bourbonnois, son frere, avoit donné pouvoir [3], entr'autres, à Jean de Ferrieres son lieutenant dans la province, d'évoquer à soi, et de juger définitivement les affaires criminelles; ce qui engagea les officiers des sénéchaussées à en porter leurs plaintes au roi, qui donna des lettres au mois d'Avril de l'an 1488. pour rétablir les choses dans leur premier état; mais dans les lettres de gouverneur qu'il accorda à Pierre duc de Bourbonnois, il lui donna l'autorité de connoître en dernier ressort des matieres civiles et criminelles.

Le parlement de Toulouse se crut blessé par cette clause; et lorsque le duc de Bour-

1 Jaligni, hist. de Charl. VIII. p. 47.
2 Cab. de M. de Clairamb.
3 C. de la sén. de B.

bonnois y voulut [1] faire enregistrer ses lettres de gouverneur de Languedoc, les gens du roi requirent, qu'on y mît des restrictions. Ils fondoient leur réquisitoire « sur ce que » les gouverneurs de la province, prédécesseurs de Pierre duc de Bourbonnois, n'a» voient pas eu le même pouvoir de juger » souverainement; que ce pouvoir blessoit » l'autorité du roi, qui ne pouvoit pas l'ac» corder; que le feu évêque du Pui lieute» nant en Languedoc du feu duc de Bourbon, » ayant voulu tenir grande cour et grand » auditoire à Montpellier, et y attirer le ju» gement des affaires ordinaires de la pro» vince, au préjudice des juges ordinaires, » et voulant qu'on n'appellât pas de ses juge» mens au roi et au parlement de Toulouse, » le roi mécontent de sa conduite, déclara » que cela ne pouvoit se faire, ni se souffrir, » le déchargea de sa lieutenance, et renvoya » au parlement toutes les causes commen» cées devant ce prélat. » En conséquence de ce réquisitoire, le parlement de Toulouse enregistra le 15. de Février de l'an 1488. (1489.) les lettres de gouverneur de Languedoc du duc de Bourbonnois avec les modifications suivantes. « Lû, publié, et registré, » sauf et réservé toutes-fois, le ressort, la su» périorité, l'autorité du roi et de sadite cour.» Le procureur du duc de Bourbonnois refusa d'acquiescer à ces restrictions, et se retira, après avoir protesté que ce gouverneur et ses lieutenans n'y auroient aucun égard, et useroient purement et absolument de leur pouvoir, sans qu'on pût appeller de leurs jugemens et après avoir demandé qu'on lui rendît les lettres. Enfin après beaucoup de contestations entre les gens du roi et ce procureur, le parlement rendit un arrêt le lendemain 16. de Février, qui confirma le précédent; avec défense à tous les juges du ressort, de reconnoître la souveraineté des jugemens du duc de Bourbonnois : il ordonna en même tems de rendre les lettres de provision au procureur de ce prince.

Le roi ayant résolu d'assembler toute la noblesse de ses états, et de mettre une grande armée sur pied, *contre aucuns adversaires de son royaume*, nomma le duc de Bourbonnois, le 23. de Février de l'an 1488. (1489.) pour son lieutenant et capitaine général des nobles des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, compris le ressort des bailliages de Velai, Vivarais et Gevaudan. Cette armée étoit destinée contre les ducs de Bourgogne et d'Orleans, le prince d'Orange, le comte des Escalles Anglois, le sire d'Albret et leurs alliés. Le roi leur avoit opposé le sire de la Tremouille, lieutenant général de ses armées, qui les avoit battus à S. Aubin du Cormier en Bretagne, le 28. de Juillet de l'an 1488. Le sénéchal de Carcassonne *avec les gentils-hommes de chez le roi*, le seigneur de Charlus, et la compagnie du sénéchal de Toulouse se trouverent à cette bataille, suivant la relation détaillée qu'on en trouve dans un registre [1] non numéroté de la sénéchaussée de Nismes.

XX.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les états de la province assemblés en 1487. avoient envoyé des députés au roi, pour lui présenter le cahier de leurs doléances. Ces députés obtinrent des lettres de la chancellerie sur divers articles qui les intéressoient, et le roi donna, entr'autres, 1°. un édit [2] au Plessis-du-Parc le 27. d'Avril de l'an 1488. pour ordonner que toutes les épiceries, drogues, et autres marchandises du Levant ne pourroient entrer dans le royaume, que par le port d'Aigues-mortes, ou autres ports et havres de Languedoc, conformément aux priviléges accordés à la province par le roi S. Louis « lequel à cette fin, fit construire et édifier » ledit port d'Aigues-mortes; » 2°. par des lettres [3] dattées de Chinon, au mois de May suivant, il abolit, à la demande des trois états de Languedoc, toutes les crûes, qui avoient été mises sur le sel, sans leur scû et consentement; ce qui étoit contraire à leurs libertés et priviléges, « par lesquelles, dit le roi, il » est contenu, que nos deniers extraordinai-

[1] Reg. non numéroté de la S. de Beauc. folio 137. et seqq.

[1] Fol. 92-96.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

» res ne seront mis audit païs, sans appeller » lesdits états, et de leur consentement. » 3°. Il confirma [1] par des lettres du même jour, la liberté du commerce dans la province, et donna la permission de tenir librement des foires dans toutes les villes du païs, « pourvû » que ce ne soit à semblable jour les unes des » autres. » 4°. Il donna des lettres [2] de surannation à S. Laurent-les-Angers le 17. de Juin suivant, « à cause que les procureurs du » païs, pour les occupations qu'ils ont eu en » plusieurs affaires, avoient négligé de faire » publier et enregistrer plusieurs articles » qu'il leur avoit accordés, touchant leurs » privilèges, franchises et libertés. »

XXI.

Etats à Montpellier. Etablissement de l'octroi.

Les états de la province s'assemblerent [3] à Montpellier le 18. d'Octobre de l'an 1488. et donnerent au roi les mêmes subsides qu'ils lui avoient accordés aux états précédens; sçavoir l'aide ordinaire, et l'équivalent, qui montoient à 187975. livres, et la somme de 117892. livres, sous le nom d'octroi, qui depuis a été toûjours imposée dans la province, sous le même nom. On donna dix mille livres au duc de Bourbonnois gouverneur de la province, *à cause de son joyeux avénement*. Louis de la Voute seigneur de Mirabel, lieutenant général de ce prince dans le gouvernement de Languedoc, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, et eut quatre cens livres sur les épices. On lui donna la même somme aux états suivans, qui furent tenus à Montpellier aux mois d'Octobre et de Novembre de l'an 1489. mais il n'y fut commissaire du roi qu'en second, et après Jean de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, qui étoit aussi lieutenant du duc de Bourbonnois dans le gouvernement de Languedoc, dont il tint la place aux états; car ce prince fut nommé pour premier commissaire à cette assemblée et les années suivantes. Jean de la Roche-aimon eut mille livres sur les épices. Pierre évêque de Rieux et abbé de la Grasse et François de Marzac gouverneur de Montpellier, furent aussi commissaires du roi. Le premier eut trois cens livres, et le second deux cens livres sur les épices. On accorda au roi à cette assemblée les mêmes sommes qu'aux états précédens. Nous avons l'acte d'octroi qui en fut fait : nous le donnons [1] dans nos preuves, parce qu'il est un des plus anciens que nous ayons pu recouvrer; car l'usage a toûjours subsisté et subsiste encore, de faire un pareil acte aux assemblées des états de la province. Quelque tems après cette assemblée, et avant le mois de Mars suivant, Jacques évêque de Nismes, alla trouver le roi à Lyon, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé au sujet de la réformation du Languedoc, à laquelle on travailloit; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XXII.

Réformation de la justice dans la province.

Les états tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1488. renouvellerent [2] dans le cahier de leurs doléances, la supplication qu'ils avoient déja faite au roi, « de donner » ordre au fait de la justice et police dans la » province, qui avoit besoin d'une grande » réformation, sur-tout à cause de la multi- » tude des notaires, sergens, et autres moin- » dres officiers, de la prolixité des procé- » dures, des salaires excessifs des gens de » justice, et autres abus. » Le roi écouta favorablement leur demande, et nomma le 27. de Septembre de l'an 1489. Louis d'Amboise évêque d'Albi, le sire de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, lieutenant en Languedoc du gouverneur de la province, les sieurs de la Boulaye et de Tournon ses chambellans, Jean d'Estuorp, trésorier de France, Guillaume Briçonet, général des finances, le sieur de Sohier, maître Pierre Cohardi avocat au parlement de Paris, et Guillaume Maguier docteur en droit, pour travailler à cette réformation, au moins au nombre de six,

1 Casen. Etats, p. 90. et seq.
2 Ibid. Franc-all. p. 143. et seq.
3 Arch. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

1 Preuves.
2 Reg. 37. de la sén. de Toul. fol. 30. v°.

parmi lesquels seroit l'évêque d'Albi. Le roi commit Antoine Bayard trésorier et receveur général des finances en Languedoc, pour greffier de la commission.

Les commissaires s'étant rendus à Montpellier pendant la tenue des états au mois de Novembre suivant, l'assemblée leur présenta divers articles de réformation, parmi lesquels il y en avoit quelques-uns qui regardoient le parlement de Toulouse et l'administration de la justice dans cette cour; et comme il n'étoit pas fait mention de ce parlement dans la commission, le roi donna de nouvelles lettres le 16. de Décembre de la même année, et autorisa les commissaires, en ce qui concernoit le parlement de Toulouse, après qu'ils auroient appelé avec eux tel nombre de présidens et de conseillers qu'ils voudroient choisir, pour dresser les ordonnances qui regardoient cette cour.

Les états, après avoir conféré avec les commissaires, députerent maître Jean d'Albi licencié ès droits, doyen de l'église de Carcassonne, parmi le clergé, Jean de Voisins chevalier, seigneur d'Ambres, pour la noblesse, et maîtres Gabriel de Laye docteur ès droits, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, Jean de Resy bourgeois de Carcassonne, et Jean Bosredon bourgeois de Toulouse, au nom du tiers état, « pour accom» pagner, poursuivre et solliciter l'expédition » des cahiers et articles, et autres matieres, » concernant le fait de la justice et police du » païs de Languedoc, tant en général qu'en » particulier. » Les commissaires et les députés des états se transporterent ensuite dans les principales villes des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, où il y avoit des cours, usages, et styles; et après avoir pris l'avis des officiers de ces cours, ils rapporterent leurs informations à Toulouse. Le tout fut communiqué au parlement avec le cahier contenant les demandes des états pour la réformation de la justice; et le parlement y ajoûta diverses restrictions, additions et modifications. Enfin les commissaires ayant appelé un grand nombre de présidens et de conseillers, et autres officiers du païs, ils dresserent, *de leur avis*, les articles de réformation, concernant *les styles et usances* des cours supérieures et subalternes, et travaillerent à l'expédition des autres articles du cahier.

Il fut statué, quant au parlement de Toulouse, qu'on y suivroit les ordonnances du roi Charles VII. touchant l'expédition des procès; qu'aux jugemens en matiere criminelle, il y auroit sept conseillers, et cinq aux ajournemens personnels, *vûes les informations*. Il est dit dans un article, que les sénéchaux n'auront à l'avenir que deux lieutenans, un clerc et un laïc. L'usage du droit écrit pour le Languedoc, est confirmé dans un autre article. Les siéges du petit-scel de Montpellier furent réduits à ceux qui étoient d'ancienneté; sçavoir à Pezenas, Carcassonne, Clermont en Auvergne, Toulouse, Albi, Villefranche de Rouergue, Mende, Villeneuve d'Avignon, Pont S. Esprit, le Pui, Lyon, S. Flour, Paris, Usez, Grignan et Tulle : tous les autres furent supprimés. Il est ordonné au fermier de l'équivalent qui se leve en Languedoc, de se conformer aux ordonnances du roi touchant les témoins, « dont » les dires et dépositions seront écrits en lan» gage François, en un tems, afin que les » témoins puissent entendre leurs déposi» tions, et qu'on les leur puisse lire. » Le roi autorisa tous les articles de réformation, à la priere des états, par des lettres [1] données à Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. et il y ajoûta, « à la priere des mêmes » états, qu'à l'avenir, il ne sera nommé que » quatre commissaires pour présider aux » états de la province *de par le roi*, sçavoir » le gouverneur du païs ou son lieutenant, » le général et le trésorier par lui ordonnés » audit païs, avec autre personnage, si bon » lui semble. » Les lettres du roi furent publiées et enregistrées au parlement de Toulouse le 28 d'Avril de l'an 1491.

XXIII.

Etats à Annonay.

L'assemblée des états, qui demanda au roi la confirmation des articles de réformation,

1 V. Rebuffe, Ordon. Liv. 1. tit. dernier.

se tint [1] à Annonay en Vivarais au mois de Novembre de l'an 1490. On y accorda au roi les mêmes sommes que dans l'assemblée précédente, excepté que l'octroi diminua de dix mille livres; mais on accorda, d'un autre côté, une nouvelle crûe de 33000. liv. Jean de la Roche-aimon lieutenant du gouverneur de Languedoc, et Pierre d'Urphé grand écuyer de France, commissaires du roi à cette assemblée, eurent, le premier quatre cens livres, et l'autre deux cens cinquante livres sur les épices. L'assemblée envoya des députés au roi, qui obtinrent des lettres [2] de ce prince datées de Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. pour confirmer la province dans le privilége du franc-alleu. Le roi suspendit par d'autres lettres du même jour la recherche des francs-fiefs, jusqu'à l'assemblée suivante des états de Languedoc. Outre les deux commissaires du roi qui présiderent aux états d'Annonay, il y en eut encore sept autres, qui furent le sire de la Voute chambellan du roi, Jean de Surop trésorier de France, Guillaume Briçonet général des finances, François de Marzac gouverneur de Montpellier, Pierre de Monthardi avocat du roi, Antoine Bayard receveur général de Languedoc, Etienne Petit controlleur général des finances de Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, et Jean Bernard secrétaire du roi.

XXIV.

La province nomme des députés pour la recherche générale.

Cette assemblée envoya [3] des députés au roi, qu'ils rencontrerent à Moulins. Ce prince, sur les remontrances que les députés de Normandie aux états généraux de Tours lui avoient faites, que cette province étoit surchargée de subsides, par proportion au reste de la France, avoit résolu de faire travailler à une recherche générale du royaume, alors partagé en quatre généralités; sçavoir de Languedoil, de Languedoc, d'outre-Seine et de Normandie, afin de mettre une égalité dans les impositions. Les états de Languedoc se plaignoient aussi que cette province étoit surchargée, par rapport aux autres. Le roi ayant reçû les députés de Languedoc à Moulins, leur dit de lui donner par écrit le nom de seize personnages de la province, les plus capables de se charger du travail de la recherche. Il changea quelque tems après de systême, et il adressa des lettres du château de de Montils-lez-Tours le 26. de Juin de l'an 1491. au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, ou à son lieutenant, aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse et au gouverneur de Montpellier. Il marque, qu'ayant résolu de faire procéder à la recherche générale par trente-six personnages, y compris quatre greffiers, « qui seront pris, » esleus et choisis, sçavoir en chaque géné» ralité, huit personnages et un greffier, les» quels seront partagés en quatre bandes en » chaque généralité; » il leur ordonne de convoquer à Montpellier le 4. d'Août suivant, les états de Languedoc, pour faire cette élection, afin que les députés pussent commencer leur travail dès la fin de Septembre.

Cette élection fut faite au temps marqué. Les députés ne commencerent pas néanmoins si-tôt leur travail. Le roi, qui leur fit dresser des instructions à Tours le 16. de Décembre de l'an 1491. leur ordonna de vacquer à la recherche le 1. de Mars suivant, et de continuer pendant deux mois; mais ils y employerent bien plus de tems. Le roi déclare dans ces instructions, que voulant régler un *compoix* général de tout le royaume, ils devoient s'instruire au vrai des limites et de l'étendue des élections, diocèses, villes, lieux et paroisses, et travailler uniformément; qu'ils devoient examiner tous les papiers depuis l'an 1475. etc. Il leur joignit un procureur général dans chaque généralité. Les commissaires de Languedoil devoient commencer leur travail au Mans, ceux de Languedoc à Mende, ceux d'Outre-Seine à Paris, et enfin ceux de Normandie à Avranches. On imposa 14350. liv. dans la généralité de Lan-

[1] Archiv. des ét. de la prov. - Tit. scell. de M. de Clairambault.

[2] Preuves.

[3] Cab. de M. de Clairamb. - Casen. Etats, p. 94. et seq. - Cabin. de M. Joubert syndic de la prov. - Reg. 37. de la sén. de T.

guedoc, pour le salaire des députés de cette généralité. Parmi ces députés, nous ne connoissons que Louis de la Voute chevalier, chambellan du roi, Beranger *Blanc* (*Albi*) juge d'appeaux de Gevaudan, Pierre Lengin, Jean Gach, Etienne Sezeli, et Jean de Lorde. Au reste cette généralité comprenoit le Lyonnois, le Forés et le Beaujolois.

XXV.

Reprise du château de Montaut. Etats tenus à Montpellier et à Carcassonne.

Charles VIII. ayant besoin de finances pour les affaires de l'état, fit des emprunts dans tout le royaume; et Jacques évêque de Nismes fut employé à cette commission au mois de May et de Juin de l'an 1491. dans la sénéchaussée de Nismes. Ce prince ayant été informé [1], que Jean de Lordat dit de Casanove, s'étoit emparé du château de Montaut dans la sénéchaussée de Toulouse, sous prétexte de la guerre du vicomte de Narbonne contre la reine de Navarre et qu'il avoit exercé divers brigandages dans tous les environs, fit assembler le ban et l'arriere-ban de la province au mois d'Août de l'an 1491. Ces milices reprirent bientôt le château de Montaut; et la garnison ayant été obligée de se rendre, une partie fut condamnée au dernier supplice.

Charles VIII. assembla [2] de nouveau le 22. de Septembre de cette année à Montpellier les états de Languedoc, qui lui accorderent 187975. liv. pour l'aide et l'équivalent *qui devoit être affermé pour trois ans*, et 107892. liv. pour la crûe et l'octroi. Il nomma dix commissaires pour présider en son nom à cette assemblée, les mêmes qui avoient présidé à la précédente. Les états dresserent des instructions pour maître Berenger Blanc juge d'appeaux de Gevaudan, qu'ils députerent au roi. Ils le chargerent principalement, « de travailler pour le fait de l'épicerie contre » la ville de Lyon, et pour le fait du com» merce et du navigage, et d'obtenir pour la » sénéchaussée de Beaucaire, au sujet de la » recherche des francs-fiefs, la même grace » que les deux autres sénéchaussées de la pro» vince avoient obtenues. » Ces instructions sont signées, PASQUIER, greffier des états.

[1] C. des sén. de T. et de C.
[2] Arch. des ét. de la prov.

Le roi fit assembler [1] les états de Languedoc à Carcassonne à la fin du mois de Mars de l'an 1491. (1492.) pour demander qu'on imposât la somme de 57656. livres pour la portion de la province de la somme de 800000. livres imposée, partie sur les quatre généralités du royaume, partie sur les villes franches, pour soutenir la guerre contre le roi d'Angleterre, qui s'étoit ligué avec le roi des Romains contre la France. Il fit assembler [2] pour le même motif, le ban et l'arriere-ban de la province au mois de May suivant : mais ayant conclu bientôt après la paix avec l'Angleterre, il n'eut pas besoin du secours de ces milices. Il nomma pour ses commissaires aux états de Carcassonne, le duc de Bourbon gouverneur de la province, l'évêque d'Albi, Bernard Lauret premier président au parlement de Toulouse, Jean d'Oriolle conseiller au même parlement, et Antoine Bayard receveur général des finances de Languedoc. Ce fut une assemblée extraordinaire : l'ordinaire se tint à Montpellier au mois de Novembre suivant. Les mêmes commissaires du roi qui avoient présidé aux états tenus à Montpellier au mois de Septembre précédent, y assisterent au nombre de dix, et on accorda au roi les mêmes sommes.

Les états tenus à Montpellier au mois de Novembre de l'an 1492. dresserent des instructions qui sont intitulées: « Avertissemens [3] » faits et avisés par-devant T. R. P. en Dieu » M. l'archevêque de Narbonne, président » aux états du païs de Languedoc, touchant » le fait de la justice et bien de la chose publique » audit païs; et ce fait par les députés, ou nom » et election des gens desdits trois estats, » présens en la ville de Montpellier, pour et » affin d'en advertir le roy, et avoir de lui » reméde convenable : lesquels articles après » ont été délibérés, conclus et accordés par

[1] Ibid.
[2] Domaine de Montp. Sén. de Nismes en gén. 1. liasse n. 14. - Reg. 37. de la ch. de T.
[3] Archiv. des ét. de Langued.

» les gens desdits trois états, et par iceulx » estats baillés à vénérables personnes, messire Pierre de Lanafranca docteur en chaque faculté, abbé du monastere de Canhotes, et précenteur de l'église cathédrale de Carcassonne, messire Matthieu Bosquet et messire Gabriel de Laye, docteurs en chacun droit, ambassadeurs députés par lesdits estats, pour iceulx poursuivre et remonstrer devant le roi nostre dit seigneur, et sur chacun pour et ou nom dudit païs, et obtenir provisions convenables. » On y demande la réformation du parlement, et la cessation des commissaires extraordinaires : on s'y plaint du seigneur de Chabannes lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, 1°. de ce que, contre les ordonnances du roi, il évoquoit à lui plusieurs affaires civiles et criminelles du païs, dont la connoissance appartenoit aux juges ordinaires, et par appel au parlement, et qu'il jugeoit en premier et dernier ressort; de ce qu'il exerçoit plusieurs autres actes d'autorité et de jurisdiction contraires aux priviléges du païs, 2°. de ce qu'il défendoit la sortie des bleds de la province, quoiqu'il y en eût en abondance, et contre la teneur des priviléges que nos rois avoient accordés au païs, « que nul lieutenant du gouverneur, » ou autre quelconque n'empêchât la traite » ou vuidange des bleds au païs de Languedoc, encores que ce fût par mandement du » roi, s'il n'est par consentement des estats, » diocèses et sénéchaussées, ledit de Chabannes donnant des permissions particulieres de tirer du bled hors de la province, » à qui il lui plaisoit. »

Dans les autres articles, les états demandent au roi, qu'il défende la drapperie de Catalogne et de Roussillon; qu'il révoque la commission qu'il avoit donnée touchant les francs-fiefs et nouveaux acquêts, et touchant les francs-alleus; et ils le prient de confirmer de nouveau la composition de quarante ans faite à ce sujet avec le feu roi Louis XI. et d'y comprendre la sénéchaussée de Beaucaire. Ils demandent ensuite au roi de faire cesser la venalité des offices de judicature, qui étoit sujette à de grands inconvéniens. Enfin ils reviennent au sire de Chabannes lieutenant, « qui s'est constitué, disent-ils, président de certain nombre de » généraulx touchant le fait des aides, puis » nagueres mis sus audit païs de Languedoc, » combien que lesdits généraulx fussent esté » supprimés et abolis par le roi nostredit seigneur à son nouveau advenement à la couronne, lesquels généraux ont esté érigés » en souveraineté, contre les priviléges et » libertés dudit païs de Languedoc, par lesquels ledit païs ne doit avoir souveraineté » de justice, que de sa volonté; toute-fois ils » ont esté institués contre la volonté dudit » païs; et par le moyen desdits généraulx, » ledit lieutenant cognoist tant des aides, que » de toutes autres matieres; et ainsi audit » païs a trois souverainetés; c'est à sçavoir » ladite court du parlement, ledit lieutenant, » et lesdits généraulx, qui est une chose » monstrueuse à une monarchie et païs, avoir » trois testes et souverainetés. Et quoique à ladite réformation de la justice, ledit païs eût » instamment supplié audit seigneur, mettre » et instituer en la court de parlement ung » autre nombre de conseillers, et une chambre nouvelle, pour ladite matiere des aides et criminelles, et abolir et supprimer » lesdits généraulx, toutes-fois ladite chambre a été instituée en ladite court de parlement, et le nombre des généraulx augmenté, à la foule et destruction du païs : » ainsi ils supplient le roi, que ladite cour » des généraulx demeure abolie et supprimée, » ou que ladite chambre soit érigée au parlement : néantmoins que pour éviter confusion, suivant l'ordonnance de Charles VII. » lesdits généraulx soient translatés et mis où » est ledit parlement. » Nous ignorons la réponse du roi à tous ces articles.

XXVI.

Le Roussillon et la Cerdagne rendus à l'Espagne.

Charles VIII. ayant résolu de porter ses armes en Italie, et de faire valoir ses droits au royaume de Naples, conclut aussi la paix avec le roi de Castille et le roi des Romains, afin de n'avoir plus d'ennemis sur les bras, et que rien ne retardât l'expédition qu'il méditoit. Le roi de Castille demandoit la restitution des

comtés de Roussillon et de Cerdagne, qui avoient été engagés au feu roi Louis XI. Charles mit cette affaire en négociation, et nomma pour ses plénipotentiaires le sire de Montpensier, Louis d'Amboise évêque d'Albi, Pierre d'Absac évêque de Laittoure et abbé de la Grasse, et François de Cardonne maître des finances en Bretagne. Ces ministres s'étant rendus à Perpignan, y condamnèrent [1] le 7. de Septembre de l'an 1492. à cinquante marcs d'or d'amende, noble Guillaume de Carmaing seigneur de Venez, lieutenant du gouverneur de Perpignan, en présence de noble Jean de Narbonne seigneur de S. Martin, gouverneur d'Elne, pour avoir désobéi au roi et à eux. Ils s'assemblerent [2] à Figuieres avec ceux d'Espagne; et les conférences ayant été transférées à Narbonne, ils convinrent enfin le 18. de Janvier de l'an 1492. (1493.) d'un traité, dont le principal article fut la restitution des deux comtés. On accuse [3] Olivier Maillard Cordelier, confesseur du roi, d'avoir engagé ce prince de restituer le Roussillon au roi de Castille et d'Aragon, sans aucun remboursement de la somme pour laquelle ce comté avoit été donné en engagement au roi Louis. XI. et de s'être laissé corrompre pour cela, par une somme considérable qu'il reçut du roi d'Espagne. Quoi qu'il en soit, le roi fit [4] retirer à Narbonne l'artillerie et les autres munitions, qui étoient dans les places du Roussillon et de la Cerdagne; et pour dédommager le duc de Bourbonnois de la charge de capitaine et de gouverneur du château de Perpignan, dont il l'avoit pourvû, il lui donna l'office de capitaine-garde et viguier de la ville et du château de Beaucaire, par des lettres données à Savigni le 13. de Juillet de l'an 1493. Depuis ce tems-là le Roussillon a demeuré uni à la couronne d'Espagne; et comme les archevêques de Narbonne, métropolitains de ce païs, étoient soumis à la France, il s'éleva de grands différends entre ces prélats et les évêques

[1] Archiv. de l'év d'Albi.
[2] Zurit. hist. de Ferd le cath l. 1. c. 7. 10. et 14.
[3] V. Piéces concern. l'hist. de M. de Thou, tom. 16. p. 492. et seq.
[4] Tit. scell. de Gagn. Hôt. de ville de Narb. - C. de la sén. de B.

d'Elne, leurs suffragans, soit pour la collation des bénéfices, soit pour la jurisdiction contentieuse; ce qui engagea le pape Jules II. à exempter en 1511. les évêques d'Elne de la jurisdiction des archevêques de Narbonne; mais le pape Leon X. par une autre bulle du 22. de Janvier de l'an 1517. cassa [1] celle de Jules II. et remit les choses sur l'ancien pied; en sorte que le Roussillon a toûjours dépendu de l'archevêché de Narbonne pour le spirituel, jusqu'en 1640. qu'il fut soumis de nouveau à nos rois pour le temporel; ce qui a toûjours subsisté.

XXVII.

Etats à Nismes, au Pui et à Mende. La province est soulagée par la recherche générale.

Les états de Languedoc s'assemblerent [2] à Nismes au mois de Décembre de l'an 1493. et ils accorderent au roi l'octroi ordinaire. Jean évêque de Lavaur présida à l'assemblée, et eut sept cens vingt-huit livres sur les épices, tant pour avoir rempli cette fonction, que pour quelques voyages qu'il avoit faits *au tems passé*, devers le roi, pour les affaires de la province.

Les états se rassemblérent au Pui le 10. de May de l'année suivante (1494). Les commissaires que le roi nomma pour y présider en son nom, furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, les évêques d'Albi et du Pui, le vicomte de Polignac, le sire de la Voute, Pierre Briçonet général des finances, qui avoit succedé dans cette charge à Guillaume son frere, lequel fut fait évêque de saint Malo et ensuite cardinal; Antoine Bayard, Guillaume de la Croix *gouverneur de Montpellier*, et Etienne Petit controlleur général des finances de Languedoc. Guillaume de la Croix, auparavant trésorier des guerres, avoit succédé depuis le mois de Novembre précédent dans le gouvernement de Montpellier, à François de Marzac: de lui descendent les barons ou marquis de Castries au diocèse de Montpellier, du nom de la Croix.

L'assemblée consentit [3] à l'imposition de

[1] Marc. Hisp. app. pag. 1482. et seq.
[2] Tit. scell. de Gagn. - Arch. des Et. de la prov.
[3] Arch. de la prov.

49716. livres pour le quatriéme d'une nouvelle crûe de 218867. livres imposée sur tout le royaume, « déduction faite sur ladite qua- » triéme partie de la somme de 5000. livres » pour le quart du rabais qui a été fait sur » l'aide, à cause de la recherche »; c'est-à-dire, que par cette recherche, dont on a déja parlé, on trouva que le Languedoc, qui faisoit une des quatre généralités du royaume, étoit trop chargé, par proportion aux trois autres généralités, et que l'on le déchargea de 20000. liv. sur l'aide. C'est ce qui paroît encore par les impositions qui furent faites à l'assemblée ordinaire des états de la province, qui furent tenus à Mende au mois d'Octobre suivant; car ils accorderent au roi la somme de 107092. livres pour l'octroi, et 167975. livres pour l'aide et l'équivalent; « déduction » faite de 20000. livres du rabais accordé sur » l'aide, à cause de la recherche. » Tout cela est encore mieux expliqué dans les lettres du roi Charles VIII. données à Tours le 7. de Février de l'an 1493. (1494.)

Charles expose dans ces lettres [1], « qu'ayant » ordonné la recherche générale dans tout le » royaume, les commissaires nommés y avoient » vacqué pendant un an entier: mais que » cette recherche ne pouvant se continuer » sans de grands fraix, il l'avoit suspendue, » et avoit ordonné aux commissaires de rap- » porter leur travail devers lui; que l'ayant » fait examiner, il avoit conclu, qu'on ne » procéderoit pas d'avantage à la recherche, » et qu'il avoit avisé de pourvoir d'une autre » façon, au soulagement de ceux de ses su- » jets qui étoient trop chargés. En consé- » quence, voulant subvenir à ceux de Lan- » guedoc, et ayant été trouvé qu'ils étoient » plus chargés que ceux des trois autres gé- » néralités, il ordonne, que pour l'année » prochaine, qui commencera le 1. de Sep- » tembre suivant, et pendant toutes les an- » nées suivantes, ses sujets de la généralité » de Languedoc seront diminués de 20000. li- » vres sur l'aide ordinaire, qui se leve audit » païs de Languedoc, et qui monte à la somme » de 111775. livres, et ce par maniere de » provision, jusqu'à ce qu'il en ait autrement » ordonné; laquelle provision et rabais il n'a- » voit pû leur donner plus ample, à cause » des affaires qu'il avoit à supporter. »

[1] Casen. Chart. du Languedoc, p. 94. et seqq.

XXVIII.

Archevêques et sénéchaux de Toulouse.

Ce prince ayant fait tous les préparatifs nécessaires pour son expédition d'Italie, se rendit à Lyon, où il donna des lettres [1] au mois de May de cette année touchant un grand différend qui s'étoit élevé entre deux contendans à l'archevêché de Toulouse; ce qu'il faut reprendre de plus haut. Bernard du Rosier (*De Rosergiis*), archevêque de Toulouse, dont on a parlé ailleurs [2], étant mort le 18. de Mars de l'an 1474. (1475.) Pierre du Lion, ou plûtôt de Lion (*De Leone*), frere de Gaston de Lion, sénéchal de Toulouse, lui succéda la même année, sur la résignation [3] que Bernard du Rosier lui avoit faite de cet archevêché entre les mains du pape. Pierre du Rosier docteur ès droits, engagea Bernard son oncle, à faire cette résignation, à la sollicitation du roi, qui par reconnoissance lui accorda sa protection. En effet, Jean du Chastel évêque de Carcassonne, et prevôt *commendataire* de la cathédrale de Toulouse, étant mort en 1475. et le chapitre de cette église ayant élû Pierre du Rosier pour prévôt, l'évêque d'Yonne, qui avoit obtenu des provisions du pape, lui disputa son élection; mais le roi, pour le favoriser, évoqua le procès à son privé conseil le 27. d'Octobre de l'an 1476. et il fut maintenu dans cette dignité.

Gaston et Pierre de Lion son frere, que quelques modernes appellent mal-à-propos *de Leon*, étoient d'une famille originaire de Bearn. Gaston fut vicomte d'Ille et de Canet en Roussillon, et capitaine de cent lances. Il ne laissa qu'une fille nommée Louise, qui épousa Charles de Bourbon fils naturel de Jean duc de Bourbonnois II. du nom. Elle lui apporta par ce mariage les terres et vallées

[1] Gall. christ. tom. 1. - La Faille, annal. tom. 1. p. 261. et seq.
[2] V. L. XXXV. n. 1.
[3] Domaine de Montpell. Sén. de T. en géner. 6. et 7. cont.

d'Aure, Barrousse, Nestés, Magnoac et Barbasan, qu'Isabeau sœur de Jean V. comte d'Armagnac, avoit données à Gaston de Lion pere de cette dame. Elle lui apporta de plus la terre de Malause en Querci, et la vicomté de Lavedan en Bigorre, dont elle hérita de Jeanne vicomtesse de Lavedan sa mere. Charles de Bourbon est la tige des marquis de Malause. Il succéda à Gaston de Lion son beau-pere dans la charge de sénéchal de Toulouse. Quant à Pierre de Lion, il posséda l'archevêché de cette ville jusqu'à sa mort arrivée le 21. de Fevrier de l'an 1491. (1492.) Après sa mort, la plus grande et la plus saine partie du chapitre élut pour lui succéder Pierre du Rosier prevôt de la cathédrale, neveu de Bernard du Rosier archevêque de cette ville. Quelques chanoines donnerent leur suffrage à Hector de Bourbon évêque de Lavaur, fils naturel de Jean duc de Bourbonnois, et frere de Charles bâtard du même duc, seigneur de Malause et sénéchal de Toulouse. Pierre du Rosier pria les archevêques de Narbonne et de Bourges, qui se disputoient la primatie sur la province de Toulouse, de confirmer son élection: il obtint enfin sa demande, apres quelques difficultés, et prit possession le 23. de Septembre de l'an 1493. Hector de Bourbon s'y opposa, sous prétexte que l'archevêché de Toulouse étoit immédiat au S. siége, et que le pape, de qui il avoit obtenu des bulles, s'étoit réservé la nomination à cet archevêché. Pierre du Rosier et le chapitre de Toulouse appellerent comme d'abus de ces bulles au parlement de Paris; mais le roi renvoya la connoissance de cette affaire au parlement de Bourdeaux, par les lettres qu'il donna à Lyon au mois de May de l'an 1494. Durant la contestation, la ville de Toulouse se partagea entre les deux compétiteurs; ce qui y causa une guerre civile suivie de beaucoup de désordres, de troubles, de violences et de meurtres. L'université, alors composée d'un grand nombre de grands écoliers, se déclara pour du Rosier; et la noblesse, à la sollicitation du sénéchal, pour Hector de Bourbon, son frere. Le roi avoit nommé des commissaires particuliers pour connoître sur les lieux de ces excès: mais leur commission cessa par le renvoi de l'affaire au parlement de Bourdeaux, qui décida enfin en faveur d'Hector de Bourbon, par un arrêt du mois de Décembre de l'an 1494. Hector devint ainsi paisible possesseur de l'archevêché de Toulouse, qu'il garda jusqu'à sa mort arrivée en 1502. Jean d'Orleans cardinal de Longueville lui succéda.

XXIX.

Divers seigneurs de la province accompagnent le roi en Italie.

Le roi ayant tout disposé pour son voyage d'Italie, partit de Lyon, après avoir laissé le gouvernement du royaume au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc; et ayant passé les Alpes, il arriva à Ast le 9. de Septembre. Etienne de Vecs sénéchal de Beaucaire, qui avoit beaucoup de part à sa confiance, qui lui avoit conseillé cette expédition, et qu'il fit ensuite duc de Nole, étoit à sa suite avec divers seigneurs de la province, entre lesquels étoient Jean de Foix vicomte de Narbonne, Guinot de Lauzieres maître d'hôtel du roi, qui commandoit l'artillerie, le sire de Crussol, Jean [1] Dax seigneur de Serpente, viguier de Carcassonne, qui mourut à cette expédition, Bertrand de Milglos, etc. Le roi, pour fournir aux frais de son armement, fit divers emprunts [2], tant de ses officiers comptables que non comptables, des bourgeois et des marchands; et il aliéna pour 120000. écus de son domaine. La part de celui des trois sénéchaussées de la province monta à 15000. écus, sçavoir cinq mille écus pour chaque sénéchaussée. Le seigneur de Mirepoix, entr'autres, acquit à cette occasion, le pariage de sa baronie de Mirepoix, que le roi lui vendit.

XXX.

La province est maintenue dans ses priviléges.

Les états de Languedoc assemblés à Mende au mois d'Octobre de l'an 1494. firent l'octroi au roi, à condition [3] qu'on ne contreviendroit pas à l'accord passé en 1471. entre le

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Titr. scell. de Gagn. - C. des sénes. de la prov.
[3] Casen. Act. anc. de la prov. de Languedoc, p. 301. et seq. - Arch de la prov.

roi Louis XI. et les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui avoient donné 15000. livres à ce prince, pour être exemptes pendant quarante ans de toute recherche de francs-fiefs et nouveaux acquêts. Les commissaires accepterent la condition de l'octroi. Le roi les avoit nommés au nombre de neuf; sçavoir le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, le sire de la Voute qui présida en l'absence de ce prince, Pierre Briçonet général des finances, Antoine Bayard trésorier et receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, Etienne Petit controlleur genéral des finances, Pierre Roger conseiller du roi, Claude Levois élû d'Orleans, et Jean de la Rue vicomte d'Auge. Nonobstant la promesse des commissaires, on continua la recherche des francs-fiefs et des nouveaux acquêts dans les deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne; ce qui engagea le syndic de la province à en appeller au parlement, qui rendit un arrêt[1] célébre le 23. de Décembre de l'an 1495. par lequel le Languedoc fut maintenu dans la jouissance de cette exemption, et dans les autres priviléges qu'il avoit obtenus de nos rois, et notamment dans celui du franc-alleu. Le syndic soutint dans ses écritures, que le roi Charles VII. pour récompenser les habitans de la province des secours qu'ils lui avoient fourni contre les Anglois, leur avoit accordé, quoiqu'ils ne fussent pas nobles, la liberté de pouvoir posséder toute sorte de fiefs qui n'avoient pas de jurisdiction, sans être obligés de payer aucune finance.

XXXI.

Etats à Montpellier. Archevêques de Narbonne.

Le roi nomma[2] sept commissaires pour presider aux états qui furent tenus à Montpellier aux mois de Septembre et d'Octobre de l'an 1495. et qui lui accorderent l'aide, l'octroi et la crûe ordinaires. Les principaux de ces commissaires furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Guillaume Briçonet général des finances, et Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. Cette assemblée donna trois cens livres sur les épices à Pierre archevêque de Narbonne, « pour » son assistance, joyeux advenement et pre- » miere venue, comme président aux états. » Ce prélat[1], qui étoit de la maison d'Absac de la Douze, avoit succédé l'année précédente dans l'archevêché de Narbonne, à Georges d'Amboise, qui avoit été transféré alors à l'archevêché de Rouen. Pierre d'Absac avoit été d'abord moine et chambrier de l'abbaye de S. Jean d'Angeli, et ensuite abbé de la Grasse au diocèse de Carcassonne, et des Alleus au diocèse de Poitiers. Il avoit conservé la premiere de ces deux abbayes, avec les évêchés de Rieux et de Laittoure, qu'il avoit possédés successivement. Il fit son entrée solemnelle à Narbonne le 10. de Janvier de l'année 1495. accompagné des évêques d'Alet et de Vabres et des abbés de Moissac et d'Aniane. Il se démit quelque tems après de l'abbaye de la Grasse en faveur d'Audouin d'Absac son neveu, moine et chambrier de ce monastere, avec réserve de la faculté du regrès, dont il usa en 1498. après la mort de ce neveu, et il s'en démit enfin entierement en 1501.

XXXII.

Les Espagnols font des courses dans la province.

Tandis que le roi Charles VIII. étoit occupé à la conquête du royaume de Naples, Ferdinand roi d'Espagne, rompit, sous de vains prétextes, le traité qu'il avoit conclu avec ce prince, et se ligua contre lui. Le roi d'Espagne envoya[2] au mois de Juillet de l'an 1495. un corps d'armée dans le Roussillon, tâcha de surprendre le château de Son, qui appartenoit à la reine de Navarre, s'empara de quelques autres places sur la frontiere, et mit dans celui de Salses une forte garnison, qui fit des courses à la mi-Novembre durant trois jours dans les environs de Narbonne et de Carcassonne, d'où elle emmena une grande

[1] Casen. ibid.
[2] Arch. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

[1] Gall. christ. tom. 6.
[2] Commines, l. 8. ch. 10. - Zurit. hist. de Ferdinand, l. 2. ch. 12. et seqq.

quantité de bétail, et beaucoup de prisonniers, qui furent mis à rançon. Le sénéchal de Carcassonne s'étant mis à la tête de cent hommes d'armes et de 500. piétons fit tous ses efforts pour arrêter les courses des Espagnols : mais il ne put empêcher qu'ils ne se retirassent avec les prisonniers et le butin.

XXXIII.

Le duc de Bourbonnois pourvoit à la sûreté des frontières, et assemble une armée contre les Espagnols.

Le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, et lieutenant général du royaume, ne fut pas plûtôt informé de ces infractions de la paix, qu'il envoya un ambassadeur pour en faire des plaintes au roi Ferdinand. Il prit cependant ses précautions, et fit assembler [1] le ban et l'arriere-ban de la province, dont il assigna le quartier d'assemblée sur la riviere d'Aude, entre le bourg et la cité de Narbonne, sous les ordres des sires de S. André et de la Roche-aimon, ses lieutenans au gouvernement de Languedoc, et du sire d'Albret qu'il envoya pour commander dans le païs. La noblesse du Vivarais fit, entr'autres, sa montre au mois d'Août de l'an 1495. Les seigneurs de Crussol, de Montlaur et de Caylus furent excusés, parce que le premier étoit au service du roi (en Italie,) et les deux autres, parce qu'ils servoient en Dauphiné. La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne fit la sienne le jeudi 29. d'Octobre suivant, « par com- » mandement de très-haut et puissant prince, » monseigneur d'Albret lieutenant pour le » roi en cette partie, député pour assembler » ledit ban et arriere-ban, et les amener et con- » duire, là où il sera par ledit seigneur com- » mandé. » Bernard de la Roque connétable de Carcassonne et lieutenant du sénéchal, reçut cette montre. Il y est marqué, que plusieurs seigneurs de la sénéchaussée étoient déja armés ; que le seigneur de Campendu lieutenant des trentes lances du sénéchal, étoit avec lui à S. Paul dans le païs de Fenouilledes, de même que le seigneur de Montfa *vicomte de Lautrec* : les seigneurs de Rieux, du Vivier, de Chalabre et de Joannes ; que le seigneur de Mirepoix étoit aussi à S. Paul avec les trente lances que le roi lui avoit baillées, et que le seigneur de Talayran, le vicomte de Narbonne, le seigneur de Florensac et le sire de Montesquieu *maître de l'artillerie*, étoient avec le roi (en Italie). Parmi les hommes d'armes d'Albigeois qui comparurent à cette montre, furent le comte de Castres, Jean de Foix vicomte de Lautrec, les seigneurs d'Arpajon et d'Ambres, le sire de Castelpers vicomte d'Ambialet, le vicomte de Paulin, les seigneurs de la Caze et de Burlas, etc.

Le seigneur d'Ambres s'appelloit Maffré de Voisins, et il étoit alors mineur. Il étoit fils et héritier de Jean de Voisins chevalier, vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, et d'Helene de Levis. Jean de Levis, *maréchal de la foy*, seigneur de la baronie de Mirepoix, de la Garde et de Puivert, et François de Voisins moine et *ouvrier* des abbayes de Moissac et de Gaillac, et archidiacre de Pardiac, tuteurs, gouverneurs et administrateurs de sa personne et de ses biens, passerent [1] un compromis au château d'Ambres le 24. d'Octobre de l'an 1494. avec le noble Hugues de Voisins son oncle paternel, fils *de feu haut et puissant homme* Jean de Voisins chevalier, vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, qui demandoit sa légitime. Hugues de Voisins nomma pour ses arbitres, Maffré-Roger de Comminges vicomte du Bruniquel *son oncle*, et Maffré de Voisins seigneur d'Ax son frere. Les tuteurs du jeune Maffré de Voisins nommerent pour les leurs, Philippe de Levis évêque de Mirepoix, et Jean de Bruyeres seigneur de Chalabre. Au reste c'est un des plus anciens monumens, où les seigneurs de Mirepoix se soient qualifiés *maréchaux de la foy :* auparavant ils prenoient le titre de maréchaux d'Albigeois ou de Mirepoix.

Le duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, et le sire de Chabannes son lieutenant, ordonnerent [2] au mois de Novembre de l'an 1495. à Jean de Pins écuyer, viguier et lieutenant lay du sénéchal de Toulouse, d'aller à la tête de cent hommes d'armes de

[1] Domaine de Montpell. - C. des sén. de la prov.

[1] Bibl. Colb. tit. de l'év. de Castr.
[2] C. de la sén. de T. et de B.

la sénéchaussée, renforcer les garnisons de saint Lizier, S. Bertrand, S. Beat, et Montossé; ce qui tint les Espagnols en respect de ce côté-là; en sorte que les troupes que le roi d'Espagne avoit assemblées sur les frontieres du païs de Barousse et de la vallée d'Aure, n'oserent rien entreprendre. On fit rebrousser chemin vers le même tems, par ordre du roi, à plusieurs Esclavons et Allemands, qui, sous prétexte d'aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, traversoient la province par pelotons en habit de pelerin, de crainte qu'ils ne marchassent au secours du roi Ferdinand allié du roi des Romains: on fit arrêter aussi divers espions que le roi d'Espagne envoyoit dans la province, et le parlement de Toulouse leur fit leur procès. Le parlement étoit alors de retour dans cette ville, d'où il avoit été absent pendant quelque tems, à cause de la peste qui y avoit causé des ravages affreux; en sorte que la ville étoit devenue presque déserte, et que de tous les magistrats, il n'y étoit demeuré que Jacques le Brun juge-mage, et quelques officiers de la sénéchaussée, qui tâcherent de la purger de plusieurs voleurs et homicides qui la désoloient. La peste y finit le 20. d'Avril de l'an 1495. Elle fit aussi beaucoup de ravages au Pont S. Esprit et dans les environs, à l'autre extrémité de la province.

XXXIV.

Le roi vient au Pui et donne le comté de Pezenas à Jacques Trivulce. Les états tenus à Montpellier ratifient la paix avec l'Angleterre.

Le roi ayant repassé les Alpes après son expédition d'Italie, vint d'abord à Lyon d'où il fit un [1] voyage à Nôtre-Dame du Pui en Velai, à la fin du mois d'Octobre de l'an 1495. Il étoit de retour à Lyon le 7. de Novembre suivant; et par des lettres [2] datées de cette ville, il donna le comté de Pezenas à Jean-Jacques Trivulce son conseiller et chambellan, chevalier de ses ordres, pour lui témoigner sa reconnoissance des services qu'il en avoit reçûs, « mesmement à son retour du » voyage par lui fait de-là les Monts, pour la » conquête de son royaume de Sicile, duquel » retour il lui avoit baillé la principale charge, » et avoit eu sur lui l'entiere confiance de la » conduite de sa personne et compagnie. » Par d'autres lettres [1] que le roi donna à Lyon le 13. de Décembre de l'an 1495. à la demande des gens des trois états de Languedoc, il déclara, que tous biens roturiers et non-nobles, tenus et possédés par quelques personnes que ce fussent, seroient cotisés à la taille, et paieroient leur part des subsides et impositions, ainsi qu'il avoit été fait de tems immémorial.

Par le dernier traité de paix, conclu à Etaples sur mer le 3. de Novembre de l'an 1492. entre les rois de France et d'Angleterre, ces deux princes s'étoient engagés [2] réciproquement de le faire ratifier par les états généraux de leurs royaumes; et cette ratification avoit été différée, pour diverses raisons. Enfin le roi adressa des lettres aux gens des trois états de Languedoc, datées de Lyon le 3. et le 8. de Février de l'an 1495. (1496.) pour les engager à ratifier le traité; ce qui fut exécuté le jeudi 3. de Mars suivant. Les lettres du roi et le traité de paix furent présentés aux états assemblés dans la salle haute de la grande loge de la ville de Montpellier, vis-à-vis l'église de Nôtre-Dame des Tables, *lesdits états représentans la république de toute la patrie de Languedoc*, et auxquels présidoit l'archevêque de Narbonne, par Jacques de Beaune général des finances de Languedoc.

Cette assemblée commença le 25. de Février. Outre les impositions ordinaires, elle consentit à la levée de la somme de 40000. livres, pour leur part de celle de 400000. livres imposée sur tout le royaume. Elle dura pendant tout le mois de Mars suivant, et donna [3] quatre cens livres de gratification, « à Guichard d'Albon seigneur de S. André, » lieutenant général pour le roi au païs de » Languedoc, pour le fait de la guerre, à » cause des services qu'il avoit rendus au » païs. » En effet les Espagnols continuant leurs hostilités sur les frontieres de la pro-

[1] Gissey et Theod. hist. du Pui.
[2] Thr. des ch. reg. 230. n. 51.

[1] Casen. Chart. de Languedoc, p. 105. et seq.
[2] Rymer, act. public. tom. 14. p. 592. et seqq.
[3] Tit. scell. de Gagn.

vince, le seigneur de S. André se donna divers mouvemens pour les arrêter.

XXXV.

Guerre entre l'Espagne et la France sur les frontieres du Languedoc et du Roussillon. Prise de Salses.

Ferdinand roi[1] d'Espagne avoit nommé dom Henri Henriquez de Gusman pour commander en Roussillon avec l'autorité de capitaine général. Cet officier recommença des courses sur nos frontieres dès le mois de Janvier de l'an 1496. et s'empara du château de Caladoyr au diocèse d'Alet. Nos troupes voulant avoir leur revanche, entrerent dans le Roussillon au nombre de cent hommes d'armes, cent cinquante chevaux legers, et sept cens fantassins, prirent Rives-altes, et emmenerent beaucoup de bétail. Les Espagnols les poursuivirent jusqu'à Lecate, et reprirent une partie du butin. Les hostilités furent moins vives du côté des frontieres de Gascogne, et les habitans de la vallée d'Aran et des païs voisins convinrent[2] au même mois de Janvier, avec les François de cette frontiere, de n'exercer aucune hostilité les uns contre les autres. Le roi approuva ce traité à Lyon, peu de tems après. Il défendit toutes-fois à tous ses sujets d'apporter des vivres à ceux du roi d'Espagne; et le sire de la Roche-aimon, qui commandoit dans la province, ordonna de fortifier tous les châteaux situés sur la frontiere du côté d'Espagne. Cependant comme les Espagnols méditoient quelque nouvelle entreprise, le parlement de Toulouse manda vers la fin de Février les sénéchaux de Foix, de Bigorre et de Nebouzan, les seigneurs de Montespan, de Ravat, de Mauleon et de Puiguilhem, pour concerter avec eux les moyens de pourvoir à la sûreté des ports et passages dans les montagnes. Les sires de S. André et de la Roche-aimon se tenoient de leur côté, à Narbonne, où il y avoit une garnison de deux mille Suisses, et de huit cens hommes d'armes : mais malgré leur bonne contenance, dom Henri de Gusman fit de nouvelles courses au mois de Mars, jusqu'aux portes de cette ville, et prit le château de Montfort au diocèse d'Alet.

Le roi ayant appris, que le roi d'Espagne avoit dessein d'entreprendre le siége de Narbonne, fit défiler des troupes vers cette ville par l'Auvergne, l'Albigeois, le Toulousain et le Rouergue, et il s'avança lui-même jusqu'à Avignon au mois de May : nonobstant ce secours, le sire d'Albret, qui avoit alors le principal commandement dans la province, et qui apprit que le roi d'Espagne rassembloit un grand corps d'armée dans le comté de Pailhas, demanda au roi un nouveau renfort de troupes, et fit assembler au mois de Juillet le ban et l'arriere-ban du païs. Tout se réduisit enfin à de nouvelles courses que les Espagnols firent dans le Languedoc, et les François dans le Roussillon. Il y eut quelques rencontres, où le succès fut à-peu-près égal de part et d'autre; et les Espagnols s'emparerent de Castel-fidel. Le roi d'Espagne envoya ensuite des ambassadeurs au roi pour lui proposer la paix ou une tréve, et d'avoir ensemble une entrevûe : il y eut quelques négociations entr'eux qui n'aboutirent à rien. Le roi s'en retourna cependant à Lyon, dans le dessein de repasser en Italie, et il convoqua toutes les milices du royaume pour cette expédition. Il donna ordre à celles de Languedoc de se rassembler sur les frontieres de Roussillon; et y joignit quelques compagnies de gendarmerie, sous les ordres du seigneur de S. André. Ce général se mit à leur tête à Narbonne, s'avança vers le Roussillon, et il entreprit[1] avec cette armée, qu'on fait monter à dix-huit mille hommes, le siége de la ville de Salses, qu'il prit d'assaut après dix heures d'attaque, le vendredi 8. d'Octobre de l'an 1496. quoique la garnison fût très-forte, et que l'armée d'Espagne infiniment supérieure à la nôtre, ne fût campée qu'à une lieue, sous les ordres de dom Henri de Gusman. Il y eut quarante gentilshommes Espagnols de tués à cette prise : le reste de la garnison fut passée au fil de l'épée, ou emmenée prisonniere de guerre; et le sire de S. André fit ensuite met-

[1] Zurit. del rey Hernando, l. 2. c. 24. et 36.
[2] C. des sén. de la prov. - Zurit. ibid.

[1] Zurit. ibid. - Commin. l. 8. ch. 10. - Chr. S. Paul. Narbon. apud Catel comt. - Preuves.

tre le feu à la ville. Il dut le succès de cette entreprise à la vivacité avec laquelle son artillerie fut servie. Jean de Narbonne chevalier, seigneur de Talayran, se distingua [1] à cette expédition, dont Paul Jove [2] rapporte diverses circonstances qui n'ont aucune certitude : il en attribue, entr'autres, la gloire, mais sans fondement, à Jean de Foix vicomte de Narbonne, et il défigure les noms des généraux. Le général Espagnol craignant que la conquête du Roussillon ne suivît de prés la prise de Salses, proposa [3] une tréve jusqu'au 17. de Janvier suivant au sire de S. André, qui l'accepta ; aprés quoi nos troupes se retirerent. La tréve fut prolongée dans la suite.

XXXVI.

Privilèges de l'université de médecine de Montpellier.

Charles VIII. étant de retour à Lyon au mois de Juin de l'an 1496. donna des lettres [4] en faveur de l'université de médecine de Montpellier, et confirma les privilèges que les rois de France lui avoient accordés, et qui l'avoient rendu extrêmement florissante. Le roi marque en effet dans ces lettres, « qu'il » étoit sorti de cette université, et qu'il en « sortoit tous les jours de très-habiles doc- » teurs pour le salut de tout le royaume où » ils étoient répandus ; et que lui et les rois » ses prédécesseurs avoient coûtume d'en » tirer leurs médecins. » Il explique ensuite en détail ces privilèges, qui étoient les mêmes dont jouissoient les suppôts de l'université de Paris : ils consistoient, entr'autres, dans l'exemption de tailles et de toute sorte d'impositions, et dans le droit d'avoir tous les ans un cadavre, pour l'anatomie, de chacune des trois jurisdictions royales de Montpellier, qui étoient celles des recteurs de la part antique, de la baronie et de la baillie. Le roi fait défense à toute sorte de personnes d'exercer la médecine à Montpellier et dans le païs de Languedoc, sans avoir été examinées dans l'université de cette ville, et approuvées par le plus grand nombre des maîtres et des docteurs. Enfin il autorise les réglemens qui avoient été faits touchant les chirurgiens et les apoticaires de Montpellier, les étudians en médecine, etc. Il nomme le gouverneur et le recteur de la part antique de Montpellier pour conservateurs de ces privilèges. Charles fonda en même temps quatre chaires de professeurs en médecine dans la même université, et leur assigna des gages fixes. Il avoit confirmé [1] les mêmes privilèges le 3. d'Avril de l'an 1487. et au mois de Janvier de l'an 1494. (1495.) à la priere de Jean Martin son premier médecin ; mais il ne les avoit pas expliqués en détail.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Paul Jove, l. 4.
3 Zurit. ibid.
4 Thr. des ch. reg. 227. n. 109. - V. Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 176.
1 Reg. 37. de la sén. de Toul. fol. 148.

XXXVII.

Etats à Montpellier. Seigneurs de Clermont de Lodéve.

Ce prince convoqua [2] le 19. de Décembre de l'an 1496. les états généraux de Languedoc, qui s'assemblerent à Montpellier quelque tems après, et qui lui accorderent la somme de 194817. livres pour la portion de la province, de celle de 2114778. livres, imposée sur tout le général du royaume. Il nomma pour présider à cette assemblée le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, le sire de la Voute, Jacques de Beaune général des finances, le sire de Venez vicomte de Rodez, Philippe Baudat gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, Antoine du Prat avocat général au parlement de Toulouse, Antoine Bayard trésorier et receveur général des finances de Languedoc, Etienne Petit controlleur des mêmes finances, et Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier.

Charles VIII. étoit encore à Lyon le 19. d'Avril de l'an 1497. il donna alors dans cette ville des lettres [3] en faveur de Tristan de Clermont de Lodéve, chevalier, seigneur de ce lieu. *Pons Guillem* seigneur de Clermont, lieutenant du roi Louis XI. ès comtés de Roussillon et de Cerdagne, pere de Tristan, avoit une fille nommée Jeanne, qui épousa

2 Arch. de la prov.
3 Thr. des ch. reg. 230.

en premiere nôces Jean d'Arpajon, et à laquelle le roi Louis XI. donna deux mille écus d'or pour sa dot, à cause des services du même Pons Guillem, et des dépenses qu'il avoit faites pour la conquête de ces deux comtés. Jean d'Arpajon étant mort, Jeanne de Clermont sa veuve, se remaria en secondes nôces avec Jean de la Molliere seigneur d'Apchon; et après la mort de ce dernier, elle épousa en troisiémes nôces, Pillart d'Urphé son parent : Jeanne étant morte sans enfans de ses trois maris, le procureur général prétendit que tous ses biens étoient confisqués au domaine, parce qu'elle s'étoit mariée en troisiémes nôces avec un de ses parens, sans dispense : mais le roi se désista de ses prétentions, par les lettres dont on vient de parler, et que le roi Louis XII. confirma l'année suivante en faveur de Louis de Clermont de Lodéve fils de Tristan, et de Catherine d'Amboise.

Tristan seigneur de Clermont de Lodéve, ne descendoit que par les femmes, des anciens seigneurs de cette ville du surnom de Guillem. Raymond Guillem fils de Barthelemi dit Tristan, petit-fils de Deodat, et arriere-petit-fils de Berenger, seigneurs de Clermont de Lodéve, étant mort sans enfans en 1432. Antoinette sa sœur lui succéda [1], à la charge d'épouser Pons de Caylus seigneur de Castelnau de Brettenous en Querci, et à condition que ce dernier prendroit le nom et les armes de Clermont. Pons étoit fils de Bourguine fille de Deodat seigneur de Clermont, et tante d'Antoinette sa femme. Tristan son fils eut, entr'autres, de Catherine d'Amboise, Louis dont on vient de parler, et qui mourut sans enfans, Pierre qui succéda à ce dernier dans la seigneurie de Clermont de Lodéve et continua la postérité, et François qui fut cardinal et archevêque de Narbonne. Pierre de Castelnau seigneur de Clermont de Lodéve, lieutenant général en Languedoc, eut de Marguerite de la Tour, fille d'Antoine vicomte de Turenne, Gui I. qui fut sénéchal de Carcassonne, et Jacques évêque de S. Pons. Gui I. épousa Louise d'Avaugour-Bretagne, et fut pere de Gui II. qui épousa Aldonce de Bernui dame de Saissac, et héritiere de la maison de Foix-Carmaing. Aldonce avoit épousé en 1604. en secondes nôces Jacques comte de Montgommeri, lorsque le roi Henri IV. érigea la baronie de Saissac en marquisat. Elle eut du premier lit Alexandre de Castelnau baron de Clermont de Lodéve, marquis de Saissac, qui, de Charlotte de Caumont-Lauzun, eut Gabriel Aldonce comte de Clermont-Lodéve et marquis de Saissac, qui mourut en 1705. ne laissant qu'un fils mort en 1715. sans postérité de Jeanne-Therese-Pelagie d'Albert. Revenons au roi Charles VIII.

[1] Mss. d'Aubays mélanges, n. 1.

XXXVIII.

Lettres du roi Charles VIII. en faveur de la province.

Ce prince ayant abandonné le dessein de repasser en Italie, partit enfin de Lyon pour s'en retourner en France : il donna à Moulins le 3. de Juillet de l'an 1497. diverses lettres [1] à la demande, et en faveur des états de Languedoc. 1°. Il déclara que la sénéchaussée de Beaucaire jouiroit pendant quarante ans, comme celles de Toulouse et de Carcassonne, de l'exemption de toute recherche de francs-fiefs et nouveaux acquêts, conformément à l'accord fait avec le feu roi. 2°. Il déclara que ses sujets de Languedoc, qui payoient des tailles, ne seroient pas compris dans les commissions qu'il pourroit donner pour faire des emprunts. 3°. Enfin il défendit de donner aucune permission de transporter des bleds hors de la province, quand la traite en auroit été une fois prohibée pour le bien du païs, à la requête des états généraux, ou des états de chaque sénéchaussée en particulier, conformément aux priviléges du païs.

XXXIX.

Suite des différends de Jean vicomte de Narbonne avec la reine de Navarre, touchant les domaines de la maison de Foix.

Jean de Foix vicomte de Narbonne, qui avoit accompagné le roi à son expedition de Naples, se préparoit à le suivre une seconde

[1] Casen. Chart. de Langued. p. 98. et seq.

fois au-delà des Alpes : mais cette nouvelle expédition ayant manqué, il songea à terminer ses differends avec Catherine reine de Navarre, sa niéce, qui duroient toujours. Comme cette princesse étoit reconnue pour reine par les peuples de Navarre, et qu'elle étoit maîtresse de tout ce royaume, et de presque tous les domaines de la maison de Foix, dont il n'avoit pû se saisir, il prit le parti [1] d'appeler au pape, au S. siége, et à l'église universelle, de l'invasion qu'il prétendoit qu'elle avoit faite de tous ces domaines, à son préjudice ; et il fit afficher cet appel aux portes de la cathédrale de Saragosse le 16. de Décembre de l'an 1493. par Mathieu évêque de Pamiers, et Jean de Gant ses ambassadeurs auprès du roi d'Espagne. Il se qualifie dans cet acte, roi de Navarre, comte de Foix. etc. On voit en effet, que Catherine étoit alors maîtresse d'une grande partie du comté de Foix ; et elle rétablit [2] les habitans de Pamiers, conjointement avec Pierre de Castel-bajac, *qui se disoit* évêque de Pamiers, en qualité de seigneurs de cette ville, dans le droit de leur consulat, en considération de leur fidélité, et de ce qu'ils avoient aidé à la recouvrer, lorsqu'elle avoit été occupée par le vicomte de Narbonne. L'acte est daté d'Olite au royaume de Navarre, le 17. de May de l'an 1494.

Le roi voulant appaiser ce différend, déclara [3] à Lyon le 20. de Mars de l'an 1493. (1494.) que pour ce qui regarde les terres situées dans le royaume, il avoit renvoyé les parties au parlement de Paris ; et que par rapport à la Navarre et aux autres terres situées hors du royaume, après avoir examiné l'affaire en son conseil, en présence des ambassadeurs du roi et de la reine de Castille et d'Aragon, il avoit résolu avec ces princes de prendre en leur main la décision de cet article, pour le juger conjointement par arbitrage ; avec défense aux parties d'user de voyes de fait, jusqu'après son retour du prochain voyage, qu'il avoit intention de faire bientôt, pour réduire à son obéissance le royaume de Sicile et le duché de Calabre ; voyage auquel Jean de Foix vicomte de Narbonne devoit l'accompagner. Le vicomte qui étoit présent, acquiesça à ce jugement provisionnel.

Après son retour d'Italie, il continua les procédures au parlement de Paris contre Catherine sa niéce : mais enfin le roi et leurs amis, les ayant engagés à s'accommoder, ils convinrent des articles [1] suivans. Il fut stipulé, que Jean de Foix, comte d'Estampes et vicomte de Narbonne, auroit quatre mille livres de rente en fonds de terre ; sçavoir, trois mille livres qui seroient assis sur les vicomtés de Marsan, Tursan et Gavardan, la baronie de Captioux, Aire et le Mas-d'Aire, pour en jouir lui et ses descendans mâles ; et que ces domaines seroient rachetables pour la somme de quarante mille écus en faveur des filles, si la ligne masculine venoit à manquer ; et les autres mille livres sur le lieu et terre de Caumont en Lauraguais, dont une partie étoit possédée par les héritiers de feu Jean de Castelverdun, que la reine de Navarre promit de racheter. Cette princesse ceda de plus à Jean de Foix et à Gaston son fils, pour en jouir seulement pendant leur vie, les places et châteaux de Mazeres, Saverdun et Montaut au païs de Foix, à condition qu'après leur mort, elle ou ses successeurs donneroient un équivalent à leurs héritiers. Moyennant cette cession, Jean de Foix renonça à toutes ses prétentions sur les domaines de la maison de Foix, pour lui et pour ses successeurs. Le traité fut signé à Tarbe le 7. de Septembre de l'an 1497. par la reine Catherine et Jean de Foix, en présence de Jean de Foix vicomte de Lautrec, Charles de Bourbon sénéchal de Toulouse, des évêques Jean de Comminges, de Monal de Tarbe et Boniface de Lescar, Jean Pardaillan abbé de Lezat, Jean de Morlhon président, et Nicolas Benedicti conseiller au parlement de Toulouse, Nicolas de S. Pierre juge d'appeaux de Toulouse, Roger de Gramont chevalier, etc.

Le roi Charles VIII. étant mort en 1498. et le duc d'Orleans beau-frere de Jean de Foix lui ayant succédé sous le nom de Louis XII.

1 Ch. de Pau, tit. de Nav.
2 Hôt. de ville de Pamiers.
3 Reg. du parlement de T.

1 Ch. de Pau, tit. de Nav.

ce seigneur appuyé d'une si puissante protection, se départit [1] du traité de Tarbe, et recommença la guerre contre Catherine reine de Navarre sa niéce. Il y eut ensuite de nouvelles propositions d'accommodement; et nous trouvons que le roi et la reine de Navarre convinrent [2] à Pau le 24. d'Avril de l'an 1499. avec Jean comte d'Estampes et vicomte de Narbonne, du mariage de Gaston avec *madame* Anne leur fille, *quand elle seroit d'âge d'être mariée;* que Jean d'Albret roi et Catherine reine de Navarre sa femme, donnerent [3] procuration à Pau à Jacques infant de Navarre, Jean d'Albret seigneur d'Orval et comte de Nevers, Gabriel d'Albret, seigneur d'Avesnes, et Jean évêque de Conserans, le 20. d'Octobre suivant, pour transiger avec Jean de Foix comte d'Estampes, touchant la succession du royaume de Navarre et des autres domaines de la maison de Foix; et que ce comte et Gaston son fils d'une part, et Jean de Foix comte de Comminges et vicomte de Lautrec, comme procureur du roi et de la reine de l'autre, confirmerent les articles de Tarbe à Estampes, le dimanche 8. de Mars de l'an 1499. (1500.) Le roi confirma ce nouvel accord le 9. de May suivant, et accorda en même tems des lettres de rémission au roi et à la reine de Navarre, à Jean de Foix et à leurs adhérans, pour tous les excès commis durant leurs différends. Cependant le mariage dont on vient de parler, n'ayant pas été accompli, Jean de Foix se qualifia *roi de Navarre*, comte de Foix et d'Estampes, vicomte et seigneur de Narbonne dans son testament [4] du 27. d'Octobre suivant; et il déclara dans cet acte avoir été trompé dans le traité de Tarbe. Il institua son héritier dans le royaume de Navarre et dans les autres domaines de la maison de Foix, Gaston son fils, etc.

Jean de Foix étant mort peu de tems après ce testament, Gaston son fils unique, et de Marie sœur du roi Louis XII. lui succéda dans le comté d'Estampes et la vicomté de Narbonne. Gaston, qui étoit né à Mazeres au diocèse de Mirepoix, le 10. de Décembre de l'an 1489. fut ensuite duc de Nemours. Après la mort de son pere, il obtint des lettres de rescision contre la transaction de Tarbe, se qualifia roi de Navarre, comte de Foix, etc. et obtint deux mille livres de pension pendant sa vie. Ensuite appuyé de la protection du roi Louis XII. son oncle qui prit sa tutelle, il fit ajourner Catherine sa cousine au parlement de Paris pour y procéder sur la demande qu'il faisoit du royaume de Navarre, des comtés de Foix et de Bigorre, et des autres domaines de la maison de Foix. Le roi Louis XII. son oncle fit conduire ses affaires par le procureur général, et ce magistrat obtint en 1502. au parlement de Paris, la cassation du traité de Tarbe, et fit appointer les parties, qui, outre les voyes de la justice, eurent recours à celle des armes; ensorte qu'elles continuerent de plaider et de se faire la guerre jusqu'en 1512. que Gaston fut tué à la bataille de Ravenne. Après sa mort, le roi Louis XII. se saisit de tous ses domaines, parmi lesquels étoient la baronie d'Hauterive en Languedoc, et celle d'Aspet dans le Comminges; mais il en donna main-levée le 13. de Juillet de l'an 1513. en faveur de Germaine reine d'Aragon, sœur et héritiere de Gaston. D'un autre côté, Odet de Foix vicomte de Lautrec, comme l'aîné des mâles qui restoient de la maison de Foix, d'accord avec la même Germaine de Foix, disputa à Catherine la succession de Navarre et de Foix. Enfin ce grand procès fut terminé par un arrêt du parlement de Paris du 7. d'Octobre de l'an 1517. en faveur de Henri d'Albret roi de Navarre, fils et héritier de Jean d'Albret et de Catherine de Foix. Suivant cet arrêt, Germaine de Foix fut déboutée de sa demande avec dépens; et il fut dit que les parties tiendroient la transaction de Tarbe. Germaine de Foix reine d'Aragon étant morte à Lévia en Espagne en 1536. sans enfans et sans avoir fait de testament, Henri d'Albret roi de Navarre se porta pour son héritier comme son plus proche parent.

[1] Factum pour la succession de Château-Briant. - Ch. de Pau, ibid.

[2] Preuves.

[3] Factum et ch. de Pau, ib.

[4] Preuves - Ch. de Pau.

XL.

Louis XII. succéde à Charles VIII. Douaire de la reine Anne de Bretagne assigné en partie sur la province.

Charles VIII. mourut sans enfans à Amboise le 7. d'Avril de l'an 1498. Louis duc d'Orléans qui lui succéda, comme plus proche héritier du trône, se fit couronner à Reims le 27. de May suivant. Louis XII. après son couronnement, diminua considérablement les impôts et corrigea divers abus. Il confirma dans leurs charges la plûpart des officiers du royaume, et en particulier ceux qui composoient alors la cour des généraux des aides de Montpellier composée de Louis de la Croix président, de quatre conseillers, d'un avocat et d'un procureur du roi. Il convoqua [1] le ban et l'arriere-ban de la province, pour l'envoyer servir en Bourgogne sous les ordres de Jean de Foix vicomte de Narbonne son beau-frere, contre le roi des Romains et l'archiduc d'Autriche son fils, qui avoient envoyé une armée pour faire la conquête de cette province: cette guerre fut terminée bientôt après par la négociation.

Le roi Louis XII. accorda [2] au mois de Juillet de l'an 1498. aux habitans de Nismes, la permission d'établir dans leur ville une manufacture de toute sorte de draps de laine et de soye, à cause qu'elle étoit extrêmement appauvrie et dépeuplée, tant par les mortalités qui avoient régné depuis long-tems dans le royaume, et plus particulierement dans le Languedoc, que par les guerres de Catalogne qui avoient duré trente ans, et par les charges que les habitans avoient supportées; ensorte que la moitié des maisons n'étoient pas habitées, et que les murailles de la ville tomboient en ruine. Ce prince étant à Paris le 20. de Septembre suivant, assigna [3] pour le douaire de la reine Anne de Bretagne veuve du feu roi, le comté de Pezenas, les seigneuries de Montagnac, Cessenon et Cabrieres, le petit scel de Montpellier, le denier de S. André, la reve de la sénéchaussée de Beaucaire, l'imposition foraine de Languedoc, le profit et les émolumens des greniers à sel de Pezenas, Montpellier, Frontignan et Narbonne, etc. jusqu'à la valeur de dix mille quatre cens livres de rente.

1 C. des sén. de la prov.
2 Thrés. des ch. 126.
3 Reg. de la ch. des compt.

XLI.

Etats à Montpellier et à Albi.

Après l'avénement du roi Louis XII. au trône, les états de Languedoc lui envoyerent [1] une députation pour le saluer, et lui demander la confirmation des priviléges du païs; ce qu'il leur accorda par des lettres du mois de Juillet de cette année. Le seigneur de Vauvert ou de Posquieres étoit du nombre des députés. Le roi convoqua ensuite pour le 12. de Décembre suivant, les états généraux de Languedoc à Montpellier, et nomma sept commissaires pour y présider en son nom. Les principaux de ces commissaires furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque de Lodéve président des comptes à Paris, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, et Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. L'assemblée accorda au roi, à cause de son joyeux avenement à la couronne et sous certaines conditions, l'aide et l'octroi ordinaire qui montoient à 187000. liv. sçavoir, 71000. *par forme d'aide*, non compris l'équivalent, et 126000. livres pour le fait de la guerre et pour l'octroi, et de plus une crûe de 29880. livres pour la portion qui regardoit le Languedoc de la somme de trois cens mille livres imposée sur tout le royaume. Les états s'excuserent de ne pouvoir accorder des sommes plus considérables, sur la stérilité et la mortalité qui avoient ravagé le païs. On remarque [2] en effet qu'il y eut en 1498. une grande disette de bled en Languedoc et en Gascogne, et qu'elle fut suivie de la famine *.

Les états de Languedoc se rassemblerent [3] à Albi le 15. d'Octobre de l'année suivante.

1 Arch. des ét. de Languedoc.
2 La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 270.
3 Arch. de la province.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVI, n° 2.

(1499.) Entre les sept commissaires que le roi nomma pour y présider, les principaux furent, après le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Louis d'Amboise évêque d'Albi, le seigneur de Salleles chambellan du roi, et Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. Guillaume Briçonet évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, qui demanda dans le cahier des doléances qu'elle présenta aux commissaires, « que les états ne » tiennent qu'une fois l'année, et ce à tems » fixe et opportun; ensorte que, suivant la » promesse faite l'année passée, le premier » terme de l'aide ne soit payable qu'au pre- » mier d'Avril, que les termes soient gardés » et entretenus, et qu'il soit fait séparation » de l'aide et de l'octroi par assiete et dépar- » tement. » Les commissaires confirmerent la défense que les états avoient faite de la traite du bled, à cause de la stérilité; et ordonnerent que les états se retireroient devers le gouverneur de la province ou son lieutenant, ou, en leur absence, devers les sénéchaux, pour faire lever cette défense quand ils le jugeroient à propos. Les autres articles de doléances regardent les évocations contraires aux priviléges de la province, les abus des cours ecclésiastiques, etc. On demanda au sujet de ces abus, que le roi, pour les corriger, ordonnât aux archevêques de tenir les conciles de leurs provinces, et qu'il écrivît au pape touchant plusieurs prêtres qui exerçoient la marchandise et l'usure; et que comme il a plû au roi de faire réformer la justice temporelle en Languedoc, il veuille aussi faire réformer la spirituelle. Les commissaires se chargerent de solliciter le roi de faire travailler à cette réformation. Dans l'octroi qui fut fait à cette assemblée, et qui est daté de Cordes en Albigeois le 24. d'Octobre de l'an 1499. les états accordent au roi le somme de cent soixante sept mille livres, « tant par forme d'aide que d'octroi, en » considération de la guerre contre les Ro- » mains, et pour la conquête du duché de » Milan, à condition que la charge de dix » deniers mise sur le sel dans le consente- » ment des états, sera ôtée. Ils ajoûtent » qu'ils représentent le corps mystique de la » république de Languedoc. »

XLII.

Le roi convoque le ban de la province pour la conquête du Milanois. Vicomtes de Lautrec et de Villemur de la Maison de Foix.

Le roi avoit résolu en effet de passer au-delà des Alpes, et d'aller faire valoir ses droits sur le duché de Milan. Dans cette vûe, il convoqua [1] le ban et l'arriere-ban des sénéchaussées de la province et les milices du royaume, et s'avança au mois de Juillet jusqu'à Lyon, où il demeura pendant quelque tems, pour être à portée de marcher au secours de ses troupes, à qui il avoit fait prendre les devans. Durant son séjour dans cette ville, il y donna [2] des lettres le 5. de Septembre en faveur de Jean de Foix chevalier, vicomte de Lautrec, et de Jeanne d'Aydie ou de Lescun sa femme. Ils avoient obtenu de ce prince, *à cause de son avénement au trône*, le 13. de May précédent, main-levée du comté de Comminges, dont ils avoient été mis en possession un mois après, par le bâtard de Bourbon sénéchal de Toulouse, pour en jouir pendant leur vie, comme Odet d'Aydie pere de cette vicomtesse en avoit joui pendant la sienne: mais le procureur général s'étoit rendu appellant de cette prise de possession, et le parlement de Toulouse avoit rendu divers arrêts qui leur étoient contraires, et dont il avoit commis l'exécution au premier président et à deux conseillers. Le roi par ses lettres données à Lyon, évoqua à soy et à son conseil la connoissance de cette affaire quant à la possession, et laissa le jugement du pétitoire au parlement de Toulouse; et en attendant, il confirma la main-levée au vicomte de Lautrec et à sa femme. Cette provision fut confirmée par le conseil du roi: ainsi Jean de Foix vicomte de Lautrec et de Villemur, jouit pendant sa vie du comté de Comminges. Le roi le confirma d'un autre côté dans le gouvernement du Dauphiné, que le roi Charles VIII. lui avoit donné. Ce vicomte laissa plusieurs enfans de Jeanne d'Aydie ou de Lescun sa femme; sçavoir, Odet de Foix vicomte de Lautrec, maréchal de France, qui se dis-

[1] C. des sén. de la prov.
[2] C. de la sén. de Toul.

tingua [1] dans les guerres d'Italie; Thomas seigneur de Lescun, qui ayant d'abord été destiné à l'église, fut protonotaire apostolique, et fit ses études à Paris; mais qui ayant renoncé à la cléricature, fut aussi maréchal de France; André qui eut, entr'autres, la vicomté de Villemur en partage, et Françoise femme de Jean de Laval seigneur de Châteaubriant en Bretagne, et maîtresse du roi François I.

Le roi Louis XII. après avoir séjourné pendant un assez long-tems à Lyon, se mit en marche, et passa les Alpes pour aller soûtenir son armée qui avoit commencé la conquête du Milanois. Il entreprit ensuite celle du royaume de Naples. Ces expéditions eurent diverses vicissitudes qui ne sont pas de notre sujet: nous nous contenterons de remarquer, que parmi les seigneurs de la province qui passerent alors en Italie avec ce prince, nous trouvons [2] Jean de Bar seigneur de S. Michel de Lanes, et Jean de Lordat seigneur de Casenave dans la judicature de Lauraguais.

XLIII.

Vaine tentative pour mettre l'uniformité dans les poids et mesures de la province.

Les grandes dépenses que le roi fit à l'occasion de ces expéditions, l'engagerent à demander [3] aux états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. les mêmes sommes qu'ils lui avoient accordées à leur derniere assemblée. Pierre d'Absac archevêque de Narbonne, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, et Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée, qui donna pour trois ans la ferme de l'équivalent qui lui appartenoit: elle députa le juge d'Usez à la cour; et ce député obtint diverses graces du roi en faveur de la province; entr'autres, des lettres [4] données à Lyon au mois de Juillet de l'an 1501. suivant lesquelles, le roi ordonne, « à la supplication des trois états de Languedoc, que » les poids, balances et romaines, dont il y » avoit diversité et différence ez lieux et villes dudit païs, aussi-bien que les aulnes et » cannes, ezquelles sont aulnés les toiles et » draps, soient réduits à une mesure et poids » communs, selon qu'on en use en la ville de » Montpellier, qui est une des principales et » des plus marchandes dudit païs. » Le roi ordonna de plus que les draps seroient aulnés par le dos. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse: mais nonobstant cet enregistrement et les soins que prirent les états, elles rencontrerent beaucoup de difficultés dans leur exécution. Le capitoul de Toulouse y forma opposition à l'assemblée des états, qui fut tenue à Montpellier au mois de Décembre de l'an 1504. Il se fonda principalement, sur ce que la ville de Toulouse, capitale de la province, n'y avoit pas consenti; en sorte que les poids et mesures de la province demeurerent, et sont encore de nos jours dans l'état où ils avoient toûjours été auparavant, et que le projet de les rendre uniformes en Languedoc échoua entierement.

XLIV.

Archevêques de Narbonne. Gouverneurs de Montpellier.

Pierre d'Absac archevêque de Narbonne, principal commissaire du roi aux états tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. mourut en 1502. François de Clermont-Lodéve lui succéda dans cet archevêché. Il étoit fils de Pierre dit Tristan, seigneur de Castelnau et de Clermont-Lodéve, et de Catherine sœur de Georges cardinal d'Amboise. François [1] étoit archidiacre de Narbonne, et âgé seulement de vingt-deux ans, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de S. Pons à la fin de l'an 1501. il obtint dispense du pape, qui lui en accorda une nouvelle le 22. de Juin de l'année suivante, pour posséder l'archevêché de Narbonne, auquel il avoit été élu par le chapitre, après la mort de Pierre d'Absac, lorsqu'il n'étoit pas encore promû à la prêtrise: le pape Jules II. le créa cardinal le 29. de Novembre de l'an 1503. et il fut transféré quatre

1 V. Brantome gr. capit. tom. 1. et fem. Gal.
2 C. de la sén. de Toul.
3 Arch. des ét. de Langued.
4 Thr. des ch. du Roi, reg. 235. n. 296.

1 Gall. christ. nov. ed. tom. 6.

ans après à l'archevêché d'Auch : il mourut doyen des cardinaux en 1540. et fut enterré aux Celestins d'Avignon ; il fut aussi ambassadeur du roi Louis XII. à Rome, légat d'Avignon, évêque de Valence et d'Agde, et posséda plusieurs autres bénéfices. Guillaume Briçonet lui succéda dans l'archevêché de Narbonne.

Guillaume de la Croix, l'un des commissaires du roi aux états de Languedoc tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. mourut aussi en 1502. Il est qualifié « écuyer, » conseiller du roi, gouverneur de Montpel- » lier, et chastellain, (ou gouverneur) des » châteaux de Lates et d'Omelas, » dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire. Il y est marqué qu'il mourut le 15. de May. de cette année, et que Louis d'Amboise évêque d'Albi lui succéda trois jours après dans le gouvernement de Montpellier.

XLV.

Etats au Pui.

Le seigneur de la Roche lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, fut [1] le principal commissaire du roi aux états de cette province assemblés dans la grand'salle du chapitre du Pui le 14. de Septembre de l'an 1501. Pierre Loys évêque de Rieux y présida, et eut deux cens livres sur les épices pour son assistance et sa présidence. Le grand vicaire de l'archevêque de Narbonne prétendit présider, sur ce que l'évêque de Rieux n'étoit pas encore consacré : mais l'assemblée décida en faveur de ce prélat, que le roi avoit nommé d'ailleurs pour y présider : de plus il n'y avoit pas d'autre évêque à l'assemblée, qui pour le clergé, ne fut composée que de grands vicaires. Il y eut une dispute entre le seigneur de Montlaur en Vivarais, et le vicaire de l'évêque d'Usez, à qui parleroit le premier. Il fut décidé « que l'église devoit » premierement parler que les nobles, et » qu'ainsi avoit été observé, encore que les » évêques n'y fussent en personne. » Il s'éleva une autre dispute pour la préséance, entre le procureur ou l'envoyé du comte d'Alais, et celui du vicomte de Polignac : elle fut adjugée au premier, *suivant la forme de droit et les anciennes coûtumes*, parce qu'il avoit été appellé à l'assemblée, *comme comte*. Le baron de Cauvisson s'y trouva en personne ; et la dame de Clermont de Lodéve et le seigneur de Vauvert y envoyerent leurs procureurs.

Le 22. de Septembre les états accorderent au roi l'octroi ordinaire. Le lendemain *Fabri* (ou du Faur) procureur général du parlement de Toulouse, qui passoit au Pui en allant à la cour, se rendit à l'assemblée, et représenta qu'il s'étoit glissé divers abus ; qu'on mettoit une nouvelle imposition sur les laines d'Aragon, quoique le parlement de Toulouse eût aboli l'ancienne ; que les huit nouveaux conseillers qu'on avoit établis au parlement de Toulouse pour tenir la chambre criminelle, en conséquence de la réformation générale du royaume, ne vaquoient pas aux fonctions de leurs charges, et ne résidoient pas ; que les grands jours, que les gens du parlement devoient tenir dans chaque sénéchaussée, ne se tenoient pas faute d'argent, etc. Il sollicita les états de faire leurs remontrances au roi sur ces articles, et promit de se joindre à eux : l'assemblée acquiesça à sa demande. Le 25. de Septembre, elle députa trois jurisconsultes pour aller solliciter à la cour les affaires de la province et la réponse au cahier des doléances. Les états finirent le même jour. Ces faits se trouvent dans le procès-verbal de l'assemblée, qui, de même que ceux des années suivantes, ont toujours été conservés depuis dans les archives de la province.

XLVI.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les députés des états trouverent le roi à Lyon, où ce prince s'étoit rendu dans le dessein de passer en Italie, pour la conquête du royaume de Naples. Ce prince leur accorda leurs demandes, et fit expédier diverses lettres [1] en faveur de la province, datées de Lyon

[1] Archiv. des Etats.

[1] Casen. Franc-all. p 133. et seq. et ét. gén. de Languedoc, p. 108. 112. 114.

le 9. d'Octobre de l'an 1501. 1°. Il la maintient dans l'usage, la liberté et le privilége de posséder les terres *en pur et franc-alleu*, à moins qu'on ne prouvât leur sujettion. 2°. Il déclare, que tous les officiers royaux ou autres, contribueroient aux tailles pour leurs biens ruraux ou autres d'ancienne contribution, conformément aux lettres du roi Charles VIII. 3°. Il confirme aux habitans de la province la liberté et le pouvoir de chasser et de pêcher par-tout, excepté dans les garennes et autres lieux prohibés. 4°. Enfin il déclare, que tous les seigneurs qui levoient des péages ou des leudes, seroient tenus d'entretenir et de réparer les chemins, ponts et passages, jusqu'à la concurrence des émolumens qu'ils en retiroient, conformément au droit écrit, suivant lequel le Languedoc étoit régi et gouverné. Le vicomte de Polignac et les seigneurs de la Voute et d'Apchier s'opposerent à l'exécution de ces dernieres lettres, prétendant que les leudes ou péages n'avoient été institués que pour la protection des marchands et des voyageurs.

XLVII.

Nouveaux Etats au Pui. La peste ravage la province.

Les états de Languedoc s'assemblerent [1] encore au Pui en 1502. et accorderent au roi les mêmes sommes que l'année précédente. L'assemblée marque à l'ordinaire, dans l'acte de l'octroi, *qu'elle représentoit l'état mystique du pays.* Elle commença le 21. et finit le 28. d'Octobre. Elle se tint dans la salle basse du chapitre de la cathédrale. Le sire de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, et Godefroi de Pompadour évêque du Pui, furent les principaux commissaires du roi. Le seigneur de la Voute fit la harangue au nom des états, et remercia le roi en leur nom, de ce que ce prince avoit écrit à l'assemblée, pour lui faire sçavoir l'état de sa personne et de ses affaires. L'évêque du Pui lui répondit, comme commissaire du roi ; et les états voyant qu'il n'y avoit pas d'autre évêque à l'assemblée, et que tous ceux de la province n'avoient envoyé que leurs vicaires, prierent ce prélat d'y présider, nonobstant qu'il fût commissaire du roi ; ce qu'il accepta, du consentement des autres commissaires, ses collegues. Entre les barons qui se trouverent en personne à cette assemblée, furent les seigneurs d'Apchier, de Cauvisson et de Vauvert. Le vicomte de Polignac ne s'y trouva que par procureur. On adjugea la préséance au seigneur de Vauvert sur l'envoyé du seigneur ou comte de Castres, à cause que le premier étoit présent, sans préjudice du rang du comte de Castres, lorsqu'il y seroit en personne. Le seigneur de Cauvisson demanda la préséance sur les seigneurs de la Voute et d'Apchier, prétendant *être le premier baron du Languedoc.* Les états ordonnerent par provision, qu'il siégeroit aprés les deux autres. On décida que le vicaire de l'évêque de Mende précéderoit celui de l'archevêque de Toulouse, parce que le premier étoit ecclésiastique, et l'autre laïc et marié ; et les états statuerent pour l'avenir, « par édit perpétuel et irrévo» cable, que si messeigneurs les Prélats ne » envoyent auxdits états doresnavant gens » d'église de leur évocation, ou au moins » *infrà sacros* et gradués, ne seront point » reçûs, et ne précéderont autres vicaires » de la qualité requise. » Nonobstant ce réglement, plusieurs évêques continuerent les années suivantes d'envoyer des laïcs pour les représenter aux états, ou pour leurs vicaires ; ce qui excita de nouvelles disputes. Enfin il s'éleva un différend pour la préséance, entre les consuls de Beziers et du Pui ; et il fut décidé qu'ils auroient l'alternative.

Cette assemblée pria les commissaires, de ne pas obliger les peuples à faire des avances, parce que le païs étoit affligé de la peste et de la famine. La contagion fit [1], entr'autres, beaucoup de ravages à Toulouse ; et les officiers du parlement furent obligés de se transférer le 26. de Juillet à Muret. Ils allerent ensuite de Muret à Lavaur, et de Lavaur à Gaillac : et comme la contagion les suivoit partout, ils s'établirent à Grenade sur la Garonne. Enfin la peste ayant cessé, ils retournerent à Toulouse au commencement de Novembre. La ville de Nismes souffrit

[1] Arch. des ét. de Langued.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 184. et seq.

aussi beaucoup du mal contagieux, qui y fit[1] des ravages horribles en 1501.

On se plaignit[2] dans le cahier des doléances, de ce que quelques particuliers avoient obtenu du roi, par importunité ou autrement, une défense de tirer le bled hors du royaume ou de la province, sans avoir appellé et consulté les états de chaque sénéchaussée, contre les anciens priviléges et libertés du païs. Neantmoins, attendu la rareté des bleds, les états en défendirent la traite hors de la province; et ils déclarerent, « que » le païs demeureroit en sa liberté, privilége » et prééminence d'ouvrir ou de fermer cette » traite, selon la délibération des états. » On députa à la cour Jean de Vaulx, l'un des trois *procureurs ou syndics* de la province, à deux livres par jour, « pour aller poursuivre l'ab» battement de dix deniers par muid de sel, » que la reine levoit en Languedoc, contre » les priviléges de la province. » Par un désintéressement assez rare, Jacques de Beaune général des finances *à la charge de Languedoc*, l'un des commissaires, ne voulut pas permettre qu'on couchât rien sur le rolle des épices, pour les peines et vacations de son secrétaire, qui étoit aussi notaire et secrétaire du roi et des commissaires, et il se retira sans vouloir rien prendre.

XLVIII.

L'Archiduc Philippe passe à Montpellier.

Le roi Louis XII. après avoir quitté l'Italie, se rendit à Lyon, où il devoit s'aboucher avec Philippe archiduc d'Autriche, qui revenoit d'Espagne pour retourner dans ses états de Flandres, et ils devoient conférer ensemble touchant les affaires du royaume de Naples. Philippe entra[3] à Montpellier le 30. de Janvier de l'an 1502. (1503.) et le roi y envoya le comte de Ligni, le sire de Ravestin et le comte de Rothelin, pour l'y recevoir en son nom. Le roi ordonna en même tems aux consuls et aux habitans de cette ville, de rendre à ce prince les mêmes honneurs qu'on rendroit à sa personne; et cela fut exécuté à la lettre: en sorte que, suivant la délibération du conseil de ville. il fut réglé, « qu'on feroit tous les mysteres que l'on pour» roit faire au roi nostre sire. » On fit en effet à l'archiduc une entrée solemnelle et magnifique; et pendant les trois jours que ce prince demeura à Montpellier, les habitans s'empresserent à l'envi à le divertir par diverses fêtes qu'ils lui donnerent.

XLIX.

Etats à Montpellier.

Les états de Languedoc s'assemblerent dans la grande loge de cette ville le 21. du mois de Juillet suivant. L'évêque de Mende et le seigneur de la Voute principaux commissaires du roi, demanderent à cette assemblée une crûe de 28652 livres pour la part de la province, de la somme de 288105. livres imposée sur les quatres généralités du royaume, suivant le département qui en avoit été fait au sol la livre. Les états ayant accordé cette somme, ils finirent le lendemain. Le sire d'Urphé grand écuyer de France passant alors à Montpellier, pour aller à Narbonne et ensuite en Roussillon se mettre à la tête de l'armée, demanda à conférer avec les états, touchant la fourniture des vivres pour l'entretien des troupes; les états députérent, pour convenir avec lui, le seigneur de Vauvert, et un du tiers état de chaque sénéchaussée. Au commencement de cette assemblée, l'envoyé du seigneur de Clermont de Lodéve disputa la préséance *au procureur des barons du Gevaudan*. Les envoyés des seigneurs de Mirepoix, de Fourquevaux, de Valabregues et de Montfrin se disputerent aussi la préséance: mais on renvoya la décision de leur querelle aux états suivans.

L.

Siége de Salses. Les Espagnols ravagent une partie du diocèse de Narbonne.

Le roi avoit envoyé une armée en Roussillon sous les ordres des maréchaux de Rieux et de Gié, du sire d'Urphé grand écuyer, et du comte de Dunois marquis de Rothelin,

[1] C. de la sén. de B.
[2] Archiv. des Etats.
[3] Thalam. de Montpell.

son lieutenant en Languedoc. Ce dernier reçut [1] les montres de la noblesse des sénéchaussées de la province, qui alla servir sous ces généraux. Le roi envoya en même tems une autre armée sur les frontieres de la Navarre, du côté de Fontarabie, afin d'attaquer les états de Ferdinand roi d'Espagne, et d'engager ce prince, qui lui disputoit le royaume de Naples, à faire diversion. Le maréchal de Rieux étant arrivé [2] à Pezenas, y rassembla trois cens lances; et après avoir été joint par un corps d'infanterie Suisse, il s'avança vers Narbonne, à la fin du mois d'Août de l'an 1503. dans le dessein d'entreprendre le siége de Salses en Roussillon, sur les frontieres du diocèse de Narbonne. Il marcha à la tête de son armée composée de vingt mille hommes, tant de gens d'ordonnance que de milices de la province, et vint camper à la Palme. La principale force de cette armée consistoit en mille lances et dix mille fantassins, dont les meilleurs n'étoient qu'au nombre de quatre mille, tant Normands que Suisses. Enfin il investit la ville de Salses, et en commença le siége le 10. de Septembre.

Ferdinand roi d'Espagne avoit rassemblé de son côté toutes ses forces sur les frontieres de la Catalogne; et après en avoir distribué une partie dans les principales places du Roussillon, il avoit donné le commandement du reste à Frederic de Tolede duc d'Albe, capitaine général en Roussillon, qui vint camper à Rives-altes, à deux lieues de Salses. Les historiens Espagnols prétendent [3] que ce général présenta la bataille aux François le 13. d'Octobre. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi Ferdinand étant arrivé à Perpignan le 19. de ce mois avec des forces plus considérables, le maréchal de Rieux se voyant inférieur en nombre, prit le parti de lever le siége et de se retirer en Languedoc, et que le roi d'Espagne harcela notre arriere-garde pendant quelques lieues. Le duc d'Albe fier de cet avantage, entra dans le diocèse de Narbonne et assiégea Leucate le 28. d'Octobre. La garnison, qui n'étoit pas en état de résister, fut obligée de capituler. Cette conquête fut suivie de celles de la Palme, Sigean, Fitou, Truilhas, Roquefort, Castelmaur, S. Jean de Barrou, Fraisse, Villeseque, et autres châteaux, bourgs et villages du païs, jusqu'à Narbonne, où notre armée, qui étoit campée aux environs, arrêta les courses des Espagnols. Les *Ginets* d'Espagne mirent le feu à la plûpart de ces lieux, exercerent partout des ravages affreux, et firent un grand butin. La ville de Narbonne fut seule capable de borner les courses des Espagnols, qui d'ailleurs n'oserent rien entreprendre davantage, à cause que la saison étoit trop avancée. Gaston de Pierre-Pertuse seigneur de saint Paul, de Rebouillet et de Prades dans le païs de Fenouilledes, qui faisoit sa principale résidence en Roussillon, fut accusé [1] d'avoir favorisé les Espagnols, et fait voiturer de ces châteaux une grande quantité de bled et d'autres vivres pour ravitailler l'armée du roi Ferdinand; et on informa contre lui. Ce prince mit une flotte en mer au mois de Juin de l'année suivante, pour tenter quelque descente sur les côtes de la province: mais son entreprise échoua. Les deux rois convinrent d'une tréve de cinq mois, et elle fut ensuite prolongée pour trois ans. Enfin ils conclurent un traité, et se liguerent en 1505. Ferdinand roi d'Espagne épousa ensuite en secondes nôces Germaine de Foix, niéce du roi, et fille de Jean de Foix vicomte de Narbonne.

LI.

Etats à Tournon. La peste se renouvelle. Le roi laisse vaquer la charge de gouverneur de la province.

Outre la fourniture des munitions et des vivres dont la province fut chargée pour l'armée de Roussillon, et l'envoi de ses milices, elle eut beaucoup à souffrir du séjour des troupes qui composoient cette armée, et qui furent dispersées dans le païs, où elles vécurent presque à discrétion. Celles qui furent mises en quartier à Montpellier, y apporterent d'ailleurs le mal contagieux, qui y fit beaucoup de progrès. L'assemblée ordinaire

1 C. du dom. des sénés. de la prov.
2 Ibid. - Zurit. Vie du roi Ferdin. l. 5. c. 39. 45. 50. et seqq.
3 Zurit. ibid.

1 C. de la sén de C.

des états de Languedoc, qui fut tenue dans le réfectoire des Carmes de Tournon en Vivarais le 13. de Novembre de l'an 1503. se plaignit [1] beaucoup, entr'autres, de ces désordres, dans le cahier de ses doléances. Cette assemblée, à laquelle l'évêque du Pui fut principal commissaire du roi, et l'évêque d'Agde présida, accorda au roi la somme de 230000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi; et de plus une crûe de 47753. livres. Lorsqu'on délibéra sur cet octroi, la plûpart des consuls et des députés du tiers état, ayant fait des plaintes des désordres que les troupes du roi avoient commis dans la province, on résolut, à la pluralité des suffrages, d'aller sur le champ en faire *les doléances* au roi, qui étoit à Lyon, avant que de lui accorder aucune somme. En effet l'évêque d'Usez et deux députés de chaque sénéchaussée furent nommés pour cela: mais la matiere ayant été mise de nouveau en délibération, on accorda l'octroi avant la députation; et on se contenta de charger le cahier de ces plaintes. Le roi eut égard à cet article, et donna dix mille livres de dédommagement à la province.

Pierre II. du nom duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, étant mort dans son château de Moulins en Bourbonnois le 8. d'Octobre de cette année, le syndic de la province, de concert avec le parlement de Toulouse, proposa à l'assemblée de supplier le roi d'abolir la charge de gouverneur de Languedoc, à cause que ses lieutenans prétendoient juger les sujets du païs en premier et dernier ressort: ce qui occasionnoit beaucoup d'abus. L'assemblée conclut, « que pour certaines raisons et considérations, le païs requerroit au roi, qu'il fut son plaisir suspendre ledit office de gouverneur, jusqu'à ce que le païs le requît; mais qu'on n'envoyeroit pas pour cela expressément en cour, et qu'on n'y despendroit rien. » On se contenta donc de coucher cet article dans le cahier des doléances; et le roi y ayant égard, laissa la charge de gouverneur vacante pendant plusieurs années.

Cette assemblée finit le 21. de Novembre, et ne dura par conséquent que huit jours. Le seigneur de Vauvert étant arrivé à la fin des séances, protesta contre la préséance que le seigneur d'Arlens envoyé du seigneur de Tournon, prit sur lui *contre les ordonnances du païs*. On députa pour porter le cahier à la cour, l'évêque d'Usez, le seigneur de Vauvert, Philippe de Lauselergier général de Montpellier, Jean de Vaulx l'un des syndics de la province, et deux du tiers état de chaque sénéchaussée.

[1] Arch. des ét. de Langued.

LII.

Etats à Montpellier. Erection d'une chambre criminelle au parlement de Toulouse.

L'évêque de S. Papoul, présida aux états qui s'assemblerent à Montpellier le 17. de Décembre de l'an 1504. et qui accorderent au roi 155000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi. Cette assemblée dura dix jours: il s'y éleva une dispute entre l'envoyé du seigneur de Severac, le seigneur de S. Remesi, et l'envoyé du vicomte de Polignac, comme baron de Randon, pour l'entrée aux états, *pour le baron de tour de Gevaudan*; mais comme ces seigneurs avoient porté l'affaire au parlement, les états consentirent, que chacun d'eux assistât à l'assemblée pour cette fois: cela nous fait comprendre, que les barons du Gevaudan qui anciennement assistoient tous, ou étoient tous appellés, ainsi que ceux du Vivarais, aux états généraux de Languedoc, ne s'y trouvoient plus que par tour; et que par conséquent le nombre des barons de la province qui entroient aux états avoit été fixé et réduit au nombre des diocèses qui composoient la province: mais nous n'avons pas l'époque précise de cette fixation; et tout ce qu'on en peut dire en général, c'est qu'elle doit être rapportée à la fin du xv. siécle.

On a déja vû que le roi avoit érigé une chambre criminelle au parlement de Toulouse. Comme il avoit fait cette érection sans augmenter le nombre des conseillers, les anciens ne pouvoient pas suffire au service des trois chambres; ainsi l'exercice de la justice criminelle étoit discontinué. Pour remédier à cet inconvénient, les gens du roi du parlement envoyerent une requête aux états, qui résolurent en conséquence de supplier le roi

de faire une crûe au parlement de Toulouse de quatre conseillers lays pour le service des trois chambres, afin, disent-ils, « que justice criminelle soit administrée comme à » Paris. » Le roi accorda cette demande, à condition que la province payeroit les gages des nouveaux conseillers. Du Faur procureur général au parlement de Toulouse, s'étant rendu aux états assemblés à Tournon au mois de Décembre de l'an 1506. parmi plusieurs remontrances qu'il fit à l'assemblée, demanda, que la province agît auprès du roi pour obtenir cette augmentation jusqu'au nombre de six conseillers; parce que le roi avoit chargé le parlement de vaquer une fois la semaine aux affaires de son domaine. Les états ayant offert de payer les gages de ces six conseillers sur l'octroi, le roi accorda leur demande, et institua [1] six nouveaux conseillers au parlement de Toulouse pour tenir la chambre criminelle. Cette institution rencontra quelque difficulté; mais elle eut enfin son exécution; et nous voyons qu'en 1512. le parlement de Toulouse étoit [2] composé de trois présidens, onze conseillers clercs, dix laïques, etc.

Les états assemblés à Montpellier [3] au mois de Décembre de l'an 1504. ayant appris qu'un particulier avoit obtenu des lettres du roi, portant permission de tirer deux mille sestiers de bled de la province pour le pape, ordonnerent au syndic de s'opposer à l'exécution de ces lettres, avec déclaration, que si on passoit outre, le païs n'accorderoit aucun octroi au roi. Le syndic s'adressa aux commissaires du roi, et leur demanda la confirmation de la défense qu'ils avoient déja faite de laisser sortir les grains de la province, ce qu'ils firent aussi-tôt, et les états accorderent ensuite l'octroi. Ils refuserent du bled aux Dauphinois et aux Florentins, quoique ces peuples eussent permission du roi d'en tirer de la province. Le seigneur et baron de S. Alban en Vivarais fut député pour porter le cahier des doléances aux commissaires, qui y répondirent.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Arch. des ét.

LIII.

Evêques d'Albi.

Louis d'Amboise évêque d'Albi, étoit le principal de ces commissaires. Il avoit succédé [1] dans cet évêché à Louis d'Amboise son oncle, qui consacra la nouvelle église cathédrale d'Albi le 13. d'Avril de l'an 1480. fit construire le chœur, enrichit la sacristie de beaucoup d'argenterie et de divers ornemens magnifiques, légua sa bibliothéque à son église, fit les pauvres ses héritiers, et fit construire le couvent des religieux de l'observance d'Albi, dans l'endroit où étoit le monastere des religieuses de sainte Catherine de l'ordre de S. Augustin *. Louis d'Amboise I. du nom, abdiqua l'épiscopat en 1502. se reserva seulement le tiers du revenu de l'évêché d'Albi, et mourut l'année suivante. Il fut inhumé dans sa cathédrale. Louis II. d'Amboise son neveu fut pourvû de l'évêché d'Albi en 1502. par le pape Alexandre VI. il avoit obtenu la réserve de cet évêché en sa faveur dès l'an 1497. n'étant âgé que de 18. ans, et étant alors archidiacre de Narbonne. Il fit son entrée solemnelle à Albi en 1503. fonda dans cette ville en 1506. le monastere de Fargues pour des religieuses de l'ordre de l'Annonciade de sainte Jeanne, et fut promû au cardinalat au mois de Janvier de la même année, c'est-à-dire, de l'an 1507. Claude Robertet lui succéda en 1510. dans l'évêché d'Albi.

LIV.

Etats à Nismes. Vicomtes de Narbonne.

Geoffroy des Tours doyen de l'église et vicaire de l'évêque du Pui, présida d'abord, par l'absence des évêques, à l'assemblée [2] des états de Languedoc tenue à Nismes le 12. de Décembre de l'an 1505. mais l'évêque de Maguelonne ayant pris séance trois jours après, il fut président jusqu'au 19. de ce mois que les états finirent: ils accorderent au roi les mêmes sommes qu'aux états précédens, et le seigneur

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1.
2 Arch. de la province.

* V. Additions et Notes du Livre xxxvi, n° 3.

de S. Valier fut le principal commissaire du roi. Il s'éleva une dispute pour la préséance, entre l'envoyé *de monseigneur* de Foix, vicomte de Narbonne, et l'envoyé du vicomte de Polignac. L'assemblée décida en faveur du premier, *attendu que ledit monseigneur de Foix est du sang royal et pour l'honneur du roi.* Pierre Potier seigneur de la Terrasse et le seigneur de Montfalcon, y assisterent comme barons. On continua la défense de la traite des bleds, « suivant la teneur des privilèges » du païs; et il fut dit qu'on requerroit le roi » de n'accorder aucunes permissions énervatives desdits privilèges. » On chargea le syndic ou procureur du païs, de s'opposer au parlement à l'enregistrement *du committimus* que les gens des aides de Montpellier avoient obtenu du roi, pour avoir leurs causes commises au sénéchal de Toulouse; et on résolut de faire des remontrances « sur les évocations » des causes de la cour du parlement de Toulouse au grand conseil du roi, attendu que » c'étoit contre les privilèges de la province. » Enfin on délibéra de prendre des mesures, pour que les lieux que le comte de Foix vouloit démembrer des anciennes limites du Languedoc, sur les frontieres des diocèses de Comminges et de Mirepoix, les lieux du païs de Forez sur les limites du Velai, et les lieux d'Auvergne sur les frontieres du Gevaudan, demeurassent dans leurs anciennes bornes et contribuables au Languedoc. On députa un syndic de la province à la cour, pour avoir réponse sur les articles que les commissaires avoient renvoyés au roi. Le vicomte de Narbonne, à l'envoyé duquel on accorda la préséance sur celui du vicomte de Polignac, étoit Gaston de Foix-Grailli, neveu par sa mere du roi Louis XII. Il avoit succédé vers la fin de l'an 1500. à Jean son pere dans le comté d'Estampes, la vicomté de Narbonne, les prétentions qu'il avoit au royaume de Navarre, et les autres domaines de la maison de Foix. Il prit comme lui le titre de roi de Navarre, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs.

LV.

Le maréchal de Gié est renvoyé et jugé au parlement de Toulouse.

Louis XII. fut atteint à Lyon vers la fin de l'an 1504. ou au commencement de l'année suivante, d'une maladie dangereuse qui fit craindre pour sa vie; ensorte que la reine Anne sa femme songea à se retirer en Bretagne avec ses meilleurs effets, qu'elle y fit voiturer. Pierre de Rohan maréchal de France, dit le maréchal de Gié, les fit arrêter, soit par zèle pour le service du roi, soit par humeur et mauvaise volonté contre la reine. Le roi étant revenu en santé, ne put refuser aux instantes sollicitations de cette princesse, qui vouloit se venger, de faire arrêter le maréchal; et il lui fit [1] faire son procès, comme s'il eût été coupable de crime de leze-majesté. Gui de Rochefort chancelier de France lui fit d'abord subir un interrogatoire à Orleans, assisté de plusieurs autres commissaires, parmi lesquels étoient Jean de Pavie conseiller au parlement de Toulouse, et le juge-mage de Carcassonne: mais le maréchal nia tous les chefs d'accusation qu'on formoit contre lui. Il fut ensuite conduit à Amboise pour y être confronté avec Louise de Savoye comtesse d'Angoulême et Louis de Montroyal son domestique; puis il fut mené à Chartres et à Dreux, où il fut confronté avec le sire d'Albret. Enfin ayant été conduit à Paris pour être jugé au grand conseil que le roi avoit commis pour son affaire, le procureur général donna ses conclusions, et réquit qu'il fût décapité et écartelé comme criminel de leze-majesté. Le grand conseil devoit prononcer le premier d'Avril: mais le maréchal, persistant à nier les crimes dont on l'accusoit, demanda d'être renvoyé devant quelque parlement. Le roi lui accorda sa demande, et commit le parlement de Toulouse par des lettres données à Blois le 14. de Mars de l'an 1504. (1505.) mais comme il y avoit dans cette cour un nombre de conseillers d'église, que plusieurs autres étoient malades ou absens, et que le roi vouloit qu'il y eût

[1] Jean d'Anton, histoire de Louis XII. - La Faille, annal. de T. tom. 1. Pr. p. 111. et seq.

plusieurs grands personnages au jugement, ce prince nomma treize commissaires pour juger le maréchal de Gié, conjointement avec le parlement de Toulouse, et donna ordre aux parties de comparoître le 15. de Juin suivant. Les principaux de ces commissaires étoient Cristophe de Carman président au parlement de Paris, Jean de Selve président en l'échiquier de Normandie, Jean-Nicolas et Antoine du Prat maîtres des requêtes, et Pierre de S. André juge-mage de Carcassonne qui fut ensuite premier président au parlement de Toulouse; les autres étoient des conseillers aux parlemens de Paris et de Bourdeaux, et au grand conseil.

Le maréchal de Gié ayant été conduit à Toulouse, demanda le 16. de Juin au parlement la permission de lui *aller faire la révérence.* Les deux chambres s'étant assemblées on le lui permit sous certaines conditions. Le parlement et les commissaires procéderent ensuite pendant plusieurs jours à l'examen de cette affaire jusqu'au 19. de Juillet. On en renvoya ensuite la conclusion à la S. Martin, après que le maréchal eut fait sa soumission de se remettre en prison huit jours après cette fête. Le parlement de Toulouse et les commissaires du roi reprirent le jugement de l'affaire de ce seigneur à la fin de Décembre, et rendirent enfin un arrêt le 9. de Février de l'an 1505. (1506.) suivant lequel il fut suspendu de la charge de maréchal de France pendant cinq ans, interdit d'approcher de la cour de dix lieues pendant ce tems-là, privé de la garde et du gouvernement de François de Valois comte d'Angoulême, privé aussi de ses gouvernemens, et déclaré incapable d'en posséder; mais il fut absous de plus grande peine demandée par le procureur général. On députa ensuite au roi un conseiller et l'avocat général, pour requerir l'exécution de l'arrêt. Le maréchal de Gié, après s'y être soumis, se retira dans sa maison du Verger en Anjou, et y mourut en 1513. Il y en a qui prétendent [1], que le cardinal d'Amboise archevêque de Rouen lui suscita cette affaire pour l'éloigner de la cour, dans la crainte qu'il ne le supplantât; et on ajoûte, « qu'on » dit à la Bazoche, en représentant des jeux, » que le maréchal avoit voulu ferrer Rouen » mais que Rouen lui avoit donné un si grand » coup de pied, qu'il l'avoit jetté en son ver- » ger. »

[1] Mémoires de Fleuranges. Mss. de Coaslin, n. 410.

LVI.

Arnaud du Faur procureur général au parlement de Toulouse, privé de sa charge.

Un moderne [1] remarque, que le commun des historiens ont écrit, que dans la réputation où le parlement de Toulouse étoit alors, d'être le plus sévére tribunal de justice du royaume, la reine, qui vouloit se venger du maréchal de Gié, obtint du roi que le procès lui seroit fait par ce parlement. Il rapporte pour exemple de cette sévérité, un arrêt rendu peu de jours avant celui du maréchal, contre Arnaud du Faur procureur général au parlement, accusé d'avoir donné retraite dans sa maison à un ecclésiastique de ses amis, qui avoit été decreté pour rébellion à justice. Le parlement condamna Arnaud du Faur « à re- » présenter cet ecclésiastique, avec défense de » désemparer le palais, qu'on lui bailla pour » prison, jusqu'àprès avoir satisfait; à peine » de cinquante marcs d'or et de suspension de » sa charge, et on le condamna de plus à » cent livres d'amende, applicables aux ré- » parations du palais; ce qui lui fut prononcé » par le premier président, après une sévére » réprimande. » Ce procureur général essuya quelques années après un jugement bien plus rigoureux de la part du grand conseil; voici ce que nous en trouvons dans un manuscrit [2]. « M. Arnaud Faure chevalier, » procureur général au parlement de Tou- » louse, accusé d'avoir falsifié des lettres pour » lever cinquante-quatre livres sur la paroisse » de S. Jori, par arrêt du grand conseil à Pa- » ris, rendu en 1508. fut déclaré privé de l'é- » tat et honneur de chevalerie et dudit office » de procureur général, inhabile de tenir des » offices royaux, condamné de faire amende » honorable audit conseil, et au parquet du » parlement de Toulouse à genoux, nue tête, » une torche au poing, ses biens acquis et

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 294. et seqq.
[2] Manus. de Coaslin, n. 412.

» confisqués, sauf le quart réservé aux en-
» fans. »

LVII.

Etats généraux de Tours.

Le roi rassembla [1] à Tours au mois de May de l'an 1506. les états généraux du royaume, dans lesquels il rompit les engagemens qu'il avoit déjà pris pour le mariage de Claude sa fille et de la reine Anne de Bretagne sa femme, avec Charles duc de Luxembourg, qui fut ensuite empereur sous le nom de Charles-Quint. Il conclut en même tems le mariage de cette princesse avec François duc d'Angoulême, qui lui succéda au royaume de France; et les états approuverent ce mariage. La ville de Toulouse députa à cette assemblée Denys de Beauvoir baron de la Bastide, et Jacques Ysalguier seigneur de Clermont pour la noblesse, et un capitoul pour le tiers état. Les villes qui avoient député aux états généraux, ratifierent en particulier tout ce qui y avoit été arrêté, touchant le mariage de Claude de France.

LVIII.

Etats de Languedoc à Tournon. Différends de la reine avec eux touchant l'imposition foraine.

Le roi diminua cette année les impositions: et l'évêque d'Autun principal commissaire du roi aux états de Languedoc, assemblés [2] à Tournon en Vivarais dans le réfectoire des Carmes, le 22. de Décembre de l'an 1506. ne leur demanda que 128000. livres.; sçavoir, 63430. livres pour l'aide, non compris l'équivalent, et le reste pour l'octroi; ensorte que le roi diminua de trois sols cinq deniers maille et pitte par livre, les sommes qui lui avoient été accordées aux états de l'année précédente. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée qui ne dura que huit jours. Le lendemain de son ouverture, l'évêque de Pamiers s'y présenta comme étant du païs de Languedoc, et prétendit presider en qualité de plus ancien évêque. L'évêque de Viviers lui contesta sa présidence, et soûtint que l'évêché de Pamiers n'étoit pas de la province de Languedoc, n'étant pas compris dans les vingt-deux diocèses qui la composoient, et n'ayant pas d'ailleurs coûtume d'y venir ou d'y envoyer en son nom. Sur cette contestation, l'assemblée décida de la maniere suivante. « A esté conclud, attendu » que monseigneur de Pamiers n'a point ac- » coustumé venir à ces estats, comme l'en » treuve par les registres anciens, et qu'il » n'a aucun mandement du roi, qu'il ne pré- » cèdera pas monseigneur de Viviers : mais » pour ce qu'il a fait l'honneur au pays de » venir ici, le pays lui a donné assistance » pour cette fois et sans conséquence. Ladite » conclusion a esté inthimée auxdits mon- » seigneur de Pamiers et monseigneur de » Viviers, lequel monseigneur de Pamiers a » protesté d'en appeler. Toutefois, avec pro- » testation qu'il n'entend préjudicier à son » droit et prehéminence pour le tems ad- » venir, a pris lieu et assisté auxdits es- » tats, après ledit monseigneur de Viviers. » On ne trouve pas que les évêques de Pamiers se soient présentés depuis, et qu'ils ayent assisté aux états de Languedoc. La raison en est qu'ils étoient censés être du païs et comté de Foix, qui avoit ses états particuliers, et qui dépendoit du domaine des rois de Navarre.

On nomma les vicaires des évêques du Pui et de Maguelonne, les seigneurs de la Voulte et de Montfaucon, *monseigneur* Nicolaï et Pierre Potier avec les consuls de Toulouse, Carcassonne, Nismes et Montpellier, pour conferer avec Annibal de Poitiers écuyer de la reine, que cette princesse avoit envoyé, pour demander aux états qu'ils la fissent jouir de la ferme de l'imposition foraine qui lui avoit été assignée pour son douaire, comme en avoit joui la feue reine Marie. Sur le rapport de ces commissaires, les états résolurent de faire des perquisitions « sur l'origine et la destination de l'imposi- » tion foraine, qui differoit de la traite fo- » raine et qu'en attendant, on imposeroit » trois mille livres sur les frais pour le paye- » ment de la reine, si ce droit lui étoit » dû. » On députa le lieutenant Nicolaï à

[1] Seyssel et S. Gel. histoire de Louis XII.
[2] Arch. de la prov.

Paris pour faire cette recherche, et ce député déclara dans son rapport aux états suivans, qu'il n'avoit pû trouver l'origine de cette imposition à la chambre des comptes, « à cause que n'agueres la chambre et es» criptures de Languedoc, à ladite chambre » à Paris, avoient esté bruslées; qu'il cons» toit cependant, par ce qu'il avoit pû re» cueillir, que du tems que les Anglois » étoient maîtres du royaume, le roi avoit » mis des impositions sans le consentement » du païs, l'une de douze et l'autre de six » deniers pour livre, sur les marchandises » et les denrées qui se vendroient dans le » pays, ce qu'il ne pouvoit faire; que la pro» vince, pour abolir ces impositions qui lui » étoient extrêmement onereuses, donna au » roi la somme de quatre-vingt-trois mille » livres pendant trois ans seulement, moyen» nant quoi ces impositions furent abolies au » mois d'Octobre de l'an 1443. que le roi » Charles VII. réduisit au mois d'Avril de » l'an 1452. à la requête du païs, la somme » de 83000. liv. à 70000. livres payable cha» que année; que la reine, à qui l'imposi» tion foraine avoit été assignée pour son » douaire, avoit demandé, nonobstant cette » abolition, 3000. livres outre les 70000. li» vres, ce qui lui avoit été accordé jusqu'en » 1455. que par appointement fait entre le » roi et les gens du pays, on avoit continué » de lever cette somme de 3000. livres pour » et au lieu de l'imposition foraine; que le » roi avoit pris et levé cette somme sur » l'équivalent du pays, que par-là l'imposi» tion foraine avoit été confondue avec » l'équivalent, et que par conséquent la pro» vince ne devoit pas la payer. » Sur ce rapport l'assemblée nomma l'évêque de Mirepoix, le vicaire du Pui, le seigneur de la Voute et un des syndics du païs, pour aller demander aux commissaires du roi les titres de la reine. Les commissaires s'étant rendus à l'assemblée, on nomma des deputés pour examiner et faire valoir les droits de la province, avant que de rien conclure; et on imposa en attendant 3000. livres sur les frais des états pour la reine, jusqu'à ce que cette affaire fût décidée. Enfin après diverses conférences, les états offrirent la somme de 20000. livres à la reine une fois payée, y compris les arrerages, pour l'entiere abolition de l'imposition foraine, et de s'en rapporter à la décision de la chambre des comptes de Paris sur les fonds de la contestation. Conformément à la décision de cette chambre, la province paya cette somme à la reine en divers payemens; et par-là l'imposition foraine fut entierement abolie. Au reste les états de Languedoc assemblés à Tournon au mois de Décembre de l'an 1506. supplierent le roi de mettre à l'avenir leur assemblée aux mois de Septembre ou Octobre pour le soulagement du païs, à cause que les termes du payement des subsides étoient trop accumulés.

LIX.

La peste fait de nouveaux progrès. Union de la vicomté de Narbonne à la couronne.

La peste continua de ravager le Languedoc en 1506. elle se fit sentir sur-tout à Toulouse, où elle avoit déjà enlevé trois mille personnes le 5. d'Août de cette année, lorsque le parlement délibéra [1] de se transférer à Gaillac. Cette translation n'eut pas lieu néantmoins sur les remonstrances des capitouls : mais le mal ayant augmenté quelque tems aprés, le parlement se transféra à Montauban vers la mi-Décembre, et y continua ses séances jusqu'au 8. de Février suivant qu'il retourna à Toulouse.

La révolte des Genois obligea le roi en 1507. à passer [2] les Alpes pour les réduire. La principale noblesse du royaume suivit le roi dans cette expédition; et parmi les seigneurs de la province qui y prirent part, on nomma Odet de Foix vicomte de Lautrec, qui fut blessé à la cuisse, les seigneurs de Crussol et d'Arpajon, Barbasan et S. Amodour son frere, et enfin Gaston de Foix comte d'Etampes et vicomte de Narbonne, qui fit alors ses premieres armes sous le roi Louis XII. son oncle.

Gaston échangea cette année avec le roi la vicomté de Narbonne et ses dépendances,

1 La Faille, annal. tom. 1. p. 298. et seq.
2 Anton et S. Gel. histoire de Louis XII.

contre le duché de Nemours. Le roi, pour faire cet échange, déclara [1] Gaston majeur, quoiqu'il n'eût que dix-huit ans, par des lettres données à Paris le 24. d'Octobre. L'acte d'échange est daté de Blois le 19. de Novembre suivant. En conséquence le roi etant à Lyon le 25. de May de l'an 1508. donna commission aux trésoriers de France, de prendre possession en son nom de la vicomté de Narbonne et de ses dépendances. Les trésoriers de France subrogerent en leur place Jean de Lévis *maréchal de la foy*, seigneur de Mirepoix et sénéchal de Carcassonne, qui prit cette possession au mois de Juillet suivant : ainsi la vicomté de Narbonne fut alors réunie à la couronne. Gaston de Foix prend le titre de roi de Navarre dans ces actes : il continua de servir le roi Louis XII. son oncle, qui l'avoit pourvû du gouvernement de Dauphiné en 1506. et qui le fit gouverneur du Milanois et général de son armée en Italie en 1510. Gaston dans un âge peu avancé acquit [2] la réputation d'un des plus grands capitaines de son siécle. Il mourut de ses blessûres dans la vingt-troisiéme année de son âge, le 11. d'Avril de l'an 1512. après avoir remporté une victoire mémorable sur les Espagnols auprès de Ravenne. Il mourut sans avoir éte marié ; et Germaine sa sœur, reine d'Aragon, hérita de ses domaines et de ses prétentions au royaume de Navarre, comme on l'a dit ailleurs.

LX.

Etats à Narbonne.

Les dépenses que le roi fit à l'occasion de de la guerre contre les Genois, et l'armée qu'il étoit obligé d'entretenir dans le Milanois, où le sénéchal de Toulouse servit [3] à la tête de la noblesse de sa sénéchaussée, l'engagea à demander des secours extraordinaires à ses peuples. Ainsi l'évêque de Lodéve, principal commissaire de ce prince aux états de Languedoc, qui furent tenus à

1 Preuves. - Reg. de la ch. des C. de Paris. - Besse Narb. Pr. p. 473. et seqq.
2 V. Brantom. Gr. capit. tom. 1.
3 C. de la sén. de Toul.

Narbonne dans le palais vicomtal le 4. de Janvier de l'an 1507. (1508.) demanda [1], outre les sommes qui avoient été accordées l'année précédente, 1°. 20000. liv. « pour la fourniture et la solde de deux galeres subtiles. » pour l'armée qu'on devoit mettre en mer ; » 2°. une crûe de 50960. livres, qui ne devoit être levée qu'en cas d'une extrême nécessité. L'évêque de S. Papoul présida à ces états, comme plus ancien évêque. Le seigneur de Venejan y assista comme baron, et on lui accorda la préséance sur les envoyés du vicomte de Polignac et du seigneur de Mirepoix qui la lui disputoient. Il y eut aussi une dispute pour la préséance, entre ces deux envoyés, et on décida en faveur du dernier : mais l'envoyé de Polignac protesta contre cette décision. L'assemblée défendit la traite des bleds de la province : et renvoya au roi les députés d'Avignon, qui demandoient aux états, que les monnoies d'Avignon eussent cours en Languedoc. Le 8. de Janvier, elle accorda au roi les sommes demandées par les commissaires, excepté les vingt mille livres d'extraordinaire qui furent d'abord refusées, *à cause de la pauvreté du païs ;* et on supplia le roi de ne pas les imposer. On accorda néanmoins enfin cette somme deux jours après, pour cette année seulement, et sans conséquence. L'assemblée refusa aussi aux commissaires la traite qu'ils demandoient d'une certaine quantité de bled pour la reine d'Aragon, et l'entrée des draps de Perpignan. On nomma les évêques d'Agde et de Mirepoix, et le vicaire de l'évêque du Pui pour l'église, les seigneurs de S. Vallier et de la Voute, pour la noblesse, et les consuls de Toulouse, Carcassonne, Montpellier, Nismes, etc. pour conférer avec les commissaires sur ces deux articles, dont le dernier fut seulement refusé, jusqu'à ce que le roi d'Aragon eut aboli les marques et les contremarques, et les autres impositions sur les marchandises de France.

1 Arch. de la prov.

LXI.

Etats au Pui et à Tournon.

Geoffroi des Tours doyen de l'église et vicaire de l'évêque du Pui, présida, en l'absence des évêques, aux états suivans assemblés au Pui le 13. de Janvier 1508. (1509.) Le lendemain, l'évêque de Montauban principal commissaire du roi se présenta à l'assemblée pour y présider, sous prétexte qu'il n'y avoit pas d'autre évêque, et s'appuya de l'exemple des états de 1502. où l'évêque du Pui avoit présidé, quoique commissaire. Neanmoins il fut décidé que l'évêque de Montauban ne présideroit pas, sur-tout n'en ayant pas été prié par les états, lesquels en avoient prié l'évêque du Pui en 1502. et le doyen du Pui continua de présider. Dans les articles du cahier des doléances, 1°. on supplia le roi de faire tenir alternativement la chambre des vacations dans chacune des trois sénéchaussées de la province, afin que cette chambre fût ambulatoire, pour pouvoir réformer le style des cours inférieures; 2°. on le pria de faire avertir les évêques de la province d'empêcher les clercs dissolus et vagabonds de se mêler des affaires temporelles; 3°. on le supplia d'obtenir un bref du pape adressé aux prélats du royaume, pour les engager à ne pas conférer si facilement la tonsure; 4°. on se plaignit des fréquentes évocations au grand conseil; ce qui étoit contraire aux priviléges de la province. Enfin les états défendirent la traite des bleds.

Cette assemblée, qui n'étoit composée que de soixante-un délibérans pour les trois ordres, finit le 19. de Janvier. Elle accorda au roi 42490. livres pour l'aide, 94640. livres pour l'octroi, y compris 20000. livres pour l'entretien de la frontiere du païs, tant par mer que par terre, sans le préciput de l'équivalent, et 50968. livres pour la crûe, que le roi déclara ne vouloir lever sans une urgente nécessité, et lorsqu'il envoyeroit d'autres lettres de mandement. On remontra aux commissaires du roi, que les 20000. livres pour l'entretien et la réparation de la frontiere, étoit une surcharge de la somme totale mise sur tout le royaume, et contraire aux priviléges du païs, suivant lesquels, le roi ne peut rien imposer sans le consentement des états, et on les pria de faire ôter cette somme. Les commissaires répondirent qu'ils n'en avoient pas le pouvoir; mais que les états n'avoient qu'à mettre cet article dans leurs doléances, que le roi y pourvoiroit, et que ce prince ni eux, n'avoient aucun dessein de déroger aux priviléges du païs: sur quoi l'assemblée accorda toutes les sommes demandées pour cette fois seulement, et sans conséquence, par maniere de don et d'octroi, et non dans la forme qu'elles avoient été demandées dans les lettres de commission. On députa deux docteurs en droit du tiers état, et le greffier des états, pour porter le cahier à la cour. Les frais des états monterent à huit mille trois cens vingt livres.

Le 6. de Décembre suivant les états se rassemblerent à Tournon sur le Rhône, et ne durerent que cinq jours. Jean Nicolaï premier président de la chambre des comptes de Paris, fut le principal commissaire du roi; et après avoir parlé dans sa harangue, de la victoire remportée par ce prince au mois de May précédent sur les Venitiens, et de son dessein de soulager les peuples, il demanda pour l'aide, la même somme qui avoit été accordée à l'assemblée précédente et 74640. livres pour l'octroi, sans y comprendre ce que le roi tiroit de l'équivalent, que la province afferma pour trois ans par diocèses, pour la somme de 104225. livres chaque année. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée, où il s'éleva une dispute, pour l'entrée, entre le procureur ou l'envoyé de la dame de Brion, mere du feu seigneur de Brion, laquelle étoit usufructuaire de la baronie de Brion, et le fils du seigneur de Rochebaron, seigneur substitué de Brion. Il fut décidé, « que le seigneur de Brion, qui avoit été mandé par le » roi, élû et commis par les gens d'église, » nobles et commun estat du Vivarais, pour » venir assister aux estats, étant là en personne, y assisteroit, sans préjudice du » droit des parties. » Cette assemblée régla les impositions de l'an 1510. mais il ne tint pas au parlement de Toulouse, qu'elles ne fussent pas payées au roi; voici à quelle occasion.

LXII.

Le roi réprime les entreprises du parlement de Toulouse au sujet des évocations.

On a remarqué que les états s'étoient souvent plaints dans les cahiers de leurs doléances, des fréquentes évocations à son grand-conseil, que le roi accordoit pour les affaires qui devoient être jugées sur les lieux, suivant les priviléges de la province. Le parlement de Toulouse extrêmement jaloux de sa jurisdiction, se plaignit hautement de ces évocations; et le roi ayant évoqué [1] à son grand-conseil une affaire qui intéressoit Gaston de Lomagne seigneur du Clos, et où il s'agissoit du domaine royal et des priviléges de la province, le parlement passa outre au jugement du procès, malgré l'évocation. Le grand-conseil décreta l'avocat général Robin: mais le parlement fit défense à ce magistrat le 5. de Septembre de l'an 1510. de comparoître au grand-conseil, fit arrêter consécutivement et mettre en prison deux huissiers du conseil, qui s'étoient rendus à Toulouse pour signifier leurs procédures, et ordonna que ses arrêts sortiroient leur effet. Le parlement députa le 18. de Novembre suivant le premier président de S. André, Accurse Maynier troisiéme président, et deux conseillers, au roi, pour lui faire ses remontrances, leur ordonna de parler à ce prince, quelques ordres ou défenses contraires qu'on pût leur donner.

Ces remontrances, où il y a [2] quelques faits historiques, qui ne sont rien moins qu'exacts, contiennent quarante-six articles, et tendent principalement à faire l'apologie de la conduite du parlement, et à développer les priviléges de la province touchant les évocations. Les députés avoient à peine fait la moitié du chemin, qu'ils reçûrent des ordres précis du roi de s'en retourner, avec défense d'aller plus avant, et de paroître à la cour. Le roi écrivit en même tems au parlement, pour lui déclarer, qu'il ne donneroit audience à ses députés, qu'après qu'ils auroient obéi aux arrêts du grand-conseil. Ce prince étoit résolu d'envoyer le maréchal de la Tremoille à la tête de deux cens hommes d'armes et de cinq cens archers de sa garde, pour se faire obéir. Il envoya auparavant Adam Fumée maître des requêtes, pour faire sçavoir ses volontés au parlement; et ce magistrat s'étant rendu au palais à Toulouse le 22. de Janvier de l'an 1510. (1511.) accompagné de six archers de la garde du roi, armés de leurs épées et de leurs hallebardes, et du procureur du roi de sa commission, il déclara au parlement assemblé, que le roi avoit été informé, qu'ils avoient dit « que le roi com- » mettoit une injustice, en évoquant cette » affaire à son grand-conseil; qu'ils porte- » roient les clefs du parlement au roi, plû- » tôt que de lui obéir; et que le premier » président et quelques conseillers avoient » été d'avis d'avertir les états de Languedoc, » de ne rien payer des deniers ordinaires qu'ils » accordoient au roi, etc. » Fumée, après avoir fait des remontrances fort vives sur cette conduite, fit défense au parlement de prendre à l'avenir aucune connoissance des affaires que le roi évoqueroit à son grand-conseil, et lui ordonna d'obéir à ce prince, à peine d'être déclarés atteints et convaincus du crime de leze-majesté. Le parlement répondit par la bouche du premier président, expliqua les raisons qui les avoient engagés à agir, comme ils avoient fait, et déclara qu'ils avoient toûjours été, et qu'ils seroient toujours fidéles et obéissans au roi.

Il paroît par le registre du parlement de Toulouse, où cette affaire est rapportée au long et avec toutes ses circonstances, qu'Adam Fumée présenta à cette cour des lettres du roi, qui le commettoient, pour informer sur la délibération prise d'envoyer les clefs du parlement au roi, et d'exciter les états de Languedoc, à empêcher de payer les deniers royaux. Il n'est plus rien dit de cette affaire dans le registre; et il y a lieu de croire qu'elle s'assoupit : car l'avocat général Robin, après avoir comparu à l'ajournement qui lui avoit été donné au grand-conseil, et avoir demeuré quelque tems à la cour, fut congédié.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 304. et seq.
[2] Ibid. pr. p. 116. et seq.

LXIII.

Etats à Montpellier et à Albi.

Cependant les états de Languedoc s'assemblerent [1] à Montpellier dans la grande loge le 17. de Janvier de l'an 1510. (1511.) Les commissaires du roi, dont le principal étoit l'évêque de Nevers, demanderent à l'assemblée 145000. livres, tant pour l'aide et octroi ordinaires, que pour la crûe, qui étoit de 30581. livres, et faisoit partie de la somme de 300000. livres imposée sur le général du royaume. L'aide n'étoit que de 40000. livres, parce qu'on en déduisoit l'excédant du préciput de l'équivalent. L'octroi qui étoit de 74640. livres, faisoit pour le Languedoc la part de la somme de 1500000. livres imposée sur tout le royaume. L'aide et l'octroi furent accordés : mais les états refuserent d'accorder la crûe, qui d'ailleurs ne devoit monter qu'à 29916. liv. par proportion aux cinq autres généralités du royaume, non compris le Dauphiné, la Provence et la Bourgogne. Ces cinq autres généralités étoient celles d'Outre-Seine, Languedoil, Forez, Lyonnois et Beaujolois, Normandie et Picardie. Les états auxquels l'évêque d'Agde présida, finirent le 23. de Janvier. Ils députerent pour porter le cahier des doléances à la cour, le sire de Crussol sénéchal de Beaucaire, l'un des barons de l'assemblée, et deux consuls qui étoient docteurs en droit. L'un des syndics, qui avoit été député à la cour aux états précédens, ayant rapporté qu'il avoit obtenu de M. le chancelier, qu'en Languedoc, en tems de peste, on pourroit tester avec deux témoins, pourvû que les états y consentissent, l'assemblée déclara qu'elle ne feroit aucune supplication à ce sujet, et qu'on en useroit, comme par le passé, et conformément au droit écrit.

Nonobstant la guerre que le roi avoit entreprise en Italie contre le pape et les Venitiens, ce prince ne fit demander que les sommes ordinaires de l'aide et de l'octroi aux états de la province, qui s'assemblerent à Albi le 12. de Janvier de l'an 1511. (1512.) Les commissaires, dont l'évêque d'Albi étoit le principal, demanderent 20000. livres pour les forteresses que le roi vouloit faire construire sur les frontieres de la province, et mille livres pour les frais d'André Roy secrétaire du roi, envoyé en ambassade *au Souldan, pour le fait de la marchandise* de Languedoc. L'évêque de Viviers, qui présida à l'assemblée, fut député pour porter le cahier des doléances à la cour, avec les seigneurs de saint Rambert et de la Voute, deux docteurs en droit du tiers état, et le greffier des états. Ces députés étoient chargés en particulier de traiter avec la reine, qui avoit réveillé ses prétentions au sujet de l'imposition foraine; et ils réussirent dans leur négociation, moyennant une certaine somme; ensorte que le roi donna [1] enfin un édit à Blois au mois de Juillet de l'an 1512. portant abolition de l'imposition foraine en Languedoc, et de celle de dix deniers par quintal de sel, vendu aux greniers de cette province. Dans cette députation, on taxa à ceux du tiers état pour leur voyage un écu à la couronne valant trois livres dix sols, par jour.

LXIV.

Etats au Pui, à Montpellier et à Narbonne.

Les états se rassemblerent le 9. [2] de Mars suivant dans le chapitre de la cathédrale du Pui, pour accorder au roi une crûe de 29916. liv. ce prince ayant imposé 300000. livres sur tout le royaume. Le seigneur de S. Vallier fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, à laquelle l'évêque de Viviers présida. Les états de Languedoc se rassemblerent pour la troisiéme fois le 9. de Juillet de l'an 1512. Cette assemblée se tint à Montpellier, et accorda au roi une nouvelle crûe semblable à la précédente.

Les états se rassemblerent encore pour la quatriéme fois, le 25. d'Octobre de cette année. L'ouverture de l'assemblée se fit dans le palais archiépiscopal de Narbonne, par Guillaume Briçonnet archevêque de cette ville,

1 Archiv. de la prov.

1 Blanchard, rec. des ord.
2 Arch. des ét. de Langued.

dit *le cardinal de Narbonne et de S. Malo*, et Charles Robertet évêque d'Albi, principaux commissaires du roi. Les autres séances se tinrent dans l'hôtel de ville de Narbonne. Ces états, auxquels l'évêque d'Agde présida, finirent le 29. du même mois. Ils acccorderent toutes les sommes demandées par les commissaires, qui étoient l'aide et l'octroi ordinaires, et une crûe de 119664. livres. On adjugea par provision, jusqu'aux états suivans, la préséance, à l'envoyé du seigneur de Mirepoix sur celui du vicomte de Polignac, et à l'envoyé du vicomte d'Usez sur celui du baron de Tournel. L'envoyé de Polignac appela de cette décision, fondée sur ce que l'usage avoit toûjours été aux états, que les vicomtes précédassent les simples barons, et sur ce que d'ailleurs le vicomte de Polignac étoit député par tous les nobles du Velai, ainsi qu'il paroissoit par sa procuration. Les états renvoyerent le jugement de ce différend aux commissaires. On s'opposa à l'exécution des lettres du roi, qui créoient en titre d'office les charges de notaire, et on députa à la cour pour obtenir la révocation de ces lettres, et pour les affaires du pays, Jacques Robertet, prieur de saint Rambert, protonotaire du S. Siége, et vicaire genéral de l'évêque d'Albi, avec un des syndics.

LXV.

Etats au Pui et à Nismes. Charles III. duc de Bourbon gouverneur de Languedoc.

La descente que les Anglois entreprirent en France, et l'irruption que les Suisses firent en Bourgogne en 1513. engagerent le roi à mettre, pour leur résister, une crûe de 400000. livres sur tout le royaume, outre les impositions ordinaires. La portion du Languedoc pour cette crûe, monta à 39888. liv., et cette somme fut accordée au roi dans une assemblée extraordinaire qui fut tenue au Pui le 20. d'Août de cette année, qui finit le lendemain, et à laquelle *hauts et puissans seigneurs*, le vicomte de Polignac et le seigneur de la Voute furent les principaux commissaires du roi. Le duc de Bourbon écrivit à cette assemblée, pour lui faire sçavoir qu'il avoit été pourvû du gouvernement de Languedoc; et les états, en lui répondant, lui recommanderent les affaires de la province. Le roi Louis XII. pourvut en effet au mois de Septembre de l'an 1512. Charles III. duc de Bourbonnois et d'Auvergne, seigneur de Mercœur, d'Annonay, de la Roche-en-Rainier, etc. du gouvernement de Languedoc, vacant depuis la mort de Pierre II. duc de Bourbonnois, arrivée en 1503. et le roi François I. l'éleva, au commencement de son régne, à la dignité de connétable de France.

L'assemblée ordinaire des états de Languedoc se tint à Nismes le 16. de Novembre de l'an 1513. Le cardinal de Narbonne, qui fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, comme il l'avoit été à la précédente, demanda à la province, pour le soûtien de la guerre contre l'Angleterre et les Suisses, et les autres besoins de l'état, 286000. liv. tant pour l'aide et l'octroi, que pour la crûe; ce qui faisoit partie de la somme de 3300000. liv. imposée sur tout le royaume. L'assemblée, à laquelle l'évêque de Viviers présida, accorda cette somme, et finit le 20. du même mois. On y lut les lettres du gouverneur de la province données par le roi au duc de Bourbon. L'archevêque d'Aix son lieutenant, qui étoit présent, demanda qu'on fît une gratification à ce prince, à son nouvel avenement au gouvernement de Languedoc, suivant la coûtume; et on lui donna dix mille livres, et trois mille à madame de Bourbon son épouse, le tout payable en deux ans. On lui députa le seigneur de Tournon pour lui offrir ce don, et lui demander sa protection. On se plaignit des vexations commises par le prévôts des maréchaux, mis nouvellement dans chacune des trois sénéchaussées du païs. Le roi ayant fait proposer de fortifier Narbonne et Carcassonne, par la crainte des Espagnols, on supplia ce prince de faire travailler seulement aux réparations les plus pressantes des places frontieres. Enfin on réitéra la défense de la sortie des bleds hors de la province, à cause de la stérilité.

LXVI.

Etats à Beziers. Mort de Louis XII.

En 1514. les états de Languedoc commencerent le 2. d'Octobre leurs séances à Beziers. Le cardinal de Narbonne principal commissaire du roi, ayant remontré les grandes dépenses de l'état pour l'entretien de vingt-deux mille Lansquenets, d'un corps d'Albanois, et d'un grand nombre de lances des ordonnances, pour résister à l'empereur et aux rois d'Angleterre et d'Aragon, et pour l'armée navale, demanda 32240. livres pour l'aide, sans y comprendre l'excédant du préciput de l'équivalent qui en completoit la somme; 164000. livres pour l'octroi qui faisoit partie de 2400000. liv. imposés sur tout le royaume; et 39888. livres pour la crûe, qui étoit de 400000. livres pour tout le royaume: l'assemblée accorda toutes ces sommes. L'évêque de Viviers présida, et elle finit le 5. d'Octobre. Les envoyés du vicomte de Polignac et du seigneur de Mirepoix, convinrent d'opiner, chacun le premier à l'alternative, en attendant le jugement du parlement de Toulouse, où ces seigneurs avoient porté leur différend touchant la préséance. On demanda dans le cahier des doléances, « que nulle » nouvelleté ne surcharge ne fût mise sur les » vins de Languedoc qui descendoient à Bour» deaux. » Les Bourdelois tentoient en effet d'y mettre une imposition d'un écu par tonneau. Enfin on arrêta, « que tous ceux qui » assisteroient aux états, feroient serment » sur les SS. Evangiles, de ne rien dire ou » révéler de ce qui s'y seroit passé; et après » la séparation de l'assemblée, rien de ce » qui pourroit préjudicier au public et au » particulier, à peine contre les contreve» nans d'être déclarés infâmes et parjures, » et d'être privés pour toûjours de l'entrée » aux états. » On tint la main dans la suite à l'exécution de ce réglement. L'assemblée enregistra les lettres du dernier de Juillet de l'an 1514. par lesquelles, le duc de Bourbon établissoit Just seigneur de Tournon, son lieutenant dans le gouvernement de Languedoc. On defendit la traite des bleds, et on chargea les *procureurs* (ou syndics) du païs, d'obliger ceux qui levoient les *leudes* et péages, à reparer les ponts, ports et passages, conformément aux priviléges obtenus par la province. Les frais des états monterent à 20632. liv.

Ces états furent les derniers qui s'assemblerent sous le régne de Louis XII. qui mourut à Paris le premier de Janvier de l'an 1514. (1515.) universellement regretté de ses sujets, dont il fut encore plus le pere que le roi. Ce prince rétablit la [1] monnoie royale de Villeneuve d'Avignon par des lettres du 18. Juin de l'an 1513. mais elle fut encore abolie dans la suite.

LXVII.

Différend de ce prince et du parlement de Toulouse avec le roi de Navarre, touchant la souveraineté du Bearn.

Louis XII. eut un différend avec Jean d'Albret et Catherine de Foix roi et reine de Navarre, au sujet du Bearn, qu'ils prétendoient posséder en toute souveraineté, sans être obligés d'en rendre hommage à personne. Le roi soûtenoit au contraire, que le Bearn étoit un ancien fief mouvant du duché de Guienne. Jean de Nogerolles procureur géneral au parlement de Toulouse, prétendant que le Bearn étoit dans l'étendue du ressort de ce parlement, ainsi que la Bigorre, fit assigner [2] au mois de Février de l'an 1508. (1509.) par Michel Gilles roi d'armes, dit Champagne, le roi et la reine de Navarre en ouverture de fief, et pour voir déclarer au même parlement le païs de Bearn confisqué au roi pour félonie, et par faute d'hommage. Le roi et la reine de Navarre ne daignerent pas répondre à l'assignation, et ne comparurent pas; en sorte que, sur les réquisitions du procureur général, le parlement de Toulouse rendit un arrêt par défaut le 15. de Janvier de l'an 1509. (1510.) suivant lequel la vicomté de Bearn fut déclarée acquise au roi par droit de commise; et le roi et la reine de Navarre furent condamnés à lui en laisser la paisible possession. Le parlement envoya ensuite un président et un conseiller pour mettre cet arrêt à exécution : mais ces deux

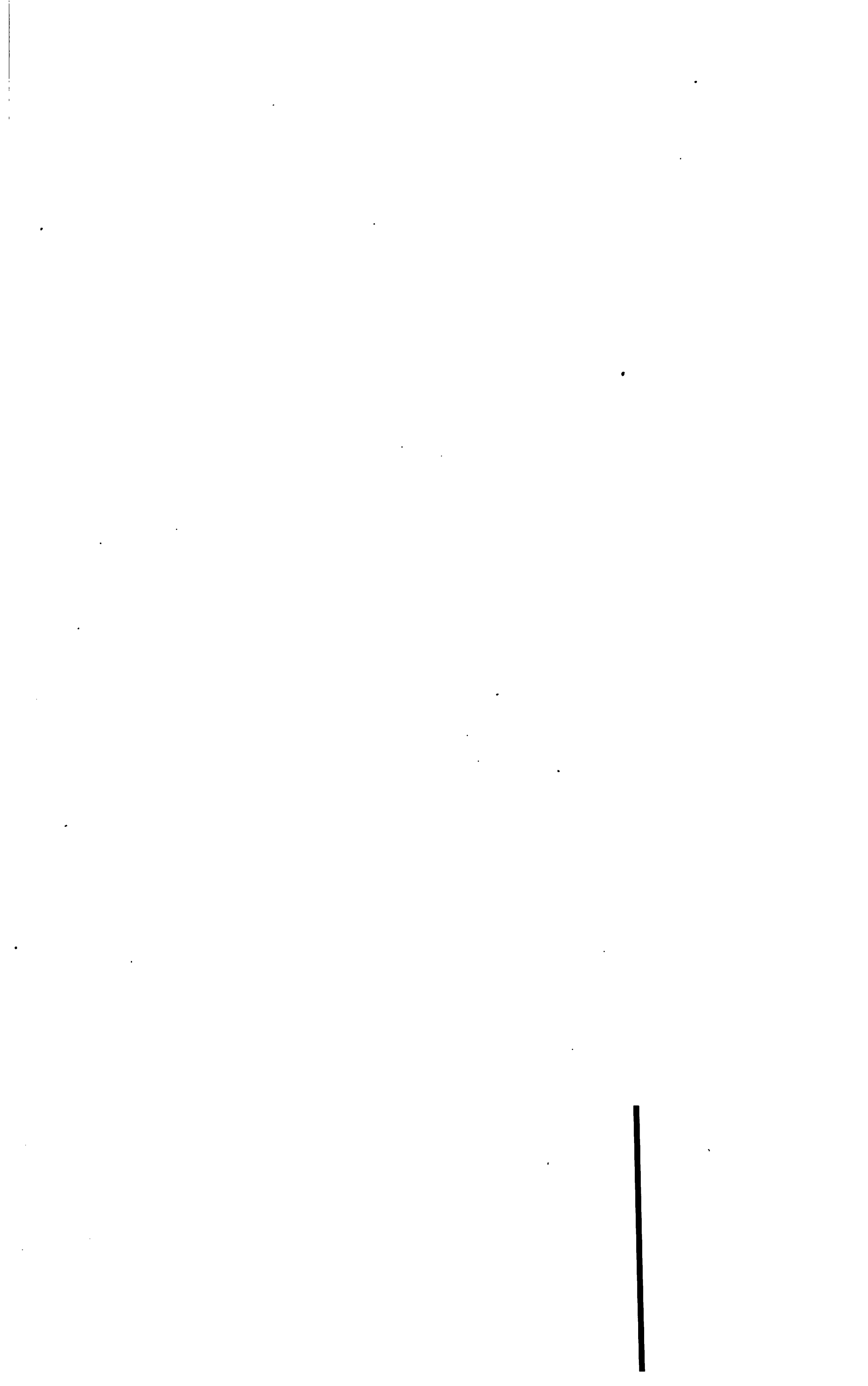
1 Blanchard, rec. des ord.

2 Bibl. Coasl. mss. intit. Union du Bearn.

commissaires, quoique soûtenus par le sénéchal de Toulouse, ou son lieutenant, qui devoit leur prêter main-forte, s'arrêterent à Tarbe, et n'oserent aller plus avant, parce que le roi de Navarre, qui les regardoit comme incompétens, ne voulut pas leur permetttre d'entrer dans le Bearn. Le parlement de Toulouse ne pouvant se faire obéir, mit sous la main du roi toutes les terres et seigneuries que le roi et la reine de Navarre possédoient dans le royaume.

Dans ces entrefaites, Catherine, reine de Navarre, envoya le seigneur de Sainte-Colombe en ambassade au roi Ferdinand d'Aragon, et écrivit le 26. de May de l'an 1510. aux états généraux de ce royaume assemblés à Monçon, pour les engager à prendre sa défense et ses intérêts dans cette affaire, par divers motifs qu'elle leur exposa. Enfin le roi Louis XII. résolut de faire exécuter l'arrêt du parlement de Toulouse à main armée, et ordonna à tous ses sujets, qui étoient au service du roi de Navarre, de se retirer. Le roi et la reine de Navarre lui firent proposer alors un accommodement; et on convint d'arbitres de part et d'autre, pour juger définitivement cette querelle. Les arbitres du roi furent Etienne Poncher, évêque de Paris, et Pierre de la Bernade maître des requêtes, Etienne bâtard d'Albret baron de Miossens, et Alexandre de S. Gelais, baron de Lansac, comme procureur du roi et de la reine de Navarre, nommerent pour arbitres de ces princes, Pierre-Raymond du Perier juge d'appeaux de Bigorre, et Pierre de Biays. Les quatre arbitres s'étant assemblés à Blois le 15. de Juillet de l'an 1512. après avoir entendu les procureurs généraux du parlement de Toulouse et du roi de Navarre, convinrent, que l'arrêt du parlement de Toulouse avoit été donné par des juges incompétens, et le déclarerent de nul effet, sauf au roi de France, s'il vouloit prendre quelque droit au païs de Bearn, en propriété ou en souveraineté, de se pourvoir devant des juges compétens. Le roi consentit à ce jugement par des lettres données à Blois le 23. du même mois de Juillet. L'affaire demeura ainsi indécise, jusques au régne de Louis XIII. qu'il fut reconnu, que le Bearn n'étoit pas une souveraineté indépendante du royaume de France.

FIN DU LIVRE TRENTE-SIXIÈME.



LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

I.

François I. monte sur le trône, et confirme les officiers de la province.

Le roi Louis XII. ne laissa que des filles de la reine Anne duchesse de Bretagne, son épouse : ainsi la couronne appartenoit de droit à François comte d'Angoulême et duc de Valois, son neveu, à la mode de Bretagne, qui lui succéda à l'âge de vingt-un ans, et qui fut sacré à Reims le 25. de Janvier de l'an 1515. Les trois sénéchaussées de Languedoc députerent [1] à ce prince aussi-tot après son avenement au trône, et envoyerent chacune leur syndic, pour lui rendre obéissance. Les députés s'étant joints à divers prélats et seigneurs du païs qui se trouvoient à la cour, s'acquitterent de ce devoir, et demanderent au roi la confirmation des priviléges de la province; ce que ce prince leur accorda par les lettres données à Compiegne au mois de Février de l'an 1514. (1515.) Jean de Montcamp juge-mage de Nismes fut [2] le principal des deputés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui furent nommés dans une assemblée particuliere des états de cette sénéchaussée, tenue à Usez au mois de Janvier de la même année.

François I. reçut [3] à Amboise le 27. de ce mois l'hommage d'Alain sire d'Albret, pour le comté de Castres et la baronie de Lezignan, dont ce seigneur prétendoit que Boffile de Juge lui avoit fait donation. Le roi reçut cet hommage, sans préjudice du procès pendant au parlement de Paris au sujet de ces domaines, et du droit qu'il y avoit. Il reçut aussi le même jour le sire d'Albret à l'hommage pour les comtés d'Armagnac, de Gaure et d'Albret, que ce seigneur tenoit du roi, à cause du duché de Guienne et du comté de Toulouse : mais le roi disposa au mois de Décembre suivant, des comtés d'Armagnac, Fezensac, Lille-Jourdain et Pardiac, et autres terres de la maison d'Armagnac, en faveur de Charles duc d'Alençon et de Marguerite d'Orleans sa femme; parce que ce duc étoit plus proche héritier des derniers comtes d'Armagnac, à la charge de réunion à la couronne par défaut de descendans. Le duc d'Alençon étant mort sans enfans en 1524. la duchesse sa veuve, sœur du roi François I. épousa en secondes nôces en 1526. Henri d'Albret II. du nom roi de Navarre, dont elle eut Jeanne d'Albret, femme d'Antoine de Bourbon, et mere de Henri roi de Navarre, qui après être parvenu au trône de France sous le nom de Henri IV. réunit tous ces domaines à la couronne, avec ceux de la maison de Foix et d'Albret. Quant au comté de Castres, Alain sire d'Albret traita au mois de Décembre de l'an 1517. avec Marie sa sœur, veuve de Boffile de Juge, et Louise de Juge leur fille, et leur donna certains domaines pour les prétentions qu'elles avoient sur ce comté : mais le procès ayant été jugé au parlement de Paris, le comté de Castres fut adjugé au roi et réuni à la couronne en 1519. ainsi qu'on l'a dit ailleurs.

Le roi François I. à son avenement au trône, confirma les officiers du royaume dans la possession de leurs charges. Les lettres [1] de confirmation des officiers du parlement de Toulouse sont datées de Paris le 7. de Janvier de l'an 1514. (1515.) de même que celles des officiers de la cour des aides de Montpellier, qui consistoient [2] en un prési-

[1] Arch. des ét. de Langued. - Casen. Chart. du Languedoc, p. 142. et seq.
[2] Hôt. de ville de Nism.
[3] Arch. du ch. de Pau.

[1] Preuves.
[2] De Greff. hist. civ. de Montp. p. 112.

dent, six conseillers, un avocat et un procureur du roi. Le roi confirma aussi les privileges des principales villes de la province; entr'autres, de celle de Nismes, qu'il appelle *le siége royal de la province, et le chef de la sénéchaussée de Beaucaire*, dans ses lettres [1] datées du mois de Février suivant. Ce prince étant à Lyon au mois d'Avril de l'an 1516. accorda [2] aux consuls et habitans de Nismes, et à leur priere, d'avoir pour armes un taureau d'or en champ de gueules: mais ayant découvert depuis, plusieurs médailles de leur colonie, sur lesquelles on voit un crocodille avec un palmier, ils demanderent au roi de changer leurs armes et de leur donner ces dernieres, comme plus anciennes; sçavoir, le crocodille qu'ils prirent d'abord pour une couleuvre, et le palmier; ce que le roi leur accorda par des lettres du mois de Juin de l'an 1535. Le roi marque dans les dernieres lettres, qu'il donne ces nouvelles armes à la ville de Nismes, tant en considération de la vénérable antiquité dont il avoit toujours été amateur, que pour l'estime qu'il avoit pour la ville de Nismes.

François donna la charge de connétable de France au duc de Bourbon qu'il confirma dans celle de gouverneur de Languedoc par de nouvelles lettres. Le sire de Tournon, que le duc de Bourbon avoit nommé pour son lieutenant dans le même gouvernement, apporta ces lettres à Toulouse à la fin du mois de Juin de l'an 1515. pour les faire enregistrer au parlement: mais comme le roi y donnoit au duc de Bourbon un pouvoir qui parut exorbitant, entr'autres, d'accorder des graces et des rémissions en son nom pour toute sorte de crimes, de juger en dernier ressort les affaires civiles et criminelles des sujets du roi, d'assembler les états de la province quand il le jugeroit à propos, etc. le procureur général et le syndic de la province formerent [3] opposition à l'enregistrement; et le parlement, qui avoit résolu d'abord de mettre des restrictions à ces lettres, refusa enfin entierement de les enregistrer. Au reste le sire de Tournon arriva [1] à Toulouse avec le vicomte de Lautrec gouverneur de Guienne, qui étoit accompagné de plus de cent chevaux. Les capitouls leur firent une entrée solemnelle, *parce*, est-il dit dans le registre, *que ce vicomte étoit du sang royal*, et à cause de ses charges. Six capitouls allerent au devant d'eux en habit de cérémonie, avec un corps de nobles, bourgeois et habitans de Toulouse à cheval. Ils les prirent au couvent de S. Roch où ils les complimenterent; et ils leur firent ensuite les présens de la ville, qui, cette année, fut [2] affligée de la peste et de la famine.

1 Hôt. de ville de Nism.

2 Guirau expos. duor. numism. apud Sallengr. tom. 1. p 103. - Hôt. de ville de Nism.

3 La Faille annal. tom. 2. p. 3. et seq.

1 Reg de l'hôt. de ville de Toul.

2 Ibid.

3 Arch. des ét. de la prov.

II.

Le roi augmente le parlement de Toulouse. Etats à Annonay et au Pui.

Le roi ayant résolu de reconquerir le Milanois, se mit à la tête de ses troupes, et arriva à Lyon au mois de Juillet. Pour avoir de quoi fournir à cette expédition, il rendit les charges venales, et augmenta le nombre des officiers du parlement de Toulouse et des autres parlemens. Il passa ensuite les Alpes avec la principale noblesse du royaume, parmi laquelle étoient entr'autres le marechal de Lautrec, Thomas de Foix seigneur de Lescun son frere, les seigneurs de S. Valier, Crussol, Tournon, Lévis-Ventadour, etc. qui combattirent à la fameuse bataille de Marignan, que le roi gagna sur les Suisses au mois de Septembre suivant.

Outre la venalité des charges, François I. pour subvenir aux frais de son armement, imposa une crûe de six cens mille livres sur tout le royaume; et il fit assembler [3] extraordinairement les états de Languedoc à Annonay en Vivarais le premier de Juin de cette année, pour leur demander leur part de cette somme, qui montoit à 59833. liv. Elle lui fut accordée dans cette assemblée, qui se tint dans le couvent des Cordeliers, et qui ne dura que deux jours. L'archevêque d'Aix lieutenant du duc de Bourbonnois gouver-

neur de la province, fut le principal commissaire du roi : les états accorderent la crûe à ce prince en considération de son nouvel avenement à la couronne. Ils envoyerent des députés à la cour, et les chargerent de faire cesser, par composition ou autrement, la levée des francfiefs, que le roi avoit donnée au bâtard de Savoye et au grand maître.

L'assemblée ordinaire des états de Languedoc se tint au Pui dans la salle haute de l'évêché le 29. d'Août de l'an 1515. et finit le 5. de Septembre. Elle accorda au roi les subsides ordinaires, qui lui furent demandés par l'archevêque d'Aix principal commissaire; sçavoir, 246513. liv. tant pour l'aide (déduction faite de l'équivalent, qui fut donné à ferme pour trois ans, à 116925. livres par an), que pour l'octroi : cette somme faisant partie de celle de deux millions neuf cens mille livres imposée sur tout le royaume. Il s'éleva une dispute dans l'assemblée entre deux commis ou envoyés du duc de Bourbonnois, comme baron de Mercœur en Gevaudan, dont l'un avoit été nommé par le conseil de ce prince, et l'autre par ce prince lui-même. Le dernier fut préféré. L'assemblée défendit la traite des bleds à cause de leur rareté. Les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement au Pui le 2. de May de l'an 1516. pour accorder la crûe au roi, et ils ne durerent que deux jours.

III.

Etats à Aubenas et au Pont S. Esprit. Vicomtes d'Usez.

Le 17. d'Octobre suivant, l'assemblée ordinaire se tint à Aubenas en Vivarais. L'ouverture se fit dans la salle haute du château. La messe du S. Esprit fut célébrée dans l'église des Jacobins; et on continua les séances dans le réfectoire des Cordeliers. L'envoyé du vicomte de Polignac permit que l'envoyé du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur en Gevaudan, le précédât; mais sans préjudice de la prééminence de ce vicomte. Les états accorderent la somme de deux cens quarante-deux mille livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, demandée par les commissaires. Le général des finances de Languedoc fit voir dans le compte qu'il présenta aux états, que le roi rabattoit sur l'aide l'excedant de l'équivalent; en sorte que la province ayant affermé l'équivalent 116925. livres par an, le roi, après avoir pris sur cette somme le préciput de l'équivalent, qui montoit à 69850. livres, tenoit compte à la province du reste de cette somme; sçavoir, de 47075. livres sur l'aide, qui n'étoit par conséquent que de 27840. liv. Le sire de Tournon lieutenant général du connétable de Bourbon gouverneur de la province, s'étant rendu à l'assemblée, demanda une gratification pour ce prince, afin de le dédommager de la perte qu'il avoit faite dans le Milanois à la bataille de Marignan; et on lui accorda pour cette fois seulement 15000. livres payables en trois années sur les frais de la province. On députa pour porter le cahier des doléances à la cour, l'évêque de Viviers, le sire de Tournon, et en son absence, le seigneur de Malbec, un des trois syndics, et le greffier des états. L'assemblée refusa d'accorder la somme de 4000. livres pour l'entretien des prevôts et archers des sénéchaussées, demandée par les commissaires, prétendant que les prévôts et les archers étoient inutiles à la province, quant à présent.

On accorda au roi les mêmes sommes aux états assemblés au Pont S. Esprit dans la salle basse de l'hôpital, le 21. d'Août de l'an 1517. Les commissaires du roi demanderent de plus dix mille livres pour la réparation de Narbonne et des autres places frontieres de la province. L'assemblée refusa d'abord cette somme : ensuite elle offrit 5000. livres pour cette fois et sans conséquence : *et amplius non revertantur*, est-il dit dans le procès verbal. Enfin elle accorda la somme entiere, avec protestation « que le païs ne mettra sus » aucune chose doresnavant, pour sembla- » bles réparations, et quant sera bon plaisir » du roi faire semblables réparations, il » veuille les imposer sur tout le royaume. » En effet, le roi ordonna bien-tôt après, qu'on prît la somme de 20000. livres sur les impositions mises sur tout le royaume, et qu'on les employât à réparer les fortifications de Narbonne. L'assemblée finit le 26. d'Août. Le grand vicaire de Narbonne y présida les premiers jours, et l'évêque de Viviers

ayant pris séance le 24. présida le reste du tems.

Jacques seigneur de Crussol sénéchal de Beaucaire, assista à cette assemblée, comme vicomte d'Usez : il possédoit cette vicomté au nom de Simone d'Usez, sa femme, fille unique et héritiere de Jean vicomte d'Usez, et d'Anne de Brancas. Elle lui avoit apporté aussi en mariage les baronies de Lévis et de Florensac, dont il rendit hommage au roi le 17. de Mars de l'an 1514. (1515.) Le seigneur de Crussol prétendit la préséance aux états, sur le seigneur d'Apchier baron de tour de Gevaudan; et ce dernier la lui céda, et consentit que le seigneur de Crussol le précédât, *en qualité de vicomte, et non comme baron.* Le sire de Crussol protesta, qu'il prendroit aussi le rang au-dessus du baron de tour de Gevaudan, quand il viendroit aux états, comme député par les barons du Vivarais, et le seigneur d'Apchier protesta du contraire. Il y eut à ces états une autre dispute pour la préséance, entre les envoyés du seigneur de S. Valier *baron de tour* de Vivarais, du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur, et du vicomte de Polignac, et des autres barons du Velai. Il fut décidé pour cette fois, et sans conséquence, que l'envoyé de Mercœur auroit la préséance, ensuite celui de Polignac, et enfin celui de S. Valier; et comme il y avoit plusieurs envoyés de barons qui n'étoient pas gentilshommes, on fit un réglement, suivant lequel, il fut conclu, « qu'à l'avenir, les commis (ou envoyés) des » barons, qui étoient gentilshommes, précé» deroient ceux qui ne le seroient pas; ex» cepté les docteurs, qui seront au lieu et place » de leur maître, entre les autres commis, » selon la prééminence et prérogative de ceux » qui les envoyeront; et ce, sans préjudice » des prééminences et prérogatives des sei» gneurs du païs, quand ils y seront en per» sonne. » Les commissaires approuverent ce réglement. On se plaignit dans le cahier des doléances, de ce que, contre les priviléges du païs, et sans la requête ou instance des états, le roi avoit fait défendre la traite des bleds de la province par l'archevêque d'Aix. On défendit cependant cette traite, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par les sénéchaussées; et on demanda que le roi maintînt le pays dans la liberté où il avoit toujours été, de clorre et de prohiber cette traite, de l'ouvrir et de la permettre suivant l'exigence des cas.

IV.

Congrès à Montpellier au sujet de la restitution du royaume de Navarre.

Le roi tint [1] à Paris le 28. de Mars de l'an 1516. (1517.) une assemblée des députés de dix-neuf principales villes de France, qu'il consulta sur le commerce, les monnoies et la police du royaume. Celles de Toulouse et de Montpellier furent du nombre des dix-neuf. Les deux députés de Montpellier étoient Louis de la Croix baron de Castres et président de la cour des aides de la province, et Guillaume le Teinturier seigneur de Boutonet. Le roi avoit pacifié alors ses différends avec Charles d'Autriche roi d'Espagne, avec lequel il avoit conclu un traité à Noyon au mois d'Août de l'an 1515. Suivant un des principaux articles du traité, Charles devoit faire raison à Catherine de Foix reine de Navarre, et à ses enfans, du royaume de Navarre, que le feu roi Ferdinand d'Aragon avoit envahi sur elle et sur Jean d'Albret son mari, et le lui rendre, après qu'elle lui auroit manifesté ses droits. En conséquence de cet article, Catherine étant morte peu de tems après le traité, Henri d'Albret roi de Navarre son fils, envoya [2] des ambassadeurs à Aranda en Castille, qui eurent une conférence avec les principaux du conseil du roi d'Espagne, et convinrent avec eux, de renvoyer à discuter plus amplement cette matiere dans une autre conférence, qu'ils indiquerent à Montpellier. Le sieur de Chievres chancelier de Flandres, qui avoit été gouverneur du roi d'Espagne, se rendit [3] en effet dans cette ville, assisté des évêques de Badajox et de Burgos, du docteur Corbayal fameux jurisconsulte, du prévôt d'Utrecht, des sieurs de Portieu et de Ferre, et de plusieurs autres plénipoten-

1 Seyssel, traité de la grande monarchie.
2 Ch. de Pau
3 Mémoires de Fleuranges. - Mém. du Bellay. liv. 1.

tiaires Espagnols et Flamands, au nombre de dix à douze. Artus Gouffier seigneur de Boisi et grand-maître de France, qui avoit été gouverneur du roi François I. accompagné de deux cens archers de la garde du roi, se trouva de son côté à Montpellier, avec Etienne Poncher évêque de Paris, nommé à l'archevêché de Sens, Jacques Olivier premier président au parlement de Paris, la Rochebaucour gouverneur d'Angoumois, Isbarole conseiller au parlement de Bourdeaux, et Case, et Solero conseillers au parlement de Toulouse, et ils entrerent en conférence, pour applanir les difficultés qui retardoient l'exécution du traité de Noyon, au sujet de la restitution du royaume de Navarre.

Quelque tems avant le congrès de Montpellier, Alain sire d'Albret, en qualité de grand-pere et de curateur de Henri d'Albret roi de Navarre, qui avoit succédé à Jean d'Albret son pere mort le 26. de Juin de l'an 1516. donna [1] procuration au seigneur d'Audoings sénéchal de Bearn, « pour se présenter et requérir au roi catholique et à ses » ambassadeurs, qui se devoient assembler » avec les ambassadeurs du roi de France à » Montpellier, la restitution du royaume de » Navarre. » La négociation entre les plénipotentiaires dura plus de deux mois : elle étoit sur le point d'être terminée, lorsqu'elle fut interrompue par la maladie du grand-maître de Boisi, qui fut attaqué de la goutte et de la gravelle; en sorte que, suivant l'expression d'un historien [2] du tems : « En la » fleur de médecine, qui est à Montpellier, » on n'y sceut jamais mettre remède, et qu'il » en mourut à la mi-May de l'an 1518. ce » qui rompit tous les projets de la paix, » qui étoit fort avancée, et que cette mort » coûta celle de deux cens mille hommes; » ce qui n'eût pas été, si le grand-maître de » Boisi avoit vécû. » Le sire de Chievres, qui l'estimoit beaucoup, lui fit faire des obseques magnifiques à Montpellier; et il se retira ensuite auprès du roi d'Espagne son maître, sans avoir continué les conférences avec les autres plénipotentiaires, et sans avoir rien conclu.

[1] Tit. du ch. de Pau.
[2] Fleuranges.

Charles roi d'Espagne se mit peu en peine de restituer le royaume de Navarre. Entre les raisons qu'il faisoit valoir, pour se dispenser de faire cette restitution, il se fondoit [1] sur une donation, que Germaine de Foix, en épousant Ferdinand roi d'Aragon, son ayeul, lui avoit faite de ce royaume. Nous avons remarqué en effet, que Jean de Foix vicomte de Narbonne, pere de Germaine, disputa le royaume de Navarre, et tous les domaines de la maison de Foix, à Catherine de Foix sa cousine; qu'après sa mort il transmit ses droits à Gaston vicomte de Narbonne et ensuite duc de Nemours, son fils, et que ce dernier étant mort sans enfans, Germaine reine d'Aragon sa sœur et son héritiere, poursuivit le procés du royaume de Navarre et de la succession de Foix : elle fut déboutée de ses demandes avec dépens, par un arrêt du parlement de Paris, où l'affaire étoit pendante, du 7. d'Octobre de l'an 1517. ainsi cet arrêt rendoit toutes ses prétentions vaines et chimériques. Il est vrai que l'arrêt autorisoit la transaction passée à Tarbe en 1497. entre Jean vicomte de Narbonne, et Catherine reine de Navarre; et que Jean, qui devoit posséder divers domaines de la succession de Foix, suivant cette transaction, les avoit transmis à ses descendans; mais on prétendoit que Germaine de Foix n'avoit aucun droit à ces domaines, qui devoient être absorbés, tant par les dépens auxquels elle avoit été condamnée, que par l'usurpation, qu'elle et le roi Ferdinand son mari avoient faite de la vicomté de Castelbon, qui faisoit portion des biens de la maison de Foix, et dont elle avoit détruit le château. Mais, quoiqu'il fût évident qu'elle n'avoit aucun droit au royaume de Navarre, Charles V. et ses successeurs ne s'empresserent pas davantage de le restituer à ceux à qui il devoit être rendu; et les rois d'Espagne l'ont toûjours gardé jusqu'à nos jours.

[1] Ch. de Pau.

V.

Etats à Toulouse et au Pui.

Le roi fit assembler [1] le 12. d'Octobre de l'an 1518. les états de Languedoc à Toulouse: l'assemblée se tint dans l'hôtel de ville, et elle accorda à ce prince, pour l'aide et pour l'octroi, les mêmes sommes que l'année précédente. La messe du S. Esprit fut célébrée aux Jacobins. Le seigneur de Tournon lieutenant général du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, fut le principal commissaire du roi; et les états lui accorderent pour cette fois, et sans conséquence, une gratification de 4000. livres payable en deux ans. Ils finirent le 18. de ce mois. Comme il n'y assista aucun évêque en personne, il s'éleva une dispute fort vive pour la présidence, entre les grands vicaires des archevêques de Narbonne et de Toulouse. Les états, en attendant la décision de cette dispute, nommerent pour président Jean de Voisins grand vicaire de l'évêque de Mirepoix, et déciderent enfin en faveur du grand vicaire de Narbonne conformément à la décision des états tenus à Narbonne, en 1507. ainsi ce grand vicaire présida le dernier jour. Les envoyés des barons de Peyre en Gevaudan et de Castelnau d'Estretefonds se disputerent la préséance, et elle fut adjugée au premier. La province donna pour trois ans la ferme de l'équivalent à 124750. livres par an.

Le dernier de Mars suivant, les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement au Pui par ordre du roi, qui leur demanda par ses commissaires une crûe de 59892. livres pour leur part de la somme de 600000. liv. qu'il avoit imposée sur tout le royaume, *tant parce qu'il tâchoit d'être empereur*, que pour ses autres affaires. Le seigneur de Montlaur, le premier président Nicolaï et François du Pré vicomte de Bayeux, firent la demande de cette crûe, en qualité de commissaires; et elle leur fut accordée. Il ne se trouva aucun évêque à cette assemblée; et les vicaires des évêques du Puy et de Mende se disputerent la présidence. Le premier se fondoit sur la prééminence de l'évêque du Pui, qui avoit *le Pallium*, et qui précédoit tous les autres évêques, quoique moins anciens. Elle lui fut adjugée par provision, et on renvoya la décision du différend aux états suivans. L'évêque du Pui s'adressa cependant au parlement, qui rendit un arrêt en sa faveur : mais les états n'y eurent aucun égard. Cette assemblée ne dura que trois jours.

[1] Arch. des ét. de Langued.

VI.

Vénalité des charges. Le roi crée de nouveaux offices. Les états assemblés à Montpellier en demandent la suppression, et obtiennent celle des élûs.

François I. aspiroit en effet à l'empire, qui étoit vacant par la mort de l'empereur Maximilien, arrivée le 12. de Janvier de l'an 1519. et il se mit sur les rangs pour être élû : mais il rencontra un dangereux concurrent en la personne de Charles d'Autriche roi d'Espagne, petit-fils de Maximilien, qui fut élû empereur le 28. de Juin suivant. Ainsi les projets du roi s'évanouirent. Ce prince nomma cinq commissaires pour assister en son nom, aux états ordinaires de Languedoc, qui s'assemblerent à Montpellier le 24. de Novembre de l'an 1519. et qui finirent le 11. de Décembre suivant; sçavoir le seigneur de Malbec son chambellan, Henri Boyer général des finances en Languedoc, Louis de la Croix président de la cour des aides de Montpellier, qui fit la harangue, le vicomte de Bayeux et le gouverneur de Montpellier. Il y assista de plus pour le roi deux auditeurs des comptes. Les commissaires demanderent aux états pour les affaires de ce prince, et en particulier pour recouvrer la ville de Tournay des mains des Anglois, 184000. livres, sçavoir 43000. livres pour l'aide, non compris l'équivalent, et le reste pour l'octroi; ce qui leur fut accordé. Ils déclarerent, « que le roi avoit créé en Languedoc des offices d'éleus, receveurs, greffiers et procureurs, pour l'administration de la justice et le bon ordre des aides, comme dans les autres provinces du royaume, mais qu'il n'entendoit pas, par cette création, préjudicier aux privilèges

» et aux libertés du païs, et y mettre sus » aucuns deniers, sans l'assemblée des états, » et sans leur en faire demande, comme il » étoit accoustumé. »

Outre ces offices, le roi en avoit créé plusieurs autres nouveaux dans le royaume, et il avoit établi la vénalité des charges, à la persuasion du chancelier du Prat. Il avoit augmenté, entr'autres, en Languedoc, le parlement de Toulouse d'un quatriéme président et de huit conseillers, par des lettres [1] données au mois de May de l'an 1519. et par un édit [2] daté du même mois de May, de saint Germain en Laye, il avoit créé vingt-quatre conseillers à la cour du sénéchal de Toulouse, six à celle du juge d'appeaux de cette ville, quatre en chacune de celles du juge ordinaire et du viguier, douze dans celle du sénéchal de Cacassonne, et à proportion dans les cours du gouverneur et du recteur de la part antique de Montpellier, des baillis et juges de Velai, Vivarais et Gevaudan, du sénéchal et des viguiers de Nismes et de Beaucaire, etc. Cette nouvelle création fut une des choses qui attirerent le plus l'attention de l'assemblée des états. Le syndic se plaignit à ce sujet, de la commission qui avoit été décernée pour faire la description et le dénombrement des feux et des paroisses de la province, afin de sçavoir combien on payoit de taille; ce qui, ajoûtoit-il, étoit un fait nouveau contre l'ancienne coûtume et observance. Il se plaignit de plus, de ce que « outre la création des offices d'é» leus, le roi avoit créé de nouveaux offices » de conseiller au parlement et aux trois sé» néchaussées de la province; de ce que le » parlement, sans avoir entendu *le procureur* » (ou le syndic) du païs, et sans lui avoir » rien communiqué, contre l'ancien usage, » avoit enregistré cet édit de création; de » ce qu'il avoit passé outre à l'enregistre» ment, malgré son appel et son opposition, » et de ce qu'il avoit reçû aussi, malgré son » opposition, vingt-quatre conseillers à la » cour au sénéchal de Toulouse, lesquels » étoient jeunes et peu expérimentés, et » avoient de plus acheté leurs offices; ce » qui étoit un grand dommage et inconvé» nient à la chose publique; et ajoûta, que » ces nouvelles créations étoient contraires » aux libertés et aux priviléges du païs. »

Les états ayant délibéré sur ces plaintes, déclarerent, « qu'ils trouvoient ladite créa» tion et installation d'officiers inutile, dom» mageable au païs et énervative des ses » priviléges, » et on résolut de faire à ce sujet des remontrances aux commissaires. On nomma pour cela des députés des trois ordres; sçavoir, le vicaire général de l'archevêque de Narbonne, qui présidoit à l'assemblée par l'absence de tous les évêques, et les vicaires de Mende et de Toulouse pour l'église; le vicomte de Rodat seigneur de Venez, avec les envoyés du comte d'Alais et du vicomte de Polignac pour la noblesse, etc. Ces députés ayant prié les commissaires d'obtenir du roi l'abolition des nouveaux offices, les commissaires répondirent, que quant aux nouveaux conseillers ez cours des sénéchaux et baillis, ils n'en avoient aucune charge; mais qu'ils traiteroient volontiers avec eux touchant les offices d'élûs et autres, et demanderent un mémoire, où les états exposeroient leurs griefs. Ce mémoire ayant été fourni, Boyer général des finances de Languedoc répondit, que depuis le roi Jean jusqu'au roi Charles VI. il y avoit eu des élûs en Languedoc, et que les états devoient donner les raisons pour lesquelles les charges de ces officiers avoient été abolies. Les raisons étoient, que les élûs avoient été institués en Languedoc par les états du païs, pour donner à ferme dans chaque diocèse, les aides, lorsqu'elles y avoient été établies; et que les aides y ayant été suprimées et changées en un équivalent, comme on l'a expliqué ailleurs, les fonctions de ces officiers devoient cesser par conséquent. Enfin, après diverses conférences, les états, qui avoient fort à cœur la suppression des offices d'élûs, receveurs, greffiers et procureurs des aides, remirent l'affaire à l'arbitrage et à la décision de Henri Boyer général des finances; mais la mort du cardinal Antoine Boyer archevêque de Bourges son frere, qu'il apprit alors, en retarda la conclusion. Il fit faire pour ce prélat dans

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Preuves.

l'église de saint Germain de Montpellier, un service solemnel. Les états y assisterent en corps, et donnerent cent torches de cire de trois livres chacune avec les armes, qui étoient au champ d'azur semé de fleurs de lys d'or. Cet officier ayant reçû le 9. de Décembre des lettres du roi, à qui il avoit envoyé un courrier pour lui faire part des doléances des états, touchant l'érection des nouveaux offices, déclara, que le roi consentoit à leur suppression, excepté de ceux de conseillers, moyennant la somme de 71800. livres. Les états, après avoir insisté inutilement pour la suppression de ces derniers offices, accorderent enfin cette somme; qu'ils imposerent sur les frais, qui monterent en tout à 77027. liv.

L'assemblée députa au roi le seigneur de Venez, pour aller solliciter à la cour, conjointement avec le général Boyer et le président de la Croix, la suppression des autres officiers. L'université de Toulouse s'y joignit, et elle envoya des représentations aux états suivans, pour les engager à poursuivre cette suppression: mais ils ne purent rien obtenir; et la création des nouveaux offices dans les sénéchaussées et grands bailliages de la province, subsista, avec la venalité de leurs charges. Auparavant, les gradués, qui étoient dans l'étendue de la jurisdiction, assistoient indifféremment au jugement des procès avec les sénéchaux, les viguiers et les juges. François I. parut cependant se repentir quelque tems après d'avoir introduit la venalité des charges; et la reine sa mere étant tombée dangereusement malade, elle lui fit des remontrances à ce sujet. Le roi eut égard à sa priere [1], écrivit en conséquence, entr'autres, au parlement de Toulouse le dernier de Mars de l'an 1524. de lui envoyer une liste des personnes les plus capables d'exercer les offices de judicature, afin de les pourvoir des charges, à mesure qu'elles vaqueroient: mais ce projet s'évanouit, et la venalité des charges a subsisté depuis.

[1] Reg. du parlement de T.

VII.

Réglement des états touchant la séance des vicaires des évêques et des barons. Réparation du port d'Aigues-mortes.

On fit un réglement [1] aux états tenus à Montpellier en 1519. touchant la séance des vicaires des évêques et des barons. On décida, par rapport aux premiers, que dorénavant les vicaires formés des plus anciens évêques, se précéderoient, suivant le rang du sacre desdits évêques, et que les vicaires qui n'étoient pas formés viendroient après, quoique ces derniers évêques fussent plus anciens. A l'égard de la noblesse ou des barons, il fut décidé, « par édit perpetuel et irrevocable, » que l'ordre de leurs dignités seroit gardé » selon la disposition du droit commun, en- » sorte que les comtes précederoient les vi- » comtes, et les vicomtes les barons; que » parmi ces derniers, les barons de tour de » Vivarais et de Gevaudan, qui venoient au » nom des autres barons du païs, précede- » roient les autres barons de Languedoc, et » qu'enfin ces derniers siégeroient comme ils » viendroient, sans garder aucun ordre et » préference pour éviter confusion. » Il s'éleva à cette occasion une dispute entre le seigneur de Brion, qui se prétendoit comte, et seigneur de Venez, qui se disoit vicomte de Rodat; et on décida en faveur du premier. Les seigneurs de Cauvisson et de Castelnau d'Estretefonds se disputerent la préséance. Il fut décidé qu'ils s'en tiendroient à la décision qu'on venoit de donner; et que, pour cette fois, ils se précederoient alternativement.

Ces états donnerent une autre décision, qui nous fait comprendre, qu'on ne regardoit plus alors le païs de Foix, comme faisant partie de la province. On proposa de s'opposer à la translation de l'église cathédrale de Pamiers, du Mas de S. Antonin, à une lieue de Pamiers, où elle étoit anciennement, dans cette ville. On se fondoit, pour cette opposition, « sur ce qu'on vouloit édifier cette ca- » thédrale hors du royaume, dans le comté » de Foix, là où souloit être dans les limites » et ressort du païs de Languedoc. » Les états

[1] Arch. des ét. de Langued.

répondirent, *nihil ad patriam*. On nomma des commissaires pour examiner et faire ensuite le rapport des requêtes que les Provençaux avoient présentées, pour empêcher la réparation que le roi faisoit faire du port d'Aigues-mortes, qui s'étoit rempli de sable; ensorte que la navigation étoit interrompue depuis long-tems. Enfin les états transigerent avec les habitans de Toulouse, qu'ils avoient fait condamner au payement de l'équivalent, et qui s'en prétendoient exempts. Les états se qualifient dans l'acte: *Représentans le corps mystique de la chose publique du païs de Languedoc.*

VIII.

Etats au Pont S. Esprit et à Beaucaire. La peste afflige la province.

Le sire de Tournon et l'évêque du Pui furent les principaux commissaires du roi aux états ordinaires de Languedoc, qui s'assemblerent au Pont S. Esprit, dans la salle basse de la maison de l'hôpital, le 12. de Novembre de l'an 1520. L'évêque de Viviers presida à cette assemblée, qui finit le 17. du même mois, et qui accorda au roi les mêmes sommes qu'aux états précédens. Il s'éleva une dispute pour la préséance entre le seigneur de Perrigni maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourbon, que ce prince avoit envoyé en son nom, comme baron d'Annonai et de Mercœur, et les envoyés du comte d'Alais et du vicomte de Polignac. Il fut jugé, pour cette fois et sans conséquence, en faveur de l'envoyé du duc de Bourbon, conformément à la déliberation des états de 1517. D'un autre côté l'envoyé du vicomte de Polignac et Amblard seigneur de Lardeyrol en Velai, prétendirent s'exclure réciproquement de l'assemblée, ou du moins avoir la préséance l'un sur l'autre. Le premier s'appuyoit sur ce que le roi avoit envoyé les lettres de convocation au vicomte de Polignac, qui d'ailleurs étoit en possession, de toute ancienneté, d'assister seul pour la noblesse de Velai, aux états généraux de Languedoc; et l'autre sur ce qu'il avoit été nommé par les barons et la noblesse du païs de Velai, suivant la coûtume. Il fut décidé qu'ils assisteroient tous les deux à l'assemblée, attendu qu'ils étoient envoyés l'un et l'autre; mais que l'envoyé de Polignac auroit la préséance, sans préjudice cependant du droit des barons du Velai, quand ils assisteroient en personne aux états. Il fut ajoûté, que l'élection et la nomination, pour assister aux états, se feroit à l'assiete, et non dans toute autre assemblée, pour éviter les frais. Il y a long-tems que le vicomte de Polignac assiste seul aux états généraux de Languedoc pour toute la noblesse du Velai.

On écrivit au connétable de Bourbon gouverneur de la province, pour le prier d'obtenir du roi, par son autorité, la suppression des nouveaux offices de conseillers, enquêteurs et controlleurs. Le connétable écrivit à son tour aux états, et leur demanda pour cette fois et sans conséquence, quelque gratification, à cause des dépenses qu'il avoit faites en plusieurs voyages au-delà des Monts, et pour l'entrevûe des rois de France et d'Angleterre en Picardie. Les états lui accorderent la somme de 12500. liv. payable en trois années par égales portions. Les frais monterent à 8867. liv. On voit la conclusion suivante dans le procès verbal de cette assemblée: « Aussi a été conclud, touchant certains eulx » disans inquisiteurs de la foi et autres, qui » s'efforcent couper la jurisdiction des or- » dinaires, que le procureur du païs justera » et assistera aux requerans et à leurs dé- » pens, *ne subditi patriæ trahantur alibi*, » *quam coram ordinario, justa dispositionem* » *juris communis.* »

Les états de Languedoc se rassemblerent extraordinairement à Beaucaire, dans le réfectoire des Cordeliers, le 8. de Février de l'an 1520. (1521.) pour accorder au roi une crûe de 39880. livres. Les envoyés des vicomtes de Polignac et d'Usez se disputerent la préséance, qui fut adjugée au dernier, pour cette fois seulement et par provision, attendu la qualité de juge de Beaucaire, et qu'il étoit en la ville, où il avoit autorité pour le roi. On se pressa de finir cette assemblée à cause qu'on craignoit la peste. Le mal contagieux fit en effet beaucoup de progrès en Languedoc en [1] 1521. sur-tout à Toulouse et aux environs, et le parlement

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 22. et seq.

fut obligé de se séparer et de vaquer jusqu'à la S. Martin. La peste se renouvela à Toulouse l'année suivante : le parlement se retira alors à Lavaur, et il ne revint à Toulouse qu'en 1523. La peste fut suivie de la famine.

IX.

Etats à Albi. Evêques de cette ville.

Pierre de Martigni évêque de Castres, et Pierre de S. André premier président au parlement de Toulouse, furent [1] les principaux commissaires du roi aux états ordinaires de la province assemblés à Albi le 2. de Septembre de l'an 1521. Il ne se trouva aucun évêque à cette assemblée, ni aucun grand vicaire d'archevêque; ensorte que la présidence fut disputée entre plusieurs grands vicaires, qui prétendoient chacun, que leur évêque étoit le plus ancien du païs. Celui de l'évêque d'Albi soûtint qu'il devoit l'emporter, parce que ce prélat étoit cardinal et légat en France; et que d'ailleurs les états se tenoient dans son diocèse : mais la présidence fut adjugée à Jean de Voisins grand vicaire de l'évêque de Mirepoix, qui étoit le plus ancien évêque. Les états accorderent au roi les sommes ordinaires, et les frais de leur assemblée monterent à 5909. liv. Il fut résolu entr'autres, de poursuivre au parlement l'abolition de l'imposition de quinze sols Tournois par charge de sel nouvellement mise par les fermiers du tirage, sans l'autorité du roi et le consentement du païs, et contre ses priviléges. La ferme de l'équivalent fut donnée pour trois ans à 124000. liv. par an. Le procureur du païs de Vivarais fut député à la cour, pour y porter le cahier des doléances, et poursuivre, entr'autres, la suppression des nouveaux offices d'enquêteurs, controlleurs et conseillers ez cours des sénéchaux.

L'évêque d'Albi, dont le grand vicaire prétendoit la présidence à cette assemblée, s'appelloit [2] Adrien Gouffier. Il étoit frere du grand maître de Boisi, et avoit été auparavant évêque de Coûtance, d'où il avoit passé à l'évêché d'Albi en 1519. Il succéda dans ce dernier évêché à Jacques Robertet, en faveur duquel Charles Robertet son frere s'étoit démis du même évêché en 1515. mais Jacques Robertet n'en avoit pris possession qu'en 1517. parce que lè chapitre voulant user de son droit, avoit élû le cardinal François-Guillaume de Clermont-Lodéve archevêque d'Auch. Ce cardinal soûtint son élection, et intenta procès à Jacques Robertet au parlement de Toulouse : le roi, qui de son côté vouloit soûtenir le concordat qu'il avoit passé avec le pape Léon X. évoqua l'affaire au parlement de Paris, qui jugea en faveur de l'élu, nonobstant le concordat. Le roi fut extrêmement irrité de cet arrêt; et enfin le cardinal de Clermont ayant cédé, Jacques Robertet demeura paisible possesseur de l'évêché d'Albi, et fit son entrée dans cette ville le 22. de Novembre de l'an 1517. Quant au cardinali Gouffier, il y fit la sienne, et prit possession de son évêché en 1523. Il mourut la même année; et le chapitre, qui s'étoit assemblé à Gaillac, à cause que la peste étoit à Albi, ayant élû à sa place Aymar Gouffier son frere, le roi François I. consentit à son élection : Aymar prit possession de son évêché. Le 10. de Novembre de l'an 1527. et étant mort l'année suivante, le cardinal Antoine de Prat lui succéda.

X.

Le roi confirme les priviléges de la province à la demande des états assemblés à Montpellier. Etats au Pui.

Il y eut une assemblée extraordinaire des états de Languedoc, qui commença [1] à Montpellier dans la grande loge le 25. et finit le 31. de Mars de l'an 1522. pour accorder au roi une crûe de 59832. liv. Jean Chastaing vicaire général de l'évêque de Mende présida à cette assemblée. Les commissaires demanderent aussi à la province, pour sa part, l'entretien de deux mille hommes de guerre, sans la portion de la ville de Toulouse, pour le bien du royaume et de la province : mais

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Gall. christ. nov. ed. tom. 1.

[1] Arch. des ét. de Langued.

cet article fut refusé, parce que c'étoit contre les priviléges et les libertés du païs; et on dressa un grand cahier de doléances, où on se plaignoit de diverses infractions à ces priviléges. On nomma cinq députés pour porter ce cahier à la cour, et en solliciter la réponse; sçavoir, Pierre de la Pierre (*de Petra*) l'un des généraux de Montpellier, Jean de Montcalm juge-mage de Nismes, l'un des syndics, et deux consuls, qui présenterent le cahier au roi à Lyon le 25. d'Avril suivant. Caseneuve [1] nous a donné ces doléances, comprises en dix-neuf articles, avec la réponse favorable que le roi François I. y fit au mois de May dans la même ville de Lyon. Cette réponse est en forme d'édit : le roi y confirme les priviléges et les libertés de la province, et accepte en même tems la somme de cinquante mille livres, que les députés lui offrirent au nom des états pour l'exemption du droit d'amortissement pendant quarante ans, pour l'exemption d'un certain nombre de gens de pied et des emprunts sur les sujets contribuables aux tailles, et enfin pour la suppression de toutes les commissions extraordinaires, des nouveaux offices de conseillers, enquêteurs, et autres nouveaux offices. Le roi confirma d'un autre côté l'exemption qu'il avoit accordée à la province pour quarante ans, des franc-fiefs et nouveaux acquêts, qu'il avoit déjà accordée au païs, et lui fit diverses autres graces, suivant les demandes contenues aux articles du cahier.

Entre les réglemens qui furent faits aux états assemblés à Montpellier au mois de Mars de l'an 1522. il fut statué, « que les » gens des états seroient logés doresnavant » dans les maisons particulieres des gens de » bien, par les consuls des villes où les états » se tiendroient, en payant ce qui sera taxé » par les états, pour éviter les inconvéniens » des hostelleries, où on divulguoit le secret » des états. » Quant aux états ordinaires de la province, leur assemblée se tint au Pui le 4. d'Août suivant. Ils accorderent au roi la somme accoûtumée de 185178. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi. Les envoyés des vicomtes de Polignac et d'Usez ayant eu dispute pour la préséance, l'assemblée l'adjugea au premier. Comme il n'y assista aucun évêque, les grands vicaires de Mirepoix et de Mende prétendirent chacun la présidence, sous prétexte que l'évêque qui l'avoit commis étoit le plus ancien pour la sacre: mais n'apportant aucunes preuves de cette ancienneté, conformément à ce qui avoit été déjà réglé, on déféra la présidence au vicaire de l'évêque du Pui, attendu qu'il étoit dans son diocèse, sans préjudice du droit des autres pour l'avenir.

Les députés qui avoient été à la cour rapporterent qu'ils avoient obtenu du roi l'abolition des offices de conseillers, enquêteurs et controlleurs, composé des amortissemens et franc-fiefs, et obtenu divers autres priviléges, moyennant une certaine somme, dont l'église devoit porter sa part. Dans cette abolition, le roi réserva quelques offices, dont il fit don à l'amiral de France, à qui l'assemblée donna 12000. livres payables en deux ans, pour leur entiere suppression. Les états déclarerent, que les jugeries de Verdun et de Riviere dans la sénéchaussée de Toulouse ne seroient pas comprises dans cet accord, parce qu'elles n'étoient plus du Languedoc. Au reste cette province continua [1] d'être désolée par la peste en 1522. la ville de Nismes en fut sur-tout fort affligée, et le siége de la sénéchaussée fut transferé à Beaucaire au mois de Septembre. Le mal qui y régnoit encore au mois de May suivant (1523.), s'étant communiqué à Beaucaire dès le mois d'Avril, on fut obligé de transférer le siége de la sénéchaussée à Usez.

XI.

États à Beaucaire. Le roi fait travailler à la réparation des places frontieres de la province.

Cependant la guerre, que le roi avoit entreprise contre l'empereur Charles. V. durant toûjours, il fit assembler [2] extraordinairement les états de Languedoc à Beaucaire le 8. de Janvier de l'an 1522. (1523.) pour leur demander la crûe ordinaire, qui lui fut

[1] Casen. ét. p. 194. et seq.

[1] C. de la sén. de Beaucaire.

[2] Arch. des ét. de Langued.

accordée. L'assemblée, qui se tint dans le réfectoire des Cordeliers, refusa d'accorder la somme de 25000. pour la réparation de Narbonne et des autres places frontieres, que les commissaires demandoient, jusqu'à ce que le roi imposât pour cela une somme sur tout le royaume; offrant pour-lors d'en supporter sa part. Les états voulurent se séparer le dimanche 11. de Janvier : mais les commissaires s'y opposerent, jusqu'à ce qu'ils eussent consenti à la levée de cette somme de 25000. liv. L'assemblée persista dans son refus, « considerȩ ce que faisoit à considerer, est-il dit dans le procès verbal, et » mesmement la pauvreté et l'impossibilité » du païs, et on conclud, nonobstant ledit » arrestement et vexation indue, de persister » ez-conclusions ci-devant prises, et réponse » contenue en l'octroi fait au roi, pour éviter mauvaise introduction et conséquence.» Enfin elle accorda le lendemain cette somme, par maniere de frais, pour cette fois et sans conséquence, après que le trésorier de Languedoc eut fait voir, que ce n'étoit que la portion de 300000. livres que le roi avoit imposée sur tout le royaume pour la réparation de ses places frontieres.

Le vicaire général de Mende présida à cette assemblée, en l'absence des évêques. On renouvella l'ancien réglement pour la préséance des vicomtes sur les simples barons, à l'occasion de la dispute qui s'éleva entre l'envoyé du seigneur de la Voute baron de tour de Vivarais, et les envoyés des vicomtes de Polignac et de Mirepoix. Ces deux envoyés protesterent, de ce que l'envoyé du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur en Gevaudan, les précédoit, afin que cela ne leur portât aucun préjudice à l'avenir. Chacune des trois sénéchaussées fit sa députation à part pour la cour; celle de Toulouse envoya maître Etienne de Paulo docteur, qui fut ensuite conseiller au parlement, et Pierre Poticr le jeune, seigneur de la Terrasse. Celle de Beaucaire nomma Jean de Montcalm juge-mage de Nismes; et celle de Carcassonne Jean d'Albusson bourgeois, avec un syndic. Le roi fit travailler [1] à la réparation et fortification de la ville de Narbonne, employa 10000. livres à la réparation de Leucate, et se fortifia à Toulouse et dans les autres villes de la province, pour se mettre à l'abri des entreprises des Espagnols.

[1] Portef. de Baluze.

XII.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les députés nommés par les états de Beaucaire, s'étant rendus à S. Germain en Laye, où étoit la cour, obtinrent du roi diverses lettres [1] en faveur de la province : elles sont toutes datées du 14. de May de cette année. 1°. Ils avoient demandé que les états de Languedoc se tinssent alternativement dans chacune des trois sénéchaussées et dans des lieux commodes, et que ceux qui s'y rendoient, ne pussent être arrêtés en chemin pour dettes et causes civiles, de même qu'en y séjournant et s'en retournant. Le roi leur accorda ce dernier article, et ordonna, par rapport au premier, que les états se tiendroient à l'avenir, dans quelque ville commode pour tous les députés. 2°. Le roi déclara, qu'aucunes impositions ne pourroient être mises en Languedoc sans le consentement des gens des états, non plus qu'aucune crûe sur le sel, outre l'ancien droit de gabelle, qui étoit de dix sols six deniers pite Tournois par quintal. En conséquence, le roi déclara que la crûe qu'il avoit mise sur le sel, de cinq sols trois deniers obole Tournois par quintal, pendant quatre ans, pour le payement des gages des officiers des cours souveraines du royaume, cesseroit entierement après ce terme; que cette crûe seroit levée et faite sans conséquence et sans préjudice des droits et libertés du païs, et qu'il sera permis aux états d'en payer la valeur d'une autre maniere. 3°. Il déclara qu'à l'avenir, les impositions ne se feront plus en Languedoc par anticipation, et qu'elles se payeront seulement par quartiers, et à leur échéance. 4°. Enfin il ordonna que les gens de guerre, qui passeroient dans la province, le feroient le plus diligemment qu'il seroit possible, et *sans gueres séjourner*; qu'ils

[1] Casen. états de Languedoc, pag. 32. et seq. 35. et seq. - Chart. p. 1[illegible]4, et seq.

payeroient les vivres à un prix raisonnable, et que tous les vagabonds qui désoloient le Languedoc, en seroient chassés.

Parmi ces vagabonds, il y avoit beaucoup d'Allemands, qui tâchoient de traverser la province pour se rendre en Espagne et aller au service de l'empereur Charles V. Jean de Léris seigneur de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, et lieutenant du gouverneur de Languedoc, en fit [1] arrêter plusieurs, et ordonna au parlement d'en faire justice. Il fit assembler le ban et l'arriere-ban, et désigna la ville de Narbonne pour le quartier général d'assemblée. La montre des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire montoit à quatre cens lances et deux cens brigandiniers : le sénéchal de Beaucaire la reçut à Nismes, et ils eurent ordre de se trouver à Beziers le 25. de Juillet de l'an 1523.

XIII.

Etats au Pont S. Esprit.

Les états ordinaires de Languedoc s'assemblerent au Pont S. Esprit dans la salle basse de la maison de l'hôpital le 21. de ce mois, et ils finirent le 26. Thomas de Foix maréchal de Lescun, lieutenant pour le roi en Languedoc, et le second président du parlement de Toulouse, principaux commissaires, demanderent la somme accoutumée de 185000. livres pour l'aide et pour l'octroi : mais comme ils n'avoient que des lettres missives du roi pour faire cette demande, les états refuserent d'accorder cette somme, conformément aux termes des lettres missives, « c'étant l'usage » d'en faire la demande par des lettres pa» tentes ; » et ils voulurent se retirer : mais les commissaires *leur commanderent l'arrêt*, jusqu'à ce que les lettres patentes fussent venues. Les états se relâcherent pour cette fois, de leurs prétentions, avec protestation de ne plus obéir qu'aux lettres patentes, suivant les privilèges du païs. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée, qui adjugea la préséance à l'envoyé du seigneur de Tournon, baron de tour de Vivarais, sur celui *du vicomte* de Mirepoix. Maître Etienne de Paulo docteur de Toulouse, qui avoit été député à la cour, fit le rapport des diverses lettres qu'il avoit obtenues du roi, avec ses collègues, en faveur de la province, et dont on a déja parlé.

[1] C. de la sén. de B.

XIV.

Erection de la chambre des comptes de Montpellier.

Le roi érigea cette année une chambre des comptes en Languedoc. Ce prince et les rois ses prédécesseurs avoient accoûtumé d'envoyer dans cette province de dix en dix ans, et quelquefois plus souvent, *des clercs* ou auditeurs de la chambre des comptes de Paris, pour ouïr sur les lieux, les comptes des grenetiers, receveurs des aides et autres deniers extraordinaires, à cause de la grande distance de Paris et pour éviter les dépenses. Enfin le roi François I. voulant pourvoir à l'utilité du païs, et à la commodité des comptables, érigea [1] une chambre des comptes pour le Languedoc, et l'établit à Montpellier, où ces mêmes comptables rendroient leurs comptes à l'avenir tous les ans ; sauf et réservé le trésorier ou receveur général de cette province, et les receveurs ordinaires des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui compteroient toûjours à la chambre des comptes de Paris, comme ils avoient accoûtumé. Il créa un président, deux maîtres, et trois auditeurs de comptes dans cette chambre, avec un procureur du roi, un greffier, etc. dont il fixa les gages ; et il leur accorda les mêmes privilèges qu'aux officiers de la chambre des comptes de Paris. L'édit de cette création est daté de S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an 1522. (1523.) La chambre fut établie à Montpellier, et le nombre de ses officiers fut beaucoup augmenté dans la suite. Elle y a toujours subsisté, et est unie depuis long-tems avec la cour des aides.

XV.

Défection du connétable de Bourbon gouverneur de la province.

Charles duc de Bourbon connétable de France et gouverneur de Languedoc, com-

[1] Preuves.

mit un envoyé de sa part, en qualité de baron de Mercœur en Gevaudan, aux états de la province tenus au Pont S. Esprit au mois de Juillet de l'an 1523. Ce prince fut bientôt après proscrit du royaume, à cause de la conjuration qu'il avoit formée contre le roi et l'état, et des intrigues secretes qu'il entretenoit avec Charles empereur et roi d'Espagne. Le comte de Maulévrier grand sénéchal et gouverneur de Normandie, fut [1] le premier qui découvrit cette conspiration. Il écrivit au roi le 10. d'Août de l'an 1523. qu'un ecclésiastique venoit de lui découvrir, que d'Argouges et Matignon étant venus à confesse à lui, lui avoient révélé la conjuration, que le connétable de Bourbon avoit projettée contre la personne du roi, et les liaisons qu'il avoit formées avec l'empereur Charles V. Le roi fit aussi-tôt arrêter ces deux gentilshommes, qui furent interrogés par le chancelier du Prat. Ils avouerent dans leur déposition, que le connétable leur avoit envoyé un de ses gentilshommes, pour les solliciter d'entrer dans ses desseins et de favoriser une descente de quinze cens Anglois en Normandie; ce qu'ils avoient refusé de faire. On apprit des circonstances plus particulieres de cette affaire, par le moyen de Jean de Poitiers chevalier de l'ordre, seigneur de S. Valier, de Privas, de Chalençon et de plusieurs autres terres en Vivarais, et l'un des barons de la province de Languedoc, qui y avoit eu beaucoup plus de part que les deux gentilshommes Normands, et qui ayant été arrêté à Lyon, dans le tems que le roi s'étoit rendu dans cette ville pour passer au-delà des Alpes, et reconquérir le Milanois, fut conduit à Loches et interrogé par le premier président de Selve. Ce seigneur déposa, qu'étant allé à Montbrison au commencement de l'année, pour y voir le connétable, et l'engager à favoriser auprès du duc de Savoye, le mariage de son fils Guillaume de Poitiers avec la fille du seigneur de Miolans, neveu de l'évêque du Pui, le connétable s'y étoit intéressé volontiers, et avoit envoyé ce prélat pour terminer le mariage; qu'ensuite le connétable lui ayant fait part du mécontentement qu'il avoit du roi et de la reine, il l'avoit fait jurer de ne jamais révéler ce qu'il alloit lui communiquer; et qu'après avoir reçû son serment, il lui avoit fait confidence des offres que lui faisoit l'empereur, de lui donner une de ses sœurs en mariage, à des conditions avantageuses, et des mesures qu'ils avoient prises pour l'exécution de leurs projets. Dix mille Lansquenets devoient entrer en France par la Bresse, après que le roi seroit parti pour Milan. Ces troupes devoient traverser le Languedoc, et aller joindre du côté de Salses et de Perpignan, l'armée que Charles V. avoit résolu de conduire en Roussillon en personne; et il devoit amener sa sœur Eleonore reine douairiere de Portugal, qui devoit épouser le connétable à Perpignan. Dans le même tems, le roi d'Angleterre devoit faire une dèscente en Normandie, et Marguerite duchesse de Parme, gouvernante des Païs-bas, devoit envoyer une armée sur les frontieres de la Picardie pour y commencer la guerre. Enfin l'empereur, après s'être emparé de Narbonne et des environs, qui devoient lui rester, devoit porter la guerre dans le cœur du royaume, suivi du connétable. S. Valier ajoûta, que tous les articles avoient été réglés en sa présence à Montbrison, où l'empereur avoit envoyé le sieur de Beaurain son second chambellan, muni d'un plein pouvoir. Saint Valier ayant été trouvé coupable, les commissaires que le roi avoit nommés pour lui faire son procès, le condamnerent le 27. d'Octobre de l'an 1523. à être privé de ses honneurs et de ses dignités, et à perdre la tête sur un échafaut, et ses biens furent confisqués. On le transféra de Loches à Paris dans les prisons du Palais; et ensuite ayant été dégradé de l'ordre du roi, il fut conduit le 17. de Février suivant à la place de Grève sur une mule pour y être décapité. Dans le tems qu'il étoit sur l'échafaut, un archer de la garde du roi arriva avec des lettres de ce prince, qui commuoit la peine de mort en une prison perpétuelle. Enfin le roi, à la priere du grand sénéchal de Normandie, qui avoit épousé la fameuse Diane de Poitiers fille de ce seigneur, et de ses autres parens et amis, lui accorda une entiere remission au mois d'Août de l'an 1527. et le rétablit dans tous

[1] Manus. de Coaslin, n. 414.

ses domaines : mais la peur qu'il avoit eue sur l'échafaut, avoit fait une telle impression sur lui, qu'il lui prit une fiévre qu'il garda le reste de ses jours, d'où vint le proverbe : *la peur* ou *la fièvre de S. Valier*. Il fit son testament en 1539.

Quant au connétable de Bourbon, il trouva moyen de s'évader et de sortir du royaume, et ne cessa de porter les armes contre la France, jusques à sa mort arrivée en 1527. Le roi ayant appris son évasion, envoya [1] à Toulouse le sieur de Lettes dit Des Prez, chevalier, seigneur de Montpezat en Querci, gentilhomme de sa chambre, qui fut dans la suite maréchal de France, et il lui donna des lettres de créances pour le parlement de cette ville, datées de Lyon le 6. de Septembre de l'an 1523. Des Prez étant arrivé à Toulouse le 9. de ce mois, fit part au parlement de la conjuration du connétable de Bourbon, qui venoit d'être découverte. Il ajoûta qu'il avoit ordre du roi, d'aller aux ports et passages de Languedoc, pour empêcher que le connétable ne passât en Espagne; et il requit le parlement d'y pourvoir de son côté. Le parlement se rassembla le lendemain, et ordonna au sénéchal de Toulouse de pourvoir au passage de S. Beat et autres de sa sénéchaussée, et de faire arrêter tous les passans : mais le connétable avoit pris une autre route. Le roi fit faire cependant son procès : il fut privé de ses charges et de ses dignités ; et ses biens, entre lesquels étoient les baronies de Mercœur, d'Annonay et de la Roche-en-Reinier en Languedoc, furent saisis. Le roi ne se pressa pas cependant de nommer un gouverneur de Languedoc à la place du duc de Bourbon ; et ce fut [2] seulement le 23. de Mars de l'an 1525. (1526.) qu'il pourvut de ce gouvernement Anne de Montmorenci chevalier de l'ordre, et maréchal de France, aux mêmes honneurs, prérogatives, etc. dont le duc de Bourbon et les prédécesseurs de ce dernier avoient joui.

[1] La Faille, annal. tom. 2 p 20. et seq.
[2] Preuves.

XVI.

On se met en état de défense dans la province contre les Espagnols. Etats à Montpellier.

La défection du connétable de Bourbon fit qu'on se précautionna [1] en Languedoc, où ce prince avoit des partisans. On fit une garde exacte dans toutes les villes, sur-tout dans celles qui étoient les plus voisines des Pyrenées, de crainte d'une irruption, dont la province étoit menacée de la part des Espagnols, et à cause des avis qu'on avoit reçûs, que les ennemis de l'état avoient suscité divers incendiaires, pour mettre le feu par-tout. Le roi, pour prévenir les desseins des Espagnols, envoya le maréchal de Lautrec commander en Languedoc, et ce général fit son entrée solemnelle à Toulouse le 5. de Septembre de l'an 1523. à la tête d'un corps de troupes qu'il amenoit de Guienne, et qu'il conduisit ensuite à Narbonne.

Tous ces divers préparatifs de guerre de la part des ennemis de la France, engagerent le roi à suspendre son passage en Italie, et à confier l'expédition qu'il avoit projettée au-delà des Monts, à l'amiral de Bonnivet. Il se mit en état cependant de résister à l'empereur Charles V. et aux alliés de ce prince, qui attaquerent le royaume de toutes parts. Pour subvenir aux grandes dépenses de cet armement, il imposa [2] 2400000. livres sur tout le royaume, et fit assembler les états de Languedoc à Montpellier le 22. de Décembre, pour leur demander leur part de cette somme, qui montoit à 239328. livres. Les états ayant délibéré sur cette demande, conclurent le 25. de ce mois, « qu'avant de faire » aucun octroi, il seroit remonstré aux com» missaires, que la somme que le roi deman» doit étoit excessive et insupportable, et » qu'on traiteroit avec eux, pour engager le » roi à se contenter d'une moindre. » Les commissaires refuserent d'écouter ces remontrances; et comme les états différoient d'accorder la somme demandée, ils les mirent en arrêt dans la ville, et leur ordonnerent de le garder, sous peine de cent marcs d'or, et

[1] La Faille, ibid. p. 40. et seq.
[2] Archiv. des états de Lang.

d'être réputés désobéissans au roi. Le lendemain, les états s'étant assemblés, declarerent que l'arrêt qui leur avoit été ordonné la veille, étoit contre les libertés et les priviléges de la province, et la disposition du droit commun, suivant laquelle, les ambassadeurs et les envoyés sont sous la protection et la sauvegarde du prince, et ne peuvent, ni ne doivent être arrêtés; et ils conclurent, qu'avant que de passer outre, l'arrêt seroit révoqué, et on nomma des députés pour en aller prier les commissaires, dont le principal étoit le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, et pour leur demander en même tems le commerce libre dans la province de toutes les marchandises prohibées; de faire tenir en surséance la levée des nouveaux offices créés au parlement de Toulouse, et dans les cours des sénéchaux, etc. Les commissaires répondirent qu'ils s'employeroient volontiers auprès du roi, suivant leur pouvoir, pour qu'il accordât la demande des états, et ils révoquerent l'arrêt le 27. de Décembre. Enfin l'assemblée accorda la somme demandée par les commissaires, « pour cette » fois, par maniere de don et d'octroi, et » sans conséquence, » avec plusieurs modifications. Cet octroi fut présenté aux commissaires avec le cahier des doléances; ils promirent de pourvoir aux articles en ce qui ne passoit pas leur pouvoir, et d'agir pour les autres auprès du roi. Parmi ces articles, on demandoit la révocation ou suppression des nouveaux offices, de la crûe sur le sel qui avoit été établie contre les priviléges et les libertés du païs, et qui étoit contraire à l'accord passé avec le roi, de faire cesser les commissions extraordinaires, d'obliger les présidens et autres officiers du parlement de Toulouse, de contribuer aux tailles pour leurs biens ruraux d'ancienne contribution, etc. Il n'assista aucun évêque à cette assemblée qui finit le 29. de Décembre, et à laquelle Jean Castaing vicaire de l'évêque de Mende présida; ce prélat étant le plus ancien de ceux qui avoient envoyé des grands-vicaires *.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 1.

XVII.

Etats à Pezenas, à Montpellier et à Castres.

Il y eut une nouvelle assemblée extraordinaire des états de Languedoc, qui fut tenue à Pezenas le 2. de Juin de l'an 1524. dans le convent de l'Observance, pour accorder au roi une crûe de 59832. livres, et 25000. livres pour la réparation et ravitaillement des places frontieres. La premiere somme faisoit partie de celle de 600000. livres, et l'autre de celle de 361000. livres, imposées sur tout le royaume. Le seigneur de Mirepoix lieutenant général en Languedoc, et George d'Olmieres quatriéme président au parlement de Toulouse, furent les principaux commissaires du roi qui demanderent ces sommes. Elles furent accordées par les états qui finirent le 4. et auxquels l'évêque du Pui présida. L'assemblée nomma des receveurs pour les 25000. livres qui devoient être employées aux réparations de Narbonne et des autres places frontieres. Le seigneur de Margon et celui de Merviel viguier de Beziers, s'étant présentés, chacun avec une lettre missive du roi pour assister aux états, il fut conclu et ordonné « par un édit perpétuel et irrévocable, que » les seigneurs et autres, horsmis les comtes, » vicomtes et barons qui ont accoustumé » assister aux états, n'y assisteroient pas, » nonobstant lettres missives qui leur pourroient estre données par le roi, par importunité, inadvertance, ou autrement, » ne autres lettres patentes qu'ils pourront » obtenir; et ce pour éviter confusion, et la » maulvaise conséquence qui se pourroit introduire. »

Jean de Levis seigneur de Mirepoix et sénéchal de Carcassonne, fut aussi principal commissaire du roi aux états ordinaires de Languedoc, qui furent tenus à Montpellier le 11. d'Octobre de l'an 1524. Le premier président Nicolaï fut second commissaire à cette assemblée, qui accorda au roi la somme ordinaire de 185000. livres pour l'aide et l'octroi, et à laquelle le vicaire général de Viviers présida. Elle finit le 15. de ce mois, et on y enregistra les lettres du maréchal de Lautrec, que le roi avoit nommé son lieutenant général en Languedoc, et à qui il avoit commis le soin

de veiller à la garde de la frontiere de cette province du côté d'Espagne.

François I. étoit alors dans le Milanois, où il faisoit tous les efforts possibles pour conquérir ce duché. Il commit le 15. de Décembre suivant, Robin troisiéme président au parlement de Toulouse, et Antoine de Rochechouard sénéchal de cette ville, pour présider et être ses principaux commissaires aux états de Languedoc, qui s'assemblerent extraordinairement à Castres dans le réfectoire des Jacobins le 15. de Février de l'an 1524. (1525.) Antoine Grimoard de Villebrumier vicaire général de Narbonne, présida à cette assemblée, qui accorda au roi le 20. de ce mois, jour de la clôture, la crûe ordinaire de 59832. livres et 25000. livres pour les réparations des places frontieres. Jean d'Aiga avocat général au parlement de Toulouse s'y rendit, pour l'engager à demander la suppression d'une charge de second avocat général au parlement, que le roi avoit créée par ses lettres données à Lyon le 25. du mois d'Août de l'an 1523. D'Aiga prétendoit, « que » cette création étoit contre les priviléges du » païs, où office nouveau ne doit estre créé » sans le consentement des états; et il ajoûtoit, que le parlement avoit refusé de recevoir ce nouvel officier, malgré quatre jussions du roi, et avoit toûjours fait des remontrances. » Les états chargerent le syndic de la sénéchaussée de Toulouse, de continuer de poursuivre au parlement de cette ville, la suppression de cette charge d'avocat général, à la création de laquelle il s'étoit déja rendu opposant au nom du païs. Il eut ordre de plus, de s'opposer à toute création de nouveaux offices, et d'en poursuivre l'abolition aux dépens du païs; et il fut conclu « par un édit perpétuel et irrévocable, qu'à » l'avenir, les gens des états ne feroient aucun remboursement pour l'extinction d'aucuns autres offices nouveaux, quels qu'ils » soient, mais qu'ils en poursuivroient vivement la supression et l'extinction, et employeroient tant et si grosses sommes qu'il » seroit nécessaire, pour la défense et la conservation des priviléges et libertés du païs, » et pour obtenir la suppression du second » office d'avocat général. » Ils députerent Bertrandi greffier des états à la cour, et le chargerent de composer à ce sujet, jusqu'à la somme de 4000. livres, sauf au païs de Rouergue, Querci, et autres de Guïenne et d'Armagnac, du ressort du parlement de Toulouse, à payer le surplus. On fit une gratification de 2000. livres au maréchal de Lautrec lieutenant général en Languedoc, qui étoit toûjours à Narbonne, et on lui députa pour lui présenter le cahier des doléances. Il se qualifioit: Odet comte de Foix et de Comminges, seigneur de Lautrec, grand sénéchal et gouverneur de Guienne, et lieutenant général du roi audit païs de Guienne et de Languedoc. Il prend ces qualités dans des lettres [1] de sauvegarde et d'exemption de logement de gens de guerre, en faveur de la ville et du diocèse d'Albi, qu'il donna à Narbonne le 21. de Septembre de l'an 1524. *à la requête de monseigneur l'admiral et de monseigneur d'Albi son frere.*

XVIII.

La province prend le deuil, à l'occasion de la prison de François I.

Le maréchal de Lautrec ayant appris que le roi François I. avoit été fait prisonnier à la bataille de Pavie, qui se donna le 24. de Février de l'an 1525. dépêcha [2] aussi-tôt au parlement de Toulouse, pour lui faire part de cette nouvelle, qui fut publiée dans cette ville le 7. de Mars, et qui jetta la consternation dans tous les esprits. Le parlement s'étant assemblé le lendemain, ordonna qu'on fît des prieres publiques dans tout son ressort pour la délivrance du roi, et pour la conservation du royaume. Il défendit les danses et les réjouissances publiques, et enjoignit à tous les officiers d'être attentifs et vigilans dans l'exercice de leurs charges, et de veiller surtout à la sûreté du païs. Enfin la plupart des villes se précautionnerent contre les entreprises que les Espagnols pouvoient faire. Le maréchal de Lautrec, qui étoit toûjours à Narbonne, ordonna quelques jours après aux capitouls de Toulouse de détruire toutes les maisons situées hors des remparts, et de ré-

1 Hôt. de ville d'Albi.

2 V. La Faille, annal. tom. 2. p. 53 et seq.

parer les murailles; et il fit fortifier [1] toutes les places frontieres.

D'un autre côté, Louise de Savoye mere du roi, et régente du royaume, qui étoit à Lyon, fit partir [2] pour Toulouse, le 7. de Mars, René Raguenau maître des requêtes. Cet officier ayant fait assembler le corps de ville le 21. de ce mois, pria l'assemblée de la part de la reine-mère de faire cesser les jeux, les danses et les autres divertissemens; ce qui fut ordonné de nouveau *. Elle donna commission [3] étant à Tournon sur le Rhône le 10. de Septembre suivant, au duc d'Albanie et au président Nicolaï, d'assembler les états de Languedoc à Montpellier, et de leur demander des secours extraordinaires, pour remédier aux malheurs de l'état, occasionnés par la prison du roi, qui fut conduit à Madrid en Espagne. On assure [4] que le chapitre de la cathédrale du Pui prêta, à cette occasion, à la régente, les plus riches piéces du trésor de son église, pour subvenir à la rançon du roi, et que cette princesse promit d'en restituer la valeur; mais que cela n'a jamais été exécuté.

XIX.

Les états tenus à Montpellier, ratifient le traité fait avec l'Angleterre.

Les états, auxquels l'abbé d'Aniane présida en qualité de grand vicaire de l'archevêque de Narbonne, commencerent le 16. d'Octobre. Le duc d'Albanie présenta à l'assemblée le traité de paix qui venoit d'être conclu entre la France et l'Angleterre, pour l'engager à le ratifier. Elle nomma des commissaires, qui furent les seigneurs de Boutonet et de la Terrasse, les capitouls de Toulouse et les consuls de Montpllier, pour examiner le traité et en faire leur rapport; ce qui ayant été fait, les états firent difficulté de le ratifier, 1°. sur ce que la somme de deux millions d'or payable une fois, et celle de cent mille écus tous les ans, qui devoient être données au roi d'Angleterre, étoient trop fortes; 2°. sur ce que le roi d'Angleterre prenoit le titre de roi de France, dans le traité, et enfin sur plusieurs autres raisons. Il fut conclu, que le président de l'assemblée, et une partie des gens des états, iroient conferer à ce sujet avec les commissaires. Enfin on ratifia le 18. d'Octobre le traité avec l'Angleterre; mais on convint de supplier la régente et les commissaires, « que pour et à l'occasion de cette » ratification et approbation, le païs et les » habitans ne fussent surchargés pour l'advenir, outre la part et portion qui les touche, » ou pourra toucher, de l'état général de tout » le royaume, dont sera faite déclaration ap» prouvée par la chambre des comptes. » On fit quelques autres réserves.

Les principaux seigneurs et les principales villes du royaume, ratifierent aussi ce traité. Parmi les premiers [1], nous trouvons la ratification d'Odet comte de Foix, de Comminges, de Rethel et de Beaufort, seigneur de Lautrec, d'Orval et d'Esparre, vicomte de Fronsac, de Villemur et Barbasan, grand sénéchal et gouverneur d'Aquitaine, et lieutenant général du roi très-chrétien dans ses duchés et domaines d'Aquitaine et de Languedoc, datée de Lyon le 28 de Septembre de l'an 1525. il jure, *foi de prince* (*In verbo principis*), d'observer le traité. Entre les autres, la ville de Toulouse ratifia le traité, de la même maniere que celle de Paris l'avoit fait, par un acte du 3. d'Octobre de la même année.

Les états dépêcherent un syndic de la province en poste à Lyon où étoit la cour, pour demander, avant que de procéder à aucun octroi et à aucun autre acte, qu'on ôtât de la province les gens d'armes qui y étoient et qui la désoloient; sans quoi il seroit impossible d'accorder les sommes demandées, et pour obtenir des lettres d'indemnité touchant la ratification du traité avec l'Angleterre. Le syndic étant de retour le 26. d'Octobre, rapporta avec lui les lettres d'indemnité, et la promesse de la régente et de son conseil, d'ôter deux cens quarante lances, du nombre de cinq cens quatre-vingts qui étoient en garni-

[1] C. des sén de la prov.
[2] La Faille, ibid. Pr. p. 5.
[3] Arch. des ét. de Langued.
[4] Theod. hist. du Pui, p. 389.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 2.

[1] Rymer, act. publ. tom. 14. p. 92.

son en Languedoc. Les commissaires ayant donné de leur côté leur réponse au cahier des doléances, les états en demanderent une plus ample, avant que de rien octroyer au roi, et un plus long délai pour le payement du premier terme du subside. Enfin on accorda le 28. la somme de 234234. livres demandée par les commissaires, tant pour l'aide que pour l'octroi, laquelle somme faisoit la portion pour le Languedoc, de celle de deux millions six cens soixante une mille livres imposée sur tout le royaume. L'octroi fut fait sous diverses modifications et restrictions énoncées dans l'acte. Entre les articles de doléance, on se plaignit de ce que la chambre des comptes de Montpellier prétendoit recevoir et examiner, contre les privilèges du païs, les comptes des fermiers de l'équivalent. On députa l'abbé d'Aniane président des états, pour l'église, Guillaume de Boutonet seigneur de Boutonet, et Jean seigneur d'Arnoye, pour la noblesse, un capitoul de Toulouse et deux autres du tiers état, avec Guillaume Bertrandi juge du Pui, greffier des états, pour aller porter le cahier des doléances à la cour. On donna une gratification de mille livres, et autant pour l'année suivante, au seigneur de Clermont de Lodéve lieutenant pour le roi à Narbonne, afin, qu'il fût plus porté à soulager la province.

XX.

Réglement touchant la séance des députés du tiers état aux états.

Ce seigneur, qui étoit lieutenant du roi en Languedoc, alla à Salses sur la frontiere de la province, pour y recevoir et escorter la duchesse d'Alençon, qui étoit allée voir le roi François I. son frere à Madrid. Il fut principal commissaire du roi avec Jean Nicolaï premier président à la chambre des comptes de Paris, Jean Testu trésorier de Languedoc, et Nicolas de Mazis gouverneur de Montpellier, à l'assemblée des états que la reine fit assembler extraordinairement à Montpellier le 21. de Février de l'an 1525. (1526.) par des lettres données à Roussillon en Dauphiné le 8. Janvier précédent. L'abbé d'Aniane vicaire général de l'archevêque de Narbonne, présida à cette assemblée, qui accorda la crûe ordinaire de 59832. liv. et qui fit le 22. un réglement pour le rang et la séance de ceux du tiers état en ces termes. « Pour le désordre et » confusion, est-il dit dans ce réglement, » qu'estoit aux siéges et renc d'entre les chefs » des diocèses et diocesains du païs, et affin » que doresnavant il n'y ait plus question ne » différend desdits siéges et renc aux assem» blées des estats, a esté conclu et ordonné, » par édit perpetuel et irrevocable, que le » renc des diocèses et diocesains sera fait do» resnavant et gardé à tousjours selon l'or» donnance et édit desdits estats faits au Pui » en Août 1522. et ladite ordonnance et édit » a esté incontinent mis à exécution, et les » chefs des diocèses et les diocésains assis et » mis en renc comme s'ensuit. Au premier » banc, Toulouse, Montpellier, Carcassonne, » Nismes, Narbonne, le Pui, Beziers. Au se» cond banc, et après au tiers, Usez, Albi, » Viviers, Mende, Castres, S. Pons, Agde, » Mirepoix, Lodévè, Lavaur, S. Papoul, » Alet et Limos, Rieux et Comminges. Après » les diocesains, Toulouse le premier, et les » autres ainsi que viendront, sans garder en» tre les diocesains autre solemnité. Et dedans » le parquet les procureurs du païs et les » procureurs de Viviers et de Mende et point » d'autres. A esté toutefois réservé, que quand » les ambaxadeurs dudit païs, ou autre nota» ble ou égrege personne viendra ausdits es» tats, lui sera donné lieu dans ledit parquet, » et ledit renc a esté tenu et gardé durant la» dite assemblée, et ordonné que doresnavant » sera ainsi fait et gardé. »

XXI.

François I. change le dessein qu'il avoit de passer à Toulouse en venant d'Espagne.

Le 23. de février on présenta le cahier des doléances aux commissaires, qui répondirent à chaque article; et les états finirent ce jour-là. On députa à la cour, qui étoit à Bayonne, un capitoul de Toulouse et le greffier des états, pour demander que les gens-d'armes vuidassent le païs, s'il étoit possible, et qu'on soulageât les villes de la frontiere qui avoient été désolées par les ennemis. On ordonna à ces deux députés, de se

joindre avec un prélat et un seigneur du païs, qui se trouveroient à portée, et avec un autre capitoul, *à la venue du roi à Toulouse*, pour solliciter auprès de ce prince la réponse aux doléances, et obtenir sur cette réponse les provisions nécessaires. Cela nous fait comprendre, que le roi étant convenu avec l'empereur Charles V. du traité pour sa délivrance le 14. de Janvier de cette année, on esperoit qu'il prendroit la route du Languedoc, et qu'il passeroit à Toulouse à son retour d'Espagne. En effet, la régente mere du roi, qui s'étoit rendue à Bayonne avec toute la cour, écrivit [1] aux capitouls de Toulouse, que le roi étoit résolu d'aller dans cette ville, pour s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait, durant une maladie qu'il avoit eue dans sa prison à Madrid, aux saints dont les reliques sont conservées dans l'église de S. Sernin, à l'intercession desquels il se croyoit redevable de sa guérison. Le maréchal de Lautrec écrivit la même chose aux capitouls; et on s'étoit disposé à Toulouse à faire au roi une entrée magnifique : mais ce prince changea d'avis; et il se contenta d'ordonner à Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, qui avoit succédé dans cette charge à Pierre de S. André mort le 18. de May de l'an 1526. de s'acquitter de ce vœu en son nom *. François I. fut échangé le 18. de Mars de cette année sur la riviere d'Andaye, avec le Dauphin et le duc d'Orleans ses fils qu'il donna en ôtage à l'empereur Charles, pour la sureté de l'exécution de son traité. Il se rendit ensuite à Bayonne où la cour l'attendoit, et de-là à Bourdeaux, d'où il prit la route de France par Cognac.

XXII.

Etats à Montpellier. Le maréchal de Montmorenci nommé au gouvernement de la province. Comtes d'Astarac.

Le capitoul de Toulouse qui avoit été député à la cour, obtint du roi la diminution des garnisons des gens-d'armes, qui étoient en Languedoc, et un dédommagement pour les lieux *foulés*. C'est ce qui paroît par le rapport qu'il fit [1] aux états ordinaires de la province tenus à Montpellier le 2. d'Octobre de l'an 1526. Le seigneur de Clermont de Lodéve lieutenant du gouverneur de Languedoc, Jean Nicolaï premier président de la chambre des comptes de Paris, et Pierre Barbarin président des généraux des aides de Montpellier, commissaires du roi, demanderent à cette assemblée et obtinrent pour l'aide et pour l'octroi la même somme qu'aux états précédens. Anne de Montmorenci maréchal de France, que le roi avoit nommé le 23. de Mars précédent gouverneur de Languedoc, envoya le sieur de la Mayrie son maître d'hôtel à l'assemblée, pour y faire enregistrer ses lettres de gouverneur, et elle lui donna, *pour cette fois et sans conséquence*, 12000. liv. à cause de son joyeux avenement à ce gouvernement, qui étoit demeuré [2] vacant depuis la défection du connétable de Bourbon. Ainsi c'est sans fondement, que quelques historiens [3] ont avancé, sur l'autorité des annales de France, que ce maréchal n'avoit d'abord été que lieutenant au gouvernement de Languedoc, sous le dauphin, à qui, dit-on, le roi avoit donné ce gouvernement, après la retraite du duc de Bourbon. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve, que le maréchal de Montmorenci ait été lieutenant au gouvernement de Languedoc avant que de le posseder en chef. Le parlement de Toulouse enregistra ses lettres le 7. de May de la même année, avec celles de seigneur de Clermont de Lodéve, que le roi avoit nommé en même tems lieutenant du maréchal de Montmorenci au même gouvernement ; et il y mit la restriction ordinaire : « sauf la suprême autorité du roi et » celle de la cour de parlement. »

Cette cour avoit donné un arrêt deux jours auparavant, suivant lequel elle confisqua [4] le comté d'Astarac sur Mathe comtesse d'Astarac, et Jean son fils, dit autrement *le vicomte*, bannis du royaume pour rébellion à

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 61.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 3.

[1] Arch. des ét. de Langued.

[2] Preuves.

[3] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p 211.

[4] C. du dom. de la sén. de T.

justice. Il nomma pour commissaires Guillaume de Tornoer président, et trois conseillers pour faire exécuter l'arrêt, et il leur fallut des troupes et du canon pour se faire obéir. Gaston de Foix comte de Candalle s'y opposoit. Il avoit épousé la même Mathe, fille aînée et héritiere de Jean III. du nom comte d'Astarac et baron d'Aspect. Jean de Foix leur fils, en faveur duquel Mathe sa mere avoit disposé du comté d'Astarac, ayant été banni du royaume, alla servir en Italie, et mourut au siége de Naples en 1528. Frédéric son frere lui succéda dans le comté d'Astarac, et transigea au sujet de ce comté en 1569. avec Mathe sa mere. Henri de Foix son fils, comte de Candalle, le fut aussi d'Astarac; et il transmit ce comté à Marguerite sa fille, femme de Jean-Louis de Nogaret duc d'Epernon.

Les états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1526. donnerent 2000. liv. de gratification au seigneur de Clermont de Lodéve principal commissaire, et 500. liv. à l'abbé d'Aniane, qui y avoit présidé comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Ils finirent le 5. de ce mois, et ne durerent par conséquent que cinq jours. Ils députerent à la cour, pour y porter le cahier de leurs doléances, le même abbé d'Aniane pour l'église; les seigneurs de Joyeuse et de Boutonet pour la noblesse, deux consuls pour le tiers état, et un des trois syndics du païs avec le greffier. Parmi les articles de doléance, on se plaignit de l'érection de la nouvelle sénéchaussée du Pui; et on insista afin que le Velai demeurât dans le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire. Les états demanderent, à la priere des généraux des aides de Montpellier, que ces officiers connussent souverainement et en dernier ressort des contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'équivalent du païs. Les états se rassemblerent extraordinairement au Pont S. Esprit le mardi 26. de Mars de l'an 1526. (1527.) pour accorder la crûe de 59800. liv. et ils finirent le lendemain.

XXIII.

Lettres du roi en faveur de la province. Etats à Montpellier. La peste et la famine désolent la province.

Les députés qui avoient été envoyés à la cour à l'assemblée précédente, obtinrent des lettres [1] du roi données à S. Germain en Laye le 3. de Février de l'an 1526. (1527.) touchant la maniere dont les gens de guerre à pied et à cheval, qui passoient dans la province, devoient se comporter, et la conduite qu'on devoit tenir envers eux, afin d'éviter les désordres extrêmes auxquels ils s'étoient portés auparavant, et qui avoient excité les cris de tous les peuples. Ils obtinrent [2] en même tems d'autres lettres du roi, en faveur du commerce actif et passif des habitans de la province, et la révocation de quelques droits qu'on avoit mis sur les vins de Languedoc et le pastel chargés à Bourdeaux. Ces députés firent leur rapport à l'assemblée ordinaire, qui se tint à Montpellier le 16. du mois d'Août de l'an 1527. et qui ordonna [3], en conséquence des lettres qu'elle avoit obtenues, « de faire loger par estapes » et monitions, les troupes, lorsqu'elles pas- » seroient dans la province, lesquelles es- » tapes et monitions se feront pour l'année » à venir par maniere de provision et aux » dépens du païs. »

Cette assemblée accorda au roi la somme de deux cens trente-cinq livres, tant pour l'aide que pour l'octroi; et on rabattit sur cette somme, celle de 20000. livres, pour la recherche dont on a parlé ailleurs. L'évêque de Nismes et Jean de Ponchier seigneur de Lymors, furent les principaux commissaires du roi à ces états, qui eurent pour président l'abbé d'Aniane grand vicaire de Narbonne : ils finirent le 24. d'Août. Comme le seigneur de Clermont-Lodéve avoit obtenu des lettres du roi, qui lui donnoient pouvoir de connoître en dernier ressort, en qualité de lieutenant du gouverneur de Languedoc, de toute sorte de causes, et de clorre et fermer la traite des bleds et autres marchandises, ce

1 Casen. ét. de Langued. p. 189. et seq.
2 Ibid. p. 192. et seq.
3 Arch. des ét. de Langued.

tifioient les traités avec l'empereur *que par une crainte révérentielle;* sans quoi ils ne les auroient pas ratifiés.

XXVII.

Vicomtes de Lautrec et de Villemur de la maison de Foix.

François I. dans le traité de Madrid conclu le 14. de Janvier de l'an 1526. avoit accordé à l'empereur Charles V. tous les articles que ce prince avoit exigés, afin de sortir de sa prison : mais comme ce traité étoit extrêmement préjudiciable à l'état, et fait dans un tems où le roi n'étoit pas libre, il refusa de l'exécuter, et reprit la guerre contre l'empereur. Il se ligua avec le pape, les Venitiens et le duc de Milan, et nomma Odet de Foix vicomte de Lautrec et maréchal de France, pour capitaine général de cette ligue. Odet, avant que de passer en Italie, fit son testament [1] à Lyon le dimanche 21. de Juillet de l'an 1527. et disposa de ses domaines en faveur de ses trois fils, Odet, Henri et François qu'il avoit eus, de Charlote d'Albret, sa femme; et il leur substitua Claude sa fille. Il conduisit au mois d'Août un corps de troupes au-delà des Alpes, au secours des princes confédérés, qui y avoient déjà commencé la guerre, s'empara de diverses places dans la Lombardie, procura la délivrance du pape, investi dans le château Saint-Ange par les troupes Espagnoles, et marcha l'année suivante à la conquête du royaume de Naples : mais après avoir soumis la grande partie de ce royaume, il mourut de la maladie qui s'étoit mise dans son camp, au siége de la capitale, le 15. d'Août de l'an 1528. Antoine et Jean de Tournon, fils de Just seigneur de Tournon tué à la bataille de Pavie, moururent [2] aussi au siége de Naples; et le roi, pour récompenser leurs services, donna à Just de Tournon leur frere aîné le 25. de Novembre de l'an 1528. mille livres Tournois sur la recette de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi perdit un grand capitaine en la personne d'Odet de Foix maréchal de Lautrec, qui s'étoit rendu [1] célèbre par ses exploits et par son expérience dans l'art militaire : mais on le taxoit de fierté et de présomption. Le roi l'avoit fait amiral et gouverneur de Guienne. Outre la vicomté de Lautrec et le comté de Comminges, il possédoit plusieurs autres domaines, qu'il partagea à ses fils par son testament, ainsi qu'on l'a déjà dit. Odet et François étant morts jeunes, Henri leur frere recueillit toute sa succession avec celle de Charlote d'Albret, leur mere, morte vers la fin de Décembre de l'an 1526. après avoir fait son testament [2] le 2. de ce mois. Henri de Foix fut comte de Comminges, de Beaufort et de Rethelois, vicomte de Lautrec, etc. Il étoit [3] en 1535. sous la tutelle testamentaire de Manaud de Martori évêque de Conserans, qui avoit pour contuteur le seigneur de Châteaubriant. Il mourut sans enfans en 1540. Claude sa sœur recueillit sa succession. Elle épousa en premieres nôces Louis comte de Laval, qui donna [4] son dénombrement de la vicomté de Lautrec le 10. d'Août de l'an 1541. devant le sénéchal de Carcassonne. Il déclara dans l'acte tenir du roi, au nom de sa femme, cette vicomté mouvante en plein fief du roi, à cause de ses comté, ville et château de Carcassonne; qu'elle peut valoir tous les ans cinq cens livres, charges faites; qu'il est tenu de faire deux hommes d'armes, quand le ban et l'arriere-ban sont convoqués; que les seigneurs d'Ambres et de Montfa demandent chacun un quart de la jurisdiction haute, moyenne et basse de cette vicomté, etc. Claude de Foix épousa en secondes nôces Charles de Luxembourg vicomte de Martigues, dont elle eut un fils nommé Henri mort en bas âge et avant elle. On prétend [5] que Claude de Foix mourut en couches en 1553. mais il est certain qu'elle étoit déjà morte le 23. de Février 1547. (1548.) lorsque le parlement de Toulouse rendit un arrêt au sujet de sa

[1] Tit. de Bearn.
[2] C. de la sén. de B.

[1] V. Brantom. gr. [illegible]apit.
[2] Mss. de Brienne [illegible] n. 185.
[3] Tit. scellés de Ga[illegible]n.
[4] Tit. du ch. de Pa[illegible].
[5] Hist. gén. des gr[illegible] off. tom. 3. p. 380.

[su]ccession. Comme elle mourut sans enfans, [H]enri roi de Navarre, fils de Catherine de [Fo]ix, prétendit [1] lui succéder, comme son [pl]us proche héritier, dans tous ses domai[ne]s, qui consistoient, entr'autres, dans les comtés de Lautrec et de Villemur en Lan[gu]edoc, et dans les terres d'Esparros ou de [l'E]sparre et de Barbasan en Gascogne, qui [av]oient appartenu à André de Foix seigneur [d]e l'Esparre, oncle paternel de Claude, mort [sa]ns enfans en 1547. D'un autre côté, Char[le]s de Luxembourg, seigneur de Martigues, [a]près la mort de Claude de Foix sa femme, [s']empara à force ouverte, de la ville et du [c]hâteau de Villemur, où étoient tous les [ti]tres de la maison de Foix-Lautrec. C'est [c]e qui engagea Henri roi de Navarre à [s']adresser au parlement de Toulouse, qui [o]rdonna que le seigneur de Martigues vui[d]eroit le château de Villemur, et que ce [c]hâteau seroit séquestré. Le parlement com[m]it en même tems le juge-mage de cette [v]ille pour l'exécution de l'arrêt : mais René [d]e la Chapelle capitaine de Villemur pour le seigneur de Martigues, refusa d'obéir.

Le roi de Navarre eut alors recours au parlement de Toulouse : il lui représenta [2] que Claude de Foix dame de Martigues et de Lautrec, étant morte sans enfans, il devoit lui succéder, comme plus prochain lignager; qu'en conséquence, il s'étoit saisi et avoit pris possession des vicomtés de Lautrec et de Villemur, d'Esparros, de Barbasan, et des autres places de la succession; mais qu'il étoit troublé dans cette possession par le seigneur de Martigues, et autres, qui par voyes de fait et par violence, s'étoient efforcés de lui enlever ces domaines. Sur cette représentation, le parlement lui donna un arrêt de défense le 17. de May de l'an 1549. Le roi évoqua [3] cependant cette affaire au parlement de Paris, qui, par arrêt du 3. de Juin de l'an 1550. enjoignit au sieur de la Chapelle, et autres, qui tenoient garnison dans le château de Villemur, de le vuider *sur peine de la hart.* Le lieutenant du sénéchal de Toulouse fut commis pour l'exécution de cet arrêt : mais la garnison ayant refusé d'obéir, il fut obligé de s'en retourner, et d'ordonner qu'on ameneroit du canon pour assiéger le château dans les formes. Enfin le roi de Navarre passa une transaction avec le seigneur de Martigues; mais les ducs d'Estampes et de Nevers, qui se portoient pour héritiers de Claude de Foix dame de Martigues, étant intervenus, il s'opposa à leurs demandes par les fins de non-recevoir, et refusa d'homologuer la transaction, sous prétexte qu'il avoit été surpris. Il paroît que le roi de Navarre se maintint dans la possession de la vicomté de Lautrec : car nous trouvons un mémoire [1] fourni à ce prince et à la reine son épouse, le 4. de Mars de l'an 1551. (1552.) par les consuls de Lautrec, au sujet de diveres usurpations qu'ils prétendoient avoir été faites dans cette vicomté. Henri roi de Navarre, passa [2] une transaction à Pau le 12. de Décembre de l'an 1552. avec Victor Boyer procureur du seigneur de Martigues, suivant laquelle il céda à ce seigneur les vicomtés de Lautrec, de Villemur, etc. Le seigneur de Martigues étant mort, Jean de Bretagne duc d'Estampes son héritier, voulut faire homologuer cette transaction; mais le roi de Navarre s'y opposa, et obtint des lettres de rescision; ce qui forma une instance, qui après la mort de Henri roi de Navarre, fut reprise par Jeanne d'Albret sa fille et Antoine de Bourbon mari de cette princesse, roi et reine de Navarre, qui transigerent enfin le 13. de Mars de l'an 1558. (1559.) avec le duc d'Estampes. Suivant l'accord, ce dernier céda au roi et à la reine de Navarre les droits qu'il prétendoit aux deux tiers des terres et seigneuries de Villemur, Lautrec, Barbasan, Aspect, etc. et le roi et la reine de Navarre lui céderent les terres de Pui-Normant, Montpaon, et Gensac en Guienne. Antoine roi de Navarre, transmit les vicomtés de Lautrec et de Villemur au roi Henri IV. son fils, qui les réunit à la couronne.

[1] Tit. d'Albret au ch. de Pau, dom. sac l. 4.
[2] Ibid. Tit. de Lautrec et de Villemur.
[3] Tit. d'Albret, ibid.

[1] Ibid. tit. de Lautr. 1. liasse n. 4.
[2] Ib. tit. d'Albret, contrats. D. 6.

XXVIII.

Le parlement de Toulouse enregistre les deux traités de Madrid et de Cambray.

François I. et Charles V. las de se faire la guerre, convinrent enfin d'un nouveau traité à Cambray le 3 d'Août de l'an 1529. dans lequel on modifia plusieurs articles de celui de Madrid; mais comme il en restoit plusieurs de préjudiciables à l'état, les états de Languedoc ne ratifierent le traité de Cambray, que par le motif *d'une crainte révérentielle*. D'autre côté, le roi ayant envoyé le traité à Raymond Sabaterii procureur général du parlement de Toulouse, pour le faire enregistrer, ce magistrat, en présentant les deux traités, déclara [1], que c'étoit « pour le » bien de la paix, le recouvrement du thrésor » inestimable des personnes du dauphin et » du duc d'Orléans, par crainte et par mandement exprès, et comme procureur simple et particulier à ce ordonné, et qu'il » en requéroit en cette qualité, l'enregistrement et non autrement, en la forme » qui lui étoit commandée, et non comme » procureur-général du roi. » Au contraire, il fit en cette derniere qualité, un long discours et une protestation qu'il signa, et qu'il laissa sur le bureau : il y déduisoit le préjudice qui revenoit à la couronne de l'article de ces traités, qui cédoit la Bourgogne et la Flandres à l'empereur. Il déclara qu'il ne pouvoit consentir à cette cession, et s'y opposa formellement; protestant de se pourvoir aussi-tôt après la délivrance du dauphin et du duc d'Orléans : pour empêcher l'effet de la soumission apparente qui étoit faite à cet article et pour suspendre et éviter les censures, il en appela au S. Siége.

Les deux traités furent néantmoins enregistrés au parlement de Toulouse le 23. de Décembre, jour des arrêts généraux. L'empereur, pour plus grande sûreté, envoya maître Jean de Falleta docteur ès droits, maître des requêtes de son hôtel, et Chrestien Laërs son secrétaire ordinaire, avec la qualité de procureurs et ambassadeurs à ce parlement, afin d'y requérir l'enregistrement des traités, en présence et du consentement du procureur général. Ces ambassadeurs firent leur réquisitoire au parlement de Toulouse le 3. de Février de l'an 1529. (1530.) et présenterent les lettres de ratification de l'empereur, pour y être aussi enregistrées. La cour ordonna que le tout seroit communiqué aux gens du roi; ceux-ci y ayant consenti le lendemain 4. de Février, suivant les ordres et le mandement du roi, les traités furent enregistrés de nouveau. Au reste, le roi voulant se précautionner avant la conclusion du traité de Cambray, et se mettre en état de continuer la guerre, convoqua la noblesse de son royaume. Nous avons la montre [1] du ban et de l'arriere-ban de la sénéchaussée de Carcassonne, qui fut faite à Caunes dans le Minervois le 25. de May de l'an 1529.

XXIX.

Etats à Montpellier.

Le roi imposa en 1530. trois millions soixante-un mille livres sur tout le royaume. La portion de la province de Languedoc pour cette somme monta à 267000. liv. tant pour l'aide que pour l'octroi, l'équivalent et la recherche rabbatus. Cette somme fut accordée au roi dans l'assemblée des états de la province, qui fut tenue à Montpellier le 9. de Décembre, et qui finit le 20. de ce mois. L'évêque de Lodève fut le principal commissaire du roi, celui de Maguelonne présida à l'assemblée jusques au 16. de Décembre : ensuite étant obligé de s'absenter, l'abbé d'Aniane vicaire général de Narbonne, prit sa place. On dressa dans cette assemblée à l'ordinaire deux cahiers de doléances, l'un pour la cour, et l'autre pour les commissaires: les articles auxquels les commissaires déclaroient qu'ils ne pouvoient répondre, étoient ajoûtés au cahier de la cour. Un de ces articles regardoit la chambre des comptes de Montpellier, qui vouloit contraindre les seigneurs, les nobles, et les autres qui tenoient des fiefs nobles du roi, à venir rendre leurs hommages, et prêter serment de fidélité dans cette cour; ce qui se faisoit auparavant dans chaque sénéchaus-

[1] Manus. de Coaslin, n. 61.

[1] Preuves.

sée devant les sénéchaux. Les états demanderent, que cet ancien usage fût observé, pour le bien et le soulagement des sujets du roi, et qu'on ne changeât rien aux anciennes coûtumes, contre les libertés et les priviléges du païs, et le syndic fut chargé de s'opposer à la prétention de la chambre des comptes. On nomma à cette assemblée des commissaires pour dresser un nouveau tarif, qui servit à l'avenir pour régler ce que chaque diocèse de la province devoit porter de sa cotte-part des impositions, afin qu'il y eût une parfaite égalité; ce qui fut exécuté. On députa à la cour pour porter le cahier des doléances, Guillaume Boirargues consul de Montpellier, Jean Bertrandi avocat du païs au parlement de Toulouse, et Guillaume Bertrandi juge royal du Pui, greffier et secrétaire des états. Le roi avoit annobli ce dernier par des lettres[1] du mois de Mars de l'an 1526. (1527.) « avec » pouvoir, tant à lui qu'à ses descendans, de » se faire donner la ceinture militaire par qui» conque seroit chevalier. » Les états chargerent en particulier ces députés, de remontrer au roi les vexations que les gens-d'armes qui étoient dans la province, y commettoient et de tâcher de l'en délivrer : ils écrivirent[2] au maréchal de Montmorenci pour lui demander sa protection dans cette affaire et dans toutes les autres du païs.

XXX.

Etats à Nismes. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Ces députés firent[3] le rapport de leurs négociations aux états suivans, assemblés à Nismes dans la grande salle de l'évêché le 15. de Novembre de l'an 1531. et rendirent compte de diverses lettres patentes obtenues en faveur de la province; 1°. au sujet des péages; 2°. touchant la contribution aux tailles pour tous les biens ruraux; 3°. au sujet des offices de conseiller créés en la sénéchaussée de Toulouse; 4°. pour obliger la ville et le comté de Carmaing de contribuer avec les habitans de Languedoc à la réparation du port d'Aigues-mortes, dont le roi s'étoit chargé de la moitié de la dépense. Le seigneur de Clermont de Lodève, l'évêque de Maguelonne, Jean de Ponchier général des finances en Languedoc, Lyonnois, etc. maître Pierre Barberii président de la cour des aides de Montpellier, Jean Testu receveur général des finances de Languedoc, et Charles de Maigni furent les commissaires du roi à cette assemblée: l'abbé d'Aniane y présida comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Guillaume Pelissier évêque de Maguelonne, harangua les états *en latin*, et demanda les mêmes sommes qu'aux états précédens. L'assemblée les accorda au roi le 24. de Décembre, et finit ses séances le même jour. Elle fit faire un service solemnel pour la reine mere du roi, et donna pour cette cérémonie, à laquelle elle assista en corps, cent torches, qui furent portées par cent pauvres qu'on habilla de blanc; sçavoir, cinquante hommes et cinquante femmes. La dépense de ses obséques monta à quatre cens livres, et tous les frais des états à 15483. livres. L'assemblée renouvella la défense de la sortie des grains de la province, « attendu » la grande stérilité et famine, qui l'avoient » désolée l'année derniere. » Elle ordonna *par un édit perpétuel et irrévocable*, que des deux députés que chaque ville chef de diocèse avoit coûtume d'envoyer aux états, outre les diocésains, il y en auroit un, qui auroit assisté à l'assemblée précédente, afin qu'ils puissent mieux opiner sur les affaires du païs.

XXXI.

Jean Bertrandi garde des sceaux, cardinal, etc.

Maître Jean Bertrandi avocat de la province au parlement de Toulouse, ayant été pourvû par le roi d'un office de conseiller au parlement de Paris, l'assemblée nomma maître Pierre Guilhelmeté à sa place, aux gages de vingt-cinq livres par an; et elle chargea le même conseiller Bertrandi, qui s'y étoit rendu, de poursuivre les affaires de la province à la cour. Le roi fit bientôt après Jean Bertrand ou Bertrandi conseiller en son grand-conseil, car nous trouvons dans le procès-verbal des états tenus le 21. d'Octobre de

[1] Thr. des ch. reg. de Franc. 1.
[2] Preuves.
[3] Arch. des ét. de Langued.

l'année suivante, que « monseigneur maître » Jean Bertrandi conseiller du roi en son » grand-conseil, fit son rapport sur la déléga- » tion des affaires du païs, dont il lui fut » donné charge aux états derniers. » Jean Bertrandi [1] avoit été capitoul de Toulouse sa patrie, en 1519. et sous la protection du maréchal de Montmorenci gouverneur de la province, il parvint à de plus hautes dignités. Le roi le nomma à la charge de second président au parlement de Toulouse, qu'il exerçoit dès le mois de Novembre de l'an 1533. Jacques Minut premier président de ce parlement, étant mort trois ans après, le roi nomma Bertrandi à cette charge, dans laquelle il fut installé le 27. de Novembre de l'an 1536. Le roi le nomma le 12. de Novembre de l'an 1538. troisiéme président au parlement de Paris, où il fut reçû un an après et le 7. de Juillet de l'an 1550. premier président au même parlement. Le chancelier Olivier s'étant retiré de la cour en 1551. le roi Henri II. créa un office de garde des sceaux de France, et en disposa en faveur de Jean Bertrandi, dont il fait un grand éloge dans les lettres [2] qu'il fit expédier en sa faveur le 22. de May cette année; et Bertrandi exerça la charge de garde des sceaux, jusqu'à la mort de ce prince. Il embrassa alors l'état ecclésiastique, étant veuf de Jeanne de Barras, dont il avoit eu plusieurs enfans. Il fut évêque de Comminges en 1555. et archevêque de Sens, et cardinal en 1557. Il se trouva à Rome au conclave où le pape Pie IV. fut élû, et mourut à Venise en revenant en France le 4. de Décembre de l'an 1560. âgé de quatre-vingt-dix ans. Il fut enterré dans cette ville dans l'église des Augustins. Tel est le précis de la vie de ce jurisconsulte, qui a fait honneur à la ville de Toulouse, et à qui ses compatriotes auroient pû donner place parmi leurs illustres concitoyens, auxquels ils ont érigé des bustes dans une des salles de leur hôtel de ville. Jean Bertrandi étoit petit-fils de Jacques Bertrandi avocat au parlement de Toulouse en 1480. qui embrassa l'état religieux dans l'ordre de S. Dominique, et frere de Nicolas, président au parlement de Toulouse, qui testa en 1548. et qui laissa postérité. Jean Bertrandi eut, entr'autres, de Jeanne de Barras sa femme, Guillaume Bertrandi, qui fut conseiller au grand-conseil, et ensuite maître des requêtes, et qui fut tué au massacre de la S. Barthelemi en 1572. Nicolas Bertrandi avocat au parlement de Toulouse, qui fit imprimer en 1515. dans la même ville son ouvrage intitulé: *de Tholosanorum gestis*, étoit de la même famille, mais d'une autre branche.

[1] La Faille, annal. de T. - Hist. gén. des gr. off. - Vit Joann. Bertrand. præs. Tolos.

[2] Preuves.

XXXII.

Etats à Montpellier.

Jean Bertrandi, dans le rapport [1] qu'il fit aux états de Languedoc assemblés à Montpellier le 21. d'Octobre de l'an 1532. de ce qu'il avoit fait à la cour pour les affaires de la province, exalta beaucoup les services que le grand-maître de Montmorenci (son protecteur) avoit rendus au païs, en s'employant avec une ardeur extrême, pour obtenir en sa faveur plusieurs graces et priviléges. L'assemblée le chargea de dresser les articles de doléance, lui donna une gratification de mille livres, et le pria de continuer la poursuite des affaires de la province à la cour. Jacques Minut, premier président au parlement de Toulouse, fut le second commissaire du roi à cette assemblée: il fit la harangue, *partie en Latin, partie en langue vulgaire*, et demanda les mêmes sommes que les états précédens avoient données au roi, et qui furent accordées le dernier d'Octobre à la fin de l'assemblée. L'évêque de Maguelonne y présida, quoiqu'il fût du nombre des commissaires; et il pria les gens des états d'écrire au roi, pour sa décharge, qu'il n'avoit présidé qu'à leur demande.

On donna le prix fait de la réparation du port d'Aigues-mortes, le seul du païs: l'entrepreneur s'engagea de le mettre en état dans deux ans pour la somme de 36000. livres, dont la province paya la moitié, et le roi l'autre moitié. Le grand maître de Montmo-

[1] Arch. des ét. de Langued.

renci écrivit à l'assemblée, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pû s'y rendre, à cause des occupations, qu'il avoit auprès de la personne du roi, et de sa charge de gouverneur du dauphin et des enfans de France. Il rendit compte aux états des soins qu'il s'étoit donnés à la cour pour leurs affaires, surtout au sujet des gens-d'armes qui étoient en garnison dans le païs; ensorte qu'il avoit obtenu un ordre pour les faire déloger entierement, excepté le tiers de la compagnie du seigneur de Clermont qui consistoit en quatorze hommes d'armes. Les frais de l'assemblée monterent à 20232. liv. on taxa les vivres dans les hostelleries; et il fut défendu aux aubergistes de prendre plus de dix sols par jour pour un homme à cheval, et quatre sols pour un homme à pied. On continua la défense de la traite des bleds de la province, qui, cette année, fut [1] affligée de la famine avec tout le reste du royaume.

Cette assemblée demanda au roi dans le cahier des doléances, « que doresnavant les » évêques, et à leur tour, les seigneurs de la » noblesse qui seront mandés eux trouver » aux états, soient tenus y venir en personne; » et en cas de légitime empêchement, on pria » le roi d'enjoindre aux évêques d'y envoyer » à leur place leurs vicaires généraux formés, » et les barons, des gens de bien de leurs » lieux, sans bailler pouvoir en blanc, comme » a été fait ci-devant; et neanmoins que les » évêques, qui ne seroient entour de la per- » sonne du roi, ou en ambassade par son » ordre, ou enfin absens pour le bien de la » chose publique, fassent résidence dans leurs » diocèses: le tout pour le bien, profit et » utilité du païs. » Le roi eut égard à ces remontrances; et il donna une declaration [2] en conséquence le 28. de Mars de l'an 1532. (1533.) Par d'autres lettres [3] du même jour, le roi, à la demande des gens des états de Languedoc, ordonna, qu'à l'avenir, leur assemblée se tiendroit alternativement dans une des villes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire : mais ni les unes ni les autres de ces lettres ne furent exécutées. Le président Bertrandi obtint encore des lettres du roi, qui ordonna [1], à la demande des gens des trois états de Languedoc, que les sénéchaux, baillis et juges royaux, résideroient dans leurs siéges ; que les notaires passeroient leurs actes en langue vulgaire; que conformément à l'édit de Charles VIII. les deniers des impositions seroient levés dans la province, et départis par territoires et jurisdictions, etc.

[1] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 74. et seq.
[2] Preuves.
[3] Casen. états gén. de Languedoc, p. 37. et seq.

XXXIII.

Luther se fait divers sectateurs à Toulouse et dans la province. Ils sont punis. Archevêques de Toulouse.

On a pu remarquer, qu'il étoit fort rare de voir les évêques assister en personne à l'assemblée des états de la province, quoiqu'elle fût composée de vingt-deux diocèses. La raison étoit qu'ils résidoient très-peu; et c'est à cette non-résidence qu'on doit attribuer en partie le progrès des erreurs de Luther, qui se glisserent dans le Languedoc, ainsi que dans le reste du royaume, peu de tems après que cet hérésiarque eut commencé à dogmatiser. Elles avoient déja dès l'an 1532. un grand [2] nombre de sectateurs dans Toulouse, où elles s'étoient introduites, par le moyen de divers étudians étrangers, qui fréquentoient l'université de cette ville. Louis d'Orleans, petit-fils du fameux comte de Dunois, avoit succedé en 1502. à l'âge de dix-huit ans, à Hector de Bourbon archevêque de Toulouse. Il s'étoit contenté de prendre possession de son église en 1522. et aussitôt après cette cérémonie, il avoit établi sa résidence ailleurs. Ce prélat, non content de son archevêché et de l'abbaye du Bec, obtint encore du roi François I. l'administration de l'evêché d'Orleans. Le pape Clement VII. le créa cardinal en 1533. et il mourut au mois d'Octobre de la même année : durant son épiscopat, les chanoines de la cathédrale de Toulouse, qui, depuis le XI. siècle, avoient toujours mené la vie réguliere, se sécularisèrent en 1510. et il y consentit quatre ans

[1] Arch. des états.
[2] Beze, hist. des églis. réf. l. v. - La Faille, annal. tom. 2. p. 75.

après. Le cardinal de Gramont, qui lui succéda dans l'archevêché de Toulouse, étant mort en 1534. le cardinal Odet de Châtillon obtint la même année cet archevêché, et eut le malheur, quelques années après, d'embrasser les nouvelles erreurs, et d'abandonner la foi de ses peres.

Sous de tels évêques, le Luthéranisme fit divers progrès à Toulouse: il y fut prêché par divers disciples de Luther; en sorte qu'un grand nombre de personnes de tout état et de toute condition en firent une profession publique. Le parlement voulant couper le mal par la racine, fit arrêter [1] la plûpart des nouveaux sectaires le jour de Pâques 31. de Mars de l'an 1532. L'inquisiteur de la foi procéda contre eux, et en fit ajourner par cri public trente-deux, qui s'étoient absentés. Parmi ceux qui furent jugés, Jean Boissoné, célèbre professeur en droit civil, fut condamné par l'official et les grands vicaires de l'archevêque, à faire publiquement abjuration de ses erreurs, et à une amende de mille livres envers les pauvres; et sa maison fut confisquée. Boissoné fit cette abjuration devant les magistrats et le peuple, à genoux, et en présence de l'inquisiteur de la foi, sur un échafaut, qu'on avoit dressé près la porte de l'église cathédrale de S. Etienne. L'inquisiteur, qui étoit dans une chaire élevée, joignant l'échafaut, lui ayant fait un discours pour lui remontrer son crime, le grand vicaire l'introduisit dans l'église et lui donna l'absolution *. Un clerc, nommé Jean Cadurque ou de Caturce, natif de Limous, bachelier en droit civil, fut condamné par le parlement à être brûlé vif, pour avoir soûtenu opiniâtrement les mêmes erreurs. Il fut exécuté dans la place du Salin, après avoir été dégradé dans celle de S. Etienne; et il souffrit la mort avec beaucoup de fermeté et de constance. Vingt autres furent condamnés le même jour à diverses pénitences, dans le sermon public ou acte de foi, qui fut célébré dans la place de S. Etienne. L'hérésie se glissa vers le même tems dans plusieurs autres villes de la province; et s'il en faut croire Theodore de Beze [1] dans son histoire des églises reformées, la doctrine de Luther fut prêchée publiquement dès l'an 1528. dans la ville d'Annonay en Vivarais, par deux Cordeliers, dont l'un fut brûlé vif à Vienne, où on conduisit en prison vingt-cinq autres Lutheriens par ordre de l'archevêque de cette ville.

On prétend [2] que l'hérésie s'insinua à Carcassonne en 1531. par un prêtre qui étoit parvenu à l'évêché d'Oleron, sous la protection de la reine de Navarre, et qui fut condamné à une prison perpétuelle par l'official de Carcassonne. On ne dit pas le nom de ce prêtre: on voit bien qu'on veut parler de Gerard Roussel abbé de Clairac, prédicateur de Marguerite reine de Navarre, sœur du roi François I. qui fût évêque d'Oleron par la protection de cette princesse, et qui favorisa les nouvelles erreurs: mais Gerard Roussel ne fut évêque d'Oleron que depuis l'an 1542. jusqu'en 1559. D'ailleurs ce prélat mourut dans son diocèse; et sa condamnation à une prison perpetuelle par l'official de Carcassonne, nous paroît une fable.

XXXIV.

Le roi François I. fait le voyage du Pui.

Quoi qu'il en soit, les maux que l'hérésie commençoit de faire en Allemagne, en France et ailleurs, firent projetter au pape, au roi et à l'empereur, d'assembler un concile pour y remédier; et les deux premiers conferérent à ce sujet, dans l'entrevûe qu'ils eurent à Marseille au mois d'Octobre de l'an 1533. Le principal motif de cette entrevûe fut pour conclure le mariage de Henri duc d'Orleans, second fils du roi, avec Catherine de Medecis niéce du pape. Le roi partit de Fontainebleau au mois d'Avril: il prit la route de l'Auvergne, passa à l'abbaye de la Chaise-Dieu, où le cardinal de Tournon, qui en étoit abbé, le reçût; et vint [3] faire un voyage de dévotion

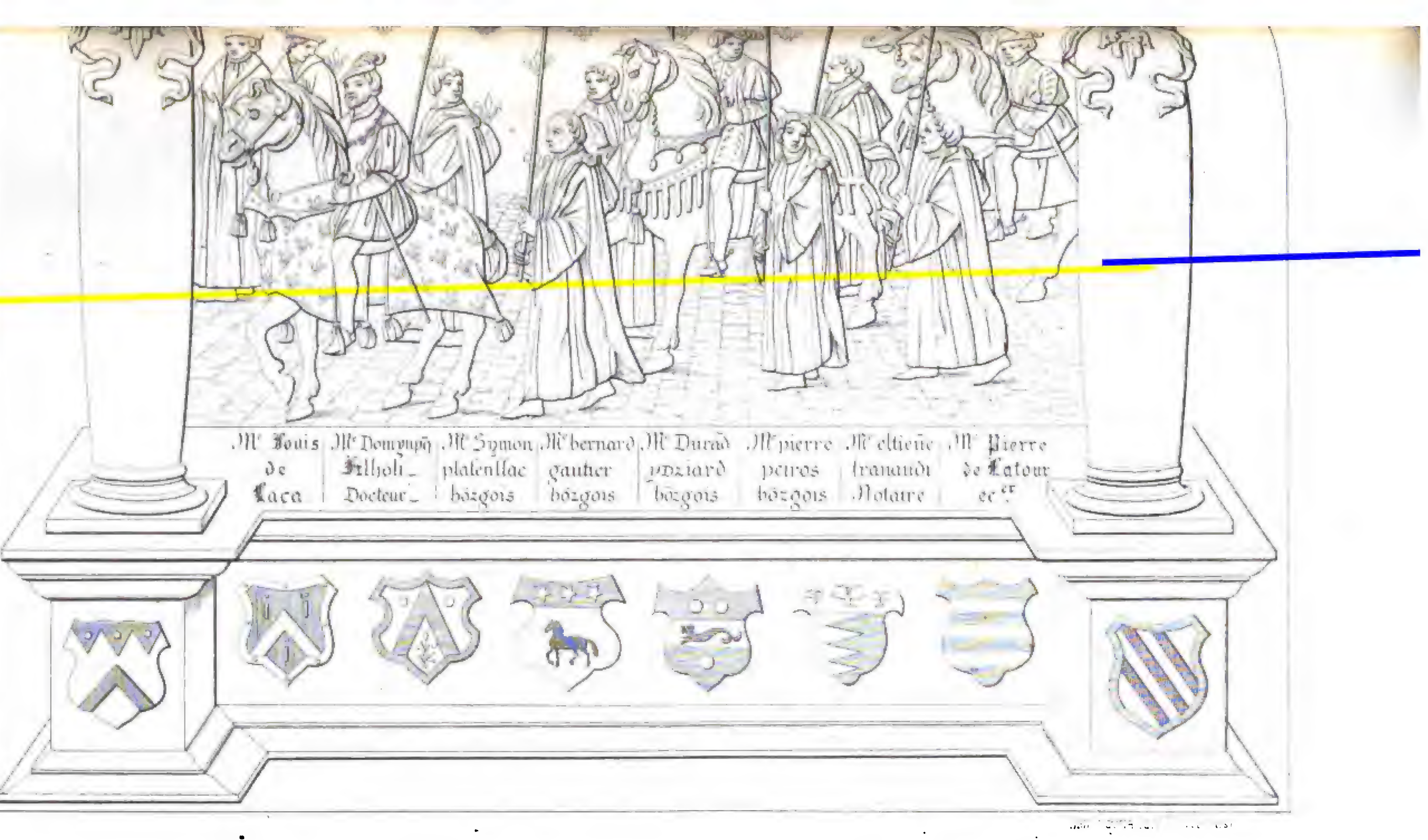
[1] La Faille, ib.

* V. Additions et Notes du Livre xxxvii, n° 4

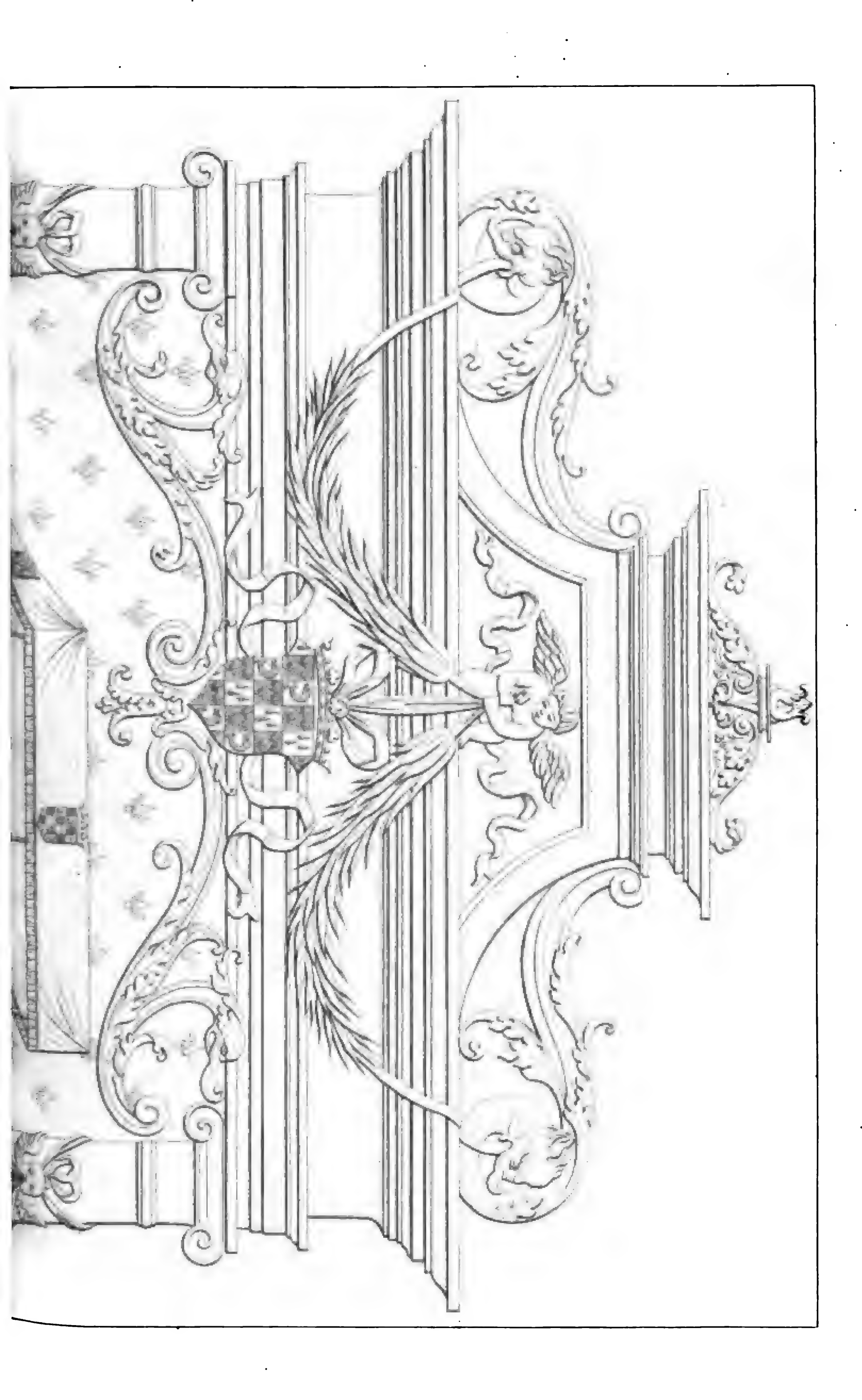
[1] Beze, ibid.

[2] Bouges, hist. de Carc. p. 300.

[3] Gissey et Theod. hist. du Pui. - Chabron, hist. mss. des vic. de Polignac.



ENTRÉE DU DAUPHIN FRANCOIS II. DANS TOULOUSE EN 1533.



à Notre-Dame du Pui, Il partit du château d'Alegre le 17. de Juillet, et alla coucher à celui de Polignac, où il fut reçu par François Armand vicomte de Polignac, qui l'étoit allé prendre à Brioude, à la tête de cent gentilshommes de ses vassaux. Le roi et les princes ses fils furent logés dans les anciens bâtimens du château; et on dressa un grand corps de logis de charpente dans l'esplanade du château pour le reste de la cour. Le lendemain le roi fit son entrée solemnelle au Pui à quatre heures du soir, suivi de la reine Eleonore sa femme, des princes ses fils, du grand maître de Montmorenci gouverneur de la province, des principaux seigneurs de la cour et de plusieurs évêques. Il se trouva, entr'autres, à son entrée, quinze cens jeunes enfans, tous vêtus de ses couleurs et livrées. Il alla descendre à l'église de Notre-Dame, dont le doyen, à la tête du chapitre, lui ayant donné de l'eau bénite, lui présenta la croix à baiser, et lui présenta aussi le surplis et l'aumusse. Le roi logea à l'évêché; et le dauphin et ses freres prirent leur logement dans la maison du bailli du Velai, où le grand maître, qui y avoit le sien, les reçut. Le lendemain le bailli, assisté des consuls, présenta au roi, au nom de la ville, une image d'or, représentant celle de Notre-Dame du Pui, enrichie d'un saphir, qui avoit appartenu à René roi de Sicile. Le roi fit présent quelque tems après à l'église de Notre Dame du Pui, de deux chandeliers d'argent pesant plus de cent marcs.

XXXV.

Il fait son entrée à Toulouse, de même que la reine Eleonor sa femme et le dauphin leur fils.

François I. ayant continué sa route par le Rouergue et l'Albigeois, se rendit à Toulouse. Le grand maître et maréchal de Montmorenci, qui le devança, arriva [1] dans cette ville le dimanche 27. de Juillet; et comme il étoit gouverneur de la province, on lui fit une entrée solemnelle: ce seigneur étoit accompagné de Pierre de Clermont-Lodève son lieutenant au gouvernement de Languedoc, et de divers autres seigneurs. Les capitouls lui présenterent le dais, qu'il refusa; et ils lui firent cortége à cheval, au nombre de quatre. Les rues par où il passa étoient tapissées; et on y avoit élevé divers arcs de triomphe. Trois jours après, ou le 30. de Juillet, François, dauphin, qui avoit couché la nuit précédente au château de Balma, fit son entrée à Toulouse. La bourgeoisie l'alla prendre au couvent des Minimes situé hors la ville. Le grand maître de Montmorenci précédoit ce prince, qui étoit accompagné des ducs d'Orleans et de Touraine ses freres, et il fut conduit sous un dais porté par six capitouls, tête nûe, à l'église métropolitaine de S. Etienne, ainsi qu'il paroît par le dessin qui en fut fait dans le tems, et que nous ajoûtons ici. Le lendemain 31. de Juillet, le cardinal du Prat archevêque de Sens, légat du saint siége, et chancelier de France, fit son entrée solemnelle: il fut reçû à la porte d'Arnaud-Bernard par quatre capitouls, qui le mirent sous un dais, et qui le conduisirent, ayant la tête couverte de leurs bonnets, jusqu'à l'église métropolitaine. Ce cardinal étoit suivi de divers évêques et autres prélats.

L'entrée du roi, qui se fit le vendredi premier d'Août, surpassa toutes les autres en magnificence; et il n'y eut point de ville dans le royaume, parmi toutes celles qui firent au roi de semblables entrées, qui le reçût avec plus de pompe. Ce prince avoit couché la nuit précédente à Balma, maison de campagne des archevêques de Toulouse. On avoit fait construire une maison, ou un bâtiment de charpente, qu'on avoit magnifiquement meublé, au couvent des Minimes de S. Roch hors la ville, pour y faire reposer le roi. Tous les corps de la ville, ecclésiastiques et séculiers, l'allerent prendre en cérémonie en cet endroit, et défilerent en procession: venoit ensuite une troupe d'enfans de neuf à dix ans, qui marchoient à cheval tête nûe, et fort proprement habillés. Ils portoient chacun un écusson aux armes de France, et crioient à haute voix: *vive le roi.* Raymond de Rouer baron de Fourquevaux, portoit l'étendart de la ville, et Antoine de Rochechouard baron de Faudoas, sénéchal

[1] La Faille, annal. de T. tom. 2. p. 80. et seq. et Pr. p. 10. et seq.

de Toulouse le suivoit à la tête du viguier, des officiers de la sénéchaussée et de la viguerie, et des gentilshommes de la sénéchaussée. L'université, le parlement, divers gentilshommes et domestiques de la maison du roi, les prélats, les évêques, les archevêques et les cardinaux, continuoient la marche; et enfin venoit le cardinal de Sens chancelier de France. Le roi, qui le suivoit immédiatement, fut harangué, à la porte d'Arnaud-Bernard, par l'un des capitouls, qui, pendant la harangue, étoient tous à genoux, et qui avoient fait dresser un autel à cette porte: le roi y fit serment sur le missel, suivant l'usage, de conserver les coûtumes et les privilèges de Toulouse. Après ce serment, les huit capitouls présenterent au roi le dais qui étoit extrêmement riche, dont ils porterent les bâtons tête nûe. Le roi étoit à cheval, et portoit un habit d'écarlate en broderie d'or avec le colier de l'ordre: il fut conduit ainsi sous le dais, depuis la porte d'Arnaud-Bernard jusqu'à l'église métropolitaine de saint Etienne. Au-devant du dais marchoit Bertrand d'Ysalguier chevalier, seigneur de Clermont, qui portoit le pennon aux armes de la ville. Devant lui marchoient le grand maître de Montmorenci avec son bâton, et le grand écuyer avec l'épée royale. Le roi étoit suivi du dauphin, et des ducs d'Orleans et d'Angoulême ses fils, du duc de Vendôme, et des autres princes et seigneurs de la cour. A l'entrée de la seconde porte, les capitouls présenterent au roi les clefs de la ville.

Le lendemain de l'entrée du roi à Toulouse, la reine Eleonor sa femme y fit la sienne. Elle étoit venue par le bas-Languedoc, et elle avoit fait [1] son entrée à Nismes avec les princes ses enfans, au mois de Juin précédent. Les Toulousains lui rendirent [2] les mêmes honneurs qu'au roi. Elle étoit seule dans une *litiere* ouverte couverte de drap d'or, attelée à deux chevaux caparassonnés de drap d'or, et montés chacun par un page. Elle portoit sur sa tête un bonnet de velours noir avec une plume blanche. Après elle marchoient à cheval près de cent dames ou demoiselles de sa suite. Nous ajoûtons ici le dessin de l'entrée de cette princesse pris des annales manuscrites de Toulouse et fait dans le tems. Elle alla descendre à l'archevêché où le roi étoit logé. Outre les présens ordinaires, la ville en fit d'extraordinaires, au roi, à la reine, au dauphin, aux ducs d'Orleans et d'Angoulême, au grand maître de Montmorenci, à la grande maîtresse sa femme, et au cardinal du Prat. Elle donna au roi l'écusson de la ville porté par deux figures de relief, du poids de vingt-quatre marcs d'or *.

[1] Hôt. de ville de Nism.
[2] La Faille, ib.

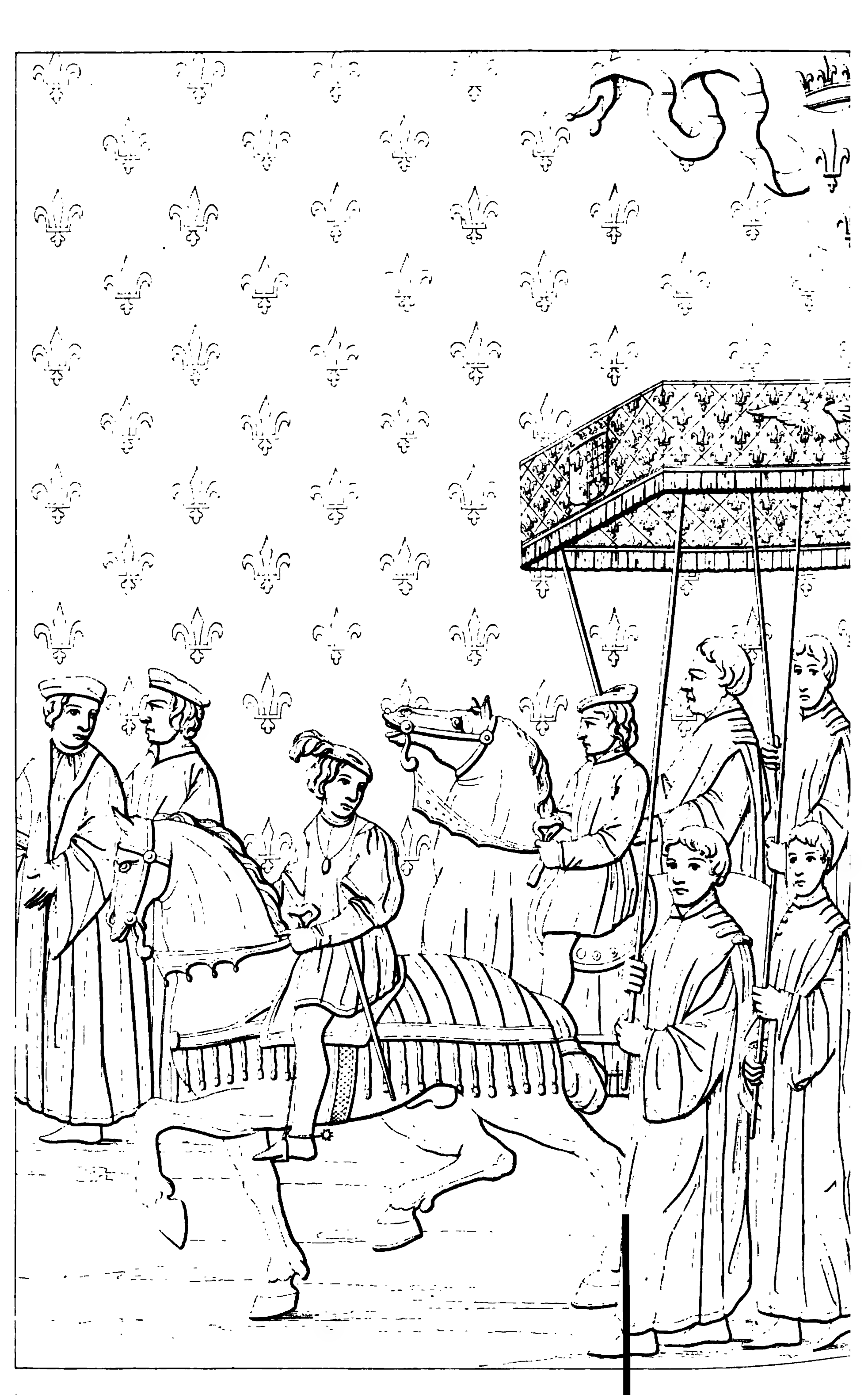
XXXVI.

Il tient son lit de justice au parlement de Toulouse.

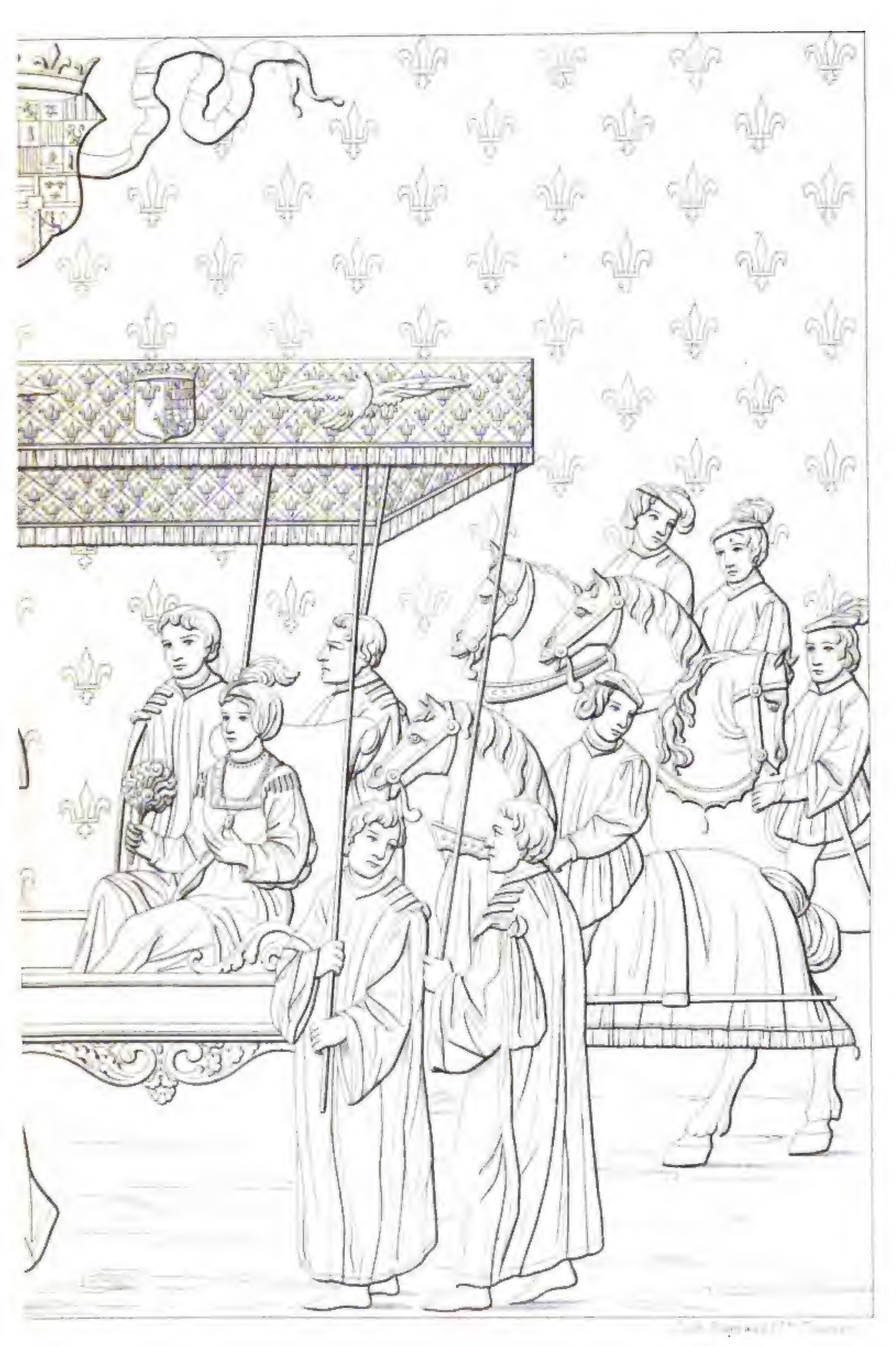
Le 4. d'Août, le roi tint son lit de justice au parlement de Toulouse, accompagné des princes et des seigneurs de la cour. Le roi, après avoir fait retirer [1] les évêques et les seigneurs qui n'avoient pas droit de séance au parlement, fit quelques représentations à cette compagnie, et elle lui fit à son tour *remontrances et requêtes*. Il se plaça ensuite sous le dais qui lui avoit été destiné pour tenir l'audience. A sa droite étoient placés le dauphin et les ducs d'Orleans et d'Angoulême ses fils, le roi de Navarre, messieurs de Vendôme, de Lorraine et de Nevers; et enfin le sire de Montmorenci gouverneur de la province. A sa gauche étoient les cardinaux du Prat, de Lorraine et d'Orleans archevêque de Toulouse, le premier président Minut, les trois autres présidens au parlement, deux maîtres des requêtes, et l'avocat général du roi au parlement de Paris. Aux pieds du trône étoit Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, tenant un bâton en sa main, et assis sur le degré. Aux bas siéges étoient du côté des princes, Jacques de Genoillac grand écuyer de France, et deux autres chevaliers de l'ordre. De l'autre côté étoient l'archevêque de Bourdeaux, l'évêque de Lisieux grand aumônier de France, les évêques de Mire-

[1] La Faille, ib. p. 86. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 5.



ENTRÉE DE LA REINE ÉLÉONORE D'AUTRICHE, FE



ME DU ROI FRANÇOIS 1. DANS TOULOUSE EN 1533.

poix, Montauban, Comminges, Pamiers, Mâcon, Lombez et Laittoure, et ensuite les présidens des enquêtes, les conseillers et les gens du roi du parlement de Toulouse, et quelques conseillers au grand-conseil, chacun suivant l'ordre de sa réception, et tous en robe rouge. Après que chacun eut pris sa place, on ouvrit les portes par ordre du roi, et on plaida une affaire entre Gilbert de Lévis contre de Ventadour, contre Jean de Lévis seigneur de Château-Morand, touchant la succession du comte de Villars de la maison de Lévis.

XXXVII.

Il accorde des priviléges à l'université de Toulouse.

François I. pendant son séjour à Toulouse, donna [1] des lettres patentes en faveur de l'université de cette ville, composée alors de vingt *docteurs-gérans* dans les quatre facultés. Il confirma ses priviléges et accorda aux docteurs-régens, celui « de créer, ériger et » promouvoir à l'ordre de chevalerie, ceux » qui auront accompli le tems d'estude et » résidence en ladite université, ou autres » qui seront par eux promûs et aggregés au » degré doctoral, et leurs personnes estre » décorées de chacune desdites dignités de » degré doctoral et ordre de chevalerie. » Les professeurs en droit de cette université avoient déjà la prérogative d'être faits *comtes ez loix*, après avoir enseigné pendant vingt ans. Blaise Auriol docteur régent en droit canonique dans la même université, fut le premier qui fut créé chevalier, en vertu du privilége de François I. La cérémonie s'en fit avec beaucoup de pompe, le premier de Septembre suivant, par Pierre Daffis docteur-régent *et comte ez-loix*, qui lui donna l'épée, la ceinture et le baudrier, les éperons dorés, le collier et l'anneau, où étoit le cachet et les armes de celui qui étoit reçû. Le candidat promettoit de ne pas employer les armes pour les choses profanes; mais seulement pour la conservation des droits de l'église, pour la foi chrétienne et pour la *milice litteraire*. Pierre Daffis, dans le discours qu'il prononça, et qu'il adressa au candidat, le loua, de ce *qu'étant prêtre*, il avoit été référendaire dans la chancellerie de Toulouse; de ce qu'il étoit le premier du nom de Blaise qui avoit écrit sur le droit, et enfin de ce qu'il avoit été le premier, qui avoit montré qu'on pouvoit écrire éloquemment en François, *genre d'écrire*, ajoûte-t-il, *que personne n'avoit encore connu auparavant* *.

[1] La Faille, ib p. 87. et Pr. p. 13. et seq.

XXXVIII.

Il traverse la province et arrive à Montpellier.

Le roi, après avoir passé quelques jours à Toulouse, continua sa route par Castelnaudarri. Etant dans [1] cette derniere ville le 7. d'Août il écrivit aux capitouls de Toulouse, pour les prier de lui envoyer une pierre précieuse qu'il avoit vûe dans le trésor de S. Sernin, sous prétexte qu'il vouloit la montrer au pape, avec lequel il devoit avoir une entrevûe. Il écrivit aussi au chapitre de saint Sernin, et chargea le président Bertrandi de ces deux lettres. Les chanoines de S. Sernin s'excuserent d'envoyer cette pierre précieuse, sur ce qu'ils avoient fait serment de ne jamais permettre qu'il fût rien ôté de leur trésor, et sur ce que, d'ailleurs, cela leur étoit défendu par diverses bulles des papes, et qu'ils ne pouvoient le faire sans dispense du pape. Sur cette réponse, Bertrandi ne rendit pas la lettre du roi aux capitouls; mais il en avertit ce prince qui étant arrivé à Marseille, envoya de nouveaux ordres à ces magistrats, avec la dispense du pape : les Toulousains ne purent refuser alors de lui envoyer ce bijou, qu'ils prétendoient être d'un prix inestimable, et dont le roi fit présent au pape **.

François I. se rendit de Castelnaudarri à Carcassonne, où il fit [2] son entrée le 8. d'Août. La noblesse du diocèse, la bourgeoisie de la ville et les quatorze compagnies

[1] La Faille, ib. 88. et seq.
[2] Bouges, hist. de Carc. p. 30.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII. n° 6.
** V. Additions et Notes du Livre XXXVII. n° 7.

des quartiers furent au-devant de lui, et il fut reçû à la porte de la ville par le clergé séculier et régulier, et par les consuls, qui lui présenterent le dais. Aprés avoir traversé la ville, où on avoit élevé divers arcs de triomphe, il alla dans la cité, et fut reçu sur le pont par le chapitre de la cathédrale et les consuls de la cité. Il coucha dans la maison épiscopale, et les consuls lui présenterent une coupe d'or avec son couvercle, du prix de deux cens écus. Le lendemain, la reine fit son entrée dans la même ville, qui lui fit présent d'une coupe d'or de même prix. Enfin le 10. d'Août, le dauphin et ses deux freres firent leur entrée à Carcassonne. Cette ville fit présent au dauphin d'une chaîne d'or de deux cens écus. Le roi continua sa route par Narbonne, Beziers, Pezenas et Montpellier : on lui fit par-tout des entrées solennelles et des présens, parce que c'étoit la premiere fois qu'il visitoit la province. Il demeura [1] neuf jours à Montpellier; et il donna dans cette ville une déclaration le 21. d'Août, pour faire tenir les grands jours à Tours.

XXXIX.

Translation de la cathédrale de Maguelonne à Montpellier.

Les habitans de Montpellier donnerent diverses fêtes au roi, pendant le séjour qu'il fit dans leur ville. Il alla visiter [2] l'isle de Maguelonne où étoit la cathédrale, déservie encore par des chanoines réguliers; et à la priere de ces chanoines et des habitans de Montpellier, il promit de s'interesser à la sécularisation de cette église et à sa translation dans la ville de Montpellier, qui se firent trois ans aprés. Le principal motif qu'on exposa au pape pour obtenir l'une et l'autre, fut que le mauvais air ne permettant pas d'habiter l'isle de Maguelonne, il n'y avoit d'autres habitans que les chanoines de la cathédrale et ceux de la collegiale de la Trinité, qui résidoient même la plûpart du tems à Montpellier, où ils avoient leurs maisons; ce qui faisoit qu'on trouvoit peu de sujets qui voulussent embrasser la vie religieuse dans la cathédrale. Paul III. touché de ces raisons, par une bulle du 27. de Mars de l'an 1536, transféra la cathédrale de S. Pierre de Maguelonne dans l'église de S. Benoît et de S. Germain de Montpellier, unit les Benedictins, qui desservoient cette derniere, avec les chanoines réguliers, et n'en fit qu'un seul chapitre, dont il fixa le nombre des chanoines séculiers à vingt-quatre, sans le bas chœur. Le pape ordonna néantmoins, qu'un chanoine de la nouvelle cathédrale de Montpellier, avec son vicaire, et six autres prêtres gagés, resideroit par tour à Maguelonne pour faire le service divin dans l'ancienne cathédrale, et qu'on établiroit un capitaine et quelques soldats pour la garde de l'isle : mais cet usage est aboli depuis longtems, et il ne reste plus qu'une ferme dans l'isle, avec l'ancienne cathédrale, qui est encore en son entier.

XL.

Evêques de Maguelonne et de Montpellier.

Guillaume Pelissier évêque de Maguelonne, et premier évêque de Montpellier, fit le voyage de Rome pour solliciter cette bulle : il avoit succédé [1] dans cet évêché à Guillaume Pelissier son oncle, qui étoit mort en 1529. et dont il avoit été élû coadjuteur deux ans auparavant. Ils étoient natifs l'un et l'autre de Melgueil au diocèse de Maguelonne, et ils avoient embrassé la vie réguliere dans la cathédrale de cette isle. Guillaume Pelissier l'ancien avoit été élû par le chapitre en 1498. et ayant fait réformer le bréviaire et le missel de son église, il les fit imprimer en 1522. Ce prélat, qui étoit un sçavant théologien, étant mort dans un âge fort avancé, Guillaume Pelissier son neveu, dit le jeune, prit soin du gouvernement du diocèse, et se rendit celébre par son érudition et par son amour pour les lettres. Aussi le roi François I. qui en faisoit beaucoup de cas, l'employa-t-il dans plusieurs affaires importantes. Ce prince le nomma, entr'autres, son ambassadeur à Venise. Ce fut-là que Guillaume

[1] Thalam. de Montpell.
[2] Gall. christ. nov. ed. tom. 6.

[1] Gariel ser. præs. mag. part. 2. - Gallia christ. nov. ed. tom. 6.

Pelissier, qui étoit très-versé dans les langues Hébraïque, Syriaque et Grecque, trouva moyen de seconder l'inclination du roi François I. pour les livres et les sçavans ; il y acheta un grand nombre de manuscrits en ces langues, lesquels ont donné le commencement à la bibliotheque royale : il en açquit, entr'autres, pour mille écus d'or, d'un gentilhomme Grec, et il en fit copier plusieurs autres par huit écrivains qu'il entretenoit à ses dépens, et dont il se servit pour réparer ceux qu'il avoit achetés, et où il y avoit des feuillets gâtés ou mangés des vers. Après la mort du roi François I. Guillaume Pelissier étant revenu dans son diocèse, y mourut en 1568. regreté de tous les gens de lettres du royaume, dont il étoit regardé comme le chef, et qui en font la plûpart un grand éloge dans leurs ouvrages. Nous aurons encore occasion de parler ailleurs de ce sçavant prélat, qui fut calomnié [1] et accusé de favoriser les nouvelles erreurs. Revenons à la suite du voyage du roi François I.

XLI.

Le roi fait son entrée à Nismes, et va à Marseille.

Ce prince étant parti de Montpellier, continua son chemin par Lunel et Nismes. Les habitans de cette derniere ville, pour conserver la mémoire de son entrée à Nismes, érigerent [2] une colonne en son honneur avec ces lettres initiales P. P. M. P. Q. N. qui signifient : *Patri Patriæ, Magistratus Populusque Nemausensis* *. Le roi alla ensuite à Avignon, où il étoit [3] le 5. de Septembre, et il se rendit enfin à Marseille, où il eut au mois d'Octobre de l'an 1533. l'entrevûe projettée avec le pape Clement VII. dont le principal motif fut le mariage de Henri duc d'Orleans, second fils du roi, avec Catherine de Medicis niéce du pape, qui fut célébré dans la même ville.

[1] V. Beze, hist. des églis. ref. l. 3.
[2] Guiran. apud Sallengr. pag. 1052.
[3] Tit. scell. de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 8.

XLII.

Etats au Pont S. Esprit. Ordonnance touchant les mendians de la province.

Pendant le sejour de la cour à Marseille, les états généraux de Languedoc s'assemblerent [1] au Pont S. Esprit le 13. de Novembre. Le grand-maître de Montmorenci gouverneur de la province, que le roi avoit nommé pour y assister, en qualité de son principal commissaire, leur écrivit le 10. de Décembre par le seigneur de Clermont son lieutetenant, et Guillaume Pelissier évêque de Maguelonne, que ne pouvant se trouver à l'ouverture, à cause de ses occupations auprès de la personne du roi, ils pouvoient vaquer, en attendant son arrivée, aux affaires de la province. L'évêque de Lodéve présida à l'assemblée, dans laquelle Bertrandi second président au parlement de Toulouse, fit le rapport de sa députation à la cour, et des lettres qu'il avoit obtenues du roi en faveur de la province, et dont on a parlé ailleurs : on dressa ensuite le cahier des doléances. Le maréchal et grand-maître de Montmorenci étant arrivé le 15. et s'étant rendu à l'assemblée avec le seigneur de Clermont de Castelnau chevalier de l'ordre, l'évêque de Maguelonne et les autres commissaires, ce prélat, qui fit la harangue, demanda les mêmes sommes que les états avoient accordées l'année précédente ; et elles furent octroyées. Il s'étendit dans son discours sur l'entrevûe que le roi avoit eüe à Calais et à Bologne avec le roi d'Angleterre ; sur le voyage que le roi avoit fait dans la province, où il n'avoit pas encore été, et où il avoit donné ordre aux affaires de la justice, pourvû à la réparation et aux fortifications de ses principales places. Il parla ensuite de l'entrevûe que le roi avoit eüe à Marseille, avec le pape, où ils avoient conféré sur tout ce qui étoit nécessaire pour la défense de la chrétienté, et sur l'assemblée future d'un *bon et saint* concile, très-utile et nécessaire dans ces circonstances. Les états finirent le 18. de Novembre. Ils accorderent une gratification de 20000. livres au maréchal de Montmorenci

[1] Arch. des ét. de Langued.

gouverneur du païs, payable en différentes années : on imposa une partie de cette somme sur les frais de l'assemblée, qui monterent par-là à 32244. livres. Les états livrerent pour trois ans, en présence des commissaires, la ferme de l'équivalent à 112800. livres par an, et chargerent le syndic de la province de s'opposer au parlement de Toulouse, à l'enregistrement d'un édit qui défendoit la chasse à tous autres qu'aux nobles ; ce qui étoit contraire aux privileges du païs. Enfin les commissaires n'ayant pas suffisamment répondu aux articles de doléance qui leur avoient été présentés, on en dressa d'autres pour les envoyer à la cour.

Les députés, qui furent [1] chargés de les y porter, représenterent au roi, que la grande multitude de pauvres mendians, qui s'étoit répandue depuis un certain tems dans tous les endroits de la province, y avoit causé diverses maladies, *et mesmement des pestes ;* ce qui avoit extrémement dépeuplé le païs, et y avoit fait discontinuer le commerce et le labour. Ils ajoûterent, que parmi ces pauvres, il y en avoit plusieurs vagabonds et valides, qui refusoient de travailler. Sur ces représentations, le roi donna un édit à Compiegne le 15. d'Avril de l'an 1534. suivant lequel il veut, « qu'on arrête tous gens valides qui se » mettent à mendier et belistrer au païs de » Languedoc, pour estre appliqués à œuvres » communes et nécessaires des villes et lieux » du païs ; et leur administreront aux dépens » des mêmes villes et lieux, la nourriture et » le vêtement. Et quant aux mendians inva» lides, ou femmes, qui auront leurs enfans, » que chacun se retirera aux lieux et paroisses » d'où ils sont, où il sera pourvû à leur nourri» ture et entretenement par les juges royaux, » en tels lieux et hôpitaux qu'ils aviseront ; et » pour obvier à la dépense, il sera fait une » quête dans toutes les paroisses, et on y ap» pliquera les aumônes des gens d'église, avec » défense à toute sorte de personnes de men» dier dans les églises, à peine de punition » corporelle, etc. » On a renouvellé plusieurs fois un ordre si sage : mais l'exécution a toujours rencontré des difficultés insurmontables.

[1] Reg. du parl de Toul.

XLIII.

Etats à Beziers.

François I. en conséquence de la conférence qu'il eut à Marseille avec le pape, mit sur pied une armée de quarante mille hommes, sous prétexte de s'en servir contre les Infidèles, et augmenta les appointemens *de la gendarmerie des ordonnances*, afin d'ôter à ces troupes l'occasion de fouler les peuples. Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, troisiéme commissaire aux états de Languedoc assemblés [1] à Beziers le 26. d'Octobre de l'an 1534. fit valoir ces motifs dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de cette assemblée, pour l'engager à accorder au roi les mêmes sommes que l'année précédente ; sçavoir 262000. liv. pour la portion de la province de 3610000. liv. imposées sur tout le royaume. De cette somme, il y avoit 57000. liv. pour l'aide, l'équivalent déduit : le reste étoit pour l'octroi. Les autres commissaires à cette assemblée, furent le seigneur de Clermont-Lodéve lieutenant du gouverneur de Languedoc, l'évêque de Maguelonne, Charles de Pierrevive trésorier de France, et Charles seigneur de Magny écuyer. Le vicaire général de l'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée : la présidence lui fut adjugée contre les prétentions du vicaire général de l'archevêque de Toulouse. Le grand-maître de Montmorenci envoya un exprès aux états, pour leur rendre compte de plusieurs lettres qu'il avoit obtenues pour le bien et le soulagement de la province ; et il leur écrivit, qu'il vouloit être le solliciteur de leurs affaires à la cour, et leur épargner la dépense d'y envoyer des députés. On chargea un syndic de poursuivre la suppression de l'office *du roi des merciers*, à cause des extorsions qu'il commettoit dans le païs. L'assemblée défendit la traite des bleds, et permit celle des vins. On fit des remontrances au seigneur de Clermont, qui avoit défendu la derniere, contre les privileges du païs. On refusa d'accorder aux gens du parlement l'exemption de tailles pour leurs biens ruraux, qu'ils avoient fait deman-

[1] Arch des ét. de Languedoc.

der, de crainte d'enfraindre les privilèges de la province, et à cause de la conséquence. Les états finirent le 1. de Novembre.

XLIV.

Etats à Nismes. Légions de Languedoc.

Ils furent assemblés le 22. d'Octobre de l'année suivante (1535) à Nismes dans la salle de la maison de Leonard Teyssier. L'évêque de Nismes y présida, et le maréchal de Montmorenci gouverneur de la province y assista, en qualité de principal commissaire du roi. Le président Bertrandi, troisiéme commissaire fit la harangue et demanda les mêmes sommes qu'aux états précédens; et de plus, 1°. douze deniers pour livre, sur l'aide et l'octroi, faisant la somme de 13119. livres pour la réparation des places frontieres du païs; 2°. 30000. livres pour l'habillement des six mille legionaires, que le roi avoit ordonné de lever dans la province pour la défense du païs.

François I. avoit créé en effet en 1534. une nouvelle milice de gens de pied, pour se mettre en état de défense contre divers princes, qui faisoient des préparatifs de guerre. Le roi partagea le royaume en sept departemens, et leva dans chacun une légion de six mille hommes. Chaque légion fut composée de six compagnies de mille hommes chacune. Chaque légion étoit commandée par un colonel, et chaque compagnie avoit à sa tête un capitaine, qui avoit sous son autorité deux lieutenans, deux enseignes, dix centeniers ou chefs de cent hommes, et quelques autres officiers subalternes. Les officiers et les légionnaires devoient être de la province, où la légion étoit levée. Le roi se réserva la nomination des colonels et des capitaines, et laissa à ces derniers le choix des officiers qui leur étoient subordonnés. La seule province de Languedoc fournit une légion, dont Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, fut colonel. Il prit[1] Montluc, qui fut ensuite maréchal de France, pour un des deux lieutenans de sa compagnie. Jacques d'Amboise seigneur d'Aubijoux, fut un des six capitaines de cette légion. Pierre Durant écuyer, seigneur de la Bruguiere, étoit un des deux lieutenans, et François d'Aure de la Mothe un des deux enseignes de sa compagnie: il avoit parmi ses légionnaires, Antoine et Salvi de Comminges, et Gabriel de Castelnau conseigneurs de Serviés, suivant la montre[1] du ban de la sénéchaussée de Carcassonne, et suivant un certificat du 24. de Juin de l'année suivante.

On peut voir par le calcul que nous venons de faire, que François I. leva quarante-deux mille hommes de pied ou légionaires dans le royaume. Cependant le président Bertrandi ne parle que de trente-six mille dans la proposition qu'il fit aux états assemblés à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1534. d'imposer 30000. livres pour l'habillement de la légion de Languedoc. Sur cette proposition[2], l'assemblée députa l'évêque de Nismes son président, le sénéchal de Beaucaire, le viguier de Toulouse et le seigneur de la Terrasse au maréchal de Montmorenci, pour lui représenter « que par contract passé avec le roi, le païs » n'estoit tenu de faire ni souldoyer aucuns » gens de pied; qu'il plaise au roi de ne de» mander les 30000. livres pour les légionai» res de la province, ni les 13000. liv. pour » les réparations; n'estant tenus de porter » que leur part de toute la somme imposée sur » tout le royaume pour lesdites réparations. » Le maréchal de Montmorenci dans sa réponse, fit entendre aux députés, que les états ne pouvoient se dispenser pour le présent, d'accorder cette somme au roi, à cause de ses urgentes nécessités; et elle fut accordée avec toutes les autres le 26. d'Octobre, jour de la clôture de l'assemblée, après que le maréchal de Montmorenci eut répondu à une partie des articles contenus dans le cahier des doléances: les autres furent renvoyés à la cour. Il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, qu'à la fin, l'évêque de Nismes qui y présidoit, donna la bénédiction épiscopale aux gens des états; et cela a toûjours été ob-

[1] Mémoires de Montluc. l. 1.

[1] Archiv. du dom. de Montpell. Titr. de la sén. de Carc.

[2] Arch. des ét. de Langued.

servé dans la suite. Les frais monterent à 24416. livres.

XLV.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

L'avocat Guilhemete député à la cour, aux états précédens, fit le rapport de diverses lettres du roi qu'il avoit obtenues en faveur de la province. Entre ces lettres [1], le roi étant à Amiens le 18. de Juin de l'an 1535. déclara, à la demande des gens des états de Languedoc, que tous les héritages ruraux de la province devoient contribuer aux tailles, à l'octroi et aux impositions, en quelques lieux et quelques mains qu'ils fussent, soit gens d'église, nobles, présidens et conseillers des cours de parlement, soit généraux des aides et gens des comptes, soit docteurs-régens ès universités de Toulouse et de Montpellier, soit écoliers des mêmes villes, et autres qui se prétendoient privilégiés. L'annaliste de Toulouse [2] a avancé, que François I. par cette déclaration, établit la réalité des tailles dans tout le Languedoc, et qu'auparavant elles s'imposoient dans cette province, le fort portant le foible, à proportion des facultés de chaque particulier. Mais s'il avoit fait attention à cette déclaration, il y auroit vû le contraire; car il y est marqué et expressément, « que de tems immémorial, et dont il » n'estoit mémoire du commencement, ni du » contraire, les deniers des tailles, aides et » subsides, et autres impositions, avoient » accoustumé estre assis, cottisés et imposés » en Languedoc sur les héritages ruraux » d'icelui, au sol la livre, en quelques mains » qu'ils fussent. » Il est vrai, que dans quelques villes de la province, et en particulier à Toulouse, on estimoit alors, comme aujourd'hui, l'industrie des commerçans et des artisans, pour les faire contribuer à proportion aux charges publiques; et le roi Henri II. ordonna [3] en 1551. que les deux tiers des tailles s'imposeroient dans la ville de Toulouse et son gardiage, sur les biens immeubles, roturiers et ruraux, et l'autre tiers sur les habitans de cette ville, eu égard à leurs facultés mobiliaires, marchandises, industries, gains et profits; ce qui a toûjours été observé depuis. Mais ce n'est pas à dire, que les tailles n'ayent été toûjours réelles dans la province; de quoi il y a diverses autres preuves. Il est ordonné d'ailleurs dans le cahier des doléances de cette année, « que le syndic de » la province interviendroit dans le procès » qu'avoient quelques diocèses, pour cause » de la cottisation et imposition des deniers » du roi et communs des villes et diocèses, » faits sur les habitans *pour leur capaige et* » *industrie*, afin que la coûtume ancienne et » observée, de cottiser et imposer, pour ledit capaige et industrie, soit observée et » gardée. » Le roi vouloit prendre pour lui les subventions et deniers communs des villes; et c'est de quoi les états se plaignoient dans le cahier des doléances. Le maréchal de Montmorenci, dans sa réponse à cet article du cahier, fit cesser leurs plaintes, en ordonnant que les communautés employeroient les deniers communs aux réparations et aux fortifications des villes.

[1] Casen. ét. de Langued. p. 195. et seq.

[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 94. et seq.

[3] Ibid. p. 154. et seq.

XLVI.

La chasse permise aux habitans de la province. Les états demandent la suppression de la chambre des comptes de Montpellier.

Francois I. donna [1] une autre déclaration au mois de Juin de l'an 1535. suivant laquelle il permet « aux gens non nobles de Langue» doc, de quelque qualité et condition qu'ils » soient, de chasser et prendre par tout ledit » païs, toutes manieres de bêtes, oyseaux et » volatille, comme connins hors garenne et » lieux défendus, couloms, ramiers, grues, » oustardes, oys sauvages, canars, foulques, » pluviers, tourterelles, estourneaux, va» nelles, calandres, renards, loups, cailles, » en chassant au chien couchant, et autre » gibier, bestes et oyseaux quelconques, ex» cepté seulement les grosses bêtes rousses » et noires, lievres, perdrix, faisans, herons » et cailles au chien couchant, comme les-

[1] Casen. ibid. p. 200.

» dits non-nobles avoient accoûtumé ancien-» nement. » Il est marqué dans cette déclaration et dans la précédente, « que le seigneur » de Montmorenci, grand-maître, maréchal » de France, gouverneur et lieutenant géné-» ral au païs de Languedoc étoit présent » : et ce fut lui sans doute, qui par son crédit, aida les députés de la province à les obtenir.

Dans le cahier qui fut dressé aux états tenus à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1535. il fut conclu, « qu'on feroit doléance et re-» quête au roi, d'abolir la chambre des comp-» tes érigée nouvellement en Languedoc, veu » que n'est commode au roi ne audit païs, et » attendu les nouvelletés et entreprises, que » les gens de ladite chambre font journelle-» ment sur les habitans dudit païs, contre » leurs priviléges et libertés, et anciennes » coustumes, et que le bon plaisir du roi » soit, que de dix en dix ans, la chambre des » comptes à Paris envoye des auditeurs, pour » ouir les comptes dudit païs, ainsi que avoit » esté accoustumé de faire d'ancienneté : et le » syndic de la province sera chargé de s'op-» poser aux dépens du païs., à toutes ces en-» treprises. » Après la fin des états, le maréchal de Montmorenci se rendit à Narbonne, où il fit la revûe des légionaires de Languedoc, dont la province paya la dépense à vingt deniers de solde par jour, pour chacun.

XLVII.

Evêques et université de Nismes. Elévation des reliques de saint Bausile.

L'évêque de Nismes qui présida à cette assemblée, s'appelloit Michel Briçonet : il avoit succédé dans cet évêché en 1515. au cardinal Guillaume Briçonet, son oncle, qui en étoit administrateur ou commendataire. Michel Briçonet posséda l'évêché de Nismes jusqu'en 1560. qu'il le permuta contre celui de Lodéve avec Bernard del Bene, Florentin. Le cardinal Guillaume Briçonet avoit été [1] nommé par le pape à l'administration de l'évêché de Nismes, après la mort de Jacques de Caulers évêque de cette ville arrivée en 1496. mais Jacques Faucon prévôt de la cathédrale, élû par le chapitre, le lui avoit disputé; et il y avoit été maintenu enfin par arrêt du parlement de Bourdeaux. Jacques de Caulers avoit succédé dans ce même évêché à Etienne de Blosset qui avoit été transféré en 1482. à l'évêché de Lisieux, et qui avoit succédé l'année précédente à Robert de Villequier. Sous l'épiscopat de Michel Briçonet, on découvrit [1] à Nismes au mois de Juin de l'an 1517. le lieu où les reliques de S. Bausile martyr, patron de cette ville, étoient enfouies dans le monastere de son nom, et on en fit l'élévation avec beaucoup de pompe et de cérémonie : on construisit une chapelle en l'honneur du saint; mais elle fut détruite avec l'église et le monastere par la fureur des Calvinistes. Comme l'évêché de Nismes avoit presque toûjoûrs été pendant l'espace de près d'un siécle, entre les mains d'administrateurs ou de commendataires, qui se mettoient peu en peine de la résidence, le relâchement se mit dans les mœurs du clergé. Michel Briçonet tâcha de le réformer; et ce fût dans cette vûe qu'il demanda à Rome la sécularisation de son chapitre, qui avoit vêcu jusqu'alors sous le régle de saint Augustin. Cette sécularisation se fit par une bulle du pape Paul III. du 22. de Décembre de l'an 1539. Le nombre des chanoines fut réduit à douze; ce qui fut autorisé par lettres patentes du roi Henri II. et arrêt du grand-conseil du 22. de Septembre de l'an 1552. Au mois de Mars de l'an 1540. ce prélat, conjointement avec le clergé, la noblesse, les bourgeois et les habitans de Nismes, obtint [2] des lettres du roi François I. qui érigea à Nismes « un collége, » escole et université en toutes facultés de » grammaire et des arts seulement, » et lui accorda les mêmes priviléges dont jouissoient les universités de Paris, Poitiers, Toulouse, et autres du royaume. Le roi confirma [3] cette érection par des lettres données à Tonnerre le 20. d'Avril de l'an 1542. et voulut, qu'on pût graduer, nommer, et faire tous actes dans l'université de Nismes, comme

[1] Gall. christ. tom. 6.

[1] Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 286. et seq.

[2] Preuves.

[3] Hôt. de ville de Nismes.

dans celles de Paris, Poitiers, Toulouse, etc. Il écrivit le 12. de Février de la même année à l'évêque de Rodez son ambassadeur à Rome, pour faire confirmer l'érection et les privilèges de la même université de Nismes; et il écrivit le 16. de Mars suivant, et fit écrire par la reine de Navarre aux évêques de Nismes, d'Usez et Viviers, pour les engager à annexer et unir, chacun, un bénéfice de leur collation, pour l'entretien de la même université.

XLVIII.

Le roi et la reine de Navarre passent dans la province. Comtes de Caramau.

Le roi s'avança jusqu'à Lyon en 1535. pour se mettre en état de résister à l'empereur Charles V. avec lequel il s'étoit brouillé de nouveau. Il paroît que Henri d'Albret roi de Navarre son beau-frere, l'alla joindre dans cette ville, avec la reine de Navarre sa femme. Nous trouvons [1] en effet, que Henri fit son entrée solemnelle à Toulouse le 1. de Juillet de l'an 1535. qu'il fut reçû sous le dais par quatre capitouls, et que la ville lui fit présent d'une médaille d'or de quatre cens écus au soleil. Le lendemain, Marguerite de France reine de Navarre sa femme, et sœur de François I. fit son entrée dans la même ville, et on lui fit le même présent. Le 5. de Juillet, le roi de Navarre assista à l'audience du parlement de Toulouse, accompagné de quelques seigneurs de sa cour et du païs. Jean de Foix (ou de Dueze) comte de Carmaing, fut sans doute du nombre de ces seigneurs; car il est marqué dans une délibération du parlement, du même jour, qu'il seroit assis au parlement aux sieges hauts, *comme les autres comtes*, attendu qu'il possédoit le comté de Carmaing, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement, et que le procès touchant cette comté, eût été terminé.

Ce procès fut [2] enfin jugé le 3. de Juin de l'an 1538. par arrêt du parlement de Paris, où il avoit été évoqué de celui de Toulouse. Mais pour mieux entendre la décision, il faut remonter à la généalogie des comtes de Carmaing ou Caraman. Bertrand Dueze frere du pape Jean XXII. ayant acheté en 1321. la vicomté de Carmaing de Bertrand de Lautrec, à qui le roi Philippe le Bel l'avoit donnée en échange, pour la moitié de la vicomté de Lautrec, la transmit à ses descendans, qui prirent le nom de Carmaing ou Caraman, et en faveur desquels elle fut érigée en comté. Jean I. vicomte de Carmaing, l'un d'entr'eux, épousa en 1427. Isabeau de Foix fille unique d'Archambaud de Foix seigneur de Noailles, tué en 1419. avec Jean duc de Bourgogne sur le pont de Montereau-faut-Yonne. Jean I. fut pere de Jean II. premier comte de Carmaing, lequel épousa en 1460. Jeanne fille de Mathieu de Foix comte de Comminges, frere d'Archambaud, et par conséquent cousine germaine d'Isabeau mere de Jean II. son mari. Ce dernier prit le surnom de Foix, et eut un fils nommé Gaston de Jeanne de Foix sa femme. Il épousa en secondes nôces Jeanne de la Tour de Bourgogne dont il eut un autre fils nommé Jean. Celui-ci disputa le comté de Carmaing et la succession paternelle à Gaston son frere aîné, qu'il soûtenoit être illégitime, sous prétexte que Jean II. leur pere avoit épousé sans dispense Jeanne de Foix sa cousine. Mais l'arrêt du parlement de Paris, dont on a parlé, adjugea le comté de Carmaing à Jean fils de Gaston, lui permit de se qualifier Jean de Foix et de Carmaing, et d'en porter les armes, et le déclara capable et habile à succéder audit Gaston son pere, et à Clementine sa mere, comme leur fils légitime et naturel. Jean de Foix et de Carmaing, fils de Gaston, épousa [1] en 1518. Aldonce sa cousine, fille unique de Guillaume de Carmaing seigneur de Venez. De ce mariage, il ne vint qu'une fille nommée Marguerite, qui épousa Jean de Bernui, d'une famille originaire d'Espagne, qui s'étoit établie [2] à Toulouse vers le commencement du XVI. siécle, et qui avoit amassé de grands biens par le commerce. Jean de Bernui et Aldonce de Carmaing eurent

[1] La Faille, annal. tom 2. p. 4. et seq.
[2] Baluze, mss. n. 480.

[1] Mss. d'Aubays, mélanges.
[2] V. La Faille, annal. tom. 2.

une fille nommée Aldonce, qui fut leur héritiere, et qui épousa Gui de Castelnau seigneur de Clermont de Lodéve; et ses descendans prirent le nom de Castelnau, de Clermont, de Carmaing, de Foix et de Bernui, et se qualifierent comtes de Clermont, marquis de Sayssac, vicomtes de Lautrec et de Nebouzon, barons de Castelnau, de Caumont, de Venez, etc. Jean de Foix-Carmaing frere puîné de Gaston, fut pere du célèbre Paul de Foix, nommé à l'archevêché de Toulouse et ambassadeur de France, à Rome, où il mourut en 1584. Revenons au roi et à la reine de Navarre que nous avons laissés à Toulouse.

Après avoir passé quelques jours dans cette ville, ils continuerent leur voyage, et firent [1] leur entrée solennelle à Albi le 10. de Juillet de l'an 1535. La reine entra la premiere: elle étoit dans une litiere couverte de velours noir; et chaque mulet de la litiere étoit monté par une page d'honneur. La sénéchale de Poitou dame d'honneur de la reine de Navarre, étoit dans la litiere avec elle: l'évêque de Rodez la suivoit. La reine, après son arrivée, fit mander par les consuls, (qui députerent pour cela quatre femmes veuves *d'estat*,) toutes les *femmes d'estat* de la ville, pour se trouver à son lever, et l'accompagner au sermon, qu'elle fit prononcer dans la cathédrale par son chapellain. Après-dîner, les mêmes femmes d'estat de la ville furent mandées pour tenir compagnie à la reine et à ses demoiselles. Le lundi suivant, le roi et la reine de Navarre partirent d'Albi pour aller à Rodez.

XLIX.

L'empereur Charles V. fait une irruption en Provence, et menace d'envahir le Languedoc.

Le roi François I. en se rendant à Lyon, vouloit être à portée de soûtenir la guerre qu'il avoit declarée au duc de Savoye, parce que ce prince avoit refusé le passage aux troupes qu'il envoyoit dans le Milanois, pour châtier le duc de Milan, qui avoit fait mourir ignominieusement, et contre le droit des gens, l'ambassadeur que le roi avoit à sa cour: le duc de Savoye ayant mis l'empereur Charles V. dans ses intérêts, ils s'armerent l'un et l'autre contre la France. L'armée que le roi envoya contre le duc de Savoye, étoit composée [1] de huit cens dix lances, mille chevaux legers, douze cens légionaires, parmi lesquels il y en avoit mille de la légion de Languedoc sous les ordres du chevalier d'Ambres leur capitaine, six mille lansquenets, et cinq mille autres hommes d'infanterie. Les François eurent d'abord un heureux succès en Savoye et en Piemont: mais l'empereur s'étant mis en marche avec un grand corps d'armée, au secours du duc de Savoye, le roi rappela la plûpart de ses troupes d'au-delà des Alpes, et n'y conserva que Turin, Coni et Fossan. La seconde de ces places fut ensuite abandonnée par la trahison du marquis de Salusses, que le roi avoit fait son lieutenant général en Italie. Antoine de Leve général Espagnol attaqua Fossan, qui fit une vigoureuse défense par la valeur d'Antoine de Montpezat capitaine de cinquante hommes d'armes, qui y commandoit, du baron de Castelpers lieutenant de sa compagnie, et du chevalier d'Ambres, à la tête d'une partie des légionaires de Languedoc.

L'empereur avoit projetté de faire une irruption en Provence; et c'est pour cela que le roi, qui prévint son dessein, rappella son armée d'Italie. Le roi pourvût à la défense de cette province, mais sur-tout de Marseille, dont l'empereur avoit résolu d'entreprendre le siége: il envoya [2], entr'autres, dans cette ville au mois de Juin de l'an 1536. Antoine de la Rochefoucaud seigneur de Barbesieux, et Antoine seigneur de Montpezat pour y commander en qualité de ses lieutenans. Parmi les autres capitaines qu'il mit sous leurs ordres, furent Antoine de Rochechouard seigneur de Chandenier chef et capitaine général de la légion de Languedoc, avec mille, tant arquebusiers, que piquiers et hallebardiers de sa compagnie, le seigneur

[1] Hôt. de ville d'Albi.

[1] Langey, mém. liv. 5.

[2] Mém. mss. d'Honoré de Valbelle, mss. de la bibl. du Roy, n. 9693. - Mém. du Bellay, liv. 7.

de Cauvisson et Jacques d'Amboise seigneur d'Aubijoux, chacun avec un égal nombre de fantassins de leurs compagnies de la même légion. Il nomma d'un autre côté le maréchal Anne de Montmorenci généralissime de ses troupes en Provence; et ce général se retrancha auprès d'Avignon entre le Rhône et la Durance, pour être en état d'agir suivant les occurrences. Le roi, qui étoit toûjours à Lyon, s'avança jusqu'à Valence, et se mit à portée de secourir le camp d'Avignon. Il mit en garnison diverses compagnies à Nismes, à Beziers, et dans les autres places de Languedoc, en cas que les ennemis passassent le Rhône, comme ils avoient résolu. On se fortifia à Toulouse, ville sur laquelle on prétendoit [1] que l'empereur avoit des desseins particuliers, et on y fit la revûe de tous les habitans capables de porter les armes : il s'en trouva 35000. Enfin le roi convoqua le ban et l'arriere-ban de la province : nous trouvons dans un certificat [2] donné vers le même tems par Pierre de Taurines lieutenant de la compagnie du comte de Tende gouverneur d'Antibe, à la demande de Jean de Castelpers, tuteur du seigneur de Castelpers page du roi, âgé de treize ans, dont la mere étoit une des dames de la suite de la reine, qu'ayant été convoqué au ban de la sénéchaussée de Carcassonne, pour la vicomté d'Ambialet, située au diocèse d'Albi, il n'étoit pas tenu de comparoître, parce que les seigneurs de Castelpers avoient toûjours comparu au ban de la sénéchaussée de Rouergue. Ce pupille étoit fils d'Aiguillon de Castelpers chevalier, vicomte d'Ambialet, baron de Castelpers, de Serviere et de Saussenac, conseigneur de Caramaux de S. Just, lieutenant de la compagnie et bande du seigneur de Montpezat : il vivoit [3] encore le 20. de Mars de l'an 1535. (1536.) Bertrand de Castelpers seigneur de Panat et de Burlas, étoit archer dans la même bande.

L'empereur Charles V. passa [4] le Var le 25. de Juillet de l'an 1536. à la tête d'une armée de soixante mille hommes, et s'avança jusqu'à Aix où il fixa son camp. Le roi fit partir peu de tems après de Valence le dauphin son fils, pour aller au camp d'Avignon : mais ce jeune prince étant arrivé à Tournon sur le Rhône, y mourut le 10. d'Août du poison lent, que le comte Montecuculli lui avoit fait donner à Lyon quelque tems auparavant, dans un verre d'eau fraîche, lorsqu'il jouoit à la paume. Ce seigneur Italien, qui avoit aussi résolu d'empoisonner le roi, fut condamné à Lyon par le conseil du roi le 7. d'Octobre suivant, à être tiré à quatre chevaux, en punition de son crime. Cependant l'empereur voyant qu'il n'étoit pas possible de forcer le maréchal de Montmorenci dans son camp, pour passer ensuite le Rhône, prendre des quartiers en Languedoc, et s'assurer de cette province, suivant ses projets, partit de son camp auprès d'Aix le 19. d'Août, et alla reconnoître la ville de Marseille dans le dessein de l'assiéger. Il s'en retourna le lendemain au camp, et ayant fait avancer son armée, il investit et assiégea Marseille : mais la vigoureuse défense des assiégés l'obligea à lever le siége et à s'en retourner au-delà des Alpes couvert de confusion, et après avoir perdu une grande partie de ses troupes. Il décampa le lundi 11. de Septembre : le lendemain sa flotte prit le large. Le sénéchal de Toulouse, *chef des Gascons*, à qui on avoit confié les clefs de la ville, donna des preuves de sa valeur et de sa capacité durant le siége; et le sire de Montpezat, qui y commandoit, étant parti le 27. du même mois, ce sénéchal prit le gouvernement de la ville, où il demeura jusqu'au 20. d'Octobre avec sa compagnie : il en partit enfin après s'être acquis l'amitié et l'estime de tous les Marseillois. Le roi, qui étoit venu de Valence au camp d'Avignon, ayant appris [1] le départ de l'empereur, qui s'embarqua à Gennes pour passer en Espagne, alla visiter le païs que les ennemis avoient occupé, tant pour soulager les peuples qui avoient souffert, que pour ordonner de fortifier les villes de la frontiere, tant en Provence qu'en Languedoc. Après

[1] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 98.
[2] Domaine de Montpell. tit. part. de la sén. de Carc. 7. cont. n. 13. et 14.
[3] Ibid.
[4] Mém. de Valbelle, ib.

[1] Langey, mém. liv. 8.

avoir été à Marseille et à Arles, il retourna à Lyon par Tarascon, Beaucaire et Valence.

L'empereur avoit dessein de s'emparer de la Provence et du Languedoc, pour joindre par-là ses états d'Italie à ceux d'Espagne. Le mauvais succès de son entreprise ne lui fit pas abandonner ce projet; et ses galeres tenterent quelque tems après un débarquement sur la côte de Languedoc, tandis qu'il fit attaquer les frontieres de cette province vers le Roussillon. Les Espagnols [1] séparés en deux bandes, entrerent en effet en Languedoc, les uns par Salses et Fitou, et firent quelque dégat aux environs de Narbonne; les autres, après avoir brûlé S. Paul de Fenouilledes, S. Louis et quelques autres lieux s'avançerent jusqu'à Carcassonne, dans le dessein de surprendre cette ville: mais le grand maître de Montmorenci gouverneur de la province, donna de si bons ordres, que les Espagnols, qui avoient fait une descente sur la côte, furent bien-tôt obligés de se rembarquer; et que ceux qui étoient entrés par le Roussillon, furent repoussés avec perte.

L.

Etats à Montpellier. Premiers présidens du parlement de Toulouse.

Les états ordinaires de Languedoc s'assemblerent à Montpellier, quelque tems après que l'empereur eut été obligé d'abandonner la Provence. Ils commencerent le 18. d'Octobre; et il y eut cinq commissaires du roi, dont les deux principaux furent le seigneur de Clermont et de Castelnau, lieutenant du gouverneur de la province, et *monseigneur maître* Jean Bertrandi second président au parlement de Toulouse. Ils demanderent la somme de 342800. liv. pour la part du Languedoc de celle de quatre millions imposée sur tout le royaume, et elle fut accordée au roi. L'abbé d'Aniane évêque de Sisteron, présida à l'assemblée comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Entre les réglemens de cette assemblée, qui finit le 27. d'Octobre, on ordonna que chaque diocèse envoyeroit le compte des étapes au gouverneur de la province, pour obtenir le remboursement de ses avances, et on taxa les vivres des hostelleries pour les gens de l'assemblée à dix sols par jour, pour un homme à cheval. Les receveurs des diocèses étoient élûs aux assietes à la pluralité des suffrages et destitués de même: neantmoins les généraux de Montpellier avoient adjugé la recette du diocèse de cette ville, selon le moindre nombre des suffrages. L'assemblée les envoya prier de remettre les choses sur l'ancien pied, conformément aux privilèges de la province. Enfin on députa à la cour le seigneur de la Terrasse pour aller solliciter la réponse au cahier des doléances; et en cas qu'il refusât de partir, on pria les commissaires de l'y contraindre.

Le président Bertrandi, l'un des commissaires à cette assemblée, fut nommé par le roi le 17. de Novembre suivant, à la charge de premier président du parlement de Toulouse, vacante par la mort de Jacques Minut. Bertrandi ayant été nommé deux ans après président au parlement de Paris, et ensuite premier président du parlement de Bretagne, Jean de Mansencal fut nommé le 7. de Mars de l'an 1538. premier président au parlement de Toulouse. Ce dernier avoit exercé auparavant pendant vingt ans la charge de conseiller, et ensuite celle de quatriéme président au même parlement; et le roi fut si content de ses services, que par des lettres [1] du 17. de Novembre de l'an 1546. il lui accorda *même traitement, gages, pension et bienfaits* qu'au premier président du parlement de Paris, lequel avoit alors quatre liv. douze sols Parisis par jour, dix livres par an pour ses manteaux, et cinquante-trois sols par jour pendant les vacances du parlement, et de plus une pension de cinq cens livres par an. L'annaliste de Toulouse [2], qui fait un grand éloge du premier président de Mansencal, lequel mourut en 1561. attribue mal-à-propos cette concession au roi Henri II.

Le premier président de Mansencal est auteur [3] d'un ouvrage intitulé: *De la verité et*

[1] Bouges, hist. de Carc. p. 302

[1] Reg. du parlement de T.

[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 247. et seq.

[3] V. La Faille, annal. tom. 2. pag 158. et seq.

autorité de la justice du roi très-chrétien en la correction et punition des maléfices, etc. qu'il fit imprimer en 1551. et dont la Faille a donné une nouvelle édition dans les preuves du second volume de ses annales de Toulouse. Il le composa pour réfuter un libelle qui avoit été publié contre le parlement de cette ville, à l'occasion d'un arrêt qu'il avoit rendu contre les prêtres concubinaires: mais quelque exact que soit l'ouvrage de ce magistrat une forte brigue qui se forma contre lui, engagea la faculté de théologie de Paris à le censurer.

Jean d'Ulmo quatriéme président au parlement de Toulouse, contemporain du président Bertrandi, eut un sort [1] bien différent de lui: mais il y donna occasion par une conduite toute opposée. Jean d'Ulmo ayant été accusé de faux et d'avoir volé les parties dans une affaire où il étoit commissaire, fut traduit devant le conseil du roi, qui le condamna à être dégradé de sa charge de président dans la grande sale du parlement de Toulouse, et à y faire amende honorable la torche au poing, les plaids tenans, à être conduit ensuite à la place de S. Georges sur un tombereau, et y être pilorié et flétri d'un fer chaud, et enfin à être renfermé au château de S. Malo en Bretagne pour le reste de ses jours, avec confiscation de ses biens. Cet arrêt fut exécuté à Toulouse, où Jean d'Ulmo fut conduit dans les prisons de la conciergerie, le 7. d'Octobre de l'an 1536.

LI.

Etats à Pezenas.

L'assemblée des états de Languedoc devoit [2] commencer à Pezenas le 6. de Novembre de l'année suivante (1537): mais comme les commissaires du roi n'avoient pas encore reçu alors leur commission, qui s'étoit égarée, il differerent d'en faire l'ouverture. Deux jours après, les gens des états chargerent l'évêque de Sisteron, grand vicaire de Narbonne, leur président, de prier les commissaires de leur permettre de s'assembler, et de traiter des affaires du païs, en attendant l'arrivée de la commission. Elle vint enfin, et les commissaires s'étant rendus à l'assemblée le 13. de Novembre, ils demanderent pour le roi les mêmes sommes que l'année précédente, et de plus vingt mille livres pour les réparations de Narbonne. Ils demanderent encore, que le païs portât les frais des étapes. L'octroi fut accordé quatre jours après: quant aux étapes, il fut résolu que chaque diocèse en particulier, et non la province en général, les supporteroit. Le principal des commissaires du roi à cette assemblée, fut Antoine de Rochechouard, seigneur de S. Amans, sénéchal de Toulouse, capitaine de cinquante lances des ordonnances. Le roi l'avoit nommé [1] le 20. de décembre précédent, en considération des services qu'il lui avoit rendus depuis trente ans, en deça et au-delà des Monts, son lieutenant au païs de Languedoc, en l'absence et sous l'autorité du seigneur de Montmorenci grand maître de France, gouverneur de la province. Ce sénéchal, qui avoit remplacé le seigneur de Clermont de Lodéve, dans la charge de lieutenant au gouvernement de Languedoc fit son entrée à Toulouse, comme lieutenant général du païs, le 25. de Janvier. Les autres commissaires [2] du roi aux états de Pezenas, furent l'évêque de Montpellier, qui fit la harangue, et le général de Languedoc. L'assemblée se tint aux cordeliers de Pezenas, et la messe du S. Esprit, qui fut célébrée le 9. après la procession du S. Sacrement, fut pour la prospérité des armes du roi et du dauphin qui avoient passé les Monts.

Les envoyés du vicomte de Polignac et du seigneur de Mirepoix eurent dispute pour la préséance: elle leur fut adjugée à l'alternative. On se plaignit dans le cahier des doléances, de la création et de la réception de quatre conseillers de crûe au parlement de Toulouse, un clerc et trois laïques, qui avoient été faites sans l'avis des états; et on demanda la réformation de quelques abus qui s'étoient introduits dans le même parlement, touchant l'administration de la justice. On demanda la suppression des nouveaux offices, et on re-

[1] Ib. p. 104. et seqq.
[2] Arch. des états.

[1] Reg. du parl. de T.
[2] Arch. des ét.

fusa la demande de la ville d'Albi, d'avoir un siége de la sénéchaussée de Carcassonne. On députa au sénéchal de Toulouse, l'un des commissaires, pour sçavoir de lui le tems que les nobles de la province étoient tenus de servir à l'arriere-ban à leurs dépens. Le quatriéme président au parlement de Toulouse se rendit à l'assemblée, et demanda l'exemption des tailles pour les biens des officiers du parlement: mais sa demande fut rejettée. Enfin on députa à la cour l'évêque de Sisteron et l'avocat de la province au parlement de Toulouse, pour aller solliciter la réponse au cahier des doléances. Les état firent une gratification de cinq cens livres au général de Languedoc, et une de trois cens livres au président Bertrandi, qu'ils refuserent.

LII.

Le roi se rend à Montpellier.

Cependant la guerre continuoit toûjours entre le roi François I. et l'empereur Charles V. Les Espagnols firent [1] une irruption au printems dans le païs de Fenouilledes et le diocese d'Alet, et on ne cessa de se fortifier à Toulouse et dans les autres villes de la province, en cas d'attaque de la part de ces peuples *. Le roi étant résolu de passer les Alpes, et d'aller soûtenir la guerre en Piémont, envoya avant son départ des lieutenans généraux dans les provinces du royaume et il nomma, entr'autres, Henri roi de Navarre, pour commander en son absence, dans celles de Guienne et de Languedoc. Le maréchal de Montmorenci gouverneur de cette derniere province, qui servoit dans l'armée du roi, ayant forcé le pas de Suze, au mois d'Octobre de l'an 1537. le roi le suivit de près. Mais enfin ce prince et l'empereur las de se faire la guerre, convinrent d'une tréve de trois mois le 16. de Novembre, et d'envoyer leurs plénipotentiaires à Leucate, pour travailler à la paix.

Le roi ayant repassé les Alpes, se rendit [2] à Montpellier, où il arriva le 21. de Décembre, pour être à portée de donner ses instructions à ses plénipotentiaires, qui commencerent leurs conférences vers le même tems, avec ceux d'Espagne et de Savoye, dans un village appellé les Cabanes de Fitou situé dans le diocèse de Narbonne aux environs de Leucate, entre Perpignan et Narbonne. Les plénipotentiaires de France étoient le cardinal de Lorraine et le maréchal de Montmorenci. Ils convinrent enfin le 15. de Janvier de l'an 1537. (1538.) avec les ambassadeurs de l'empereur, qui étoit à Barcelone pendant ces conférences, d'une prolongation de tréve, jusqu'au mois de Juin suivant. Le maréchal de Montmorenci se rendit ensuite à Montpellier, où il joignit le roi, qui, pour le récompenser de ses services, lui donna l'épée de connétable, et qui étant parti de cette ville à la fin de Janvier, lui en fit expédier les provisions à son arrivée à Moulins le 10. de Février suivant. La reine de Navarre sœur du roi, fut joindre [1] ce prince à Montpellier, et elle fit son entrée solemnelle à Carcassonne le jour des Rois de l'an 1537. (1538.)

Le pape Paul III. s'étant rendu l'arbitre des différends entre le roi et l'empereur, leur proposa une entrevûe qu'ils accepterent. Il se rendit à Nice; le roi se rendit de son côté à un quart de lieue de cette ville, où il arriva à la fin de May, et l'empereur à Villefranche. Le pape eut diverses conférences avec l'un et l'autre de ces deux princes, et il les fit convenir, sans qu'ils se vissent, le 18. de Juin d'une nouvelle prolongation de tréve pendant dix ans. Ils promirent d'envoyer leurs plénipotentiaires à Rome, pour y convenir d'une paix finale par l'entremise du pape. Le connétable de Montmorenci et l'évêque de Lavaur furent les principaux ministres du roi qui négocierent en son nom avec Paul III.

LIII.

Entrevûe du roi et de l'empereur à Aigues-mortes.

Après la conclusion du traité, l'empereur remonta [2] sur sa flotte, et le roi se rendit à

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 101. et seq.
[2] Thalam. de Montp. - Mém. manus. d'Hon. de Valbelle, mss. du roi, n. 9693. - V. NOTE V.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII, nº 9.

[1] Bouges, de Carc. p. 302.
[2] Preuves. - V. La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 16. - NOTE V.

Marseille, où il arriva le dimanche 1. de Juillet : il partit trois jours après pour Avignon, et étant dans cette derniere ville, l'empereur qui avoit été obligé de relâcher, par le vent contraire, à l'isle de sainte Marguerite, lui envoya un courrier, pour lui proposer une entrevûe à Aigues-mortes. Le roi ayant accepté la proposition, se rendit à Vauvert, ou Posquieres, au diocèse de Nismes, où il attendit des nouvelles de l'empereur. Ayant eu avis que ce prince étoit arrivé le dimanche 14. de Juillet à la plage d'Aigues-mortes avec ses galeres et celles de France, qui étoient en tout au nombre de cinquante-quatre, et quelques frégates, qui l'avoient pris à Marseille, il monta aussi-tôt à cheval, et se rendit à Aigues-mortes, qui n'est qu'à deux lieues de Vauvert. Après s'être reposé quelques momens dans la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil, où il devoit loger, il s'embarqua sur une petite galere, accompagné du cardinal de Lorraine et de quelques principaux seigneurs de la cour, et alla rendre visite à l'empereur qui s'avança, et lui donna la main pour monter dans sa galere. Après avoir eu une assez longue conversation avec ce prince, il revint sur le soir coucher à Aigues-mortes. La reine Eleonor sœur de l'empereur, et femme du roi François I. le roi de Navarre, le dauphin et la dauphine sa femme, le duc d'Orleans et d'Angoulême, fils du roi et la princesse Marguerite sa fille, le connétable de Montmorenci, les ducs de Lorraine, de Guise et de Wirtemberg, plusieurs cardinaux et évêques, et le chancelier, furent les principaux de la cour de France, qui accompagnerent le roi à Aigues-mortes.

Le lendemain lundi 15. de Juillet, l'empereur suivi des principaux de sa cour, s'embarqua à neuf heures du matin sur une fregate du roi, dont les matelots étoient vêtus de velours rouge, et débarqua au port, où le roi l'attendoit avec toute sa cour. Aussitôt que l'empereur fut descendu, le roi l'embrassa, et la reine en s'inclinant, les embrassa tous deux par-dessus la ceinture. Ils entrerent ensuite dans la ville par la porte de la marine, où étoient les consuls et les principaux de la ville, avec les enfans, qui répétoient sans cesse à haute voix : *vive l'empereur et le roi*, et au bruit de l'artillerie de la ville, du port et de la flotte. L'empereur eut à peine fait six pas dans la ville, qu'étant vis-à-vis la maison d'Archambaud de la Riviere, qui nous a laissé la relation de cette entrevûe, le dauphin et le duc d'Orleans son frere, arriverent tout bottés : ils n'avoient pû venir plûtôt, parce que le dauphin avoit été obligé de s'arrêter en Provence, à cause d'une maladie qui lui étoit survenue. L'empereur se mit à genoux pour embrasser ces deux jeunes princes, qui crioient : *vive l'empereur et le roi ;* et il leur témoigna beaucoup d'amitié.

Le roi ayant pris l'empereur par le bras, pour l'engager à se relever, le conduisit à la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil, où on avoit préparé le dîner dans une sale richement parée ; et il y eut symphonie pendant tout le repas. Aprés-dîner, le roi et la reine conduisirent l'empereur par une galerie qu'on avoit pratiquée, de la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil premier consul, dans celle d'Archambaud de la Riviere, qu'on lui avoit destinée. Ils le laisserent dans la chambre où il devoit coucher, et que le roi avoit fait magnifiquement meubler. L'empereur s'étant mis sur le lit y reposa pendant environ une heure. La reine accompagnée du sire de Montpezat, vint heurter quelque tems après à l'antichambre de l'empereur, qui lui fut ouverte ; et elle envoya aussi-tôt avertir le roi, que l'empereur étoit éveillé. Le roi partit sur le champ accompagné du cardinal de Lorraine, du connétable de Montmorenci et de quelques autres seigneurs, et entra dans la chambre de l'empereur, qu'il trouva sur son lit, conversant avec la reine sa sœur, assise sur une chaise. Dès que l'empereur vit le roi, il se jetta à terre sans souliers. Le roi lui dit : *Et puis, mon frere, comment vous trouvez-vous, avez-vous bien reposé ?* l'empereur répondit qu'ouï, *et qu'il avoit tant banqueté, qu'il lui auroit convenu dormir.* Le roi répliqua, qu'il prétendoit, qu'il eût en France le même pouvoir qu'en Espagne et en Flandres, et lui donna, en signe d'amitié, un diamant estimé 30000. écus, avec ces mots autour de

la bague : *Dilectionis testis et exemplum.* L'empereur, après l'avoir mise à son doigt, ôta son bonnet pour remercier le roi, qui avoit aussi ôté le sien, et ayant pris le cordon de l'ordre qu'il portoit au col, il le mit à celui du roi. Le roi de son côté ôta de son col le collier de l'ordre qu'il portoit, et le mit au col de l'empereur. Enfin après s'être embrassés, ils firent sortir de la chambre tous ceux qui y étoient, à la réserve du sire de Granvelle et du grand commandeur Gouvea, de la part de l'empereur; de la reine, du cardinal de Lorraine et du connétable de Montmorenci de la part du roi : ainsi ils ne resterent en tout que sept dans la chambre de l'empereur. Les deux princes eurent une conférence d'environ une heure, après laquelle, ils se rendirent dans la sale préparée pour le soûper, qui fut très splendide. Le soûper étant fini, la reine se déroba, et alla voir si la chambre où l'empereur son frere devoit coucher, étoit prête ; et ayant trouvé tout disposé, elle en avertit ce prince et l'accompagna jusqu'à la porte de cette chambre, après quoi elle se retira. Le lendemain, mardi 16. de Juillet, le roi vint dans la chambre de l'empereur lui souhaiter le bon jour ; et ils descendirent dans une sale de la maison, où on avoit dressé un autel, et ils entendirent la messe. Ils allerent ensuite dîner ensemble ; après quoi l'empereur se rembarqua pour retourner en Espagne. Le roi avec toute sa cour l'accompagna jusques dans sa galere. Il vint recoucher à Aigues-mortes, d'où il partit d'abord après la messe, le mercredi 17. de Juillet, et alla coucher à Nismes. Telles sont les véritables circonstances [1] de cette célèbre entrevûe rapportées par deux témoins oculaires. Un moderne [2] assûre que le roi François I. passa à Carcassonne au mois de Juillet en 1538. en allant à l'entrevûe de Nice. Mais, si le roi passa en effet à Carcassonne durant le mois de Juillet de cette année, ce fut plûtôt à son retour de l'entrevûe de Nice, qu'en y allant.

[1] Note ibid.
[2] Bouges, hist. de Carc. p. 303.

LIV.

Etats à Albi. Progrès de l'hérésie dans la province.

Quelques mois après que le roi eut quitté la province, les états de Languedoc s'assemblerent à Albi dans le réfectoire des Jacobins le 8. d'Octobre de l'an 1538. L'évêque de Montpellier, l'un des commissaires du roi, demanda les mêmes sommes que l'année précédente, et de plus celle de 20000. livres pour la réparation de Narbonne et des autres places frontieres. Les états accorderent les premieres : mais ils firent des remontrances sur cette derniere. Ils finirent le 14. d'Octobre, après avoir refusé de donner séance aux envoyés du baron de Rieux, et des seigneurs d'Arques et de Brassac, et au seigneur de la Voute prévôt des maréchaux de France, quoiqu'ils fussent munis des lettres de convocation du roi, parce qu'ils n'avoient pas accoûtumé d'ancienneté, d'assister à l'assemblée. Les commissaires se plaignirent de ce refus, et demanderent à voir les conclusions que les états avoient faites à ce sujet, ce qui leur fut refusé; et l'assemblée députa les vicaires de Toulouse et de Nismes, avec les seigneurs de Lescure et de la Tour de Vateville, pour supplier les commissaires de la laisser jouir de ses priviléges et libertés : mais les commissaires n'eurent aucun égard à cette priere. On supplia le roi dans le cahier des doléances, de mettre les notariats en titre d'office ; et le roi donna en conséquence, une déclaration quelque tems après, pour obliger tous les notaires et les sergens royaux à prendre des provisions du grand-sceau. Cette assemblée défendit la traite des bleds et des vins hors la province, à cause de la disette qui y régnoit, qui y continua l'année suivante, et qui fut suivie de la famine. On taxa les journées des gens des états dans les hôtelleries, à douze sols par jour, pour un homme à cheval. Les commissaires avoient demandé que les états accordassent l'octroi avant leur réponse aux articles de doléance : mais ils furent refusés. Le général de Languedoc s'offrit d'aller à la cour à ses dépens y solliciter la réponse aux articles, auxquels les commissaires n'avoient pas répondu. Les états députerent pour cela, le président des

comptes de Montpellier, l'un des commissaires : ils reçûrent à la clôture de leur assemblée, la bénédiction du grand vicaire de Narbonne qui y avoit présidé.

Le roi donna le 10. de Décembre de l'an 1538. un nouvel édit contre les hérétiques et leurs fauteurs, beaucoup plus sévere, que ceux qu'il avoit dejà rendus, pour arrêter le progrès des erreurs de Luther, qui, comme on l'a dejà dit, avoient dejà plusieurs sectateurs dans Toulouse. Un des principaux fut [1] frere Louis de Rochete religieux Jacobin et inquisiteur de Toulouse, que les grands vicaires de l'archevêché livrerent au bras séculier, et qui fut brûlé vif dans la place du Salin le 10. de Septembre de cette année, après avoir été dégradé par l'évêque de Grenoble abbé de S. Sernin, en présence de plusieurs conseillers au parlement, du jugemage, et de quatre capitouls.

LV.

Etats à Beziers. Projet de la jonction des deux mers.

Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, lieutenant géneral du gouverneur de Languedoc, et Aymar Nicolaï premier président de la chambre des comptes, furent [2] les principaux commissaires du roi aux états de Languedoc, qui furent assemblés à Beziers dans le réfectoire des Jacobins le 13. d'Octobre de l'an 1539. et qui finirent le 22. de ce mois. Les commissaires demanderent à l'assemblée la somme de 308000. liv. pour la portion de la province, de 3700000. liv. imposés sur tout le royaume; et elle leur fut accordée. Les états députerent en poste à la cour, pendant l'assemblée, le seigneur de Laret *commis de monseigneur de Lorraine*, comme baron de Mercœur, pour des affaires pressées, qui regardoient le franc-alleu, la réduction des notaires, qu'ils demandoient n'être pas faite, la reddition des comptes des deniers communs des villes que le roi demandoit, etc. L'assemblée refusa de contribuer à la réparation de divers ponts; et elle déclara qu'elle s'en tenoit à la délibération précédente, et à l'édit du roi, qui en chargeoit les seigneurs qui levoient des péages. On lut les lettres du roi qui autorisoient les diocèses à élire leurs receveurs à la pluralité des suffrages. Les commissaires autoriserent la défense de la traite des bleds, et les états donnerent la ferme de l'équivalent pour trois ans, à 124925. livres par an. On dressa le cahier des doléances : il y avoit plusieurs articles intéressans pour le païs. On y demandoit entr'autres, la cessation de toutes les commissions extraordinaires; et pour aller poursuivre la réponse de ce cahier à la cour, on nomma neuf députés, trois pour chaque sénéchaussée, et de plus le commis du Vivarais pour toute la province. Les trois députés de la sénéchaussée de Toulouse furent le vicaire général de l'archevêque de cette ville, Pierre Potier seigneur de la Terrasse et le syndic de la sénéchaussée. Les trois de la sénéchaussée de Carcassonne furent Jean baron de Lescure, envoyé du seigneur de Mirepoix, et deux consuls; et pour la sénéchaussée de Beaucaire, le seigneur de Poux et deux consuls.

On avoit projetté de détourner une partie de la riviere de Garonne, et de la conduire par un canal depuis les murs de Toulouse, jusqu'à Narbonne, où le canal se seroit joint à la riviere d'Aude, pour la communication des deux mers et la facilité du commerce de la province. Sur ce projet, on avoit donné commission à l'abbé d'Aniane évêque de Sisteron, et au sieur de Franc-conseil seigneur de S. Romain, de faire travailler à un devis. Ces deux commissaires nommerent des experts, qui firent [1] leur rapport, et signerent leur avis le 20. d'Octobre de l'an 1539. Les états ayant pris communication de cet avis, et jugeant de la possibilité de l'entreprise, conclurent que chaque diocèse, auroit communication du rapport; qu'il y feroit ses réflexions, et qu'il les apporteroit aux états prochains, qui prendroient une conclusion finale. En attendant, l'assemblée écrivit au connétable de Montmorenci, pour le prier d'appuyer ce projet. Mais soit à cause de la disgrace de ce gouverneur de la province, qui

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 108. et seq.
[2] Arch. des ét. de Langued.

[1] La Faille, annal. de Toul. tom 2. Pr. p. 19. et seq.

suivit de près, soit par les difficultés qui se présenterent, il n'en fut plus parlé. On renouvella ce projet sous le régne de Henri IV. Il étoit réservé à celui de Louis XIV. d'en voir l'exécution et la réussite *.

LVI.

Etats à Lavaur.

Les députés que cette assemblée envoya à la cour, firent le rapport de leur députation aux états suivans, assemblés à Lavaur dans le couvent des Cordeliers le 5. d'Octobre de l'an 1540. Ils exposerent qu'ils n'avoient pû obtenir de réponse sur plusieurs articles du cahier des doléanes: mais ils rapporterent quelques lettres patentes, entr'autres, du 17. de Juin de cette année, par lesquelles le roi commettoit [1] la grand'-chambre des enquêtes du parlement de Paris, pour instruire le procès, que les commissaires du domaine faisoient à ceux qui possédoient des terres en franc-alleu, et le faire juger ensuite au grand-conseil, où l'affaire étoit évoquée. Comme ce procès ne fut ni instruit, ni jugé, les peuples de Languedoc demeurerent dans la jouissance de leurs priviléges. Les mêmes députés [2] obtinrent aussi des lettres du roi du 18. Juin, pour conserver la liberté aux états *de faire des dons ou salaires* aux commissaires du roi qui y assistoient, comme ils jugeoient à propos sans pouvoir y être contraints. Les commissaires du roi à cette assemblée, dont le second étoit le président du Faur, qui fit la harangue, demanderent 294000. liv., tant pour l'aide que pour l'octroi, l'équivalent rabbatu; et cette somme fut accordée au roi le 9. d'Octobre, jour de la clôture des états. On nomma un député du tiers état pour porter le cahier des doléances à la cour. Les frais de l'assemblée monterent à 28846. livres. Le baron de Rieux fut admis dans l'assemblée pour le présent et pour l'avenir, ayant prouvé qu'en 1491. ses prédécesseurs y assistoient; ce qui avoit été interrompu à cause des guerres et de divers autres empêchemens. On lui donna séance après le baron de Castelnau d'Estretefonds. Le seigneur de Lescure envoyé du seigneur de Mirepoix, prétendit la préséance sur ce dernier, qui y étoit en personne: mais elle fut adjugée au baron de Castelnau conformément aux conclusions précédentes. Le syndic du païs demanda acte à l'assemblée, de ceux du clergé et de la noblesse qui y assistoient, pour informer la cour du nom des défaillans. Il ne s'y trouva pour le clergé, que le vicaire de l'archevêque de Toulouse qui présidoit, avec les vicaires des évêques de Mirepoix, Montpellier, Agde, S. Pons, Lavaur, Rieux, Mende et le Pui. Quant aux barons, ceux qui y étoient en personne, étoient Charles de Crussol, vicomte d'Usez, sénéchal de Beaucaire, tant pour lui que pour les barons du Vivarais, le seigneur d'Ambres vicomte de Lautrec, et le baron de Castelnau d'Estretefonds: le seigneur de Lescure envoyé du vicomte de Mirepoix, *et les commis* ou envoyés du comte de Canillac et des autres barons du Gevaudan, du vicomte de Polignac et du baron de Cauvisson.

[1] Casen. Franc. all. p. 135. et seq.
[2] Arch. des ét.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVII, n° 10.

LVII.

Etats à Montpellier. Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province disgracié.

François I. nomma pour ses commissaires aux états, qui furent assemblés [1] à Montpellier le 20. de Septembre de l'an 1541. le seigneur de Montpezat chevalier de l'ordre, *et lieutenant général du roi en Languedoc*, le seigneur de S. Amans sénéchal de Toulouse, *lieutenant au gouvernement de Languedoc*, et maître Guillaume Garçonel président au parlement d'Aix, qui fit la harangue. Le roi avoit nommé le seigneur de Montpezat son lieutenant général en Languedoc, depuis qu'il avoit disgracié et banni de la cour le connétable de Montmorenci, sous prétexte que ce seigneur avoit con-

[1] Ibid.

seillé de donner passage en France à l'empereur Charles V. qui alloit punir la révolte des Gantois, et qui l'avoit dupé. Ces trois commissaires demanderent à l'assemblée la somme de 384000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, pour la portion de 4600000. liv. imposées sur tout le royaume, et de plus 10000. livres pour la réparation de Narbonne et des autres places frontieres. Les états demanderent dans le cahier des doléances, d'être déchargés de cette derniere somme, sur ce que la province supportoit sa part de celle qui étoit imposée pour la réparation des places, sur le général du royaume. Elle demanda d'un autre côté, qu'il fût permis aux communautés de faire des impositions pour leurs affaires communes, sans autre autorisation, que celles des juges ordinaires et procureurs du roi les plus prochains. Elle vouloit d'abord envoyer au roi ce cahier, et en avoir la réponse, avant que d'accorder l'octroi : mais les commissaires n'y voulurent jamais consentir.

Le vicomte de Joyeuse fit part à l'assemblé d'une lettre que le maréchal d'Annebaut avoit écrite de Montdevi le 13. de Septembre, au sénéchal de Toulouse, l'un des commissaires, dans laquelle il lui marquoit que l'empereur Charles V. étoit parti de Gennes pour aller à Luques s'aboucher avec le pape; que ce prince devoit ensuite côtoyer le Languedoc en s'en retournant en Espagne, et qu'il fit garder les côtes et les places de la frontiere et surtout la ville d'Aigues-Mortes, sur laquelle Charles paraissoit avoir quelque dessein. Sur cet avis le sénéchal de Toulouse et le seigneur de Montpezat ayant résolu de partir incessamment pour veiller à cette garde, presserent les états d'accorder l'octroi. L'assemblée se contenta d'en donner des assûrances, sauf l'éloignement des termes, qu'elle demandoit au roi; et elle députa en poste à ce prince qui étoit à Lyon, le capitoul de Toulouse et le commis du Vivarais, pour avoir la réponse au cahier, avant l'octroi. Le roi y répondit le 27. de Septembre. 1°. Il refusa de confirmer la défense de la traite des bleds, vins et autres denrées que les états avoient faite. 2°. Il différa le terme du payement de la crûe. 3°. Il remit à la province la fourniture des avoines pour cette année. 4°. Il déclara que pour les impositions des deniers communs des villes, on prendroit des lettres de la chancellerie, sans qu'il fût permis aux sénéchaux et juges ordinaires d'en donner la commission. Les deux députés ayant fait le rapport de cette réponse à l'assemblée le 2. d'Octobre, on accorda l'octroi le lendemain.

Les mêmes députés avoient représenté au chancelier, que le parlement de Toulouse n'avoit pas voulu écouter les remontrances de l'avocat et du syndic de la province, lorsqu'ils avoient voulu en faire au sujet de l'enregistrement des édits et ordonnances qui pouvoient porter préjudice au païs; et que le chancelier leur avoit répondu, qu'il falloit alors s'adresser au roi et à son conseil. En conséquence, l'assemblée chargea le syndic de la sénéchaussée de Toulouse, lorsqu'on présenteroit des édits et des déclarations du roi, qui pourroient être contraires aux priviléges de la province, de demander qu'il fût sursis à leur enregistrement, jusqu'à ce que les états eussent averti le roi et son conseil, pour y avoir tel remede que de raison. Les commissaires présenterent une ordonnance du roi du 26. d'Août précédent, qui défendoit à tous lieutenans généraux et gouverneurs de province, à peine de désobéissance, et d'être réputés coupables de crime de leze-majesté, de rien prendre du païs dont ils sont gouverneurs, soit à la séance des états ou autrement; et aux gens des états de rien imposer pour eux. Cette ordonnance regardoit sans doute principalement le connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, que le roi disgracia vers le même tems.

Entre les réglemens qui furent faits à cette assemblée, il fut arrêté, que chacune des villes principales des diocèses du païs, pourroit députer seulement deux consuls ou envoyés aux états, suivant l'ancienne conclusion, et que pour les députés des villes diocésaines, on s'en tiendroit à l'ancien usage. Le président Garçonel, l'un des commissaires, mourut le 1. d'Octobre pendant l'assemblée, qui lui fit faire un service so-

lemnel aux cordeliers réformés le 3. de ce mois. Elle y assista en corps. Les frais funéraires monterent à trente livres, et ceux des états à 1373. livres. Il fut donné sur cette derniere somme 200. livres au vicaire de l'archevêché de Narbonne, pour avoir présidé à l'assemblée, vingt-cinq livres aux consuls de Montpellier, pour les collations données pendant les états, pour avoir préparé le lieu où ils avoient été tenus, etc.

LVIII.

Grands jours à Nismes et à Fleurance.

Le roi ayant de justes motifs de rompre la tréve qu'il avoit conclue avec l'empereur, s'avança jusqu'à Lyon, afin d'être à portée de faire la guerre au-delà des Alpes, de conserver les places qu'il possédoit en Piémont, et de veiller à la garde de la frontiere du côté du Roussillon. C'est pourquoi il distribua les six mille légionaires de Languedoc sur cette frontiere; et le vicomte de Joyeuse, qui assistoit aux états, comme baron, fut congédié pour aller se mettre à la tête de sa compagnie d'ordonnance. Ces soins n'empêcherent pas le roi de donner son attention à l'intérieur du royaume; et ayant appris, qu'il y avoit un grand nombre de procès, qui restoient indécis au parlement de Toulouse, sur-tout pour la sénéchaussée de Beaucaire, et qu'il s'étoit glissé divers abus dans cette sénéchaussée, il commit [1] étant à Chastelleraull le 14. de Juin de l'an 1541. un président et douze conseillers de ce parlement, pour aller tenir les grands jours à Nismes, depuis le 15. de Septembre de cette année, jusqu'au dernier d'Octobre, avec pouvoir à ces commissaires de corriger les fautes des officiers royaux, de juger toute sorte d'affaires criminelles, *mêmement pour extirper cette malheureuse secte Lutherienne*, etc. Le roi fixa le salaire de ces officiers, par des lettres particulieres, qu'il leur adressa de Bourbon le 28. de Juillet de cette année. A leur tête étoit Jean de Mansencal premier président au parlement de Toulouse. Le roi donna des lettres semblables le 22. de Juillet de l'année suivante (1542.), et nomma Durand de Sarta second président au parlement de Toulouse et douze conseillers, pour aller tenir les grands jours le 15. de Septembre à Fleurance dans le comté de Gaure, afin d'expédier principalement les affaires des sénéchaussées d'Armagnac et de Bigorre, des judicatures de Gaure, Comminges, Verdun, Riviere, comté de Foix, vicomté de Conserans et seigneurie d'Aspect dans la sénéchaussée de Toulouse, c'est-à-dire, de toute la partie de la Gascogne, qui étoit du ressort du parlement de cette ville. Enfin le roi, par d'autres lettres données à Lyon le 29. d'Août de l'an 1542. enjoignit au même parlement, de continuer de travailler, toutes affaires cessantes, à l'extinction de nouvelles erreurs, qui s'étoient glissées dans son ressort.

[1] Preuves.

LIX.

La noblesse et les milices de la province servent au siége de Perpignan.

Le roi étoit revenu à Lyon, après avoir enfin rompu [1] la tréve avec l'empereur, et lui avoir déclaré la guerre au mois de May de cette année. Il mit deux armées sur pied: l'une de 38000. hommes devoit agir dans le Luxembourg et en Flandres sous les ordres du duc d'Orleans; le roi donna le commandement de l'autre, composée de quarante mille hommes de pied, deux mille hommes d'armes et deux mille chevaux legers, au dauphin son autre fils, et nomma le maréchal d'Annebaut et le sire de Montpezat lieutenant de Languedoc, pour servir sous les ordres de ce prince, qui devoit agir du côté des Pyrénées, et reconquerir le Roussillon, dont le roi vouloit rentrer en possession, fondé sur ce que les conditions sous lesquelles le roi Charles VIII. avoit cédé ce païs à Frederic roi d'Aragon, n'avoient pas été observées. Le roi, pour subvenir aux frais d'un si grand armement, mit une taxe sur tous

[1] Mém. du Bellay. - Campagna vie de Phil. II. roi d'Espagne. - NOTE VI.

les habitans les plus aisés du royaume; et ceux [1] de Languedoc payerent 150000. livres. Le dauphin se rendit d'abord à Avignon, où il attendit les troupes qui venoient du Piémont, et un corps de Suisses qui devoient le joindre, et qui arriverent à Carpentras vers le commencement de Juillet. Après cette jonction, il se mit en marche et passa à Nismes. Le sire de Montpezat le joignit à Narbonne avec six mille hommes de la légion de Languedoc, une partie de celle de Guienne, six mille lansquenets, et un autre corps de Suisses nouvellement levé. Toute l'armée s'étant rendue à Leucate, s'avança du côté de Salces, et arriva enfin le 4. d'Août à S. Laurent château ruiné, où elle s'arrêta pendant trois jours. Elle se reposa pendant six autres jours à Castelros. Enfin le dauphin investit Perpignan à la mi-Août : il comptoit surprendre la place; mais l'empereur avoit eu le tems d'en renforcer la garnison.

LX.

Le roi s'avance jusqu'à Salleles pour soutenir ce siége, qu'il est obligé de lever.

Sur le bruit qui s'étoit répandu, que ce prince se mettroit en marche avec toutes ses troupes pour secourir Perpignan et en faire lever le siége, le roi, qui ne cherchoit que l'occasion de le combattre, quitta Lyon, où il laissa son conseil, vint à Montpellier, et ensuite à Beziers. Il arriva dans cette derniere ville le 25. d'Août, et après y avoir passé quelques jours, il laissa la reine Eleonore son épouse, la dauphine et la princesse Marguerite sa fille, et s'avança le 5. de Septembre jusqu'à Salleles dans le diocèse de Narbonne, à deux lieues de cette ville, et à douze de Perpignan, pour être à portée de soutenir le siége, et de livrer bataille à l'empereur, en cas que ce prince vint en Roussillon. On assure [2] que les cardinaux de Lorraine et de Ferrare, le prince de Melphe, les seigneurs de Rambure, de S. Valier, de Mortemar et de Montpipeau, suivirent le roi à Salleles : mais les nouvelles que ce prince reçut du mauvais succès du siége de Perpignan, soit par le défaut de l'attaque, soit par la vigoureuse défense des assiégés, l'obligerent enfin à se résoudre à le lever; on étoit d'ailleurs aux approches de l'hyver et de la saison des pluyes. Il partit donc de Salleles le 28. de Septembre veille de saint Michel, après avoir ordonné au dauphin de décamper. Il retourna à Beziers, et partit deux jours après pour Montpellier, où il arriva le 3. d'Octobre. A peine étoit-il arrivé dans cette ville, que le duc d'Orleans son fils vint l'y joindre. Ce jeune prince ayant appris qu'il y auroit une action en Roussillon, et voulant y prendre part, quitta imprudemment le Luxembourg, où il avoit fait des progrés considérables : le roi fut très-mortifié de son équipée. On prétend [1] d'un autre côté que le roi disgracia le sire de Montpezat, qui lui avoit conseillé le siége de Perpignan : mais bien loin de le disgracier, il l'éleva quelque tems après à la dignité de maréchal de France. Ce qu'il y eut de fâcheux, c'est que les gens de l'armée de Roussillon qui passerent à Montpellier, y apporterent [2] le mal contagieux, dont nos troupes avoient été atteintes, et que ce mal y dura pendant deux ans, et y fit beaucoup de ravages. La peste se manifesta [3] aussi à Toulouse l'année suivante : mais elle n'y fit pas beaucoup de progrès.

Cependant le dauphin ayant levé le camp devant Perpignan, se rendit à Narbonne, où il arriva [4] le 6. d'Octobre, après avoir ravagé le Roussillon, accompagné des ducs de Montpensier, de Nevers et d'Estampes, du prince de la Roche-sur-Yon, du marquis de Rothelin, de Bussi, Candale, Tende, Carmaing, Villars et Ventadour, des Vidames d'Amiens et de Chartres, et des seigneurs de Rohan, Laval, la Tremoille, Pequigni, la Pelice, Guimené et Maugeron. Il demeura à Narbonne jusqu'au 22. d'Octobre, et pendant son séjour, il fit une action de justice, en ordonnant de dédommager les habitans de cette ville et ceux des environs, de tous les

[1] La Faille, tom. 2. p. 122.
[2] Andoq. hist. de Languedoc, liv. 14.

[1] Note XI.
[2] Thal. de Montpell.
[3] La Faille. annal. de Toul.
[4] Andoq. ib.

dommages qu'ils avoient soufferts par le passage des troupes.

Après la levée du siége de Perpignan, les Espagnols harcelerent [1] notre arriere-garde; mais ils furent repoussés avec perte. Brissac, qui commandoit une partie de la gendarmerie, fut mis en garnison à Capestaing, et de Lorge colonel de légionaires à Tantavel, où on retira toutes les munitions qui étoient restées au camp. Une autre partie de l'armée fut renvoyée en Piémont. Le roi séjourna à Montpellier jusqu'au 17. d'Octobre qu'il partit pour s'en retourner à Beziers. A son arrivée dans cette derniere ville, plusieurs habitans de Roussillon vinrent se plaindre [2], de ce que les Italiens de l'armée, en décampant, avoient emmené avec eux trois cens de leurs femmes ou filles. Les Italiens justifioient cet enlevement sur l'exemple du connétable de Bourbon, qui avoit fait la même chose au siége de Rome. Le roi, pour contenter les uns et les autres, fit rendre les Espagnoles à leurs peres et à leurs maris, et fit payer leur rançon aux Italiens sur ses finances. Le roi partit de Beziers le 21. d'Octobre, et se rendit [3] à Toulouse, où il ne coucha qu'une nuit. Il s'embarqua sur la Garonne pour aller à la Rochelle châtier les habitans de cette ville qui s'étoient révoltés.

LXI.

Etats à Beziers. Evêques de cette ville.

Les états de Languedoc étoient assemblés à Beziers, lorsque le roi y passa : ils avoient commencé [4] leurs séances dès le 16. d'Octobre, quoique le sire de Montpezat, principal commissaire du roi, n'y fût pas encore arrivé. Le vicaire général de l'archevêque de Narbonne présida les premiers jours, et ensuite le vicaire général de l'archevêque de Toulouse. Le roi ou son conseil, avoit ordonné par des lettres [5] datées de Lyon le 29. d'Août précédent, l'exécution de l'édit, qui enjoignoit aux évêques, aux comtes, aux vicomtes et aux autres barons, qui n'en seroient pas légitimement empêchés, de se trouver à l'assemblée des états; il n'y assista cependant aucun évêque en personne. Le vicaire général de celui de Beziers prétendit la préséance sur tous les autres, parce que ce prélat, *quoique non consacré*, étoit le plus ancien de tous · mais on s'en tint aux anciennes délibérations touchant le rang des évêques consacrés, au dessus de ceux qui ne l'étoient pas. Cet évêque étoit Jean [1] de Lettres, d'une famille originaire du diocèse: il étoit frere du sire de Montpezat, qui fut nommé quelque tems après maréchal de France. Il avoit été élû évêque de Beziers en 1537. après la mort d'Antoine du Bois. Il permuta en 1543. cet évêché contre l'abbaye de Moissac, et posséda aussi l'évêché de Montauban, conjointement avec celui de Beziers. Il fut de plus abbé de Loc-Dieu: mais il renonça à tous ses bénéfices pour se retirer à Geneve, où il se maria, après avoir abjuré la foi Catholique.

Les états de Beziers députerent [2] au dauphin, qui étoit alors dans cette ville, pour le saluer, le président et une grande partie de ceux qui composoient l'assemblée. La députation se fit le 16. d'Octobre, jour de l'ouverture des états. On adjugea ce jour-là même, par provision, la préséance à l'envoyé du vicomte de Polignac, sur celui du comte de Ventadour, baron de tour de Vivarais, suivant les conclusions précédentes. Le lendemain 17. d'Octobre, le sire de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc, l'évêque de Carcassonne, le sieur de Lésigni trésorier de France, et le sieur de Savonieres général des finances en Languedoc, commissaires du roi, s'étant rendus à l'assemblée, demanderent les mêmes sommes que l'année précédente, avec dix mille livres pour la réparation des places frontieres: ces sommes furent accordées au roi le 21. jour de la fin des états. On députa ce jour-là au roi, *étant à Toulouse*, le vicaire de l'archevêque de cette ville, un capitoul et le syndic de la sénéchaussée de Toulouse,

[1] Montluc mémoires, liv. 1.
[2] Andoq. ib.
[3] Note ibid.
[4] Arch. des ét.
[5] V. note VI.

[1] Gall. christ. tom. 6.
[2] Arch. des ét.

pour avoir la réponse au cahier des doléances, dans lequel on insera les articles qui n'avoient pas été répondus l'année précédente. On chargea le syndic du païs d'agir, pour que le Querci et l'Armagnac demeurassent dans le ressort du parlement de Toulouse, dont le roi vouloit les distraire. Entre les réglemens de cette assemblée, il fut conclu, qu'on n'accorderoit à l'avenir que cent livres de gratification au vicaire qui présideroit aux états.

LXII.

Origine des bureaux des trésoriers de France, de Toulouse et de Montpellier.

Le roi ayant continué sa route vers la Guienne, donna [1] un édit à Cognac le 7. de Décembre de cette année, suivant lequel il partagea en seize les quatre généralités du royaume, avec création d'un commis des trésoriers de France dans chacune. Cet édit donna l'origine aux bureaux des trésoriers de France, dont il y en a un établi à Toulouse et un autre à Montpellier. Le roi Henri II. créa en 1551. (1552.) le commis des trésoriers de France en titre d'office, sous le titre et la dénomination de *trésorier général de France*. Le nombre des offices fut augmenté successivement, jusqu'au point où il est aujourd'hui ; et les charges de généraux des finances et de trésoriers de France, qui avoient été desunies, furent réunies sur la tête de ces mêmes officiers, qui ont été augmentés jusqu'au nombre de vingt-six dans chaque bureau, sans les gens du roi.

LXIII.

Gouverneurs de la province.

Quoique le roi eût disgracié le connétable de Montmorenci, il ne lui avoit pas ôté toutefois le gouvernement de Languedoc : mais ce seigneur ne faisoit plus les fonctions du gouverneur de cette province, et le roi lui avoit substitué le sire de Montpezat, qu'il avoit nommé son lieutenant général dans le païs ; ce qui avoit fait beaucoup de peine au connétable. Le sire de Montpezat, qui étoit originaire du diocèse de Beziers, et qui n'avoit été d'abord que simple gendarme, parvint enfin à la dignité de maréchal de France : mais suivant Brantome [1], il dut bien plus son élévation à la fortune, qu'au mérite et à la naissance. Enfin le roi se détermina d'ôter tout-à-fait le gouvernement de Languedoc au connétable ; et par des lettres [2] du 11. de Janvier de l'an 1542. (1543.) il établit Henri d'Albret roi de Navarre son beau-frere, son lieutenant général dans les provinces de Guienne, Poitou, Languedoc et Provence, et le chargea de défendre ces provinces contre les entreprises de ses ennemis. Le roi de Navarre ne conserva le gouvernement de Languedoc, que jusqu'au 15. de Décembre de l'an 1544. Le roi en pourvût [3] alors François de Bourbon comte d'Enguien, chevalier de son ordre, fils de Charles de Bourbon comte de Vendôme. Le comte d'Enguien étant mort le 23. de Février de l'an 1545. (1546.) le roi disposa [4] le même jour du gouvernement de Languedoc, en faveur de Jacques de Ginouillac, dit *Galiot*, chevalier de l'ordre, grand écuyer de France, maître et capitaine général de l'artillerie. Jacques de Ginouillac en jouit peu de tems : il mourut au mois de Décembre suivant ; et le roi donna [5] le 17. de ce mois, le gouvernement de Languedoc à François son petit-fils, fils du dauphin, qui n'avoit pas encore trois ans. Il nomma en même tems Charles de Conchi seigneur de Burie, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et chevalier de l'ordre, lieutenant général en Languedoc, pour gerer ce gouvernement pendant la minorité du jeune prince. Enfin le roi Henri II. rendit le gouvernement de Languedoc au connétable de Montmorenci, après la mort du roi François I. son pere, comme nous le dirons ailleurs.

[1] Blanchard, rec. des ord.

[1] Brantome capit. François, tom. 1.

[2] Mém. de la ch. des compt. et reg. du parl. de Paris.

[3] Preuves.

[4] Preuves.

[5] Ibid.

LXIV.

Création d'une seconde chambre des enquêtes et de la chambre des requêtes au parlement de Toulouse.

Le roi, pour se mettre en état de continuer la guerre contre l'empereur, créa et vendit plusieurs nouvelles charges, et augmenta le nombre des officiers des cours souveraines. Il créa [1], entr'autres, par des lettres données à Fontainebleau au mois de Mars de l'an 1542. (1543.) vingt nouveaux conseillers au parlement de Toulouse, moitié clercs et moitié laïques; et il les réduisit à quinze, huit laïques et sept clercs, par d'autres lettres données au même endroit le 21. du même mois de Mars, avec injonction au parlement d'enregistrer l'édit de création; sur quoi ils avoient fait difficulté. Il créa aussi au même parlement une nouvelle charge de président: et marqua dans une déclaration qu'il donna au mois de May suivant, que cette création étoit pour composer une seconde chambre d'enquêtes au parlement de Toulouse. Il créa de plus au mois de Février de l'an 1543. (1544.) une chambre des requêtes dans tous les parlemens de France. Celle de Toulouse fut composée d'un président, de cinq conseillers lays et de deux huissiers de crûe. Les états suivans en demanderent la suppression sous prétexte que cette chambre étoit dommageable au païs, et que les juges ordinaires pouvoient juger des mêmes matieres à moindres frais: mais le roi, qui avoit besoin de finances, refusa leur demande, et la chambre des requêtes du parlement de Toulouse ne fut supprimée que par lettres du roi Henri II. du mois de Juillet de l'an 1547. Ce prince la rétablit en 1558.

LXV.

Le roi fait de nouvelles levées pour soûtenir la guerre. Etats au Pui.

François I. donna [2] un édit à S. Germain en Laye le 3. de May de l'an 1543. pour obliger tous les habitans des villes closes du royaume, à contribuer à la solde des gens de guerre, jusqu'à la concurrence de cinquante mille hommes. La sénéchaussée de Toulouse, en y comprenant la partie qui est en Guienne et le païs de Foix, fut taxée à 108000. livres pour sa part de cette solde. Le roi mit ces troupes sur pied pour résister aux nouveaux efforts de l'empereur Charles V. qui paroissoit disposé à porter la guerre dans la province; ce qui fit qu'on s'y mit en état de défense. Le sire de Montpezat, qui y commandoit toûjours en qualité de lieutenant général pour le roi, donna commission [1] le 18. de Mars aux sénéchaux, chacun dans leur département, de faire la revûe de tous ceux qui étoient en état de porter les armes, afin de résister aux ennemis qui s'assembloient, et qui avoient dessein de ravager le Languedoc; c'est pourquoi il vouloit sçavoir les forces du païs, afin de prendre ses mesures. Les enfans et les gens décrépits ne devoient pas être compris dans cette montre.

Outre les nouvelles charges que le roi créa au parlement de Toulouse, il en érigea plusieurs autres dans la province, dont les états demanderent et obtinrent la suppression, moyennant la somme de cent mille livres qu'ils donnerent au roi. L'assemblée, où ils demanderent cette suppression, fut tenue [2] au Pui le premier, et elle finit le 6. d'Octobre de l'an 1543. Elle accorda en même tems au roi les sommes ordinaires, tant pour l'aide que pour l'octroi, en tout 380000. livres pour sa part de trois millions quatre cens mille livres imposés sur tout le royaume. Il y eut aux états quatre commissaires du roi; sçavoir, Just seigneur de Tournon, Martin Fumée maître des requêtes, qui fit la harangue, Charles de Pierrevive trésorier de France, et Charles du Plessis général *à la charge de Languedoc.* L'envoye du seigneur de Tournon, baron de tour de Vivarais, prétendit précéder celui du vicomte de Polignac, parce que le seigneur de Tournon l'un des commissaires, étoit présent; et c'est pour cela qu'on leur accorda la préséance à l'alternative. François

[1] Reg. du parl. de Toul. - Tit. scell. de Gagn.
[2] Blanchard, rec. des ordon.

[1] Archiv. du dom. de Montpell. act. ram. des trois sénés. liasse 9. n. 2.
[2] Arch. des ét.

d'Arjac vicaire général de Toulouse, présida à cette assemblée; et on le députa avec plusieurs autres aux commissaires, pour leur demander la confirmation de la défense que l'assemblée avoit faite de la traite des bleds, à cause de la stérilité. Les commissaires répondirent que cette affaire n'étoit pas de leur compétence : les états délibererent de s'adresser au seigneur de Montpezat, et en cas de refus, au roi. Il fut statué qu'on feroit tous les ans un registre des gens d'église et des nobles qui viendroient en personne aux états; qu'on remettroit le nom des absens au procureur général du roi; et que le syndic du païs poursuivroit ceux qui seroient négligens de s'y trouver, conformément aux lettres du roi. Le 5. d'Octobre on fit une procession générale pour la prospérité des armes du roi : les commissaires et les états y assisterent en corps avec des cierges. L'ordre de la marche de la procession est marqué dans le procès verbal. Les frais des états monterent à 3630. liv.

LXVI.

États à Beziers. La province leve de nouvelles troupes, et se met en etat de défense contre les Espagnols.

Ils s'assemblerent plusieurs fois l'année suivante, soit pour les affaires de la province, soit à cause de la continuation de la guerre. 1°. Le 9. de May les consuls des principales villes de Languedoc se rendirent à Beziers, et approuverent en présence du maréchal de Montpezat, sur le rapport des députés qui avoient été envoyés à la cour, le traité que ces derniers avoient conclu avec le roi, pour la suppression des nouveaux offices, moyennant la somme de cent mille livres une fois payée. 2°. Les états généraux de la province s'assemblerent extraordinairement dans la même ville de Beziers le 2. de Juin suivant. Le maréchal de Montpezat et l'évêque de Carcassonne, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée; et ce prélat, qui fit la harangue, demanda 50000. livres de crûe pour la portion de la somme de 600000. liv. imposée sur tout le royaume. L'assemblée accorda la crûe, et finit ses séances le 5. de ce mois. Le maréchal de Montpezat y proposa de changer l'entretien des trois compagnies de cinquante hommes d'armes chacune, du seigneur de Curton et du seigneur de Boneval, dont la province étoit chargée; et qui montoit pour chacune à 3520. livres Tournois par mois, à raison de vingt-cinq sols par jour par hommes d'armes, et douze sols six deniers par archer, et de lever à la place quinze cens hommes de pied que la province entretiendroit pour sa défense; ce qui lui coûteroit beaucoup moins. On nomma le vicomte de Joyeuse, les barons de Cenaret et de Rieux, et quelques autres commissaires pour examiner cette proposition; et il fut conclu, qu'on prieroit le maréchal de tirer du païs les cent cinquante hommes d'armes qui y étoient, avec leur suite; et on promit de lever pour la défense de la province, douze cens hommes de pied pendant quatre mois, outre les quinze cens qui y étoient à la solde du roi; à condition que ces douze cens hommes de pied ne sortiroient pas de la province; et on accorda pour cette fois et sans conséquence, 7539. livres par mois pour leur entretien. On refusa à cette assemblée, dont les frais ne monterent qu'à 862. livres, de faire aucune gratification aux commissaires pour leurs voyages et taxations, quoique cela fût porté dans leur commission.

Les grands préparatifs de l'empereur et du roi d'Angleterre, qui avoient résolu de porter la guerre jusques dans le cœur du royaume, engagérent le roi à employer toute sorte de moyens, pour se mettre en état de leur résister : il aliéna une partie de son domaine, et envoya des commissaires dans les provinces pour presser la levée des subsides, et faire des emprunts de toutes les personnes aisées. Il assigna le remboursement des sommes qu'on lui prêteroit sur les subsides suivans, ou à constitution de rente à dix pour cent. Il donna cette commission le 11. de Juin de l'an 1544. pour la généralité de Languedoc, à laquelle le Lyonnois, le Forez et le Beaujolois étoient joints, à Charles du Plessis seigneur de Savonieres, général des finances, et à Fran-

çois de Cosnac maître des requêtes : moyennant ces précautions, les projets des ennemis de la France échouerent, et ils ne purent attaquer que nos fontieres.

Outre les troupes que la province avoit mises sur pied, pour la défendre contre les entreprises de l'empereur du côté du Roussillon, et celles que le roi y entretenoit, le maréchal de Montpezat, qui y commandoit toûjours en qualité de lieutenant général pour le roi, assembla [1] le ban et l'arriere-ban du païs aux mois de Janvier et de Juillet; et par une ordonnance qu'il donna à Narbonne le 27. d'Août de cette année, il fit marcher celui de la sénéchaussée de Beaucaire vers Aigues-mortes, pour repousser les Espagnols, en cas qu'il fissent quelque descente de ce côté-là. On se fortifia [2] de nouveau à Toulouse, où on découvrit et arrêta plusieurs empoisonneurs des puits et des fontaines, qui avoient été peut-être envoyés par les ennemis de l'état, et on en fit une justice exemplaire. Comme on craignoit une irruption de la part des Espagnols dans le Carcassez et le Rasez, les habitans de Toulouse se jetterent au nombre de mille dans Carcassonne, sous les ordres de Raymond de Rouer baron de Fourquevaux, l'un des Capitouls; mais les Espagnols n'oserent paroître : tout fut tranquille sur la frontiere; et bien loin qu'ils entreprissent de l'attaquer, le baron de Fourquevaux, à la tête des Toulousains, fit une irruption dans le Lampourdan; et après avoir ravagé ce païs, il se retira avec un butin considérable. Enfin l'empereur et le roi convinrent à Crespi, par leurs plénipotentiaires, d'un nouveau traité de paix le 17. de Septembre de l'an 1544.

LXVII.

Etats à Beziers et à Pezenas : ces derniers ratifient le traité de Crespi.

Quelque tems après la conclusion de ce traité, les états de Languedoc s'assemblerent [3] à Beziers au réfectoire des Jacobins le 26. de Novembre de cette année; et sur la demande de l'évêque de Montpellier, principal commissaire, ils accorderent au roi la somme de 320000. liv. pour leur portion de celle de 4000000. imposée sur tout le royaume. L'assemblée députa au maréchal de Montpezat, qui étoit dans sa terre de Gabian dans le diocèse, pour le prier d'autoriser la défense qu'elle avoit faite de la traite des bleds de la province. Le maréchal répondit favorablement sur cet article et sur plusieurs autres que les députés lui présenterent. Il ordonna, entr'autres, à la gendarmerie de sortir de la province, et que chaque gendarme seroit congédié en sa maison. Les états, par reconnoissance, lui donnerent 3000. écus de gratification, « pourvû que ledit seigneur maréchal en » aura déclaration de la volonté du roi, au » préalable à lui de prendre ladite gratifi- » cation. » Ce maréchal mourut [1] peu de tems après; et s'il est vrai que Charles de Crussol vicomte d'Usez, ait été nommé par le roi lieutenant général au gouvernement de Languedoc à sa place, et après sa mort, comme un de nos historiens [2] l'assure positivement, il faut que le maréchal de Montpezat fût déjà mort le 19. de Décembre de cette année, puisque Charles de Crussol fut nommé en ce jour-là lieutenant en Languedoc. Les états taxerent la dépense de ceux de l'assemblée dans les auberges, à dix sols par jour, pour un homme à cheval, et à quatre sols par jour, pour un homme à pied. Les frais monterent à 6852. livres.

Le lundi 8. de Février suivant (1545.), les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement à Pezenas pour ratifier le traité de Crespi; ce qui fut fait l'après-midi, après une longue discussion, et on en jura l'observation en pleine assemblée, devant Charles de Crussol vicomte d'Usez, sénéchal de Beaucaire, et le second président de la cour des aides de Montpellier, commissaires du roi. On lut ensuite une lettre que le

[1] C. des sén. de la prov.
[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 129. et seq.
[3] Arch. des ét. de Langued.

[1] Note vi.
[2] La Faille, annal. ib. p. 134.

comte d'Enguien écrivoit aux états, pour leur faire part de sa nomination au gouvernement de la province, avec les lettres du roi du don de ce gouvernement, et celles de la lieutenance générale de Languedoc pour le vicomte d'Usez. Le parlement de Toulouse enregistra aussi le traité de Crespi : mais les gens du roi firent une protestation[1] contre quelques articles le jeudi 22. de Janvier de l'an 1544. (1545.) On croit[2] qu'ils firent cette protestation à la sollicitation du dauphin, qui n'étoit pas content du traité, et qui protesta lui-même contre.

LXVIII.

Etats à Nismes et à Montpellier. Réalité des tailles confirmée.

Charles de Crussol vicomte d'Usez fut principal commissaire, avec Charles du Plessis général des finances de Languedoc, et François Chef-de-bien général des finances de Montpellier, à une autre assemblée extraordinaire des états de la province, qui se tint à Nismes le 13. de Mars de l'an 1544. (1545.) pour accorder au roi la crûe ordinaire de 59000. liv. Gaillard de Montcalm juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, fit la harangue, quoiqu'il ne fût pas du nombre des commissaires. Il n'assista à cette assemblée que huit grands vicaires d'évêques, le seul baron de S. Remesi en personne, les envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac et d'Usez, du baron de tour de Vivarais, et des barons de Cauvisson et de Castelnau d'Estretefonds, les premiers consuls de dix-sept principales villes de la province, et de seize diocesaines.

Le 26. de Novembre suivant, les états ordinaires de Languedoc furent assemblés à Montpellier. Le seigneur de Crussol l'un des commissaires, leur permit de traiter des affaires de la province, en attendant l'arrivée du comte d'Enguien, nouveau gouverneur du pays, qui devoit y présider. Les états délibererent d'aller en corps recevoir ce prince à son arrivée. Le comte d'Enguien, après avoir passé à Nismes[1], où on lui fit une entrée solemnelle, et dont les habitans lui firent présent d'une coupe de vermeil du poids de six marcs, arriva[2] à Montpellier le dimanche 29. de Novembre. Le lendemain il se rendit à l'assemblée des états avec le sire de Crussol son lieutenant, et Chef-de-bien receveur général de Montpellier, commissaires du roi avec lui; et ils firent faire la harangue par le second président de la cour des aides de Montpellier. Il n'assista à l'assemblée que le grand vicaire de Narbonne, qui y présida, et huit autres grands vicaires pour le clergé; et pour la noblesse, les seigneurs de Joyeuse, de l'Estrange, de S. Remesi, d'Ambres et de la Brosse en personne, avec les envoyés des seigneurs de Polignac, Mirepoix, Castelnau d'Estretefonds, Cauvisson, Vauvert, Ganges et Rieux. L'avocat du roi de la sénéchaussée de Carcassonne pria les états de poursuivre la suppression d'un siége de sénéchal établi à Beziers. Il fut conclu qu'on en informeroit, et que sur l'enquête, on en délibereroit aux états prochains. On ordonna aussi de faire des informations sur les dommages que les habitans du païs avoient souffert sur les frontieres de Roussillon, par les courses des Espagnols, afin de les tenir exempts de tailles, conformément aux lettres du roi.

Parmi les délibérations de cette assemblée, nous trouvons qu'on ordonna de faire continuer les armoires pour les archives des états, à l'hôtel de ville de Montpellier; la peste qui avoit désolé cette ville pendant trois à quatre années consecutives, ayant obligé d'interrompre ce travail. On fit délivrer au syndic un rolle de ceux qui étoient absens des états, sans une excuse légitime, avec ordre de les poursuivre comme *défaillans* au parlement de Toulouse, suivant l'édit du roi. Il fut dit, conformément aux anciennes conclusions, qu'il ne viendroit tous les ans aux états qu'un des trois syndics de la province, chacun à son tour, et que les

[1] Leonard rec. des traités de paix, tom. 2. p. 455. et seqq.

[2] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 421.

[1] Hôt. de ville de Nism.

[2] Archiv. des états de Lang.

deux autres envoyeroient leurs mémoires à celui qui seroit de tour; sinon qu'il ne leur seroit fait aucune taxe pour leurs voyages et dépenses : mais aux états suivans, il fut réglé que les syndics assisteroient tous trois tous les ans, à l'assemblée, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ; et cet usage qui a prévalu, a toujours subsisté depuis.

On députa le vicaire de l'archevêque de Toulouse pour porter le cahier des doléances à la cour, avec le seigneur de l'Estrange et le protonotaire de Pignan qui y alloient pour leurs affaires particulieres, et qui avoient offert de se joindre à ce député sans qu'il en coûtât rien à la province; et on accepta leurs offres. L'octroi ordinaire fut accordé le 4. de Décembre, et les états finirent le même jour, après avoir reçu la bénédiction du président. La taxe des hostelleries fut fixée à douze sols par jour pour un homme à cheval, et à six sols pour un homme à pied. Les états donnerent dix mille écus au comte d'Enguien : mais le roi refusa de permettre d'imposer cette somme, et la gratification n'eut pas lieu. Les députés de cette assemblée à la cour, obtinrent un édit du roi daté du 30. d'Avril de l'an 1546. suivant lequel ce prince confirmant celui du 18. de Juin de l'an 1545. ordonne, que « tous les biens ruraux de Languedoc, en » quelques mains qu'ils fussent échûs, et » puissent écheoir et tomber à l'avenir, fus- » sent gens d'église, nobles, président et con- » seillers des cours souveraines, officiers du » roi, docteurs-régens des universités, etc. » seront contribuables aux tailles, octrois et » autres subsides, sans pouvoir s'en exemp- » ter par aucun privilége, et ce au sol la » livre. »

LXIX.

Mort du comte d'Enguien gouverneur de la province. Etats à Montpellier.

François de Bourbon comte d'Enguien, aprés avoir assisté aux états de Montpellier, se rendit à Toulouse, où il fit [1] son entrée comme gouverneur de la province le 15. de Décembre de l'an 1545. mais il ne jouit pas long-tems de ce gouvernement, étant mort le 23. de Février suivant à l'âge de vingt-six ans quelques mois. Il étoit frere d'Antoine de Bourbon, qui fut roi de Navarre, comte de Foix, vicomte de Bearn, etc. par Jeanne d'Albret sa femme. Le seigneur de Crussol son lieutenant, mourut le 11. de Mars de l'année suivante, et la lieutenance de ce dernier fut donnée au seigneur de Burie.

Just de Tournon comte de Roussillon et sénéchal d'Auvergne, fut principal commissaire aux états de Languedoc assemblés à Montpellier le 26. de Novembre de l'an 1546. Il y eut deux autres commissaires, sçavoir, Charles du Plessis général des finances, et Pierre de Panissac premier president à la cour des aides de Montpellier. Ce dernier fit la harangue, et demanda pour le roi 318000. livres, pour la part de la province de quatre millions imposés sur tout le royaume, et de plus 20000. livres pour la réparation de Narbonne et de Leucate. On accorda ces sommes au roi le jour de l'octroi qui fut le 4. de Décembre. On se plaignit dans le cahier des doléances de ce que le parlement de Toulouse et le lieutenant du roi dans le païs, avoient voulu mettre la taxe au prix du bled, contre les libertés de la province. Cette taxe fut mise sans doute à cause de la famine qui se fit sentir [1] cette année dans la province, et qui fut suivie d'une maladie épidémique.

Le roi confirma [2] le 20. de Décembre suivant, un accord fait anciennement entre les officiers du pape à Avignon, et les habitans de la sénéchaussée de Beaucaire, selon lequel, à cause de leur proximité, les délinquans dans l'une et dans l'autre jurisdiction, devoient être rendus à leurs juges naturels; sinon il étoit permis de procéder *par imposition de marques*. Cet usage avoit toûjours été observé jusqu'au régne de Charles VIII. mais ce prince l'interrompit à la demande de ceux d'Avignon, ce qui avoit occasionné une infinité de crimes. C'est ce qui engagea le roi François I. à le faire revivre.

[1] La Faille, annal. p. 136.

[1] La Faille, annal. ib.

[2] Reg. 53. de la sén. de Nism.

LXX.

Mort du roi François I. Augmentation des officiers des cours supérieures de la province.

Les états s'assemblerent [1] extraordinairement à Montpellier le 2. de Mars suivant, pour accorder la crûe de 59000. livres « dont le roi avoit besoin pour se prémunir contre les grands préparatifs de ses » ennemis. » Cette somme faisoit partie de celle de 600000. liv. imposée sur toutes les villes closes du royaume, pour le payement de vint-cinq mille hommes de pied pendant quatre mois. Le roi, qui avoit résolu alors de renouveller la guerre contre l'empereur, n'eut pas le tems d'exécuter ses projets, étant mort le 31. du mois de Mars suivant, après avoir conclu la paix avec Henri VIII. roi d'Angleterre.

Les historiens du tems font un grand éloge de François I. et il faut convenir qu'il mérite leurs louanges, à cause de plusieurs excellentes qualités dont il étoit doué; mais surtout pour son amour pour les belles lettres, qu'il prit soin de rétablir en France, et pour la protection qu'il accorda à ceux qui les cultivoient. Outre Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, dont on a parlé ailleurs, il employa [2] Pierre Gilles natif d'Albi, sçavant dans les langues grecque et latine, pour se procurer divers manuscrits dont il enrichit sa bibliothéque; et il envoya ce dernier dans cette vûe en Asie et dans la Grece : mais on lui reproche d'avoir introduit la vénalité des offices, et de les avoir trop multipliés par de nouvelles créations, afin d'augmenter ses finances. Outre les nouveaux officiers qu'il établit au parlement de Toulouse, et dont on a parlé ailleurs, il créa [3] le 25. d'Avril de l'an 1523. un second avocat général, et au mois de Juin de l'an 1543. un second président dans chacune des deux chambres des enquêtes de ce parlement. Il parut cependant se repentir sur la fin de son règne de cette augmentation; et il donna un édit [1] à Moulins au mois d'Août de l'an 1546. pour ordonner la suppression de tous les offices de présidens, maîtres des requêtes et conseillers des parlemens de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné et Provence, soit anciens, soit de nouvelle création, à mesure qu'ils viendroient à vacquer, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre où ils étoient lors de son avénement au trône : mais cet édit n'eût pas son exécution.

La guerre presque continuelle que le roi François I. eut à soûtenir contre l'empereur Charles V. et divers autres princes, l'obligerent d'avoir recours à plusieurs autres expédiens, pour ne pas augmenter les tailles; car on a vû qu'à sa mort tout le royaume n'en payoit que quatre millions, et 600000. de crûe. Il aliena ou engagea d'un autre côté quelques parties de son domaine, et il augmenta considérablement la gabelle. Il imposa [2], entr'autres par un édit du mois de Juin de l'an 1537. quinze livres Tournois de crûe sur chaque minot de sel, outre le droit de gabelle et celui du marchand, pour les gages des officiers des cours supérieures. Il fixa les gages pour la cour du parlement de Toulouse, la chambre des comptes et la cour des généraux de Montpellier, à la somme de 25792. liv. 9. sols 6. deniers; sçavoir, pour le parlement compris trois conseillers laïques et un clerc de crûe à 21262. liv. 9. sols 6. deniers; pour la chambre des comptes de Montpellier 2310. liv. et pour les généraux de Montpellier 2220. liv. compris les gages de quatre conseillers laïques, et de trois huissiers de crûe.

François I. voyant que le nombre de douze conseillers clercs au parlement de Toulouse porté par son institution, n'étoit pas rempli, et qu'il y avoit six à sept laïques pourvûs de ces offices, donna un édit [3] à Compiegne au mois de Novembre de l'an 1531. pour mettre les choses sur l'ancien pied : il ordonna qu'à mesure que les offices de conseillers-clercs occupés par

[1] Ibid. - Arch. des ét. de Langued.
[2] Thuan. l. 16.
[3] Reg. du parl. du Toul.

[1] Blanchard rec. des ordon.
[2] Thr. des ch. reg. de François I.
[3] Reg. du parl de Toul.

des laïques, viendroient à vacquer, ils ne seroient remplis que par des clercs, jusqu'au nombre complet. Il augmenta et fixa le 8. de Juillet de l'an 1539. les gages des officiers de la cour du parlement de Toulouse et assigna 1800. liv. au premier président, 1200. livres à chacun des trois autres présidens, etc. Il ordonna qu'il y auroit deux présidens et douze conseillers à la chambre criminelle, et donna de plus à chacun des conseillers de cette chambre quatre-vingts livres par an, outre les gages ordinaires. Enfin étant à Amboise le 14. d'Avril de l'an 1540. il ordonna l'exécution de l'ordonnance du roi Louis XII. et de la sienne du 12. de Juillet de l'an 1519. pour la tenue d'une chambre de vacations par un président et dix conseillers, dont deux seroient clercs, à cause que ces ordonnances, qui avoient été d'abord observées, étoient alors fort négligées.

LXXI.

Exercice de la justice criminelle en Languedoc.

Par un autre édit du mois d'Octobre de l'an 1545. François I. régla l'exercice de la justice criminelle en Languedoc en premiere instance. Comme les consuls ou magistrats municipaux des villes de la province étoient dans l'usage de connoître des matieres criminelles, et que la plûpart du tems ils n'étoient pas lettrés, il avoit donné un édit en 1539. suivant lequel il vouloit, que les juges ordinaires servissent d'assesseurs aux consuls dans l'exercice de la justice criminelle : mais le parlement de Toulouse avoit fait difficulté d'enregistrer cet édit, sous prétexte que c'étoit trop rabaisser les juges, qui instituoient les consuls; ensorte que le roi, par un autre édit de l'an 1541. ôta la jurisdiction criminelle aux consuls à cause des inconvéniens, et l'attribua aux juges ordinaires, ne laissant aux premiers que la connoissance des affaires de police. Ce dernier édit essuya plusieurs contradictions, surtout de la part des capitouls de Toulouse, et il ne fut pas exécuté. Enfin François I. par l'édit du mois d'Octobre de l'an 1545. ordonna que les juges royaux auroient la prévention pour l'exercice de la justice criminelle avec les consuls des villes de Languedoc, laissant à ces derniers, pour le civil, la seule connoissance des matieres de police; et les choses ont toûjours subsisté depuis sur ce pied.

François I. rétablit [1] le premier de Février de l'an 1520. la monnoye de Toulouse; et cette même année et en 1542. celle de S. André d'Avignon qui avoient été interrompues. Il prit, comme ses prédécesseurs, ses médecins dans la faculté de Montpellier; et nous trouvons [2] qu'il annoblit au mois de Février de l'an 1526. (1527.) Pierre Tremolet docteur dans la faculté de cette ville, seigneur et baron de Montpezat, S. Mamez et Robian, conseigneur de Gajans, son médecin ordinaire.

LXXII.

Sécularisation de plusieurs cathédrales et abbayes de la province.

Ce prince eut la douleur de voir le Lutheranisme, le Calvinisme et plusieurs autres nouveautés profanes s'introduire en France sous son règne : il fit divers efforts pour arrêter le mal dans sa source, et on usa d'une extrême rigueur en divers endroits du royaume contre les premiers novateurs, qui oserent publier ou enseigner leurs erreurs : mais la sévérité du châtiment et celle des édits royaux ne purent empêcher les progrès de l'hérésie. Ils furent si rapides, qu'ils causerent, peu de tems après la mort de ce prince, des maux infinis dans toute la France, et en particulier dans la province, et qu'ils ébranlerent les fondemens de l'état. Ils dûrent leur principale origine à la corruption des mœurs, au relâchement de la discipline ecclésiastique, à l'ignorance du clergé, et à la négligence des évêques, qui, la plûpart, dévorés par l'ambition et l'avarice, cherchoient à accumuler bénéfices sur bénéfices, et s'embarrassoient fort peu du soin de leurs diocèses, dont ils étoient presque toûjours absens, et dont ils abbandonnoient le gouvernement à de grands vi-

1 Blanchard rec. des ord.
2 Mss. d'Aubays.

caires. D'un autre côté le clergé régulier las de porter le joug de la régle, cherchoit à le secouer; de là vient qu'on vit depuis le commencement du XVI. siècle, mais sur-tout sous le régne de François I. tant d'anciennes cathédrales et abbayes, où la vie réguliere avoit été pratiquée jusqu'alors, quitter les observances monastiques, pour embrasser, en se sécularisant, une vie plus commode et moins dépendante. Outre la cathédrale de Toulouse, et celles de Nismes et de Montpellier, dont on a déja parlé, et dont la premiere fut sécularisée en 1510. et les deux autres sous François I. les moines de la cathédrale de Tulles se séculariserent en 1516. les chanoines réguliers de S. Salvi d'Albi en 1523. les moines de la cathédrale de Montauban en 1525. les chanoines réguliers de S. Sernin de Toulouse en 1526. les moines de la cathédrale d'Alet en 1531. ceux de la cathédrale de Castres et de l'abbaye de S. Martial de Limoges en 1535. ceux de l'abbaye de Figeac en 1536. ceux des abbayes de Gaillac au diocèse d'Albi, de Conques au diocèse de Rodès, et de Psalmodi au diocèse de Nismes en 1537. ceux de l'abbaye de S. Gilles au diocèse de Nismes en 1538. François I. favorisa toutes ces sécularisations; et il écrivit au pape en 1542. pour demander celle des moines de la cathédrale de Vabres: mais cette derniere ne fut sécularisée qu'en 1561. Les états de Languedoc firent [1] des remontrances au roi au sujet de ces sécularisations; et nous trouvons la conclusion suivante dans le procès verbal de l'assemblée qui fut tenue à Carcassonne le 17. d'Octobre de l'an 1547. « Touchant la réponse » qui a esté faite aux doléances du païs, touchant la sécularisation des églises et union » de bénéfices, il a été conclu, qu'il sera, » quant à ce, acquiescé à la volonté du roi, » sauf aux particuliers qui se plaindront, de » poursuivre, si bon leur semble, suivant » la provision sur ce obtenue. »

[1] Arch. des ét.

LXXIII.

Fondation du collége de Tournon. Le cardinal de Tournon le donne aux Jesuites. Eloge de ce cardinal.

François I. favorisa [1] aussi l'union du prieuré conventuel de Notre-Dame d'Audance dans le diocèse de Vienne, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, au nouveau collége de Tournon sur le Rhône dans le diocèse de Valence. La fondation de ce collége fut faite en 1536. par Just baron de Tournon, qui y établit un recteur ou principal, non marié, à sa nomination et des barons de Tournon ses successeurs, et trois lecteurs-régens à la nomination du recteur. Ce dernier et deux lecteurs devoient enseigner la rhetorique et la philosophie en grec et en latin, et le troisiéme lecteur les rudimens et la grammaire. François cardinal de Tournon, abbé commendataire de la Chaise-Dieu, et frere de Just seigneur de Tournon, concourut à cette fondation, conjointement avec Jacques de Tournon évêque de Valence, et Charles de Tournon évêque de Viviers ses neveux, qui posséderent successivement le prieuré d'Audance, et qui l'unirent au nouveau collége, à condition que quatre jeunes religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu auroient droit, en qualité de boursiers, de faire leurs études dans le nouveau collége, et d'y être logés et entretenus pendant cinq ans. François I. demanda au pape Paul III. la confirmation de cette union, ce que ce pontife accorda par une bulle du 27. de Février de l'an 1542. Les professeurs du nouveau collége de Tournon s'étant laissés infecter du venin des nouvelles erreurs, le cardinal de Tournon donna, quelques années après, la direction de ce collége aux Jesuites, qui le possédent, et qui se sont accommodés avec les Benedictins de la Chaise-Dieu, touchant les quatre places de boursiers dont on vient de parler. Ce fut le premier collége que la société posséda en France; et elle en eut l'obligation au cardinal de Tournon. Le roi Henri II. confirma la fondation du collége de Tournon par des lettres données à Reims le 9. de Novembre de l'an 1552.

[1] Reg. du parl. de Toul.

François cardinal de Tournon fut [1] un des plus illustres et des plus sçavans prélats du XVI. siècle. Il naquit en 1489. Jacques seigneur de Tournon son pere, et Jeanne de Polignac sa mere, lui donnerent une éducation chrétienne, de même qu'à ses deux freres Gaspard et Charles, dont le premier fut évêque de Valence, et l'autre de Rodès. Il entra à l'âge de douze ans dans l'ordre de S. Antoine en Viennois, où il fit profession. Il s'appliqua beaucoup à l'étude des sciences ecclésiastiques : il y réussit parfaitement, et fut le protecteur des gens de lettres. Il fut élû abbé et général de son ordre. On pretend [2] qu'il étoit alors âgé de trente-huit ans : mais il est certain [3] qu'il étoit abbé de S. Antoine et chanoine d'Avignon, lorsqu'il fut nommé à l'archevêché d'Embrun en 1517. Il obtint l'abbaye de la Chaise-Dieu en commande en 1519. et fut transféré en 1525. de l'archevêché d'Embrun à celui de Bourges, qu'il garda jusqu'en 1537. qu'il fut transféré à celui d'Auch. Le pape Clement VII. le créa cardinal le 16. de Mars de l'an 1530. Il permuta en 1551. avec le cardinal d'Est l'archevêché d'Auch contre celui de Lyon, qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée le 22. d'Avril de l'an 1562. Outre ces archevêchés, il fut successivement évêque d'Albano, de Sabine, et enfin évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége. Il sépara la mense abbatiale de son abbaye de la Chaise-Dieu de celle des religieux, dont il fixa le nombre à quatre-vingt-dix. Il se démit en 1541. de cette abbaye en faveur de Charles de Tournon évêque de Viviers, son neveu ; mais il s'en réserva l'administration, et il la reprit par regrez en 1544. et la garda jusqu'à sa mort. Il posséda de plus les abbayes de S. Germain des Prez, de Tournus, d'Ainay, de S. Florent de Saumur, de Candeil, de Port-Dieu, de Moûtier S. Jean, de S. Julien de Tours et de S. Lomer de Blois, avec les prieurés de S. Pourçain et de Souvigni. Il fut chancelier de l'ordre de S. Michel, maître de la chapelle du roi, et gouverneur du Lyonois, du Forez, de l'Auvergne et du Beaujolois. Il eut beaucoup de part au gouvernement du royaume sous le régne de François I. dont il négocia la délivrance en Espagne auprès de l'empereur Charles V. Il s'acquitta de plusieurs autres ambassades ou négociations, et se rendit également célèbre par son esprit, sa science, sa capacité dans les affaires, et son zéle pour la religion. Il fut inhumé dans le collége des Jesuites de Tournon, où l'on voit son tombeau et son épithaphe. Il publia quelques ordonnances synodales.

[1] Gall. chr. nov. ed.
[2] Contin. de l'hist. eccl. de Fleuri.
[3] Gall. christ. nov. ed tom. 3.

FIN DU LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

mois de Novembre de l'an 1548. conclurent de poursuivre cette suppression ; et l'édit fut enfin enregistré par une troisième lettre de jussion qu'ils obtinrent. Le parlement de Toulouse étoit alors composé de quatre présidens, de cinquante-six conseillers, parmi lesquels étoient compris George cardinal d'Armagnac, évêque de Rodès, et Guillaume Briçonet évêque de Nismes, de deux avocats et d'un procureur généraux, de trois greffiers, etc. Le roi confirma tous ces officiers dans leurs charges par des lettres données [1] à Marcieu en Dauphiné le 20. de Septembre de l'an 1548. Comme il ne restoit plus dans ce nombre que quelques conseillers-clercs, on conclut [2] aux états de Languedoc assemblés au bourg de Carcassonne dans le réfectoire des Jacobins, le 17. d'Octobre de l'an 1547. « de supplier le roi de bailler au païs » semblable déclaration qu'il avoit donnée au » parlement de Paris, touchant la réintégra- » tion des offices de conseillers-clercs n'en » restant plus que cinq à six au parlement » de Toulouse, tandis qu'il devoit y en avoir » la moitié, suivant son institution. »

III.

Etats à Carcassonne.

Le président Nicolaï, l'un des commissaires du roi à cette assemblée, demanda dans sa harangue les mêmes sommes que l'année derniere, pour la part que la province devoit supporter de celle de quatre millions imposée sur tout le royaume, et de plus 12000. livres pour la réparation et fortification de Narbonne et de Leucate. On enregistra des lettres du roi touchant l'ordre et la police que les états devoient tenir durant leur assemblée. Les députés à la cour avoient aussi obtenu du roi une déclaration, pour que les offices de viguier fussent tenus à l'avenir par des gens de robbe courte, pour ordonner aux sénéchaux et viguiers de la province, de résider dans leurs sénéchaussées et vigueries, de faire leurs chevauchées, etc.

Comme les nouvelles opinions faisoient tous les jours des progrès dans la province, les états, pour les arrêter, conclurent, « que » les synodes provinciaux seront continués ; » que les archevêques et évêques non rési- » dens à leurs diocèses, seront tenus et con- » trains y commettre des gens capables et des » suffragans pour faire leur charge ; et qu'au » nom du païs seront escriptes lettres à mes- » sieurs les archevêques d'icelui, et les prier » qu'ils fassent tenir lesdits synodes provin- » ciaux suivant les saints decrets ; et que à » faute de ce faire, et semblablement pour » n'y avoir pourvû, et les évêques de suffra- » gans en leur lieu et absence, à leur refus » et délayement, en sera faite doléance par » ledit païs aux prochains états *. » On convint de supplier le roi de remettre le siége de la sénéchaussée de Beziers au siége principal de Carcassonne *suivant la charte*, et de poursuivre l'abolition des autres offices nouvellement érigés depuis *ladite charte* ; c'est-à-dire depuis le contrat passé avec le roi pour la suppression des nouveaux offices. Sur la requête du syndic et des docteurs-régens de l'université de Toulouse, les états déclarerent qu'ils ne prétendoient pas les *salarier*, et qu'ils pouvoient avoir recours où bon leur sembleroit. On pria le roi d'établir une monnoye à Carcassonne, de réduire les conseillers et officiers de la sénéchaussée de Carcassonne à vingt-quatre, ceux de la sénéchaussée de Nismes à dix-neuf, y compris le sénéchal, etc. On députa un syndic à la cour pour y poursuivre la confirmation des privilèges de la province, et la réponse au cahier des doléances ; les états, auxquels le vicaire général de l'archevêque de Toulouse présida, finirent le 27. d'Octobre.

IV.

Franc-alleu. La province contribue à la levée d'une nouvelle milice.

Entre ces priviléges, celui du franc-alleu étoit un des plus considérables. Aussi le roi Henri II. ayant donné [1] des lettres patentes à

[1] La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 20. et seq.
[2] Arch. de la prov.

[1] Reg. du parlement de T.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 1.

Fontainebleau le 1. de Janvier de l'an 1547. (1548.) pour faire procéder à une reconnoissance générale des fiefs de la couronne dans le Languedoc et le ressort du parlement de Toulouse, cette cour, en enregistrant les lettres le 27. de Février suivant, y mit la clause suivante. « Leues, publiées et enregistrées, » pour procéder par les commissaires députés » au fait desdites reconnoissances, sans rien » faire ni attempter au préjudice du procès » pendant pour raison du franc-alleu, quant » aux choses que les tenanciers, par eux ou » leurs procureurs à ce specialement consti- » tués, affirmeront par serment par-devant » lesdits commissaires, avoir toûjours tenu » franches, et n'avoir jamais scû ne entendu » leurs prédécesseurs les avoir autrement te- » nues, et desquelles ne se trouveront ensei- » gnemens ne documens au contraire. »

Outre les sommes ordinaires que les états accorderent au roi en 1547. le Languedoc supporta [1] sa part d'une nouvelle imposition de 1200000. livres que le roi établit sur toutes les villes closes du royaume, par un édit du 28. de Décembre de l'an 1547. pour l'entretien durant quatre mois de cinquante mille hommes de nouvelle levée, *afin de s'assurer contre les troubles de la chretienté.* C'est dans la même vûe que le roi résolut d'aliener de ses domaines jusqu'à la somme de deux millions, et de lever quatre décimes sur le clergé de France. La part de la sénéchaussée de Beaucaire pour cette nouvelle levée monta à 320. hommes, et à 7680. livres pour leur entretien. Les états de Languedoc accorderent au roi cette crûe, qui montoit à 59000. livres pour toute la province, dans une assemblée [2] extraordinaire qu'ils tinrent à Montpellier le 16. de Février de l'an 1547. (1548.) et qui finit le lendemain. L'assemblée nomma des députés pour aller à la cour poursuivre la réponse au cahier des doléances, et faire hommage au roi pour le païs, *si besoin est.* On pria le connétable, gouverneur de la province, de s'employer pour obtenir la révocation de divers édits préjudiciables au Languedoc; et on remit aux états suivans à délibérer, si on recevroit l'envoyé du comte de Carmaing, qui se présenta pour avoir séance aux états, comme baron, avec le mandement du roi.

[1] Reg. 35. de la sén. de Nism.
[2] Arch. des ét. de Langued.

V.

La province rend obéissance au roi par ses députés. Ce prince confirme ses privilèges.

Cette assemblée nomma [1] pour ses députés à la cour, Robert le Blanc, juge-mage de Nismes, et Etienne de Moys, receveur général des réparations et trésorier de la bourse de Languedoc. Ils rendirent obéissance au roi au nom de la province, à son joyeux avenement à la couronne, et lui demanderent la confirmation des privilèges du païs; ce qu'il leur accorda par des lettres [2] données à Dijon au mois de Juillet de l'an 1548. Le parlement de Toulouse deputa aussi au roi le premier président Mansencal, et trois autres présidens ou conseillers, pour l'aller saluer, et lui prêter serment de fidélité. La ville de Toulouse députa de son côté deux anciens capitouls et deux nouveaux, pour demander la confirmation de ses privilèges *, et cette ville se distingua par les obsèques magnifiques qu'elle fit faire au roi François I. **.

VI.

Grands jours au Pui. Etats à Montpellier.

Henri II. donna des lettres [3] *à Aix en Otte* le 5. de May de l'an 1548. pour faire tenir les grands jours au Pui depuis le premier de Septembre jusqu'au dernier d'Octobre, afin de terminer spécialement les affaires des bailliages de Velai, Gevaudan et Vivarais, et des sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue. Il nomma pour cette fonction un président et douze conseillers, deux clercs et dix laïques, du parlement de Toulouse; et il leur donna commission « d'extirper cette mal- » heureuse secte Lutherienne, avec pouvoir

[1] Casen. franc-all, p. 146. et seq.
[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 129. et seq.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 2.
** V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 3.

mois de Novembre de l'an 1548. conclurent de poursuivre cette suppression ; et l'édit fut enfin enregistré par une troisiéme lettre de jussion qu'ils obtinrent. Le parlement de Toulouse étoit alors composé de quatre présidens, de cinquante-six conseillers, parmi lesquels étoient compris George cardinal d'Armagnac, évêque de Rodès, et Guillaume Briçonet évêque de Nismes, de deux avocats et d'un procureur généraux, de trois greffiers, etc. Le roi confirma tous ces officiers dans leurs charges par des lettres données [1] à Marcieu en Dauphiné le 20. de Septembre de l'an 1548. Comme il ne restoit plus dans ce nombre que quelques conseillers-clercs, on conclut [2] aux états de Languedoc assemblés au bourg de Carcassonne dans le réfectoire des Jacobins, le 17. d'Octobre de l'an 1547. « de supplier le roi de bailler au païs » semblable déclaration qu'il avoit donnée au » parlement de Paris, touchant la réintégra- » tion des offices de conseillers-clercs n'en » restant plus que cinq à six au parlement » de Toulouse, tandis qu'il devoit y en avoir » la moitié, suivant son institution. »

III.

Etats à Carcassonne.

Le président Nicolaï, l'un des commissaires du roi à cette assemblée, demanda dans sa harangue les mêmes sommes que l'année derniere, pour la part que la province devoit supporter de celle de quatre millions imposée sur tout le royaume, et de plus 12000. livres pour la réparation et fortification de Narbonne et de Leucate. On enregistra des lettres du roi touchant l'ordre et la police que les états devoient tenir durant leur assemblée. Les députés à la cour avoient aussi obtenu du roi une déclaration, pour que les offices de viguier fussent tenus à l'avenir par des gens de robbe courte, pour ordonner aux sénéchaux et viguiers de la province, de résider dans leurs sénéchaussées et vigueries, de faire leurs chevauchées, etc.

Comme les nouvelles opinions faisoient tous les jours des progrès dans la province, les états, pour les arrêter, conclurent, « que » les synodes provinciaux seront continués ; » que les archevêques et évêques non rési- » dens à leurs diocèses, seront tenus et con- » trains y commettre des gens capables et des » suffragans pour faire leur charge ; et qu'au » nom du païs seront escriptes lettres à mes- » sieurs les archevêques d'icelui, et les prier » qu'ils fassent tenir lesdits synodes provin- » ciaux suivant les saints decrets ; et que à » faute de ce faire, et semblablement pour » n'y avoir pourvû, et les évêques de suffra- » gans en leur lieu et absence, à leur refus » et délayement, en sera faite doléance par » ledit païs aux prochains états *. » On convint de supplier le roi de remettre le siége de la sénéchaussée de Beziers au siége principal de Carcassonne *suivant la charte*, et de poursuivre l'abolition des autres offices nouvellement érigés depuis *ladite charte* ; c'est-à-dire depuis le contrat passé avec le roi pour la suppression des nouveaux offices. Sur la requête du syndic et des docteurs-régens de l'université de Toulouse, les états déclarerent qu'ils ne prétendoient pas les *salarier*, et qu'ils pouvoient avoir recours où bon leur sembleroit. On pria le roi d'établir une monnoye à Carcassonne, de réduire les conseillers et officiers de la sénéchaussée de Carcassonne à vingt-quatre, ceux de la sénéchaussée de Nismes à dix-neuf, y compris le sénéchal, etc. On députa un syndic à la cour pour y poursuivre la confirmation des priviléges de la province, et la réponse au cahier des doléances ; les états, auxquels le vicaire général de l'archevêque de Toulouse présida, finirent le 27. d'Octobre.

IV.

Franc-alleu. La province contribue à la levée d'une nouvelle milice.

Entre ces priviléges, celui du franc-alleu étoit un des plus considérables. Aussi le roi Henri II. ayant donné [1] des lettres patentes à

[1] La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 20. et seq.
[2] Arch. de la prov.

[1] Reg. du parlement de T.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 1.

Fontainebleau le 1. de Janvier de l'an 1547. (1548.) pour faire procéder à une reconnoissance générale des fiefs de la couronne dans le Languedoc et le ressort du parlement de Toulouse, cette cour, en enregistrant les lettres le 27. de Février suivant, y mit la clause suivante. « Leues, publiées et enregistrées, » pour procéder par les commissaires députés » au fait desdites reconnoissances, sans rien » faire ni attempter au préjudice du procès » pendant pour raison du franc-alleu, quant » aux choses que les tenanciers, par eux ou » leurs procureurs à ce specialement constitués, affirmeront par serment par-devant » lesdits commissaires, avoir toûjours tenu » franches, et n'avoir jamais scû ne entendu » leurs prédécesseurs les avoir autrement tenues, et desquelles ne se trouveront enseignemens ne documens au contraire. »

Outre les sommes ordinaires que les états accorderent au roi en 1547. le Languedoc supporta [1] sa part d'une nouvelle imposition de 1200000. livres que le roi établit sur toutes les villes closes du royaume, par un édit du 28. de Décembre de l'an 1547. pour l'entretien durant quatre mois de cinquante mille hommes de nouvelle levée, *afin de s'assurer contre les troubles de la chretienté.* C'est dans la même vûe que le roi résolut d'alïener de ses domaines jusqu'à la somme de deux millions, et de lever quatre décimes sur le clergé de France. La part de la sénéchaussée de Beaucaire pour cette nouvelle levée monta à 320. hommes, et à 7680. livres pour leur entretien. Les états de Languedoc accorderent au roi cette crûe, qui montoit à 59000. livres pour toute la province, dans une assemblée [2] extraordinaire qu'ils tinrent à Montpellier le 16. de Février de l'an 1547. (1548.) et qui finit le lendemain. L'assemblée nomma des députés pour aller à la cour poursuivre la réponse au cahier des doléances, et faire hommage au roi pour le païs, *si besoin est.* On pria le connétable, gouverneur de la province, de s'employer pour obtenir la révocation de divers édits préjudiciables au Languedoc; et on remit aux états suivans à déliberer, si on recevroit l'envoyé du comte de Carmaing, qui se présenta pour avoir séance aux états, comme baron, avec le mandement du roi.

[1] Reg. 35. de la sén. de Nism.
[2] Arch. des ét. de Langued.

V.

La province rend obéissance au roi par ses députés. Ce prince confirme ses privileges.

Cette assemblée nomma [1] pour ses députés à la cour, Robert le Blanc, juge-mage de Nismes, et Etienne de Moys, receveur général des réparations et trésorier de la bourse de Languedoc. Ils rendirent obéissance au roi au nom de la province, à son joyeux avenement à la couronne, et lui demanderent la confirmation des privileges du païs; ce qu'il leur accorda par des lettres [2] données à Dijon au mois de Juillet de l'an 1548. Le parlement de Toulouse deputa aussi au roi le premier président Mansencal, et trois autres présidens ou conseillers, pour l'aller saluer, et lui prêter serment de fidélité. La ville de Toulouse députa de son côté deux anciens capitouls et deux nouveaux, pour demander la confirmation de ses privileges *, et cette ville se distingua par les obséques magnifiques qu'elle fit faire au roi François I. **.

VI.

Grands jours au Pui. Etats à Montpellier.

Henri II. donna des lettres [3] *à Aix en Otte* le 5. de May de l'an 1548. pour faire tenir les grands jours au Pui depuis le premier de Septembre jusqu'au dernier d'Octobre, afin de terminer spécialement les affaires des bailliages de Velai, Gevaudan et Vivarais, et des sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue. Il nomma pour cette fonction un président et douze conseillers, deux clercs et dix laïques, du parlement de Toulouse; et il leur donna commission « d'extirper cette malheureuse secte Lutherienne, avec pouvoir

[1] Casen. franc-all, p. 146. et seq.
[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 129. et seq.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 2.
** V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 3.

» d'en connoître, tant en premiere instance » que par appel. » Etant à Dijon le 10. de Juillet suivant, il nomma Durand de Sarta second président, et les douze conseillers du parlement de Toulouse, pour tenir les grands jours. Ces officiers donnerent [1] un arrêt le 3. de Septembre, à la requête du procureur général, pour continuer la recherche des hérétiques, et les procès qu'on avoit commencés contre eux. Sept jours après, ils défendirent par un autre arrêt, de faire, sous prétexte des fêtes votives, des assemblées illicites, de porter des armes, et de fréquenter les cabarets. Enfin ils réglérent le 30. d'Octobre le stile et l'usage des sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue, et des bailliages de Velai, Vivarais et Gevaudan.

Après la tenue des grands jours au Pui, les états ordinaires de la province s'assemblerent [2] à Montpellier le 2. de Novembre ; et ils finirent le 15. de ce mois. Ils accorderent au roi 378000. livres pour la part qui les regardoit, de quatre millions six cens mille livres imposés sur tout le royaume. L'évêque de Montpellier présida à cette assemblée les premiers jours; et comme ce fut le seul évêque qui y assista, et qu'il tomba malade, le grand vicaire de l'archevêque de Narbonne présida le reste de la séance. On pourvut à la réparation des ponts et passages; et pour cela, on obligea les particuliers à faire de grands fossés dans les chemins: les diocèses furent chargés de réparer les ponts qui étoient dans leur district, et qui n'étoient pas sur des rivieres navigables, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Quant aux ponts situés sur les rivieres navigables, on ordonna qu'ils seroient réparés aux dépens de ceux qui levoient les leudes et les péages; que le païs y contribueroit d'un quart, et qu'on supplieroit le roi de pourvoir au reste. On pria le gouverneur de la province ou son lieutenant de ne pas permettre la sortie des grains; et on continua de demander au roi qu'il établît une monnoye à Carcassonne.

[1] Reg. 53. de la sén. de B.
[2] Arch. des ét. de Langued.

VII.

Philippe prince d'Espagne passe et s'arrête à Aigues-mortes.

Pendant l'assemblée, le comte de Villars, lieutenant du connétable de Montmorenci en Languedoc, et principal commissaire, se rendit à Aigues-mortes par ordre du roi le 12. de Novembre, et il y demeura le lendemain, à cause de l'arrivée de Philippe prince d'Espagne dans le port de cette ville, avec soixante galéres qui l'accompagnoient; ce prince alloit en Italie pour y joindre l'empereur son pere *. Le comte de Villars avoit fait assembler [1] dès le mois d'Août précédent, le ban et l'arriere-ban de la province; et il ordonna le même jour 12. de Novembre au sénéchal de Beaucaire, de conduire celui de la sénéchaussée à Aigues-mortes, sous prétexte de faire honneur au prince d'Espagne, mais dans le fonds, pour se précautionner contre ses entreprises. Michel du Faur juge-mage de Toulouse qui assistoit [2] aux états de Montpellier en qualité de tuteur du jeune baron de Castelnau-d'Estretefonds, et plusieurs autres gentilshommes ou députés des états, accompagnerent le comte de Villars à Aigues-mortes, où le prince d'Espagne demeura trois jours dans le port. Il y reçut fort gracieusement le comte de Villars et les députés des états de Languedoc; et il les régala magnifiquement sur son bord.

VIII.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Cette assemblée députa à la cour, pour avoir la réponse au cahier des doléances, les grands vicaires de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque d'Agde; et on leur donna à chacun cent cinquante écus pour leur voyage. Ils obtinrent des lettres [3] du roi le dernier de Janvier suivant, 1°. pour contraindre tous les

[1] Reg. 53. de la sén. de B.
[2] V. La Faille, annal. de Toul. tom 2. p. 145. et seqq. - Thalam. de Montpell.
[3] Reg. du parl. de Toul.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 4.

receveurs des leudes et péages de vuider leurs mains, pour les réparations des ponts, passages et chaussées ; 2°. pour ordonner [1] qu'il ne seroit pris à l'avenir que des personnes ecclésiastiques, constituées en ordre sacré, jusqu'au nombre de douze, pour remplir les offices de conseillers-clercs au parlement de Toulouse, dont plusieurs étoient occupés par des laïques. Le roi déclare dans ces dernieres lettres, « qu'il vouloit que ses cours de par» lement de Paris et de Toulouse *fussent en» tretenues en même conformité*, et leur oc» troyer semblable déclaration et provision » sur l'entretenement des offices de conseil» lers-clercs. » Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, appuya [2] beaucoup les députés des états : il leur écrivit le 28. d'Octobre de l'an 1548. et leur fit sçavoir, « qu'il avoit obtenu du roi, que le païs » seroit soulagé des garnisons et autres char» ges extraordinaires ; qu'il esperoit de faire » en sorte que l'armée de mer ne pourroit » préjudicier à la province, et que le roi fe» roit contribuer à la réparation des ponts et » passages ceux qui y étoient tenus. » Il finit sa lettre par des témoignages fort vifs de l'envie qu'il avoit d'être utile à la province et de la servir.

IX.

Le connétable de Montmorenci assemble une armée dans la province pour aller punir les Bourdelois.

Il étoit alors à Bourdeaux à la tête d'une armée, pour punir cette ville de sa révolte au sujet de la gabelle. Etant parti de Montpellier à la fin de Septembre, il avoit fait [3] son entrée solemnelle à Toulouse le 3. d'Octobre, en qualité de connétable ; et c'est aux environs de cette derniere ville qu'il assembla son armée, composée, pour la plupart, des troupes que le roi avoit fait venir de Piemont *. Le seigneur de S Remi commandoit l'artillerie. Les Bourdelois envoyerent des députés à Toulouse pour faire leurs soumissions au connétable : mais ce général refusa de les écouter. Il partit de Toulouse le 6. d'Octobre ; et étant arrivé à Bourdeaux, il fit faire le procès aux habitans, qui furent condamnés le 26. de ce mois, comme coupables de sédition et de crime de leze-majesté. Le roi suspendit le parlement de Bourdeaux, et commit [1] le parlement de Toulouse pour lui faire le procès *. Le connétable, après avoir fait exécuter une partie de la sentence, et laissé garnison dans Bourdeaux, partit de cette ville le 8. de Décembre, et retourna en Languedoc. Le roi commit le 22. de May suivant (1549.) un certain nombre de conseillers des parlemens de Paris, de Toulouse et de Rouen, pour aller tenir à Bourdeaux deux chambres, l'une civile, et l'autre criminelle et y exercer la justice, depuis le 10. de Juillet, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Il attribua en même tems au parlement de Toulouse la connoissance et le jugement des séditions, émotions et rebellions survenues dans la ville de Bourdeaux, et dans les païs de Bourdelois, Angoûmois, Saintonge, Perigord et Limousin. Enfin le roi ayant accordé des lettres d'abolition au parlement de Bourdeaux, en qualité de corps, de collége et de cour, et aux habitans de tous ces païs, il ôta le 20. de Novembre au parlement de Toulouse cette connoissance et jurisdiction, excepté à l'égard des officiers du parlement de Bourdeaux, qui étoient chargés particulierement, et des habitans du païs qui avoient tué le sieur de Monins et ses officiers, ou qui avoient mis les mains sur eux, dont il avoit réservé le jugement au parlement de Toulouse par les lettres d'abolition. Le roi écrivit le 28. de Décembre aux commissaires qu'il avoit nommés pour rendre la justice en Guienne, et leur déclara, que le parlement de Bourdeaux, à qui il avoit accordé des lettres d'abolition, reprendroit l'exercice de la justice au mois de Janvier suivant ; à la réserve néanmoins des offi-

1 Preuves.
2 Arch. des ét. de Langued.
3 La Faille, annal. tom. 2. p. 107. - Reg. 53. de la sén. de B.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 5.

1 Manus. de Brienne, n. 243. - Reg. du parl. de Toulouse.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 6.

ciers de ce parlement, qui étoient accusés d'avoir participé aux émotions passées, jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés devant le parlement de Toulouse.

X.

Erection de la bourse de Toulouse. Cette ville est affligée de la peste. Privilèges des habitans de Narbonne.

Le roi érigea [1] à Toulouse au mois de Juillet de l'an 1549. un bourse commune des marchands, avec la même cour et jurisdiction qu'avoit celle de Lyon *. Il en érigea une semblable à Nismes en 1552. La ville de Toulouse fut affligée en 1549. de la peste, qui y dura jusqu'à l'année suivante, et qui y fit périr bien du monde. Celle de Narbonne se dépeuploit aussi alors tous les jours, tant à cause des charges auxquelles elle étoit assujétie, que parce qu'étant devenue une place de guerre depuis qu'on l'avoit fortifiée contre les entreprises des Espagnols, les habitans étoient obligés de faire le guet et de loger les soldats. Le roi pour la repeupler, accorda [2] aux habitans au mois de Juillet de l'an 1549. une exemption de tailles ordinaires, droit d'équivalent, leudes, péages, etc. à condition qu'ils fourniroient deux cens d'entr'eux des plus suffisans pour le guet, qui seroient punissables par le gouverneur de la ville ou son lieutenant, ou par le capitaine en leur absence; et que cinquante entre les deux cens monteroient la garde chaque nuit.

XI.

Etats à Beaucaire.

Les états de Languedoc s'assemblerent [3] à Beaucaire dans la sale basse du prieuré et cloître de Nôtre-Dame de Pomiers le 21. d'Octobre de cette année. Trois jours après les commissaires se rendirent à l'assemblée, qui accorda au roi les mêmes sommes que l'année précédente, et qui finit le dernier du mois. La présidence fut adjugée à l'évêque d'Usez contre l'évêque de Castres qui se prétendoit le plus ancien de ceux qui étoient présens, et qui soûtenoit d'ailleurs, on ne sçait sur quel fondement, que son évêché étoit le second de la province, immédiatement après celui d'Albi. On adjugea la présidence à l'évêque d'Usez par provision, jusqu'à ce que, aux états prochains, les deux prélats eussent donné des preuves de leur ancienneté et de leurs privilèges. On fit l'appel de tous ceux qui assistoient aux états, afin de mulcter les défaillans, conformément à l'édit du roi; et on donna un défaut contre les absens. Outre les deux évêques dont on a parlé, ceux d'Agde et de Lodéve y assisterent en personne. L'archevêque de Narbonne et les évêques de Levaur, Albi, Carcassonne, Mirepoix et Comminges, ne comparurent ni en personne ni par procureur. L'archevêque de Toulouse, l'évêque du Pui, aumônier du roi, et les évêques de Beziers et de S. Pons, s'excuserent sur ce qu'ils étoient à la cour auprès de la personne du roi, et envoyerent leurs vicaires. L'évêque de Nismes y envoya aussi le sien, et s'excusa sur son âge décrépit. Les évêques de Montpellier, Viviers et Montauban étant malades, y envoyerent aussi leurs vicaires. Le vicaire de l'évêque de S. Papoul excusa ce prélat qui étoit à Rome. Enfin le vicaire de l'évêque de Rieux étoit tombé malade en chemin.

Quant à la noblesse, ceux qui assisterent aux états en personne, furent le vicomte de Joyeuse, les seigneurs de Rieux et de Cauvisson, le baron d'Arques, fils du seigneur de Joyeuse, le seigneur de Campendu, et le seigneur de Venejan, baron de Ganges. Le comte d'Alais, qui étoit au camp de Bologne, le vicomte de Mirepoix actuellement malade, le vicomte de Polignac blessé à la jambe, le vicomte d'Usez, qui étoit à la cour au service du roi, le seigneur de Tournon, sénéchal d'Auvergne; le baron de Brion, baron de tour de Vivarais, qui étoit en Bresse avec la compagnie de cinquante lances dont il étoit lieutenant, le seigneur d'Apchier, le baron de Castelnau d'Estretefonds pupille, et le seigneur de Clermont-Lodéve mineur, s'excuserent et députerent leurs envoyés ou

[1] Preuves.
[2] Reg. 53. de la sén. de Nism.
[3] Arch. des ét. de Languedoc.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 7.

commis à leur place. On déclara défaillans les seigneurs d'Ambres et d'Aussac, le vicomte de Carmaing, les seigneurs d'Aubijoux, de S. Valier et de Vauvert, et tous les autres nobles du païs qui devoient se trouver à l'assemblée. Aucun du tiers état n'y manqua. Elle offrit au roi 59000. liv. pour la solde de cent cinquante hommes d'armes *en commutation et de frais des garnisons*, suivant les modifications présentées au comte de Villars principal commissaire. Cette commutation devoit être ratifiée aux états suivans, supposé qu'elle fût plus utile à la province que la fourniture en especes.

XII.

Etats à Pezenas.

Le même comte de Villars fut principal commissaire du roi aux états de la province assemblés à Pezenas le 16. d'Octobre de l'an 1550. Gilles Boyer évêque d'Agde présida à l'assemblée, qui accorda au roi la somme de 377000. liv. tant pour l'aide, dont on déduisoit l'équivalent, que pour l'octroi, la crûe et les réparations de Narbonne et de Leucate. Outre cette somme, qui fut accordée le jour de la clôture des états 24. d'Octobre, les commissaires du roi demanderent de plus 71000. livres comme l'année derniere, pour la commutation des vivres de la gendarmerie et garnisons en argent. Les états accorderent cette somme par un octroi particulier, *pour cette fois seulement et sans conséquence*; mais elle a toûjours été imposée depuis, et a fait un des articles de l'octroi, sous le titre *de la gendarmerie*. Les commissaires déclarerent qu'ils avoient pouvoir du roi de transiger avec la province pour quarante ans au sujet de l'exemption des franc-fiefs et nouveaux acquêts, depuis le dernier accord fait à ce sujet en 1516. pour quarante ans, avec le feu roi. Les états offrirent pour cette nouvelle exemption la somme de cent mille livres payable en deux ans; sçavoir, les trois quarts pour l'amortissement des biens acquis par les gens d'église, et l'autre quart par les villes ou communautés et les non-nobles; et l'offre fut acceptée.

Le seigneur de Crussol, comme vicomte d'Usez et baron de tour de Vivarais, représentant tous les barons dudit païs de Vivarais le baron *de Pierre*, baron de tour de Gevaudan, Jacques du Pui *dit de la Jugie*, baron de Rieux, et Michel du Faur seigneur de S. Geori, juge-mage de Toulouse, comme tuteur du baron de Castelnau d'Estretefonds, assisterent aux états en personne pour la noblesse: et de plus le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, commis par le comte d'Alais, le seigneur de Montredon, commis ou envoyé du vicomte de Mirepoix, Jean Torrilhon lieutenant de Montpellier, commis du seigneur de Cauvisson, maître Etienne du Moys commis du vicomte de Joyeuse, et maître Jean Poldo d'Albenas conseiller en la sénéchaussée de Nismes, commis du seigneur de Vauvert. Le commis du seigneur de Talairan dans la sénéchaussée de Carcassonne, se présenta d'abord, et n'assista plus à l'assemblée. On refusa l'entrée le 20. d'Octobre à Pierre de Costa juge-mage de Montpellier, qui se présenta comme envoyé du seigneur de Venejan baron de Ganges, parce qu'il y avoit cinq à six jours que les états étoient commencés; et on statua, qu'à l'avenir, ceux qui viendroient le second jour de l'assignation, ou le lendemain de la prestation du serment, ne seroient reçus et n'assisteroient aux états. Le jour de leur clôture, l'évêque d'Agde président, à la requête du syndic, après en avoir délibéré avec des gens lettrés, et de l'avis de toute l'assemblée condamna à dix livres d'amende chacun des défaillans, qui étoient pour le clergé, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Carcassonne, Albi, Lavaur, Alet et Mirepoix, et pour la noblesse, le vicomte de Polignac, et les seigneurs d'Ambres et d'Aubijoux. Tous ceux du tiers état se trouverent à l'assemblée.

Les principaux réglemens qu'on y dressa, furent les suivans. 1°. Les diocèses qui auront besoin de faire réparer leurs ponts, se retireront devers les sénéchaux, pour leur être pourvû conformément aux édits et aux lettres obtenues par les états; et les sénéchaussées feront réparer à leurs dépens ceux de Buzet, Villedaigne et Bagnols. 2°. On sollicitera une seconde jussion, pour obliger

le parlement de Toulouse à enregistrer les lettres de confirmation générale des priviléges de la province; et si les lettres ne sont pas enregistrées dans trois mois, elles seront censées enregistrées; en sorte qu'il sera mandé à tous les sénéchaux et baillis du païs de les publier et enregistrer. La mesintelligence s'étoit mise entre les états et le parlement, à cause que les officiers de cette cour n'avoient pû réussir à faire exempter de taille leurs biens ruraux et d'ancienne contribution, et que les états avoient toûjours rejetté leurs demandes à ce sujet. On conclut même que les maîtres des requêtes et les conseillers au grand-conseil, seroient également assujettis à la taille *. 3°. On demanda au roi une seconde jussion pour l'enregistrement des lettres patentes qui ordonnent, que les sénéchaux et les viguiers du païs seront de robbe courte. 4°. On lui demanda aussi la suppression des offices de tabellion, et que les prévôts des maréchaux ne prissent pas connoissance des affaires des domiciliés du païs. 5°. On poursuivra au conseil le procès commencé contre ceux de Toulouse qui refusoient de contribuer aux frais de la gendarmerie. 6°. On supplia le roi de laisser le parlement de Toulouse dans la liberté de mettre tel nombre de procureurs qu'il jugeroit à propos. 7°. On fera des remontrances au parlement, pour que des juges royaux jurisdictionnels, il n'y ait que deux appellations, l'une au sénéchal, et l'autre au parlement; y ayant en plusieurs endroits, comme au Pui, des juges d'appeaux, ce qui exposoit les parties à de grands frais. 8°. Le syndic sera chargé de restreindre l'autorité de l'inquisiteur de la foi, et d'avoir recours au parlement en cas de besoin, à cause que cet officier, prenant connoissance des affaires des habitans du païs, decerne des monitoires contraires à la jurisdiction des évêques. 9°. On pria le comte de Villars de ne pas permettre la sortie des grains de la province. 10°. On consentit enfin à l'érection des offices de conseillers et rapporteurs au siége présidial de Nismes, dont on avoit demandé la suppression en 1542. On députa à la cour Pierre Sabaterii docteur en droit, et grand vicaire de Castres, et Jean Poldo d'Albenas conseiller et rapporteur en l'auditoire du sénéchal de Beaucaire et de Nismes. Ce dernier est l'auteur d'un ouvrage sur les antiquités de Nismes. On leur donna à chacun trois cens écus *sol* pour les frais de leur voyage.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 8.

XIII.

Grands jours à Béziers. Les états traitent pour les franc-fiefs.

La peste qui avoit affligé la ville de Toulouse pendant deux ans, y cessa en 1550 et cette année le parlement de Toulouse tint les grands jours à Beziers, en conséquence des lettres [1] du roi du 7. d'Août. Le ban et l'arriere-ban de la province fut convoqué [2] d'un autre côté, et celui de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla à Nismes le 25. de Décembre. Le 8. d'Avril de l'année suivante (1551.), les neuf députés, nommés par les états de Pezenas, s'assemblerent [3] au bourg de Carcassonne, avec Jean vicomte de Joyeuse, Pierre de Panisses président de la cour des aides de Montpellier, et le juge-mage de Carcassonne, que le roi avoit nommés pour ses commissaires le 28. de Janvier précédent; et ils passerent un accord, suivant lequel le roi, moyennant la somme de cent mille livres, quitta la province de toute recherche de franc-fiefs et nouveaux acquêts pendant quarante ans, à commencer en 1557. tems auquel expiroit une semblable composition qui avoit été conclue avec le feu roi François I. et qui avoit commencé en 1516. Ces neuf députés avoient été nommés, trois de chaque sénéchaussée; sçavoir, de celle de Toulouse, Donatian Buor grand vicaire de l'archevêque de cette ville, Michel du Faur seigneur de S. Geori, juge-mage de Toulouse, et un capitoul; pour celle de Carcassonne, Jacques de S. Felix abbé de S. Tiberi, Jacques du Pui *dit de la Jugie*, baron de Rieux, qui mourut peu de tems après sa nomination, et un bourgeois de

[1] Reg. 53. de la sén. de Beau.
[2] C. de la sén. de B.
[3] Reg 53. ib.

Carcassonne; et enfin pour celle de Beaucaire, Paul du Prat vicaire général de Mende, Gaillard de Montcamp seigneur de Tresques, juge-mage de Nismes, et Jean de Combas bourgeois de Montpellier.

XIV.

Etats à Montpellier.

Le 21. d'Octobre suivant, les états ordinaires de la province s'assemblerent [1] à Montpellier. Le comte de Villars, le sieur de Savonnieres général des finances, et Pierre de Panisses premier président de la cour des aydes de Montpellier, qui harangua l'assemblée, furent les principaux commissaires du roi, et demanderent les mêmes sommes pour l'aide, l'octroi et la crûe, que l'année précédente. Les états les accorderent et de plus 71743. livres pour le paiement de la gendarmerie, et 10800. livres d'augmentation, pour *la commutation* en argent des ustensiles qu'on devoit fournir à la gendarmerie; et cette derniere somme fut accordée pour une année seulement. L'évêque de Castres présida le matin avant la messe du S. Esprit : mais l'après-midi, l'évêque de Montpellier se présenta, et présida, comme plus ancien, la consécration de l'évêque de Castres n'étant que le 14. Août de l'an 1540. Le vicaire de l'evêque du Pui, *qui étoit présentement sacré*, prétendit la premiere place parmi les vicaires, parce que ce prélat ne reconnaissoit pas de métropolitain. Le vicaire de l'évêque de Beziers la lui disputa, à cause que cet évêque étoit le doyen de ceux de la province de Narbonne. On différa à leur faire droit, jusqu'à ce qu'on eût examiné leurs titres de prééminence.

Durand, avocat de la province, qui assistoit aux états, requit que le juge-mage au gouvernement de Montpellier, envoyé du baron de S. Felix de Carmaing, Jean d'Albenas lieutenant-clerc en la sénéchaussée de Beaucaire, envoyé du comte d'Alais, Poldo d'Albenas envoyé du baron de Vauvert, et le juge du bailliage de Velai, envoyé du vicomte de Polignac, fussent exclus de l'assemblée, à cause qu'étant officiers du roi, ils pouvoient gêner la liberté des suffrages: il vouloit aussi faire exclure le juge-mage de Toulouse, qui assistoit aux états, comme tuteur du baron de Castelnau d'Estretefonds: mais ce dernier défendit son droit et des autres officiers du roy, et fit voir qu'en 1540. maître Michel de Vabres, conseiller au parlement de Toulouse, pere de son pupille, avoit assisté, comme baron, aux états de Lavaur. L'assemblée conclut, que les officiers du roi auroient séance aux états, et que nul des avocats du païs ne seroit ci-après reçû à dire son avis à l'assemblée, qu'il ne fût instruit auparavant par l'un des syndics; et que les avocats et le solliciteur du païs n'assisteroient plus à l'assemblée, s'ils n'y étoient appelés et mandés, et qu'ils siégeroient alors auprès des syndics, et le solliciteur après eux.

Les états firent insérer dans leurs registres diverses lettres, que leurs députés à la cour avoient obtenues en faveur du païs, entr'autres, un arrêt du conseil du 15. de Septembre, pour régler les différends du parlement de Toulouse et de la cour des aydes de Montpellier, qui empiétoient sur leur jurisdiction réciproque : le syndic de la province étoit intervenu dans le procès. Les états demanderent dans leur cahier, la suppression de vingt sols par charge de bled qui sortoit du païs, et la cessation de la bourse ou jurisdiction consulaire des marchands de Toulouse, à moins qu'on ne la restreignît, parce qu'elle usurpoit celle des juges ordinaires. On enregistra l'édit du roi, *touchant la Religion Chrestienne;* et on exhorta les prélats et les magistrats à veiller à son exécution : mais sur la demande des gens du roi du parlement, les états déclarerent ne pouvoir fournir aux frais de cette exécution, ni contribuer à la réparation et à la construction du palais de Toulouse. On supplia le roi d'ordonner la résidence aux prélats et bénéficiers du païs, et de pourvoir les églises de prédicateurs capables; sur quoi le roi donna des lettres patentes. Ce prince ayant demandé à la province vingt-cinq mille livres pour la construction du port

[1] Arch. des ét. de la prov.

Guillaume de la Vergne en 1413. mourut en 1430. Pierre de la Trilline archidiacre de Lodéve, fut élû en sa place. Après sa mort arrivée en 1441. le chapitre élut Jacques de Gaujac chanoine et précenteur de la cathédrale, après lequel le cardinal d'Estouteville posséda l'évêché de Lodéve en commande en 1453. Bernard de Casilhac chanoine d'Albi, fut élû ensuite évêque de Lodéve. Guillaume de Corquillerai lui succéda en 1462. et mourut en 1488. Guillaume Briçonet fut ensuite évêque de Lodéve jusqu'en 1516. qu'il fut transféré à l'évêché de Meaux. Il se démit alors de l'évêché de Lodéve en faveur de Denys son frere, évêque de S. Malo, qui se démit à son tour en 1520. en faveur de René du Pui. Après ce dernier, Jean Mathieu, Laurent Toscan Milanois, Lœlius Ursin de Cerchy Florentin et le cardinal Gui Ascagne Sforce, furent successivement évêques de Lodéve. Le dernier se démit de cet évêché en 1547. en faveur de Dominique de Gabre Gascon, qui mourut le 2. de Février de l'an 1558.

Guillaume Suibert évêque d'Usez, ayant été transféré en 1448. à l'évêché de Carpentras, Olivier et Gabriel du Chastel lui succéderent, l'un après l'autre; et ce dernier mourut à Rome en 1463. et eut pour successeur dans l'évêché d'Usez, Jean de Mareuil évêque de Bayonne, qui mourut en 1483. Les chanoines réguliers de la cathédrale élûrent ensuite pour évêque, Nicolas Maugras leur prévôt, qui mourut en 1503. Jacques de S. Gelais, nommé par le pape, lui disputa l'évêché, et lui intenta procès : mais il n'en fut paisible possesseur qu'après la mort de son compétiteur. Il s'en démit en 1531. en faveur de Jean de S. Gelais son neveu, qui abandonna la foy catholique, que le pape Pie. V. déposa en 1566. et que le roi Charles IX. rétablit la même année. Jean de S. Gelais se démit sans doute ensuite de l'Évêché d'Usez; car il ne mourut qu'en 1574. et nous trouvons, que Robert de Girard, chanoine régulier de la cathédrale d'Usez, étoit évêque de cette ville en 1570.

Philippe de Levis-Florensac évêque d'Agde, ayant passé en 1425. à l'archevêché d'Auch, Berenger Guillot posséda l'évêché d'Agde en commande, jusqu'en 1426. que le pape Martin V. y nomma Jean Teste, qui fut transféré en 1435. à celui de S. Pons. Reginald de Chartres, archevêque de Reims, eut ensuite l'évêché d'Agde en commande pendant trois ans; après quoi, Guillaume Charrier fut nommé, et ensuite Jean de Montmorin religieux de la Chaise-Dieu, qui mourut en 1448. Etienne de Roupi dit de Cambray, Charles de Beaumont, Jacques de Minutolis, Nicolas de Fiesque et Jean de Vesc possederent successivement l'évêché d'Agde pendant le reste du xv. siécle. Le dernier le résigna en 1525. à Jean de Vesc son cousin, qui l'échangea contre l'évêché de Valence, avec François Guillaume de Castelnau dit le cardinal de Clermont, qui le posséda jusqu'à sa mort arrivée en 1540. Claude de la Guiche fut nommé alors évêque d'Agde; et ayant été transféré en 1546. à l'évêché de Mirepoix, Gilles Bohier lui succéda, et fut évêque d'Agde jusqu'à sa mort arrivée en 1561.

Après la mort d'Ambroise de Cambray évêque d'Alet, arrivée vers l'an 1460. cet évêché fut possédé successivement par Antoine Gobert, Guillaume Olive, Pierre d'Halwin, et Guillaume de Rochefort. Ce dernier, qui étoit abbé régulier de Montolieu, fut élû en 1489. et mourut en 1508. Plusieurs se disputerent ensuite l'évêché d'Alet. Les uns furent élus par les moines qui composoient le chapitre, et les autres furent nommés par le pape. Guillaume de Joyeuse, qui le possédoit en 1531. obtint cette année une bulle pour séculariser le chapitre. Il vivoit encore en 1540. et eut pour successeur Guillaume de Joyeuse son neveu, qui occupa le siége épiscopal d'Alet depuis l'an 1550. jusques en 1557. sans prendre les ordres; et qui ayant quitté ensuite l'état ecclésiastique, épousa Marie de Batarnay, et fut pere d'Anne duc de Joyeuse, de François cardinal, et de Henri comte du Bouchage.

Enfin Godefroy de Pompadour évêque de S. Pons ayant été transféré en 1420. à l'évêché de Carcassonne, celui de S. Pons passa successivement à Aimon Nicolaï religieux de l'ordre de S. Dominique, évêque d'Huesca, qui fut transféré peu de tems après à l'archevêché d'Aix; au cardinal Guillaume Philastre,

qui ne fut qu'administrateur, ou commandataire; à Vital de Mauleon évêque de Rodez, qui ne fut aussi qu'administrateur; à Gerard de la Briconie, ou de la Bricogne, qui y fut transféré de l'évêché de Pamiers; à Pierre de Comborn, qui y fut transféré en 1463. de l'évêché d'Evreux; à Antoine Balüe, qui s'en démit en 1501. en faveur de François-Guillaume de Clermont-Lodéve, lequel fut élû archevêque de Narbonne l'année suivante; à François de Luxembourg élû, n'étant encore âgé que de vingt ans, et n'étant pas sous-diacre; à Philippe de Luxembourg oncle de ce dernier, que le pape nomma en 1509. au même François-Guillaume de Clermont alors cardinal, qui s'en démit en 1514. en faveur du cardinal Alexandre Farnèse, élû pape sous le nom de Paul III. en 1534. au cardinal Grimani; une troisiéme fois au cardinal de Clermont, et enfin après la mort de ce dernier, arrivée en 1540. à Jacques de Castelnau de Clermont-Lodéve, qui mourut en 1586.

XVII.

Progrès de l'hérésie dans la province

Le concile de Narbonne n'arrêta pas le progrès de l'hérésie dans la province, où elle jetta de profondes racines. Un nommé François d'Augi fut surpris [1] en 1546. à Annonay en Vivarais, en revenant de Genève, et fut brûlé vif par arrêt du parlement de Toulouse. Quelques-uns des nouveaux sectaires furent pris [2] en 1551. à Bagnols, à Nismes, et ailleurs. Les officiers du roi de ces villes, leur firent leur procès, et ils furent ensuite conduits à Toulouse, dont le parlement les renvoya sur les lieux, pour y subir la sentence de mort *. La plûpart furent brûlés vifs [3] à Nismes au mois d'Août de l'an 1551. leurs biens furent confisqués, et le parlement ordonna la recherche de tous les prédicans. On en trouva plusieurs à Nismes, Montpellier, Montagnac, Beziers et Pezenas, avec un grand nombre de sectaires. Le parlement envoya des commissaires sur les lieux pour informer contre eux. Maître Antoine de Paulo conseiller, et Bertrand Sabbaterii procureur général, allerent dans la sénéchaussée de Beaucaire, et firent le procès à divers hérétiques qu'ils condamnerent au feu au mois d'Avril de l'an 1552. et les années suivantes.

1 Beze, hist. des égl. réfor.
2 C. de la sén. de B.
3 Beze, ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 12.

XVIII.

Etats à Nismes.

Le lundi 17. d'Octobre de l'an 1552. les états de Languedoc s'assemblerent [1] à Nismes dans la sale de la maison épiscopale. Jean vicomte de Joyeuse, capitaine et gouverneur de Narbonne, lieutenant du roi en Languedoc en l'absence du connétable et du comte de Villars, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée. Il y en eut encore trois autres, qui furent Berenger Portal seigneur de la Pradelle, trésorier général des finances en la charge et généralité de Languedoc, maître Pierre de Panisses président à la cour des aydes de Montpellier, qui fit le discours, et François Chef-de-bien receveur général des finances à Montpellier. Outre leurs lettres de créance, ils présenterent à l'assemblée trois lettres patentes. Dans la premiere, le roi exposoit les dépenses auxquelles il avoit été engagé pour son voyage d'Allemagne, où il avoit été au secours de ses alliés, afin de les soustraire au joug de l'empereur, de rétablir la liberté Germanique, et pour ses conquêtes du côté du Luxembourg; ce qui l'avoit obligé à mettre sur le royaume la même somme que l'année passée; sçavoir 5200000. liv. en sorte que la part du Languedoc montoit à 434533. livres, tant pour l'aide, (l'équivalent rabbatu) que pour l'octroi, la crûe, et les 20000. livres pour les places frontieres. Par les secondes lettres, le roi demandoit à la province 81800. livres pour la commutation de la gendarmerie et des ustensiles de la gendarmerie; et enfin par les dernieres, que la province avançât la somme de 40000. livres, qui restoit à payer

1 Arch. des ét. de Langued.

pour la composition des francs-fiefs, laquelle ne devoit être payée qu'en 1556. Toutes ces sommes furent accordées au roi le 24. d'Octobre, jour de la fin des états. Comme on craignoit à la cour, que l'assemblée ne fît difficulté, à son ordinaire, d'accorder les vingt mille livres pour les places frontieres, le connétable étant à Reims, écrivit aux états le 26. de Septembre, pour les exhorter à accorder cette somme, qui devoit servir aussi pour la construction d'un fort à Aiguesmortes, dont le roi vouloit mettre le port en toute sûreté. Le connétable dans sa lettre, fait des offres de service aux états, avec promesse de s'employer pour le païs, *comme un pere pour ses enfans*. Les frais de l'assemblée monterent à 32977. livres.

Le jour de l'ouverture, les évêques de Beziers, Lavaur, Mirepoix, S. Papoul et Montauban n'ayant pas comparu, ni personne pour eux, on les déclara défaillans, et ils furent ensuite condamnés chacun à dix livres d'amende, applicable, la moitié au roi, et l'autre moitié au païs. On exclut de l'assemblée les vicaires de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de S. Pons, qui n'avoient pas fait apparoir de leur grand vicariat. Parmi les réglemens, il fut statué, que ceux qui refusoient de payer les tailles, *seroient convenus* devant les juges compétens, et en dernernier ressort, devant la cour des généraux des aydes de Montpellier. On permit la traite des bleds d'une sénéchaussée à l'autre ; mais elle fut défendue hors du païs On demanda au roi dans le cahier des doléances, que les villes de la province qui s'étoient rachetées, ne pussent être aliénées de la couronne; que les mandemens de Soyon, Beauchastel, le Poussin, Bays-sur-Bays, et autres lieux sur le Rhône, dont les habitans du Dauphiné vouloient faire contribuer une partie à leurs impositions, continuassent de contribuer en Languedoc, suivant l'ancien usage, ce que le roi leur accorda ; et que les baillis, viguiers, et autres officiers de robbe-courte, ne fissent d'autres actes de justice, que ceux qui appartiennent à leurs charges, suivant leur institution. Le roi accorda aussi à la province la suppression des juges d'appeaux du Pui et de Beziers. Enfin, on discuta dans cette assemblée le nouvel édit des présidiaux, et on supplia le roi d'apporter quelques modifications à certains articles de cet édit, sur-tout à l'égard de l'ancien ressort des sénéchaussées et justices, dont on demanda la conservation; et en cas que le roi érigeât de nouveaux offices contre la teneur du contrat passé à titre onéreux, avec le feu roi, on le supplia de payer les gages des nouveaux officiers, et que ces gages ne fussent pas à la charge du païs.

XIX.

Erection des divers présidiaux de la province.

Henri II. avoit donné [1] l'édit d'érection et d'établissement des juges présidiaux à Fontainebleau au mois de Janvier de l'an 1551. (1552.) pour connoître, sans appel et en dernier ressort dans tous les bailliages et sénéchaussées du royaume, de certaines matieres, et jusqu'à une certaine somme. Etant à Reims au mois de Mars suivant, il donna un autre édit pour régler la jurisdiction de ces nouveaux juges, et pour ériger des siéges présidiaux à Toulouse, Carcassonne, Nismes, Beziers, Castres et Castelnaudarri en Languedoc : à Ville-franche en Rouergue, et à Cahors dans le ressort du parlement de Toulouse. Entre ces siéges, le roi établit vingt-quatre conseillers et un greffier d'appeaux dans celui de Toulouse, et lui attribua pour son ressort, outre les siéges ordinaires dépendans de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois, les appellations au cas de l'édit, qu'on avoit coûtume de porter devant le juge d'appeaux de Toulouse; les siéges particuliers du comté de Carmaing, qui ressortissoient auparavant directement au parlement de Toulouse; la bourse ou les juges-consuls de Toulouse, et les autres siéges qui mouvoient auparavant par privilége au même parlement. Le roi établit un siége présidial dans la haute ville ou dans la cité de Carcassonne, composé de douze conseillers et d'un greffier d'appeaux ; et on lui donna pour ressort toute la sénéchaussée de Carcassonne, excepté la viguerie de Beziers. Le

[1] Reg. du parl. de Toul. - Blanchard, rec. des ord.

présidial établi dans cette derniere ville fut composé de huit conseillers et un greffier d'appeaux; et le roi lui attribua, outre le siége ordinaire de la viguerie, la conservation des foires de Pezenas et de Montagnac, le siége et le gouvernement de Montpellier. Il établit douze conseillers et un greffier au nouveau siége présidial de Nismes: l'établissement du siége présidial de Castres n'eut pas lieu.

Comme il y avoit eu jusqu'alors deux procureurs du roi dans chacune des trois anciennes sénéchaussées de la province, le roi réduisit ces deux offices à un seul, supprima le premier des deux qui viendroit à vacquer, et attribua cent livres de gages à celui qui subsisteroit. Il ordonna ensuite, que les baillis et sénéchaux, et les anciens magistrats de robbe longue, connoîtroient et jugeroient avec les conseillers, tant anciens que nouvellement créés en chacune des sénéchaussées, des matieres de leur jurisdiction ordinaire, selon le réglement ancien; et de plus, tant en dernier ressort que par provision, des autres matieres, dont la connoissance leur étoit attribuée par l'édit des présidiaux; qu'ils seroient au moins sept juges pour juger souverainement aux termes de l'édit; que chacun des lieutenans criminel et particulier, conseillers, procureurs et avocats du roi, auroient 100. livres de gages, etc. Le parlement de Toulouse fit d'abord beaucoup de difficulté d'enregistrer ces édits, qu'il enregistra enfin le 22. d'Août de l'an 1552. de la maniere suivante. « Leues, publiées et registrées suivant les réiteratifs » commandemens du roi, réservé toutefois » le bon vouloir dudit seigneur sur ce qui lui » plaira ordonner sur la requisition faite par » le syndic du païs de Languedoc, ensemble » sur les oppositions et remontrances baillées par le syndic de la ville de Toulouse » et officiers en l'auditoire du juge d'appeaux, » et par le comte de Carmaing et vicomte de » Turenne, audit seigneur, renvoyés par » arrêt de la cour prononcé le 20. de Juillet » dernier passé. » Odet de Foix de Carmaing et de S. Felix, s'opposa en effet à la suppression du juge d'appeaux de son comté de Carmaing, et obtint des lettres du roi données à Reims le 14. de Juillet de l'an 1552. par lesquelles ce prince confirme les priviléges accordes par ses prédécesseurs aux comtes de Carmaing, et déclare que les appellations du juge d'appeaux du même comté, ressortiroient sans aucun moyen au parlement de Toulouse, comme avant l'érection du siége présidial de Toulouse.

Le roi créa par un autre édit daté du camp des Deux-ponts au mois de May de l'an 1552. un office de juge, magistrat et lieutenant criminel dans toutes les sénéchaussées, bailliages et prévôtés du royaume, qui ressortissoient sans moyen au parlement. Le roi François I. avoit fait une érection semblable au mois de Janvièr de l'an 1522. (1523.) mais la plupart des lieutenans civils avoient acheté ces offices, ou en avoient obtenu la suppression; ce que Henri II. réforma par son édit, voulant que les deux offices fussent séparés et exercés par deux magistrats différens. Il déclara en même tems, qu'il ne prétendoit pas priver les capitouls et le viguier de Toulouse, de même que les prévôts des villes où il y avoit siége présidial, de l'exercice de la justice civile et criminelle *.

Outre les siéges présidiaux que le roi érigea en Languedoc et dont on vient de parler, il en institua un autre à Montpellier par édit donné à Reims au mois d'Octobre de l'an 1552. à la demande des consuls de Montpellier. Par cet édit, il ôta le siége et le gouvernement de Montpellier du ressort du présidial de Beziers, auquel il l'avoit attribué, créa sept conseillers au nouveau siége présidial de Montpellier, outre le juge-mage et les lieutenans principal et particulier, un procureur et un avocat du roi, un greffier d'appeaux, etc. et y attribua, outre l'ancien ressort du gouvernement de Montpellier, l'université de cette ville, les appellations de la rectorie, dite la part-antique, et du petit scel de Montpellier, les vigueries de Sommieres, Aigues-mortes et Lunel, le bailliage de Sauve, Aymargues, Massillargues, Gaillargues, etc.

Henri II. avoit donné un autre édit le 15. de Septembre de l'an 1551. pour supprimer

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 13.

les deux anciennes jurisdictions ordinaires de Montpellier, qui étoient celle du recteur, du juge et du lieutenant de la part-antique, ainsi appellée, parce qu'elle avoit appartenu anciennement aux évêques de Maguelonne, et celle de bailli, de juge et de lieutenant-clerc du gouvernement. Le roi réunit en même tems ces deux jurisdictions en une seule, sous l'autorité d'un viguier de robbe courte, d'un seul juge ordinaire, et d'un lieutenant particulier. La guerre qu'il avoit à soutenir contre l'empereur l'ayant engagé à aliener une partie de son domaine, les consuls et habitans de Montpellier acquirent au commencement de l'an 1552. celui que ce prince avoit dans cette ville. Le roi, par un édit donné à Compiegne au mois de Juillet de l'an 1553. unit la charge de viguier à celle de premier consul : ainsi les consuls furent chefs de la justice ordinaire de Montpellier, ce qui subsista jusqu'en 1693. Cette justice fut alors incorporée au siége présidial, avec réserve, en faveur des consuls de Montpellier, des honneurs de la charge de viguier.

Le roi, ou plutôt la reine Catherine de Médicis sa femme, créa le siége présidial de Castelnaudarri pour le comté ou le païs de Lauraguais, qui lui appartenoit pour les raisons qu'on a dites [1] ailleurs. Quoiqu'il fût porté par l'acte d'échange conclu entre le roi Louis XI. et Bertrand de la Tour, que le comté de Lauraguais ressortiroit sans moyen au parlement de Toulouse, cependant les sentences des juges du païs continuerent d'être relevées devant le sénéchal de Toulouse ou son lieutenant : mais en 1553. la reine Catherine de Médicis demanda au roi Henri II. son mari, d'évoquer à soi tous les procès mûs et à mouvoir au parlement de Toulouse, touchant le comté de Lauraguais, et de la faire jouir du contrat d'échange, avec la permission d'ériger un siége de sénéchal pour le païs et comté de Lauraguais, qui connoîtroit des appellations des siéges ordinaires, et ressortiroit au parlement sans moyen. Les gens des états de Languedoc, les capitouls, les officiers de la sénéchaussée et le syndic du diocèse de Toulouse, formerent opposition à cette demande : ils furent appellés en cause; et après avoir été entendus au privé conseil, le roi, par un arrêt donné à Fontainebleau au mois de Mars de l'an 1553. (1554.) adjugea à la reine le comté de Lauraguais et les autres domaines qui avoient été donnés en échange à Bertrand V. de la Tour pour le comté de Boulogne sur mer, et permit à cette princesse d'ériger un siége de sénéchal dans la ville qu'elle voudroit de ce comté. Quant aux cas royaux et extraordinaires, il fut dit par le même arrêt, qu'elle nommeroit au roi tels officiers qu'elle jugeroit à propos, et que les appellations seroient relevées sans moyen au parlement de Toulouse. En conséquence, la reine Catherine établit un siége de sénéchal dans la ville de Castelnaudarri. Le roi y érigea d'un autre côté un siége présidial composé de huit conseillers, outre le juge-mage, le lieutenant et les autres officiers du sénéchal : il confirma cette érection par des lettres du mois de Mars de l'an 1553. (1554.) et donna des lettres de jussion au parlement de Toulouse pour en publier l'édit que cette cour avoit fait difficulté d'enregistrer. Le 8. de Décembre suivant, la reine créa un office de lieutenant criminel et quatre nouveaux conseillers au siége du sénéchal du Lauraguais. Le roi confirma cette création, et donna de nouvelles lettres de jussion au parlement de Toulouse pour procéder à la publication de l'édit d'érection du siége de sénéchal de Lauraguais et de présidial de Castelnaudarri, et de tout ce qui s'étoit ensuivi, nonobstant l'opposition des gens des trois états de Languedoc, de la ville et des officiers de la sénéchaussée de Toulouse. Les états continuerent néanmoins leurs démarches, et demanderent plusieurs fois les années suivantes dans le cahier de leurs doléances, la suppression du siége de sénéchal et présidial de Castelnaudarri : mais ce fut inutilement; et ce siége, qui étend sa jurisdiction presque jusqu'aux portes de Toulouse, a toujours subsisté depuis.

Enfin le roi Henri II. créa au mois d'Octobre de l'an 1558. un nouveau siége présidial au Pui pour le païs de Velai, qui fut distrait du ressort du siége présidial de Nismes. Dans la suite on érigea un autre siége

[1] Liv. xxxv. n. 85.

présidial à Limous pour le païs de Razès, qui fut ôté du ressort du présidial de Carcassonne; en sorte qu'on compte aujourd'hui huit siéges présidiaux dans l'étendue du Languedoc. Quant au reste du ressort du parlement de Toulouse, nos rois érigerent de nouveaux siéges présidiaux à Pamiers, Laittourre et Auch. Comme il y eut quelques-uns de ces nouveaux siéges, qui, presque dès leur établissement, trancherent de cour souveraine, firent plusieurs entreprises et usurpations sur la jurisdiction du parlement, et donnerent le titre d'arrêts à leurs jugemens, le roi, par [1] une déclaration du pénultiéme de Mars de l'an 1554. (1555.) leur défendit d'intituler leurs jugemens *arrêts*, et d'y parler au nom du roi en se servant du terme *nous*. Le roi donna une nouvelle déclaration le 3. de Septembre de l'an 1555. à la demande des états de la province, pour défendre aux juges présidiaux, de juger en dernier ressort les causes dont ils prenoient connoissance en premiere instance, de prendre de plus grands salaires que par le passé, et pour régler plusieurs autres articles touchant l'exercice de la justice.

XX.

Le roi fait la guerre dans l'empire, et pourvoit au gouvernement de Languedoc.

Le comte de Villars lieutenant du connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, ne put se trouver aux états de cette province, assemblés à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1552. parce qu'il étoit avec le roi, qui, s'étant ligué avec divers princes de l'empire opprimés par l'empereur, lui déclara la guerre, et s'empara, entr'autres, des villes de Metz, Toul et Verdun. Le roi, aussi-tôt après avoir signé le traité de ligue aliena une partie de son domaine, et mit un impôt [2] de vingt-cinq livres sur chaque clocher du royaume, et un autre sur l'argenterie des églises, pour fournir aux frais de cette expédition. Il convoqua le ban et l'arriere-ban; et James de S. Julien sénéchal de Toulouse, commit [1] pour recevoir la montre de la noblesse de cette sénéchaussée, Guillaume de S. Etienne seigneur de Montbeton. Paulin Bertrand de Rabastens seigneur de Cestairols, Campagnac et Mezens, vicomte de Paulin, fut exempté de servir, sur le certificat que donna Antoine de Lomagne chevalier, vicomte de Gimoës, baron de Terride, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, et gouverneur de Pignerol, qu'il étoit homme d'armes de sa compagnie. Le roi par des lettres du 5. de Janvier de l'an 1551. (1552.) exempta d'un autre côté du ban des sénéchaussées de Carcassonne, Armagnac et Auvergne, Louis d'Amboise seigneur d'Aubijoux, dont il vouloit se servir à la guerre auprès de sa personne; et ce fut par le même motif, qu'il établit [2] le 22. de Mars suivant, le cardinal d'Armagnac et Paul de Carreto évêque de Cahors, ses lieutenans généraux à Toulouse, « pour » et avec le conseil du président Fabri (du » Faur) et du juge-mage de Toulouse (son » frere), tenir une forme de conseil, confe- » rer et communiquer de toutes choses aux » occurrences, et faire vivre en bon ordre, » justice et police, les sujets du roi, tant » dans la ville de Toulouse que autres du païs » de Languedoc, et généralement faire de » même que S. M. feroit si elle étoit présente : » le tout ainsi établi et ordonné, attendu que » S. M. est obligée de sortir de son royaume, » pour aller faire la guerre contre l'empe- » reur son ennemi, et qu'elle mene en ladite » expédition, tant le sieur connétable de » Montmorenci duc et pair de France, gou- » verneur et lieutenant général du païs de » Languedoc, que le sieur comte de Villars » lieutenant de S. M. audit gouvernement en » l'absence du connétable. » Le cardinal d'Armagnac et l'évêque de Cahors firent [3] leur entrée solemnelle à Toulouse le 2. de May suivant. Ils prirent dès-lors le gouvernement de la province, avec les deux freres du Faur, qui leur avoient été donnés pour adjoints, et assisterent le lendemain à la distribu-

[1] Reg. du parl. de Toulouse.
[2] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 162.

[1] Arch. du dom. de Montpellier.
[2] Reg. 6. du parl. de Toul.
[3] La Faille, annal. tom. 2. p. 16 - C. de la sén de B.

tion des prix, à l'académie des Jeux Floraux *.

XXI.

Archevêques de Toulouse.

George, cardinal d'Armagnac, né en 1501. étoit fils et héritier de Pierre bâtard d'Armagnac, comte de Lille-Jourdain, vicomte de Gimoës, seigneur de Caussade, etc. Il fut élevé dans sa jeunesse auprès de Louis cardinal d'Amboise, évêque d'Albi, qui prit soin de son éducation. Il fut nommé en 1529. à l'évêché de Rodez, et il y joignit en 1536. l'administration de celui de Vabres. Le roi le nomma quelque-tems après son ambassadeur à Venise, et ensuite à Rome, où le pape Paul IV. le créa cardinal le 19. de Décembre de l'an 1544. On prétend [1] qu'il fut pourvû de l'archevêché de Toulouse en 1547. mais l'annaliste [2] de Toulouse a démontré, que cela n'arriva qu'en 1562. En effet, le cardinal Odet de Châtillon, qui avoit été nommé à cet archevêché en 1534. l'ayant permuté en 1550. avec Antoine Sanguin cardinal de Meudon, et lui ayant cédé aussi l'abbaye de Vauluisant, pour l'abbaye de Fleuri ou de S. Benoît sur Loire, avec la clause de regrès, en cas de prédécès de la part de ce dernier; et le cardinal de Meudon étant mort en 1559. le cardinal de Châtillon reprit alors l'archevêché de Toulouse et l'abbaye de Vauluisant; et le roi François II. par des lettres [3] du 26. de Novembre de la même année, accorda, en tant que de besoin étoit, cet archevêché et cette abaye au cardinal de Châtillon. Le continuateur [4] de l'histoire ecclésiastique de M. l'abbé Fleuri prétend, que le pape nomma Antoine Sanguin, pendant le séjour de ce cardinal à Rome, à l'archevêché de Toulouse qui étoit vacant, ajoûte-t-il, par l'apostasie du cardinal de Châtillon qui s'étoit retiré en Angleterre: mais on vient de voir le contraire. Comme le pape Jules III. avoit mis dans la bulle, qu'il avoit accordée au cardinal de Châtillon, que si dans le tems du regrès, il se trouvoit revêtu de plusieurs prélatures, il en résigneroit une dans six mois, ce cardinal fit [1] un traité avec le cardinal d'Armagnac, et il permuta avec lui l'archevêché de Toulouse, contre les abbayes de Conches et de Belleperche: le roi consentit à cette permutation par des lettres du 17. d'Avril de l'an 1562. Le pape Pie IV. sur la nomination du roi, pourvut le 31. d'Août suivant le cardinal d'Armagnac de l'archevêché de Toulouse; et dépouilla l'année suivante le cardinal de Châtillon de la pourpre et de tous ses autres bénéfices, parce qu'il avoit embrassé les erreurs de Calvin. Le cardinal d'Armagnac s'étoit démis en 1554. de l'évêché de Vabres en faveur de Jacques de Corneillan son neveu, et avoit eu peu de tems après l'administration de l'évêché de Lescar, qu'il ne garda pas long-tems. Il se démit en 1560. de l'evêché de Rodez en faveur du même Jacques de Corneillan, et en 1577. de l'archevêché de Toulouse en faveur de Paul (Dueze) de Foix Carmaing, dont nous parlerons dans la suite. Il se retira à Avignon, dont il fut nommé archevêque et collégat, et où il mourut en 1581. Il favorisa beaucoup les gens de lettres, entr'autres, Guillaume Philander, qui lui dédia son commentaire sur Vitruve et mourut à Toulouse dans son palais. Guillaume le Blanc natif d'Albi, publia aussi sous ses auspices sa traduction de Xiphilin.

[1] Hist. gén. des gr. off. tom. 3. p. 426.

[2] La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 172. 230. et seq.

[3] Baluz. portef. aff. eccl. n. 34.

[4] Hist. eccles. l. 154. n. 2.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 14.

[1] Baluz. ibid. n. 34.

XXII.

Les milices de la province s'assemblent contre les Espagnols.

Le cardinal d'Armagnac et l'évêque de Cahors étant arrivés à Toulouse en 1552. firent un dénombrement de tous les habitans de cette ville qui étoient en état de porter les armes. Ils en firent de même dans tout le reste de la province, dont le roi manda le ban et l'arriere-ban, au mois de Juin. L'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de

Beaucaire se fit [1] à Aigues-mortes, parce que le vicomte de Joyeuse, qui s'étoit avancé jusqu'à Narbonne, pour veiller sur les mouvemens que les Espagnols faisoient sur le frontiere, eut avis, qu'André Doria amiral d'Espagne, équippoit une flotte pour faire quelque entreprise de ce côté-là, tandis que le duc d'Albe méditoit une irruption dans la province. Le vicomte de Joyeuse passa les mois de May et de Juin à Narbonne: mais le 8. de Juillet, le Cardinal d'Armagnac et l'évêque de Cahors écrivirent au juge-mage de Beaucaire, que les galeres d'Espagne s'étoient retirées, et qu'il n'y avoit rien à craindre. La convocation de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire occasionna divers attroupemens de gens sans aveu, qui désolerent ce païs.

Si l'empereur ne put réussir dans les projets qu'il avoit formés sur le Languedoc, il tâcha de se revencher d'un autre côté en entreprenant le siége de Metz à la fin du mois d'Octobre. Mais la vigoureuse défense du duc de Guise, qui se jetta dans la place avec la principale noblesse du royaume, obligea ce prince à lever le siége à la fin de Décembre. Parmi cette noblesse, étoient les deux fils du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, les seigneurs de Montpezat, de Roquefeuil, de Clermont-Lodéve, de Caylus de S. Sulpice, de Levis, de Saissac et d'Ambres; et enfin, Philippe vicomte de Lautrec seigneur de Montfa, qui fut tué au commencement du siége, de même que le seigneur de Roquefeuil *.

XXIII.

Etats à Beziers. Evêques de Castres.

On met aussi le seigneur de Joyeuse parmi ceux qui servirent à la défense de Metz sous le duc de Guise: mais c'étoit Jean-Paul fils aîné du vicomte de Joyeuse, et non pas ce vicomte lui-même; puisque nous avons déja vû qu'il assista alors, comme principal commissaire du roi, aux états de Nismes. Jean vicomte de Joyeuse, qui commandoit en Languedoc, en l'absence du comte de Villars et du connétable, fit assembler [1] au mois de Février de l'an 1552. (1553.) le ban et l'arriere-ban, pour être en état de résister aux entreprises des Espagnols sur la frontiere. Il fut aussi principal commissaire aux états de la province assemblés à Beziers dans le réfectoire des Jacobins le 13. de Novembre suivant. Les autres commissaires furent François Chef-de-bien général des finances en la généralité de Montpellier, et Michel du Faur seigneur de S. Geori juge-mage de Toulouse. Ils demanderent et obtinrent les mêmes sommes que l'année précédente. Le vicaire de l'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée, qui finit le 20. de Novembre. Il s'y trouva de plus pour le clergé, douze autres grands vicaires. On excusa les vicaires des évêques de Mende, Lodéve et S. Pons, qui étoient malades, de même que l'évêque de Castres « qui n'avoit » pris possession de son évêché, que depuis » trois jours; le feu évêque de Castres son » oncle, dernier décédé, ayant reçû la lettre » et mandement du roi, dont il a pû prétendre ignorance. » On requit défaut contre les autres évêques absens; et on condamna l'évêque d'Albi à vingt-cinq livres d'amende, et ceux de Lavaur et de Mirepoix chacun en cinquante livres, comme défaillans.

On ne dit pas le nom de ces deux évêques de Castres, l'oncle et le neveu, qui se succéderent en 1553. Nous trouvons [2] seulement, que Charles I. Jean, Pierre et Charles II. de Martigni posséderent successivement l'évêché de Castres, depuis l'an 1494. jusqu'en 1531. que Jacques de Tournon qui l'obtint cette derniere année, ayant été transféré à l'evêché de Valence, il s'en démit en faveur d'Antoine-Charles de Vesc, qui mourut en 1551. et que Claude d'Auraison, qui avoit succédé à ce dernier en 1567. mourut en 1583. Il résulte du procès-verbal des états de Languedoc de l'an 1553. que deux évêques de Castres, l'oncle et le neveu, dont on ne dit pas le nom, mais qui vraisemblablement étoient de la maison d'Auraison

[1] Reg. 53. de la sén. de B. - C. de la même sénés.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 15.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Gall christ. nov. ed. tom. 1.

en Provence, se succéderent l'un à l'autre cette même année.

Quant aux barons qui assisterent [1] à cette assemblée, Philippe de Lévis vicomte de Mirepoix, et le seigneur de Morèse oncle paternel et tuteur du baron de Rieux, s'y trouverent en personne. Le comte d'Alais, les vicomtes de Polignac, d'Usez et de Joyeuse, le seigneur de Tournon baron de tour de Vivarais, le seigneur de Castelnau de Randon baron de tour de Gevaudan, les barons de S. Felix de Carmaing et de Ganges, le marquis de Canillac et le baron de Castelnaù d'Estretefonds y envoyerent leurs *commis*. Par rapport à ces commis, ou envoyés des barons, il fut statué, que les seigneurs, quand ils ne pourroient assister en personne, seroient tenus, suivant les anciennes délibérations et l'édit du roi, d'envoyer en leur place des gentilshommes, soit de robbe longue ou de robbe courte, et des gens de leur qualité, et non autres, à peine d'être mulctés, comme défaillans. On confirma cette conclusion aux états suivans; et on déclara, que quand les barons auroient des excuses légitimes, qui les empêcheroient d'assister en personne, ils pourroient donner procuration à des gentilshommes ou personnes de leur qualité, ou à des docteurs dûement qualifiés, et gradués en quelque université fameuse, quoique ces docteurs fussent juges ordinaires royaux, et non pas officiers de cour souveraine et présidiale. Cette délibération fut réformée aux états de 1555. et il fut décidé, qu'en conséquence de l'édit de François I. du mois de Mars de l'an 1532. et d'un autre édit ampliatif du roi Henri II. du dernier May 1547. les barons ne pourroient envoyer en leur place, en cas d'absence, que des gentilshommes de robbe courte, d'ancienne race et extraction, et non plus *des docteurs et nobles de robbe longue;* et cette loy a toûjours été observée depuis.

Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, écrivit de Chantilli aux états le 3. d'Octobre, pour leur marquer sa bonne volonté à les servir, et pour leur faire part des soins qu'il s'étoit donnés pour faire répondre favorablement le cahier des doléances. C'est sans doute à ces soins qu'on doit attribuer les lettres que le roi donna, pour que les diocèses de Viviers, du Pui et de Mende, qu'on vouloit attribuer à la généralité de Lyon, demeurassent dans celle de Montpellier, comme étant du ressort et dans les enclaves du païs. Les états examinerent de nouveau l'édit des présidiaux; et ils agiterent la question, si les juges-mages et autres officiers des présidiaux pouvoient se trouver à leur assemblée et y opiner. Il fut conclu, qu'à l'avenir, ces officiers n'y assisteroient pas, attendu qu'ils sont juges souverains aux cas de l'édit, et que leur présence pourroit troubler les opinans; qu'ils seroient regardés comme les conseillers des cours souveraines, et que par conséquent, ils ne seroient pas reçûs aux états, à moins qu'ils ne fussent du nombre des seigneurs ou barons qui avoient coûtume d'y assister; et qu'en ce cas, ils pourroient s'y trouver en personne, ou par leurs commis. On fit quelques représentations au roi dans le cahier des doléances, touchant l'exécution de cet édit; et on le pria entr'autres, de ne pas accorder dispense de parenté aux officiers des siéges présidiaux. On fit aussi des remontrances par la réformation de la justice du parlement; et on demanda que les causes civiles et criminelles fussent appelées par rolle. Le roi avoit ordonné aux receveurs généraux d'anticiper les termes du payement des tailles. Les états voyant que cet ordre étoit contraire aux privileges de la province, supplierent ce prince dans le même cahier « de » ne mettre sus, ne imposer aucuns deniers, » sans l'assemblée et octroi des états, et que » les commissions leur seroient addressées, » et non aux syndics et receveurs, et qu'il » n'anticipât pas les termes. » Les commissaires pourvûrent à cet article et donnerent les délais nécessaires pour le payement des tailles.

XXIV.

Fondation de deux colléges à Toulouse pour enseigner les langues.

Le syndic du clergé de Toulouse se présenta aux états, et demanda d'y avoir séance

[1] Arch. des ét. de Langued.

tous les ans : mais on la lui refusa. On écouta seulement les représentations qu'il fit sur divers chefs; et on se plaignit au roi, sur sa requête, de ce que les capitouls de Toulouse avoient entrepris de transformer des colléges fondés et institués pour les facultés de théologie, de droit civil et canonique, en des colléges de premieres lettres et de grammaire. Pour entendre cet article des doléances, il faut sçavoir que le roi Henri II. par un édit [1] donné à Nantes, au mois de Juillet de l'an 1551. à la demande des capitouls et habitans de Toulouse, supprima plusieurs petits colléges fondés dans l'université de cette ville; qu'il n'y conserva que les huit principaux; et qu'il appliqua les revenus de ceux qu'il supprima, à la fondation de deux colléges, où l'on enseigneroit les langues Hébraïque, Grecque et Latine, et les arts libéraux; ce qui manquoit dans cette université. Les états ne purent obtenir la révocation de cette suppression; et nous trouvons [2], que le collége de l'Esquile, l'un des deux nouveaux qui devoient être érigés, étoit déjà bâti en 1556. L'hôtel de ville de Toulouse assemblé le 8. d'Octobre de cette année, pria, par la bouche du premier président de Mansencal, Jacques du Faur abbé de la Caze-Dieu, Toulousain, alors président des enquêtes au parlement de Paris, et ensuite maître des requêtes et conseiller d'état, qui étoit présent à l'assemblée, qui avoit beaucoup d'amour pour les lettres, et qui avoit été le principal promoteur de cette érection, de se charger du soin de pourvoir ce collége de bons régens. Le président du Faur y appella, entr'autres, le célébre Adrien Turnébe, qui n'y demeura pas long-tems. Nous sçavons [3] aussi, que Marc-Antoine Muret, qui étudioit alors le droit à Toulouse, y tint une école d'humanités; mais qu'ayant été accusé d'un crime détestable, il fut obligé de prendre la fuite pour éviter le feu. Il y eut plusieurs autres sçavans professeurs dans le collége de l'Esquile, qui fut donné dans la suite aux PP. de la Doctrine Chrétienne, qui l'occupent aujourd'hui, et qui y enseignent avec succès les humanités et la philosophie. L'autre érigé par le roi Henri II. ne fut établi qu'en 1567. La ville en donna alors la direction aux PP. Jésuites, qui y enseignent aussi les humanités et la philosophie, et de plus les mathématiques et la théologie *.

[1] Preuves.

[2] V. Catel, mém. p. 227. et seqq. - La Faille, annal. tom. 1. p. 180. et seq. 288.

[3] La Faille, ib. p. 269.

XXV.

On continue de poursuivre les hérétiques de la province.

Par les autres articles de doléances des états de Languedoc tenus à Beziers au mois de Novembre de l'an 1553. on demanda, que les frais des procès faits aux hérétiques, fussent payés sur les finances du roi, et que les paroisses fissent réparer, à leurs dépens, les croix qu'ils avoient rompues. Cet article nous fait comprendre que les nouvelles erreurs faisoient tous les jours des progrès dans la province; que les sectaires y commettoient beaucoup de violences, et qu'on faisoit exécuter à la rigueur les édits que nos rois avoient donnés contre eux. Nous voyons en effet, qu'Antoine de Lautrec-S.-Germier conseiller au parlement de Toulouse, ayant embrassé [1] les nouvelles opinions, et s'étant retiré à Genéve, le parlement le condamna cette année par contumace, à être brûlé vif, et que cette cour fit brûler en même tems par la main du bourreau, plusieurs balles de livres hérétiques qu'on trouva chez un libraire. L'année suivante, on brûla aussi à Toulouse quelques hérétiques **.

On déclara aux états de Beziers, que maître Etienne du Moys *receveur et tenant la bourse du païs*, n'opineroit pas dans l'assemblée, parce qu'il étoit receveur général en la recette de Montpellier; et on reçut Rollin son fils, à la charge de receveur du païs, pour en tenir la bourse. On continua de demander la translation de la monnoye de Villeneuve d'Avignon à Nismes. On supplia le roi de ne pas ériger de nouveaux offices

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 167. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 16.

** V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 17.

dans la province, comme il vouloit faire, contre le contrat passé avec le païs, et contre les priviléges de la province.

XXVI.

Etats à Montpellier.

Le vicomte de Joyeuse fut[1] encore principal commissaire du roi aux états de la province qui s'assemblerent à Montpellier le lundi 24. de Septembre de l'an 1554. et qui finirent le 4. d'Octobre. Les autres commissaires furent Michel Vialar maître des requêtes, qui par désintéressement refusa un don que les états vouloient lui faire, et Chef-de-bien trésorier de France à Montpellier. Ils demanderent et obtinrent, 1°. 314599. livres, tant pour l'aide, que pour l'octroi et la réparation des places frontieres; 2° 119000. livres de crûe pour la part de 1200000. liv. imposées sur tout le royaume; 3°. 82000. liv. pour la commutation des vicaires et des ustensiles de la gendarmerie, qu'on appelloit, et qui a toûjours été appelée depuis *le taillon*. Le roi demanda ces sommes par des commissions séparées; et il donna une quatriéme commission pour donner le bail pendant quatre ans de la ferme de l'équivalent. Dans la premiere de ces commissions, le roi exposoit la situation des affaires du royaume, et les dépenses qu'il étoit obligé de faire à cause de la guerre.

Jean Bessoich vicaire général de Narbonne, présida à l'assemblée, à laquelle quatorze vicaires d'évêques se trouverent : trois autres en furent exclus, et cinq furent déclarés défaillans. On refusa d'admettre l'abbé de la Grasse, qui ayant reçû des lettres du roi, se présenta pour assister aux états, « parce » que les abbés du païs n'ont pas assistance » aux états. » On délibéra de prier le roi d'ordonner, suivant l'édit de 1547. que les archevêques et évêques de Languedoc fussent tenus d'assister en personne à l'assemblée des états. Quant à la noblesse, ceux qui s'y trouverent en personne, furent le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, le seigneur de Tournel baron de tour de Gevaudan, et le seigneur de Moreze oncle et tuteur du baron de Rieux. Le 25. de Septembre, le fils du baron d'Apchier étant entré à l'assemblée, disputa la préséance à ce dernier, à qui on l'accorda, parce que l'autre n'étoit venu que le lendemain de l'assemblée. Le comte d'Alais, les vicomtes de Polignac et d'Usez, l'évêque de Viviers, comme baron de tour de Vivarais, les seigneurs de Tournon, S. Valier et Clermont de Lodéve *le marquis* de Canillac, et les seigneurs de Cauvisson, Vauvert, Ganges, l'Estrange, et S. Félix de Carmaing y envoyerent leurs commis ou députés. On déclara défaut contre le comte de Castres, les seigneurs d'Ambres et d'Aubijoux, et le baron de Castelnau d'Estretefonds.

Dans les articles de doléances, on supplia le roi de supprimer l'imposition qu'il levoit sur les villes closes du païs pour la solde de cinquante mille hommes de pied, à cause de la pauvreté de la province : mais l'assemblée ne put obtenir cette suppression; et la sénéchaussée de Toulouse fut taxée à 108000. liv. pour la solde de quatre mille cinq cens hommes. Joachim de Chabannes, qui en étoit sénéchal, fit la répartition de cette somme le 29. de Janvier suivant. La partie de la sénéchaussée située en Languedoc, fut taxée à 70928. liv. sur laquelle la ville de Toulouse porta 25000. liv. Le reste fut imposé sur les villes closes de la partie de la sénéchaussée située en Guienne. Les habitans du comté de Foix, qui faisoit partie de la même sénéchaussée, furent exempts de contribuer à cette solde.

On se plaignit aussi dans les articles de doléance, de l'érection du siége présidial de Castelnaudari, de l'union de la viguerie avec la judicature ordinaire de Toulouse, et de l'érection de la cour des aides de Perigueux, d'où on faisoit ressortir le Querci, le Rouergue, et une partie de la Gascogne, qui de toute ancienneté, étoient du ressort de la cour des aydes de Montpellier. On ordonna au syndic de s'opposer à la publication de l'édit de cette création, de poursuivre la suppression des offices de procureur nouvellement érigés ès siéges présidiaux de Carcassonne, Nismes, Beziers, Montpellier, etc. et autres offices de nouvelle création; de solli-

[1] Arch. des ét. de Langued.

citer le rétablissement du siége de sénéchal et présidial dans la cité de Carcassonne, qui avoit été transféré dans la ville basse; et enfin, d'obtenir par le moyen du vicomte de Joyeuse, une commission du roi et du gouverneur du païs pour défendre la traite des bleds. On exhorta les prélats et bénéficiers de résider dans leurs bénéfices, conformément au concile tenu depuis peu dans la province de Narbonne; et on ordonna que pendant le sermon en Avent et en Carême, les plaids des cours et auditoires cesseroient, afin que personne ne pût s'excuser d'y assister. On résolut de remontrer au parlement les abus que commettoit l'inquisiteur de la foy à Toulouse, et d'en faire doléance au roi si le parlement n'y mettoit pas ordre. On supplia le roi de limiter la jurisdiction des prévôts des maréchaux de France, et de la restreindre aux voleurs; ensorte qu'ils ne l'exerçassent pas contre les hérétiques, les faux-monnoyeurs et les sacriléges domiciliés. Enfin, on pria le roi d'abolir tous les juges d'appeaux, et de ne laisser que trois degrés de jurisdiction, au lieu de quatre qui étoient en usage dans quelques endroits.

XXVII.

Différend entre les états et le parlement.

Il s'éleva un différend entre les états et le parlement à l'occasion suivante. Etienne d'Olmieres dit Bursec, fameux chef de brigands, s'étant cantonné dans un château de Gevaudan, commettoit, depuis plusieurs années, une infinité de désordres dans le païs. Les états ayant poursuivi sa punition et celle de ses complices, ses biens et ceux de ses enfans furent saisis. Bursec trouva de la protection au parlement de Toulouse, où il y avoit plusieurs conseillers de ses parens, entr'autres, un neveu, qui surprit un appointement de la chambre des vacations portant défense à tous juges-mages, officiers et magistrats royaux, d'assister aux états, et de se mêler des affaires des villes et communautés. Il prétendit exclure par-là un grand nombre de ceux qui assistoient aux états, et sur-tout le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassone. Cet appointement ayant été signifié aux états le 27. de Septembre, l'assemblée alla en corps en faire des plaintes aux commissaires, et leur déclara qu'ils interromproient leurs délibérations et les affaires de la province, jusqu'à ce qu'il eût été pourvû à cet appointement, qui heurtoit directement l'autorité des états, et les priviléges de l'assemblée: mais les commissaires leur ordonnèrent de continuer leurs séances, sans avoir égard à l'appointement, qui avoit été obtenu par surprise, et les renvoyerent pour le surplus devant le roi, qui y pourvoiroit sur les doléances du païs. Elles furent apportées à la cour par l'avocat de la province et l'un des syndics, qui furent députés. Le procureur général du parlement de Toulouse ayant été mandé d'un autre côté, le conseil du roi donna un arrêt, portant défenses au parlement de Toulouse et à tous autres juges du païs, de prendre à l'avenir aucune jurisdiction ou connoissance sur les délibérations arrêtées par les gens des états de Languedoc, et sur les ordonnances et jugemens rendus par les commissaires deputés par le roi pour présider à leur assemblée. Le roi donna [1] deux déclarations au mois d'Août et le 3. de Décembre de l'an 1555. sur les remontrances du syndic de Languedoc, portant réglement sur quelques articles touchant l'administration de la justice au parlement de Toulouse, et pour ordonner qu'on feroit une enquête sur les degrés de parenté avant la réception des conseillers, parce qu'il y en avoit plusieurs qui étoient liés par la proximité du sang; ce qui causoit beaucoup d'évocations.

XXVIII.

Etats à Carcassonne.

Le 19. de Septembre [2] de l'an 1555. les états de Languedoc s'assemblerent dans la ville basse de Carcassonne. Il y eut trois commissaires du roi; sçavoir le vicomte de Joyeuse, Etienne Potier seigneur de la Terrasse maître des requêtes, qui fit le dis-

1 Reg. du parl. de Toul.
2 Arch. des ét. de la prov.

cours, et François Chef-de-bien. Ils présenterent quatre commissions. La premiere étoit pour l'aide et l'octroi. L'aide, sans y comprendre l'équivalent et la recherche, qui étoient déduits, montoit à 22725. liv. et l'octroi à 279000. liv. sans les 12000. liv. pour la réparation des places frontieres. La seconde commission étoit pour la gendarmerie ou le taillon. La troisiéme regardoit le payement des chevaux pour la conduite de l'artillerie; et enfin par la quatriéme, le roi demandoit l'imposition de deux crûes semblables à celle de l'année précédente. Le roi exposoit, qu'il avoit besoin de tous ces secours pour résister à l'empereur, qui avoit refusé d'écouter les propositions de paix qu'il lui avoit fait faire.

On reçut l'excuse des évêques d'Albi, Usez, Nismes et Mirepoix, et de l'évêque d'Agde, *sede vacante*. On refusa l'entrée au vicaire général de Montpellier, parce qu'il étoit conseiller au présidial; et comme malgré les ordres du roi, et les délibérations de l'assemblée, la plûpart des évêques étoient ordinairement absens, on supplia le roi, d'obliger au moins deux ou trois des vingt-deux évêques qui composoient le clergé de la province, d'assister aux états en personne, à peine de cinq cens livres d'amende. Le seigneur de Mirepoix et le baron de Castelnau d'Estretefonds assisterent à l'assemblee avec les envoyés du vicomte de Polignac, du baron de S. Félix de Carmaing, etc. On excusa le baron de Talayran. Le baron de S. Sulpice vint à l'assemblée le 21. de Septembre de la part du connétable de Montmorenci, avec une lettre du roi, qui lui donnoit séance aux états, comme baron: il y fut reçû, après qu'il eut prêté le serment ordinaire; et on lui donna la préséance sur tous les envoyés des barons, suivant l'ordre gardé de tout tems: mais on déclara que, lorsque les autres seigneurs du païs y assisteroient en personne, le baron de S. Sulpice opineroit et seroit assis suivant la réception, et qu'il en seroit de même de son *commis* ou envoyé, en son absence.

XXIX.

Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province. Suppression de divers offices nouveaux.

Le connétable l'avoit chargé de lettres patentes, qu'il avoit obtenues en faveur de la province, entr'autres, de la suppression des offices nouvellement créés; sur quoi l'on prétendit qu'il n'avoit pas été pleinement satisfait, parce que le roi, contre son intention, avoit érigé depuis de nouveaux offices dans la province. Enfin les commissaires étant convenus avec les gens des états, déclarerent dans un accord qu'ils passerent avec eux le 29 de Septembre, que le roi avoit créé ces offices pour les pressans besoins de l'état, quoiqu'il eût intention de conserver la province dans ses libertés et priviléges, et de maintenir les anciens contrats passés avec les rois ses prédécesseurs, et qu'il les supprimoit moyennant la somme de 100000. livres que la province lui payeroit. Entre les offices supprimés par cet accord, furent ceux des receveurs des tailles, d'élûs, greffiers et procureurs ès élections, de procureurs ès présidiaux et autres siéges, de greffiers des insinuations, de receveurs et payeurs des gages des officiers des présidiaux. Le roi se chargea de rembourser ceux qui avoient acquis ces nouveaux offices, maintint la province dans ses usages et libertés, et lui accorda de nouveaux priviléges, entr'autres, de posséder en commun les terres vacantes. Il y eut plusieurs offices nouvellement érigés, qui ne furent pas supprimés par cet accord: 1°. ceux du siége présidial du Lauraguais, 2°. des généraux des aides de Perigueux, 3°. la charge de second procureur général au parlement de Toulouse, que le roi avoit érigée de nouveau [1], après l'avoir supprimée le 24. d'Avril de l'an 1554. à la demande des états de la province, et que Martin Durand, qui en avoit été d'abord pourvû, avoit eu le crédit de faire rétablir. Les états continuerent de demander [2] la suppression de toutes ces charges; et ils l'obtinrent enfin, du moins par rapport aux deux derniers articles. Ils délibérérent

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Reg. du parl. de Toul.

de tenir registre de tous ceux qui poursuivroient l'érection de quelque nouvel office, ou qui s'en feroient pourvoir ; et on les déclara incapables de posséder les charges de consul et d'entrer aux états. On résolut de demander au roi la confirmation de cette exclusion, et de la publier ensuite aux assiettes, ou assemblées diocésaines. On chargea le syndic de s'opposer à l'érection des siéges de sénéchal et présidial d'Albi et du Pui, et des offices de sénéchal et de juge-mage de Beziers, de même qu'à l'exemption que les officiers du bailliage de Velai prétendoient, de ne pas resortir à Nismes ; et enfin de poursuivre l'abolition des offices de juges et lieutenans criminels, et procureurs ès siéges présidiaux et autres. Outre ces offices, le roi, par un édit [1] donné à Fontainebleau au mois d'Avril de l'an 1555. avoit créé une troisiéme charge de président en la cour des aydes de Montpellier, sous prétexte qu'elle étoit nécessaire pour l'expédition des affaires. La cour des aydes refusa d'enregistrer l'édit ; et elle ne se rendit enfin qu'à la quatriéme jussion, après que le roi eût déclaré, qu'il n'avoit fait cette érection, qu'à cause des pressans besoins de l'état, et après qu'il eût ordonné la suppression des deux premiers offices de conseillers généraux des aydes qui viendroient à vacquer.

XXX.

La province maintient ses priviléges. Elle est affligée de la peste.

Les autres principales délibérations des états de Carcassonne [2] furent, 1°. de s'opposer aux lettres du roi, que le comte de Vaudemont baron de Mercœur, avoit obtenues au mois de Septembre de l'an 1554. pour attribuer à la sénéchaussée de Riom en Auvergne et au parlement de Paris, et distraire du ressort du bailliage de Gevaudan, les quatre châtellenies de Grezes, Malzieu, Salgues et Verdejan, situées en Gevaudan, dépendantes de la baronie de Mercœur, et comprises de toute ancienneté dans le Languedoc. 2°. François dit Armand, vicomte de Polignac et baron de Randonet en Gevaudan, avoit fait assigner, en qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de panetier de France, les habitans des mandemens de la baronie de Randon, Genouillac, Château-neuf, Belvezé, S. Sauveur des Bains, la Figiere, etc. devant les requêtes du palais à Paris, contre les privileges de la province, et les avoit fait contribuer pour les cinq cas auxquels les seigneurs levoient la taille sur leurs vassaux ; prétendant qu'ils étoient contribuables à sa volonté. Le syndic de la province fut chargé de continuer le procès que ces habitans avoient commencé contre le vicomte, pour se soustraire à ses vexations ; et on en chargea le cahier des doléances. 3°. On ordonna au syndic de présenter requête au vicomte de Joyeuse, pour faire défendre la traite des bleds, et d'avertir le connétable de la stérilité de la récolte. En effet la famine se fit sentir [1] à Toulouse cette année et les suivantes, et dans divers autres endroits de la province, et elle fut suivie en 1557. de la peste, en sorte que quatre cens cinquante maisons de Toulouse en furent infectées en moins de deux mois. C'est pour cela qu'aux états de Carcassonne, on fit des réglemens pour l'entretien et le logement des pauvres. 4°. Enfin pour éviter l'hérésie, il fut ordonné aux peres de famille, d'obliger les domestiques à fréquenter les églises et le service divin, les dimanches et les fêtes.

XXXI.

On continue de brûler les hérétiques du païs.

Ces précautions contre les nouvelles erreurs furent inutiles. Nous voyons en effet par une lettre [2] que le roi Henri II. écrivit au parlement de Toulouse le 7. de Decembre de l'année suivante (1556.), pour lui ordonner de continuer de faire le procès aux sectaires, que l'hérésie avoit fait alors des progrés étonnans dans la province, mais sur-tout à Toulouse, de même que dans le reste du royaume, nonobstant l'attention du parlement à faire exécuter à la rigueur les

[1] Mss. d'Aubays, n. 128.
[2] Arch. des ét. de Langued.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 174. 182.
[2] Preuves.

édits du roi contre les hérétiques; en sorte qu'on continua d'en brûler plusieurs. Nous trouvons entr'autres, que Jean Escallier religieux de l'ordre de S. François, fut [1] brûlé vif à Toulouse le 19. de Juillet de l'an 1554. que Pierre de Lavau, disciple de Calvin, ayant [2] osé prêcher publiquement les nouvelles erreurs dans les rues de Nismes, fut arrêté; et qu'après que le présidial de cette ville lui eut fait son procès, il fut pendu et ensuite brûlé, et que ses cendres furent jettées au vent.

XXXII.

Etats à Lavaur.

Les états de Languedoc s'assemblerent [3] à Lavaur le 26. de Septembre de l'an 1556. et finirent le 5. d'Octobre. Les commissaires du roi furent Jacques du Faur abbé de la Caze-Dieu, président en la premiere chambre des enquêtes au parlement de Paris, qui fit le discours, Berenger Portal, et François Chef-de-bien, trésoriers de France, et généraux des finances, l'un en la généralité de Toulouse, et l'autre en celle de Montpellier. La messe du S. Esprit fut célébrée dans l'église des Cordeliers. Le roi, dans la grande commission, après avoir exposé la situation des affaires de l'état et la conclusion de la tréve avec l'empereur et le roi d'Angleterre, demanda les sommes ordinaires, à cause de la triste situation de ses finances; et les états les lui accorderent. Claude d'Auraison évêque de Castres, se rendit à l'assemblée, à la priere du connétable, et y présida, assisté de dix vicaires généraux : les autres furent excusés. On exclut le vicaire de l'évêque de Montpellier, parce qu'il n'étoit pas *in sacris;* et on ordonna qu'à l'avenir tous les vicaires qui ne seroient pas dans les ordres, seroient exclus. Comme le roi avoit donné des lettres le 24. d'Avril de cette année, pour obliger au moins deux évêques à tour de rolle, à assister en personne aux états, on enregistra de nouveau l'édit de Francois I. donné à S. Marcou le 28. de Mars de l'an 1532. pour ordonner aux évêques, aux abbés et aux autres prélats et seigneurs qui avoient accoûtumé d'assister aux états, et qui y étoient appellés par le roi, de s'y trouver en personne à moins d'un légitime empêchement, avec défense à l'avenir d'envoyer des procurations en blanc. On enregistra aussi l'édit d'Henri II. du dernier de Mai de l'an 1547. pour confirmer le précédent, avec pouvoir au président de décerner des amendes arbitraires contre les défaillans.

Ceux qui assisterent en personne aux états de Lavaur pour la noblesse, furent Marc de Beaufort chevalier, comte d'Alais, le marquis de Canillac baron de tour de Gevaudan, Hector de Peire chevalier, seigneur de Peire en Gevaudan, les seigneurs et barons de Caylus, la Penne, Villeneuve et Ambres, le seigneur de Moreze, oncle et tuteur du baron de Rieux, et le baron de S. Sulpice. Les *commis* ou envoyés furent ceux de Polignac, Joyeuse, Crussol, Tournon, Aubijoux, S. Felix, Cenaret, Castelnau d'Estretefonds, Cauvisson et Ganges. On excusa le seigneur de Mirepoix, parce qu'il étoit employé par le roi à garder les frontieres du païs.

XXXIII.

Le roi accorde diverses graces à la province.

Le syndic qui avoit été envoyé à la cour, en rapporta, entr'autres, des lettres du 23. d'Avril de cette année, dans lesquelles le roi déclare, que par les *commissions* qu'il avoit accordées à ses commensaux, il n'entendoit pas que les habitans de Languedoc fussent tirés hors de la jurisdiction de leurs juges naturels, et qu'il avoit défendu au vicomte de Polignac et autres, *de ce faire.* Les états obtinrent de plus un édit au mois de Septembre, portant suppression des offices érigés en Languedoc depuis le dernier contrat. Par d'autres lettres que le roi donna, à la demande des états, il priva la ville de Toulouse des seize enseignes ou cabarets, exempts du droit de l'équivalent qu'elle prétendoit avoir. Enfin le roi, par des lettres [1] du 27. de Novembre,

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Hist. des Ev. de Nism. tom. 1. p. 299.
[3] Archiv. des ét. de Langued.

[1] Reg. du parlement de T.

remit dans le ressort de la cour des aydes de Montpellier, le Querci, le Rouergue, et une partie de la Gascogne, qui en avoient été ôtés en 1554. pour être attribués à la nouvelle cour des aydes de Perigueux. Les états de Lavaur demanderent encore par leurs délibérations la suppression des offices de procureur au sénéchal de Toulouse, comme on l'avoit obtenue pour les autres siéges de sénéchal de la province. On prétend [1] que cette assemblée délibéra de supplier le roi, que comme le Languedoc étoit divisé en deux generalités, de Toulouse et de Montpellier, chacune eût à l'avenir des états particuliers: mais il n'en est rien dit dans le procès-verbal. Cette demande se trouve [2] seulement dans le cahier des doléances que le tiers état de la sénéchaussée de Toulouse dressa en 1560. pour être porté aux états généraux d'Orleans. Le roi donna une déclaration [3] le 4. de Février de l'an 1556. (1557.) au sujet d'un différend qui s'étoit élevé entre la chambre des comptes et la cour des aydes de Montpellier, et déclara que le roi François I. ayant érigé la premiere *à l'instar* de celle de Paris, elle auroit la préséance sur l'autre.

XXXIV.

Etats à Montpellier.

Les états de la province s'assemblerent à Montpellier le 26. de Septembre suivant, et durerent jusqu'au 8. d'Octobre. Le premier président de la chambre des comptes de Paris, l'un des commissaires, fit la harangue, et présenta deux lettres du roi. La premiere étoit pour la convocation de l'assemblée suivant le style ordinaire. Par la seconde, qui étoit du dernier Août de cette année, le roi avertissoit les états, qu'il avoit chargé le cardinal de Lorraine des affaires de Languedoc, en l'absence du connétable, qui avoit été fait prisonnier à la bataille de S. Quentin donnée le jour de S. Laurent. Le roi leur ordonne de s'adresser à ce cardinal, qui écrivit aux états le 16. d'Août, pour leur donner le même avis et leur faire offre de service. Outre ces deux lettres, les commissaires présenterent quatre commissions à l'assemblée. Dans la premiere, le roi exposoit aux états la situation de ses affaires, les causes qui avoient rallumé la guerre entre la France et l'Espagne, et enfin le malheur de la bataille de S. Quentin, ce qui l'obligeoit de renforcer l'armée du connétable qui agissoit en Picardie. Il déclara, qu'outre les douze mille Suisses qu'il faisoit lever, et 2000. chevaux *pistoliers*, il avoit augmenté sa gendarmerie, pour avoir 1800. gens-d'armes dans cette armée, sans 1300. autres répandus sur les frontieres du royaume ou en Italie, et sans compter les bandes et enseignes Françoises, ce qui l'obligeoit de demander au Languedoc la somme de 361000. livres, tant pour l'aide et octroi, faisant partie des quatre millions ordinaires imposés sur tout le royaume, que pour les trois sols pour livre de crûe; les 12000. livres pour les places frontieres, et 3000. liv. pour curer et parachever le canal qui va de la mer à Aigues-mortes, afin que les vaisseaux pussent aborder jusqu'à cette ville. La seconde commission étoit pour le bail de l'équivalent qui fut donné pour trois ans à 145000. livres par an, après que les commissaires nommés par les états eurent dressé les articles de la ferme. La troisiéme étoit pour la gendarmerie, et la quatriéme pour la crûe de 119000. liv. en sorte que, suivant le calcul de ces quatre commissions, tout ce que le roi tira cette année de la province, monta environ à 700000. liv.

L'évêque d'Usez présida à l'assemblée, où quinze vicaires d'évêques se trouverent, sans celui d'Agde, dont le siége étoit toûjours vacant. L'évêque de Castres fut excusé pour maladie. Ceux d'Albi et de Lodéve furent condamnés chacun à cent liv. d'amende, parce que depuis quatre ans, eux ou leurs vicaires n'avoient pas comparu aux états. On condamna ceux de Rieux, Alet et Comminges, chacun à dix liv. d'amende, pour n'avoir pas assisté à la présente assemblée, ou n'y avoir pas envoyé leurs vicaires. Quant à la noblesse, Philippe de Lévis vicomte de Mirepoix, maréchal de la Foy, et sénéchal de Carcassonne, y assista en personne avec les commis ou envoyés des comtes d'Alais et de

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 185.
[2] Ibid. Pr. p. 57.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.

Crussol, des vicomtes de Polignac et de Joyeuse, et des barons d'Arques, Tournon, S. Valier, qui étoit de tour de Vivarais, d'Apchier, qui étoit de tour de Gevaudan, de Cauvisson, la Penne, Castelnau d'Estretefonds, Ganges et Clermont de Lodéve. Le roi ayant supprimé, à la demande des états, le 1. de Septembre de cette année, la charge de second procureur général au parlement de Toulouse, ils demanderent celle de divers offices érigés depuis le dernier contrat; sçavoir, de présidens ès siéges présidiaux, receveurs des décimes, de la solde et des cas casuels; d'un second avocat du roi, et de deux conseillers de crue ès siéges présidiaux, etc.

XXXV.

Progrès de l'hérésie en Languedoc.

Les syndics firent des plaintes des abus et malversations que commettoient les officiers des cours des inquisiteurs de la foy, portant par le païs des commissions en blanc pour informer, sans rien communiquer aux évêques et contre leur jurisdiction, publiant des monitoires, etc. On conclut *d'en faire doléance* au roi, de se pourvoir au parlement, et de demander la jonction des gens du roi. On ajoûta que la province prendroit la défense des syndics en cas qu'ils fussent inquiétés pour avoir fait cette dénonciation. Les progrès de l'hérésie avoient engagé sans doute les inquisiteurs à donner ces commissions en blanc. Le roi, pour remédier à ces progrès, ordonna à tous les évêques et autres pasteurs à charge d'ames, de résider dans leurs bénéfices, et d'y prêcher ou faire prêcher la parole de Dieu, à peine de saisie de leur temporel, et par un édit daté de Compiegne au mois de Juillet de cette année, il donna pouvoir aux juges royaux de connoître du fait de la religion, quand il y auroit scandale ou trouble public de la part des *sacramentaires*. C'est ainsi qu'on appelloit alors ceux qu'on nomma dans la suite Huguenots, Calvinistes, ou prétendus réformés.

Le roi, dans un des articles de cet édit, marque, qu'aux jugemens rendus par les parlemens et les siéges présidiaux en matiere de religion, l'évêque diocesain ou son grand vicaire, y seront appellés. Par d'autres lettres [1] datées de Compiegne le 3. de Juillet de l'an 1557. et adressées au sénéchal de Nismes, le roi déclara, qu'ayant appris qu'un prédicant avoit prêché les nouvelles erreurs à Anduse, où il s'étoit fait diverses assemblées, il avoit ordonné à la maréchaussée de les dissiper; que néanmoins il s'étoit fait un attroupement de deux à trois mille personnes en armes dans les Cevennes, à S. Privat, à S. Maurice et ailleurs, où on avoit fait prêcher certains prédicans qu'on avoit fait venir de Genève, au mépris des officiers spirituels et temporels; et que le parlement de Toulouse avoit commis plusieurs présidens et conseillers pour se transporter sur les lieux, et faire le procès aux délinquans. En conséquence, le roi ordonna au sénéchal de Nismes d'assembler le ban et l'arriere-ban, et toutes les milices de la sénéchaussée; et de donner mainforte aux commissaires du parlement.

XXXVI.

Députés de la province aux états généraux du royaume.

Le roi voulant pourvoir aux besoins de l'état et obtenir un secours extraordinaire de ses peuples, assembla les états généraux du royaume à Paris le 6. de Janvier de l'an 1557. (1558.) il appella à cette assemblée des députés des parlemens du royaume qu'il nomma, et qui composerent un quatriéme état entre la noblesse et la bourgeoisie. Pierre du Faur troisiéme président au parlement de Toulouse fut député par cette cour. Le roi y appella aussi des députés des principales villes du royaume, qu'il nomma. Celui de Toulouse étoit un ancien capitoul, et Raymond du Pois bourgeois de Carcassonne, y assista pour cette ville. L'assemblée conclut de prêter au roi trois millions, et de répartir cette somme sur tous les gens aisés du royaume, dont on arrêteroit un état. Le roi nomma [2] le premier président de Mansencal, le président du Faur, Antoine de S. Paul maître des requêtes, Berenger Portal, Pierre de Cheverri et François Chef-de-bien, trésoriers de France ou

[1] Preuves.

[2] Reg. du parl. de Toul.

généraux des finances, pour dresser la liste des gens aisés des généralités de Toulouse et de Montpellier, qui prêteroient au moins chacun la somme de cinq cens écus. Pendant [1] la tenue des états généraux, les Espagnols firent quelques tentatives pour pénétrer en Languedoc: mais on s'y tenoit sur ses gardes. On répara, entr'autres, les fortifications de Carcassonne, et ils n'oserent rien entreprendre.

XXXVII.

Etats à Montpellier. La province est affligée par la famine et par la peste.

Les consuls des principales villes de la généralité de Montpellier, s'assemblerent [2] d'un autre côté le 3. de Janvier à Montpellier, et consentirent de fournir douze mille charges de bled, pour le secours de l'isle de Corse et des places du Siennois et de la Toscane, à condition que le roi défendroit la traite des bleds hors du païs, et qu'il répondroit favorablement aux remontrances et doléances faites aux derniers états. L'assemblée fit cette réserve, parce que la disette continuoit toûjours dans la province: elle fut accompagnée [3] de la famine et de la peste, sur-tout à Toulouse et aux environs. C'est pourquoi aux états ordinaires qui se tinrent à Montpellier le mercredi 9. de Novembre de l'an 1558. et qui finirent le 19. de ce mois, dans la députation qui fut faite à la cour du vicaire de Castres et d'un des syndics, on chargea ces députés, de prier le connétable de Montmorenci, qui étoit sorti de prison, et qui étoit revenu à la cour, de ne pas permettre aucune sortie des grains de la province. La peste étoit dans la province dès l'année précédente: elle se fit sentir dans [4] la cité de Carcassonne et dans les fauxbourgs, où elle enleva cinq cens personnes, et ne finit qu'au carême suivant. Elle se communiqua dans la ville-basse au mois de Mars, et environ deux mille habitans y perirent.

Les commissaires du roi aux états de Montpellier furent le vicomte de Joyeuse lieutenant du roi au gouvernement de Languedoc, en l'absence du connétable et du comte de Villars, Gui du Faur conseiller au grand-conseil, qui fit la harangue, François Rogier seigneur de Malras, contrôleur général des guerres, trésorier de France à Montpellier, François Chef-de-bien, et Pierre de Cheverri, généraux des finances ès généralités de Toulouse et de Montpellier: ils présenterent trois lettres de commission. Le roi exposoit dans la premiere la triste situation du royaume depuis la bataille de S. Laurent et la prise de S. Quentin: il ajoûtoit, que les affaires commençoient cependant à se rétablir; qu'il avoit fait lever l'armée la plus nombreuse qu'on eût vûe dans le royaume de mémoire d'homme; qu'elle étoit composée de cinquante-cinq enseignes Françoises; de six régimens de Lansquenets, chacun de dix enseignes, et chaque enseigne de trois cens hommes; de six mille Suisses; huit mille six cens pistoliers Allemands à cheval; 2340. hommes d'armes des ordonnances avec leur suite d'archers; 2000. chevaux légers; 800. arquebusiers François à cheval, cinquante grosses piéces d'artillerie et de campagne, et six mille pionniers. Il disoit enfin qu'avec ces forces, il avoit pris Thionville et autres places du Luxembourg, et qu'il étoit résolu de s'aller mettre à leur tête sur les frontieres de Picardie, avec son fils *le roi dauphin*, les princes et les seigneurs du royaume. Pour subvenir à tant de dépenses, il demanda aux états de Languedoc les sommes ordinaires; sçavoir, 304000. livres pour l'aide et pour l'octroi, et 41000. livres pour la décharge des généralités de Rouen et de Caën, à cause qu'elles avoient beaucoup souffert par les incursions des Anglois. La seconde commission étoit pour demander une crûe de 60000. liv. pour la part de 600000. liv. imposée sur tout le royaume; et par la troisiéme, le roi demandoit la somme ordinaire pour la gendarmerie. Les états accorderent toutes ces sommes, excepté les 41000. liv. pour la Normandie: ils prierent les commissaires de leur accorder une surseance pour la levée de cette somme, jusqu'à ce que les députés qu'on devoit envoyer

[1] Hist. de Carc. p. 310.
[2] Arch. des ét. de Languecd.
[3] Ibid. - V. La Faille, annal. tom. 2. p. 188. et seq.
[4] Hist. eccl. et civ. de Carc. p. 309.

à la cour fussent de retour; et ils obtinrent d'en être déchargés.

Guillaume Pelissier évêque de Montpellier présida à l'assemblée : mais étant tombé malade quelques jours après, François Faulcon évêque de Carcassonne prit sa place. Outre ces deux évêques, il y assista neuf vicaires généraux pour le clergé. Ceux des évêques de Beziers et de S. Papoul furent refusés, parce qu'ils n'étoient que subrogés par de grands vicaires : les autres furent déclarés défaillans. Parmi les barons, il n'y eut qu'Antoine-Hector de Peire seigneur de Peire dans le Gevaudan, qui y assista en personne, avec Jean de Montmaur, envoyé du comte de Crussol, Bertrand de la Roux écuyer, envoyé du vicomte de Polignac, Antoine de Pignan seigneur dudit lieu, envoyé du comte de Carmaing, Jean d'Achy seigneur de la Serpent, envoyé du vicomte de Joyeuse, François de Valat dit l'Espignan, envoyé du baron d'Arques, Louis de Bucelli seigneur de la Mousson, commis du baron de Cenaret, Jean de Themines dit de Lauziere, seigneur de Ceyras, envoyé du baron de Rieux et les envoyés du baron de tour de Vivarais et du baron de Castelnau d'Estretefonds.

On exclut de l'assemblée Rollin du Moys receveur tenant la bourse du païs, et receveur général des finances à Montpellier, lequel assistoit auparavant aux états sans y avoir *opinion* ou droit de suffrage, et le procureur du roi au bailliage de Gevaudan, consul de Mende, parce qu'ils étoient officiers du roi; et on décida, conformément aux précédentes délibérations, qu'aucun officier du roi, de quelque condition qu'il fût, ne seroit plus reçû à l'assemblée, excepté le syndic le Blanc et le greffier, qui furent exceptés pour des raisons particulieres. On proposa aussi d'ôter la bourse du païs à Rollin du Moys : mais il y fut maintenu, à condition qu'il n'auroit aucuns gages pour cet office, qui avoit été exercé auparavant par son pere et par le seigneur de la Terrasse. On demanda la suppression de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, et de tous les siéges présidiaux de Languedoc, et notamment de celui de Castelnaudarri, du siége de sénéchal et présidial du Pui, érigé depuis peu, des conseillers érigés en la judicature ordinaire de la ville de Toulouse, et de tous les autres nouveaux offices; et on supplia le roi de vouloir réduire et remettre la justice en son premier état.

On se plaignit de ce que depuis un an, les nobles du pays avoient été contraints de contribuer au ban et l'arriere-ban pour les fiefs nobles qu'ils tenoient; et on demanda que les roturiers, qui ne possedoient des fiefs que de vingt-cinq livres de rente, ne fussent pas cottisés pour le ban et l'arriere-ban. On conclut de supplier le roi d'enjoindre au parlement de Toulouse de permettre doresnavant, « que ez affaires où le » païs aura intérêt, le syndic de la pro» vince se rende opposant et soit reçû à » déduire et à remontrer les intérêts et les » contraventions aux priviléges du païs, et » que à ces fins, les lettres et édits qui se» ront présentés en ladite cour, seront com» muniqués audit syndic, avant que de pro» céder à la publication et enregistrement, » et de recevoir ledit syndic en instance en » toutes autres matieres où le païs aura in» térêt, à peine de nullité des jugemens. » Les états prirent cette résolution à l'occasion des terres vacantes, sur lesquelles la province avoit obtenu du roi une provision favorable, en vertu d'un ancien contrat fait avec lui, et auquel le parlement s'étoit opposé. On supplia le roi de n'adresser les commissions, pour faire assembler le ban et l'arriere-ban, qu'aux sénéchaux et baillis du païs, ou leurs lieutenans, de ne plus accorder de dispenses de parenté et d'alliance aux officiers du parlement de Toulouse et des siéges présidiaux, et d'ordonner que leurs provisions fussent communiquées au syndic de la province, ainsi que les dispenses pour parenté, pour l'intérêt du païs. Les députés à la cour furent chargés en particulier de complimenter le connétable sur son heureux retour en France.

XXXVIII.

Mort du roi Henri II. Création des nouveaux offices dans la province sous son régne.

Outre les troupes que le roi avoit mises sur pied, pour soûtenir la guerre contre Phi-

lippe II. roi d'Espagne, il fit convoquer la noblesse du royaume. Celle de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla [1] à Nismes le 23. de Mars de l'an 1557. (1558.) sous l'autorité de Jean de Senneterre sénéchal du païs, qui lui ordonna de se mettre en marche le 1. d'Avril suivant; mais tous ces préparatifs furent inutiles, les deux rois convinrent de la paix à Catteau-Cambresis le 3. d'Avril de l'an 1559. Le parlement de Toulouse fit difficulté [2] d'enregistrer le traité; et le roi ayant donné une lettre de jussion, il l'enregistra enfin le 5. de Juin. Henri II. ne survécut pas longtems, étant mort le 10. de Juillet suivant, des suites d'une blessure qu'il avoit reçûe quelques jours auparavant dans un tournoi.

On a vû que ce prince augmenta le nombre des officiers du parlement, de la cour des aydes et des autres justices de la province. Outre les offices qu'il érigea de nouveau et dont on a déjà parlé, il créa [3] de plus au mois de Janvier de l'an 1551. (1552.) dix-sept généraux des finances, un dans chaque recette générale du royaume, avec le même pouvoir qu'avoient anciennement les quatre trésoriers généraux des finances; ce qui forma autant de recettes générales ou de généralités, dont deux furent établies à Toulouse et à Montpellier. Le trésorier général de Lyon, sous prétexte de l'édit de cette création, tâcha d'attribuer à son district les païs de Vivarais, Velai et Gevaudan : mais le roi, par des lettres données à Compiegne le 18. de Décembre de l'an 1552. ordonna que ces païs demeureroient en la généralité de Languedoc. Par un autre édit du mois d'Août de l'an 1557. Henri II. désunit les charges de trésorier et de géneral des finances, possedées par une seule personne dans les dix-sept généralités du royaume, créa dix-sept nouvelles charges, une dans chaque généralité, avec attribution de 2500. livres de gages, leur donna l'administration et la connoissance des deniers ordinaires de chaque généralité, et attribua celles des deniers extraordinaires au général des finances, laissant à ceux qui étoient pourvûs, la liberté d'opter l'une des deux charges, qui furent réunies dans la suite.

Henri II. créa de plus 1°. un cinquiéme et un sixiéme présidens et six conseillers de crûe au parlement de Toulouse. L'édit de leur création fut enregistré à ce parlement le 22. d'Avril de l'an 1555. *suivant le réiteratif commandement du roi*. 2°. Il rétablit par un édit du mois d'Avril de l'an 1558. la chambre des requêtes du palais à Toulouse, qu'il avoit supprimée, et que le roi François I. son pere avoit érigée. Il la rétablit *à l'instar* de celle de Paris; et elle fut composée de deux présidens et de huit conseillers lays, aux mêmes gages que les autres cours de parlement; sçavoir, de 800. livres pour chaque président, et 375. liv. pour chaque conseiller. François II. supprima cette chambre à la demande des états de Languedoc, par édit donné au mois de Juillet de l'an 1560. et incorpora les présidens et les conseillers dont elle étoit composée dans le parlement, suivant leur rang de réception; à condition que leurs charges demeureroient supprimées à mesure qu'elles viendroient à vacquer. Il renvoya en même tems devant les juges ordinaires, les causes qui devoient être jugées à la chambre des requêtes. 3°. Enfin Henri II. créa au mois d'Avril de l'an 1557. deux offices de conseillers de crûe, et un second avocat du roi en chacun des siéges présidiaux : mais le parlement de Toulouse n'enregistra cet édit que pour ce qui regardoit seulement les deux offices de conseillers. Nonobstant ces créations, Henri II. donna un édit au mois d'Août de l'an 1557. et déclara, que quand quelque office de président ou de conseiller au parlement de Toulouse viendroit à vaquer, (non compris les offices de conseillers d'église), il demeureroit éteint ou supprimé, jusqu'à ce que le nombre de ces officiers fût réduit sur le pied qu'il étoit à l'avénement à la couronne du roi François I. qui avoit donné un édit semblable en 1546. mais ni l'un ni l'autre de ces édits ne furent exécutés *.

[1] Arch. du dom. de Montpellier.
[2] Reg. du parl. de Toulouse.
[3] Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 18.

XXXIX.

François II. monte sur le trône et confirme les officiers du parlement de Toulouse.

François II. dauphin succeda au roi Henri II. son pere. Il étoit né le 19. de Janvier de l'an 1543. (1544.) et étoit par conséquent dans la seiziéme année de son âge lorsqu'il monta sur le trône. Ce prince, outre sa jeunesse, étoit d'un temperament délicat et d'un naturel foible et indolent; ce qui donna lieu à la reine Catherine de Medicis sa mere, et aux grands de la cour, de former des brigues pour avoir part au gouvernement, encouragea les religionnaires, qui s'étoient extrêmement accrus dans le royaume, et occasionna une guerre civile qui fut extrêmement funeste à toute la France, mais sur tout au Languedoc.

Le parlement et la ville de Toulouse députerent [1] au nouveau roi pour lui rendre obéissance. Le roi confirma quelque tems après les officiers de cette cour, composée alors de six présidens, cinquante-un conseillers, parmi lesquels étoient Jean de Corneillan évêque de Vabres *conseiller episcopal*, six conseillers-clercs, treize conseillers-lays tenant lieu de clercs, deux présidens en chacune des deux chambres des enquêtes, et un président et six commissaires à la chambre des requêtes, de deux avocats et un procureur généraux, etc. Quant à la ville de Toulouse, François II. confirma non-seulement ses priviléges, mais il renouvella encore pour cent ans l'abonnement des tailles, que le roi Louis XI. avoit accordé à cette ville en 1465. pour un pareil nombre d'années.

XL.

Etats à Nismes et à Beaucaire.

L'assemblée ordinaire des états de la province se tint [2] à Nismes dans la grande salle du palais épiscopal, où on avoit coûtume de la tenir, le jeudi 26. d'Octobre de l'an 1559. et elle finit le 8. de Novembre. Le roi, dans la grande commission qu'il adressa au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, au comte de Villars son lieutenant, au vicomte de Joyeuse *capitaine* ou gouverneur de Narbonne, et lieutenant du comte de Villars au gouvernement de Languedoc, à Etienne Potier seigneur de la Terrasse maître des requêtes, et François Chef-de-bien trésorier de France, ses commissaires aux états, exposoit la situation de ses affaires, et les dépenses où l'engageoient le licenciement de ses troupes, le mariage de ses deux sœurs et de sa tante, les obseques du roi son pere, son sacre et son couronnement, et les gages des deux cens gentilshommes de son hôtel et des archers de sa garde. C'est pourquoi il demandoit, par cette commission, à la province, la somme de 414000 livres pour l'aide, l'octroi et la crûe, y compris celle de 50000. liv. pour les non-valeurs, qui montoient à 500000. liv. pour tout le royaume. Les états accorderent tout, excepté cette derniere somme, dont ils sursirent l'octroi, « parce que c'étoit » un nouveau subside contraire aux privi» léges du païs, chargé d'ailleurs d'autres im» positions, auxquelles il ne pouvoit suf» fire. »

Les états exclurent de leur assemblée quelques envoyés des barons, parce qu'ils étoient officiers du roi, ou qu'ils n'étoient pas gentilshommes; on confirma les précédentes délibérations, qui excluoient de l'entrée aux états tous les officiers du roi, de quelque qualité et condition qu'ils fussent; et on statua que les barons ne pourroient plus envoyer à leur place que des gentilshommes de race *et de robbe courte*. Ils demanderent la suppression de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, que le roi accorda au mois de Juillet suivant, ainsi qu'on l'a déja dit. On examina ensuite si le nouveau canal qu'on vouloit faire pour rétablir le port d'Aigues-mortes, pourroit réussir, et s'il falloit curer l'ancien. On ordonna qu'à l'avenir, on opineroit dans les affaires importantes par billets ou balottes secretes, afin d'agir plus librement; et on pria le roi de le permettre. On délibéra de payer au connétable de Montmorenci les dix mille liv. de gratification, qu'on lui avoit accordées aux

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 194. et Pr. p. 45. et seq.

[2] Arch. des ét. de Langued.

états précédens, s'il obtenoit la permission du roi de les recevoir; et on lui donna une nouvelle gratification de dix-huit mille livres. On donna six mille livres au comte de Villars principal commissaire, qu'on pria de défendre la traite des bleds, et deux mille livres au vicomte de Joyeuse; et on pria le roi de permettre d'imposer ces sommes. Enfin, on députa à la cour Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, qui avoit présidé à l'assemblée, qui avoit offert de faire gratuitement les affaires de la province à la cour, où il alloit, et qui refusa généreusement une gratification qu'on vouloit lui donner pour avoir présidé à l'assemblée; et on nomma un des trois syndics pour l'accompagner.

L'année suivante (1560.), les états s'assemblerent à Beaucaire le vendredi 11. d'Octobre dans l'église des Cordeliers, et finirent le 22. de ce mois. Le comte de Villars, le vicomte de Joyeuse, l'évêque d'Usez et deux trésoriers de France, commissaires du roi, présenterent trois commissions. Dans la premiere, le roi demandoit à la province, « à » cause des troubles du royaume, pour y » remédier, et pour les autres dépenses » de l'état, » la somme de 387000. livres pour l'aide, la crûe, l'octroi et les réparations des places frontieres, y compris 23000. liv. pour *la réparation* ou décharge de la Normandie : mais les états refuserent d'accorder cette derniere somme; et dans le cahier de leurs doléances, ils prierent le roi de les dispenser de la payer. La seconde commission étoit pour la gendarmerie, et la troisiéme pour le bail de l'équivalent, dont les articles furent ensuite réglés par l'assemblée. Après la lecture des commissions, le comte de Villars *fit des remonstrances* aux états, c'est-à-dire, qu'il y fit un discours, suivant l'usage accoûtumé; et puis on alla à la messe du S. Esprit. Bernard d'Elbene évêque de Lodève, présida les premiers jours : mais étant tombé malade le dimanche 13. d'Octobre, jour de la procession, le vicaire général de l'archevêque de Toulouse présida pendant le reste de l'assemblée. Il s'éleva une dispute pour la préséance, entre le sieur de la Rouë commis ou envoyé du vicomte de Polignac, et Claude de l'Estrange vicomte de Cheylane, commis du comte de Crussol. Ce dernier prétendoit que les comtes devoient précéder les vicomtes, suivant les ordonnances des états. L'autre se défendoit sur la possession. Il fut décidé en faveur du comte de Crussol, « attendu l'érection que le roi avoit faite de » cette vicomté en comté » : mais on adjugea la préséance à l'envoyé de Polignac sur le seigneur d'Entraigues, envoyé du comte Ventadour, parce que ce comte n'assistoit aux états, que comme l'un des barons du Vivarais.

On défendit la traite des bleds; et quant à celle des vins, on pria le comte de Villars de faire cesser le subside de trois livres par muid, nouvellement imposé, et toutes les autres exactions indûes. Dans le cahier des doléances, on se plaignit du nouvel édit, qui faisoit défenses de rien imposer pour les affaires communes du païs, sans lettres patentes, et de ce que la chambre des comptes de Montpellier vouloit contraindre les receveurs particuliers des diocèses, de compter des frais imposés pour le commun des mêmes diocèses; ce qui étoit contre les priviléges du païs. Rollin du Moys ayant fait démission de sa charge de trésorier de la bourse de la province, on nomma à sa place Pierre Rech, aux gages de dix deniers Tournois pour livre; et on imposa six mille livres pour les frais de la bourse. On conclut au sujet des états généraux du royaume, que le roi avoit convoqués, que la province n'y députeroit pas en corps, à cause que chaque sénéchaussée en particulier devoit nommer des députés des trois états, suivant les ordres du roi; et on se contenta d'y députer le syndic le Blanc, pour y veiller aux intérêts généraux du païs. On chargea le capitoul de Toulouse de dresser, conjointement avec les gens du conseil du païs dans la même ville, les doléances générales de la province, qui devoient être présentées aux états généraux. L'assemblée accorda au connétable, au comte de Villars et au comte de Joyeuse les mêmes gratifications que l'année précédente, pourvu que le roi voulût le permettre, et déroger en cela à son édit. On pria ces seigneurs de s'employer à la cour pour faire décharger

le païs, *de la décharge* ou modération de la Normandie, et des non-valeurs, et de prier le roi d'exempter la province de garnisons, et de la faire jouir de ses anciennes franchises et libertés. Enfin on pria Henri de Savoye comte de Villars, de résider dans le gouvernement de Languedoc, jusqu'à ce que les tumultes de la religion eussent pris fin; et qu'en cas qu'il dût mettre des forces dans quelques villes, ce fût aux dépens des coupables, et non des innocens.

XLI.

Commencement des troubles de la religion. Conjuration d'Amboise.

Les troubles de religion, dont on vient de parler, se firent sentir cette année dans tout le royaume; mais plus en Languedoc que par-tout ailleurs. L'hérésie y ayant fait de grands progrès, et la séverité dont on usoit envers les sectaires, ayant extrêmement aigri leurs esprits, le prince de Condé, l'amiral de Coligni, et plusieurs autres grands du royaume, jaloux du crédit que le cardinal de Lorraine et le duc de Guise liés avec la reine mere, avoient acquis sur l'esprit du roi, et mécontens du peu de part qu'ils avoient dans le gouvernement, formerent une conjuration pour se défaire du cardinal et du duc, et mirent, entr'autres, le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, dans leurs interêts. Ils envoyerent en même tems des émissaires dans les provinces, pour engager les religionaires, dont ils avoient embrassé les erreurs, à s'assembler et à demander le libre exercice de leur religion, les armes à la main, et ils leur donnerent des chefs: mais cette conjuration, qui devoit s'executer le 15. de Mars de cette année à Amboise, où la cour étoit alors, fut découverte, et la plûpart des conjurés ayant été arrêtés, plusieurs expierent leur crime par le dernier supplice. Le roi écrivit aussitôt à tous les parlemens du royaume, pour leur faire part du complot, dans lequel on prétend qu'il devoit être enveloppé lui-même. Nous avons la lettre [1] qu'il écrivit à cette occasion au parlement de Toulouse. Elle est datée d'Amboise le dernier de Mars avant Pâques de l'an 1559. mais elle ne fut reçûe et lûe au parlement que le 27. d'Avril. Le roi y exhorte le parlement à maintenir ses sujets dans l'obéissance qui lui est dûe. Il marque à la fin, qu'il avoit résolu d'assembler un concile national dans six mois, pour remédier aux désordres de la religion, et réformer l'état ecclésiastique.

[1] Preuves.

XLII.

Emotions à Annonay et à Nismes.

Cependant les émissaires des conjurés réussirent à exciter des émotions dans divers endroits du royaume. Plusieurs prédicans de Provence et de Dauphiné s'étant [1] rendus à Annonay dans le Vivarais, dont la plûpart des habitans avoient embrassé les nouvelles erreurs, y tinrent des assemblées, et y exciterent beaucoup de tumulte. Le parlement de Toulouse en ayant été informé, donna ordre le 20. de Mars aux officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de se transporter dans cette ville pour en pacifier les troubles. Montcamp juge-mage de Nismes, qui reçut cet ordre, et qui favorisoit les religionaires, différa de partir, sous prétexte qu'il craignoit pour sa vie; et Roussillon bailli du Vivarais, s'étant rendu à Annonay avec main-forte, les séditieux lui firent dire de se retirer; et il fut heureux de s'en retourner la vie sauve.

Peu de tems après, il arriva [2] une grande émotion dans Nismes, dont la plûpart des habitans avoient embrassé aussi la nouvelle réforme. Dès le 29. de Septembre précédent, le ministre Guillaume Maget ayant fait le prêche dans le jardin d'un particulier, s'étoit emparé à la tête de ses auditeurs, de l'église paroissiale de S. Etienne du Capitole, d'où il chassa le curé et les prêtres, et où les religionaires foulerent aux pieds le S. Sacrement, briserent les images, et renverserent les autels. Il se saisit ensuite du couvent des

[1] Bibl. Coaslin. Regist. des lett. orig. n. 153. - Pr. p. 123. et seq.

[2] Ibid. - V. Hist. des év. de Nismes, tom. 1. p. 300. et seq.

Cordeliers, où il se logea avec des femmes qui le suivoient. Pendant la semaine sainte de l'an 1560. trois prédicans de Genève s'étant introduits dans Nismes, présiderent d'abord à quelques conventicules, où ils administrerent le baptême, suivant leur prétendue réforme. Ayant ensuite donné rendez-vous dans la ville à plusieurs bandits des environs, de Provence et de Dauphiné, ils ameuterent le peuple, qui se mit en armes le lundi de Pâques 15. d'Avril, et courut dans toutes les ruës, dans le dessein de faire publiquement la cène. Le vicomte de Joyeuse, qui commandoit dans la province, en l'absence du connétable et du comte de Villars, ayant été informé de ce tumulte, se rendit à Nismes le 28. d'Avril; et ayant fait assembler le conseil de ville, ceux qui le composoient protesterent, que ces assemblées s'étoient faites sans leur participation, et qu'ils étoient prêts de sacrifier leur vie et leurs biens pour le service et la fidélité qu'ils devoient au roi. Ils déclarerent en même tems, qu'ils nommoient le sieur de S. Veran capitaine de la ville, afin de veiller à sa sûreté et à la fidélité des habitans. Joyeuse assembla aussi les officiers du présidial, pour sçavoir d'eux quels ordres ils avoient donnés pour appaiser le tumulte: mais voyant que la plûpart d'entr'eux et le plus grand nombre des habitans étoient favorables aux sectaires, et que les catholiques n'étoient pas les plus forts, il se contenta de faire arrêter les principaux auteurs de la sédition, dont il se réserva le jugement, qu'il ôta au présidial; et il ordonna à tous les étrangers de sortir incessamment de la ville; ce qu'ils firent au nombre d'environ cinq cens: plusieurs habitans sortirent avec eux. Il chercha ensuite à pacifier les esprits; et le lendemain il rendit compte au roi de ses démarches. Il ajoûte dans sa lettre [1] qu'y ayant plusieurs villes ou villages des environs qui étoient dans le même cas, il avoit besoin de forces pour rétablir la paix, et qu'en pacifiant cette ville, tout le reste s'ensuivroit, parce qu'elle étoit *le receptacle de tous les séditieux*.

Le juge-mage de Nismes écrivit [2] de son côté le 18. d'Avril à Sabbatier procureur géneral au parlement de Toulouse, et lui manda qu'il n'avoit pû aller à Annonay, suivant ses ordres, pour y dissiper le tumulte, à cause qu'il y avoit un péril évident pour sa vie, et qu'il n'avoit pas assez de forces pour réduire les séditieux; que sa présence étoit d'ailleurs nécessaire à Nismes, où on avoit découvert plusieurs assemblées secretes des hérétiques. Sur cette lettre, le parlement ordonna au sénéchal de Beaucaire et au bailli de Vivarais de se rendre avec des forces à Nismes et à Annonay, pour arrêter et punir les coupables. Il ordonna en même tems aux seigneurs de Joyeuse et de Tournon, et à toute la noblesse du païs d'y tenir la main. Les gens du roi du parlement rendirent compte au cardinal de Lorraine le 26. d'Avril de toutes ces demarches, et lui demanderent les ordres du roi, avec l'argent nécessaire pour fournir aux frais de cette expedition.

Quoiqu'il n'y eût que les villes de Nismes et d'Annonay, où il fut arrivé du tumulte, il y en avoit plusieurs autres dans la province, qui n'étoient pas mieux disposées, comme il paroît par une lettre [1] que le baron de Fourquevaux, qui s'étoit rendu à Narbonne, pour veiller à la sureté du païs de ce côté-là, écrivit au duc de Guise le 20. d'Avril. Il lui marquoit cependant, que rien ne remuoit depuis Nismes jusqu'à Toulouse, et que le roi pouvoit compter sur une fidélité inviolable de la part de tous les habitans de Languedoc.

Le roi informé de tous ces mouvemens, en fit part [2] le 2. de May au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, qui s'étoit retiré à Chantilli, et lui envoya deux lettres du vicomte de Joyeuse, qui en faisoient le détail. Le connétable répondit au roi trois jours après: il lui marque le chagrin qu'il avoit de ce qui s'étoit passé; et qu'il croyoit avoir pourvû pour l'avenir à de pareilles émotions, par les ordres qu'il avoit donnés au vicomte de Joyeuse et aux magistras de Nismes: mais toutes ses précautions

1 Preuves.
2 Reg. de Coaslin, ibid.

1 Preuves.
2 Reg. de Coaslin, ibid.

furent inutiles. En effet, les gens du roi du parlement de Toulouse écrivirent au cardinal de Lorraine le 11. de May, que les désordres continuoient dans la sénéchaussée de Nismes, comme on voyoit par le procès-verbal d'un huissier, qu'ils avoient envoyé sur les lieux, quoique les officiers royaux du païs, négligens à exécuter les ordres du parlement, fissent entendre que ce tumulte étoit peu de chose. Ils ajoûtoient, qu'on pacifieroit aisément ces troubles, si on avoit soin d'y remédier de bonne heure, et que le mal étoit moins grand dans les païs voisins. Le vicomte de Joyeuse écrivit d'un autre côté le 3. de Juin au comte de Villars, qu'il croyoit à la cour, et lui marqua l'embarras où il se trouvoit au sujet de ceux qu'il avoit fait mettre en prison à Nismes dans le dernier tumulte, et qui demandoient d'être jugés : il le pria de solliciter sur cela les ordres de la cour. Le comte de Villars, qui étoit à Persigni, écrivit en consequence au duc de Guise le 18. de Juin.

XLIII.

Mouvemens intestins dans plusieurs autres villes de la province.

Ce duc et le cardinal de Lorraine son frere, étoient alors très-embarrassés eux-mêmes, à cause des troubles que les religionaires continuoient d'exciter dans les provinces. Ils crurent y remédier en engageant le roi à convoquer à Fontainebleau, à la fin du mois d'Août, une assemblée des notables, dans laquelle il fut résolu de convoquer les états généraux du royaume à Meaux pour le 10. de Décembre suivant. On apprit peu de tems après à la cour, le projet que le prince de Condé, qui s'étoit mis à la tête des religionaires, avoit formé de s'assurer de Lyon; projet qui excita divers mouvemens parmi ceux de Languedoc. Il devoit être exécuté le 1. de Septembre : mais comme il fut découvert, il échoua. Bertrand Sabbatier procureur général au parlement de Toulouse, écrivit de la maniere suivante au cardinal de Lorraine, le même jour 1. de Septembre. au sujet de ces mouvemens. « Les esmeutes » et les assemblées croissent de jour en jour » dans le ressort, mesmes aux villes de Mont-» pellier, Nismes, Massillargues, Cauvisson, » Aigues-mortes, Vauvert, Gignac, Lodéve » et Castres; et qui pis est dans cette ville de » Tholose, il y en a quelque descouverte, » tant par advertissement des officiers de » Montpellier, que inquisitions commencées » par le juge criminel, et capitols de Tholose; » non que par leurs procédures, l'autheur » ne complices soient descouverts. Monsei-» gneur, je crains quelque sédition en ces » prochaines vocations, s'il ne plaist à Dieu, » au roi et à, vous, monseigneur, y remé-» dier. » En effet, les écoliers de l'université de Toulouse, au nombre de quatre cens, allerent [1] chez le premier président Mansencal lui demander une église pour y prêcher, suivant le rit de Genève ; ce qui obligea les capitouls à renforcer le guet, et à prendre toutes les précautions, pour prévenir quelque émeute.

XLIV.

Les ministres religionaires prêchent publiquement à Montpellier et à Castres.

Mais parmi les villes de la province, où il s'éleva des mouvemens à la fin du mois d'Août de l'an 1560. celle de Montpellier fut une des plus agitées, la plus grande partie des habitans ayant embrassé les nouvelles opinions. Ils avoient fait [2] venir chez eux dès le mois de Février précédent, Guillaume Mauget ministre de Nismes, qui y avoit érigé une église Calviniste: et ce ministre étant retourné bien-tôt après à Nismes, ils en avoient fait venir un autre de Genève, qui arriva au mois de Juillet, et qui fit d'abord des assemblées clandestines. Ce prédicant s'enhardit ensuite à tenir des assemblées publiques : les officiers de police les dissiperent, et arrêterent quelques-uns des principaux parmi ceux qui y assistoient; mais dès le soir même, les religionaires s'étant assemblés au nombre de douze cens à l'école-mage, ils y firent la cène, et s'emparerent ensuite de

1 La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 204.

2 Anonyme de Montpell. hist. manusc. de la guerre civile. Beze, hist. des égl. réfor. l. 3.

l'église de S. Mathieu, près de l'école de médecine, où un de leurs ministres fit le prêche. Le juge criminel s'y étant transporté, l'assemblée se dissipa, et le prédicant prit la fuite: mais il revint bien-tôt après, et le peuple ameuté s'arma; en sorte que l'évêque et les officiers du roi furent obligés de dissimuler et de se contenter d'en avertir la cour. Cependant les chanoines de la cathédrale, pour se précautioner, fermerent les portes de leur église; et comme elle étoit accompagnée d'un grand vestibule en forme de forteresse, ils y mirent une garnison, qui ne laissa entrer dans l'église que des gens connus; et les principaux de la ville s'y retirerent.

La nouvelle religion ne fit [1] pas de moindres progrès dans les Cevennes et le reste du bas Languedoc, sur-tout à Anduse, Sauve, S. Germain de Calberte, S. Etienne de Val-Francisque, Pont de Montvert, S. Privat, Gabriac, Aigues-mortes, etc. On prétend [2], qu'elle fut introduite à Castres dès l'an 1527. par un Cordelier, qui y prêchoit la station de l'avent et du carême, et qu'il y fit beaucoup de prosélytes. On ajoûte, qu'il fut emmené prisonnier à Toulouse, où on l'empoisonna; que les années suivantes, divers prédicateurs de différens ordres y prêcherent les mêmes erreurs; qu'ayant été recherchés par le parlement de Toulouse, les uns prirent la fuite et les autres furent condamnés à mort et brûlés vifs; qu'en 1560, Geoffroy Brun [3] ministre de Genéve, y tint au mois d'Avril plusieurs assemblées nocturnes, où il gagna bien du monde; et qu'étant retourné à Genève, il envoya aux habitans de Castres deux autres ministres. Enfin, le Calvinisme fit des progrès étonnans cette année dans la province; et on vit les peuples, par une espece de fascination, courir en foule aux prédications des nouveaux ministres, qui abusant de leur simplicité ou de leur ignorance, tâchoient de leur persuader, que jusqu'à eux, on n'avoit connu, ni Dieu, ni sa loi, ni son culte.

[1] Beze, ibid.
[2] Faurin, journal mss.
[3] V. Bez. hist. des égl réfor. l. 3.

XLV.

Les désordres continuent dans la province.

Ceux de Nismes continuerent leur exercice public, et pour être autorisés, les consuls convoquerent [1] dans l'hôtel de ville une assemblée générale des habitans, à laquelle les officiers du présidial se trouverent. On convint à la pluralité des suffrages, d'envoyer des députés au vicomte de Joyeuse, et de lui représenter, « qu'à son départ de cette ville, » qu'il avoit laissée pacifique et tranquille, » les ayant chargés de lui faire sçavoir ce » qui s'y passeroit, ils lui donnoient avis, » que depuis quelques jours, il se fait de » jour des assemblées ez maisons privées, » sans armes, avec un ministre, *qui preche* » *à grand troupe de gens* de toute qualité, » tant de la ville que des estrangers, faisant » prieres et chantant les pseaumes de David, » sans aulcune insulte, sédition et trouble. » Enfin ils lui demandent, quelle étoit la volonté du roi et la sienne à ce sujet. Le vicomte écrivit [2] à l'occasion de cette représentation, et de ce qui se passoit à Nismes, le 8. de Septembre au connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc. Il lui expose la continuation des désordres dans la province, et lui marque en particulier, que ceux des officiers de justice de Nismes, qui étoient affectionnés au service du roi, avoient été obligés d'en sortir et de se réfugier chez lui, et que les religionaires avoient prévalu dans la ville: il presse le départ du comte de Villars avec des forces, pour châtier les séditieux, dont il connoissoit les chefs: il ajoûte, que depuis quinze jours, il avoit passé douze cens soldats levés dans la province, qui s'en alloient par pelotons par le Gevaudan et le Velai, du côté de Lyon, pour exécuter le projet que le prince de Condé avoit fait de surprendre cette ville, et qu'il en avoit averti le cardinal de Tournon qui étoit de ce côté-là: il lui fait part de la crainte qu'il avoit, que les sectaires ne s'emparassent d'Aigues-mortes, où ils étoient les plus

[1] Reg. 3. des lett. origin. mss. de Coaslin.
[2] Preuves.

forts, et dont le gouverneur avoit peu d'autorité, et ajoûte, que le comte de Tende, qui étoit en Provence, l'en avoit averti. Enfin, il lui demande ses ordres touchant la maniere de se conduire.

Le mal allant en empirant, le vicomte de Joyeuse écrivit [1] encore trois jours après au connétable. Il lui marque, qu'il expose au roi l'état du Languedoc, « où la plûpart de » son peuple a pris les armes, démontrant » assez une révolte. » Il ajoûte, qu'il ne peut plus être obéi, ni par douceur, ni par menaces, et qu'il est important que le comte de Villars s'avance incessamment, avec les forces qu'il étoit chargé d'amener dans le païs, encore, ajoûte-t-il, sera-ce bien tard? Le vicomte dans sa lettre [2] au roi de même date, dit, que « quoiqu'il eût fait crier de la part de S. M. » que personne n'eût à s'assembler, sur peine » de la hart, ainsi qu'il lui avoit commandé, » il n'avoit trouvé aucune obéissance; qu'il » n'avoit aucunes forces pour remédier à ces » maux, et que les affaires étoient si déses- » pérées, que si S. M. n'y pourvoyoit inces- » samment, il en viendroit une totale sub- » version. » Enfin, le vicomte écrivit le même jour au cardinal de Tournon, qui s'étoit retiré à Roussillon au-delà du Rhône, et après lui avoir parlé des assemblées qui s'étoient tenues dans le païs, sous prétexte de prêcher l'évangile, il ajoûte, que pour lors les affaires avoient pris un autre train; que le peuple s'étoit armé, montrant une grande disposition à la révolte; que le vendredi il étoit parti de Montpellier, et la veille, de Nismes, plus de mille soldats armés de corcelets, piques et arquebuses; qu'on en avoit vû dans la matinée trois cens près de Valliguieres, tenant leur chemin et le lieu de leur assemblée fort secrets; que les uns disoient qu'ils alloient à la guerre du sieur de la Motte-Gondrin, les autres à Lyon, et les autres à la cour. « J'en écris présentement » au roi, continue le vicomte, et à messei- » gneurs le connétable et de Guise, et crois » que j'ay ce malheur, que sadite majesté » et lesdits seigneurs cuident que les adver- » tissemens que j'en donne ne sont que fables, » pour le peu d'ordre que je voy qu'ils y don- » nent; car je vous assure, M. qu'il y a » quatre mois, que je ne cesse de les avertir » de tout ceci. » Il le prie de se joindre à lui, et de presser le roi et ses ministres d'apporter un prompt reméde à ces maux, pour ne pas voir l'entiere destruction du peuple: il lui conseille de se retirer à Tournon, où il sera plus en sûreté qu'à Roussillon, pour éviter les insultes de cette canaille. Il finit, en disant, que si le roi vouloit lui permettre de convoquer l'arriere-ban, et de prendre l'argent des trésoriers, il pourroit y faire quelque chose; mais que tout se réduisoit de la part de la cour à de belles promesses.

Le dessein des religionaires armés, dont il est parlé dans cette lettre, étoit, comme on l'a déja dit, de passer le Rhône, de se joindre avec les révoltés de Provence, et d'aller se saisir de Lyon. C'est ce qui paroît encore par une lettre [1] que le baron de la Garde écrivit de Lisle au païs Venaissin le 9. de Septembre au cardinal de Lorraine et au duc de Guise. Il leur mande que les rebelles avoient déliberé de passer le Rhône; qu'en ayant été averti, il s'étoit porté le long de ce fleuve, de l'avis du vice-légat et des autres serviteurs du roi et du pape, pour leur en disputer le passage; qu'ils n'avoient osé le tenter, et qu'ils s'étoient séparés, comme le baron de Castries le lui avoit mandé. Ce baron lui marquoit, qu'il leur avoit parlé, et qu'ils lui avoient dit, « qu'ils se séparoient par ordre » de leurs supérieurs, qu'ils disoient être des » plus grands du royaume, pour se retirer » en leurs maisons, édifier leurs freres, et » se tenir prêts au jour qui leur seroit mandé » venir au lieu, où se doibvent faire de gran- » des exécutions. »

Les députés que les habitans de Nismes avoient envoyés au vicomte de Joyeuse étant de retour dans cette ville, rendirent [2] compte de leur commission dans un conseil de ville assemblé le 12. de Septembre. On y fit la lecture de deux lettres de ce vicomte, l'une du 2. et l'autre du 8. du même mois. Par la

[1] Reg. 3. ibid.
[2] Ibid.

[1] Ibid.
[2] Ibid.

premiere, il faisoit sçavoir aux habitans de Nismes, que le roi lui avoit écrit le 23. d'Août, qu'il faisoit partir incessamment quatre cens gendarmes et six mille hommes de pied, pour contenir la province de Languedoc dans l'obéissance qui lui étoit dûe. Il leur témoignoit, par l'autre lettre, qu'il étoit fort surpris de la continuation des assemblées de la nouvelle religion, qui se faisoient chez eux; et quoiqu'ils l'assûrassent, que c'étoit sans tumulte et sans désordre, qu'ils savoient bien que c'étoit contre les intentions et les ordres du roi; et il leur ordonnoit de les discontinuer. Il y eut plusieurs débats dans cette assemblée, dans laquelle les sectaires dominoient; il fut seulement conclu de faire garde nuit et jour, pour contenir le peuple dans l'obéissance du roi, et de ne pas permettre l'entrée de la ville aux étrangers.

Ce ne fut pas seulement à Nismes où les assemblées des religionaires continuerent malgré les ordres du roi: on voit que le mal s'étoit communiqué ailleurs, par une lettre que les gens du roi du parlement de Toulouse écrivirent le 13. de Septembre au cardinal de Lorraine, à qui ils envoyerent un de leurs substituts, pour le presser d'agir efficacement auprès du roi pour y remédier. « L'importance des émotions continuées aux villes de » Nismes, Montpellier, et autres circonvoi» sines, disent-ils dans cette lettre, plus gran» des que ne furent onques, et nouvelles as» semblées en la ville de Castres, Villefranche » en Rouergue, Cahours et Figeac, avec » délivrance de prisonniers, non accoustu» mée et indûe en ce ressort, et érection » de nouvelles églises en icelui; selon la » forme de Genève, avec réglement et police, » érection d'officiers, émolument des person» nes, cottisation et levée de deniers, forces » et violences, tant sur les personnes que » paquets, et procédure sur le fait de la re» ligion. Mesmes le premier huissier de cette » cour de parlement, à la vûe des portes de » la ville de Toulouse, commencement de » mutination en icelle, et descouverte de cer» taines colligations et entreprinses avec mi» nistres de Genève, qui pourroit estre in» telligence et conjuration avec les autres » mutins du royaume pour surmonter sa ma» jesté, supprimer et abolir l'église, suppédi» ter et anéantir ses bons, fidelles et catho» liques subjets, nous a fait dépescher ce » présent porteur notre substitut, etc. » Deux jours après, le chapitre de la cathédrale de Toulouse députa un chanoine au connétable de Montmorenci, pour l'instruire de tout ce qui se passoit dans cette ville, où la ruine de la religion catholique étoit prochaine, par les intrigues *d'un homme d'autorité, hérétique*, qui y avoit un grand parti, et que ce chanoine lui nommeroit.

Le vicomte de Joyeuse écrivit de nouveau au duc de Guise et au connétable de Montmorenci le 16. de Septembre, pour leur apprendre, que les émotions continuoient de plus en plus dans la province; qu'elles étoient excitées par plusieurs prédicans de Genève, qui ne se cachoient plus, et qui faisoient publiquement l'exercice de leur religion; qu'il n'y avoit pas de petit bourg qui ne fît demander de ces ministres; qu'on sçavoit bien qui étoient ceux qui avoient contribué à exciter ces troubles; et qu'il y en avoit de très connus, qui avoient été de la conjuration d'Amboise, qu'ils ont de leurs gens à Lyon, et qu'ils vont partout la tête levée; mais qu'on ne sçauroit les réduire sans forces, à cause de leur union et de leur nombre; que quand ils seroient pris, et qu'on ordonneroit leur punition, on ne devoit pas la confier aux magistrats, qui, la plûpart, étoient suspects du même crime; qu'il attendoit incessamment l'arrivée du comte de Villars avec des forces; et que s'il n'arrivoit promptement, on ne pourroit plus éteindre le feu qui étoit prêt à s'allumer.

En effet les religionaires faisoient tous les jours de nouveaux progrès dans la province: et un ministre de Genève s'étant rendu à Usez, il y prêcha publiquement le 10. de Septembre. Les gens de l'évêque et du comte de Crussol seigneurs de la ville, en étant avertis, se présenterent pour se saisir de sa personne: mais ils n'y pûrent réussir, à cause du grand nombre de ceux qui l'accompagnoient, et le prédicant s'enfuit. Le sieur de la Fare grand vicaire de l'évêque d'Usez, alla aussi-tôt à Joyeuse pour en avertir le vicomte et lui dire, que la plûpart de ceux qui avoient

été au prêche reconnoissoient leur faute. Cet ecclesiastique alla ensuite à Bagnols pour en chasser un autre ministre, qui y avoit fait une assemblée comme à Usez; et il rendit compte de tout cela au cardinal de Lorraine et au duc de Guise, dans une lettre du 18. de Septembre. Il ajoûte, que ceux de Nismes avoient déja brûlé trois églises dans le diocèse d'Usez, les plus proches de celui de Nismes; mais que cela s'étant passé de nuit, il ne pouvoit trouver de témoins.

Les officiers du siége présidial et les consuls de Nismes, écrivirent au connétable le 17. de Septembre, pour lui exposer l'état de leur ville. Ils avouent qu'on y fait des assemblées publiques de la religion, de même que dans les fauxbourgs et les villages voisins. Ils ajoûtent, que n'étant pas assez forts, ils ne sçauroient les empêcher: mais que tout s'y passoit tranquillement; et que d'ailleurs la main-forte appartenoit au sénéchal, qui étoit absent et qui résidoit en Auvergne. Ils l'assurent de la fidélité du peuple; et que tout ce qu'on avoit pû faire, avoit été de faire prêcher à la cathédrale un Jacobin de bonne vie et de bonne doctrine, chaque jour de fête, pour détourner le peuple; mais que cela n'avoit pas servi de grand'chose. Quelques jours après, les officiers du siége présidial de Montpellier députerent leur président au cardinal de Lorraine, pour l'informer de tous les désordres qui s'étoient passés depuis le 28. de Juillet, et auxquels ils n'avoient pû remédier, pour les raisons que ce député lui diroit.

Enfin le vicomte de Joyeuse rendit compte au roi et au connétable, le 27. de Septembre, de la situation des affaires de la province. Il marque au roi, qu'il prévoyoit un prochain bouleversement dans le païs, à cause de la continuation des émotions en plusieurs villes sur-tout à Nismes et à Montpellier, dont quelques gentilshommes du païs, *de petit lieu*, s'étoient rendus maîtres, et où ils avoient introduit plusieurs soldats armés. Il ajoûte, que la populace les écoutoit; que les magistrats les favorisoient, et qu'ils gagnoient tous les jours bien des gens à leur parti, sur-tout les gentilshommes; n'épargnant pas l'argent, quand ils sçavoient qu'ils étoient endettés, pour les attirer à eux; qu'il n'avoit aucunes forces pour remédier à ces maux; qu'il avoit commandé au sieur de Caylus colonel des légionaires de Languedoc d'assembler ses compagnies; mais qu'il n'y avoit pas d'argent pour les payer, et que ces troupes n'en avoient pas elles-mêmes pour se mettre en campagne; qu'ainsi il prie S. M. d'y pourvoir; que ceux de Nismes et de Montpellier faisoient des collectes, et avoient acheté beaucoup d'armes, dont ils avoient fait provision il y avoit plus de trois mois; et qu'il attendoit avec impatience l'arrivée du comte de Villars.

Les désordres que les différens de la religion commençoient à faire naître dans la sénéchaussée de Carcassonne, engagerent [1] les officiers du siége présidial de cette ville à en faire sortir le 8. d'Octobre, tous les étrangers et inconnus, et à pourvoir à sa sûreté et à sa conservation. Le lendemain, pour satisfaire aux ordres du roi, ils lui envoyerent une attestation, comme le sieur de Mirepoix sénéchal, résidoit dans la sénéchaussée au lieu de la Garde, à six lieues de Carcassonne, et que la sénéchaussée étoit exempte de désordres, à la réserve de Castres et de Roquecourbe, où il y avoit quelques assemblées sans armes *pour l'alteration de la sainte Religion*, auxquelles on avoit pourvu par les informations qui avoient été faites, et par les avertissemens qu'on en avoit donné au parlement et au sieur de Villars lieutenant du roi en Languedoc; ainsi que de certaines assemblées et prédications nouvellement découvertes, et tendantes *à la même altération* en la ville de Pezenas, et que de dix évêchés qu'il y avoit en ladite sénéchaussée, nul évêque ne résidoit, excepté celui de Carcassonne.

XLVI.

Le comte de Villars arrive avec des forces, tient les états à Beaucaire, et se met en état de pacifier les troubles du païs.

Les affaires de la province étoient dans cette situaton, lorsque Honorat de Savoye comte de Villars, lieutenant général en Languedoc en l'absence du connétable, étant

[1] Bibl Coaslin, mss. 153.

parti enfin à la tête d'un corps de troupes, se rendit à Beaucaire, où il assista comme principal commissaire du roi aux états de la province, assemblés dans cette ville le 11. d'Octobre, ainsi qu'on l'a déja dit. Le roi lui avoit donné [1] pouvoir de faire toutes les levées qui lui seroient nécessaires pour pacifier la province, reprimer les seditieux, et les empêcher de faire l'exercice de leur religion, contraire aux maximes et à la discipline de l'église, et aux édits royaux; avec ordre de punir les chefs et les auteurs de leurs assemblées scandaleuses: mais l'audace des religionaires alla si loin, qu'en présence même du comte de Villars, ils proposerent aux états assemblés à Beaucaire, de supplier le roi de leur accorder des temples, afin d'y faire avec sûreté l'exercice de leur religion, sans pouvoir être vexés ni molestés, tant par ce seigneur que par les autres officiers du roi, et d'ordonner la réforme des ecclesiastiques; mais les états refuserent de les écouter, et le comte trouva l'assemblée si portée au maintien du bon ordre, à la défense de la religion Catholique, et à la soumission au roi, qu'il se flatta de pouvoir réduire aisément et dans peu tous les perturbateurs du repos public.

Dès le commencement des états, le comte de Villars, après avoir fait [2] brûler à Beaucaire deux ou trois charges de livres hérétiques venus de Genève qu'on surprit dans la ville, où il mit une bonne garnison, fit partir [3] le sieur de saint André, de la maison de Montdragon près d'Avignon, avec trois enseignes de gens de pied, pour s'assurer de Montpellier, et prendre le gouvernement de cette ville. S. André y arriva le 15. d'Octobre. A son arrivée, les Calvinistes y cesserent entierement l'exercice de leur religion, et le ministre prit la fuite avec ses principaux adhérans. D'un autre côté l'évêque, son chapitre, le juge-mage et les autres principaux Catholiques, qui s'étoient renfermés dans l'église et le fort de S. Pierre, en sortirent et ôterent la garnison. S. André se saisit ensuite des clefs des portes de la ville qu'il fit murer, excepté deux, où il mit une garde. Il fit dresser des potences en divers endroits, et se fit apporter toutes les armes: puis ayant convoqué le conseil de ville, il lût aux habitans une lettre du roi, qui leur étoit adressée, pour les exhorter à vivre en paix, sous son obéissance. Enfin après leur avoir fait de vives remontrances, tout le monde fit serment d'obéir, en levant la main, et criant: *vive le roi* *.

Après les états de Beaucaire qui finirent le 22. d'Octobre le comte de Villars se mit [1] à la tête du corps de troupes qu'il avoit assemblé; et sçachant que les religionaires s'étoient retirés dans les Cevennes, il résolut de les y aller attaquer. Il fut informé à son départ de Beaucaire, que le sieur Daisse gouverneur d'Aigues-mortes, faisoit prêcher publiquement un ministre de Genève dans la maison du roi de cette ville: il détacha [2] aussitôt le vicomte de Joyeuse son lieutenant, pour faire cesser ces prédications, et arrêter prisonnier le gouverneur, le ministre, leurs fauteurs et leurs adhérans. Daisse fut conduit à Beaucaire par le grand prevôt de Languedoc, et le ministre fut mis en prison, avec le maître d'école et quelques autres, dans la grosse tour d'Aigues-mortes. Le comte de Villars ordonna ensuite au grand prevôt de faire pendre incessamment ces prisonniers, sans autre forme de procès; mais cet officier trouvant l'ordre contraire aux lois de la justice, refusa de l'exécuter, et en écrivit au roi et à son conseil, qui louerent sa conduite, lui firent expédier des lettres patentes, portant sentence de condamnation contre ces prisonniers, et il l'exécuta sur le champ.

Le roi ordonna en même tems à un président et à quelques conseillers du parlement de Toulouse, d'aller dans le bas-Languedoc faire le procès aux séditieux, conjointement avec le comte de Villars, qui attendit ces commissaires à Aigues-mortes, d'où il écri-

[1] Montagne hist. manus. de l'Europ. liv. 1. ch. 9
[2] Beze hist. des églis. réf. l. 3.
[3] Anon. de Montpell.

[1] Montagne et Beze ibid.
[2] Beze, ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 19.

vit [1] au roi le 11. de Novembre. Il lui marque, qu'il s'étoit rendu dans cette ville, « pour y dépescher les ministres qui y sont, » et pourvoir aux affaires nécessaires. Il » ajoûte, qu'il compte s'acheminer bien-tôt » aux montagnes (des Cevennes), pour y » combattre un grand nombre de cette ca- » naille qui s'y étoit retirée. » Il avoit envoyé quelques jours auparavant, Caylus colonel des légionaires de Languedoc, du côté de Pezenas, Gignac et Montagnac, pour y commander, avec six enseignes; et ce seigneur ayant fait prêter serment de fidelité au roi par les habitans, et pacifié les troubles qui s'y étoient élevés, en rendit compte au duc de Guise le 18. de Novembre. Il marque dans sa lettre [2], qu'on a avis des Cevennes qu'il n'y a plus de ces *séditieux Hugenaulx* rassemblés. On voit ici pour la premiere fois le nom *d'Huguenots* employé dans les monumens de la province, pour désigner les Calvinistes, ou prétendus réformés de France: et il est certain que ce terme ne commença à être en usage que cette année, sans qu'on sache ce qui lui a donné l'origine, et quelle en est la véritable étymologie *. Caylus dit de plus dans sa lettre, que les compagnies de la légion du Languedoc avoient marché dans les Cevennes. Le duc de Guise lui avoit mandé le 26. d'Octobre, que le roi, pour l'approcher de sa personne, l'avoit nommé lieutenant des bandes sous la charge *de monsieur le Grand.* Caylus répond qu'il prendra la poste dans quelques jours; et il lui recommande, pour le remplacer dans la charge de colonel, le sieur de S. Felix l'un des capitaines de la légion, porteur de sa lettre, cousin germain du sieur de Montpezat, qui avoit commandé en Ecosse pour le service du roi. Antoine de Lévis baron, puis comte de Caylus, baron de Villeneuve, conseigneur de Florensac, etc. partit en effet bien-tôt après pour la cour, où il fut lieutenant des cent gentilshommes de la maison du roi, sous le seigneur de Boisy grand écuyer de France. Il fut aussi chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, sénéchal de Rouergue, etc. Quant à la charge de colonel des légionaires de Languedoc, le roi en disposa en faveur de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux.

1 Preuves.
2 Ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 20

XLVII.

Il va dans les Cevennes, et dissipe les religionaires qui s'y étoient rassemblés en armes.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, que le comte de Villars réduisit ou dissipa vers la mi-Novembre de cette année, les religionaires qui s'étoient réfugiés dans les Cevennes. Un historien [1] contemporain nous a laissé les circonstances suivantes de cette expédition. Il dit, que le seigneur de S. Jean de Gardonenque, fils du seigneur de Toiras, le seigneur du Cardet, le baron de Fons, et le plus jeune fils du seigneur de la Fare, qui avoient accepté la qualité de chefs des religionaires dans le bas-Languedoc, Pierre Robert lieutenant du viguier de Nismes, Philippe Chabot, les deux fils du seigneur de Maillane de Beaucaire, qui étoient allés à Genève pour servir à l'entreprise sur Lyon, et qui en étoient revenus, Guillaume Sandic seigneur de S. George, et quelques-uns des principaux habitans de Montpellier, assemblérent des troupes dans les Cevennes à la premiere nouvelle de l'entrée du comte de Villars dans le païs; que le comte fit proclamer aussi-tôt dans toutes les villes des défenses de retirer, loger ou favoriser les rebelles ni aucun ministre ou prédicant de Genève, leurs complices ou autres contre lesquels il y avoit des procédures de justice, sous peine de prise de corps et de confiscation de biens; avec ordre de se saisir de leurs personnes, de les conduire dans les prisons les plus voisines, de lui donner avis de leur retraite, de raser ou de brûler les maisons de leurs receleurs, si on pouvoit les prendre, ainsi que les maisons des séditieux et rebelles, dont il déclare les biens confisqués. Le comte ordonna en même tems, ajoûte-t-il, de traiter avec la même rigueur les villes, bourgs, villages et communautés, qui ne reveleroient

1 Montagne ibid.

pas tout ce qui viendroit à leur connoissance à ce sujet, et qui manqueroient à leur devoir et à la soumission dûe à l'église et au service du roi. Il partit ensuite pour les Cevennes; et ayant attaqué le château de S. Jean de Gardonenque, où les religionaires s'étoient retirés, il les dissipa et mit le feu à ce château, après quoi il fit célébrer la messe dans les lieux où le service divin avoit été interrompu; et pour l'y continuer, il établit des prêtres dans les principales paroisses.

Le comte de Villars, après avoir terminé cette expédition, où il ne trouva aucun obstacle, et avoir pourvû aux affaires de Nismes et des environs, se rendit à Montpellier, où il arriva [1] le samedi 16. Novembre. Il y fit célébrer le mardi suivant une messe solemnelle dans la cathédrale, et ensuite une procession, qui, s'étant arrêtée devant l'hôtel de ville, il s'assit et fit haranguer le peuple par le juge-mage. Ce magistrat exposa dans son discours tous les troubles qui avoient été excités dans la ville, à cause de la religion, et exhorta les assistans à la paix et à la fidélité envers le roi. Le peuple répondit par des acclamations de *vive le roi*. Le comte fit venir ensuite à Montpellier les commissaires du parlement, qui étoient à Beaucaire, et qui continuerent leurs procédures contre les chefs des séditieux, dont la plûpart s'étoient absentés: quelques-uns furent exécutés à mort, et les autres condamnés à des amendes honorables. Villars, ayant pacifié la ville de Montpellier, se rendit à Anduse à la tête de la gendarmerie, tant à pied qu'à cheval, alla ensuite à Alais et dans les Cevennes, fit raser les maisons de quelques gentilshommes chefs des religionaires qui s'étoient absentés, et rétablit la paix dans le païs; après quoi il alla passer le reste de l'hyver à Vauvert entre Montpellier et Nismes.

XLVIII.

Charles IX. succéde au roi François II. son frere. Députés de la province aux états généraux d'Orléans.

Cependant le roi, ayant transféré à Orleans l'assemblée des états généraux du royaume, qu'il avoit indiquée à Meaux, fit son entrée le 18. d'Octobre dans la premiere de ces deux villes. Le roi de Navarre et le prince de Condé son frere, eurent l'imprudence de s'y rendre, et furent arrêtés. Il s'en fallut peu que le dernier ne portât sa tête sur un échaffaut, à cause de la conjuration d'Amboise, et de celle de Lyon, dont il étoit le principal moteur: mais il sauva sa vie par le crédit et les intrigues de la reine-mere, quelques jours avant la mort du roi François II. qui arriva le 5. de Décembre de l'an 1560. et qui fut causée par un abcès dans la tête. Entre les ordonnances de ce prince, nous trouvons [1] qu'il enjoignit à l'archevêque de Bourges le 21. de Novembre de l'an 1559. de créer dans trois mois à Toulouse, ou dans le ressort du parlement de cette ville, un vicaire, un official et un juge de primatie. Il ordonna le 6. de Juin de l'an 1560. conformément au traité fait entre le feu roi Henri II. son pere et le roi d'Espagne, que l'infante de Portugal jouiroit de la dot que la feüe reine Eleonore avoit en France; et qu'en conséquence, elle nommeroit aux offices vacans en Agenois, en Rouergue et dans les judicatures d'Albigeois, Rieux, Riviere et Verdun, païs qui avoient été assignés pour la dot et pour le douaire de cette princesse.

Charles duc d'Orleans, âgé seulement de dix ans et demi, succéda au roi François II. son frere. Sa minorité occasionna de nouveaux troubles, au sujet de la religion, dans tout le royaume, et rompit les mesures qu'on avoit prises pour étouffer, dès leur naissance, ceux qui s'étoient fait sentir sous le régne précédent. Catherine de Médicis mere du jeune roi Charles IX. se mit en possession de la régence du royaume, et sçût balancer pendant quelque tems, par sa prudence et par sa politique, les deux partis qui dominoient à la cour, et qui vouloient également prendre part au gouvernement. Ils consentirent l'un et l'autre à l'ouverture des états généraux du royaume qui se fit le 13. de Décembre.

On a déja dit que les états de Languedoc s'étoient contentés de nommer un de leurs syndics pour y assister en leur nom, parce

[1] Anon. de Montpell. hist. de la R. P. R.

[1] Reg. du parl. de Toul.

que chaque sénéchaussée y avoit député en particulier. Ces députés, de la part du clergé furent [1] l'évêque de Pamiers pour la province et la sénéchaussée de Toulouse; l'évêque de Carcassonne et François de l'Estrange évêque d'Alet pour la sénéchaussée de Carcassonne, et Leonard Aguillon prévôt de la cathédrale de Montpellier, pour la sénéchaussée de Beaucaire. La noblesse de la sénéchaussée de Toulouse députa Guillaume de Villeneuve, celle de Carcassonne, les seigneurs de Lévis et de la Carse; celle de Beaucaire, le seigneur de l'Estang, et celle de Montpellier; Pierre seigneur de Vissec, et enfin celle de Lauraguais, Jean le Roy. Quant au tiers état, la sénéchaussée de Toulouse députa maître Gui du Faur juge-mage de cette ville, et Claude Terlon ancien capitoul et célèbre avocat; celle de Beaucaire, maître Jean d'Albenas et Guillaume de la Motte; celle de Carcassonne et de Beziers, maître Pierre du Poix, maître Jacques Mercier et Jean de Folletier; celle de Montpellier, Guillaume Tuffani, et enfin celle de Lauraguais, Bernard Faure. Les états généraux finirent le dernier de Janvier de l'an 1560. (1561.) Le roi, dans son conseil, répondit favorablement aux divers cahiers de doléance du clergé, de la noblesse et du tiers état. On dressa en conséquence une célèbre ordonnance, par laquelle le roi rétablissoit, entr'autres, les chapitres et les monasteres, dans la liberté d'élire leurs évêques, abbés et autres prélats. Les Calvinistes s'y donnerent de grands mouvemens pour obtenir le libre exercice de leur religion et la faculté d'avoir des temples. On renvoya leur demande à la nouvelle assemblée des états généraux, qui fut indiquée à Melun pour le mois de May suivant. Le roi leur accorda une amnistie, et défendit de faire desormais aucune poursuite contre eux pour tout le passé. Outre les cahiers généraux qui furent présentés aux états d'Orleans par les trois états du royaume, il y en eut de particuliers pour les provinces. On a déja vû que les états de Languedoc avoient nommé des députés pour dresser leurs doléances, qui devoient être présentées à cette assemblée. Elles sont comprises sans doute dans le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse qui nous reste [1], et qui fut dressé par le célèbre Gui du Faur juge-mage de Toulouse.

Les articles de ce cahier regardent principalement la religion, la noblesse et la justice: mais nous ne voyons pas que le roi ou son conseil, y ait fait une réponse particuliere. Il est vraisemblable que ce cahier fut incorporé dans le cahier général du tiers état. Il y est dit dans un des articles [2], que l'assemblée des gens des trois états du païs de Languedoc causoit une dépense qui montoit tous les ans à 150000. livres et plus, à cause que les députés étoient obligés d'aller d'un bout du païs à l'autre, dans la distance de dix à douze journées; que le Languedoc étant partagé en deux généralités ou recettes générales, il conviendroit de faire le même partage pour l'assemblée des états, et que chacune des deux généralités de Toulouse et de Montpellier eût les siens: mais cet article ne fut pas répondu; et s'il avoit passé, il eût été très préjudiciable au païs, au lieu de lui être avantageux. On représente dans le même cahier la décadence des études dans l'université de Toulouse, sur-tout de celle de droit, parce que les professeurs n'étoient pas gagés. On insiste dans un autre article sur la conservation du privilége du franc-alleu; et on demande une recherche exacte des vexations des financiers, avec l'abolition de toutes les impositions extraordinaires qui étoient extrêmement onéreuses au peuple. Enfin on demande au roi de faire garder et entretenir les édits du feu roi Henri II. son pere touchant la réforme des habits, et les ordonnances du roi S. Louis contre les blasphémateurs du nom de Dieu et les femmes publiques, sans permettre que dans aucune ville ou lieu du royaume, on permette ou tolere des maisons de débauche.

[1] Procès ver. des ét. gén. de 1560. mss. de l'abbaye de S. Germain des Prez.

[1] La Faille, annal. de Toulouse, tom. 2. p. 261. Gr. p. 48. et seq.
[2] Ibid. p. 55.

XLIX.

Etats à Montpellier. Ils députent aux états généraux convoqués à Melun.

Un des principaux objets des états d'Orleans étoit de remédier au désordre des finances, qui étoit tel, que l'état se trouvoit endetté de quarante-trois millions depuis la mort de François I. Mais comme les députés n'avoient pas des pouvoirs suffisans, pour remédier à ces abus, le roi convoqua une nouvelle assemblée à Melun pour le premier de May: il fit assembler [1] en conséquence les états de Languedoc à Montpellier le 20. de Mars; et nomma pour ses commissaires Guillaume vicomte de Joyeuse, gentilhomme ordinaire de sa chambre, qu'il avoit établi le 4. de ce mois son lieutenant général en Languedoc, sous l'autorité et en l'absence du connétable, sur la démission du comte de Villars, qu'il avoit appellé auprès de sa personne, Pierre de Panisses président de la cour des Aydes de Montpellier, et François Chef-de-bien trésorier de France; et il ordonna à l'assemblée, dans les lettres de commission, d'élire pour tout le gouvernement de cette province, trois députés, un de chaque ordre, qui se rendroient le premier de May suivant à Melun, où il leur donneroit audience, de même qu'aux autres députés des provinces du royaume, afin de délibérer avec eux sur les secours dont il avoit besoin, et sur les moyens de les lui procurer. Le tiers état demanda de délibérer à part sur cette proposition; ce qui lui fut accordé. Guillaume Pelissier evêque de Montpellier, présida à l'assemblée, comme plus ancien évêque. Les évêques d'Usez, Carcassonne, Alet et Lavaur y assisterent en personne, de même que le comte de Crussol, chevalier de l'ordre, et conseiller au conseil privé, et les seigneurs de l'Estrange, Cauvisson, Ganges et Ambres. Le vicomte de Joyeuse y avoit envoyé deux députés, l'un comme vicomte de Joyeuse, et l'autre comme baron d'Arques. Cela fit quelque difficulté, dont on renvoya la décision aux états suivans.

Le 22. de Mars on délibéra sur la commission. Chaque ordre ayant donné son avis à part, celui du clergé fut d'offrir au roi, par leur député, d'acquitter en pur don le domaine de la province qui étoit engagé, suivant les conventions qui seroient réglées, sans aprobation de l'avis des deux autres ordres, qui proposoient au roi, pour acquitter les dettes de l'état, de faire vendre une partie des biens ecclésiastiques sous certaines réserves, ou d'imposer un vingtiéme sur tous les fruits du clergé, et de prendre une partie des cloches. La noblesse et le tiers état proposerent ces deux expédiens, afin que le roi prît celui qui seroit le plus convenable au soulagement du peuple. Les états en corps remercierent la reine, d'avoir pris l'administration de la personne du roi et des affaires du royaume. Ils la supplierent de vouloir continuer, et d'appeller avec elle le roi de Navarre et les princes du sang. Ils prierent le roi, suivant la promesse qu'il en avoit faite aux états d'Orleans, de remettre les états de Languedoc et tout son peuple en l'état qu'il étoit sous le régne de Louis XII. Ils remercierent le roi et la reine *d'avoir continué en leurs affaires* le connétable de Montmorenci gouverneur du païs, et le comte de Crussol en leur conseil privé, et d'avoir donné au vicomte de Joyeuse la lieutenance générale de Languedoc.

Les états finirent le 23. de Mars. Ils députerent aux états generaux de Melun Jean de S. Gelais évêque d'Usez. Louis de l'Estrange baron de Bologne en Vivarais, et à son défaut le seigneur d'Ambres, et Claude Terlon avocat au parlement de Toulouse. On les chargea de faire les offres et les remontrances du païs; et il fut décidé, que chaque ordre payeroit son député. On demanda au roi dans le cahier des doléances, d'ôter la rêve ou subside d'un écu par muid de vin, de rétablir les charges de greffiers en titre, et de maintenir le privilege du franc-alleu. On renvoya au roi la requête de plusieurs religionaires de la province, qui demandoient la liberté de conscience. Le nouvel historien [1] de Montpellier prétend, que cette assemblée se tint en 1560. en commençant l'année au premier de Janvier, et que le comte de Crussol y fut le

[1] Reg. des ét. de Langued.

[1] De Greffeuil. p. 274.

principal commissaire du roi : mais il se trompe également sur l'un et l'autre de ces deux articles.

L.

Edit de Juillet.

Le sacre du roi ne fut célébré à Reims que le 15. de May de l'an 1561. ainsi l'assemblée des états généraux du royaume, qui avoit été indiquée à Melun pour le premier de ce mois, fut differée, et elle fut convoquée à Pontoise pour le mois d'Août. Au retour du sacre, le cardinal de Lorraine ayant fait des représentations au conseil du roi, on y délibera sur les moyens de faire cesser les désordres qui continuoient dans diverses provinces du royaume, et sur la réponse que l'on feroit à une requête que les Huguenots avoient fait présenter au roi, pour demander le libre exercice de leur religion. On résolut que le roi tiendroit un lit de justice au parlement : tous ces points y furent agités ; et ensuite le roi donna un édit au mois de Juillet, suivant lequel, 1°. il défend aux catholiques et aux religionaires de se molester les uns les autres, et de se donner des noms odieux. 2°. Il défend aux Calvinistes toutes assemblées et toute levée de gens de guerre. 3°. Il défend aux prédicateurs de mêler dans leurs sermons des traits qui puissent exciter à la sédition. 4°. Il attribue aux juges présidiaux le jugement en dernier ressort des contraventions à cet édit. 5°. Il est ordonné que les sacremens seront administrés uniquement suivant le rit de l'église Romaine. 6°. Le roi réserve aux juges ecclésiastiques la connoissance du crime d'hérésie, à condition néanmoins, que lorsque les coupables seront livrés au bras séculier, ils ne pourront être punis que de la peine de l'exil, jusqu'à la décision du concile général, que le pape avoit convoqué de nouveau à Trente, ou d'un concile national. 7°. Le roi accorde une amnistie générale à tous ceux qui avoient contrevenu aux édits, ou qui étoient coupables de révolte depuis la mort du roi Henri II. Cet édit ne pacifia pas la province, où les religionaires etoient toûjours disposés à se soulever. C'est ce qu'on voit par une lettre qu'Honorat de Savoye comte de Villars écrivit d'Avignon le 11. de Janvier de l'an 1560. (1561.) au connétable de Montmorenci son beau-frere. Il lui marque [1], qu'il devoit partir le lendemain pour retourner en Languedoc, en attendant son congé qu'il lui demanda, et ajoûte, que depuis que les Huguenots avoient obtenu le pardon général, ils faisoient divers mouvemens, et qu'il étoit à craindre qu'ils n'excitassent de nouveaux troubles.

LI.

Les troubles se renouvellent à Toulouse, à Montpellier et dans le reste de la province.

En effet, il s'éleva [2] un tumulte à Toulouse le 10. de Mars. Un grand nombre d'écoliers s'étant attroupés avec plusieurs habitans de l'un et de l'autre sexe, assisterent publiquement à un prêche, qu'ils firent faire par un ministre, au milieu de la rue, auprès des écoles de droit. Le lendemain, ils coururent armés dans toute la ville, chantant les pseaumes de Marot. Les capitouls, dont la plûpart favorisoient la nouvelle religion, firent assembler le jour d'après le conseil de ville, et on se contenta de faire défenses à toute sorte de personnes de s'assembler, de porter des armes de jour et de nuit, de chanter les pseaumes en langue vulgaire par les ruës, ou dans les maisons des particuliers, à peine de la vie, avec ordre à tous ceux qui avoient été recherchés pour la nouvelle religion, de sortir de la ville dans tout le jour : mais cela n'empêcha pas les religionaires de s'assembler [3] le dimanche matin 30. de Mars au college de l'Esquile, d'y faire publiquement le prêche, et le soir de faire la priere dans les écoles de droit *.

Les troubles ne furent pas moindres à Montpellier. Les principaux des séditieux, qui s'étoient assemblés au mois d'Octobre précédent, lorsque le sieur de S. André fut établi gouverneur de cette ville par le comte

[1] Preuves.
[2] La Faille annal. tom. 2. p. 207. et seq.
[3] Beze hist. des égl. réfor. p. 5.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 21.

de Villars, y retournerent [1] aussi-tôt après la mort du roi François II. Les religionaires s'abstinrent d'abord de faire aucun exercice public : mais ils recommencerent le prêche dans les maisons particulieres dès le carême. Les enfans de l'un et de l'autre sexe s'attroupant d'un autre côté dans les ruës, y chantoient des pseaumes en langue vulgaire ; ce qui excita le peuple à en faire. de même. Pierre de Bourdic seigneur de Villeneuve, gouverneur de Montpellier, et les magistrats royaux ou municipaux, dont la plûpart favorisoient les nouvelles erreurs, s'excuserent de remédier à ces désordres, sous prétexte du grand nombre de ceux qui s'assembloient, et de crainte d'exciter un plus grand tumulte. Ces assemblées cesserent cependant à la fin de Mars, pendant la tenue des états : mais le vicomte de Joyeuse étant parti après Pâques, les deux ministres qui avoient prêché à Montpellier l'année précedente, y retournerent, et y tinrent des assemblées publiques dans les maisons, malgré la défense des officiers du roi. D'un autre côté les catholiques, au nombre de douze ou quinze cens, affecterent le dimanche 4. de May et les dimanches suivans, de promener avec beaucoup de pompe et de cérémonie le pain benit dans toutes les ruës, au son des instrumens, et en dansant, et les femmes catholiques s'étant rassemblées, en firent de même; ce qui irrita extrêmement les Calvinistes, qui prirent cela pour une insulte, et causa de nouvelles querelles entre les sectateurs des deux religions. Le 8. de Juillet, un docteur régent en médecine étant mort [2], ses parens et amis se mirent en état d'exécuter sa derniere volonté, qui étoit d'être enterré sans aucune cérémonie, et à la Calviniste. Le gouverneur et le juge-mage prirent des mesures pour l'empêcher ; et le second s'étant fait accompagner de gens armés, attaqua le convoi, et on en vint aux mains de part et d'autre *.

Les religionaires étant devenus les plus forts à Laittoure, y exciterent [3] du tumulte. Le parlement de Toulouse envoya alors dans cette ville trois conseillers avec un substitut du procureur général et un huissier pour informer : mais les religionaires s'étant armés au nombre de trois mille hommes, les arrêterent prisonniers le 19. de Juin. Ils relâcherent les trois conseillers le lendemain, et garderent le substitut et l'huissier, en échange d'un prisonnier qu'on leur avoit fait. Le parlement obtint aussi-tôt une nouvelle commission du roi adressée au président du Faur, pour aller faire le procès aux rebelles de Laittoure. Ce magistrat étoit sur le point de partir, lorsque Burie qui commandoit en Guienne, le pria d'attendre, parce qu'il n'avoit pas encore les forces suffisantes pour se faire obéir. Les gens du roi du parlement de Toulouse rendirent compte de tous ces troubles à la reine-mere par une lettre qu'ils lui adresserent le 13. de Juillet. Ils ajoûtent, que le nombre des séditieux en armes croissoit tous les jours dans la partie du ressort du parlement qui étoit en Guienne et dans le bas-Languedoc ; que six cens des rebelles, rassemblés de Montauban, de Villefranche et du Rouergue avoient entrepris depuis peu de surprendre la ville de S. Antonin : mais que la résistance des habitans les en avoit empêchés ; qu'ils avoient commis des désordres infinis, ruiné et brûlé plusieurs églises ; que le dimanche dernier de Juin, et le premier de Juillet, on avoit fait publiquement, et en armes la cène à Laittoure et à Castres ; qu'à Nismes, il assistoit plus de trois mille personnes aux prêches publics qui s'y faisoient, ainsi qu'aux villes circonvoisines, où les prétendus réformés avoient des officiers et des magistrats ; qu'à Montpellier, ils faisoient publiquement le prêche dans la maison de l'évêque, qu'ils avoient forcée, et dont ils s'étoient emparés ; qu'à Montauban ils continuoient le prêche dans l'église de S. Louis ; que les séditieux menaçoient la ville de Toulouse sur toutes les autres, prétendant y avoir quatre mille personnes de leur croyance, avec lesquelles ils étoient d'intelligence ; que ce qui augmentoit leur crainte par rapport à cette ville, étoit la désunion qui régnoit entre les capitouls et les bourgeois ; et qu'enfin l'évêque d'Alet, qui alloit à la cour, re-

[1] Anonym. de Montpell.
[2] Reg. 5. des let. origin. mss. de Coaslin.
[3] Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 22.

présenteroit toutes ces choses à S. M. de leur part, et lui demanderoit le secours nécessaire dans une si grande extrémité *.

Ce prélat partit le même jour 13. de Juillet. Dix jours après, les gens du roi du parlement de Toulouse écrivirent encore à la reine-mere, pour l'informer des nouveaux désordres qui venoient de se passer dans la province. Ils lui marquent, entr'autres, le tumulte arrivé à Montpellier, où l'évêque faisant un acte de justice, avec quelques gendarmes et archers de la compagnie de Terride, avoit été attaqué par ceux de la religion, et obligé de s'enfuir, après avoir eu plusieurs de ses gens tués ou blessés : ils ajoûtent, que le gouverneur avoit été contraint lui-même d'abandonner cette ville, ainsi que plusieurs habitans **. Ils envoyerent en même tems à la reine, les informations qu'ils avoient faites contre Jean de Nos, capitoul, et deux ou trois de ses collegues, qui ayant embrassé les nouvelles opinions, avoient dénoncé [1] à la cour Melchior Flavin Cordelier, Jean Pelletier, *qui se faisait appeller Jésuite*, et deux autres prédicateurs, qui en prêchant le carême à Toulouse, avoient invectivé, à ce qu'ils prétendoient, contre le gouvernement, et fort mal parlé de la reine-mere et du roi de Navarre. Sur cette dénonciation, les prédicateurs furent arrêtés et conduits à la conciergerie du parlement de Toulouse; et le roi nomma les présidens d'Affis et du Faur, pour leur faire leur procès. Les catholiques de Toulouse voyant que le véritable motif de la détention des prédicateurs, de la part des capitouls Huguenots, étoit leur trop grand zele contre les nouvelles erreurs, déouterent à leur tour à la cour, et envoyerent des informations contre de Nos et ses collegues; en sorte que les prédicateurs furent renvoyés absous, avec permission de prêcher, à la charge de se contenir dans les bornes de leur ministere ***.

[1] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 208. et seq. - Beze hist. des églises réform. l. 5.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, nº 23.
** V. Additions et Notes du Livre xxxviii, nº 24.
*** V. Additions et Notes du Livre xxxviii, nº 25.

Le cardinal Strozzi évêque de Beziers, manda [1] le même jour 23. de Juillet à la reine mere, que jusqu'alors cette ville avoit été paisible, nonobstant les troubles de la province, mais qu'enfin le mal y avoit gagné, et qu'il y avoit eu une émotion depuis quelques jours, non pas tant pour cause de religion, que par le mauvais gouvernement de quelques officiers de police; et qu'il auroit couru un grand risque sans le secours du vicomte de Joyeuse, qui s'y prenoit d'une maniere à faire espérer que le tumulte finiroit bientôt.

A Castres, les Huguenots continuerent [2] en secret l'exercice de leur religion jusqu'au 18. d'Avril, que Berthe leur ministre, y prêcha publiquement à l'Ecole-Vieille, nonobstant le commandement que lui firent les magistrats de sortir de la ville, conformément à l'édit du 22. Mars précedent. Il n'y eut d'abord que cinq cens personnes à son sermon : mais il en séduisit bientôt un plus grand nombre, et dans peu on compta à Castres quatre cens familles qui firent profession publique de Calvinisme : ils se choisirent un chef, et se mirent en état de défense *.

Sur ces entrefaites, le roi Charles IX. donna l'édit de Juillet, dont on a parlé; et comme, malgré cet édit, les désordres continuerent dans la province, le vicomte de Joyeuse en informa le connétable, qui consulta le roi et la reine mere. L'un et l'autre écrivirent [3] au vicomte le 14. d'Août, qu'ils ne pouvoient lui répondre autre chose, sinon qu'ils lui envoyoient l'édit publié depuis peu; qu'ils avoient ordonné trente arquebusiers à cheval pour l'accompagner, et que suivant l'édit, ceux qui avoient commis des scandales, devoient être punis comme ils méritoient. Les gens du roi du parlement de Toulouse dresserent des informations de tous ces nouveaux désordres, et les envoyerent à la cour par un avocat, qui en passant à Agen, fut mis en

[1] Mss. de Coaslin, ibid.
[2] Mém. mss. de Gaches et de Faurin. - Beze hist. des églises. reform. l. 5.
[3] Mss. de Coaslin, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, nº 26.

prison par ceux de la nouvelle religion *. Ils se plaignirent au roi et à la reine le 23. d'Août de cet attentat, et leur envoyerent le double des informations : ils marquent dans leur lettre, que les trois quarts du peuple persévéroit encore dans l'ancienne religion : mais qu'ils avoient appris qu'à Montauban le jour de la Vierge, 15. d'Août, les séditieux étant entrés dans l'église principale de S. Jacques, l'avoient pillée, après avoir brisé les images et renversé les autels, et qu'à Lavaur, les religionaires avoient rançonné le chapitre, pour exempter la cathédrale du pillage. Ils ajoûtent, que le parlement avoit enregistré le 19. d'Août l'édit de Juillet **.

Le roi commit l'exécution de cet édit à Lavaur au sieur d'Ambres, qui lui rendit compte de sa commission le 29. d'Août. Il marque, qu'il avoit trouvé le peuple armé, dans un grand trouble, et prêt à la révolte, la plûpart tenant le parti du ministre de la nouvelle religion, à l'instigation de quelques religionaires de la noblesse et des églises voisines ; que tout ce qu'il avoit pû faire, avoit été de les engager à quitter les armes, et de faire cesser l'administration des sacremens ; mais qu'il n'étoit pas assez fort pour les obliger à discontinuer le prêche, et les chasser de la ville ***.

LII.

Le roi envoye Terride à Toulouse, pour y faire exécuter l'édit de pacification.

Comme les divisions régnoient toûjours à Toulouse entre les capitouls et une partie des habitans, le roi, qui en fut averti par le clergé de cette ville, et qui en craignoit les suites, y envoya le sieur de Terride pour y commander, y maintenir la paix, et y faire observer l'édit de Juillet. Ce seigneur arriva à Toulouse le dernier d'Août ; et ayant communiqué sa commission au parlement et aux capitouls, il commençoit à travailler efficacement à la pacification de la ville, lorsque les capitouls, jaloux de son autorité, députerent au roi pour le faire révoquer. Mais le clergé de Toulouse et les gens du roi du parlement demanderent à la reine mere le 8. de Septembre, qu'il continuât de commander dans cette ville ; et Terride écrivit de son côté le même jour à la reine mere et au connétable de Montmorenci, pour les prier de lui envoyer un pouvoir plus ample, celui qu'il avoit n'étant fondé que sur une lettre de cachet. Il ajoûte, que la ville de Toulouse étoit environnée de séditieux qui commettoient beaucoup de désordres ; que les capitouls, qui commandoient la main-forte, ne lui donnoient aucune autorité, ni aucune part à leurs déliberations, et qu'ils ne vouloient lui permettre d'agir que conjointement avec eux ; qu'on avoit surpris depuis peu dans des cabarets quantité d'armes, avec des livres prohibés, mais qu'il n'avoit pû obtenir communication de la procédure que les capitouls avoient faite contre ceux qui les avoient fait venir ; qu'à la vérité, les religionaires ne tenoient pas d'assemblées dans la ville ; mais que Toulouse étoit cependant dans un très-grand danger, à cause que les séditieux des villes révoltées des environs faisoient de grands amas d'armes, de munitions et d'artillerie, et qu'ils se vantoient, que quatre à cinq mille hommes de Toulouse étant d'intelligence avec eux, ils espéroient de s'y rendre maîtres de deux fortes maisons ; qu'y ayant des divisions dans la ville, et la peste commençant à s'y faire sentir, les principaux habitans la déserteroient à la fin du parlement ; que pendant ce tems-là elle pourroit être surprise ; et qu'enfin plusieurs habitans avoient eu part aux tumultes et aux ports d'armes dans les villes voisines.

LIII.

Les religionaires de la province refusent d'obéir à l'édit, et y contreviennent.

Les gens du roi du parlement de Toulouse avoient écrit quatre jours auparavant au roi de Navarre et à la reine mere, pour leur apprendre, que les séditieux refusoient de se soumettre à l'édit du mois de Juillet, disant : *que quelques commandemens, ni quelques loix qu'il y eût, ils ne réformeroient aulcunement leur vie.* Ils ajoûtoient, que depuis l'édit, ceux

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 27.
** *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 28.
*** *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 29.

de Montauban avoient rompu les autels de toutes les églises, brûlé les images, et commis plusieurs autres excès semblables; qu'ils avoient chassé les religieux de leurs couvens, après les avoir maltraités, et défendu à tous les ecclésiastiques de dire la messe, à peine d'être brûlés; que les troubles continuoient à Castres, où on avoit refusé de publier l'édit; qu'il en étoit de même à Pamiers, à Villefranche et à Lavaur; qu'à Clermont de Lodéve et à Beziers, les religionaires étoient demeurés sans ministre pendant six à sept mois, mais que depuis la publication de l'édit, ils en avoient repris; que la source du mal venoit, de ce que dans toutes les villes, la plûpart des officiers royaux et municipaux, et les gentilshommes étoient d'intelligence avec les ministres de la nouvelle religion; qu'ils les favorisoient et envoyoient leurs familles au prêche, ou y alloient eux-mêmes. Ils disent ensuite, qu'ils avoient présenté requête au parlement, pour qu'il fût enjoint à tous les officiers du roi du ressort, de déclarer qu'ils vouloient vivre suivant les intentions du roi, à peine d'interdiction de leurs charges; mais que le parlement avoit fait difficulté de faire droit sur cette requête, parce qu'elle tenoit plus d'un édit, que d'un appointement; et qu'ainsi ils prient leurs majestés de leur envoyer des provisions du conseil pour l'execution de leur requête. Peu de tems après, le roi, malgré les remontrances de Terride, révoqua son pouvoir, et lui ordonna de se retirer chez lui. Terride reçut cet ordre le 3. d'Octobre: il étoit résolu d'y obéir; mais deux jours après, il en reçut un autre, pour demeurer à Toulouse, et y continuer sa charge. Après avoir communiqué le nouvel ordre à la chambre des vacations, il ordonna à tous les habitans, de l'avis de cette chambre, de porter leurs armes à l'arsenal de la ville; ce qui fut executé. Le clergé de Toulouse écrivit alors à la reine mere, pour demander que Terride commandât encore à Toulouse pendant deux mois, jusqu'à la prochaine élection des capitouls, qu'ils demandoient être faite par l'autorité du parlement, à cause qu'il y en avoit cinq de cette année, qui depuis dix mois s'étoient donnés de grands mouvemens, pour faire entrer dans Toulouse les hérétiques et leurs ministres; ce que Terride avoit empêché.

L'édit du mois de Juillet ayant été envoyé à Nismes, les officiers du siége présidial le firent [1] publier le 29. d'Août. Le dimanche suivant, ils le firent signifier à l'assemblée des religionaires, qui se tenoit actuellement: ces derniers répondirent par écrit, et s'excuserent de rompre leur assemblée et d'obéir, sous prétexte d'une requête qu'ils avoient présentée au roi. Le juge-mage convoqua le conseil de ville pour faire mieux entendre aux habitans la volonté du roi. Il leur dit, qu'ayant été rebelles à S. M. le roi par cet édit, leur accordoit le pardon du passé. La plûpart, qui étoient de la nouvelle religion, s'offenserent de ces paroles, et prétendirent qu'ils avoient toûjours été fidéles et obéissans au roi; ce qui faillit à exciter une émotion. Les officiers du présidial en informerent la reine mere le 17. de Septembre, et lui manderent, que le seul expédient qu'ils avoient trouvé pour appaiser le peuple de Nismes, et le contenir dans la paix et la tranquillité, avoit été de louer publiquement son zele et sa fidélité envers le roi.

LIV.

Les catholiques de Beaucaire s'élevent contre les religionaires.

Calviere, juge-mage de Nismes, écrivit le 2. d'Octobre suivant à la reine mere, au sujet de l'émotion arrivée à Beaucaire le 21. de Septembre précédent. Ce jour-là l'après-midi, les catholiques s'armerent contre les religionaires, et coururent dans toute la ville pendant quatre heures, criant: *Aux Huguenots*; et ils en tuerent ou blesserent plusieurs, *sans autre occasion*, dit cet officier dans sa lettre, *fors qu'ils estoient suspicionés d'estre Huguenaulx et de la foy*. Le présidial de Nismes averti de ce tumulte, envoya sur les lieux ce juge-mage, qui ajoûte dans sa lettre, que les catholiques qui se sentoient coupables, s'étoient enfuis en Provence, et qu'il leur faisoit leur procès en vertu du nouvel édit. Il en fit mettre quelques autres en prison:

[1] Mss. de Coaslin, ibid.

mais le parlement de Toulouse les prit sous sa protection, et il ôta la connoissance de cette affaire au présidial de Nismes, dont la plûpart des officiers et le juge-mage lui-même, avoient embrassé les nouvelles erreurs. Le procureur du roi de ce présidial se plaignit à la reine mere le 20. d'Octobre de cette révocation, prétendant que c'étoit une contravention au dernier édit, et que si cela avoit lieu, personne ne seroit en sûreté. Enfin il demanda le renvoi de l'affaire devant le présidial.

LV.

Les religionaires s'emparent de force de diverses églises dans la province.

Calviere, dans sa lettre du 2. d'Octobre, dit à la reine mere, qu'on continuoit à Nismes le prêche et l'administration des sacremens, et qu'il y assistoit plus de cinq mille personnes. Il ajoûte, qu'il ne pouvoit empêcher ces assemblées, quelques inhibitions qu'il fît, « parce que ceux qui s'assembloient » estimoient ne pas offenser la majesté du » roi, pourvû qu'ils ne portassent point » d'armes; ce qu'ils n'avoient pas encore fait, » excepté depuis deux jours; que pendant » son absence, ils avoient pris d'emblée le » couvent des Cordeliers, où ils font prêcher, « et tiennent garnison pour garder le temple » qu'ils y avoient fait, estimant que si la porte » leur étoit une fois fermée, ils auroient » peine à la recouvrer, les pluyes continuel- » les les obligeant de se mettre à couvert, à » cause qu'ils étoient auparavant dans un » jardin découvert. » Il s'excuse à la fin de sa lettre, de ce qu'il n'étoit pas en état de résister à ces entreprises; donnant du reste tous ses soins, à contenir le peuple dans l'obéissance au roi, et à l'empêcher de s'émouvoir. Ce ne fut pas seulement à Nismes où les religionaires s'emparerent des églises à main armée, pour y faire l'exercice public de leur religion, nonobstant l'édit du mois de Juillet; car en conséquence d'un synode ou assemblée générale de leurs églises qu'ils tinrent à sainte Foy en Agenois, et qui fut leur premier synode tenu en France, et d'un colloque ou assemblée provinciale tenu à Roquecourbe dans le diocèse de Castres au commencement de Septembre, ils s'armerent par tout comme de concert, et s'emparerent [1] par force au mois d'Octobre d'une des principales églises dans la plûpart des villes ou bourgs de la province, pour en faire des temples de leur religion *.

LVI.

Emotion de Beziers.

Ceux de Beziers, qui étoient plus forts que les catholiques, tenoient impunément des assemblées, tant de nuit que de jour, malgré les édits du roi et les défenses des magistrats. Ils avoient fait un grand amas d'armes, et avoient introduit dans la ville deux ou trois cens soldats étrangers, qui avoient aidé successivement ceux des autres villes, à s'emparer des églises; et ayant tout disposé, ils résolurent de se saisir de quelqu'une de celles de Beziers. Le vicomte de Joyeuse averti de leur dessein, et craignant que ces troubles ne se communiquassent jusqu'à la frontiere, et ne donnassent de l'ombrage au roi d'Espagne, se rendit à Beziers le 9. d'Octobre, suivi de quelques gentilshommes catholiques et de la compagnie des gens-d'armes du comte de Roussillon. Ayant sçû que les religionaires de cette ville y avoient appellé un ministre nommé Vives, qui présidoit à leurs assemblées, il le fit prendre et mener hors la ville dans le dessein de le remettre aux officiers du roi: mais le ministre s'étant échappé des mains de ses conducteurs, et voulant prendre la fuite, il reçut un coup de mousquet dont il mourut sur la place. Le lendemain 10. d'Octobre, jour de marché, le vicomte, ayant assemblé les habitans, représenta aux principaux des religionaires les suites de leur mauvaise conduite, et fit son possible pour calmer les esprits: mais la populace Huguenote s'étant attroupée en armes, lui demanda le ministre avec une insolence extrême et de grandes menaces; en sorte qu'un grand nombre d'hommes et de femmes se jetterent sur

1 Montagut hist. manus de l'Europe, liv. 1. ch. 2.- Beze hist. des égl. réf. liv. 5.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 30.

lui; et ils auroient attenté à sa vie, s'il n'eût promis le retour du ministre. S'étant échappé des mains de cette canaille, il se réfugia dans l'évêché, où il fit venir les gens-d'armes du comte de Roussillon, et tous les gentilshommes de sa suite. Il apprit bientôt après que les religionaires de la ville avoint fait venir ceux des villages voisins, dans le dessein de le forcer dans l'évêché : mais ayant fait braquer le canon contre les séditieux, il les obligea de se retirer. Il sortit ensuite de l'évêché à la tête des troupes et des catholiques qui l'étoient venu joindre : plusieurs religionaires s'avancerent alors pour l'attaquer; mais ayant fait tirer sur eux, il y en eut quelques-uns de blessés : les autres furent arrêtés et conduits en prison. Le reste s'étant retiré dans leurs maisons, les gens-d'armes, qui croyoient que tout étoit appaisé, se retirerent.

Peu de tems après, les religionaires ayant appris que le sieur de Laudun lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du vicomte de Joyeuse, étoit dans la maison du sieur de Sorgues viguier de Beziers, allerent l'investir, et menacerent le maître de la maison de la brûler, s'il ne leur livroit cet officier, et si le vicomte ne leur faisoit rendre leur ministre. Le viguier fort embarrassé, et craignant la fureur du peuple, avertit Laudun, qui, sans s'effrayer, monta jusqu'au plus haut de la tour de la maison, et pria le viguier d'engager quelqu'un des principaux factieux d'y monter, pour sçavoir de lui ce qu'il souhaitoit. Jean Lyon greffier de Beziers, étant monté avec deux ou trois autres des plus déterminés, Laudun leur parla avec beaucoup de douceur. Lyon et ses compagnons répondirent insolemment, et exigerent de lui qu'il se livrât leur prisonnier, ou qu'il leur rendît leur ministre. Laudun se voyant hors d'esperance d'échapper à leur fureur et à celle du peuple, qui crioit dans la rue qu'on l'amenât mort ou vif, courut à la porte de la tour qu'il poussa sur lui; et la croyant bien fermée, il se jetta sur Lyon, et lui donna deux ou trois coups de dague dans le sein. Il courut ensuite aux autres pour leur en faire autant; mais ceux-ci trouvant la porte ouverte, prirent la fuite, et se retirerent après avoir reçu plusieurs blessures. Laudun prenant alors le corps de Lyon le jette du haut de la tour en bas sur le peuple, en leur disant de monter, s'ils vouloient avoir le même sort. Cependant Joyeuse ayant appris le danger où étoit son lieutenant, envoya en diligence un détachement de gens-d'armes, qui dissiperent les séditieux, après en avoir tué ou blessé quelques-uns. L'obscurité de la nuit empêcha de les poursuivre.

Le jour suivant 11. d'Octobre, le vicomte ayant fait mettre toutes ses troupes sous les armes, fit appeller les magistrats catholiques et leur ordonna de rechercher avec soin dans les maisons des religionaires ou de leurs fauteurs, tous ceux qui avoient eu part à la sédition; et après les avoir désarmés, il les chassa de la ville avec défense d'y rentrer, que lorsqu'ils auroient donné des marques de leur repentir et de leur soumission; ce qui rétablit la paix dans Beziers. Il rendit [1] compte le même jour à la reine mere de ce qui s'étoit passé dans cette ville. Il marque dans la lettre, que les partialités et les divisions augmentoient tous les jours dans la province, et que le prétexte de religion couvroit beaucoup d'excès qui se commettoient journellement. Il partit de Beziers le 13. d'Octobre, et se rendit à Narbonne, afin de faire entendre aux peuples du Roussillon, allarmés de ces attroupemens de gens armés, que cela se faisoit contre la volonté du roi; plusieurs Espagnols ayant été témoins, lorsqu'il avoit appaisé le tumulte de Beziers, qui n'avoit duré que trois heures, entr'autres, l'archevêque de Grenade qui alloit au concile de Trente. Ce prélat arriva en effet à Beziers dans le tems de l'émotion, mais il en partit bien-tôt après.

LVII.

Les religionaires s'assurent de diverses villes de la province.

Sabbatier, procureur général au parlement de Toulouse, sur le bruit de ce qui se passoit à Beziers, se rendit dans cette ville, et trouva en arrivant que tout étoit pacifié. Il en écrivit le 18. d'Octobre à la reine-mere

[1] Reg. des lett. mss. de Coaslin, ibid.

et au connétable de Montmorenci. « Je ne » ferai pas long discours, ajoûte-t-il, de ce » que se dispose et traite présentement à » Montpellier pour être exécuté audit Mont» pellier, Nismes, Sommieres, Sauve, An» duse, Vigan, Ganges, Lunel, Castres, » Lavaur, Puilaurens, Mazamet, Château» neuf-darri, Revel, Ville-franche de Laura» guais, Rabastens, Gaillac, Realmont, Tho» lose, et presque en toutes les autres villes » de ce païs de Languedoc; représentant la » ruine et désolation prochaine de tout ce » païs, si, par la grace de Dieu, et votre » providence, ledit païs n'est secouru. » En effet les Huguenots s'étant rendus [1] les plus forts à Montauban, à Castres, à Lavaur, à Rabastens, et dans plusieurs autres villes des environs de Toulouse, prirent les armes, s'en rendirent maîtres sur les Catholiques, et se mirent en campagne, pour étendre leur domination et leur culte. A Rabastens [2] au diocèse d'Albi, ils chasserent les Cordeliers de leur couvent, en tuerent quelques-uns, et pillerent toutes les églises. A Toulouse on assembla [3] un conseil extraordinaire, où se trouverent quatre présidens et six conseillers du parlement, et on prit la résolution de se défendre avec vigueur contre les ennemis du dehors et contre ceux du dedans qui étoient beaucoup plus à craindre. Ceux de Montauban enleverent à main armée le 17. d'Octobre, les religieuses du prieuré de l'Espinasse de l'ordre de Fontevraut, à une lieue de Toulouse, où il y avoit vingt religieuses. Comme elles étoient de concert avec leurs ravisseurs, apres s'être rendues à Montauban, le consistoire leur donna des maris. Le parlement envoya des commissaires à Montauban pour informer sur ces excès: mais les habitans leur fermerent les portes. Il envoya aussi un président et deux conseillers à Beziers, Nismes, Beaucaire et dans le bas-Languedoc, où ils firent diverses procédures contre les séditieux, que le conseil du roi leur fit discontinuer, avec ordre de relâcher les prisonniers qu'ils faisoient conduire à Toulouse. Le roi ordonna [1] de plus au commencement de Novembre, au vicomte de Joyeuse, qui étoit toûjours à Narbonne, de faire retirer de Montpellier le sieur de Laudun son lieutenant et ses gens-d'armes, dont la compagnie avoit causé un *grand scandale* dans cette ville, y ayant tué plusieurs de ses sujets, et emprisonné plusieurs autres pour cause de religion; « attendu, dit le roi dans » sa lettre, le pardon général accordé à » tous ceux qui sont prévenus du fait de » religion *. »

[1] La Faille, annal. de Toul. p. 210. et seq.
[2] Bosquet Huguen. profig.
[3] La Faille, ib.

LVIII.

L'ambassadeur du grand-seigneur relâche à Agde.

Le vicomte de Joyeuse, durant son séjour à Narbonne, y reçut une lettre de Gafer Aga, chef de l'ambassade que le grand-seigneur et le roi d'Alger envoyoient au roi Charles IX. à qui ces ambassadeurs avoient ordre de présenter de leur part des chevaux, des éperviers et des faucons. Ils s'étoient embarqués sur une galiote, que le vent contraire éloigna, lorsqu'elle étoit sur le point d'aborder à Marseille, et qui fut obligée de relâcher à Agde. Aussi-tôt les gens de l'évêque s'emparerent de tout ce qui étoit sur le vaisseau, prétendant qu'il appartenoit à ce prélat par droit de naufrage: et ils maltraiterent les Algeriens, qu'ils dépouillerent jusqu'à la chemise, et qu'ils mirent en prison. Le vicomte de Joyeuse informé de ce procedé, les fit délivrer, leur fit donner tout ce dont ils avoient besoin, et les accueillit favorablement. Il fit même informer touchant le pillage de la galiote: mais ayant sçû qu'il avoit été fait par les gens de l'évêque d'Agde, il se contenta d'en écrire au roi au commencement de Novembre; et l'ambassadeur, qui ne vouloit pas partir sans recevoir satisfaction, écrivit aussi à ce prince pour la lui demander.

[1] Manus. de Coaslin, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 31.

LIX.

Etats généraux de Pontoise.

Pour mieux entendre le motif, qui engagea le roi à ordonner aux commissaires du parlement qui informoient contre les religionnaires séditieux du bas-Languedoc, de discontinuer leurs procédures, et au vicomte de Joyeuse de retirer sa compagnie de gens-d'armes de Montpellier, il faut reprendre les choses de plus haut. L'assemblée des états généraux du royaume que le roi avoit convoquée à Pontoise au mois d'Août, ayant été transférée bien-tôt après à S Germain en Laye, confirma unanimement la régence à la reine-mere : mais les députés se partagerent, touchant les moyens de remédier aux désordres des finances. Ceux de la noblesse et du tiers état, opinerent vivement, conformément à leurs instructions à ôter au clergé une partie de ses biens, et à s'en servir pour les besoins de l'état. Le clergé, voulant éviter l'alienation de ses domaines, convint de donner seize cens mille livres au roi tous les ans, pendant six ans, pour le rachat de son domaine et le payement de ses dettes. Les députés du clergé, qui s'étoient rendus en même tems à Poissi pour le fameux colloque entre les catholiques et les protestans, signerent donc une procuration le 14. d'Octobre de l'an 1561. pour passer une convention avec le roi ou les gens de son conseil à ce sujet. On voit par cet acte que les députés de la province étoient Pierre de Villars évêque de Mirepoix, Jean de S. Gelais évêque d'Usez, Pierre Rozat prieur de S. Girons, et recteur de Cozac, député pour le diocèse de Toulouse, Nectaire Baquet vice-chancelier de l'église du Pui, pour le diocèse du Puy, et Raymond Bonheure religieux Benedictin, représentant la personne du cardinal Salviati évêque de S. Papoul. Le tiers état consentit, par le même motif, à la levée de cinq sols par muid sur le vin.

Antoine roi de Navarre se trouva au colloque de Poissi avec le roi, la reine mere, les princes et les grands du royaume. Il avoit favorisé jusqu'alors le Calvinisme : mais il se déclara peu de tems après pour la religion Catholique, et s'unit étroitement avec le connétable de Montmorenci, le duc de Guise et le maréchal de S. André, qui avoient formé une espece de triumvirat, pour balancer le credit, que le prince de Condé et l'amiral de Coligni, chef du parti Huguenot, avoient acquis auprès de la reine-mere. Cette princesse, qui les ménageoit les uns et les autres, dans le dessein de conserver son autorité, voyant que le parti des catholiques prévaloit, depuis l'union du roi de Navarre avec les triumvirs, et voulant tenir la balance égale, se lia plus fortement avec le prince de Condé et l'amiral. Elle leur fit esperer de révoquer l'édit de Juillet, et de permettre aux religionaires la liberté de conscience, avec celle d'avoir des temples. C'est ce qui fut cause que ces derniers, comptant sur la promesse de la reine, firent tant d'entreprises en divers endroits du royaume, et sur-tout dans la province, au mois d'Octobre de l'an 1561. que la reine fit cesser les poursuites que le parlement de Toulouse faisoit contre les séditieux du bas-Languedoc ; et qu'elle fit ordonner à la compagnie de gens d'armes de Joyeuse de sortir de Montpellier, quoique les Huguenots eussent pris le dessus dans cette ville, et y eussent commis des désordres extrêmes.

LX.

Les religionaires s'emparent de la cathédrale et des autres églises de Montpellier, et commettent de grands excès.

Un auteur contemporain, temoin oculaire, et Calviniste moderé, prétend [1] que les catholiques de Montpellier donnerent occasion à ces désordres, en affectant pendant quatre à cinq dimanches consécutifs des mois d'Août et de Septembre, de porter le pain benit dans les maisons, précédés d'une enseigne de guerre déployée, d'une grande croix de bois, et d'une crosse, le tout porté par des femmes et des filles dissolües, suivies d'hommes armés de dagues et de sachets pleins de cailloux sous leurs manteaux ; que marchant dans cet équipage dans les ruës, au son des hautbois, des trompettes et des tambours, ils crioient tout haut : *nous dan-*

[1] Montag. hist. de l'Europe, l. 1. ch. 11. liv. 4. ch 2. - Anon. de Montpell.

rons en dépit des Huguenots : qu'ils insultoient les religionaires, et leur faisoient des menaces, lorsqu'ils passoient devant leurs maisons ; que l'évêque même, le gouverneur, le juge-mage et les chanoines, au lieu de s'opposer à ces démarches des catholiques, les encourageoient au contraire, les faisoient boire, et leur donnoient de l'argent pour payer leurs trompettes et leurs tambours. Enfin il ajoûte, que l'évêque de Montpellier, abusant de sa superiorité et de ses forces, et de la foiblesse des religionaires, alla les insulter un jour, qu'ils étoient assemblés chez un avocat pour entendre le prêche de leurs ministres.

Ces derniers ne tarderent pas long-tems à se revancher, et ils s'emparerent à main armée le 24. de Septembre de l'église de Nôtre-Dame, qui est la principale paroisse de Montpellier ; le premier consul, qui leur étoit favorable, s'étant rendu dans cette église, inventoria les ornemens et les reliquaires, et les fit transporter à l'hôtel de ville. Les religionaires, après s'être saisis des clefs de l'église, et en avoir chassé les prêtres qui y faisoient le service divin, y firent faire le prêche le soir même par leur ministre ; et comme cette église est auprès de la loge des marchands, ils l'appellerent dans la suite le temple de la loge, pour le distinguer d'un autre temple qu'ils eurent à Montpellier. Les maisons religieuses et les autres églises de la ville craignant un semblable traitement, prirent la précaution de faire apporter leur argenterie, leurs ornemens et tous leurs meilleurs effets dans la cathédrale de S. Pierre, dont le vestibule et les hautes murailles faisoient une espece de forteresse, où les chanoines mirent une garnison, avec la permission du vicomte de Joyeuse. Les Calvinistes s'armerent à leur tour ; et après avoir introduit plusieurs étrangers dans la ville, ils attaquerent les prêtres et les religieux par-tout où ils les trouvoient.

Ces désordres engagerent l'évêque, le gouverneur et le juge-mage à s'absenter, de crainte de quelque insulte. Les Calvinistes en étant devenus plus hardis, assiégerent les catholiques le dimanche 19. d'Octobre, tant dans l'église, ou le fort S. Pierre, dans le tems que ces derniers y étoient assemblés pour les vêpres, que dans la grosse tour voisine située à la porte des Carmes, où ils s'étoient aussi réfugiés, et avoient mis garnison. Les assiégeans au nombre de douze cens, sous la conduite de deux jeunes gens de la ville, attaquerent cette tour avec tant de fureur, qu'ils l'emporterent pendant la nuit sans beaucoup de résistance. Ils attaquerent ensuite la tour du Colombier, qui étoit située auprès de la porte du Peirou, et qui étoit la plus haute de la ville et la plus capable de leur nuire. Ils mirent le feu aux portes ; en sorte que les catholiques, qui la défendoient, furent obligés de se retirer à travers les flammes dans le fort S. Pierre. Les catholiques ne cessoient cependant de sonner le tocsin : mais personne ne venoit à leur secours. Bientôt après, ceux qui assiégeoient le fort S. Pierre mirent le feu à la grande porte, qui répond à la rue des Carmes, vis-à-vis la cour du Puits, et joignant la maison du prévôt, malgré la vive défense des catholiques, qui faisoient pleuvoir une grêle de pierres, et faisoient un grand feu de leurs arquebuses. La porte ayant été brûlée, les religionaires s'emparerent des maisons du prévôt et de l'archidiacre ; de sorte que, par ce moyen, ils entrerent dans la grande sale du fort S. Pierre, sans avoir perdu que cinq à six de leurs : mais ils eurent un grand nombre de blessés. Les magistrats et les principaux de la ville s'assemblerent alors à la sollicitation de Jacques de Montagne avocat général de la cour des aydes, qui nous a laissé un grand détail de cet évenement dans son histoire manuscrite de l'Europe. Ils députerent Chef-de-bien trésorier de France, général de finances, et un conseiller de la cour des aydes, tous deux catholiques, pour tâcher de persuader aux uns et aux autres de mettre les armes bas et de convenir de quelque accord. Montagne accompagna les pacificateurs, et fit enfin convenir les deux partis, que tous ceux qui étoient dans l'église et le fort S. Pierre se retireroient dans leurs maisons, et qu'à leur place on mettroit dans le fort des personnes de probité des deux religions, pour en avoir la garde. Les ecclésiastiques, qui étoient

dans le fort consentirent à l'accord : mais les soldats catholiques de la garnison refusèrent d'y acquiescer; et dans le tems qu'on déliberoit sur les moyens de les y engager, ils tirerent deux coups d'arquebuse dont deux religionaires furent blessés; ce qui irrita tellement les Huguenots, qu'ils entrerent dans le fort par les fenêtres de la sale haute. Leurs capitaines, pour éviter le carnage, firent ouvrir aussi-tôt la grande porte de l'église, et conduire en sureté dans les maisons voisines les chanoines et plusieurs habitans catholiques qui s'y étoient réfugiés: mais ils ne purent empêcher, que le P. Berald gardien des Cordeliers de Montpellier, qui avoit prêché dans la cathédrale avec un zele trop amer contre les religionaires, son compagnon, deux chanoines qui étoient en armes, trois capitaines de la garnison catholique du fort S. Pierre, et quelques soldats ne fussent livrés à la fureur des religionaires, qui les massacrerent au nombre de seize ou dix-sept, tant dans le fort, que dans leur fuite. C'est ainsi que le président Montagne témoin oculaire, raconte les circonstances de cet évenement.

Un autre historien [1] religionaire, contemporain et natif de Montpellier, les rapporte un peu différemment. Il prétend que par le traité qui fut conclu le lundi matin 20. d'Octobre, entre les catholiques et les religionaires, il fut convenu, que la garnison du fort S. Pierre sortiroit avec ses armes, pour se retirer où elle voudroit; que l'artillerie qui étoit dans le fort, seroit conduite à l'hôtel de ville, et que les chanoines et les habitans catholiques pourroient demeurer dans l'église, mais sans munitions de guerre et sans armes, pour y faire l'office divin. Les assiégeans, ajoûte-t-il, s'étant écartés pour laisser passer la garnison, quelqu'un tira un coup de pistolet du fort, qui tua un religionaire: ce qui anima tellement les assiégeans, que criant à la trahison, ils entrerent dans l'église, et firent main basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent, tant chanoines, que autres; en sorte qu'il en échappa fort peu, et qu'il y en eut une quarantaine qui furent tués sur la place, entr'autres, le gardien des Cordeliers, le théologal de saint Pierre nommé Menim, docteur en théologie de la faculté de Paris, etc. Les autres se sauverent par les égoûts, tandis que les religionaires s'amusoient à piller l'église. Les deux historiens conviennent également, qu'elle fut dépouillée et saccagée avec une fureur extrême, que les autels furent renversés, les retables, les tableaux, les images, et les statues qui étoient en dedans et devant le grand portail, mis en pieces, et que dans l'espace de six à sept heures, cette église, que le pape Urbain V. son fondateur, s'étoit fait un plaisir d'orner et d'embellir deux siécles auparavant, fut entierement dépouillée. Cependant les principaux de la ville s'étant rendus à S. Pierre, pour tâcher d'appaiser le tumulte, firent ouvrir la sacristie, et dresser un inventaire du trésor et de l'argenterie estimée quarante mille livres, et du trésor de toutes les autres églises, qu'on y avoit mis en dépôt.

Après cette expédition, le peuple Huguenot animé se répandit dans la ville et les faux-bourgs, et massacra sans miséricorde, tous les prêtres, religieux et principaux catholiques qu'il rencontra sur son chemin; pilla et dépouilla entierement toutes les églises, couvens et chapelles de Montpellier, au nombre de soixante; en sorte qu'on compte [1] qu'il périt dans cette émotion environ cent cinquante prêtres ou religieux. Tous les autres furent obligés de se cacher ou de se déguiser; et on ne célébra plus ni la messe, ni l'office divin dans aucune église. Quant aux religieuses, les unes furent mises hors de leurs couvens et reçûes par leurs parens et amis, et les autres demeurerent encore dans leurs maisons. Le tumulte étant un peu appaisé, le conseil général de la ville s'assembla [2]; et pour prévenir la cour, il fut résolu, qu'on dresseroit un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé; et on chargea l'avocat général Montagne d'aller le présenter au roi, avec des mémoires justificatifs pour les

[1] Anonym. de Montpell. Hist. de la guerre civile de la relig. prét. réform.

[1] Gar. ser. præs. Mag.
[2] Montagn. ibid.

officiers et consuls de la ville, qui, à ce qu'il étoit marqué dans le procès-verbal dressé par le lieutenant criminel, n'avoient rien omis pour appaiser le trouble et la sédition. Ce député pria le roi d'envoyer quelque personne d'autorité sur les lieux, pour remédier à ces désordres, et faire entendre sa volonté sur les assemblées des religionaires, qui étoient devenues si nombreuses, qu'il n'étoit plus possible de les empêcher par la force, sans exciter une cruelle guerre, et des séditions continuelles.

Pendant que ce député alloit [1] à la cour, les Calvinistes de Montpellier firent faire le prêche par deux de leurs ministres le dimanche 26. d'Octobre dans les églises de Nôtre-Dame et de S. Firmin ; et le peuple continua de piller les églises et les couvens, particulierement ceux des Carmes, des Augustins, des Jacobins et des Cordelliers, qui étoient situés hors la ville, et qui étoient des plus beaux et des plus grands du royaume. Leurs jardins furent ravagés, et on en arracha tous les arbres. Les religionaires coururent ensuite une grande partie du diocèse, dont ils pillerent les églises : ainsi en moins de huit jours les messes furent abolies, les prêtres chassés, les ornemens, les livres d'église et les reliques, brûlés, déchirés et dissipés, les images et les croix brisées. On en fit de même peu de tems après, par une espece de conspiration, à Lunel, à Gignac, à Sommieres et dans plusieurs autres villes de la province.

LXI.

Nouvel édit du mois d'Octobre, que les religionaires enfraignent.

Les catholiques qui restoient à Montpellier, voyant qu'il n'y avoit plus moyen d'y habiter, vendirent leurs effets, résolus de se retirer ailleurs : mais dans un conseil général assemblé le 30. d'Octobre, on défendit à toute sorte de personnes de quitter la ville. Les religionaires tinrent [2] ensuite à Montpellier le 12. de Novembre un colloque général de toutes leurs églises qui ressortissoient de cette ville, sçavoir Pezenas, Gignac, Montagnac, Clermont de Lodéve, Poussan, Cournon-sec, Montbazen, Cournon-Terrail, Mirevaux, Villemagne, Villeneuve, Fabregues, Gigean, Frontignan, Lunel, Beziers et Mauguio ; et il fut arrêté de demander des temples aux prochains états de la province qui devoient se tenir à Beziers. Mais quelques jours avant l'assemblée des états, le vicomte de Joyeuse envoya à Montpellier un nouvel édit du roi du mois d'Octobre, avec ordre de l'y publier. Suivant cet édit, il étoit enjoint aux chefs des religionaires vingt-quatre heures après la publication, de désemparer les églises dont ils s'étoient saisis, de les remettre dans leur premier état, et de les laisser pour l'usage auquel elles étoient destinées ; avec défense de briser les images et les croix, et de s'injurier, en se nommant Papistes ou Huguenots.

Cet édit fut publié à Montpellier le 20. de Novembre. Le lendemain, les religionaires laisserent l'église de Nôtre-Dame, et transférerent leur prêche à l'Ecole-mage ou dans des maisons particulieres : ainsi toutes les églises de Montpellier demeurerent désertes, parce que les catholiques, qui étoient restés dans la ville n'osoient se montrer. Deux jours après [1], les Calvinistes firent sommer le prévôt et quatre chanoines de la cathédrale, qui étoient à Montpellier, de leur céder les trois églises de Nôtre-Dame, de S. Paul et de S. Mathieu, qui leur étoient nécessaires, à cause de la grande affluence du peuple de leur religion ; et ces chanoines, pour éviter les violences dont ils étoient menacés, furent forcés d'y consentir sous le bon plaisir du roi. Néantmoins la messe ne fut pas rétablie à Montpellier, non plus que dans les villages voisins, et les religionaires y continuerent leurs excès. Ils mirent en pièces, entr'autres, tous les anciens tombeaux qui étoient dans les églises, et en déterrerent les corps et les ossemens, qu'ils abandonnerent à la merci des chiens, sans que personne osât s'opposer à un tel attentat. Leur haine et leur fureur contre la religion catholique alle-

[1] Anonym. de Montpell.
[2] De Grefeuil. hist. de Montpellier, p. 281. et seq.

[1] Ibid - Anon. ibid.

rent si loin, qu'ils tenterent d'en effacer jusqu'aux moindres vestiges, et que lorsqu'ils rencontroient quelque prêtre ou religieux, ils le forçoient, malgré lui, d'assister au prêche, d'embrasser le Calvinisme, et de renoncer à sa profession et à l'église Romaine. C'est ce qui est rapporté par un historien [1] Calviniste contemporain et témoin oculaire, qui n'est pas suspect. On força aussi, ajoûte-t-il, les religieuses à quitter leurs habits et à assister au prêche; et on obligea ceux qui, après avoir embrassé la prétendue réforme, étoient retournés à l'église catholique, de faire une confession et une pénitence publiques, tant hommes que femmes. Enfin, cette haine monta à un tel point, qu'ils obligerent tous les gens de robbe, qui portoient des bonnets quarrés, à prendre des chapeaux ou des bonnets ronds, pour ne conserver aucune conformité avec les ecclesiastiques Romains; et on en fit de même à Nismes. Les Calvinistes de Castres ne furent pas plus modérés. Ils s'emparerent [2] de force le premier de Septembre de l'église de la Platé, pour y faire leur prêche; et ils en abbatirent les autels et les images à la fin d'Octobre *.

LXII.

Etats à Beziers. Ils refusent d'accorder des temples aux religionaires de la province.

Les états de la province s'assemblerent [3] cependant à Beziers le vendredi 22. de Novembre dans le réfectoire des Jacobins, et finirent le 3. de Décembre. François Faulcon évêque de Carcassonne, y présida. Les commissaires du roi furent le vicomte de Joyeuse, Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, qui fit la harangue, Chef-de-bien et Cheverri trésoriers de France. Ils présenterent trois commissions. Dans la premiere, le roi demandoit la somme de 370000. livres, comme l'année précédente, pour le principal de la taille, la crûe, l'aide, l'octroi, les places frontieres, etc. et une somme extraordinaire, pour acquitter les dettes de l'état, suivant les offres faites aux états généraux. Par la seconde, le roi demandoit l'imposition d'un nouveau subside pendant six ans, de cinq sols par muid de vin qui seroit transporté, outre les anciens subsides sur le vin, pour racheter le domaine aliené, conformément à la deliberation des députés des provinces assemblées à Pontoise. La troisiéme commission étoit pour la gendarmerie. On permit à l'évêque de Montpellier, l'un des commissaires, ou à son grand vicaire, d'assister à l'assemblée, pour les délibérations qui ne regardoient pas le roi; et cette *grace* fut accordée à ce prélat à cause de son mérite, pour cette fois seulement, et sans conséquence.

Claude Terlon, député de la province aux états de Melun et de Pontoise, fit son rapport de ce qu'il avoit fait à cette assemblée: les gens du tiers état de la province s'étant assemblés en particulier, il leur fit la lecture du cahier présenté au roi par le tiers état du royaume, et de la réponse que le roi et son conseil y avoient faite; et après en avoir fait faire des copies, on les envoya dans tous les diocèses. Le syndic le Blanc député à la cour fit aussi son rapport: il avoit obtenu diverses lettres, entr'autres, 1°. une déclaration du roi du 26. de Septembre, par laquelle, ce prince déclare, que par ses lettres du 3. Février de l'an 1559. (1560.) il n'entend pas que la province ne puisse imposer, sans lettres patentes, tous les deniers concernant les réparations, rentes, emprunts, pensions et autres choses que le païs paye particulierement; 2°. des lettres, que les receveurs des tailles ne soient tenus de rendre leurs comptes, que six mois après l'année échûe; 3°. une défense du dernier de Septembre au parlement et à la cour des aydes, de connoître de ce qui seroit réglé et ordonné par les états. C'étoit à l'occasion de la préséance que les états avoient donnée aux consuls de la ville de Mirepoix, comme chefs de diocèse, sur ceux de Fanjaux. On chargea le syndic de faire imprimer les priviléges du païs, et on condamna huit évêques de la province à l'amende de dix livres, pour n'avoir pas assisté à l'assemblée, ou n'y avoir pas envoyé leurs

[1] Anon. ibid.
[2] Gach. et Faurin, mém. mss.
[3] Arch. des ét. de prov.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 32.

vicaires. Par la même raison, on condamna à celle de cinq livres le comte d'Alais, et les barons de Vauvert, Cauvisson, Caylus, Campendu, Talayran, Ambres, saint Felix et Castelnau d'Estretefonds. Les évêques de la province n'étoient pas plus exacts à résider dans leurs diocèses, qu'à assister aux états; et les procureurs du roi des sénéchaussées de la province firent saisir [1] par cette raison, tous les revenus de leurs évêchés.

Les religionaires, et en particulier ceux de Nismes et de Castres, présenterent diverses requêtes aux états. Ils exposoient, qu'ayant demandé au roi de leur accorder des temples et S. M. les ayant renvoyés aux états de la province, pour avoir leur avis, ils prioient l'assemblée de le donner. Ces requêtes ayant été rejettées par deux fois, on étoit sur le point d'écrire la conclusion, lorsque plusieurs députés qui étoient de la nouvelle religion, l'empêcherent par leurs clameurs. On demanda néanmoins au roi dans le cahier des doléances, qu'il fit restituer aux catholiques les églises dont les religionaires s'étoient emparés, entr'autres, les couvens de sainte Claire et de la petite Observance de Montpellier, dont les religieuses avoient été chassées. Pierre Chabot avocat de Nismes, soi-disant député et syndic des églises réformées de Languedoc revint encore à la charge, et demanda des temples, par une nouvelle requête; si-non, il déclara, qu'il protestoit et en appelloit au roi; en sorte qu'on mit l'affaire en déliberation. On conclut à la pluralité de trente-sept voix, contre vingt-et-une, qu'il n'y avoit lieu de donner avis au roi d'accorder des temples; et on déclara, que si quelque député de la province aux états de Pontoise l'avoit avancé on le désavouoit. On convint au contraire, « de supplier le roi de faire vivre ses sujets, » suivant la vraye loi et religion ancienne, » suivant les saints decrets et constitutions » de l'église Romaine, jusques à ce que au» trement soit déterminé par le saint concile, » et qu'on réintegrera les religieux et les re» ligieuses des églises qui leur avoient été » ravies, et qu'on poursuivroit la restitution » de leurs personnes. » Les vingt-un qui avoient été d'un sentiment contraire, conclurent de leur côté, de se retirer devers le roi, pour le supplier de faire vivre son peuple dans la paix et la tranquillité, et d'y pourvoir. Le jour de cette conclusion, qui étoit le 3. de Décembre, Guillaume Pelissier évêque de Montpellier se rendit à l'assemblée, et fit des plaintes des désordres, tyrannies, sacrileges, meurtres et impiétés commis par les prétendus réformés dans la cathédrale, la ville et le diocèse de Montpellier, et on conclut d'en informer le roi. Le vicomte de Joyeuse écrivit [1] à la reine mere le même jour, pour se justifier au sujet des informations que les habitans de Beziers lui avoient envoyées, touchant la derniere émeute arrivée dans cette ville, et dans lesquelles on l'accusoit de ne s'être pas bien conduit; et il demanda la permission d'aller à la cour pour se faire mieux entendre.

Le 25. de Novembre, chaque sénéchaussée s'assembla [2] séparément le matin, pour déliberer sur l'imposition de cinq sols par muid de vin, que le roi demandoit; et pour le rachat de laquelle les commissaires proposoient à la province de donner un million de livres. L'après-midi, l'assemblée en corps ayant déliberé sur la même affaire, elle offrit au roi la somme de cinq cens mille livres payable en six ans, pour acquitter les dettes de l'état et racheter le domaine du roi, au lieu de cette imposition, qui seroit abolie, de même que tous les autres subsides et nouveaux offices. On députa François de la Jugie baron de Rieux, et Robert le Blanc, l'un des syndics, pour aller faire cette offre à la cour et on chargea le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, qui assistoit aux états comme baron, de dresser les mémoires nécessaires. Pour ratifier ce que ces députés devoient conclure avec le roi, on indiqua une assemblée extraordinaire à Carcassonne, qui se tint le 9. d'Avril suivant et qui finit le 14. de ce mois. Le baron de Rieux y dit, que le roi lui avoit ordonné de déclarer aux gens des états, qu'ils eussent à obéir à la reine sa mere, comme à lui-même; qu'il tiendroit

[1] C. des sénés. de la prov.

[1] Reg. des lett. origin mss. de Coaslin, ibid.

[2] Arch. des ét. de prov.

quitte le païs du subside sur le vin, moyennant la somme de six cens mille livres payable en six ans, et qu'il aboliroit aussi le subside sur les bleds et la doüane de Lyon. Il en présenta les lettres patentes données à saint Germain en Laye au mois de Février précedent, avec promesse de confirmer les privileges du païs, et une réponse favorable au cahier des doléances. On conclut d'imposer cette somme sur le sel; et on nomma le receveur de la bourse du païs, pour en faire le recouvrement, avec ordre d'en compter aux états. Enfin cette assemblée pria Antoine comte de Crussol, qui y assistoit, comme principal commissaire, de faire garder les édits du roi, et de punir les infracteurs de part et d'autre.

LXIII.

Le roi envoye le comte de Crussol pour pacifier le Languedoc.

Le roi, pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans la province, avoit nommé ce comte dès le 10. de Décembre précedent, pour commander dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné. Dans les instructions [1] qu'il lui fit délivrer, il lui ordonna de se rendre d'abord à Lyon et en Dauphiné, et d'y veiller à l'exécution de la derniere ordonnance, qui défendoit le port d'armes. Le comte de Crussol devoit aller ensuite en Languedoc pour rétablir la paix dans le païs, et veiller sur la frontiere du Roussillon, à la place du vicomte de Joyeuse, qui devoit aller de son côté à Toulouse, pour y maintenir la paix et le bon ordre. Ils devoient agir de concert, pour punir ceux qui se trouveroient coupables des séditions précedentes, de quelque religion qu'ils fussent. Le roi nomma Fumée grand rapporteur, et du Drac conseiller au parlement de Paris, pour informer sur tous ces excès, en qualité de commissaires à la suite du comte de Crussol. Il déclara, qu'il ne souhaitoit que le maintien de son autorité; qu'on ne prît pas les armes, et qu'on laissât vivre un chacun tranquillement *à sa mode*, c'est-à-dire, dans sa religion, pour ne pas aigrir davantage les esprits. Il donna au comte, en cas qu'il eût besoin de troupes pour se faire obéir, le commandement des cinq compagnies de gendarmerie, qui étoient alors dans la province, et la permission de lever deux à trois cens arquebusiers, avec ordre de se concerter avec le sieur de Montluc, qui étoit en Guienne, et d'aller pacifier la Provence, après avoir pacifié le Languedoc.

LXIV.

On se précautionne sur les frontieres de la province contre les Espagnols.

Peu de tems après, le roi changea l'ordre qu'il avoit donné au vicomte de Joyeuse d'aller à Toulouse, et lui écrivit le 20. de Décembre de demeurer aux environs de Narbonne, à cause qu'il avoit reçû avis, qu'il passoit de l'infanterie Espagnole en Roussillon, et que Fabrice Serbellon, envoyé à Avignon par le pape, son cousin germain, pour y commander, y faisoit de grandes levées. Il lui donna ordre d'envoyer, des cinq compagnies qu'il y avoit en Languedoc, celle du prince de Salerne à Avignon, celle du sieur de Clermont à Nismes, et de faire marcher les trois autres vers les frontieres du Roussillon. Il manda d'un autre côté au sieur d'Aubijoux, colonel de la légion de Languedoc, de marcher vers la même frontiere, avec six de ses compagnies. Le vicomte de Joyeuse executa les ordres du roi: mais il lui écrivit le 28. de Décembre, qu'il n'y avoit nulle apparence que les Espagnols voulussent remuer sur la frontiere, et que l'armement naval, que le roi d'Espagne faisoit à Barcelonne, étoit destiné contre les Algeriens.

LXV.

Les catholiques de Villeneuve d'Avignon attaquent les religionaires de cette ville.

Le soupçon que le roi avoit pris de la conduite de Fabrice Serbellon n'étoit pas sans fondement. Le prince de Salerne, qu'il avoit envoyé à Avignon pour veiller à ses interêts, lui manda en effet le 30. de Décembre, que les préparatifs de cet Italien étoient fort sérieux; qu'il débauchoit toute la noblesse

1 Reg. 5. des lett. orig. mss. de Coaslin.

du royaume des environs d'Avignon ; que Lauris Avignonois, président au parlement de Provence, lui avoit promis un secours de trois mille Provençaux ; qu'on l'avoit averti que les trente compagnies d'Espagnols qui s'étoient embarquées sur les galeres d'Espagne, devoient débarquer à Avignon ; que le duc de Savoye avoit en Piémont quatre mille hommes prêts à marcher ; que les consuls et les habitans d'Avignon étoient entierement dévoués à Fabrice ; qu'un de ces consuls avoit eu la témérité de dire à un gentilhomme de sa connoissance, qu'il vouloit gagner, qu'il falloit changer de roi ; que le plus court remède étoit de forcer Fabrice de se retirer d'Avignon ; que le motif en étoit plausible, puisque le dimanche précédent, les habitans d'Avignon armés en grand nombre, avoient amené un Carme à Villeneuve, où après l'avoir fait prêcher contre la volonté des sujets du roi, ils avoient attaqué *les Evangelistes* [1], (c'est-à-dire les Calvinistes) en avoient tué ou jetté sept par les fenêtres, et après avoir pillé et saccagé leurs maisons, étoient rentrés triomphans dans Avignon ; menaçant de donner la loi, et de passer les sujets du roi au fil de l'épée, sans qu'on se fût mis en peine de punir cet attentat. Sur cet avis, le roi ordonna au comte de Crussol, qui n'étoit pas encore arrivé, d'assembler incessamment des troupes sur la frontiere du Languedoc et de la Provence, de s'avancer vers Avignon, et d'épier les démarches de Fabrice.

Un historien contemporain [2] et Avignonois, raconte d'une autre maniere ce qui se passa à Villeneuve d'Avignon. Il prétend que les catholiques de cette ville ayant prié ceux d'Avignon, de leur envoyer un prédicateur pour le jour de la S. Jean troisième fête de Noël, les Calvinistes s'assemblerent, lorsqu'il prêchoit, dans le dessein de le tuer à la sortie de l'église, et qu'ils tirerent quelques coups d'arquebuse ; « sur quoy, ajoûte-t-il, » Dieu donna tant bonne force aux gens de » bien, qu'ils tuarent aucuns desdits adver- » saires, et les autres chassarent, sans que » piece d'eulx y en eult de morts. » Il dit enfin, que François de Castellane abbé régulier de S. André, conseigneur de Villeneuve, et le capitaine de cette ville, firent informer ; mais que les religionaires trouverent moyen d'enlever la procédure et de la brûler.

[1] V. Bez. hist. des égl. réform. l. 5.

[2] Perussis disc. des guerres, p. 9, v°.

LXVI.

Les religionaires s'emparent des églises de Nismes, qu'ils mettent au pillage.

Si ces derniers eurent à se plaindre dans cette occasion, ils exercerent en revanche leur haine et leur fureur contre les catholiques en divers endroits de la province. Ceux de Nismes ayant demandé Pierre Viret pour leur ministre, et ce prédicant y étant arrivé le 6. d'Octobre, il y prêcha [1] le lendemain dans l'église des Cordeliers, dont ils s'étoient emparés depuis quelques jours ; et on y fit la cène. Il assista sept à huit mille personnes à ce prêche. Cette église ne pouvant contenir tant de monde, ils en demanderent d'autres ; et on tint à ce sujet le 16. de Décembre un conseil général, auquel Bernard d'Elbene évêque de Nismes, et les officiers du présidal assisterent. Comme le peuple armé étoit assemblé à la porte de l'hôtel de ville, demandant des églises, on crut, pour éviter de plus grands inconveniens, qu'il falloit céder au tems ; et on convint, qu'outre l'église des Cordeliers, on accorderoit encore aux religionaires pour l'exercice de leur religion, celle de sainte Eugenie, et celle des Augustins, qu'ils avoient abandonnée. On résolut en même tems d'avertir la cour de ce qui se passoit : mais cette grace, au lieu de calmer les Huguenots, ne les rendit que plus hardis ; et ils formerent le dessein de piller la cathédrale et toutes les autres églises de la ville. Ils s'attrouperent au nombre de deux mille le dimanche 21. de Decembre, se rendirent à la cathédrale, pendant que l'évêque y célebroit la grande messe, et enfoncerent les barricades qu'on avoit mises aux portes ; en sorte que l'evêque fut obligé de s'enfuir avec les chanoines et le reste des catholiques. Les

[1] Hist. des év. de Nismes.

Huguenots maîtres du terrain, renverserent alors les autels, pillerent tous les vases sacrés, foulerent aux pieds les saintes reliques, et briserent les images. De-là ils allerent en faire de même aux Carmes et aux Jacobins, à l'abbaye des filles de S. Sauveur de la Font, aux religieuses de sainte Claire et dans toutes les autres églises. L'après-midi, ils allumerent un grand feu devant la cathédrale, et y jetterent les titres des maisons religieuses qu'ils avoient enlevés, les images, les reliques, les ornemens ecclésiastiques, et ce qui fait horreur, toutes les saintes hosties qu'ils avoient pû recouvrer. Ils danserent autour du feu, en proférant des blasphêmes contre nos mystères, et en criant, qu'ils ne vouloient ni messes, ni idoles, ni idolâtres. Ils ravagerent ensuite toutes les églises des environs de Nismes. Enfin le ministre Viret prêcha dans la cathédrale le 24. de Décembre, avec un grand concours de peuple; et l'évêque obligé de prendre la fuite, se retira en Provence *. Ce prélat partit au mois d'Octobre de l'année suivante pour se rendre au concile de Trente. Nous remarquerons ici par occasion, que des trois ambassadeurs que le roi envoya à ce concile, il y en eut deux Toulousains; sçavoir Arnaud du Ferrier, un des plus grands jurisconsultes de son tems, qui étoit alors président aux enquêtes du parlement de Paris, et le célebre Gui du Faur, seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, que le roi nomma en 1565. avocat général au parlement de Paris.

LXVII.

Ils commettent les mêmes désordres à Montauban et à Castres, et dans le païs de Foix.

Les désordres que les religionaires commirent à Montauban et à Castres à la fin de l'an 1561. furent aussi extrêmes, que ceux qu'ils exercerent à Montpellier et à Nismes. Les Huguenots de Montauban, après s'être saisis [1] dès le mois de Juillet, des églises des Cordeliers et de S. Louis, se rendirent entierement maîtres de cette ville, d'où ils chasserent tous les catholiques le 21. d'Octobre. Ils pillerent leurs maisons, et ravagerent toutes les églises, excepté celle du Moustier ou la cathédrale, qui étoit située dans le fauxbourg, parce qu'elle étoit extrêmement forte. Ils la forcerent cependant le 20. de Décembre, la pillerent et la brûlerent. Ils maltraiterent sur-tout les religieuses de sainte Claire, après avoir pris, pillé et brûlé leur couvent. Ils les enleverent; et les ayant exposées à demi-nües aux risées du peuple, ils leur proposerent de se marier. Sur leur refus, on leur fit porter la hotte, comme à des manœuvres, pour servir aux fortifications de la ville; enfin on les chassa. Les chanoines de la cathédrale se transfererent à Villemur, et ceux de la collégiale à Montech au mois de Mars suivant.

A Pamiers [1], les religionaires, après y avoir tenu diverses assemblées secretes, y leverent entierement le masque dès le mois d'Août, et pervertirent dans moins de trois mois presque tout le comté de Foix; en sorte que ceux de la ville de Foix, après avoir pillé le couvent des Jacobins le 20. d'Octobre, en dépouillerent entierement l'église; et il y eut un religieux de tué. Ils pillerent le 28. de Décembre suivant, l'église de l'abbaye de S. Volusien, dont les chanoines réguliers furent obligés de prendre la fuite, et qu'ils convertirent en temple. Ils mirent ensuite au pillage l'église de Nôtre-Dame de Montgausi, située à sept ou huit cens pas de la ville, et qui étoit un lieu célèbre de dévotion. Les religieux de l'abbaye du Mas-d'Asil furent obligés de prendre la fuite, et d'abandonner leur monastere.

A Castres, un Cordelier prêchant dans la catrédrale le 14. de Décembre, s'abandonna [2] à son zéle contre les religionaires. Un écolier de la religion, qui l'entendoit, se leva et lui donna un démenti. Aussi-tôt tous les Huguenots s'étant assemblés en armes, arrêterent le prédicateur et le mirent en prison. Le lendemain le consistoire de la prétendue re-

1 Le Bret, hist. de Montaub.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 33.

1 Bez. hist. des égl. réf. l. 5.

2 Faurin, mém. mss. Beze, ib.

forme conclut, que le capitaine de la ville obligeroit tous ceux qui se rencontreroient dans les rües prêtres ou non, d'assister au prêche; et on alla arracher plusieurs ecclésiastiques de l'autel, pour les y contraindre. Le dernier de Décembre et le premier de Janvier suivans (1562.), les religionaires détruisirent les images et les autels dans la cathédrale de S. Benoît, et dans toutes les autres églises de la ville, et on défendit aux catholiques de faire aucun exercice de leur religion. Le 4. de Janvier, les consuls, qui étoient tous Huguenots, enleverent vingt religieuses du couvent de sainte Claire, les conduisirent au prêche à la cathédrale, qui avoit été convertie en temple, et les disperserent ensuite chez leurs parens. Le lundi 2. de Février à six heures du matin, on surprit chez les Trinitaires ou Mathurins, un religieux de la maison qui commençoit la messe devant quelques catholiques, qui y assistoient: on le prit, on le mit sur un âne revêtu de ses habits sacerdotaux, le visage tourné du côté de la queue, qu'on lui fit tenir: on lui couvrit la tête d'un cabas garni de plumes, et après l'avoir ainsi promené dans toute la ville, on le conduisit à la place publique; et là, après qu'on l'eut mis sur une sellete, et qu'on lui eut rasé la tête, on lui montra l'hostie qu'il avoit préparée pour dire la messe, on le fit renoncer à la religion Romaine, et on brûla en sa présence tous ses ornemens, le missel et les hosties *.

LXVIII.

Le comte de Crussol arrive dans la province, et y donne ses ordres. On les enfraint à Nismes, et les religionaires y détruisent les églises.

Cependant le comte de Crussol étant parti de la cour pour exécuter sa commission, s'arrêta quelques jours à Lyon, et arriva [1] à Villeneuve d'Avignon le samedi 10. de Janvier de l'an 1561. (1562.) Les religionaires des environs du Rhône se réjouirent de son arrivée comptant qu'il étoit dans leurs sentimens, et qu'il leur seroit favorable. Ils s'assemblerent aussi-tôt, et résolurent de s'emparer d'Avignon, sous prétexte qu'on avoit fait entendre au roi et à la cour, qu'il se tramoit quelque chose contre les intérêts de l'état dans cette ville. Mais le comte de Crussol, au lieu d'aller au prêche, entendoit tous les jours la messe; et s'étant rendu à Avignon, il vit par lui-même, que tous les soupçons qu'on avoit donnés au roi de la fidélité des habitans de cette ville, n'étoient pas fondés. Il manda [1] à Villeneuve les principaux des religionaires de Nismes, Usez, Montpellier, et des villes voisines, et leur signifia, que suivant la volonté du roi, ils eussent à vivre en paix, sans exciter aucun trouble, ni de part ni d'autre. Il ordonna en particulier aux officiers de la sénéchaussée de Nismes, de rechercher ceux qui étoient coupables des émotions arrivées dans cette ville, et de leur faire leur procès. Il fit ensuite un voyage à Usez; et ayant repassé le Rhône, il alla en Provence continuer sa commission.

Les ordres du comte de Crussol furent publiés [2] à Nismes le 14. de Janvier: mais on n'y eut aucun égard. Au contraire, le ministre Viret y ayant convoqué un synode provincial, où il assista soixante-dix ministres, qui commença le 2. de Février, et qui finit le 12. de ce mois, il fut arrêté, qu'on démoliroit toutes les églises de la ville et du diocèse et qu'on ne feroit aucun quartier aux catholiques qui refuseroient de renoncer à leur religion: en conséquence, les Huguenots de Nismes massacrerent quelques catholiques le 22. et ils en firent autant au village de Manduel le 24. de Février. Le 25. on tint une nouvelle assemblée, dans laquelle les ministres demanderent la démolition de toutes les églises, suivant ce qui avoit été résolu au dernier synode; et quelques-uns proposerent de faire main basse sur tous les catholiques. D'autres plus modérés combattirent cette proposition, et déclarerent, qu'il suffiroit de les chasser: mais ils convinrent tous d'abbatre et de briser les autels, et de mettre les

[1] Perussis, Dis. des guer. p. 11. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 34.

[1] Anon. de Montpell. - Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 311.

[2] Hist. des év. de Nism. ib. - Beze hist. des égl. réf. liv. 11. Mss. d'Aubays.

églises hors de service. Le signal ayant été donné le même jour, à une heure après midi par la cloche de l'hôtel de ville, on alla dans toutes les églises, où on acheva de détruire les autels et de déchirer les images; on chassa tous les religieux et religieuses, qui étoient restés dans leurs couvens: quelques-uns seulement demeurerent cachés dans la ville. Les Benedictines de l'abbaye de S. Sauveur de la Font se retirerent alors à Beaucaire, où elles sont encore, et les religieuses de sainte Claire passèrent à Arles, où elles bâtirent un monastere, qui est aujourd'hui celui de la Visitation. On travailla le même jour à la démolition de la cathédrale et des autres églises; ce qui fut fait en peu de tems par le zéle, ou plûtôt par la fureur avec laquelle tous les Huguenots s'y porterent. La cathédrale étoit un grand vaisseau à trois nefs, qui avoit été rebâti sous le pape Urbain II. il n'en reste plus que le frontispice *.

LXIX.

Edit de Janvier : il est exécuté à Toulouse.

La reine mere, qui avoit promis à l'amiral de Coligni de modifier l'édit du mois de Juillet, et de permettre aux religionaires l'exercice libre de leur religion, convoqua au mois de Janvier à S. Germain en Laye, sous prétexte de remédier à tous les désordres, une assemblée des grands du royaume et des magistrats députés de tous les parlemens et de toutes les cours supérieures. Le connétable de Montmorenci et le duc de Guise, qui étoient toûjours très-unis, et qui d'un autre côté sollicitoient la reine de réprimer les entreprises des sectaires, ne se trouverent pas à cette assemblée, qui conclut, à la pluralité des suffrages, de modérer l'édit du mois de Juillet. On en dressa donc un nouveau qui fut appellé l'édit de Janvier, suivant lequel il fut dit, que les religionaires rendroient aux catholiques les églises dont ils s'étoient emparés dans les villes: mais l'exercice libre de leur religion leur fut permis dans les fauxbourgs, jusqu'à ce que le concile général, que le pape vouloit rassembler de nouveau à Trente, eût décidé les points contestés. Les parlemens firent difficulté d'enregistrer le nouvel édit, et ils ne le firent qu'après diverses jussions. Celui de Toulouse, qui l'enregistra le 6. de Février, ajoûta [1], « sauf la souveraineté en cas d'abus » et en cas d'occurrente nécessité, et qu'il ne » sera loisible aux officiers du roi, d'aller ou » assister aux assemblées ou prédications des » ministres, ni d'autoriser les reglemens, si » aucuns en estoient faits, si ce n'est appellé » le procureur général du roi. »

Le lendemain samedi 7. de Février, les religionaires de Toulouse, dont on faisoit monter alors le nombre jusqu'à vingt mille, parmi lesquels il y avoit plusieurs personnes de consideration, entr'autres, les huit capitouls, commencerent l'exercice public de leur religion hors la porte de Montgaillard, entre celle du Château et celle de S. Etienne où on avoit dressé une chaire portative pour le ministre. Ce jour manifesta un grand nombre de Calvinistes, qui avoient demeuré cachés jusqu'alors. Un écrivain religionaire [2] et contemporain assure, qu'il assista environ trois mille personnes de la nouvelle religion à ce prêche, qui fut fait par Abel de Nort, l'un des quatre ministres dont les Toulousains Calvinistes avoient eu soin de se pourvoir. Il ajoûte, que ce ministre avoit prêté serment auparavant entre les mains des officiers du sénéchal, du viguier et des capitouls, de ne prêcher que la pure parole de Dieu. Les religionaires continuerent l'exercice de leur religion dans cet endroit, ou hors des autres portes, jusqu'à ce qu'ils eurent construit un temble de charpente fort spacieux, et ouvert de tous côtés, hors de la porte Villeneuve. Aux heures qu'on y faisoit le prêche, les capitouls faisoient tenir sur les remparts une main-forte pour la sûreté de l'assemblée. Il arriva le mercredi 19. de Février, qu'un des soldats qui étoit sur le rempart, lâcha un coup d'arquebuse pour se divertir: malheureusement le coup donna à travers de l'assemblée qui se tenoit vis-à-vis, blessa trois à qua-

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 35.

[1] La Faille, annal. de Toul. p. 213. et seq. - Mém. mss. de Jean Faurin. - Bèze hist. des égl. réf. liv. 10.
[2] Faurin, ibid.

tre personnes, et tua le fils du sieur de la Garde Montbeton gentilhomme du Querci. Le ministre qui faisoit le prêche ne manqua pas cette occasion d'animer ses freres contre les catholiques ; et le soldat, quoique Huguenot et au service d'un libraire Huguenot, fut arrêté et mis en prison : il en sortit peu de tems après ; mais cet évenement aigrit de plus en plus les esprits de part et d'autre, et les disposa à des scènes plus tragiques, dont nous parlerons bien-tôt.

LXX.

Il s'éleve une guerre civile dans tout le royaume entre les catholiques et les religionaires.

L'édit de Janvier mécontenta également les Catholiques et les Calvinistes ; et ils ne tarderent pas à l'enfraindre de part et d'autre. L'accident qui arriva, à Vassi en Champagne le 1. de Mars, les anima de plus en plus les uns contre les autres, et fut bien-tôt suivi d'une guerre civile des plus cruelles, dont il fut comme le signal. Le duc de Guise passant dans cette ville, et y faisant célébrer la messe, fit prier les religionaires qui faisoient actuellement leur prêche dans une grange voisine, d'interrompre le chant de leurs pseaumes. Sur leur refus, les catholiques, qui étoient les plus forts, les attaquerent, et en tuerent environ soixante. Les deux partis de la cour, dont l'un étoit favorable aux catholiques, et l'autre aux religionaires, tâcherent chacun à l'envi de mettre dans ses intérêts la reine mere, qui par des vûes de politique, les menageoit tous deux. Enfin le roi de Navarre, lieutenant général du royaume, engagea le connétable et le duc de Guise, avec lesquels il étoit uni, à quitter la cour qui étoit à Fontainebleau, pour aller à Paris rompre les projets du prince de Condé chef du parti Huguenot, qui avoit dessein de l'enlever, de se rendre maître de sa personne et de celle du roi. Le connétable et le duc de Guise ayant forcé le prince de Condé à sortir de Paris, ce dernier ne garda plus aucun ménagement, et commença la guerre le 2. d'Avril par la prise d'Orleans, dont les églises furent profanées et pillées par ses soldats. Ce prince écrivit aussi-tôt à toutes les églises réformées de France, de lui envoyer des secours d'hommes et d'argent, et publia un manifeste le 8. de ce mois, pour justifier sa conduite ; prétendant n'avoir pris les armes, que pour délivrer le roi et la reine régente des mains des gens mal-intentionnés, qui s'étoient assurés de leurs personnes, contre leur gré, et qui vouloient se défaire de tous les religionaires, et enfin pour maintenir l'observation de l'édit du mois de Janvier, qui avoit été violé, entr'autres, par le massacre de Vassi. Mais si les religionaires le faisoient sonner si haut, les catholiques avoient à leur reprocher des violences bien plus marquées.

LXXI.

Le roi donne une déclaration pour modifier l'édit de Janvier par rapport à quelques villes de la province.

En effet, pour ne parler que de la province, outre ce qui s'étoit passé depuis peu à Nismes, à Montauban, et dans quelques autres villes, les religionaires de Montpellier, au lieu de rendre les églises de la ville aux catholiques, et de faire l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs, conformément à l'édit de Janvier, affecterent au contraire de faire prêcher le ministre Viret le 18. de Février, dans le temple de la Loge, où il y eut un concours extraordinaire de peuple. En un mot les désordres commis par les religionaires de Languedoc depuis l'édit de Janvier, monterent à un tel point, que le syndic du clergé de la province et le procureur général au parlement de Toulouse, furent obligés de présenter requête au roi et à son conseil. Ils exposerent [1], que les religionaires continuoient de s'assembler en armes de jour et de nuit, contre la teneur des édits, qu'ils avoient pillé plusieurs églises cathédrales et autres du païs ; chassé les ecclésiastiques et religieux de leurs églises et de leurs couvens, et qu'ils avoient introduit des ministres dans plusieurs villes du ressort du parlement de Toulouse, où il n'y en avoit pas encore, et même dans les places frontieres. Enfin ils les accusoient d'avoir commis une infinité d'excès, d'homicides,

[1] Preuves.

de larcins, etc. ainsi qu'il étoit prouvé par les informations qui en avoient été faites, sans que les juges présidiaux, à qui la connoissance de pareils crimes avoit été commise, les eussent punis, non plus que les commissaires qui avoient été envoyés sur les lieux. Sur ces remontrances, le roi donna une déclaration le 24. d'Avril de l'an 1562. par laquelle il veut, qu'ez villes et leurs fauxbourgs, où il n'y a eu ni prêche, ni assemblée publique avant l'édit du mois de Janvier dernier, il ne s'y en fasse pas à l'avenir; et quan aux villes de Narbonne, Carcassonne, Leucate et Agde, il déclare et entend qu'il n'y ait aucun prêche, étant villes frontieres, encore qu'il y ait eu des ministres avant l'édit de Janvier. Il ordonne que tous les ecclésiastiques et religieux seront réintegrés dans la possession des églises, couvens et biens qui en dépendent, dont ils avoient été dépouillés, et de tout ce qui leur avoit été pris; et pour que punition en soit faite, par juges non suspects, il révoque toutes les commissions qui avoient été données, mêmes aux juges présidiaux de Nismes et de Montpellier, quant aux procès pendans devant eux, concernant les troubles et séditions advenus, à cause des différends de la religion dans ces deux villes, et les évoque au parlement de Toulouse. Fourquevaux gouverneur de Narbonne, chassa [1] alors de cette ville tous les religionaires, ou ceux qui étoient suspects de les favoriser; et elle se maintint toûjours depuis dans le seul exercice de la religion Catholique *.

LXXII.

Les catholiques de Castelnaudarri et de Carcassonne tuent ou chassent les religionaires de ces villes.

Néantmoins cette déclaration ne fut pas capable d'arrêter les voyes de fait, qui continuerent entre les catholiques et les prétendus réformés de la province et du reste du royaume. Le 18. de Mars les catholiques de Castelnaudarri firent une procession, qui passa hors la ville devant un moulin à pastel, où les Huguenots faisoient actuellement leur prêche. Les enfans qui précédoient la croix de la procession, suivant l'usage, jetterent des pierres contre le lieu de cette assemblée. Les religionaires sortirent aussi-tôt pour frapper les enfans. Ceux de la procession de leur côté s'étant armés de léviers, dont il passoit par hazard deux charrettes chargées, fondirent sur les religionaires, et en tuerent une trentaine, entr'autres, le controlleur Marion, trois conseillers, un président, et le ministre. C'est ainsi que l'annaliste de Toulouse [1] raconte la chose, sur les mémoires du doyen de la collégiale de Castelnaudarri, qui vivoit alors: mais le président Montagne, autre auteur contemporain [2], la rapporte différemment. Il prétend, que dans le tems que les religionaires étoient assemblés pour leur prêche dans une maison écartée hors la ville, conformément à l'édit de Janvier, les chanoines de la collégiale de S. Michel ayant rassemblé dans leur église quelques scélérats, tant de la ville, que des lieux circonvoisins, et ayant fait convoquer le peuple au son de la cloche, sous prétexte d'une procession, ils s'arment, de même que tous les religieux, de toute sorte d'armes et de pierres, allerent investir la maison où on faisoit le prêche, mirent le feu aux quatre coins, et assommerent tous ceux qui voulurent se sauver du feu; en sorte qu'il y en eut soixante de tués ou de blessés. Il ajoûte, qu'on trouva parmi les morts, Marion, l'un des plus riches du païs, et trésorier de la reine-mere, comtesse de Lauraguais, deux consuls et le juge ordinaire, qui, conformément à l'édit, assistoient à l'assemblée pour y maintenir le bon ordre. Faurin religionaire de Castres et contemporain, rapporte à peu près les mêmes circonstances dans son journal manuscrit: mais il place cet événement au 17. de Mars.

Vers le même tems, les commissaires députés par le comte de Crussol pour executer l'édit de Janvier, et marquer en conséquence aux religionaires de Carcassonne, un lieu

[1] Anon. de Montpell.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 36.

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 210.

[2] Hist. mss. de l'Europe, liv. 4. ch. 3.

dans le fauxbourg, pour y exercer leur religion, les mirent en possession [1] de l'hôpital des pestiférés, situé au bout du fauxbourg joignant le pont sur l'Aude. Les religionaires y ayant fait leur prêche le 15. de Mars, au nombre de deux cens de la ville et de quatre cens des environs, ceux de la ville voulant rentrer avec les commissaires, trouverent les portes fermées, et les catholiques armés sur les murailles pour leur défendre l'entrée avec le canon braqué contre eux, comme contre des ennemis. Quelques-uns ayant voulu s'approcher des murailles, pour demander raison de cette conduite, furent d'abord repoussés avec des injures, et ensuite à coups de fauconneaux et d'arquebuses, sans aucun égard aux remontrances des commissaires; et ils furent obligés de rester les uns et les autres avec leurs femmes et leurs enfans, trois jours dans les fauxbourgs, en attendant qu'on leur permît l'entrée de la ville, que les catholiques s'obstinerent de leur refuser, malgré les instantes prieres de ceux qui étoient parens ou amis des religionaires. Enfin ces derniers ayant appris qu'on assembloit des troupes de toutes parts pour les attaquer, ils prirent le parti de se retirer le 19. de Mars. Les catholiques avertis de leur départ, les poursuivirent, en tuerent quelques-uns et blesserent les autres. Ceux qui pour se sauver, voulurent passer sur le pont, furent assaillis par ceux de la cité, qui leur tirerent plusieurs coups de fauconneau et d'arquebuse; et ils furent obligés de passer, hommes, femmes, et enfans, la riviere à gué; en sorte que plusieurs furent noyés. Enfin il n'en seroit pas resté un seul, si le seigneur de S. Cogat, gentilhomme du païs, n'eût favorisé leur retraite avec un corps de troupes. Ils se retirerent partie à Limous, et partie dans les lieux voisins.

Les catholiques de Carcassonne étoient animés [2] contre les religionaires leurs compatriotes, à cause que ces derniers avoient renversé le 15. de Décembre de l'an 1560. une statue de la vierge posée devant l'église paroissiale de S. Michel, et qu'ils l'avoient traînée dans les ruës avec des blasphêmes contre le culte des images. On fit le procès aux coupables de cette profanation; et après avoir été condamnés, ils furent exécutés à mort. Le grand vicaire de l'évêque ordonna d'un autre côté une procession générale, pour remettre la statue dans le lieu d'où elle avoit été enlevée. Pendant la procession, le peuple animé par un tel spectacle, sonne le tocsin, court aux armes, se disperse dans les ruës, fait main basse sur sept à huit religionaires qu'il rencontre, et saccage leurs maisons, sans qu'il fût possible d'appaiser cette émeute, qui dura neuf à dix heures. Les autres religionaires sauverent leur vie, et se réfugierent chez les catholiques, qui les retirerent dans leurs maisons; et le tumulte étant appaisé, ils reparurent le lendemain. On ajoûte, que les religionaires de Carcassonne, après avoir eu la liberté de faire l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs depuis l'édit Janvier, avoient conspiré le 9. de Mars de se rendre maîtres de la ville, mais que la conspiration fut heureusement découverte: c'est sans doute ce qui engagea le roi à excepter la ville de Carcassonne, par sa déclaration du 24. d'Avril, du nombre de celles dans les fauxbourgs desquelles il étoit permis d'exercer la nouvelle religion.

LXXIII.

Nouveaux excès des religionaires à Annonay, à Limous et ailleurs.

Les Calvinistes se revencherent en divers endroits de la province. Etant devenus supérieurs aux catholiques à Annonay en Vivarais, ils abatirent [1] toutes les croix de la ville, du fauxbourg et des lieux circonvoisins, la nuit du 6. de Janvier; et le 15. de Mars, après avoir renversé les autels, brisé ou brûlé les images dans les églises, ils firent le prêche dans les places publiques. Les religionaires [2] de Limous, excités par le ministre de Carcassonne qui s'étoit retiré chez eux, se rendirent maîtres de la ville le 17.

[1] Montagne, hist. de l'Europ. ibid.
[2] Anon. de Montpell. - Beze, hist. des églis. réf. l. 5. - V. Hist. eccl. et civ. de Carc. p. 321. et seq.

[1] Mém. mss. d'Achille Gamon. - Serres invent.
[2] Hist. de Carcassonne ibid.

d'Avril, après avoir tué sept à huit catholiques, et contraignirent les autres à se réfugier dans une église, où ces derniers se défendirent pendant plusieurs jours: mais enfin ils furent obligés de capituler, de se retirer, et de laisser la ville au pouvoir de leurs ennemis.

Cette inobservation de l'édit du mois de Janvier engagea le vicomte de Joyeuse, qui commandoit en Languedoc, à écrire [1] de Carcassonne le 5. de May au roi, à la reine mère, au roi de Navarre et au connétable de Montmorenci. Il leur expose l'état de la province, et le peu d'obéissance qu'il trouvoit dans la plûpart des villes, pour l'observation des édits, à cause qu'elles étoient remplies de gens étrangers armés, qui opprimoient extrêmement les peuples. Il ajoûte, que les Espagnols se fortifioient et levoient des troupes dans le Roussillon et la Catalogne, et qu'entr'autres, dom Garcias de Tolede, lieutenant général pour le roi d'Espagne en Catalogne, fortifioit Perpignan; ce qui donnoit un juste soupçon, qu'ils ne voulussent profiter des désordres de l'état, pour attaquer nos frontieres, qui étoient entierement dégarnies. Toulouse, ville capitale de la province, étoit celle où il y avoit alors plus de mouvemens intestins. Le roi, pour les dissiper, nomma au commencement de May le sieur de Negrepelisse pour y aller commander en l'absence du connétable et du vicomte de Joyeuse, et écrivit en conséquence aux capitouls. Il étoit en effet nécessaire, qu'il envoyât dans cette ville un capitaine expérimenté, car il s'y éleva bientôt après une émotion qui la mit à deux doigts de sa perte, et qui faillit à la soumettre entierement aux religionaires; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LXXIV.

Diverses émotions arrivées à Toulouse. Les religionaires en sont chassés entierement.

Le samedi 2. d'Avril [2] sur le midi, la femme d'un charpentier du fauxbourg S. Michel, qui confine avec le château Narbonnois et le palais, étant morte, son mari, qui étoit Calviniste, voulut la faire enterrer à la Huguenote, conformément à son testament: les prêtres de la paroisse de S. Michel à la sollicitation des parens catholiques de cette femme, prétendant au contraire qu'elle étoit morte catholique, enleverent le corps et le conduisirent dans le cimetiere des catholiques. Les Huguenots du convoi s'y opposerent, et entrerent dans le cimetiere pour reprendre le corps. Les prêtres ayant alors fait sonner le tocsin, les catholiques du fauxbourg armés de haches, de fourches, de bâtons, et de tout ce qu'ils trouverent sous leur main, se jetterent sur tous les Huguenots qu'ils rencontrerent dans les ruës du fauxbourg, en tuerent ou blesserent quelques-uns, et pillerent leurs maisons. Le parlement, qui étoit actuellement assemblé, informé de ce tumulte, envoya deux conseillers pour l'appaiser: mais les deux magistrats, qui se rendirent sur les lieux montés sur leurs mules et en robbes rouges, ne purent réussir. Le parlement les envoya alors, avec deux autres de leurs collegues à l'hôtel de ville, pour y prendre les capitouls et une main forte de cinq cens hommes: mais en arrivant à la porte du château, qui communique avec le fauxbourg de S. Michel, ils trouverent que les séditieux s'étoient retranchés avec des charrettes; en sorte que n'osant tenter de les forcer, on se contenta de barricader les portes, pour que le tumulte ne se communiquât pas dans la ville, et d'envoyer sur les murailles du château quelques arquebusiers qui tirerent sur eux, et en tuerent ou blesserent quelques-uns. Les séditieux en furent tellement irrités, qu'étant retournés dans les maisons des religionaires du fauxbourg, et dans celles de leurs voisins, ils recommencerent le pillage, et commirent une infinité d'excès contre les Calvinistes qu'ils rencontrerent, soit dedans, soit dehors les maisons. Les capitouls ayant fait le tour, sortirent alors par la porte de S. Salvadour, et se jetterent, à la tête de leurs troupes, sur les séditieux avec tant de vivacité, qu'ils les obligerent à se retirer, sans qu'aucun fût tué ou blessé. Ils en arrêterent

[1] Reg. 6. des lett. orig. mss. de Coaslin.

[2] Bosquet Huguen. proflig. - La Popeliniere, l. 8. - Montluc comment. l. 5. - Mem. mss. de Jean Fournier Daubigné, l. 3. ch. 4. - V. La Faille, annal. T. - Beze hist. des égl. réform. - Note VII.

une cinquantaine, qui furent conduits en prison à l'hôtel de ville pour leur faire leur procès.

Le lendemain, 3. d'Avril, le parlement manda les capitouls au palais : mais ces officiers s'excuserent [1] de s'y rendre *sur le danger qui pourroit s'en suivre.* On tint cependant une assemblée generale des principaux de la ville aux Augustins, à laquelle le premier président Mansencal, trois autres présidens, et plusieurs conseillers se trouverent. On y convint des articles suivans pour le maintien de la paix dans la ville; sçavoir, que les religionaires pourroient continuer l'exercice de leur religion hors l'enceinte de la ville; que quelques capitouls pourroient assister à leurs assemblées, avec cent hommes armés, mais sans armes à feu, dont ils répondroient; que les catholiques fourniroient de leur côté deux cens hommes armés à leurs dépens, pour la garde de la ville, dont ils seroient responsables; qu'il seroit défendu aux religionaires de marcher par troupes dans la ville, soit pour accompagner les ministres au prêche, soit pour le convoi de leurs morts, soit enfin sous quelque prétexte que ce pût être; que les bourgeois garderoient les portes de la ville, que tous les soldats étrangers, et gens sans aveu de l'une et l'autre religion, sortiroient de la ville dans vingt-quatre heures; qu'il seroit défendu aux ecclésiastiques de sonner le tocsin, à peine d'être brûlés vifs; et que les officiers du sénéchal feroient le procès, conjointement avec les capitouls, à ceux qui étoient accusés de sédition conformément aux édits, sans que le parlement en pût prendre connoissance par voye d'appel. Enfin le premier président, après avoir exhorté les religieux de la ville à se modérer dans leurs discours, représenta aux catholiques la nécessité de demeurer en paix, et de ne pas abuser des forces et des armes de la ville qui étoient en leur pouvoir.

Le parlement contrevint bientôt après à un de ces articles; car les capitouls assistés de quelques officiers du sénéchal, ayant condamné à mort six des principaux auteurs de la sédition arrivée au fauxbourg S. Michel, il reçut leur appellation, et réforma la sentence par rapport à deux, qui ne furent condamnés qu'au fouet : les quatre autres furent pendus le 11. d'Avril aux quatre coins de la place de S. George. Cette exécution jetta la terreur dans les esprits, et donna le calme à la ville pendant quelque temps. Les chapitres de S. Etienne et de S. Sernin, les communautés religieuses, les principaux du parlement ou de la bourgeoisie, voulant toutefois se mettre à l'abri de toute surprise, mirent des soldats chez eux en garnison, à cause de la haine mutuelle qui régnoit toûjours entre ceux des deux religions. Les capitouls, qui, comme on l'a déja remarqué, étoient tous de la nouvelle religion, allerent quelques jours après faire des plaintes au parlement, de ce que quelques capitaines levoient des gens de guerre à Toulouse sans leur participation, contre leurs priviléges, et demanderent qu'on fît déloger les garnisons des chapitres et des maisons religieuses. Le parlement éluda de répondre précisément à cette demande : mais les capitouls ordonnerent par cri public, à tous les étrangers de sortir de la ville. Ils défendirent en même tems de s'injurier de part et d'autre, et de chanter des chansons diffamantes, et ordonnerent aux garnisons qui étoient dans les maisons ecclésiastiques et particulieres, de déloger : mais le parlement cassa ce dernier article.

Sur ces entrefaites, le prince de Condé, après s'être uni le 11. d'Avril avec plusieurs seigneurs, gentilshommes et capitaines, qui l'étoient allés trouver à Orléans, avoit pris les armes, et avoit attiré à son parti plusieurs villes du royaume et de la province. Il envoya, entr'autres, des émissaires à Toulouse, qui y soufflerent le feu de la discorde pour lui assûrer cette ville, où on comptoit alors, à ce qu'on prétend [1], vingt-cinq mille religionaires de toute condition, de tout âge et de tout sexe. Le ministre Barreles, Cordelier défroqué, dans toutes les assemblées publiques et particulieres, animoit les religionaires par des discours séditieux, à prendre les armes pour prévenir celles du

[1] Memoires de Fournier, ibid.

[1] Invent. de Serres.

duc de Guise, antagoniste du prince de Condé, dont le dessein, disoit-il, étoit de chasser les réformés du royaume, ou de les faire massacrer, comme ceux de Vassi en Champagne. Il leur représentoit, qu'ils ne devoient plus attendre de lettres ou d'édits du roi, que pour leur perte, sous l'autorité de ce duc, leur ennemi mortel : il leur déclara enfin, qu'il ne prêcheroit plus, à moins qu'il ne fût accompagné et soûtenu de deux à trois cens arquebusiers. Les religionaires de Toulouse assemblerent aussi-tôt leur consistoire, et résolurent de se saisir de l'hôtel de ville, persuadés que par-là, ils seroient les maîtres de chasser tous les prêtres et les religieux, et d'établir à leur gré la forme de police et de gouvernement qui leur conviendroit. Ils résolurent de plus, de demander du secours aux églises voisines, et de députer au prince de Condé à Orléans, pour s'unir avec lui. Pierre Hunaud baron de Lanta, l'un des capitouls, fut chargé de cette députation. Il promit au prince de mettre la ville de Toulouse dans son parti, et d'en chasser les catholiques, moyennant un secours de douze cens hommes, que le vicomte d'Arpajon avoit levés dans les Cevennes, pour les amener à Orléans. Comme les conjurés avoient besoin de tems, ils tâcherent d'amuser le parlement, en lui proposant divers articles pour entretenir la paix dans la ville. Ils firent cependant plusieurs levées de troupes dans la Gascogne et le païs de Foix, qu'ils introduisirent secretement dans leurs maisons par pelotons. Les catholiques d'un autre côté, prévoyant leur dessein, eurent soin de se fortifier. Enfin le 9. de May [1] à trois heures de nuit, le premier président Mansencal reçut une lettre de Montluc, qui l'avertissoit des desseins des Huguenots sur Toulouse. Montluc étoit [2] au château de Faudoas avec plusieurs seigneurs et gentilshommes qui s'y étoient rendus, pour réconcilier le seigneur de Terride avec le seigneur de Fimarcon, lorsqu'il reçut de Cahors une lettre d'un de ses parens, qui lui donnoit avis, qu'un gentilhomme qui venoit d'Orléans, l'avoit chargé de lui faire sçavoir en toute diligence, qu'un capitoul de Toulouse, (c'étoit le baron de Lanta) étoit parti d'Orléans, après avoir promis au prince de Condé de lui rendre la ville de Toulouse *révoltée* à sa dévotion, (ce sont les termes de Montluc) dans le 18. ou le 20. de May. Le premier président, sur cette lettre, assembla extraordinairement au palais dès le lendemain matin dimanche 10. de May, les présidens de Paulo, d'Affis et Latomi, et huit conseillers choisis, et leur communiqua l'avis qu'il venoit de recevoir de Montluc, avec une lettre semblable de Terride. Ils manderent aussi-tôt quatre capitouls, qui étoient au sermon de la cathédrale, leur reprocherent leur perfidie, et leur redemanderent le projet de paix, qu'ils leur avoient communiqué la veille. Ils écrivirent en même tems au vicomte de Joyeuse, qui commandoit dans la province, pour lui exposer le péril éminent où se trouvoit la ville de Toulouse, et lui demander du secours. Ils en demanderent aussi à Montluc et à Terride, et chargerent le président de Paulo d'engager les principaux habitans à lever promptement deux cens hommes de guerre. Enfin ils conclurent d'assembler les chambres le jour suivant.

Les chambres du parlement s'étant assemblées le lendemain lundi 11. de May, le premier président leur fit part de la lettre de Montluc. On compte [1], qu'il y avoit alors dans cette compagnie environ vingt-cinq officiers qui avoient embrassé la nouvelle religion, ou qui la favorisoient : les autres étoient tous bons catholiques ; mais les uns étoient animés d'un zele amer, tandis que les autres étoient fort moderés. Aprés la lecture de la lettre de Montluc, le parlement manda les capitouls, leur enjoignit de faire sortir incessamment tous les étrangers de la ville, et d'empêcher la cène que les Calvinistes avoient indiquée au dimanche suivant 17. de May. Il nomma douze des principaux bourgeois, gens de probité, pour servir d'adjoints aux capitouls, avec défense à ces derniers, de rien statuer sans leur participation ; et on

[1] V. NOTE VII.
[2] Preuves. - Comment. de Montluc, l. 5.

[1] La Faille, ibid. p. 239.

députa le président du Faur et cinq conseillers du parlement pour présider au conseil de ville. Enfin on résolut de confier la garde de l'hôtel de ville aux capitaines Bazordan, Montmaur, Clermont et Trebons avec quatre cens hommes, et on decréta de prise de corps le baron de Lanta, qui en étant averti prit la fuite.

Les religionaires voyant que la conspiration étoit découverte, s'assemblerent le même jour chez Portal viguier de Toulouse, l'un de leurs chefs, et délibererent sur ce qu'ils avoient à faire dans cette conjoncture : les avis furent partagés; mais le ministre Barreles fit résoudre l'assemblée, de se saisir dés la nuit même, qui étoit celle du 11. au 12. de May, de l'hôtel de ville, et de prévenir les capitaines catholiques, qui devoient en prendre la garde dès le lendemain matin. Ce prédicant, homme vehement et emporté, et franc étourdi, suivant le témoignage même des historiens [1] Calvinistes, ayant fait prendre cette résolution, les religionaires s'assemblerent à l'entrée de la nuit au nombre de mille à douze cens, et s'assurerent de l'hôtel de ville à neuf heures du soir, conduits par le capitaine Saux; ce qui leur fut d'autant plus aisé, que les huit capitouls étoient de leur religion; et ils en enfermerent quatre dans l'hôtel de ville de gré ou de force : ils en confierent la garde à Saux et à quelques autres capitaines, avec un certain nombre de soldats Gascons; et ayant mandé à tous ceux de leur parti de s'y rendre en armes, ils se saisirent la nuit même des colléges de S. Martial, de sainte Catherine et de Perigord, de la porte de Villeneuve et de deux carrefours, et barricaderent toutes les avenues de l'hôtel de ville. Tout cela se fit sans coup férir et par intelligence; et s'ils l'avoient voulu, il leur eût été également facile de se rendre maîtres de toute la ville.

Le mardi 12. de May au matin, les catholiques, qui ne s'étoient apperçus de rien pendant la nuit, furent fort surpris d'apprendre ce qui s'étoit passé. Le parlement fit aussi-tôt partir des courriers pour demander du secours aux sieurs de Montluc, Terride, Bellegarde et Fourquevaux, et dans toutes les villes voisines. Il donna ordre d'apporter incessamment au palais toute la poudre à canon, qui étoit dans une tour auprès du Basacle, et tout l'argent qui étoit dans la caisse de la recette générale. Il fit proclamer à huit heures du matin dans toutes les rues, par quatre conseillers en robbes rouges, suivis de plusieurs seigneurs et gentilshommes, que tous les catholiques eussent à porter une croix blanche, et à marquer les devans de leurs maisons d'une croix semblable; avec ordre d'abattre tous les auvens des boutiques, et de mettre des chandelles aux fenêtres à l'entrée de la nuit. Enfin comme Vabres sénéchal de Toulouse, avoit convoqué le ban de la sénéchaussée, à cause de la guerre civile entre les Catholiques et les Protestans, le parlement ordonna à la noblesse, dont une partie s'étoit deja rendue dans la ville, de ne pas s'écarter. Vers le midi il ordonna à tous les catholiques de s'armer et de se rendre au palais. Il fit abattre en même tems toutes les boutiques des libraires situées auprès du même palais; on se saisit de leurs personnes, car ils étoient tous suspects, et on brûla tous leurs livres, parce qu'il s'en trouva plusieurs d'hérétiques. Enfin le parlement envoya ordre dans toutes les villes et tous les lieux du voisinage, d'attaquer et de poursuivre par-tout, au son du tocsin, les religionaires des environs, qui s'assembloient pour marcher au secours des rebelles. Ces derniers reçurent néanmoins ce jour-là trois cens hommes du côté de Castres et de Lavaur, et quelques troupes du Lauraguais : mais ils se tinrent tranquilles, parce qu'ils attendoient de plus grands renforts; et ils se contenterent de faire diverses propositions pour amuser les catholiques, qui, dans l'attente du secours, demeurerent de leur côté dans l'inaction. Enfin, sur le soir, le capitaine Saux étant sorti avec quelques religionaires, tâcha vainement de se rendre maître de la porte du Bazacle, et fit prisonnier le capitaine Montmaur. Le parlement cassa [1] le même jour 12. de May les huits capitouls,

[1] Beze, la Popel. ib.

[1] V. NOTE VII.

comme rebelles et traîtres à leur patrie, et en créa d'office, par son autorité, huit autres, tous catholiques zelés.

Pierre de S. Lari, seigneur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie du feu maréchal de Termes, arriva le lendemain 13. de May à deux heures après minuit, suivi de quelques gentilshommes qui avoient pris la poste avec lui : il avoit ordonné en partant à sa compagnie de gens-d'armes de le suivre. Gaston de Foix comte de Carmaing, Caunes, Lamezan, Bazordan et Trebons, tous capitaines de gens-d'armes ou de chevaux-legers, Fourquevaux gouverneur de Narbonne, envoyé par le vicomte de Joyeuse, Clermont, Andouffiele, Verdale, Gardouch, Blagnac, les trois freres Savignac de la maison de Comminges, et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes arriverent le même jour : mais ils étoient mal armés, n'ayant pas eu le tems de s'équipper. Le parlement envoya alors Fourquevaux avec le comte de Carmaing et la Landelle, à ceux qui étoient dans l'hôtel de ville, pour leur faire des propositions qui ne furent pas écoutées. Il s'assembla alors avec la principale noblesse, et on défera le commandement de la ville au comte de Carmaing; ce qui indisposa Vabres, qui, en qualité de sénéchal, prétendoit que le commandement devoit lui appartenir. Il en fit des plaintes au parlement, accompagné du vicomte de Montcla, de Montbeton et de la Bastide, qui étoit arrivés le même jour: mais comme il étoit suspect, on n'eut aucun égard à ses représentations, et il se retira. On envoya aussi-tôt le chevalier d'Alzon prendre possession de la sénéchaussée, et on y mit garnison.

On pourvût cependant à la garde des portes de la ville. On mit pour commander à celle du palais, appellée la porte du Château, le conseiller Richard avec Pierre Gargas marchand ; à celle de la Daurade, les sieurs de Clermont, Trebons, Gardouch, et les deux aînés de Savignac; à celle du Bazacle, les sieurs de Blagnac, Montmaur de Lauraguais, et Bazordan, et ainsi des autres, avec ordre de se donner mutuellement du secours quand il seroit nécessaire. Après ces dispositions, plusieurs officiers du parlement, à cheval, revêtus de leurs robbes rouges, firent crier dans toutes les rues, dont les catholiques étoient les maîtres, de s'armer incessamment contre les Huguenots, et on sonna le tocsin dans tous les clochers de la ville, par ordre du parlement, et dans tous ceux des villages des environs, jusqu'à quatre à cinq lieues à la ronde. Aussi-tôt les catholiques se jettent avec fureur sur tous les religionaires qu'ils rencontrent, font main basse sur eux, ou les traînent en prison, et saccagent leurs maisons. On remarque que plusieurs maisons catholiques furent enveloppées dans le sac, parce qu'elles appartenoient à des gens riches, et qu'il y avoit de quoi piller; et que plusieurs, qui n'étoient rien moins que Calvinistes, furent tués dans le tumulte, par leurs ennemis, qui se servirent de cette occasion pour se venger. Le massacre s'étendit dans toutes les rues, dont les religionaires n'étoient pas les maîtres: les catholiques voulant forcer dans celle des Coûteliers la maison d'un coûtelier Huguenot, ce dernier, qui s'y étoit retranché avec dix-sept de ses amis, se défendit si bien, que les catholiques désesperant de réussir, y mirent le feu, qui la consuma entierement, avec ceux qui y étoient dedans, et entr'autres, deux jeunes filles du coûtelier, qu'il refusa de remettre aux catholiques, qui vouloient les sauver. Vingt-cinq autres religionaires qui s'étoient cachés dans les cloaques de la ville, furent découverts, pris et précipités dans la riviere. Plusieurs autres furent emprisonnés.

Les religionaires de leur côté tâcherent de gagner du terrain ; et s'étant fort étendus, ils occuperent environ le tiers de la ville, avec les deux portes [1] de Matabiaou et d'Arnaud-Bernard. On compte qu'ils avoient 1700. hommes de troupes réglées, qu'ils distribuerent dans les différens quartiers qu'ils avoient en leur pouvoir. Ils avoient formé, entr'autres, quatre compagnies d'écoliers de l'université, alors très-fameuse pour l'étude de la jurisprudence; ce qui y attiroit un très-grand nombre d'étudians étrangers. Chaque nation composa une compagnie. Les Gascons et leurs

[1] Note vii.

associés étoient commandés par Stopinian; les Poitevins, Saintongeois, Angoûmois et Rochelois, par la Popeliniere, qui, dans son histoire, nous a laissé un détail fort exact et fort étendu de tout ce qui se passa alors à Toulouse. On mêla parmi ces écoliers, pour les aguerrir, plusieurs soldats étrangers; et ils choisirent [1] tous pour leur général, Georges Mignot sieur de la Boissiere, gentilhomme Breton et étudiant en droit, qui avoit exercé les charges de prieur et de souprieur de la nation de Bretagne dans l'université de Toulouse. Le jeune guerrier fit dans cette occasion plusieurs actions de valeur, et soûtint dans la suite la réputation d'un brave homme au siége de Malte et à la bataille de Lepante, où il se trouva; et il ne se rendit pas moins recommandable par la science du droit.

Les religionaires qui avoient leur place d'armes dans l'hôtel de ville, dans le dessein de se rendre maîtres du palais, tenterent de s'emparer de la place de Roaix qui y conduit, et l'attaquerent avec beaucoup de vigueur le 13. de May [2] à dix heures du soir: mais ils furent repoussés par Montmaur, qui barricada les rues, qui aboutissent au Puis-clos. Les religionaires se saisirent alors du couvent des religieuses de S. Pantaleon; et ayant fait une autre tentative sous la conduite du capitaine Saux par la rue de la Pomme, et celle des Changes, ils s'emparerent de l'église de S. George, située dans la place de son nom, et la mirent au pillage. Ils vouloient pénétrer jusqu'à la cathédrale de S. Etienne: mais ils en furent empêchés par la résistance de Montmaur, d'Andoffiele, des Savignac, et de Gardouch, qui s'étant éveillés avec plusieurs autres catholiques, au son de la cloche de Cardaillac, qui sonnoit le tocsin, accoururent à demi armés, et les repousserent jusqu'à la maison de Cardaillac. Les religionaires eurent aussi du dessous à la rue des Changes, dont ils attaquerent les retranchemens; et ils y eurent trois enseignes de tués. Ils firent une autre tentative inutile du côté de l'église et du monastere de la Daurade, dont ils tâcherent de s'emparer: mais tous leurs efforts furent inutiles. Le lendemain 14. de May ils attaquerent de nouveau, dès qu'il fut jour, la rue des Changes, par la Porterie, et furent toûjours repoussés.

[1] Montag. hist. de l'Eur. l. 4. ch. 10.
[2] Note, ibid.

Les catholiques songerent à leur tour à attaquer les religionaires dans leurs postes, et à les en débusquer. Outre le corps de noblesse, dont a dejà parlé, ils avoient dix compagnies de troupes reglées de 300. hommes chacune, et ils attendoient à tous momens de nouveaux secours de la part de Joyeuse, de Montluc et de Terride. S'étant assemblés le même jour jeudi [1] 14. de May, ils se partagerent. Le capitaine Lamazan et son fils, à la tête de 200. hommes, attaquerent la tour de Najac, tandis que les autres attaquerent en même tems à dix heures du matin, trois autres postes: mais ils furent repoussés par tout avec beaucoup de valeur. Ce succès ayant relevé le courage des religionaires, ils formerent de nouveau le dessein de s'emparer du palais. Le capitaine Saux, leur principal chef, trouvant l'entreprise trop périlleuse, tâcha de les en détourner. Ils le regarderent dès-lors comme suspect; et ayant mis à leur tête le capitaine Saussens, ils s'avancerent dans la rue de la Pomme, avec de l'artillerie qu'ils avoient tirée de l'arsenal de l'hôtel de ville. Ils avoient déja gagné la rue de Bolbonne, lorsque le comte de Carmaing [2], à la tête de la noblesse et de sept à huit cens fantassins, les attaqua avec beaucoup de vigueur: ils se défendirent de même, et la nuit mit fin au combat. Les catholiques y perdirent quatre-vingts des leurs, sans compter les blessés; et il y eut environ soixante religionaires de tués. Le capitaine Pins, à la tête de deux compagnies catholiques, se distingua dans cette défense. On se battit avec la même fureur dans les autres quartiers; et il y eut sur-tout un rude combat auprès du collége de Perigord. Les religionaires, non seulement garderent tous leurs postes, mais gagnerent même du terrain, et s'animerent d'autant plus au combat, qu'ils reçurent ce jour-là un secours de 220. hommes de Lille-Jourdain, Rabastens et Verfeil. Ils enleve-

[1] Note, ibid.
[2] La Faille, ibid.

rent quatre mantelets aux catholiques : c'étoit une machine [1] de l'invention d'un conseiller au parlement. Elle étoit composée d'ais gros et longs, assis sur l'essieu de deux roües en forme de bascule ; tellement que les ais s'abbaissant en devant et s'élevant par derriere, on tiroit à couvert par les trous qu'on y avoit pratiqués.

Les religionaires, enflés de cet avantage, dresserent une batterie de deux grosses pieces de canon à la tour de l'hôtel de ville : ils les braquerent contre les clochers des Augustins, des Cordeliers, des Jacobins et de l'église de S. Sernin, qui les incommodoient beaucoup, et abbatirent celui des Jacobins, avec la cloche qui sonnoit le tocsin. Après avoir fait entrer par la porte du Bazacle un nouveau renfort, qui leur arriva, ils se saisirent du couvent des Jacobins, entrerent dans l'église, en emporterent le trésor, et briserent les images. Ils se rendirent ce jour-là maîtres de presque toute la partie occidentale de Toulouse, et s'emparerent aussi des couvens de S. Orens ou des Croisiers, des Cordeliers, des religieux de la Merci, de S. Antoine en Viennois, des Beguines ou du tiers ordre de saint François et des religieuses Augustines, situées à l'endroit où sont aujourd'hui les Penitens noirs; sans parler de la paroisse de Nôtre-Dame du Taur, du couvent des chanoinesses de S. Pantaleon, et des églises de S. Quentin et de S. George, dont ils s'étoient déja saisis. Ils emporterent les provisions de ces couvens et enleverent l'argenterie et les vases sacrés des églises, qu'ils mirent au pillage. On prétend [2] que cette argenterie fut remise par inventaire à l'hôtel de ville entre les mains des capitouls : mais rien ne fut rendu. Quant aux religieux de ces divers couvens, les Jacobins s'enfuirent à demi-nuds. Les Cordeliers, furent emmenés à l'hôtel de ville au nombre de soixante. Les uns [3] assurent, qu'on les congédia après les avoir fait soûper, sans leur faire aucun mal : mais les autres [4] prétendent qu'on les mit en prison où ils passerent la nuit, et que le lendemain matin on les chassa de la ville, et qu'on les fit sortir par la porte de Villeneuve. Tous conviennent que le ministre Barreles leur ancien confrere, en pervertit trois, qui se défroquerent et demeurerent avec les religionaires. Les religieux de saint Orens ou Croisiers furent aussi emmenés à l'hôtel de ville, et puis congédiés. La compagnie de gens-d'armes de Termes, et celles de Terride et de Montluc, arriverent ce jour-là aux environs de Toulouse, où elles battirent l'estrade, pour empêcher que les troupes qui marchoient au secours des religionaires, n'y entrassent. Sur le soir, les catholiques firent proposer quelque accommodement aux capitouls et au ministre Barreles. Les religionaires demanderent sûreté pour leurs personnes et pour leurs biens, avec l'observation de l'édit de Janvier, ce qui leur fut refusé : ainsi on se sépara sans rien conclure.

Le lendemain vendredi 15. de May, le combat recommença avec plus de fureur et d'opiniâtreté qu'auparavant, sur-tout au quartier de la Pomme ; et on se battit en divers endroits jusqu'à la nuit. Les religionaires furent encouragés par le baron de Lanta, l'un des capitouls, qui trouva moyen de se jetter ce jour-là dans la ville avec cent vingt hommes, qu'il avoit levés dans ses terres. Ils employerent la force et la ruse pour se rendre maîtres de la célebre église de S. Sernin : mais tous leurs efforts furent inutiles. Ils chasserent cependant les chanoinesses de S. Sernin de leur monastere, se saisirent de l'église, et ils y abbatirent les images. Les catholiques demeurerent maîtres du clocher, d'où ils incommoderent beaucoup les religionaires, qui de leur côté dresserent des batteries sur le toit de l'hôtel de ville, et aux tours du collége de S. Martial, d'où elles firent beaucoup de fracas. Alors les catholiques prirent le parti extrême de mettre le feu aux maisons de la place de S. George, dans l'espérance qu'il gagneroit de proche en proche jusqu'à l'hôtel de ville ; et ils défendirent d'y apporter du remede. L'incendie dura deux jours ; et il y eut deux cens maisons de brûlées : mais les religionaires arrêterent le feu à coups de canon et l'empêcherent de parvenir

[1] Fournier, mémoires mss.
[2] La Popel. ibid.
[3] La Popel. ibid.
[4] Bosquet, ibid.

jusqu'à eux. Les catholiques mirent aussi le feu à quelques autres maisons, et en pillerent plusieurs; entr'autres, celle du président de Bernui ou de Bernoy, Calviniste secret, qui étoit la plus belle, la plus magnifique et la mieux meublée de Toulouse. Ils y trouverent une dame de la religion, qui s'y étoit réfugiée avec ses deux filles, qu'ils n'eurent pas honte de violer en présence de leur mere. On prétend qu'ils en emporterent des richesses immenses. Ce président étoit en effet un des plus puissans particuliers du royaume. Il étoit fils d'un marchand Espagnol qui s'étoit établi à Toulouse, sous le régne de François I. Il ne laissa qu'une fille estimée riche de huit cens mille livres, somme alors très-grande : elle épousa le seigneur de Clermont de Lodéve.

Les catholiques reçurent ce jour-là vers le midi le secours d'une compagnie de soldats du païs d'Agenois, conduite par le capitaine Corbiere. Les compagnies de gens-d'armes de Termes et de Montluc entrerent aussi, après avoir dissipé, par ordre du sieur de Montluc, entre Montauban et Verfeil, les troupes que le vicomte d'Arpajon avoit rassemblées au nombre de douze à quize cens arquebusiers, pour les amener au secours des religionaires de Toulouse, et après avoir aidé les païsans qui s'étoient assemblés au son du tocsin, à mettre en fuite un autre renfort qui venoit d'Albigeois et de Castres, au secours des mêmes religionaires, et qui s'étoit avancé jusqu'au pont de Buzet. Les catholiques ayant reçû par-là, des secours suffisans, le parlement refusa celui de quatre mille hommes de pied, qu'Hector d'Ossun évêque de Conserans, avoit assemblé dans son diocèse, et qu'il avoit amené jusqu'à quatre milles de Toulouse; et après avoir remercié ce prélat, il lui fit dire qu'on n'avoit pas besoin de ces troupes.

Le secours arrivé aux catholiques n'intimida pas les religionaires, qui recommencerent le combat avec une nouvelle vigueur le samedi 16. de May. L'après-midi, les premiers voyant qu'ils perdoient beaucoup de monde, firent discontinuer de tirer, et offrirent d'entrer en accommodement. On convint d'une tréve jusqu'au lendemain à midi. Fourquevaux fut chargé de présenter certains articles aux religionaires : il y étoit dit, entr'autres, qu'ils auroient la liberté de se retirer, ou de demeurer en sûreté, en abandonnant la maison de ville, et en y laissant leurs armes et bagages. Les religionaires de leur côté n'ayant plus aucune espérance de secours, et manquant de vivres et de munitions, accepterent ces propositions. Ils étoient à l'hôtel de ville, où ils s'étoient retirés, au nombre d'environ deux mille, tant hommes que femmes, hors d'état de porter les armes, sans compter ceux qui étoient en état de combattre. Plusieurs profiterent de la tréve, et se retirerent sains et saufs, sans que personne s'y opposât, à Castres, à Montaüban, ou ailleurs, dès le soir même, ou le lendemain au matin. Ceux qui restoient, célebrerent la cène avec beaucoup de solemnité, le dimanche 17. de May, jour de la Pentecôte, et resolurent de se retirer sur le soir. Ils sortirent en effet par la porte de Villeneuve après soûper, entre sept et huit heures : mais les catholiques en ayant été avertis, les poursuivirent, se jetterent sur eux, en tuerent une partie, et en arrêterent prisonniers un grand nombre : les autres s'échapperent à la faveur de la nuit, se partagerent en plusieurs bandes et se retirerent à Montauban, Puilaurens, Lavaur et Castres. Une autre partie d'entr'eux furent poursuivis, tués ou pillés par les païsans des villages où ils passoient, qui s'attrouperent au son du tocsin. Le vicomte d'Arpajon en recueillit cinq à six cens, et les conduisit à Montauban. Parmi ceux qui se sauverent, il y eut quatre capitouls qui quitterent le païs.

Les historiens protestans prétendent, que les catholiques de Toulouse manquerent en cette occasion à la foy du traité qu'ils avoient conclu avec les religionaires : mais on peut les excuser [1], sur ce qu'il ne paroît pas que le traité ait été entierement conclu. On remarque que plusieurs écoliers religionaires furent reçûs et sauvés par leurs camarades catholiques, malgré la diversité de religion. C'est ainsi que la ville de Toulouse fut heu-

1 V. NOTE VII.

reusement délivrée des desseins pernicieux des Huguenots. Aussi-tôt après la sortie de ces derniers, les catholiques prirent possession de l'hôtel de ville, où ils trouverent le capitoul Mandinel qui n'avoit pas voulu s'enfuir, se prétendant innocent, et qu'ils mirent en prison. Ils y trouverent aussi dans un cachot le capitaine Saux, que les religionaires avoient accusé de trahison, et ils l'emmenerent à la conciergerie. Ils donnerent la liberté à quelques religieux que les Huguenots y avoient gardés en prison. On varie [1] fort sur le nombre de ceux qui furent tués de part et d'autre dans le cours de ces émotions. Les uns prétendent que les Calvinistes eurent deux cens hommes de tués, sans compter ceux qui périrent en se retirant, et les catholiques environ cent, dont les principaux furent les deux freres du seigneur de Savignac. Les autres assûrent [2], qu'il y en eut cinq à six cens de tués de part et d'autre. Enfin quelques-uns [3] ont avancé, qu'il périt trois à quatre mille personnes de l'une ou de l'autre religion dans les divers combats qui se livrerent et dans les autres rencontres. Le lundi 18. de May, toutes les boutiques des libraires de la Porterie furent [4] mises au pillage, les livres jettés dans la rue, et ensuite pillés.

LXXV.

Montluc arrive à Toulouse, où il travaille de concert avec le parlement à pacifier la ville.

La ville de Toulouse dut [5] en partie son salut au sieur de Montluc, qui découvrit la conspiration, qui y envoya de puissans secours, et qui prit des précautions efficaces, pour que les renforts que les religionaires attendoient, n'y entrassent pas. Il y arriva lui-même le 18. de May, après avoir pacifié la ville d'Auch qui avoit besoin de sa présence; ce qui fit qu'il arriva à Toulouse plus tard qu'il n'auroit voulu: il étoit suivi du sieur de Gondrin, de plusieurs autres gentilshommes, et du capitaine Tilladet à la tête de sa compagnie de cinquante arquebusiers. Les approches de Montluc, dont les religionaires furent informés, les engagerent à s'enfuir précipitament le soir du 17. Ce général marque dans une lettre [1] qu'il écrivit au roi quatre jours après, que lorsque les religionaires étoient sortis de Toulouse, une troupe de gentilshommes qui les avoit poursuivis, et les païsans des villages par où ils avoient passé, en avoient tué trois à quatre cens, et qu'environ quinze cens ou deux mille s'étoient échappés et réfugiés à Lavaur, à Rabastens et à Castres.

Montluc en arrivant à Toulouse alla descendre au palais, suivi de deux cens gentilshommes et de sa compagnie de gens-d'armes, qui marchoit enseignes déployées. Il dit dans un compliment qu'il fit au parlement, qui s'étoit assemblé pour le recevoir, qu'il avoit rassemblé tous ses amis pour la conservation de leur ville *la seconde de France*. Le premier président l'ayant remercié, les capitouls lui assignerent des logemens et à tous ceux de sa suite. Montluc se donna beaucoup de mouvemens pour empêcher que la ville de Toulouse ne fût saccagée, parce que tous les païsans des environs, sous prétexte de la secourir, y avoient accouru par l'appât du pillage, et qu'ils s'en prenoient également aux maisons des catholiques, comme à celles des religionaires. Montluc, pour remédier à ce désordre, fit monter à cheval la compagnie de Termes et la sienne, et demeura sous les armes avec ces troupes deux jours et deux nuits. Le troisiéme jour après son arrivée, ou le 21. de May, on l'avertit que le seigneur de S. Paul dans le comté de Foix, arrivoit à la tête de trois à quatre mille hommes, et le sieur de Lamezan de Comminges avec sept à huit cens autres, au secours des catholiques. Comme il prévit, qu'il ne pourroit empêcher ces troupes, qui étoient mal disciplinées, de piller la ville, il leur fit fermer les portes, et fit faire garde toute la nuit, pour les empêcher d'entrer; en sorte que Saint-Paul et Lamezan furent obligés de s'en retourner, fort fâchés, et avec menaces

1 Note, ibid.
2 Faurin, journal mss.
3 Beze, ibid.
4 Fourn. mém. mss.
5 Preuves. - Montluc, comment. l. 5.

1 Ibid.

qu'une autrefois ils ne viendroient pas secourir la ville, s'il y arrivoit une pareille émeute. Montluc fit ensuite sortir tous les étrangers, de concert avec les capitouls, et ne conserva que deux compagnies de cent arquebusiers chacune, pour garder la ville; et il fit détruire et brûler le temple que ceux de la religion avoient à Toulouse.

Il écrivit [1] au roi le 22. de May pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, et des soins qu'il s'étoit donnés pour secourir la ville de Toulouse. Il marque qu'il étoit parti quatre enseignes de Montauban, pour venir au secours des religionaires, mais qu'ayant appris que les compagnies de Terride et de Charri étoient sur les chemins pour les couper, elles étoient retournées à Montauban, et que le lendemain elles étoient allées à Lavaur, où elles avoient escorté une partie de ceux qui s'étoient échappés de Toulouse, et où elles avoient saccagé les maisons des catholiques; qu'il renvoye une partie de ses forces pour garder l'Agenois, et qu'il étoit résôlu, avec le sieur de Terride, d'aller assiéger les villes de Lavaur et de Castres sur les religionaires, de prendre pour cela six piéces d'artillerie de Toulouse, et d'entreprendre ensuite le siége de Montauban, sans quoi la ville de Toulouse ne pouvoit être en sûreté. Il ajoûte, que si on ne prenoit pas le parti de faire la guerre aux religionaires, le Languedoc et la Guienne étoient entierement perdus; qu'il n'y avoit que les trois compagnies de Termes, de Terride et la sienne, où il ne se trouvât pas de gens-d'armes de la nouvelle religion; et qu'enfin il ne pouvoit rien concerter avec le sieur de Burie commandant en Guienne, parce que tous les gens-d'armes qui étoient avec lui, avoient embrassé les nouvelles opinions. Dans une autre lettre [2] qu'il écrivit le même jour à la reine mere, il se plaint de ce qu'on mécontentoit Bellegarde beau-frere du feu maréchal de Termes et lieutenant de sa compagnie, et l'enseigne de la même compagnie, qui étoit aussi parent du maréchal, et de ce qu'on leur préferoit d'Escars, *qui n'avoit donné aucunes preuves de son sçavoir faire*, pour le mettre à la tête de cette compagnie. Il prie la reine de faire donner la charge de sénéchal de Toulouse à Bellegarde, et celle de viguier à l'enseigne, à cause que le sénéchal et le viguier devoient être jugés, pour avoir été les principaux auteurs de la sédition de Toulouse, et que le parlement et le peuple souhaitoient que les deux premiers fussent mis à leur place. Pierre de S. Lari, baron de Bellegarde, succéda en effet à Bernard de Vabres baron de Castelnau d'Estrefonds, dans la charge de sénéchal de Toulouse: mais ce fut sur la démission que ce dernier en donna au mois de Novembre suivant. Quant à la charge de viguier, Portal qui la possédoit, ayant été exécuté à mort, elle fut donnée à François de Saussens.

[1] Preuves, ibid.
[2] Reg. 6. des let. origin. mss. de Coaslin.

LXXVI.

Le parlement condamne à mort et fait exécuter un grand nombre de ceux qui avoient pris part à la sédition de Toulouse.

Le parlement de Toulouse donna divers ordres de son côté, pour mettre la ville de Toulouse en sûreté, après qu'elle eut été délivrée des religionaires; et sur l'avis qu'il eut, qu'ils avoient formé un nouveau projet pour la surprendre, il fit faire une revue [1] générale de tous les chefs de famille capables de porter les armes, et il s'en trouva vingt mille. Il déclara, par un arrêt, traîtres et criminels de leze-majesté tous ceux qui avoient porté les armes à l'hôtel de ville, qui avoient donné du secours au prince de Condé, ou qui avoient été du consistoire des Huguenots et les condamna à mort. En conséquence, on fit une recherche exacte de tous les coupables: plusieurs catholiques y furent enveloppés, chacun profitant de cette occasion pour se venger de ses ennemis. Le premier président Mansencal fut du nombre des accusés: mais il fut sauvé par Grepiac son fils, capitaine d'une compagnie de catholiques, qui préserva aussi les deux conseillers du Bourg et Cavagnes ses beaux-freres. La noblesse exempta le président du

[1] La Faille, annal. de T. ibid.

Faur de cet orage, et Fourquevaux sauva le conseiller Coras son ami. Enfin on publia un monitoire dans toutes les églises, pour obliger à révéler ceux qui étoient coupables, et par ce moyen une infinité de gens furent accusés à tort et à-travers; ce qui excita beaucoup de dissensions dans la ville *.

Le parlement voulant couper jusqu'à la racine du mal, interdit [1] de leurs fonctions, comme suspects de Calvinisme, du Faur président en la cour, Bernui président aux enquêtes, et vingt-huit conseillers : mais de ce nombre, il n'y en avoit que quatre à cinq qui fussent Calvinistes. Quant à ceux qui furent trouvés coupables de la sédition, il y en eut un grand nombre qui subirent le dernier supplice : les principaux furent Portal viguier de Toulouse, à qui on coupa la tête à la place du Salin, qu'on exposa ensuite sur le haut de la tour du palais, et le capitaine Saux qui fut écartelé. On assure que ce dernier avoua dans la torture, que le dessein des conjurés étoit de faire main basse sur tous les catholiques de l'un et de l'autre sexe, au dessus de huit ans. D'autres avouerent la même chose, et Montluc prétend dans ses mémoires [2], que les religionaires avoient résolu de raser la ville de Toulouse, et d'employer ses ruines à aggrandir la ville de Montauban. On coupa aussi la tête au capitoul Mandinelli, qui mourut catholique, à Jean Teronde fameux avocat, à trois autres anciens capitouls, à un conseiller au présidial, et à plusieurs bourgeois. Un Jacobin apostat, qui avoit été d'intelligence avec les Huguenots, fut pendu, et on condamna au fouet trois Augustins, qui après avoir embrassé le Calvinisme, s'étoient mariés avec les Augustines du couvent où sont aujourd'hui les pénitens noirs, lesquelles apostasierent toutes. Plusieurs autres moururent dans les cachots. Le baron de Lanta et les autres capitouls fugitifs, ses collegues, furent condamnés à être pendus en effigie. Le ministre Barreles fut brûlé vif en effigie, et on en condamna environ quatre cens autres par contumace, tant de la ville que des environs, parmi lesquels il y avoit plusieurs gentilshommes. Enfin il ne se passa presque pas de jours pendant plusieurs mois de suite, sans que le parlement ne fît faire quelque exécution.

1 V. La Faille et Beze, ibid.

2 Montluc, comment. l. 5.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 37.

Cette cour [1], à l'imitation du parlement de Paris, donna un arrêt extrêmement sévere le 20. d'Août suivant, par lequel tous ceux qui avoient pris les armes à Toulouse, Montauban, Castres, Beziers, Montpellier, Nismes, Pamiers, Limous, et autres villes du ressort, tous ceux qui avoient pris part aux troubles, qui avoient aidé les factieux de leurs conseils, ou qui leur avoient fourni quelque secours, et enfin tous ceux qui avoient pillé les églises ou les maisons des catholiques, étoient déclarés criminels de leze-majesté, avec confiscation de leurs biens. Le même arrêt défendoit de porter ni armes, ni vivres, ni argent aux villes rebelles, de lever des troupes sans permission du roi ou de ses lieutenans : il ordonnoit de poursuivre et de tuer tous ceux qui auroient fait des levées, pillé les églises et les campagnes de leur propre autorité, d'arrêter les ministres protestans, de procéder contre eux suivant la rigueur des lois, et d'informer contre les ecclésiastiques suspects d'hérésie.

Les religionaires se plaignirent hautement de ce qu'à la faveur de cet arrêt, chaque particulier exerçoit impunément sa haine et sa vengeance contre eux. La reine mere qui les ménageoit, dans le dessein d'avoir la paix, écouta leurs plaintes, et engagea quelque tems après le roi à accorder des lettres d'abolition à ceux de Toulouse; et ce prince rétablit dans les fonctions de leurs charges les présidens et les conseillers interdits. Ces lettres données au mois d'Octobre, furent présentées le 22. de ce mois à la chambre des vacations, qui en renvoya l'enregistrement après la S. Martin, et qui fit néanmoins couper la tête ce jour-là même à deux des principaux avocats de la ville. La reine choquée de cette conduite, en demanda

1 Beze, hist. des églises réform. l. 10. - Thuan. l. 32.

raison au parlement, et fit ordonner par de nouvelles lettres du 9. de Novembre une surséance à toutes les procédures et exécutions; et comme le parlement refusa encore d'y obéir, le roi lui ôta par des lettres du 24. de Décembre de l'an 1562. la connoissance des délits des Huguenots, tant pour le passé que pour l'avenir, et l'attribua au sénéchal ou aux premiers juges. Le parlement continua toutefois de procéder contre les coupables de la conjuration, jusqu'à la paix qui fut conclue au mois de Mars suivant.

LXXVII.

Diverses villes de la province se déclarent pour le prince de Condé, qui y établit Beaudiné pour son lieutenant.

Si le prince de Condé perdit l'espérance de soumettre la ville de Toulouse à son parti, il se dédommagea d'un autre côté par un grand nombre de villes des plus considérables du royaume et de la province qui l'embrasserent ouvertement, et qui leverent l'étendard de la révolte. On compte [1] parmi ces villes rebelles, dans le seul Languedoc, celles de Montpellier, Montauban, Castres, Nismes, Castelnaudarri, Usez, Pezenas, Aigues-mortes, Tournon, Rabastens, Montreal, saint Pons, Agde, Montagnac, Lunel, Anduse, Sauve, Ganges, Bagnols, le Pont S. Esprit, Viviers, Privas et Annonay avec les Cevennes et le Vivarais. Les Huguenots pillerent les églises de la plûpart de ces villes, en briserent les images, et y firent cesser la célébration de la messe et de l'office divin. Ils se fortifierent, entr'autres, à Montauban, où ils avoient une forte garnison, et ils fondirent [2] toutes les cloches de cette ville pour en faire de l'artillerie *.

Le prince de Condé envoya divers seigneurs dans les provinces pour y lever des troupes, en qualité de ses lieutenans, et pour y faire soulever les peuples en sa faveur. Il envoya en Languedoc Jacques de Crussol seigneur de Beaudiné, frere du comte de Crussol, qui se faisoit appeler le baron de Crussol, et qui prit le titre de *Général des compagnies des gens de guerre levées en Languedoc, pour soutenir la religion, et la délivrance du roi, de la reine et de M. d'Orléans.* Ce seigneur arriva à Montpellier vers la fin du mois de Mars, et aussi-tôt les villes Calvinistes de la province lui députerent, pour prendre ses ordres. Ceux de Castres [1] voulant se rendre supérieurs aux catholiques, appellerent à leur secours les religionaires de Roquecourbe, Brassac, Vabres, Castelnau, Viane, la Caune, S. Amans, Angles, la Cabarede et Mazamet, et divers gentilshommes du voisinage, entr'autres, Guillaume Guillot seigneur de Ferrieres, Antoine de Peyrusse seigneur de Boissesson et François de Villete seigneur de Montledier. Ayant reçu ordre du baron de Crussol, par leurs députés, de se saisir de la ville, et d'arrêter tous les catholiques prisonniers, ils se saisirent des églises des catholiques; et ayant fait jusqu'alors l'exercice de leur religion hors la ville, ils célébrerent la cène le jour de Pâques dans l'église de la Platé. Ils établirent un consistoire, et donnerent un conseil à Ferrieres, qu'ils élurent pour gouverneur de la ville. Ils leverent trois compagnies de cavalerie et autant d'infanterie, et firent, suivant les ordres du prince de Condé, l'inventaire des meubles des catholiques qui avoient pris la fuite, et du trésor des églises. La châsse de S. Vincent, qui pesoit quatre-vingts marcs d'argent, et tout le reste de l'argenterie des églises furent convertis en monnoye à Lyon; et cet argent fut employé au payement des Reïtres qui entrerent en France au secours des religionaires.

LXXVIII.

Lavaur repris sur les religionaires.

A Lavaur, le capitaine la Garde ayant levé [2] une compagnie, pour le secours des religionaires de Toulouse, qu'il n'avoit pû y conduire, s'associa quelques troupes de Gaillac, de Rabastens, et des autres villes du voisinage; et

[1] Montagne, hist. de l'Europ. l. 10. ch. 12.
[2] Le Bret, hist. de Montaub.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 38.

[1] Gaches, mémoires mss.
[2] Montagn. ibid. liv. 4. ch. 10.

de concert avec les religionaires de la ville, il s'en saisit, força l'évêque et les officiers du roi à donner un endroit à ceux de son parti pour l'exercice de leur religion; et s'étant emparé du couvent et de l'église des Cordeliers, il y fit prêcher le ministre la Barthe, qu'il avoit fait venir de Rabastens. Les religionaires, en se saisissant de ce couvent, exercerent des cruautés inouies sur le gardien et sur quelques religieux, à qui ils couperent la langue, le nez, les oreilles et les parties naturelles. Les catholiques, qui en furent justement indignés, appellerent du secours, et le seigneur d'Ambres gouverneur de la ville, étant arrivé avec des troupes, il assiégea les religionaires, tandis qu'ils étoient assemblés dans l'église des Cordeliers, et les serra de si près, qu'il les obligea à capituler. Il fut dit, que tous les étrangers sortiroient incontinent de Lavaur, et que les habitans de l'une et l'autre religion mettroient les armes bas; ce qui fut exécuté.

LXXIX.

Les catholiques de Gaillac font mourir les religionaires.

Les religionaires eurent [1] encore du dessous à Gaillac en Albigeois. Cette ville étoit presque entierement catholique, et il y avoit peu de Calvinistes. Ceux-ci s'étant armés, de crainte d'insulte, et s'étant saisis de la porte de S. Pierre qui communique avec le grand fauxbourg, firent la cène entre les deux portes, malgré les remontrances des catholiques, qui tâcherent de les en détourner. Comme ils étoient assemblés le lendemain de la Pentecôte 18. de May, les habitans du fauxbourg du château *de l'Om* (ou de l'Orme), qui sont tous artisans ou vignerons, courent aux armes; et soûtenus par une compagnie d'Italiens, que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, leur avoit envoyée, ils entraînent avec eux les catholiques de la ville, investissent le lieu de l'assemblée, et arrêtent prisonniers tous ceux qui y assistoient. Après cette capture, ils se séparent: les uns demeurent au temple à la garde des prisonniers, et les autres vont dans les maisons faire main-basse sur tous les religionaires qui y étoient restés. Ils conduisent ensuite les prisonniers, au nombre de soixante à quatre-vingts, dans une galerie de l'abbaye de S. Michel, située sur un rocher escarpé, au bas duquel coule la riviere de Tarn; et là un laboureur nommé Cabrol s'étant revêtu de la robbe et du bonnet de Carriere lieutenant du juge d'Albigeois, qu'il avoit tué de sa main; et étant assisté d'un avocat, appellé Pousson, qui lui servoit d'assesseur, il prononce la sentence, et condamne tous les prisonniers à être précipités de la galerie dans la riviere, en leur disant d'aller manger du poisson, puisqu'ils n'avoient pas voulu faire maigre pendant le carême, ce qui est exécuté sur le champ. Divers batteliers qui étoient sur la riviere, assommerent à coup de rames, ceux qui tâchoient de se sauver en nageant. Parmi ceux qui furent massacrés dans la ville, un marchand nommé Vialar fut enlevé par un voiturier, qui, l'ayant étendu tout de son long sur un tablier, assisté de quelques autres, l'égorgea comme un mouton. Le ministre nommé Gardès, prit la fuite; mais les catholiques l'ayant atteint, le percerent d'une infinité de coups, et le laisserent mort dans un fossé.

M. de Thou [1] rapporte quelques circonstances différentes du massacre des Protestans de Gaillac: il dit, que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, excita par sa présence les catholiques irrités du tumulte de Toulouse, à se venger des religionaires; que ces derniers s'étant emparés de l'église de S. Pierre, y faisoient la cène le jour de la Pentecôte, lorsque les consuls de la ville, craignant le tumulte, y firent conduire quelques pieces de canon; que les ayant retirées, le peuple animé prit les armes, et se jetta sur les religionaires désarmés, et en fit périr plus de cent cinquante de différentes manieres; qu'on traîna les cadavres de plusieurs dans les ruës, et qu'on les jetta ensuite à la voirie; qu'une partie des autres furent submergés; et que plusieurs, qui s'étoient réfugiés dans le *monastere* de S. Michel (il étoit alors sécularisé), situé sur une roche escarpée, avoient été précipi-

[1] Ibid. - Gaches, mémoires mss.

[1] Thuan l. 32.

tés dans le Tarn; que l'un d'eux s'étant jetté de lui-même dans le Tarn, sur la promesse d'avoir la vie sauve, s'il ne lui arrivoit aucun mal, avoit été acroché par les batteliers, qui l'avoient percé de coups; que Jean Cabrol, l'un des consuls, étant accouru à la place, avec un bâton, pour appaiser le tumulte, et s'étant appuyé contre une colomne de bois, avoit reçu un coup de flèche à l'œil gauche qui l'avoit cloué contre la colomne, et qu'il fut ensuite percé de plusieurs autres coups; et que Pierre du Perier ministre, ayant été surpris et tué, avoit été jetté dans un puits. Il ajoûte, que vers le même tems, les religionaires de Rabastens, ville située à deux lieues de Gaillac sur le Tarn, s'étoient vengés des catholiques avec le secours du vicomte d'Arpajon, qui n'avoit pu entrer dans Toulouse, et qu'ils les avoient traités avec une extrême cruauté, sous prétexte que les catholiques avoient conjuré de les faire tous périr dans la même nuit. Les religionaires prirent aussi le lieu de S. Sulpice de la Pointe, le mirent au pillage, et firent subir le dernier supplice à sept prêtres qui s'y trouverent.

Nous trouvons à peu près les mêmes circonstances touchant le massacre de Gaillac, dans l'histoire ecclésiastique [1] des églises réformées attribuée à Beze. Il ajoûte de plus, que les religionaires de cette ville, avant l'édit de Janvier, s'étoient adressés aux magistrats et aux principaux catholiques, qui leur avoient permis de faire leur prêche dans l'église de S. Pierre, ce qui avoit été exécuté paisiblement jusquà cet édit; que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, ayant conjuré leur perte, avoit choisi le jour de la Pentecôte 17. de May, pour exécuter son projet; que ce jour-là les religionaires ayant obtenu la permission de s'assembler et de faire la cène entre deux portes, les consuls avoient fait conduire quelques piéces d'artillerie pour la sûreté de l'assemblée; que la cène étant finie, et les consuls ayant fait retirer l'artillerie, les conjurés animés par le cardinal, qui y avoit conduit trois cens arquebusiers, avoient attaqué les religionaires assemblés sur les trois heures après midi, et avoient excité une sédition, qui avoit duré jusqu'au 22. du mois; en sorte qu'il y périt cent soixante-deux religionaires, outre les blessés, et plusieurs autres qui périrent sans être reconnus; que des deux ministres, l'un se sauva, et l'autre, nommé Pierre du Perier, qui s'étoit retiré de Montauban à Gaillac, fut tué, traîné et jetté dans un puits *.

[1] Beze, hist. eccl. liv. 10.

LXXX.

Montluc fait le siége de Montauban, qu'il léve.

Montluc, après avoir pacifié la ville de Toulouse, et avoir laissé Bellegarde pour y commander, partit le 24. de May avec Terride pour assiéger Montauban. Il entreprit ce siége, à ce qu'il dit dans ses mémoires [1], plus pour faire retirer les soldats qui étoient à Toulouse et aux environs, que dans l'espérance de réussir. Il n'avoit en effet qu'environ quinze cens hommes pour une si grande entreprise, et quatre piéces d'artillerie, que les Toulousains lui prêterent, tandis que la garnison de Montauban étoit composée de 2200. soldats étrangers, et de mille ou douze cens habitans bien armés. Aussi, ayant appris le troisiéme jour du siége, que le vicomte d'Arpajon s'avançoit pour le faire lever, il décampa le même jour, renvoya l'artillerie à Toulouse, et distribua ses troupes aux environs de Montauban, qu'il tint comme bloqué pendant quelques jours. Les habitans de cette ville brûlerent alors l'évêché et le fauxbourg du Moustier, ou de la cathédrale, et les églises des Cordeliers et des Carmes. Ils attaquerent ensuite le château de Montbeton où ils mirent le feu, aprés l'avoir pillé, de même que l'église de ce château.

LXXXI.

Limous repris sur les Huguenots.

Les autres troupes catholiques qui sortirent de Toulouse après la pacification de cette

[1] Liv. 5. Beze, hist. ibid. - Le Bret, hist. de Montaub. - Fournier, mémoires mss.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, nº 39.

ville, se partagerent. Une partie suivit le baron de Fourquevaux vers Beziers; l'autre alla [1] servir sous Jean de Lévis, fils du seigneur de Mirepoix, qui résolut d'assiéger Limous sur les religionaires. Ces sectaires se voyant les plus forts dans la ville, y avoient excité des émotions le 1. de Mars et à la fin d'Avril, et avoient tué ou blessé quelques catholiques. Ceux-ci pour se soûtenir, demanderent du secours à ceux de Carcassonne, qui y envoyerent le capitaine Pomas avec des troupes : mais le jour même de son arrivée, qui étoit le 7. de May, les Calvinistes s'emparerent entierement de la ville, et il fut obligé de s'en retourner. Il y revint le 11. de May pour l'assiéger, avec de l'artillerie, qu'il avoit tirée de Carcassonne, dix compagnies d'infanterie, et sept à huit cens bandoliers, Gascons et Espagnols, commandés par Loupian fameux capitaine de Miquelets. Ils y donnerent l'assaut; mais ils furent repoussés. Les assiégés ayant reçu du secours du païs de Foix, le siége traina en longueur, jusqu'après la délivrance de Toulouse, que le parlement engagea le maréchal de Mirepoix, fils du seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, à aller renforcer le siége et en prendre la conduite. Ce jeune seigneur battit la place avec seize piéces d'artillerie; et ayant fait une brêche suffisante, il donna deux assauts consécutifs, où il fut également repoussé. Enfin le 6. de Juin ayant tenté un troisiéme assaut, un habitant de Limous, qui avoit sa maison contiguë à la muraille de la ville, et qui étoit d'intelligence avec les assiégeans, les introduisit dans la ville dont ils se rendirent maîtres. Elle fut aussitôt mise au pillage; et comme elle étoit fort riche, les catholiques y firent un grand butin : on compte que le jeune Mirepoix eut quatre cens mille livres pour sa part, d'autres disent cent mille écus d'or. On accuse les catholiques d'avoir commis dans cette occasion des actions indignes de la sainteté de la religion qu'ils professoient; entr'autres, d'avoir violé les femmes et les filles en présence de leurs maris et de leurs meres, sans distinction de religion. Le ministre Vignaux, qui étoit venu de Carcassonne, fut du nombre de ceux qui furent tués : mais on accorda la vie à son diacre qui l'avoit suivi, et qui se convertit. Il y eut un grand nombre d'autres religionaires de tués : on en fait monter [1] le nombre à trois ou quatre cens. Parmi les soldats de la garnison qui furent faits prisonniers, on en choisit soixante qui furent pendus, à l'instance du sénéchal de Carcassonne, pere du maréchal de Mirepoix. Les catholiques y perdirent, entr'autres, le capitaine Pins, brave officier, qui s'étoit distingué à la défense de Toulouse, et qui faisoit au siége la fonction de mestre de camp.

[1] La Popel. l. 8. - Thuan. l. 32. - Beze, hist. des égl. réf. liv. 10. - Gaches, mémoires mss. - Anonyme de Montpell. - V. NOTE VII.

LXXXII.

La ville de Toulouse demande diverses choses au roi.

Bellegarde ayant pris le commandement des troupes dans Toulouse, après le départ de Montluc, écrivit [2] au roi le 12. de Juin, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait pour sauver cette ville. Il marque à ce prince, que Montluc lui avoit laissé en partant deux cens arquebusiers, et que depuis, les habitans avoient levé douze cens hommes de pied, et deux cens cinquante cavaliers, tant arquebusiers que autres, pour la défense et le service de la ville. Les nouveaux capitouls se servirent du même courrier, pour écrire encore au roi, à la reine mere, et au roi de Navarre, à qui ils avoient déjà écrit plusieurs fois, pour leur rendre compte de ce qui s'étoit passé à la derniere émotion, sans recevoir aucune réponse. Ils leur apprennent l'heureuse délivrance de la ville, par le secours des sieurs de Montluc, de Terride et de Gondrin, chevaliers de l'ordre, et des capitaines Bellegarde, Bazordan, Montmaur et Clermont. Ils font monter le dommage que la ville avoit souffert en cette occasion à deux millions d'or; c'est pourquoi ils demandent la confiscation et l'application au profit de la ville, des biens

[1] Faurin, journ. mss.

[2] Reh. 6. des lettr. originales mss. de Coeslin. - Montagn. hist. de l'Eur. ibid.

de ceux de la religion qui avoient eu part à cette sédition, et même des autres, avec ordre à eux de sortir incessamment de Toulouse, à peine d'être pendus. Ils joignent à leur dépêche des remontrances, dans lesquelles ils exposent, entr'autres, qu'un grand nombre de présidens et de conseillers du parlement sont si portés pour la nouvelle religion, et remplissent si mal les devoirs de l'ancienne, qu'ils ne fréquentent plus les églises et les sacremens; ce qui fait que le peuple les récuse pour juges dans les procès, sur le juste soupçon d'hérésie : enfin ils accusent ces conseillers de révéler les délibérations de leur compagnie. Le roi ayant fait examiner ces représentations dans son conseil, et étant alors sur le point de conclure la paix avec le prince de Condé, renvoya les Toulousains à l'edit de Janvier, et aux déclarations qu'il avoit rendues pour son exécution.

Le roi et la reine mere croyoient la paix qu'ils faisoient négocier avec le prince de Condé si assurée, que dans une dépêche [1] qu'ils firent au vicomte de Joyeuse le 26. de Juin, ils lui marquent, « que Dieu ayant » bien voulu leur envoyer une paix par la » composition de la guerre, dans le tems » qu'ils l'espéroient le moins, ils souhai- » taient, qu'il s'en fît de même dans tous les » endroits du royaume; que pour cela ils » envoyent le sieur de Senectaire chevalier » de l'ordre en Languedoc, avec un gentil- » homme du prince de Condé, pour faire » remettre entre ses mains les places que » ceux de la religion occupoient, et qu'y de- » vant exercer la même autorité qu'aupara- » vant, ils souhaitoient qu'il tînt ces places » dans la paix et la concorde. » Mais comme les négociations avec le prince de Condé furent rompues, la guerre civile continua avec plus de feu que jamais.

Cependant la ville de Toulouse ne recevant pas de réponse à ses diverses dépêches, prit le parti, conjointement avec le parlement, de députer à la cour Deygua et Sabbatier, l'un avocat, et l'autre procureur général au parlement. Ces deux députés présenterent une requête au roi le 8. de Juillet, pour lui demander de donner à la ville de Toulouse un gouverneur qui pût la conserver dans la fidélité qu'elle lui devoit; qu'elle fût exempte de tous ministres, prédicans et prêches publics et particuliers; que les villes de Montauban et de Castres situées dans le voisinage, fussent réduites; que ceux de la nouvelle religion fussent exclus des charges de la magistrature; qu'on fît le procès à ceux du parlement et du présidial de Toulouse, qui avoient eu part aux derniers troubles; que pour connoître à l'avenir la religion de ceux qui entreroient dans les charges, on leur fît faire leur profession de foy, comme on faisoit au parlement de Paris; et qu'enfin on donnât à la ville de Toulouse les biens confisqués sur les séditieux. Le roi ne se pressant pas de répondre à cette requête et aux lettres que les capitouls lui avoient écrites, ils lui dépêcherent un nouvel exprès et à la reine mere, craignant que ceux qu'ils avoient déja envoyés, n'eussent pû arriver, à cause que les chemins étoient occupés par des troupes dans toutes les provinces *.

LXXXIII.

Les religionaires de Castres prennent le château de la Caze et la ville de Venez.

Les religionaires de Castres, après avoir fortifié [1] leur ville, et fait fondre cinquante fauconneaux, une coulevrine et un gros canon, se mirent en campagne et assiégerent le château de la Caze, qui appartenoit à l'évêque, sous la conduite de Jean-Jacques de Voisins baron d'Ambres, qui avoit embrassé leur parti, tandis que François de Voisins son pere, seigneur d'Ambres, gouverneur de Castres, soûtenoit le parti des catholiques. Le baron d'Ambres prit le château de la Caze, dont la garnison se rendit à discretion, et les religionaires le démolirent quelque tems après. Ils prirent aussi le 8. de Juillet la petite ville de Venez, à une lieuë de Castres, qui appartenoit au président de

[1] Reg. 6. ibid.

[1] Gaches, mém. mss. - Faurin, journal mss.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, nº 40.

Bernui, et où Grepiac, fils du premier président Mansencal, qui étoit absent, avoit sa compagnie de gens de pied en garnison. Cette compagnie étoit de trois cens hommes dont plusieurs furent tués : on en emmena soixante ou quatre-vingts prisonniers à Castres, avec leurs valets ou goujats au nombre de cinquante, après qu'on leur eût promis la vie sauve : on fit travailler les valets comme des esclaves aux réparations de la ville, et on les congédia quelque tems après; mais le 15. de Juillet, contre la foy donnée, on fit exécuter les soixante prisonniers par des bourreaux, pendant la nuit, et on jetta leurs corps dans le puits de l'église de S. Vincent, qui fut ensuite comblé. Nous apprenons cette circonstance d'un auteur [1] religionaire qui n'est pas suspect. Le seigneur d'Ambres tenta de se dédommager, en surprenant la ville de Castres d'où il avoit été chassé, et où il avoit des intelligences : mais il manqua son coup. Enfin quelques compagnies de la garnison de Castres étant [2] allées à Fregeville pour chercher du bled, les catholiques les surprirent, leur tuerent quatre-vingt ou cent hommes, parmi lesquels étoit un consul de Castres; et emmenerent plusieurs prisonniers. Tel est le récit de ce qui se passa dans le haut Languedoc pendant les six premiers mois de l'an 1562. mais le feu de la guerre civile fut bien plus vif et plus animé dans le bas.

LXXXIV.

L'édit de Janvier exécuté d'abord à Montpellier, y est enfraint bientôt après.

L'édit de Janvier ayant été publié [3] à Montpellier le vendredi 7. de Mars, les religionaires s'y soumirent en apparence, et firent leur prêche le lendemain dans les fossés de la ville, à la porte de Lates. Ils leverent bientôt après des troupes, sous prétexte de se faire garder pendant le prêche. Les choses étoient dans cet état, lorsque le comte de Crussol d'un côté, après avoir rempli sa commission en Provence et avoir mis ordre aux affaires de la religion à Bagnols, à Usez et à Nismes, et le vicomte de Joyeuse de l'autre, chargés par le roi de l'exécution de l'édit de Janvier en Languedoc, arriverent à Montpellier le mercredi 8. d'Avril. Le lendemain, ils firent assembler devant eux les catholiques et les religionaires, qui promirent de vivre en bonne intelligence, et de se pardonner réciproquement tout le passé. En conséquence, les deux commissaires enjoignirent aux catholiques de rouvrir leurs églises, et d'y faire le service divin, et ils firent célébrer la messe le dimanche suivant 12. d'Avril dans l'église de S. Firmin, où il y eut un grand concours de catholiques : mais ils ne purent empêcher que ces derniers ne fussent exposés aux huées et aux insultes de la canaille Huguenote, qui s'étant attroupée, jetta des pierres dans l'église durant la messe; en sorte qu'on fut sur le point de voir une grande sédition. Ils partirent bientôt après l'un et l'autre. Crussol prit la route du Rhône, et Joyeuse, celle du haut Languedoc.

Le prince de Condé ayant pris les armes vers le même tems, et s'étant mis à la tête des religionaires, ceux de Montpellier furent des premiers à embrasser son parti. Ils leverent des troupes dans la ville et dans tous les environs pour lui envoyer du secours, et retournerent faire leur prêche dans le temple de la Loge. Pour s'assûrer du passage de l'étang, ils se saisirent de l'isle et du château de Maguelone, où ils mirent une bonne garnison, briserent les images, et détruisirent les tombeaux qui étoient dans l'ancienne cathédrale, prirent l'argenterie des églises de Montpellier, qui étoit en dépôt dans l'hôtel de ville, dont ils firent battre de la monnoye pour souldoyer leurs troupes, tirerent, entr'autres, six cens marcs d'argent du trésor de la cathédrale, forcerent tout le monde à aller au prêche, à peine de la prison, et leverent enfin entierement l'étendart de la révolte.

[1] Faurin, ibid.
[2] Faurin, ibid.
[3] Anonym. de Montpell. - Montagn. l. 4. ch. 12.

LXXXV.

Le Bas-Languedoc se souleve en faveur du prince de Condé, sous l'autorité de Beaudiné, qui s'assûre de Beziers, dont les religionaires saccagent les églises.

Jacques de Crussol seigneur de Beaudiné, émissaire du prince de Condé, étant arrivé vers le même tems, tout le bas-Languedoc se souleva et prit les armes. Ce seigneur s'étant rendu à une assemblée que les religionaires tenoient à Nismes, ils le prierent avec tant d'instance de se mettre à leur tête, qu'il acquiesça enfin à leur demande en attendant la réponse du prince de Condé, à qui il fit part de son élection, et qui l'approuva. Il fit partir cependant diverses compagnies levées dans le païs, au secours de ce prince. Beaudiné fut donc reconnu pour lieutenant du roi dans tout le Languedoc depuis Beziers jusqu'au Rhône : le reste de la province, excepté quelques villes, continua d'obéir au vicomte de Joyeuse. Beaudiné après son élection [1], voulant s'assûrer de Beziers, se mit en marche : mais ayant été averti en chemin, que les catholiques levoiént des troupes pour se saisir de la petite ville de Marseillan, il se rendit à Agde avec quelques troupes levées dans les environs, et s'empara de cette ville, de concert avec les religionaires qui y étoient, et il se rendit enfin à Beziers.

Les religionaires de cette derniere ville, d'intelligence avec Beaudiné, s'étant saisis des portes, s'en rendirent [2] maîtres et briserent toutes les images dans treize ou quatorze églises le dimanche 3. de May : ils en firent autant à Villeneuve située à une lieue : ils appellerent ensuite à leur secours Beaudiné, qui y arriva le 6. de May avec les barons de Faugeres et de Montpeyroux, et environ douze cens hommes de pied. Ces troupes se saisirent d'abord de la cathédrale de S. Nazaire qu'elles saccagerent, et où elles briserent les autels et les images. Elles pousserent la profanation jusqu'à faire manger l'avoine à leurs chevaux sur les autels, tandis que les religionaires de la ville pilloient l'église de S. Aphrodise, d'où ils enleverent les châsses de S. Aphrodise et de S. Guiraud, et en disperserent les ossemens : ils tuerent ou emprisonnerent tous les ecclésiastiques, fondirent les cloches pour faire de l'artillerie, et fortifierent la ville. Beaudiné s'appropria les revenus de l'évêché. Un historien protestant [1] ajoûte, que plusieurs habitans de Beziers, qui jusqu'alors avoient été retenus par la crainte, embrasserent quelque tems après la nouvelle religion, de même que toutes les religieuses *.

Beaudiné ayant eu avis que les religionaires avoient entrepris le siége de Lodéve, y accourut [2] bientôt après pour le pousser : mais voyant l'impossibilité de prendre la ville, défendue par Claude Briçonet son évêque, il le fit lever, et se rendit à Montpellier, où il ordonna le 28. de May à tous les habitans de la ville et des environs, de prendre les armes, sous prétexte de venger les prétendues infractions à l'édit de Janvier, et il repartit pour Beziers, où il arriva le 30. de May. Deux jours après son départ, les officiers de la cour des aydes et de la chambre des comptes s'étant assemblés avec les principaux de Montpellier, Pierre de Panisses, prémier président de la cour des aydes, proposa de chercher des expédiens pour remédier aux troubles qui agitoient leur ville, et d'envoyer au vicomte de Joyeuse, pour le prier de faire poser les armes de part et d'autre. Le plus grand nombre des opinans fut de cet avis : mais les plus animés des religionaires, sur-tout les consuls et les surveillans du consistoire, firent échouer cette résolution. Beaudiné, pour être maître à Montpellier, y créa de son autorité un conseil composé seulement de cinq personnes, qui lui étoient entierement dévouées ; et il leur donna un pouvoir absolu, de gouverner la ville, de prendre les revenus ecclésiastiques, les reliques et les effets de ceux qui étoient

[1] Montagne, ibid.
[2] Andoq. Langued. p. 501. et év. de Beziers, p. 501. et seq. - Beze. hist. des églis. réf l. 10.

[1] Beze, hist. des églises réform. l. 10.
[2] Anon. de Montpellier et Montagne, ibid. - Gallia christ. nov. ed. tom. 6.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 41.

opposés à la nouvelle religion, et de lever des troupes. Les habitans de Montpellier leverent aussi-tôt quatre à cinq compagnies, tant à pied qu'à cheval; on en fit de même à Nismes et dans les autres villes Huguenotes de Languedoc.

LXXXVI.

Beaucaire tombe au pouvoir des religionaires.

Tandis que ces choses se passoient à Montpellier, les religionaires de Beaucaire s'étant saisis [1] le 2. de Juin d'une des portes de la ville, y introduisirent Saint-Veran et quelques autres capitaines, et s'en rendirent maîtres, ainsi que du château. Ils n'ôterent la vie qu'à peu de catholiques: mais ils renverserent les autels, brûlerent les images et disperserent les reliques. Les catholiques de Tarascon, au nombre de mille ou douze cens, vinrent la nuit suivante au secours de ceux de Beaucaire, avec lesquels ils étoient d'intelligence, et ils reprirent la ville par escalade; mais au lieu de s'assûrer du château où commandoit le sieur de Maillane, ils s'amuserent à piller les maisons des religionaires, qui ayant reçû du secours de Nismes et des environs, firent main basse sur une partie des habitans de Tarascon: les autres passerent par-dessus les murs de la ville et se jetterent dans le Rhône, où plusieurs se noyerent. Les religionaires saccagerent les maisons des catholiques de Beaucaire, qu'ils massacrerent sans miséricorde: ainsi Beaucaire fut pris par les catholiques, et repris le même jour par les protestans vers le midi; et dans cet intervalle il y eut plus de douze cens hommes de tués *. Le même jour, Ventabren seigneur catholique de Provence, ayant passé le Rhône à Tarascon, avec quelques soldats catholiques qu'il avoit levés à Arles, parut devant Beaucaire; mais ne se voyant pas assez fort pour l'attaquer, il repassa le Rhône et s'empara du château de Fourques.

[1] Ibid. - Andoq. Langued. p. 506. - Gaches, mém. mss. - Thuan. l. 32.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 42.

LXXXVII.

Suite des expéditions de Beaudiné.

Le premier exploit de Beaudiné après son retour à Beziers, fut [1] la prise du bourg et du château de Magalas à trois lieuës de cette ville. Il manda bientôt après les troupes qu'on avoit levées à Montpellier, à Nismes et ailleurs; et comme il s'attendoit que le vicomte de Joyeuse, qui de son côté avoit assemblé un corps d'armée, viendroit l'assiéger dans Beziers, il assembla dans cette ville deux compagnies d'argolets, ou arquebusiers à cheval, et dix compagnies d'infanterie. Ayant appris que trois autres compagnies, qui lui venoient de Montpellier, s'étoient arrêtées à Pezenas, et qu'elles n'osoient passer outre, à cause que les catholiques s'étoient rassemblés de toutes parts pour les couper, il alla au devant; et ayant pris du canon, il assiégea en passant la petite ville de Servian, qui est à moitié chemin de Beziers à Pezenas, hors de la route: mais Conas qui y commandoit, se défendit avec tant de valeur, que Beaudiné fut obligé de lever le siége, après avoir massacré une vingtaine de soldats catholiques, qu'il rencontra dans une grange voisine de Servian. Le chagrin qu'il eut du peu de succès de son expédition, lui fit exercer à son retour à Beziers plusieurs autres cruautés contre les catholiques. Il se dédommagea par la prise du château de Lignan, maison de plaisance des évêques de Beziers, et par celle de l'Espignan, lieu situé sur les confins des diocèses de Beziers, et de Narbonne, entre l'Orb et l'Aude, qu'il emporta de vive force, et où il fit passer au fil de l'épée quatre-vingts soldats ou bandoliers, que Fourquevaux gouverneur de Narbonne y avoit mis en garnison; et il étendit [2] de-là ses conquêtes jusqu'à Narbonne.

Il reçut [3] vers le même tems la réponse du prince de Condé, à qui il avoit dépêché Vallon son domestique. Ce prince consentit vo-

[1] Montagne et Andoq. ibid. - Beze, hist. des égl. réf. liv. 10.
[2] Preuves.
[3] Montagne, ibid.

lontiers, qu'il s'arrêtat en Languedoc; et il le chargea du soin des religionaires de cette province. Alors Beaudiné, pour s'assûrer de la fidélité des capitaines et des soldats qui suivoient son parti, leur fit jurer l'observation des articles que le prince de Condé avoit fait jurer à ceux qui étoient venus avec lui dans Orléans, dont le résultat étoit de vivre et de mourir dans l'obéissance de leurs majestés, pour la délivrance desquelles ils disoient avoir pris les armes, et de se soumettre aux ordres du prince de Condé et de ses lieutenans, pour le service du roi et de la reine, le soûtien de l'édit de Janvier et de leurs consciences, et pour la défense de leurs vies et de leurs biens. Beaudiné jura à son tour de soûtenir les religionaires en tout et par tout, et de ne pas les abandonner, qu'ils ne fussent rétablis dans une liberté entiere. Il fit faire la lecture des articles et prêter le serment à toutes les troupes rangées en bataille, sur le soir et avant la priere.

LXXXVIII.

Joyeuse marche contre Beaudiné, prend Montagnac et quelques autres places.

Beaudiné avoit mis trois compagnies en garnison à Pezenas sous les ordres de la Gade, dans la crainte que le vicomte de Joyeuse n'entreprît le siége de cette ville. En effet ce vicomte avoit levé environ six mille hommes dans le païs de son obéissance, entre lesquels il y avoit cinq cens chevaux, la plûpart gentils-hommes de la province et aguerris. Les principaux étoient Fourquevaux gouverneur de Narbonne, Conas ancien capitaine, qui avoit servi long-tems en Piémont, les barons de Rieux, Fondeille, Villeneuve, etc. Joyeuse, après avoir passé l'Aude, s'avança vers l'Espignan que la garnison Huguenote abandonna à ses approches, et dont il se saisit. Il prit aussi Casouls et Lignan sur la riviere d'Orb. La garnison de ce dernier château se défendit d'abord dans l'attente du secours: mais voyant qu'il ne venoit pas, le gouverneur se rendit. Une partie des soldats se jetta dans la riviere par la porte de derriere et se sauva; les autres furent tués ou faits prisonniers. Joyeuse y laissa le capitaine Conseil avec deux cens hommes en garnison. Il auroit bien voulu entreprendre le siége de Beziers: mais ne se sentant pas assez fort, il passa outre, prit Servian, et assiégea [1] Lesignan de l'Evêque, qu'il emporta au second assaut: il fit passer la garnison au fil de l'épée; mais il y perdit Pomas de Carcassonne, un de ses meilleurs capitaines. Après avoir fait passer l'Eraut à son armée sur le pont de Pezenas, il laissa cette ville sur la droite, et assiégea Montagnac défendu par le baron de Montpeyroux, et deux compagnies d'infanterie. Quand il eut fait une brêche suffisante, Loupian, capitaine de cinq cens arquebusiers ou miquelets, monta à l'assaut; et quoiqu'il eût été repoussé, la place se rendit néanmoins par composition le vendredi 17. de Juillet. Il fut permis aux officiers et soldats religionaires de se retirer où ils voudroient, avec armes et bagages. On excepta seulement Bonnail bourgeois de Montpellier, qui se faisoit appeller le seigneur de Roquemaure, et qui fut pendu, tant pour avoir été un des principaux auteurs de la rebellion, que pour avoir dit plusieurs paroles injurieuses à Joyeuse. Les principaux des bourgeois religionaires furent mis en prison; et il y eut quelques-unes de leurs maisons de pillées. L'exercice de la religion catholique, qui en avoit été banni, y fut rétabli.

LXXXIX.

Bataille de Pezenas. Frontignan, Gignac, Clermont et Bedarieux repris sur les religionaires.

Pendant le siége de Montagnac, Beaudiné, pour faire diversion, assiégea [2] le château de Lignan, que le capitaine Croizille, qui le défendoit, rendit le 17. de Juillet, à condition d'être conduit à Beziers avec sa garnison, et d'être traité, comme Joyeuse traiteroit celle de Montagnac. Beaudiné fit mettre le feu à ce château, qui étoit très-beau, et le ruina entierement. Ensuite, après avoir reçu divers renforts des Cevennes et du bas-Languedoc, il s'avança à la tête de trois compagnies

[1] Preuves, ibid.

[2] Montagne et Anonyme de Montpell. ibid. - Pr. ibid.

de cavalerie, et de vingt deux d'infanterie, pour combattre Joyeuse, défit en chemin la compagnie de Conas, qu'il rencontra, et vint camper sur la riviere d'Eraut auprès de Pezenas. Joyeuse de son côté, ayant décampé de Pezenas, s'avança jusqu'à Castelnau, sur les bords de l'Eraut vers Pezenas, dans le dessein d'assiéger cette ville; en sorte que les deux armées n'étoient séparées que par cette riviere. Elles étoient à peu près d'une égale force; car Beaudiné avoit quatre à cinq mille hommes de pied et trois cens chevaux, et Joyeuse vingt-deux enseignes d'infanterie et deux compagnies de chevaux legers: mais la cavalerie de ce dernier étoit mieux disciplinée, étant composée, pour la plûpart, de gentilshommes, ou gens-d'armes des ordonnances. Joyeuse changea de camp pendant la nuit, et se posta le long de l'Eraut vers Lesignan de la Cebe au voisinage de Beaudiné.

Les deux camps étant ainsi disposés, le lundi 20. de Juillet quelques soldats religionaires allerent sans ordre harceler l'arrieregarde des catholiques. Joyeuse fit faire alors un mouvement de conversion à son armée, comme s'il avoit voulu aller à Pezenas. Les religionaires presserent aussi-tôt Beaudiné d'aller attaquer les catholiques, et de leur livrer bataille; ce qui engagea ce capitaine, contre son avis, à sortir de son camp, et à ranger son armée en bataille dans la plaine de Pezenas. Le combat commença entre quatre à cinq heures du soir, par une escarmouche fort vive de part et d'autre. Joyeuse mit à la tête de son armée deux cornettes de cavalerie sous les ordres du baron de Villeneuve, et il les fit soûtenir par quelques arquebusiers. Beaudiné les fit attaquer d'abord par trente chevaux commandés par Colombiers, et soûtenus par quatre-vingts arquebusiers, qui pousserent les catholiques jusques dans leur camp; mais c'étoit une feinte de Joyeuse, qui vouloit attirer les religionaires dans l'endroit où il avoit placé son artillerie. En effet, ces derniers croyant les catholiques en déroute, s'avancerent aussi-tôt sans ordre. Beaudiné voyant ce mouvement fit avancer sa cavalerie pour les soûtenir: mais elle se trouva trop éloignée de l'infanterie; et Fourquevaux et Loupian qui commandoient l'artillerie, ayant fait tirer à propos quelques volées de canon sur l'infanterie Huguenote, trois ou quatre rangs furent renversés; et le reste, composé de nouvelles levées, prit la fuite. En même tems la cavalerie catholique animée par ce succès, s'étant ralliée, s'avança vers celle des religionaires commandée par Beaudiné; mais ce général fut si mal secondé, que sa troupe se débanda au premier choc, et qu'il fut obligé de prendre lui-même la fuite, après avoir tenté inutilement de rallier ses soldats, et avoir reçu plusieurs coups d'épée, qui rompirent son haussecol. La Bastide le poursuivit vivement: mais il se débarrassa de ses mains, et le blessa dangereusement. Colombiers, qui portoit sa cornette, et d'Ortez demeurerent prisonniers. Quant à l'infanterie Huguenote, elle tâcha de gagner la colline des vignes, pour se mettre à l'abri de l'artillerie des catholiques; elle fut poursuivie de près, et elle auroit été entierement taillée en pièces, si la nuit, qui survint, n'eût séparé les combattans. Joyeuse, dans une lettre[1] qu'il écrivit quelque tems après au connétable de Montmorenci, marque que les religionaires perdirent en cette occasion quatre à cinq cens des leurs, et qu'il enleva huit enseignes avec la cornette de Beaudiné. Les historiens[2] religionaires conviennent que Joyeuse usa en cette occasion de beaucoup de modération, et que loin d'employer les represailles envers les prisonniers qu'il fit dans l'action, il se contenta de les désarmer et de les renvoyer chez eux; excepté quelques capitaines et gentilshommes qu'il retint, et quelques opiniâtres, qui, refusant de se rendre, l'accabloient d'injures, et qu'il fit pendre. Les catholiques de Frontignan apprenant cette victoire, chasserent les religionaires de leur ville, et y rétablirent la messe. L'évêque de Lodéve accompagné de S. Felix, en fit de même à Gignac et à Clermont, dont il s'empara par surprise et sans effusion de sang. Bedarrieux ouvrit aussi ses portes au baron de Pujol, qui y mit l'abbé de Villemagne son frere en garnison, avec cent soldats.

1 Preuves, ibid.
2 Anon. de Montpell

XC.

Accord entre Joyeuse et Beaudiné. Le premier se rend maître de Pezenas, saint Tiberi, etc.

Après le combat, Beaudiné ayant rallié les débris de ses troupes, se retrancha le lendemain auprès de Pezenas. Joyeuse de son côté repassa l'Eraut, et alla camper entre Castelnau et Aulmes, à une demi-lieue de Pezenas. Il fit dresser une batterie sur une hauteur voisine, d'où il canona la ville et le camp des religionaires: mais comme la plûpart de ses soldats désertoient faute de paye, et que Beaudiné lui avoit fait demander une conférence, il y consentit. L'entrevûe se fit: Beaudiné et Fourquevaux convinrent d'abord d'une tréve de deux jours; et le sieur de Castelnau principal entremetteur, les ayant fait assembler de nouveau, ils demeurerent d'accord d'un traité le 23. de Juillet, dont le principal article fut, que Beaudiné remettroit à Joyeuse la ville et le château de Pezenas, avec les autres places dont il étoit le maître, et que Joyeuse traiteroit les habitans religionaires aussi favorablement que les catholiques. La paix ayant été conclue, Beaudiné se retira à Agde avec son armée, et Joyeuse prit possession de la ville et du château de Pezenas, où il mit garnison sous les ordres de Conas, et où il rétablit l'exercice de la religion catholique, qui y avoit été interrompu. Il s'assura aussi de S. Tiberi et de tous les villages des environs. Joyeuse s'avança ensuite vers Beziers pour en prendre possession, conformement au traité de paix, et fit sommer les habitans de lui en ouvrir les portes : mais ils le refuserent par ordre de Beaudiné.

XCI.

Beaudiné rompt la paix.

Ce dernier étant arrivé à Agde, où il reçut divers renforts, eut des nouvelles du baron des Adrets, qui lui promettoit de marcher à son secours. Il résolut alors de rompre la paix, sous prétexte que Joyeuse avoit fait emprisonner les religionaires de Pezenas, contre sa parole; et ayant fait partir en diligence dix compagnies d'infanterie, pour se jetter dans Beziers, avec ordre d'en refuser l'entrée à Joyeuse, celui-ci, pour se venger de cet affront, remit Colombiers et d'Ortez, qui devoient être délivrés par le traité de paix entre les mains de Fourquevaux, qui les fit conduire prisonniers à Narbonne, où ils furent gardés fort étroitement. Beaudiné, par represailles, retint le capitaine Croizille avec son lieutenant et son enseigne; et s'étant rendu à Montpellier, il congédia une partie de ses troupes, et ne retint que dix enseignes d'infanterie. Joyeuse se retira de son côté à Narbonne, après avoir mis de bonnes garnisons à Montagnac, Pezenas, Gignac et Clermont.

XCII.

Blacons lieutenant du baron des Adrets entreprend le siége du Pui qu'il est obligé de lever.

Le baron des Adrets, qui promit d'envoyer du secours à Beaudiné, est célébre dans l'histoire des guerres de la religion. C'étoit un gentilhomme de Dauphiné qui s'étoit mis à la tête des religionaires de cette province, du comté Venaissin et du Vivarais. Les Huguenots avoient fait sur-tout de grands progrès dans ce dernier païs, sous son autorité. On y avoit interrompu dès le mois de May dans la plûpart des villes, sur-tout dans celles d'Annonay et de Tournon, l'exercice de la religion catholique; on y avait bâti des temples et appellé des ministres. Ceux d'Annonay [1], non contens de s'être rendus maîtres de cette ville, enleverent la nuit du 27. de Juillet, les ornemens, les vases sacrés, l'argenterie et les reliques des églises de la ville, et appellerent chez eux François de Buisson sieur de Sarras, pour être leur gouverneur, sous les ordres du baron des Adrets; et ce commandant vexa extrêmement les catholiques qui étoient restés dans la ville.

Cependant le baron des Adrets ayant passé le Rhône, s'étendit dans le Forez [2], et prit de force la ville de Montbrison avec tous les bourgs et villages voisins, où il exerça des cruautés inouïes. Il partit ensuite pour aller

1 Mém. mss. d'Achilles Gamond.

2 Montagn. ibid. ch. 9. - Gissey et Fr. Theod. hist. du Pui.

réduire la ville du Pui capitale du Velai, et la purger, disoit-il, de l'idolâtrie : mais ayant reçû un courier, qui lui apportoit la nouvelle de la prise de Vaureas dans le comtat Venaissin, se voyant en danger de perdre toutes les places qu'il avoit soumises dans ce païs et dans le Dauphiné, et voyant enfin qu'il ne pouvoit réduire la ville du Pui sans artillerie, qu'il étoit très-difficile d'y conduire, il se rendit en diligence à Lyon, pour s'y mettre à la tête des religionaires qu'il avoit laissés sous les ordres de Montbrun, livrer ensuite bataille aux catholiques, et les chasser entierement du comtat. Toutefois, à la persuasion des principaux officiers de son armée, qui esperoit faire un riche butin au Pui, il donna quelques compagnies d'infanterie et deux piéces de campagne au sieur de Blacons chevalier de Malte, son lieutenant, qui rassembla diverses autres troupes, et en particulier plusieurs compagnies, que le capitaine Sarras avoit levées en Vivarais. Ces troupes qui composoient une armée de sept à huit mille hommes, s'étant jointes au village de Pont-en-Peyrat à quatre lieues du Pui, les habitans de cette ville effrayés de leur marche envoyerent des députés à Miliau frere du sieur d'Alégre, leur sénéchal, et partisan des religionaires, qui étoit alors dans sa maison de S. Just, pour le prier d'empêcher cette armée d'exécuter son dessein; ce que Blacons accorda, moyennant la somme de 3500. écus, qui lui furent comptés le lendemain. Néanmoins ce capitaine, au lieu de prendre le chemin de Lyon, comme il l'avoit promis, fit marcher la nuit suivante son armée vers le Pui, et il arriva devant cette ville à la pointe du jour le 4. Août. Les habitans en furent d'abord extrêmement allarmés : mais la principale noblesse du Velai étant alors assemblée au Pui pour l'arriere-ban, ils se rassurerent à la vûe de ce secours, et de divers seigneurs, qui y étoient venus pour affaires; entr'autres, la Tour-Maubourg, Junchieres et Beaune; mais surtout par les exhortations d'Antoine de Sennecterre leur évêque. Ils se défendirent avec tant de valeur, que les assiégeans, après s'être emparés du bourg d'Aiguille qui en est tout près, avoir saccagé les fauxbourgs et pillé les églises des Carmes, des Cordeliers et des Jacobins, situées dans les mêmes fauxbourgs, furent obligés de se retirer. Les religionaires allerent camper à un demi quart de lieue du Pui, au château d'Espali qui appartient à l'évêque et qu'ils ruinerent. Ils ravagerent ensuite tous les environs; et s'étant rapprochés du Pui, ils attaquerent la porte et la grande rue de Panassac : mais le feu des assiégés les obligea à quitter ce poste. Ils tenterent alors l'attaque du côté du Levant, dans le fauxbourg de la porte d'Avignon et de la porte de saint Jean, et travaillerent à sapper la muraille : mais ayant eu avis, que Sennecterre frere de leur évêque, marchoit au secours des assiégés, ils décamperent le 10. d'Août, cinquiéme jour du siége, et se retirerent du côté du château de Polignac, dont le canon les incommoda beaucoup à leur passage *. François Armand vicomte de Polignac, voyant [1] que Claude son fils aîné s'étoit joint avec Blacons et les autres religionaires; qu'ils avoient commis beaucoup de désordres dans ses baronies de Randon et de Randonat en Gevaudan, dont il s'étoit saisi; et qu'ils s'étoient emparés de sa ville de Genouillac au diocèse d'Usez, où ils avoient rasé le couvent des Jacobins, fondé par les anciens barons de Randon, après avoir massacré les religieux, arma contr'eux, et les battit : mais il en mourut de chagrin. Blacons ayant reçu quelque tems après un renfort de huit cens hommes, jetta de nouveau la terreur dans le Velai, par la prise de la célebre abbaye de la Chaise-Dieu. Mais le baron de S. Erem, lieutenant pour le roi en Auvergne, et les seigneurs de S. Chaumont et de S. Vidal ayant repris cette abbaye, la tranquillité fut rétablie, et les religionaires n'oserent plus tenter aucune entreprise sur la ville du Pui.

1 Chabron, hist. mss. de Polignac.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 43.

XCIII.

Le baron des Adrets s'empare du Pont S. Esprit, de Roquemaure, etc.

Le baron des Adrets étant arrivé [1] à Lyon, et ayant mené ses troupes dans le comté Venaissin, battit le comte de Suze à la bataille de Vaureas, qui se donna le 25. de Juillet : mais il fut obligé de lever le siége de Carpentras, qu'il avoit entrepris. Après la levée de ce siége, il passa le Rhône, s'empara du bourg de saint Andeol et de la ville du Pont S. Esprit, et surprit le château de Roquemaure situé sur le Rhône, à deux lieues au dessus d'Avignon, dont il fit sa place d'armes. Enflé de ses succès, il tâcha de surprendre la tour ou château du bout du pont d'Avignon, dans l'espérance de se rendre maître de Villeneuve, de la Chartreuse, du fort et de l'abbaye de S. André, par où il auroit bridé la ville d'Avignon : il en brusqua l'assaut par escalade le 17. d'Août; mais Scarsi, gentilhomme Florentin, maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire, qui en étoit gouverneur, et qui avoit reçû du secours, tant du côté de Languedoc, que du côté d'Avignon, se défendit si bien, que le baron fut obligé de se retirer, après avoir perdu vingt-cinq à trente de ses soldats, et en avoir laissé autant de prisonniers. Il se dédommagea sur le village de S. Laurent des Arbres, à deux lieues d'Avignon, du côté du Languedoc, qu'il prit par assaut le 26. d'Août, après l'avoir battu avec trois piéces d'artillerie. Les habitans, au nombre de quatre-vingts personnes, furent passés au fil de l'épée.

XCIV.

Beaudiné assiége Frontignan et léve le siége.

Ce fut dans ces circonstances, que le baron des Adrets promit au baron de Crussol, ou à Beaudiné, de l'aller joindre avec ses forces, et c'est ce qui détermina ce dernier à rompre le traité qu'il avoit conclu avec le vicomte de Joyeuse. Vers le même tems, Espondeillan vint trouver Beaudiné de la part du prince de Condé, pour le presser de reprendre les armes, et de faire une vive guerre aux catholiques de Languedoc, afin d'empêcher les secours que le duc de Guise et le connétable se flattoient de tirer de cette province. Le prince de Condé le pria de prendre pour adjoint le capitaine Grille, Provençal, qui avoit beaucoup de réputation de valeur, et à qui il avoit permis d'accompagner le sieur de Soubise jusqu'à Lyon et de venir à Nismes voir sa famille.

Beaudiné ayant reçû ces ordres, tint à Montpellier un conseil de guerre composé de ses capitaines et des principaux habitans de la ville. On résolut de faire le siége de Frontignan, ville située sur la côte, dont les habitans les incommodoient beaucoup. Beaudiné vouloit d'ailleurs par-là couper la communication avec Aigues-mortes, que ses troupes assiégeoient depuis trois mois, mais qui recevoit du secours du côté de la mer. Il se mit aussi-tôt en campagne avec le capitaine Grille, et il commença le siége de Frontignan le mardi 18. d'Août. Ses troupes consistoient dans les dix compagnies d'infanterie qu'il avoit retenues, deux autres que le baron des Adrets lui envoya, et quelques autres qu'il avoit levées, faisant en tout vingt enseignes, ou environ trois mille hommes de pied, et en quatre cornettes de cavalerie, sçavoir la sienne, et celles de Bouillargues, de Gremian et du baron de Gramont, qui faisoient trois cens chevaux. Ayant fait venir de Beziers quelques piéces d'artillerie, il poussa le siége aussi vivement qu'il lui fut possible : mais la garnison qui étoit tres-forte, jointe aux habitans, se défendit si bien, qu'il fut obligé de lever le siége le mercredi 27. du même mois, après avoir fait bréche, sans oser tenter l'assaut, et avoir eu environ quatre cens de ses soldats tant tués que blessés. Outre la vigoureuse défense des assiégés, qui pouvoient recevoir du secours par mer, Beaudiné manquoit de munitions, et il apprit que Joyeuse, après avoir rassemblé un corps d'armée, s'avançoit pour l'attaquer.

[1] Montagn. ibid. - Thuan, l. 31. ch. 12. - Anonym. de Montpell. - Perussis, disc. des guerres, p. 49. v°. - Pr. . 134.

XCV.

Joyeuse marche vers Montpellier contre Beaudiné, qui fait ruiner tous les fauxbourgs de cette ville.

Ce dernier avoit fait prendre les devans à Conas, qui s'étoit rendu à Loupian à trois lieues de Frontignan, avec une partie des troupes. Beaudiné détacha de son côté le capitaine Grille, pour combattre Conas, avec la moitié de son infanterie et toute la cavalerie : mais Conas, qui n'étoit pas assez fort, et qui attendoit incessamment la jonction de Fourquevaux avec un grand renfort, se tint dans les retranchemens dont il avoit environné son camp. Grille n'osant l'attaquer, tourna du côté de Meze qu'il assiégea et qu'il prit, et où il y avoit cinquante soldats en garnison qui furent taillés en piéces. Beaudiné de son côté, après avoir levé le siége de Frontignan, alla camper à Poussan, où il tâcha inutilement d'attirer Conas au combat. Il se retira enfin à Montpellier, où il fit de nouvelles levées et dans tous les environs, pour se défendre contre Conas et Fourquevaux, qui s'étant joints, menaçoient d'assiéger cette ville. Dans cette crainte, Beaudiné ordonna le 29. d'Août, d'abattre tous les fauxbourgs avec les églises et les couvens qu'on y avoit laissé subsister. De ce nombre furent les églises et les couvens des Jacobins, Cordeliers, Carmes et Augustins, qui étoient des plus beaux du royaume ; en sorte qu'on prétend [1] que les deux premiers étoient assez vastes et assez magnifiques pour loger le roi avec toute sa cour ; la collégiale de S. Sauveur située devant la porte de la Saunerie ; la maison des chevaliers de S. Jean de Jerusalem ; les deux magnifiques couvens des religieuses de sainte Claire ; l'église et le couvent des religieux de la Merci ; les écoles de droit civil, qui étoient devant la porte du Peyrou ; l'église et l'hôpital du S. Esprit, chef d'ordre, situés devant la porte du Pila S. Gilles et l'église paroissiale de S. Denys, l'une des plus belles de la ville. On compte qu'il y eut en tout vingt-cinq ou vingt-six églises, avec un grand nombre de belles maisons, qui furent détruites, et que les fauxbourgs de Montpellier qui furent rasés, faisoient plus de la moitié de la ville. Tout cela fut exécuté avec une diligence extrême, dans l'espace de trois à quatre jours ; et on abattit aussi tous les arbres qui étoient à la portée du canon.

Fourquevaux et Conas s'avancérent bientôt après vers Montpellier, avec une armée composée de vingt-quatre enseignes, ou de quatre à cinq mille hommes de pied et de cinq cens chevaux bien montés et bien armés, avec quatorze à quinze piéces d'artillerie, tant grande que moyenne. Ils assiégerent d'abord le château de Lates situé à l'embouchure de la riviere de Lez dans l'étang, à une lieue de Montpellier, et le prirent le 4. de Septembre. Ils s'y retrancherent, pour couper les vivres qui alloient à Montpellier par cette riviere. En attendant le reste de l'armée commandée par Joyeuse, ils se posterent dans l'isle de Lates environnée de toutes parts de la riviere de Lez, dont le canal est fort profond et guéable en peu d'endroits ; et de-là ils firent le dégât dans tous les environs. Fourquevaux envoya ensuite un détachement pour assiéger l'isle de Maguelone, qui étoit au pouvoir des religionnaires ; ce qui interrompoit le commerce de la côte : la garnison qui y étoit fut passée au fil de l'épée.

Joyeuse s'étant mis en marche pour aller joindre ces deux capitaines, écrivit [1] de Bisau dans le diocèse de Narbonne, le 7. de Septembre au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, pour lui rendre compte de ses démarches. Il lui marque, qu'il alloit à Montpellier avec six piéces de batterie et quatre de campagne, dans le dessein de forcer cette ville, d'aller ensuite à Nismes, et de-là au Pont S. Esprit, se saisir du passage du Rhône, et couper la communication avec le baron des Adrets. Il comptoit par ce moyen, que les villes de Beziers et d'Agde, qui demeuroient en arriere, seroient obligées de se rendre, n'ayant aucun secours à attendre. Il ajoûte, qu'il avoit levé cent arquebusiers à cheval pour sa garde : il lui demande les finances nécessaires et quelques compagnies de gendarmerie dont il

[1] Thuan, l. 32.

[1] Preuves.

étoit dépourvû, n'ayant que de la cavalerie legere, pour soutenir la guerre; à quoi il avoit déja employé presque tout son bien. Enfin il lui mande, que le traître Tannegui Porcelet, gouverneur du château de Beaucaire, l'avoit livré aux religionaires qui avoient chassé les catholiques de la ville.

Beaudiné de son côté, ayant reçû tous les secours qu'il attendoit, se mit en marche avec quatre cornettes de cavalerie, dix-huit enseignes d'infanterie et quelques piéces d'artillerie : il mit le capitaine Grille à l'avant-garde, et suivit avec le reste des troupes : il campa vis-à-vis le camp des catholiques posté dans l'isle de Lates; mais ne les ayant pû attirer au combat, et n'osant les attaquer dans leurs retranchemens, il posa ensuite son camp dans une olivete, où on se canona réciproquement jusqu'au 15. de Septembre, que le baron des Adrets arriva avec quatre cornettes de cavalerie, qui faisoient trois ou quatre cens chevaux. Aussi-tôt après son arrivée, Beaudiné et lui résolurent d'attaquer le camp des catholiques. Ils le firent [1] bien-tôt après par trois endroits différens : mais tous leurs efforts furent inutiles; et des Adrets voyant qu'il n'étoit pas possible de forcer les retranchemens, laissa trois de ses cornettes à Beaudiné et partit avec la quatriéme pour aller soutenir son parti en Dauphiné, contre le duc de Nemours qui y commandoit pour le roi. En passant au Pont S. Esprit, il y laissa trois compagnies d'infanterie pour garder le passage du Rhône, afin de se ménager une retraite en Languedoc. Après son départ, les deux armées demeurerent quelques jours en présence, sans autre action que quelques escarmouches : mais enfin Beaudiné informé des secours qui étoient sur le point d'arriver de toutes parts au camp de Lates, jugea à propos de décamper et de se retirer à Montpellier.

XCVI.

Bataille de S. Gilles.

En effet, le comte de Suze écrivit [2] d'Avignon au roi le 14. de Septembre, qu'il étoit résolu de marcher incessamment vers Montpellier avec Sommerive qui commandoit en Provence, quoique la plûpart de leurs soldats les eussent abandonnés, et que de douze mille, ils fussent réduits à deux mille. Il ajoûtoit, qu'il espéroit dans trois ou quatre jours en avoir mis autant sur pied qu'il en avoit perdu, et de commencer le lendemain à passer le Rhône avec mille qu'il avoit. D'autre côté, Joyeuse s'avançoit avec quinze cens hommes de pied et trois cens chevaux; et Lastic grand prieur d'Auvergne, François Armand vicomte de Polignac, les seigneurs d'Apchier, de l'Estrange et de Cenaret étoient en marche avec ce qu'ils avoient pû ramasser de troupes en Auvergne, en Gevaudan et en Vivarais, pour réduire à l'obéissance du roi les places que Beaudiné occupoit en Languedoc.

Beaudiné ayant tenu conseil de guerre, prit le parti [1] de décamper et d'aller au devant du comte de Suze et de Sommerive, qui passerent le Rhône le dimanche 27. de Septembre sur un pont de batteaux, entre Trinquetaille et la Camargue, du côté du château de Fourques, dans le dessein de faire le siége de S. Gilles et ensuite celui de Montpellier. Le comte de Suze et Sommerive étoient à la tête de vingt-deux enseignes d'infanterie, faisant trois mille hommes, tant Italiens que Provençaux, et de huit cornettes de cavalerie, dont quatre étoient des gendarmes des ordonnances sous les ordres du comte de Suze, du prince de Salerne, du comte de Tende et de Sommerive leurs capitaines. Beaudiné étoit résolu de conduire lui-même son armée contre celle de Provence : mais aux instantes prieres des habitans de Montpellier, qui avoient besoin de sa présence pour prévoir et dissiper les intelligences des catholiques de la ville avec Joyeuse, il y demeura et envoya le capitaine Grille au secours de S. Gilles, avec cinq à six cornettes de cavalerie et huit à neuf cens arquebusiers à pied, ce qui faisoit en tout quinze cens hommes.

Grille étant arrivé à Nismes, où il ren-

[1] Montagn. et An. de Montpellier, ibid.
[2] Reg. 7. des lett. orig. mss. de Coaslin.

[1] Montagn. et An. de Montpellier, ibid. - Perussis, suite de ses disc. sur la guerre.

força son armée, fit donner avis de sa marche à Beauvoisin le jeune, qui commandoit à S. Gilles; et ayant fait prendre les devans à trois cens arquebusiers qu'il vouloit jetter dans la place, il s'avança le même jour 27. de Septembre avec le reste, contre l'armée des catholiques. Il s'empara en passant [1] du village de Bessouse dont il fit passer la plûpart des habitans par le fil de l'épée; et il en fit de même dans tous les lieux circonvoisins. Ayant ensuite rangé ses troupes en bataille, et mis l'infanterie au centre et la cavalerie sur les ailes, il parut devant l'armée catholique, qui ne s'y attendoit pas; et comme elle ignoroit la force des religionaires, l'infanterie prit l'allarme et se mit aussitôt en déroute. Les généraux catholiques voyant ce désordre, firent avancer leur cavalerie pour couvrir la retraite de l'infanterie. Les religionaires donnerent alors sur les catholiques avec tant de furie, que la cavalerie catholique se rompit entierement, prit la fuite et laissa l'infanterie à la merci des religionaires. Ceux-ci en firent un grand carnage, et la confusion fut si grande parmi les catholiques, que s'étant jettés dans le Rhône pour échapper à la fureur du vainqueur, la plûpart ne sçachant pas nager, ou surchargés par leurs armes, périrent misérablement au nombre d'environ mille. De ce nombre fut Gabriel de Panisses seigneur de Montfaucon, capitaine aussi recommandable par sa valeur, que par son amour pour les lettres: les autres qui purent se sauver, arriverent presque tout nuds à Arles. Le commandeur de Jallais de la maison de Cogollan, les capitaines S. Christol et Barjac, et le capitaine Cesarello, Napolitain, furent aussi du nombre des morts, et le capitaine Ledenon du nombre des prisonniers. Les catholiques perdirent les deux gros canons qu'ils avoient amenés pour faire le siége de S. Gilles: mais la moyenne artillerie fut reconduite à Arles. Les uns font monter [2] la perte des catholiques en tout à douze ou quinze cens hommes, et d'autres [3] à deux mille. Ils perdirent aussi leurs armes et leurs bagages, et dix-sept enseignes ou drapeaux. Nous trouvons dans les mémoires [1] de Bompar, que de trois mille catholiques, il y en eut deux mille cinq cens de tués, et qu'il n'y eut qu'un seul protestant de tué et trois de blessés.

[1] Hist. des év. de Nismes, p. 320.
[2] Anonym. de Montpellier.
[3] Thuan, l. 32. - Serres, inv.

XCVII.

Joyeuse bat les religionaires auprès de Montpellier. Beaudine se rend à Nismes pour mettre ordre aux affaires des religionaires du Vivarais et du Gevaudan.

Tandis que cela se passoit à S. Gilles, Joyeuse arriva au camp de Lates le même jour dimanche 27. de Septembre, à la tête de cent-vingt chevaux, et de sept à huit cens hommes d'infanterie. Il se présenta aussi-tôt devant Montpellier, dont il s'étoit flatté de recevoir les clefs, à cause de l'intelligence qu'il y avoit pratiquée avec les catholiques: mais le feu continuel des remparts et une sortie que Beaudine fit faire à propos, l'obligerent à regagner le camp de Lates. Le lendemain, ceux de Montpellier étant sortis avec soixante chevaux et cent-vingt arquebusiers allerent escarmoucher autour de Lates, et attirerent ceux du camp dans une embuscade, où ils en tuerent quatre-vingts: ils poursuivirent les autres jusques dans le camp, où l'allarme fut si grande, que toute l'armée catholique se mit en bataille: mais Joyeuse voyant le petit nombre de ceux qui les attaquoient, détacha la cavalerie qui en tua une cinquantaine, parmi lesquels étoient le capitaine Gremian et le jeune Maillane bon officier. Du côté des catholiques, le capitaine Loupian Espagnol, qui étoit venu servir en Languedoc avec des troupes de sa nation, fut tué dans cette escarmouche *.

Le capitaine Grille, après sa victoire de S. Gilles, vint à Nismes, où ses troupes vendirent une partie de leur butin, qui étoit très-considérable. Etant arrivé à Lunel, pour se rendre à Montpellier, il s'apperçut que plusieurs capitaines et soldats l'avoient

[1] Mss. d'Aubays.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 44.

abandonné pour mettre le reste de leur butin en sûreté. Il s'avança néanmoins, mais sans beaucoup d'ordre, à la tête de mille à douze cens hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, le jeudi premier d'Octobre. Il donna bientôt dans une embuscade que Joyeuse, qui avoit quitté le camp de Lates à la sourdine, lui avoit dressée dans le chemin, entre Castelnau et le pont de Salaison, dans un endroit nommé la Belle-croix, située du côté des garrigues de Grandmont, ou Montherbedon. Beaudiné, qui s'en étoit douté, sortit de Montpellier avec six enseignes d'infanterie et deux cornettes de cavalerie, pour aller au devant de Grille, et détacha en même tems une autre cornette de cavalerie et quatre enseignes d'infanterie vers le pont Juvenal, pour attaquer l'armée des catholiques et faire diversion: mais ces dispositions n'empêcherent pas Joyeuse d'attaquer le corps conduit par Grille, qui ne s'y attendoit pas, au lieu appellé les Arenasses. La cavalerie Huguenote prit la fuite au premier choc, et l'infanterie s'étant débandée, en fit de même: les catholiques les poursuivirent et en tuerent un grand nombre. Deux historiens Calvinistes, tous deux de Montpellier et contemporains parlent au long de ce combat, qui se passa avant l'arrivée de Beaudiné, mais ils ne sont pas d'accord sur le nombre des religionaires qui y périrent. Le président de Montagne prétend, qu'il n'y eut que cent-vingt fantassins et dix-huit cavaliers de tués, parmi lesquels étoit le capitaine Merle Provençal. L'autre qui est anonyme, convient que les Huguenots eurent deux cens hommes de tués. De Thou, aprés Beze, fait monter la perte des deux côtés à cent cinquante-six hommes de tués, mais la plûpart protestans. Enfin un auteur catholique [1] dit que les religionaires perdirent neuf cens hommes d'infanterie et trois cens de cavalerie. D'autres [2] n'en mettent que quatre cens. Les catholiques y perdirent le capitaine Bizanet.

Le lendemain 2. d'Octobre, Joyeuse, voyant [3] qu'il n'étoit pas possible de tenter le siége de Montpellier, et que d'Apchier, qui lui amenoit du secours du Gevaudan, n'arrivoit pas, parce qu'il avoit perdu huit jours à faire inutilement le siége de Florac, résolut de décamper. Il envoya auparavant un tambour au capitaine Grille avec une lettre de François de l'Estrange évêque d'Alet son ancien ami, qui lui demandoit une entrevûe. Elle se fit le lendemain samedi 3. d'Octobre entre le pont Juvenal et le pont-Trincat. Il convinrent, que Joyeuse auroit la liberté du passage avec son armée, et que chacun se retireroit. Joyeuse leva donc le camp de Lates le 4. d'Octobre, et s'avança vers Pezenas. Il saccagea [1], en passant, Florensac et Vias qui appartenoient au comte de Crussol, dont la conduite étoit devenue fort suspecte aux catholiques, et prit Villeneuve [2] auprès de Beziers, où les religionaires avoient renversé les autels et brisé les images. Sur ces entrefaites, Beaudiné ayant appris la mort de Condormiac gouverneur d'Agde, et craignant que Joyeuse ne surprît cette ville dans sa retraite, y envoya le capitaine Sanglar, et suivit Joyeuse avec quelques troupes: mais ayant scû que ce dernier avoit congédié son armée, il retourna à Montpellier; et après avoir nommé Rapin gouverneur de cette ville, il alla à Nismes pour donner ordre aux affaires des religionaires du Vivarais et du Gevaudan, et detacha le capitaine Grille avec le sieur Daisse ancien gouverneur d'Aigues-mortes, qui faisoit les fonctions de mestre de camp, pour assiéger cette dernière ville, dont le sieur de S. André étoit gouverneur. Beaudiné s'avança ensuite dans le Vivarais, pour attaquer le Poussin que Beze appelle Pousan [3], et où Joyeuse avoit laissé la Croze en garnison, avec deux compagnies d'infanterie. Ce capitaine ne se sentant pas assez fort pour soûtenir un siége, résolut de massacrer les habitans qui étoient presque tous religionaires, et de se retirer: mais ceux-ci s'étant doutés de son dessein, passerent pendant la nuit dans le camp de Beaudiné, qui se saisit le

1 Perussis, ibid.
2 Andoq, Langued. p. 210.
3 Montagn. et An. de Montp. - Thuan, l. 32.

1 Preuves.
2 Andoq, ibid.
3 Bez. hist. des égl. réf. l. 10.

lendemain de cette ville, et qui alla ensuite assiéger le bourg S. Andeol sur le Rhône, qu'il prit.

Les affaires du Gevaudan auxquelles Beaudiné vouloit remédier, n'étoient pas alors dans une situation favorable pour les religionaires. Ceux des Cevennes [1], conduits par le baron d'Alais, après avoir pris, pillé et brûlé vers le 20. de Juin, le lieu de Jamberigaut, prirent et pillerent le 15. de Juillet le château de Quesac, où il y a une collégiale qui fut dépouillée de ses ornemens, de ses reliques et de son argenterie pesant deux cens quatre-vingts marcs : le château fut également saccagé. La plûpart des religionaires qui prirent Quesac étoient de Marvejouls principale ville Huguenote du Gevaudan. Ils assiégerent celle de Mende à la fin du mois de Juillet, la prirent par composition, et n'y laisserent qu'une foible garnison. Ils assiégerent ensuite Chirac : mais dans le tems que la place avoit obtenu une tréve pour capituler, le capitaine Treillans à la tête d'un corps de catholiques, ayant attaqué les assiégeans, les mit en fuite, après en avoir tué une partie, et reprit la ville de Mende, où d'Apchier et S. Remesi le pere, se jetterent le 15. d'Août, avec quelques troupes catholiques. Les religionaires des Cevennes voulant reprendre Mende, s'assemblerent au nombre de quinze cens, sous les ordres de Gabriac, qui prit Chanac, et l'abandonna ensuite, assiégea Chirac le 23. d'Août, où le baron de Peyre le joignit à la tête de ceux de Marvejouls, et reprit cette ville le lendemain par assaut. Elle fut mise à feu et à sang ; et il y périt au moins quatre-vingts catholiques. L'église fut brûlée ; et la ville, après avoir été pillée, fut démantelée. Gabriac marcha le 27. d'Août pour assiéger Mende : mais Apchier, qui étoit dedans avec plusieurs gentilshommes de l'arriere-ban, fit si bonne contenance, qu'il n'osa tenter cette entreprise.

Sur la fin du mois de Septembre, le baron de la Goize, guidon du sieur de la Fayette, entra dans le Gevaudan, et pilla et saccagea tous les lieux qui tenoient pour les religionaires, depuis la montagne de Lozere jusqu'au pont de Monvert ; en sorte qu'il ne resta dans le païs à ces derniers de place bien tenable, que Marvejouls. Apchier, que le roi avoit créé son lieutenant en Gevaudan, eut soin de mettre par tout de bonnes garnisons. Au commencement d'Octobre la Goize, Apchier, le baron de saint Vidal, la Fare, Treillans, et quelques autres seigneurs catholiques, assemblerent deux milie hommes, pour aller joindre Joyeuse au camp de Lates ; mais ayant appris la défaite des catholiques à saint Gilles, ils changerent d'avis, et assiégerent Florac en Gevaudan, qui étoit défendu par Boissi, et d'où les Huguenots avoient chassé tous les catholiques : après huit jours de siége, les assiégeans apprenant que Beaudiné venoit au secours de la place, prirent le parti de décamper. Telle étoit la situation des affaires du Gevaudan, lorsque ce général se rendit à Nismes pour y mettre ordre. Grille qu'il avoit détaché pour faire le siége d'Aigues-mortes, crut devoir commencer par celui de la Tour Carbonnieres située dans les marais, sur la plage, à un quart de lieue de cette ville, et il s'en rendit bien-tôt le maître ; mais il n'entreprit pas le siége d'Aigues-mortes ; parce qu'ayant appris que le duc de Nemours, après avoir soumis la ville de Vienne sur le Rhône, pressoit fort le baron des Adrets, il marcha avec trois cornettes de cavalerie au secours de ce baron.

XCVIII.

Annonay repris sur les religionaires.

Le duc de Nemours étendoit aussi son autorité sur le Vivarais, où il remporta quelques avantages. Le baron des Adrets avoit donné [1] commission vers la fin du mois d'Octobre, au capitaine Sarras gouverneur d'Annonay, d'aller se saisir de la ville de S. Etienne en Forez, où il avoit pratiqué des intelligences. Sarras ayant armé environ cent quarante artisans ou laboureurs religionaires de la ville d'Annonay, y joignit quelques troupes réglées,

[1] Beze, ibid. - Serres, invent.

[1] Montagn. ibid. liv. 4. ch. 13. - Mémoires mss. d'Achilles Gamond. - Mém. de Castelnau, liv. 4. ch. 11. - Beze, des égl. réf. liv. 10.

; mit en marche, et surprit en effet un ma- n la ville de S. Etienne. Tandis que ses trou- es s'amusoient au pillage, les barons de S. 'idal et de S. Chaumont informés de cette urprise, rassemblerent à la hâte plusieurs entilshommes de leurs amis, et sept à huit ens arquebusiers, surprirent à leur tour les eligionaires dans S. Etienne, et les tuerent our la plûpart ou les firent prisonniers. Du ombre de ces derniers fut le frere du capi- aine Sarras, qui fut dangereusement blessé. . Chaumont, persuadé qu'il lui seroit aisé de emparer dans cette circonstance de la ville 'Annonay, y marcha aussi-tôt avec douze à uinze cens hommes et quelques piéces de ampagne, et la somma, au nom du duc de lemours, de se soumettre à l'obéissance du oi. Les habitans qui étoient restés refuserent e se rendre, et après avoir fait évader leurs ninistres, ils se disposerent à se défendre. S. haumont eut bien-tôt fait une brêche consi- érable; et ayant fait donner l'assaut, il fut 'abord vivement repoussé : mais les catho- iques d'Annonay, qui s'étoient renfermés ans quelques tours, tirant de toutes leurs orces sur les assiégés, tandis que les assié- eans faisoient de nouveaux efforts, la brêche ut enfin forcée. S. Chaumont, après avoir ait brûler une partie du pont de Deome, et bbatre le mur près du pont de Valbelle, ntra dans la ville à la tête de ses troupes, ui passerent au fil de l'épée tous ceux qu'el- es trouverent en armes, et s'étant rendu naître des tours des maisons des religionai- es, il fit précipiter en bas tous ceux qui s'y toient réfugiés, parmi lesquels il y eut quel- ues ecclésiastiques et catholiques, que la fu- eur du soldat ne distingua pas; et on né- argna ni âge ni sexe. Il abandonna ensuite a ville au pillage, et fit raser les tours des naisons, tandis que le chevalier d'Apchon accageoit tous les villages des environs d'An- onay où les religionaires s'étoient fortifiés. Deux jours après, le bruit s'étant répandu que le baron des Adrets avoit passé le Rhône à Tournon, et qu'il s'avançoit pour reprendre Annonay, S. Chaumont en décampa la nuit sans tambour ni trompette, après avoir dis- sipé tous les vivres qui étoient dans la ville, et alla joindre le duc de Nemours à Vienne. En passant au château des Celestins de Colom- bier-le-Cardinal, il y mit le sieur de Tarnieu en garnison.

XCIX.

Siéges d'Aubenas et d'Agde par les catholiques.

Le sieur de l'Estrange, capitaine des catho- liques du Vivarais, entreprit [1] vers le même tems le siége d'Aubenas sur les religionaires. Beaudiné, qui, comme on l'a déja dit, s'étoit rendu à Nismes pour donner ordre aux affai- res de ce païs et des environs, ayant appris que Peyre, qui commandoit en Gevaudan pour les religionaires, n'avoit pas besoin de lui, marcha aussi-tôt contre l'Estrange, qui, sur l'avis de ses approches, décampa aussi- tôt, et leva le siége d'Aubenas. La Roquette gouverneur de la place, tomba sur l'arriere- garde des assiégeans, dont plusieurs furent tués ou faits prisonniers, et enleva une grande partie de leurs bagages. Beaudiné s'étant rendu ensuite au Bourg S. Andeol sur le Rhône, y fut informé des préparatifs de Joyeuse pour assiéger la ville d'Agde : il partit sur le champ et ayant passé à Nismes, il arriva à Montpel- lier, où ayant assemblé à la hâte deux cens chevaux et neuf cens arquebusiers à pied, il s'avança vers Agde.

Joyeuse avoit fait investir cette ville dès le pénultième d'Octobre par Villeneuve, et il en commença le siége deux jours après, avec quatre mille hommes d'infanterie, quatre cornettes de cavalerie, une partie de la no- blesse du païs, quatre piéces de canon et deux coulevrines. Il somma d'abord le gouverneur de la ville de se rendre; et sur son refus, il ouvrit la tranchée, et dressa ses batteries. Après avoir fait une brêche considérable au bout de deux jours, il tenta l'assaut deux fois de suite: mais Cayla gouverneur de la ville, le repoussa toûjours avec beaucoup de force et de courage, et lui tua bien du monde, en- tr'autres, Conas mestre de camp. L'inutilité de ces deux assauts engagea Joyeuse à chan- ger d'attaque, et il dressa une batterie contre les murailles du côté de la plage. Ayant fait une nouvelle brêche, il tenta un troisiéme

1 Montagn. et Anon. de Montpell. ibid. - Beze, des égl. réf. l. 10.

assaut, tandis que ses soldats mettoient le feu à la porte pour en faciliter l'escalade: mais le gouverneur repoussa encore l'assaut avec une valeur incroyable, et une nouvelle perte du côté des catholiques. Le gouverneur ayant perdu de son côté une partie de sa garnison, fit demander du secours à la Gade gouverneur de Beziers, qui lui envoya deux cens arquebusiers chargés de poudre, dont on manquoit. Ce secours étant entré, et tous les habitans, jusqu'aux femmes et aux filles, ayant résolu de se défendre jusqu'à la derniere extremité, le gouverneur soûtint un quatriéme assaut, qui dura deux heures entieres, et dans lequel Joyeuse perdit ses meilleurs officiers et ses plus braves soldats. Enfin sur le bruit que Beaudiné s'avançoit à grands pas et qu'il étoit arrivé à Poussan, Joyeuse prit le parti de lever le siége et de se retirer à Pezenas le 4. de Novembre, avec son artillerie et le débris de son armée, après avoir perdu [1] quatre cens soldats et vingt-huit officiers. Beaudiné apprit à Poussan sur le minuit la levée du siége, et résolut de marcher aussi-tôt pour attaquer les catholiques dans leur retraite: mais ses troupes étoient si fatiguées de la marche du jour précédent, qu'il ne lui fut pas possible de les engager à partir. On prétend [2] cependant que le capitaine Bouillargues attaqua l'arriere-garde de l'armée de Joyeuse, composée des compagnies du baron de Combas et de S. Felix; et que comme elles marchoient en désordre vers Gignac, il les attaqua lorsqu'elles furent arrivées à S. Pargoire, et qu'il tua deux cens soixante-quatorze soldats. Enfin Beaudiné congédia son infanterie, et ne retint que la cavalerie, qu'il conduisit à Agde, d'où il retourna à Montpellier. Quant à Joyeuse, il écrivit [3] de Pezenas au roi, le 10. de Novembre, lui marqua la situation des affaires de la province, et lui fit part des avantages qu'il avoit remportés sur les religionaires depuis six semaines, quoiqu'il fût beaucoup plus foible qu'eux. Il ajoûte dans sa lettre, que n'ayant pour toute cavalerie que quelques gentils-hommes volontaires, il ne pouvoit faire de grands exploits. Aussi les religionaires reprirent-ils [1] le 11. de Décembre suivant la petite ville de Bedarrieux au diocèse de Beziers, d'où ils avoient été chassés au mois de Juillet précédent.

[1] Thuan, l. 32.
[2] Beze, ibid. - Thuan, ibid.
[3] Reg. 7. des lett orig. mss de Coaslin.

C.

Les religionaires de la province assemblés à Nismes, élisent le comte de Crussol pour leur chef.

Beaudiné étant arrivé à Montpellier, y reçut [2] une députation des états de la partie de la province soumise aux religionaires, assemblés à Nismes, pour lui proposer le dessein qu'ils avoient d'élire, avec son agrement le comte de Crussol son frere, pour leur chef. Ces états, ou plûtôt cette assemblée, avoit commencé dès le 2. de Novembre, et elle finit le 11. de ce mois Ils allerent [3] ce dernier jour en corps à Usez, faire de nouvelles instances au comte de Crussol, pour qu'il acceptât la charge de chef et de conservateur du païs, jusqu'à la majorité du roi; et cela sous de specieux prétextes, énoncés dans leur acte d'élection. Bargés juge et lieutenant de la ville et du gouvernement de Montpellier, président de l'assemblée, porta la parole, et somma le comte de Crussol d'accepter cette charge, en présence du prince de Salerne, de *Chastillon comte de Beauvais* (auparavant cardinal), de Jean de S. Gelais évêque d'Usez, (qui avoit embrassé, ou qui favorisoit du moins les nouvelles erreurs), et de plusieurs autres personnes de considération.

Crussol, qui, à ce qu'il paroît, avoit concerté toute cette manœuvre avec les pretendus réformés, et qui avoit fait semblant de faire le difficile, lorsqu'ils lui avoient fait une offre semblable, d'abord à Charmes, où il s'étoit retiré, lorsqu'il eut quitté la cour, et ensuite à S. Privat dans le même païs, se rendit aisément à leur demande, mais à certaines conditions. Il écrivit trois jours après une longue lettre [4] à la reine mere, pour

[1] Beze, hist. des égl. réfor. liv. 10.
[2] Montagn. et Anonyme de Montpell. ibid. - Beze, ibid. - Pr. 135. et seqq
[3] Preuves, ibid.
[4] Preuves.

faire son apologie, et lui exposer les raisons qui l'avoient engagé à accepter cet emploi; et il arma dès le jour même de son élection. Quant à Beaudiné, il répondit [1] aux députés des états de Nismes, qu'il consentoit très volontiers à l'élection du comte son frere; qu'il les estimeroit très-heureux, s'ils pouvoient l'avoir pour leur général; et que de son côté, il lui obéiroit entierement. Sur cette réponse l'élection fut faite; mais le comte n'y consentit, qu'à condition que Beaudiné son frere, seroit son lieutenant général. Au reste, il n'assista [2] à l'assemblée de Nismes, que les consuls ou députés des villes et diocèses de la province, depuis Beziers jusqu'au S. Esprit, c'est-à-dire, le tiers état, avec autant de surveillans des églises et consistoires de ceux de la religion prétendue réformée des mêmes diocèses. On nomma à la même assemblée dix députés pour servir de conseil au comte de Crussol. Les principaux [3] furent le baron d'Anduse, les deux S. Ravi, l'un président, et l'autre conseiller à la cour des aydes, et Clausonne conseiller au siége présidial de Nismes. On fit divers réglemens, soit pour la guerre, soit pour la police; et on imposa quatre cens mille livres pour le soûtien de la cause commune, outre les revenus de tous les bénéfices qui y furent appliqués. Enfin on leva de nouvelles troupes. Peu de jours après les religionaires [4] de Nismes chasserent entierement de la ville les prêtres, religieux et catholiques qui y étoient restés, et on pilla leurs maisons.

Le comte de Crussol, après son élection [5] à la charge de chef des religionaires de la province, disposa des principaux gouvernemens du païs et des villes dont ils étoient les maîtres: il nomma le baron de Peyre, au gouvernement de Gévaudan, le sieur de Cornon-Lerrail à celui de Vivarais, Ferrieres à celui de Castres, la Gade à celui de Beziers, Senglar à celui d'Agde, Rapin à celui de Montpellier, Bouzargues à celui de Bagnols,

[1] Montagn. ibid.
[2] Anonyme de Montpell. ibid.
[3] Andoq, Langued. p. 512.
[4] Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 320.
[5] Anonym. de Montpell. ibid.

Bourgondi à celui de Montfrin, Margotte à celui de la ville de Beaucaire et Maillane à celui du château de Beaucaire. Il ne changea point les gouverneurs que Beaudiné son frere avoit mis à Nismes, Lunel, Usez et Sommieres: et il envoya bientôt après visiter toutes les places frontieres. Le gouvernement [1] de Nismes avoit été donné à Jacques de Crussol, seigneur d'Acier, frere du comte de Crussol, qui fit son entrée solemnelle dans cette ville le 23. de Décembre suivant.

CI.

Beaudiné reprend le Bourg S. Andeol sur les catholiques, et s'assûre du Pont S. Esprit et de Roquemaure sur le baron des Adrets qui est arrêté.

Beaudiné étoit à Beaucaire, lorsqu'il apprit par une lettre du comte de Crussol son frere, la surprise du bourg S. Andéol, par trois compagnies catholiques. Cette ville située sur les bords du Rhône dans le diocèse de Viviers, avoit été prise par le baron des Adrets, qui après avoir dépouillé les églises et renversé les autels, l'avoit mise au pillage; et il y avoit établi le sieur de S. Remesi pour gouverneur. Les catholiques, après l'avoir reprise, avoient fait mourir ce dernier avec son fils et quelques autres. Beaudiné ayant ramassé un corps de troupes au S. Esprit, assiégea le Bourg S. Andéol, qu'il emporta d'assaut le lendemain 12. de Novembre: une partie de la garnison fut passée au fil de l'épée; l'autre se sauva par le Rhône. Beaudiné, après y avoir mis garnison, alla joindre le comte de Crussol. Les religionaires surprirent vers le même tems, le bourg de Montfrin sur le Rhône: ils assiégerent ensuite Aramon, petite ville située aussi sur le Rhône, dans le diocèse d'Usez; et après y avoir fait brèche, ils y donnerent deux assauts qui fûrent repoussés avec beaucoup d'intrépidité par les assiégés. Enfin, ces derniers ayant reçû du secours d'Avignon par le Rhône, les assiégeans furent obligés de décamper.

Peu de tems après, Crussol ayant appris, que le baron des Adrets avoit conclu un

[1] Hist. des év. de Nism. ibid.

traité avec le duc de Nemours, qui commandoit en Dauphiné pour le roi, et qu'il s'étoit engagé de lui remettre le Pont S. Esprit et Roquemaure, dont les gouverneurs et les garnisons étoient à sa dévotion, envoya aussitôt sommer Pontais gouverneur du Pont S. Esprit, de lui remettre cette place. Pontais le refusa absolument : mais Crussol ayant gagné les principaux officiers et les habitans, ils arrêterent ce gouverneur, et lui remirent la ville. Chabert gouverneur de Roquemaure, alla trouver lui-même Crussol, et promit de lui obéir. Cependant des Adrets ayant donné lieu par sa conduite, aux religionaires, de le soupçonner de trahison, ils l'arrêterent à Romans, d'où il fut conduit à Nismes et ensuite à Montpellier, où il fut mis en prison dans le fort S. Pierre, de l'autorité du comte de Crussol; et il y demeura jusqu'à l'édit de pacification.

CII.

Aniane et Puilaurens pris par les religionaires.

Après la levée du siége d'Aramon, Beaudiné se rendit à Montpellier, d'où il détacha le baron d'Ambres, qui surprit aux fêtes de Noël, la ville et l'abbaye d'Aniane, où il y eut deux cens soldats catholiques, tant tués que blessés, sans les habitans. Beaudiné se rendit ensuite à Beziers, suivi de Rapin gouverneur de Montpellier, et de ce baron, qu'il détacha de nouveau avec la Gade gouverneur de Beziers, à qui Crussol avoit ordonné de se saisir de la ville de Puilaurens au diocèse de Lavaur. Ils la prirent en effet par escalade le 28. de Décembre à la tête des habitans de Castres, qui avoient voulu en faire autant de celle de la Bruguiere, quelques jours auparavant : mais ils avoient manqué leur coup. Beaudiné [1] revint bientôt après du côté du Rhône avec Rapin; et s'étant rendu au Pont S. Esprit, il passa en Dauphiné, où le comte de Crussol son frere étoit reconnu par les religionaires pour leur chef et général, depuis la détention du baron des Adrets. Ce comte envoya aussi-tôt Rapin à Castres, pour donner avis au baron d'Ambres de la nécessité pressante de ravitailler la ville de Montauban réduite à l'extrémité, tant par deux siéges qu'elle avoit soutenus, que par les courses des garnisons voisines.

[1] Gaches, hist. mss.

CIII.

Montauban assiégé par les catholiques qui levent le siége, et reprennent une partie de l'Albigeois.

On a déja parlé de l'un de ces deux siéges entrepris par Montluc au mois de Juin de cette année. Burie qui commandoit [1] en Guienne, et le sieur de Terride résolurent d'assiéger, de nouveau cette ville au mois de Septembre : ils l'investirent le 13. de ce mois; mais comme les religionaires l'avoient extrêmement fortifiée et que Duras beau frere de Burie, qui étoit à la tête des religionaires de Guienne, et qui avoit rassemblé dix mille hommes pour aller au secours du prince de Condé, s'y étoit jetté avec toutes ses forces, ils n'oserent en entreprendre le siége dans les formes, et se contenterent de canoner le lendemain de leur arrivée, la tour du pont, sans aucun effet. Après quelques escarmouches fort vives entre leurs troupes et celles de la place, ils se retirerent le 18. de ce mois, avec perte de cinq à six cens hommes, la plûpart Espagnols : Duras y perdit soixante-dix hommes. Burie et Terride se posterent à Montech et dans les autres villes aux environs de Montauban dans l'espérance de surprendre Duras à son passage : mais ce seigneur étant parti le 22 de Septembre, prit la route du Perigord et de la Saintonge, sans qu'ils osassent s'opposer à son passage. Burie marcha ensuite à la tête de cinq à six mille hommes, au secours de M. de Montpensier, qui commandoit les troupes du roi en Guienne, tandis que Montluc assiégea Laittoure. Les Toulousains fournirent de l'artillerie, des munitions et un certain nombre de troupes pour ce siége et pour celui d'Agen, que Terride avoit entre

[1] Reg. 7. des let. origin. mss. de Coaslin. - Fourn. mém. mss. - Montluc, comment. l. 5. - Le Bret, hist. de Montaub. - Beze, hist. des égl. réf. l. 10.

pris en même tems; et ces deux villes furent obligées de se rendre.

Le départ de Duras donna la liberté au cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, qui commandoit en Rouergue, de se rendre dans cette ville, où il arriva le 4. d'Octobre, et d'où il écrivit quelques jours après à la reine mere, pour lui rendre compte de la situation des affaires à Toulouse et aux environs. Cependant Burie et Montluc ayant continué leur expédition contre les religionaires de Guienne, qu'ils battirent à la bataille de Ver en Perigord, donnée le 9. d'Octobre, Terride se rendit aux environs de Montauban, à la priere des Toulousains, pour resserrer la garnison de cette ville qui les incommodoit beaucoup par ses courses. Terride entreprit le siége de Montauban, qu'il investit le même jour 9. d'Octobre, avec vingt-quatre enseignes d'infanterie, dont sept à huit avoient été levées dans Toulouse, deux canons et deux coulevrines tirés de l'arsenal de cette ville. Les Toulousains fournirent aussi les munitions nécessaires. Terride, après avoir fait brêche aux murailles de Montauban, fit donner l'assaut le samedi 24. d'Octobre : le capitaine Bazordan, qui commandoit l'attaque, y fit des prodiges de valeur; mais ayant été tué sur la brêche, sa mort rallentit l'ardeur des soldats, qui furent enfin obligés d'abandonner leur entreprise. Terride poussa les travaux fort lentement les jours suivans; ce qui le rendit suspect, et engagea le cardinal d'Armagnac et le parlement de Toulouse à presser Montluc de venir commander au siége. Ce général ne voulut pas faire cette peine à Terride : il se rendit cependant devant Montauban, comme particulier; et voyant que les attaques n'étoient pas bien faites, il conseilla à Terride de décamper; ce qu'il fit le 3. Novembre, après avoir perdu douze ou quinze cens hommes, ou même deux mille, suivant d'autres [1]. Terride laissa des troupes dans quelques forts aux environs de Montauban pour harceler la garnison; et en se retirant, il mit le feu au fauxbourg de Sapiac et de Sapiacou. Ce fut [2] dans cette circonstance, que le comte de Crussol ordonna au baron d'Ambres de ravitailler Montauban; ce que ce baron exécuta, malgré l'opposition des troupes que le cardinal d'Armagnac avoit envoyées pour se saisir du pont de Buzet et couper les troupes du baron *.

[1] Gaches, hist. mss.
[2] Montagn ibid.

Après la levée du siége de Montauban, Montluc alla à Agen, où le cardinal d'Armagnac lui écrivit [1] le 12. de Novembre, pour lui faire part de ce qui se passoit dans le bas-Languedoc, et des desseins des comtes de Crussol et de Beauvais, qui s'y étoient mis à la tête des religionaires. Le parlement de Toulouse députa quelques jours après le conseiller François de la Garde à la cour, pour représenter au roi et à la reine mere la situation des affaires, tant dans la ville de Toulouse, que dans son ressort, et leur demander du secours contre les entreprises des religionaires. Le cardinal d'Armagnac fit part en même tems à la reine mere de la conduite du comte de Crussol. Il ajoûte dans sa lettre, qu'il employoit les deniers provenans des biens confisqués, à la solde du camp de Montauban, et que le sieur de Terride tenoit encore cette ville assiégée, y ayant fait bâtir six forts pour resserrer la garnison. Le cardinal Strozzi évêque d'Albi, qui commandoit dans les diocèses d'Albi et de Castres, manda d'un autre côté à la reine le 6. de Décembre, qu'il avoit repris sur les rebelles une partie du diocèse d'Albi, sans avoir touché aux deniers du roi, et qu'il alloit en faire de même dans celui de Castres; mais qu'il avoit besoin de secours.

CIV.

Etats à Carcassonne.

Cependant le vicomte de Joyeuse assembla [2] les états de la province dans la ville de Carcassonne. L'ouverture s'en fit dans le réfectoire des Augustins le vendredi 11. de Décembre, et l'assemblée finit le 20. Ce vi-

[1] Reg. 7. des lettr. originales mss. de Coaslin.
[2] Reg. des ét. de Langued.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 45.

comte, François de l'Estrange évêque d'Alet, et Pierre de Cheverri, commissaires du roi, demanderent et obtinrent les mêmes sommes pour la taille, la crûe, la gendarmerie, etc. qu'on avoit accordées l'année précédente. Les états résolurent de plus d'imposer la somme de trois cens mille livres, par maniere d'emprunt; sçavoir, cent mille livres sur le clergé, autant sur le tiers état, à quoi les villes exemptes et non exemptes et la ville et le diocèse de Pamiers contribuerent, et cent mille sur les biens confisqués sur les rebelles, et d'employer ces sommes à les réduire à l'obéissance; avec ordre à tous les gentilshommes et autres qui possédoient des fiefs, de s'armer, à peine de saisie de leurs fiefs.

Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, présida à cette assemblée, où l'évêque de Carcassonne se trouva aussi : mais il est faux que les cardinaux d'Armagnac et Strozzi, l'un archevêque de Toulouse, et l'autre évêque d'Albi, y ayent assisté, comme un historien [1] moderne l'a avancé. Les autres évêques défaillans furent ceux d'Usez, Rieux et Castres, qu'on condamna à cinq cens livres d'amende chacun, celui d'Agde qui fut condamné à cent liv. et ceux de Beziers, Lavaur et Viviers, qu'on condamna à vingt-cinq liv. Les barons de Mirepoix et de Rieux, et Guillaume de S. Marsal frere du baron de Ganges, y assistèrent en personne. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Usez, Viviers, Mende et Castres, n'assisterent pas aux états, ces villes étant entre les mains des religionaires. On condamna leurs consuls en leur propre et privé nom, à cent livres d'amende; et les diocésains de Nismes, Viviers, Usez et Montpellier, aussi défaillans, chacun en cinquante livres. Comme les religionaires étoient aussi maîtres des villes de Beziers et d'Agde, on reçut les députés des catholiques de ces deux villes, et de celle de Frontignan, et on admit les consuls de Lautrec au lieu de ceux de Castres. Enfin on destitua le syndic Robert le Blanc, après avoir informé contre lui, parce qu'il avoit adhéré aux rebelles religionaires de Nismes, et qu'il s'étoit trouvé à la tête de trois cens hommes à l'entreprise du bourg S. Andéol.

Cette assemblée défendit la levée des impositions, que les rebelles et séditieux avoient ordonnées dans leurs prétendus états de Nismes. Elle désavoua leurs délibérations, et défendit d'y obéir, à peine de leze-majesté. Le syndic ayant remontré les troubles causés dans la province par les religionaires, qui s'y étoient emparés, entr'autres, des villes de Montpellier, Beziers, Castres, Usez, Marvejouls, Viviers, Villeneuve de Berc et Bocieu en Vivarais, où il y avoit des siéges de justice, dont les officiers, qui leur adheroient, ne la rendoient plus aux sujets du roi, on délibera de supplier le roi de supprimer tous les nouveaux offices, conformément aux anciens contrats passés avec la province; de remettre les offices sur l'ancien pied, ainsi qu'il étoit porté par l'ordonnance d'Orléans; de priver les religionaires des offices de judicature, et d'en pourvoir les catholiques; de transférer à Toulouse les cours des aydes et des comptes de Montpellier, et à Frontignan le siége de gouverneur, présidial et juge ordinaire de Montpellier; d'attribuer le Gevaudan et le Vivarais au sénéchal du Pui, cette ville s'étant entretenue dans la religion catholique, et ses habitans ayant soûtenu un long siége contre les rebelles; de transférer le reste du ressort du sénéchal de Nismes à Villeneuve d'Avignon, le sénéchal et siége présidial de Beziers à Lodéve, ville qui avoit pareillement résisté aux rebelles, et qui s'étoit maintenue dans l'obéissance du roi, et le siége de judicature de Castres à Lombers, le tout par provision; et pour dédommager le païs des maux qu'il avoit soufferts, de demander au roi la confiscation des biens des rebelles, et l'exemption de toutes impositions pendant six ans; de faire résider dans la province trois compagnies de gendarmerie, puisqu'elle payoit le taillon; de n'accorder aucun pardon aux rebelles; de révoquer ses édits portant permission d'avoir des ministres; et d'enjoindre au parlement de Toulouse et aux autres juges de punir les hérétiques suivant les SS. decrets.

Sur la requête de l'évêque et du chapitre de Montpellier, les états demanderent le rétablissement de l'évêché de l'isle dans Magne-

[1] De Greff. hist. de Montpell. p. 289.

lonne, et prierent le roi d'exempter pendant dix ans de la taille, les habitans de la ville de la Roque-d'Olmes, qui avoit été entierement brûlée. On ordonna de faire des processions tous les dimanches dans toutes les églises de la province, et de tenir registre dans les paroisses, de ceux qui feroient leurs pâques, afin de connoître les catholiques; avec ordre de chasser des villes tous ceux qui ne l'étoient pas. On écrivit au connétable de Montmorenci pour lui recommander les affaires du païs, et le remercier de ce qu'il avoit fait pourvoir d'Affis de la charge de premier président au parlement de Toulouse, à la place de feu Mansencal. Enfin à cause de la pauvreté de la province, on résolut de ne rien imposer pour la réparation des ponts.

Ce sont là les principaux réglemens de cette assemblée, qui étoit déja finie, lorsque le syndic Tristan Durant arriva de la cour, où il avoit été député. Il rendit compte de sa députation à Toulouse, le 27. de Décembre, au cardinal d'Armagnac archevêque de cette ville, à l'évêque d'Alet, à Pierre du Faur abbé de Faget, vicaire général de Toulouse, et au conseil des avocats de la province, qui avoient été nommés pour l'entendre; et il rapporta diverses lettres en faveur du païs; entr'autres, du 9. de Novembre, par lesquelles le roi défend au parlement, à la cour des aydes et à tous autres juges, de prendre aucune connoissance des délibérations des états : le roi régloit en même tems, à la demande des états, *les aprés-dinées* du parlement, touchant l'administration de la justice.

CV.

Le parlement appelle Montluc à Toulouse pour l'opposer à Crussol.

Quelques jours avant la tenue des états de Carcassonne, le parlement et le cardinal d'Armagnac prierent [1] Montluc de se rendre à Toulouse avec sa compagnie, celle de son fils, et quelques autres troupes, afin de se joindre avec le vicomte de Joyeuse et d'être à portée de résister au comte de Crussol, en cas que ce dernier s'opposât à la tenue des états. Montluc étant arrivé à Toulouse, écrivit à la reine mere le 10. de Décembre, et lui marqua qu'il avoit levé sept compagnies de gens de pied, dont les soldats avoient prêté serment à leurs capitaines, *de vivre selon la religion du roi*, et de le servir contre tous. Il ajoûte, qu'il avoit résolu d'envoyer son fils avec ces compagnies au secours de M. de Montpensier, qui commandoit en Guienne : mais que ce général lui ayant mandé, qu'il étoit nécessaire que le jeune Montluc demeurât en Languedoc, le cardinal d'Armagnac l'avoit prié de l'envoyer en Rouergue, pour réduire les deux villes rebelles de Milhaud et de S. Antonin; ce qui étoit d'autant plus aisé, que quelques gentilshommes du païs avoient défait cent cinquante rebelles vers Villefranche; et que d'un autre côté l'évêque de Lodéve et l'abbé de Nant leur avoient tué quatre cens hommes, avec sept de leurs principaux capitaines, et cinquante chevaux.

Montluc, pendant son séjour à Toulouse, tâcha de pacifier les différends qui s'étoient élevés entre les officiers du parlement qui exerçoient la justice, et ceux que cette cour avoit interdits à cause de la derniere sédition. Il représenta au cardinal d'Armagnac et aux présidens d'Affis et de Paulo, que la volonté du roi étoit de pardonner à ceux qui avoient pris part à cette sédition, pourvû qu'ils n'en fussent ni les chefs ni les auteurs, *et qu'ils voulissent vivre suivant les constitutions de sainte mere église et édits du roi*; ce que ceux qui avoient été interdits promettoient de faire, à ce qu'il avoit entendu. Les officiers en exercice répondirent, qu'il ne tenoit pas à eux que les interdits ne jouissent du pardon octroyé par le roi; mais que la crainte qu'ils avoient, que le peuple, qui étoit mal affectionné, ne s'élevât contre eux, les empêchoit de faire ce qu'ils voudroient. Montluc leur répliqua qu'ils n'avoient qu'à parler haut, et à ne point craindre le peuple, et qu'il leur envoyeroit toutes les forces de Guienne pour se faire obéir. Mais il apprit que la véritable raison du défaut d'exécution des ordres du roi, venoit uniquement des inimitiés particulieres qui étoient entre ceux

[1] Reg. 7. des lett. orig. mss. de Coaslin.

du parlement, et que si ces officiers étoient d'accord, le peuple le seroit aussi.

Montluc voyant que Crussol ne faisoit aucun mouvement pour troubler la tenue des états, retourna à Agen, où le cardinal d'Armagnac lui écrivit le 22. de Décembre, pour le presser de se hâter de venir en Languedoc, conformément aux ordres du roi, qui l'avoit destiné pour servir dans cette province. Montluc écrivit six jours après à la reine mere : il lui marque, qu'ayant sçû par le connétable de Montmorenci, que le roi devoit l'envoyer servir en Languedoc, il n'avoit pas fait partir les huit compagnies de gens de pied, qu'il avoit levées dans le païs, jusqu'à ce qu'il eût appris sa destination, et que le cardinal d'Armagnac avoit envoyé Pierre de Montluc son fils en Albigeois avec sa compagnie de chevaux legers et d'arquebusiers, pour s'opposer aux entreprises des ennemis : il recommande à la reine les intérêts du président du Faur, qui étoit du nombre des interdits du parlement de Toulouse, qu'on calomnioit, et qui étoit innocent du soupçon qu'on avoit de lui : il ajoûte, que c'étoit un des meilleurs et des plus fidèles serviteurs du roi, et que dans le tems de la sédition de Toulouse, les catholiques avoient reçu plus de secours de sa maison, que de toute autre : il recommande encore à cette princesse et au duc de Guise, Bellegarde beau-frere du feu maréchal de Termes, et lieutenant de sa compagnie, à qui le sénéchal de Toulouse avoit résigné sa charge, et qui étoit traversé par le sieur d'Escars, qui en vouloit faire pourvoir son frere. Montluc fait voir l'incapacité de ce dernier. Le cardinal d'Armagnac et le parlement de Toulouse, s'étant aussi intéressés en faveur de Bellegarde, ce seigneur fut pourvû de la charge de sénéchal de Toulouse, comme on l'a dit ailleurs. Au reste, Pierre de Montluc assiégea et prit le 18. de Janvier suivant, sur les religionaires, les villes de S. Paul et de Damiate, séparées par l'Agout le troisiéme jour du siége.

CVI.

Crussol va en Dauphiné. Annonay pris par les religionaires, repris et saccagé par les catholiques.

L'assemblée des états de Languedoc tenue à Carcassonne, n'eut rien à craindre des entreprises du comte de Crussol, parce qu'il fut obligé [1] de passer le Rhône, et d'aller à Valence en Dauphiné, où il fut pendant une grande partie de l'hyver, pour résister au duc de Nemours, et donner ordre aux affaires, en qualité de chef des Huguenots du païs. Ce fut sous ce titre, et en conséquence d'une délibération prise dans une assemblée tenue à Bays en Vivarais, qu'il donna commission [2] à S. Martin seigneur de Cournon-Terrail, son lieutenant en Vivarais, de reprendre la ville d'Annonay que les catholiques avoient abandonnée. Cet officier s'étant mis à la tête de quatre cens hommes, y entra sans résistance le 28. de Décembre de l'an 1561. et tâcha de la mettre en état de défense : mais il tenta vainement de prendre le château des Célestins du Colombier. Le duc de Nemours averti de la prise d'Annonay par les religionaires, y renvoya le sieur de S. Chaumont, qui ayant assemblé trois à quatre mille hommes dans le Forez, la reprit par capitulation le 11. de Janvier suivant (1563.), après deux jours de siége. On convint, entr'autres, que les troupes étrangeres sortiroient avec armes et chevaux, et se retireroient où bon leur sembleroit; que la ville ne seroit pas livrée au pillage, que l'infanterie catholique n'y entreroit pas, et que la cavalerie n'y seroit qu'une après-dinée pour y prendre des rafraîchissemens. Nonobstant ces articles, S. Chaumont fit passer au fil de l'épée tous les habitans qui sortoient avec la garnison, et qu'il fit charger par le chevalier d'Apchon; et après avoir introduit ses troupes dans la ville, il la mit au pillage, et ses soldats y exercerent toute sorte de cruautés. Les historiens protestans [3] prétendent

[1] Anonym. de Montpellier. - Beze, hist. des égl. réf. liv. 10.

[2] Achilles Gamond, mém. mss. Thuan, l. 34. Serres, inv.

[3] Beze, ibid. Daubigné, hist. l. 3. ch. 18.

que le carnage fut si grand que le sang couloit dans les ruës de la hauteur d'un pied; et on ajoûte, qu'après que les soldats catholiques eurent violé une femme en présence de son mari, ils lui mirent une épée dans la main, et la forcerent à la plonger dans le sein de son mari. Enfin S. Chaumont, après avoir fait brûler les portes de la ville, démanteler ses tours, et raser ses murailles jusqu'aux fondemens, se retira le 14. de Janvier à Bonlieu auprès d'Annonay, où il traita les religionaires avec la même rigueur, sans que le comte de Crussol, qui étoit toûjours à Valence, pût l'empêcher. Ce dernier se dédommagea au mois de Mars par la prise de quelques places dans le comté Venaissin: mais il perdit [1] Charles de Crussol son frere, qui fut tué le 19. de ce mois à Serignan, en combattant pour les religionaires, et qui fut inhumé à Orange.

D'un autre côté [2], les religionaires de la garnison de Beziers prirent le 18. de Janvier le lieu de Servian, et quelques jours après celui de Casouls, près la rivière d'Orb, et ils emporterent par escalade le 17. de Mars celui de Villeneuve au diocèse de Beziers. Ceux de Castres prirent aussi par escalade le dernier de Janvier la ville de Cuq près de Lautrec. Ils assiégerent au mois de Février celle de Saïz, et battirent sept à huit cens païsans des environs qui étoient accourus pour faire lever le siége: ils furent cependant obligés de le lever, tous leurs efforts ayant été inutiles. Ils démolirent le 9. de Février le couvent et l'église des Jacobins de S. Vincent de Castres, qui étoit un des plus beaux du royaume. Ceux de Beziers chasserent [3] tous les ecclésiastiques de leur ville, sous prétexte que les catholiques avoient tenté de la surprendre. Ils prirent au dépourvû Cuxac au mois d'Avril: mais le seigneur de Caux après avoir défait un corps de religionaires à Ginestes, reprit bientôt après ce château. Les religionaires de Roquemaure [4] au nombre de quatre cens fantassins et soixante-dix chevaux, assiégerent S. Laurent des Arbres au diocèse d'Avignon en deça du Rhône, le lundi 15. de Février: le capitaine Paillet se défendit si bien, quoiqu'il n'eût que trente hommes, qu'après avoir soûtenu cinq assauts, et leur avoir tué soixante hommes, il les obligea à lever le siége. Deux jours après, les religionaires ayant repris le siége, les catholiques furent enfin obligés de se retirer et d'abandonner la place. Le 5. de Mars, les religionaires au nombre de mille fantassins, assiegerent et battirent avec quatre pièces d'artillerie, la ville d'Aramon sur le Rhône: mais le vice-légat d'Avignon ayant armé deux fregates pour aller au secours, ils leverent le siége, après y avoir perdu deux cens des leurs. Les religionaires du Gevaudan rétablirent [1] d'un autre côté leurs affaires. Le baron de Peyre ayant rassemblé quelques troupes à Marvejouls, prit les lieux de Recoules et de S. Orsille, où il y eut soixante-dix catholiques de tués, et reprit par composition le château de Marchastel, que Cottart gouverneur de Recoules lui avoit enlevé au commencement de Février, et prit quelques autres places. Apchier, qui commandoit dans le païs pour les catholiques, se revancha par la prise d'Haumont, où cent cinquante Huguenots s'étoient jettés: mais ils trouverent moyen de s'évader la nuit du 4. Mars, et de se retirer à Marvejouls, après avoir perdu vingt-six hommes dans leur fuite. Enfin le baron de la Fare assiégea Florac le 4. d'Avril, dans le dessein, dit-on, d'enlever une jeune fille d'une rare beauté, dont il étoit amoureux: mais Beaudiné étant accouru au secours, il fut obligé de lever le siége et de se retirer.

CVII.

Négociations pour la paix.

Cependant le prince de Condé, qui étoit toûjours en armes à la tête des religionaires du royaume, ayant appelé les Anglois à son secours, leur livra le Havre de Grace: il étoit sur le point de les introduire dans Rouen, dont il étoit le maître, mais le roi de Navarre le pré-

[1] Perussis, disc. des guerr. mss.
[2] Andoq, Langued. p. 514. - Beze, ibid.
[3] Beze, ibid.
[4] Perussis.

[1] Beze, hist. des églises réform. l. 10. - Serres, inv.

vint, et ayant assiégé cette ville, il l'emporta d'assaut le 26. d'Octobre de l'an 1562. après y avoir été dangereusement blessé; en sorte qu'il mourut de ses blessures peu de tems après. Au mois de Décembre suivant, la reine mere et le prince de Condé eurent des conférences pour la paix : ils ne purent s'accorder, et la guerre civile recommença dans le royaume avec plus de fureur qu'auparavant Le prince de Condé, après avoir quasi bloqué Paris pendant quelques jours, marcha vers la Normandie. Le connétable, le duc de Guise et le maréchal de S. André l'ayant atteint, lui livrerent bataille le 19. de ce mois : elle fut très-sanglante, et la victoire fut vivement disputée; les catholiques remporterent enfin l'avantage, et demeurerent maîtres du champ de bataille. Le prince de Condé demeura prisonnier des catholiques, et le connétable de Montmorenci des religionaires, après avoir été blessé dans l'action. Le duc de Guise ayant été tué de la main d'un assassin au mois de Février suivant, au siége d'Orléans qu'il avoit entrepris, conseilla en mourant au roi et à la reine, d'accorder la paix aux religionaires, afin de faire sortir les troupes étrangeres qui désoloient le royaume. Cette mort causa une joie extrême à tous les religionaires; et ceux de Montpellier, entr'autres, en firent des réjouissances publiques au mois de Mars *. Ils tenoient alors [1] dans cette ville un synode général de toutes leurs églises de la province; et il s'y trouva cent cinquante ministres et autant de surveillans.

CVIII.

Association ou ligue faite à Toulouse entre plusieurs seigneurs catholiques, pour la défense de la religion.

Ceux du haut-Languedoc complotterent [2] vers le même tems, de se rendre maîtres de Toulouse : mais le soin qu'on y eut de faire une garde exacte aux portes de jour et de nuit, fit évanouir leurs projets. D'ailleurs, le peuple catholique y étoit extrêmement animé et attentif; et ayant pris ombrage d'une enceinte que le parlement faisoit faire au palais de la justice, pour sa propre sûreté, il excita une grande émotion à ce sujet à la mi-Janvier, et abbatit, malgré le parlement, tous les ouvrages commencés. Cette situation des Toulousains prêts à s'émouvoir à la moindre occasion, fit qu'on cessa les leçons publiques dans l'université. Montluc étant arrivé sur ces entrefaites, sa présence rassûra [1] le parlement, dont l'autorité n'étoit pas assez grande pour se faire obeir; et la ville, par une déliberation publique, lui donna cinq cens livres par mois pour sa table.

A l'arrivée de Montluc à Toulouse, le cardinal d'Armagnac, qui commandoit en qualité de lieutenant du roi dans la sénéchaussée de Toulouse, le cardinal Strozzi qui exerçoit la même autorité dans le païs d'Albigeois, le premier président d'Affis, Terride, Negrepelisse et Fourquevaux, chevaliers de l'ordre; du Faur avocat général, et les capitouls, tinrent un conseil avec lui, et le prierent de se mettre à la tête des troupes dans la province, pour agir contre les Huguenots. Montluc fit d'abord quelque difficulté d'y consentir, parce qu'il n'avoit pas la permission du connétable gouverneur de Languedoc, qui d'ailleurs n'étoit pas de ses amis. Enfin il y acquiesça, et on prit des mesures pour mettre l'armée sur pied au bout de trente jours. Ceux qui composoient cette assemblée, dresserent [2] ensemble le 2. de Mars une ligue ou association, qui devoit être observée entre le clergé, la noblesse et le tiers état, dans les villes et les diocèses du ressort du parlement de Toulouse, tant en Languedoc qu'en Guienne. Suivant cette association, on s'engageoit de se mettre en armes, et de faire serment entre les mains de ceux qui seroient commis par le parlement, ou par le lieutenant du roi du païs, de marcher quand on en seroit requis, pour la défense de la religion catho-

[1] De Greffeuil, hist. de Montp. p. 589.
[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 252. et 9. et Pr. pag. 62. et seqq. - Thuan, l. 34.

* V. Additions et Notes du Livre xxxviii, n° 46.

[1] Montluc, comment. l. 5.
[2] La Popeliniere, l. 8. - Beze, hist. des églis. réf. l. 10. - La Faille, ibid. - Pr. p. 62. et seq.

lique. Le parlement de Toulouse approuva et autorisa cette association le 20. de Mars, par provision, sans conséquence, et sous le bon plaisir du roi. Un historien [1] protestant ajoûte, que ceux qui signerent cette association, requeroient le roi d'Espagne de prendre soin du royaume pendant la minorité du roi, mais nous ne trouvons rien de semblable dans l'acte *.

CIX.

Edit de pacification du mois de Mars.

Montluc, que le roi avoit nommé [2] à la lieutenance de Guienne, pour l'exercer conjointement avec Burie, ayant été obligé de partir peu de tems après pour aller pacifier la ville de Bourdeaux, où il s'étoit élevé un grand différend entre le premier président et le gouverneur, promit de revenir à Toulouse dans quinze jours: mais lorsqu'il se disposoit à y retourner, il eut des nouvelles de la paix, qui venoit d'être conclue, et qui fut suivie d'un nouvel édit de pacification. Par cet édit, qui est daté d'Amboise le 19. de Mars, le roi ordonne l'exécution de celui de Janvier, quant à l'exercice de la religion prétendue réformée dans les fauxbourgs des villes, avec défense cependant de se servir des églises des catholiques, et promet en même tems d'assigner une ville dans chaque bailliage ou sénéchaussée, dans le fauxbourg de laquelle les prétendus réformés pourroient faire l'exercice de leur religion, outre les villes dont ils étoient les maîtres, avant le 7. de Mars, et où ils pourroient avoir un ou deux temples dans les fauxbourgs. Il fut permis aussi à tous les gentilshommes Huguenots hauts-justiciers, de faire l'exercice de leur religion dans leurs maisons avec leurs vassaux: enfin il fut ordonné à tous les soldats étrangers de sortir incessamment du royaume. Les villes dont les religionaires étoient les maîtres, devoient être remises en l'obéissance du roi, qui accorda une amnistie generale, et déclara que tous les prisonniers de part et d'autre seroient délivrés sans rançon. Ce furent-là les principaux articles de ce nouvel édit, qui donna quelque répi aux catholiques et aux religionaires: mais la paix ne fut pas de durée.

CX.

Le roi envoye des commissaires dans la province pour y faire exécuter l'édit, qui est enregistré au parlement de Toulouse.

Le roi nomma François de Scepeaux, maréchal de Vieille-ville, pour faire exécuter le nouvel édit de pacification à Lyon et dans les provinces de Dauphiné, de Provence et de Languedoc. Il commit [1] d'un autre côté le 6. d'Avril, Antoine de Lévis baron de Caylus gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour le faire enregistrer au parlement de Toulouse et exécuter dans toutes les villes de Languedoc où il passeroit. Caylus arriva [2] à Toulouse le 14. d'Avril: aussi-tôt après son arrivée, le cardinal d'Armagnac ayant convoqué les capitouls et les principaux bourgeois, qu'il avoit déja prévenus et bien disposés, leur fit entendre, conjointement avec Caylus, les intentions du roi. Les habitans de Toulouse et le parlement ne firent aucune difficulté d'acquiescer à l'édit, suivant le témoignage du même cardinal, qui en rendit compte à la reine mere le 16. d'Avril. « Le » parlement ce matin, dit-il dans sa lettre [3], » a fait lire, publier et enregistrer la patente » de S. M. sur le fait de ladite paix, sans res- » triction ou modification quelconques. » Nous trouvons en effet que cet enregistrement est couché de la maniere suivante dans les registres du parlement de Toulouse: « Leues, » publiées et enregistrées à Toulouse en par- » lement, oui le procureur général du roi, » en l'assistance de messire George cardinal » d'Armagnac, archevêque de Toulouse, le » 16. d'Avril 1563. après Pâques. » Néanmoins l'annaliste de Toulouse [4], qui dit sans fondement, que Caylus arriva dans cette ville le 8. d'Avril, prétend que l'édit de pacification fut enregistré le 15. du même mois d'Avril,

[1] D'Aubigné, hist. l. 3. c. 18.
[2] Montluc, comm. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXVIII, n° 47.

[1] Reg. du parl de Toul.
[2] Preuves.
[3] Preuves, ibid.
[4] La Faille, annal. de Toul. tom 2. p. 265.

« avec la clause de l'exprès commandement » du roi, et avec les restrictions, que S. M. » ne seroit tenue d'entretenir cette paix, que » tant qu'elle le jugeroit nécessaire pour le » bien de son état, et que la religion préten- » due ne se feroit pas dans Toulouse ni à qua- » tre lieues à la ronde. » Peut-être que ces restrictions sont dans un registre secret. Quoi qu'il en soit, le cardinal d'Armagnac marque à la reine mere dans la même lettre, qu'il esperoit de faire retirer le lendemain 17. d'Avril, les troupes qui étoient aux forts devant Montauban; qu'à la vérité les religionaires avoient pris la ville de Buzet le jour de Pâques, ce qui avoit beaucoup indisposé les Toulousains et les autres catholiques contre eux; mais qu'il les avoit appaisés. Il l'assure de l'obéissance de la ville de Toulouse; et il ajoûte, qu'il espere que le roi voudra la conserver dans la religion catholique, sans permettre qu'aucune nouvelle doctrine y soit introduite. Il la prie enfin de surseoir à l'assignation des villes de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on devoit accorder aux ministres et à ceux de la religion, pour y faire leur exercice, jusqu'à ce que les députés du païs, qui devoient partir dans deux jours, fussent arrivés à la cour.

FIN DU LIVRE TRENTE-HUITIEME.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Circonstances et époque de la soumission du Languedoc au parti Bourguignon, et du retour de cette province à l'obéissance du dauphin, à la fin du régne de Charles VI.

L'AUTEUR d'une [1] histoire chronologique du règne de Charles VI, qu'on croit être le héraut de Berri, rapporte l'article suivant sous l'an 1417. « En celui an fit conqueste du Languedoc, le » prince d'Orenge pour le duc de Bourgogne : si » partit de Bourgogne ledit prince à grande com- » pagnie de gens-d'armes... et descendit jusqu'au » Pont S. Esprit, qu'il prit du gré de ceux de la » ville. Cependant messire Regnaud de Chartres » archevesque de Reims et messire Jean de Lé- » vis seigneur de la Roche et de Vauvert, firent » leur assemblée pour monseigneur le dauphin » des gentils-hommes d'Auvergne et de Vivarez, » pour résister à l'encontre d'iceluy prince d'O- » renge : mais avant qu'ils fussent prests, et tous » assemblés, ce prince eut conquis presque tout » le pays de Languedoc ou la pluspart. » Il dit ensuite sous l'an [2] 1418. « En ce tems envoya » mondit seigneur le dauphin commission au com- » te de Foix pour le gouvernement du pays de » Languedoc, que tenoit pour le duc de Bourgo- » gne le prince d'Orange, ce qu'accepta iceluy » comte de Foix, lequel incontinent dressa une » armée... entra dedans ledit pays de Languedoc » avec une grande puissance de gens-d'armes.... » chassa ledit prince d'Orenge jusques en la cité » de Nismes, où il laissa garnison, et au Pont S. » Esprit, et de-là se retira en Bourgogne et en » son pays, etc. » Enfin il dit plus bas sous la même année 1418. « Monseigneur le dauphin » prit la ville de Tours... d'ailleurs le surnommé » comte de Foix chassa tout-à-fait le susdit prin- » ce d'Orenge hors du Languedoc. »

On lit les mêmes faits, mot pour mot, dans la mer des histoires, ou chroniques [1] de France, attribuées à Alain Chartier moine de S. Denys; ensorte que si ce n'est pas l'ouvrage du même auteur, ils se sont copiés l'un l'autre. Monstrelet et tous les autres anciens gardent un profond silence sur ces circonstances; ce qui n'a pas empêché divers modernes de les adopter. La Faille entr'autres [2], dit que « tandis que le prince d'Oran- » ge se rendit maître de tout le bas-Languedoc, » le dauphin occupé ailleurs, pour ne pas se lais- » ser enlever, sans coup ferir, une province si » importante, en donna le gouvernement à Jean » comte de Foix. Celui-ci, ajoûte-t-il, ayant » assemblé dans ses terres et aux environs de Tou- » louse des troupes considérables, les mena con- » tre le prince d'Orange et le chassa de la provin- » ce; mais il n'est pas vrai qu'il reprit toutes les » places, comme Andoque le conte dans son his- » toire; car Juvenal des Ursins, Monstrelet et » tous les autres historiens du tems, témoignent » au contraire, que ce fut le dauphin qui les re- » prit l'année d'après, qu'il vint en Languedoc » avec de grandes forces. Mais ce n'est pas la seu- » le erreur de cet historien sur ce sujet; car, par » un renversement d'histoire peu excusable, et » contre le témoignage exprès de tous les histo- » riens du tems, il est allé mettre cette descente » du prince d'Orange, et le don de cette province » au comte de Foix, après le voyage du dauphin » et son retour à Bourges. » La critique que fait ici la Faille de l'histoire d'Andoque est bien fondée; mais nous verrons bientôt qu'il manque lui-

[1] Godefr. hist. de Charl. VI. p. 434.
[2] Pag. 436.

[1] Fol. cvij. et seq. ed. 1518.
[2] La Faille, annal. de Toul. ann. 1417.

même d'exactitude. Le P. Daniel [1] assure d'un autre côté qu'à la fin de l'an 1417. et au commencement de l'an 1418. tout le Languedoc se rendit au prince d'Orange, excepté Beaucaire et la tour de Ville-neuve auprès d'Avignon. Il ajoûte [2] sous l'an 1418. que le dauphin ayant envoyé au comte de Foix le brevet de gouverneur de Languedoc, ce seigneur, avec les troupes de son comté, s'en rendit le maître, et en chassa le prince d'Orange, qui l'avait presque tout soumis au duc de Bourgogne. Enfin Juvenal des Ursins rapporte les paroles suivantes à la fin de l'an 1419. « Le feu duc [3] » de Bourgogne avoit de par le roi envoyé au » pays de Languedoc le prince d'Orenge : mais » quand monseigneur le dauphin fut parti de » Monstereau ou Faut-Yonne, et venu des mar- » ches de Berri (vers la fin de Septembre de l'an » 1419.) il envoya prier le comte qu'il prit le » gouvernement dudit pays de Languedoc, et » qu'il lui en commettoit la garde ; ce que ledit » comte fit volontiers, et se mit sus, et en chassa » hors ledit prince d'Orenge. Or ce comte gou- » verna tellement ledit pays, que monseigneur le » dauphin n'en avoit rien, ou peu de profit; pour ce » ledit seigneur délibera d'y aller en personne, et » de faict y fut, et prit le gouvernement pour luy- » mesme, en l'ostant audit comte de Foix, etc. » Examinons présentement toutes ces circonstances, et tâchons d'en constater la vérité et l'époque.

1°. Ce fut la reine qui envoya, conjointement avec le duc de Bourgogne, le fils du prince d'Orange, qui portoit alors le nom de comte de Genève, et non pas le prince d'Orange lui-même, avec trois autres commissaires, pour soumettre le Languedoc au parti Bourguignon. Leur commission [4] est datée de Troyes *le* 30. *de Janvier de l'an* 1417. Nous apprenons des anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, que le fils du prince d'Orange et ses associés n'entrèrent dans le Languedoc, par le Pont S. Esprit, qu'au commencement d'Avril de l'an 1418. Ainsi c'est mal-à-propos que le heraut de Berri et les chroniques de France rapportent cet évenement à l'an 1417. car quoique la nomination des commissaires appartienne à cette année, en commençant la suivante à Pâques, selon l'usage, il est certain cependant que le comte de Genève et ses collégues, n'arriverent en Languedoc qu'après cette fête de l'an 1418.

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 984.
[2] Pag. 990.
[3] Hist. de Ch. VI. p. 378.
[4] Besse, rec. des piéces pour l'hist. de Ch. VI. p. 166. et seqq.

2°. *Louis de Châlon, fils aîné du prince d'Orange*, le principal des commissaires envoyés par la reine, pour prendre possession du Languedoc en son nom, ne se qualifioit [1] encore le 26. et le 30. de May de l'an 1418. que comte de Genève et seigeur d'Arlay : mais le roi l'appelle *Louis de Châlon comte de Genève et prince d'Orange*, dans des lettres [2] du 11. de Septembre suivant ; et dans celles [3] par lesquelles il l'établit capitaine général en Languedoc. Lui-même se qualifie : *prince d'Orange, comte de Genève et seigneur d'Arlay*, dans des lettres [4] qu'il donna à Montpellier le 29. de Novembre de l'an 1418. C'est donc sans fondement qu'on prétend dans la nouvelle histoire [5] généalogique des grands officiers de la couronne, que ce fut Jean IV. du nom prince d'Orange qui fut fait gouverneur de Languedoc en 1417. par le duc de Bourgogne : on ajoûte que Jean IV. mourut de la peste à Paris le 4. de Décembre de l'an 1418. Or on vient de voir que Louis son fils se qualifioit *prince d'Orange* le 11. de Septembre précédent. Ainsi Jean de Châlon prince d'Orange sera mort au plûtard vers le commencement de Septembre de la même année. Comme Louis de Châlon succéda alors à Jean son père dans la principauté d'Orange, de-là vient que les anciens historiens et les monumens disent simplement, que *le prince* d'*Orange* fut établi gouverneur de Languedoc par le duc de Bourgogne ; ce qui a trompé les modernes : mais cela doit s'entendre de Louis et non pas de Jean de Châlon.

3°. Nous trouvons dans l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1418. un détail des receptes particulières et des lieux de cette sénéchaussée, qui se soumirent cette année à la reine et au duc de Bourgogne, par l'entremise du comte de Genève, et des villes et lieux qui demeurerent fidelles sous l'autorité du dauphin.

Contrarotulus receptæ ordinariæ et extraordinariæ senescalliæ Bellicadri et Nemausi, pro uno anno incepto in festo beati Joannis-Baptistæ M. CCCC XVII. *finito simili festo anno revoluto* M. CCCC XVIII. *quo anno D. Guillelmus Sacqueti miles fuit senescallus ibi, Joannes de Stampis receptor, et Herveus Roselli contrarotulator dictæ receptæ. Tamen est sciendum et advertendum, quod circa principium mensis Aprilis anni prædicti, princeps Auraicæ associatus magno numero gentium armorum et*

[1] Besse ib. p. 104.-Hôt. de ville de Narb.
[2] Besse ib. p. 235.
[3] Louvet, Guienne part. 2. p. 123.
[4] Besse, ib. p. 250.
[5] Tom. 8. p. 409.

balisteriorum nuncupatorum Burgundionum, inimici et rebelles D. nostro regi et ejus unigenito D. regnum regenti, intraverunt præsentem senescalliam et patriam Linguæ Occitanæ, cum intentione subtrahendi et amovendi dictis DD. regi et ejus unigenito, obedientiam quam habebant et habere debebant in dicta senescallia et patria, prætextu cujus quidem adventus, nec non guerræ, contradictionis et inobedientiæ, inde subsecutæ, et à tempore adventus dicti principis usque ad adventum D. regnum regentis, qui appliquit in Nemausum IIII. *Aprilis* M. CCCC. XX. *sedes senescalliæ fuit divisa. Nam dictus D. Guillelmus Sacqueti et D. Guillelmus de Medullione ex post, tenuerunt sedem senescalliæ apud Bellicadrum, et quidam nominatus Lancelotus de Lurieu, asserens se senescallum, tenuit aliam sedem apud Nemausum, et pari modo præsens recepta fuit divisa et separata: Nam D. Joannes de Stampis recepit domania in loco et sede Bellicadri et aliis locis dictæ sedi obedientibus; quidam nominatus Johannes Parvi-Johannis, se asserens in dicto officio receptæ institutum per dictum principem Auraicæ, seu alias, indebite recepit domania in loco et sede Nemausi, et aliis locis sibi obedientibus. Secuntur autem loca et vicariæ quæ fuerunt de obedientia sedis Bellicadri. Primo loca Bellicadri, Furcarum, S. Andræ, Rupis-mauræ cum Bailliagiis Vallaviæ, Vivariensis, et Gaballitani. Loca et vicariæ quæ fuerunt de obedientia sedis Nemausi. Primò Nemausus cum vicaria, Ucetiam cum vicaria, Balneolæ cum vicaria, S. Spiritus cum vicaria, Vicanum cum vicaria, Monspessulus cum baronia et rectoria, Sumidrium cum vicaria, Aquæmortuæ cum vicaria, Marologium cum bajulia. Nihilominus præsens contrarotulator facit mentionem in præsenti libro contrarotuli, de partibus receptis perdictum Johannem Parvi-Johannis.*

Le château de Fourques se soumit ensuite aux Bourguignons, tandis que d'un autre côté les villes de Meyrueys, Bagnols et Marvejouls, qui avoient embrassé d'abord le parti du duc de Bourgogne, se mirent quelques tems après sous l'obéissance du dauphin ; comme il est aisé de le prouver par l'article suivant du compte de la même sénéchaussée de l'an 1419.

Tamen est sciendum, quod dictus receptor fuit impeditus in exercitione dicti sui officii pro dicto anno, propter adventum principis Auraicæ, associati magno numero gentium armorum et balisteriorum nuncupatorum Burgundi, inimicorum et rebellium D. nostro regi et ejus unigenito regnum regenti, dictam senescalliam et patriam Linguæ Occitanæ prout in compoto præcedenti latius specificatur, tenuerat et tenebat occupatam ; prætextu cujus impedimenti guerræ, contradictionis et inobedientiæ subsecutarum, præsens recepta fuit ex tunc divisa, separata et collecta, videlicet per dictum Johannem de Stampis, in loco sede et aliis locis eidem sedi obedientibus, et in Nemauso et locis sibi obedientibus per quemdam nominatum Johannem parvi-Joannis in dicto officio intrusum per dictum principem Auraicæ. Recepta Nemausi. *Nemausus, Furcæ, Volobrica, Aramonium, Motæ, Sumidrium, Ucetiæ, Monspessulanus, Pons-sancti Spiritus.* Recepta Bellicadri. *Bellicadrum, Mayrosium ; Balneoli, Ruspis-maura, S. Andræas, Marologium, Canonica et Nogaretum in Gavaldano, Podium in Vallavia, Monssalcanius, Bergum.*

Le comte de Genève et ses associés ne soumirent donc pas tout le Languedoc, comme divers historiens que nous avons cités ont voulu le faire entendre ; et on voit par ce détail, que plus de la moitié de la sénéchaussée de Beaucaire demeura dans l'obeissance du dauphin. Quant aux deux autres sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, nous sçavons [1] que les châteaux de Buzet, de Puicelsi et de Mezens dans la première, la ville de Pezenas et le château de Cabrieres dans la seconde, tinrent ferme pour la même obeissance : mais il paroît que tout le reste de la province céda aux circonstances du tems, et se soumit aux Bourguignons.

4°. Le heraut de Berri et l'auteur des chroniques de France, ont raison de dire que Reynaud de Chartres archevêque de Reims, et le seigneur de la Roche, ayant fait leur assemblée pour résister au prince d'Orange, ce dernier eut conquis tout le Languedoc ou la plus grande partie, avant qu'ils fussent prêts. Ils se trompent cependant en rapportant cet évenement sous l'an 1417. En effet, ce prélat, qui avoit été fait prisonnier [2] durant le tumulte de Paris, arrivé à la fin de May de l'an 1418. ne fut nommé [3] lieutenant en Languedoc par le dauphin, que le 16. d'Août suivant, et il ne vint dans la province que vers la mi-Septembre ; et il convint [4] d'une suspension d'armes avec le prince d'Orange, le 12. de Novembre suivant.

Le heraut de Berri donne le nom de *Jean* au seigneur de la Roche et de Vauvert, qui fut associé par le dauphin en 1418. à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement du Languedoc. Nous ne trouvons dans aucun monument, que ce seigneur, qui étoit de la maison de Lévis, se soit

[1] Her. de Berri et chr. de Fr.-C. du dom. des sén. de la prov.
[2] V. Godef. annot. sur l'hist. de Charles VI. p. 752.
[3] C. du dom. des sen. de la prov.
[4] Preuves.

qualifié lieutenant du dauphin en Languedoc; et nous avons lieu de douter qu'il s'appeloit Jean : car c'étoit [1] alors Philippe de Lévis qui étoit seigneur de la Roche, et Antoine son fils se qualifioit en même tems seigneur de Vauvert. Or, Jean petit-fils de Philippe et fils d'Antoine, qui se qualifia comte de Villars, ne figura que vers le milieu du XV. siécle; et il paroît qu'il étoit encore très-jeune en 1418. supposé même qu'il fût né. Nous avons une charte [2] qui décideroit la question, si le nom de baptême *du sire de Villars et de Roche* y étoit marqué; car il y est dit que ce seigneur mit en 1418. deux cens hommes-d'armes sur pied et cent hommes de trait, pour la défense du Languedoc : mais il y a lieu de croire que ce fut *Philippe de Lévis seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, et seigneur de la Voute,* que le dauphin associa en 1418. à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement du Languedoc; car il convint [3] le 12. de Novembre de cette année, au nom de ce prélat, d'une trève avec le prince d'Orange. Enfin nous trouvons [4] que l'archevêque de Reims lieutenant du dauphin en Languedoc, étant à Beaucaire le 8. de Décembre de l'an 1418. y retint Antoine de Lévis écuyer banneret, seigneur de Vauvert, au nombre et charge de trente hommes-d'armes, lui compris.

5°. On a déja vû que Jean Juvenal des Ursins prétend que le dauphin nomma le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, après l'affaire de Montereau-faut-Yonne, arrivée le 10. de Septembre de l'an 1419. mais cette nomination est antérieure. On lit en effet dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, « que le 20. de » May de cette année, le comte de Foix lieute- » nant du roi en Languedoc, entra dans Montpel- » lier accompagné d'un grand nombre de nobles- » se, et qu'il chassa le prince d'Orange, qui » désoloit le pays, et tenoit la province dans une » espece d'esclavage. » Or le comte de Foix agit contre le prince d'Orange, tant au nom du roi, qui l'avoit nommé son lieutenant en Languedoc par des lettres données [5] à Laigni sur Marne, le 20. de Janvier de l'an 1418. (1419.) en révoquant le prince d'Orange, qu'au nom du dauphin, qui l'avoit aussi nommé son lieutenant en Languedoc vers la fin de l'an 1418. c'est ce qui résulte évidemment des articles suivans du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année finie à la S. Jean-Baptiste de l'an 1419.

Minuta et varia expensa.

Petro Folcardi domicello vicario regio Tolosæ, D. Petro Fornerii licentiato in decretis judici regio Verduni, et D. Joanni de Masoco licentiato in legibus advocato regio dictæ senescalliæ, qui ex apunctamento consilii regis Tolosæ ordinati fuerunt accedere, una cum gentibus trium statuum patriæ Occitanæ, apud locum de Maseriis ad D. comitem Fuxi tunc se asserentem habere litteras D. delphini Viennensis regnum regentis, et locum tenentiæ totius Linguæ Occitanæ : cui quidem D. comiti exponenda erant per gentes dictorum trium statuum, et per dictos tres ordinatos plura inconvenientiæ, ex parte maximè præsentis senescalli, ut latius in litteris mandati D. senescalli super hæc datis die XX. *januarii anno* MCCCC XVIII. *continetur, etc.*

Prænominatis vicario Tolosæ, judici Verduni, et advocato regio, qui cùm habuissent certam responsionem à D. comite Fuxi, de et super propositis per ipsos eidem comiti. Qua quidem responsione intellecta per consilium senescalliæ Tolosæ ibidem existens, fuit apunctatum, quod ipsimet accederent Carcassonæ, videlicet, in burgo, ubi erat consilium trium statuum totius patriæ congregatum pro explicando in eodem consilio intentionem dicti comitis Fuxi, et habendo consilium ab eisdem, quomodo senescallia Tolosæ, quæ erat magis propinqua periculis guerræ sperare moveri, casu non obediretur litteris D. regnum regentis delphini Viennensis, super sua locumtenentia totius patriæ Linguæ Occitanæ, etc. per litteras taxationis dat. XX. *Februarii* M CCCC X VIII.

Magistro Bernardo johannis baccalario in legibus, judici regio sigilli majoris de Belvaco senescalliæ præsentis destinato per consilium regium Tolosæ existens, de accedendo apud Montempessulanum, ubi erat D. comes Fuxi locumtenens regis et D. regentis in partibus Occitanis et ducatu Aquitaniæ, pro negotiis dictæ locumtenentiæ, et etiam D. senescallus Tolosanus, ad sinem eis significandi, qualiter rex Navarræ, seu etiam procuratores et nuntii conati fuerunt capere et usurpare domania et revenuas loci de Montesquivo judicaturæ Rivorum, et aliorum locorum et villarum, quas nuper D. Petrus de Navarra, viecomes Moretinii tenere solebat, dum vivebat, ex dono regio ad hæreditatem, et per ejus obitum sine liberis ad manum regiam deventorum et c. per litteras taxationis datas ultima Maii MCCCCXIX. *etc.*

Il s'ensuit de ces témoignages 1°. que le dauphin Charles nomma véritablement le comte de Foix

[1] V. Hist. gén. des gr. offic. de la cour. tom. 4. p. 27. et seq.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Tit. scell. de Clairamb.
[5] Chât. de Foix, caisse 39. Besse ib. p. 259. et seq.

son lieutenant en Languedoc vers la fin de Décembre de l'an 1418. ou au commencement de l'année suivante, et que Besse, dans le discours qu'il a mis à la tête du recueil des pièces pour servir à l'histoire de Charles VI. a eu tort de nier que le dauphin l'eût nommé à cette dignité. 2°. Que le roi ayant nommé de son côté le même comte de Foix à la lieutenance de Languedoc le 20 de Janvier de l'an 1418. (1419.) ce comte réunit en lui seul toute l'autorité dans la province. 3°. Qu'il attaqua le prince d'Orange, et le chassa du Languedoc au mois de May de l'an 1419.

6°. Nous trouvons en divers comptes du domaine des sénéchaussées de la province, que le comte de Foix se qualifiait *lieutenant en Languedoc pour le roi et pour monseigneur le dauphin régent*, aux mois de Novembre et de Décembre de l'an 1419. ainsi le dauphin ne lui aura ôté ce gouvernement qu'au commencement de l'année suivante, lorsqu'il prit la résolution de venir en personne dans la province. Les mêmes comptes nous apprennent que le dauphin était déja arrivé à Toulouse le 4. de Mars de l'an 1420. et qu'il n'entreprit le siége de Nismes sur les partisans du duc de Bourgogne, qu'au mois d'Avril suivant. La Faille ne s'exprime donc pas exactement, lorsqu'il assure, « que le » dauphin, dès son entrée dans la province, mena » ses troupes devant Nismes, et y mit le siége. » Il se trompe de plus 1°. en mettant ce siége et celui du pont S. Esprit, avant l'établissement du parlement de Toulouse par ce prince, qui se fit le 20 de Mars de la même année. 2°. En disant, que le dauphin ôta alors le gouvernement de Languedoc au comte de Foix pour le donner au comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon. Charles de Bourbon ne fut d'abord que capitaine général en Languedoc, et non pas gouverneur de cette province, et le dauphin ne lui donna au plûtôt cette charge de capitaine général que vers la fin du mois de Juin de l'an 1420. Or on a vû qu'il ôta le gouvernement de Languedoc au comte de Foix au plûtard au commencement de Mars de cette année, à son arrivée dans la province.

NOTE II.

Si le roi Charles VII. tint les états géneraux de Languedoc à Montauban au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.)

Si nous en croyons Guillaume Bardin dans sa chronique [1] le roi Charles VII. assembla les trois états de Languedoc à Montauban, au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.) Il rapporte les noms des divers prélats et barons qui assistèrent à cette assemblée ; et il prétend que l'évêque de Montauban y présida, malgré les prétentions des archevêques d'Auch et de Narbonne, qui se retirèrent et que le roi exila en punition de leur désobéissance. Il ajoute, que l'assemblée accorda au roi la somme de six cens mille livres, outre les subsides et les aydes ordinaires ; et que le roi promit de rétablir bientôt le parlement de Toulouse, à la demande des états. La Faille, fidèle copiste de Bardin parle de la même assemblée sous l'an 1441. [1] et ajoute à la marge, au sujet des évêques qui se trouverent à ces états, au nombre de dix-sept. « Les noms de tous ces prélats se trouvent » dans sainte-Marthe et dans Claude Robert, dans » le tems qu'ils ont tenu leurs siéges. Selon ces » auteurs, ils ont pu assister à ces états ; ce qui » nous doit faire juger de la fidélité de la chroni- » que de Bardin. » Nous avons fait voir au contraire en plusieurs endroits de ce volume, le peu de fonds qu'il y a à faire sur cette chronique ; et nous en avons une nouvelle preuve dans ce qu'il rapporte de cette prétendue assemblée des états de Languedoc.

1°. On trouve une foule de monumens, tant aux chambres des comptes de Paris et de Montpellier, que dans le recueil des titres scellés de messieurs de Clairambault et de Gagnieres, dans les archives des états de Laguedoc et du reste de la province, qui font une mention directe ou indirecte des diverses assemblées des trois états de Languedoc, tenues sous le règne de Charles VII. Or il n'y a pas un seul de ces monumens, qui parle des états tenus par ce prince à Montauban, au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.)

2°. Suivant les mêmes monumens, les états de Languedoc s'assemblèrent à Beziers aux mois d'Octobre et de Novembre de l'an 1442. et ils accordèrent au roi une ayde de cent mille livres. Nous avons [2] le cahier des doléances qu'ils conclurent de faire présenter au roi par leurs ambassadeurs ou députés ; et ce cahier est daté du 2 de Novembre de l'an 1442. Le roi y répondit à Toulouse ; et ordonna [3] le 10. du mois de Mars suivant, l'exécution des articles qu'il accorda alors à la province en conséquence de ces doléances. Les états disent dans un des articles : « le pays ayant oc- » troyé au roi grosses et importables aydes ; sça- » voir en Novembre dernier passé (1441.) cent

[1] V. tom. 6 p. 596 c. 2.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 197. et seqq.

[2] Arch. des ét. de Langued.

[3] Preuves.

» trente six mille francs, au mois de May suivant » (1442.) cent mille francs, outre les frais pour » entretenir l'armée et garder le pays d'oppressions » de gens-d'armes, néantmoins les routiers y ont » causé des maux infinis par prise de places, etc. » avec lesquels a fallu faire de grans et importa- » bles compositions, *et appatimens*, par force, en » grandes sommes de deniers, tant en commun » qu'en particulier : ce qui a engagé le pays à em- » prunter des Juifs hors du royaume, et autres » diverses sommes deuës à grand intérêt, engager » calices et croix d'argent, et autres joyeaulx, » dépouiller les églises, etc. » Les états de Languedoc se rassemblèrent à Montpellier depuis la fin de Mars jusqu'au commencement de May de l'an 1443. Ils prêtèrent [1] alors au roi la somme de quarante mille livres dans l'espérance de se rembourser sur la première ayde. Ils se rassemblèrent encore à Montpellier au mois d'Octobre suivant, et accordèrent au roi une ayde de cent vingt mille livres. Nous concluons de tous ces faits, appuyés sur divers monumens incontestables, qu'il n'est nullement vraisemblable, que la province épuisée de tant de manières différentes, ait accordé six cens mille francs au roi dans la prétendue assemblée tenue à Montauban au mois de Janvier de l'an 1443. c'est-à-dire, deux mois après les états tenus à Beziers, et deux mois avant ceux qui furent assemblés à Montpellier : mais nous avons une preuve bien certaine, dans la réponse [2] que le roi fit au commencement de Mars de l'an 1443. aux articles de doléances, arrêtés le 2. de Novembre précédent aux états de Beziers, qu'il n'y eut aucune assemblée d'états dans cet intervalle; car le roi marque dans cette réponse, que conformément à l'ordonnance *des derniers états* tenus à Beziers, les élus à la division du subside ne prendront que 25. sols par jour.

3°. Toutes les assemblées des états de Languedoc, tenues sous le règne de Charles VII ne furent composées que des trois anciennes sénéchaussées de la province; sçavoir de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire; et il est sans exemple, sous ce règne, que le Rouergue, le Querci et le Périgord, se soient trouvés, par leurs députés, aux trois états de Languedoc. Cependant, selon Bardin, les évêques de Périgueux, de Rodès et de Cahors, se trouvèrent aux états de Montauban pour le clergé.

4°. Il est vrai qu'on trouve dans la *Gallia Christiana,* le nom de la plûpart des évêques qui assistèrent, suivant Bardin, à ces prétendus états; et nous n'insisterons pas sur divers noms estropiés et sur plusieurs autres fautes, qui se trouvent dans les copies de la chronique de cet auteur, dont nous nous sommes servis. Nous supposons que celle de la Faille étoit plus exacte, et que les noms s'y trouvent en effet comme il les marque. Mais pour les barons qui, suivant le même auteur, se trouvèrent aux états de Montauban au nombre de trente-quatre, nous pourrions nous inscrire en faux sur les noms de la plûpart d'entr'eux, et défier de faire voir, qu'il y avoit alors un Raoul d'Anduse, un Timoléon de Chalençon, un Alexandre de Faudoas, un Nicolas de Peyre, un Tancrède de Castelnau, un Achile de Duras, un Gaston de Carman, un Raoul de Rabastens, etc. Nous remarquerons seulement que *Gaston de Foix*, qu'il ne nomme que le treizième, ne peut être différent de Gaston IV. du nom comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Marsan, etc. Or ce comte, par sa dignité devoit occuper le premier rang; et nous sçavons d'ailleurs qu'il ne fut pas à Montauban pendant le séjour que Charles VII. fit dans cette ville aux mois de Janvier et de Février de l'an 1443. parce qu'il étoit alors brouillé avec ce prince, à cause de l'affaire de Mathieu son oncle touchant le comté de Comminges. Gaston alla seulement trouver le roi à Toulouse, où il lui fit hommage le 2. d'Avril de cette année. Le seigneur de Chalençon ne s'appelait pas Timoléon, mais Louis Armand : de même le seigneur de Faudoas s'appeloit Beraud, et non pas Alexandre, etc.

L'assemblée des états de Languedoc tenue à Montauban par le roi Charles VII. au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.) est donc une fable; et c'est une nouvelle preuve que la chronique que nous avons sous le nom de Guillaume Bardin conseiller clerc au parlement de Toulouse, écrite, à ce qu'on prétend, au milieu du XV. siècle, ou n'est pas de lui, ou du moins qu'elle a été extrêmement interposée et altérée par quelque imposteur.

NOTE III.

Sur le rétablissement du parlement de Languedoc sous Charles VII. son ancien ressort; et l'origine de la cour des aydes de cette province.

I. Charles VII. n'étant encore que dauphin, rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse par des lettres données à Carcassonne le 20. de Mars de l'an 1419. (1420.) Il le transfera à Beziers le 23. de Septembre de l'an 1425. Catel [1]

[1] Preuves. - V. Liv. XXXIV. n. 91.
[2] Archiv. de la prov.

[1] Catel, mém. p. 247. et 232.

en rapporte les preuves, et cela ne fait aucune difficulté. Cet historien [1] ajoûte, qu'il est dit dans le second article des remontrances présentées en 1510. au roi Louis XII. par le parlement de Toulouse, que le parlement séant à Beziers, fut uni en 1427. à celui de Poitiers, « à » cause de l'oppression du chevalier de saint » George, lieutenant du duc de Bourgogne, et que » la peste étoit à Beziers. » Il déclare qu'il n'a pas trouvé ailleurs la réunion de ces deux parlemens, et s'efforce de prouver, que le Languedoc fut toûjours soumis au dauphin Charles depuis l'an 1419. ainsi il paroît révoquer en doute cette réunion, qui est néanmoins très-certaine. Nous trouvons [2] en effet, que le roi donna un édit à Meheun sur Yeure, le 24. de Novembre de l'an 1426. portant union du parlement de Toulouse à celui de Paris, transferé à Poitiers : mais cet édit n'eut pas son exécution; et cette réunion fut faite seulement par des lettres [3] patentes données le 7. d'Octobre de l'an 1428. à la demande des états généraux de l'obéissance de Charles VII. assemblés à Chinon, et non à cause de l'oppression du chevalier, ou plûtôt du seigneur de S. George, et de la peste qui étoit à Beziers, comme il est faussement énoncé dans les remontrances du parlement de Toulouse de l'an 1510. La Faille [4] convient de cette union; mais il la rapporte mal-à-propos sous l'an 1427. sur l'autorité de la chronique attribuée à Guillaume Bardin, qui étoit contemporain et du corps du parlement de Toulouse, rétabli en 1443. Or cet auteur ne pouvoit pas ignorer la véritable époque de l'union des deux parlemens; c'est donc une nouvelle preuve, ou que cette chronique n'est pas de lui, et qu'on la lui suppose, ou que du moins elle a été extrêmement altérée dans le dernier siècle.

Les deux parlemens demeurerent ainsi unis depuis l'an 1428. et n'en firent qu'un séant à Poitiers jusques vers la fin du mois de Novembre de l'an 1436. que la ville de Paris, s'étant enfin soumise au roi Charles VII. dès le mois d'Avril, ce prince y transfera le parlement. L'auteur anonyme du journal du régne de Charles VII. donné par Denys [5] Godefroi dans son histoire de Charles VI. paroît différer cette translation d'une année. « Le 29. de Novembre » oudit an (1437.) dit l'auteur de ce journal, » fut crié à son de trompe, que le parlement du » roi Charles, qui, depuis sa départie de Paris » avoit été tenu à Poitiers, et sa chambre des » comptes à Bourges, se tiendroient désormais » au palais royal à Paris en la forme accoustu» mée, et commenceroient le premier Décem» bre; ce qui fut fait. » Mais il est évident, tant par l'autorité d'une charte dont nous parlerons bien-tôt, que par le témoignage de l'auteur contemporain de l'histoire chronologique de Charles VII. qu'on doit rapporter cet évenement aux mois de Novembre et de Décembre de l'an 1436. En effet, ce dernier historien parlant [1] de l'entrée que le roi Charles VII. fit à Paris le 12. de Novembre de l'an 1437. pour la premiere fois, depuis la réduction de cette ville à son obéissance, dit, au sujet de ceux qui allerent alors le saluer : « Après vint le grand président du » parlement, nommé maistre Adam de Cam» bray, ayant avec lui tous les seigneurs dudit » parlement; puis vinrent les seigneurs de la » chambre des comptes, etc. » Le parlement et la chambre des comptes étoient donc déja rétablis à Paris le 12. de Novembre de l'an 1437. et par conséquent avant l'époque marquée par l'auteur du journal de Charles VII. ainsi ce rétablissement aura été fait à la fin de Novembre de l'an 1436. On peut confirmer ce que nous venons de dire, par le témoignage [2] de l'auteur de la vie d'Artus III. duc de Bretagne, donnée par Godefroi, qui dit « que les présidens et sei» gneurs du parlement, qui s'étoient tenus à » Poitiers, avec leurs femmes et tout leur mes» nage, se rendirent à Orléans entre la Tous» saints et la S. Martin de l'an 1436. pour s'en » aller à Paris avec le connestable de Riche» mont. »

II. Catel [3] rapporte des lettres du roi Charles VII. données à Montpellier le 18. d'Avril de l'an 1437. *la septiéme* de son régne, dans lesquelles ce prince ordonne, que le parlement de Languedoc sera rétabli, et qu'il commencera au premier jour d'après la S. Martin d'hyver prochain venant; avec promesse « de pourvoir tant » de présidens ou autres conseillers du parle» ment, qu'autres gens notables et suffisans en » nombre compétent, au fait de la justice dans » ledit pays, outre et par dessus les justiciers » ordinaires d'icelui. » Il avoue qu'il n'a pas trouvé ces lettres dans les registres du parlement de Toulouse ni ailleurs, mais seulement dans

1 Pag. 253.
2 Blanchard, compil. chron. des Ordon.
3 Preuves.
4 La Faille, annal. tom. 1 p. 188.
5 Hist. de Ch. VI. p. 520.

1 Hist. de Ch. VII. p. 378.
2 Ibid, p. 770.
3 Catel, mém. p. 254.

un ancien livre. Il ignoroit qu'elles sont inserées [1] dans le registre 22. de la sénéchaussée de Toulouse, sur un *vidimus* d'Aymeri de Boysac viguier royal de Narbonne, du 19. de Juillet de l'an 1437. Nous trouvons dans ce *vidimus* de quoi rectifier 1°. la fausse date donnée par Catel; car *la quinziéme* année du régne de Charles VII. y est marquée au lieu de *la septiéme*. 2°. Quelques mots échappés à Catel, entr'autres ceux-ci: « Oui la requeste de nos biens » amés les gens des trois états de nostre pays de » Languedoc *présentement assemblés*. » Ainsi les états de la province assemblés par le roi Charles VII. à Montpellier, au mois de Mars et d'Avril de l'an 1437. demanderent à ce prince le rétablissement du parlement de Languedoc. Enfin il est marqué dans les mêmes lettres, que les états demanderent ce rétablissement, « à » cause que la province étant située ès fins et » extrêmités du royaume, et moult loingtain et » distant de la ville de Paris, en laquelle, dit » le roi, depuis la réduction d'icelle à nostre » obéissance, avons établi et y sied de présent » nostre cour de parlement, etc. » Nouvelle preuve que le parlement de Poitiers étoit déja transferé à Paris dès le mois d'Avril de l'an 1437.

III. On vient de voir que le parlement de Languedoc, qui fut rétabli alors par ces lettres, devoit ouvrir ses séances à la fête suivante de S. Martin: mais le parlement de Paris s'étant opposé au rétablissement de celui de Languedoc, le roi suspendit ce rétablissement. Cependant comme les peuples de la province se plaignoient de la trop grande distance de la ville de Paris, où ils étoient obligés d'aller plaider, le roi, pour les satisfaire en quelque maniere, donna des lettres [2] à Tours le pénultiéme de Janvier de l'an 1437. (1438.) suivant lesquelles, « ayant » égard à la requête des gens des trois états de » Languedoc assemblés à Montpellier au mois de » Mars précédent, qui lui avoient demandé le » rétablissement du parlement, il commet l'archevêque de Toulouse, les évêques de Laon » et de Beziers, maistres Arnaud de Marle, » Pierre du Moulin, et Jean d'Aci, qu'il avoit » alors établis généraux sur la justice des aydes, » pour juges et commissaires en cas d'appel de » resort et de souveraineté, touchant la justice » de Languedoc, la police et le gouvernement, les » abus et les fautes des officiers, et en certains » cas civils et criminels, avec pouvoir d'en ju- » ger en dernier ressort. »

Ces officiers, qui auparavant prenoient le titre de « généraux de la justice sur le fait des » aydes en Languedoc, » se qualifierent depuis simplement et en général, *généraux sur le fait de la justice*. Il en est fait mention en divers monumens, entr'autres dans des lettres [1] portant défenses de lever, sans le consentement du roi, les impositions qui avoient été établies dans la ville de Toulouse, de l'autorité du sénéchal: voici l'extrait de ces lettres. « Charles par la » grace de Dieu roy de France, au premier de » nos généraux conseillers sur le fait de la jus- » tice au pays de Languedoc sur ce requis, et » aux juges de crimes et ordinaire de la séné- » chaussée de Carcassonne, ou à leurs lieute- » nans, etc. Notre procureur général sur le fait » de la justice de nos aydes oudit pays nous a » fait remonstrer, etc. Pourquoi nous voulans » refrener telles entreprises..... vous mandons... » et faites inhibitions et défenses de par nous » audit sénéchal, etc. qu'ils ne soient si hardis » de procéder à l'exécution dudit impost.... sans » avoir sur ce de nous exprès pouvoir de ce » faire, et que nos amés et feaulx généraux con- » seillers par nous ordonnés sur le fait de la » justice oudit pays, nos principaux et souve- » rains officiers en icelui, sachent et connoissent » desdits imposts.... et les coupables adjourner » à comparoir en personne pardevant nosdits » généraux conseillers sur le fait de la justice » de nos aydes oudit pays de Languedoc. Donné » à Nismes le 5. d'Août de l'an M. CCCC. XXXVIII. » et de notre régne le XVI. par le roi à la rela- » tion des généraux conseillers sur le fait de la » justice, etc. »

Nous avons [2] d'autres lettres du roi Charles VII. données à Montpellier le 8. d'Octobre 1440. *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, en faveur des habitans de S. Etienne de Valfrancisque dans la viguerie de Portes en Gevaudan. Par une commission [3] donnée à Montpellier le 27. de Novembre de l'an 1441. *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, le roi commet le sénéchal et le juge-mage de Beaucaire, pour informer sur une requête des consuls de Montpellier, qui se plaignoient de ce que le collecteur de la chambre apostolique vouloit exiger d'eux un cens annuel. Enfin nous

[1] Fol. 70.
[2] Preuves.

[1] Reg. 22. de la sén. de Toul. fol. 179. et arch. du dom. de Montpell. act. ram. de la sén. de T. 3. liasse n. 5.
[2] Reg. 42. de la sén. de Nis. fol. 113.
[3] Dom. de Montp. vig. de Montpell. liasse 1. reg 1.

trouvons que le roi Charles VII. étant à Toulouse le 3. de Janvier de l'an 1442. (1443.) adressa une commission [1] « au premier huissier » de notre parlement, de la cour des généraux » par nous ordonnés sur le fait de la justice en » nostre pays de Languedoc, ou au premier » nostre sergent, » pour la levée de la somme de quatre mille livres, imposée aux derniers états de la province assemblés à Beziers, pour les frais *de l'ambassade*, que cette assemblée lui avoit envoyée.

On voit par ces actes, 1°. que le roi rétablit en Languedoc en 1437. les généraux sur la justice des aydes. Nous avons en effet les lettres [2] d'institution ou plûtôt de restitution données par ce prince le 20. d'Avril de la même année. 2°. Que ces généraux furent au nombre de six. 3°. Que le roi leur attribua le pénultiéme de Janvier suivant, la connoissance et le jugement en dernier ressort de la plûpart des affaires civiles et criminelles de la justice ordinaire. 4°. Qu'ils se qualifioient simplement *généraux de la justice en Languedoc*. 5°. Que leur cour étoit ambulante [3]; mais qu'ils résiderent plus communement à Montpellier.

IV. Cette cour subsista ainsi jusqu'au 11. d'Octobre de l'an 1443. que le roi donna enfin des lettres [4] pour le rétablissement du parlement de Languedoc à Toulouse; et ce parlement a toûjours subsisté depuis dans la province. Le roi dans le même tems « révoqua [5] le pouvoir » de ses conseillers et commissaires, commis et » ordonnés en Languedoc, sur le fait de la jus» tice des aydes. » Nous voyons dans le premier [6] registre du parlement de Toulouse, qu'il commença ses séances le jeudi 4. de Juin de l'an 1444. qu'on publia en conséquence de cette révocation le 9. de ce mois une cédule, qui ordonna à tous ceux qui plaidoient auparavant *devant les généraux*, de venir poursuivre leurs procès en la cour. Gilles le Lasseur, Jean Gentian, et Jean d'Aci conseillers au parlement de Toulouse *et jadis généraux*, s'opposerent à la publication de cette cédule. Le 16. de Juin suivant, le parlement assemblé, ordonna « que » tous les procès pendans et introduits devant » les généraux conseillers, ordonnés sur le fait » de la justice, commis au pays de Languedoc, » seront dévolus en ladite cour, en l'estat qu'ils » étoient devant lesdits généraux, au tems que » leur puissance a été expirée. » C'est ce que nous trouvons dans ce premier registre.

La chronique [1] de Bardin, assure que le 17. de Juillet suivant, *Bertrand évêque de Maguelonne, président de la cour des aydes*, voulut faire enregistrer au parlement une commission qu'il avoit donnée à trois jurisconsultes, qu'il avoit subdélégués, pour juger les affaires des aydes; mais qu'à la requête du procureur général, le parlement refusa l'enregistrement. Si ce fait est vrai, de quoi il y a lieu de douter, il falloit que l'évêque de Maguelonne eût été ajoûté aux six commissaires députés pour juger en dernier ressort les affaires des aydes, ou qu'il eût remplacé quelqu'un d'entr'eux ; mais Bardin, ou l'auteur de cette chronique, quel qu'il soit, se trompe certainement en donnant le nom de *Bertrand* à l'évêque de Maguelonne qui siégeoit en 1444. à moins que ce ne soit une faute de copiste; car l'évêque de Maguelonne s'appelloit alors Robert. Quoi qu'il en soit, le roi rétablit peu de jours après la cour des aydes de Languedoc.

V. Quant à l'origine de cette cour, voici ce que nous avons pû recueillir, et qui n'a pas été bien connu de ceux [2] qui ont traité cette matiére. Le roi Charles V. [3] commit le 9. d'Août de l'an 1368. « Pierre Scatisse trésorier de France et » général sur le fait des aydes, pour avoir le » gouvernement et la jurisdiction desdites aydes » et de tous les officiers d'icelles, en tout le pays » de la Languedoc, et pour juger *souverainement* » toutes les affaires concernant les aydes. » Par d'autres lettres [4] du 22. de Mars de l'an 1370. (1371.) ce prince « interdit aux sénéchaux de » Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, la con» noissance des matiéres des aydes et subven» tions, réservée aux généraux des aydes pour » le soûtien de la guerre en Languedoc. » Les généraux des aydes eurent donc depuis la jurisdiction sur les aydes en Languedoc; et comme leurs fonctions les obligeoient sans cesse à parcourir cette province, ils n'eurent pas de lieu fixe pour rendre la justice. D'un autre côté les états de Languedoc n'ayant accordé les aydes que pour un certain tems, et cette subvention ayant été tantôt supprimée et tantôt rétablie, la

[1] Reg 43. de la sén. de Nis. fol. 271.
[2] V. Philippi cour des aydes. p. 1.
[3] V. Preuves.
[4] Pag. 471. et seq.
[5] Pag. 473.
[6] Pag. 475. et seq.

[1] V. tom. 6. p. 597. c. 2.
[2] Philippi trait. de la cour des aydes. - De Greff. hist. de Montp.
[3] V. tom. 7.
[4] Mss. d'Aubays, n. 39.

cour ou la jurisdiction des généraux des aydes fut sujette à diverses vicissitudes. Après que le roi Charles V. eût été obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou en 1380. à cause de ses extorsions, les aydes furent abolies dans cette province ; mais les états de Languedoc assemblés à Lyon au mois d'Août de l'an 1383. consentirent [1] à leur rétablissement ; et nous voyons que « les généraux conseillers sur » le fait des aydes en Languedoc, » résidoient [2] à Toulouse en 1386. Le roi Charles VI. en quittant cette province au mois de Janvier de l'an 1390. y laissa [3] l'archevêque de Reims, Pierre de Chevreuse et Jean d'Estouteville, en qualité de commissaires sur le fait de toutes finances, et de généraux réformateurs du païs ; avec des gens des comptes, pour avoir la direction des finances sous le sire de Chevreuse : ainsi il paroît que ce seigneur et ses collégues exercerent alors la jurisdiction sur les aydes. En 1392. *les gens du conseil du roi en Languedoc*, avoient [4] la direction et la jurisdiction des finances de cette province. Elles étoient [5] en 1396. entre les mains « des généraux conseillers sur le fait des aydes » ordonnés pour la guerre. » Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au 7. de Janvier de l'an 1401. que le roi Charles VI. donna [6] une ordonnance pour la justice des aydes de tout le royaume, *tant de Languedoil comme de Languedoc*. Suivant cette ordonnance, toutes les aydes du royaume devoient être administrées par trois généraux seulement, qu'il nomme. Pour ce qui est de la justice des aydes, il nomme trois conseillers, pour l'administrer, avec l'archevêque de Bezançon, *dans le Languedoil*, et deux conseillers *dans le Languedoc*, avec un greffier, qui devoient juger les appellations des élûs et autres officiers des aydes, etc. Il y est marqué « qu'en tous les païs de Languedoc et duché de » Guienne, ces deux conseillers auront le titre » de généraux. » C'est ce qu'on voit entr'autres dans la commission que le duc de Berri gouverneur de la province donna [7] le 28. d'Octobre de l'an 1405. « aux généraux conseillers ordonnés » sur le fait de la justice du domaine et des aydes » dans le Languedoc et duché de Guienne, » pour procéder à une nouvelle *réparation* du nombre des feux de la province. Ce prince ordonna [1] le 10. Juin de l'an 1407. « aux généraux de la » justice des aydes en Languedoc et en Guienne. » de cesser cette réparation, sans cesser néan» moins de rendre la justice sur le fait du do» maine des aydes, » qu'il leur enjoint de continuer de rendre comme auparavant. Il avoit ordonné au mois de Juillet précédent, que les mêmes généraux conseillers réformateurs en Languedoc et en Guienne *exerceroient la justice souveraine et sans appel*. Ces officiers discontinuerent quelque tems après leurs fonctions et furent rappellés. Le duc de Berri déclare [2] en effet dans des lettres du 22. de Janvier de l'an 1409. (1410.) « que n'y ayant à présent en Lan» guedoc et en Guienne aucuns généraux con» seillers de la part du roi et de la sienne, qui » ayent l'œil et le regard pour la justice des » aydes et le gouvernement de ces païs, il com» met Jean Audri, Pierre de Perols et Leger » Sabour, en qualité de ses généraux et gou» verneurs, tant au regard desdits pays, comme » sur le fait de la justice du domaine, desdites » aydes, etc. »

VI. Le roi Charles VI. ayant ensuite ôté le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, et le lui ayant rendu en 1413. ce duc nomma [3] le 23. de Janvier de l'an 1414. l'évêque de Gap, Nicolas Potin et Jacques Correau, pour gouverneurs, conseillers du roi et les siens, sur la justice du domaine et des aydes en Languedoc et en Guienne ; et comme les deux premiers étoient d'église, il députa le troisiéme pour juger les affaires criminelles, conjointement avec quelques officiers royaux, qu'il lui permit de prendre pour adjoints. L'évêque de Gap se qualifioit [4] encore en 1418. *général sur le fait de la justice des aydes en Languedoc*. Mais ses fonctions et celles des élûs cesserent vers le même tems, tant à cause des troubles que les factions de Bourgogne et d'Armagnac exciterent dans la province, que parce que les aydes furent alors supprimées dans [5] le pays. L'imposition sur le sel subsista néanmoins ; et le dauphin Charles ayant été enfin généralement reconnu dans la province, les états du païs lui accorderent depuis tous les ans, *au lieu des aydes* [6], une somme fixe tantôt plus et tantôt moins forte ; et cette imposition fut appellée improprement ayde.

[1] V. Liv. xxxiij. n. 17.
[2] Ibid. n. 18.
[3] Num. 45.
[4] Num. 54.
[5] Num. 60.
[6] Num. 65.
[7] Num. 74.

[1] Num. 79.
[2] Num. 83.
[3] Num. 100.
[4] Liv. xxxiv. n. 8
[5] Preuves.
[6] Ibid. n. 27.

le prince ayant rétabli le parlement de Toulouse en 1420. il attribua à cette cour la connoissance des affaires des impositions, et lorsqu'il accorda le 28. de Mars de cette année aux habitans de Pezenas le droit d'avoir un grenier à sel, il adressa [1] les lettres, « aux gens qui tiendront le par» lement par nous nouvellement ordonné estre » mis et tenu doresnavant en ce païs de Langue» doc. »

VII. Les besoins de l'état ayant obligé le roi Charles VII. en 1437. à rétablir les aydes proprement dites en Languedoc, outre l'ayde ordinaire ou don gratuit, que cette province lui donnoit tous les ans, les états assemblés à Beziers le 1. de Janvier de cette année, consentirent [2] à cette levée pendant trois ans; et c'est ce qui engagea le roi à donner des lettres [3] à Montpellier le 20. d'Avril suivant, dans lesquelles il déclare, « qu'ayant rétabli les aydes qui avoient eu cours » dans le royaume, par le consentement des gens » des trois états de son pays de Languedoc, pour » la défense de sa couronne contre les Anglois, » il institue et établit dans ledit pays de Langue» doc et duché de Guienne des généraux conseil» lers et *juges souverains* sur le fait de la justice » des aydes, pour juger des appellations des » élûs, receveurs, notaires, et autres officiers » qu'il avoit ordonnés pour la conduite desdites » aydes, sans que de leur appointement ou sen» tence on puisse appeler, etc. »

On a déja dit, que le roi nomma alors l'archevêque de Toulouse, les évêques de Laon et de Beziers, Arnaud de Marle, Pierre du Moulin et Jean d'Aci, pour ses conseillers généraux sur la justice des aydes en Languedoc et en Guienne. Il donna des lettres [4] à Montpellier deux jours après pour interdire « à tous sénéchaux, juges, viguiers, » baillifs, chastellains et autres officiers, et pour » réserver aux élûs et aux généraux conseillers » ordonnés sur le fait de la justice des aydes, » toute jurisdiction, connoissance et détermina» tion desdites aydes. » On a dit aussi que le roi attribua le pénultiéme de Janvier de l'an 1438. aux mêmes généraux conseillers, en dernier ressort, la jurisdiction sur plusieurs autres affaires de la justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel, et qu'il interdit, à ces mêmes officiers, toute cour et jurisdiction, lorsqu'il rétablit le 11. d'Octobre de lan 1443. le parlement de Toulouse. Enfin le roi rétablit la cour des aydes de Languedoc par des lettres [1] données à Orléans le 21. de Juillet de l'an 1444. et nomma l'archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes maître des requêtes et général des finances, Gilles de Lasseur, Jean Gencian, Jean d'Aci et Pierre Barilhet commissaires et juges souverains sur le fait de la justice des aydes et des tailles en Languedoc et en Guienne.

Ce ne fut proprement qu'une commission que le roi donna à ces six officiers, qui étoient tous conseillers du nouveau parlement de Toulouse, pour juger souverainement les affaires des aydes; en sorte que leur cour ou jurisdiction étoit comme une chambre du parlement. Aussi le roi donna en mandement dans les mêmes lettres, « à ses » amés et féaux conseillers les gens du parlement » de Toulouse, après avoir reçû le serment de » ces six officiers, de les mettre et instituer de » par lui, en possession et saisine *de ladite com-* » *mission.* »

On lit dans la chronique [2] de Guillaume Bardin l'un des conseillers du nouveau parlement de Toulouse, que Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur et Jean Gencian prêterent ce serment à genoux le 20. de Novembre de l'an 1444. entre les mains du premier président du parlement; que la cour leur assigna une chambre du palais de Toulouse, pour tenir leurs audiences, que le vendredi 8. de Janvier de l'an 1445. on fit l'ouverture de la cour des aydes par rapport aux plaids; que l'archevêque de Toulouse y présida assisté des autres commissaires; et qu'enfin *le procureur général du parlement* y fit ses fonctions. La cour des aydes de Languedoc demeura ainsi établie à Toulouse et unie avec le parlement jusqu'en 1467.

VIII. Le 12. d'Avril de cette année le roi Louis XI. interdit le parlement de Toulouse et le suspendit de ses fonctions, pour des raisons que nous dirons ailleurs. Il donna un édit le 12. de Septembre suivant, par lequel il désunit la cour des généraux des aydes, de celle du parlement, et en fit un corps distinct et séparé, avec un procureur du roi, autre que celui du parlement. Il transfera à Montpellier cette dernière cour, le 21. du même mois, à la demande des habitans de cette ville, sous prétexte que le feu roi Charles VII. dans le tems de l'institution du parlement de Languedoc, avoit ordonné « qu'il seroit déambulatoi» re et par aucun tems, en chacune des trois sé» neschaussées de cette province; » de quoi il n'est rien dit ni dans les lettres d'institution, ou

[1] Num. 15.
[2] Num. 68.
[3] Philippi, cour des aydes, p. 1.
[4] Reg. 41. de la sén. de Nis. fol. 193.

[1] Preuves.
[2] V. tom. 6. p. 5986.

plûtôt de rétablissement de l'an 1420. ni dans celles de l'an 1443. le lendemain, 22. de Septembre de l'an 1467. le roi transféra aussi à Montpellier la cour des aydes séante à Toulouse, « pour tel et » semblable tems, que la cour de parlement de » Languedoc, qu'il avait établie de nouveau, dans » la même ville de Montpellier, y fera sa rési- » dence, ou pour tel autre tems qu'il lui plaira. »

Ce prince, par des lettres [1] données au Montils-lez-Tours le 24. de Décembre de l'an 1468. rétablit le parlement à Toulouse, et au mois de Mars suivant, il transféra dans la même ville la cour des généraux de la justice des aydes. L'historien [2] moderne de la ville de Montpellier révoque en doute cette translation. « Je ne m'arrête » point, dit-il, à ce que M. de la Faille voudroit » encore nous faire entendre, que la cour des » généraux suivit alors (en 1469.) le parlement à » Toulouse : car dans ces sortes de faits, il ne suf- » fit pas de hasarder une chose, mais il en faut » rapporter des preuves : ce que la Faille ne fait » point... Mais la question est décidée dès ce » tems-là même, par la lettre du roi Louis XI. » au baron de Chaudes-Aigues et de Malause, sé- » néchal de Toulouse, que je viens de trouver » dans les archives de sa sénéchaussée. Reg. n. 33. fol. 124. » Cette lettre est adressée à la vérité, à Charles bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, et on y voit que le roi, qui l'écrivit, avoit *institué* la cour des généraux de la justice des aydes de Montpellier, et que le parlement de Toulouse, les sénéchaux et les juges subalternes du pays, faisoient difficulté de déférer aux lettres d'institution. Mais cet historien devoit profiter pour lui-même de la maxime qu'il venoit d'établir contre la Faille. En effet, il n'a pas fait attention que la lettre qu'il rapporte, est signée par le roi Charles VIII. comme nous l'avons vérifié dans le registre 37. fol. 199. de la sénéchaussée de Toulouse, où elle se trouve, et même dans la copie qu'il en a donnée; car elle est signée *Charles du Bois* ensorte qu'il a joint le nom du roi avec celui du secrétaire, et que de ces deux il n'en a fait qu'un : au lieu qu'il falloit mettre *CHARLES. Du Bois.* D'ailleurs cette lettre, qui est datée simplement de Compiegne le 12. d'Avril, sans que l'année y soit marquée, ne sçauroit être de Louis XI. puisque Charles bâtard de Bourbon ne fut sénéchal de Toulouse que depuis le 27. de Juin de 1490. jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1502. Elle regarde donc le dernier établissement que fit le roi Charles VIII. au mois d'Octobre de l'an 1486. de la cour des généraux des aydes à Montpellier, dont nous parlerons bien-tôt.

Depuis l'an 1468. sur les remontrances des états de la province, les commissaires du roi qui y présidoient, ordonnerent que le parlement de Languedoc seroit ambulatoire, et transféré de nouveau à Montpellier : mais le roi désavoua cet ordre, l'annulla, et déclara par des lettres données au Montils-les Tours, le 21. de Septembre de l'an 1471. que le parlement demeureroit à Toulouse, et que la cour des généraux des aydes, dont quelques-uns étoient restés à Montpellier, et y avoient rendu la justice avec sa permission, tandis que les autres la rendoient à Toulouse, seroit entiérement transférée dans cette derniere ville. Enfin le roi rétablit la cour des aydes à Montpellier, par des lettres [1] du 3. de Mars de l'an 1477. (1478.) Il nomma l'évêque d'Albi lieutenant du gouverneur de Languedoc, et le général des finances de Languedoc, pour y présider et rendre la justice, avec quatre généraux des aydes, un avocat, et un procureur du roi. Charles VIII. suspendit cette cour à la demande des états généraux du royaume, le 8. de Mars de l'an 1485 (1486.) et attribua la connoissance des affaires des aydes aux juges ordinaires et au parlement de Toulouse : mais il la rétablit par des lettres du 5. Octobre suivant; et nomma deux présidens, quatre conseillers ou généraux, et un avocat et procureur du roi pour la tenir. Elle a subsisté depuis toûjours à Montpellier, où elle a été unie dans la suite avec la chambre des comptes de la province. Nous développerons tous ces faits dans la suite de cette histoire, avec plus d'étendue.

VIII. Il est certain que le roi Charles VII. par ses lettres de rétablissement du parlement de Toulouse en 1443. lui attribua, pour son ressort, le Languedoc, et toute la partie de la Guienne, située à la gauche de la Dordogne. *In et pro tota nostra patria Occitana [2] atque ducatu Aquitaniæ et aliis regionibus et partibus ultra fluvium Dordonæ*, est-il dit dans ces lettres. Ainsi, à mesure que le roi Charles VII. avança ses conquêtes dans la Guienne, ce parlement étendit son ressort sur les païs conquis à la gauche de la Dordogne; et par conséquent sur la ville de Bourdeaux, lorsqu'elle fut soumise en 1451. et 1453.

Le roi Louis XI. confirma le parlement de Toulouse dans ce ressort, par une déclaration donnée à Mehun en Berri le 2. d'Octobre de l'an 1461. et enregistrée dans ce parlement le 12. de Novembre suivant. Il ordonna par cette déclara-

[1] Thr. des ch. reg. 194. n. 342.
[2] De Greff. hist. de la ville de Montp. p. 219.

[1] Mss. d'Aub n. 128.
[2] Preuves.

tion [1], « que la ville de Bourdeaux, le païs de » Bourdelois, et les autres situés au-de-là de la » Dordogne, ressortiroient à la cour de parle- » ment de Toulouse, suivant son institution ou » restitution faite en 1443. sans qu'à l'avenir le » parlement de Paris puisse prendre connois- » sance des affaires dudit pays de Bourdelois » réuni à la couronne par le feu roi Char- » les VII. »

La Faille [2] prétend, que « ce qui donna lieu » à cette déclaration, c'est que le feu roi ayant » reconquis la Guienne sur les Anglois environ » l'an 1451. il promit à la ville de Bourdeaux, » qui se rendit volontairement à lui, l'érection » d'un parlement, pour y être sedentaire. Ce ne » fut néanmoins, ajoûte-t-il, que neuf ans après » et en 1460. qu'il fit cette érection, et créa ce » nouveau parlement, auquel il donna, pour te- » nir ses séances, le château de Lombrieres, an- » cienne demeure des ducs de Guienne, et pour » ressort les pays qu'il démembra, partie du par- » lement de Paris et partie de celui de Toulouse : » mais peu de tems après, ceux de Bourdeaux » ayant rappellé les Anglois, il cassa ce parlement, » et le reunit à celui de Paris. Cette réunion servit » de prétexte à ce parlement, pour prétendre » que tout le ressort de celui de Bourdeaux, qui » venoit d'être supprimé, lui devoit appartenir, » mais par la déclaration mentionnée ci-dessus, » le roi ordonna que le pays de l'ancien ressort » de celui de Toulouse, lui appartiendroit comme » auparavant. Il est vrai que ce parlement ne » jouit pas long-tems du fruit de cette déclara- » tion ; car au mois de Juin de l'année suivante, » Louis rétablit dans Bourdeaux celui de cette » ville-là, avec le même ressort qui lui avoit été » donné lors de sa premiere institution. Les let- » tres de ce second établissement sont rapportées » au long par Chopin, dans son livre du do- » maine, où cet auteur reprend mal-à-propos » Nicole Gilles, d'avoir attribué à Charles VII. » l'établissement du parlement de Bourdeaux ; ce » qui est vrai, si l'on regarde son institution ori- » ginaire. »

La Faille a pris une grande partie de ce que nous venons de rapporter touchant l'origine du parlement de Bourdeaux, de la Rocheflavin. « Après la chasse des [3] Anglois de la Guienne, dit » ce dernier, par le roi Charles VII. en l'an » 1451. par la capitulation que les Bourdelois, » sur la reddition de leur ville, firent avec le » lieutenant général du roi Charles VII. il fut » accordé qu'un parlement seroit estabIi à Bour- » deaux, au mois de May de l'an 1451. suivant » laquelle convention en l'an 1460. le parlement » fust établi et logé dans le château de Lombrie- » res.... Charles VII. mort, Louis XI. son suc- » cesseur, à l'instante poursuite de tous les estats » de Guienne, par ses lettres patentes, données » à Chinon le 12. Juin 1462. confirma l'institution » de ce parlement, etc. Despuis avoir écrit ce » dessus, j'ay trouvé en un auteur anonyme ce » que s'ensuit, de la naissance et establissement » du parlement de Bourdeaux. Louis pere d'Au- » guste, etc.... En 1451. ce brave chevalier Jean » d'Orleans, tige de l'illustre maison de Longue- » ville, conquist la Guienne au roi Charles VII. » et par la capitulation que les Bourdelois firent » avec le lieutenant de Charles, en ceste mesme » année, au mois de May, il fut accordé qu'un » parlement seroit establi à Bourdeaux.... c'est la » raison pour-quoi Nicolas Gilles le croniqueur, » rapporte à Charles VII. la création du parlement » de Bourdeaux : si ne fut-il pas alors establi, » pour le soudain changement des volontés du » peuple lequel se révolta, ayant le cœur natu- » rellement Anglois ; de sorte qu'il fallut que le » roi Charles y revînt en personne.... toute la » Guienne rendist obéissance au roi ; et furent » alors les conditions du comte de Dunois renou- » vellées par le traicté du 18. Octobre 1453. Ce- » pendant, avant d'establir le parlement, le roi » y dressa quelque forme de justice.... Et dans le » chasteau de Lombrieres... fut ordonnée la séance » du parlement ; et y fut dressé le palais royal, etc. » Charles mort, Louis son successeur.... par les » lettres patentes données à Chinon le 12. Juin » 1462. ordonna et institua ce troisiéme parle- » ment, pour exercer la justice. » C'est ainsi que ces deux auteurs rapportent l'origine du parlement de Bourdeaux, en quoi ils ont commis l'un et l'autre beaucoup de fautes ; ce qu'on comprendra aisément par les réflexions suivantes, appuyées sur l'autorité des historiens contemporains.

1°. La ville de Bourdeaux se soumit [1] au comte de Dunois général du roi Charles VII. à la fin du mois de Juin de l'an 1451. en conséquence d'une capitulation ou traité conclu le 12. de ce mois. Un des articles de ce traité, rapporté par Jean Chartier [2], est conçu de la maniere suivante. « *Item*, » sera le roi content, qu'en ladite ville de Bour- » deaux y ait justice souveraine, pour y connois-

[1] Reg. 1. du parl. de Toulouse.
[2] La Faille, annal. de Toulous. tom. 1. p. 224.
[3] La Rocheflav. parl. de Fr. liv. 1. ch. 8.

[1] Hist. chron. de Ch. VII. p. 462.
[2] Hist de Ch. VII. p. 241.

» tre, discerner, décider et déterminer définitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelui pays de Bourdelois, sans pour iceux appeaux par simple querelle, ou autrement, estre tirées hors de ladite cité de Bourdeaux. »

2°. On ne voit pas que le roi Charles VII. ait exécuté cet article, et qu'il ait institué ni parlement ni cour souveraine à Bourdeaux. En effet cette ville retourna bien-tôt après sous l'obéissance des Anglois qu'elle rappella; et le général Talbot y entra [1] au mois d'Octobre de l'an 1452. Le roi Charles VII. la soumit [2] de nouveau en personne le 17. d'Octobre de l'année suivante; et elle demeura toûjours sous l'obéissance de la couronne. Jean Chartier, et les autres historiens [3] de Charles VII. rapportent les articles de la derniere capitulation: mais il n'y en a aucun qui puisse faire présumer, que le roi promit alors aux Bourdelois d'établir dans leur ville une cour souveraine ou un parlement. Au contraire, suivant le témoignage de Mathieu [4] de Couci, le roi, pour punir les Bourdelois de leur révolte, exigea *qu'ils renonçassent à tous leurs privileges*, et qu'ils lui payassent cent mille écus d'amende; ce qu'ils furent obligés d'accepter.

3°. Le prétendu établissement d'un parlement à Bourdeaux en 1460. par le roi Charles VII. est une fable: et on défie de citer aucune déclaration du roi ou aucunes lettres patentes pour cet établissement.

Il s'ensuit de-là 1°. que la ville de Bourdeaux et le reste de la Guienne demeurerent sous le ressort du parlement de Toulouse depuis la conquête de cette ville sur les Anglois en 1451. et 1453. jusqu'au 10. de Juin de l'an 1462. que le parlement de Bourdeaux fut érigé pour la premiere fois par le roi Louis XI. Aussi voyons-nous que dans les lettres de cet établissement rapportées par Chopin [5], ce prince ne dit pas un mot de la prétendue érection de Charles VII. ce qu'il n'auroit pas oublié; et elles font assez voir, que c'est une premiere institution, et non pas une confirmation; ensorte que, suivant ces lettres, les sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenois, Bazadois, Perigord et Limousin, furent soumises au nouveau parlement de Bourdeaux, et distraites, par conséquent, pour la plûpart, de celui de Toulouse, dont elles dépendoient auparavant.

1 Abr. de l'hist. de Ch. VII. p. 352
2 J. Chart. ibid. p. 270.
3 Hist. chron. ib. p. 472.
4 Hist. de Ch. VII. p. 652. et seq.
5 Chop. de dom. Franc. lib. 2. tit. 15. n. 6.

2°. Que les lettres du roi Louis XI. du 2. d'Octobre de l'an 1461. par lesquelles ce prince confirma la jurisdiction du parlement de Toulouse sur le Bourdelois, ne regardent en rien le prétendu parlement de Bourdeaux érigé par Charles VII. mais celui de Paris, qui vouloit attirer à son tribunal les affaires de la Guienne, depuis l'entiere réunion de cette province à la couronne. Chopin a donc eu raison de relever Nicole Gilles, et les autres historiens, qui attribuent mal-à-propos l'érection du parlement de Bourdeaux à Charles VII. et d'en rapporter la premiere institution à Louis XI.

NOTE IV.

Si le roi Charles VIII. fit un voyage en Languedoc en 1484.

On pourroit croire que ce prince étoit à Toulouse le 3. de Juillet et le 25. de Septembre de l'an 1484. sur deux chartes. 1°. Nous avons des lettres [1] du roi Charles VIII. données à Toulouse « le 3. de Juillet l'an de grace MCCCCLXXXIV. » et de son régne le premier : ainsi signé par le » conseil. Daniel. » Il les donna à la requête de son procureur général et du procureur ou syndic des trois états de Languedoc, et les adressa aux gens du parlement de Toulouse, à qui il ordonna d'enregistrer les édits et autres lettres qu'il avoit données en faveur de la province à l'assemblée des états généraux du royaume dernierement tenue à Tours; ces lettres et édits n'ayant pas encore été enregistrés au parlement de Toulouse, parce qu'ils ne lui avoient pas été adressés. L'enregistrement fut fait de la maniere suivante : *Lecta, publicata et registrata Tolosæ in parlamento quinta die Julii* MCCCCLXXXIV. *G. de la Marche*. Caseneuve, qui nous a donné ces lettres, croit que le roi Charles VIII. étoit à Toulouse le 3. de Juillet de l'an 1484. jour de leur date; et il ne laisse aucun doute là-dessus. « Après » la tenue des états généraux de Tours, dit cet » auteur [2], le même roi Charles VIII. étant venu » à Toulouse, ordonna par d'autres provisions, » que toutes celles qu'il avoit accordées en faveur » de la province de Languedoc, fussent publiées » et enregistrées en la cour du parlement, etc. »

2°. On trouve dans les archives de la cathédrale de Montauban des lettres royaux de Charles VIII. en faveur du chapitre de S. Etienne de Tescou lez Montauban avec la date suivante:

1 Casen. franc-all. p. 1[illegible]. et seq.
2 Ibid.

Datum Tolosæ die xxv. *mensis Septembris anno Domini* mcccclxxxiv. *regni vero nostri secundo per consilium. G. de la Marche.*

D'un autre côté, il ne paroît pas possible que le roi Charles VIII. ait été à Toulouse le 3. de Juillet et le 25. de Septembre de l'an 1484. On voit en effet dans l'éclaircissement [1] que M. Lancelot a donné des premieres années du régne de ce prince, qu'il fit son entrée à Paris le lundi 5. de Juillet de cette année; et il ajoûte, qu'il passa les mois de Juillet et d'Août, et une partie de celui de Septembre suivans à Paris ou aux environs; qu'il étoit à Montargis vers la fin de Septembre, le premier et le 2. d'Octobre. On doit conclure de ces observations, que le roi Charles VIII. ne fut pas à Toulouse aux mois de Juillet et de Septembre de l'an 1484. et que les lettres dont on vient de parler, qui pourroient faire croire qu'il fit ce voyage, furent expédiées dans la chancellerie qui étoit près le parlement de Toulouse dans l'absence du roi. Aussi le nom de ceux qui assistoient au conseil du roi n'y est pas marqué, comme dans les autres lettres patentes; et il y a seulement *per consilium*, c'est-à-dire, par ceux qui composoient le conseil de la chancellerie du parlement de Toulouse.

NOTE V.

Sur l'entrevûe que le roi François I. eut à Aigues-mortes avec l'empereur Charles V.

I. Les historiens François parlent fort succinctement de cette entrevûe : mais nous en trouvons un détail circonstancié dans deux relations qui furent dressées dans le tems par deux témoins oculaires. La premiere fut écrite par le greffier de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. La Faille, à qui Reynier viguier d'Aigues-mortes l'envoya, l'a donnée le premier, dans les preuves du second volume des annales de Toulouse imprimé en 1701. et l'abbé de Grefeuille l'a redonnée depuis peu dans son histoire civile de Montpellier, sur une autre copie qui lui a été envoyée par le sieur Raimbaud. L'autre relation fut dressée par Archambaud de la Riviere sieur de Lecques, habitant d'Aigues-mortes, dans la maison duquel l'empereur Charles V. fut logé. Nous la donnons dans nos preuves [2], tirée des manuscrits de la bibliothéque de M. le marquis d'Aubays : ainsi on ne sçauroit avoir des mémoires plus autentiques.

[1] Mém. de l'academ. des bell. lettres, tom 8. p 218. et seq.

[2] V. tom. 6. p. 630.

Le P. Daniel [1] parle de cette entrevûe de la maniere suivante. « L'empereur ayant été obligé » par le vent contraire, de relâcher à l'isle de » sainte Marguerite, envoya de-là un gentil- » homme de sa cour au roi, qui étoit alors à Avi- » gnon, pour le saluer, et lui témoigner son » désir de le voir et de l'entretenir; et que s'il le » vouloit bien, il descendroit à terre à Aigues- » mortes. Le roi répondit à cette civilité, en fai- » sant paroître un égal empressement de l'em- » brasser, et se rendit au lieu marqué. Dès que » l'empereur l'y sçut arrivé, il vint à terre. Il » fut reçu avec tous les honneurs qui lui étoient » dûs, et régalé d'un magnifique repas. Ensuite » le roi alla le visiter dans sa galere, chacun af- » fectant de faire paroître toute la cordialité et » toute la franchise possible. L'auteur [2] Espagnol » de l'histoire de Charles V. ou mal informé, ou » pour faire plaisir à sa nation, renverse l'ordre » de ces visites mutuelles, et dit que le roi alla le » premier trouver l'empereur : mais un témoin » oculaire [3], et très-éloigné de ces basses affec- » tations, nous assure du contraire : il ajoûte, » que l'entretien des deux princes dans la galere » de l'empereur fut fort long, et qu'on ne sçut » pas les choses dont ils traiterent; mais qu'on » vit par la suite qu'il avoit été fort inutile. »

II. Les deux relations dont nous venons de parler font voir, que l'auteur Espagnol de la vie de Charles V. étoit mieux informé des circonstances de cette entrevûe, que Martin du Bellay seigneur de Langey, qui étoit à la vérité contemporain, mais qui n'étoit pas *témoin oculaire*, comme le P. Daniel le suppose. Il est certain en effet, sur l'autorité de ces deux relations, écrites par des François qui étoient présens, et de plusieurs autres historiens dont nous parlerons bientôt, que le roi François I. rendit le premier sa visite à l'empereur dans la galère de ce prince, le dimanche 14. de Juillet de l'an 1538. et que le lendemain lundi, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi. Beaucaire, historien François, qui passe pour exact, et qui n'est pas suspect, confirme ces circonstances. *Quum* [4], *ut condictum erat*, dit cet historien, *convenissent, rex... multis proceribus comitatus, ad triremem prætoriam accessit. Cæsar ad scalam triremis obviam progressus est : circiter horam amicissime*

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 362. et seq.

[2] Ant. de Vera de Figueroa.

[3] Langey liv. 8.

[4] Belcar. rerum. Gallic. l. 22. an. 1538.

colloquuti sunt. Rex deinde in urbem redit, quo postridie mane, Cæsar cum rege pransurus, ire perrexit, etc.

III. Il faut convenir cependant que l'auteur de la relation qui est conservée aux archives de la ville d'Aigues-mortes, a commis quelques fautes. 1°. Il nomme Anne, la reine de France femme du roi François I. tandis qu'elle s'appeloit Eleonor. 2°. Il dit, « que le roi étant arrivé a Aigues-» mortes *le* 14. de Juillet, alla *le lendemain* 15. » de ce mois, apres avoir repû, aux galeres de » l'empereur, qui lui bailla la main pour monter » dessus ; que *le lendemain* a neuf heures du ma-» tin l'empereur vint à la ville d'Aigues-mortes ; » que *le lendemain* 16. *après souper*, l'empereur » se retira a ses galeres ; et qu'enfin *le mercredi* » 17. le roi partit d'Aigues-mortes apres avoir » ouï la messe. » On voit ici que l'auteur de cette relation semble compter cinq jours où il n'y en a que quatre : mais la relation [1] d'Archambaud de la Riviere rapporte bien plus exactement l'ordre des faits. Suivant cette derniere relation, l'empereur arriva à Aigues-mortes le dimanche 14. de Juillet de l'an 1538. Le roi alla le soir même de ce jour le visiter dans sa galère. Le lundi 15. de Juillet, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi, qui le traita à dîner et à souper ; et l'empereur coucha cette nuit chez l'auteur de la relation. Le lundi 16. l'empereur se rembarqua apres dîner pour retourner en Espagne, et non *après souper*, comme il est marqué dans la relation qui est à l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. Le roi, après l'avoir accompagné jusqu'au port, revint coucher à Aigues-mortes, et partit le lendemain 17. Tout cela s'accorde parfaitement.

IV. On peut juger par-là du peu d'exactitude de Dupleix et de Mezerai son copiste. « Le roi, » dit Dupleix [2], étant arrivé le premier à Aigues-» mortes, lui, la reine Eleonor son épouse, et » ses deux fils, accueillirent ensemble l'empereur » avec beaucoup d'honneur. Après les compli-» mens d'une part et d'autre, l'empereur vint dî-» ner au logis du roi, et même coucha dans la » ville ; et le roi alla le lendemain dîner à la ga-» lère impériale, etc. Les deux monarques s'étant » embrassés (à Aigues-mortes) avec de grandes » démonstrations d'amitié, dit Mezerai [3], s'entre-» tinrent plusieurs fois ensemble si familierement, » que l'empereur vint à terre dîner au logis du » roi, et le traita réciproquement dans sa galère » capitainesse, où il lui présenta André Dorie, » qui baisa les mains à S. M. très-chrétienne. » Le prétendu dîner que l'empereur donna au roi sur sa galere, est en effet une fable.

V. Prudent de Sandoval [1] évêque de Pampelune et historien de l'empereur Charles V. rapporte quelques circonstances de l'entrevûe de ce prince avec François I. qui ne sont pas dans la relation d'Archambaud de la Riviere, et qui paroissent vraies et exactes. Nous allons les abbreger en les traduisant du Castillan. « Ces deux » princes, dit Sandoval, que le pape n'avoit pû » résoudre à se voir dans la conférence de Nice, » convinrent d'avoir une entrevûe sans l'inter-» vention du pape, afin d'éviter le cérémonial, » et pour d'autres raisons. Le roi envoya un ex-» pres à l'empereur sur une galère, pour lui pro-» poser de se voir à Aigues-mortes ; et il lui fit » dire, qu'il seroit charmé s'il relâchoit à Mar-» seille en chemin faisant. L'empereur partit aus-» si-tôt, et arriva avec un gros tems à la rade de » Marseille, accompagné de vingt-galères de » France : plusieurs de ceux qui étoient dans sa » flotte descendirent à terre et entrerent dans la » ville. La flotte de l'empereur essuya en cet endroit » une rude tempête, et la galère qu'il montoit » faillit à être brisée. L'empereur ayant continué » sa route vers Aigues-mortes, le connétable de » Montmorenci vint lui dire, qu'aussitôt qu'il se-» roit arrivé, le roi l'iroit voir dans sa galère. » L'empereur répondit avec beaucoup de poli-» tesse. Le connétable ayant rendu la réponse au » roi, ce prince se mit aussi-tôt dans une bar-» que, suivi du cardinal de Lorraine, du conné-» table, de François de Bourbon comte de S. » Paul, et du maréchal et amiral d'Annebaut, et » il alla droit à la galère de l'empereur, qui étoit » à la rade à demi-lieue de la ville d'Aigues-» mortes. L'empereur n'auroit pas souhaité que » le roi fut venu lui rendre visite, pour n'être » pas obligé de descendre à terre ; c'est pourquoi » il avoit envoyé le duc d'Albe, Covos et Gran-» velle, aussi-tôt après le départ du connétable, » prier le roi de ne pas se donner la peine de se » mettre sur une barque, à cause du danger qu'il » y avoit, mais sur une galère, d'où ils auroient » pû se saluer et se parler l'un à l'autre de dessus » la poupe : mais dans le tems que ces messagers » étoient en chemin, le roi arriva dans la barque » à la galère de l'empereur, qui s'avança et lui » donna la main pour y monter. Ils s'embrasse-» rent aussi-tôt avec joye, ayant chacun leur to-» que à la main ; et ils se baiserent suivant la » coûtume de France, dont ils parlerent l'un et

1 V. tom. 6. p. 630.
2 Hist. de Fr. tom. 3.
3 Hist. de Fr. tom. 2. ed. 1685.

1 Hist. del emperad. Carlos V. liv. 34. § 2.

» l'autre la langue. Ils s'assirent à la poupe, et » incontinent tous les seigneurs Espagnols et Ita- » liens de la suite de l'empereur vinrent baiser » la main au roi. L'empereur envoya alors aver- » tir par Granvelle, André Doria, qui étoit caché » derriere le mât, de venir baiser la main au » roi. Doria vint et se prosterna à genoux avec » beaucoup d'humilité. Le roi lui dit: *Est-ce vous,* » *André Doria ?* Et comme l'empereur le prioit » de lui pardonner, le roi dit quelques paroles » qui marquoient son ressentiment. André Doria » voulut s'excuser, mais l'empereur lui imposa » silence. Le connétable dit à l'empereur, que » puisque le roi lui avoit rendu visite dans sa ga- » lère, il falloit que S. M. I. descendît à terre. » L'empereur cherchant à répondre, se mit à cra- » cher; et le roi sans lui donner le temps de par- » ler, dit au connétable : laissez faire à l'empereur » ce qu'il jugera à propos; et comme la nuit s'ap- » prochoit, ils se séparerent après une heure de » conversation. Le roi étant parti, l'empereur, » délibera avec ses conseillers, s'il descendroit à » terre ou non. La plûpart se déclarerent pour la » négative, à cause des inconvéniens : les autres » étoient indéterminés. Le duc d'Albe seul assura » que l'empereur devoit descendre, afin qu'on » ne le chargeât pas de toutes les suites de la » guerre, en refusant de se confier au roi, qui » l'avoit visité dans sa galère avec tant d'amitié » et de confiance. L'empereur résolu de descen- » dre, s'embarqua avec divers seigneurs de sa » cour sur trois esquifs de galère, défendit seve- » rement qu'aucun autre descendît à terre. Il » partit en habit de marinier, avec un pourpoint » et un haut de chausse cramoisi, des brodequins » blancs, une chemise blanche, dont les man- » ches étoient retroussées sur le poignet, une to- » que de velours ras noir, avec des compartimens » en broderie d'or, une casaque ouverte de cra- » moisi, et une ceinture garnie d'une dague. Le » roi, la reine et le dauphin, qui étoient venus au » port pour recevoir l'empereur, l'embrasserent » avec beaucoup d'amitié; en sorte que tout le » monde étoit étonné de la confiance mutuelle » qu'ils se témoignoient, etc. Ils ne parlerent point » d'affaires, à cause que c'étoit un tems de fêtes et » de réjouissances, et que d'ailleurs ils avoient né- » gocié à Nice. Ils se mirent à table. La reine se » mit au bout, la duchesse d'Estampes, qui avoit » beaucoup de crédit sur l'esprit du roi, et *ma-* » *dame* Marguerite fille du roi, se mirent aux » deux côtés de la reine, et ensuite l'empereur, » le roi et le cardinal de Lorraine. Il en fut de » même à souper; mais il y eut de plus à table » Catherine de Médicis et le dauphin son mari, » madame Marguerite sœur du roi, et le duc d'Or- » léans. L'empereur et le roi se firent de riches » présens; et l'empereur donna à la princesse » Marguerite fille du roi des pierreries estimées » plus de cinquante mille ducats, et des perles » d'un grand prix. Le roi donna à l'empereur, » pour marque d'amitié, une bague avec un dia- » mant, monté en forme d'œil. Le lendemain, » qui fut le 16. de Juillet, l'empereur remonta » sur sa galère pour retourner en Espagne; et » il se sépara du roi avec les mêmes cérémonies » qui avoient été observées à sa réception. »

VI. Enfin César Campana, dans sa vie de Philippe II. roi d'Espagne [1], raconte à peu près les mêmes circonstances sur de bons mémoires. « L'empereur, après la conférence de Nice, dit » cet auteur, accompagna le pape jusqu'à Gen- » nes; et étant parti de Gennes pour retourner à » Barcelonne, le roi le fit inviter par le seigneur » de Vigier, de prendre port à Marseille, avec » promesse de lui rendre visite sur sa capitane, » en passant à Aigues-mortes. L'empereur con- » tinua son voyage : mais il fut obligé le 8. de » Juillet de s'arrêter pendant quatre jours aux is- » les d'Hyeres, à cause du vent contraire; qui » ayant cessé, il se rendit à la rade de Mar- » seille, où il fut salué de toute l'artillerie de l'ar- » mée navale de France. Il jetta l'ancre auprès du » château de Pomette; et quoiqu'on le pressât » d'entrer dans le port, dont on avoit levé les » chaînes, et qu'on eût fait retirer la garnison de » la ville, il ne jugea pas à propos de profiter de » cette politesse. Plusieurs des principaux de la » flotte mirent néantmoins à terre pour prendre » des rafraîchissemens, et on leur fit beaucoup » de caresses. L'empereur partit le soir même ac- » compagné des galères de France : mais à peine » fut-il un peu avancé dans la mer, qu'un gros » tems qui s'éleva, mit sa flotte dans un grand » péril; en sorte que plusieurs galères furent » dispersées : quelques-unes se heurterent les » unes contre les autres, et le capitane de l'ami- » ral Doria, sur laquelle l'empereur étoit monté, » reçut d'un autre une grande secousse : le gou- » vernail fut brisé; mais on en substitua bientôt » une autre, et il n'arriva aucun accident. Le » jour s'étant éclairci, la capitane se trouva en- » viron à deux lieues d'Aigues-mortes, où on étoit » convenu que le roi attendroit l'empereur, et où » ils devoient se voir et s'embrasser. Toute la flotte » s'étant rejointe, elle s'avança vers le port d'Ai- » gues-mortes, d'où le connétable de Montmo- » renci vint inviter l'empereur à y entrer, avec

[1] Liv. 12. an. 1538.

» promesse que le roi, qui étoit à la chasse, lui » rendroit bientôt visite. En effet le roi étant » parti de la ville d'Aigues-mortes, située à deux » milles du port, et s'étant mis sur une petite » barque magnifiquement ornée, suivi du con- » nétable, du duc et du cardinal de Lorraine, » arriva par le canal à la galère de l'empereur, » qui s'avança auprès de l'échelle pour lui donner » la main, et qui le reçut avec de grandes dé- » monstrations de joye. Les deux princes s'étant » rendus sur la poupe, eurent une conversation » fort gaye de plusieurs heures. Les principaux » seigneurs de la cour de l'empereur furent baiser » la main du roi très-chrétien, etc. » Campana rapporte ensuite le témoignage del Guazzo et del Capelloni d'un côté, et celui de Paul Jove de l'autre, touchant la maniere dont le roi reçut l'amiral Doria qui s'avança pour lui baiser la main, et touchant quelques circonstances sur lesquelles ces historiens ne sont pas d'accord. Il ajoûte, que le roi ayant invité l'empereur à un grand festin, ce dernier descendit à terre le 15. de Juillet avec quelques-uns des principaux de sa cour, et défendit aux autres, sous de très-grieves peines, de débarquer; que le roi reçut l'empereur avec une grande magnificence, et n'oublia rien pour lui faire honneur; ensorte que l'empereur avoit dit en partant, qu'il ne se souvenoit pas d'avoir passé une journée si agréable, et qu'il ne fut pas parlé de paix ni d'affaires dans leur entrevûe. « Enfin, dit-il, le jour suivant, l'empe- » reur ayant pris congé du roi, de la reine, du » dauphin et du duc d'Orléans, fit voile vers l'Es- » pagne. Je ne veux pas obmettre, ajoûte-t-il, » d'observer la délicatesse de Martin du Bellay, » qui, pour ménager la dignité de son roi, ne » veut pas convenir, que ce prince fut le premier » à rendre visite à l'empereur dans la galère ca- » pitane, et qu'il l'invita à descendre à terre; » mais qui prétend que l'empereur demanda au » roi d'avoir une entrevûe avec lui. Les autres » historiens assurent que cette entrevûe se fit » plûtôt par hazard, et que l'empereur y fut en » quelque maniere obligé par les accidens de la » mer. »

VII. Outre le voyage que le roi fit à Aigues-mortes et dans le bas-Languedoc au mois de Juillet de l'an 1538. il en avoit fait un autre dans le même païs quelque temps auparavant, dont nos historiens ne parlent pas. Guillaume du Bellay [1] dit que le roi étant à Carmagnole en Piémont le 28. de Novembre de l'an 1537. la tréve qui avoit été conclue pour le Piémont le 16. de ce mois, y fut publiée; que ce prince revint alors en France par le Dauphiné; qu'étant arrivé à Lyon, il dépêcha le cardinal de Lorraine et le grand maître de Montmorenci, et les envoya à Leucate, pour convenir avec les plénipotentiaires de l'empereur de la prolongation de cette tréve; qu'enfin elle fut prolongée pour six mois, à commencer le 22. de Février (1538.) que les plénipotentiaires du roi vinrent le trouver à Moulins, où il s'étoit rendu en attendant; que le roi honora alors le grand maître de Montmorenci de la charge de connétable, pour le récompenser de ses services, etc. Mais nous sçavons d'ailleurs que le roi François I. vint à Montpellier vers la fin du mois de Décembre de l'an 1537. et qu'il y demeura, tandis que ses plénipotentiaires négocioient à Leucate ou aux environs. Il est marqué en effet dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, que le roi arriva dans cette ville le jour de saint Thomas « (21. de Décembre) de » l'an 1537. et qu'il y séjourna jusqu'à la fin du » mois de Janvier suivant. »

C'est ce qui est confirmé par les mémoires [1] écrits en Provençal par Honorat de Valbelle citoyen de Marseille, auteur contemporain, qui marque 1°. que le sénéchal de Provence ayant appris à Marseille le 12. de Janvier de l'an 1537. (1538.) la mort de la duchesse de Savoye, dépêcha un courrier au roi *qui étoit à Montpellier et à Narbonne* dans le dessein de conclure la paix avec l'empereur, pour lui faire part de cette nouvelle. 2°. Que les plénipotentiaires conclurent le 15. de Janvier une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'à la fin de Juin, *l'empereur étant à Barcelonne, et le roi de France à Montpellier*. 3°. Que la réponse du roi aux propositions de l'empereur, est datée du 10. de Janvier. Or, si le roi eût été à Moulins le 10. de Janvier, comme Martin du Bellay paroît le supposer, il n'y eût pas eu assez de tems pour apporter sa réponse à l'empereur qui étoit à Barcelonne, et la rapporter ensuite aux plénipotentiaires, qui étoient aux Cabanes de Fitou aux environs de Narbonne et de Leucate sur les frontieres du Roussillon. Honoré de Valbelle ajoûte, que le roi donna *au mois de Janvier*, l'épée de connétable au grand maître de Montmorenci. Ses provisions sont datées cependant de Moulins le 10. de Février de l'an 1537. (1538.) Il faut donc que lorsque le grand maître de Montmorenci eut conclu la prolongation de la tréve le 15. de Janvier aux Cabanes de Fitou, il ait été ensuite joindre le roi à Montpellier; que ce prince lui ait donné alors la charge

[1] Mém. liv. 8.

[1] Mss. du roi, n. 8693.

e connétable, et qu'il en ait seulement fait expédier les provisions à son arrivée à Moulins.

NOTE VI.

Époque et circonstances du voyage que le roi François I. fit en Languedoc en 1542. pendant et après le siége de Perpignan.

Le P. Daniel ne dit qu'un mot de ce voyage [1]. Le roi François I. dit cet historien, destina une armée pour le Roussillon, sous les ordres du dauphin et du maréchal d'Annebaut. Il devoit la joindre, supposé que l'empereur, qui étoit alors en Espagne, se présentât pour la combattre; et dans ce dessein il s'avança jusqu'à Montpellier... où il fut fort surpris de voir arriver le duc d'Orleans qui avoit fait la conquête du Luxembourg. » Le P. Daniel, parlant ensuite du siége de Perpignan, rapporte le mauvais succès qu'il eut, et l'obligation où on fut de le lever, après avoir duré *près de trois mois*, sans qu'il fut encore fort avancé. Il ne marque pas d'autre époque de ce siége, si non que l'*hyver étoit proche*, lorsqu'on le leva. Il ajoute que Montpezat, *lieutenant du roi du bas-Languedoc*, fut disgracié, pour avoir été le principal auteur de cette entreprise. Quant à Mezerai, il met le commencement de ce siége, environ la mi-Août de l'an 1542. *le roi étant à Montpellier avec son conseil*, et la levée au mois d'Octobre.

II. Martin du Bellay, auteur contemporain, dont le P. Daniel a suivi les mémoires, ne s'explique pas plus clairement sur l'époque du voyage du roi en Languedoc pendant le siége de Perpignan, et sur celle du commencement et de la fin de ce siége. Il marque [2] seulement, que le dauphin eut ordre d'investir promptement la place, en attendant que le roi, qui devoit le suivre de près, se rendit sur les lieux. Il ajoûte que le duc d'Orleans alla trouver le roi à Montpellier, dans le dessein de pousser jusqu'à Perpignan; mais que le roi avoit alors déja délibéré de retirer son armée, et de lever le siége; que le roi demeura à Montpellier pendant le cours de cette expédition, et qu'enfin il partit de cette ville, pour aller châtier les Rochellois qui s'étoient révoltés.

III. Nous trouvons quelque chose de plus précis touchant l'époque de ces événemens dans le *Thalamus* [3], ou registre consulaire de Montpellier. Il y est dit, « que le dauphin ayant assiégé Perpignan, le roi vint aussi, se tenant à » Salleles, lieu près de Narbonne, tant que le » camp fut devant Perpignan, *pendant l'espace de* » *six semaines*, et icelui ayant été levé sans rien » faire, le roi et toute sa cour revindrent à Mont- » pellier environ la S. Michel, où ayant séjourné » quelques jours, ledit seigneur s'en alla devers » Tholose et Guienne, etc. » Ainsi, suivant ce calcul, François I. sera arrivé à Salleles auprès de Narbonne dès le 15. d'Août. Nous trouvons d'ailleurs [1], que ce prince donna des lettres patentes à Salleles le 20. de Septembre de l'an 1542. portant réglement pour faire fabriquer des gros et des demi-gros testons. Enfin le maréchal de Montluc, qui étoit à ce siége, marque dans ses mémoires [2] qu'une compagnie étant venue à vacquer durant ce tems-là, il la demanda, et écrivit à l'évêque de Valence son frere, *qui étoit à la cour à Salleles.*

IV. César Campana dans la vie [3] de Philippe II. roi d'Espagne, entre dans un plus grand détail. Il raconte sur l'autorité del Guazzo, qu'il croit plus exact que Martin du Bellay, qu'un corps de troupes étant parti de Piémont le 16. de Juin de l'an 1542. joignit une autre partie de l'armée à Carpentras au commencement de Juillet, et que ces troupes ayant joint le dauphin à Villeneuve d'Avignon, où ce prince étoit avec deux mille hommes d'armes, toute l'armée se réunit le 4. d'Août à S. Laurent, château situé sur les frontieres du Roussillon, où elle demeura trois jours; qu'elle s'arrêta six jours à Castel-rosso; que le dauphin ouvrit la tranchée devant Perpignan à demi-mille de cette ville; que le 10. d'Octobre cinq cens Espagnols ayant fait une sortie, furent attaqués par San Pietro Corso avec un corps choisi, qui fit bien son devoir; en sorte que le roi, après avoir exalté la bravoure de ces troupes, donna un collier d'or à San Pietro Corso: et qu'enfin le dauphin voyant que le siége n'avançoit pas, prit le parti de le lever vers la fin de ce mois.

V. Beaucaire [4] dit que le maréchal d'Annebaut étant arrivé à Narbonne le 13. d'Août, s'avança avec l'avant-garde de l'armée vers Perpignan trois jours après, et que le dauphin le suivit avec le reste de l'armée; que le roi, qui étoit à Montpellier, voyant le mauvais succès de l'armée, ordonna de le lever, etc.

VI. Pierre Andoque dans son histoire de Lan-

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 378. et seq.
[2] Du Bellai, mém. l. 9.
[3] V. De Greff. hist. de Montpell. p. 253.

[1] Blanchard, compilat. des ord. p. 548.
[2] Liv. 6.
[3] Liv. 16.
[4] Belcar. com. rer. Gallic. l. 23.

guedoc [1], assure, que le roi suivit jusqu'à Beziers, l'armée qui alloit entreprendre le siége de Perpignan; qu'il fit son entrée à Beziers le 25. d'Août, et qu'il partit le 5. de Septembre suivant pour aller attendre à Salleles le succès de ce siége; que le roi informé du mauvais succès de l'expédition, partit de Salleles le jeudi veille de S. Michel; qu'il s'en retourna à Beziers, d'où il partit le samedi pour aller à Pezenas; qu'il arriva le dimanche à Poussan, et le lundi à Montpellier, où il s'arrêta jusqu'au 17. d'Octobre, qu'il en repartit pour retourner à Beziers, et que de-là il prit le chemin de Toulouse, et s'en retourna à Paris par la Guienne. Quant au dauphin, ajoûte-t-il, il arriva à Narbonne le 6. d'Octobre, à Beziers le 8. de ce mois; et il ne partit de cette derniere ville que le 22. avec le roi son pere.

VII. La Faille dans ses annales [2] de Toulouse, dit en général, que le roi à son retour du bas-Languedoc passa par Toulouse, accompagné de la reine, de ses deux fils, des cardinaux de Lorraine et de Tournon, etc. qu'il ne coucha qu'une nuit dans cette ville, et que le lendemain il s'embarqua sur la Garonne pour aller à Angoulême et de-là à la Rochelle. Nous trouvons en effet dans le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Beziers au mois d'Octobre de l'an 1542. que le 21. de ce mois, « on députa au roi *étant à Toulouse*, pour avoir réponse aux doléances, le » vicaire de l'archevêque de Toulouse, le capi- » toul de cette ville, et le syndic de la séné- » chaussée de Toulouse. »

VIII. Il résulte de ces divers témoignages, qu'aucun de nos historiens n'a parlé exactement du voyage du roi en Languedoc durant le siége de Perpignan, et qu'il faut les rectifier l'un par l'autre de la maniere suivante.

1°. Le dauphin ayant rassemblé à Villeneuve d'Avignon et ensuite aux environs de Narbonne une armée forte de quarante-cinq mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, commença le siége de Perpignan vers le 16. d'Août de l'an 1542. ce qui est fondé sur les témoignages del Guazzo, de Beaucaire, de Mezeray, etc. et n'est pas contredit par les autres.

2°. Le roi ayant fait son entrée à Beziers le 25. d'Août de la même année, il faut qu'il ait suivi de près le dauphin, et qu'il soit parti vers le 15. de ce mois de Lyon, où il étoit avec la cour; il demeura à Beziers jusqu'au 5. de Septembre, qu'il partit pour se rendre à Salleles, bourg situé à quatre lieues de cette ville, à deux lieues de Narbonne et à douze de Perpignan: ainsi il y sera arrivé le même jour. Il séjourna à Salleles jusqu'au 28. de ce mois pour attendre l'événement du siége et le soûtenir. Tout cela est appuyé sur le témoignage d'Andoque qui étoit de Beziers, et qui doit avoir été instruit par des mémoires domestiques, ou de l'hôtel de ville de Beziers.

3°. Le roi, en partant de Lyon vers le 15. d'Août, y laissa son conseil, qui y demeura jusques vers le 8. ou le 10. de Septembre. Aussi trouvons-nous diverses déclarations et lettres patentes du roi [1] données à Lyon le 9. le 23. le 28. le 30. et le 31. d'Août, et au mois de Septembre de l'an 1542. Nous en trouvons même qui furent données dans cette ville le 25. de Septembre et le 4. d'Octobre de la même année. Mais comme nous avons aussi des lettres patentes données par le roi à Salleles le 20. de Septembre de l'an 1542. il faut que le roi ait donné ces dernieres avec une partie de son conseil, qui l'aura suivi à Salleles, et que l'autre partie soit demeurée à Lyon jusqu'au commencement d'Octobre; ou plûtôt, que le conseil étant parti de Lyon vers le 10. de Septembre pour se rendre à Salleles, les lettres datées de Lyon postérieurement à ce jour, ayent été données auparavant dans cette ville, et qu'on ne les ait datées que le jour de leur expédition, lorsque le conseil n'étoit plus à Lyon; mais cependant de cette ville, parce qu'elles y avoient été résolues. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines, que le conseil du roi étoit encore à Lyon le 2. de Septembre, quoique ce prince fût alors à Beziers, dans les lettres patentes [2], pour ordonner l'exécution de l'édit, qui enjoint aux évêques, aux comtes, aux vicomtes et aux barons d'assister en personne aux états de Languedoc. En effet ces lettres sont datées de la maniere suivante: « Donné au conseil du roi établi à Lyon » le second jour du mois de Septembre l'an de » grace 1542. et de nostre regne le vingt-huit. » Ainsi signé par le roi et son conseil établi à » Lyon. De l'Aubespine. » Mezerai a eu donc tort de dire que le conseil suivit le roi à Montpellier durant le siége de Perpignan.

4°. Le dauphin étant arrivé à Narbonne le 6. d'Octobre, après la levée du siége de Perpignan, il s'ensuit que ce prince aura levé le siége les premiers jours du mois; ce qui se rapporte avec le départ du roi, de Salleles, qui fut le 28. de Septembre: car le roi ne partit de Salleles, qu'après qu'il eut ordonné au dauphin son fils de lever le camp, voyant l'impossibilité de prendre la place,

1 Liv. 14.
2 Tom. 2. p. 124. et seq.

1 Blanchard, compilat. des ord.
2 Preuves.

et l'approche de l'hyver. Le siége de Perpignan ne dura donc pas *près de trois mois*, comme le P. Daniel l'a avancé; mais seulement six semaines, comme il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier. Ainsi la sortie que la garnison de Perpignan fit sur les assiégeans, et que Cesar Campana, sur le témoignage del Guazzo, prétend s'être faite le 10. d'Octobre, doit avoir précédé.

5°. Le roi ne fut de retour à Montpellier que le 3. d'Octobre. Ce fut donc seulement alors que le duc d'Orleans joignit ce prince son pere dans cette ville, sur le bruit qui s'étoit répandu, qu'il devoit y avoir une action en Roussillon.

6°. Le roi repartit de Montpellier le 17. d'Octobre, et repassa à Beziers durant la tenue des états de la province, qui finirent le 21. de ce mois. Or il devoit être parti de Beziers pour Toulouse le même jour 21. d'Octobre; puisque les états députerent ce jour-là à ce prince *étant à Toulouse*; et comme il ne coucha à Toulouse qu'une nuit, il doit en être parti le 23. pour son voyage de la Rochelle. La Faille nous apprend que la reine et les deux princes ses fils l'accompagnoient. Il s'ensuit de-là, que cette princesse le suivit dans la province, et qu'elle fut avec lui à Salleles, où il demeura depuis le 5. jusqu'au 28. de Septembre; à moins qu'elle ne l'ait attendu à Montpellier, ou à Beziers. Nous sçavons du moins par le témoignage d'Andoque [1], que la dauphine et Marguerite de France, fille du roi, demeurerent dans cette derniere ville durant le siége de Perpignan. Quant au dauphin, comme il ne partit de Beziers que le 22. d'Octobre, au rapport d'Andoque, il faut qu'il ne soit pas parti de cette ville le même jour que le roi son pere; mais seulement un ou deux jours après.

IX. Le P. Daniel [2] décide sur l'autorité de Brantôme, que « Montpezat *lieutenant du roi du » bas-Languedoc*, qui avoit été le principal au- » teur de l'entreprise de Perpignan, fut disgracié. Mais Brantôme dit [3] seulement, « que le conné- » table de Montmorenci étant venu en desfaveur, » Montpezat eut son gouvernement de Langue- » doc en son absence; ce qui, ajoûte-t-il, fut un » grand creve-cœur à M. le connétable, et grand » contentement à lui, quand il vit son entreprise » de Perpignan s'être si mal réussie, dont il avoit » esté le principal auteur, et l'avoit faite si facile » et aisée, contre l'opinion du roi, qui lui en » voulut par après toûjours mal, pour lui avoir » fait boire telle honte. M. le dauphin lui en vou- » lut encore pis, dont depuis il ne proffita en son » ame, et mourut de maladie. »

Andoque [1] a été plus loin. Il prétend, que « Montpezat, qui avoit été l'auteur de l'expédi- » tion de Perpignan, perdit sa lieutenance de » Languedoc, laquelle fut donnée au comte de » Clermont-Lodéve, et qu'il se retira à Gabian » près de Beziers, où il acheva sa vie en homme » privé. » La Faille [2] a suivi Andoque, et il a avancé sur son autorité, que Montpezat, soit qu'il eût trompé le roi, soit qu'il se fût trompé lui-même, en conseillant l'expédition de Perpignan, fut disgracié pour cela, et qu'il se retira dans une de ses terres près de Beziers, où il mourut de chagrin deux ans après. Rien n'est moins exact que tous ces récits.

1°. Le sire de Montpezat ne fut pas seulement lieutenant du roi du bas-Languedoc, comme le dit le P. Daniel; il le fut de toute la province, après la disgrace du connétable, lequel conserva néantmoins ce gouvernement, qui ne lui fut entierement ôté qu'en 1544. L'expression de Brantôme a trompé l'auteur [3] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne, qui dit que Montpezat « fut établi gouverneur de Languedoc » à la place du connétable de Montmorenci en » 1542. » En quoi il a commis deux fautes: car la disgrace du connétable arriva en 1541. et Antoine des Lettes seigneur de Montpezat fut nommé lieutenant de Languedoc le 21. d'Août de la même année. Cet auteur ne se trompe pas moins, en rapportant l'entreprise ou le siége de Perpignan à l'an 1541.

2° Quand il seroit vrai que le roi François I. auroit disgracié le sire de Montpezat, pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, il ne l'est pas du moins que ce prince lui ait ôté la lieutenance de Languedoc: car nous trouvons dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, *que le seigneur de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc*, convoqua au 25. de Janvier de l'an 1543. (1544.) le ban et l'arrière-ban de la province, et que le ban fut aussi convoqué à Beziers au pénultiéme de Juillet de l'an 1544 par ordre *du maréchal de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc*.

3°. Mais tant s'en faut que le roi François I. ait disgracié ce seigneur pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, et à cause du mauvais succès de cette expédition, qu'il l'éleva à la dignité de maréchal de France le 13 de Mars de l'an 1543.

1 Hist. de Lang. Liv. xiv. p. 488.
2 Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 380.
3 Brantôme; cap. Fr. tom. 1.

1 Hist. de Lang. ibid.
2 Annal. de T. tom. 2. p. 121.
3 Tom. 7. p. 184.

(1544.) et comme Montpezat continua de commander en Languedoc, il n'est pas extraordinaire qu'il soit mort dans une de ses terres aux environs de Beziers, dont il était originaire. Nous voyons d'ailleurs dans les procès-verbaux des états de Languedoc tenus en 1543. et en 1544. qu'il commanda pendant ces deux années dans la province, avec l'autorité de lieutenant du roi.

4°. On vient de voir que le maréchal de Montpezat convoqua le ban et l'arrière-ban des sénéchaussées de Languedoc à la fin du mois de Juillet de l'an 1544. il ne mourut pas par conséquent le 26 de Juin de cette année, comme l'auteur [1] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne l'assure. Nous trouvons de plus dans le procès verbal des états de Languedoc assemblés à Beziers le 20 de Novembre de l'an 1544. qu'ils lui firent une députation, pour lui demander la réponse à divers articles de leurs doléances, et qu'il y répondit favorablement. Sa mort doit être par conséquent postérieure.

X. Nous relèverons ici par occasion une nouvelle faute du P. Daniel [2]. Cet historien avance sur l'autorité de Davila, « que sur le refus qu'An» toine de Bourbon roi Navarre fit à Henri II. » d'échanger ses états de Bearn avec d'autres si» tués dans le milieu de la France, on lui ôta ses » gouvernemens de Guienne, de Languedoc et de » Toulouse, qui furent donnés au connétable. Il » s'en démit, ajoûte-t-il, sans murmurer, et avec » une soumission, qui fit presque repentir le roi » de les lui avoir ôtés. »

1°. Antoine roi de Navarre ne fut jamais gouverneur de Languedoc et de Toulouse.

2°. Anne grand maître et ensuite connétable de Montmorenci, fut pourvû de ce gouvernement le 23. de Mars de l'an 1525. et il est marqué dans les lettres, que ce gouvernement étoit vacant depuis la défection du connétable de Bourbon. Il est vrai que le roi François I. ôta le gouvernement de Languedoc en 1542. au connétable de Montmorenci, et qu'il établit le 1. de Janvier de l'an 1542. (1543.) *Henri d'Albret* roi de Navarre *son lieutenant général* en Guienne, Poitou, Languedoc et Provence : mais ce prince beau père d'Antoine de Bourbon, n'eut proprement que le commandement des troupes dans ces provinces, ainsi qu'il est marqué dans ses lettres.

3°. Le connétable de Montmorenci ne fut jamais gouverneur de Guienne, dont Henri d'Albret roi de Navarre posséda le gouvernement jusqu'à sa mort arrivée en 1555. Antoine de Bourbon son gendre, qui lui succéda à la couronne de Navarre lui succéda aussi la même année dans le gouvernement de Guienne qu'il possédoit en 1559. dans le tems de la mort du roi Henri II.

[1] Tom. 7. p. 184.

[2] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 653.

NOTE VII.

Sur les émotions excitées à Toulouse au mois de May de l'an 1562. par les religionaires, et leurs circonstances.

I. Plusieurs historiens contemporains ont parlé avec étendue de cet évenement : mais il y en a deux qui méritent une attention singulière, parce qu'ils étoient témoins oculaires. Le premier est George Bosquet avocat au parlement de Toulouse, zélé catholique, qui fit imprimer dans cette ville chez Colomiez en 1563. la relation de ces émotions sous le titre suivant : *Hugoneorum haereticorum Tolosae conjuratorum profligatio.* L'autre est la Popelinière, auteur protestant, qui étudioit alors en droit à Toulouse, qui fut établi capitaine des étudians du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoumois et de l'Aunis, et qui entre dans un fort grand détail à ce sujet dans le huitième livre de son histoire de France. Il faut joindre à ces deux historiens le maréchal de Montluc, qui nous a laissé plusieurs circonstances de ce qui se passa alors à Toulouse, soit dans le cinquième livre de ses commentaires ou mémoires, soit dans quelques lettres originales qui nous restent de lui. D'ailleurs, comme il donna divers ordres à cette occasion, et qu'il arriva à Toulouse le 18. de May, le lendemain de la sortie des religionaires, il devoit être bien instruit.

La Faille, avec le secours de ces trois historiens et celui des journaux de Bursaud et de Petrois, et de l'annaliste manuscrit de l'hôtel de ville de Toulouse, entre dans un fort grand détail, en ses annales de Toulouse, de ce qui précéda et de ce qui suivit la conjuration que les religionaires avoient formée pour se rendre maîtres de cette ville. Nous avons de plus une ample relation de cette conjuration et de ses suites, dans l'histoire manuscrite de l'Europe composée par Jacques Montagne alors avocat général, et ensuite président à la cour des aydes de Montpellier : cet auteur tout Calviniste qu'il était, donne des preuves de la modération dont il faisoit profession, en adoptant presque tous les faits rapportés dans la relation de George Bosquet. Enfin nous trouvons quelques circonstances particulières de ce célèbre évenement dans une autre histoire [1] manuscrite composée dans le temps par Jean Fournier religio-

[1] Mss. d'Aubays. n. 124.

naire de Montauban, dont les mémoires n'ont pas été connus de la Faille, non plus que ceux de Jacques Montagne. Comme Bosquet, la Popelinière et Montluc ne sont pas toûjours d'accord sur certaines circonstances et sur quelques époques, et que la Faille, au lieu de les concilier, a commis lui même diverses fautes, nous allons examiner la vérité et l'époque des principaux faits de cette conjuration.

II. « *Le* 11. *de May* (de l'an 1562.) avant le » jour, dit la Faille[1], fut rendu une lettre du » maréchal de Montluc au premier président Man» sencal, par laquelle ce maréchal lui donnoit avis » que les Huguenots avoient complotté de se ren» dre maîtres de Toulouse, etc. » Sur quoi nous remarquerons que Blaise de Montluc n'étoit pas encore alors maréchal de France, et qu'il ne parvint à cette dignité qu'en 1574. La Faille, après avoir rapporté la teneur de cette lettre, ajoute, « Il ne fut pas plûtôt jour, que Mansencal as» sembla le parlement pour lui communiquer cet » avis, etc. » et il met à la marge 10. *de May*. On est surpris de ce que la Faille ne s'est pas apperçu de cette contradiction; car si Mansencal ne reçut que le 11. de May la lettre de Montluc, comment peut-il l'avoir communiquée au parlement le 10. de ce mois? Bosquet suivi par Montagne, assure au contraire, que Mansencal reçut des lettres de Montluc et de Terride, qui l'avertissoient de la conjuration, le 9 de May au soir, lorsqu'il sortoit du palais pour se retirer chez lui. D'un autre côté, Montluc témoigne dans ses mémoires que son messager ne put arriver à Toulouse, *qu'il ne fût que trois heures de nuit, et que Mansencal étant couché, il ne put lui rendre sa lettre que le lendemain au matin qui étoit le douzième de May*. Montluc se trompe ici lui-même par rapport à ce dernier article, ou bien il y a une faute d'impression; car son messager étant arrivé le 9. de May vers les onze heures du soir ou minuit, le lendemain était le 10. et non le 12. de May. Il est certain d'ailleurs, suivant le témoignage de Bosquet, que le lendemain de l'arrivée de ce messager étoit *un dimanche*. Or cela convient parfaitement avec la lettre dominicale qui nous fait voir, que le 10. de May de l'an 1562. étoit un dimanche : ainsi le messager de Montluc sera arrivé le samedi 9. de May au soir. Suivant le témoignage du même Bosquet, le premier président Mansencal assembla le même jour *dimanche* matin quelques présidens et conseillers, pour leur faire part de l'avis de Montluc qu'il avoit reçu la veille, et concerter avec eux ce qu'il y avoit à faire. Il reçut donc cet avis le samedi au soir ou dans la nuit du 9. au 10 de May. Nous trouvons de plus dans une lettre[1] que le sieur de Bellegarde lieutenant de la compagnie de Termes, écrivit au roi, et qui est datée de Toulouse le 12. de Juin de cette année, qu'il étoit à Auch *le* 12. *de May* précédent avec Montluc, lorsque ce dernier ayant reçu une réponse à la lettre d'avis qu'il avoit écrite à Mansencal, lui ordonna de s'aller jeter dans Toulouse. D'un autre côté Montluc[2] assure qu'il reçut cette réponse à la lettre qu'il avoit écrite à Mansencal *deux jours avant*, et tout cela s'accorde très bien avec l'époque que nous venons de fixer.

Au reste la Faille[3] a fait une autre faute dans la lettre qu'il rapporte, et que le sieur de la Roque écrivit de Cahors à Montluc, pour l'avertir de la conjuration; car on lit ces mots dans la Faille : » Il y a un capitoul de Toulouse qui s'envient à » grandes courvées après moi.... lequel a promis » audit seigneur prince (de Condé) de lui rendre » à sa dévotion dans *le treize* de ce mois (de May) » la ville de Toulouse, etc. » On lit, *le dix-huitième de ce mois*, dans la même lettre, que Montluc a insérée dans ses mémoires et non pas *dans le treize*. D'ailleurs ce général, dans une lettre[4] qu'il écrivit au roi le 22. de May de cette année, lui marque, « que ce capitoul avoit projetté de » rendre Toulouse révoltée à la dévotion du prin» ce de Condé *dans le* 18. *ou* 20. *de ce mois* de May. » Il y a *dans le* 15 *de May* dans la Popeliniere[5], en quoi cet historien se trompe, de même que lorsqu'il dit : *Puis furent apportées lettres de Montluc vraies ou contrefaites ;* car rien n'est plus certain que la lettre que Montluc avoit reçue touchant la découverte de la conspiration, comme ce général le témoigne dans sa lettre au roi et dans ses commentaires.

III. La Faille[6] prétend que le 10. de May, aussitôt qu'il fut jour, le premier président Mansencal assembla le parlement pour lui communiquer l'avis de Montluc : mais on a déja dit que Bosquet, qui n'est contredit par aucun autre, marque seulement, que Mansencal n'assembla *extraordinairement* (*Præter morem.*) ce jour-là, qui étoit *un dimanche*, que trois présidens et huit conseillers, pour délibérer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, et pour donner les ordres les plus

[1] Annal. de Toulous. tom. 2. p 221.

[1] Reg. 6. des lett. original. mss. de Coaslin.
[2] Preuves.
[3] Annal. de Toulous. ibid. p. 221.
[4] Preuves ibid.
[5] Preuves
[6] Annal. de Toulous. ibid. p. 222.

pressés; et qu'il ne convoqua le parlement en corps que le lundi 11. au matin. Il est vrai que Montluc dit dans ses commentaires, que Mansencal assembla tout le parlement le matin après qu'il eut reçu l'avis qu'il lui avoit envoyé, et qu'il fit en cela une faute, parce que le secret ne fut pas gardé: mais il est certain que ce ne fut que le lundi 11. de May que tout le parlement fut assemblé. En effet ce fut le parlement assemblé en corps, en conséquence de l'avis que Mansencal lui donna de la conjuration, qui nomma aussitôt quatre capitaines pour garder l'hôtel de ville avec leurs compagnies, et qui joignit douze bourgeois affidés aux capitouls pour leur donner conseil. Or, suivant la Popeliniere, ce fut le lundi *onzième de May* que cela se fit, et non pas le dimanche, comme la Faille l'a avancé.

M. de Thou[1] marque aussi que ce fut le 11. de May que le parlement assemblé nomma quatre capitaines pour s'assurer de l'hôtel de ville: mais le traducteur de cet historien se trompe grossièrement, en lui faisant dire qu'on rapporta à la même assemblée du parlement, que dans celle qui avoit été tenue *le jour de la Pentecôte*, le ministre Barreles avoit tenu des discours séditieux. Le jour de la Pentecôte de l'an 1562. étoit le 17 de May: ainsi on n'auroit pû rapporter le 11 de ce mois ce qu'on auroit fait le 17. Il y a dans le texte latin de M. de Thou: *Cumque indicta ad diem Pentecostes cœnæ Dominicæ celebratione, Joannem Cormerium antea Franciscanum, et tunc Barrelam dictum, multa quæ astantes ad seditionem incitare videbantur, dixisse allatum esset, v. id. Maii edicitur,* etc. ce qui fait un sens tout différent.

IV. La nuit du 11. au 12. de May, les religionaires s'emparerent de l'hôtel de ville de Toulouse et des colléges de S. Martial, de sainte Catherine et de Périgord. Tous les historiens conviennent de cette époque. La Faille dit qu'ils s'emparerent alors des portes de Matabiau et de Villeneuve. Bosquet, suivi par Montagne, ajoûte aussi la porte d'Arnaud-Bernard: mais la Popeliniere et Beze marquent expressément, que les religionaires ne se rendirent maîtres que de la porte de Villeneuve, et il paroît en effet qu'ils ne demeurerent en possession que de celle-là. La Popeliniere dit pourtant dans la suite, que le 14. de May les catholiques firent de vains efforts pour se rendre maîtres de la porte de Matabiaou; et Montluc dans ses commentaires assure que les religionaires de Toulouse occupoient les deux portes qui vont à Montauban. Ainsi nous croyons qu'ils se saisirent de celle de Villeneuve la nuit du 11. au 12. de May, et qu'ils la garderent jusqu'à leur sortie: mais qu'ils prirent seulement le lendemain, ou les jours suivans, celle de Matabiaou, et peut-être aussi celle d'Arnaud-Bernard.

[1] Thuan. l. 32.

V. La Faille[1], après avoir raconté les ordres que le parlement donna le 12. de May en conséquence de la surprise de l'hôtel de ville, qui avoit été faite la nuit précédente, ajoûte: « Ces choses » se passèrent le 12. de May. Le jour d'après, » (il met à la marge 13. *de May*) le parlement » cassa les capitouls comme rebelles au roi et » traîtres à leur patrie, et créa d'office ceux dont » voici les noms, etc. » La Popeliniere[2], Beze et de Thou marquent la même date. Mais Bosquet fait entendre que ce fut le lendemain de la surprise de l'hôtel de ville par les religionaires, ou le 12. de May et non le 13. que le parlement cassa les huit capitouls, et en créa huit nouveaux de son autorité; ce qui nous paroît beaucoup plus vraisemblable.

VI. Suivant la Popeliniere, les religionaires commencerent les hostilités contre les catholiques le 12. de May au soir, après qu'ils eurent vû que les propositions de paix qu'ils avoient faites, n'étoient pas écoutées. Ils tenterent alors inutilement de se rendre maîtres de la porte du Basacle, et Beze[3] rapporte la même chose. Cependant d'Aubigné[4], qui cite la Popeliniere, et auquel il renvoye pour le détail de cette émotion, prétend, que « les religionaires de Toulouse demeure» rent sans acte d'hostilité depuis le commence» ment d'Avril jusques au 13. » Il devoit dire du mois de May.

VII. Le 13. de May le parlement ayant fait prendre les armes à tous les catholiques, et fait sonner le tocsin, les maisons des religionaires situées dans les quartiers, dont ces derniers n'étoient pas les maîtres, furent pillées et saccagées; et ce fut alors, suivant la Popeliniere et Fournier dans ses mémoires manuscrits, que les catholiques tenterent de forcer la maison de George Gainier, rue des Couteliers; événement que la Faille après Bosquet, rapporte au 15. de May.

VIII. Bosquet et la Popeliniere ne sont pas d'accord touchant le commencement des hostilités qui se firent le 14. de May. Le premier, suivi par Montagne, assure que les religionaires les commencerent la veille à dix heures du soir à la place de Roaix, dans le dessein de s'emparer du palais: *Initium pugnæ fuit postridie ad plateam Roasiam,*

[1] P. 226.
[2] P. 312. v°.
[3] Hist. des églis. réform. l. 13.
[4] Hist. l. 3. c. 4.

sub decimam noctis, quò progressus per Grazalios à capitolio Salerius... ad Carmelitas invadendos... hinc in palatium animo defixo, propellitur à Montmaurio, etc. La Popeliniere [1] dit tout le contraire; et cet historien après avoir parlé de la distribution que les religionaires avoient faite de leurs troupes en divers quartiers, ajoûte : « par ainsi » sur les dix heures du matin commença le com» bat par le capitaine Lamezans...... du côté de » la tour de Najac, » dont les religionaires étoient les maîtres. Il dit ensuite, que le succès qu'ils eurent en divers endroits, leur enfla le courage, qu'ils délibérérent d'aller au palais; mais que le capitaine Saulx rompit ce dessein; ce qui le rendit de plus en plus suspect. Il raconte tout de suite les divers combats qui se firent entre les deux partis, et la prise que firent les religionaires de divers couvens et églises, prise qui, suivant Bosquet, arriva le 14. de May.

La Faille [2] ayant sans doute de la peine à concilier ces époques, dit que le combat commença le 14. de May un peu avant midi; que les catholiques furent repoussés par-tout; que les conjurés résolurent ensuite d'aller au palais, et qu'ayant déja passé la rue de Bolbone, ils furent attaqués par le comte de Carmaing; que le combat fut rude et opiniâtre, et ne cessa qu'à l'arrivée de la nuit. Il ajoûte, que le *lendemain* le baron de Lanta, capitoul, se jetta dans la ville; et après avoir employé plus de trois pages à raconter les divers avantages des deux partis, il dit : « Il n'y avoit » que la nuit qui séparât les combattans. *Le len» demain quinziéme* de May, il se fit un rude com» bat au quartier de la Pomme, etc. » de sorte que de deux jours il en a fait trois. Mais pour accorder Bosquet avec la Popeliniere, nous supposons avec le premier, que les religionaires commencerent en effet le combat le 13. à dix heures du soir; que pendant le reste de la nuit, ils firent de vains efforts pour s'étendre; qu'ayant été repoussés, ce ne fut que le 14. que les catholiques tenterent de les attaquer dans leurs postes, vers les dix heures du matin, et que c'est à cette attaque des catholiques que la Popeliniere a mis le commencement du combat, ayant passé sous silence ce qui s'étoit passé la nuit et la matinée précédentes. Au reste la Faille [3] se trompe, en supposant que le jeune Capet, qui fut tué le 14. au combat qui se donna auprès du collége de Perigord, étoit du parti des catholiques : il étoit huguenot, et combattoit pour les huguenots, comme il est marqué expressément dans les mémoires manuscrits de Jean Fournier.

[1] P. 513.
[2] Ibid. p. 23.
[3] Ibid. p. 232.

IX. Bosquet prétend que le 16. de May les religionaires manquant de vivres et de munitions, et se voyant hors d'espérance de secours, firent des propositions de paix aux chefs des catholiques, et que Bellegarde en ayant fait rapport au parlement, on accorda une trève jusqu'au lendemain à midi; qu'on continua cependant à se battre; que le lendemain 17. jour de la Pentecôte, les huit nouveaux capitouls et les principaux habitans catholiques prierent le parlement, Fourquevaux et Bellegarde, de refuser d'écouter toutes les propositions des religionaires, et de se saisir de l'hôtel de ville; que le parlement leur accorda leur demande, et que les religionaires en étant informés, obtinrent néantmoins une prolongation de tréve jusqu'au soir; et enfin qu'étant sortis, ils furent vivement poursuivis. Montagne, copiste de Bosquet, tourne cela autrement. Il dit que la tréve ayant été accordée, et que le parlement s'étant assemblé le 17. de May jour de la Pentecôte, dès le matin, les nouveaux capitouls et les principaux bourgeois, qui y furent appellés, représenterent, qu'on ne devoit pas accorder aux religionaires la liberté de se retirer, qu'ils demandoient, qu'ils n'eussent auparavant livré l'hôtel de ville, sinon qu'il seroit aisé de les y forcer; que Bellegarde fut député pour leur faire cette réponse; que le parlement prolongea la tréve d'un jour, pour leur donner le tems de délibérer sur le parti qu'ils avoient à prendre, et qu'enfin ils embrassèrent celui d'abandonner l'hôtel de ville à l'entrée de la nuit.

Suivant la Popeliniere [1], « l'après-dînée du 16. » de May, les capitaines de la ville voyant qu'ils » perdoient beaucoup de soldats, et que chaque » matin ceux de la religion reprenoient ce qu'ils » avoient perdu le jour de devant, commence» rent à faire signe pour parlementer; à quoi re» ceus, après plusieurs allées et venues, finalle» ment Fourquevaux présenta certains articles, » par lesquels, entr'autres choses, il étoit dit, » que ceux de la religion laissans leurs armes » et harnois, qui estoient en la maison commune, » se retireroient en paix et toute seureté, où bon » leur sembleroit, et demeureroit en ville qui » voudroit. Cela fut cause, ajoûte-t-il, que tré» ves furent faites jusques au midi le lendemain » jour de la Pentecôte... Les réformés ayant per» du toute espérance de secours... sollicités ussi » par les soldats estrangers venus à leur secours, » qui trouvoient ces articles raisonnables... réso-

[1] P. 314. v°.

» lurent de partir le lendemain au soir. Suivant » cette résolution, le matin venu du dimanche » 17. la céne fut faite avec larmes et prieres so- » lemnelles, etc. Mais le soir la confusion fut » grande au sortir : les uns cuidans se sauver en » la ville par divers moyens : les autres estans » sortis et aussi-tost espiés et assaillis, nonobs- » tant la composition et la foy données, tant des » capitaines que par le parlement, etc. »

De Serres dans son inventaire, assure aussi qu'on accorda le 16. *de May* aux religionaires de Toulouse, de *se retirer en seureté, laissant leurs armes et harnois en l'hôtel de ville.* Il ajoûte qu'ils sortirent, *sur le soir;* mais qu'on tomba sur eux, qu'on les massacra, etc. Or il se trompe certainement sur cette époque, puisque ce ne fut que le 17. au soir, que les religionaires de Toulouse abandonnerent l'hôtel de ville.

Enfin Gaches, historien contemporain et religionaire de Castres, prétend que Saux capitaine des religionaires, leur persuada de capituler aux conditions de se retirer dans les villes de leur parti, et de laisser leurs armes à l'hôtel de ville; ce qu'ils exécuterent, ajoûte-t-il, de bonne foy, quoiqu'ils eussent pressenti qu'on les trahiroit, ce qui leur fit arrêter ledit Saux, et le mettre en prison à l'hôtel de ville. Mais la Popeliniere témoin oculaire, assure que Saux avoit été emprisonné long-tems avant la capitulation.

Sur cette diversité de témoignages, la Faille [1] ne veut pas décider, s'il y eut un manque de bonne foy de la part des catholiques, et il laisse à un chacun la liberté de croire ce qu'il voudra. Il ajoûte que l'histoire des troubles qui suivirent de près, a de plus grands manquemens de foy de part et d'autre : mais, continue-t-il, outre que la tréve marque que l'acccord n'avoit pas été tout-à-fait conclu, ce que Montluc en a dit dans ses commentaires, semble le montrer encore plus clairement. En effet la Popeliniere ne dit pas, que le traité eût été conclu et arrêté entre les catholiques et les religionaires; et il est certain que ces derniers se retirerent après l'expiration de la tréve, et que par conséquent n'y ayant pas de traité, c'est comme si on ne leur avait rien promis. D'ailleurs Fournier religionaire de Montauban, auteur contemporain, dans la relation ou histoire de ces troubles, convient que le samedi 16. de May, après avoir cruellement combattu jusqu'après midi, on convint d'une tréve *pour parlementer* jusqu'à midi du lendemain jour de la Pentecôte, et qu'ensuite certains articles furent dressés par Fourquevaux. « Et combien, ajoute- » t-il, qu'il eût été promis aux religionaires, » qu'on les laisseroit aller sans leur faire aucun » tort, toutes fois il en arriva tout autrement. » Ceux qui sortirent le samedi et encore le diman- » che jusques après souper, s'en allerent sains et » saufs à Montauban et à Castres : mais ceux qui » sortirent à la file le jour de la Pentecôte entre » sept à huit heures après soûper, furent apper- » ceus, poursuivis et tués, etc. » Il s'ensuit du témoignage de cet auteur non suspect, qu'on laissa en paix ceux qui sortirent pendant la tréve; mais comme elle expira le dimanche 17. à midi, et qu'on ne dit pas qu'il y ait eu un traité de conclu après qu'elle eut expiré, mais seulement des propositions, il est certain que chacun demeura dans ses droits respectifs.

X Montluc dans ses commentaires [1] dit « que » les catholiques de Toulouse ayant entendu l'ar- » rivée de cinq enseignes (de religionaires) qui » étoient à Montauban, et craignant que cette » nuit-là ils entrassent par les deux portes, furent » d'opinion d'entrer en composition; à quoi Ra- » pin estoit député pour les ennemis, et monsieur » de Masses pour la ville. Cependant, ajoûte-t-il, » les escarmourches cesserent trois ou quatre » heures : et en ces entrefaictes arriverent à mes- » sieurs le président et de Bellegarde les lettres » que je leur escrivois d'Auch, etc. » Il dit ensuite « que les religionaires ayant eu avis de ces » lettres, et qu'il n'étoit pas éloigné, ils se crurent » perdus, et qu'enfin ils résolurent que le lende- » main matin ils en parleroient encore. « Et en » même instant, (continue-t-il) s'allerent prépa- » rer, sans que ceux de la ville en entendirent » rien; en sorte qu'ainsi que la nuit se fermoit, » ils commencerent à abandonner les remparts » qu'ils avoient faits par les quantons des rues, nos » capitaines s'en apperceurent, et commencerent » à charger de rue en rue : mais la nuit les em- » pescha, qu'ils ne peurent cognoistre la sortie » des portes, etc. Montluc dans la lettre [2] qu'il » écrivit au roi le 22. de May, lui marque, » que les religionaires de Toulouse ayant appris » son approche et celle de Gondrin, ils s'en » mirent en effroi et sortirent à l'entrée de la » nuit »

Enfin nous avons un témoin oculaire et irréprochable de ce qui se passa alors à Toulouse, dans la personne de Pierre de S. Lari sieur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie du maréchal de Termes, qui commandoit actuellement dans cette ville avec Fourquevaux, et qui s'exprime

[1] Ibid. p. 236.

[1] Liv. 5.

[2] Preuves.

de la maniere suivante dans une lettre [1] qu'il écrivit au roi le 12. de Juin suivant. « Les adversaires furent à la fin repoussés à la maison » commune, d'où ils voulurent parlementer, et » proposerent quelques conditions qu'il ne nous » sembla bon accorder : mais fut par nous résolu, » que l'on expérimenteroit à vive force qui auroit » du meilleur; ce qui leur estant annoncé, ils se » trouverent si effrayés, que le 17. dudit mois » (de May) qu'estoit le jour qu'ils s'estoient pro- » mis d'estre maistres de la ville, ils abandonne- » rent tout, et sortirent demie heure avant le » soleil couchant : mais ce ne fust si secréte- » ment, qu'ils ne fussent la pluspart taillés en piè- » ces, etc. »

XI. Nous devons conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'il y eut d'abord une tréve conclue entre les catholiques et les religionaires de Toulouse, depuis l'après-midi du 16. de May, jusqu'à midi du lendemain 17. sur les propositions de paix faites de la part des derniers; que ces propositions ayant été rejettées, et la tréve ayant fini, les catholiques étoient en droit de courir sur les religionaires et de les combattre, lorsque ces derniers, qui n'avoient plus aucune esperance ni de paix ni de secours, se retirerent à la sourdine sur l'avis de l'approche de Montluc.

XII. Bosquet et la Popeliniere ne sont pas d'accord touchant le nombre des morts des deux partis dans cette émotion. Le premier, suivi par Montagne, dit qu'il y eut cent catholiques et plus de deux cens Huguenots de tués, qu'il y eut deux cens maisons de brûlées des deux religions, et environ trois cens qui furent pillées, sans le pillage des églises. La Popeliniere assure d'un autre côté, que la commune opinion est qu'en cette sédition, il y mourut plus de trois à quatre mille personnes, tant d'une part que d'autre. La Faille adopte ce calcul qui est bien éloigné de celui de Bosquet. Il ajoûte meme, *sans ceux qui furent massacrés à la campagne*. Mais il est vraisemblable, que la Popeliniere a voulu comprendre ces derniers dans ce nombre. Gaches auteur contemporain et habitant de Castres, met trois cens catholiques de morts, et parmi ceux de la religion vingt-cinq de morts et soixante de blessés, sans ceux qui furent tués en se retirant, dont il assure, *que très peu sauverent leur vie*, et sans compter aussi ceux qui furent arrêtés prisonniers à Toulouse, qu'on condamna au dernier supplice, au nombre d'environ quatre cens. Enfin M. de Thou [1] assure, que ceux qui ont recherché avec plus de soin ce qui se passa alors à Toulouse, écrivent qu'il y périt trois mille personnes de part et d'autre.

XIII. Au reste nous remarquerons [2] ici en passant, que la Popeliniere, qui fait un long détail de la prise de Limous par les catholiques, évenement qui arriva après la sédition de Toulouse, se trompe grossierement, en supposant que la ville de Limous est partagée en deux *par la Garonne*. Cette faute est d'autant moins excusable, qu'ayant fait ses études à Toulouse, il ne pouvoit pas ignorer que c'est l'Aude et non pas la Garonne qui passe à Limous. Il suppose aussi que *le maréchal de Foix* fit le siége de Limous : il falloit dire le maréchal de Mirepoix, ou le maréchal de la Foy. D'Aubigné [3] a copié cette faute.

[1] Regist. 6. de let. orig. mss. de Coaslin.

[1] Thuan. liv. 32.
[2] Liv. 8.
[3] Hist. l. 3. c. 4.

FIN DES NOTES DU HUITIÈME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Articles pour la pacification du Languedoc.

(ANN. 1418 [1].)

In nomine Domini, amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini MCCCCXVIII indictione XII. die verò XIV. mensis Novembris, pontificatus SS. in Christo patris et D. nostri Martini, divina providentia papæ V. anno 11. Noverint, etc. quod cum pridem reverendissimi in Christo patres et DD. Joannes Hostiensis vulgariter Vivariensis nuncupatus, Petrus Cameracensis, Petrus de Fuxo S. R. E. cardinales, ac Franciscus D. G. archiepiscopus Narbonensis ipsius D. nostri papæ ac S. R. E. camerarius, pro honore D. nostri Francorum regis, nec non illustrissimi ac serenissimi principis D. Dalphini ducis Bituriæ et Turoniæ, comitisque Pictavensis, filii unici, ac locum tenentis generalis ipsius D. nostri regis, et pro conservatione ipsius reipublicæ et Linguæ Occitanæ, pacificatione trium statuum ejusdem, certa avisamenta, capitula et descripta, quorum tenor inferius est insertus, mandari et tradi destinassent R. in Christo patri et DD. Reginaldo divina providentia archiepiscopò duci Remensi, primo pari Franciæ, locum tenentique præfatorum DD. regis et dalphini in patriis Linguæ Occitanæ et Dalphinatus, pro quorum disceptatione, deliberatione et conclusione fuissent per eumdem D. archiepiscopum et locum tenentem deputati, R. in Christo pater et DD. Leodegarius D. G. Vapincensis episcopus generalis consiliarius ipsorum DD. regis et dalphini in patria prædicta et ducatu Aquitaniæ, ac magnificus et potens vir D. Guillelmus de Medulione miles, senescallus Bellicadri et Nemausi; quibus quidem DD. episcopo et senescallo præfati RR. patres DD. cardinales et camerarius, in domo ipsius camerarii personaliter constituti, præsente magistro Guillelmo de Saulieu, vice et nomine D. principis Arausicæ se exhibente, dicta capitula et avisamenta tradidissent, et habitis hinc inde pluribus altercationibus, apointatum esset, quod responderent in scriptis, reportatis dictis articulis dicto D. archiepiscopo locum tenenti præfato, hinc est, quod anno et die quibus supra, in domo dicti R. in Christo patris et D. nostri Hostiensis, congregatis ibidem et præsentibus dictis DD. cardinalibus et camerario, in mei notarii publici infra scripti et testium inferius nominatorum præsentia, assistenteque eisdem DD. episcopo et senescallo, magnifico et potenti viro Philippo de Levis D. de Rupe, vicecomite de Lautrico et D. la Voute, idem D. Vapincensis episcopus vivæ vocis oraculo exposuit, quod die hesterna in præsentia præfatorum DD. ipsi DD. episcopus et senescallus, ex parte et nomine dicti D. rev. archiepiscopi et locum tenentis, significaverant, quod præfatus D. Remensis et locum tenens ad partes istas venerat regio nomine, et ex parte ipsius dalphini, ad quietationem tam lamentabilis desolationis urgentis, heu proh dolor! iis instantibus diebus in patria Linguæ Occitanæ. Et quia idem magister Guillelmus de Saulieu erat et fuerat retroactis temporibus familiaris et servitor dicti D. principis, hominis legii D. regis et dicti D. dalphini, offerentes facere promptam fidem de potestate dicti D. archiepiscopi Remensis, ne sub colore crassæ et supinæ ignorantiæ pertinax esset tam horribilis flagelli, sed potius ad viam reductus veritatis, patriam ipsam in vera obedientia regis et D. dalphini, ad quem immediate, quibuscumque postpositis, regimen pertinere, dimitteret, cum de causa sua agatur, et non de aliena, non corruptis juris et rationis terminis; significaverantque ultra, quod præfatus D. Remensis locum tenens, vindictam non quærebat nec

[1] Mss. d'Aubays, n. 123. 2.

rapinam, sed reconciliationem dulcissimam, et finem imponere optabat periculis, scandalis, et tribulationibus patriæ prædictæ, ut populus sub dulci mansuetudine quietatus permaneret, et dies suos transiret, nec periret mercantia, aut pateretur fames, aut infertilitas voluntariè procurata, et ne præfatus princeps aut sui sequaces dicere, possent, quod idem D. Remensis locum tenens ambitione lucri vel honoris duceretur, præfati DD. episcopus et senescallus, nomine et ex ordinatione ipsius D. archiepiscopi et locum tenentis, quandam ibi reddiderunt et legi fecerunt cedulam, per me notarium infra scriptum, salvo jure corrigendi aliqua verba contenta in eadem; cujus quidem cedulæ tenor sequitur, et est talis.

Pour ce qu'il a pleu à très-reverends peres en Dieu messeigneurs les cardinaux de Viviers, de Cambray et de Foix, et monseigneur le chambellan de notre très-saint pere le pape, eux entremettre de trouver aucun bon appointement parmi lequel le païs de Languedoc, et par special celui d'environ la riviere du Rosne, puissent demourer en paix, et le fait de marchandise avoir son cours comme il avoit accoûtumé, ainsi qu'il appert par une cedule baillée par mesdits seigneurs les cardinaux et chambellan, de laquelle la teneur s'ensuit.

Pour relever aucunement les subjets du roy et de son païs de Languedoc, et par special sur la riviere du Rosne, des griefs et dommages qu'ils ont eu et doubtent d'avoir au temps advenir par les gens d'armes et de traict qui sont audit païs, s'il plaisoit aux parties, l'on pourroit faire, ainsi qu'il s'ensuit, en esperant que après cecy, le roy, monseigneur le dauphin, et nosseigneurs de France, pour pitié et compassion desdits païs et subjets, et en consideration des griefs que pour cette cause souffre la cité d'Avignon et les païs de nostre S. pere le pape, demouroient plus grand, large et plus seure provision encontre les inconveniens dessusdits. Premierement que se fait entre les parties une treve bonne et ferme, ou abstinance de toute guerre et œuvre de fait, jusques à l'octave de Pâques prochain venant, ou autre terme duquel les parties accorderont. Item, que les bonnes gens et habitans de Roquemaure et de Ville-Neuve, et des autres lieux comprins en la treve, puissent venir et demourer esdits lieux en la maniere qu'ils faisoient par avant ces débats, sans ce que pour occasion d'iceux l'on leur donne ou fasse donner d'une partie ne d'autre aucun destourbier, moleste ou empêchement, en corps ne en biens. Item, que durant ledit temps toutes gens d'armes partiront desdites forteresses et places, lesquelles ils tiennent jus, ou près de la riviere du Rosne, de Lyon jusques à Aigues-mortes, sans y boutter aucuns autres, excepté ceux qui leur sont nécessaires pour la garde desdites places, pour ce ils n'ayent cause ne matiere de nuyre au pays du roy, ne aussi ez autres païs voisins, et que les marchandises de toutes pars, par terre et par eau, puissent avoir leurs cours sans aucune doubtance. Item, ladite surseance ou treve se prendra en la maniere dessusdite, tous les lieux qui sont sur le Rosne, comme dessus est dit, et les lieux prochains tant ou royaulme comme à l'empire, jusques à cinq ou six lieues d'une part ou d'autre, afin que toute la riviere soit seure comme auparavant étoit, et comme il est expedient pour le profit du roy et du royaulme, et que les habitans des lieux et places dessusdites puissent commercer et marchander ensemble, comme ils faisoient avant cette discorde. Item, que les choses dessusdites soient baillées bonnes seurtés d'une partie et d'autre, par leurs lettres authentiques et autrement, si besoing est. Item, pendant le temps de la treve dessusdite, s'il plaît à M. de Rains et à M. le prince, ils pourront envoyer de leurs gens, chevaliers ou autres en France par devant le roy, M. le dauphin et M. de Bourgogne, pour les informer de l'état et disposition du païs et des causes pour lesquelles cette treve a été prinse, et pour leur supplier, que pour l'honneur de Dieu, et pour complaire à nostre S. P. le pape et à l'Eglise, et pour le bien et profit du roy et de son païs de par deçà, ils veuillent donner et mettre telle provision, que le païs ne vienne en destruction, mais que toûjours demeure en la vraie et bonne obéissance du roy son souverain seigneur. Item, afin que nostre S. P. se doye et puisse plûtôt incliner à retourner de par deçà, ainsi que les ambassadeurs qui maintenant sont devers lui pour cette cause, entre les autres en doivent requerir de par le roy, et que ceulx qui sont relors voudroient empescher, soit ostée toute occasion de dire et alleguer que pour la guerre qui est par deçà, il et sa cour ne pourroient seurement demeurer en cette ville d'Avignon, ne avoir abondance de vivres et autres choses nécessaires à sadite cour, comme de présent on le peut voir par experience, s'il plaît aux seigneurs qui sont à présent en ce païs pour M. le dauphin et l'autre partie, ils pourverront par maniere, que par la riviere du Rosne et aussi par terre de la part du royaulme et de l'empire, les marchands et habitans d'Avignon, et aussi des autres païs qui ne sont de guerre, puissent aller et venir seurement, mener et ramener leurs marchandises, vivres et autres choses licites, sans ce que par

leurs gens d'armes et le traict, ou autres qui sont dessous eulx, leur soit donné aucun empeschement en corps ou en biens, et de ce donneront leurs lettres patentes en bonne forme. Item, pourverront que par eulx ne par leursdites gens, pour cause de cette division, ne soit mis empeschement en benefices ne en biens des seigneurs cardinaux et des autres ecclésiastiques à présent estant et demeurans en cour de Rome en Avignon et en la comté de Benice, et que les empeschemens que mis y seront, soient ostez, et generalement de tous les subjets de nostre S. P. le Pape et de l'église de Rome. Item, sembleroit expedient, que ce que dessus est dit de la riviere de Rosne et des parties prochaines, fût remplie et estendue generalement à toutes les parties du Languedoc, Dauphiné, Valentinois et autres païs prochains, attendu les grands griefs et dommages qu'ils ont et sont disposez d'avoir, s'il n'y est pourveu de remede convenable, et que les dessusdits M. de Rains et M. le prince et leurs gens d'armes, se disposassent d'aller servir le roy et les seigneurs pour qui ils sont, selon ce que bon leur sembleroit. Et sur ce ayant fait requerir et prier très R. pere en Dieu, M. l'archevêque duc de Rains, premier pair de France, lieutenant du roy notre sire et de M. le Dauphin ez païs de Languedoc et de Dauphiné, et M. de Roche conseiller et chambellan desdits seigneurs, qu'ils voulsissent entendre audit appointement, mesdits seigneurs, les lieutenant et chambellan eussent fait sçavoir aux seigneurs dessusdits, que jaçoit ce que selon raison et justice, ils deussent à toute puissance proceder et entendre à extirper et mettre hors du Languedoc le prince d'Orange et ceulx de sa compagnie, adversaires du roy et de mondit seigneur le dauphin son seul fils, vrai successeur à la couronne de France, lieutenant général par tout son royaulmé, qui ainsi couvertement par voies indirectes et obliques, sont venus audit païs pour l'occuper, et mettre hors de l'obéissance du roy et de mondit seigneur le dauphin, à leur pouvoir, et les habitans d'icelui païs de Languedoc; neantmoins pour l'honneur et reverence de Dieu, de notre S. pere le pape, et de mesdits seigneurs les cardinaux et chambellan, qui de ce se sont voulus embesoigner et entremettre, et pour bien de paix de la chose publique dudit païs, afin aussi que le pouvre peuple dudit païs ne soit aucunement dommagé, gasté ni pillé, comme il a esté depuis la venue desdits invaseurs, et pour monstrer que mesdits seigneurs ne sont point d'intention de vivre sur le peuple ne le dommagier volontairement, et pour iceux seigneurs advertir, dient ce qui s'ensuit. Et premierement prient et requierent messeigneurs les cardinaux et chambellan dessusdits, qu'il leur plaise de considerer et advertir, que le païs du Languedoc est au roy sans moyen, et que en icelui nul ne doit prétendre aucune administration ou gouvernement, sinon lui ou son fils qui represente sa personne, qui est son lieutenant général par tout son royaulme, et lequel est d'âge suffisant, se le cas advenoit, d'être couronné pour roy, et qui attendu mesme l'empeschement du roy, doit avoir pleniere administration de tout le royaulme. Item, leur plaise advertir, que devant la venue dudit prince d'Orange, le païs de Languedoc étoit en paix, et privement obéissant au roy et à lui comme à son seul fils et lieutenant général, comme raison est, et que icelui prince sans titre ne authorité desdits seigneurs, et contre la volonté d'eulx, est entré audit païs accompagné des gens d'armes; et que tant par crainte comme autrement, il a mis plusieurs grosses villes et forteresses hors de la vraie obéissance desdits seigneurs, appliqué les profits, émolumens et droits seigneuriaux à son profit et disposé comme il lui a plu, et en continuant de jour en jour s'efforce de faire. Item, que celles choses venues à la cognoissance de M. le dauphin, il veut, comme raison donne, que ledit païs de Languedoc soit nuement obéissant au roy ou à lui, comme à son seul fils et lieutenant général, et pour leur consideration à l'empeschement et detention de la personne du roy nostre sire son pere, et que en tel cas à lui seul appartient de pourvoir à la conservation des seigneuries nuement appartenans au roy et à lui, a envoyé mesdits seigneurs les lieutenant et chambellan avec plusieurs autres barons chevaliers, escuyers, nobles et de grand et notable renom; c'est à sçavoir M. le vicomte de Tallart, M. de Bel-chatel, messire Guilhaume de Meulhon senechal de Beaucaire, M. de Boschaige, M. de Caylar, M. de Grolée, messire Imbert de Beaumont, messire Jean de Clermont, M. de Masze, M. de Montrigaul, Guillaume de Martel, et plusieurs autres grands barons, chevaliers et escuyers, qui seroit trop longue chose à raconter, pour avertir et aviser les gens d'église, nobles, bourgeois et habitans dudit païs de Languedoc, de sa volonté, les défendre de toutes oppressions et violences, et les tenir en leurs franchises et libertez anciennes. Item, que nonobstant que icelui archesque de present soit audit païs accompagné de plusieurs grands seigneurs, comme dessus est dit, et pour avertir ceux dudit païs de la volonté de mondit seigneur le dauphin, et ayant commandement exprès dudit seigneur de débouter et faire

vuider hors dudit païs lesdits ennemis et adversaires, par main armée, se besoing est, ce nonobstant, pour l'honneur et reverence, comme dit est, de Dieu, de nostre S. pere le Pape, et de mesdits seigneurs les cardinaux et chambellan, auxquels a pleu d'eulx entremettre de trouver aucun bon appointement, par lequel ledit païs soit paisible, par moyen d'aucune treve ou abstinence de guerre, mesdits seigneurs seront d'accord, pour éviter l'effusion du sang humain et la destruction du païs, et aussi pour monstrer la grande et vraie amour que mondit seigneur le dauphin a au peuple dudit païs, comme à ceulx qui par raison sont et doivent estre loyaux subjets du roy et de lui, et desquels par nécessité, et selon raisons et justice, il doit avoir la seigneurie, de prendre aucune treve et abstinence de toute guerre à certain convenable qui sur ce sera avisé, pendant lequel temps se faira sçavoir au roy et à mondit seigneur le dauphin ce qui aura esté appointé, et que incontinent sans plus attendre toutes gens d'armes, tant d'un costé que d'autre, vuident le païs, mondit seigneur de Rains, et aussi ledit prince, et ont esperance messieurs dessusdits, que pendant le temps desdites treves le roy mondit seigneur sera remis en sa franche liberté, et mondit sieur le dauphin pourra entendre au gouvernement de sa seigneurie, ainsi que faire se doit, selon raison et justice; et pour ce les finances sont volontaires cause de guerre et que pour icelles avoir, se pourroit susciter derechef division, et que le roy et mondit sieur le dauphin ont bien mestier d'employer ailleurs leurs finances, pour le présent mesmement, attendu que leurs adversaires d'Angleterre se parforcent toûjours d'occuper leur seigneurie, contre lesquels seroit plus raisonnable lesdites finances et gens d'armes être employés, que en ce où l'on les employe à présent, mesdits seigneurs seront d'accord, que toutes les finances de Languedoc qui se levent à présent tant d'un côté que d'autre, soient mises en main tierce en la ville d'Avignon ou ailleurs où il sera avisé par lesdites parties, sans ce que nulle d'icelles s'en puisse aucunement aider, ne que rien en soit distribué ne baillé sans l'ordonnance du roy, étant et réduit en sa franche liberté et de M. le dauphin uniement; et par ainsi appert être obtemperé et obéi aux demandes contenues en la cedule de mesdits seigneurs les cardinaux, sauf et retenues les choses dessusdites.

Completa itaque et facta lectura cedulæ prædictæ, domini episcopus Vapincensis et senescallus Bellicadri, nomine ipsorum DD. regis et dalphini, et aliorum quorum interest aut poterit interesse in futurum, petierunt ac requisierunt inde fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per unum aut plura per me notarium infra scriptum. Acta et publicè recitata fuerunt hæc in civitate Avinionensi, anno, die, mense, indictione, pontificatu et loco prædictis, præsentibus et ad hoc specialiter convocatis, reverendissimo in Christo patre et D. episcopo Vasionense, D. Petro Alamant milite vicario, nec non nobilibus et honorabilibus viris Henrico de Sadone, Angelo Bartholomæi et Petro de Burgo syndicis, venerabilibus et circumpectis viris DD. Jordano Bricii eorumdem DD. syndicorum accessore, Joanne de Sadone, Antonio de Buronis et Pontio Tranquerii legum doctoribus, DD. Foresio Nini ac Joanne de Cassanhas jurisperitis, nobilibus viris Joanne de Sadone, Bartholomæo Brancazii, et Joanne Cabassole, Poldone de Pay, Joanne Tronchin juniore, Carolo Spifame, Jacobo Peligrini civibus ipsius civitatis Avinionis, ac pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis et rogatis. Et ego Arnaldus Rascacii Ucetiæ clericus auctoritate apostolica notarius, etc.

II.

Ligue entre les comtes de Foix, Armagnac, Astarac, etc.

(ANN. 1418 [1].)

Au nom deu Pay et deu Filh et deu S. Esprit. Sapien touts que l'an de nostre Senhor M CCCCXVIII. lo XVI. jour deu mes de Novembre, enter Ayre et Barsalone, assemblats lous nobles et poderous senhors, per la gracie de Diu, mossen Joan comte d'Armagnac, mossen Joan comte de Foix, mossen Charles senhor de Lebret, mossen Joan comte d'Estarac, et lodit mossen d'Armagnac per nom de Bernard son fray, afferman de far aboar, laudar et jurar aquestes causes per sas lettres, et mossen Mathiu de Foix, per lour et per lors heretters et successors; attendens et considerans los grands et horribles tribulatios, dissentios, adversitats et guerres que long tems a an durat, et perseveren de durat encoere, et ès dopte et bet semblant de durar en lo tems abiedor en diverses partides del mon, tant prochanes come remotes, attendens et considerans ainxi medix, que amor, union, alliance et bonne confederation entre bos, ès et pot estar preservation et remedi contre tals tribulatios, dissentios, adversitats et guerres, et que ran-

[1] Chât. de Pau, tit. de Laictoure.

cor, division et malvolences, son occasion de les engendrar, ainxi come per los actes de lors predecessors augunes bets ses advengut; per so, et per autres causes, lors coradges movens, de lor certe science et agradable volontat, à honor de Diu, à profieyt, honor et conservation de lour medix, de lors sobirans senhors, parens, vassals, hosmes, terres, senhories et amigs, d'un voler, d'une amor, d'un accord, ainxi come à bons parens, besins et amigs, per lour et per lours heretters et successors, an feyt enter lors et cascun ab l'autre et ab touts ensems, bones, leyaus et fermes fraternitat, union, alliance, confederation et ligue, per en dret et cause de los quoaus an promettut et jurat l'un à l'autre et touts ensems, de goardar et deffender l'un à l'autre, et touts ensems, de mal, dampnadge et deshonor, tant en cors comme en bes, etc. advers et contre toutes los personnes del mon que pousquen vivre et mourir, chens encore evident infidelitat. Item, an prometut, etc. Asso fo feyt en lo terratori d'Ayre, en une lodge acqui feyte lo jorn et an que dessus, etc.

III.

Jean Jouvenel, premier président du parlement de Toulouse.

(ANN. 1421 [1].)

Joannes de Bonnay miles, D. de Monte-Salon, consiliarius et cambellanus D. nostri regis et illustrissimi D. regnum regentis dalphini..... filii sui, senescallusque Tolosanus et Albiensis, magistris Petro de Galano, etc. notariis, etc. Pro parte illustrissimi principis D. Joannis ducis Borbonii prisonerii ad præsens regis Angliæ pro republica præsenti, nobis fuit expositum, præsente honorabili D. Joanne Juvenelli primo præsidente in parlamento Tolosano noviter ordinato, quod cum dictus D. dux et sui procuratores, atque gentes pro eo habeant inire plures contractus in præsenti patria Linguæ Occitanæ, quos mutuo agere habeant in pretiis scutorum aureorum, seu aliarum monetarum aurearum cugni D. nostri regis, cum aliter de dicta prisone pro aliis monetis currentibus in præsenti regno expediri non valeret, pro riguore dicti regis Angliæ; et cum ordinationes monetarum regiarum contineant, quod notarii et tabelliones non recipiant instrumenta contractuum nisi ad solidos et libras; quibus obstantibus, idem notarii non essent ausi hujusmodi recipiendi contractus pro dicto D. ad dictos scutos et monetas aureas regias, nisi expressa licentia eis notariis concederetur. Nos igitur attento casu præmisso, etc. Datum Tolosæ die XIV. mensis Julii, anno Dom. ab Incarnatione MCCCCXXI.

[1] Chât. de Pau, tit. d'Albret.

IV.

Abolition donnée par Charles dauphin régent du royaume, en faveur des habitans de Beziers.

(ANN. 1421 [1].)

Carolus regis Francorum filius, regnum regens, dalphinus Viennensis, dux Bituriæ et Turoniæ, comesque Pictaviæ, notum facimus universis, etc. Pro parte consulum et habitantium villæ Biterris nobis humiliter expositum et supplicatum fuisse, quod cum dudum inter cæteras provincias, civitates atque villas dictarum patriarum Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ, carissimus consanguineus noster Carolus de Borbonio capitaneus generalis pro D. meo Franciæ rege, et nobis, super facto guerræ in partibus Occitanis et ducatu Aquitaniæ sub intrare voluerit et visitare, ex debito sui officii capitaneatus prædicti, cum gentibus suis armorum et tractus, et aliis in comitiva sua existentibus civitatem Biterris senescalliæ Carcassonæ, eadem civitas, eidem consanguineo nostro per suas scripserit litteras, se velle solum et dumtaxat se præbere ingressum in dicta civitate, et alias dare obedientiam liberam cum suo statu et societate numero tantum XXX. vel. XL. personarum, præterquam tollerare et sufferre nonnullos capitaneos prædicti sui exercitus cum eorum gentibus armorum introitum habere in eadem, perhorrescentes eorum seu aliquorum ex ipsis potentiam et jactationes alias comminatas per ipsos, et quosdam alios, de destruendo et interficiendo eosdem de Biterri seu eorum aliquos, et eorum bona capiendo, nec non de apponendo ibidem garnisionem gentium armorum, si introitum haberent in eadem, sicut ipsis consulibus et habitantibus seu eorum aliquibus quam pluries dictum fuerat et relatum, et etiam ex verisimilibus conjecturis ita putarunt esse verum. Cumque pridem adveniente dicto nostro consanguineo, et stante cum dicto suo exercitu ante dictam civitatem, volente ingressum habere liberum infra illam, quidam Colomatus de S. Columba gerens se pro capitaneo,

[1] Hôt. de ville de Beziers.

una cum consulibus universitate et singularibus dictæ civitatis, seu aliquibus ex eis eidem nostro consanguineo denegans introitum, resistentiam et contradictionem ingrediendi cum potentia armorum fecerint, taliter quod causante contradictione et resistentia prædictis, obsedium posuit in eadem, et ipsam expugnando et debellando, deinde, pro jam dictæ civitatis ad obedientiam reductione prædicti D. mei et nostri, eodem consanguineo nostro, ante dictam civitatem obsedionem tenente, tractantibus et prosequentibus nonnullis consiliariis servitoribus carissimi consanguinei nostri comitis Fuxi, dicti consules et habitantes cum humilitate maxima, ut decebat, ad præsentiam dicti nostri consanguinei capitanei ad locum prædictæ obsessionis accesserint, veniam et misericordiam de prædictis in honorem SS. Passionis D. N. J. C. humiliter postulando; offerentes prædicti consules et habitantes esse de cetero veros et fideles subjectos, et obedientes, nobis regenti memorato filio unico, vero hæredi et successori dicti D. mei, coronæ et dominationis totius regni Franciæ, et mandatis nostris et gentium nostrarum, et non alterius cujusquam. Verum cum dicti de Biterris nedum durante obsedio per dictum consanguineum nostrum ante dictam villam posito, sed etiam per antea dictam denegationem et contradictionem ingrediendi civitatem Biterris memoratam cum suo exercitu jam dicto, fecerint, receptaverintque, nominaverint et elegerint dictum Colomatum in capitaneum, associatum pluribus gentibus armorum extraneis ignotis, et aliis qui una cum quibusdam singularibus dictæ civitatis et aliis, tollerantibus et patientibus ut fertur consulibus et singularibus prædictis, seu aliquibus ex eis, et non contradicentibus, invaserunt et dampnificarunt plures et diversos vehentes per diversa loca regni Franciæ, et nonnulla loca incendio usserunt et debellarunt, plures interficiendo in prædictis et obsedio memorato, et alia verba contumeliosa et opprobriosa contra eundem consanguineum nostrum proferendo et vociferando, capientes extra quamplures nedum dicti sui exercitus, sed etiam officiarios regios, et nonnullos dictæ civitatis Bitterris et alios, illos in strictis carceribus et vinculis ferreis mancipatos, ad finandas summas pecuniarum insupportabiles et excessivas compellendo, et ipsas extorquendo, et eorum aliquos maceratione et tormentorum asperitate in eorum membris debilitando, et aliquos occidendo; quin imò hospitia, domus et habitationes quas aliqui prædictorum in Biterri habebant, et alii concives seu cohabitatores, qui dictam civitatem Biterris exiverant, demoliendo, et nonnulla bona mobilia infra existentia capiendo, occupando, et in eorum tam propriis, quam universitatis seu communibus, et aliis usibus, et pro supportandis eorum oneribus, sumptibus et expensis convertendo, et ad certas pecuniarum summas mutuandum compellendo, seu prædicti consules cum eorum deputatis et consilio, aut alias, fecerunt seu fieri fecerunt compulsionem mutui antedictam, domum S. Joannis Jerosolymitani, conventus, ecclesias et monasteria extra villam et mœnia ipsius existentes demoliendo, seu dirui et demoliri faciendo, pluraque diversa enormia consimilia minora et multo plus majora crimina temerariè committendo. Nos autem precibus et supplicationibus prædictis annuentes, volentesque æquitatem et misericordiam rigori præferre, attendentes etiam quod prædicti consules et alii de Biterri in eorum comitiva et in magno numero, dicto consanguineo nostro in prædicto obsedio existenti, pro et nomine nostro sacramentum solempne præstiterunt, quod de cetero erunt et permanebunt boni, veri, et fideles ac obedientes nobis regenti filio unico hæredi et successori antedicto, et mandatis nostris, et gentium nostrarum, et non alterius cujusquam. His igitur consideratis, etc. crimina, excessus et forefacta antedicta..... usque in hunc præsentem diem commissa et perpetrata, etiam si majora, et crimen lesæ majestatis, crimine hæresis solum et dumtaxat exceptato, comisissent una cum omnibus offensis, etc. de nostra certa scientia, autoritateque regia qua fungimur in hac parte tenore præsentium abolemus, etc. Silentium perpetuum procuratori regio et nostro, qui nunc est et pro tempore futuro fuerit, imponentes, etc. Mandantes senescallo Carcassonæ et Biterris, nec non universis et singulis senescallis, vicariis et judicibus, etc. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum etc. Datum ante Biterrim XVII. die mensis Augusti, anno Domini M CCCC XXI. *Et sur le repli est escrit :* Per D. regentem dalphinum, ad relationem D. mei Caroli de Borbonio capitanei generalis in Lingua Occitana et ducatu Aquitaniæ, episcopo Claromontensi, comite de Astaraco, Guilermo de Albreto, domino de Arpajone, senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri et Alverniæ, ac pluribus aliis præsentibus. E. Bongre.

V.

Accord entre le roy Charles VII. et les principales villes de la province, touchant la foible monnoye.

(ANN. 1423 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme ez mois de May et d'Avril dernierement passez, à l'assemblée des trois états de nostre païs de Languedoc, qui lors par nostre ordonnance furent assemblez en nostre ville de Carcassonne, nous fut octroyé par les gens du commun état du païs la somme de deux cens mille livres Tournois, à payer à quatre payemens par égales portions; c'est à sçavoir le premier au xv. jour de Juillet dernier passé, le second au jour de S. Remi prochain venant, le tiers à Noël ensuivant, et le quart et dernier à Pasques après ensuivant, qui seront l'an MCCCCXXIV. moyennant lequel octroy, les gens desdits trois états requirent entre autres choses, à nostre très-cher amé cousin Charles de Bourbon, lors capitaine général pour nous de nostredit païs de Languedoc et du duché de Guienne, à nos amez et feaux conseillers l'archevêque et duc de Reims premier pair de France, le sire d'Arpajon, et nostre sénéchal de Beaucaire, et autres nos conseillers, estant pour nous à ladite assemblée, que les doubles de deux deniers de loyal argent le roy et de XVII. sols VI. deniers de poids au marc de Paris fussent faits et forgiez au temps passé, n'ont à présent comme point de cours en nostre païs de Languedoc et duché de Guienne, par quoy les gens dudit païs, tant d'église, nobles comme autres, ont esté et sont en grande turbation, à cause des grandes pertes et dommages que à cause de ladite noire monnoye dient avoir, et l'annullement des marchandises, pour la grande multiplication d'icelle, et que eux ne le meneu peuple ne pouvoient avoir aucuns vivres, et pour ce derechef nos bien amez les capitouls et habitans de Toulouse, les consuls de Carcassonne, du Puy, et autres de plusieurs bonnes villes de nostredit païs, ont supplié et requis aux gens de nostre grand conseil et autres nos officiers estant pour nous audit païs de Languedoc, et de présent en nostredite ville de Toulouse, que pour obvier aux inconveniens qui de deffaut de ce s'en pourroient ensuivre, et aussi affin qu'ils pussent avancer le payement dudit ayde plus amplement que accordé n'ont; c'est à sçavoir deux termes présentement, combien qu'il n'en soit escheu qu'un, nous voulsissions faire reprendre tous lesdits doubles de deux deniers Tournois la piece, petits deniers et mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à présent; et iceux faire porter en nosdites monnoyes en nostre perte et dommage, pour en faire monnoye blanche, dont ils fussent payés du prix que avions donné cours auxdits doubles, petits deniers et mailles, et aussi que doresnavant fissions faire et forger en nosdites monnoyes lesdits doubles de deux deniers Tournois la piece, à ladite loi et audit prix de XV. sols au marc. Sur quoy nosdites gens et conseillers ont esté assemblés avec lesdits capitouls, consuls et autres gens dessusdits, et pour obvier aux inconvéniens qui par défaut de ce s'en puissent estre enfuis, et aussi pour l'avancement du payement desdits deux termes dudit ayde, attendeu qu'il nous est necessaire d'avoir brievement très-grosse finance, tant pour le payement des gens-d'armes et de trait que avons ordené venir en nostre service, comme pour les frontières de nostredit païs de Guienne, et autres nos affaires et besongnes, nosdites gens et conseillers ont pour et en nostre nom traité et accordé avec lesdits capitouls, consuls et autres, pour et au nom d'eux et des autres dudit païs, par la forme et maniere contenue et déclarée en un roolle de parchemin y attaché sous nostre contre seel, et signés des seings manuels de nos amez et feaux notaires et secretaires maistres Jean Goset et Jean de Gyé. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et feaux conseillers tenant nostre parlement à Toulouse, au sénéchal de Beaucaire, gouverneur de la baronie de Montpellier, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, et aux généraux maistres et particuliers desdites monnoyes, aux gardes, contre-gardes et controlleurs d'icelles monnoyes, aux receveurs généraux et particuliers dudit ayde en nostredit païs de Languedoc, et à tous nos autres justiciers et officiers, que le conteneu dudit roole ils tiennent et gardent, et fassent tenir et garder et accomplir par tous qu'il appartiendra, et où mestier sera. Mandons en oultre audit sénéchal de Beaucaire et gouverneur de Montpellier, ou à leurs lieutenans, et à chacun deux, que cesdites présentes, avec le contenu audit roole, ils fassent crier et publier solemnellement et à son de trompe en nos villes de Montpellier et de Nismes. Et pour ce que l'on pourroit avoir affaire de cesdites présentes en plusieurs lieux, nous voulons et nous plaît que au *Vidimus* d'icelles, fait soubs le seel royal, pleine foy soit adjoutée comme à l'original, car ainsi nous plaît et voulons estre fait, nonobs-

[1] Reg. 43. de la sén. de Nismes, fol. 17. et seq.

tant quelconques ordonances, mandemens ou deffences à ce contraires. En temoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Toulouse le III. jour d'Août, l'an de grâce MCCCCXXIII. et de nostre regne le I. Par le roy, à la relation du conseil tenu à Toulouse, auquel l'archevèque de Reims, M. Guillaume Toreau, le premier président du parlement de Toulouse, l'abbé de S. Corneille, Alexandre le Boursier, les généraux maistres des monnoyes et plusieurs autres estoient. Gosset.

Cy-après ensuit ce qui a esté promis et accordé entre les gens du roy estans à Toulouse; c'est à sçavoir monseigneur l'archevèque et duc de Reims premier pair de France, M. Guillaume Toreau chancelier de la roine, l'abbé de S. Corneille de Compeigne, Alexandre le Boursier conseiller du roy nostre sire, Pierre Gensian et Jean Moulinier généraux maistres des monnoyes dudit seigneur, pour et au nom d'icelui seigneur d'une part, et les capitouls, marchands, bourgeois et habitans de la cité de Toulouse, les consuls de Carcassonne et autres bourgeois d'aucunes autres bonnes villes du païs du Languedoc d'autre part. Et premierement a esté promis et accordé par lesdits capitouls, bourgeois, consuls et autres dessusdits, pour et au nom d'eux et de tous les autres habitans du païs de Languedoc, c'est à sçavoir ez trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, que présentement dedans trois semaines, à compter du jour de la publication des lettres du roy nostredit sire, qui sur ce seront faites et publiées en la cité de Toulouse, Carcassonne, Montpellier et Nismes, comme chefs desdites trois sénéchaussées, de l'aide de deux cens mille livres Tournois, qui dernierement a esté accordé par les gens de l'estat commun dudit païs à l'assemblée des trois estats d'icelui païs qui par l'ordonnance dudit seigneur a esté faite à Carcassonne ez mois d'Avril et de May dernierement passez, à payer à quatre termes par égale portion, c'est à sçavoir aux XV. jour de Juillet dernier passé, S. Remy prochain venant, Noël ensuivant, et Pâques après ensuivant, ils payeront deux desdits termes en telle monnoye qu'ils pourront, tant blanche que noire, aux receveurs particuliers ou commis à recevoir ledit ayde ez diocèses desdites trois sénéchaussées; c'est à sçavoir dedans lesdites trois semaines par ceux de ladite sénéchaussée de Toulouse, ceux de ladite sénéchaussée de Carcassonne dedans trois semaines après ladite publication faite en ladite ville de Carcassonne, et ceux de ladite sénéchaussée de Beaucaire dedans trois semaines après la publication faite ez villes de Montpellier et de Nismes; parmi ce que lesdits receveurs ou commis ne prendront ladite noire monnoye que XXI. sols. Tour. pour XX. sols Tour. et ainsi du plus, plus, et du moins, moins, qui est prendre Parisis pour Tournois, et dedans ledit terme de trois semaines après la publication et non plus avant, lesquels receveurs ou commis particuliers mettront en leurs quittances qu'ils bailleront aux villes dont ils recevront icelles aydes, le juste des monnoyes qu'ils recevront, et semblablement en leurs papiers et registres, et laquelle blanche monnoye et noire monnoye lesdits receveurs particuliers ou commis payeront aux receveurs généraux desdites sénéchaussées, ainsi que les auront receues sans fraude: lesquels receveurs généraux semblablement sont tenus de mettre en leur registre en quelle monnoye ils auront receu, sur peine de confiscation de corps et de biens; et lesdits receveurs généraux desdites trois sénéchaussées seront tenus de bailler tout ce que ainsi recevront desdits receveurs particuliers ou commis, et en semblable monnoye qu'ils recevront, à Pierre de Castellain receveur général d'icelui ayde audit païs de Languedoc, lequel sera tenu de déclarer à ses décharges ou quittances, et mettre en son registre les monnoyes qu'il recevra, lequel, après ce qu'il aura receu, sera tenu de porter ladite monnoye noire ez monnoyes de Toulouse et Montpellier, pour icelle noire monnoye affiner et mettre en blanche monnoye, et de la perte et déchet qui sera en ladite monnoye noire, à mettre en monnoye blanche, sera certifié par les gardes et contre-gardes et autres officiers desdites monnoyes, et alloué ez comptes dudit receveur général, ainsi qu'il appartiendra. Item, que outre et par dessus ce qui sera receu par lesdits receveurs dudit ayde de ladite noire monnoye, ceux desdites sénéchaussées où se leve ledit ayde, pourront apporter, s'il leur plaît, leur dite monnoye noire dedans ledit terme de trois semaines, après lesdites publications, esdites monnoyes de Toulouse et de Montpellier, dont après un mois qu'ils auront baillé à ladite monnoye leur sera payé pour XXV. sols Tour. XX. sols Tour. ainsi du plus, plus, et du moins, moins, qui est comme dessus Parisis pour tournois; auquel bail faire par ledit peuple, seront présens les gardes et contre-gardes d'icelles monnoyes, et controlleurs, si aucuns y en a, et soit blanche ou noire, les bailleurs en seront restituez par les maistres particuliers desdites monnoyes, aux dépens du roy, de la perte qui sera faite, dont lesdits gardes, contre-gardes et controlleurs certifieront de la quantité du receu, et aussi de la perte, et ladite perte, par vertu de ladite certification, sera

illouée ez comptes et rebatu de la recepte d'icelle monnoye aux maistres particuliers d'icelle; c'est à sçavoir après ledit terme de trois semaines desdites publications, lesdits receveurs dudit ayde, ne autres officiers du roy, ne aussi lesdits maistres particuliers, ne autres, ne seront tenus de prendre icelle noire monnoye qui faite a esté au temps passé audit païs de Languedoc, et sera icelle noire monnoye abolie en icelui païs, comme billon, sans ce que nul y puisse estre contraint de la prendre, sinon comme billon, ainsi que dit est. Item, affin que aucunes fraudes ne se puissent faire au fait de ladite noire monnoye, pour porter ou bailler auxdits receveurs dudit ayde, ne auxdits monnoyers, sur peine de corps et de biens, à ceux qui seront trouvés faisant le contraire, dont les denonciateurs auront la quarte partie des amendes qui en viendront. Item, a esté accordé de la part desdits gens du roy, pour et au nom dudit seigneur, que les doubles de deux deniers Tournois qui se forgeront ez monnoyes de Toulouse, Montpellier et S. André, à deux deniers de loy argent le roy, et XVII. sols VI. den. de poids au marc de Paris, se feront doresnavant esdites monnoyes à ladite loy, et de XV. sols de poids audit marc, et les petits deniers et mailles à l'équipollent, et n'auront plus cours doresnavant les doubles de deux deniers, petits deniers et mailles audit païs de Languedoc, qui faits ont esté paravant ce jourd'hui, excepté pour le temps des trois semaines dessusdites. Item, se feront et continueront esdites monnoyes, ainsi que font de présent les doubles de X. den. Tour. la piece, à cinq deniers de loy argent le roy, et à VII. sols VI. deniers de poids audit marc de Paris, et les petits blancs de VI. den. Tour. la piece à l'équipollent. Fait et accordé en la ville de Toulouse, le III. jour d'Aoust MCCCCXXIII. Degrege. Cosset.

VI.

Cahier de doléances de la province de Languedoc.

(ANN. 1424 [1].)

A lausor, honor et gloria de Dieu, honor et profiet del rey nostre sobeyran senhor, e per demonstrar la veraya reverencia, fidelitat et subjectio de las gens dels treys estats del present pays de Lengadoch, que an al rey nostredit senhor, responden à las causas explicadas et requiridas per lo haut et poyssant princep et nostre redotable senhor lo rey d'Hongria, comte de las Marchas et de Castras, et per la boca del tres R. payre en Dieu moss. l'avesque et duc de Laon et par de França, commés per et en nom del rey nostredit senhor, disan, presentan et supplican las gens deldits treys estats, en la maniere que se ensei, an tota honor et reverentia, fidelitat et subjectio, que els devon et podon.

Premieyramen que las gens desdits treys estats, totjoun an agut et an de presen bon cor, et bona volontat et intentio, et natural inclinatio, et veraya fizel subjectio, de soccorre et à supportar los carx de la guerra, et autres affaires que de jorn en jorn li advenon juxta lor possibilitat. Item, que fassia ayso, que lo pays de Lengadoch sia fort depopulat, diminuat, damnejat et depauperat, et plus que jamais non foc, tant per las mortalitats, esterilitats de fruchs, guerras, diversas subventios et cargas, quand per diversas mutatios et debilitatios de monedas, et autremens, en diversas manieras, que an suffertat lo temps passat, et sufferton de jorn en jorn; empero, nonobstans las ditas causas, las gens desdits treys estats deldit pays, vezens et considerans las grans cargas et affaires que lo rey a suffertat et ha supportat, e que de jorn en jorn li advenon, tant per lo fait de la guerra quant autremens, fezens de necessitat vertut, las gens de l'estat commu offren al rey nostredit senhor, per supportar losdits carx et affaires, la somma de cent cinquanta mila lieuras Tornez, pagadoyras als termes seguens, so ès à sabé los seyssanta mila à la festa de san Johan-Baptista probdanamen venen, et las quaranta mila lieuras à la feste de san Miquel de Septembre aprez séguen. Item, que oltra las offras dessusditas, permeton et consenton las gens desdits treys estats, que la creguda de la sal, mesa dessus lo sal ad ung an tant solamen, loqual an falhit et foc complit en lo mes d'Aost probda passat, e lo impost ho lo carc et aissi meteys mes sus lors mercadarias que se transporton d'aquest realme en los autres realmes e pays, durent e se leven encaras mays, d'aissi à Pasquas prochan venent, nonobstant las promessas faitas per Charles moss. de Borbon, et moss. de Rems, en lo nom del rey nostredit senhor, à las gens desdits treys estats, de non leva lesdits emolumens, se non à ung an tant solamen; per so que lo rey nostredit senhor miels puesca, an losdits emolumens, que son grands et de grand valor, supportar los carcx et los affaires que a à supportar per lo fach de la guerra; an las reservatios, qualitats, retentios et las autres causas dejotz escrieutos, et que s'enseguen.

I. Premieyrement, que tota manieyra de gens

[1] Archives de la Province.

pagaran e contribuyran à ladite somma autrejada, sian officiers, monediers, saliniers, clercx, sargants et autres gens, exemptas, et non exemptas, exceptats nobles nats de nobla lineya et frequentans las armas, gens de gleysa à causa de lors benefices; et se alcun ho alcuns ny avia refusans de paga lor cotta, que los recebedos sian tenguts de prendre en paga ladita cotta deldits refusans, et rebatre de la vila dont sara recebedor particular. *Il sera fait comme il a été accoustumé le temps passé. Toutefois les ouvriers et monnoyeurs qui ont été faits et créez puis sept ans a en ça contribueront pour leur cotte et portion, exceptez ceux que le roy a fait et créez à son joyeux avenement à la couronne.*

II. Item, que ladite ayda accordada se devesisca per l'estat commu per senessaucies, e cascuna senessaucie per las diocesas que li sont, et en cascuna senesaussie se mette un recebedor general, à la nomination dels tramesez de cascuna senesaussie, e los tramesez de la principal vila de cascuna diocesa nommon et metton lo recebedor particular daquela diocesa, et après los senhors capitolz, cossols, ho autres administradors de la principal vila de cascuna diocesa, appellats à leurs principals senhors, ho los procurados dels lors principals de cascuna diocesa, ayssi comme es estat accostumat, dayssi entra devesiscan entre els la portio et cota que lor pertocara, et lodit recebedor particular de cascuna diocesa reddra conte al recebedor general de sa senescaucia, et aran quitansa de lui, e non d'autre; et que los recebedors generals de cascuna senescaucia auran à reddre conte la ont appartendra; e losdits recebedors particulars monstrans quitansas dels recebedors generals de cascuna senescaucia, non sian tenguts ne vexats de reddre conte en autre part, nonobstans totas lettras impetradas ho à impetrar an aisso contrarias. *Les divisions et partage seront faits par personnes eleues, ainsi qu'il est accoustumé, et par maniere que la somme octroyée viendra ens franchement ez mains du receveur general d'icelui ayde; et quant aux receveurs generaux, et les trois des trois seneschaussées, le roy les y a commis; et quant aux receveurs particuliers des dioceses, si on nomme personnes bonnes et suffisantes, on les acceptera volontiers, et souffira que iceux receveurs particuliers ayant quitance de l'un des trois receveurs generaux desdites seneschaussées.*

III. Item, que de las diocesas que son absens de presen, los cossols de la principal villa de cascuna diocesa nommon et metton lo recebedor particular en la forma et manieyra dessus dichas e expressatas. *Il est assez repondu par ce que dit est devant.*

IV. Item, que losdits recebedors particulars et generals sian tenguts de recebre totas monedas blancas et negras, que correran, et auran cors als termes dessusdits et expressats, e sans contradictio. *Placet, pourveu que ce soit sans fraude.*

V. Item, que losdits recebedors non aian à trametre ny far executar los habitans de las vilas bo castels, per so que deurian, seno que per ung serven o commessari tant solamen; et se fasian lo contrari, que las vilas ont se faria la executio non paguen seno lo salari d'ung serven tant solamen, et que de tots aquels que executara lo jorn non prenga seno lo salari moderat d'un jorn tant solamen. *Placet, que par ung o par deux solamen au plus, excepté se il y avoit cause raisonable pourquoy se deut autrement faire.*

VI. Item, que la somma dessus dicha ès autrejada, à la garda et deffensa aissi meteys del présent pays de Lengadoch, et del ducat de Guienna, per la conservatio deldit pays et de tot lo realme. *Telle est l'intention du roy et de ses officiers de par deçà.*

VII. Item, que las gens d'armas ordenadas à la defensa deldit pays, sian pagadas de so que lor sera promés, per so que non aion occasion de raubar ni pilhar lo present pays de Lengadoch, coma an fach non gran temps a, et fan de jorn en jorn; et que lor sia fach a defensa sus grandas penas, que non raubo ni donen domatge aldit pays. *Il sera fait au mieux et plus profitablement, le plus avant que l'on pourra.*

VIII. Item, que las gens d'armas que sont de present en païs de Lengadoch, aion à huidar et s'en ana foras, devant que se pague denier de la dicha soma autrejada e accordada; autramen se non hueydon, o aprez retornaron aquels ho autres, que de la dicha somma parelhamen non s'en pague denier, ne s'en fasse alcuna executio; mas la dicha somma que restaria, o so que saria necessari, se aia emplegar al debotamen de las dichas gens d'armas; requerits premierament los seneschals, bailieus, governadors et viguiers, o lors loctenens del païs, ont las dichas gens d'armas vendrian. *S'ils ne sont huidez on mettra peine et diligence de les faire huider, et s'y employera le mieulx que l'on pourra, et de gens et d'argent tant d'icelui ayde comme autrement*

IX. Item, que las monedas que lo rey nostre sobeyran senhor ha nouvelamen ordenadas, tant d'or come d'argen, et moneda negra, sian tengudas continuablement sens alcuna diminutio ni mutation, al peys et à la ley que s'enseguen; so és assaber lo denier d'aur fin, appellat franc à caval, aven cors per XX. s. Tourn. la pessa, se battra d'aur fin al mens à XXIII. cayrats e miech;

inclus lo remedi : talamen, que ne aura LXXX. al march ; et las doblas aven cors per x. den. Tourn. la pessa, si batran à v. deniers de ley VI. s. VIII. den. de talha ; e la blanca simpla, aven cors per v. den. Torn. la pessa, se battra à IV. den. de ley, et x. s. VIII. den. de talha ; los dobles negres aven cors per doz den. Tourn, la pessa, se batran à dos den. et XVI. gras de ley, et à x. s. de talha ; et parelhamens se batran den. Tourn. petits aven cors per ung denier Torn. la pessa, à ung den. et XII. gras de ley, et à XX. sols de talha. *Le roy l'a ainsi ordonné, et n'est pas son intention de l'empirer ne de ses officiers aussi.*

X. Item, que totas las monedas del realme de França se batan et obren de las leys et talhas dessus dichas, et d'ung cunh ; et al cas que se trobes aras, ho per lo temps advenir lo contrari, que aquelas monedas se aion à fondre et rompre, talamen que non aion negun cors, affin que tots fraus cesson, et que la causa publica miels se puesca maintenir et governar. *Placet.*

XI. Item, que totas las sequas novelamen accommençades en lo realme de França, en lo païs de Lengadoch, Guienne et del Delphinat, depueys XX. ans ha en ça, se abatan, e que non demoren se no las antiquas ; per so que no si fossan fraus en las dichas monedas, coma se és fach en lo temps passat, en diversas manieyras, en grand damnatge del rey nostre sobeyran senhor, et de la causa publica. *Ad regem.*

XII. Item, que se autrieje, per lo rey nostre dit senhor, abolitio general à tots aquels que auran mercadeia vendut, et comprat ho cambiat, sens licentia, ho scrits en libres, ho fait scrieure per notari, lo temps passat entro à jorn d'hui, à totas monedas d'aur et d'argent, ho donat major prez an aquelas monedas, que lo rey non donava cors, venens à l'encontra de las prohibitios faistas per lo rey nostredit senhor lo temps passat, et nommemens als notaris que los instrumens sus aysso aurian recebutz. *Placet.*

XIII. Item, que com diverses marchands estrangiés et autres, viures et mercadarias, et autres contracts e negocis diverses fasens, e per so porton monedas d'or et d'argent diversas, que sia legut à cascun de la prendre al for que acordaran las partidas, sens refusio alcuna. *Placet, quant aux estrangers ; dum tamen ceulx qui les auront receus les porteront dedans quinze jours aprez, selon les instructions royaulx, en la monnoye plus prochaine, ou les vendent aux changeurs jurez pour les porter à ladite monnoye sur les peines, etc.*

XIV. Item, que com los thresauriés del rey nostredit senhor demanden en aquels que tenon alcunas possessios del rey en fleu, regre ac captes, per la mort del rey siat autrejat, que losdits thresauriés non fassan compellir neguns dels tenenciers, à causa desdits reaccaptes ; attendut que jamais lo rey non mor, car tot jorn la corona demora. *Nihil.*

XV. Item, que negun habitan del realme, et subject del rey nostredit senhor, non ause anar, ne mercadarias portar à las fieyras d'Avinho, per so que las fieyras dal present païs de Langadoch no se perdon. *Placet, et desja y a été pourveu.*

XVI. Item, que negun singular que aura pagada sa cota de ladita ayda autrejada, non sia compellit à pagar per la resta que sera deguda per los autres singulars : mais la comunitat de cascun los sia compellida tant solamen, ho aquels que deurian ladita resta. *Sera fait comme il a été coustumé.*

XVII. Item, que com se diga, que en lo realme d'Aragon, et al païs de Catalogna sia estada facha prohibitio, que alcuns draps de França, ho del païs de Langadoch, non intro en lodit païs de Catalogna et realme d'Arago, ho autramen se sia mes carc de la part dels sus aquels draps que y intrarian, que plassia al rey nostredit senhor, de far samblables prohibitios sus los draps deldit païs de Catalogna et d'Arago, que non intron en lodit païs de Lengadoch, ho autrement mettre dessus aytals carcs, ho samblans, come els an, affi de evitar belcop de dampnatgas que sufferton les habitans deldit païs de Lengadoch, per las grans draperias que veno deldit païs de Catalogna en aquest. *L'on s'informera du contenu en l'article, et si on trouve la chose estre telle, on y pourvoira par maniere que l'on en sera content.*

XVIII. Item, que com per la jornada de Vasats, mess. tenens lo parlamen per lo rey nostredit senhor à Tolosa, et autres senhors del cosseilh del rey, ayan mandat à diversas vilas del presen païs de Lengadoch, que aguessen à tramettere certan nombre de gens d'armes et de trait, permettez per lors lettres, que so que las vilas y dependrian, lor farian desdure sus la cota e portio que adonc devian del ayda passada, que plasia à vos, messeignors de far attendre e complir so que es estat mandat et promes. *On y pourvoira raisonnablement.*

XIX. Item, que com las doblas apeladas de la corona, blanx petits et Tolosans, losquals darrieyrament avian cors, sia estat ordenat et mandat per lo rey nostre sobeyran senhor, que la dicha moneda sia de tout abatuda, per que venga en bilho, laqual causa saria tres grand

damnatge de la causa publica ; attendut que de la moneda novelamen ordenada , non hya quantitat tala , com seria expedien et necessari al usage de ladita causa publica , tant de doblas et de blanx petits , quant de Tolosa et petits deniers ; que plassia al rey nostredit senhor , ho à vos , messegnors , de ordena que la dicha moneda vieilla darrieyrament aven cors , aia son cors en la forma et manieyra que darrieyramen era estat ordenat et mendat per lui , jusques à la festa de sant Johan-Baptista prochan venen , affi que ladita moneda novella sia mays multiplicada. *On en est content jusques au* XV. *de Juin prochain venant.*

XX. Item , que com alcuns arreyrages sian deguts per causa de l'ayda darrieyramen autrejada à Carcassona al rey nostredit senhor , et los recebedors de las dichas aydas compellissan los deutors desdits arreyrages à pagar aquels de la moneda novelamen ordenada , laqual causa es tres gran damnatge dels subjects del rey nostre senhor ; que plaissia à lui , ho à vos , messeignors , en son nom , de ordennar que aquels dits deutors no sian tenguts de pagar losdits arreyrages , se non tant solamen de la moneda , et segon que avia cors al temps de ladita indictio , so es assaber à X. deniers Tourn. la dobla , et la blanca petita à V. deniers Tourn. et la Tolosa à II. deniers Tourn. *On est content que ceux que en devront de reste payent en monnoye blanche , qui ne soit point bilhon , dedans le* XV. *jour de Juin.*

XXI. Item , que cascun puesca contractar , vendre et comprar à totas monedas d'aur et d'argent , que lo rey nostredit senhor fara battre et auran cors al presen païs ; provesit , que los vendedos de las mercadarias , ho arrendados , ho autres , contra sens sian tenguts de prendre per aur de la moneda blanca que correra , al prez que l'aur aura cors , et que pagan ladita valor del aur en moneda blanca , no sian tenguts ne compellits los comprados , ho contra sens, de pagar aur , et aisso se puesca far, sens alcuna reprehension. *On en est content.*

XXII. Item , que plassa alsdits senhors , de presen presidens en nom del rey nostredit senhor , que totas las causas dessus dichas et expressadas sian autrejadas , per vos messenhors dessusdits , en la manieyra especificada dessus , e que d'aisso sian autrejadas lettras en forma authentiqua e deguda , e que dentra lo terme d'aissi à sant Johan-Baptiste prochan venen , vos , messenhors , aiats fachs novelamen autrejar et confermar las causas dessusditas per lo rey nostre sobeyran senhor , et que d'aysso nos baylar sas lettras patentas en forma authentica , ho autramen , que la paga del premiers terme cesse, dessa que auran agut confirmatio del rey nostredit senhor de las causas dessus dichas. Item, supplient au rey , que la monnoye du païs que est abbatue ne soit remise sus. *Ad regem.*

Ce present rolle se signera par les officiers du roy cy-present , et pour en avoir confirmation du roy et expedition des articles cy-dessus escrits , esquels en la reponse *ad regem* , sera envoyée et rescrite devers lui , pour lui supplier qu'il lui plaise les choses dessusdites confirmer et en octroyer ses lettres ; et en oultre plus qu'il lui plaist de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessusdits , que les subjects de son païs de Languedoch soient plus enclins de toûjours lui aider et secourir à ses necessitez , comme ils en ont heu , et encore ont bonne volonté , et lesquelles lettres du roy nostredit seigneur on sera tenu de lui bailler advant la paye du second terme. Escrit à Montpellier , le XX. jour de May l'an M CCCC XXIV.

VII.

Traité entre le comte de Foix et le roy Charles VII.

(ANN. 1425 [1].)

Afin que monseigneur le comte de Foix soit plus enclin , obligié et tenu de servir le roy , et prestement soy enployer en son service , ont esté traitiées et accordées pour le roy , par monsieur l'esvêque et duc de Laon , messire Guillaume de Melhon sénéchal de Beaucaire , et messire Thierri le Comte gouverneur de Montpellier, chevaliers, conseillers du roy , et à ce commis par lui , et ledit monsieur le comte en sa personne, les chouses qui s'ensuivent. Premierement que mondit sieur le comte aura de par le roy , et pour et ou nom de lui , la lieutenance de ses païs de Languedoc et duchié de Guienne et d'icelle il usera en la fourme et maniere contenues ez lettres du pouvoir qui sur ce lui seront baillées. Item , que mondit sieur le comte , tout comme il tendra ladite lieutenance, aura deux mille francs d'estat et pension par chascun mois , lesquels lui seront payez au commencement de chascun mois, des deniers des finances de Languedoc en la monnoye qui de présent a cours oudit païs de Languedoc ; et ou cas que le roy y feroit faire aucune mutation ou empirance , il en sera recompensé à la valeur ; et se le roy la fait faire meilleure que

[1] Thrés. des ch. du Roi, Foix n. 43.

celle qui à présent a cours, en icelle fera payer. Item, aura mondit sieur le comte, tant comme il tendra ladite lieutenance, en temps de paix ou de treves, retenue et payement de CXXV. payes d'hommes d'armes, tant pour le accompagner comme pour pourveoir promptement aux cas et affaires qui pourroient soubdainement survenir esdits païs ou en l'un d'iceulx, dont il sera tenu faire et bailler bonnes monstres et reveues, et seront payez chascun mois. Item, aura mondit sieur le comte en temps de guerre retenue et payement de CXX. payes de hommes d'armes et L. hommes de trait, comptant les deux hommes de trait pour un homme d'armes, aux gaiges accoustumez, tant pour le accompagner, comme pour pourveoir aux cas et affaires qui pourreoient survenir ez païs dessusdits ou en l'un d'iceulx, comme dit est, et en fera bonnes monstres et reveues, et seront payez par chacun mois. Item, s'il advient, que le roy face paix, treves ou abstinence de guerre avec ses ennemis, il sera tenu de y comprendre mondit sieur le comte et ses terres aussi; et avec ce sera tenu de le deffendre et aider contre tous qui lui vouldront, pour cause de son service, pourter ou faire guerre, ou autre deshonneur ou domaige, et aussi de recompenser mondit sieur le comte des terres de Bearn, Marsan et Gavardan, se aucune, pour cause de sondit service il en perdoit. Item, aura mondit sieur le comte de Foix, tant qu'il tendra ladite lieutenance, ou que autrement sera au service et gaiges du roy, durant la guerre, par chacun an, pour la garde, seureté et deffense de ses païs de Bearn, Marsan et Gavardan, la somme de vingt mille escus d'or, tels que à présent se battent et euvrent ez monnoyes du roy, qui sont de LXX. escus au marc d'or, lesquels lui seront payez également au commencement de chacun mois, des finances du Languedoc, durant ledit temps, ou d'autre or à la valeur; pour la seureté duquel payement, seront mandez de par le roy à certain jour et lieu adviser, les gens du commun estat du païs de Languedoc, pour les requerir de par lui, qu'ils veuillent tous ensemble, ou aucuns particulierement, affermer et assurer à mondit sieur le comte, ladite somme de vingt mille escus d'or par chascun an, durant ledit temps, d'icelle eulx obligier et faire leur propre debte envers lui; et en attendant ladite asseurance et obligation, seront baillés à mondit sieur de Foix lettres patentes du roy, par lesquelles il lui promettra faire payer de ses finances de Languedoc ladite somme de vingt mille escus, durant ledit temps, avec pouvoir de soy faire payer, en cas de refus, lesquelles lettres mondit seigneur de Foix sera tenu rendre au roy ou à ses gens et officiers, qui de par lui requerront l'obligation dessusdite ausdits gens dudit commun estat, ou cas que elle se fera, et de ce donnera ledit monsieur de Foix ses lettres bonnes et convenables, et promettra le roy par sesdites lettres patentes, qu'il ne mandera ne empeschera en aucune maniere, que lesdits gens du commun estat, ne payent mondit sieur de Foix, chascun an, comme dit est. Item, aura mondit sieur de Foix pouvoir de se faire payer de ce qui lui sera deu, tant pour raison desdits IIm. francs d'estat et pension par chascun mois, comme de la retenue de CXX. payes de hommes d'armes, et L. hommes de trait en temps de guerre, ou cas que les officiers du roy ne l'en feroient deuement payer et contenter. Item, aura mondit sieur le comte, pour lui et ses subgiez, quitances et abolition générales de tout ce qu'ils peuvent avoir mesprís envers le roy, tant à cause de la monnoye de Palmiers, comme autrement. Item, mondit sieur le comte alant en France, au mandement du roy, aura retenue de VIIIc. hommes d'armes, et VIIIc. hommes de trait, comptant les deux hommes de trait pour un homme d'armes; et sera tenu de la premier foix estre devers le roy au nombre dessusdit, pou plus ou pou moins, dedans trois mois, à compter du jour que le vouloir ou mandemant du roy lui sera signifié, par ses lettres closes ou patentes, ou autrement, souffisamment, du premier jour d'Avril prochain venant en là, ou plustot se bonnement ou veritablement se puet faire, sans prendre ou querir aucune excuse ou essoine de non y aller, soit pour guerre qui puisse ou doye mouvoir ou sourdre en ses propres païs, terres et seigneuries, ou aucunes d'icelles, ne pour autre cause quelle que elle soit, ou puest estre, se non tant seulement pour essoine de sa personne veritable, raisonnable et recevable, que Dieu ne veuille, duquel autrement en feust par le roy ordené, et de ce baillera ses lettres bonnes et convenables, parmi lui baillant et delivrant la somme de quinze mille francs monnoye courant à présent en Languedoc, pour mettre sus sesdites gens, en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir VIIm. Vc. francs quinze jours après le singnifiement dudit mandement, et le surplus huit jours après ensuivans. Item, mondit sieur de Foix allant en France pour la premiere foix, sera auxdits VIIIc. hommes d'armes, et VIIIc. hommes de trait, pou plus ou pou moins, au jour de leur monstre, fait payement de deux mois entiers, et en la fin desdits deux mois, leur sera fait payement du tiers mois, et après de mois en mois tant qu'ils serviront. Et

mondit sieur le comte de Foix est et sera tenu de obéir, honorer et servir le roy et monseigneur le dauphin son fils, bien et loyaulment, tant ou fait de ladite lieutenance comme ailleurs, par tout où il plaira au roy, en lui pourveant, comme il appartiendra, et se tendra son parti ouvertement, clerement et loyaulment envers tous et contre touis, et de ce baillera ses lettres. Item, renoncera à toutes alliances, se aucunes il en a faites, qui soient ou puessent estre domageables ou préjudiciables au roy, à mondit seigneur le dauphin son fils, et à leur seigneurie, et li promettra de non faire aucunes, qui soient ou puissent estre au domaige, desavantage ou préjudice du roy, de mondit seigneur le dauphin son fils, ne de leur seigneurie; et de ces chouses fera bon et loyal serment, et en baillera ses lettres singnées de sa main, et scellées de son seel, en la meilleure forme et maniere que faire se pourront. Item, M. le comte de Comminge semblablement servira le roy et M. le daulphin son fils, envers tous et contre tous, et renonciera à toutes alliances, se aucunes il en a faites, qui soient ou puissent estre dommageables ou préjudiciables au roy, à mondit seigneur le daulphin, son fils, et à leur seigneurie; et si promettra de non faire aucunes qui soient ou qui puissent estre au domaige, desavantage ou préjudice du roy de mondit seigneur le dauphin son fils, ne de leur seigneurie, et de ce faira bon et loyal serment, et en baillera ses lettres, et aura du roi D. francs d'estat et pension par chascun mois, des finances de Languedoc, soit allant en France, ou estant audit païs de Languedoc et duchié de Guienne, ou service du roy, et aura mondit sieur de Foix povoir de le faire payer de ce qui lui sera deu, à cause de son dit estat et pension, ou cas que les officiers du roy ne les feroient duement payer et contenter. Item, mondit sieur de Comminge allant en France pour la premiere foix, en la compagnie de mondit sieur de Foix, aura trois mille francs, pour une fois, pour mettre sus les gens d'armes et de trait qu'il menera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou la sienne. Item, aura mondit sieur de Comminge, pour lui et ses subgiez quittance et abolition generales de toutes chouses qu'ils peuvent avoir mespris envers le roy, tant à cause des monnoyes comme autrement. Item, mondit sieur le comte de Foix prendra et commencera à prendre sondit estat et pension de II. mille francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment, de ce qui est accordé pour la garde et défense de ses païs de Bearn, Marsan et Gavardan, il prendra et commencera à prendre, du jour qu'il prendra la possession de ladite lieutenanee en la ville de Toulouse, ou autre ville royale oudit païs. Item, et semblablement seront et commenceront estre payez lesdits CXX. payes de hommes d'armes et L. hommes de trait, au jour de la premiere moustre, après ladite possession prinse. Item, mondit sieur de Comminge prendra et commencera à prendre sondit estat et pension de V^c. francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment. Item, M. de Lebret allant en France pour la premiere fois, en la compagnie de mondit sieur de Foix, aura trois mille francs pour une fois, pour mettre sus ses gens qu'il menera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou en la sienne, et D. francs d'estat par mois. Fait à Masieres le XVI. jour de Février, l'an MCCCCXXIV. Johan.

VIII.

Lettres du roy Charles VII. en faveur du sire de Villars et de Roche.

(ANN. 1425 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulz les généraux conseillers et commissaires sur le fait et gouvernement de toutes nos finances en nostre païs de Languedoc, salut, etc. Comme pour résister à l'entreprise et malevoulence du prince d'Orange, et d'autres nos rebelles et adversaires, qui par puissance ou autrement entrerent en nostredit païs de Languedoc en l'an MCCCCXVIII. pour nostre dit païs, et les habitans d'icelui, soubstraire de l'obéissance de feu nostre seigneur et pere, cui Dieu pardoint, et de nous, nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Villars et de Roche, pour la garde et défense d'icelui païs, se feust tenu par icelui païs, au nombre et charge de CC. hommes d'armes et de C. hommes de trait, par l'espace de six mois et plus, dont il n'a pas esté du tout récompensé, combien que par nos gens et officiers en ait eu aucune somme d'argent, toutefois il n'en a pas eu pleniere récompensation. Et nous ayans regard aux choses dessusdites, et aussi voulans récompenser aucunement ledit sire de Villars, et mesmement que pour ce que dit est, lui ait convenu vendre et adeutrer grant quantité de vayselle d'or et d'argent, où il a eu et a grant perte et domaïge, sçavoir faisons, que à icelui sire de Villars et de Roche avons donné et octroyé... la somme de huit mille cinq cens livres

[1] Cabinet de M. de Clairambault.

Tournois, à prendre et avoir en nostredit païs de Languedoc, tant des deniers de nos finances ordinaires que extraordinaires; c'est à sçavoir présentement, tant sur les arrerages deüs à cause de trois octrois à nous fais par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc, l'un de cent mille francs pour mettre sus la forte monnoye ou mois de Juillet MCCCCXXII. l'autre de IIc. M. francs ou mois de May MCCCCXIII et l'autre de CLm. francs ou mois de May MCCCCXXIV. et aussi de l'aide de IIc. M. francs à nous dernierement octroyé par les gens des trois estats d'icelui païs de Languedoc, à l'assemblée faite à Yspalilez le Puy, ou mois de Janvier dernier passé, etc. Si vous mandons, etc. Donné à Poutiers le 11. jour d'Aoust, l'an de grace MCCCCXXV. et de nostre régne le tiers, etc.

IX.

Lettres du roy Charles VII. en faveur du parlement de Languedoc.

(ANN. 1425 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes finances en nostre païs de Languedoc, et aussi de l'aide de deux cens cinquante mille livres à nous dernierement octroyé en cette ville de Mehun par les gens des trois estats de Languedoc, salut. Comme par nostre commandement et ordonnance, nostre court de parlement, qui souloit seoir en nostre ville de Toulouse, se soit transportée dudit lieu de Toulouse en nostre ville de Beziers, pour ylec seoir, et estre ainsi que paravant seoit et estoit audit lieu de Toulouse; et à ceste cause a convenu aux présidens et aucuns conseillers et officiers d'icelle court, vendre et.... à vil prix plusieurs de leurs biens meubles, et le demourant d'iceulx faire mener à grants frais et despens, dudit lieu de Toulouse audit lieu de Beziers : nous voulant iceulx présidens, conseillers et officiers aucunement récompenser de ce qui dit est, et aussi pour leur aider a vivre, attendu la cherté des vivres qui est en païs de par delà, et que pour ceste année ne leur avons pas ordoné de creüe oultre leurs gaiges ordinaires, ainsi que leur avons ordonné l'année passée, vous mandons que par nostre amé et feal Jean Seaume receveur général dudit aide, vous faciez payer, bailler et delivrer des deniers de sadite recepte tant ordinaire que extraordinaire, à Jean Saurel huissier en ladite court, et par nous commis à recevoir et payer les gaiges desdits présidens, conseillers et autres officiers en icelle court, la somme de MCCCC. livres Tour. pour icelle bailler et distribuer auxdits présidens, conseillers et officiers par la maniere que s'ensuit; c'est à sçavoir à maistres Jehan Gencian et Junien le Fevre présidens de ladite court à chacun d'eulx CC. liv. Tour. à maistres Pierre Dogier, Charles de Renni, Pierre Paumier, Robert de Montbrun, Guillaume de Grippel, Jehan Estarriere, Gilles le Lasseur, conseillers, à chacun d'eulx, et à Guillaume Caravel greffier général, et Jehan de Dye greffier des présentations, Jehan d'Aci nostre avocat, et Jehan Gencien nostre procureur en ladite court, qui sont à chacun d'iceulx LXXX. livr. et audit Jehan Saurel, etc. huissiers d'icelle court, qui sont huit, à chacun d'eulx XV. liv. Tour. lesquelles sommes font en somme totale la susdite somme de MCCCC. liv. Tour. etc. Donné à Mehun sur Eure, le IX. jour de Novembre MCCCCXXV. par le Roy, l'évêque de Laon présent.

(ANN. 1426 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France à nos amés et feaux les généraux conseillers par nous ordonez sur le fait et gouvernement de toutes finances en nostre païs de Languedoc, aux sénéchaux, viguiers, capitouls, consuls, et à tous les autres, etc. De la part de nos amez et feaux conseillers et autres officiers de nostre cour de parlement audit païs de Languedoc nous a été exposé, que comme tant à cause d'eux, que de leurs femmes, ils ou plusieurs d'iceux ayent certains héritages en plusieurs et divers lieux de nostredit païs; à l'occasion desquels, nonobstant qu'ils soient et doyent estre quittes, francs et exempts de toutes tailles, aydes et subsides, à nous octroyez et à octroyer par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc, ou autrement, attendu l'estat auquel continuellement, ils nous servent; neantmoins vous capitouls, consuls ou autres dudit païs vous efforcez de asseoir, imposer et faire payer ausdits exposans, part, quote et portion desdits aydes, subsides et impots, à cause de leursdits héritages, et que ne doivent payer ne contribuer ausdits aydes, tailles ou impôts; requerant sur ce provision, tant au regard du temps passé, que de celui à venir: pourquoy nous considerans ce que dit est, et que conti-

[1] Titr. scellez de Ganieres à la bibliot. du Roi, vol. 12. sur le Parlement.

[1] Reg. du Parlement de Toulouse.

nuellement et sans intermission ils travaillent et labourent pour nous, et la chose publique, et mesmement qu'ils sont de nostre souveraine cour, pourquoy ils doivent estre privilegiés, et entre autres avoir prérogatives, vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les présidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats, huissiers qui de présent sont et seront de ladite cour, vous tenez et faites tenir quites et exempts desdits aydes et subsides, tant pour le temps passé que à venir, et ne les imposez ou asséez, ou souffrez asseoir et imposer à aucune part, quote et portion d'icelles aydes ou tailles, ores ou pour le tems à venir, à cause de leursdits héritages, etc. Donné à Mehun sur Eure, le XXI. jour de Novembre, l'an de grace MCCCCXXVI. et de nostre régne le V. l'évêque de Laon présent, etc. Guillaume évêque et duc de Laon, pair de France, président de la chambre des comptes du roy nostre seigneur et général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes les finances ez païs de Languedoc et duché de Guienne, aux sénéchaux, viguiers, etc. Veues par nous les lettres du roy nostredit seigneur, au *Vidimus* desquelles collationnées à l'original, ces présentes sont attachées sous nostre signet; et pour accomplir le contenu en icelles, vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les présidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats et huissiers qui de présent sont et seront en la cour de Parlement dudit seigneur de présent séant à Beziers, vous tenez et faites tenir quites et exempts, tant de ce présent ayde de CL. M. livres Tour. octroyé au roy nostredit seigneur par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc à l'assemblée par eux faite en la ville de Beziers au mois d'Avril dernier passé, comme des aydes le temps passé, et qui seront octroyez le tems à venir audit seigneur, de ce qu'ils pourroient ou pourront devoir d'iceux aydes, à cause de leurs héritages et autres biens, tout ainsi que contenu est esdites lettres, et que le roy nostredit seigneur le veut et mande par icelles. Donné soubs nostre signet, le XXVII. jour de Juillet, l'an MCCCCXXVII. *sic signatum*. J. Grosset.

X.

Ordonnance du roy Charles VII. en faveur des priviléges des états de Languedoc.

(ANN. 1427 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nostre très-cher et amé cousin le comte de Foix nostre lieutenant en Languedoc, et à nostre amé et féal président de ne comptes, l'évêque de Laon, général conseiller sur le fait et gouvernement de nos finances audit païs, salut et dilection. Nous avons oui la dolente et griefve complainte à nous faite de par les gens des trois estats de nostredit païs de Languedoc, exposee par leurs notables ambassadeurs et messagers pour ce envoyez par devers nous, disans que jaçoit ce que de tout temps ils soient en telle liberté et franchise, que aucun ayde, ou taille ne doit de par nous être sur eux imposé, à quelque cause que ce soit, sans premierement appeller à ce et faire assembler le conseil ou les deputez des trois estats d'icelui païs, et que en ladite liberté ou franchise les ayons jusques cy maintenus, neantmoins par vertu d'une simple lettre patente commandée, et faite et scellée sous nostre seel, au mois d'Août dernierement passé, à la relation de vous nostre cousin et lieutenant, sans ce que ladite lettre ait été par nous passée, ni sans y avoir aucunement appellé ledit conseil des trois estats, vous avez imposé et mis sus audit païs un ayde nouvel de XXII^m. liv. Tour. outre et par dessus la derniere ayde de CL^m. francs, qui, par le consentement desdits trois estats, y avoit été paravant imposé, et lequel n'est encores parachevé de payer, et icelui ayde de XXII^m. liv. avez ainsi mis, pour les deniers d'icelui bailler et delivrer, comme vous dites, pour certaine récompensation, à nostre très-cher et amé cousin le comte d'Armagnac, jaçoit ce que sur ledit autre ayde de CL^m. francs, le fait de nostredit cousin d'Armagnac dût avoir été prins et appointé. Et combien que lesdits complaignans se soient pour ce trahis par devers vous, et chacun de vous, en vous remontrant les choses dessusdites, et vous requerant instament vous déporter dudit ayde, et les maintenir en leursdites libertés, neantmoins vous n'y avez voulu obtemperer, pourquoi iceux complaignans en ont appellé pardevant nous et nostre grand conseil, et nonobstant ledit appel, vous évêque,

[1] Reg. 15. de la sén. de Nismes, fol. 240.

sous ombre d'autres lettres que avez fait obtenir de nostre chancellerie de par de-là, ou autrement, de vostre volonté avez coûtume de proceder en la matiere et par commissions, et autrement vous êtes efforcé de faire payer ledit ayde, et de à ce contraindre comme pour à plainement d'aucun nos propres debtes, iceux complaignans, lesquelles choses sont de grand nouvelleté et consequence, et ont été faites en attemptant contre ledit appel, ou très-grand grief et préjudice d'iceux complaignans, et de leursdits privileges, et pourroit encores plus être pour le temps advenir, si par nous ne leur étoit sur ce pourvû de remede convenable, si comme ils dient, requerans humblement icelui. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, voulans toujours nos loyaux subjets être favorablement traités, et attendu mèmement que ledit ayde et impôt de xxII^m. liv. a été fait sans nostre sçu, et sans ce que nous vous ayons été advertis qu'il en feut nécessaire, à iceux complaignans avons, par l'advis et déliberation de nostre conseil, pour les causes dessus touchées, et autres qui à ce nous meuvent, octroyé, et par ces présentes octroyons, de nostre grace spéciale, se mestier est, que d'icelui ayde de xxII^m. liv. et de tout autre nouvel ayde, dont on les voudroit charger, ils soient tenus en souffrance et suspens, sans plus avant y proceder par maniere de contrainte, ne autrement, jusques à ce que à la prochaine assemblée des trois estats de nostre obéissance, par nous assignée en cette nostre ville de Poitiers au VIII. jour de Janvier prochain venant, en soit par nous autrement ordonné; et voulons que tout ce que depuis ledit appel auroit été sur ce fait et attempté par exécution ou autrement, soit réparé, et par ces dites présentes, le mettons au neant. Si vous mandons et enjoignons expressément, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace et octroi vous faites et souffrez lesdits complaignans jouir et user, en faisant mettre à plaine delivrance leurs corps et biens, si aucuns avoient été pour ce empêchez, et tellement qu'ils n'ayent plus cause d'en retourner par devers nous, car ainsi nous plait et le voulons être fait, nonobstant lesdites lettres sur ce faites, et ordonnances, et mandemens, ou deffenses, à ce contraires. Donné audit lieu de Poitiers, le second jour de Décembre, l'an de grace MCCCCXXVII. et de nostre regne le VI. sous nostre seel ordonné en l'absence du grand. Par le roi en son conseil, ouquel les archevêques de Rheims et de Tours, le comte de Vendosme, l'evêque de Seez, les seigneurs de la Tremouille, d'Orval, de l'Aigle, de Treves, de Mailli, d'Argenton et plusieurs autres estoient. Le Picart.

XI.

Actes touchant la réunion du parlement de Languedoc à celui de Poitiers

(ANN. 1428 [1].)

Carolus D. G. Francorum rex, universis, etc. Regalis providentia plerumque nonnulla consueta et rationabiliter ordinata, suadente subditorum utilitate postmodum consultius et rationabilius revocat, in meliusve comutat. Sane cum post nostrum recessum à villa nostra Parisiensi, et nostra parlamenti curia Pictavis ordinata, aliam certis de causis parlamenti curiam, respectu patriæ Linguæ Occitanæ, et terrarum ducatus Aquitaniæ trans Dordoniam Tolosæ statuerimus, deinde Biterris translatam, deinde insinuantibus nobis pluribus de nostro sanguine, magnatibus, prælatis, baronibus, et aliis gentibus trium statuum Caynone congregatorum, decentius et utilius fore, ad nostræ authoritatis regiæque majestis conservationem, si dicta duo parlamenta unirentur, et ex eis unicum fieret, quo præsertium brachium nostræ justiciæ confortatum, in sua fortitudine validius ageret, ipsorum supplicationibus, nobis super hoc factis merito fuimus inclinati. Notum igitur facimus, quod ex causis jam dictis et aliis nos ad hoc moventibus, matura deliberatione cum pluribus de nostro sanguine, et ex dictis gentibus trium statuum, etiam de nostro magno consilio notabilibus viris præhabita, de nostra scientia, plenitudineque potestatis, et authoritate regia ordinavimus, et seriè præsentium ordinamus, unicum nostrum parlamentum de cetero esse in nostro regno, dominatione et obedientia, atque dictum parlamentum Biterris à modo in futurum cessare volumus penitus et jubemus; volentes dictam nostram parlamenti curiam sedere et teneri in dicta nostra villa Pictaviensi, donec alium locum avisaverimus et ordinaverimus ad hoc magis aptum. Quocirca dilectis nostris et fidelibus præsidentibus, consiliariis et officiariis nostris, qui dictum parlamentum Bitterris tenere consueverunt, earumdem tenore mandamus, et expresse injungimus, quatenus ad eodem parlamento penitus et omnino cessantes, se ad dictam villam nostram Pictaviensem transferant suorum officio-

[1] Reg. 18. de la sén. de Toulouse, et 36. de la sén. de Nismes.

rum debitum in dicta nostra parlamenti curia Pictaviensi, per quam eos ad hoc admitti volumus, secundum ordinem et antiquitatem institutionis eorumdem exerciluros, quoscumque processus coram ipsis ut in parlamento agitatos, cum registris suis, fideliter penes nostram dictam parlamenti curiam Pictaviensem, ad diem ipsius prolatos, quos pro senescalliis Bellicadri, Tolosæ et Carcassonnæ, ac ceteris terris dictæ patiræ Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ trans Dordoniam prædictum situatis, per alias nostras litteras publicandas, assignari duximus afferri faciendo, et causas introductas in partibus super hoc adjornatis remittendo, illis causis dumtaxat exceptis, quæ superioritatem vel ressortum nostrum non concernunt, ubi lis non fuerit contestata, quas, nisi tales sint, quæ de sui natura, vel magnitudine partium, vel ex privilegio in parlamento nostro tractari et determinari debeant, coram judicibus ordinariis remittant: mandamusque insuper universis senescallis, bailivis, vicariis seu vigueriis, judicibus, justiciariis, officiariis et subditis nostris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hujusmodi nostram ordinationem attendant, teneantque et observent, ac teneri et inviolabiliter observari faciant; et si qui ausibus temerariis contraire præsumpserint, eis viam præcludant, et totis viribus, modo forma quibus melius poterunt resistant, nec sibi parcant aut consentiant quovismodo, quoniam sic fieri voluimus et volumus, ordinationibus et mandatis, inhibitionibus et litteris subreptitiis nonobstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, in absentia magni ordinatum, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Caynone die VII. Octobris, anno Domini MCCCCXXVIII. et regni nostri VI. Per regem in suo magno consilio. Bude.

Carolus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosæ et Albigesii, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dies vestræ senescalliæ parlamenti nostri proxime futuri, quod in villa nostra Pictaviensi teneri et sedere volumus et ordinavimus, ad octavam diem instantis mensis Julii assignaverimus et etiam tenore præsentium assignamus, vobis mandamus et expresse injungimus, quatenus hujusmodi assignationem in locis assuetis publicetis, aut publicari debitè faciatis, taliter quod subditi super hoc acturi de ignorantia non aut debeant ullatenus excusari. Datum Caynone X. die Octobris anno Domini MCCCCXXVIII. et regni nostri VI. sub sigillo nostro in absentia magni ordinato. Per regem.

(ANN. 1429.)

Litteræ remissionus causarum introductarum et pendentium de parlamento Biterris, factæ per DD. præsidentes in eodem parlamento, vigore litterarum regiarum inferius insertarum, ex ordinatione eorumdem in parlamento Pictavis, publicatæ in audientia curiæ D. Senescalli, præsidente in eadem D. judice appellationum causarum civilium curiæ prædictæ, et lectæ de verbo ad verbum die Martis in crastinum festi sancti Marci evangelistæ XXVI. Aprilis, ann Domini MCCCCXXIX. de ordinatione D. nostri regis, et virtute suarum litterarum, cujus honor talis est.

Carolus D. G. Francorum rex universis, etc. Regalis providentia, etc.

Dicti præsidentes et consiliarii remittunt curiæ parlamenti Pictavis causas quæ secuntur. Et primo omnes et quascumque causas quæ per appellationem fuerunt et sunt introductæ seu devolutæ in parlamenti curia Bitterris, et etiam omnes et quascumque causas, etiam introductas seu devolutas in eadem curia, in quibus litteris contestatio fuit facta; nec non causas quascumque in partes, quæcumquæ sint, in quibus causis per aliam partium prædictarum fuerit unus vel duo defectus obtentus, vel obtenti. In prædicta curia remittunt etiam præfati præsidentes et consiliarii, omnes et quascumque causas in dicta parlamenti curia introductas in materia beneficiali, tangente accordum nuper factum super collationibus et provisionibus beneficiorum regni Franciæ et Delphinatus Viennensis, inter summun pontificem et ambaxiatores D. nostri regis, necnon et quascumque causas in materia officiorum regiorum inter partes, quæcumque sint, in eadem curia motas et retentas, et etiam quascumque causas tangentes jus et proprietatem domanii regii inter procuratorem regium, et alias partes, quæcumque sint; et similiter causas reginæ et parium Franciæ, et alias causas quæ ex privilegio in parlamento tractari et determinari debent, nec non omnes causas personales consiliariorum, et aliorum dictæ parlamenti curiæ, introductas in dicta curia Bitterris, contra quascumque personas, et etiam causas ducis Sabaudiæ contra quascumque personas introductas in eadem curia Bitterris; necnon causarum appellationes et oppositiones comitum Armaniaci, Pardiaci, ac procuratoris regii et suorum adherentium ex una parte, contra comitem Fuxi ab alia ratione comitatus Bigorræ ac castri et castellaniæ de Lurda, et etiam causam de Lebreto actoris et impetrantis, ex una parte, contra procuratorem regium et habitores comitatus de Gauro in senescallia Tolosæ, ab alia, ratione doni quod idem de

Lebreto prætendit habuisse de dicto comitatu à D. nostro rege; et pariter causam comitis et comitissæ Convenarum actorum et impetrantium contra procuratorem regium, et comitem Pardiaci, opponentes et defensores ab alia, ratione castri et loci de Girossenchis, et quorumdam aliorum locorum tam in senescallia Tolosæ quam in senescallia Carcassonæ situatorum. Et simili modo causam comitis Astariaci actoris et impetrantis ex una parte, contra procuratorem regium opponentem et defensorem ab alia, ratione reddituum et emolumentorum, quæ et quos D. noster rex habet et habere consuevit in loco de Miranda, et quibusdam aliis locis judicaturarum Ripparisæ et Verduni in senescallia Tolosæ. Et ultime remittunt causam procuratoris regii, magistri Petri de Ysanto judicis Narbonæ et suorum consortium, actorum in materia excessus ex una parte, contra priorem sancti Egidii et suos complices defensorum ab alia; etiam causam capellariorum Tolosæ actorum ex una parte contra comites Armaniaci et Insulæ Jordanis deffensores ab alia; ratione c. librarum annualis redditus, situati in et super quadam foresta prope villam Insulæ Jordanis, nuncupata la Vocona in senescallia Tolosæ. Causam dominorum de Rives de Layrano, de Coffolenchis et suorum consortium appellantium et actorum in materia excessus ex una parte, contra D. Aymericum de Basiliaco senescallum de Carcassona, et magistrum de sancto Andrea procutarorem regium in eadem senescallia, deffensorem ab alia. Causam procuratoris regii et D. Jordani de Calmetas militis et legum proffessoris, actoris, contra D. de Castro-Percio, deffensorem, ratione excessuum, occupationis nonnullorum redditum et cunctorum bonorum mobilium et immobilium situatorum in loco de Ambileto, et alibi, tam in senescallia Tolosæ quam in senescallia Carcassonæ. Causam D. de Montesquivo, Anglesii, et aliorum nobilium comitatus Fezanguelli, ab alia, ratione captionis terrarum et locorum dictorum nobilium. Causam procuratoris regii, ratione homicidii commissi in personam religiosi abbatis de Bernay, contra Antonium de Cornelhano et ejus complices. Causam Joannis Bacquerrii et suorum consortium, mercatorum Alamaniæ, contra Rossetum de sancto Martino, et Nicolaum ejus fratrem, de Montepesato in senescallia Caturcensi, actoris contra D. de Campalhiaco defensorem, ratione hypotecæ certæ magnæ summæ pecuniæ, quam prætendit idem de Montepesato habere in et super bonis dicti de Campalhiaco. Causam D. de l'Estranges contra Ludovicum de Belloforti, ratione dicti D. de Lestranges. Causam D. Joannis de Murollo militis, contra D. de Lauro et suos consortes, ratione nonnullorum locorum, terrarum et redditum, quæ et quas idem de Murollo, tanquam dominus baronus de Moysaer prætendit, deffectu recognitionis et prestationis homagii, in commissum cecidisse. Causam D. de Turtone contra Antonium de Levis scutiferum D. de Valleviridi, ratione plurium castellanorum ac castrorum et terrarum magni valoris. Causam D. Phillippi de Levis D. de Rippes, contra D. Ludovicum de Montelauro, ratione cujusdam vectigalis sive tributi vulgariter nuncapati *la Samna*, quod recipi consuevit ut prætenditur in terra D. de Montelauro. Et causas etiam quascumque, tangentes gratias et remissiones super criminibus et delictis obtentas, et dictæ curiæ Bitterris præsentatas, necnon etiam causas quascumque dependentes ex arrestis, et eorum executionibus, et etiam dependentes ex eisdem causis in parlamento Pictavis remissis. Et remittunt prædicti præsidentes et consiliarii dictas causas superius declaratas, et quamlibet ipsarum, dictæ parlamenti curiæ Pictavis in quo sunt, videlicet illas quæ sunt de senescallia Bellicadri, ad octavum diem mensis Julii tunc proxime sequentis, et causas aliarum senescalliarum ac patriarum Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ citra Dordoniam ad octavum diem mensis Augusti proxime instantis et adjornati; dicti præsidentes et consiliarii partes ad dies suarum senescalliarum in dicta parlamenti curia Pictavis, comparituras et processuras in earum causis, prout fuerit rationis. Cæteras verò causas dictæ patriæ Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ, citra Dordoniam, introductas in eadem parlamenti curia Bitteris, dicti præsidentes et consiliarii remittunt coram judicibus ordinariis partium dictarum senescalliarum et patriarum, ad priman diem instantis mensis Junii, pro procedendo per partes in eisdem causis in statu in quo sunt, prout erit rationis. Datum Biterris IV. die Aprilis, anno Domini MCCCCXXIX. post Pascha.

Je Pierre Paumier [1], conseiller du roy nostre sire en son parlement, et nagueres commis par ledit seigneur à recevoir et payer les gaiges, creues et manteaux de messeigneurs les presidens, conseillers et autres officiers de la cour de parlement de Beziers, au temps qu'elle seoit audit lieu de Beziers, certifie à tous, que depuis le premier jour de Septembre MCCCCXXIII. jusques au IV. jour d'Avril MCCCCXXIX. auquel jour feurent faits et publiez les renvoys des causes pendantes et dévolues audit parlement de Beziers, au temps qu'il seroit à la cour de parlement seant à Poitiers, n'ay fait aucun payement à M. maistre Girard de la Bricoigne (Il fut

[1] Mss. de Ganieres, bibl. du Roi, évêchez, tom. 9.

ensuite évêque de Pamiers.) conseiller du roy nostredit seigneur audit parlement, de ses gaiges ordinaires, qui sont de XII. sols VI. deniers par jour, ne de sa crue, oultre et par dessus sesdits gaiges, qui est de VI. sols III. deniers par jour, ne aussi de son mantel d'yver escheu à Noel audit an M CCCC XXVIII. qui est de VI. livres V. sols Tourn. ne ay entention de faire, pour ce que dudit temps mesdits seigneurs du parlement de Beziers n'ont obtenu du roy nostredit seigneur aucun mandement, pour les payer de leursdits gaiges ordinaires, crues et manteaux dessusdits, ne assignations aucunes. En temoin de ce, etc. le X. jour d'Octobre M CCCC XXIX.

XII.

Etats de Languedoc assemblés à Vienne en Dauphiné.

(ANN. 1434 [1].)

Guilhaume évesque et duc de Laon pair de France, président de la chambre des comptes du roy nostre seigneur, et général conseiller par lui ordonné sur le fait et gouvernement de toutes ses finances en ses païs de Languedoc et duché de Guienne, à maistre Jean le Roux consul de la ville de Nismes, salut. Comme pour secourir aux très-grands affaires que le roy nostredit seigneur a presentement à supporter, tant pour le fait de sa guerre, comme pour la despense des hostels de lui, de la reyne et de messieurs ses enfans, pour ambassades et autres charges et aussi pour la frontiere de Guienne et autres necessités touchant lesdits païs, les gens des trois estats d'icelui païs de Languedoc, assemblez par devant ledit seigneur en la ville de Vienne, ce present mois d'Avril, lui ayent donné, octroyé et accordé un ayde montant la somme de CLX^{m}. moutons d'or, à icelle somme payer franchement et quittament à trois termes; c'est à sçavoir au XV. jour de Juillet prochain venant, premier terme, la somme de LXX^{m}. moutons d'or, au XV. jour du mois d'Octobre ensuivant, second terme, LX^{m}. moutons d'or, et au XV. jour de Janvier après ensuivant, tiers et dernier terme, la somme de XXX^{m}. moutons d'or: et soit ainsi que les consuls, manans et habitans, tant de ladite ville de Nismes, comme des autres villes et lieux du diocèse d'icelle, pour leur cotte part et portion dudit ayde ayant esté et sont assis et imposez à la somme de X^{m}. VIICLXXIII. moutons d'or XI. sols et VIII. deniers, en laquelle assemblée les gages, despenses et frais necessaires faits et a faire à cette cause soit besoin asseoir, diviser et imposer sur lesdits consuls, manans et habitans. Nous vous mandons et commettons par ces présentes, de par le roy nostredit seigneur, et de par nous, que appellez lesdits consuls, que pour ce faisons, et en tel cas ont accoustumé estre appellez, vous icelle somme de X^{m}. etc. asséés, divisés, imposés, etc. et icelle assiete baillés a Jean d'Estampes trésorier de Nismes, ordonné receveur particulier d'icelui ayde audit diocèse, affin de faire diligence de lever, recevoir, etc. Donné soubs nostre signet, le dernier jour dudit mois d'Avril l'an MCCCCXXXIV. Et semblablement asséez sur lesdits consuls, manans et habitans la somme de CCCCIV. moutons d'or V. deniers, à quoi ils ont esté et sont assis et imposés, pour leur portion de VI^{m}. moutons que lesdites gens desdits trois estats ont donné, tant à monseigneur le comte de Foix lieutenant general du roy nostredit seigneur, esdits païs et duché, comme à autres ses conseillers et officiers, pour plusieurs plaisirs et services par eux faits audits païs, et icelle somme audit XV. jour de Juillet prochain venant, etc. Donné comme dessus. Pasquet.

Charles, etc. [1] A notre très-chier et amé cousin et lieutenant général aux pays de Languedoc et duchié de Guienne, le comte de Foix, à nostre amé et féal président de nos comptes l'évêque de Laon, etc. Comme les gens des trois estats de notredit pays de Languedoc, n'a gueres assemblez par devers nous en cette ville de Vienne, entr'autres requestes par eux à nous faites, nous auroient requis que tous nos subgiez d'icelui pays, non privilegiez, seront tenus de contribuer à l'aide de CLX^{m}. moutons que ils nous ont octroyé à ladite assemblée et payent leur taux et imposition d'icelui, etc. Et auxdits gens des trois estats aions octroyé, que tous nos subgiez de nostredit pays contribuables, et qui ont accoustume de contribuer à nos aides ou tailles contribueront audit présent aide, et le payeront comme les autres non privilegiez; et soit ainsi que par importunité de requerans ou autrement, parce que nous a été donné à entendre, nous ayons exempté ou affranchi dudit aide et autres, à certains temps, plusieurs de nos subgiez de notredit pays, et communautés des villes, et en particulier par avant et depuis ledit octroy d'icelui aide, ainsi que de ce avons été advertis, etc. sçavoir vous faisons, que nous ce consideré, avons ordonné et voulons, que toutes manieres de

[1] Reg. 38. de la sén. de Nismes, fol. 252.

[1] Reg. 20. de la sén. de Toulouse, fol 123.

gens de nostredit pays non privilegiez.... contribueront audit présent aide, etc. Donné à Vienne le XXVI. jour d'Avril l'an de grace MCCCCXXXIV,

---

XIII.

Divers actes de l'assemblée des estats généraux de Languedoc, tenu à Beziers en 1435.

(ANN. 1435 [1].)

Anno nativitatis D. N. J. C. MCCCCXXXV. illustrissimo principe D. Carolo D. G. rege Francorum regnante, et die XXVII. mensis Maii. Noverint, etc. quod apud civitatem Biterris, in domo venerabilis viri D. Stephani Barrerie in legibus licentiati Bitterris, in qua ipsa die gentes trium statuum patriæ Linguæ Occitanæ, videlicet in aula superiori dictæ domus, erant congregatæ, inter quas erant reverendissimi in Christo patres et DD. DD. archiepiscopi, episcopi, nec non plures alii nobilis et communis status dictæ patriæ, venerabiles viri D. Joannes Garreti in utroque jure baccalaureus, consul Nemausi, dum ibidem dictæ gentes, ut dictum est congregatæ, ab hinc discederent, et inter se clamantes altercarent, tradidit ibidem mihi notario infra scripto quamdam cedulam papyri scriptam, dicendo, protestando, et alias agendo in omnibus et per omnia, ut in ea continetur, cujus quidem cedulæ tenor sequitur et est talis.

Nobilis Joannes de Bosco miles D. de Combreto, nobilis Joannes de Montelauro D. de Murlis, D. Antonius de Sparrone, D. Arcogarius Senglarii jurisperitus, D. Joannes Garreti baccalaureus utriusque juris de Nemauso, nobilis Eustachius Rocherii pro civitate Anicii, nobilis Joannes Rocherii de sancto Spiritu, Anthonius Corderii de Balneolis, Stephanus Trosse et magister Jacobus Gauterii diæcesis Uticensis, magister Antonius Besserie notarius Albenacii, Guillelmus Alrici de Argenteria diæcesis Vivariensis; D. Petrus Tonelli baccalaureus de Mimata, Jacobus Blacassii de Maralogio Mimatensis diæcesis, nobilis Imbertus Amici, Petrus Bilhosi de Alesto, Petrus Gombraudi de Sumidrio, Nemausi diæcesis; Jacobus Rebulli notarius de Lunello, pro loco et terra Lunelli Magalonensis diæcesis, existentes prænominati, tam nomine trium statuum dictarum diæcesum, quam nomine locorum et universitatum super nominatarum destinati et missi ad præsens consilium trium statuum Linguæ Occitanæ, de mandato D. nostri regis, quam D. comitis Fuxi et ipsius locum tenentis, in præsenti civitate Biterris fieri ordinatum, coram vobis in Christo patribus D. archiepiscopo Tolosano, et episcopo Biterris, nobilibus DD. de Nohalhas, de Florensaco, de Lerano et de Muro-veteri, de Suspessio, de Monte-lauro, de Turre, pro statu ecclesiastico et nobilium, et D. Guillelmo Peyroni et Bernardo de Geyrano capitulariis Tolosæ, Guiraudo Carbonelli pro diæcesi Carcassonæ, Joanne Barrerie in legibus licentiato, Ludovico Perdiguerii et Ysarno Tincturerii pro Montepessulo diæcesis Magalonensis, Raymundo Ruffi legum doctore pro civitate et diæcesi Biterrensi, Thoma de Lacu pro diæcesi de Narbona, Joanne Cabanholis pro Castro-novo et diæcesi S. Papuli, Joanne Clerici pro civitate et diæcesi Albiensi, et aliis pluribus dicti status communis congregatis in domo D. Stephani Barrerie, ubi moram trahit de præsenti D. episcopus Biterrensis, exponendo, vos fieri ordinasse et disposuisse quandam magnam ambaxiatam ad D. nostrum regem, prout ad eorum pervenit auditum, ut dicunt, ad causam reformationis, et aliter, nomine dictorum trium statuum dictæ patriæ; cui ambaxiatæ ipsi inquam exponentes non consentierunt, neque consentire volunt et intendunt, minusque expensis, donis, oblationibus et aliis occasione præmissorum, directè vel per obliquum, incursu latronum seu hostium, vel alio casu fortuito, vel culpa inde provenientibus, ob quod ipsi inquam de præmissis informati et certificati, illamque ambaxiatam non fore eis utilem, fructuosam aut commodiosam, imo citius eis, patriæ, villis et castris ac diæcesibus, pro quibus interveniunt, esse inutilem et infructuosam; prout eisdem in consiliis sæpissime dixerunt et exposuerunt, ob quod, tenore hujus veri et publici instrumenti intimant, dicunt, intimaverunt et dixerunt, et notificaverunt..... quod ipsi non intendunt contribuere dictæ ambaxiatæ, minusque expensis, donis, oblationibus, anfractibus, casibus fortuitis, incursu latronum et hostium, et captioni et incarcerationi ipsorum ambaxiatorum, et quibuscumque ab eis casibus fortuitis, aliisque inde provenientibus, connexis, dependentibus et emergentibus ex eisdem simul et divisim in futurum, minusque solvere intendunt summæ XXV^{m}. mutonum auri positæ ad causam reformationis, ultra summam CLX. millium mutonum auri, oblatam D. nostro regi, prout sæpius protestati sunt. De quibus omnibus et singulis præfatus D. Joannes Garreti, pro se et aliis in præinserta cedula nominatis, petiit sibi fieri pu-

[1] Reg. 39. de la sén. de Nismes, fol 151. et seqq.

blicum instrumentum, per me notarium infrascriptum. Et ibidem existentes discreti viri Raymundus Alamanni, et Ysarnus de Campis loci de Pedenatio, missi, ut dixerunt, et instrumentum de his petierunt, per me notarium infrascriprum. Acta fuerunt hæc ubi supra, testibus præsentibus venerabili et ditcreto viro Joanne Barrerie licentiato in legibus Montispessuli, etc. et me Joanne de Loco habitatore Biterris, publico apostolica et regia autoritatibus notario, qui requisitus, etc.

Anno nativitatis Christi MCCCCXXXV. illustrissimo principe D. Carolo rege Francorum regnante, et die XXVIII. mensis Maii, noverint, etc. Quod cum debata et controversiæ motæ essent, majoresque esse sperarentur, inter consules et ambaxiatores missos ad consilium trium statuum patriæ Linguæ Occitanæ, mandato D. nostri regis, et coram D. comite Fuxi locum tenente dicti D. nostri regis in dicta patria Linguæ Occitanæ, et ducatus Aquitaniæ in dicto consilio præsidente in civitate Biterris, tantum, et hoc per tres status quinque diæcesum senescalliæ Bellicadri, videlicet Nemausensis, Uticensis, Mimatensis, Vivariensis et Aniciensis ex una parte, petentes et requirentes, et alios consules et ambaxiatores missos in eodem consilio per tres status aliarum duarum senescalliarum, videlicet Tolosæ et Carcassonæ, et etiam aliarum diæcesum totius patriæ predictæ nondum reformatarum, ex eo et pro eo, quia dicti consules et ambaxiatores de dictis quinque diæcesibus senescalliæ Bellicadri, dicebant et asserebant, super DD. generales reformatores et commissarios noviter per D. nostrum regem Viennæ existentem, in præsenti patria Linguæ Occitanæ ordinatos, fuisse reformatos et compositatos ad magnas pecuniæ summas, in particulari et in generali, ex quibus asseculi fuerant abolitionem et absolutionem multorum et principalium articulorum dictæ reformationis; ita quod amplius de reformatione prædicta non oportebat eos se se reformatos dubitare; dicebantque et asserebant in consilio præsenti trium statuum semper dixisse et protestatos fuisse, quod propter dictam reformationem cum suis articulis revocandam vel suspendendam, nolebant nec intendebant concedere unum denarium; attento, quod jam fuerant, ut præmittitur, reformati, nisi aliarum senescalliarum gentes nondum reformatæ, eos exonerarent de dictis summis in solidum, vel parte earumdem, de qua essent exonerandi rationabiliter; dicebantque ulterius, quod contra eorum voluntatem et consensum dicti duarum senescalliarum et aliarum diæcesum nondum reformatarum, pro faciendo cessare dictam reformationem, aut illam suspendere, ad summam unanimiter concessam D. nostro regi in consilio præsenti, de CLXm. mutonibus auri, addiderant et super concesserant summam XXVm. mutonum auri, hac de causa, ut dicebant, super concessorum; et ideo petebant et requirebant, se exonerari à portione quæ eos tangere poterat de dictis XXVm. mutonibus auri, vel saltem se exonerari de certa portione rationabili dictarum summarum per eos pro dicta reformatione, D. nostro regi, et dictis reformataribus datarum, ascendentium ad summan IIm. DCCL. mutonum auri. Et ex adverso consules, et ambaxiatores et gentes aliarum dictarum duarum senescalliarum Tolosæ et Carcassonæ, aliarumque diæcesum nondum reformatarum dicebant et negabant, dictos de quinque diæcesibus supra nominatis fuisse reformatos in totum, aut habere abolitionem, nisi trium vel quatuor capitulorum de XV. capitulis contentis in commissione reformationis prædictæ; et sic quoad XI. capitula adhuc restantia durabat reformatio eis. Item, quantum ad dictam eorum protestationem dicebant, ipsos duarum senescalliarum et alios nondum reformatos contrariam protestationem semper fecisse; nam, ut dicebant, dicta summa XXVm. mutonum auri non fuerat propter factum dictæ reformationis, sed simul D. nostro regi pro affariis suis concessa, una cum alia summa, faciente simul CLXXXVm. mutones auri, nulla distinctione super hoc facta; et casu quo aliqua affectatio notari posset, ad factum dictæ reformationis, dicebant, quod fuerat concessa dicta summa pro faciendo cessari factum impositionis et mutationis monetarum ex parte D. nostri regis in dicto consilio petita, quæ pariter tangebant et tangunt dictos de senescallia Bellicadri. Quantum verò ad hoc quod dicebant, eis fuisse promissum, quod exonerarentur illi de dictis diæcesibus, dicebantque illi de Tolosa et de Carcassona hoc numquam promisisse. Ulterius verò dicebant, non esse exonerandos, quia pro reformatione nellæ pecuniæ concessæ fuerant D. nostro regi, sed solum pro affariis suis, et ne ponerentur impositiones in Lingua Occitana et ducatu Aquitaniæ, et monetæ non mutarentur, dicta summa CLXXXVm. mutonum auri D. nostro regi concessa fuerat unanimiter et concorditer, nemine contradicente, prius per deputatos trium statuum oblata, præsentibus deputatis dictarum diæcesum se dicentes reformatos. Ex quibus omnibus, et aliis loco et tempore deducendis, dicebant dicti senescalliarum Tolosæ et Carcassonæ, ex adverso, quod præfati se dicentes reformati non erant exonerandi in aliquo, ut petebant; dicti de dictis quin-

quæ diœcesibus Bellicadri senescalliæ in contrarium dicentes, scilicet causis prædictis, et ex aliis loco et tempore latius declarandis, non esse compellendi assumere partem et portionem eos in solidum tangentem, de dicta summa quæ erit ponenda et levanda pro ambaxiata erga D. nostrum regem mitti destinata, pro obtinendo revocationem dictæ reformationis et abolitionis omnium capitulorum suorum et omnium dependentium, et emergentium, et connexorum eisdem, et partem oblationis seu compositionis fiendæ, et quæ DD. ambaxiatores, in dicta ambaxiata, occasione dictæ ob ationis et revocationis dictæ reformationis, vel alia quacumque de causa, tacita vel expressa, vel imposterum expressanda, quæ ipsis ambaxiatis offerent, darent, solverent in impetrando privilegium aliquod, vel aliud quidquam, aut expenderent, aut expensarum dietim fiendarum, vel damnorum eisdem ambaxiatoribus datorum vel pervenientium casu fortuito, evenientium incursu latronum, hostium, vel aliorum quorumcumque in captione ipsorum ambaxiatorum, vel suorum servitorum, bonorum, aut equorum, vel incarceratione vel aliis casibus fortuitis, directè vel per obliquum. Tandem nobiles et potentes DD. infrascripti, consules et ambaxiatores universitatum sequentium, qui sunt ii, Joannes de Bosco miles D. de Combret, ut procurator DD. prælatorum, baronum et nobilium patriæ Vallaviæ, et hominum suorum taillabilium dictæ patriæ et ejus nomine, Antonius de Sparrone procurator baronum et nobilium patriarum Vivariensis et Valentinensis, ac Viennæ in regno, et hominum suorum D. Adhemarius Senglarii in legibus licentiatus, pro D. de Montelauro dictæ Vivariensis diœcesis, nobilis Hector de Montelauro, Joannes Gareti in legibus licentiatus consul Nemausi, Eustachius Rocherii consul Aniciensis, Guill. Alrici diœcesis Vivariensis, Stephanus Trosse, et magister Jacobus Garnerii civitatis Ucetiæ consul, magister Petrus Tonelli in legibus baccalaureus syndicus Mimatensis, Jacobus Blachicii consul de Marologio, Imbertus l'Amit consul de Alesto, Petrus Cambraudi consiliarius Sumidrii, D. Joannes de Caraman filius, vices gerens et procurator nobilis et potentis viri D. Hugonis de Caraman vicecomitis de Caraman ejus genitoris, D. Gasto de Levis D. de Leyran, tam pro se quam DD. de Archis et de Rivis, D. Antonius de Muro-veteri, nomine suo proprio, et ut procurator omnium nobilium DD. totius vicariæ Biterris regiæ, et D. de Agantico, nobilis Raymundus de Thesano pro se et DD. de Pujolis, de S. Genesio et de Fontedicto, nobilis Hector D. de Montelauro, nobilis Bernardus de Goyrans capitularius Tolosæ, Raymundus Sererie legum doctor, ambaxiatores universitatis Tolosæ, Ludovicus Perdiguerii consul villæ Montispessuli, D. Joannes Barrerie in legibus licentiatus ambaxiator villæ Montispessulani, Guiraudus Carbonelli consul Carcassonæ, et D. Joannes Borgondonis in legibus licentiatus, ambaxiatores Carcassonæ, D. Raymundus Rubei legum doctor consul villæ Biterris et ambaxiator ejusdem, Arnaudus de Lacu consul de Narbona et ambaxiator universitatis ejusdem, Guillelmus Clerici consul et ambaxiator villæ de Albia, D. Joannes Martini in decretis licentiatus, et Guillelmus Philippi ambaxiatores de Lodeva; Arnaudus Guillelmi ambaxiator Castrinovi d'Arri, Joannes, Ripaudi consul de Capitestagno, Ysarnus de Campis consul de Agatha, mag. Jacobus Rebulli notarius de Lunello dominæ reginæ Siciliæ, diœcesis Magalonensis, ut et tanquam missi, pro evitandis anfractibus judiciariis, et evitandis expensis inde sequendis tollendis, ad pacis tranquillitatem venire volentes, et pro decidendis et terminandis questionibus, dependentiis, emergentiis et connexis ex eisdem, de hujusmodi debatis, questionibus, dependentiis... possent stare, voluerunt, promiserunt et consentierunt, dictis, ordinationi et appunctamento RR. in Christo patrum, DD. Dionysii archiepiscopi Tolosæ et Guillelmi episcopi Biterris, permissione divina; quibus et eorum cuilibet dederunt potestatem super præmissis ordinandi, pronunciandi et declarandi, et ad hoc omnes gentes superius nominatæ, ut est præmissum, consentierunt, juxta potestatem eis attributam per eorum universitates prædictas. Et exinde ibidem incontinenti dicti DD. archiepiscopus Tolosanus et episcopus Biterris, ex consensu et potestate prædictis, ordinaverunt, pronunciaverunt et declararunt ut sequitur. Videlicet, quod gentes trium statuum quinque diœcesum Anicii, Vivariensis Uticensis, Mimatensis et Nemausensis, senescalliæ Bellicadri et Nemausi; sint exempti à contributione, supra et infrascriptorum, et non tenebuntur contribuere in expensis, anfractibus, donis, compositionibus et oblationibus per ambaxiatores eligendos, de quibus supra fit mentio, fiendis, occasione eorum ambaxiatæ, quoquomodo jure, sive causa, sive sit ad causam reformationis, illius abolitionis, seu revocationis, vel aliis, nec compositionis fiendæ si quæ fiat per ipsos, occasione dictæ reformationis, dependentiis, emergentiis et connexis ex eisdem, simul seu divisim, vel aliis privilegiis per ipsos impetrandis : pariter non tenebuntur contribuere incursu latronum, seu hostium, aut aliis quibuscumque casibus fortuitis, eisdem ambaxiatoribus perve-

nientibus simul et divisim, nisi solum et dumtaxat gentes senescalliarum Tolosæ et Carcassonæ, et diæcesis Magalonensis. Sed tamen abolitio dictæ reformationis, utilitates quæcumque dictæ ambaxiatæ eisdem dictarum quinque diæcesum, ut ipsis dictarum duarum senescalliarum erit utilis, et proficiet, et illa se juvabunt et juvare poterunt, ac si essent præsentes in dicta ambaxiata, et contribuent in illa, ac inde provenientibus, fietque nomime ipsarum gentium dictarum quinquæ diæcesum, sed non re, ut dictum est, et ipsæ gentes dictarum quinquæ diæcesum dictæ senescalliæ Bellicadri, solvant quotam ipsorum tangentem de dictis xxv^{m}. mutonibus auri, additis summæ clx^{m}. mutonum auri, ad causam dictæ reformationis, ut prædicitur additæ; hoc tamen pacto expreso, quod ipsi ambaxiatores quidquam contra prædictam senescalliam Bellicadri, et illorum habitatores non impetrabunt; et si impetrant, erit nullius efficaciæ et virtutis, et cum his sit pax, et finis et concordia inter dictas gentes dictarum trium senescalliarum. Et ibidem mag. Jacobus Rebulli notarius regius Lunelli, Magalonensis diæcesis, protestatus fuit per expressum, quod casu quo habitatores dicti Lunelli, et ejus baroniæ, aliquam faciant compositionem cum D. regina Siciliæ, dicti Lunelli et ejus baroniæ domina, causa et occasione dictæ reformationis, cujus emolumenta in loco et baronia dicti Lunelli ipsi D. reginæ per D. nostrum regem data fuerunt et concessa, quod dicti de Lunello et ejus baronia non teneantur contribuere in compositione seu oblatione, si quæ per ambaxiatores D. nostro regi fiat in dicta ambaxiata, imò ab illo omnino sint liberi et immunes. Quam quidem protestationem dicti D. archiepiscopus Tolosæ et episcopus Biterris, de consensu supranominatorum, tamquam rationi consonam admiserunt. Quam quidem pronunciationem, ordinationem et declarationem prædictas, factas per dictos DD. archiepiscopum Tolosæ et episcopum Biterris, dictæ gentes superius nominatæ laudarunt, homologarunt et confirmarunt, etc. et contra eam, ac aliqua de permissis, et contentis in præsenti instrumento non venire promiserunt, etc.

XIV.

Lettres du roi Charles VII. en faveur du Juge d'Albigeois touchant le rang qu'il devoit avoir aux assises de la sénéchaussée.

(Ann. 1436 [1].)

Carolus D. G. Francorum rex primo parlamenti nostræ curiæ ex consiliariis. Exposuit nobis dilectus noster magister Antonius Setgeri legum doctor, ac judex judicaturæ nostræ Albigesii in senescallia Tolosæ, pro se et adherentibus, graviter conquerendo, quod in senescallia Tolosæ, quæ septem provinciis seu territorium dictnctibus, videlicet vicaria Tolosæ, judicaturis Lauraguesii, Villæ-longæ, Abigesii, Ripariæ Rivorum et Verduni limitatur, exponens prælibatus dictarum provinciarum, illa videlicet Albigesii, quæ priscis temporibus senescallia erat, et nunc curiæ dictæ senescalliæ Tolosæ juncta extitit, obtinet præsidatum, quorum vicarius et judices, quilibet sub senescallo prædicto, cui immediate subsunt, administrationem in provincia sibi decreta obtinere dignoscitur, eisdemque comites ac vicecomites quamplurimi, et alii barones et nobiles in singulis eorum provinciis subjiciuntur, ad eosque et quemlibet eorumdem pertinet administratores sive magistratus, qui communi vocabulo consules nuncupantur, in singulis civitatibus et villis provinciarum prædictarum quibus præsunt, nostri nomine, ex eorumdem officio annuatim creare; qui immediate sub eisdem administrationem prælibatam annualem exercere sunt assueti, à quibus immediate ad ipsos, tanquam ad eorum superiores, et ab ipsis vicario et judicibus ad senescallum nostrum prælibatum jurisdictio per appellationem ressortitur; idemque vicarius Tolosæ et judices in provinciis sibi decretis, generale obtinent imperium, nec inter eosdem jurisdictionis disparitas sub dicto senescallo notari potest aliqua aut discerni: sicut enim antedicti judices in provinciis suis annuatim consules prædictos, qui eisdem subsunt, instituunt, sic vicarius prædictos annuatim consules Tolosæ, qui hodie capitularii nuncupantur, et qui eidem immediate subsunt instituit; et ab ipsis consulibus sive capitulariis immediate ad vicarium præfatum, nec non ad judicem ordinarium dictæ villæ, cujus curia sub ipsius vicarii nomine titulum in parte recipit, appellatur ab ipsis, et de vicario

[1] Arch. du dom. de Montpell, sén. de Toul. en général 7. cont. reg. n. 1.

et judice ad senescallum antedictum. Ex quibus innui potest, quod exponens prælibatus, qui in provincia ubi decreta similes in ipsius provinciæ villis annuatim consuevit instituere administratores, dictis Capitulariis in imperio, et villarum prædictarum administratione pares majorem ipsis capitulariis obtinere dici potest dignitatem; maxime cum inter ipsum exponentem, aliosque judices superius nominatos, sibi in administratione similes, et dictum senescallum, nullum sit in appellationis ressorto medium; inter ipsos autem consules, sive capitularios Tolosæ, et dictum senescallum, est, ut dicitur, curia dicti vicarii, in appellatione seu ressorto medium, præfatique capitularii, per dictum vicarium dictis judicibus, et eorum cuilibet in administratione æqualem, cui, ut jam dictum est, subsunt, et sui officii debito, instituuntur, et annuatim mutantur, et ab ipso nomine dignitatem, quam habent, recipiunt. Prædicti autem vicarius et judices, à nobis, tanquam à fonte, in quo omnes thesauri dignitatum reconditi existunt, et exinde singelariter ad quumlibet affluunt, immediate dignitatem recipere dignoscuntur, ipsorumque consulum sive capitulariorum officia annua, et sine stipendiis nostris existunt, dictorum autem vicarii et judicum perpetua, ex regni nostri ordinationibus, et cum publicis stipendiis, quæ à nobis recipiunt, esse dicuntur: quæ omnia, ut præfatum est, luculenter demonstrant, dictos consules sive capitularios Tolosæ, non talem seu tantam dignitatem habere eorum personis inhærentem, sicuti exponens prælibatus; cujus exponentis, aliorumque prædictorum judicum senescalliæ prælibatæ, officium est, ut singulari cura adhæreant administrationi sibi directæ, senescalloque prædicto Tolosæ, sub quo administrationem habent, ad sibi consulendum in ejus curia, et ordinationibus ab antiquo in dicta curia autoritate nostra editis, et præcipue in assisiis quas quinque vicibus in anno tenere assuetus est, assistere: in cujus curia prælibati judices qui sex numero existunt, secundum eorum dignitatis in officio antiquitatem, à dextris tres, et à sinistris alii tres, sedem priscis temporibus, ex prædictis ordinationibus, habere consueverunt, sicuti et de præsenti habent, nec umquam visum extitit, quod propter adventum capitulariorum prædictorum Tolosæ eorum sedes immutaretur, cum in una parte dextra vel sinistra senescalli prædicti eisdem præfata eorum sedes remaneret illæsa; idemque exponens in parte sinistra ipsius senescalli sedem sibi à principio suæ in dicto officio institutionis assignatam habere consuevit, de prælibatisque sedibus, et aliis honoribus et prærogativis, ad prædictum ejus officium pertinentibus, dictus exponens et ejus prædecessores fuerunt, in possessione.... per tantum tempus, etc. Iis tamen nonobstantibus, cum iis diebus certæ litteræ per nos senescallo prædicto Tolosæ, vel ejus locum tenenti directæ, in curia ipsius senescalli, et in consistorio majore aulæ novæ Tolosæ, in quo curia nostra parlamenti, cum ibi erat, sedere consueverat, deberent publicari, et ex deliberatione consilii curiæ dicti senescallii, præsidente in illo magistro Bertrando de Nogareto legum doctore, judice majore, ac locum tenente dicti senescalli Tolosæ, appunctatum extitisset, quod dicti capitularii Tolosæ, ut earum publicatio magis nota villensibus esset, convocarentur, et subsequenter, de officiariorum nostrorum et capitulariorum prædictorum communi consensu, circa sedes in dicta curia ordinandas, appunctatum extitisset, quod dicti capitularii post vicarium prædictum Tolosæ in parte sinistra ipsius senescalli vel ejus locum tenentis, quando die prædicta præsideret, et in qua exponens prædictus, ut præfatum est, sedere consueverat, mixtim inter officiarios et judices prædictos situarentur, et universitas studii Tolosani, quæ tunc dicta die ad prædictam curiam venire debebat, in parte dextra allocaretur. Adveniente tamen die publicationis eorumdem, cum dictus exponens, juxta appunctamentum antedictum, in publicatione prædicta, ex sui debito interesse vellet, et in loco suo eidem, ut præmissum est, à principio suæ institutionis assignato, et in quo consueverat, prout etiam de consensu omnium per antea appunctatum extiterat, dictus de Nogareto, qui tunc ut locumtenens ipsius senescalli præsidebat, autoritate propria, et contra dictæ deliberationis communis appunctamentum, eidem exponenti dici fecit, quod loco sedis propriæ ipsius exponentis, inferiori loco, et in pedibus ipsorum capitulariorum sederet; affirmando, quod alibi eidem sedem non assignaret, licet dicti capitularii in curia dicti senescalli nullam propriam sedem habeant; eumdem exponentem in dicta ejus sede et possessione ejusdem, in qua est et prædecessores sui fuerunt; contra morem solitum turbando, etc. Quæ omnia cadunt in ipsius exponentis, et honoris, et prærogativarum sui officii læsionem, etc. Quocirca nos volentes officiariis nostris honores, ac suorum officiorum, quæ nostri nomine exercent, prærogativas ordine debito conservare, mandamus..... quatenus ex parte nostra inhibeatis.... dicto de Nogareto,.... ne à cætero ipsum exponentem in possessione et saysina sedis prædictæ perturbent etc. sed quæcumque facta fuerunt in contrarium reparent, etc.

assemblez dernierement devers lui en la ville du Puy, en quoi, par la grace de Dieu ayons besongné au bien et profit dudit pays, habitans et subgiez, en toute diligence; et tellement, que les ayons mis en bonne paix et tranquillité, comme par expérience de fait apert clairement. Et nous déliberé de retourner devers mondit seigneur, ainsi que chargié nous avoit à notre partement de lui, et depuis nous a écrit et mandé, parce que nous avions entendu que li comte de Houtenton Anglois, et ancien ennemi de cest royaume estoit descendu ez marches de Bourdelois, en grant nombre de gens, pour faire guerre et porter domaige aux bons et loyaulx subjiez de mondit seigneur en ses duchié de Guienne et pays de Languedoc, ayons en toute diligence fait sçavoir à mondit seigneur la venue dudit comte, pour y donner telle provision que seroit son bon plaisir et expedient à ses pays et subjiez dessusdits, lequel étant à présent en personne en armée ou expédition en ses pays de France ou de Brie; voulans néantmoins secourir et défendre sesdits pays, vassaulx et subjiez, nous ait mandé expressément que avant notre partement de sesdits païs y mettons toute provision, défense et ordonnance que sera à faire, pour résister à l'entreprise dudit comte; et en ensuivant son mandement et ordonnance; et par avant par le conseil et avis de notre très-chier et amé cosin le sire de Lebret, et autres capitaines et serviteurs de mondit seigneur, ayons mis et donné prestement, et aux mieux que bonnement nous a été possible, provision à la frontiere de Bourdelois, et aux places étant là environ; et depuis ayons été certifiez que ledit comte s'est venté et vente, et efforce de tout son pouvoir de entrer plus avant ez pays obeissans de mondit seigneur; et qui plus est entrer et courir cest presant pays de Languedoc, prendre, piller et rober les lieux et places, apprisonner, tuer et meurdrir les poures sujets et habitans d'icelui, et faire comme ennemis ont accoûtumé de faire, et plus s'il avoit la puissance. Pourquoi nous considérant les bonnes et grans leaultez desdits pays, subjiez et habitans, que toûjours ont eu envers mondit seigneur et nous, la grande amour, reverence et obeissance que nous ont fait et montrée à notredite venue et de toute notre cour, et pour ce voulans iceulx garder et préserver de telle captivité, maux, oppressions et dangiers, par grant et meure déliberation de conseil, vous mandons, commandons et très-étroitement enjoignons, en commettant, se mestier est, que vous faites faire exprès commandement de par mondit seigneur et nous, par son de trompe, cri public et autrement, comme verrez estre à faire, ez lieux, villes et metes de vostre sénéchaussée, à tous comtes, vicomtes, barons, chevaliers, écuyers et autres qui tiennent fiefs et arrierefiefs de mondit seigneur en vostre seneschiaussée, et généralement à autre personne qui ont accoûtumé de porter armes ou suivre la guerre, que incontinent et sans delay se mettent en armes et en chevaux, chacun selon son état, et se tiegnent tous prets armez et habillez souffisamment, à vostre compagnie devers nous à Albi devant le xx. jour de ce présant mois de Septembre, pour aller au devant desdits comte et Anglois garder et défendre lesdits pays et subgiez, etc. Donné à Albi le v. Septembre l'an de grace MCCCCXXXIX.

Loys fils de roy de France dauphin de Viennois [1], aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue, juge mage de Toulouse, ou à leurs lieutenans, et à tous autres justiciers et officiers de monseigneur, salut. Comme après ce que les trois états ou païs de Languedoc eurent été convoquez et assemblez par le plaisir et ordonnance de monseigneur en la ville du Puy, ou mois d'avril dernier passé, et que mondit seigneur eut besoigné ou appointé avec les gens desdits trois états, sur le principal des causes pour lesquelles il les avoit fait assembler et venir audit lieu du Pui, par devers lui, lesdits gens des trois états firent bailler à mondit seigneur plusieurs supplications et requêtes, pour le bien et utilité, garde et pacification dudit païs de Languedoc; et entre les autres donnerent à entendre à mondit seigneur, que à l'occasion de ce que Poton, et Rodigo, et autres capitaines des gens d'armes et de trait étoient venues ez marches de par deça, et étoient entrez dans la comté de Cominges, en laquelle comté ils avoient pris plusieurs villes, places et forteresses, lesquelles après aucun temps lesdits capitaines ont baillé une partie à beau cosin de Cominges et autre partie à beau cosin d'Armagnac, à l'occasion desquelles choses s'étoient meues guerres et voyes de fait entre nosdits cosins d'Armagnac et de Cominges, et étoient en voye de plus avant se émouvoir, à la grant perte, destruction et désolation desdits païs, et des autres païs voisins. Et pour pourvoir à la pacification et appaisement de la chose dessusdite, et faire vuider plusieurs grans garnisons qui étoient par deça, et plusieurs autres grant cause, touchant grandement le bien, utilité, conservation et prouffit dudit païs, le plaisir de mondit seigneur fût nous envoyer de par deça, et après que fûmes arrivez à Toulouse,

[1] Ibid. n. 6. fol. 18.

nous mandames et fimes venir devers nous nosdits cosins d'Armagnac et de Comminges, avec lesquels besognâmes sur la matiere dessusdite; et fimes certains traitez et appointemens, o l'une partie et o l'autre, comme il appert par lettres et instrumens sur ce fais et passez, lesquels traitez et appointemens, obstant l'armée des Anglois ou païs de Guienne, et plusieurs autres grans occupations que avons eues par deça, n'avons pû faire enteriner et accomplir, et présentement avons eu lettre et mandement de mondit seigneur, de tirer et aller devers lui à grant diligence, pour aucune chose en quoi son plaisir est de nous embesogner par delà, par quoi ne pouvons plus vaquer de présant à l'accomplissement et enterinement desdits traitez : mais est nostre entention dire et rapporter entierement à mondit seigneur les difficultez qui ont été et sont, pourquoi iceux traitez n'ont été pû parachevez et accomplis, afin que par mondit seigneur il soit donné provision telle qu'il verra être à faire. Et pour ce doutons que en notre absence, et jusqu'à ce que par mondit seigneur il soit pourveu, nosdits cosins ou autres dudit païs de Comminges, et païs voisins, veuillent proceder les uns contre les autres par guerre et voye de fait, sans attendre la finale décision et ordonnances de mondit seigneur et de nous, dont ledit païs et autres païs voisins pourroient être grandement endomagez, et seroit grandement entreprendre contre l'honneur, autorité, prééminence et puissance de mondit seigneur et de nous; pource est-il, que nous voulant à ce pourvoir, ainsi que raison est, vous mandons, commandons, et très-étroitement enjoignons, de par mondit seigneur et nous, que vous, ou l'un de vous, défendez expressement de par mondit seigneur et nous, à nosdits cosins d'Armagnac et de Comminges, et à tous autres, à qui vous verrez être à faire, que sur la foy, loyauté et obéissance qu'ils nous doivent, confiscation de toutes leurs terres, seigneuries et autres biens, et mêmement à nosdits cosins, sur peine de perdition de tous leurs droits, raisons et actions, qu'ils prétendent avoir à ladite comté de Comminges, que ils ne aultre d'eulx ne fasse guerre l'un contre l'autre en ladite comté de Cominges ne ailleurs à notre royaume, ne cesse entierement de toute voye de fait. Et ou cas que nosdits cosins ou autres dudit païs de Comminges, ou aucun d'eulx s'efforceront de guerre faire ou proceder de voye de fait contre nosdites provisions et défenses, nous voulons et vous mandons, que vous procediez contre ceulx qui feront ou feront faire ladite guerre, en les contraignant à cesser par toute voye et maniere deue et raisonnable, et par voye de fait, se mestier est, en convoquant et assemblant pour ce faire, si vous voyez que à faire fasse, tous vassaux et subjiez de mondit seigneur et de faire toutes et chacunes choses desusdites, donnons à vous et à chacun de vous plein pouvoir, autorité, et mandement spécial, etc. Donné à Rodez le XXIX. Octobre l'an de grace MCCCCXXXIX.

XVIII.

Lettres en faveur des habitans de Languedoc pour la liberté de la chasse et de la pêche.

(ANN. 1439 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, au sénéchal de Beaucaire et de Nismes ou à son lieutenant, salut. Receu avons la supplication des consuls, syndics et habitans des villes et lieux du diocèse de Nismes, consorts en cette partie, contenant comme en l'assemblée des trois états, pour le bien et utilité dudit païs nous eussent fait ou baillé aucuns articles, requêtes ou supplications, et entre les autres un article, duquel et de la réponse ou octroy par nous fait ont dit la teneur être telle. « Item et comme de » raison écrite, chacun dudit païs puisse chasser » à bêtes sauvages, prendre oiseaux, et pes- » cher poissons, fors que ez lieux deffendus, » sans que à cette cause doivent être inquiétez, » ou mis en procez, il plaise au roy leur pour- » voir, que à cette cause, ils ne soient moles- » tez par les lieutenans des maistres des eaux » et des forets, qui sur ce font toûjours grands » extorsions sur le pauvre peuple, et à grand » charge d'icelui, et sur ce donner ses lettres. » *Le roy ordonne que toutes lesdites commissions cessent, sinon ez rivieres et lieux royaux, et ez lieux deffendus.* Et combien qu'il ne fut plus, ne ne soit loisible aux maistres des eaux et forets en nostredit païs, ou ses lieutenans, donner aucune moleste ausdits supplians pour occasion des choses contenues audit article, ainçois l'ayons expressement deffendu et ordonné cesser, comme dit est dessus, neantmoins un nommé Jean Pousol licentié ez loix, habitant de Nismes, soi disant lieutenant d'icelui maistre des eaux et forets, venant directement contre la teneur et ordonnance dudit article, de fait nagueres est allé par le diocèse de Nismes, et sous ombre de ladite lieutenance ou commission, a fait certains procez, exploits et condamnations, à la grande charge et foule du pauvre peuple dudit diocèse,

[1] Reg. 45. de la sén. de Nismes, fol 29. v.

qui ne peut bonnement vivre, ne payer nos tailles et autres charges ordinaires. Par quoy nous ont humblement requis de pourvoir sur ce de remede convenable. Les choses dessusdites considerées, vous mandons, commettons et expressément enjoignons, que faites inhibition et deffense audit Pousol, et tous autres...... qu'ils ne molestent lesdits supplians ne aucun d'eulx contre la teneur dudit article, etc. Et si par information faite, il vous appert ledit Pousol avoir fait aucunes extorsions contre la teneur desdits article et réponse, adjournez-le ou faites adjourner à certain jour par devant nos amez et feaux les conseillers sur le fait de la justice au païs de Languedoc, etc. Et pour ce que par nos autres lettres patentes données en icelle assemblée du Puy, nous leur avons principalement commis ou ordonné faire entierement et accomplir les choses par nous accordées et consenties esdits articles; commandons qu'aux parties, icelles ouies fassent bon et brief droit, etc. Mandons et commandons à nos justiciers, etc. Donné à Montpellier, le XXVII. Novembre l'an de grace MCCCCXXXIX. et de nostre regne le XVIII. Par le Roy, à relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc. Bochatel.

XIX.

Convocation des milices de la Province contre les Routiers.

(ANN. 1440 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, aux séneschaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, viguiers et juges, chatelains et gouverneur d'icelles sénéchaussées, etc. Comme pour resister à la venue et descendue du comte d'Autiton et autres Anglois nos anciens ennemis, à nostre pays de Guienne, ait été de nostre commandement et ordonnance, par nostre très-cher et amé fils le dauphin de Viennois, établie la frontière de nostredit païs de plusieurs gens d'armes et de trait, et par nous et nostredit fils baillé la charge et conduite desdits gens d'armes et de trait à nos très-chers et amez cousins les comtes de Foix, de Loumaigne, et le seigneur del Bret, mandé et commandé de par nous, et de nostredit fils à tous capitaines des gens d'armes et de trait, estans en nostredit païs de Languedoc de tirer et aller celle part en nostredit païs de Guienne, pour eulx employer par l'ordonnance de nosdits cousins, ou aucuns d'eulx, à l'encontre de nosdits ennemis, sans plus séjourner ne eulx tenir en nostredit païs de Languedoc, et à cette fin ait été faite, par l'ordonnance de nostredit fils, certaine retenue de gens d'armes et de trait, et fait certain payement au bastard de Bearn, et en special ayent été fait lesdits commandemens audit bastard de Bearn, et à plusieurs autres capitaines de gens d'armes et de trait, et inhibition et deffense faites de par nous et de nostredit fils, sur quant que ils se pourroient mesfaire envers nous, que eulx ne leurs gens ne entrassent en nostredit païs de Languedoc, pour y sejourner, vivre davantage, piller, rober, ne faire tels ne autres semblables maux que routiers et leurs complices sont accoustumés de faire; se nonobstant, nous avons été et sommes deuement informez, que ledit bastard de Bearn, accompagné d'un appellé Salazar, et plusieurs autres routiers en grand nombre de gens d'armes et de trait, sont puis n'agueres entrez en nostredit païs de Languedoc, et encore sont vivans et séjournans, en pillant, robant, détroussant et autrement domaigeant nostredit païs, et nos bons loyaux subgiez d'icelui, et que pis est, se sont épuisez prendre, et de fait ont prins, pillé, robé et rençonné plusieurs villes et lieux, batu, rençonné, meurtri et occis plusieurs personnes, forcé femmes, bouté feux, et fait et font incessament autres innumerables maux et domaiges, ou grand mepris et offense de nous, esclandre et lesion de justice, et destruction de nostre seigneurie et de nos subgiez, et plus seroit, se par nous n'y estoit pourveu sur ce de remede convenable. Pourquoy nous voulans pourvoir aux choses dessusdites, préserver et garder nosdits subgiez de tels maux, oppressions et domaiges, vous mandons et estroitement enjoignons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, ce que incontinent faites ou faites faire exprez commandement de par nous auxdits bâtard de Bearn, Salazar, leurs lieutenans, ou aucun d'eulx, et autres que verez estre à faire, se bonnement faire se puet, et s'il y a sureté, sinon par cri public, ez lieux plus prochains d'eulx, où on pourra avoir sureté, que incontinent et sans delay, eulx et leurs gens vuident et s'envoisent hors de nostredit païs de Languedoc, sur peine de nostre indignation, et de confiscation de corps et de biens, etc. Et neantmoins pour ce faire et contraindre à ce les dessusdits ainsi abandonnez, faites venir et assembler devers vous les nobles, arbalestriers et autres gens de commune

[1] Arch. du dom. de Montpell. sén. de Toulouse en général, 6. cont. n. 6.

de nostredit païs, tels et en tel nombre que verrez estre à faire, en faisant commandement, se mestier est, et bon vous semble, par cri public, et à son de trompe, à grant et grosse peine, que tous les nobles et autres gens de commune dudit païs viegnent incontinent par devers vous, là où leur ordonnerez, et les nobles montez ez armes souffisamment, sur peine de confiscation de leur terre et fief, et les autres garnis d'arbalestes et harnois, tels qu'ils pourroient finer, et ce fait y proceder par voye de fait et de main armée, tellement que la force nous en demeure, etc. Donné à Nismes, le v. Janvier, l'an de grace MCCCCXXXIX. et de nostre regne le XVIII.

XX.

Actes touchant la destitution de Jacques de Chabannes séuéchal de Toulouse, et l'institution de Galobie de Panessac.

(ANN. 1440 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme nous soïons souffisament informez, que Jacques de Chabanes chevalier, n'agueres nostre seneschal de Toulouse ait esté et soit consentant, et l'un des principaux conduiseurs et meneurs de l'entreprise et rebellion faite par nos cousins de Bourbon et d'Alençon, et autres seigneurs de nostre sang, et autres qui puis aucun temps en çà se sont mis sus en armes, et ont fait certaines assemblées et conspirations, à l'encontre de nous, et ont seduit nostre fils le dauphin, pour soubs ombre de lui mettre broulliz, et faire nouvelletez, ou fait de nostre seigneurie, prins plusieurs de nos villes et places, pillé et emprisonné nos subgiez, en mettant et soustenant les pilleries sur nos païs, contre nos gré et voulenté, et à nostre très-grant desplaisance, en mesprenant et delinquant grandement envers nous, et mesmement ledit Jacques de Chabannes, qui à cause de son dit office de seneschal avoit son serment à nous, et estoit tenu garder et deffendre nous, nos droits et seigneuries; et par ce se soit rendu indigne et inhabile de plus avoir et tenir ledit office, par quoy nous soit besoing d'y pourvoir d'autre personne à nous sur ce feable : que nous ces choses considerées, et les grans, bons, louables et recommandables services que nous a par long-tems fait nostre amé et féal conseiller et chambellan Galobie seigneur de Panessac, tant à la recouvrance, garde et deffence de nostre païs de Caux, nostre ville de Laon et païs de Laonois, que autrement en plusieurs lieux, sieges et voyages, etc..... icelui..... avons fait..... nostre seneschal de Toulouse, pour et au lieu dudit Jacques de Chabannes, lequel en avons, pour ces causes, deschargié, privé et débouté, etc. pour le avoir, et tenir, ... par icelui seigneur de Panessac...... tant comme il nous plaira, etc. Donné à Poitiers, le XXVIII. jour de Mars, l'an de grace MCCCCXL. apres Pasques, et de nostre regne le XVIII.

Anno Domini MCCCCXL. et die Martis XII. Aprilis [1], de mane, dum tenebatur audientia curiæ dicti D. senescalli, in qua præsidebat honorabilis vir Bertrandus de Nogareto legum doctor judex major Tolosæ, et locum tenens dicti de Cabanis pro tunc senescalli adhuc reputati, egregius et potens vir D. Joannes vicecomes Lomaniæ, capitaneus generalis D. nostri regis super facto guerræ in partibus Occitanis et ducatu Aquitaniæ misit quæsitum dictum D. judicem majorem, et officiarios regios Tolosæ qui erant in dicta curia: ut venirent ad eum ad domum S. Joannis Tolosæ, ubi erat allogiatus, sicut et fecerunt; videlicet dictus D. judex major, et DD. judices appellationum, causarum civilium et criminalium, ordinarius Tolosæ, Albigesii, Riperiæ, Rivorum, nobilis Stephanus de Nogareto regens vicariam regiam Tolosæ, ambo procuratores regii generales senescalliæ Tolosæ, magister Joannes Ortige procurator regis ad requirendum, magist. Jacobus de Nogareda procurator regius Lauraguesii, et Guillelmus Flambardi subvicarius regius Tolosæ. Et cum fuerunt in dicta domo S. Joannis, et in camera paramenti quæ est in medio turris dictæ domus, reperierunt ibi dictum D. vicecomitem cum D. præposito S. Stephani Tolosæ, nobili Joanne de Bartha senescallo Auræ, magist. Raymundo de Astrigua procuratore generali D. comitis Armaniaci, D. Arnaudo Guillelmo de S. Stephano in legibus licentiato judice majore senescalliæ Caturcensis, cum pluribus aliis, et impenderunt sibi reverentiam, et tunc idem D. vicecomes per organum dicti D. præpositi explicavit ipsis DD. officiariis regiis tria capita, inter alia. Primum fuit, qualiter D. noster rex cum suis patentibus litteris, quæ inde fuerunt ibi prius lectæ, mandaverat sibi ut cum omnibus gentibus armorum et tractus; quas habere posset, accederet ad eum in ejus servitio, ad causam discordiæ

[1] Tit. origin. de M. de Clairambault.

[1] Tit. du dom. de Montpell. sén. de Toulouse en général, 6 contin. n. 6. fol. 67.

quam rex habet cum aliquibus DD. Franciæ de sanguine suo, et jamque ipse D. vicecomes mandaverat nobiles præsentis patriæ, ut cum eo accederent, et facerent certum accordum et conventiones in loco de Insula Albigesii cum D. Bernardo de Bearnio, Salazardo, et aliis capitaneis qui similiter cum eorum gentibus accedebant ad servitium D. nostri regis; quæ conventiones signatæ et sigillatæ per dictos capitaneos, fuerunt ibidem paulo post lectæ. Secundum caput fuit, quod provisio esset danda deffensiæ præsentis patriæ contra Anglicos, in absentia dicti vicecomitis, et liberationi loci de Claromonte Sobirani per Anglicos occupati, cui liberationi idem D. vicecomes intendisset, si non fuisset sic strictè pro rege mandatus, ut ad eum accederet. Tertium caput fuit, qualiter rex privaverat D. Jacobum de Cabanis militem de officio senescalliæ Tolosæ, qui dedit operam dictæ discordiæ, sustinendo partem ducis Borbonii contra regem, et instituerat in dicto officio D. Galaubiam de Panassaco militem D. de Panassaco, cum suis patentibus litteris datis Pictavis die XXVIII. mensis Martii proxime lapsi, que inde ibidem fuerunt lectæ, cum aliis litteris super hoc concessis, et etiam eidem D. Galaubiæ dederat capitanerias seu castellanias de Buzeto, et de Podio-celso, cum suis patentibus litteris dicta die XXVIII. dicti mensis Martii datis, quæ similiter fuerunt inde ibidem lectæ; mandando eisdem DD. judici majori et officiariis regiis, ut dicto de Panassaco tanquam senescallo Tolosæ obedirent, et dicto de Bartha ejus locum tenenti, de cujus locum tenentia ibidem fidem fecit, per quasdam patentes litteras à dicto de Panassaco emanatas, quæ ibidem etiam fuerunt lectæ, in quibus etiam erat locum tenens dictus D. judex major, qui fuit ibi requisitus, ut dictam locum tenentiam reciperet, aliàs protestatus fuit contra ipsos officiarios de inobedientia. Et tunc dicti DD. officiarii regii tracti ad partem, in tinello alto dictæ domus S. Joannis, super præmissis deliberarunt, et paulo post ad dictum D. vicecomitem redierunt, et per organum dicti D. judicis majoris responderunt. Super primo capite, quod ipsi gaudebant et consolabantur quod dictus D. vicecomes obediebat mandatis regiis eundo ad servitium regium. Quoad secundum caput responderunt, quod videbatur eis, quod illa materia de dando provisionem præsenti patriæ et ejus deffensiæ, in absentia dicti D. vicecomitis, erat eadem die prius prandium tunc tractanda in consilio trium statuum præsentis senescalliæ per ipsum D. vicecomitem, et quod idem D. vicecomes exigeret locum ubi teneretur dictum consilium, aut in aula nova thesauriæ regiæ, ubi solebat teneri parlamentum, aut in dicto alto tinello dictæ domus S. Joannis. Quoad tertium caput responderunt, quod litteræ prædicti officii senescalliæ Tolosæ eis non diriguntur, nec ipsi habent potestatem illas exequendi, et quod earum executio dirigitur D. Laudunensi, et DD. generalibus super facto justitiæ præsentis patriæ, et eorum cuilibet *en droit soy*; et quando ipsi habebunt mandatum ab eis, de recipiendo dictum D. Galaubiam ut senescallum Tolosanum, aut dictum de Bartha ejus procuratorem et locum tenentem, ipsi erant parati obedire mandatis regis. Verumtamen D. archiepiscopus Tolosanus est unus de dictis DD. generalibus, et quod sibi dictæ litteræ præsentarentur, si vellet eas executare. Et D. judex major respondit, quod erat paratus recipere locum tenentiam dicti D. Galaubiæ cum fieret executio litterarum regiarum, ut fieri debet: de qua responsione dictus D. vicecomes fuit contentus, et appunctavit ibidem, quod statim dictus D. judex major Tolosæ, cum dicto de Bartha, et aliquibus officiariis regiis, et aliquibus gentibus sui consilii accederent super his ad dictum D. archiepiscopum, sicut et fecerunt; et cum fuerunt in domo archiepiscopi Tolosæ reperierunt idem D. archiepiscopum, quia tunc tenebat, ut dictum fuit, synodum in ecclesia S. Stephani, et erat in pontificalibus; propter quod fuit avisatum, quod expectaretur usque post prandium, et fuit dictum magist. Joanni de Calvinaco procuratori dicti D. archiepiscopi, ut diceret ex parte dicti D. vicecomitis dicto D. archiepiscopo, ut post prandium veniret ad eum in dicta domo S. Joannis, in consilio dictorum trium statuum, sicut et fecit. Et iterato dicti officiarii regii venerunt lapsis duabus horis post meridiem, ad dictum D. vicecomitem, quem reperierunt in dicto tinello cum dicto archiepiscopo Tolosano, et D. de Terrida et pluribus aliis dictorum trium statuum. Et ibidem dictus de Bartha, cum dicto de S. Stephano, præsentavit et tradidit dicto D. archiepiscopo, ut alteri de dictis DD. generalibus, dictas litteras regias super officio dictæ senescalliæ, et eum requisivit, ut illas executaret: qui receptis litteris respondit, quod illarum executio sibi non pertinebat, ex eo quia ipse hic non utebatur solus officio dictorum DD. generalium, et quod sigillum ipsorum generalium non erat ibi. Verumtamen, si dicti officiarii regii sibi consulebant, quod illas executaret, ipse hoc faceret, et aliter non. Et tunc dicti officiarii per organum dicti D. judicis majoris responderunt, quod utilius erat, quod dictus de Panassaco,

seu dictus de Bartha, mitteret ad dictos generales pro habendo litteras executionis dictarum litterarum regiarum, et quod fieret, sicut fieri debet, quia infra octo dies nuntius rediisset. Nam si fiebat aliter, processus curiæ essent nulli. Et tunc dictus de Bartha, per organum dicti de S. Stephano supplicavit dicto D. vicecomiti, ut attenta recusatione et dilatione prædictis, quæ posset præjudicare regi et præsenti patriæ, et quod idem D. vicecomes habebat mandatum à rege, de faciendo poni dictum D. Galaubiam in possessione dicti officii senescalliæ, quod dictas litteras executaret, et eumdem de Bartha locum tenentem dicti D. Galaubiæ poneret in possessione dicti officii; et tunc dictus D. vicecomes rogavit dictum D. archiepiscopum, ut dictas litteras executaret: qui respondit ut supra. Et iis peractis fuit ibidem tentum consilium dictorum trium statuum coram dicto D. vicecomite, et explicata causa dicti consilii per dictum D. præpositum Tolosanum, et conclusum, quod dicti tres status deliberarent, et se congregarent die crastina hora VII. in conventu Augustinorum Tolosæ, et inde fieret responsio dicto D. vicecomiti. Et statim dictus D. vicecomes cum dicto D. archiepiscopo, officiariis, capitulariis Tolosæ, et aliis gentibus dictorum trium statuum, accessit ad curiam præsidialem curiæ senescalliæ Tolosæ, ubi cum fuit repleta, quod dicta curia gentibus usque ad numerum ducentarum personarum et ultra, dictus de Bartha, locum tenens dicti D. Galaubiæ, cum dicto D. de S. Stephano supplicavit dicto D. vicecomiti, ut eum poneret in possessione dicti officii senescalliæ, præsentando sibi dictas litteras. Qui quidem D. vicecomes dixit, quod magnum præjudicium est regi et præsenti patriæ si dictum officium senescalliæ Tolosæ vacabat, et in continenti posuit dictum de Bartha locum tenentem in possessione dicti officii, et eum posuit in cathedra dictæ curiæ, in qua eum sedere fecit. Et ibidem ipso de Bartha pro tribunali sedente, et à latere dextro sedentibus dictis DD. archiepiscopo et vicecomite Leomaniæ, et à parte sinistra dictæ sedis sedentibus dicto D. judice majore Tolosæ, fuerunt ibidem ad mandatum dicti D. vicecomitis, per organum dicti D. præpositi, lectæ litteræ regiæ dicti officii senescalliæ, et litteræ locum tenentis dicti de Bartha: quibus lectis dictus locum tenens prorogavit causas curiæ, etc.

XXI.

Provisions de gouverneur de Languedoc pour le comté du Maine.

(ANN. 1440 [1].)

Charles par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, etc. Comme pour résister à l'encontre de nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, étant en notre païs de Guienne, qui puis aucun tems en ça y ont pris et prennent encore chacun jour places, villes et forteresses, et aussi pour garder et défendre notre païs de Languedoc de plusieurs pilleries, roberies et autres griefs, maux et oppressions qui ont été faits et commis, et se font et commettent chacun jour en icelui nostre païs de Languedoc, par plusieurs rotiers et gens de compagnies, qui sont entrez et s'efforcent d'entrer en icelui nostre païs, et pourroient encore plus faire à l'avenir, à la grand charge, desolation et destruction de nos subjets d'icelui, se pourveu ne y étoit; et que de présent pour les très-grandes affaires que avons ez marches de par deça, pour entendre ou recouvrement de nostre seigneurie, et reboutement de nosdits ennemis les Anglois de nostre païs de Normandie, et autres nos païs de par deça, qu'ils tiennent et occupent, en quoi nous avons entention de nous employer, ne pourrions bonnement vacquer en nostre personne à la garde et défense de nosdits païs de Languedoc et duchié de Guienne, nous soit besoin de commettre aucune personne à nous seure et fidelle de nostre sang, ou autre, qui soit de grande puissance et authorité, pour être, nostre lieutenant esdits païs, comme autrefois a été fait. Sçavoir faisons, que nous voulans y pourvoir, confiant à plain de nostre très-cher amé frere et couzin Charles d'Anjou, comte du Maine et de Mortaing, icelui, par l'advis et déliberation de nostre conseil, et pour le bien, conservation et défense de nosdits païs, avons fait, commis, ordonné et establi, faisons, commettons, ordonnons et establissons, par ces présentes, nostre lieutenant général et gouverneur de nosdits païs de Languedoc et duchié de Guienne de-là la riviere de la Dordogne, aux honneurs, prérogatives et autres droits et profits, que à lieutenant général et gouverneur appartient, et aussi aux gages et pensions de vingt-quatre mille livres Tournois par chacun

[1] Reg. 42. de la sén. de Nismes, fol. 188.

an ; et lui avons donné et donnons, par ces présentes, pouvoir et authorité, de pourvoir et faire pourvoir au fait de la guerre, et y commettre lieutenans pour ce faire en son absence, à la garde et deffance de la justice de nosdits païs de Languedoc et duchié de Guienne de-là la dite riviere de Dordogne, et soi employer en toutes magnieres de choses, touchant le bien et gouvernement desdits païs et duchié, de entrer en toutes bonnes villes, cités, châteaux et forteresses, ponts, ports et passages de jour et de nuit, toutesfois et à tel nombre de gens que bon lui semblera ; de telles places, bonnes villes, châteaux et forteresses voir et visiter, les faire emparer et fournir de gens de guerre, vivres, artilleries, et autres choses, pour la provision et garde d'icelles, s'il voit que besoin soit ; d'y commettre et establir gardes et capitaines, accroître, diminuer ou changer garnisons de gens d'armes et de trait, selon ce que besoin sera, et qu'il verra être à faire ; de faire abbattre et démolir toutes les places qui pour le bien d'iceux païs et duchié verra être à abbattre ; de convoquer et assembler quand bon lui semblera et verra être expédient tous nobles, chevaliers, escuyers, capitaines et gens d'armes et de trait, et autres gens de guerre, communautés des bonnes villes et de plat païs, pour les employer à tout ce qu'il verra être à faire pour la sureté, deffance et recouvrement desdits païs et duchié, et de les contraindre à ce faire, si mestier est, tout ainsi que verra être à faire, et qu'il est accoûtumé en tel cas ; de recueillir, recevoir et réduire en nostre bonne grace et obéissance par voye de guerre, sieges et autrement, toutes villes, cités, châteaux et forteresses à nous désobeissans, et aussi toutes manieres de gens qui tiendront et auront tenu le parti de nosdits ennemis des Anglois, et qui se voudront réduire en notredite obéissance, et leur pardonner, quitter et abolir tous cas, crimes et délits par eux commis et perpetrez, à l'occasion de la guerre, tant en général que en particulier, et sur ce leur bailler ses lettres, lesquelles confirmerons par les nostres, toutesfois que besoin en sera et requis en serons ; de demander et faire assembler les gens des trois états desdits païs et duchié pour avoir avis sur la garde et gouvernement d'iceux, et de leur requerir ayde, conseil et confort, accepter et faire mettre sus et imposer les tailles et aydes qui par lesdites gens des trois états seront octroyez, pour la garde, tuition et défense d'iceux païs et duchié, et commettre officiers à icelles recevoir, et de faire distribuer les deniers d'iceux aydes et tailles ainsi octroyez, par ses lettres et mandemens en fait de ladite tuition et deffance d'iceux païs et duchié, et que tout ce qui desdits deniers aura été ainsi distribué, en rapportant lesdits lettres et mandemens, avecques quittances d'iceux, auxquels il aura été distribué, sera allouée ez comptes et rabatu des receptes des receveurs qui ainsi l'auront payé ; de pourvoir aux offices desdits païs et duchié, quand le cas y échera, de personnes souffisantes par maniere de provision, et jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné ; de donner lettres de saufconduit et seuretté et de passage à tels gens, et pour tels temps qu'il verra être à faire, et que bon lui semblera ; de prendre treves ou abstinences de guerre avec nosdits ennemis pour lesdits païs et duchié à tel temps, ainsi qu'il lui plaira, et générallement de faire et faire faire ès choses dessusdites et chacune d'icelles et leurs dépendances, de tout ce que à notre lieutenant général et gouverneur de nosdits païs et duchié appartient, et est accoûtumé de faire. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à tous nos sénéchaux, baillifs, prévôts, viguiers, capitaines et gardes, capitouls, cossols, bourgeois et habitans de bonnes villes, cités et châteaux, forteresses, et autres nos justiciers, officiers et subjets de nosdits païs de Languedoc et duchié de Guienne, de-là la dite riviere de la Dordogne, que à icelui notre frere et cousin, duquel nous avons pris et reçû en nos mains le serment accoûtumé, obéissent et entendent diligemment, comme à notre lieutenant général et gouverneur de nosdits païs et duchié, ainsi qu'il appartiendra, et a accoûtumé faire le temps passé : mandons en oultre à nos amez et feaux les généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances esdits païs et duchié, qui à présent sont, et pour le temps avenir seront, que par nostre amé et féal conseiller maistre Macé Heron trésorier et receveur général de nosdites finances esdits païs et duchié, ou par autres qui pour le temps avenir le seront, ils fassent payer, bailler et delivrer doresnavant par chacun an, à nostredit frere et cousin, lesdits gages et provisions, aux termes et en la maniere accoûtumée ; et rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles pour une fois seulement, et quittance sur ce de nostredit frere et cousin, ladite somme de vingt-quatre mille livres Tourn. sera allouée ez comptes, et rabbatue de la recepte dudit trésorier ou receveur général qui est ou sera, par nos amez et feaux generaux de nos comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit et difficulté, no-

obstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens et deffenses à ce contraires. En temoin de ce nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Cucy, le v. jour de Juillet, l'an de grace MCCCCXL. et de nostre regne le XVIII. Par le roy en son conseil, ouquel le connestable, le comte de la Marche, le seigneur de Loret, l'évêque de Clermont, le comte de Tanarville, Cavaral, le sire de Graucour, maistre Jean Rabaterin président au parlement, les sieurs de la Varenne, de Prulli et de Santrailles, et plusieurs autres estans. D. Bude.

XXII.

Actes touchant la destitution de l'évêque de Laon de la charge de surintendant des finances en Languedoc.

(ANN. 1441 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Nostre procureur nous a requis, comme ja pieça et dix-huit ou dix-neuf ans a, ou environ, nous eussions commis Guillaume évêque de Laon president de nostre chambre des comptes au gouvernement de nos finances en nostre païs de Languedoc, soubs ombre de laquelle commission et de sondit office de président de nostredite chambre des comptes, il s'est attribué le total generaulment de nostredit païs de Languedoc, par l'espace de dix-sept ans, ou environ, et gouverné generaulment de nostre dit païs de Languedoc, et après a distribué nos finances de nostredit païs par l'espace de dix-sept ans ou environ, et generaulment a administré la justice, police et chose publique de nostredit païs, ainsi que bon lui a semblé, sans autre regard au bien de nostre service, de nostredit païs, et de nos subjez: en quoi il a commis plusieurs crimes, abus, excez et concussions, et a mis et imposé sur nos subjez de nostredit païs plusieurs tailles, aydes sur toutes denrées et marchandises, entrans et yssans dedans et hors icelui nostredit païs, nouveaux cousts et imposts, à nostre deceu, et a fait forger monnoye à sa plaisance, et non pas selon nos ordonnances, et a donné congié à plusieurs de fondre, affiner et transporter billon hors de nostredit royaume, contre nos loy et ordonnances, et de nos predecesseurs rois de France, faites sur le fait des monnoyes de nostredit royaume, et en nous defraudant des profits et droits à nous sur ce appartenans; et avec ce a mis ou fait mettre à non valoir nos greniers de nostredit païs, qui par an pouvoient valoir la somme de quatre-vingt dix mille livres, ou environ, au temps qu'il entra audit gouvernement, en donnant congié à plusieurs de transporter hors de nostredit grenier, et de faire et faire faire plus grans mesures de sel, par une ou trois pour deux, et en rabaissant le prix que devons prendre par chacune mesure, en nous defraudant de nos droits et devoirs de nos gabelles et greniers: en quoy et autres choses avons esté endomagez jusques à la somme de six à sept cens mille escus, et dont il a levé et exigé à son profit la pluspart desdites choses, ou les a distribuées à qui bon lui a semblé; et avec ce a pris de nosdites finances en grand quantité, soubs ombre ou couleur de gaiges et chevauchées, et autrement, et plus de moult qu'il ne devoit avoir, selon son état, et les ordonnances sur ce faites; et a distribué de nosdites finances jusques à trois millions et demi, ou environ, et en oultre a fait, ou au moins a été présent et consentant à faire aucunes conspirations et alliances au préjudice de nous et de nostre seigneurie; lesquelles choses ou partie d'icelles venant à nostre connoissance, nous lui avons plusieurs fois fait remonstrer qu'il se desistat de tels excez et outrages; et pour cette cause nous envoyames ja pieça en nostredit païs feu maistre Jean de Velly premier président en nostre cour de parlement, et le Galois du Puy du Fou chevalier, maistre de nostre hostel, pour deffendre audit évêque de Laon, de par nous, l'administration de nosdites finances; lequel sachant que estions occupez à la deffense de nostre seigneurie au païs de France, parquoy ne pouvions vaquer ne entendre à le corriger desdits crimes et excez, leur fist ou fist faire plusieurs grans désobéissances, et à nos mandemens ne voult obéir en aucune maniere; et après nous par telle même cause y envoyâmes nostre amé et féal cousin le comte de Vendôme, auquel ledit évêque de Laon ne voult obéir, ne à nos mandemens: lui donna plusieurs menaces, et se vanta de nous résister, ou moins à lui, par voye de fait; et neantmoins il a tout temps perseveré en sadite administration, oultre nostre gré et volenté, et a fait et fait faire à nous et à nos officiers, tant de nostre cour de parlement que autres, plusieurs grans desobéissances; et desquels crimes, delits et excez ledit évêque est notoirement et publiquement diffamé, qui sont de très-mauvais exemple et dignes de grand punition. *Le reste manque dans le registre.*

Charles par la grace de Dieu roy de France,

[1] Reg. de la sén. de Nismes, fol. 51. v.

à nos amez et feaux Amauri seigneur de Seissac, et maistre Jehan Gencian maistre des requêtes de nostre hôtel, salut et dilection. Nous vous mandons et commandons, et expressement enjoignons, en commettant, se mestier est, que veue par vous certaine sentence ou appointement de la date du jourd'hui, par nous donnée à l'instance de nostre procureur, à lencontre de Guillaume évêque de Laon, par laquelle dite sentence nous l'avons suspendu de l'office de president de nostre chambre des comptes, et avec ce avons ordonné et appointé, que le temporel dudit évêque, tant de ses benefices, éveschez et autres, que de son patrimoine, sera mis en nostre main, et baillé sous icelle à gouverner à personnes idoines...... jusqu'à ce que par nous ou nos commis ou deputez en soit autrement ordonné. Que vous icelle sentence signifiez audit évêque de Laon, ou à ses officiers, députez et commis, et icelle mettez ou faites mettre à execution selon sa forme et teneur, etc. nonobstant toutes appellations, etc. Et commandons à tous nos justiciers, etc. Donné à Saumur, le dernier jour de Décembre, l'an MCCCCXLI.

XXIII.

Traité fait à Toulouse entre le roy Charles VII. et Mathieu de Foix comte de Comminges, touchant le comté et la comtesse de Comminges.

(ANN. 1443 [1].)

In nomine Domini, Amen. Noverint, etc. quod cum in nostrorum notariorum publicorum et testium infra scriptorum præsentia dictum et assertum extitit, certum appunctamentum super relaxamento D. Margaritæ comitissæ Convenarum, et super eodem comitatu Convenarum, aliisque terris, juribus et dominationibus, conclusum fuerit inter serenissimum et christianissimum principem D. Carolum D. G. Francorum regem ex parte una, et egregium et potentem virum D. Matthæum de Fuxo comitem Convenarum ad causam dictæ D. comitissæ ex parte alia, prout continetur in quibusdam articulis ibi coram dicto D. nostro rege, et dicto D. comite Convenarum perlectis, quorum tenor talis est.

C'est l'appointement fait par le roy avec messire Mathieu de Foix comte de Cominge. Et premierement que mondit seigneur le comte de Cominge baillera présentement madame la comtesse de Cominge au roy, ou à ses commis, pour l'amener en cette ville de Toulouse ou ailleurs, où bon lui semblera. Item, que les places et forteresses, fruits, revenus et emolumens de ladite comté, seront devisez entre lesdits seigneur et dame, en la maniere qui s'ensuit : C'est à sçavoir, que mondit sieur de Cominge aura les terres, receptes et chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances et appendances; c'est à sçavoir, la chastellenie et recepte de Muret, la chastellenie et recepte de Chastillon, la chastellenie et recepte de Fronssac, la chastellenie et recepte de S. Julien, la recepte et chastellenie de Saliere, et la terre de Taurignan et de saint Lezer. Item, madite dame la comtesse aura les terres, receptes et chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenançes, dépendances et appendances; c'est-à-dire, la chastellenie et recepte de Samatan, la chastellenie et recepte de l'Isle en Dodon, la chastellenie et recepte d'Aurignac, et outre ce lesdites chastellenies et places faira mondit sieur de Cominge à madite dame, sa vie durant, deux cens livres Tournois par an, à payer à deux termes, à la S. Jehan et Noel, commençant le premier payement à la S. Jehan d'été prouchain venant, et de ce baillera en cette ville de Toulouse pleige et principaux payeurs bons et souffisans. Item, prendra madite dame sa vie durant tout ce que prend mondit sieur de Cominge par pension sur les terres de Girossains, et sur le surplus conduira monseigneur de Cominge son procez, se bon lui semble. Et quand est des marcs d'argent, des cire, poivre, noix, poulaille, mil, oyes et exploits, justices et autres proufits, chacun y prendra le proufit qui viendra ez chastellainies qui demeurent à chascune des parties par cest appointement; et est le roy content que après le trepas de ladite dame, tout ce que par cest appointement est baillé à ladite dame, reveigne, avec ce qu'il tient, ez mains et au proufit dudit monsieur de Cominge, durant sa vie tant seulement, et pour ce fera ledit monsieur de Cominge présentement cession et transport au roy, de tout ce qu'il pretend et puet pretendre, par titre de donation et de ypotheque, ou quelconque autre titre, ez comté de Cominge et autres terres appartenant audit Mathieu de Cominge, à cause d'icelle dame, et par son moyen renoncera à tous iceux transports et donations à lui faits par icelle dame, au proufit du roy, et révoque tous transports et alienations qu'il en auroit faites ou préjudice desdites cession et transports faits présentement au roy; promet-

[1] Thr. des ch. du Roi, Foix n. 49.

tant garantir tout ce que dit est. Item, que monsieur de Cominge ne mettra nuls capitaines ez places qu'il aura, qui ne soient bons François et tenant le parti du roy. Item, que les capitaines qui y sont ou seront mis ou temps advenir, ez places qu'aura par cest appointement mondit sieur de Cominge, feront serement aux commis et députez par le roy, de rendre les places que tiendront de par mondit sieur de Cominge, et autres terres appartenant oudit Mathieu de Cominge, en temps advenir, de rendre lesdites places au roy, franchement et gratuitement, après la mort dudit monsieur le comte de Cominge. Item, que à présent seront mis deux juges, c'est à sçavoir l'un pour la part que tiendra M. de Cominge, et l'autre pour la part que tient madite dame; et après la mort de ladite dame, tout reviendra soubs ung juge, commis par mondit sieur de Cominge. Item, sera le roy content, que mondit sieur de Cominge puisse charger la partie qu'il prend présentement par cest appointement, soit par dot ou testament, jusques à la somme de douze mille écus pour une fois. Item, que ces choses faites et accomplies et délivrées présentement et franchement, les prisonniers détenus à l'occasion des debats qui ont été le tems passé, pour cause de la détention de ladite dame, et divisions qui ont été oudit comté, et heritages, et biens immeubles restituez à ceulx à qui ils appartiennent d'une part et d'autre; le roy remettra toutes injures, offenses, crimes et délits commis, tant par ledit comte, que ses subgiez et serviteurs, à l'occasion de ladite guerre, sauf le capitaine de Saliers Gracien de la Sale, et se fera fort que ladite comtesse n'en fera aucune poursuite ni demande. Et pareillement M. de Cominge oubliera toutes les choses passées, et remettra toutes offenses, crimes et delits, sans jamez en rien retenir en son cuer, et n'en fera aucune poursuite, et ainsi le promettra au roy. Item, que de toutes ces choses tenir et accomplir ledit M. de Cominge fera diligence de bailler et leal povoir le scellé de M. de Foix son neveu, le plustot que bonnement pourra, et ainsi le jurera et promettra.

Hinc est, quod recitatis et perlictis ibidem dictis articulis, volentes dictæ partes prædictæ convenientes et omnia in dictis articulis contenta ad plenum deduci effectum, et præmaxime dictus D. comes Convenarum de præsenti, secundum tenorem dicti appunctamenti.... cessit, transtulit etc. dicto D. nostro regi, præsenti, et ejus successoribus Franciæ regibus, omnia jura et actiones, quæ et quas habet et habere prætendit titulo donationis, dotis, ypothecæ, aut quocumque alio titulo, in prædicto comitatu Convenarum, et aliis terris et dominationibus eidem domino, ad causam dictæ D. Comitissæ Convenarum, aut aliàs, per modum ipsius D. comitissæ, quovismodo pertinentibus, etc. Et pariter dictus D. noster rex voluit et consensit... quod dictus D. Convenarum possit onerare, reciperequé et levare, prout sibi placuerit, supra partem et portionem sibi in dicto comitatu assignatam, usque ad summam XII^{m}. scutorum auri, etc. Liberatisque in continenti prisoneriis ad causam dicti debati captis et detentis.... dictus D. rex remisit.... omnes injurias, offensas, damna et interesse, et omnia crimina et delicta, ad causam divisionis et debati dicti comitatus Convenarum illatas, commissas et perpetratas, excepto Graciano de la Sala castellano de Saliés. De quibus omnibus et singulis supradictis, dictæ partes, et etiam venerabiles viri magistri Bernardus Joannis, et Joannes de Fronte in legibus baccalarii, procuratores regii senescalliæ Tolosæ, ibidem præsentes cum honorabili viro D. Joanne de Saxis milite legum doctore, eorum advocato, petierunt nos notarios infrascriptos instrumentum retineri, etc. Acta fuerunt hæc Tolosæ, et in domo regia senescalliæ Tolosæ, die Sabbati IX. mensis Martii, anno ab Incarnatione Domini MCCCCXLII. dicto D. nostro D. Carolo D. G. Francorum rege regnante, in præsentia et testimonio illustrissimi principis D. Renati regis Ciciliæ et Jerusalem, RR. in Christo PP. DD. episcoporum Magalonensis et Avinionensis, egregiorum virorum DD. Joannis comitis Astariaci, Pregencii de Cotivic admirallis Franciæ, Tannegui de Castello senescalli Provinciæ, Raymundi Arnaldi dom. de Coaraza, Ludovici de Bello-monte, Bertrandi de Bella-valle, Germani Juvenalis, militum, Petri de Thuleriis militis et consiliarii regii in suprema curia parlamenti Parisius, Galaubiæ de Panassaco militis senescalli Tolosæ, Raymundi Aymerici de Basilhaco militis senescalli Carcassonæ, Guillelmi de Stagno militis senescalli Ruthenæ, Joannis d'Estampis thesaurarii et decani Pictaviensis, Hugonis de Noerio militis visitatoris generalis gabellarum salis in patria Linguæ Occitanæ et ducatu Aquitaniæ, Raymundi Serene legum doctoris judicis majoris Tolosæ, Gailhardi d'Ahussi legum doctoris judicis Villæ-longæ, Anthonii Seegerii legum doctoris judicis Albigesii, Joannis Yvardi licentiati in legibus judicis Lauraguesii, Pauli de Vaxis licentiati in decretis judicis Rivorum, et plurium aliorum, etc.

Sachent tous [1], que aujourd'hui par devant et

[1] Ibid. n. 51.

ez présence de très-reverends peres en Dieu monseigneur Regnault de Chartres archevêque de Rains, chancelier de France, monseigneur Geoffroy Vassal archevêque de Vienne, monseigneur Robert de Rouvres évêque de Magalone, et de très-puissans seigneurs Jehan bastard d'Orleans comte de Dunois, messire Pregent seigneur de Ray de Coutivi admiral de France, mess. Loys de Beaumond chevalier seigneur de Vallans et séneschal de Limousin, mess. Jean d'Estampes doyen de l'église de Poutiers, thresorier de S. Hilaire dudit lieu, maistre Jean le Breton doyen de S. Martin de Tours, et mess. Pierre de Tullieres chevalier, haute et puissante dame Margarite comtesse de Cominges dist et déclaira, que quelques appellations que ait fait, ou que on dit mess. Bernard Adrien avoir faites pour et en nom d'elle comme son procureur, en quelque maniere que ce soit, des commissaires du roy, ou autrement, que ce n'avoit point été par ses commandemens, congié et adveu, ni de son sceu; et qu'elle désadvouoit, et de fait a désadvoué ledit mess. Bernard; disant icelle comtesse de Cominges, qu'elle renonce et renonçoit ausdites appellations, et ne les vouloit point poursuivre, ne soy tenir aucunement à icelles, ne soy en ayder ores, ne pour le temps avenir, contre le roy nostredit sire, et quelconques personnes que ce soient ou puissent estre: desquelles paroles et déclaration, ledit monseigneur le chancelier, au nom du roy nostredit sire, a requis à nous Jean Pontenez et S. Germain notaires royaulx, qui aus choses susdites avons esté présens, instrument pour valoir, servir et proufiter en temps et en lieu à nostredit sire, et autres à qui il appartiendra; ce que avons octroyé. Et en tesmoin de ce, avons signé ces présentes de nos seings manuels. Et nous Guillaume Rogier clerc garde du seel royal establi aus contracts à Poutiers, pour le roy nostredit sire, icelui seel par la relation desdits notaires, ausquels en ce et en plus grant chose nous adjoutons pleine foy, à ces présentes avons mis et apposé. Donné et fait audit lieu de Poutiers, le VI. Juin l'an MCCCCXLIII.

XXIV.

Lettres du roy Charles VII. pour faire garder les articles qu'il avoit accordés aux députez des états tenus à Beziers.

(ANN. 1443 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que comme les gens des trois états de nostre païs de Languedoc convoquez en nostre ville de Beziers au mois d'Octobre dernier passé, eussent ordonné pour le bien de nous et de la chose publique de nostredit païs de Languedoc, envoyer devers nous une ambassade, et sur ce ordonnez et nommez certaines personnes notables dudit païs, par lesquelles nous ont exposé certaines supplications contenues en certains articles sur ce baillez, lesquels par nous et nostre grand conseil veus, considéré la bonne amour et grand vouloir que avons cogneu icelui païs avoir envers nous, et aussi la bonne et vraye obéissance et ayde d'icelui, ayons accordé les articles en certaine forme et maniere contenus plus à plain, et escrit au pied desdites requêtes et articles, lesquels nous voulons tenir, garder et observer sans enfraindre. Pour ce est-il, que nous consideré ce que dit est, mandons et commandons à tous nos seneschaux, baillifs, viguiers, etc. ils les fassent tenir et garder, et iceux mettent à exécution. Car ainsi le voulons et nous plaît être fait. Donné à Toulouse le X. jour de Mars, l'an MCCCCXLIII. et de nostre regne le XXI.

[1] Reg. 45. de la sén. de Nismes, fol. 9.

XXV.

Actes touchant l'établissement de l'équivalent au lieu des aydes en Languedoc.

(ANN. 1443 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à maître Jean Voluntat consul de nostre ville de Nismes, Julien Trugin consul d'Alez, Blaise Torrene conseiller de Sommieres, et pierre Clari de Saulve messaiges n'agueres envoyez par les ville et diocèse de Nismes à l'assemblée des gens des trois états de nostre païs de Languedoc en nostre ville de Montpellier, au mois de Mars dernier passé, salut. Comme pour le bien, profit et utilité de nostredit païs, mêmement pour obtenir certaines requêtes n'agueres à nous faites par les ambassadeurs des gens desdits trois états, grandement concernans et regardans le bien de nos subgiets dudit païs de Languedoc, et la chose publique d'icelui, et mettre à exécution le contenu desdites requêtes, par special pour ôter et abbatre les aydes ordonnez pour la guerre; c'est assavoir l'imposition de XII. deniers pour livre de toutes denrées vendues ou échangées, le VIII[e]. du vin vendu à broche ou à détail, et le XX[e]. du vin vendu en gros; lesdits gens des trois états,

[1] Reg. n. 45 de la sén. de Nism fol. 6. v.

à ladite assemblée de Montpellier nous ayent octroyé et accordé faire prestement et finance, et prester comptant la somme de quarante mille livres; et pour icelle somme bailler et distribuer aux capitaines et chefs de guerre estans en nostre service, pour employer à l'entretenement des gens d'armes et de trait de leurs compagnies, et dont ils ont la charge ez frontieres de nos ennemis, à ce qu'ils ne fassent long séjour par et en nostre païs de Languedoc, et secourir à nos autres officiers et besoignes, et à icelle somme recouvrer par lesdits gens des trois états sur le profit et revenu d'un équivalent de quatre vingt mille livres, qu'ils nous ont offert bailler par an, à certains termes, en lieux d'iceux aydes, ou sur la premiere taille ou ayde que audit pays de Languedoc nous sera octroyé. Et soit ainsi, que par la grande et urgente nécessité que avons pour pourvoir à ce que dit est, affin de relever et garder nostredit païs de Languedoc de toutes charges et oppressions, ait convenu emprunter ladite somme de 40000. liv. de certains marchands, ausquels les gens desdits trois états, de leur plaine et libre volunté ont promis de bailler 5000. liv. pour l'interêt desdits 40000. liv. et icelles sommes de 40000. liv. d'une part et 5000. liv. d'autre rendre, payer, bailler franchement et quitement ausdits marchands, en nostredite ville de Montpellier, aux termes sur ce accordez, ait convenu que vous et tous les autres ambassadeurs ou messaiges envoyez audit conseil et assemblée, se soient envers iceux marchands obligez en corps et en biens, et fait leur propre debte, etc. Et par ainsi demeurez obligez ausdits marchands pour la cotte et portion appartenant ausdites villes et diocèse de Nismes, qui monte la somme de 3029. liv. 15. s. 2. d. laquelle convient trouver, lever, assembler et faire venir ens prestement, pour la rendre ausdits marchands, comme dessus est dit, ce que faire ne se peut, sinon par maniere d'emprunt de et sur les bourgeois, marchands, manans et habitans laycz dudit diocèse ayans faculté de ce faire, et qui bonnement faire le pourront, lesquels seront restituez et payez de et sur le profit et revenu, et en la premiere année dudit équivalent, ou sur la premiere taille ou ayde qui par ledit païs nous sera octroyé, comme dit est, pour vous mettre hors de ladite obligation, et vous aquiter envers lesdits marchands, etc. Sçavoir vous faisons, que nous qui ne voulons ladite obligation par vous ainsi faite et passée, pour le bien de nous et dudit païs, vous tourner aucunement à dommage ou préjudice, vous mandons.... par aucun d'entre vous ou autre par vous député, faites prestement lever... ladite somme de 3029. liv. 15. s. 2. d. par maniere d'emprunt sur lesdits bourgeois, manans et habitans laycz ayant faculté et puissance de ce faire, exempts et non exempts... exceptez nobles et vivans noblement et frequentant les armées, ou qui par accident de maladie ou de vieillesse ne peuvent les suivre, vrais écoliers estudians sans fraude, et qui par science ou dégré aquerir continuent l'étude, nos officiers de nostre très-cher et très-amé dauphin de Viennois qui sont ordinaires et commensaux, etc. jusqu'à l'entier accomplissement de ladite somme, etc. Mandons et commettons au premier de nos huissiers, que à tous ceux qui par rolle signé d'un notaire royal, lui seront par vous baillez il fasse commandement très-exprès, que incontinent sans aucun delay, délivrent les sommes sur eux assignez, nonobstant quelconques oppositions, etc. Donné en nostredite ville de Montpellier, le III. May l'an de grace MCCCCXLIII. et de nostre regne le XXI. Par le roy à la relation des gens de son grand conseil estant à Montpellier, l'assemblée des gens des trois estats de Languedoc. Pasquet.

Tangui du Chastel chevalier [1], chambellan du roy nostredit sire, Jean d'Estampes maistre des requêtes de l'hôtel, Jaques Cuer argentier, et Etienne de Cambray conseiller dudit seigneur, commissaires en cette partie, au viguier de Nismes ou à son lieutenant, salut. Comme le roy nostredit sire, à la requête et instance des gens des trois états du païs de Languedoc, et par grand avis et meure déliberation de plusieurs seigneurs de son sang et gens de son grand conseil, ait ordonné et accordé ausdits gens des trois états, que les aydes ou impositions de XII. deniers pour livre, le VIII. du vin et aussi l'imposition foraine de VI. den. Tourn. pour livre, seroient abbatus et n'auroient aucun cours pour trois ans, moyennant et parmi ce que lesdits gens des trois états et païs de Languedoc payeroient pour chacun an durant lesdits trois ans, pour et en lieu desdits aydes, VIII. du vin et imposition foraine, au roy nostredit sire, ou au thrésorier general en Languedoc pour lui la somme de quatre-vingt-trois mille livres, et à quatre termes; c'est assavoir de trois mois en trois mois, dont le premier terme écherra au mois de Novembre prochain venant, ainsi que ès articles sur ce faits est plus à plain contenu, nous vous mandons et expressement enjoignons, que ledit appointement et ordonnances vous faites crier par toutes les villes dudit diocèse et élection dudit Nismes, et iceux

[1] Ibid. fol. 93.

entretenez et faites entretenir, les habitans dudit diocèse et élection en jouir durant lesdits trois ans : de ce faire vous donnons pouvoir, etc. Donné soubs nos signets, le XVII. Octob. l'an MCCCCXLIII.

Les conservateurs du droit mis sur la chair et poisson en ce païs de Languedoc [1], pour la recompensation des impositions foraines, et de XII. deniers pour livre, VIII. et XX. du vin, n'agueres ayant cours audit païs, commissaires et juges souverains en cette partie, ordonnez par le roy nostre sire en la seneschaussée de Beaucaire, au viguier de Nismes et tous autres justiciers du diocèse de Nismes, et à tous autres, salut. Comme pour faire venir ens et payer la somme de quatre-vingt-trois mille livres Tourn. pour la recompensation desdites impositions, VIII. et XX. ait été ordonné le droit dessusdit être mis sus, levé et cueilli en la forme contenue en certains articles sur ce faits, et par ledit sire accordez, octroyez et passez, dont la teneur s'ensuit. Et pour ce que abondance de peuple et de sujets, et fréquentation de marchands et marchandises, sont les principaux causes du bon état et prosperité de chacun païs, et par special du païs de Languedoc, consideré la situation d'icelui, et les terres et seigneuries voisines et confrontans, et les manieres, conditions et gouvernement d'icelles, lesdites gens des trois états, à mettre sus et imposer ladite somme de quatre-vingt-trois mille livres, en lieu desdites impositions, accordée avec ledit sire, à tout leur pouvoir, ont entendu à décharger le peuple, affin d'entretenir celui qui est demeuré audit païs, à rappeller celui qui s'en est parti, et aussi la marchandise et les marchands pour les attraire à continuer le payer comme ils souloient, et mieux mêmement, attendu la charge qui ja est sur lesdits marchands, tant d'entrée que d'issue, comme des marques et contre-marques de Gennes et de Cataloigne, et d'autres droits reviennent à dix pour cent ou environ, qui est grand charge, ont entendu aussi à leur pouvoir à mettre sus ladite somme de IIII^{xx}.III^{m}. livres Tourn. par maniere que chacun y contribue, comme faisoient ausdites inpositions, et qui plus aura plus payera, au moins de grief sur chacun qu'ils ont pu adviser, et après plusieurs déliberations et conseils eux entr'eux... ont advisé, de mettre, et imposer et lever sur toute la chair et poisson qui se vendra en détail audit païs, en quelque terre que ce soit dudit sire, ou d'autres, ez boucheries et mazels, et ez poissoneries d'icelui, ou ailleurs, de quelque personne que ce soit lesdites chair et poisson, de quelque état ou condition que la personne soit, en la forme qui s'ensuit. C'est assavoir sur chacun mouton qui sera vendu comme dessus II. s. VI. d. Tourn. comptant, et prenant deux brebis pour un mouton, deux agneaux semblablement pour un mouton, et deux chevres pareillement ; ainsi sur chacune brebis ou chevre XV. d. et autant sur chacun agneau ; sur un bouc ou castrat II. s. et sur chacun chevreau vendu comme dessus XII. d. Item, sur chacun beuf ou grasse vache X. s. sur chacune bime ou petite vache VII. s. VI. d. Item, sur chacun porc salé vendu à détail ou en gros V. s. Item, sur chacun quintal de poisson frais vendu comme dessus II. s. VI. d. Tourn. et si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur de payer à la raison de sol par livre de ce qu'il aura vendu. Item, semblablement sur chacun quintal de poisson salé vendu à détail ou en gros II. s. VI. d. et si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur à la raison comme dessus. Item, qu'il soit fait edit et prononcé, que tout bouchier et poissonnier, ou autre, vendant chair ou poisson, sera tenu de dénoncer aux consuls, syndics, ou à leurs commis de jour en jour, ou aux plus de deux en deux jours, c'est assavoir le boucher ou mazellier, tant de beufs que de moutons, toutes les bètes qu'il tuera ou fera tuer, et le bauhier ou marchand de porcs tous les porcs qu'il tuera et vendra tous frais ou salez. Et semblablement le vendeur de poisson quand il aura vendu ou fait vendre, soit frais ou salé, et ce sur peine de payer dix fois plus que ne monteroit le droit qu'il aura fraudé, et en outre d'être privé toute la vie durant de son métier, laquelle peine appartiendra la tierce partie au seigneur, l'autre tierce au profit du droit, et l'autre tierce au dénonciateur. Item, si aucun capitoul, consul ou autre ayant administration ez villes dudit païs... faisoit aucune fraude, qu'il soit tenu à payer ladite amende de dix fois plus que ne monteroit ce qu'il auroit défraudé, et en outre de tout honneur et office sa vie durant. Item, et pour ce que messires les commissaires envoyez en ce païs de par le roy, ausquels a été commise l'exécution de cette besoigne, on fait doubte que le droit ou impost se levoit sur la chair qui se vendra ez mazels et boucheries dudit païs, comme porte l'article ou advis sur ce fait, aussi pour supporter aucunes autres charges survenues, comme à cause de l'imposition foraine, et autres, et les despens qui seront nécessaires pour mettre sus ledit impost, lesdites gens des trois états pour ce assemblez par devant eux au mois d'Octobre MCCCCXLIII. en la ville de Montpellier, et après plusieurs consultations et délibérations eues en-

[1] Ibid. fol. 140. v.

semble sur ce, ont avisé, que sur toute chair de beuf, de vache grosse ou petite vache, veau, porc ou mouton, chevreau, ou castrat qui se tuera audit païs, hors desdits mazels, pour profiter ou despens d'hostel, sans fraude, se levera ou cueillera la moitié dudit impost tant seulement; cest assavoir sur chacun beuf ou grosse vache v. s. Tourn. sur chacune vache petite ou bime III. s. IX. d. sur chacun mouton XV. d. et sur chacun pourceau XX. d. qui n'est pas la moitié de l'autre impost, pour ce que c'est la chair dont plus communement le pauvre peuple se pourroit excepter. Toutefois gens d'église et nobles, lesquels de ce que tueront ou feront tuer pour provision de leurs hostels, sans fraude aucune, ne payeront aucune chose; et si aucun deux y commet ou fait fraude, il sera à toûjours privé de cette franchise et autrement, griefvement puni par son ordinaire. Item, outre plus ont advisé lesdites gens des trois états, pour toûjours plus décharger les habitans dudit païs, que si à cause du droit ou ayde mis sur chair et poisson se meut aucun débat ou question, que les ordinaires des lieux en ayent la coignoissance, et dudit débat décident et ordonnent souverainement, de plain, sans figure de jugement; et si de leurs ordonnances, sentence ou appointement on appelle... en quelque maniere qu'on appelle, recourir et reclamer ausdits conservateurs en chacune seneschaussée ordonnés, et non à autres juges ou cours, etc. Si vous mandons et commandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, de par ledit sire et nous, que lesdits articles faites publier et crier à son de trompe par tous les lieux accoûtumez, etc. Donné à Montpellier, le VIII. de Novembre MCCCCXLIII.

XXVI.

Rétablissement du parlement de Languedoc.

(ANN. 1443 [1].)

Carolus Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Regum sollicitudinem præcipue niti decet, ut in regno et dominio eorum justitia virtutum præclarissima vigeat, et subditorum vexationibus, dampnis et laboribus salubriter consulatur, ut sic respublica in pacis dulcedine et tranquillitatis amœnitate, cœlesti favente clementia, collætetur. Notum igitur facimus, quod nos ad bonum reipublicæ patriæ nostræ Occitanæ, et ducatus nostri Aquitaniæ, et aliarum partium circumadjacentium usque ad fluvium Dordonæ vigilanter aspirantes, attendentes etiam longa terrarum spatia, quibus quaquaversum præfata patria nostra Occitana, nec non ducatus noster Aquitaniæ prædictus, et aliæ regiones circumadjacentes usque ad prædictum fluvium Dordonæ, distant à villa nostra Parisiensi, in qua suprema nostri parlamenti curia consistit et stabilita est, viarum discrimina, personarum pericula, bellorum turbines, pestes, et alias calamitates quæ hodiernis temporibus regnum nostrum, proh dolor! concutiunt. Considerantes etiam causarum in præfata nostra curia pendentium immensam multitudinem, et quæ quotidie, præsertim ex ipsis patriæ nostræ Occitanæ et Aquitaniæ, et aliis regionibus supradictis diversis modis et mediis inibi confluunt: volentes, quantum possibile est, finem imponere litibus subditorum nostrorum, et ad requisitionem instantissimam et supplicationem humillimam gentium et statuum patriæ Occitanæ prædictæ, inter cætera, villam et civitatem nostram Tolosanam, quæ inter cæteras patriæ Occitanæ prædictæ nobilior existere dignoscitur, quibus civitati ac patriæ memoratus ducatus noster Aquitaniæ contiguus habetur, desiderantes prædictam nostram civitatem Tolosanam in honoribus sublevari, aliis etiam justis et rationabilibus causis moti, habitaque super hac matura deliberatione consilii, ex nostra certa scientia, potestate et autoritate regia, instituimus, stabilivimus et ordinavimus, ac per præsentes instituimus, stabilimus et ordinamus curiam nostram parlamenti, in ipsis nostris villa et civitate Tolosana, in et pro tota patria nostra Occitana atque ducatu Aquitaniæ, et aliis regionibus et partibus ultra prædictum fluvium Dordonæ, quantum tamen nostræ placuerit voluntati: in qua quidem curia nostri parlamenti omnes et universæ curiæ senescalliarum, bailliviarum, rectoriarum, vicariarum, judicaturarum, et cæterarum jurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum Occitaniæ et Aquitaniæ, et aliarum partium ultra fluvium Dordonæ, ut præmittitur, suum habebunt resortium et ultimum refugium. Quod quidem parlamentum sive curiam volumus inchoari, sedere et teneri in crastinum festi beati Martini hiemalis proximè secuturi, in prædicta villa nostra Tolosana, aut alio vel aliis diebus super hoc à nobis statuendis et ordinandis, per quatuordecim personas; videlicet per duos præsidentes laicos, et duodecim consiliarios nostros, quorum sex erunt clerici, et sex laici patriarum Linguarum Doyls et Occitanæ, et duos grafferios, cum octo hostiariis, quibus quatuor-decim præsiden-

[1] Reg. 1. du parlement de Toulouse.

tibus et consiliariis, duodecim, decem aut novem ex his quorum alter præsidentium erit unus in civilibus causis, et in criminalibus quinque videlicet, uni præsidentium et quatuor consiliariis laicis qui, si opus sit, vocari poterunt de consiliariis nostris laicis in dicta civitate residentibus, talis et in tali numero quantum eis videbitur expedire, dedimus atque damus partium sive plenam potestatem, autoritatem et mandatum speciale, audiendi, cognoscendi, decidendi et determinandi omnes et singulas causas appellationum et ressortorum, et alias quascumque civiles et criminales, ab eisdem patriis in eadem curia introductas et introducendas, tam in casu ressorti quam alias quovismodo, dandi insuper et pronunciandi super his sententias tam interlocutorias quam diffinitivas in vim arresti; à quibus quidem séntentiis et arrrestis nulli licebit quovismodo appellare seu reclamare, vel aliam sedem adire, et generaliter faciendi et observandi et omnia et singula, quæ fieri et observari solent in nostri suprema parlamenti curia Parisiensi, in quantum concernet dictam nostram patriam Linguæ Occitanæ et ducatum Aquitaniæ ultra dictum fluvium Dordonæ. Dantes tenore præsentium in mandatis universis et singulis senescallis, baillivis, rectoribus, vicariis, et aliis judicibus et officiariis jam dictarum patriarum Occitanæ et Aquitaniæ, et aliarum partium ultra dictum fluvium Dordonæ sitarum, ac eorum loca tenentibus, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hanc nostram sanctionem et ordinationem, proclamare, et publicare solemniter, ac voce præconis quilibet in sua jurisdictione, et locis ad proclamationes et publicationes solemnes faciendas solitis, taliter, ut nullus inde ignorantiam prætendere valeat imposterum, faciant; mandantes etiam omnibus et singulis justiciariis, officiariis, et subditis nostris patriarum sæpedictarum, quatenus sententiis, arrestis et mandatis, et jussionibus curiæ nostræ prædictæ, et præfatorum præsidentium et consiliariorum nostrorum, dictam curiam nostram modo et forma præmissis tenentium, obediant, pareant et diligenter ac efficaciter intendant, sub omni pœna quam erga nos in contemptum hujus incurrere possent. Et quia per antea à certo tempore citra, pro relevamine subditorum nostrorum dictorum patriæ et ducatus, ordinaveramus et commiseramus certos generales commissarios in iisdem nostris patriis, super facto justitiæ, certis modo et forma in dicta nostra ordinatione declaratis et expressatis; dictas nostras ordinationes et commissiones, una cum auctoritate concessa dictis nostris commissariis abolivimus, cassavimus et revocavimus, abolemus, cassamus et revocamus totaliter per præsentes, eisdem commissariis interdicentes, ne à cetero dictis ordinatione et commissione nostra utantur quovis modo. Verum quia in multis locis dictorum patriæ et ducatus publicatio præsentium erit necessaria, volumus, quod vidimus ipsarum sub sigillo regio debite factis fides sit adhibenda, sicut præsentibus litteris originalibus, quibus in testimonium præmissorum sigillum nostrum jussimus apponendum. Datum apud Salmurium, die XI. mensis Octobris, anno Domini MCCCCXLIII. et regni nostri XXI. Sic signatum : per regem in suo consilio. De la Loere ; et in dorso : lecta et publicata Tolosæ in parlamento IV. die Junii anno Domini MCCCCXLIV. J. Châtillon.

XXVII.

Premieres séances du parlement de Toulouse après son rétablissement en 1443.

(ANN. 1444 [1].)

In nomine Domini, amen. Incipit registrum consultationum seu consiliorum parlamenti serenissimi principis, et D. nostri Caroli Francorum regis VII. in patria linguæ Occitanæ et villa Tolosæ teneri ordinari, factum per me Joannem Chastillot dicti D. nostri regis secretarium, ad exercendum officium graffarii civilis et criminalis dicti parlamenti, in absentia venerabilis viri magistri Petri Pichonis, dicti D. nostri regis notarii et secretarii civilis et criminalis, commissum, die Jovis post festum Pentecostes Domini IV. *mensis junii anno Domini* MCCCCXLIV. *regni vero dicti D. nostri regis* XXII. *inchoat.*

Ledit Jeudy 4. Juin, la messe du S. Esprit solemnellement célébrée, MM. sont entrez en la chambre dudit parlement, c'est assavoir, messire Aymard de Bletens conseiller du roy nostre sire en son parlement de Paris, et premier president dudit parlement de Toulouse ; messire Tanguy du Chastel lieutenant general au gouvernement de Languedoc ; messire Pierre du Molin archevêque de Toulouse, et conseiller député pour assister audit parlement ; messire Jean Destampes thrésorier de S. Hilaire et maistre des requêtes de l'hostel du roy nostre sire ; Jacques Cuuert conseiller et argentier du roy, commis et envoyé par le roy en cette partie ; maistre Gilles

[1] Mss. de Brienne, vol. 248. et mss. de Chauvelin, n 199.

: Lasseur conseiller du roy en son parlement de Paris; maistre Helie de Pompadour conseiller du roy en son parlement de Paris; maistre Jean Gencian; maistre Pierre Barilhet juge du petit sceau de Montpellier; maistre Guillaume Bardin; maistre Antoine Marron, conseillers-clercs; maistre Jean d'Assy juge-mage de Nismes; maistre Gibert Roux; maistre Jacques Gentian, maistre Pierre d'Anneaux juge-mage de Carcassonne; maistre Estienne Petit thresorier general de Languedoc, conseillers-lays; maistre Jean des Aages advocat general; maistre Louis du Bois procureur general; maistre Pierre Viant greffier des présentations : lesquels seigneurs entrez en ladite chambre, avec eux lesdits advocat et procureur du roi et greffier des présentations dessus nommez, par ledit thresorier et argentier de eux asseoir par ordre en ladite chambre et prendre possession chacun de l'office, à quoi le roy les avoit commis et appellez en ladite cour de parlement, audit lieu de Toulouse instituez : protestation faite premierement par lesdits MM. Aymard de Bletens premier president, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Pierre Barilhet, Jean d'Acy, Pierre d'Anneaux et chacun d'eux, que par acceptation de lieu ou estat que le roy eust ordonné avoir à exercer audit parlement de Toulouse, ils n'entendent renoncer ni préjudicier à leurs vieux offices et estats que premierement ils avoient, tant audit parlement de Paris que ailleurs, et en esperance et confiance que le roy leur a réservé par exprez à chacun sondit office, ainsi et par la maniere que affermé leur a esté par lesdits thresorier de S. Hilaire et argentier, et qu'ils leur demeurent en sauf, dirent et répondirent, que pour obeir au roy et le servir audit parlement de Toulouse, ils y estoient venus; et après qu'ils eurent chacun en droit soy baillé leurs lettres patentes que le roy leur avoit octroyé, pour tenir ledit parlement de Toulouse, ils et chacun d'eux en droit soy furent receus, et firent les sermens en tels cas accoustumez sur la protestation dessusdite : et après semblablement furent receus et firent le serment en tel cas accoustumé, Yvonet de Noiras premier huissier, Jean de Septsans, André Noël et Pierre Payen huissiers dudit Parlement. Ce fait, mesdits seigneurs s'assirent, c'est assavoir messire Aymard de Bletens au lieu et comme premier président.

Messire Tanguy du Chastel.	L'abbé de S. Sernin de Toulouse.	L'évêque de Rieux.	M. Pierre Barilhet.
Le Thresorier de S. Hilaire.	L'archevèque de Toulouse.	L'évêque de Lavaur.	M. Guillaume Bardin.
		L'Argentier du roy.	M. Antoine Marron.
		Me. Gilles le Lasseur.	M. Jean Dassy.
		M. Helie de Pompadour.	M. Gibert Roux.
		M. Jean Gentian.	M. Jacques Gentian.
			M. Pierre d'Anneaux.

Et fut ouvert l'huis de la chambre du parlement, et y entrerent plusieurs prélats et gens nobles, et tous ceux qui y voulurent entrer. Et après que ledit thresorier de S. Hilaire et argentier eurent présenté à la cour les lettres du roy de l'institution dudit parlement, icelles lettres furent leues et publiées, et sont enregistrées au registre des ordonnances.

Vendredy cinquieme jour dudit mois de Juin furent assemblez au conseil messeigneurs messire Aymard de Bletens premier président, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Jean Gentian, Pierre Barilhet, Jean d'Assy, Guillaume Bardin, Antoine Marron, Gibert Roux, Jacques Gentian, Pierre d'Anneaux. Ce jour furent leuës les ordonnances royaux touchant les avocats et procureurs de la cour, et ont été receus plusieurs avocats et procureurs, et fait le serment accoûtumé, et pareillement ont été leuës les ordonnances touchant les parties qui ont à plaider en ladite cour. Aujourd'hui Otto Castellany thrésorier de Toulouse a esté receu et fait le serment accoustumé pour et à cause de l'office de receveur des exploits et amendes de ladite cour de parlement. Aujourd'hui ont esté leuës et publiées les lettres royaux par lesquelles le roy veut, ordonne et mande que les habitans de la ville de Mende et tous les autres habitans et subjets demeurans ez fins et limites du païs de Languedoc, contribuent à la levée de VIII^{m}. liv. Tour. octroyez au roy par les gens des trois estats dudit païs en la ville de Montpellier, et à toutes les autres tailles, aydes et imposts qui seront doresnavant par eux octroyez au roy nostredit sire, et à l'équivalent des aydes ordonnez pour la guerre; et qu'à ce seront contraints, et à en payer leur part et portion comme les autres subjets du païs, nonobstant quelconques privileges et exemptions, et desquelles lettres Pierre Aágé dit Susquet, soy disant syndic de la ville de Mende, a demandé copie avant que lesdites lettres feussent expediées par la cour. Si a été ledit Aagé interrogé par la cour, s'il avoit pouvoir ne puissance des habitans de Mende, lequel a répondu que non, dont il peut faire foy présentement, et pour ce la cour lui a octroyé ladite copie, et néanmoins a appointé et ordonné

que dessus lesdites lettres sera mis et écrit par le greffier, *lecta et publicata in parlamento;* et sont lesdites lettres enregistrées au registre des ordonnances.

Samedy 6. jour dudit mois de Juin au conseil, auquel furent présens messire Aymard de Bletens premier président, de Pompadour, le Lasseur et les autres susdits conseillers. Aujourd'huy mess. ont été au conseil sur le fait et estat de la cour.

Dimanche huit dudit mois, *curia vacat.*

Lundy neuf dudit mois au conseil, avant les plaidoiries, furent presens mess. messire Aymard de Bletens premier président, le Lasseur et les autres susdits conseillers. Déliberé a été par mesdits seigneurs, qu'on publiera à la cour et attachera à la porte de ladite cour et chambre de ceans une cedule, dont la teneur s'ensuit.

Omnes illi qui habuerunt et habent processus pendentes et nondum decisos coram et super generalibus, veniant in præsenti curia in illis qui sunt in jure vel arresto appunctati, de novo conclusuri litterasque communicamenta per ipsos penes curiam dictorum generalium productas visuri et recognituri, ut appunctari et judicari valeant, prout ranio suadebit. In aliis verò processibus in jure seu in arresto non appunctatis, secundum retracta processuri, ut fuerit rationis.

Et après ce, sont venus en la cour de Toulouse maistres Gilles le Lasseur, Jean Gentian et Jean d'Assy jadis généraux, qui se sont opposez et ont empesché la publication de ladite cedule. La cour a deffendu et deffend à maistre Pierre Viant greffier des présentations, qu'il n'expedie, baille ou délivre aucuns congez ou deffauts sans en parler à la cour. Ce jour ont été leues les ordonnances touchant les présidens, conseillers et huissiers de la cour. Et après les capitouls de Toulouse sont venus faire la reverence à la cour, et pour ce faire sont montez aux haults sieges, et a été ouvert l'huis de la chambre; et y ont entré tous ceux qui ont voulu.

Mardy 10. jour d'icelui jour de plaidoirie.

Mercredy 11. dudit mois, maistres Pierre Portier, Antoine Trancose, Guillaume Cosins, et Pierre Bagau ont été receus par la cour, et fait le serment de procureur en ladite cour.

Vendredy 12. dudit mois, au conseil, auquel furent presens Messires Aymard de Bletens premier président, l'archevêque de Toulouse, maistres Jean d'Assy, Jean Gentian, Barilhet, d'Anneaux, Jacques Gentian, Roux, Bardin, le Lasseur, de Pompadour et Marron; la cour fait sçavoir, que tous les procez pendans et introduits devant les généraux conseillers ordonnez sur le fait de la justice commis au païs de Languedoc seront dévolus en ladite cour, en l'état qu'ils estoient devant lesdits généraux, au tems que leur puissance a été expirée, et viendront les parties, si bon leur semble, en ladite cour, qui les y appointera, ainsi qu'il appartiendra. Publié et leu en jugement le XVI. de Juin MCCCCXLIV.

Entre dame Isabel de Ferrol demanderesse d'une part, et maistre Raymond-Bernard de Montpezat chevalier deffendeur d'autre. Dit a été que ledit deffendeur viendra Lundy prochain venant proceder en la cour de ceans nonobstant chose par lui alleguée au contraire. Dit aux parties le XVI. Juin MCCCCXLIV.

Entre maistre Henri de Jambes, appellant du seneschal de Beaucaire ou de son lieutenant d'une part, et frere Jean Laurens appellé d'autre. Dit a été, qu'en ce que dit l'appointement fait entre les parties devant les généraux, ledit appellant baillera par écrit raisons par lesquelles il maintient, que la sentence dont il a appellé est deffinitive, et ce que bon lui semblera, dedans huitaine pour toutes prefixions et delais; et pour ce faire lui sera montré le procès dudit appellé. Dit aux parties le XVI de Juin MCCCCXLIV.

XXVIII.

Lettres du roy Charles VII. en faveur des juges d'Albigeois et de Lauraguais.

(ANN. 1444 [1].)

Charles, etc. au seneschal de Toulouse et Albigeois, etc. Receüe avons l'humble supplication de nos bien-amés Antoine Seigier docteur, et Jean Yvart licentié en loix, nos officiers et juges en ladite sénéchaussée; c'est à sçavoir ledit Seigier d'Albigeois, et ledit Yvart de Lauraguais, contenant que d'ancienneté et de tant de tems qu'il n'est memoire du contraire, eulz et leurs predecesseurs juges, pour ce qu'ils sont tenus selon les ordonnances anciennes être en vostre cour, et vous assister et conseiller ès causes touchant nostre domaine et autres, et mesmement ès assises qui sont accoustumées tenir en vostredite cour cinq fois l'année, qui dure à tout le moins chascune quinze jours, et aucunes fois ung mois et plus, ont accoustumé tenir leurs femmes et mesnages en ladite ville de Toulouse, et être à certain tems de l'année en leurs dites jugeries, pour y mettre les consouls, tenir les assisiages,

[1] Arch. du dom. de Montpell. sén. de Toulouse et général, 6. cont. reg. n. 5. fol. 69.

oyr et faire justice aulx parties des choses à eulx appartenans, les autres reporter à vous et à vostredite cour en vos assises dessusdites, pour y aviser ainsi que de raison est; et par ainsi vous êtes le chief qui devez tenir la main forte à tous eulx. Et nous étans en ladite ville de Toulouse ou mois de Mars MCCCCXLII. pour ce que aucuns leurs hayneux et malvoulans avoient obtenu de nous aucunes lettres de mandement, qu'ils allassent demourer continuellement en personne en leurs dites jugeries, etc. lesdits juges nous firent faire requeste, qu'il nous plust les oyr, etc. Lesquels de nostre mandement, et en nostredit grand conseil, ouquel nostre chier et amé frere et cousin le roy de Secile pour nous présidoit, tout au long ois, et bien examinée la besongne, fut ordonné et appointé, que lesdits juges ne fussent point astrains de continuelement demourer en leurs dites jugeries, mais se gouvernassent en la maniere qu'ils avoient accoustumé de faire, etc. Mais ce nonobstant, pour ce que ou mois de Février dernier passé, nous étans en la ville d'Angiers, ont été faites de nostre mandement aucunes ordonnances, esquelles entre autres choses a ung article en termes généraux, contenant que tous nos justiciers, officiers, etc. résident doresnavant en leurs personnes ez villes, etc. lesquelles ordonnances.... doutent lesdits supplians.... et ainsi vostredite cour, qui à cause de nos officiers qui vous assistent est reputée la plus notable du païs de Languedoc, et pour leur présence soit honorée, par leur absence soit moult dépopulée, etc. Pour ce est il... ausdits supplians avons octroyé.... que d'ici à deux ans prochains venant, ils puissent, nonobstant ladite ordonnance, demourer et faire leur résidence continuelle audit lieu de Toulouse, etc. Donné à Nantrey le XI. jour d'Octobre; l'an de grace MCCCCXLIV. et de nostre régne le XXII.

XXIX.

Nouvelle institution et augmentation de la cour des aydes de Languedoc.

(ANN. 1444 [1].)

Charles par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: comme des pieça nous eussions commis et ordonnez en nostre païs de Languedoc certains nous conseillers et commissaires sur le fait de la justice souveraine dudit païs, et aussi pour la justice des aydes, lesquels ayent par long-tems exercé ladite commission et jusques à n'aguerres que à la requeste des gens des trois états dudit païs ayons ordonné en icelui une cour de parlement souveraine être tenue dans nostre ville de Toulouse, en faisant laquelle ordonnance ayons révoqué le pouvoir de nosdits commissaires, et leur ayons interdit toute cour et connoissance, et n'y a à présent nul qui des causes d'appel touchant nos aydes et tailles en icelui païs ait puissance de connoître. Par quoi soit besoin d'y pourvoir des personnes suffisantes et notables; sçavoir faisons, que nous confians à plain des sens, discretion, loyauté, prudhomie et bonne diligence de nos amez et féaulx conseillers, de Pierre archevêque de Toulouse, maistre Jean d'Estampes maistre des requestes de nostre hôtel, et général sur toutes nos finances, Gilles le Lasseur Jean Gentian, Jean de Acy et Pierre Barilhet, iceux avons ordonnez, établis, commettons, ordonnons, établissons, par ces présentes, commissaires et juges souverains sur le fait de la justice desdites aydes et tailles audit païs de Languedoc et duché de Guienne, aux gages que par nous leur seront pour ce taxez et ordonnez, et autres droits, profits et émolumens accoustumez, et qui y appartiennent; et leur avons donné et donnons par ces presentes et aux deux d'iceux plain pouvoir, commission et mandement special, de connoître de tous les causes qui viendront à cause desdites tailles, et d'en décider et déterminer comme sont nos amés et feaulx conseillers les généraux ordonnez sur le fait de ladite justice des aydes à Paris au regard de nos païs de Languedoil. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez et feaulx conseillers les gens de nostredit parlement à Toulouse, que prins et reçû desdits archevêque, maistres Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur, Jean Gentian, Jean de Aci et Pierre Barilhet, le serment en tel cas requis et accoustumé, ils les mettent ou instituent, et les fassent mettre et instituer de par nous en possession et saisine de ladite commission, et d'icelle les fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à eux obéir duement de tous ceux et en la maniere qu'il appartiendra. En témoin de ce, nous avons fait mettre à cesdites présentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Orleans le 21. Juillet, l'an de grace MCCCCXLIV. et de nostre regne le XXII. *Ainsi signé.* Par le roy en son conseil. De Laloire.

[1] Mss. d'Aubays, n. 128.

XXX.

Serment de Gaston comte de Foix aux états du païs de Foix à son nouvel avenement.

(ANN. 1448 [1].)

In Dei nomine amen. noverint, etc. Quod cum anno Domini MCCCCXXXVI. in castro de Maseriis, egregius et potens D. Joannes quondam Fuxi et Bigorræ comes migraverit ab hoc mundo et suos dies clauserit extremos, et convocatis ac etiam præsentibus pluribus et diversis nobilibus, et consulibus, nomine universitatuum de Fuxo, de Tarascone, de Bastida Seronis, etc. et aliorum locorum dicti comitatus, ad honores sepulturæ dicti quondam D. comitis, in funeralium suorum, de mandato egregiorum DD. Gastonis filii et hæredis dicti quondam D Joannis; in pupillarem ætatem constituti, et Mathæi comitis Convenarum fratris legitimi et naturalis dicti quondam D. Joannis, avunculi et tutoris dicti D. Gastonis; et celebratis, ac factis et perpretratis honoribus funerarium dicti quondam D. Joannis, et ejus corpore sepulto, solemniter et honorabiliter, in ecclesia monasterii Bolbonæ ordinis Cisterciensis, Mirapiscensis diæcesis, ubi DD. comites quondam Fuxi sepeliri consueverunt, et habuerunt ac habent propriam sepulturam, et inde die crastina funeralium prædictorum dictus D. Gasto filius et hæres, ac etiam successor dicti quondam D. Joannis, recipiendo possessionem comitatus Fuxi, terrarumque et locorum dicto comitatui subjacentium, etc. exegerit et receperit ab omnibus et singulis nobilibus et consulibus locorum dicti comitatus.... homagia et juramenta fidelitatis, etc. et vicissim ac ibidem dictus D. comes, gratis et de voluntate dicti D. comitis Convenarum... promisit... eisdem nobilibus et consulibus.., esse bonus et fidelis dominus, etc. quod tenebit et servabit... omnes et singulas libertates, etc. Et promisit... eisdem nobilibus et consulibus ratificare, et confirmare, et plene corroborare easdem libertates... quando idem D. Gasto pervenerit seu attingerit ad ætatem XXV. annorum. Hinc est, quod anno à nativitate Domini MCCCCXLVIII. et die prima mensis Aprilis, etc. in domo abbatiali monasterii Fuxi.... personaliter constitutis, videlicet dicto egregio et potente viro D. Gastone Fuxi et Bigorræ comite supradicto, filio et hærede dicti quondam D. Joannis ex parte una, et gentibus trium statuum dicti comitatus Fuxi, videlicet venerabili et circumspecto viro D. Joanne de Roacio baccalario in decretis officiali Appamiarum et vicario R. in Christo patris D. Joannis episcopi Appamiarum, et ejusdem D. episcopi nomine, et pro ipso; RR. in Christo PP. DD. Joanne abbato dicti monasterii Fuxi, D. Guillelmo abbate monasterii Lezatensis ordinis S. Benedicti, et D. Petro abbate Bolbonæ ordinis Cisterciensis, et D. Ramundo abbate monasterii Combæ-longæ ordinis Præmonstratensis; nobilibus Joanne de Fuxo filio et nomine D. Joannis de Fuxo militis D. de Rabato, Pontio de Villemuro D. de S. Paulo de Gerraco et de Pailheriis, Corbeyrando de Rupeforti D. de Arniagno et de Campreniano, Guillermo Arnaldo de Leone D. de Miglosio, Salvarico de Melloleone D. de Durbanno et de Castro-novo, Eymerico de Miglosio filio et nomine nobilis Ramundi de Miglosio condomini de Castro-Verduno, Joanne de Miglosio D. de Vernisolio, quondam condomino de Castro Verduno, Petro de Podio Beraldo tutore et nomine nobilis filiæ et hæredis nobilis Aymerici de Castro Verduno quondam condomini de Castro Verduno, Majotte de Himlans, Rogerio de Lordato filio et nomine nobilis Joannis de Lordato, Joanne de Arnava D. de Ornolaco, Pontio de Monte-alto D. de Alanato, Pontio de Lovenchis de Barillis D. de Terrassia et de Marcelania, Pontio de Casterariis de Campania et Rogerio de Rupeforti domicellis; ac discretis viris Joanne de Pailheriis, etc. loci de Fuxo consulibus, etc. congregatis et ibidem existentibus coram dicto D. comite.... quod cum gentes trium statuum dicti comitatus in concessione donationis V^m. scutorum concessa dicto D. comiti concordassent, etc. prædictus D. comes... advertens ac etiam confidens, quod attingit et devenit ad complementum ætatis suæ XXV. annorum, prædictus D. Gasto Fuxi et Bigorræ comes..... confirmavit..... prædictis gentibus trium statuum dicti comitatus Fuxi..... omnes et singulas libertates, etc. Acta fuerunt hæc in dicta capella abbatiæ Fuxi, etc. Præsentibus ibidem RR. DD. in Christo PP. et DD. Rogerio Tarbiensi, Tristando Conseranensi episcopis, nobili Bertrando de Yspania domicello D. de Ramaforti senescallo comitates Fuxi, etc.

[1] Hôt. de ville de Tarascon au païs de Foix.

XXXI.

Déclaration du Roi Charles VII. touchant la contribution aux tailles et à l'équivalent par les habitans de Languedoc.

(ANN. 1444 [1].)

Charles par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Notre Procureur et les gens des trois Etats de notre pays de Languedoc nous ont fait humblement exposer, que pour résister aux entreprises de nos anciens ennemis les Anglois, qui occupent et usurpent grand partie de notre seigneurie, et qui chacun jour s'efforcent de tout leur pouvoir y entreprendre ; lesdits exposans nous ont le temps passé octroyé par maniere d'aide plusieurs grandes sommes de deniers, lesquelles de tout leur pouvoir et faculté ils nous ont volontiers et liberalement payé, et si ont contribué aux aydes ordonnez pour la guerre qui longuement y ont eu cours, et autres charges qui chacun jour leur surviennent, et que payer leur convient, pour nos dits affaires et la chose publique de notre royaume. Et pour ce que à l'occasion desdits aydes ordonnez pour la guerre, nos sujets d'iceluy pays de Languedoc, qui est principalement fondé en fait de marchandise, estoient moult foulez et opprimez, et y estoit en voye de cesser ledit fait de marchandise, pour les grieves et énormes exactions qui se faisoient sur les marchands estrangers et autres frequentans audit pays. Nous à la requête desdits trois Estats, ayons pour certain temps abbatus lesdits aydes, moyennant certaine grosse somme de deniers qu'ils nous doivent payer pour l'équivalent desdits aydes, à certains termes, et en certaine forme et maniere plus à plein contenue en nos lettres patentes que sur ce en avons octroyées ; et combien que tous les deniers qui sont mis sus et levez de par nous en iceux pays, soient pour résister auxdits ennemis, et donner provision à la chose publique de nostredit royaume, qui touche chacun particulier d'iceluy, et que par ce moyen tous les habitans ez mettes de nostredit pays de Languedoc doivent contribuer auxdites tailles, aydes, impôts et subsides, qui de par nous sont levez ; neanmoins les habitans de la ville de Mende, et autres des limites de notredit pays de Languedoc, soubs ombre de certains privileges qu'ils disent avoir expediez en notre parlement et autrement, et lesquels, si aucuns en ont, ils ont obtenus par très-grande importunité et voyes exquises, ou par faux donné à entendre, se sont par cy-devant exemptez de contribuer auxdites tailles et impôts, qui par lesdites gens des trois Etats exposans nous ont été octroyez, auxdits aydes ordonnez pour la guerre, à l'équivalent d'iceux, et encore n'en veulent payer aucune chose, et nous en doivent du temps passé très-grandes sommes de deniers, qui ont été mises sur eux à chacun ayde qui nous a été octroyé, au très-grand préjudice et dommage de nous et de la chose publique dudit pays, et seroit plus, si par nous n'y étoit mise brieve provision, ainsi que nous ont fait remontrer lesdits exposans, requerant humblement icelle. Pour ce est-il, que nous eue sur ce grave et meure déliberation avec les gens de notre grand-conseil ; et considerans que les deniers qui sont levez dans notredit royaume, et à nous octroyez par nos sujets, sont levez pour la défense de notredit royaume, qui est la chose publique, et touche un chacun particulier d'iceluy, et que la guerre a ja si longuement duré, et sont nos pauvres sujets à l'occasion d'icelle tant opprimez, que plus ne nous peuvent si bien secourir qu'ils faisoient le temps passé ; et que de raison et de toute équité, puisque lesdits deniers sont levez pour employer au fait de la chose publique, est chose raisonnable que tous en general et en particulier y contribuent, et ne doivent être entendus ni employez à ce lesdits privileges ; et que bien dure chose est à nosdits sujets de Languedoc, qui toûjours nous ont si liberalement aydé de leur pouvoir, que lesdits de Mende et autres, qui ainsi s'exemptent et ne contribuent auxdits aydes et impôts, touchant le bien et honneur de ce dit royaume, comme ils font mesmement durant ces présentes guerres et nécessitez ; avons par l'avis et déliberation de plusieurs seigneurs de notre sang et gens de notredit grand-conseil, voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons, et déclarons par ces présentes, que lesdits habitans audit lieu de Mende, et tous les autres habitans et sujets demeurans ez fins et mettes de notre pays de Languedoc, contribuent à l'ayde de huit vint mille livres tournois à nous dernierement octroyé par les gens de nos trois Etats de Languedoc en notre ville de Montpellier, et à toutes les autres tailles, aydes et impôts qui nous seront dores-en-avant par eux octroyez et levez de par nous esdits pays et duché de Guienne, et audit équivalent des aydes ordonnez pour la guerre, et à iceux aydes, s'il advenoit qu'ils y eussent encore cours, et y seront taxez, imposez et contraints à en payer leur portion, tout ainsi que nos autres sujets

[1] Registres du parlement de Toulouse.

d'iceluy pays, nonobstant leursdits privileges ainsi expediez, comme dessus, et autres graces ou exemptions, et sans préjudice d'iceux en autre temps. Si donnons en mandement lesdites présentes à nos amez et feaux conseillers les gens de notre parlement et de nos comptes, et les generaux conseillers, par nous ordonnez sur le fait de la justice en notredit pays de Languedoc, aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, baillifs du Velay et Gevaudan, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme à luy appartient, gardent, et fassent garder et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre lesdits habitans de Mende, et tous autres demeurans ez fins et mettes de notredit pays de Languedoc et duché de Guyenne, de contribuer auxdites tailles, aydes, équivalent, impôts et autres quelconques, qui seront levez de par nous, à en payer leur part et portion, par prise de corps et de biens, et tout ainsi que nos autres sujets desdits pays et duché, et qu'il est accoutumé faire pour nos propres dettes, nonobstant quelconques privileges, graces, affranchissemens ou exemptions qu'ils ayent de nous ou autres, en quelque forme que soit, ni soubs quelconque forme de paroles qu'ils ayent été octroyez, et sans préjudice d'iceux, comme dessus, oppositions ou appellations faites ou à faire, par lesquelles ne voulons aucunement être differé à l'execution desdites présentes ordonnances, mandemens et défenses à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes notre sceel ordonné en l'absence du grand. Donné à Tours le XXVI. jour de Février l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, et de notre règne le xxij. *Sic signatum ;* Par le Roi en son grand-conseil, De la Loere. *Et in dorso : Lecta et publicata Tolosæ in parlamento, V diæ Junii.* M. CCCC. XLIIII. J. Chatillon.

XXXII.

Etat des gages des officiers du parlement de Toulouse.

(ANN. 1448 [1].)

S'ensuit l'ordonnance et roolle faiz à Otto Castellain, thresorier de Toulouse et receveur des gaiges et exploiz de la court de parlement séant audit Toulouse, par nous Iehan évesque de Carcassonne, general sur le fait de toutes finances, et Jacques Cuer, conseiller et argentier du roi, sur la distribution de la somme de 6000. livres Tournois, ordonnée par le roi nostre sire, et par ses lettres patentes, ezquelles ce présent roolle est attaché, soubs l'un de nos signets, pour le payement des gaiges des présidens, conseillers et autres officiers, et pour les autres nécessitez et affaires de ladite court, pour tout ung an, commençant le premier jour de Novembre 1447. et fini à semblable feste 1448. aux personnes, et en la maniere et pour les causes qui suivent.

Premierement, gaiges des présidens payez par leurs quittances.

A messire Aynard de Bletterans, premier président, pour ses gaiges dudit an, 600. livres.

A maistre Jacques Meaulx, second président, pour dix mois, etc. 416. liv. 13 s. 4. d.

Gaiges des conseillers-clercs, qui prennent chacun cent soixante livres T. par an, qui sont 13. liv. 6 s. 8 d. par mois, pour le temps que le parlement est ouvert, et qu'ils servent seulement, par *debentur*, et prennent en outre ce chacun 12. liv. 10 s. T. par an pour leurs manteaulx.

A maistre Gilles le Lasseur ; A mestre Helie de Pompedor rien, car il n'a pas servi de tout ledit temps ; A maistre Jehan Gencian ; A maistre Pierre Barrilhet ; A maistre Antoine Marron ; A maistre Guillaume Bardin.

Gaiges des conseillers-lays de ladite court, qui prennent chacun 240. liv. T. par an, qui sont 20. liv. T. par mois, et sont payez par *debentur* pour le temps que le parlement est ouvert, et qu'ils servent seulement, et ne prennent aucuns manteaulx.

A maistre Gisbert Roth pour ses gaiges, etc. A maistre Jacques Gencian ; A maistre Pierre d'Anyen ; A maistre Nicole Berthelot ; A maistre Pierre Sarrat ; A maistre Jehan d'Acy.

Gaiges d'aucuns autres officiers de ladite court, qui sont payez pour tout l'an par leurs quittances, excepté les greffiers, qui ne sont payez que pour le temps que le parlement est ouvert ; et oultre ce prennent par an iceulx greffiers chacun 12 liv. 10 s. T. pour leurs manteaulx.

A M. l'archevesque de Toulouse, l'un des prélats assistans en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 500 liv. A M. l'évesque de Carcassonne, autre prélat assistant en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 500. livres ; A maistre Jehan des Aages, advocat du Roy en ladite court, 300 liv. A maistre Loys du Bois, procureur du roy en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 300. liv. A maistre Pierre Pichon, greffier civil et criminel de ladite court, qui prend des gaiges, 160 liv. par an ; A maistre Jehan Chatillon, commis à

[1] Bibl. du Roy, mss. de Gagnieres.

exercer ledit office de greffier civil et criminel ; A maistre Pierre Viant, greffier des présentations en ladite court, qui prend des gaiges, 125. liv. par an ; A Otto Castellain, thrésorier de Toulouse et commis à recevoir les gaiges des officiers et affaires de la dite court, pour ses gaiges dudit an 100. liv.

Gaiges des huissiers de ladite court, qui sont payez par leurs quittances, pour le temps que le parlement est ouvert, et prennent des gaiges, c'est à sçavoir, le premier 5 sols Tournois par jour et chacun des autres 2 sols 6 den. Tournois par jour ; et oultre ce prennent chacun 6 liv. 5. s. Tournois par an pour leurs manteaulx, excepté le premier qui n'en prend point.

A Yvonet de Noerieulx, premier huissier du parlement ; A Jehan de Sept-Sceaulx, *et à sept autres huissiers.*

Autre dépense. A maistre Gilles le Lasseur, conseiller dudit seigneur, etc.

Somme totale 4951 liv. 10 sols 7 deniers.

Faits soubs les signets et seings manuels de nous Jehan évesque de Carcassonne, conseiller, et Jacques Cuer, aussi conseiller et argentier de notre sire, dessus nommez, s'y mis en témoin des choses dessusdites, le 10 jour de May l'an 1449.

XXXIII.

Lettre de la reine d'Aragon au roy, touchant la paix qui devoit se conclure en Languedoc.

(ANN. 1452 [1].)

Dona Maria per la gracia de Deu Reyna d'Arago et de les dues Sicilies, muller et loctenent general d'el. molt alt e molt excellent lo senior rey d'Arago, e de les dues Sicilies, al molt alt et molt excellent princep, nostre molt car et molt amat cosy, lo rey de França. Bè creem recort à vostra Altesa, per lo magnifiche et amat conseller d'eldit seignor rey marit nostre, mossen Bernat Albert cavaller, haver nos scrit e significat, voler dar loc les coses explicades per lodit mossen Bernat à vostra Altesa, prenguessen bona e breu conclusio, e donant forma à aquella, haver delliberat, segons era per nostra part mogut, fossen élegides persones de vostre consell e del nostre, qui en la frontera dels reynos communiguessen e conferissen del negoci ; e axi, molt excellent princep, era e ès stat accordat, per aquells qui aprez son estats per nostre part elegits ; soes, que los nostres embaxadors anassen en Languadoch a Besès, Montpeller, Tolosa, e Carcassona ou se fés lo dit conferiment. Ara novament, molt excellent princep, per los Bisbe de Carcassona e vostre tresorer en Languadoch nos es scrit, trametan nostres dits embaxadors a la vostra vila d'el Puy, allegants que en Languadoch ha morialitats, per les quals no seriè oportun fer se aqui lodit conveniment desdits embaxadors, de que, molt alt e molt excellent princep, som remasa en alguna admiracio ; e certes, vostra excellencia non sen à penes creem aquestes coses, pro se chesqun...... de vostra Altesa ; car soin avisada en Languadoch ha bona sanitat, et la variacio dels lochs seriè mudar vostra deliberacio, e nostra, et per la longitut d'el cami, dar gran tedi als dits nostres embaxadors, als quals sempre haven significat, que ne haverien passar de Languadoch avant, per que, molt alt et molt illustre princep, notificant totes lesdites coses a vostra Altesa, à aquella pregam molt afectuosament, li placia manar venir los dits vostres commissaris e embaxadors en Languadoch, e à aquella vila que li sera plasent, per conferir dels dits negocis, e avisar nos de tota vostra voluntat, per maniera que à la jornada que sara deliberat, losdits nostres embaxadors pusquem esser al loch, e vila, qu'eus sera scrit, per los dits e molts altres seignors, qui son ben avenir, dels affers, ho reputarem à singular complacentia ; pregant la santa Trinitat sia en protectio e guarda de vostra reyal persona. Dat en Barchelona a VI. *dies de Mars del any mil* CCCCLII. *La Regina.* Au dessus de la lettre est écrit : *Al. molt alt e molt excellent princep D. Karles par la gracia de Deu rey de Francia, nostre molt car et molt amat cosy.*

[1] Mss. de Baluze, n. 478.

XXXIV.

Commission du roi Charles VII. pour la réformation du Languedoc.

(ANN. 1452 [1].)

Charles par la grace de Dieu, roi de France, à nos amez et feaux conseillers l'évesque de Carcassonne general sur le fait de nos finances, Tanguy du Chastel chevalier nostre chambellan, maîtres Jacques de Meaux président, Gilles le Lasseur et Jean Gencien conseillers en nostre parlement à Toulouze, et maistre Estienne Petit tresorier general de Languedoc, salut et dilection. Comme nos amez et feaux très-chers et bien amez les gens des trois Estats de nostre

[1] Registre 50. de la sénéchaussée de Nismes.

pays de Languedoc nous ayent par plusieurs fois remonstré et fait remonstrer plusieurs grandes pestilences, dépopulations et autres très-grandes charges et affaires qu'ils ont eu, et ont chacun jour à supporter nos subjets d'icelluy pays en plusieurs manieres, et pour mieux et plus au long remonstrer les affaires dudit pays de Languedoc, certains articles contenans supplication, ezquels sont contenues et déclarées lesdittes affaires audit pays de Languedoc; et pour ce que sur le contenu desdits articles et requêtes, l'on pourra mieux et plus seurement estre informé sur les lieux en nostredit pays, et par ce moyen meilleure provision y estre mise et donnée; et aussi qu'en icelluy nostre pays a plusieurs autres grandes affaires, où il est expédient pour le bien de nous et de nostredit pays donner provision; sçavoir vous faisons, que nous voulons de nostre pouvoir donner ordre et bonne provision aux choses dessusdites, et autres touchant le bien de nostredit pays; confians à plein de vos sens, loyauté, prud'hommies et bonnes diligences et grandes expériences, vous mandons et commettons, et vous avons donné et donnons, et par ces présentes, et aux deux ou trois de vous, en l'absence des autres, plein pouvoir, autorité et mandement spécial, de vous transporter audit pays de Languedoc, et voir et visiter les articles et requestes qui de par les gens desdits trois Estats ont esté, ou qui vous seront de par eux baillées et presentées; de besogner avec eux ou leurs députez, tant sur le contenu esdits articles et requestes, comme touchant l'équivalent aux aydes ayant cours oudit pays; de prolonger et alonger ledit équivalent, à tel temps que verrez estre convenable, icelluy faire lever, régir et gouverner en la forme et maniere qui a esté par cy devant, ou autre, et de telle charge, et sur telles autres choses et membres de marchandises, que adviserez estre pour le mieux; de commettre et ordonner pour le fait et exercice dudit équivalent telles gens, tant conservateurs, que autres, tels que verrez estre nécessaires et proffitables, et de leur bailler vos lettres de commission à ce nécessaires et convenables, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, nonobstant quellesconques lettres que aucuns ayent ou pourroient avoir de nous sur ce, et lesquelles lettres que leur baillerez sur ledit équivalent, nous avons agréables; de voir et visiter l'assiette de certaine taille mise sus par vertu de nos lettres ou pays de Vellay, pour acquitter ledit pays de certaines obligatîons ezquelles estoient tenus et obligez aucuns particulierement pour le fait dudit pays, à cauze des appatis et sommes de deniers promises à aucunes gens de guerre, affin qu'ils n'entrassent ou fissent dommage audit pays, avec les despenses faittes, tant à cette cauze, comme à l'occasion de certains procez meus en nostre cour du parlement à Paris, entre les gens d'église et nobles d'une part, et les gens dudit pays de Vellay d'autre; de voir lesdites obligations et despences, icelles diminuer et moderer, si mestier est et ordonner sur tout, ainsi que verrez estre à faire par raison, pour le bien de nous et dudit pays; de voir, et visiter et prendre garde au gouvernement et exercice de la justice en nostredit pays de Languedoc, et des officiers d'icelle, et de vous informer des fautes et abus qui y ont esté et sont faits et commis; de corriger et punir ceux qui en seront trouvés coupables, les suspendre, si mestier est, de leurs offices, et pourveoir d'autres, jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné; de faire réparer lesdittes fautes et abus, et par tout donner et faire donner provision de justice, quand le cas y écherra, telle que vous verrez estre à faire au bien de nous, et de la justice, et de nostredit pays, à la conservation de nos droits; de voir et vous informer de tous nos officiers sur le fait de ladite justice en nostredit pays de Languedoc et autrement, du nombre d'iceux, de quoy ils servent, et quels gages ils prennent; oster et débouter tous ceux que trouverez non estre nécessaires et proffitables, desquels on se peut passer; casser et annuller de tous points, et abolir les offices, avec les gages appartenant à iceux, les constraindre à faire résidence en leurs offices, là où il appartiendra, et les y constraindre par arrest de leurs gages et suspension de leursdits offices, si mestier est; mestre en ordre le fait de la justice et des officiers en tout nostredit pays de Languedoc, et y faire ordonner et appointer tout ce que verrez estre à faire pour le bien de nous, de la justice et chose publique d'icelluy pays, nonobstant opposition ou appellation quelconque; de voir les commissions que par cy devant avons données pour besogner audit pays sur le fait des nouveaux acquets, sçavoir est, vous informer comment on y a besogné, quels deniers en sont issus, par qui ils ont esté receus, et comment distribuez; de voir et visiter, et vous informer sur le fait des privileges des sergens des garnisons de nos châteaux et places dudit pays, et quelles exemptions ils ont, comment ils en ont joui et doivent jouir et uzer, et sur tout donner provision tant sur les abus, s'ils ont abusé ou abusent, comme sur la maniere qu'ils avoient à tenir et en jouir le temps à venir, et sur tout leur pouvoir, comme verrez estre à

faire ; de vous informer de et sur l'usage que l'on a teneu et tient sur le fait des mesures du sel qui s'est vendu et vend en nos greniers et chambres à sel de Languedoc, et si trouvez que aucuns y ayent fait ou commis faute ou abus, si le faites reparer et punissez les délinquants, comme au cas appartiendra, en mettant au fait des dittes mesures tel ordre et qualité, que à cause de ce n'advienne plus aucun inconvenient; de pourvoir à aucuns nos officiers et autres nos subjets estans en nostre pays de Languedoc et autres, sur certaines questions et demandes qu'ils ont à l'encontre d'aucuns appellez communément Remansés du pays de Cathalogne, que l'on dit estre tenus à nosdits officiers et subjets en certaines sommes de deniers, comme on dit, de telle et si convenable provision, que verrez estre à faire ; de besogner sur la réparation des feux dudit pays et des impôts et quottes de tailles mises sus en icelluy pays ; réparer lesdits feux et égaller lesdits impots, en déchargeant ceux que verrez estre trop chargez, et mestant ladite décharge sur autres que connoittrez que mieux le pourront porter, le plus justement et égallement que faire se pourra, le fort portant le foible, en maniere que nos deniers viennent entierement ens ; de voir et visiter le Pont Saint Esprit, et vous informer du dommage que la riviere du Rhosne y a fait, les réparations qu'on y a faittes, et celles qui y sont nécessaires à faire; de voir et visiter l'estat dudit pont, et de ceux qui ont receu la blanque ordonnée estre cueillie et levée sur chacun quintal de sel qui se vend au grenier dudit Saint Esprit, pour la réparation dudit pont, comment les deniers ont esté et sont employés et distribués, qui les a receus, et contraindre lesdits receveurs et autres qu'il appartiendra, à payer et bailler les deniers qu'ils devront pour la fin de leurs estats et comptes, pour iceux estre employés à ladite réparation, ou autrement pourvoir au fait, retenue et soustenement dudit pont, ainsi que verrez estre à faire ; de voir la compagnie du sel qui se retire par le Rhosne, faite et accordée entre nous et nos gens et officiers audit pays de Languedoc, et nostre très-cher et très-amé frere et cousin le roy de Sicile comte de Provence, ou sesdittes gens et officiers audit pays de Provence, et icelle compagnie faittez garder et observer, selon la forme et les points contenus en icelle, et de poursuivre le fait du sexterage du sel, que ceux de Valence veulent exiger, ou préjudice de nos droits, et de contraindre et réparer ce qui a esté fait à l'encontre des appointemens sur ce donnés de par nous, et par nos gens et officiers par nostre ordonnance, tous ceux qui appartiendra, par toutes voyes en tel cas requises, et de punir et corriger tous ceux que trouverez avoir abusé au contraire, ainsi que verrez estre à faire, et de faire et donner toutes lettres et provisions à la réparation desdits abus, et à la confirmation de nostre droit touchant les choses dessusdittes, ainsi que verrez qu'à faire sera ; de besogner sur le fait de certaines condemnations faites de par nous sur Jean de Geners et les bourgeois dudit lieu de Valence, dont procès pend par devant aucuns commissaires députés de par nous et nostredit frere ou cousin, pour les abus faits ou tirage du sel, lesquelles condemnations on dit monter à vingt cinq mille florins, et sur ces choses ordonner, appointer et composer, si mestier est, connoître, décider et déterminer, appellés à ce les officiers de nostredit frere et cousin, en tout ce que touche ladite compagnie, tout ainsi que verrez estre à faire ; de vous informer aussi et enquérir, des sommes de deniers qui ont esté mises sus audit pays sans nos congié, autorité et licence aucunes fois, avec outre et par dessus nostre taille, et soubs ombre de l'équivalent et autrement en quelque maniere que ce soit, et de plusieurs exactions qu'on dit avoir esté faites en nostredit pays de Languedoc par maniere d'usures, ou soubs ombre de délais donnés par nos officiers, à ceux qui ont esté imposés aux tailles et aydes, et qui autrement nous doivent ou devoient aucune chose, et de toutes autres exactions indeuement faites et sans causes raisonnables ; et si aucuns deniers y a indeuement mis, mettez les loyaumant et de fait en nostre main, jusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné; de punir et corriger tous les coupables des choses dessusdittes ou aucunes d'icelles, en faire faire réparation, et de donner par tout provision, ainsi que verrez estre à faire par raison; de vous informer et enquerir de tous cas, crimes et délits, fautes et abus commis et perpetrés en notredit pays de Languedoc, en faittez ou faitez faire punition, correction et réparation, et mesmement sur le fait de nos gabelles, tailles, aydes, équivalent, et autres nos finances; punir et corriger les grenetiers, controlleurs, mesureurs, gardes, juges, conservateurs de l'équivalent, receveurs et fermiers, et tous autres que trouverez estre délinquants ez choses dessus dites; et autrement suspendez desapointez lesdits officiers, se véez que faire se doit, et en leurs lieux et offices commettre autres à ce ydoines et souffisants, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné ; de vous informer de et sur

les débats et differends qui sont entre nos subjets de nostredit pays de Languedoc et autres, et les subjets des pays et seigneuries de Catalogne, Arragon, Roussillon, Provence, Gennes, Venice, et autres seigneuries voisines de nostredit pays de Languedoc, et quels torts et dommages ont esté et sont faits par les dessus dits, à nos dits subjets, où réparation n'ait esté faite, ou provision donnée: si sur les choses dessus dittes pourvéez à nos dits subjets de telle provision qu'il appartiendra, selon les ordonnances anciennes et présentes sur ce faites ; de vous informer de et sur le nombre de nos sergens et notaires establis audit pays, et si le trouvez excessif, de le restraindre, remettre et réduire ou nombre ancien, ou autre raisonnable, et sur ce faire ordonnance de par nous, laquelle voulons que fassiez entretenir et garder, et si aucuns viennent à l'encontre, faittez en faire faire telle punition qu'il appartiendra, et en maniere que aucuns y prennent exemple, de voir et visiter les comptes, tant des capitouls de Toulouse, que de toutes les autres villes, consulats et communautez de notredit pays de Languedoc, et de contraindre à rendre et bailler les deniers qui seront deubs par la fin d'iceux, ceux qui les devront, là où il appartiendra, pour les employer à ce à quoi ils ont esté ordonnez ; de voir et visiter le procez qui est meu et pendant entre aucuns habitans du pays de Viverois et ceux de Vellay, touchant certaines paroisses déclarées audit procez, que chacun desdits pays pretend estre contribuables de sa part, à l'occasion de certains appatis et autres charges plus à plain déclarées en iceluy procez ; de appointer et décider de celuy, se mestier est, et voyez que à faire soit, ainsi que verrez estre plus convenable au bien des parties et pays dessusdits ; de voir certaines requestes qui n'aguieres nous ont esté faites de par nostre très-cher et amé cousin le cardinal de Foix et ceux de la ville et cité d'Avignon, touchant le fait de la réparation du pont dudit lieu d'Avignon, et sur icelles leur donner telle provision que bonnement faire se pourra ; de executer, faire mettre à execution deue toutes vos sentences, ordonnances et appointemens, et de mettre ordre et bonne provision en et sur toutes les choses dessus dittes, et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances, en connoître, juger, décider, déterminer et appointer, et sur icelles et chacune d'elles, donner et prononcer vos appointemens et sentences interlocutoires et diffinitives, telles que verrez estre à faire, accomplir et souffrir tout ce que par vous, ou les deux de vous, aura esté fait, dit, composé, appointé, ou autrement besogné, à vous, et à vos commis et députez obéir en tout et par tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres accoutumées à faire pour nos propres debtes et affaires, cessant et nonobstant opposition ou appellation quelconque, faites ou à faire, par lesquelles ne voulons par vous en ce estre aucunement differé, et sur toutes ces dittes choses et chacune d'icelles, ou cas particulier, baillez vos lettres nécessaires, selon la matiere où besognerez lesquelles, et toutes choses qui par vous seront faites, voulons estre valablement et sortir leur effet, et les confirmerons par les nostres toutes fois que besoin sera et nous en serons requis ; et generalement de besougner, faire, appointer et composer, se mestier est, de et sur les choses dessus dites et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances ; et aussi de faire toutes autres choses que verrez estre nécessaires et proffitables, pour le bien de nous et de nos subjets dudit pays de Languedoc et de la chose publique d'iceluy, tout ainsi comme si les cas estoient expressément specifiez et déclarez en cesdittes présentes, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus special : Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets, que à vous et aux quatre, trois ou deux de vous, et à vos commis et députez en ce faisant obéissent, etc. Donné à Cormery en Touraine le XIII. jour d'Avril l'an M. CCCC. LII. après Pasques, et de nostre regne le XXX.

XXXV.

Contrat sur l'hommage fait par Gaston de Foix de la vicomté de Narbonne au roi Charles VII.

(ANN. 1454 [1].)

Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod anno et die infra scriptis, constitutus personaliter in castro de Montillio prope civitatem Turonensem, in magna camera dicti castri, in conspectu excellentissimi ac christianissimi principis domini Karoli VII. Dei gratia domini nostri Franciæ regis, meique notarii publici, ac testium infra scriptorum præsentia, illustris et præpotens vir D. Gasto comes Fuxi et Bigorræ, vicecomes et dominus Narbonæ, tenens manus suas inter manus prælibati domini nostri regis, zona sua deposita, ut mos est, exhibuit, præsentavit, et fecit homagium et fidelitatis juramentum, videlicet eidem D. nostro regi pro vicecomitatu Nar-

[1] Chât. de Pau, tit. d'Albret.

bonæ et omnibus membris, castris, locis et pertinentiis suis, pro quibus antecessores ipsius D. comitis, vicecomitis et domini Narbonæ retroactis temporibus assueverant præfato domino nostro regi, et suis prædecessoribus, cujus quidem juramenti articulos et capita, juxta tenorem capituli de *forma fidelitatis juramenti*, ut aliàs, more solito, recitabat multum nobilis et potens vir Joannes de Aurelianis comes de Dunoix et de Longavilla, miles; ac primus et magnus cambellanus Franciæ, ex scripti recitatione; inter quæ quidem capita idem D. de Dunoix recitavit quasdam reservationes, quas, ut dixit, D. noster rex in receptione dicti homagii et fidelitatis juramenti facere intendebat; videlicet, quod ipse D. noster rex posset, si sibi bonum videretur, sibi ipsi retinere dictum vicecomitatum Narbonæ seu illa videlicet loca dumtaxat, quæ de suo homagio sunt, infra triennium, à tempore hujus datæ computandum, cum eadem summa, et pecuniis quæ reperietur fuisse soluta per dictum D. comitem, et etiam salvo et reservato, quod si D. de Talayrano vel quicumque alius haberet jus in dicto vicecomitatu Narbonæ, et quod ipse D. noster rex posset illud tale jus acquirere, quod non intendebat, per receptionem dicti homagii, tali juri futuro renunciare: protestans etiam ipse D. de Dunoix generaliter de jure regio, et quolibet alieno; et recitatis, sicut profertur, præmissis articulis, ipse D. comes osculatus est ipsum dominum regem, ut in talibus est fieri consuetum. Sed cum dictæ reservationes modo præmisso recitarentur per dictum D. de Dunoix, prælibatus D. noster rex loquens eidem D. comiti dixit talia verba, vel in effectu similia: *N'ayez garde, beau cousin, que je me veuille retenir votre dite vicomté, car je ne la vous osterai jamais*; et hoc dicto, dictus D. comes loquens ad dictum regem, protulit talia verba, vel in effectu similia: *Aussi sire, je ne me consens en rien à vosdites réservations, entant quand elles pourroient préjudicier à mon droit.* Et post ista, ibidem existens D. Augerius de Bresquito decretorum doctor, ac in legibus vacallarius, judex Marsani, et consiliarius ejusdem D. comitis, in præsentia D. nostri dicti regis et aliorum inibi existentium, dixit, et proposuit, quod dictus D. comes nullo modo consentiebat prædictis reservationibus, sicut præmittitur, per dictum D. nostrum regem factis, in quantum poterant præjudicare, seu præjudicium parere juri ipsius D. comitis; causis, et rationibus contentis in quadam papyri cedula mihi notario infra scripto per eumdem D. Augerium tradita, et oblata, cujus tenor sequitur et est talis.

Pour remontrer au roy notre seigneur, et messeigneurs de son grand conseil le grand préjudice qui pourroit être fait à monseigneur le comte de Foix, et au bon droit qu'il a en sa vicomté et seigneurie de Narbonne, pour le moyen de certaine réservation que le roy notredit seigneur a advisé de faire en la reception de l'homage de ladite vicomté, que mondit seigneur le comte lui a offert et présenté faire; c'est à sçavoir que le roy puisse avoir et recouvrer pour le terme de deux ou trois ans, à compter du tems que ledit homage se faira, d'icelle partie de ladite vicomté qui se tient dudit seigneur en foy et homage, dit et met en fait et en droit ledit monseigneur le comte, ainsi et par la maniere que s'ensuit. Premierement qu'il a cinq ans ou environ, avec le bon plaisir et conger du roy, monseigneur le comte acheta sadite vicomté et seigneurie de Narbonne, avecque ses appartenances et dépendances, et par lors feut la bonne grace et plaisir du roy escrire à feu monseigneur l'archesveque de Narbonne que Dieu pardoint, auquel et à la sainte église de Narbonne appartient l'homage de tout ce que ledit monseigneur le comte tient en la cité et bourg de Narbonne, qu'il voulsist recevoir ledit monseigneur le comte à l'homage et serment de féaulté, et aussi à la possession de ladite cité, seigneurie, vicomté de Narbonne. Item aussi feut la bonne grace et plaisir du roy, écrire aux consuls, manans, et habitans de ladite cité, et autres lieux de ladite vicomté que mondit seigneur le comte avoit fait ledit achat de son bon plaisir et congé, et qu'ils le receussent à la possession de ladite cité, et seigneurie de Narbonne, et ainsi le tout feut fait et accompli, comme le roy notre seigneur avoit écrit et commandé. Item jaçoit ce que les chevaliers ayent un an et un mois, pour offrir et présenter l'homage de la cause feudale, toutefois mondit seigneur le comte dedans un an, à compter de la date dudit achat, offrit et présenta au roy notredit seigneur de faire l'homage de cela qu'il tient de lui en ladite vicomté, ainsi et par la maniere qu'il étoit tenu, et ses prédécesseurs avoient accoutumé faire le temps passé, et feurent montrez ces titres à messeigneurs de son grand conseil; mais pour l'empeschement de la guerre qui lors estoit, ou autrement, le roy notredit seigneur differa à recevoir ledit homage, sans préjudice de mondit seigneur le comte, jusques à ce que par ledit seigneur en fût autrement ordonné, ainsi qu'il appert par l'appointement dudit grand conseil, signé par maître Jacques Audé lors gresfier d'icelui. Item et dez maintenant mondit seigneur le comte a offert et présenté, et encore de présent a offert et présente les dits foy et homage au roy nostredit seigneur, en la forme et maniere que ses prédécesseurs l'ont accoutumé de faire; et dit, qu'il doit étre receu de droit outre ladite réservation, au moins avecque la pro-

testation accoutumée ; c'est à sçavoir suivant le droit du roy, et de plus que est la clausule accoustumée mestre en les lettres des homages pour les causes et raisons ensuivantes, c'est à sçavoir: Quod de jure vassallus exhibet et præsentat homagium, et fidelitatis juramentum domino feudi, infra annum et diem ; et si sit miles infra annum et mensem, vel differat illud, non debet vassallo præjudicare ; quam quod per reum non obstat, non debet sibi imputari. Item de jure quando aliquis emit rem feudalem, de voluntate et licentia domini feudi, sicut in nostro casu, ipse dominus feudi non habet jus retinendi, quoniam eo ipso quo concessit licentiam emendi rem feudalem, penitus abdicavit à se jus retinendi quod infra annum et diem habebat, nec in Lingua Occitanea rex debet, nec consuevit rem feudalem sibi retinere, obstantibus privilegiis, et libertatibus patriæ supra dictæ. Item ponit dictus comes, quod de jure dictus D. noster rex non habet jus retinendi dictum vicecomitatum, cum eisdem pecuniis in feudo aliò, ne videlicet dicti D. archiepiscopi Narbonensis, nec etiam per constitutiones regni quæ per dictum D. nostrum regem fuerunt confirmatæ, inter quas est una constitutio hujus tenoris: videlicet quod dictus dominus noster rex in terris dominorum, prælatorum, et baronum non debet sibi rem feudalem retinere, imo si illam per confiscationem ad regem pervenerit, infra annum et diem debent extra manum suam ponere, et prælato aut baroni vassallum dare. *Et pour les causes et raisons dessus contenues, ladite réservation doit être ostée, et ledit monseigneur le comte admis auxdits foy et homage, à laquelle réservation il ne consent en rien, en tant qu'elle peut préjudicier à son bon droit; suppliant très-humblement au roy, que lui plaise de sa bonne grace oster ladite réservation, et admettre mondit seigneur auxdits foy et homage ; et de toutes les choses susdites et chascune d'icelles, mondit seigneur le comte prie et requiert à vous maistre Jean Regis, ou autre secretaire et notaire du roy nostre seigneur, et aussi à vous maistre Garcie Démora notaire public, que l'en retenez publiques instruments, chacun de vous le sien, pour la conservation de son bon droit. Fait au Montils lez-Tours le douziéme jour de May, l'an de grace M. CCCC. LIV.*

Et aliam cedulam alteri cedulæ omnino parem, et de verbo ad verbum similem, idem D. Augerius de Bresquito pariter obtulit et tradidit magistro Joanni Regis, secretario et notario ejusdem D. nostri regis ibidem præsenti et mandatum litterarum dicti homagii recipienti, quem idem dominus requisivit, quatenus de præmisseis retineret sibi acta, vel publicum instrumentum, pro conservatione juris ejusdem D. comitis; et dictus magister Joannes Regis, ibidem dictam cedulam à manibus dicti domini Augerii recipiens sic se facturum absque contradictione concessit. Acta fuerunt hæc et concessa in dicta magna camera dicti castri de Montillio, die dominica quæ fuit intitulata XII. mensis Maii, anno Domini M CCCC LIV. præsentibus ibidem prælibato D. comite de Dunoix, D. Petro de Brisa milite, domino de Barrena, comite de Malo Leporario, ac magno senescallo Normaniæ, dominis de Torcy et du Montel, Jacobo de Tillay balivio de Brunendois, dicto magistro Joanne Regis, et Arnaldo Guillelmo domino Dextera, Ramundo Guillelmo de Anglads scutiferis, et pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter, rogatisque. Datum ut supra.

XXXVI.

Lettre du roy Charles VII. touchant la fraternité des officiers du parlement de Toulouse avec ceux du parlement de Paris.

(ANN. 1454 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le bien de justice, et relever nos subjets des vexations et travaux, nous ayons ordonné notre parlement être tenu pour notre cour souveraine, tant à Paris comme à Toulouse, par nos amez et feaux les présidens et conseillers par nous instituez et ordonnez pour ce faire en chacun desdits lieux de Paris et de Toulouse, lesquels y ont de nous telle puissance et authorité, les uns comme les autres ; et par ce doivent iceux présidens et conseillers de chacun desdits parlements estre tenus et réputez unis, et recueillis et honorez les uns les autres, et comme faisant un même parlement ; et néantmoins pour les termes et limites par nous donnez et ordonnez et constituez à iceux parlemens, en pourroient avoir entr'eux difference telle, que quand aucuns de nos présidens ou conseillers de l'un de nosdits parlemens voudroit ou viendroit en l'autre, comme ceux de notre parlement de Toulouse, pour leurs affaires particulieres, ou autrement, se trouveroient à Paris, que ceux de notre parlement de Paris fissent difficulté de les recevoir avec eux, et de leur bailler et donner lieu et voix, et notredit parlement de Toulouse, à ceux

[1] Registre du parlement de Toulouse.

de notre parlement de Paris qui se trouveroient à Toulouse; ce que ne voulons aucunement souffrir, ne tolerer; sçavoir faisons, que nous voulans nosdits présidens et conseillers de chacun de nosdits parlemens, et de chacun d'eux, estre tenus et réputez tous uns, et y demourer en notre service en bonne union et fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceux parlemens, avoir entr'eux aucune difference, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que toutes et quantefois que aucuns de nos présidens et conseillers de notre parlement de Toulouse se trouveront en notre ville de Paris pour leurs affaires, ou autrement, et se présenteront en notre parlement de Paris pour y être receus en leursdits offices, que ceux de notredit parlement de Paris soient tenus de les y recevoir, et leur bailler lieu entr'eux, selon le tems de leur institution faite à Toulouse, et dont il aparoîtra par certification qu'ils en apporteront de notredit parlement de Toulouse; sans ce toutefois, que pour ce doivent, ne puissent prendre ni demander aucuns gages de nous, et que semblablement fassent nos présidens et conseillers de notredit parlement de Toulouse à nos présidens et conseillers de notredit parlement de Paris, qui pour leurs affaires, ou autrement, se trouveront en notre dite ville et en notredit parlement de Toulouse. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez et feaux les gens tenans et qui tiendront nosdits parlemens, tant à Paris comme à Toulouse, que notre présente ordonnance et volonté, chacun en droit soi, tiennent et gardent, et fassent tenir et garder sans enfreindre, etc. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Mehun sur Yeure le XIV. jour de Novembre, l'an de grace M. CCCC. LIV. et de notre regne le XXXIII. Par le roi en son conseil. A. Rolant.

XXXVII.

Montre des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire sujets au service.

(ANN. 1455 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant, etc. Comme puis n'agueres, pour mettre et donner ordre ou fait des nobles de nostre royaume, et leur donner couraige et moyen d'eulx entretenir en estat et abillement convenable, chacun selon son estat et faculté, pour nous venir servir pour la deffense ou recouvrement de nostre seigneurie, se aultreient toutes fois qu'ils seront mandez; nous ayans, par l'avis et délibération des gens de nostre conseil, ouquel estoient aucuns des seigneurs de nostre sang, et plusieurs chiefs de guerre, chevaliers et autres, faites certaines ordonnances, etc. faites publier en tous les lieux de votre dite sénéchaussée, etc. Donné à Mehun sur Eure le trentiéme jour de Janvier l'an de grace M. CCCC. LIIII.

Registre de la présentation des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes.

Et premierement le XII. jour de Mars M. CCCC LIIII. Messire Loys de Taulinhan chevalier, seigneur de Barre en Gevaudan, s'est présenté pardevant Odet de Vyla escuyer, frere et lieutenant de M. le sénéchal de Beaucaire... fera deux hommes d'armes luy compris, selon le contenu au premier article des ordonnances faites par ledit seigneur, etc. Guillaume de Laudun escuyer, habitant d'Aramon comme ung homme d'armes. Arnaud del Gentil escuyer, seigneur de S. Martin de Valgalgue et du Puech en la viguerie d'Alés, s'est présenté come dessus, et a dit, qu'il a ung sien fils nommé André del Puech, soubs la charge de M. le mareschal de France Poton de Saint-Trailhes. Antoine de Gange escuyer, seigneur de Pondre, prez de Sommieres. Antoine Berry escuyer, fils ainsné de Pierre Berry escuyer, seigneur de Larnac, habitant d'Alés. Maurice de la Boulaye et Yves Calador escuyers, habitans de Jenoilhac, et pour Jehan de Quinsac escuyer, habitant dudit lieu. Jehan de Montolieu escuyer, fils de Bernard Peyre de Montolieu, seigneur de Londres et del Pouz.

Le premier Avril M. CCCCLV. Jehan vicomte d'Uzés pour luy sans ses hommes, qu'il déclayrera... fournira une lance de la grant ordonnance. Mess. Loys Louvet chevalier, seigneur de Caulvisson, pour sa personne, II. lances de la grant ordonnance. Hugues de Laudun escuyer, seigneur de Montfaulcon, I. lance. Guillaume Bermond, séigneur du Caylar escuyer, *id.* François de Laudun, seigneur de Laudun, *id.* Arnaud de Saint Felix, seigneur de Montpezat fournira deux hommes d'armes montés de III. chevaux bien en point, et n'a voulu déclarer se il sera habillé comme ceux de la grant ordonnance, mais seulement aura I. lance. Antoine, seigneur de Gaujac servira d'un homme d'armes avecque son gouge ou varlet, et III. hommes à pied, qui

[1] Archiv. du dom. de Montpellier. Sénés. de Nismes en général, 1 liasse, n. 3.

sont ses vassaux... lesquels III. hommes seront comme arbalestriers. Bertrand de Laudun, fils d'Antoine, seigneur de Coudoulet servira d'un homme d'armes à deux chevaux, I. lance de la grant ordonnance. Jean Nuizier, seigneur de Cayssargues. Guillaume Bermond de Sommieres, seigneur de Combas, tant pour luy comme pour l'ostel et seigneurie d'Aubays. Bigon de Portes, pour Giron de Portes son pere et luy, feront un coustillier de la grant ordonnance, etc. Pierre d'Aigrefeuille de Savinhac arbalestrier à cheval simple. Guillaume de la Garde prez de Vens I. coustillier simple. Antoine Berard, seigneur de Montels. Loys Ebrain pour mss. Pierre Ebrain chevalier son pere, seigneur de Saulsan, une lance simple à deux chevaux. Pierre de Texier, seigneur de Bernis. Aulzias Pelet, seigneur de la Verune, une lance simple à deux chevaux. Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, dit S. Remezy, seigneur d'Alais en partie, se excuse pour M. de Caulvisson et Arnaud Visac son procureur, lesquels ont offert pour luy un lance simple à deux chevaux.

Le II. jour d'Avril. Olivier de Lussan, seigneur de Charnissas, Jehan Herailh, seigneur de Brezis, Pierre de la Garde d'Alteyrac; Huguet de Cabrieres del Caylar en Usege, Griomar d'Aurouz de S. Ambroy, etc. tous ensemble une lance simple à trois chevaux. Item, deux coustilliers à cheval. Tristain de Montlaur escuyer, pour luy et son frere Jehan, seigneur de Murles et de la Riviere fera une lance de la grant ordonnance. Firmin Marin, seigneur de Beauvoisin, pour luy et pour Bertrand Martin son frere. Geoffroy de S. Michel et Pierre Porcelet escuyers, habitans de Beaucaire, syndics et procureurs des nobles dudit Beaucaire, desquels le nom s'ensuit: Henry de Bourdic, etc. lesquels nobles dessus dits de ladite ville de Beaucaire ont promis faire trois chevaux d'armes, huiz et habillez comme appartient, pour ce icy III. lances. Anthoine de la Garde, habitant de Rodesses, tant pour luy que pour ses neveux nommez Guigo et Pierre de la Garde, feront un coustillier simple, etc. Raymond de Roset, seigneur en partie de Chasteljan en l'aige de xxvj. ans, arbalestrier à cheval. Mss. Jehan de Nogaret, chevalier, etc. Philipes de Panat, seigneur d'Alés en partie, mari et conjointe personne de la noble Françoise Pellete, fille de messire Guy Pelet, etc. Jehan de la Molete de Morangés, de la paroisse de Villefort, de l'eveschié d'Usez, sera à II. chevaux une lance simple. Le seigneur de Cenaret fera comme dessus. Hugues d'Assas, seigneur dudit lieu, au diocèse de Maguelonne, etc. Le noble Guillaume du Caylar, seigneur de Montferrier I. lance. Le noble Gaucelin de S. Bonnet, seigneur de Toyras I. lance. Domergue de Fabregues de Frontignan en la baronie de Montpellier, tant pour luy que pour François de Fabregues son frere I. coustillier. Messire Poldo Albenas, procureur de Leonard de Aramon, seigneur de Ledenon à III. chevaux.

Autre registre de la présentation faite des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, par vertu des lettres du Roy nostre seigneur cy-dessus insérées, lesquels se sont présentés pardevant messire Guillaume Bourjuzieu, lieutenant de M. le sénéchal de ladite sénéchaussée, etc.

Et premierement le dernier jour de Juin M CCCC LVI. Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, et Phelip de Panat, seigneur d'Alés, ont promis servir le roy à IIII chevaux... I. lance. M. le vicomte d'Usés fera pour luy seulement I. lance de la grant ordonnance. Mess. Loys de Cauvisson, *id.* Guil. Bermond, seigneur de Combas à III. chevaux, *id.* Thibaut de Beziers à III. chevaux, *id.* Garin de Mandagot à II. chevaux... une lance. Bertran Da-Gange de Galargues à un cheval... I. coustillier, etc.

Autre registre de la présentation des nobles de ladite sénéchaussée de Beaucaire, faite pardevant monseigneur de Caulvisson, lieutenant général de monseigneur le sénéchal de la sénéchaussée... présens mess. Loys Astoaut, aussi lieutenant de mond. seign. le sénéchal.

Et premierement le 23 May M CCCC LVIII. etc.

XXXVIII.

Etat des nobles de la sénéchaussée de Toulouse.

(VERS L'AN 1455 [1].)

De la Jutgaria d'Albgès.

Le vicomte de Montclar; le seigneur de Cesterol; le seigneur de Lescure; le seigneur de la Guepie; le seigneur de Mal-loc; le seigneur de Tanus et de la Bastide; le seigneur de la Cortade; le seigneur de Sarnhac; le seigneur de Mauriac; le seigneur de S. Jory; le seigneur de Campanhac; le seigneur de Monestier et de...

[1] Mss. de feu M. l'Abbé de Cresat, Maître des Requêtes.

De la Jutgaria de Ville-longue.

Le seigneur de Sauve-Terre; le seigneur de Haupol; le seigneur de Sainte-Frique; le seigneur de la Bruguieyra; le seigneur de Paulhac et Deydem; le seigneur de Viviez; le sieur de Verdala et de la Mota; le seign. de Dornha et de la Gardiola; le seign. de Stagede et de Montspiont; le seign. de Mont-Laydier; le seign. de Frondemot Spiont; los senhors de Nables; los senhors de Lafraus, de Cambonet et de Semalenx; los senhors de la Crosilha; los senhors d'Algarns; lo senh. de Cambo; lo senh, de Stanpont; lo senh. de Grisolas et de Vaqueis; lo senh. de Gargatz; lo senh. de Cepet; lo senh. de Boloc et de Pompinhac; lo senh. de Dosset; lo senhor de Belcastel; lo senh. de Bameyras; lo senh. de Sant-Hynha; lo senh. de Roqua-Sirieyra; lo senh. de Mezenh; lo senh. de Tauriac; lo senh. de Sant-Orsisi; lo senh. de Sant-Leofari; lo senhor de Corbariu; lo senhor de Vila Brumier; M. lo senh. de Sant-Johan de Tholosa; lo senh. de Mont-Beto; lo senh. de Favard; lo senh. de Mauzac; lo senh. de las Bartas; lo senh. de Cathalenx; M. de Terrida; lo senh. de Castelnau d'Estrethas-fons; lo senh. de Sant-Jueri; lo senh. de Vila-nova de Bruguieyras; lo senh. de Agrefuelha; lo senh. de Ayga-fonda.

De la Jutgaria de Lauragués.

Lo senhor de Engarra-vacquas; lo senh. de Montlaur; lo senh. de Montclar; lo senh. de Peyrenx; lo senh. de Mal-lers; lo senh. de Valflor; lo senh. de Planha; los senh. de las Bordas; lo senh. de Val-drulha; lo senh de Gardoch; los senh. de Mont-squiu; lo senh. de Auranha; lo senh. de las Varenas; lo senh. de Presvilha; lo senh. de Vileta; los senh. de Lantar; lo senh. de Gaure; lo senh. de Bonac; lo vicomte de Caramanh; los senhors d'Auriac; los senhors de Cabanel; lo senhor de Sant-Papol; los senhors de Torrelhas; lo senh. de Mont-Joy; lo senh. de Deyme; lo senh. de Pontpertusat; lo senh. de Taravel; lo senh. de S. Germié; lo senh. de Forquas-vals; lo senh. de Odartz; lo senh. de Gripiac; lo senh. de la Garda; lo senh. de Calmon; lo senh. de Vila-rasa; lo senh. de Auta-Riba; lo senh. Delvernet et de Vencta; lo senh. de Clarmont; lo senh. de Trebons; los senh. de Cuq; los senh. de Vila-vanha; los senh. de Vila-pinta et de Sorese; los senh d'Abraam; lo senh. de Sant Vincens de Lux; lo senh. de Vilela; lo senh. de Falgayrac; lo senh. de S. Félix de Caramanh; lo senh. de la Devesa; lo senh de Sant-Lo; lo senh. de Caussidieyras; lo senh. Deyssus; lo senh. de Monelhas: lo senh. de Anhas; lo senh. de Souras et de Fanjaus; lo senh. de Castanet.

De la Jutgaria de Rius.

Moss. lo vicomte de Coserans; lo senh. de Montbru; lo sieur de Montberaut; lo senh. de Noé; lo senh. de Mausac; lo senh. de Benac; lo senh. de Caujac; lo senh. de Palhars; Moss. de Corrasa; lo senh. de Montaut; messire Jacmes Isalguier; los heritiers de Moss. Arn. de Spanha; lo senhor de Palameine; los senhors de Marqua-fava; lo senhor de Siürras; lo senhor de Launaguet; lo senhor de Calmon; lo senh. de Massabrac.

De la Jutgaria de Ribieyra.

Lo senh. de Anti et lo senh. de Sanlari per loc de S. Julia; lo senh. de Durfort per Tria; lo noble de Savaric de Malleo segnor de Bal Cabrieyra; lo noble Manaut d'Aura per l'Arbost; M. Roger de Spanha consenhor de Montreal et de Valentina de la Val de Loro.

De la Jutgaria de Verdu.

Moss. lo conte d'Armagnac per lo contat de la Yla et per la vescontat de Gimoës costre Beaumont, et lo vescontat de Fezensaguel; M. lo conte d'Estarac per la metat de son contat que és en la Jutgaria de Verdu.

XXXIX.

Lettre du roi Charles VII. pour faire contribuer aux tailles de la ville de Toulouse tous ceux qui y ont des biens roturiers, suivant l'alivrement.

(ANN. 1456 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, au senechal et viguier de Toulouse, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nos chers et bien amez les capitouls, bourgeois et habitans de notredite ville et dioceze de Toulouse nous a été humblement exposé, que en la ville et dioceze de Toulouse, et par tout notre pays de Languedoc, ont accoutumé de toute ancienneté faire les impots des tailles et deniers, qui sont mis sus par nous en icelui pays, principalement sur les possessions, rentes et héritages ruraux qui ne sont

[1] Registre 31. répété de la sénéchaussée de Toulouse, fol. 48.

point nobles; et ce selon le papier de l'estime et alivrement des villes et lieux où sont faits lesdits taux et impots, et où sont assis lesdites possessions et héritages. Et quand il avient que aucun des possesseurs desdits héritages ruraux vend, aliene et transporte lesdits héritages, ou aucuns d'iceux; il est et demeure déchargé de tant que valent lesdits héritages par lui vendus et alienez, à l'autre impost qui se fait aprez au sol la livre, selon ledit alivrement et papier de l'estime, quand il le vient dire et denoncer audit alivrement; et sont raisonnablement tenus ceux qui acquierent les héritages ruraux, ou à qui ils sont transportez et délaissez, de payer les taux à quoi estoient imposez lesdits héritages, avant qu'ils feussent en leurs mains; et de ce a été usé audit pays de Languedoc par tel et si long temps, qu'il n'est mémoire du contraire. Et est advenu que depuis certain temps en ça plusieurs gens d'églize, colleges fondez en ladite ville de Toulouse, ou leurs procureurs, pour et au nom d'eux, et autres eux disans exempts et privilégiez de divers estats, ont acquis et acquierent chacun jour plusieurs rentes, possessions et héritages ruraux; et combien que ceux qui les tenoient et possedoient, selon la valeur et estimation d'iceux, et que raisonnablement ceux qui les acquierent et possedent à présent, deussent pareillement contribuer, par raison d'iceux, ainsi que faisoient les anciens possesseurs; néantmoins lesdits gens d'église, colleges et autres, eux disans exempts et privilégiez, détenteurs et possesseurs desdites rentes, possessions et héritages ruraux, ont des pieça esté et sont encore de ce faire refusans, et en demeurent et détiennent, et occupent une bien grande partie desdites rentes, possessions et héritages ruraux contribuables, et les veulent exempter de contribuer, à la très-grande charge des autres pauvres habitans contribuables, et au préjudice de la chose publique, et plus, se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que dient lesdits supplians; requerant humblement icelle. Pour ce est il, que nous ces choses considérées, qui voulons égalité estre gardée entre nos subjets, le mieux et plus que bonnement faire se pourra, vous mandons et commettons par ces présentes, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, et qui requis en sera, que vous faitez faire exprez commandement de par nous à tous lesd. détenteurs des rentes et possessions, et héritages ruraux et contribuables, demeurans esdites ville et dioceze de Toulouse, pour lesquels les possesseurs qui les détenoient et possedoient par avant contribuoient en nosdites tailles, qu'ils y contribuent, et en payent tel taux et portion que faisoient leurs prédécesseurs, possesseurs d'iceux, et autre tel taux et impots que de raison; et les contraignent, ou fassent contraindre, et chacun d'eux, par prise, vendue, et exploitation destites rentes, possessions et héritages ruraux contribuables et autres voyes, etc. Car ainsi nous plait il estre fait; et aux supplians l'avons octroyé par les presentes, nonobstant quelconques lettres. Mandons à tous nos justiciers, etc. Donné à Gannay, le quart jour d'Octobre, l'an de grace M CCCC LVI. et de notre regne le XXXIV.

XL.

Etat des gages des Officiers du Parlement de Toulouse.

(ANN. 1459 [1].)

Estat et distribution de la somme de 6000 liv. ordonné par le Roy notre Sire, pour le payement des gaiges de messieurs les présidens, conseillers, et autres officiers dudit Roy en sa court de parlement à Toulouse, pour ung an commençant le 1. Novembre 1458. et finissant le dernier jour d'Octobre ensuivant 1459.

A M. le premier président 600 liv. Tournois, pour ses manteaulx 12 liv. T. A M. le président d'Aci 500 l. T. A M. le président le Baud 500 l. T.

Conseillers clercs par *debentur*. A maistre Gilles le Lasseur 180 liv. T. pour ses manteaulx 12 l. T. A maistre Jehan Gencien, *id.* A maistre Barthelemi d'Artiguelobe, *id.* A maistre Guillaume Bardin, *id.* A maistre Anthoine Marron, *id.* A maistre Pierre de la Treilhe, *id.* A maistre Pierre Barilhet, *id.* A maistre Philippe de Fontenay, *id.*

Conseillers lays par *debentur*. A maistre Gibert Roni 260 liv. T. A maistre Nicolas Berthelot, *id.* A maistre Pierre Prat, *id.* A maistre Pierre Damien, *id.* A maistre Jehan de Tucon, (al de Ciron) *id.* A maistre Hebert Mal-enfant, *id.* A maistre Gaillard Dahusi, *id.* A M. l'avocat du Roy maistre Jehan des Aage pour XI. mois finis à la fin de septembre qu'il trépassa, 275 liv. Tourn. A maistre Loys du Bois, procureur général du Roy, pour le mois de Novembre dernier et jusques au premier de Janvier qu'il trépassa, 56 liv. 6 s. T. A maistre Anthoine de Morilhon, commis par ladite cour à exercer l'office de procureur du Roy, aprez le trépas dudit du Bois, 31 liv. 5 s. A maistre Guillaume Montbrun, commis par ladite cour à exercer ledit office de procureur au

1 Bibl. du roy, titr. de Gagnieres.

lieu dudit Morilhon, 156 liv. 5 s. A maistre Pierre de Ligonne, procureur general, pour les mois de Septembre et Octobre, par mandement du Roy, 50 liv.

Etat et dépense de la somme de 6000. liv. T. pour le parlement de Toulouse, commençant en Novemb. 1461. et finissant en Octob. 1462. faite par Jehan le Brun.

(ANN. 1461 [1].)

Premierement. A monsieur le premier président, 600 liv. T. A lui pour ses manteaulx, 25. liv. A monsieur le second président, Monsieur Adam Cosinot, 500. liv.

Conseillers clers par *debentur*. A maistre Gilles le Lasseur. A maistre Anthoine Marron. A maistre Guillaume Bardin. A maistre Pierre la Treilhe. A maistre Philippe de Fontenay. A maistre Guillaume Bet. A maistre Loys Luillier. A maistre Pierre Benquet.

Conseillers lays par *debentur*. A maistre Gibert Roni. A maistre Nicolas Berthelot. A maistre Pierre Damien. A maistre Pierre Sarrat. A maistre Jehan de Ciron. A maistre Hebert Malenfant. A maistre Gaillard Dahussi. A maistre Pierre de Bruyeres. A maistre Bernard Lauret. A monsieur l'avocat du roi, etc.

XLI.

Lettres du roi Louis XI. touchant l'engagement qu'il avoit fait au comte de Foix du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1463 [2].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous, etc. Comme aprez nostre advenement à la couronne de France, très-haut et très-puissant prince nostre très-chier et amé oncle et allié le roy d'Arragon et de Navarre nous eut fait remontrer, que la cité de Barcellonne et plusieurs de ses autres sujets des pays de Cathalogne et d'Arragon s'estoient rebellez et levez à l'encontre de luy, en le voulant priver et débouter de sa seigneurie, en nous requerant que luy voulsissions donner confort et ayde à l'encontre desdits rebelles et désobéissans, ainsi que chacun roy et prince le doit faire pour l'autre en tel cas, et par spécial à l'encontre des sujets qui se élevent et rebellent contre leur naturel et souverain seigneur; et pour ce eussions dès-lors faites et passez avec nostredit oncle d'Arragon certains traitiez et appointements, par lesquels entr'autres choses luy eussions promis ayder et secourir à l'encontre de ses sujets rebelles et desobéissans, et autres qui nuire et domage porter lui voudraient; excepté à l'encontre de tres-hault et puissant prince nostre très-cher et très-amé frere, cousin et allié le roy de Castelle et de Leon, et sans préjudice des fraternitez et alliances qui sont anciennement entre nous et nos predecesseurs, et nostredit frere, cousin et allié le roy de Castelle et les siens; lesquelles choses nous eussions fait notiffier à nostredit frere et cousin de Castelle. En ensuivant lesquels appointements et promesses, eussions la saison passée, envoyé nostre armée audit pays de Cathalogne, pour ayder et secourir à nostredit oncle d'Arragon, contre lesdits rebelles: mais nostredit frere, cousin et allié de Castelle, non content de ce, pour aucuns grands differants et altercations qui estoient entre lui et nostredit oncle d'Arragon, et prétendant quelque droit ou interest en la matiere, envoya certain grand nombre de gens de guerre en iceluy pays de Cathalogne et d'Arragon, pour au contraire donner ayde, et porter ainsi ceux qui s'estoient élevez et rebellez contre nostredit oncle d'Aragon, et à ce moyen pouvoient cheoir les choses en grands débats et inconveniants; pourquoy nous désirant de tout nostre cœur appaiser lesdits débats et entretenir les fraternitez et alliances d'entre nous et nostredit frere, cousin et allié de Castelle, et aussi les appointements faits entre nous et nostredit oncle d'Arragon, et pour obvier à tous domages et inconveniants qui s'en pouvoient ensuir, que nous voyons et connoissons assez notoires, et soyons venus en personne ez marches de par deçà, pour assembler nostredit frere, cousin et allié de Castelle qui s'y est aussi trouvé, et pareillement aucuns de la part de nostredit oncle d'Arragon; en traitant desquelles matieres, et pour le bien et utilité de nous et de nostredit royaume, et entretenir l'amitié de nostredit frere, cousin, et allié de Castelle, et de nostredit oncle d'Arragon, avons baillé et déclaré à nostredit frere, cousin et allié de Castelle le Merindat d'Estelle, membre dudit royaume de Navarre, pour ester désormais joint et uni audit royaume de Castelle; et pour considération de ce que nostre très-chere et très-amée cousine la comtesse de Foix, et son fils aisné, mari et époux de nostre très-chere et très-amée sœur Magdelaine de France, peuvent et doivent succeder

[1] Ibid.

[2] Thrésor des chartes du Roy. Reg. 199. Acte 340.

audit royaume de Navarre aprez le decez de nostredit oncle et cousin le roi d'Arragon et de Navarre, pere de nostredite cousine de Foix, ont très-grand interest au bail que faisons du Merindat d'Estelle, qui est l'un des principaux membres dudit royaume, l'en diminuant et desmenbrant, ayons par nos autres dites lettres patentes donné, cedé, quitté, transporté et délaissé à nosdits cousin et cousine de Foix, pour aucunement les recompenser dudit Merindat d'Estelle, tout le droit, nom, raison et action que avons et nous peut appartenir et competer, ez comtez de Rossillon et de Cerdaigne, avec le vicomté, terre et seigneurie de Mauleon de Sole, pour en jouir par nosdits cousin et cousine, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, ainsi que par nos autres lettres peut plus à plein apparoir. Et soit ainsi, que pour certaines causes ne leur puissions bonnement, quant à présent, bailler la possession réelle desdites comtez, terres et seigneuries dessus déclarées; parquoy nous ayent nosdits cousin et cousine de Foix requis, qu'ils nous plaise, pour la sureté d'eux et des leurs, leur bailler autres terres et seigneuries, pour en jouir par eux jusques à ce que leur ayons baillé et fait bailler la possession et jouissance d'icelles terres et seigneuries; et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est il, que nous ces choses considerées, et mesmement les causes qui à ce nous ont meu à leur faire lesdites cessions et transports, desquelles promesses bien records, voulant user envers eux de bonne foy, affin qu'ils ne soient ne demourent deçeus, ne fraudez en ce que dit est, au moyen du bail par nous fait dudit Merindat, à iceux nos cousin et cousine de Foix, avons pour ces causes et considérations, et autres à ce nous mouvans, baillé, transporté et délaissé, baillons, transportons et délaissons nos cité, chastel, ville et seneschaussée de Carcassonne, ensemble les fruits, rentes, prousfits et revenus, pertinences et appendances d'icelles, à nous appartenans, en quelques manieres qu'elles viennent, ou soient en domaine, et voulons que dès-à-présent ils en ayent la possession réelle, pour les avoir, tenir et exploiter par nosdits cousin et cousine de Foix, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, par maniere d'engagement, et prendre en avoir lesdits revenus et prousfits par leurs mains, ou de leurs commis, plainement et entierement, tout ainsi que nous en jouissons à présent, et sans que nostre tresorier ou receveur ordinaire de ladite senechaussée, ne autres quelconques, les y puissent empescher, ne qu'ils s'en puissent mesler ne entremettre en aucune maniere, jusques aux termes de deux ans prochainement venans, à commencer du jour qu'ils en auront la possession, et ce pour et au lieu desdites comtez de Roussillon et de Cerdaigne, et seigneuries de Mauleon de Sole, en et sous telle condition, que au cas que dedans ledit temps et terme de deux ans, nous, ou nos successeurs rendrons et restituerons à nosdits cousin et cousine de Foix, ou aux leurs, ledit Merindat d'Estelle, ils rendront et restitueront à nous et aux nostres lesdites seneschaussée, terres et seigneuries de Carcassonne, ensemble les lettres de don, cession et transport que leur avons fait présentement desdites comtez, terres et seigneuries de Roussillon, de Cerdaigne et de Mauleon de Sole. Et ce nous, ou les nostres, ne leur rendions dedans ledit temps de deux ans ledit Merindat, et nous leur rendons et restituons lesd. terres et seigneurie de Roussillon et de Cerdaigne et de Mauleon de Sole, pour la somme de 376181. escus d'or courans à présent en nostre royaume, et vingt-deux sols six deniers Tournois, à une fois payer, laquelle somme nous avons baillée et prestée à nostredit oncle et cousin d'Arragon sur lesdites comtez et seigneuries de Roussillon et de Cerdaigne; c'est à sçavoir en trois cens mille vieils escus d'or de soixante et quatre au marc d'une part, et en cinquante mille escus d'or courant d'autre; et ils restitueront et bailleront reaulment et de fait, à nous et aux nostres, lesdites cité, chastel, ville, seneschaussée et seigneurie de Carcassonne, franches, quittes et libres, sans aucune contradiction ou délay, pour quelque chose que ce soit, et sur ce nous en bailleront leurs lettres, telles qu'il appartiendra pour la sureté de nous et des nostres. Et ce ainsi estoit, que nous ne baillisissions, ou fissions bailler à nostredit cousin et cousine de Foix ou aux leurs ledit Merindat d'Estelle, ou lesdits comtez de Roussillon et de Cerdaigne, et le vicomté de Mauleon de Sole, dedans ledit terme de deux ans, nous voulons, consentons et octroyons, de nostre pleine puissance et authorité royale, que nosdits cousin et cousine de Foix, leurs hoirs et successeurs et ayans cause, ayent, tiennent et possedent lesdites cité, chastel, ville, terre et seneschaussée de Carcassonne, et qu'ils en jouissent dès-lors en avant, entièrement et paisiblement; ensemble des fruits et revenus ordinaires d'icelle, et que ils puissent pourvoir à tous les officiers de ladite seneschaussée et seigneurie, sans que lad. seneschaussée et seigneurie soient, ou puissent estre mises hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, jusques à ce que nous, ou les nostres, leur aurons baillé et délivré, ou aux leurs, ledit Merindat d'Estelle pour lesdits

comtez de Roussillon et de Cerdaigne, et de Mauleon de Sole, ou que leur ayons fait payer ladite somme de 376181. escus d'or courant et vingt-deux sols six deniers Tourn. Et ne voulons que aucunes choses soient, ou puissent estre rebatues auxdits cousin et cousine de Foix, ne aux leurs, du principal de ladite somme pour occasion de levées des revenus de ladite seneschaussée et seigneurie de Carcassonne, et sans ce que lesdites levées leur soient, ou puissent estre mises en sort ou diminution de ladite somme de 376181. escus d'or, ving-deux sols six deniers Tournois, et lesquelles levées nous avons à nostredit cousin et cousine de Foix donné et donnons, cedons et transportons, entant que mestier est, et mesmement pour les recompenser de certaines sommes de deniers qu'ils avoient et prenoient chacun an de nostredit oncle d'Arragon, par maniere de pension, sur ledit royaume de Navarre; laquelle somme ils ne auront, ne prendront plus pour occasion dudit bail par nous fait dudit Merindat d'Estelle. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et feaux conseillers, etc. au seneschal de Carcassonne, etc... Que nosdits cousin et cousine de Foix, leursdits hoirs, successeurs et ayans cause, ils fassent, souffrent, laissent jouir et user paisiblement de nos présens bail, transport engagement et octroi, etc. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, avons signé cesdites présentes de nostre main, et à icelles fait mestre nostre scel, etc.... Donné à Muret en Comminge, le XXIV. jour de May, l'an de grace M CCCC LXIII. et de nostre regne le II. ainsi signé, LOYS. Par le roy, etc.

XLII.

Suppression des tailles et de l'équivalent en Languedoc, et nouvelles aides mises en leur place.

(ANN. 1463 [1].)

Pons Guillem seigneur de Clermond en Lodeve, chevalier, chambellan du roy nostre sire, et lieutenant général de monseigneur le comte du Maine gouverneur de Languedoc, Jean d'Auvet premier président de la cour du parlement de Toulouse, Guillhaume de Varie general des finances du roy nostredit seigneur, Estienne Petit tresorier et receveur general de Languedoc, conseiller dudit seigneur, et Jean de Reilhac notaire et secretaire d'icelluy seigneur, et tresorier de Nismes, commissaires ordonnez par ledit seigneur en cette partie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nagueres par l'ordonnance et commandement exprès du roi nostredit seigneur, et par vertu de ses lettres patentes données à Toulouse le xiij^{e} jour de Juin dernier passé, desquelles la teneur s'ensuit.

Louis par la grace de Dieu roi de France, à nos amez et feaux conseillers le sire de Clermond en Lodeve, nostre cousin, lieutenant en nostre pays de Languedoc pour nostre très-cher et très-amé le comte du Maine gouverneur dudit pays, maistre Jean d'Auvet, premier president en nostre cour de parlement à Toulouse, Guilhaume de Vari general de nos finances, maistre Estienne Petit tresorier general de Languedoc, et Jean de Reilhac nostre secrétaire, tresorier de Nismes, salut et dilection. Comme puis nostre advenement à la couronne nous ayent esté faites plusieurs plaintes des grands charges et oppressions que a eues le temps passé, et a encore chacun jour nostre peuple de Languedoc, pour l'inégalité qui toujours a esté en la maniere d'imposer les tailles qui ci-devant ont esté levées, ce qui aisément sans grand depense et long trait de temps ne se peut reparer, aussi pour les grands sommes de deniers qui se mettent sus en chacun dioceze, outre et par dessus le principal desdites tailles; les pertes et interêts que nos subjets dudit pays ont à sousfrir et porter à cause de ce, et des rigoureuses exactions qui se font, tant de personnes que ez biens, qui a monté et monte chacun an presque autant que les deniers que en avons, dont plusieurs sont vexez et travaillez par l'execution et censures ecclesiastiques, qui tenont posdits subjets à plus grand domage, ennui et déplaisance que ne fait la somme principale que en avons; en oultre les maisons, héritages et possessions, à cause des grands estimes et charges qui se mettent sur iceux, se abandonnent et vont du tout à démolition et ruine, dont grande partie en demeurent inhabitez, pour ce que les pays circonvoisins, qui lievent sur eux plus grands sommes, ont autre maniere plus aisée de liever leurs denrées, que par taille, qui est la cause principale qui nous a esté dit et rapporté, qui plusieurs fait vuider et dépeupler ledit pays. Semblablement avons eues plusieurs grandes plaintes de la grande et excessive charge que nosdits subjets de Languedoc ont long-temps portée, povretté et soutenance, à cause de l'équivalent qui a cours audit pays, en lieu des aydes, pour les grands fraudes, mangeries, vexations et abus qui s'y font et commettent chacun jour, tant par les fermiers et vendeurs d'iceluy, que autres, à l'occasion des-

[1] Reg. 55. de la sénés. de Nism. fol. 107. v°.

quelles charges iceux nos subjets ont esté et sont grandement travaillés et apovris; nous pour ces causes et pour le grand desir et affection que toujours avons eu et avons de soulager le plus que possible nous sera les subjets de nostre royaume, mesmement ceux de nostre pays de Languedoc; voulans toutes lesdites charges leur pourvoir au mieux, et plus convenablement que possible nous sera, en maniere que les deniers qui nous est besoin y prendre pour fournir aux affaires de nous et de nostredit royaume, se puissent recueillir en autre façon plus aisée, pour nosdits subjets, aux bien et soulagement d'eux que par cy-devant n'a esté fait. Et premierement eu sur ce l'advis d'aucuns des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grand conseil, aussi de plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et autres de l'estat commun, tant dudit pays que d'ailleurs, avons voulu, ordonné, appointé et conclu, voulons, ordonnons, appointons et concluons, par ces présentes, mettre sus et faire cueillir et lever dorès-en-avant en nostredit pays de Languedoc, pour et au lieu des deniers qui chacun an se levoient en icelluy, par tailles et autrement, certaines sommes de deniers sur aucunes denrées, marchandises et autres membres cy-après declarez, qui aisément le pourront porter, pour voir et essayer, si la chose se pourra mieux conduire au bien et soulagement de nosdits subjets, qu'elle n'a esté par cy-devant. C'est à sçavoir sur chacune livre carnassiere de chair tant de bœufs que de mouton, et autre vendue à détail, sur chacun bœuf et porc qui seront tués pour provision, c'est assavoir pour bœuf dix sols Tournois; sur chacun quintal de poisson vendeu en gros ou détail, tant frais que salé, cinq sols Tournois, reservé que de la premiere vente à la mer ne se payera rien; sur charge de vin qui sera vendeu en gros quinze deniers Tournois, lesquels l'achepteur payera. Item le sixieme du vin vendeu à détail; sur chacune charge de vendange pesant trois quintaux ou environ, dix deniers Tournois; sur chacune charge d'huile et de pastel vendeu ou à vendre, au partir du moulin, cinq sols Tournois; sur les draps de laine faits au pays de Languedoc se payera au partir du tisserant au scel, douze deniers Tournois pour livre; sur tout drap de laine estrangers, de quelque part qu'ils soient, non contribuables audit droit, douze deniers Tournois par livre à l'entrée ou autrement, et se y mettra un scel; sur toute beste chevaline, mules, mulets qui se vuideront hors dudit pays de Languedoc, vendus ou pour vendre, sept sols six deniers; bœuf ou vache d'un an et au dessus qui pareillement se tirera hors dudit pays de Languedoc, cinq sols Tournois; sur chacun porc et veau qui semblablement se tirera hors dudit pays xx. den. Tournois; sur chacun quintal de fromage vendeu en gros, ou qui sortira dudit pays de Languedoc, cinq sols Tournois, et un denier chacun pour livre de ce qui sera vendeu en avenir; sur toute espicerie et droguerie entrant en Languedoc, six deniers; sur toute mercerie, pelleterie et cambasserie, douze deniers Tournois pour livre; sur charge de bled tiré hors du pays, xx. den. Tournois; sur quintal de laine qui entrera audit pays ou qui en sauldra, cinq sols Tournois; sur quintal de laine du crû du pays qui y demeurera, posé qu'il ne se vende, deux sols six deniers Tournois; et sur tout cuer blanc et teint, non ouvré, pour une fois, douze deniers Tournois. Et pour ces choses remontrer à iceux nos subjets, et les mettre sus et faire lever, en la meilleure forme et maniere que sera mise, au bien de nostredit pays, avons mandé assembler les gens des trois Estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier, ce xxxe jour du present mois de Juin; par quoy nous soit besoing y envoyer aucuns notables de nostredit conseil, pour leur remontrer les choses dessusdites, et mettre nostre ordonnance à volonté et exécution; et est il que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons le soulagement de nosdits subjets de Languedoc, et ayant consideration à la grand loyauté, bonne et vraie obéissance qu'ils ont toujours eu à nos prédecesseurs, à nous et à la couronne de France, voulans pour tous les meilleurs moyens que faire se pourra, trouver maniere de soulagement d'iceux; confians à plain de vos grans prudences, loyautez et bonnes diligences, vous mandons et commettons par ces presentes, et aux trois et deux de vous, en l'absence des autres, que vous vous transportiez en nostredite ville de Montpellier, au jour dessusdit, et après que aurez bien au long remonstré les choses dessusdites auxdits gens des trois Estats qui illec seront venus et assemblés, mettez sus et assées reaument, sur les denrées, marchandises et autres membres cy-dessus specifiez, les sommes de deniers et autres charges dessus contenues et déclarées; lesquels membres nous voulons que baillez et livrez à ferme close, pour une, deux ou trois années à venir, commençant le premier jour de Septembre prochain venant, ou pour autre tel temps que verrez estre à faire, soit en general pour tout ledit pays, ou en particulier pour seneschaussée, dioceze ou autrement, ainsi que verrez le plus profitable pour nous, et plus aisé et agréable auxdits subjets,

aux plus offrans et derniers encherisseurs, qui soient gens solvables et bien cautionnez, moyennant lequel bail, avons esperance, que les sommes bien levées seront beaucoup plus aisées, plus plaisans et moins grevables auxdits subjets, que ne sont lesdites tailles et équivalent, en la forme que se levoit, et que en auront chacun en si grande somme que d'icelle taille et équivalent, dont nous, audit cas, nous contenterons, sans d'illec en avant faire sus, ne imposer autre taille ou subside en nostredit pays de Languedoc. Toutes fois, si vous voyez que lesdits membres et charges pour les années à quoy les baillerez, ne puissent par ledit arrentement monter chacun an à la somme que avons accoutumé, et nous est besoin d'avoir et prendre audit pays pour fournir aux affaires, nous voulons et vous mandons, que pour suppléer et fournir à nostredite somme, vous auxdits autres membres, sur lesquels plus aisément et à moindre charge de nosdits subjets, se puisse mettre sur ce que en restoit et dependroit, en les faisant cueillir et lever comme les autres dessus déclarées par les fermiers à qui lesdites fermes seront baillées et livrées, ou les faites lever en nostre main, se vous voyez que mieux soit, en baillant sur tout vos lettres auxdits fermiers, arrendeurs, pour en jouir durant le temps et terme de leurdit arrentement, selon la forme dudit bail; lesquelles vos lettres et bail nous voulons estre de tel effet et valeur, comme se par nous estoit fait; et les ratifierons et confirmerons par les nostres, toutes les fois que requis en serons. Et pour garder, entretenir et observer nostredite ordonnance, et tout ce que par vous en sera fait en cette matiere et aussi de payer les sommes qui par vous seront ordonnées, mises sus et imposées, constraignez, ou faites constraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres accoutumées de faire pour nos propres debtes et affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne voulons par vous par ce estre aucunement différé: de ce faire vous avons donné et donnons, et aux trois ou deux de vous, pouvoir, authorité, commission et mandement special pas cesdites presentes: voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets, que à vous, vos commis et déptuez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prison, se mestier est, et par vous requis en sont. Donné à Toulouse le xiij[e] jour de Juin, l'an de grace M CCCC LXIII. et de nostre regne le II. Par le roy en son conseil. J. de la Loëre.

Nous nous serions transportez en cette présente ville de Montpellier, à l'assemblée des gens des trois Estats dudit pays de Languedoc, illec mandez par le roi nostredit seigneur, auxquelles ayons remontré bien au long, à cause des plaintes qui avoient esté faites audit seigneur des grans charges et oppressions que les subjets dudit pays avoient eues et soutenues le temps passé, et soutenoient chacun jour, tant à cause de l'inégalité que toujours a eue en la maniere de imposer et lever les tailles en icelui pays, et pour les grands sommes de deniers qui se mettoient sus en aucuns diocezes, outre et par dessus le principal desdites tailles, comme pour les pertes, interets et dommages, les rigoureuses executions, censures ecclesiastiques, emprunts à interets et usures, et autres maux innumerables qui leur en advenoient, et aussi pour la grande et excessive charge, ennuy et déplaisance qu'ils ont longtemps portée, à cause de l'équivalent mis sus audit pays, au lieu des aydes qui y soloient avoir cours, le roy nostredit seigneur desirant le soulagement de sesdits subjets, à la ressource et restaurement de sondit pays, qui à cause des charges dessusdites estoit grandement apovri et dépopulé, eut avisé, déliberé et conclu de commuter lesdites charges en autres charges plus aisées et moins grevables à sesdits subjets, et de faire mettre sus en icelluy pays de Languedoc, au lieu desdites tailles et équivalent, certains droits sur aucunes revenues, denrées ou marchandises, contenues en sesdites patentes, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, ledit seignéur nous ait donné faculté, pouvoir authorité et commission, de mettre sus lesdits droits et autres que verrions estre à faire, ou bien et soulagement de sesdits subjets de Languedoc pour lesquelles lettres mettre a exécution, ainsi que mandé nous estoit, après ce que ayons par long-temps conferé et débattu ces matieres avec ceux desdits Estats, nous ayent pour eux esté presentez certains advis et articles, affermans iceux estre plus au soulagement dudit pays, que ceux qui estoient contenues esdites lettres, ne que ceux que par nous avoient fais et advisez; requerant lesdits Estats faire mettre à execution leursd. articles; et promettans en ce faisant bailler gens et personnages seurs et souffisans, qui les feroient valoir par an au roy nostredit seigneur la somme de cent dix mille livres Tournois que ledit seignieur entendoit avoir franchement et nettement, pour et au lieu de semblable somme qui avoit accoustumé d'avoir et prendre chacun an par taille audit pays de Languedoc; lesquels advis et articles pour aucunement com-

plaire à ceux desdits Estats, et sur la seureté et promesse qu'ils faisoient ; nous ayons fait crier et publier, et iceux mis à l'enquant public, par plusieurs et diverses journées, et depuis sommés et requis lesdits Estats, ou leurs députez, nous fournir gens, et asseurer l'offre et promesse par eux sur ce faite, et pour ce qu'ils n'ont presenté, ne baillé gens qui ayent vouleu prendre lesdits droits, ne asseurer ladite somme de cent dix mille livres Tournois, à plus de vingt-mille livres T. près, est venu par devant nous Nicolas Bourracier seignieur de Genze, habitant de Toulouse; lequel nous a offert, que en mettent sus les droits ordonnez par le roy, et depuis aucunement modifiez et corrigez en aucune chose par nous, et le plus qui se peut faire ou bien et soulagement dudit pays pour et au lieu de ladite taille et de l'équivalent, en lui baillant lesdits droits pour tout le pays de Languedoc et à ferme generale pour deux années à venir, il et ses compaignons offroient et estoient prests de payer et fournir au roi nostredit seigneur la somme de six-vingt mille livres Tournois par chacune desdites années; et de ce nous asseurer et bailler bonnes fermances et caution souffisant; lesquels articles et advis par nous veus, et eu sur ce bon advis et meure deliberation, considerant qu'ils reviennent et approchent fort, ou vouloir et entention dudit seigneur, de nous et de grand partie des gens desdits Estats, avons accepté ladite offre dudit Bourracier, et illec avons fait crier publiquement à son de trompe, et teneu par diverses journées siege au tablier, et illec fait crier à la chandelle allumée, que s'il y avoit aucun ou aucuns qui voulussent dire plus avant, et faire la condition du roy et du pays pour meilleure, ils y seroient receus; et pour ce que aujourd'huy assigné pour delivrer ladite ferme à la chandelle, aucun n'est venu... ledit Bourracier : nous pour vertu du pouvoir à nous donné par le roy nostredit seigneur en cette partie, gardées les solemnitez accoutumées et en tel cas requises, eu sur ce l'advis et deliberation de plusieurs officiers dudit seigneur et gens notables, avons icelle ferme generale avec tous les droits ordonnez estre mis sus de par icelluy seigneur audit pays de Languedoc, pour et au lieu de la taille et équivalent, baillée et délivrée, baillons et delivrons par ces presentes, ladite chandelle éteinte, audit Nicolas Bourracier à ferme close, pour deux années, qui commenceront le premier jour de Septembre prochain venant, comme au plus offrant et dernier encherisseur, moyennant les sommes de cent quatre-vingt-sept mille livres Tournois par chacune d'icelle deux années, à payer par quatre termes, par égale portion, c'est à sçavoir de trois mois en trois mois; et lui avons donné et donnons par cesdites presentes, pouvoir, authorité et commission de par le roy nostredit seigneur, de cueillir, et par iceux qu'il y commettra, faire cueillir et lever par tout ledit pays de Languedoc, sur les membres, denrées et marchandises cy dessous escriptes, les droits après chacun desdits membres ordonnez et specifiez, et selon la forme et teneur de certaines ordonnances par nous sur ce faites. C'est à sçavoir pour chacune livre carnassiere de toute chair, tant fraiche que salée qui sera vendeue en détail, sera payé deux deniers Tournois, et ne se payent rien de toute volatile. Item pour chacun bœuf ou vache qui se tuent pour provision dix sols Tournois, et des moutons de provision en payent vingt deniers Tournois, et du surplus de provision ne s'en payera rien; et pour chacun porc qui pareilhement se tuera pour provision, vingt deniers Tourn. et au regard de ceux qui seront tuez par les bouchers ou autres, pour vendre en détail, payeront comme est accoutumé. Item pour quintal de poisson, tant frais que salé vendeu en détail, se payera cinq sols Tournois, excepté que le pescheur de la premiere vente en gros du poisson de mer frais, ne payera rien; et au regard de langoustes, muscles, carpes de palus, etc. et autres mêmes especes de poisson, se payera la moitié des droits seulement, et le poisson salé qui sera vendeu en gros ou échange, ou autre marchandise, pour la premiere vente ou échange, payera pour quintal seulement, trois sols neuf deniers Tournois. Item du vin vendeu en détail se payera le sixieme denier pour gens d'église, nobles, officiers et tous autres privilegiez et non privilegiez, payeront. Item pour chacune charge de vendange qui se cueillera audit pays, se payera six deniers Tournois; et est à entendre que les gens d'église, nobles, vivans noblement, et autres privilegiez ne payeront aucune chose du droit de six deniers Tournois de leurs vendanges venant de leurs dixmes et du crû de leurs heritages, lesquels heritages n'avoient accoutumé de contribuer aux tailles. Item de chacune saumade de vin qui se vendra en gros audit pays, se levera xv. deniers, que payera l'achapteur, et ce ez lieux où le vin se vendra en bottes, se payera à la raison dessusdite de quinze deniers Tournois pour saumade, se payera et levera ledit droit, au lieu où ledit vin sera prins et levé... Est à entendre que quand aucun voudra remuer vin du lieu de son crû en autre, pour vendre, il payera ledit droit de quinze deniers pour saumade, une fois seulement. Item de chacune charge de vin venant de dehors, et

entrant audit pays, se payera deux sols six deniers Tournois. Item sur toute espicerie et droguerie entrant audit pays, trois deniers Tournois pour livre. Item sur tous draps d'or et d'argent, drap de soye, fil d'or et d'argent et soyes filées et à filer, et camelots, se payera deux sols Tournois pour livre. Item sur tous draps de laine, pelleterie, mercerie, canabasserie, fer, acier, cuivre, plombs, estaing, balene, tout avoir de poids, et toutes autres marchandises entrans audit pays, tant par mer que par terre, payeront six deniers Tournois pour livre, reservé les choses cy-après declarées; c'est à scavoir poisson frais et salé, et pourceaux salez pour ce qu'ils payent l'équivalent, bleds, avoines, bois à brûler et à bastir, et toute fustaille qui ne payeront rien desdites entrées. Item sur toutes laines nettes du crû dudit pays qui sauldront hors d'icelluy, se payera pour quintal cinq sols Tournois, et se elle est surge, deux sols six deniers Tournois. Item se payera pour quintal de laine traite du crû du pays, qui demourra dedans icelluy, deux sols six deniers Tournois, et si elle est surge, quinze deniers Tournois. Item sur toutes laines nettes entrant audit pays, se payera cinq sols Tournois pour quintal, et se elle est surge, deux sols six deniers Tournois. Item sur toutes laines nettes, estranges, qui istront hors du pays, cinq sols Tournois pour quintal, et sur la surge, deux sols six deniers Tournois; mais se est laine de passaige qui ait payé et acquité entrée, et qu'elle ait esté, ne debalée, ne vendue elle ne payera aucune chose de l'issue, et sera tenu le fermier en bailler son brevet de passaige. Item et s'aucune laine teinte se traite hors du pays, elle payera pour quintal sept sols six deniers Tournois. Item se payera pour chacun drap prest ou estimé pour prest, qui sera fait audit pays, pour vendre ou pour vestir, six deniers Tournois pour livre, selon l'estime qui sera baillée, et y pourra mettre le fermier un scel pour éviter les abus. Item sur toute charge d'huile, se payera au moulin, avant qu'elle parte d'illec, cinq sols six deniers Tourn. Item et avec ce toute charge d'huile qui istra hors dudit pays, payera cinq sols Tournois. Item sur tout cent de pastel en cocagne, se payera au moulin cinq deniers Tournois. Item sur toute charge de pastel issant hors dudit pays, payera pour charge cinq sols Tournois. Item sur tout cuir du pays tanné et parcheminé qui se vendront, se payera pour une fois, six deniers Tournois pour livre. Item sur chacun quintal de fer à l'issue de la moline, où il sera fait, se payera pour quintal six deniers. Item sur toute pelleterie et cuir du crû et de la façon du pays, issant hors d'icelluy, se payera six deniers Tournois pour livre. Item sur charge de froment et de toselle qui istra hors dudit pays, tant par mer que par terre, se payera vingt deniers Tournois, et au regard de seigle, orge et avoine, se payera pour charge seulement dix deniers Tournois; et avec ce, pour ce que ez limites et extremitez dudit pays, marchissans avec autres pays du royaume, y a plusieurs foires et marchez où ont accoutumé les bonnes gens et pagez d'icelluy pays communiquer les uns avec les autres, a esté advisé, declaré et ordonné, que s'ils transportent pour leur necessité et affaires aucuns bleds au dessous d'une charge, ils seront quittes dudit droit, pourveu qu'ils ne le fassent pas se jouant, qu'on n'y puisse noter fraude, ouquel cas ils seront contraints de payer, et l'amenderont. Item sur toute beste à pied rond, qui se vendra audit pays, se payera pour le vendeur, six deniers Tournois pour livre. Item sur toute beste audit pied rond qui istra hors du pays, vendeue ou pour vendre, se payera pour beste deux sols six deniers Tournois. Item sur tout bœuf ou vache, ou bestes à laine, qui se vendront en gros audit pays, se payera six deniers Tournois pour livre. Item sur tout bœuf ou vache d'un an en sus, qui istra hors dudit pays, vendeu ou pour vendre, cinq sols Tournois. Item pour chacun porc d'un an en sus qui se vendra audit pays, payera le vendeur douze deniers Tournois. Item pour chacun porc qui istra hors dudit pays, d'un an et au dessus, payera vingt deniers Tour. Item sur quintal de fromage vendeu audit pays, se payera par le vendeur cinq sols Tournois, et un denier Tournois pour livre de fromage vendeu à détail. Item pour chacun mouton ou brebis qui istra hors dudit pays vendeu ou pour vendre, se payera cinq deniers Tournois pour piece. Item sur saffran aussi rouget, dont se fait teinture, graine d'escarlate, et verdet, croissans audit pays, se payera pour une fois à l'issue dudit pays, six deniers Tournois pour livre. Et pour abreger aux fraudes et abus qui s'y pourroient commettre par les marchands et autres, aussi par les fermiers particuliers qui leveront lesdits droits; et pour garder le peuple de vexation et despenses indeues, avons faites certaines ordonnances touchant la maniere de lever iceux droits, sur la justice des questions et debats qui en pourroit advenir, lesquelles avons ordonné et ordonnons estre gardées, entretenues et observées de point en point, sans enfraindre, selon leur forme et teneur, et que à ce soient contraints tous ceux qui appartiendra, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas. Si donnons en

mandement de par ledit seigneur et nous, aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, au gouverneur de Montpellier, maistres des ports de Languedoc, baillifs de Vellay, Vivarois, et en tous les autres justiciers et officiers d'icelluy seigneur, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ces presentes, ensemble lesd. ordonnances, ils fassent crier et publier à son de trompe par toutes les villes et lieux de leurs jurisdictions dont ils seront requis, et les faire enregistrer en leurs auditoires, affin qu'aucun n'en puisse ou doive prétendre cause d'ignorance, et néantmoins les fassent garder et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, en y contraignant et faisant contraindre à payer les droits, tous ceux à qui il appartiendra, comme pour les propres debtes et affaires du roy nostre seigneur, nonobstant opposition et appellation quelconques. Mandons et commandons à tous les autres justiciers, officiers et subjets dudit seigneur, que en ce faisant les choses dessusdites obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prison, si mestier est, et requis en sont. Donné soubs nos signets, le quatrieme jour d'Aoust, l'an M CCCC LXIII. A Montpellier, J. Richier.

XLIII.

Lettre de Johan de Foyx au Roy.

(ANN. 1464 [1].)

Sire. Très-humblement me recommande à votre bonne grace. Par plusieurs lettres que ay écrit de cette guerre de Cathalougne, que par votre commandement ay encommencé, que votre plaisir fust m'envoyer gens pour mieux besougner, à votre honneur; car autrement ceux que avoye fait entrer en l'Empourdan n'en pourroyent gueres entretenir, ne faire bien besougner, attendu le petit nombre qu'ils estoient : mais encore n'en ay point eu de réponse. Et vous supplie, Sire, que j'en sois adverti; et se vostre plaisir est faire ladite guerre, à bon essient y pourveoir, ainsi que le cas le requiert; ou si vouliez dissimuler, que vostre intention m'en soit du tout déclarée. D'autre part, Sire, comme vous savez, monsieur le cardinal mon oncle est en grant aage, et tousjours maladif, mesmement a esté puis n'agueres en tel point, qu'il est cuidé morir, et est à presumer qu'il ne vivra gueres. Je fusse volontiers allé par devers lui pour le veoir, et m'eust valu plus que ne gaigneré en pieça: mais je voy bien qu'il n'est pas possible pour le présant. Je ne sçai, Sire, se vous avez jamais pensé d'avoir Avignon en vostre main, lequel à mon advis vous seroit bien seant, et qui pourroit mettre au service de mondit sieur le cardinal, ou par la main de monsieur de Foix, ou autrement, quelque homme de façon qui fist résidence avec lui. Or ne fauldroit point à avoir le palais incontinent que ledit monsieur le cardinal seroit trépassé; vous y adviserez, Sire, ainsi que vostre bon plaisir sera; nonobstant que je parle ung peu contre conscience, attendu que c'est fait qui touche l'Eglise, mais la grant affection que j'ay de vous, Sire, le me fait dire. Je vous envoye Panyot, ainsi que m'avez commandé par vos lettres, lequel ay tant détenu, pour cause qu'il estoit en l'Empourdan à la guerre, et aussi qu'il attendoit son payement, lequel selon les ordonnances que avez faites ne pouvoit avoir s'il n'y estoit en personne. Si vous supplie, Sire, qu'il vous plaise bien-tost le dépescher, et qu'il s'en viegne, car j'en ay grant besoing; ou si estiez déliberé le retenir, que vostre plaisir soit l'avoir pour recommandé, au moins qu'il n'empirat point pour estre parti de ma compagnie; car c'est un homme qui vault beaucoup et vous est ung bon serviteur. En oultre, Sire, vous detenez par delà le gouverneur de Rossillon et le capitaine du chasteau de Perpignen, lesquels vous serviroient beaucoup icy; plaise vous leur mander qu'il s'en viegnent. Nostre Createur, Sire, vous ait en sa sainte garde, et vous doint tres-bonne vie et longue. Escript à Sainte-Marie-Lamer le dernier jour d'Aoust.

[1] Sur l'original communiqué par M. Foucault, conseiller d'Etat.

XLIV.

Lettre du roy Louis XI au sujet du comte d'Armagnac, du duc de Bourbon, du sire d'Albret, et des autres liguez pour la guerre du bien public.

(ANN. 1465 [1].)

Louis par la grace de Dieu roy de France, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Agenois, Rouergue, Carssi et Perigort, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenants, salut. Comme notre cousin le comte d'Armagnac ait pour plusieurs fois envoyé par devers nous, disant qu'il estoit disposé de nous servir envers tous et contre tous, et de venir en sa propre

[1] Arch. de la ville de Rodez.

personne devers nous, pour faire et complir ce que par nous luy seroit dit, et ordonné, et commandé; et pour ce qu'il disoit, qu'il ne pouvoit recouvrer arnoys, bregandures, ni autres choses qui luy estoient necessaires, ainsi qu'il desiroit bien, sinon que estrenissions luy accordames nos lettres et instruments, là ont il nous a requis; et en outre luy avons donné cinquante arnoys et cent bregandures, pour luy ayder à mettre sus partie dels gentilhomes que disoit nous venir servir avec sa compagnie; et soit ainsi que iceluy nostre cousin d'Armagnac, soubs ombre de nous venir servir, eut mandé et fait sçavoir à plusieurs gentilhomes, chevaliers et escuyers, tant de nos pays que desians, qu'ils se voussient mettre sus en armes, et l'accompagner pour venir à nostre service, lesquels cuidans que l'armée que nostredit cousin faisoit, fut pour venir servir, se sont accordez de venir servir, et estre en sa compagnie; ce que jamais n'eussent fait, s'il eusse pensé qu'il eut voulu estre contre nous. Et neanmoins comme informé avons esté, iceluy nostre cousin d'Armagnac destruisant les biens et honneur que luy avons faits, tant de luy avoir donné, vendu et restitué toutes ses terres et seigneuries qu'il avoit cohfisquées, fait délivrer le comté de Lisle, lequel avoit esté mis en nostre main à la requeste du duc de Bourbon, et par appointement de nostre court de parlement, pareillement fait délivrer le commun de la paix, lequel aussi par nostredite court, et à la requeste de nostre procureur en icelle...... soubs nostredite main, et semblablement la terre et seigneurie de Caussade, où prétend droit nostre cher et amé cousin le sire de Montalbe amiral de France; s'est efforcé de mettre....... en armes soubs....... de nous venir servir. Et toutefois il s'est disposé et baillé son scellé pour servir, ayder et secorrir nous enversaires, et de nous porter tous les maux et domages, et....... soubgés que faire pourra; soustenant et favorisant tels qui ont mis sus la guerre et la pilherie en ce royaume, lequel par avant estoit en paix, repos et tranquillité, et à l'occasion desquels cest royaume est en voye d'avoir grand corps à souffrir, à l'essemple des choses passées, si provision convenable n'y estoit donnée; à quoy nous sommes dispousez de nous employer, au salut de nostre peuple, et y mettre, et y exposer nostre corps et nos biens, en tout ce que nous sera possible. Pourquoy vous mandons, commandons, et très-expressement enjoignons, en commettant par ces présantes, que vous faites crier et publier à son de trompe, et autrement, par tous les lieux accoutumez à faire cris et publications, ez fins et mettes de vos sénéchaussées, bailiatges et jurisdictions, que nul sujet de nostre royaume, de quelque estat, condition, autorité ou preheminence qu'il soit, de noblesse ou autrement, ne voyse au mandement de notredit cousin d'Armagnac, ni du duc de Bourbon, et seigneur de Lebret, et ne se mette sus en armes avecque ledit seigneur d'Armagnac, ne autres, ne le servent et compaignent durant cette présante guerre, sans nostre congé et licence, et sur peine de fortfaire envers nos, corps et biens, et de estre tenus, réputez et prins comme crimineux de crime de lezemajesté, et en outre sur la peine que dessus, que s'il y a aucuns que ja se soient mis sus en armes, et soient venus en la compagnie dudit comte d'Armagnac et dessus dits, ou d'aucuns d'eux, pour les servir, que incontinent ils s'en départent, et les laissent et abandonnent, et s'en viennent pardevers nous, quelque part que ils seront, et nous les recevrons et prendrons en nostre bonne grace, et leur fairons faire payement de leurs gages pour le temps que nous serviront, par maniere qu'ils auront cause d'estre bien contents. Et se trouvez aucuns faisant ou qui facent le contraire, prenez-les au corps, se prendre et appréender les pouvez, et en faites punition, telle que au cas appartient, et mettez tous leurs biens meubles et immeubles, quelque part qu'ils soient et pourront estre, soubs nostre main, et en faites faire déclaration, comme des biens à nous confisquez, sans en faire délivrance à quelque personne que ce soit, sans nostredit congé et licence. Toutes veyes faire la aucuns estoint à lors..... dit cousin d'Armagnac et autres dessus nommez, ou d'aucuns d'eux contre la publication et deffense dessus dite, et s'en vousissent retourner et départir de la compagnie dudit comte d'Armagnac, et autres dessus nommez, dedans quinze jours après la publication de cesdites présantes, nous voulons et nous plait, que leurs corps et biens demeurent saufs, et qu'on ne leur donne aucun empêchement. Et parce que de cesd. présantes on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présent original, etc. Donné à Issoire....... May l'an de grace mil quatre cens soixante cinq, et de notre regne le quatriéme. Par le roy, les seigneurs de Laur, de Montreul et autres présans. Roclant.

XLV.

Lettres de rémission et abolition du roy Louis XI. en faveur des nobles des pays de la Marche, Rouergue, Armagnac et Languedoc, qui avoient pris part à la guerre du bien public

(ANN. 1466 [1].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme plusieurs nobles, et autres des pays de la Marche, Rouergue, Armagnac, et Languedoc se soient durant les divisions dernierement passées, eslevés et mis sus en armes, à l'encontre de nous, en faisant et portant plusieurs griefs et oppressions, à nous, nos subjets, et à la chose publique de nostre royaume. Et soit ainsi, que pour la pacification des contestations et differences, qui soubs couleur s'estoint meües entre nous et aucuns seigneurs de nostre sang, ayons voulu et ordonné, que pour raison des choses paravant et durant icelles divisions advenues, aucune contestation ou demande ne puisse estre faite à l'encontre desdits nobles et autres, qui se seroient mis sus avec lesdits seigneurs de nostre sang; et peut-estre plusieurs pourroient dire, que ledit octroy ainsi par nous fait, auroit esté par force et contrainte; par quoy plusieurs desdits nobles et autres doubteroient ou pourroient doubter au temps advenir estre poursuivis, à l'occasion des crimes et délits que on vouldroit dire à cette cause avoir esté commis et perpetrez. Scavoir faisons, que nous voulans user de clemence et benignité envers nos subjets, et en cette partie préferer misericorde à rigueur de justice, et pour autres causes et considerations à ce nous mouvans; auxdits nobles et autres personnes quelconques, qui à l'occasion et durant lesdites divisions dernierement passées auroient esté et seroient mis sus en armes, à l'encontre de nous, en quelque maniere que ce soit, et à chacun d'eulx, avons quitté, remis, pardonné et aboli, quittons, remettons, pardonnons et abolissons de grace speciale, plaine puissance et authorité royale, tous et chacuns les cas, crimes, délits et malefices qu'ils et chacun d'eulx pourroient avoir faits, commis et perpetrez à l'occasion des choses dessus dites, et les dépendances, envers nous et justice, en quelque maniere que ce soit, et les avons restituez et restituons par ces présantes à leurs bonnes fames et renommées esdits pays, et ailleurs en notre royaume, et à leurs biens non confisquez, sans ce que pour occasion de ce, aucune question, demande, ou poursuite leur en soit ne puisse estre faite, ou demander ores, ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, et quant a ce imposons silence perpetuel à nostre procureur, présent et advenir, et à tous autres. Si donnons en mandement, par cesdites présantes, à nostre cher et feal cousin, le sire de Clermont en Lodeve, lieutenant de nostre très-cher et tres-amé oncle le comte du Maine, gouverneur et nostre lieutenant general en Languedoc, aux sénéchaux de Rouergue, Querci, Agenois et de Limosin, et à tous autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans présens et advenir, et a chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que de nostre presante grace, quitance, rémission, abolition et pardon, ils fassent, souffrent, et laissent lesdits nobles et autres desdits pays, et dessus déclarez, chacun d'eulx joüir et user plainement et paisiblement, sans pour occasion des choses dessus dites, ne les dépendances, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, aucun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps advenir, en corps, n'en biens en aucune maniere : ains se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient à cette cause prins, saisis, arrestez, ou autrement empeschez, les leur mettent ou fassent mettre tantot et sans délay à plaine délivrance, etc. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes. Donné à Mehun sur Loyre, le dix-septieme jour de May, l'an mil quatre cens soixante et six, et de nostre regne le cinquiéme. Signé au marge; par le roy, les sires de Crussol, et de la Forest, et autres présans. L. Toustain.

[1] Arch. du dom. de Rodez.

XLVI.

Provisions de la charge de Lieutenant Général et Gouverneur du Languedoc pour le duc de Bourbon.

(ANN. 1466 [1].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme pour certaines grans et raisonnables causes, nous ayons dechargé nostre beaulx oncle et cousin le comte du Maine, de l'estat de nostre lieutenant general et gouverneur de nostre pays de Languedoc, par quoy soit besoin de pourvoir audit estat d'aucun autre prince de nostre sang, de bonne et grand auto-

[1] Sénesch de Toulouse. Reg. n. 33. fol. 52.

rité, qui puisse et sçaiche toujours bien et deüement entretenir nostredit pays et nos subjets d'iceluy en bonne paix, union, tranquillité et justice, soubs notre obeissance; sçavoir faisons, que nous reduisans à memoire les grans, loüables, continuels et recommandables services que notre très-cher et très-amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et ses predecesseurs ont de toute ancienneté faits à nos predecesseurs, à nous et à la couronne de France, tant au fait des guerres et divisions qui ont été le temps passé en notre royaume, esquelles ils se sont continuellement employez, ainsi qu'il est tout notoire, que autrement, en plusieurs manieres, iceluy notre frere et cousin de Bourbon, par l'advis et deliberation d'aucuns de notre sang et lignage, et des gens de notre grand conseil, pour ces causes, et aussi pour la proximité de lignage et alliance, en quoy il nous attient, et pour la grand, singuliere et entiere confiance que nous avons de sa personne, avons fait, commis, ordonné et establi, faisons, commettons, ordonnons et establissons, par ces presantes, notre lieutenant general et gouverneur de nostredit pays de Languedoc, aux honneurs, prerogatives, préeminences, libertez, et aux gaiges de vingt-quatre mille livres Tournois par chacun an, et autres droits, profits et emolumens accoutumez et que y appartient, et tout ainsi et par la forme et maniere, et en semblable autorité et préeminence, que l'a tenu par cy devant notredit oncle et cousin le comte du Mayne. Si donnons en mandement, par ces presantes, à tous nos seneschaux, baillifs, prevots, viguiers, capitaines, consuls, etc. de notre pays de Languedoc, que à icelui notre frere et cousin....... obeissent et entendent diligemment, comme à notre lieutenant general et gouverneur de nosdits pays de Languedoc. Et mandons en outre, à nos amez et feaux les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, etc. ils fassent payer, bailler et delivrer doresnavant pour chacun an à nostre frere et dit cousin, lesdits gaiges aux termes et en la maniere accoustumez, etc. Et en rapportant ces presantes, ou vidimus d'icelles, etc. ladite somme de vingt-quatre mille liv. sera alloüée, etc. Donné à Orleans le v. jour de Juin, l'an de grace M. CCCC. LXVI. et de notre regne le v. Ainsi signé: par le roy, monseigneur le duc de Calabre, vous, le comte de Dampmartin, les seigneurs de Chastillon, de Craon, de Crussol, de la Forest, de Blot, de Bruge, de Boscredon, etc, presens.

XLVII.

Département de la somme de cxxij. m. liv. Tournois octroyée au roy par les gens des trois Estats de Languedoc, assemblez au Puy au mois de Mars l'an m. cccc lxvj. pour l'année advenir, commençant au mois de Septembre m. cccc lxvij.

(ANN. 1468 [1].)

Sénéchaussée de Toulouse.

Le diocese de Tholose . . . . IXm. CCCC. liv. t.
Lavaur . . . . . . Vm. IIc. l. t.
S. Papoul . . . IIm. VIIIc. XXIX. l. v. s. t.
Montalban . . . . IIm. IIIc. l. t.
Auch et Lombez . . . . XVIIc. l. t.
Rieux et Conserans . . . XIIIc. IIIIxx. XIX. l. IIII. s. IIII. d. t.
Comminges . . . . M. l.

Sénéchaussée de Carcassonne.

Carcassonne . . . . VIIm. IIIIc. XXXV. l. v. s. t.
Aleth et Limous . . . IIIIm. Vc. LIII. l. t.
Mirepoix . . . IIm. VIIc. LVII. l. t.
Alby . . . VIIIm. IIc. IIIIxx. VIII. l. XIII. s. IX. d. t.
Castres . . . Vm. Vc. l. t.
S. Pons . . . IIIm. VIc. XX. l. t.
Narbonne . . . VIIm. IIIIc. LXX. l. t.
Besiers . . . VIIm. IIIc. LXX. l. t.
Agde . . . IIIm. IIIIc LX. l. t.
Lodéve . . . IIIm. VIc. LX. l. t.

Sénéchaussée de Beaucaire.

Maguelonne . . . VIIm. IIIc. l. t.
Nismes . . . VIIIm. Vc. l. t.
Usez . . . VIIm. VIc. l.
Viviers . . . IXm. VIc. XLVIII. l. XI. s. XI. d. t.
Le Puy . . . VIm. VIIIc. XLIX. l. t.
Mende . . . VIm. CLX. l. t.
Somme totale CXXIIm. liv. tournois.

XLVIII.

Donation de la vicomté de Narbonne faite par Gaston comte de Foix à Jean son fils.

(ANN. 1468 [2].)

Gaston per la grace de Deu, prince de Navarre, conté de Foix, senhor de Bearn, conté de Begorre,

1 Cabinet de M. Joubert syndic de Languedoc.
2 Chât. de Pau, titres d'Albret.

Besconté de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Billemur, de Nebozan, Vesconté et senhor de Narbona, et par de France, à tots et sengles qui las presens veyran. Notificam et fem assaber, que cum de vingt ans en ça, nos ayam comprat et acquisit lo vescontat et senhorie deudit Narbona, et la part de la leuda deudit Narbona, laqual de longtemps en sa era estada alienade et demembrade deudit bescontat, et la meytat deus locs de Corsa et Ornazo, nos de nostre bon grat, certaine science, et agradable volontat, etc. abem donat, cedit, resignat et transportat, donam, cedam et transportam, par las presents, et fem bonne, pure et leyau donacion entre vius, valedore et duradore, et per algune immensitat no renunciadora, à nostre très car et très amat filh monsenhor Johan de Foix, cavaler et governandor de Guaine, aqui stant présent, stipulant et recebent, et à tots sous hers et successors de legitim matrimoni procreadors, per ares et tots tems deu mon; so es assaber, de tot lo dit nostre bescontat et senhorie de Narbona, subjets et subjectes d'aqueg, et juraments de fidelitat en que nos son tenguts, am tote juridiction, haute et basse, meri et mixt imper, et de tota ladita part de leuda, et deusdits locs de Corsa et Ornazo, am tots et sengles fieus, cens, rendas, oblies, revenuës, et tots autres drets, etc. las quals donacion, cession, resignacion et transport, fem per las presents et volem aver feyt à nostredit filh, et sousdits hers et successors, per regard de paternal dilection et amor, et à las fys, que plus decentament pusque susportar los cargues de son estat; divesthien, disaysien et dessenhorien deu tot nos et nostres dits hers et successors, nats et à naixer, et en investhien, ensaytien, insenhorien, à nostredit filh, et aus sos per tradicion et livrament de las presens, en senhal de bertadere senhorie, etc. Provedir empero, que si ere lo cas, que nostredit filh desfailhiés sens enfant ou infants de leyau matrimoni, so que Diu advertie, que los dits vescontat, par de leude et deu dits locs retournen à nostre très car et amat filh Jacme, et en lo deffaut deudit Jacme à nos et à nostres successors et successo. Que renonciam et abem renonciat scientement et de grat, aux drets, etc. Dades à Pampalonne lo xv. jour deu més de Jun l'an M. CCCC. LXVIII. *presents los RR. pays en Diu et senhors N, per la gracie de Diu avesque de Pampalonne, T. avesque d'Ayre, etc.*

(ANN. 1472.)

Jean de Foix chevalier vicomte et seigneur de Narbonne, baronie de Puyserguier et Auteribe, conseiller et chambellan du roy nostre sire, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que nous confians à plain des sens, loyauté, etc. de messire Jean de Châteauverdun, chevalier seigneur de Caumont; maistre des eaux et forest au pays de Languedoc et seneschal de Foix, iceluy de Chasteauverdun, avons fait... nostre procureur general et special expressément, à prendre et recevoir en nostre nom possession, réelle et corporelle, de toute ladite vicomté de Narbonne, de Puyserguier, Cussac, Auterive, et de toutes autres terres et seigneuries à nous appartenantes par titre de donacion ou autrement, etc. Donné à la Guierche le XXX. Juillet l'an M. CCCC. LXXII. Jean de Foix.

XLIX.

Translation du parlement et de la cour des aides, de Moutpellier à Toulouse.

(ANN. 1468. 1471 [1].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que comme par grande et meure délibération de conseil, et pour plusieurs grandes, justes et raisonnables causes, grandement touchant le bien de nous, nostre couronne et la chose publique de nostre royaume, nous eussions dez le vint-troisiéme jour de Decembre M. CCCC LXVIII. ordonné nostre cour de parlement de Languedoc, et nostre cour des generaux audit pays, qui pour lors estoient en nostre ville de Montpellier, estre renvoyées, remises, establies et exercées en nostre ville et cité de Toulouse, ainsi que par aucun temps au précédent elles estoient, comme par nos autres lettres patentes, peut plus à plein apparoir, desquelles la teneur s'ensuit.

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que nous considérées et entendues les remontrances qui nous ont esté faites, touchant la création qui fut anciennement faite par nos prédécesseurs roix de France, pour le bien et utilité de nostre royaume, et l'augmentation et corroboration de la justice, et soulagement des subjets et habitans d'icelluy, de deux cours de parlement garnies de présidens, conseillers, greffiers et huissiers à ce ordonnez, lesquelles cours doivent estre tenues et exercées, c'est à sçavoir : l'une en nostre ville de Paris, comme la principale ville de nostre royaume, et l'autre en nostre ville de Toulouse, comme la principale ville de nostre pays de Languedoc et des autres circonvoisins, esquelles deux villes,

1 Registre du trésor des chartes du Roi, cotté 194. Acte 341.

lesdites deux cours de parlement feurent tenues et exercées depuis ladite création par bien long espace de temps, sans aucune interruption, jusques à ce que les grandes guerres, troubles et divisions se esleverent en iceluy nostre royaume, au moyen desquelles, et par crainte nécessaire, le siege desdites cours du parlement fut mis hors desdites villes, et mesmement celle de Toulouse, en laquelle il ne fut pas tenu, à cause desdites guerres, par aucun temps, et jusque en l'an M CCCC. XLIII. ou environ, que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, considerant les grandes pertes et domages qui estoient advenus à luy et au royaume, et principalement audit pays de Languedoc, par le deffaut et absence de ladite cour de parlement, qui avoit esté osté de ladite ville, et les grands biens, prouffits et advantages qui pouvoient advenir, tant à luy, que audit pays de Languedoc, en remettant icelle cour de parlement en lad. ville de Toulouse, et pour autres grandes, justes et raisonables causes, qui à ce l'emeurent, remist, restitua et restablit par grande et meure deliberation, ladite cour de parlement en icelle ville de Toulouse, et pareillement y restablit et ordonna une cour souveraine touchant le fait de la justice des aydes, avec les generaux et autres officiers nécessaires pour l'exercice de ladite cour, en laquelle ville de Toulouse, icelles cours, tant de parlement que des generaux sur le fait de la justice desdites aydes, avec les dépendances, icelles ont esté depuis tenues et exercées continuellement, sans ce qu'elles en ayent esté transportées, ne mises hors, ce n'a esté quand par inconvenient, aucune pestilence ou mortalité a eu cours en ladite ville, et ce jusques en l'an M. CCCC LXVII. que pour aucunes causes qui à ce nous meurent, nous voulumes et ordonames, par nos lettres patentes, que lesdites cours de parlement, et des generaux des aydes et leursdites dépendances feussent levées et ostées de nostre ville de Toulouse, et qu'elles feussent mises, establies et tenues en nostre ville de Montpellier, par la fourme et maniere qu'elles avoient esté en ladite ville de Toulouse, laquelle chose a esté executée et accomplie, selon la teneur, fourme et maniere desdites lettres. Et depuis avons été informez, que ladite mutation et transport desdites cours, a esté et est très-préjudiciable et dommageable à nous, et à la chose publique dudit pays du Languedoc, et des autres pays circonvoisins, ressortissans en icelle cour, et plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuir, se la chose n'estoit reparée; mesmement qu'il est tres-utile et nécessaire pour l'entretenement dudit pays et des habitans en iceux en nostre bonne et vraye obeissance, de remettre, restituer et restablir icelles cours de parlement et des generaux de la justice des aydes, et leursdites dépendances, en nostreditte ville de Toulouse, comme le lieu plus propre, convenable et utile de tout ledit pays de Languedoc et des autres circonvoisins, pour y estre tenues, pour laquelle cause, et eu par nous sur ce l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre grand conseil, nous avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, voulu et ordonné par ces présentes, voulons et ordonnons, que nosdites cours de parlement et des generaux de ladite justice esdites aydes, en nostredit pays de Languedoc, avec leursdites dependances, que avions establies en nostredite ville de Montpellier, soient restituées, remises et restablies, et lesquelles nous restituons, remettons et restablissons, par cesdites presantes, en nostredite ville de Toulouse, pour y seoir et assister, et y estre doresnavant exercées, tout ainsi et en la fourme et maniere qu'elles estoient par avant l'establissement et ordonnance par nous faite d'icelles cours en nostredite ville de Montpellier. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et feaux les gens tenans, ou qui tiendront nosdites cours de parlement et des generaux de la justice des aydes, estant de presant en nostredite ville de Montpellier, que nostre presente volonté, ordonnance, restitution, restablissement, ils observent et gardent, et les mettent en exécution de point en point, sans contradiction quelconque; et en ce faisant, se tiennent et départent de nostredite ville de Montpellier, sans plus y tenir, ne exercer lesdites cours de parlement et des generaux de ladite justice des aydes, et s'en voisent incontinent et sans délay seoir et tenir icelles cours en nostredite ville de Toulouse, par la fourme et maniere, et tout ainsi qu'ils faisoient au temps que les ostames d'icelle ville de Toulouse, pour les mestre en ladite ville de Montpellier; en signifiant et faisant sçavoir à tous avocats et procureurs d'icelles, qu'ils se tiennent en nostredite ville de Toulouse, à jour competant, que voulons leur estre préfix par nosdits conseillers, avec les lettres, escritures, munimens des procez dont ils ont charge, pour proceder par iceux en l'estat qu'ils feront, au jour de la notification de ces presantes; et avec ce fassent apporter d'icelle ville de Montpellier en nostre ville de Toulouse, les papiers et registres desdites cours, et les sacs de productions qui ont esté faites en icelles, sans laisser aucune chose des dependances d'icelles cours en ladite ville de Montpellier. Et d'abondant voulons,

que cesdites presantes soient publiées ezdites cours, et enregistrées ez registres d'icelles, et que tous les actes et procedures qui seront faites audit lieu de Montpellier depuis ladite presentation et publication de cesdites presantes, soient nulles et de nulle valeur, sans que les parties à qui ce pourroit toucher, puissent aider les uns contre les autres, en quelque maniere que ce soit; nonobstant lesdites lettres par nous données sur la mutation desdites cours de parlement et des generaux de nostredite ville de Toulouse à Montpellier, et quelconques privileges, appointemens, constitutions, etc. Donné aux Montils lez-Tours le XXIV. jour de Décemb. l'an de grace M. CCCC. LXVIII.. et de notre regne le VIII. *Et in dorso... lecta et publicata in curia parlamenti Linguæ Occitanæ, et in registris ejusdem registrata. Actum apud Montem-Pessulanum in parlamento* 23. *Martii anno Dom.* 1468. G. DE LA MARCHE. *Lecta et publicata in parlamento Tolosæ XVII. die Aprilis ann. Dom. M. CCCC. LXIX. post Pascha.*

Lesquelles nos lettres et ordonnances feurent deüement publiées, enregistrées et mises en execution, par tous les lieux là où il appartenoit, et selon que contenu estoit en nosdites lettres, et à cette cause, et en ensuivant nostredite ordondance, nosdites cours de parlement et des generaux audit pays de Languedoc ayant esté depuis continuellement tenues et exercées en nostredite ville de Toulouse; et soit ainsi que depuis aucun temps en ça, pour ce que nous avions esté advertis, qu'il y avoit aucunes plaintes et doleances touchant ladite matiere, nous donnames pouvoir, par nos autres lettres patentes, aux commis et deputez de par nous, à tenir les trois Estats dernierement audit pays de Languedoc, de eux informer desdites plaintes et doleances, et sçavoir et adviser quel expedient et moyen se y pourroit trouver, pour le bien de nous et du salut de la chose publique dudit pays: lesquels nos commissaires, sous couleur d'aucunes remontrances qui leur ont esté faites esdits trois Estats, où pourchas et instances d'aucuns particuliers, qui ont excitez les gens des trois Estats à faire lesdites remontrances, plus regardans à leur prouffit et interest particulier, que au bien de nous et de nostre royaume, et sans que feussions premierement advertis des choses dessusdites, ont ordonné nostredite cour de parlement en Languedoc estre deambulatoire, et qu'elle seroit remuée et transportée de nostre ville de Toulouse audit lieu de Montpellier; laquelle ordonnance par eux faite, combien que peut estre nosdits commissaires, attendu les remontrances dessusdites, eussent eu aucunement cause d'icelle avoir faite, toutes fois, pour plusieurs autres grandes, et raisonnables considerations, et qui grandement nous touchent, et le bien de nostredit pays de Languedoc et de nostre royaume, n'avons pas eu agreables, ne icelles approuvées, ne confermées, ainsi qu'il appartient, et que en tel cas est acooustumé de faire. Et neantmoins, par vertu de ladite ordonnance faite par nosdits commissaires, touchant le changement et remuement de nostredite cour de parlement de Toulouse à Montpellier, on a mandé et fait sçavoir aux gens de nostredite cour de Toulouse, qu'ils se remuassent dudit lieu, et se transportassent à Montpellier, pour illec tenir nostredite cour de parlement, et l'exercer, ainsi qu'ils faisoient audit lieu de Toulouse, qui seroit directement venir contre les ordonnances premierement faites touchant cette matiere, contenuës et declarées en nos lettres dessus transcriptes, et contre nostre vouloir, plaisir et entention, et en pourroit ensuir grands maux et inconveniants, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerées, eu sur ce grands advis et deliberation, mesme de conseil, et pour plusieurs grandes, justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous et de la chose publique de nostre royaume; de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit et declaré, disons, declarons et ordonnons, par ces presentes, nonobstant l'ordonnance faite par nosdits commissaires esdits trois Estats dernierement tenus en nostredit pays de Languedoc, touchant le remuement et changement de nostredite cour de parlement dudit lieu de Toulouse à Montpellier, et que ladite cour sera doresnavant ambulatoire, laquelle ordonnance nous ne voulons avoir ne sortir aucun effet, ne se qui s'en est ensui; ainçois voulons et nous plaist, qu'elle soit tenue et reputée comme non faite, et de nul effet et valeur, que nostredite cour de parlement demeurera et sera doresnavant tenue et exercée en nostredite ville de Toulouse, ferme et stable, ainsi qu'elle estoit auparavant; et avec ce, pour ce que seroit le grand dommage de nous et de nos subjets dudit pays de Languedoc, que la cour des generaux de nostredit pays, et en pourroit ensuir de grands inconveniants et dommages aux subjets d'iceluy pays, et si seroit contre raison, que partie de ladite jurisdiction des generaux se tint en un lieu et l'autre partie en l'autre lieu, et ne seroit possible que bon jugement, se la chose demeuroit ainsi, se peut asseoir en ladite cour; car ce que les uns fairoient, les autres pour-

roient deffaire, et si sont lesdits genereux en petit nombre; parquoy est bien requis, qu'ils soient et demeurent ensemble, tous en une mesme ville, pour faire ladite cour des generaux un mesme corps, ainsi que elle est ez autres lieux de nostre royaume, là où avons establi cour des generaux, et qui par nos lettres et ordonnances incorporées en ces presantes, nous avons voulu que ladite cour des generaux soit en nostredite ville de Toulouse, auquel lieu plus convenablement, avec ladite cour de parlement, sera tenue, que ailleurs. Voulans pourvoir aux inconvenients qui autrement en pourroient ensuir, avons, par l'advis et pour les causes que dessus et de nostredite certaine science, pleine puissance et authorité royale, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons par ces mesmes presantes, que ladite cour des generaux sera doresnavant tenue et exercée audit lieu et ville de Toulouse, et que tous nos conseillers, ou dits generaux y fairont leur residence, sur peine de la perdition de leurs offices, et avec ce, que tous les registres, sacs, papiers et autres procedures concernant le fait de la jurisdiction desdits generaux, qui sont audit Montpellier ou ailleurs, seront portez et envoyez audit lieu de Toulouse, ez mains du greffier de ladite cour des generaux, pour illecques estre faite raison et justice aux parties, toutes les fois que le cas y echerra; et à ce faire et souffrir voulons par nosdits generaux sur le fait de la justice, estans à Toulouse, le seneschal dudit Toulouse et gouverneur de Montpellier, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, estre contraints, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par la prise et arrest desdits sacs, papiers et registres, reaument et de fait, en tant que contrarieté ou difficulté aucune y pourroit entrevenir; lesquels, comme dessus est dit, y voulons estre envoyez sans aucune dissimulation ou delay, et par toutes autres voyes et manieres deües et raisonables. Et d'abondant, voulons et nous plaist, que ces presantes soient publiées esdites cours et ailleurs où besoin sera, et enregistrées ez registres d'icelles, et d'autres cours où il appartiendra; ce neanmoins declarons tous les actes et procedures, qui après la publication des presantes seront faites par lesdits generaux, tenans icelle cour ailleurs, que en nostredite ville de Toulouse, nuls et de nulle efficace et valeur, nonobstant les lettres et le pouvoir par nous donné auxdits commissaires touchant le fait dudit parlement, l'enterinement d'icelles, et l'ordonnance que par vertu desdites lettres ils ont faite, et tout ce qui s'en est ensuivi, les protestations et remontrances ainsi faites par les gens desdits trois Estats, et quelconques appointemens, constitutions, lettres, ordonnances, oppositions, ou appellations faites ou à faire à ce contraires, pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presantes estre differée en aucune maniere. Et pour ce que de ces presantes l'on pourra avoir à besougner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, foy soit ajoutée comme à l'original. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel, ordonné en l'absense du grand à ces presantes. Donné aux Montils lez-Tours le XXI. jour du mois de Septembre, l'an de grace M. CCCC. LXXI. Par le roy, le patriarche de Jerusalem evesque de Bayeux, le comte de Dampmartin grand maistre d'hostel de France, les sieurs de la Forest et de Montagu, maistre Pierre d'Oriolle general, et autres presens. *Enregistrées au parlement de Toulouse le* 18 *Novembre* 1471.

L.

Lettres du roy Louis XI. en faveur de plusieurs nobles de la sénéchaussée de Toulouse.

(ANN. 1470 [1].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Toulouse et de Carcassonne, ou à leurs lieutenans, et aux commissaires par nous ordonnez pour faire mettre sus et recevoir les montres des nobles, et autres tenans en fiefs et arriere-fiefs de nous en nostre royaume, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nos chiers et amez cosins Jehan vicomte de Narbonne fils de nostre très-chier et amé cosin le prince de Navarre comte de Foix, Jehan de Foix viscomte de Lautrec, et de nos chiers et bien amez le viscomte de Carmain, les sires de Mirepoix, de Leran, de Saissac et d'Arques, de S. Paul, de Casanava, de Prunet, de Santa Camela, de Castanet, de Gravan, de Poton Isalguier chevalier seigneur de Clermont, de Gleon, Estienne de Roüaix chevalier seigneur de Belpech, le seigneur de saint Miguel de Lanes, Rogier de Foix chevalier seigneur de Montclar, les seigneurs de Gardoch, de Saye, de S. Ferriol, de Malras, de Fendeille, de Blagnac, de Pecheiric et de Campendut, tous subgiez et serviteurs de nostredit cosin de Foix, nous a esté exposé, que comme nobles et te-

[1] Arch. du dom. de Montpellier, regist. de la sén. de Toulouse.

nans noblement en fief et arrierefief de nous, ils soient tenus de comparoir aux montres de nostre ban et arriereban, et nous venir servir au fait de nos guerres, comme les autres nobles de nostredit royaume, toutes et quantes fois qu'il est besoin et que par nous sont mandez; neantmoins, à l'occasion de la guerre et autres affaires que nostredit cosin a en aucuns lieux de ce pays, et autres, où lesdits exposans sont en son service, ils n'ont pû, ne pourroient bonnement comparoir auxdites montres de nostredite ban et arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre en cette présente guerre, si comme ils dient, humblement requerant sur ce nostre grace et exemption. Pour ce est-il, que nous à la requeste de nostredit cosin, et en faveur des grans, bons et louables services, que iceluy nostre cosin, ou les siens, nous ont fait et font chacun jour, et esperons que plus fassent ou temps à venir, iceux dessus nommez, subjets, serviteurs et alliez de nostredit cosin, avons exempté et quitté, et par ces presantes, de grace speciale et autorité royale, exemptons et quittons de non venir ou envoyer, ne autres pour eulx, auxdites montres de nostredit ban et arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre, pour cette presante armée et entreprinse, seulement, sans ce qu'il leur tourne à aucun blame, reprouche ou domaige, ores ne pour le temps à venir. Si vous mandons, etc. Donné à Amboise le xxv. jour de May l'an de grace M. CCCC. LXX.

LI.

Lettre de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, au roy Louis XI.

(ANN. 1471 [1].)

Sire, je me recommande très-humblemont à vostre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir, que quand j'ay esté par deçà, j'ay trouvé monsieur mon pere tout autre que je ne cuidoye; car, pardieu il n'eust rien fait que par le moyen de monsieur de Lescun, et de monsieur d'Aire, lesquels pardieu, sire, je vous aseure que je ne vouldroye pas les biens que ils vous veullent, et à toute la paine du monde ay je peu avoir la responce que par ledit de Guise vous envoye. Sire, la chose qui plus l'a mal contenté, sa esté une lettre que vous avez escrite à monsieur vostre frere, comme je venoye par deçà, autant à ma requeste, qu'à la vostre; et que y ne donna pas grand credit à mes paroles. Et que se ils voloyent que vous fissiez ce que vous luy mandiez pour moy, que vous le feriez, autrement non. Aussi luy mandastes que je parloye voulentiers, et que se je parloye chose qui fut contre vous, que y le vous mandast. Pleust à Dieu, sire, que jamais parolle d'home ne vous fist plus grant domaige que la myenne. Car pardieu, jamais home ne vous en feroit, et se vous aviez le bien que je vous vouldroye, je vous jure ma foy, que vous viendriez au dessus de vos besougnes. Toutes fois, sire, si je suis esbahy pourquoy vous dictes ces choses de moy, car je nulz jamais vouloir, que de vous servir, combien que parolles ne lettres que vous diez ne me feroyent garder de vous fere service, là où je verray que le vous pourray fere. Sire, incontinent que je fus venu, l'on me mist ses lettres en la barbe, et me dist on, qu'il apparessoit bien, comme vous vous fyez en moy, et le bon vouloir que vous aviez à me fere des biens, en me disant, que se je les croyoie, que je ne vous serviroye plus, et que je prendroye autre peine; et Dieu scet, se j'en suis pressé, ainsi que par ledit de Guise serez informé, et d'autres choses que je luy ay chargé vous dire. Je vous supplye, sire, qu'il vous plaise mettre ces lettres au feu ou les rendre au porteur. Sire, commandez moy et mandez vos bons plaisirs, car toujours je les veuls accomplir, au plaisir nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longue, et accomplir tous vos desirs. Escript au Mont de Marsant le XXVIII. jour d'Aoust.

Vostre très-humble et très-houbeysent seubget et serbiteur, Jehan de Foix.

Au dessus, au roy mon souverain seigneur. *De M. le viscomte de Narbonne receu le V. de May M. CCCC. LXXI. par Jammet de Guise.*

[1] Sur l'original à la biblioth. de S. Germain des Prez.

LII.

Lettres du roy Louis XI. en faveur de Louis d'Amboise évêque d'Albi qu'il crée président des Etats de Languedoc.

(ANN. 1474 [1].)

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. comme nous ayons toujours accoustumé par cy-devant ordonner, commettre et establir en nostre pays de Languedoc, aucun notable personnage et de grande authorité, à

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

nous sûr et feable, pour présider, assister et resider en nostredit pays, en l'absence de nostre très-cher et très-amé frere et cousin le duc de Bourbon et d'Auvergne, nostre lieutenant général, et gouverneur en icelluy nostre pays de Languedoc, tant aux assemblées et conventions des trois Estats qui y ont accoustumé estre faites, et y avoir l'authorité et prééminence, et ez autres grands, principaux et urgens affaires d'icelluy nostre pays, soit pour le fait et gouvernement, la police et le bien de la chose publique d'icelluy, et autres choses qui peuvent et pourroient survenir à icelluy pays, et qui ait la principale conduite, charge et adresse en chef de par nous et sur tous nos faits et affaires de la chose publique de par de-là, tant pour nos droits et les fins et mettes d'icelluy, que aussi pour les tailles et équivalants aux aydes, et semblablement pour pourvoir aux plaintes et doleances qui peuvent survenir en icelluy, et pour entretenir les habitans d'icelluy pays en bon amour, douceur et vraye obeissance envers nous, et en ensuivant la maniere de ce faire, qui a accoustumée estre gardée audit pays du vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, et pareillement depuis nostre avenement à la couronne, par aucuns notables et grands personnages à ce commis et députez, tant depuis icelluy nostre feu seigneur et pere, que de par nous, à ce que deffaut d'y mettre et donner bon ordre et provision, aucun domage, prejudice et inconvenient n'en avint à nous, ne à la chose publique de nostredit pays de Languedoc, et aussi de nostredit royaume. Sçavoir faisons, que nous desirant singulierement nostredit pays de Languedoc, et les habitans et demourans en icelluy, estre toujours de bien en mieux traitez en toute douceur et entretien, en bonne police, ordre et justice, par personnes notables, et à nous seures et feables; confians entierement des grands sens, science, prudence, loyauté et grand diligence de nostre très-cher et feal cousin et conseiller Loüis d'Amboise, evesque d'Albi, icelluy, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, plaine puissance et authorité royale, fait; constitué, ordonné et establi, faisons, constituons, ordonnons, et establissons par ces présantes, nostre président ezdits trois Estats, et autres nos grands et urgens faits et affaires, et à tous nos consaulx qui y seront tenus et faits doresnavant, en la maniere devant dite, soit pour le fait de la police dudit pays, et de la chose publique, du fait de nos finances, et autres affaires generaux, communs et particuliers, en quelque maniere que ce soit, pour icelle charge de président, faire et exercer par icelluy nostre cousin et conseiller, par la maniere que dessus aux honneurs, prérogatives, privileges, franchises, et libertez qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira; et auquel en outre nous avons donné et donnons, par cesdites presantes, pouvoir, authorité et faculté, de octroyer sur ce et donner les provisions des cas urgents, et où il seroit besoin, donner prompte provision pour la sureté du pays et de ladite justice. Et pour certaines causes à ce nous mouvans, nous, par ces presantes, avons déchargé et déchargeons nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque du Puy, de la charge et administration qu'il avoit par cy-devant audit pays, touchant nos affaires, soit par commission ou autrement, en quelque maniere que ce fut; et avec ce avons par cesdites présantes donné et donnons, à nostredit cousin et conseiller l'evesque d'Albi, pouvoir d'user de sadite presidence et authorité, comme dessus, en nostre pays de Perpignan, Roussillon et de Cerdaigne, et aussi en nos pays de Bourdelois et de Guienne, et avec ce de décider et avoir la connoissance du fait des navires estrangers venans et arrivans par mer, et autrement, ez fins et limites d'icelluy pays, et avec ce de contraindre et faire contraindre tous et chacuns nos officiers dudit pays de Languedoc, sur le fait de nos aydes, ou équivalent au lieu d'icelles, dont les aucuns sont demourans en nostre ville de Montpellier, les autres au Puy, et les autres à Narbonne et ailleurs, audit pays, et ne font pas la résidence que faire doivent ez mettes et lieux de leurs offices; parquoy nostre justice a esté moins que deüement exercée, et nos subjets et autres qui avoient affaire par devant eux, souventefois molestez et travaillez par deffaut d'avoir expedition de bonne justice, à faire leur résidence et demourence en nostre ville de Montpellier, ou ailleurs, en nostredit pays, ainsi que par icelluy nostre conseiller sera advisé et ordonné, et qu'il verra estre à faire pour le mieux, et pour le profit et utilité de nous et de la chose publique dudit pays, et generalement de faire et faire faire, touchant les choses susdites et les dépendances, tout ainsi que faire pourrions, combien que la chose requere commission plus speciale. Si donnons en mandement par ces presantes à nos amez et feaux conseillers les gens de nos cours de parlement de Toulouse et de Bourdeaux, etc. Donné à Senlis le VI. jour de Mars, l'an de grace M. CCCC. LXXIII. et de nostre regne le XIII. *Sic signatum supra plicam*, Par le roy, etc.

Lecta et publicata in curia parlamenti Tolosæ sedente, et in registris ejusdem registrata, absque

tamen auctoritatis et superioritatis, ac etiam ordinationum regiarum super stabilimento in villa Tolosæ curiæ generalium super facto justitiæ juvaminum editarum præjudicio. Actum Tolosæ in parlamento, XVII. die Maij anno Domini M. CCCC. LXXIV.

LIII.

Lettres de Jean duc de Bourbonnois, par lesquelles il établit l'évèque d'Albi pour son lieutenant au gouvernement de Languedoc.

(ANN. 1474 [1].)

Jean duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Fourets, de l'Isle-Jourdain, et de Villars, seigneur de Beaujeu et de Nonay, pair, chambellan de France, lieutenant general de monseigneur le roy, et gouverneur de Languedoc, à tous ceux, etc. Comme pour les grands charges et occupations que nous avons touchant les affaires de mondit seigneur le roy, et de son royaume, nous ne puissions continuellement vaquer, ne entendre à l'exercice dudit gouvernement de Languedoc, par quoy nous soit besoing y faire, constituer et establir un lieutenant, homme d'autorité, idoine et souffisant pour la conduite des affaires dudit seigneur audit pays, et de la chose publique d'icelluy, concernant le fait dudit office; sçavoir faisons, que nous confians, et à plain informez des grands sens, vertus, loyauté et diligence de nostre tres-cher et amé cousin l'évesque d'Albi, icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en ensuivant le bon plaisir et vouloir de mondit seigneur le roy, avons fait, constitué, establi, faisons, constituons et establissons par ces presantes, nostre lieutenant general sur le fait dudit gouvernement de Languedoc, et à lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presantes, en telle et semblable puissance que par ledit seigneur nous a esté donnée et octroyée, en cette partie, aux perils et fortunes de nostredit cousin, en mandant et commandant à tous les justiciers, officiers et subjets dudit seigneur audit pays, que en ce luy obeissent et entendent, comme à nous. En témoin de ce nous avons fait mettre et apposer nostre scel à cesdites presantes. Donné à Marsilhac le neufvieme jour d'Octobre l'an de grace M. CCCC. LXXIV.

Et sur le repli est écrit: par monseigneur le duc, le sire de Canillac presant. De Berri. Ainsi signé.

[1] Archives de l'église d'Albi.

LIV.

Lettre du roy au vicomte de Polignac.

(ANN. 1476 [1].)

Monsieur le vicomte, par les derniers appointemens faits entre le duc de Bretagne et moy, il fut dit, que je serois tenu de bailler de ma part le scellé de plusieurs seigneurs de ce royaume, et aussi le duc de sa part seroit tenu de me bailler celui de plusieurs seigneurs de ses pays, et ou memoire qui m'a esté envoyé, y estes nommé et compris. Vous sçavez que, puisque je l'ai une fois promis, qu'il faut que je m'en acquitte, pour mon honneur; et pour ce je vous prie, sur tout le service que me voulez faire, que incontinent ces lettres veües, en envoyez par ce porteur vostre scel, en la forme que par lui vous envoye affin que je puisse l'envoyer par de-là, et que je recouvre les autres; et adieu. Ecrit à Roanne le XIV. jour de Juillet, signé, LOUIS, *et plus bas*, Bastard.

Nous Armand vicomte de Polignac, baron des baronies de Randon, de Chalançon, de Solempnhac et seigneur de Randans. Comme soit ainsi, que pour entretenement du traité et union de paix faits entre le roy mon souverain seigneur d'une part, et le duc de Bretagne d'autre, ait esté avisé, que pour plus grande seureté, et affin que ledit traité de paix soit mieux entretenu, observé et gardé, que aucuns seigneurs et autres de la part du roy, et pareillement aucuns et autres de la part du duc de Bretagne, bailleront leurs lettres, en la forme et maniere que nous et autres de la part du roy les baillerons; nous ensuivant le bon plaisir du roy, et par son exprès commandement, promettons audit duc de Bretagne, par les foy et serment de nostre corps, sur nostre honneur et baptesme que apportasmes dessus les fonds, que ou cas que le roi meuvroit guerre audit duc de Bretagne, que jamais ne l'accompagne, ne serve hors du royaume, ne onques secourir en la duché et pays dudit duc, ne y faire entreprise, pillerie aucune, ne en prendre harnois, ni faire chose quelconque, directement, qui porte préjudice audit duc, ni son pays, ors du royaume, tel qu'il est à présent. En renonçant à tous commandemens et contraintes que le roy nous pourroit sur ce faire. En témoin de ce, nous avons signé, etc. le XVIII. Aoust l'an M. CCCC. LXXVI. *signé* ARMAND, *avec son sceau.*

[1] Chabron, hist. mss. de la mais. de Polignac.

LV.

Lettre du sénéchal de Toulouse aux officiers de la sénéchaussée de cette ville.

(ANN. 1477 [1].)

Monsieur de Morymont, et vous messieurs les juges, je me recommande à vous pour que me tiens seur, que vous serez bien aise de oyr des nouvelles du roy et de son bien Je vous avise, qu'il a deja eu deux ou trois rencontres sur les Flamans, ausquels il en a bien tué sept ou huit mille, et fait ce qu'il veut. Il y eut hier huit jours, qu'il partit d'Arras pour aller combattre les Flamans, qui sont aux Blancs-fouslez, emparquez depuis la semaine sainte ençà; et dez cette heure la bataille est faite. Il y a mis sus de nouveau mille lances, et en outre à tous les capitaines qui n'avoient le nombre entier de cent lances, veut qu'ils ayent le surplus, et que chacun capitaine ait les cent lances parfaites, et en outre mande tout le ban et arriere-ban de tous costez, et oncques en sa vie n'eut si grand armée qu'il avoit, tant avec luy que où nous sommes par deçà. L'appointement de Bretagne est fait, tout ainsi que le roy a voulu. Jeudy, dernier jour de Juillet, je fus avec ma compagnie tant seulement courre devant d'icelle, et mis une embusche, ils saillirent bien de mille à onze cens hommes, dont il y avoit de sept ou huit cens Suisses des meilleurs, et ceux qui avoient tué le duc de Bourgogne, qui se ventoient de affoler tout le monde: mais je vous asseure, que Dieu mercy, pour ce jour, ils n'eurent pas le meilleur, car il y eust huit ou neuf cens hommes d'armes morts sur le champ. Car je vous asseure, que les Suisses y demeurerent tous, sans que un seul en echapât; et si je vous jure ma foy, que je ne perdis avec un tout seul homme, fors que un page et un coustillier, qui se noyerent dans la riviere, en les chassant: bien en eust de blessez un nombre, et de chevaux tuez, et par nostre dame, nous n'estions pas plus de quatre cens combattans; le porteur vous en pourra plus à plain parler, qui arriva le lendemain que la chose fut faite. Là, Dieu mercy, nous faisons très-bien les besougnes par deça, et ay esperence en Dieu, que nous ayons toute cette comté de brief, etc. Je vous prie, que vous gouverniez bien, et que le fait de la justice soit bien entretenu, et que entre vous n'ayez point de pique, etc. Recommandez-moy à messieurs du conseil, et à tant vous dis adieu, etc. Vous advisans, que par trois fois nous avons trouvé les Suisses devant nous, mais nous les avons toujours battus. On disoit qu'ils ne fuyoient point, mais nous leur en avons bien fait trouver la coustume. Je m'en pars presentement pour aller donner devant un siege qu'ils tiennent devant Conflantin, en laquelle sont nos gens, et sont bien trois mille almes, et entre cy et jeudi, pour tout le jour, s'ils nous attendent, nous verrons les mieux nourris, s'il plaist à Dieu. Ecrit à Brest le VI. jour Aoust. Le tout vostre, Gaston du Lion.

[1] Reg. 3. de la sén. de Toulouse.

LVI.

Rétablissement de la cour des aydes de Montpellier.

(ANN. 1478 [1].)

Louis par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, etc. Comme dès l'an 1466. par nos autres lettres patentes, et pour plusieurs autres grandes causes et considérations, à ce nous mouvans, nous eussions bien ordonné et appointé, que la cour, auditoire et jurisdiction des generaux sur le fait de la justice de nos aydes, en nostre pays de Languedoc, seroit et resideroit dès-lors en avant en nostre ville de Montpellier; en ensuivant nostre volonté et ordonnance, ladite cour et auditoire desdits generaux se fût illec assise jusques au mois de Mars 1468. que nous, à la très-grand importunité et instigation des habitans de nostre ville de Toulouse, soubs ombre de ce qu'ils disoient avoir droit et prérogative d'avoir le siege souverain de nostre cour de parlement ordonnée pour ledit pays de Languedoc, et par consequent de l'auditoire desdits generaux, et autres choses par eux à nous données à entendre, eussions mandé auxdits generaux, qu'ils se departissent de nostre ville de Montpellier, sans plus y tenir ladite cour et auditoire, et allassent icelle tenir en ladite ville de Toulouse, ainsi qu'ils avoient autrefois fait. Mais parce que la pluspart desdits generaux estoient habitans, résidens en nostre ville de Montpellier, en laquelle se tenoient la pluspart du tems le lieutenant de nostre très-cher et très-amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, nostre gouverneur dudit pays, et le general de nos finances audit pays de Languedoc, présidens en ladite cour des generaux, et que lesdits generaux n'avoient par nous esté appointez de leurs gages, et dont ils puissent fournir à la dépense

[1] Mss. d'Aubays, n 128.

qu'il leur convenoit de faire en ladite ville de Toulouse, ne voulurent se departir dudit Montpellier, ains par congé et autorité de nous, et de nos lettres sur ce octroyées, leur fut permis et mandé tenir auditoire en icelle ville avec les présidens, ou l'un d'eux, et par ainsi tenus nosdits generaux deux auditoires, l'un à Toulouse, et l'autre à Montpellier, et advenoit et est advenu aucunes fois, que aucuns appointemens qui avoient esté faits en l'un des auditoires, estoient contraires, révoquez et annulez par l'autre, ou réputé estre nul et de nulle valeur : parquoy s'en ensuivoit grand confusion et inconveniens; tellement que aucunes fois nos sujets estoient contraints avoir sur ce recours en nostre cour de parlement de Toulouse, laquelle entreprenoit la connoissance de la justice de nostredite finance, qui estoit et est contre les ordonnances royaux pieça et dernierement sur ce faites, et pour la grand multitude des causes pendantes et indécises en nostredite cour de parlement, estoient les procès de la justice de longue durée, et dont s'en ensuivoit grands préjudices et domages à nous et à nos sujets dudit pays, et retardement de nosdites finances, et pourroient encore faire, se provision n'estoit sur ce donnée, ainsi que remontré nous a esté. Nous ce que dit est consideré, pour éviter lesdits inconveniens, voulant remettre ordre et police sur le fait de la justice de nosdits aydes; veu et consideré que les gens de nos finances dudit pays, aussi l'auditoire de nostre chambre des comptes, communément résidoient et résident en nostredite ville de Montpellier, et qui ont toujours à besogner pour le recouvrement de nos finances de l'ayde, port et conseil desdits generaux de la justice, desquels le siege et auditoire est trop plus expédient et propice en nostre ville de Montpellier, qui est au milieu de nostre pays de Languedoc, en laquelle, comme dit est, les gens et chambre de nosdites finances continuellement ou la pluspart du tems résident, qui ne seront en ladite ville de Toulouse, qui est l'extremité de nostre pays de Languedoc, comme dit est, et pour plusieurs autres grandes causes et considérations à ce nous mouvans, par l'avis et délibération des gens de nostre grand conseil et de nos finances, avons dit, et déclaré, et ordonné; disons, déclarons et ordonnons par cesdites présentes, par forme d'édit et ordonnance royal irrévocable, que le siege, cour et auditoire desdits generaux de la justice de nostredit pays, seront mis, restituez, establis, et tenus, et lesquels nous remettons, restituons et establissons par ces présentes, en nostredite ville de Montpellier, pour y estre tenus, seoir et doresenavant exercer, par le nombre des personnes et officiers que cy-après s'ensuivent, et seront déclarez et nommez, et auxquels par nos autres lettres patentes nous avons fait don desdits offices; c'est à sçavoir, pour présidens, nostre amé et feal cousin l'évesque d'Alby nostre conseiller et lieutenant audit pays de nostre très-cher et amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, gouverneur dudit pays, et le general de nos finances dudit pays, qui est à présent, et autres qui pour le temps advenir le seront audit pays; et nos amez et feaux conseillers maistres Jean Tripet, Pierre Granier, Pierre Mace, et Gabriel Vives, pour generaux sur le fait desdites aydes, maistre François Bosc pour advocat, maistre Raoul Boucaud pour procureur, maistre Pierre Jampitre pour greffier, et Regnault Huault, Jean Velas pour huissiers, et Thierry Chauve receveur et payeur des gages des présidens, des conseillers et autres officiers de ladite cour des generaux, déboutant desdits offices tous autres qui se pourroient, ou voudroient dire avoir obtenu de nous lettres de don d'iceux offices précédens en datte. C'est nostre présente et derniere érection et création, et lesquels nous ostons et déboutons par cesdites présentes; et avec ce avons voulu et déclaré, que toutes lettres, escritures, et nommément des procès pendans audit Toulouse et en l'auditoire desdits generaux estant illec, en l'estat qu'ils seront au jour de l'exécution de ces présentes, et aussi les papiers et registres du greffe de ladite cour soient renvoyez dudit Toulouse en la ville de Montpellier, sans aucune chose laisser des dépendances d'icelle en ladite ville de Toulouse; et avec ce que tous les actes et procédures qui seront et pourront estre faites audit Toulouse depuis la publication de ces présentes, contre et au préjudice de celle de nostre présente volonté et ordonnance, soient nuls et de nulle valeur; tellement que les parties à qui se pourroient toucher, ne s'en puissent aucunement ayder les uns à l'encontre des autres; en outre, pour ce que l'en dit que nostredite cour de parlement de Toulouse a puis nagueres évoqué à soi toutes les causes pendantes indécises en ladite cour des generaux n'agueres estans audit Toulouse, desquelles, ensemble de plusieurs autres dépendans des matieres des finances, se parforce de connoistre, et icelles décider et déterminer, contre nosdits ordonnances royaux, tous lesdits procez évoquez et pendans en ladite cour de parlement, dépendans du fait desdits aydes, avons évoqué et évoquons par ces présentes, en ladite cour et auditoire desdits generaux en la ville de Montpellier, et en avons interdit et défendu, interdi-

sons par ces présentes, toute cour, jurisdiction, et connoissance à nostredite cour de parlement, et à tous autres juges quelconques. Si donnons en mandement à nostredit cousin et conseiller l'évesque d'Alby, nostre lieutenant audit pays de Languedoc et premier président en ladite cour des generaux, et à nostre amé et feal conseiller et general de nos finances, second président en ladite cour desdits generaux, et à nosdits autres generaux et autres conseillers en icelle cour, et à chacun d'eux, que ladite cour et auditoire desdits generaux ils remettent, restituent et restablissent incontinent et sans délay en nostredite ville de Montpellier, et aussi aux generaux de la justice des aydes audit pays, que nostre présente volonté, ordonnance, restitution, et restablissement, ils observent et gardent, et leurdite cour et auditoire ils tiennent continuellement en nostre ville de Montpellier; en déclarant par cesdites présentes, que tous actes et procédures faites audit Toulouse, tant en l'auditoire des generaux, que en ladite cour de parlement dépendans de la justice desdits aydes, depuis la publication et présentation de ces présentes, soient nuls et de nul efficace, nonobstant nosdites lettres impétrées par ceux dudit Toulouse, comme dit est, et quelconques consentemens, ordonnances, oppositions, ou appellations faites, ou à faire, et lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires, par lesquelles ne voulons l'exécution de cesdites présentes estre differée ou délayée en aucune maniere, et lesquelles ces présentes voulons estre publiées et enregistrées en ladite cour de parlement de Toulouse, en ladite cour des generaux, des seneschaux, baillifs et viguiers dudit pays de Languedoc, Rouergue, Quercy, et ailleurs où mestier sera. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné au Pleisseys du Parc-lez-Tours le III. Mars, l'an de grace M CCCC LXXVII. et de nostre regne le XVII. *Ainsi signé.* Par le roy, etc. PICOT.

LVII.

Département des tailles par les commissaires du roy aux Etats de la province.

(ANN. 1481 [1].)

Pierre evesque de Rieux, Tristan Guillem, seigneur de Clermont, de Lodève, vicomte de Nebozon, chevalier et chambellan du roy nostre sire, et lieutenant subrogé en Languedoc de R. P. en Dieu M. l'évesque d'Alby lieutenant pour le roy nostre sire, de monseigneur de Bourbon gouverneur dudit pays de Languedoc, Francisque de Est, marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, François d'Agenas general des finances dudit seigneur, Michel le Tainclurier thrésorier et receveur general desdites finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Anthoine Bayard notaire et secrétaire dudit seigneur nostredit sire, et Hugues Reynard juge de Beaucaire, tous conseillers du roy, et commissaires par lui ordonnez en cette partie, à maistre Pierre du Jardin secrétaire du roy nostredit seigneur, et Grenetier de Villeneuve au siege de Limoux, et aux consuls dudit lieu et ung consul d'Aleth, salut. Comme le roy nostredit sire, par ses lettres patentes données au Pleissis-lez-Tours le premier jour de May dernier passé, nous ait mandé nous transporter en toute diligence en sa ville de Montpellier, par devers les gens des trois Estats de sondit pays de Languedoc, qu'il a mandé illec eux assembler au premier de ce présent mois de Juing, pour li dire et remonstrer, que pour fournir aux grans despenses qu'il convint à feu le roy Charles son pere, que Dieu absoille, faire, pour mettre hors de son royaume les anciens ennemis de la couronne de France, et autres estrangiers qui y estoient descendus en grant nombre, pour vouloir extirper et gaster son royaume, et mettre en leur obeissance, et pour icelui tenir en paix et tranquillité, et sesdits ennemis en crainte, paour et subgection, ordonna faire mettre sus certain bon nombre de lances ordinaires, qui maintiendroient le fait de ses guerres, et les getter hors, à leur confusion et deshonneur, moyennant l'aide de Dieu et de la glorieuse vierge Marie, lesquelles lances seroient d'illec en avant souldoyées par les subgets de sondit royaume; et pour ce encores est besoing et expédient plus que jamais au roy nostredit sire, les entretenir, comme il est assez notoire à ung chacun, pour la rebellion et desobéissance que luy fait le duc d'Aulteriche son vassal et subget, nous a ordonné et mandé iceluy seigneur requerir auxdites gens des trois Estats de sondit pays de Languedoc, lui octroyer tel et semblable ayde pour l'année entiere, qui commencera le premier de Septembre prouchain venant, comme ils luy octroyerent à l'assemblée derniere tenue en la ville de Montpellier, pour fournir aux charges dessusdites qui pourront avenir, et sans lequel aide, ne à moindre somme, ne se pourroit bonnement passer ledit sire, considéré lesdites affaires, lesquelles choses par nous remonstrées auxdites gens des trois Estats, et à

[1] Cabinet de M. de Clairambault.

ce que leur avons requis, que à ce besoing ils veuillent liberalement octroyer audit sire ung ayde, jusques à telle somme que l'équivalent ayant cours oudit pays de Languedoc, et ledit ayde reviengnent nettement sans diminution à la somme de 187975. livres Tournois; ont lesdites gens des trois estats, pour tousjours monstrer le bon vouloir qu'ils ont envers ledit sire, et que jamais n'ont dit de non, ne refusé ce que iceluy sire leur a fait demander, ont octroyé liberalement, consenti et accordé ledit ayde et somme de 187975. livres Tournois, y comprins ledit équivalent, comme dit est; duquel équivalent a esté rabattu pour l'affranchissement de la ville du Puy la somme de 3500. liv. laquelle somme le roy nostredit sire nous a mandé mettre sus avec ledit ayde. Plus a esté mis sus avec et oultre iceluy ayde, la somme de 3500. liv. T. qui a esté levée de la creüe de 346163. liv. Tourn. que ont octroyé à nostredit sire lesdits des Estats, par forme d'étrene, pour partie des gaiges des présidens, conseillers et autres officiers de la court de Tholose. Oultre plus ont iceulx desd. Estats, requis, que la somme de 2000. l. T. qu'ils ont donnée par maniere d'espices, soit mise sus, oultre et avec ledit ayde, pour estre distribuée par le roy nostredit sire, tant à nous commissaires dessusdits et autres officiers du roy, que à aucuns prélats, nobles et autres qui ont esté à l'assemblée d'iceulx Estats, et icelle somme touchant ledit ayde et parlement payée à quatre termes au long de ladite année entiere, par égale portion, et lesdites espices aux deux premiers termes d'iceluy ayde, avec les frais dépendans dudit ayde, les moindres et les plus moderés que faire se pourra. Et soit ainsi que la ville et diocèse d'Aleth et officialat de Limoux, pour la quote et portion dudit ayde, ayent esté assis et imposez à la somme de 4583. l. T. lesquelles sommes soit besoing mettre sus, asseoir et imposer sur les manans et habitans dudit diocèse, le plus justement et également, le fort portant le foible, que faire se pourra. Pour ce est-il, que nous vous mandons et commettons par ces présantes, que appellez ceulx qui en tel cas ont accoustumez estre appellez, vous mettez sus, assées, et imposez sur ledit diocèse, lesdites sommes dessusdites avec les fraiz, sur toutes manieres de gens privilegiez et non privilegiez, exempts et non exempts, les franchis et autres, et sans préjudice de leurs privileges, exemptions et affranchissemens, pour le temps mesme, en la maniere accoustumée; tellement que lesdites sommes viegnent sus nettement et sans diminution aux termes dessusdits, exceptez toutes fois gens d'esglise, nobles vivans noblement suyvant les armées, ou qui par vieillesse, ou par impotence ne les peuvent plus suyvre, les officiers ordinaires et commensaulx du roy nostredit sire, de la reyne et de monseigneur le dauphin de Viennoys, vrays escoliers estudians et résidens ez universitez, sans fraude, et povres mandians; et ladite assiette ainsi par vous faite, signée de vos seings manuels, de laquelle voulons et vous mandons que en apportiez, ou envoyez le double incontinent signé comme dessus, etc. Vous François d'Agenas, ou Michel Taincturier thrésorier general de Languedoc, baillez avec cesdites présantes, à Jehan le Roy esleu et nommé receveur par ceulx dudit diocèse, lequel nous avons commis et commettons à recevoir, cüeillir et lever les sommes d'avantdites, aux termes cy-dessus espécifiez; et pour ce faire lui avons donné et donnons povoir, commission et mandement espécial de y contraindre.... tous ceulx dudit diocèse qui y auront esté assis et imposez, par prinse, vente et exploitations de leurs biens, etc. Donné à Montpellier sous trois de nos seignets, le sixième jour de Juin l'an de grace M. CCCC LXXXI.

LVIII.

Lettres du roy Charles VIII. pour confirmer le parlement de Toulouse.

(ANN. 1483 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme pour refrener l'humaine audace, et tenir l'innocence en sureté et paix, notre Seigneur Dieu ait ordonné et expressement commandé aux roix et princes de la terre, faire justice et jugement entre les vivans, par laquelle justice les royaumes, principautez et seigneuries sont entretenus en leurs grands et souverains droits et prééminences, l'esglise en sa liberté, tous crimes et malefices punis et corrigez, parquoy la marchandise peut avoir son cours et exercice, et le peuple vivre en repos et tranquillité; pour laquelle justice distribuer, faire et administrer à tous nos subjets de notre pays de Languedoc, nos très-nobles progeniteurs roix de France, ayent de grande ancienneté establi et ordonné une cour de parlement audit pays, pour discuter, connoître et décider en souverain et dernier ressort, de tous les debats, questions et matieres et procez de notredit pays de Langue-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

doc, et autres pays ressortissans en icelle, en laquelle notre court de parlement de Languedoc ait toujours eu de grands et notables personnages, qui ont vertueusement fait et administré justice à tous nos sujets de leur ressort, dont ils sont dignes de grande et louable recommandation ; et à ce que notredite cour de parlement de Languedoc ne vaque, et que justice y soit de bien en mieux continuée, soit besoin confirmer les notables suppots d'icelle en leurs états et offices, ainsi que de louable observance à toujours accoûtumé estre fait au temps passé ; sçavoir faisons, que nous suffisament acertainez, et confians à plain dès grands sens, litterature et loyauté, prud'homie, diligence et bonne experience de nos amez et féaux conseillers maître Bernard Lauret premier, Anthoine de Morlonh, second, et Gacien Faure tiers président en notredite cour de parlement de Languedoc séant à Toulouse, maîtres Pierre de Benquet président des enquestes, Loüis Luillier, Jean Doriolle, Guillaume Bardin, Pierre de Mirabel, Gui de Sermur, Jean Bonamy, et Pierre Guni nos conseillers clercs, maîtres Pierre de Brujeres, Bremond de S. Felix, Jean de Pavye, Jean Seguier, Claude Vabre, Anthoine Boix et Philippe Fourcaut nos conseillers laiz ; maître Guillaume de la Marche greffier civil et criminel, Pierre Gilbert greffier des présentations de notredite cour de parlement de Toulouse, maître Jean Sarrat notre advocat, Aymard de Noërieux premier huissier, Michel Maurel, Jean Couturier, Jean Guillot, Jean de Fontenay, Jean Thiboust, Philippe Guillelmete et Simon le Brun nos huissiers en icelle notre cour, et Oudinet le Mercier receveur des gages, amendes et exploits de notredite cour de parlement de Toulouse ; et pour consideration des bons, grands, loyaux, vertueux et notables, et recommandables services que iceux présidens, conseillers et advocat en notredite cour ont fait à feu notre seigneur et pere, que Dieu absolve, en l'exercice de leurs charges ou offices à l'entour de sa personne, en ses grands et principaux affaires, et en plusieurs grands et lointains voyages et ambassades, où il les a envoyez, ens et hors notre royaume, où ils ont enduré de grands peines et travaux, esté en grand danger de leurs personnes, et supports de grandes charges et depenses, et pour autres justes et raisonnables causes et considerations à ce nous mouvans, tous les dessus nommez et chacun d'eux avons retenus et retenons, ez estats et offices en quoy ils sont cy-dessus inscripts et denommez, et en iceux les avons confirmez et confirmons, et entant que besoin est ; et que lesdits estats et offices pourroient avoir vaqué par notre nouvel advenement à la couronne, les leur avons, et à chacun d'eux donnez et donnons, par ces présantes, pour doresnavant nous servir esdits estats et offices de présidens, conseillers clercs et lays, greffiers, advocats, huissiers et receveurs, et à chacun d'eux et iceux estats et offices avoir, tenir et exercer, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, manteaux, aprez-disnées et autres droits et profits et émoluments auxdits estats et offices appartenans, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils faisoient au vivant et au temps du decez de feu notredit seigneur et pere. Et pour ce que depuis le trépas d'icelluy jusques à présant, aussi jusques à la publication de cesdites présantes, et de la prestation des sermens d'iceux, nos officiers en notredite cour, ils ont prononcé arrests, jugé procez, et fait plusieurs expéditions, aussi qu'il leur conviendra, etc..... Nous de notre propre mouvement.... et authorité royale, avons authorisé, validé et approuvé, authorisons, etc. tout ce que par notredite cour et chacun des particuliers en icelle dessus nommez, a esté jugé, décidé et prononcé, et qui sera, par maniere de provision, octroyé, aussi ce qui sera executé, fait et besoigné, par vertu des lettres et provisions de notredite cour, données et octroyées jusqu'à présant, et qui cy-aprez le seront, jusqu'à l'assiette de notredite cour de parlement de Toulouse, et prestation des sermens en icelles par les dessus nommez et chacun d'eux. Voulons et nous plaist que le tout soit dans tel effet et valeur, comme s'il avoit esté jugé et déclaré, dit et prononcé au vivant de feu notredit seigneur et pere, ou comme si dès le lendemain de son decez, nous ayons donné et octroyé nos présantes lettres de confirmation. Et quant aux offices de nos officiers lays en notredite cour, qui ont vaqué par la mort de feu maîtres Jean Doulx, et de notre procureur general en notredite cour, auxquels offices n'ont esté receus aucuns ; nous par nos autres lettres patentes, en disposerons à notre bon plaisir ; et voulons, et nous plaist, qu'en faisant par lesdits présidens le serment en tel cas accoutumé ez mains des conseillers de notredite cour, et tous lesdits conseillers, greffiers, advocat, huissiers et receveur ez mains desdits présidens, ils et chacun d'eulx ez noms et qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle notre cour, jouissent plainement et paisiblement de leursdits estats et offices, et que par leurs cédules, leursdits gages..... leur soient payez par ledit Oudinet et par ses successeurs audit office ; lesquelles rapportant avec le *vidimus* de cesdites présantes

fait sous scel royal, pour une fois tant seulement, nous voulons en outre et ordonnons que tont ce que payé et baillé leur aura esté par ledit Oudinet receveur, et par ses successeurs, leur soit alloüé en la dépense de leurs comptes, et rabatus de leurs receptes, par nos amez et feaux gens de nos comptes, auxquels, etc. Donné à Amboise le XII. de Septembre, l'an de grace M. CCCC LXXXIII. et de notre regne le premier *Lecta, publicata et registrata, præstiteruntque singulares officiarii præsentes in curia, in albo et registro curiæ super hoc hodie facto, nominati, juxta intus album hujusmodi traditam formam, solitum juramentum. Actum Tolosæ in parlamento, XXV, die Septembris, anno Domini M CCCC LXXXIII.*

LIX.

Edit du roi Charles VIII. touchant l'imposition des tailles en Languedoc.

(ANN. 1484 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France : sçavoir faisons à tous présans et à venir, nous avoir receue l'humble supplication de nos très-chiers et bien amez les députez des trois Estats de nostre pays de Languedoc, contenant que le temps passé, et mesmement du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, pour donner ordre, provision et remede à plusieurs matieres et affaires qui touchoient le bien de nous et du pays, se sont faits plusieurs frais, mises et dépenses à la poursuite desdites choses; et à cette cause, combien que les deniers à ce nécessaires eussent esté deüement mis sus, et imposez par l'autorité et ordonnance de ceux des Estats generaux ou particuliers dudit pays, et du consentement des assistans et assemblées pour faire les assiettes des diocèses d'iceluy pays, néantmoins, quand les receveurs qui de ce ont eu charge et administration, en ont voulu rendre leurs comptes, plusieurs radiations et retranchemens leur en ont esté faites par nos amez et feaux gens de nos comptes, ou autres ayant à ce pouvoir, et tellement que à cette occasion plusieurs des matieres et affaires dudit pays sont souventefois demeurées sans provision; dont se sont ensuis plusieurs domages et inconveniens de toute la chose publique de nostredit pays, et pourroit encore plus faire au temps à venir, si par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que lesdits députez nous ont dit et remonstré; nous requerans, à cette cause, leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons singulierement subvenir aux frais et affaires de nostredit pays, en maniere que domages et inconvenians n'en adviennent; avons par l'advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang, et gens de nostre grand conseil, dit, declaré et ordonné, et par ces présantes, de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité royale, disons, declarons et ordonnons, par édit et statut irrevocable, que les sommes des deniers qui doresnavant seront ordonnées estre mises sus et imposées par l'ordonnance et commandement des gens desdits trois Estats, ou de la pluspart d'iceux, en la présence de nostre gouverneur dudit pays, ou son lieutenant, ou autres qui seront par nous députez à l'assemblée desdits Estats, par roolle ou ordonnance signée du président d'icelle assemblée, et aussi aux assiettes qui se fairont particulierement ez dioceses dudit pays, et du consentement de la pluspart des diocesains, présant et appellé un de nos officiers, dont l'assiette sera signée par le commissaire par nous député à faire ladite assiette, tant pour nos fais et affaires, que pour ceux qui toucheront ceux dudit pays en general et en particulier, au temps à venir, seront allouées et rebatues de la recepte de celuy ou ceux qui en rendront le compte, par nosdits gens des comptes, et par tout ailleurs où il appartiendra, sans plus en faire difficulté, radiation ou retranchement, en faisant sur ce apparoir desdits roolles et assiette, par la maniere dessusdite, et des quittances au cas appartenans, ainsi que faire se doit par ordre de compte, en déclarant que dez à présent, les radiations ou retranchemens qui se fairoient au contraire, par nosdits gens des comptes, estre nulles et de nul en effet. Si donnons en mandement, par ces mesmes présantes, à nostre très-cher et très-amé oncle et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne connestable de France, et gouverneur de nostredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, et à nos amez et feaux les gens des trois Estats qui sont et seront au temps à venir, de par nous commis et ordonnez à présider, estre et assister à l'assemblée des Estats dudit pays, et à tous nos autres justiciers, que tout le contenu en cesdites présantes ils observent, gardent et entretiennent, et fassent inviolablement observer, garder et entretenir de point en point, selon sa forme et teneur, sans enfraindre, etc. Voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, plaine foy soit adjoutée comme à ce présant original; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous

[1] Reg. des chartes du Roi cotté 210. Acte 192.

avons fait mettre nostre seel à cesdites présantes, etc. Donné à Tours au mois de Mars, l'an de grace M CCCC LXXXIII. avant Pasques, et de notre regne le premier. *Ainsi signé:* Par le roy en son conseil, monsieur le duc d'Orleans, et les comtes de Clermont et de Dunoix, vous les évesques d'Albi et de Perigueux, etc. présans.

LX.

Lettres du roi Charles VIII. touchant la sortie des bleds de la province.

(ANN. 1485 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nostre très-cher et très-amé oncle et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne connestable de France, et gouverneur de nostre pays de Languedoc, à nos amez et feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, maistres et gardes des ports, et à tous nos justiciers et officiers dudit pays, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Les gens des trois Estats de nostredit pays de Languedoc, ou leurs deleguez présentement venus devers nous, et par eux, nous ont, entre leurs autres remonstrances et doleances, fait dire et exposer, que ledit pays de Languedoc est grandement fondé en bleds et grains, et ont plusieurs marchands estrangers et autres accoutumez, tant par mer que par terre, prendre lever et exiger en grande quantité lesdits bleds et grains, qui ont esté et est grand prouffit audit pays, et dont en vient grande somme de deniers au peuple d'icelluy, pour le sustenter et enrichir, et sans lequel ils ne pourroient fournir aux grandes charges qu'ils ont à supporter; et combien qu'il ne soit permis à aucuns de nos justiciers, officiers ny autres, de mettre, ou donner aucun empeschement, ne faire aucune clausure, ou restriction en la traitte ou vuidange desdits bleds et grains, sans grande et meure déliberation, et à la requeste et pourchas des gens desdits estats de chacune seneschaussée dudit pays que par raison sont ceux qui mieux doivent connoître la faculté et disposition dudit pays; ce nonobstant il maintes fois est advenu, qu'aucuns de nos justiciers et officiers, en abusant de leur autorité, ont par cy-devant deffendu generallement et particulierement ladite traitte et vuidange desdits bleds, ainsi que bon leur a semblé, et après, par faveur ou évenement, ont donné congé à aucuns particuliers de en tirer certaine quantité, sans avoir suivi les deliberations et requestes des gens desdits estats et seneschaussées; et pareillement quand ladite traitte et deffense ont esté faittes, nosdits justiciers et officiers, de leur authorité, en ont fait ouverture generalle, sans avoir ainsi les deliberations et requestes que dessus, dont à cette cause sont survenus plusieurs maux et inconvenients audit pays, et pourroient encoure plus avoir cy-après, si provision n'estoit sur ce donnée; humblement requerant icelle. Pour quoy nous, ces choses considerées, et mesmement que les bleds dudit pays ne peuvent communement garder et conserver plus d'un an, voulant nos subjets dudit pays estre tenus et gardez en liberté et toute bonne police, pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, par avis et deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grand conseil, avons voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et ordonnons, par ces présantes, que doresnavant, quand il conviendra faire aucune restriction ou deffense, pour clorre et restraindre la traitte desdits bleds au pays de Languedoc, que ladite restriction, deffense et clausure soit faite par grande et meure delibération, du gré et exprès consentement des gens desdits estats de chacune seneschaussée, et à leur requeste, lesquels esliront en chacune des trois seneschaussées dudit pays quatre personnages bien renommez et connoissans la faculté, provision et disposition dudit pays; c'est à sçavoir un de l'estat de l'église, l'autre de l'estat de noblesse, et les autres deux de l'estat commun tels que verront estre à faire, pour sur ce conclurre et déterminer ladite restriction et clausure, selon ce qui sera trouvé estre nécessaire et expedient estre fait pour le bien dudit pays de Languedoc, sans ce que sous couleur, ne au moyen d'aucunes lettres par nous octroyées, ou que pourrions cy-après octroyer, par inadvertance, importunité des requerans, ou aucunement, et pareillement que nos officiers pourroient octroyer aucun destourbier ou empeschement soit mis ou donné au contraire, en aucune maniere; en deffendant par ces mesmes présentes aux maistres et gardes des ports ou passages, ou à leurs lieutenans et commis, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, qu'ils ne souffrent, consentent ou permettent estre fait, ne donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre de nostre présante déclaration et ordonnance. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons; en commettant, se mestier est, a

[1] Reg. non numeroté de la sén. de Nismes, fol 27.

chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nosdites volonté, ordonnance et déclaration, vous gardez, entretenez et observez, et faites garder, entretenir et observer, selon sa forme et teneur, et icelles faites crier et publier ez lieux, et ainsi que besoin sera, affin qu'aucun n'en puisse prétendre juste cause d'ignorance, en faisant punition des delinquans et infracteurs, par declaration des peines, amendes et autrement, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il appartiendra par raison, nonobstant opposition ou appellation quellesconques. Et pour ce que de ces présentes lesdits exposants pourront avoir à besougner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal, foy soit adjoutée comme au présent original: mandons et commandons à tous nos justiciers, etc. Donné à Orleans le xi. jour de Septembre, l'an de grace m cccc lxxxv. et de notre regne le iii. Par le roy le duc d'Alençon, vous le seigneur de Graville, maistres Estienne Pascal, Philippes Baudout, et autres présens. Petit.

LXI.

Rétablissement de la cour des aydes de Languedoc.

(Ann. 1486 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme présentement par nostre très-cher et très-amé oncle et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne connestable de France et gouverneur en nostre pays de Languedoc, ayons entre autres choses esté à plain advertis des causes primitives et principales à nous utiles et profitables, pour lesquelles feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, par grande et meure deliberation de conseil, institua, ordonna, érigea et establit pieça en nostredit pays de Languedoc une cour souveraine et auditoire des generaux de la justice des aydes, de semblable autorité et jurisdiction que sont les cours et auditoires des generaux seans en nos bonnes villes de Paris et Roüen; laquelle cour et auditoire, pour certaines et raisonnables causes, fut par nostre seigneur et pere establie et assise en nostre ville de Montpellier, et fondée de certain nombre de personnages notables, où assistoient présidens nostredit oncle et cousin, comme gouverneur dudit pays, où son lieutenant, et le general de nos finances en icelui; qui connoissoient et déterminoient souverainement et de plain, sans figure de procès, de toutes questions, procès et débats; qui pourroient survenir à cause desdits aydes, équivalants, greniers, tirages de gabelles, circonstances et dépendances d'iceux, et autres nos finances dudit pays de Languedoc; et ont lesdits generaux et officiers d'icelle cour bien et duëment continué et exercé leur jurisdiction par long temps, tant du vivant de notredit seigneur et pere, que depuis notre avenement à la couronne, sans ce que notre cour de parlement de Toulouse, ne autres juges et officiers dudit pays se soient pendant ces tems ingerés d'entreprendre sur ladite cour, et dont, au moyen de leurs bonnes diligences, provisions et briefves expeditions, toutes questions, procès et débats dependans du sceau de nosdites finances, tant ceux qui estoient suscitez longuement auparavant ladite institution et création d'icelle cour, que depuis, ont esté vuidez et déterminez, et mis à fin deuë, au bien, profit et utilité de nous, quand au regard du recouvrement des deniers, et au soulagement de nos sujets dudit pays. Et combien que aux causes dessusdites, ladite cour dudit pays l'auditoire fut très-nécessaire estre continuée en notredit pays, toutes voyes, à l'instigation et prochas d'aucuns de notre cour de parlement, voulans retirer à eux la jurisdiction de nos finances, dont nos autres cours de parlement n'en ont aucune court ni connoissance, et aussi de certains particuliers habitans de quelques villes et consulats d'icelui pays, qui avoient conçu haine et malveüillance contre nos officiers de ladite cour, parce que par les parlemens que journellement leur en venoient du pauvre peuple, ils les réformoient et corrigeoient des maugenes et abus qu'ils faisoient esdits consulats, parce que le plus souvent ils mettoient leurs deniers communs avec les nôtres, dont ils se aydoient en leurs affaires, et en demeuroient nos deniers en arriere, en notre préjudice et de la chose publique, iceux habitans malveüillans trouverent moyen d'avoir charge et commission des estats dudit pays, de nous requerir entre autres choses, durant les Estats dernierement par nous tenus en notre ville de Tours, que ladite cour des generaux fut suspendue, ou abolie; ce que par nous, non deuëment advertis de l'utilité et profit que faisoit ladite cour, ou fait de nos deniers, et des domages que par faute d'icelle se pourroient ensuivre au recouvrement d'iceux deniers pour l'advenir, leur fut octroyé et accordé, avec leurs autres requestes, à l'instigation dessusdite; non ayant regard au retardement de nosdits deniers, que à cause de ce sont venus et viennent le plus souvent en rompure, et aussi à ce que nos parlemens n'en

[1] Mss. d'Aubays. n. 128.

ont aucune connoissance, en quelque part qu'ils soient situez et assis, se sont par ces moyens, depuis ladite abolition ou suspension faite d'icelle cour, suscitez et survenus audit pays, pour le fait de nosdits deniers et finances, plusieurs contradictions, rebellions, procès, questions, tant de nos sujets contre les receveurs, greneliers, fermiers de l'équivalent et autres nos officiers sur le fait du sel, se gouvernent mal en leurs offices, que desdits receveurs et officiers contre nos trésoriers, et autres assignez ayant charge de recouvrer nosdits deniers; et tellement qu'en plusieurs dioceses d'icelui pays, comme Toulouse, Montauban, Usez et autres semblables, en aucuns de nos greniers, nosdits deniers sont enveloppez en procez et en plaidoyerie, tant à cause de ce que les seneschaux et autres juges ordinaires s'efforcent de connoître lesd. matieres des finances, et baillent chacun jour provisions et lettres pour empêcher et retarder nosdits deniers, en procedant à la delivrance, et entreprenent connoissance des prisonniers qui sont prins pour nosdits deniers que aussi au moyen des appellations que lesdits receveurs, fermiers, greneliers, gardes et autres officiers, ou leurs cautions, facteurs et entremetteurs s'efforcent interjetter en notredite cour de parlement, des exécutions qui se font contr'eux par nos sergens et executeurs, en obmettant à leurs provisions, la clause que se doit mettre, pourvû que nos deniers n'en soient aucunement retardez, lesquelles appellations et procez demeurent universelles; et cependant nosdits deniers sont retardez, et lesdits receveurs, leurs cautions et autres qui nous sont tenus, se treuvent en franchise, et s'absentent de notre royaume avec leurs biens et les deniers par eux à nous dûs; tellement que par tels moyens nos frais et affaires pourroient cheoir en récompense, ou discontinuation; pour laquelle cause, et après que avons esté duëment avertis, tant par notredit oncle et cousin, que autrement du grand domage que avons en notredit pays de Languedoc, au moyen de la destitution de notredite cour desdits generaux, ayons par l'advis et conseil de lui et de plusieurs autres princes et seigneurs de notre sang, gens de notre conseil et de nos finances, et afin d'éviter la grand rebellion et desobeissance qui se pouvoit faire au recouvrement de nos deniers, au moyen des choses dessusdites, ordonné rétablir, et restituer icelle cour, en tel estat et autorité, pouvoir, préeminences et jurisdiction, qu'elle estoit auparavant ladite destitution; sçavoir faisons, que nous desirans notredite deliberation estre mise à execution, icelle cour des generaux de nosdits aydes, avons par ces causes rétablie et restituée, rétablissons et restituons audit lieu de Montpellier, de notre plaine puissance et autorité royale, telle qu'elle estoit auparavant ladite destitution; voulans et declarans, que notredit vouloir et plaisir est, que nos amez et feaux maistres Jean Trippet, Pierre Granier, Gabriel Vives, qui au temps de ladite destitution tenoient les offices des generaux en ladite cour, et semblablement maistre François Bosc, Raoul Boucaud, James Merven; qui aussi tenoient les offices de nos advocat et procureur et receveur d'icelle cour, et Jean Belot, et Jean Gabard pour huissiers, demeureront chacun d'eux en leurs estats et offices, et au lieu de notre amé et feal notaire et secretaire maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier de ladite cour, nous avons commis, ordonné, créé et établi, et mis en son lieu notre cher et bien amé maistre Jean Prunier, parce que voulons employer ledit maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier, de par deçà, pour icelui office de greffier, tenir et posseder par ledit Prunier, ainsi que faisoit ledit Jampitre au temps de notre destitution; et lesquels offices nous leur avons, partant que mestier seroit, donnez et donnons de nouvel et d'abondant par cesdites présentes, et aussi avons donné et donnons à notre amé et feal maistre Guillaume Brun docteur en chacun droit, l'office de notre conseiller et general en icelle cour, au lieu de maistre François Mesnier qui tenoit ledit office au temps de ladite destitution, et qui depuis l'a résigné audit maistre Guillaume Brun; et ce pour parfaire et accomplir le nombre de quatre conseillers, ainsi qu'ils estoient auparavant, pour iceux offices avoir, tenir et doresenavant exercer, par les dessusdits nommez, dont nous entendons notredit gouverneur de Languedoc, ou sondit lieutenant, et un de nosdits generaux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et chacun d'eux estre présidens, comme ils estoient, aux gages, droits, prérogatives, préeminences, profits et émolumens accoûtumez, et que y appartiennent, et tels et semblables qu'ils avoient au temps de ladite destitution et auxquels présidens, conseillers et autres officiers faisans ensemble le corps de ladite cour, avons donné et donnons, en ensuivant la premiere institution faite d'icelle cour, par notredit seigneur et pere, pouvoir et autorité et mandement special, de connoître, décider et déterminer en notredite ville de Montpellier, et ailleurs où mestier sera, de toutes matieres, questions, procez meus et à mouvoir, qui ja sont commencez, soit en notre cour de parlement à Toulouse devant nos seneschaux et autres juges, quelcon-

que part qu'ils soient, concernant le fait de nos finances dudit pays de Languedoc et ses dépendances, d'en bailler toutes provisions et expeditions necessaires, pour le recouvrement de nos deniers, de donner et prononcer sur ce leurs arrests, sentences et appointemens interlocutoires et diffinitives, les executer realement et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et generalement de faire, appointer, executer et besogner au fait de la justice de nosdites finances, et ses dépendances, tout ce qu'ils verront estre expédient et nécessaire, pour la conservation de nosdits deniers, au soulagement de nosdits sujets, et ainsi qu'ils faisoient auparavant de ladite destitution, et qui ont accoûtumé de faire nosdites autres cours sur le fait de la justice desdits aydes séans ezdits lieux de Paris et Roüen, en procedant aux choses dessusdites sommairement et de plain, sans involution de procès, interdisant et deffendant à notredite cour de parlement de Toulouse, aux seneschaux et autres juges ordinaires, toute cour, jurisdiction et connoissance desdites matieres et procez, des matieres des finances, et laquelle nous leur avons interdite et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes; et avec ce leur mandons, que tous les procez et procedures qu'ils auront par devers eux touchant le fait de nosdites finances et aydes, ils renvoyent par devers nosdits conseillers, aux jours, en quelque estat qu'ils soient pour illec estre finis en dernier ressort et souveraineté. Toutefois nous n'entendons pas que nosdits conseillers se ayent à mesler, ne entreprendre cour, jurisdiction, ne connoissance en premiere instance des deniers et affaires communes des consulats de nostredit pays de Languedoc; mais voulons qu'ils voisent, tant en ladite instance, que en ressort et jurisdiction devant les juges où ils doivent, et où ils ont accoûtumé d'aller. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à notredit oncle et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, gouverneur en notredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, et à nos amez et feaux generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nosdites finances, que notre presente ordonnance ils observent et entretiennent de point en point, sans faire, ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire; et en outre que prins et reçu desdits Trippet, Granier, Vives, Brun, Bosc, Boucaud, Prunier, Merven, Belot et Gabard, de nouvel le serment en tel cas accoûtumé, ils les mettent et instituent reaument et de fait en possession et saisine desdits offices, et les en fassent et laissent jouir et user plainement et paisiblement; et à eux obeir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, ez choses touchant et regardant iceux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé; et avec ce leur fassent payer, bailler et délivrer doresenavant par chacun an par le thresorier general de nos finances audit pays de Languedoc, ou autre qu'il appartiendra, lesdits gages, aux termes et en la maniere accoutumée, sans y faire aucun délai, ou discontinuation, et sans ce que iceux nos officiers dessus nommez soient tenus de prendre et obtenir de nous aucunes autres lettres particulieres de don desdits offices; et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal pour une fois, avec quittance dessusdite tant seulement, nous voulons ce que pourront monter lesdites gages, estre alloüé esdits comptes; et rebattu de la recepte de notredit thresorier general, ou de celui que payez les aura, par nos amez et feaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi ce faire sans difficulté, et affin qu'aucun ne puisse de ce prétendre cause d'ignorance, nous voulons que lesdites presentes soient publiées et enregistrées en notre cour de parlement à Toulouse, et par tous les autres lieux et auditoires de notre pays de Languedoc où mestier sera, et que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présent original. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. Donné à Compiegne le v. Octobre M CCCC LXXXVI. et de notre regne le IV. Par le roy, messieurs les ducs d'Orleans, de Bourbon, les comtes de Clermont, de Montpensier et de Baudeville, les sieurs de la Trimoüille, de Grandville, de Pymers, de Grimault et autres présens. Loubineres.

Louis de la Voute, chevalier, seigneur de Mirabel, conseiller chambellan du roy notre sire, lieutenant de M. le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, gouverneur du pays de Languedoc, et Guillaume Briçonnet, aussi conseiller dudit seigneur, general sur le fait du gouvernement de ses finances audit pays de Languedoc, à François de Marzac, gouverneur de Montpellier, et Antoine Bayard, tous conseillers dudit seigneur, thresorier et receveur generaux desdites finances audit pays de Languedoc, et à chacun d'eux salut et dilection. Veues par nous les lettres patentes dudit seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets; et pour ce que ne pouvons vacquer à l'execution desdites lettres, obstant les occupations que avons de present en autres affaires dudit seigneur, en pro-

cedant à ladite execution, prenez et recevez des officiers nommez esdites lettres, les sermens dûs à cause de leurs offices mentionnez en icelles, et ce fait, les mettez et instituez de par le roy notredit seigneur, en possession et saisine, et au surplus faites publier le contenu esdites lettres par tout où il appartiendra, en faisant observer et entretenir et garder le contenu d'icelles par les sujets du roy notredit seigneur, audit pays de Languedoc, tout ainsi que ledit seigneur le veut et mande par sesdites lettres. Donné sous nosdits signets, et seings manuels le XVII. Octobre M CCCC LXXXVI. Louis de la Voute, Guillaume Briçonnet.

LXII.

Edit du roy Charles VIII. ordonnant que toutes les épiceries du Levant seront portées à Aigues-Mortes.

(ANN. 1488 [1].)

Charles, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, etc. De la part des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous a esté dict et remontré, que nostre pays de Languedoc est totalement fondé en fait de marchandise, et principalement en navigage par mer, et ne pourroient nos subjiez audit pays, vivre, ne entretenir et payer nos charges, subventions et aydes, s'ils ne trouvoient moyen de vuider et expedier leurs fruits, denrées et marchandises hors du pays, par la voye de la mer et navigage, pour l'entretenement duquel estoit accoustumé anciennement, aprez ce que les marchands dudit pays avoient expedié leurs robbes et marchandises, tant en Secille que en riviere de Genes, et autres ports et havres de mer, ils, au partir d'illec, entreprenoient le voyage de Levant, pour charger espiceries et autres drogues et marchandises ayant cours ez marches d'Alexandrie et de Levant, et icelles espiceries et drogues conduire et decharger à notre port ou peage d'Aigues-mortes, et autres havres de nostredit pays de Languedoc, par lesquels lieux, et non d'ailleurs, tout nostre royaume estoit fourni desdites espiceries, drogues et marchandises de Levant, et ainsi a esté observé et gardé de toute ancieneté, par privileges spéciaux donnez et octroyez audit pays, par aucuns nos prédecesseurs roix de France, et mesmement par feu de glorieuse recordation le roy S. Louis; lequel à cette fin fit construire et édiffier ledit lieu d'Aigues-mortes. Et combien que à nostre nouvel advenement à la couronne, nous deüement informez des choses dessusdites, ayons confirmé lesdites anciennes libertez et privileges dudit pays, affin de faire entretenir et conduire le fait dudit navigage, et le commerce et trafic de la marchandise entre nosdits subjiez dudit pays, et les estrangiers, avec lesquels il leur convient, par necessité, frequenter, plus que à nuls des marchands et habitans de nostre royaume; et aussi pour la conservation et entretenement de nostre domaine à cause des droits, que nous prenons d'entrée et issue sur les denrées et marchandises chargées et déchargées en nosdits ports et havres de Languedoc; toutes voyes, aucuns particuliers marchands de nostredite ville de Lyon, et autres tant nos subjiez que estrangiers, se sont par cy-devant efforcez et efforcent chacun jour, de faire tirer, tant par eau que par terre, grand quantité d'espiceries et drogues, et icelles faire entrer et expedier en et au dedans de nostredit royaume par la voye de Lyon et d'ailleurs, à leur volonté, sans les faire passer et descharger, ne acquitter audit port d'Aigues-mortes, ne autres havres de nostredit pays de Languedoc, comme se doit faire jaçoit que lesdits marchands de Lyon ayent esté deüement informez desdits privileges et usances dudit pays de Languedoc, et que plusieurs inhibitions et deffenses et autres exploits leur ayent esté faits de par nous, de non plus tirer lesdites marchandises par ailleurs que par nosdits ports et havres dudit pays de Languedoc; dont comme entendu avons, ils se sont portez pour appellants, et maintiennent avoir obtenu de nostre court de parlement à Paris certaines provisions sur ce contre le procureur desdits estats, soubs ombre de laquelle provision, ils continuent chacun jour de faire grands voyages et voitures d'espiceries par terre de Venise à Lyon, et ailleurs de nostredit royaume, sans passer, ne aquiter esdits ports et havres de Languedoc, qui est directement interrompre et du tout adnihiller lesdits privileges, et libertez dudit pays, à la totale destruction de nosdits subjiez et habitants en icelluy, et à la très-grand diminution et detriment de nostredit domaine, et plus pourroit estre, se provision convenable n'estoit par nous sur ce donnée. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, qui ne voulons, pour le prouffit particulier desdits marchands, ne d'autres nos subgiez, ou estrangiers, les anciennes libertez et privileges de nostredit pays de Languedoc estre violez, ne interrompus; mais iceux entretenir et garder de tout nostre pouvoir, attendu les

[1] Reg. du thésor des chartes du Roi, cotté 219. Acte 115.

grands prouffits et esmoluments qui en viennent, tant à nous que à la chose publique de nostredit pays de Languedoc; pour ces causes et autres considérations justes et raisonnables, à ce nous mouvans, par l'advis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre grand conseil..., et autorité royale, voulu, déclaré, statué et ordonné, voulons, declarons, statuons et ordonnons, par edit irrevocable, que doresnavant quelconque matiere d'espicerie, drogues et autres denrées du pays de Levant, n'entreront, ne seront amenées par eau, ne par terre, deschargées, vendues, ne expédiées dedans nostredit royaume, soit par voye de Lyon, ou ailleurs, tant par nosdits subgiez que autres, quelques congiez ou permission qu'ils en ayent obtenus, ou puissent cy-après obtenir, soit de nous ou de nos officiers, sinon que premierement lesdites espiceries, drogues et marchandises de Levant, ayent, ne soient descendues, deschargées, aquitées, et nos droits payez audit lieu d'Aigues-mortes, ou autres ports et havres de nostredit pays de Languedoc, et dont les voituriers, conducteurs et marchands qui mettront lesdites espiceries et drogues dedans nostredit royaume, seront tenus d'apporter certification suffisante de leur chargement et expedition desdits ports et havres de Languedoc, pour éviter toutes fraudes et abus : le tout sur peine d'amende arbitraire, et de confiscation desdites marchandises, à appliquer ladite confiscation, c'est à sçavoir, la moitié à nous, le quart à ceux qui trouveront les fautes et les reveleront à justice, et l'autre quart à la disposition des trois estats dudit pays pour le prouffit d'icelluy. Si donnons en mandement par ces presantes, au gouverneur de Languedoc, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse, bailli de Mascon, seneschal de Lyon, maistres des ports desdits bailliages et seneschaussées, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou a leurs lieutenans, et à chacun d'eux sur ce requis, et comme à lui appartiendra, que nostre presante ordonnance, declaration et edit ils publient et fassent publier en leurs cours, jurisdictions et auditoires, et ailleurs où mestier sera, et icelles gardent, entretiennent et observent, et fassent garder, etc. et du contenu en cesdites presantes, fassent, souffrent, et laissent nos subgiez et habitans dudit pays de Languedoc en general et en particulier, jouir et user plainement et paisiblement, en faisant, ou faisant faire les inhibitions et deffenses sur lesdites peines, etc..... En temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presantes. Donné au Pleissis du Parc le XXVII. jour d'Avril, l'an de grace M CCCC LXXXVIII. et de nostre regne le V.

LXIII.

Lettres du roi de Charles VIII. pour l'abolition des creüs sur le sel.

(ANN. 1488 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection. De la partie des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous a esté remontré, que puis aucun temps en ça, et mesmement ou vivant de nos très-chers ayeul et pere, que Dieu absoille, et par avant ont esté mises et chargées sans leur sceu et consentement sur le sel distribué ez greniers dudit pays, outre nostre droit de gabelle, certaines creües et imposts redondant grandement à la foulle et charge de nostre pauvre peuple dudit pays, et contre leurs libertez et privileges, par lesquelles, comme ils dient, est contenu, que nuls deniers extraordinaires ne seront mis audit pays, sans appeter lesdits Estats, et de leur consentement, et à cette cause, nous ont lesdits Estats fait supplier et requerir, que pour la conservation de leursdits privileges, et aussi obvier à ladite foulle et charge de nostre peuple, qu'il nous plaize icelles creües et imposts faire abolir et abbattre, et sur ce leur impartir nostre grace et liberalité. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits Estats, lesquels ont esté toujours bons et loyaux à la couronne de France, sans varier, et ont porté et soutenu de très-grands charges, pour subvenir à nos faits et affaires, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous mandons et commandons, et expressement enjoignons, que toutes lesdites creües et imposts extraordinaires, au cas qu'il vous apparetra par information faite ou à faire, ou autrement, indeüement en avoir esté aucunes mises et chargées sur le sel distribué ezdits greniers de Languedoc, outre nostre vrai et ancien droit de gabelles, ensemble toutes autres creües et charges, que par importunité, inadvertance, ou autrement, y pourroient estre cy-après chargées et mises, sans le sceu et consentement desdits Estats, outre nostredit vrai droit de gabelle, que trouverez nous y appartenir, soit pour réparation et

[1] Reg. non numéroté de la sén de Nismes.

difices d'église, clôtures des villes dedans et dehors ledit pays de Languedoc, et pour quelques autres causes, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre, vous faittez casser et assoupir comme nulles et non octroyées, et lesquelles dès-à-présent, pour lors nous avons cassées, abolies et revoquées, cassons, abolissons et revoquons, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, par ses presentes, ores et pour le temps à venir : fors et excepté seulement qu'elles auront cours en l'estat qu'elles sont jusques au premier jour de Septembre prouchain venant, pour toutes préfixions et delays, et ce sans préjudice et derogation de ce présent octroy; de l'effet et contenu duquel nous voulons et vous mandons, comme dessus, que vous faittez lesdits des Estats, et nos subjets et habitans dudit pays, jouir et user plainement et paisiblement, ledit terme escheu, sans après permettre, ne souffrir icelles creües et imposts extraordinaires avoir lieu, ne estre exigez sur ledit sel, outre nostre droit de gabelles, soit par les grenetiers desdits greniers, ou par ceux qui ont charge de recevoir lesdites creües, et autres quelconques, auxquels dès-à-present pour lors, nous interdisons et deffendons la recepte et exaction, ledit premier jour de Septembre prochain venant premierement venu; car ainsi nous plaist-il estre fait et auxdits des Estats l'avons octroyé et octroyons, de grace specialle, par cesdites présentes, nonobstant opposition ou appellation quelconques, les lettres des octrois, confermations et continuations desdites creües des charges données et à donner, tant par nous que par nos predecesseurs, lesquels d'abondant nous declarons et entendons estre nuls et de nul effet et valeur, ledit terme venu, comme dit est. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besougner en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, foy soit adjoutée comme au present original. Donné à Chinon le XII. jour de May, l'an de grace M CCCC LXXXVIII. et de nostre regne le v. Par le roy, Monseigneur le duc de Bourbon, le comte de Vendosme; vous les sires de Graville; maistres Denys de Bidaut, Guilhaume Briçonnet generaux des finances, et autres presens. Robineau.

LXIV.

Octroy des Estats de Languedoc assemblés à Montpellier.

(ANN. 1489 [1].)

Les gens d'église, nobles et estat commun, venus en ceste present ville de Montpellier, par mandement du roy leur souverain seigneur, representans le pays et faisant les trois estats de Languedoc, en ceste presente année mille quatre cens quatre-vingt neuf, oye la demande faite par ledit seigneur, par vous nosseigneurs les commissaires ordonnez et deputez de par ledit seigneur nostre souverain, en ces Estats et presente assemblée; c'est à savoir de IX^{xx}. VII^{m}. IX^{c}. LXXV. liv. en ce comprins l'équivalent. Lesdits gens des trois Estats octroyent au roy leurdit souverain seigneur, donnent et accordent la somme de cent vingt ung mille deux cens soixante quinze livres Tournois, en ce comprins la taxe de l'équivalent, pour ce qui ne monte à ladite somme de soixante dix mille livres Tournois, où il a resté et reste la somme de trois mille quatre cens livres Tournois, à commencer le premier jour de Septembre prochain venant quatre-vingt et dix, et aux quatre autres termes accoustumez, et en ce comprins le payement des gages de la court de parlement seant à Toulouse, en tant que monte la part et portion dudit pays, pourveu que les privileges et libertez de ce present pays seront observées et gardées, sans aucune innovation, et aussi que la ville de Toulouse et toutes autres villes et lieux qui se sont voulus et veulent exempter, en porteront et payeront leur vraye part et portion, sans nul excepter; et avecques ce les frais et mises raisonnables, faites par le présent pays, et pour le bien d'iceluy, nonobstant leurs privileges et exemptions qu'ils, ou aucun d'eulx, pourroient avoir au contraire, et pour cette fois tant seulement. Item que par vous nosdits seigneurs, et par la bouche du lieutenant de M. nostre gouverneur de Languedoc, messire Jehan de la Roche seigneur de Chabannes, a esté grandement remonstré aux gens des trois Estats, les grans despenses, charges, mises et affaires qu'il a convenu supporter au roy nostredit seigneur, les grandes restes et debtes en quoy est tenu ledit seigneur envers plusieurs, et ce à cause des guerres, divisions et diferences tant au pays de Bretagne, que ez pays de Picardie, de Flandres, et aussi ez pays, duché et comté de

[1] Archives des Etats de Languedoc.

Bourgogne, contre le roy des Romains et autres ennemis, et aussi de plusieurs autres urgens affaires dudit seigneur, vous nosdits seigneurs les commissaires avez demandé et fait demander audit pays de Languedoc, par maniere de creüe, premierement de la somme de cent xvijm. viijc. iiijxx. xij l. ij s. vj d. T. pareille somme qui fut octroyée l'an passé en cette ville de Montpellier; et pour ce que les fraiz et mises de cette année passée a monté et monte grande somme de deniers, oultre et par dessus l'ordinaire, et aydes du roy nostre souverain seigneur, et que sur ce il est en grans restes et debtes, comme par vous a esté dit et remonstré, que pour les choses dessusdites avez fait demande de ladite somme au present pays de Languedoc. Veu et consideré par lesdits gens desdits trois Estats, ce que dit est, voyans et sçachans la bonté, sagesse, devotion et bonne conduite du roy leurdit souverain seigneur, et la bonne prospérité d'iceluy, et victoire qu'il a eu toujours sur ses ennemis, moyennant l'ayde de Dieu tout-puissant, et qu'il n'y a pas épargné sa propre personne, le bon et singulier vouloir, amour et dilection qu'il a à ce pays de Languedoc, et aura toujours de mieulx en mieulx, s'il plaist à Dieu, et qu'il le visitera en personne et plutôt qu'il pourra, le bon conseil et notable qu'il a autour de luy, et que par grande necessité de ses affaires, grand advis et meure deliberation de sondit conseil et gens de ses finances, ledit seigneur a fait faire demande desdites creües; iceulx gens des trois Estats, representans tout le pays du Languedoc, pour cette année tant seulement, et sans ce qu'il puisse tirer à consequence pour le temps à venir, et sans aucun prejudice de leurs privileges, franchises et libertez : si veu et consideré les très-urgens et nécessaires affaires dudit seigneur par vous declarez, concernans le bien, utilité, perfection et conservation du present royaume, franchement, liberalement et de bon vouloir, nonobstant les grandes pouvretez et autres affaires dudit pays, et les grands arrerages qu'ils doivent encores du temps passé, en partie du temps du roy Loys, des aydes et creües passées, donnent et octroyent au roy leur souverain seigneur, ladite somme montant cent xvijm. viijc. iiijxx. xij l. ij s. vj d. T. à icelle payer sur les quatre termes de l'ayde courant de cette presente année, et sans y estre faite aucune anticipation. Si supplient très-humblement au roy nostre souverain seigneur, que son plaisir soit avoir ledit don, octroy et bon vouloir dudit pays pour agréable, et tousjours iceluy avoir en bonne et singuliere recommandation; protestans iceulx desdits Estats, que c'est, comme dit est, pour cette fois, et sans prejudice des privileges dudit pays, et sans qu'il puisse tourner, en consequence, et aussi que Toulouse et autres villes et lieux qui se vouldront exempter, en payeront leur cote-part et portion ; nonobstant comme dessus, requerant, comme tousjours ont fait, que la court des generaux demeure abbatue. Item et aussi supplient audit seigneur, et à vous nosdits sieurs les commissaires, lesdits gens des trois Estats, que en leurs affaires et doleances, vous leur donnez les provisions necessaires, et que vous gardez et observez les privileges, franchises, libertez, et que vous messieurs les general et trésorier faitez lever lesdites sommes de ce present pays de Languedoc, tant de l'ayde que de l'octroy, aux moindres frais, mises et despens que faire se pourra, ez quatre termes dessusdits, et que le payement dudit octroy, ayde et arrerage se fasse des monnoyes qui avoient au temps du precedant octroy cours, tant en or et argent au presant pays, nonobstant les prohibitions et cries aprez ensuivies. Item et neantmoins que au departement dudit octroy, soient appellez et presens les deputez desdits Estats, et que provision soit donnée aux doleances dudit pays, à la reformation de la justice, à l'entretenement du privilege octroyé audit pays touchant le navigage et espiceries, et que icelles espiceries ne puissent descendre en ce royaume, fors tant seulement ez ports et havres maretins de Languedoc, et tout autrement la liberté de la marchandise, et du present pays, soient entretenus et gardez, comme le roy le veut et l'a ordonné, et le surplus, ainsi que par vous nosdits seigneurs les commissaires leur a esté promis et offert, et que raison le veut.

LXV.

Lettres du roy en faveur du franc-alleu de Languedoc.

(ANN. 1490 [1].)

Charles par la grace de Dieu, roy de France, à nostre très-cher et très-amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, nostre gouverneur au pays de Languedoc, et à tous nos seneschaux, baillifs, gouverneur de Montpellier, viguiers et juges dudit pays, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Nos très-chers et bien amez les deputez des trois Estats de notre pays de Languedoc nous ont fait dire et remontrer,

[1] Reg. 37. de la sénéchaussée de Toul. fol. 8.

que audit pays à plusieurs manans et habitans qui tiennent et possedent plusieurs terres et possessions en franc-aleu, situées et assises en icelluy pays, franches de rente et censive, pour lesquelles ils sont contribuables à nos tailles et impots, selon la valeur et faoulté d'icelles ; qui en ladite franchise les ont tenues et possedées, tant et si longuement, qu'il n'est memoire du contraire, et que par nos autres lettres patentes à vous adressantes, leur avons octroyé, que doresnavant ils et leurs successeurs, pour le temps à venir, ne soient tenus, ne contrains par nos officiers ou commissaires sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests, à nous payer aucune rente ou censive desdites terres, possessions et heritages qu'ils tiennent en ladite maniere, et desquelles ne se trouvera aucune chose avoir esté payée par le temps passé, et sans ce que de ce ils soient tenus nous payer aucune finance ou indemnité, et dont les avons affranchis et exemptez, en tant que mestier seroit, par lesdites lettres, ainsi qu'ils dient apparoir par icelles, qui ont esté bien et deüement veriffiées par nos amez et feaux les gens de nos comptes : toutes voyes puis n'agueres aucuns commissaires par nous ordonnez sur le fait de nos francs-fiefs et nouveaux acquests audit pays, au moyen et sous ombre de ladite commission, s'efforcent sur ce les vexer et travailler, en leur grand préjudice et dommage, et en venant directement contre lesdites lettres, verification et expedition d'icelles ; à laquelle cause ils nous ont supplié et requis nos lettres et provisions convenables leur estre sur ce imparties. Pour ce est-il, que nous ce consideré, voulans relever nos sujets desdits pays des peines et vexations, mesmement les entretenir en leurs franchises, libertez et exemptions, en faveur de la bonne amour et loyauté dont ils ont toujours uzé envers nous, vous mandons, et pour ce que lesdites lettres sont à vous addressans, commettons et expressement enjoignons, par ces presentes, et à chacun de vous, que nosdites lettres ainsi à eux octroyées, pour le fait desdits heritages et possessions allodiales, vous faites entretenir, observer et garder de point en point, selon la forme et teneur d'icelles ; et de ladite verification et expedition de nosdits gens des comptes, et dudit contenu les faitez, souffrez et laissez jouir et uzer plainement et paisiblement, sans, au moyen de ladite commission d'iceux francs-fiefs, ou autrement, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; et se aucuns de leurs biens ou heritages avoient esté ou estoient pour ce pris, saisis et arrestez, ou autrement empeschez, mettez-les, ou faites mettre incontinent, et sans delay à plaine delivrance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite commission, et quellesconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins le vingt-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt et dix, et de nostre regne le huitième. Par le roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme et de Foix, vous le marquis de Hochberg, les seigneurs de Myolans, d'Egremont, monsieur Guilhaume Briçonnet general des finances et autres presens. Prymaudaye.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous nos seneschaux, baillis, gouverneur de Montpellier, viguiers, autres juges de nostre pays de Languedoc, commissaires par nous commis et à commettre sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests audit pays et autres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans et commis, salut. Nos très-chers et bien amez les deputez et deleguez des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait dire et remontrer, que ja pieça feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, moyennant certaine grande somme de deniers que ceux dudit pays luy en payerent, les receut à composition du fait desdits francs-fiefs et nouveaux acquests, de tout le temps passé, jusques à quarante ans lors advenir, dont en reste encore à écheoir vingt années ou environ, ainsi qu'ils dient apparoir par ladite composition. Toutes voyes depuis n'agueres, nous, ou nos amez et feaux les trésoriers de France, avons donné lettres de commission, pour besogner au fait desdits francs-fiefs et nouveaux acquests dudit pays, au moyen desquelles nosdits commissaires besouguent et s'efforcent besougner, à l'exécution d'icelles, lesquelles commissions ils dient estre fort grevables et préjudiciables au pays, et que nous humblement requerant, qu'en ayant égard aux grandes charges qu'ils portent et soutiennent, tant pour le fait de nos tailles que autrement, en plusieurs manieres, il nous plaize faire surseoir l'execution desdites commissions d'iceux francs-fiefs, jusques aux prouchains Estats qui seront tenus audit pays de Languedoc, pendant lequel temps ils fairont leurs diligences de querir et chercher leurs acquits, et ce qu'ils ont touchant cette matiere, pour au surplus leur estre sur ce par nous pourveu, ainsi que de raison, et sur ce leur impartir nos lettres et provisions convenables. Pour quoy nous, ces choses dessusdites considerées, inclinans à la supplication et requeste des gens desdits Estats, en

faveur de la bonne, plaine et entiere loyauté et amour qu'ils ont toujours maintenu envers nous, font encore, et esperons qu'ils fassent sans varier, à iceux pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace speciale, par ces presentes, qu'ils soient tenus en suspens et surseance de l'execution d'icelle commission de nos francs-fiefs et nouveaux acquets, pour raison de leurs heritages, rentes et possessions, qu'ils tiennent audit pays, sujets auxdits francs-fiefs, jusques à la prochaine convention et assemblée qui sera tenue desdits Estats d'iceluy pays seulement, sans ce que pendant ledit temps ils soient, ou puissent estre contrains, à vuider leurs mains desdits heritages, rentes et possessions dessusdites, n'en bailler aucune déclaration, ne en composer, ou payer aucune finance et indemnité, en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons et expressément enjoignons, et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, surseance et octroy, vous les faitez, souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait auroit esté, le reparent, et mettent, ou fassent reparer et mettre, sans délay, au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir, nonobstant icelles commissions et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins le XVIII. jour de Décembre, l'an de grace M CCCC XC. et de nostre regne le VIII. Par le roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme et de Foix; vous le marquis de Hochberg, les seigneurs de Myolans, de Grenant, maistre Guilhaume Briçonnet general des finances, et autres presens.. Primaudaye.

LXVI.

Etat des gages du parlement de Toulouse.

(ANN. 1493 [1].)

Departement fait par nous Bernard de Lauret, conseiller du roy nostre sire, et premier président en la cour de parlement séant à Toulouse, maistres Estienne Auffrere et Pierre de Bruyeres aussi conseillers du roy nostredit seigneur en ladite court de Parlement, de la somme deux mille cinquante-six livres trois sols et deux deniers Tourn. etc. Et premierement à M. maistre Bernard Lauret premier president, cent quatre-vingt dix-huit livres trois sols huit deniers. A messire Antoine de Morilhon chevalier et second president, cent quarante-huit livres douze sols neuf deniers. A M. maistre Jehan Morilhon tiers president, cent cinquante livres huit sols neuf deniers.

Conseillers clercs. A maistre Pierre de Benquet, quatre-vingt-dix-neuf livres, etc. A maistre Guillaume Bardin. A maistre Jehan Bonamy. A maistre de Mirabel. A maistre Pierre Guinny. A maistre Aufrere. A maistre Guy de Sermur. A maistre Jehan de Riolle. A maistre Jehan de Boyer. A maistre Deode Ysarn. A maistre Pierre de la Porte, *id.*

Conseillers Lays. A maistre Pierre de Bruyeres. A maistre Jehan de Pavie. A maistre Jehan Seguier. A maistre Anthoine Boix. A maistre Claude de Vabres. A maistre Arnault de S. Felix. A maistre Philippe Fourcaud. A maistre Jehan Brissonnet. A maistre..... Laubepin. A maistre Guillaume de la Pommarede. A maistre Jehan Nicolay. A maistre Reimond Chabanes *Ensuite aux gens du roy*, etc. Fait à Toulouse le X. Janvier M CCCC XCII.

[1] Titres scel. de Gagnieres. Bibl. du Roy.

LXVII.

Articles de mariage entre Gaston fils de Jean vicomte de Narbonne, et Anne de Navarre.

(ANN. 1499 [1].)

S'ensuit ce qui a esté appointé et accordé entre haults et puissans princes, Jean et Chaterine, roy et royne de Navarre, comtes de Foix et de Bigorre d'une part, et hault et puissant prince monseigneur Jean de Foix comte d'Estampes, vicomte de Narbonne d'autre part, touchant le mariage pourparlé et traité d'entre madame Anne princesse de Navarre, fille aisnée desdits roy et royne, avec monseigneur Gaston de Foix fils aisné dudit monseigneur Jean de Foix. Premierement, lesdits roy et royne promettent que là, et quand ladite madame Anne princesse leur fille sera d'aage d'estre mariée, ils consentiront, ainsi que déja consentent, que ledit mariage de leur fille, et ledit monseigneur Gaston fils dudit messire Jean de Foix, se fasse et sortisse plein et entier effet, et ne consentiront, ne procureront par eux, ou par autre, directement, ne indirectement, que ladite dame

[1] Château de Pau, tit. de Navarre.

Anne soit mariée en autre part que avec ledit messire Gaston. Item, et au cas que lesdits roy et royne fissent, ou consentissent autre mariage avec ladite princesse leur fille, et que lors lesdits roy et royne auroient enfant masle en vie, lesdits roy et royne, pour l'amour qu'ils ont auxdits messires Jean et Gaston de Foix, pere et fils et la proximité du lignage, et à ce que paix et union perpetuelle soit nourrie entr'eux, dès-maintenant, pour lors, et deslors pour maintenant, au cas dessusdit, ont donné et donnent purement et simplement par donation pure et irrevocable, appellée et nommée entre vifs, auxdits messires Jean et Gaston pere et fils, la somme de mille marcs d'or sur tous et chascuns leurs biens, terres et seigneuries, à icelle somme prendre et lever pour une fois, et payer par leurs heritiers et successeurs. Item, et au cas que desdits roy et royne n'y eust enfant masle; et ledit mariage à faulte d'eux, ne sortist à effect, ainsi que dessus est dit, iceux roy et royne ont donné par semblable donation entre vifs et irrevocable, et pour les causes et raisons dessusdites, auxdits messires Jean et Gaston de Foix pere et fils, la comté de Foix avec toutes ses appartenances. Item, pareillement ledit messire Jean de Foix, comme au cas que par sa coulpe et faulte ledit mariage ne sortist effect, a donné et donne auxdits roy et royne, et à leurs hoirs et successeurs, par pareille et semblable donation entre vifs que dessus, les vicomtés de Narbonne, de Marsan, Gavardan et Tursan, et les villes d'Auterive et Caumont, avec toutes et chacunes leurs appartenances. Item, pareillement ont accordé et veulent lesdits roy et royne qu'au cas dessusdit, qu'ils n'eussent enfant masle, que ladite dame Anne princesse leur fille soit leur universelle heritiere; et aussi ledit messire Jean de Foix, a voulu et veult, que ledit messire Gaston son fils, soit son universel heritier. Item, et au cas qu'il n'y eust et demeurast enfant masle desdits roy et royne, et que ledit mariage d'entre lesd. madame Anne et messire Gaston sortist à effect, ce que lesdites parties, à l'aide de Dieu, desirent advenir, lors icelles parties adviseront et appointeront sur la constitution et assignation du dot pour ladite fille. Item a esté convenu et accordé entre lesdites parties, en cas d'empeschement et destourbier dudit mariage, à coulpe et faulte de l'une ou de l'autre desdites parties, ainsi que dessus a esté dit, et que les donations dessusdites auroient sorti leur plain effect, audit cas icelles parties, ne aucune d'icelles, ne pourront soy saisir d'aucune desdites choses, l'une à l'autre données, que préalablement ne soit dit et declaré par très-reverends peres en Dieu nobles et puissans seigneurs messire Pierre d'Absac, archevesque de Narbonne, Jean d'Albret comte de Nevers seigneur d'Orval, Gabriel d'Albret, seigneur d'Avesnes, messire Joffre de Pompador evesque du Puy, monseigneur Jean de Pompador seigneur de Pompador, Arnault de Fanchauts seigneur de Lissac, seneschal de Lannes pour la partie dudit roy; Jean de Foix vicomte de Lautrec et de Villemur, Manaud evesque de Tarbe, Boniface evesque de Lescar, Jean evesque d'Oleron, messires Charles de Bourbon, seigneur et baron de Lebedan, et seneschal de Toulouse, et Rogier seigneur de Grammont, pour la partie de lad. royne de Navarre; et messire Jean evesque de Comminge, Bernard evesque d'Ayre... evesque de Mirepoix et messire Jean de Levis seigneur de Mirepoix, seneschal de Carcassonne, le seigneur de Montespan, et Gaspard de Villemur seigneur de S. Paul, pour la partie dudit messire Jean de Foix, nommez et esleus, à faulte et coulpe duquel desdites parties ledit destourbier ou empeschement seroit advenu, et que ledit mariage ne sortist effect. Item, et au cas que tous lesdits personnages nommez et esleus parties ne se pourroient assembler, pour reconnoître dudit cas, et d'icelluy en faire la declaration, a esté accordé que les douze d'iceux, c'est à sçavoir, quatre de la partie du roy, quatre de la royne, et quatre dudit messire Jean de Foix, puissent connoître et décider dedans le temps et delay de six mois aprez ledit cas advenu. Item, si cependant aucuns desdits personnages alloient de vie à trespas, icelles parties se sont retenu et reservé, que audit lieu des trespassez, ils en puissent l'un et l'autre eslire et subroger d'autres. Item, en oultre a esté convenu et accordé, que si ladite madame Anne alloit de vie à trespas, ce que Dieu ne veüille, durant et pendant son bas aage, ou premier que ledit mariage ne feust accompli; en iceluy cas, la seconde fille desdits roys de Navarre sera mariée audit Gaston, et au deffaut d'icelle, les autres successives, avec les qualifications et seuretez susdites. Item et pour seureté des choses susdites, chacune desdites parties bailleront l'un à l'autre leurs scellez en forme deüe, et signeront de leurs mains et signets ces presants articles, et aprez en seront retenus instrumens par notaires publics, et aprez grossoyez, et mis en forme authentique, pour bailler à l'une et à l'autre desdites parties d'une mesme forme et teneur. Lesquels susdits articles, nous roy et royne susdits avons signé en nostre château de Pau, ce jourd'huy XXIV. jour d'Avril, l'an M CCCC XCIX. presant monseigneur d'Albret nostre

pere et par son avis. *Signez* Jean et Catalina, *Et plus bas*, par commandement du roy et de la royne, P. de la Vinhe, avec paraphe.

LXVIII.

Testament de Jean de Foix comte de Narbonne.

(ANN. 1500 [1].)

A tous ceux, etc. Loys Trillard licentié ez loix etc. salut. Sçavoir faisons, que tres-haut, tres-excellent et puissant seigneur messire Jean par la grace de Dieu roy de Navarre, comte de Foix et d'Estampes, estant gisant au lit malade, en cette ville d'Orleans, en l'hostel Jean Le Voix, marchand bourgeois demeurant en ladite ville, et ce nonobstant sain d'entendement, a ce jourd'huy par devant Jean Cortin et Jean Naudet notaires du roy nostre seigneur en son châtelet d'Orleans, fait et passé son testament et ordonnance de derniere volonté, selon et ainsi qu'il est contenu et declaré en une feuille de papier, dont lecture lui a esté faite mot apres mot, par lesdits notaires, en presence des témoins et personnes cy-après nommez, et duquel testament la teneur est telle.

Au nom du Pere et du Fils et du benoist sainct Esprit. Nous Jean par la grace de Dieu roy de Navarre, comte de Foix et d'Estampes, vicomte et seigneur de Narbonne, et pair de France, gisant au lit malade, sain toutefois d'entendement, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort, et rien plus incertain que l'heure d'icelle, voulant mourir comme un bon chrétien doit faire, avons ce jourd'huy fait nostre testament et ordonnance de derniere volonté en maniere cy-aprez declarée, en cassant, revoquant et annullant tous autres testamens cy-devant faits. Premierement nous recommandons nostre ame à Dieu et à la benoiste vierge Marie, et à monsieur S. Jean dont nous portons le nom, et tous les anges et archanges, etc. leur supplions et requerons qu'ils soient intercesseurs envers nostre sauveur et redempteur J. C. à ce qu'il veuille avoir pitié de nostre ame, aprez qu'elle sera sortie de nostre corps. Item, s'il est que nous allions de vie à trespas en cette ville d'Orleans, où sommes de presant malade, voulons que nostre corps soit porté à Estampes, et enterré en l'église Nostre-Dame d'Estampes, devant le grand autel de la vierge Marie. Item, quant est du fait du luminaire pour l'enterrage de nostre corps, et pour le service necessaire, nous remettons le tout à la discretion de nos executeurs cy-aprez declarez, ou des deux en l'absence des autres. Item, nous laissons a nostre tres-chere et amée fille Germaine de Foix, la somme de soixante mille livres Tournois, ou à la volonté du roy. Item, voulons et ordonnons que toutes nos debtes soient payées à quelques personnes, lesquelles, si Dieu nous eut donné la grace de longuement vivre, avions la volonté icelles acquiter et payer, et afin que nostre tres-cher et ame fils et heritier Gaston de Foix ait mieux de quoy acquitter nosdites debtes, supplions qu'il lui plaise lui laisser et lui donner la pension que a presant tenons de lui, l'office de gouverneur de Dauphiné, et aux pensions et bienfaits qu'à presant tenons dudit seigneur, et s'il estoit que promptement lesdites debtes ne puissent estre acquitées et payées, nous voulons et ordonnons que la vicomté de Narbonne soit adnexée pour payer nos debtes. Item, et parce que nous devons plusieurs grandes sommes a la veuve et enfans de feu Jean Brachet, et aussi à François Brachet, nous voulons, qu'il leur soit baillé et delivré tout le revenu de nostre grenier d'Estampes, doresnavant pour chascun an sans discontinuation, jusques a ce qu'ils soient entierement payez, etc. Item, nous donnons par ce presant testament à nostre tres-cher et amé nepveu et serviteur Rogier de Bearn, la terre et seigneurie d'Aspet, ses appartenances et dependances, pour l'amour qu'avons avec lui, et pour les bons et agreables services que lui et les siens nous ont faits, et esperons que ledit Rogier fera à nostredit fils; et s'il estoit, que ledit Rogier ne puisse jouir de ladite terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre et seigneurie d'Aulterive que nostredit fils pourra recouvrer, en payant par lui audit Rogier de Bearn la somme de dix mille livres Tournois pour une fois. Item, nous ordonnons que pour aucunement recompenser nos serviteurs, chacun en droits soy, des services qu'ils nous ont faits, leur estre payez deux mille escus d'or, et sera départie icelle somme par nos executeurs, selon la qualité des personnages et services, etc. Et en outre supplions le roy et la royne les avoir pour recommandez.... en maniere que nostre ame en soit dechargée; et aussi chargeons nostredit fils et heritier s'en servir et les recompenser. Item, nous ordonnons nostredit fils vivant Gaston de Foix, heritier universel de nostredit royaume de Navarre et de toutes nos autres terres et seigneuries... Et supplions au roy et à la royne, qu'il leur plaise avoir pour recommandez nos enfans, et ayder et favoriser nostredit fils, à recouvrer ce qui nous appartient, ainsi que avons trouvé par conseil de gens sages et grands clercs

[1] Mss. de Coaslin, n. 681.

u ou cas que ledit Gaston decedât sans hoirs escendans de son corps en loyal mariage, laissons nostredite fille Germaine de Foix heritiere niverselle dudit royaume et de toutes nosdites erres et seigneuries. Et s'il advenoit que nostredite fille decedât pareillement sans hoirs, en e cas nous ordonnons nostre heritier, nostre rès-cher et très-amé frere Jaques de Foix, de outes lesdites terres et seigneuries dont nostredite fille se trouvera saisie, et qui lui appartienront. En outre voulons que nostredit frere ait on droit de partage, qui lui appartient par droit e nature, de la maison de Navarre et de Foix, ont il est descendu. Item, nous supplions trèsumblement le roy et la royne, qu'il leur plaise rendre la charge de l'accomplissement de nostre resent testament, lesquels par ces presentes ous ordonnons nos executeurs, et avec eux ostredit fils Gaston de Foix; et pour solliciter esdits seigneur et dame, pour l'accomplissement udit testament, et donner ordre à tous obseques t funerailles, nous ordonnons nostredit frere aques de Foix, R. P. en Dieu messire Jean de oix evesque de Comminge, Rogier de Bearn, t Jean de Gant nostre maistre d'hostel. Et quant udit testament, et les dons et ordonnances contenus en icelui, faire et accomplir, ledit seigneur n a obligé et oblige par sa foy, par devant lesdits otaires, lui, ses hoirs et tous ses biens meubles t immeubles, etc. lesquels il a soumis à la jurisiction et contrainte de ladite prevosté d'Orleans... usqu'à l'accomplissement dudit testament.

En témoin de ce... nous avons fait mettre à ces resentes le scel aux contrats de ladite prevosté 'Orleans. Ce fut fait en presence de Marcon onsaring maistre d'hostel, messire Mathieu enoit medecin, etc. A Orleans le XXVII. Octobre . D. Ainsi signé.

LXIX.

ettres du roy pour déclarer majeur Gaston de Foix vicomte de Narbonne, à l'âge de dix-huit ans.

(ANN. 1507 [1].)

Louis par la grace de Dieu roy de France, nos amez et feaux conseillers gens de nos ours de Parlement de Paris, Tolose et Bordeaux, tous les baillifs, seneschaux et autres justiciers t officiers de nostre royaume, ou à leurs lieuenans, salut et dilection. Sçavoir faisons, que ous, connoissant les sens, discretion, vertu, constance et bonne conduite de nostre très-cher et bien amé nepveu Gaston comte de Foix et d'Estampes, vicomte et seigneur de Narbonne, nostre lieutenant general et gouverneur en nos pays de Dauphiné, comtez de Valentinois et de Diois; considerant aussi que, combien qu'il n'ait encores atteint l'aage de vingt-cinq ans, ains seulement de dix-huit ans, ou environ, neantmoins il pourra doresnavant suffisamment gouverner et administrer ses biens, negoces ou affaires; lesquels, parce qu'il ne peut estre receu de soy à icelles poursuivre, regir et gouverner, souventefois pourroient demeurer en arriere, à son grand interest et dommage, à icelui nostredit nepveu, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, dit et déclaré, disons et déclarons, que doresnavant il soit tenu et reputé majeur, et à ses droits, et comme tel, sans authorité de tutelle ou curateur, traiter et disposer de ses biens, negoces ou affaires, sans qu'il soit plus en tutelle et curatelle; desquelles l'avons déchargé et déchargeons, et tout ainsi que s'il avoit atteint l'aage de vingt-cinq ans, et nonobstant que, comme dit est, il ne soit aagé que de dix-huit ans ou environ, duquel aage, pour les causes que dessus, et autres à ce nous mouvans, l'avons dispensé et habilité, dispensons et habilitons, de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, et ces presentes, par lesquelles nous vous mandons, commandons et enjoignons à chascun de vous, sur ce premier requis, et comme à lui appartiendra, que de nos presentes grace, congé, licence, permission et octroy, vous fassiez, souffriez et laissiez nostredit nepveu, plainement et paisiblement, etc. sans lui mettre ni donner, ou souffrir estre fait aucun destourbier, trouble, etc. ou empeschement au contraire... Car ainsi nous plaist, etc. Donné à Paris le XXIV. jour d'Octobre, l'an de grace MDVII. et de nostre regne le dixiéme.

[1] Mss. de Coaslin cotté, *Union du Bearn.*

LXX.

Surséance de l'institution de la chambre criminelle du parlement de Toulouse.

(ANN. 1508 [1].)

Sur ce que par M. Nicolas Bernard, Christophle de Sobeyran, Philippe de Rosergie, Jean de Vaux, Vidal de Mesmes et Antoine Arquier, créez et instituez conseillers en la cour de parlement à Toulouse, pour tenir une chambre cri-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

minelle, à la requeste du syndic de Languedoc, offrant de payer leurs gages et institution, obstant l'opposition du syndic dudit pays de Languedoc, et contradiction des avocat et procureur du roy en ladite cour et autres, a esté differé, requerans estre dit par le roy et ordonné nonobstant chose dite et alleguée, devoir jouir desdits offices, et pour ce faire leur octroyer lettres de déclaration; aprez avoir entendu ce qui dit est et veus les plaidoyers faits en ladite cour, aussi l'advertissement fait par deux conseillers d'icelle envoyez à cette fin par devers ledit seigneur, dit, ordonné et déclaré a esté, par ledit seigneur, que ladite matiere demeurera en surseance, jusques aux premiers et prochains Estats dudit pays de Languedoc; et si ainsi est, que lesdits Estats poursuivent en ladite requeste par eux presentée d'avoir ladite chambre criminelle, et offrent de payer les gages des conseillers d'icelle, le tout sera envoyé à ladite cour de parlement de Toulouse, laquelle avisera sur la forme et maniere, et en enverra son advis audit seigneur, pour après par lui en estre ordonné à son bon plaisir, le XXVII. jour de May l'an MDVIII.

LXXI.

Lettres du taux du sel ordonné aux présidens, conseillers et autres officiers du parlement de Toulouse.

(ANN. 1512 [1].)

Les generaux conseillers du roy nostre sire, sur le fait et gouvernement de ses finances, au granatier et controlleur du grenier à sel establi pour ledit seigneur à Narbonne. Nous vous mandons, que du sel estant de presant en vente audit grenier, vous bailliez et delivriez à messieurs les presidens, conseillers et autres officiers de la cour du parlement de Toulouse, les quantitez de sel cy-aprez declarées, soubs le nom de chacun d'iceux, franc et quite du droit des gabelles dudit seigneur, en payant le droit du marchand seulement, pour les provisions et dépenses de leurs maisons, durant cette presante année.

Premierement, à monsieur le premier president, six quintaux sel. A monsieur le second president, *id.* A monsieur le tiers president, *id.*

Conseillers clercs. A monsieur Izarn conseiller clerc, commis à presider aux Enquestes, six quintaux. A monsieur de Sevinio, quatre quintaux. A monsieur de Morlhon, *id.* A monsieur de Mersan, *id.* A monsieur de Fayet, *id.* A monsieur de Vamor, *id.* A monsieur de Durfort, *id.* A monsieur de Porta, *id.* A monsieur Sacaley, *id.* A monsieur de Pins, *id.* A monsieur de Langhac, *id.*

Conseillers laiz. A monsieur de Pavy conseiller lay, cinq quintaux. A monsieur de Vabres, *id.*

A monsieur de Laubespin, *id.* A monsieur Bosquet, *id.* A monsieur de Linieres, *id.* A monsieur de Nupciis, *id.* A monsieur Berailh, *id.* A monsieur Benedicti, *id.* A monsieur des Ascars, *id.* A monsieur Daudebert, *id.*

Greffiers et autres officiers. A monsieur le greffier civil, cinq quintaux. Au greffier criminel, *id.* Au greffier des presentations, *id.*

Procureur et advocat du roy. A l'avocat du roy, cinq quintaux. Au procureur du roy, *id.* Au receveur de ladite cour, *id.*

Huissiers en ladite cour. A Jean Sorel, trois quintaux. A Domenge de Bien, deux quintaux. A Jean Maligot, *idem*, etc.

Somme de la quantité de sel cy-dessus escrite; qui est huit vingts dix-sept quintaux.

Et par rapportant ces presentes et quittances d'un chacun des dessus nommez, particulierement tout ce à quoy se pourra monter ledit droit de gabelle d'icelluy seigneur pour lesdits huits vingts dix-sept quintaux sel, sera alloüé des comptes de vous granatier, et rabatu de la recepte de vostredit grenier, partout où il appartiendra, sans difficulté. Donné sous l'un de nos signets, le XX. jour du mois de Janvier, l'an MDXI.

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

LXXII.

Lettres du roy François I. qui confirme les officiers du parlement de Toulouse.

(ANN. 1515 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme pour tenir l'innocence en sûreté et paix, notre seigneur ait ordonné et expressément commandé aux roix et princes de la terre, faire justice et jugement entre les vivans, par laquelle justice les grands royaumes sont entretenus dans leurs grands et souverains droits; etc. Sçavoir faisons, que nous inclinans liberament à la très-instante supplication et requète à nous faite par notre très-chere et très-amée dame et mere, d'entretenir et continuer à notre joyeux et nouvel avenement à la couronne,

[1] Registres du parlement de Toulouse.

les officiers de notre royaume en leurs états et offices, que doresnavant ils soient plus enclihs et curieux nous y bien et loyaument servir ; considerans aussi le grand bien et utilité qui est par cy-devant, et de tout temps, advenu à ce royaume, par la continuation et entretenement de ladite cour de Parlement ; deüement informez des science, litterature, prud'homie et grande experience, et pour la consideration des grands, louables et vertueux services que ont fait et font chacun jour à nos prédecesseurs, à nous et à toute la chose publique de ce royaume, les personnages contenus en un roolle à nous presenté, signé et expedié par le greffier de notredite cour, desquels les noms s'ensuivent. Maîtres Pierre de S. André premier, Guillaume de Tournoer, messire Accurse Meynier président, messire Jean d'Oriolle evesque de Montauban, messire Guillaume Briçonnet evesque de Lodeve; messire Deorde Izarn président en la chambre des Enquêtes; maistres Gui de Sermur, Jacques de Durfort, Pierre de la Porte, George de Marsan, Jean de Morlhou, Anthoine de Fayet, Jean de Lavaur, Etienne Sacaley, Jean de Pins, Jean de Langehac et Jean de Basilhac conseillers clercs; maîtres Claude de Vabres, Anne de Laubespin, Jean Seguier, Mathieu Bosquet, Guillaume Benoit, Raymond Beral, Pierre de Nupces, George de Linieres, Jean de Clausa, Jean de Pleux, Jean de Nogerolles, Pierre de Andrea conseillers laiz ; maîtres Raymond Michaellis greffier civil de la cour, Pierre Gilbert greffier des presentations, Jean Michel greffier criminel; maîtres Barthelemy Robin avocat du roy, Sebastien de la Combe procureur general du roy, Pierre Potier le jeune receveur des gages, exploits et amendes, Jean de Petra premier huissier, Domenge de Bien, Jean Maligot, Simon Audet, Lucas Sorin, Pierre Genelard, Jean Cedane, André Gorrue et Simon Calot huissiers; iceux nommez audit roole, et chacun d'eux ez qualitez et offices esquels ils sont cy-dessus nommez, pour les causes susdites, mesmement qu'ils ont longuement et continuellement servi esdits offices, et pour plusieurs autres causes, grandes et justes considerations qui à ce nous ont peu et deu, peuvent et doivent mouvoir ; avons de notre propre mouvement et autorité royale, retenu et retenons esdits états et offices de notredite cour de parlement, et en iceux les avons confirmez et confirmons, et lesdits états et offices avons donné et donnons, en tant que mestier est, pour nous y servir doresnavant, et en jouir par les susnommez et decrits audit roolle, et chacun d'eux à tels et semblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, etc. qu'ils et chacun d'eux, et leurs prédecesseurs, à cause desdits états et offices, chacun en droit soy en ont joui et usé au temps passé, et alors du trépas de notre très-cher seigneur et beaupere le roy Louis dernier decedé, que Dieu absolve. Et pour ce que depuis le trépas d'icelui, jusques à present, aussi jusques à la publication de ces presentes et de la prestation des sermens d'iceux, nos officiers en notredite cour, ils ont prononcez, arrêts, jugez procés, et fait plusieurs expeditions, aussi qu'il leur conviendra faire enquêtes, executions d'arrêts et autres exploits, etc.... Semblablement nous, de nosdits propre mouvement... et autorité royale, avons autorisé,... autorisons... tout ce que par notredite cour et chacun des particuliers en icelle dessus nommez a été jugé, décidé et prononcé, et qui sera... octroyé par vertu des lettres et provisions de notredite cour, données et octroyées jusques à presant, et que cy-après le seront, jusqu'à l'assiete de notredite cour de parlement de Toulouse et prestation de sermens en icelle, par les dessus nommez, et chacun d'eux. Voulons et nous plaît, que le tout soit dans tel effet et valeur, comme s'il avoit été déclaré, jugé, dit et prononcé au vivant de feu notre seigneur et pere, ou comme si dez le lendemain du decez, nous avions donné et octroyé nos presentes lettres de confirmation. Et voulons et nous plaît, que en faisant par lesdits presidens, le serment en tel cas accoûtumé ez mains des conseillers de notredite cour, et tous lesdits conseillers, greffiers, avocat, huissiers et receveurs ez mains desdits presidens, ils et chacun, ez noms et qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle notre cour, jouissent plainement et paisiblement de leursdits états et offices, et que par leurs cédules et *debentur*, leursdits gages... leur soient payez, etc. Donné à Paris le VIII. jour de Janvier M D XIV. et de notre regne le I. Ainsi signé, par le Roy.

LXXIII.

Création de la chambre des comptes à Montpellier.

(ANN. 1522 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous presans et à venir, salut. Comme nous ayans regard et consideration, à ce que pour la grande longueur et distance du chemin de notre pays de Languedoc en notre ville de Paris, où

[1] Registres de la chambre des comptes de Paris.

se tient et sied notre chambre des comptes, nos predecesseurs roix de bonne memoire, que Dieu absolve, pour relever les grenetiers, receveurs de nos aydes, octroys, et de la crue, de l'équivalant, de la blanque et autres deniers extraordinaires dudit pays, des peines, vexations, travaux, perils et dangers qui auroient à venir de notredit pays de Languedoc en notredite chambre des comptes à Paris, pour compter de leursdites charges et receptes, ayant par cy-devant envoyé et accoûtumé d'envoyer de dix ans en dix ans, ou aucunes fois, et nous pareillement depuis notredit avenement à la couronne, avons envoyé audit Languedoc aucuns clercs et auditeurs, de notredite chambre des comptes, pour ouyr, examiner, clorre et affiner lesdits comptes, en ensuivant la commission et pouvoir qui sur ce leur est baillé par nous; auxquels auditeurs et commissaires, qui sont et demeurent long-tems audit pays, pour ouyr lesdits comptes, convient bailler gros salaire et taxations, pour leurs vacations et despenses; et aussi pour apporter lesdits comptes rendus, ensemble les acquits en notredite chambre des comptes à Paris. Pourquoy pour le bien, utilité et commodité de notredit pays de Languedoc, et relever lesdits comptables des peines, travaux, frais et dépenses qu'ils ont à aller pour compter de leursdites receptes et charges, devers lesdits commissaires qui vont de lieu en un autre, audit pays, et seroit bon et très-requis et nécessaire créer, ériger et établir en une ville dudit pays, une chambre des comptes qui soit stable, en laquelle chambre lesdits grenetiers, receveur des aydes, octroy, creües, équivalent, et autres deniers extraordinaires audit pays, dont lesdits auditeurs et commissaires ont accoûtumé d'ouyr les comptes d'an en an, iront compter, sans en ce comprendre le thrésorier et receveur general dudit pays de Languedoc, et les trois receveurs ordinaires des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nismes, qui compteront en notredite chambre des comptes à Paris, comme ils ont accoûtumé. Et pour icelle chambre nouvelle créer, établir et ordonner un president, deux maîtres des comptes, trois auditeurs, un greffier, un procureur, un huissier, un receveur et payeur des gages de ladite chambre, pour servir en icelle chacun en leurs états et offices. Sçavoir faisons, que nous les choses susdites considerées, voulans et desirans à ce pourvoir au bien de nous et seureté de nos deniers, et aussi à l'utilité et commodité de notredit pays, et soulagement desdits officiers comptables d'icelui pays et sur ce eu conseil et avis avec les gens de notre conseil, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, créé et erigé, ordonné et établi, créons, ordonnons et établissons, par ces presentes, une chambre des comptes en notredit pays de Languedoc, et icelle être doresnavant et à toujours tenuë en notre ville de Montpellier, par les officiers dessus nommez, que pour ce nous y avons ordonné et établi, ordonnons et établissons, par ces presentes, telle autorité, prééminence, franchises, libertez, que celles de notredite chambre des comptes à Paris. Et en laquelle chambre de nosdits comptes de Languedoc, clos et affirmez par devant notredit president, maîtres et auditeurs, les comptes desdits grenetiers, receveurs des aydes, octroys, creües, équivalent, blanque et autres deniers extraordinaires, desquels nosdits auditeurs et commissaires ont accoûtumé d'ouyr les comptes, réservé desdites receptes de la thrésorerie generale de Languedoc, et de la recepte ordinaire desdites trois sénéchaussées; et aussi verifieront et expedieront les lettres qui leur seront adressées, en procedant par nosdits officiers à la reddition desdits comptes, expedition et verification desdites lettres à eux adressans, et autres dépêches, selon la forme, ordre et style qui se fait et est accoûtumé de faire en notredite chambre des comptes à Paris, et en y gardant sur ce, par eux, les ordonnances par nos prédecesseurs roix, et nous faites en cette matiere, étant en notre chambre, desquelles voulons et ordonnons leur être baillé un double et extrait, bien et deüement collationné aux originaux, mesmement des principales qui leur seront nécessaires, pour leur regler sur icelles; auxquels offices nous pourvoirons de bons et souffisans personnages pour bien les exercer, et à iceux pour leurs gages et entretenemens desdits offices, affin qu'ils nous y puissent mieux servir, nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes signées de notre main; c'est à sçavoir, audit president.... 800. liv. Tournois de gages. Auxdits deux maîtres des comptes chacun.... 400. liv. T. Auxdits trois auditeurs chacun..... 200. liv. T. Au greffier..... 80. liv. T. A l'huissier.... 50. liv. T. Audit procureur.... 100. liv. Et au receveur et au payeur de la chambre, par an.... 150. liv. T. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, et generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, et à chacun d'eux en son regard, et comme à lui appartiendra, que cette presente création ils fassent lire, publier et enregistrer en notredite chambre, et icelle entretiennent, gardent et observent, fas-

sent entretenir, garder et observer, de point en point, selon leur forme et teneur, sans aller, ne souffrir aller au contraire; car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an M D XXII. et de notre regne le IX. Ainsi signé, FRANÇOIS. Par le roy en son conseil, auquel vous le comte de Villars et de Tende grand maître, le sire de Bonnivet admiral de France, le sire de S. Blancay, les generaux des finances et autres estoient présens.

Visa, lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri regis, in quantum tangit creationem officiorum supra nominatorum, pro computis graneriorum, juvaminum, talliarum, præsentiarum, æquivalentis et concessionum, per officiarios deputandos, examinandis et claudendis, prout antea ad hoc per cameram missos et deputatos auditi sunt et clausi; nec non pro verificatione mandatorum seu æquimentorum, supradictis computis reddendorum dumtaxat; ad onus etiam mittendi dupla dictorum computorum debitè signata de triennio in triennium, ad præsentem cameram. Parisiis die IIe. *Maii, anno M D XXII. et sic signatum*, CHEVALLIER.

LXXIV.

Lettre du roy François I. au parlement de Toulouse, touchant la vénalité des charges.

(ANN. 1524 [1].)

De par le roy. Nos amez et feaux, vous sçavez que depuis que par la grace de Dieu sommes parvenus à la couronne, l'un des plus grands desirs que ayons eu, a esté que justice, qui est la reine des vertus cardinales, feut bien, deüement et brievement administrée à nos subjets, et pour ce faire, y commettre bons, sçavans et experimentez personnages, ayans bonne conscience et zele au bien de la justice et chose publique. Toutefois depuis quelque temps en ça, pour les gros affaires que avons eus, et depense qu'il nous a convenu porter pour la deffense de nostre royaume, et obvier aux entreprises de nos ennemis, et aussi pour le soulagement de nostre pauvre peuple, avons esté contraints, à nostre grand regret et deplaisir, prendre argent par emprunt, de ceux qui ont obtenu de nous offices de judicature, dont croyons plusieurs avoir esté pourveus ezdits offices, non estant si capables, que ceux que l'on eust peu trouver, si liberalement et sans prest, iceux offices leur eussent esté baillez; et jaçoit que nostre intention feut, la necessité du temps passé, donner ordre audit affaire, néantmoins, à la priere et requeste de nostre très-chere et très-amée dame et mere, qui a eu toujours en singuliere affection et recommandation la justice, laquelle nous a instament prié et requis pourvoir ezdits offices de personnages sçavans, experimentez, et de bonne conscience, liberalement, et sans aucun prest ne profit, pour ne leur donner occasion cy-aprez de malverser. Nous, à cette cause, dez-à-presant, sans attendre autre temps, en obtemperant à sadite requeste, comme juste et raisonnable, avons conclu et deliberé pourvoir ezdits offices, ainsi qu'elle nous a prié et requis; croyans fermement, que la chose sera si agreable à Dieu, que les affaires de nous et de nostre royaume prospereront, et aussi nostredite dame et mere, qui estoit grievement malade deslors qu'elle nous fist icelle requeste, sa maladie commença à diminuer; en sorte que, graces à Dieu, elle se porte très-bien, dont nous avons voulu avertir, affin que de vostre part, et sur vos honneurs, commettez trois ou quatre personnages d'entre vous, experimentez et de bonne conscience, lesquels fairez jurer sur le canon de la messe, et les évangiles de Dieu, de faire un roolle dans le temps que par vous leur sera préfix, tous ports, profits, affections et acceptions des personnes cessans, des personnages plus lettrez, experimentez et de bonne conscience, capables pour obtenir offices de president, conseiller, lieutenant de bailli ou seneschal, et autres officiers de judicature qu'ils connoistront; et iceluy roolle signé de leurs mains et contresigné du greffier de vostre cour, nous envoyez le plûtôt que faire se pourra, affin que selon iceluy, nous puissions regler quand conviendra pourvoir auxdits offices, et n'y faites faute. Donné à Blois le dernier jour de Mars. Ainsi signé, FRANÇOIS. *Et au dessus*, A nos amez et feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Toulouse. *Registrata xiiij Maij anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto.*

[1] Registres du parlement de Toulouse.

LXXV.

Provisions du gouvernement de Languedoc, en faveur d'Anne de Montmorency.

(ANN. 1526 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que nous voulans et desirans pourvoir en l'estat et office de nostre lieutenant general et gouverneur en nostre pays de Languedoc, que souloit par cy-devant tenir messire Charles de Bourbon, duquel depuis qu'il est retiré au.... de l'empereur, n'y a par nous esté pourveu de personnage notable, et à nous et à la couronne de France loyal et fidelle, auquel nos bons et loyaux subjets dudit pays puissent avoir recours à leurs necessitez et affaires en nostre absence, etc. Ce consideré, et la bonne et grande et parfaite et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre très-cher et amé cousin Anne de Montmorency chevalier de nostre ordre, mareschal de France, et de ses sens, noblesse, vaillance, loyauté, prud'homie, experience et grande diligence, ayant aussi regard aux grands, vertueux, louables et recommandables services qu'il nous a fait, tant au fait de nos guerres et armées, esquelles il s'est toujours très-vertueusement employé, en démontrant le bon vouloir et affection qu'il a au bien de nous, et de la chose publique de nostredit royaume, que au fait de nostre delivrance; iceluy pour ces causes et autres bonnes considerations, etc. avons fait, constitué et ordonné, constituons et ordonnons, par ces presentes, nostre lieutenant general et gouverneur de nostredit pays de Languedoc, et iceluy estat et office, que tenoit ledit duc Charles de Bourbon, qui a presant vaqué, comme dit est, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, pour ledit estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, et en jouir et user, par nostredit cousin le mareschal de Montmorency, aux honneurs, prérogatives, prééminences, gaiges, et pensions, droits, profits et émolumens accoustumez, et à tels et semblables droits, authoritez, pouvoirs, facultez, etc. que ledit de Bourbon et autres ses prédecesseurs audit estat et office ont accoustumé faire, jouir, et qu'il appartient à iceluy, sans qu'il soit besoing autrement specifier et declarer lesdits droits, authoritez, etc. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et feaux les gens tenans la cour de parlement de Toulouse, seneschaux, etc. Donné à..... le xxiii. Mars, l'an de grace M D XXV. et de nostre regne le 12. etc.

[1] Bibl. du Roy, portefeuilles de Gagnieres.

LXXVI.

Roulle du ban et arriere-ban de la séneschaussée de Carcassonne, ensuivant lequel, les personnes y mentionnées ont esté appellées à la monstre faite au lieu de Caunes en Minerbois, par devant le seigneur de Malves, et de Sallele, lieutenant de M. le séneschal de Carcassonne.

(ANN. 1529 [1].)

Hommes d'armes de la viguerie de Carcassonne.

Le seigneur de Coffolens, un homme d'armes, et deux archiers. Le seigneur de Campendu, un homme d'armes, pupille. Monsieur l'abbé de la Grasse pour son temporel, deux hommes d'armes et six archiers. Le seigneur de Rieux, un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur de Leve et de la Serpan, excusé pour ce qu'il a dangier de la peste. Le seigneur de Seissac et de Venais, un homme d'armes et trois archiers.

Hommes d'armes des vigueries de Limoux, Fenolhedes, Termenez et Montreal.

Monsieur de Mirepoix, deux hommes d'armes et deux archiers. Le seigneur de la Penne, deux hommes d'armes et deux archiers. Le seigneur de Chalabre un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur de Leyran, un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur d'Arc, un homme d'armes et deux archiers Le seigneur de Reboüillet, un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur de Regnes, d'Oxilhon et de Bisan, un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur del Vivier, un homme d'armes. Le seigneur de Costossan, un homme d'armes. Le seigneur de Pomas, Caillabel et S. Sernin, un homme d'armes.

Hommes d'armes d'Albigeois.

Monsieur l'évesque d'Albi, deux hommes d'armes et six archiers. Monsieur le comte de Castres, dix hommes d'armes et six archiers. Monsieur le vicomte de Lautrec, deux hommes d'armes et six archiers. Monsieur d'Ambres, un homme d'armes et deux archiers. Le seigneur d'Albigeou seigneur de Groilhet, deux hommes d'armes et six

[1] Arch. du dom. de Montpellier. Tit. de la sén. de Carcassonne en général, n. 6.

rchiers. Le seigneur de Montredon en Albigeois, n homme d'armes et deux archiers. Le vicomte 'Ambilet, un homme d'armes et deux archiers. .e vicomte de Paulin, un homme d'armes et deux rchiers. Le seign. de la Case, un homme d'ar-ıes. Le seign. de Monfa vicomte de Lautrec, un omme d'armes. Le seign. de Burlas, un homme 'armes et deux archiers. Le seign. de S. Amans, n homme d'armes. Le seign. de Massuguier, un omme d'armes. Le seigneur de Brassac, un omme d'armes. Le seigneur de Boisseson, un omme d'armes.

Hommes d'armes de Narbonne.

Le seigneur de Taleyran, un homme d'armes t deux archiers. Le seigneur de Salerne, un omme d'armes. Le seign. de Gleyron, un omme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Beziers.

Le seigneur de Florensac, deux hommes d'ar-mès et six archiers. Le seigneur de Pujol, un omme d'armes. Le seigneur de Montesquieu de Pezenas, un homme d'armes. Le seigneur de Castelnau de Guers, un homme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Gignac.

Monsieur l'évesque de Lodéve comte de Mont-brun, quatre hommes d'armes et six archiers. Le seigneur de Clermont de Lodéve, deux hommes l'armes et six archiers.

Archiers et brigandiniers de la viguerie de Carcassonne.

Le seigneur de Puicheric. Le seigneur de Ces-seras. Le seigneur de Sauveterre. Le seigneur le Fontiers. Le seigneur de Cavanac. Le seigneur le Ladern et Villaflore. Le seigneur de Badins, et pour le fief de Jehan Vedelin de Marseillete. Le seigneur de Felines. Le seigneur de Villa-lore. Le seigneur de Gourgonet. Le seigneur de a Redorte. Le seigneur de Malve et de Sallele. Le seigneur de Cassagnole. Le seigneur d'Azilla-net. Le seigneur d'Opian. Le seigneur de Cemel-es. Le seigneur d'Herminis, le seigneur de Vil-erambert, le seigneur de Marmoriere et Fayet le Conques, tous trois font un archier. Le sei-gneur de Mons. Le seigneur de Tornel, comme conseigneur d'Azillan le Comtal. Le seigneur de Palezan. Le seigneur de Camplong. Le seigneur le Villegly. Le seigneur de Caux. Le seigneur le Cussac et Pezens. Antoine de Voisins consei-gneur de Cussac et Pezens. Le seigneur de Mos-solens. Le seigneur de S. Martin-le-Vieux. Le seigneur de Beaufort. Le seigneur de Moncla. Le seigneur de Labats. Le seigneur de Villarzel en Cabardez, et les heritiers de Guillem de Sossan pour ce qu'ils ont à Rustique font un archier. Le seigneur de la Bastide Poitevin. Le seigneur del Vilar. Le seigneur de Rovenac. Le seigneur de Barbeyran. Le seigneur de Roquecourbe. Le sei-gneur de la Bastide de Ventenac. Le seigneur de Vilas-Lissas. Le seigneur de Durfort. Le seigneur de Rustique, Viviers et Bizanet. Le seigneur de Pouzols. Noble homme Pierre Dauzilhon. Noble Martin de S. Martin, pour ce qu'il tient en ladite viguerie et en la Bruyere.

Archiers de la Chastelenie de Montreal.

Le seigneur de Joars. Le seigneur de Ville-neuve prez Montreal. Le seigneur del Carla. Le seigneur de la Serra. Le seigneur de Honos. Le seigneur de Montgranier. Le seigneur de la Cour-tade et de Dalon. Le seigneur de Codaval. Le seigneur de S. Amado. Le seigneur de Ludiers.

Archiers de la viguerie de Limoux et du Termenez.

Le seigneur d'Escolobre. Le seigneur de Moto-met. Le seigneur de Belcayre. Le seigneur de Montaut et de Festa. Le seigneur de Roquetail-lade. Le seigneur de Levias. Le seigneur de la Tour. Le seigneur de Brenac. Le seigneur de Tournebui. Le seigneur de Sossan. Le seigneur de Villelongue. Le seigneur de Castelrein. Le seigneur de Malras. Le seing. d'Arzens. Le seing. d'Alsau. Les seing. de Montgaillard, de Villar-zel, et de la Malapera font un archier. Le sei-gneur de Belvezé et de Lauraguel. Le seigneur d'Aiac, Jehan le crieur, et Anthoine Isar sei-gneur del Vilar-Pomenc, un archier. Le vicomte de Lauraguel. Le seigneur de Tournon. Le sei-gneur de S. Feriol. Le seigneur de S. Cogat et de Bourrigeole. Le seigneur de Roquefort et de Car-maing. Le seigneur de Paulinhan, Le seigneur de Marsan. Le seigneur de Cayla et de Guiro. Le seigneur de la Vezole, et pour le seigneur de S. Amado son ayde, un arbalestrier à pied. Pierre de Montesquieu et maistre Jacques Costa de Cau-diers. Le seigneur del Vilar Pomenc. Le seigneur de la Prada. Le seigneur d'Autinhac et de Plas, un archier. Le seigneur de Belestar et le seigneur de Cuchos, font un archier. Le seigneur d'Albieras. Le seigneur d'Ausignan. Le seigneur de Vil-lemartin. Le seigneur du Luc dit Montesquieu. Le seigneur de Sorgnac. Le seigneur de Cala-brus. Le seigneur d'Arnaculhida. Les consuls de Montreal.

Les archiers d'Albigeois.

Le seigneur de Rocairole avec Bernard Albert de Senegas, un archier. Le seigneur de S. Germier. Le seigneur de la Volbaine. Le seigneur de Montpigné. Bringuié Soubeyran conseigneur de Brassac. Jehan Soubeyran conseigneur de Brassac et seigneur de Montpigné. Vidal conseigneur de Serviez. Le seigneur de Lagrifol. Le seigneur du Bousquet. Raymond Rogier de Cuminges. Aymeric d'Aura conseigneur de la Motha. Le seigneur de Caucailieiras. Le seigneur de Ferrieiras. Le seigneur del Travet. Le seigneur de S. Sernin en Rouergue. Le seigneur du Celier. Le seigneur de Senegas. Le seigneur de la Bruyere. Pierre Durand conseigneur de la Bruyere. Le seigneur de Enajas. Le seigneur de Rouerois. Le seigneur de Paulin. Le seigneur de Roquefer. Le seigneur de Senaux. Bertrand de S. Paul conseigneur de Bonneval. Le seigneur de Verdu. Le seigneur de Fabas, Jehan de Bonayde et le seigneur de Pannis. Le seigneur de Bezacons. Le seigneur de Nogaret. Le seigneur de S. André lez-Trevas et de S. Maurice. Le seigneur de Cuq. Le seigneur d'Arifat. Le seigneur de Montledier. Le seigneur de la Bessiere et Antoine Martin. Le seigneur de Barre. Le seigneur d'Autariba. Le seigneur de Campans. Le seigneur de Margarit. Guillaume de Tourena de Castres seigneur de Naves. Le seigneur de Castelfranc. Le seigneur de Montcuquet. Le seigneur de Feneyrols. Le seigneur de Montesquieu. Isarn de Brassac conseigneur de Crusy, heritiers d'Antoine de Roquefort seigneur de Serinhac. Antoine conseigneur de Murasson, et Philippe Jehan de Puisserguier seigneur de Cambonez. Le seigneur de Roffiac.

Les Archiers de la viguerie d'Albi.

Germa Mas seigneur de Marsals. Le seigneur de Rodorel, etc.

Les archiers de Narbonne.

Le seigneur de Villesec. Le seigneur de Cascastel. Le seigneur de Montredon et d'Escala. Le seigneur de Gasparez. Le seigneur de Lopian. Le seigneur de Rocafort. Le seigneur de Camps. Le seigneur de Marmoliere de Narbonnois. Le seigneur de Pardailhan. Le seigneur de Vinassan. Le seigneur d'Orneson et de S. Pons de *Mascas* (*de Malis-canibus*) pour ce qu'il tient dans cette seneschaussée, deux archiers. Le seigneur de Botenac. Le seigneur de Donc. Le seigneur de Caumont. Le seigneur de Monian. Le seigneur de Reissac en Narbonnois, etc. Le seigneur de Monrabeich. Jacques Verzeilhan conseigneur de Bisan lez-Allieres. Le seigneur de Montauban. Le seign. de Trullas. Pierre d'Autamar. Le seign. de Paziols.

Les archiers de Beziers.

Les heritiers de Grave conseigneurs de Serignan. Le seigneur d'Almas. Le seigneur de Fausiere. Le seigneur de Magalas. Le seigneur de Laurens et de Foussilhan. Le seigneur de Maurilhan. Le seigneur de S. Geniez. Le seigneur de Colombiers et de Cossaneujols. Antoine de Narbonne conseigneur de Cossaneujols. Le seigneur de Margon. Le seigneur de Villenouvete. Le seigneur de Pousols. Arnaud de S. Felix conseigneur de Coian. Le seigneur de Merviel. Le seigneur de S. Martin entre-deux-Aigues. Le seigneur de Puechsalicon. Le seigneur de Spondeilhan. Pierre du Caylar conseigneur dudit lieu. Le seigneur de S. Nazaire de Lederez. Le seigneur de Savignac. Le seigneur d'Aveilhan. Le seigneur de Puimisson. Le seigneur de Lespignan. Le seigneur de Foz. Le seigneur d'Arnoyes conseigneur d'Avena. Le seign. de S. Pomat. Le syndic de S. Pomat; Guillaume Pajol de S. Pomat, et le seigneur de Neffiat tous trois, un archier. Le seigneur de Fontez. Le seigneur de Bosigue. Le seigneur de Colombiers la Galharde. Le seigneur de Conas. Le seigneur del Pouget. Le seigneur de Prouilhan. Le seigneur de Pouenbes. Le seigneur de la Voute et de Blanche. Le seigneur de lo Batieras. Heritiers d'Etienne de Montagut. Jacques de Puimisson et heritiers d'Alafre de Nisas, un archier. Le seigneur de Polias de Gabian, etc. Le seigneur de Lunas. Le seigneur de Liuran, etc.

Les archiers de la viguerie de Gignac.

Le seigneur de Popian. Le seigneur de S. Felix. Le seigneur de Seiras. Le seing. de la Crouste. Le seigneur de Bouloc. Le seigneur de Rocares. Le seigneur de Pompeiroux. Guillaume de Popian conseigneur de Avena. Le seigneur del Bosc. Le seign. de Malavielle. Heritiers de Jean de Faugiere conseigneur de la Malavielle. Le seigneur du Puydalbegua. Le seigneur de Parlages. Le seigneur de la Valete. Le seigneur de Vilaqueil. Le seigneur de Soubez Antoine de Carcassona. Le seigneur d'Arboras. Le seigneur de Fouzieres Pierre Negre. Le seigneur de Brenac et de la Verneda. Le seigneur d'Albegue. Pierre de Luzieire conseigneur de Soubez. Le seigneur de Gorgas. Le seigneur de Tressan. Le seigneur de

olhan. Le seigneur de Jonquieres. Arnaud de Juda. Le seigneur de Belerga. Le seigneur de ourmac. Etienne Peyrot conseigneur de Souez et conseigneur de Cardilhac, etc. Le seineur de Carlincas. Le seigneur de la Balma uriol, etc.

Fibatiers (c'est-à-dire, gens à fiefs).

De Carcassonne, etc. De Minerbois, etc. De enolhedes, etc. D'Albi, etc.

Le 25. May 1529. a esté faite la reveüe et mon-e des nobles sujets au ban et arriere-ban de la eneschaussée de Carcassonne, par noble homie Pierre de Belissen, seigneur de Malve et de alele, lieutenant de M. le seneschal de Carcassonne et de Beziers, et par commission et manement du seigneur de Clermont, lieutenant pour roy au present pays de Languedoc, et ce à la ille de Caunes en Minerbois à un champ près la orte d'amon, present venerable homme maistre Michel de Banis avocat, et Gui de Lege proureur du roy en ladite seneschaussée.

LXXVII.

Ratification du traité de Cambray par les Etats de Languedoc.

(ANN. 1529 [1].)

Nous, les gens des trois Estats, comme l'église, obles et commun estat representans le corps iystique de la chose publique du pays de Lanuedoc; sçavoir faisons, que par l'ordonnance et ommandement du roy nostre seigneur, nous ommes congreguez et assemblez en la ville du ont S. Esprit le sixieme jour de ce present mois e Novembre, pour ouyr et entendre les causes e ladite assemblée, garnis de pouvoir souffisant our conclurre et accorder ce qu'il sera advisé et eliberé en ladite assemblée; et illec nous a esté u de mot à mot, le traicté de paix, amitié, onfederation, et alliance perpetuelle n'agueres it, conclud et accordé en la ville de Cambray, itre le roy nostredit seigneur, et l'esleu empeeur, et tous et chacuns leurs royaumes, pays rres, seigneuries, vassaux et subjects, par ès-haultes, très-excellentes et illustres dames et incesses, madame Loyse duchesse d'Angouloys et d'Anjou, comtesse du Mayne, mere u roy nostredit seigneur, ayant sur ce amle pouvoir du roy nostredit seigneur, et madame Marguerite archiduchesse d'Austriche, duchesse douairiere de Savoye, ayant aussi pouvoir dudit esleu empereur, son nepveu; ensemble le traité qui auparavant ledit traicté de Cambray fust faict en la ville de Madric en Espagne, lesquels traictez de Cambray et celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé et innové, par celluy dudit Cambray, le roy nostredit seigneur est tenu, et a promis faire ratifier et approuver par les Estats particuliers des provinces et gouvernemens de sondit royaume, et par iceulx faire jurer et promettre la perpetuelle observance d'iceulx traictez. Nous, après avoir ouy et entendu la lecture desd. traictez; et obeissant au bon voloir et plaisir du roy nostredit seigneur, que sur ce il nous a fait dire et declairer par messeigneurs les commissaires ordonnez par icelluy seigneur, pour assister à la convention et assemblée des Estats de ses pays de Languedoc, mandez en sadite ville du Pont S. Esprit, le quatrieme jour de ce present moys; nous avons de nostre part et en tant que à nous est, ratiffié et approuvé, ratifions et approuvons ledit traicté de Cambray, et celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé ou innové par le traicté dudit Cambray, et juré solempnellement, aux saints evangiles de Dieu, pour et par nous manuellement touchés, que iceulx traictez nous garderons, observerons et entretiendrons, de nostre part, perpetuellement et inviolablement, selon leur forme et teneur, sans enfraindre, ne aller au contraire, en quelque maniere que ce soit. En témoin des choses susdites, nous avons fait signer ces presentes, et sceller du seing et scel de R. P. en Dieu mons. de Viviers president auxdits Estats, et du seing du greffier desdits Estats. Fait et passé en ladite ville du pont S. Esprit, ledit sixieme jour du mois de Novembre, l'an mil cinq cens vingtneuf. Et avant que passer et accorder ladite ratification, icelle passant, et aussi après, lesdites gens des Estats ont protesté, que par commandement à eulx faict, et pour obeir à iceulx, et à la volonté du roy, *et propter metum reverentialem*, ils accordent et font lad. ratification, *aliàs non facturi*; et que pour et à l'occasion desdites ratiffication et approbation, lesdits pays et habitans ne soient surchargez pour l'advenir, oultre la part et portion qui les touche, ou pourra toucher, de l'estat general de tout le royaume; soit charge generale, comme ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, ne en quelque autre qualité que ce soit, par laquelle peut estre prejudice aux privileges, libertez et franchises dudit pays, et que par ledit seigneur leur soit baillées et expediées lettres de indemp-

[1] Archives des Etats de Languedoc.

nité, en la forme et maniere que leur ont esté baillées pour la ratification des traictez faicts et passez avec le roy d'Angleterre.

LXXVIII.

Lettre des gens des trois Estats de Languedoc au maréchal de Montmorency gouverneur de la province.

(ANN. 1530 [1].)

Monseigneur. Nous avons veu ce que vous a pleu nous escripre, par le sieur du Maigny, et entendu par luy la bonne volonté, que de vostre bonne grace avez au bien et soulagement du pays, dont vous mercions très-humblement. Monseigneur; nous avons octroyé au roy nostre sire la somme qu'il luy a pleu nous faire demander, combien que elle soit grande, et à peine la pourrons-nous porter; veu les autres grants charges que nous avons porté cy-devant, et portons encore de presant, et que en ce pays, à grand faulte et sterilité de tous fruits, et davantage avons encores en garnison une partie de vostre compaignie, et de celle de M. de Clermont, qui nous coustent beaucoup d'entretenir : vous mercians toutefois, monseigneur, très-humblement, de ce que vous a pleu faire desloger les deux tiers, et du recouvrement des vivres, par nous portez à Narbonne, qu'il vous à pleu nous faire rendre, et des autres solagemens que nous avez faits, desquels sommes bien informez. Monseigneur, vous estes nostre gouverneur et protecteur et celuy où est toute nostre esperance, du general et particulier de ce pays, de soulagement et ayde en nos afflictions et pouvretez, et vous supplions, pour l'honneur de Dieu, comme celuy à qui avons nostredite esperance, qu'il vous plaise remonstrer au roy nos pouvretez, et vous employer envers ledit sire, qu'il soit son bon plaisir nous solager de tant de charges que nous portons, mesmement pour les garnisons des gens-d'armes, qui nous sont à telle charge, que ne sçaurez penser, pour ce que ce pays est incommodé pour y tenir garnisons, comme serez mieulx averti par le consul de Montpellier, présent porteur. Que pour cette cause et moyens d'entre vous, nous avons passionnement porté les grans et inestimables fraiz qu'il a convenu faire pour lesdites garnisons, pour le temps de la guerre (à presant Dieu graces n'y en a point). Nous vous supplions, monseigneur, de voloir remonstrer au roy l'incommodité dudit pays, et luy supplier nous voloir du tout descharger desdites garnisons, et octroyer que doresnavant nous n'en ayons point, si ce n'estoit un temps de guerre et necessité, un éminent peril, ainsi que a accoustumé estre fait pour le passé, attendu ladite incommodité. Monseigneur, nous avons plusieurs doleances, desquelles serez mieulx adverti par monseign. le general de Languedoc, et par maistre Jehan Bertrandi docteur, nostre advocat au parlement de Toulouse, et Guillaume Bertrandi licencié, juge du Puy, nostre greffier et secretaire, par nous députez, lesquels, ou l'ung d'eulx, en brief de temps se retireront devers vous, vous suppliant, monseigneur, qu'il vous plaise les ouyr et entendre, et nous faire pourveoir à ce qu'ils vous diront de par nous. Monseigneur, nous nous recommandons tant et si humblement que faire pouvons, à vostre bonne grace; vous supplians avoir les affaires du pays pour recommandez, et nous commander tousjours vos bons plaisirs, pour iceulx accomplir, de nostre pouvoir; priant Dieu, monseigneur, qu'il vous donne bonne vie et longue. De Montpellier le XXII. de Décembre. Vos très-humbles et très-obeissans serviteurs les gens des trois Estats du pays de Languedoc. Bertrandi. *Et au dessus est écrit :* A monseigneur le grand-maistre, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy nostre sire en Languedoc.

[1] Mss. de Baluze, n. 469.

LXXIX.

Lettres du roy François I. pour ordonner aux prélats et autres seigneurs d'assister en personne aux Etats de Languedoc.

(ANN. 1533 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Nos très-chers et bien amez les gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, entre autres remonstrations, complaintes et doleances à nous faites, par leurs envoyez et deputez, pour ce faire par eux envoyez et deleguez pardevers nous, nous ont humblement fait dire et remonstrer, que combien que par l'ancienne forme, coustume et observance, et pour le bien, profit et utilité de chacun des trois Estats dudit pays, les archevesques, évesques, abbez, prelats, comtes, vicomtes, barons, seigneurs et gentils-hommes, ayans leurs comtez, vicomtez, baronies, terres et seigneuries dedans ledit pays de Languedoc eussent coustume eux trouver et

[1] Registres du parlement de Toulouse.

assister ordinairement aux Estats dudit pays, que par chacun an sont par nous mandez ez lieux pour ce ordonnez; neantmoins iceux archevesques, abbez, prelats et gens d'église, aussi iceux comtes, vicomtes, barons des terres et seigneuries en nostredit pays, contemnent et discontinuent de venir et assister ezdites assemblées et Estats, et semblablement de y envoyer pour leur absence ou legitime empeschement, gens notables, ainsi que faire se doit; c'est à sçavoir iceux archevesques, évesques, abbez et prelats, leurs vicaires generaux, et lesdits seigneurs temporels, gens de sçavoir, loyauté et experience; et souventefois n'y envoyent, autres fois envoyent en blanc quelques procurations ou vicariats, où sont mis et emplis personnages de qualité non suffisante, pour eux trouver et assister en telles assemblées, pour procurer le bien de nous et de la chose publique dudit pays, et par lesquels sont plustost relevez les secrets desdites assemblées, que procuré le bien du pays. Aussi jaçoit que lesdits achevesques, évesques, abbez, prelats et gens d'église qui ont leurs benefices dedans ledit pays, qui est le principal bien et revenu que y soit, soient tenus, suivant les commandemens de Dieu faire residence sur leursdits éveschez, abbayes et benefices, pour dire, faire dire et celebrer l'office divin ordonné en leurs églises, administrer les sacremens et ordres requis à leurs diocesains et paroissiens, corriger et purger les excez et abus de leurs religieux, et autres leurs subjets; instruire le peuple, extirper les erreurs que puis quelque-temps ont commencé à très-fort y pulluler, alimenter les pauvres, en cas de necessité, d'espandre leurs biens sur les lieux, à ce que les laboureurs, et ceux qui payent et baillent les deniers, s'en sentissent du fruit de leur labeur; néantmoins la pluspart d'iceux prelats et gens d'église ne font aucune residence sur leursdits benefices; ains emportent et evacuent tous les deniers du pays, au moyen de quoy les pauvres habitans n'ont de quoy payer les deniers ordinaires et extraordinaires, et autres charges qu'il leur convient supporter; donnent avec ce lesdits prelats les cures d'ames et autres benefices de leurs collations à gens estrangers, qui semblablement n'y font aucune residence; ains les accusent à qui plus en donne, sans autre consideration, ni regarder si sont suffisans à faire et administrer les charges que à eux leur convient, et sont tenus faire : nous requerans sur ce pourvoir. Sçavoir faisons, que nous desirans pourvoir et subvenir à l'indemnité des divins services, de nous et de la chose publique de nostredit pays, avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, de nostre certaine science et autorité royale, que doresnavant les prelats et seigneurs temporels dudit pays, quand viendra à leur tour et rang, et qu'ils seront mandez soy trouver auxdits Estats et assemblées, soient tenus venir et assister personnellement auxdites assemblées desdits Estats, ou bien en cas d'absence ou legitime empeschément, y envoyer, c'est à sçavoir, lesdits prelats, leurs vicaires generaux, et lesdits seigneurs temporels, gens notables et experimentez, et de dessus les lieux, de sçavoir, loyauté et experience, sans plus y envoyer vicariats ni procurations en blanc, à ce que chacun puisse repondre du domage, necessité, profit et commodité du pays, et obvier auxdits inconveniens, et que iceux prelats et beneficiers ayent à faire residence en leurs dioceses et benefices, pour lesquels sont tenus resider, sauf toutes fois ceux qui seront occupez autour de nostre personne, en nos conseils et ambassades, par nostre commandement ou autrement absens, pour le bien de nous et de la chose publique. Si donnons en mandement, par cesdites présantes, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Toulouse, seneschaux dudit Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nismes, et à tous nos autres justiciers, etc. que nostredite presante ordonnance ils fassent lire, crier, signifier, publier et enregistrer en chacune de leurs jurisdictions, tenir, garder et observer, etc... Car ainsi nous plaist. Et parce que des presantes l'on pourroit avoir besoin en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy luy soit adjoutée comme à ce presant original. Donné à S. Marcou le XXVIII. jour de Mars, l'an de grace MDXXXII. et de nostre regne le XIX. *Ainsi signé.* Par le roy.

(ANN. 1542.)

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement à Toulouse, seneschal de Toulouse, et à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans, salut et dilection. Le syndic de nostre pays de Languedoc nous a fait presenter requeste, contenant que par certain édit par nous fait en l'an mil cinq cens trente quatre, leu et publié et enregistré en nostredite cour et autres cours subalternes dudit pays, a esté ordonné, que les archevesques, évesques et autres prelats, comtes, vicomtes, barons d'iceluy pays, tenus d'assister par nostre mandement à l'assemblée des gens des trois Estats, y viendront en personne,

s'ils n'estoient empeschez à nostre service, ou autrement legitimement excusez, auquel cas leur est permis par iceluy édit, c'est à sçavoir auxdits prelats deleguer leurs vicaires generaux deüement fondez, et aux comtes, vicomtes, et barons substituer en leur lieu gentils-hommes de bonne et apparente qualité, pour assister à ladite assemblée. Et combien que iceluy édit ait esté fait pour bonnes, justes et raisonnables causes, attendu mesmement qu'il est plus que requis et necessaire, que ne pouvant assister en personne, comme dit est, lesdits prelats et seigneurs temporels ayent en leurs lieux personnages qui sentent et representent aucunement leurs qualitez; car les affaires et negoces qui se traitent ordinairement à icelles assemblées, tant pour nostre service, que pour le bien de la chose publique d'iceluy pays, en sont avec plus grande reverence, dignité et authorité, débatus, consultez, digerés et conclus. Toutes fois l'on n'observe rien quant à cela, et se conduisent et gouvernent en cet endroit iceux prelats, comtes et vicomtes et barons, à leur discretion, et comme il leur plaist, et souventefois il y en a quelques-uns qui n'y daignent envoyer; ou bien, par maniere d'acquit, ils envoyent procurations et vicariats en blanc, pour remplir de tels personnages qui se peuvent trouver sur le lieu, sans autrement eux se soucier de quelle qualité ils sont; chose qui est du tout contraire au contenu de nostredit édit et ordonnance, et au grand contempt et mepris de nostre authorité, prejudice et domage de la chose publique. Nous humblement requerans par sadite requeste, ordonner aux gens desdits Estats, qu'ils ayent à réiterer la publication et lecture dudit édit, leur donnant pouvoir, ou à celuy qui presidera, de proceder contre les transgresseurs, soit prelats ou seigneurs temporels, par contrainte et voyes de justice en tel cas requises, avec peines et amendes arbitraires, à nous à appliquer, ainsi qu'il est contenu en ladite requeste; sur laquelle a esté ordonné par les gens de nostre conseil establi à Lyon, la publication dudit édit estre reiterée. Pour ce est-il que nous, en ensuivant ladite ordonnance, vous mandons, commandons, et très-expressement enjoignons, et à chacun de vous sur ce requis, et si comme à luy appartiendra, que nostredit édit vous faites derechef lire et publier auxdits Estats, et par tout ailleurs qu'il appartiendra, et dont serez requis, en faisant, ou faisant faire exprés commandement de par nous auxdits prelats et seigneurs temporels, d'y obeir et obtemperer et iceluy garder, observer et entretenir, selon sa forme et teneur, sur les peines en tel cas requises. Car tel est nostre plaisir. Donné au conseil du roy establi à Lyon le II. jour du mois de Septembre l'an de grace MDXLII. et de nostre regne le XVIII. *Ainsi signé* : Par le roy en son conseil establi à Lyon. DE L'AUBESPINE.

LXXX.

Extrait des mémoires manuscrits d'Archambaud de la Rivoire sieur de Leques, habitant d'Aigues-mortes, au sujet de l'entreveuë du roy François I. et de l'empereur Charles V. audit lieu.

(ANN. 1538 [1].)

L'an 1538. et le 14. jour du mois de Juillet, qu'estoit un dimanche, l'empereur arriva en cette plage d'Aygues-mortes avec 31. galeres siennes, ou de Doria, et 21. galeres de France, conduites par le baron de S. Blancard. Le roy estant à Vauvert, attendant la venuë dudit empereur, incontinent en estre averti, monta à cheval et s'en vint droit en cette ville; et aprez ce qu'il eust pris son vin en la maison de M. la Garde Franc-de-conseil, où il estoit logé, s'embarqua sur une petite galere, accompagné de M. le cardinal de Lorraine, et cinq ou six gros seigneurs de France, et s'en alla recueillir l'empereur dedans sa galere, qui fut signe de grande fiance et amitié qu'il avoit audit seigneur. Le lendemain, qu'estoit lundy 15. dudit mois, l'empereur s'en vint à Aygues-mortes, accompagné des gros seigneurs d'Espagne, qui pour lors estoient avec luy, sur une fregate, et se desembarquerent sur le pont de la marine dudit Aygues-mortes, auquel lieu se trouvant le roy et la reine sœur dudit empereur, accompagnez des plus gros seigneurs de France, lesquels benignement et à grand honneur et reverence, recueillirent ledit seigneur; et incontinent qu'ils se entreaccolerent, la reine se inclina et les embrassa tous deux, par dessus de la ceinture; et implorant grandement de la joye qu'elle eut de voir cette belle assemblée. Au devant de la porte de ladite marine y avoit tant de gens, que c'estoit confusion, tant de la cour de France, que de aussi d'Espagne, entre lesquels estoient les consuls, gens de bien de ladite ville, et petits enfans d'icelle criant à haute voix, *vive l'empereur ; vive le roy*, et l'artillerie de l'autre côté tiroit, que c'estoit une tonnerie à oüir. Et incontinent, et ainsi que ledit seigneur empereur entra en la ville et au devant de nostre maison, messeigneurs le Dauphin et d'Orleans arriverent tout bottez, lesquels n'estoient si tost

[1] Mss. d'Aubays, n. 124.

venus que le roy, pour autant que monseigneur le Dauphin s'estoit trouvé mal en Provence; lesquels arrivez, et advenu que ledit seigneur empereur entrast au logis du roy, leur fit un accueil, que c'estoit grand joye de le voir. Et ce fait, le roy print ledit seigneur empereur par le bras, et le mena en la maison de M. la Garde, où le disner estoit prest en une grande salle faite pour le festoyer, où y eut pendant le disner grande harmonie, et belle compagnie, tant des seigneurs que des dames de France, faisant compagnie à la reine. Et après le disner, le roy et la reine prinrent l'empereur et l'emmenerent par dessus un pont venant de la maison de M. la Garde Franc-de-conseil, en la mienne, en laquelle estoit logé ledit seigneur empereur; en laquelle incontinent le laisserent, et eux retirez ledit seigneur empereur se mit à son aise, et se mit sur un lit merveilleusement riche, que le roy luy avoit fait dresser en ma grand chambre, sur lequel reposa environ une heure. La reine accompagnée de M. de Montpezat vint heurter à la porte de la garderobbe dudit empereur, laquelle incontinent luy fut ouverte, et de-là envoya ledit sieur de Montpezat au roy, luy dire comment l'empereur estoit reveillé, et tout incontinent le roy, accompagné de M. le cardinal de Lorraine, et de M. le connestable de France, s'en vint avec petit nombre de seigneurs qui entrerent dedans ladite chambre, et trouva l'empereur encores sur ce lit, devisant avec la reine sa sœur, laquelle estoit assise sur une chaise merveilleusement riche. Et tout incontinent que l'empereur vit le roy, il se jetta sur ses pieds, sans souillers, et le roy luy commença à dire : *Et puis, mon frere, comment vous trouvez-vous, avez-vous bien reposé?* Auquel ledit seigneur respondit, *que oui, et qu'il avoit tant banqueté, qu'il lui auroit convenu dormir*, et ce fait devant tous ceux qui estoient de-dans la chambre, le roy commença le propos, disant à l'empereur par semblables paroles : *Mon frere, je veux que vous croyez que je veux et entends, que au pays auquel vous estes de present, vous y avez autant de puissance, que si vous estiez en vostre pays d'Espagne ou de Flandres, et que ce que luy commanderez, soyez obéi comme moy-même; et en signe de ce, voilà que je vous donne*, et lui presenta un diamant estimé trente mille escus, enchâssé en un anneau auquel il estoit écrit : *Dilectionis testis et exemplum*, lequel l'empereur print et le mit en un son doigt, et incontinent osta son bonnet, et le roy le sien, luy remerciant grandement en disant : *Mon frere, je n'ay rien à présent pour me revenger de ce présent, si ce n'est cestuy-cy* qu'estoit son ordre, qu'il avoit en son col, lequel il leva de son col, et le mit en celui du roy, et le roy luy remercia luy disant : *Puisqu'il vous plaist que je porte vostre ordre, il vous plaira porter le mien*, et le roy osta le sien de son col, et le mit en celuy dudit seigneur empereur, en faisant lesquelles choses, s'embrasserent grandement, et ce fait demanderent leur vin, lequel incontinent fut apporté, et puis le prindrent ensemble; et ce fait, firent sortir tous ceux qui estoient en ladite chambre, et n'y demeura que l'empereur, monsieur de Granvelle, monsieur le grand commandeur, que l'on appelle Gouvert, lesquels estoient déja en la chambre de l'empereur, quand la reine y entra; et de la part du roy, ledit seigneur, la reine, M. le cardinal de Lorraine, et M. le connestable qui ne font que sept personnes en tout, et demeurerent environ une heure serrez en ladite chambre, où, ainsi que je puis comprendre, firent la paix; et à l'issue de la chambre, demanderent derechef leur vin, et puis en sortirent avec une grande joye tous ensemble, et s'en allerent souper, lequel estoit prest avec une grande magnificence; et après souper les dames ne furent à baiser, desquelles la reine se departit, pour venir voir si la chambre de l'empereur estoit preste pour se venir retirer; et la trouva preste, parquoy le retourna querir, et luy fit compagnie, jusques à la porte de sa chambre, et puis s'en retourna. Le lendemain au matin le roy vint trouver l'empereur en la chambre, qu'estoit le mardy, et tous descendirent en la grand sale basse de ma maison, auquel lieu la messe estoit preste, et ouyrent messe ensemble, avec une grande musique. Et faut croire que le roy ne sçauroit estimer la richesse des reliquaires qui estoient sur la table où fut dite ladite messe, et quant à la tapisserie qui estoit en madite maison, je croyez de veüe d'œil est chose impossible d'en voir de plus belle, ni plus riche; et la messe dite, s'en sortirent hors et s'en allerent disner. Et après-disner ledit seigneur empereur s'embarqua pour s'en aller en son pays. Et le roy avec grosse assemblée de gros seigneurs luy fit compagnie, jusques dedans ses galeres, et puis s'en revint coucher en cette ville, et le lendemain s'en départit pour s'en retourner en France. Au lit de l'empereur qui estoit au roy, estoit une chose tant riche, et tant garnie de grosses perles, que l'on ne sçauroit assez estimer.

LXXXI.

Erection de l'université de Nismes.

(ANN. 1540 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous presens, etc. Comme entre toutes choses servant au gouvernement, entretenement et augmentation de tous royaumes, principautez et monarchies, soit necessairement requis avoir, nourrir, entretenir et privilegier gens élevez en lettres et sçavans, par revolution de livres, estude et spirituels labeurs, et ensuivir les gestes, doctrines et louables exercices de ceux qui ont illustré, annobly, creu et augmenté, tant par leurs sens, escritures, litterature, que actes vertueux, le bien et estat de la chose publique chrestienne, qui ne peut estre par experience entendu ny cogneu durant la vie des humains, parce qu'elle est caduque et de brieve durée; et à cette cause est requis avoir recours à la revolution et lecture des livres et doctrine, des bons, grands et notables personnages, qui ont profondement et à plain escrit en toutes facultez, et que par cours et usage commun, les esprits et entendemens humains ne soient capables avoir connoissances desdites facultez et science, si non directeurs, précepteurs, maistres et docteurs d'icelles facultez, et qu'il y ait lieux, colleges et universitez appropriées, dediées, érigées et fondées pour enseigner, monstrer et apprendre icelles facultez et sciences, sçavoir faisons, que nous inclinans à la supplication et requeste de nos chers et bien amez les évesques, gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Nismes, l'une des principales et anciennes villes de nostre royaume, amenité et douceur d'air, et fertilité du pays où elle est assise, au moyen de quoy y est fort requise, utile et necessaire une université ez arts et grammaire; humblement requerant lesdits supplians, sur ce impartir nostre grace. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons créé, érigé, ordonné et establi, et par ces presentes, créons, érigeons et establissons en ladite ville et cité de Nismes, college, escole et université en toutes facultez de grammaire et des arts seulement; et pour la conservation et augmentation d'icelle, avons donné et octroyé, donnons et octroyons à icelle université, colleges et facultez et docteurs, maistres, graduez et estudians, escoliers, bedeaux, messagiers et autres officiers d'icelle université, presens et à venir, et qui en icelle vaqueront et deserviront sans fraude, telle et semblable jurisdiction, puissance, authorité et privileges, immunitez, libertez, exemptions et franchises, que ont accoustumé d'avoir les universitez de nos bonnes villes de Paris, Poitiers, Toulouse et autres universitez de nostre royaume; et les suppots, officiers, messagiers, docteurs, graduez, escoliers et estudians d'icelle et chacune d'elles, que voulons estre de tel effet, force et vertu, que s'ils estoient nommez, declarez et exprimez en cesdites presentes; et pourront les docteurs, maistres et gardiens d'icelle université, sauf et réservé le conservateur des privileges royaux d'icelle, duquel l'institution et provision nous appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans, et qui tiendront nostre cour de parlement à Toulouse, gens de nos comptes, etc. Donné à Fontainebleau, au mois de mars, l'an de grace M D XXXIX. et de nostre regne le XXV. *Ainsi signé:* Par le roy, le sire de Montmorency connestable et grand maistre de France present.

[1] Reg. du trésor des ann. 1538, 1530. n. 281.

LXXXII.

Lettres pour la tenue des grands jours à Nismes.

(ANN. 1541 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les gens tenans, et qui tiendront nostre parlement à Tolose, salut et dilection. Comme le plus grand et singulier desir que nous ayons en l'administration et gouvernement de la chose publique de nostre royaume, soit à la distribution de justice et expedition d'icelle, et abbreviation des procez, à ce que à un chacun de nos subjets soit fait et rendu par justice distributive, ce qui est sien et qui luy appartient, à la décharge de nostre conscience et devoir envers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons et punition des mauvais; et soit ainsi, que par la grande multitude et affluence des causes et procez qui sont par cy-devant survenus et surviennent tous les jours en nostre cour de parlement à Tolose, par frivoles et temeraires appellations, subterfuges, delais frustratoires et exquises cavillations de plusieurs parties, et au-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

trement, les roolles ordinaires des appellations verbales des années et parlement precedens, de plusieurs seneschaussées, prevotez et bailliages sont demeurées à expedier, mesmement de la seneschaussée de Beaucaire, gouvernement de Montpellier, bailliages, prevotez et judicatures y ressortissans, jusques à la vuidange et expedition desquels roolles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, et appellations recentement interjettées, qui a esté par cy-devant, et est encore occasion, què plusieurs causes et matieres demeurent en arrière, et advient souvent, que par une frivole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, procez principaux demeurent, et sont accrochez, deux, trois et quatre ans ou plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre delivrée et vuidée plutôt; jusqu'à ce que les vieux et anciens roolles soient achevez et expediez. Y a aussi en nostredite cour grand nombre de procez par escrit desdites seneschaussée, gouvernement, bailliages et judicatures des pieça conclus et receus pour juger, qui pour la multitude et affluence des causes, et les grands empeschemens et affaires d'icelle nostredite cour, sont de long-temps demeurez et demeurent indecis et non expediez, soubs couleur de quoy, ceux qui veulent fuir droit et justice, et sçavent bien qu'ils ont mauvaise cause, interjettent souvent appellations, qu'ils entendent bien ne valloir rien, et n'estre soutenables; esperans que leurs parties n'en auront jamais, ou de long-temps expediez, et les consument en longueur des voyages et despenses, pour la multitude des causes et difficulté des audiances qu'ils sçavent estre en nostredite cour, dont advient souvent, que ceux qui ont le bon droit de leur côté, pour ce qu'ils sont de loin, et n'ont moyen d'attendre si grande longueur pour suivre ou fournir aux frais, sont contraints d'appointer pour la moitié moins qu'il ne leur est deu, et qui ne leur appartient; les autres aiment mieux tout quitter et abandonner leurs droits, et les autres se detruisent et meurent à la poursuite. Ayans esté aussi advertis, que en nosdites seneschaussée, gouvernement, bailliage prevotez et jugeries, ont esté par cy-devant commis et perpetrez, et se commettent tous les jours grands excez, delicts, forces publiques, voyes de fait, et autres, par nos sujets desdits pays, et que plusieurs heresies, erreurs, sectes nouvelles, et fausses doctrines ont cours et pullulent en aucuns desdits lieux et pays, contre l'honneur de Dieu et sainte foy catholique, contre l'obeissance que nosdits sujets doivent à nous et à justice, contre le repos public, et à l'oppression du pauvre peuple, lesdits crimes, delits, excez et malefices, tant pour la longue distance des lieux, et que les delinquans sont loin de nostredite cour qui est notre justice souveraine, comme par negligence de nos officiers esdits pays, et supports, que quelquefois aucun desdits crimineux demeurent impunis, tellement que nos pauvres sujets excedez ne sont satisfaits de reparation civile et interest, point, ni nous, ni nostre chose publique de la vindicte et punition corporelle exemplaire; le tout à nostre grand regret et déplaisir, que n'avons rien tant à cœur, que de nostre temps et regne, faire regner justice en nostre royaume. Sçavoir faisons, que nous par consideration de ce que dit est, voulant relever nos sujets des despens, peines et travaux, et les garder et deffendre de toutes molesties, vexations et oppressions, avons par l'advis de plusieurs seigneurs de nostre sang, et autres du conseil privé, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, la cour et jurisdiction vulgairement appellée *les grands jours*, estre tenue et exercée cette presente année en nostre ville de Nismes, par un de nos presidens de ladite cour de parlement, douze de nos conseillers en icelle cour, c'est à sçavoir, deux clercs et dix laics, un de nos avocats, un substitut de nostre procureur general, les greffier civil, des presentations et criminel de nostredite cour, et deux huissiers, pour lesdits president et conseillers, commencer iceux grands jours le quinziéme jour de Septembre prochainement venant, et finir le dernier jour d'Octobre ensuivant, et lesdits grands jours durans, expedier, finir et terminer les causes et procez de tous nosdits pays, seneschaussée, gouvernement, prevotez, bailliages, jugeries et ressorts d'iceux, connoistre et decider de toutes matieres, réelles et possessoires, jusques à six cens livres de rente, valeur ou revenu, et au dessous, jusques à dix mille livres payables une fois, et aussi de toute cause et matiere d'appel, de sentence deffinitive ou jugement interlocutoire donné par nostre seneschal dudit Beaucaire, gouvernement de Montpellier, baillis, prevots et autres juges-dudit pays; pourveu que les choses litigieuses, ou les parties colligeantes, qui que ce soit, celle qui sera deffenderesse originelle, soit au dedans des ressorts desdits grands jours, et de toutes executions, tant des arrests de nostredite cour de parlement, que des sentences des autres juges ou autres executeurs; supposé ores que les sentences sur lesquelles lesdits arrests seroient intervenus, eussent esté donnés par autres juges que ceux dudit pays, pourveu semblablement que les choses litigieuses et le do-

micile des parties, qui que ce soit de celle qui sera deffenderesse originelle, situez en et au dedans des seneschaussée, gouvernement, prevotez, bailliages et jugeries dessus ressortissans ezdits grands jours. Voulons aussi lesdits president et conseillers, connoitre et decider de tous abus, fautes, malversations et negligences dont nos officiers desdits pays et ressorts se trouveroient chargez, au fait de leurs estats et offices, ou autrement, et qu'ils les châtient, punissent et corrigent selon l'exigence des cas, et qu'ils verront estre à faire; aussi corrigent et amendent, si besoin est, toutes corrupteles, usages, stiles et procedures abusives, mauvaise pratique et formulaire de praticiens, et autres choses que ez sieges et auditoires dudit pays, ils trouveront estre deraisonables, ou contre le bien et expedition de la justice, et le tout reforment, mettent le tout en bon ordre et forme de justice et pratique. Pareillement voulons qu'ils connoissent, jugent et decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur ou qualité qu'elles soient, et mesmement pour extirper cette malheureuse secte Lutherienne, dont ils connoissent, tant en premiere instance que par appel, ainsi que les matieres se presenteront et offriront, et de toutes autres appartenances et jurisdiction, et cognoissance seculiere, punissent ou fassent punir les delinquans, de telle peine, que ce soit exemple à tous autres, pourvoient aussi aux églises, monasteres, hôpitaux et lieux piteux desdits pays, par special de nostre fondation, tant pour le fait du divin service et entretenement des saints decrets et discipline reguliere, que sur les ruines, decadence et desolation desdites églises, et des maisons, édifices et lieux ausdites eglises appartenans, nourriture des pauvres, alienation des biens d'icelles églises, dégradations, ventes, coupes de bois et autres mauvaises administrations des pourveux et titulaires; la connoissance et decision desquelles causes cy-dessus declarées, nous avons commises et commettons, par ces presentes, à nosdits president et conseillers, selon la commission qui leur sera cy-après adressée, voulans et ordonnans leurs jugemens, arrests, provisions et ordonnances avoir tel effet et vertu, en tout ce que dit est, comme des arrests et jugemens de nostredite cour de parlement, sans ce que aucun soit receu à en appeller ou reclamer, et tout ainsi que s'ils estoient donnez et prononcez en icelle nostre cour de parlement. Si vous mandons, commettons et enjoignons, que ces presantes, à la jurisdiction de vos grands jours, vous faitez lire, publier et enregistrer en nostre cour de parlement audit Tolose, et ez seneschaussée, gouvernement, bailliages, prevotez et jugeries dessusdites, en maniere qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, et que lesdits sujets du pays se disposent et aprestent de leurs causes, et en soient prests ezdits grands jours. Mandons en outre par cesdites presentes, à tous baillis, seneschaux, etc.... et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que les arrests et jugemens et sentences qui seront donnez ezdits grands jours, ils fassent, souffrent et laissent observer, entretenir et garder, et y obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez et prononcez avoient esté en nostredite cour de parlement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Chateaulereau le XIV. jour du mois de Juin, l'an de grace, MDXLI. et de nostre regne le XXVII. Par le roy en son conseil, etc.

Leües et publiées ez registres, ce requerant le procureur general du roy à Toulouse en parlement, le IV. jour de Juillet, l'an MDXLI.

Etat du payement que le roy a ordonné être fait au président et autres officiers de la cour du parlement de Tolose, qui assisteront aux grands jours ordonnez par ledit seigneur être tenus à Nismes.

Premierement. Au president qui sera ordonné pour tenir les grands jours, à raison de cent sols par jour... 300. livres. A deux conseillers clers d'icelle cour, à raison de soixante sols par jour à chacun deux... 360. liv. A dix conseillers laix d'icelle cour, à raison de soixante-dix sols par jour à chacun deux... 2100. liv. Aux greffiers civil et criminel et des presentations, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux... 450. liv. Aux advocat et procureur generaulx du roy, ou son substitut, à raison de soixante-dix sols par jour à chacun d'eux... 420. liv. A deux huissiers de ladite cour, à raison de trente sols par jour à chacun deux... 180. liv. A deux notaires et secretaires du roy qui feront l'audience et le conterolle de la chancellerie dudit seigneur auxdits grands jours, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux... 300. livres. Au commis du chauffe-cire en lad. chancellerie, à raison de quinze sols par jour... 45. liv A l'huissier de ladite chancellerie, à raison de dix sols par jour... 30. l. Au receveur et payeur dudit parlement pour faire le recouvrement et payement des parties susdites, pour en tenir le compte, à raison de quarante sols par jour, etc. qui revient en tout, somme totale de susdites parties.... 4305. liv. Fait à Chatelereau le VI. jour de Juin l'an MDXLI. *Ainsi signé,* FRANÇOIS. *Et au dessous* BOCHETEL.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux maistres Jean de Mansencal premier president, Jean Robert, Pierre de la Garde, Jean Bosquet, Jean de l'Hospital, François de Nupces, Guillaume de la Mamie, Anthoine de Paule, Jean de Ausono, Odet d'Aries, Guerin d'Alzon, Guillaume de Durfort et Arnauld de S. Pierre, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut et dilection. Comme pour plus grande abreviation de procez entre nos sujets, et autres bonnes causes et considerations à ce nous mouvans, eussions puis n'aguieres par nos lettres patentes, voulu et ordonné nostre cour et jurisdiction souveraine des grands jours, estre tenue et exercée cette presente année en nostre ville de Nismes, par un de nos presidens de nostredite cour, et douze de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs et les dix laics, un de nos advocats, un substitut de nostre procureur general, les greffiers civil, des presentations et criminel de nostred. cour, et deux huissiers d'icelle; sçavoir faisons, que nous confians à plain de vos sens, suffisance, loyauté, prud'homie et bonne diligence, vous avons commis et deputez, commettons et deputons par ces presentes, pour proceder à la tenue des grands jours au lieu designé; par nosdites lettres, et durant le temps pour ce par nous ordonné, juger, deffinir et déterminer les procez, matieres et querelles de jurisdiction, et de la qualité mentionnées par icelles nos lettres. Si voulons et mandons, que à l'effet et expedient dessusdits, vous ayez à vaquer, proceder et entendre, selon l'exigence des cas, en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra, en appellant par vous tels de nosdits advocats avec un substitut de nostredit procureur general tel que vous verrez estre à faire, ensemble nosdits greffiers, et tels de nos huissiers au nombre contenu en nosdites lettres, aussi que verrez estre à faire, pour le regard et exercice de leurs estats et offices. Et où il adviendroit que aucun de vous, par maladie ou autre legitime empeschement, ne peussiez vaquer à l'expédient dessusdit, nous voulons et vous avons donné et donnons la faculté et pouvoir d'appeller ez lieux de ceux de vous qui seriez malades ou absens, tels autres conseillers de nostredite cour que verrez estre à faire, non estant de ceux ordonnez pour la chambre qui tiendra en nostre cour durant les prochaines vacations de nostredit parlement, et auxquels de nos conseillers qui par vous seront appellez, nous mandons vous assister, si tost que par vous leur sera signifié et mandé; et pour cet effet leur avons donné et donnons pareil pouvoir comme à vous-même, et que s'ils estoient nommez et compris en celtedite nostre commission. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que par nosdites lettres soit dit et ordonné que les deux de vous conseillers seroient clercs, et que vous maistre Guillaume de Durfort, que ne voulons nuire, ne prejudicier à l'effet dessusdit et observance au contenu en nosdites lettres, ainsi quant à ce seulement avons derogé et derogeons à nostredite ordonnance; voulans toutesfois icelle en tous et chacuns les autres points de nosdites lettres demeurer en sa force et vertu. Et quant à ce, avons la voix et opinion de vous de Durfort, qui interviendra ez jugemens et appointemens qui seront faits et donnez esdits grands jours, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, validée et autorisée, validons et authorisons, et voulons estre de tel et semblable effet, vertu et efficace, que si estiez de qualité clerc et non lay. Donné à Bourbon le XXVIII. jour de Juillet, l'an de grace MDXLI. et de nostre regne le XXVII.

LXXXIII.

Lettres pour faire tenir les grands jours en la ville de Fleurence en Gascogne.

(ANN. 1542 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les gens tenans, ou qui tiendront nostre cour de parlement à Tolose, salut et dilection. Comme le plus grand et singulier desir que nous ayons en l'administration de la chose publique de nostre royaume, soit en la distribution de justice, etc. Et soit ainsi que pour la grande multitude et affluence des causes... les rolles ordinaires des appellations verbales des années et parlemens precedens, de plusieurs seneschaussées, prevotez et bailliages sont demeurées à expedier, mesmement des seneschaussées d'Armagnac et Bigorre, prevotez et judicatures y ressortissans, pareillement des judicatures de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, comté de Foix, viscomté de Couserans, seigneurie d'Aspet, jusques à la vuidange et expedition des rolles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, etc.... Sçavoir faisons, que nous par consideration de ce que dit est, et voulans relever nos sujets des despens, peines et travaux, etc... Par l'avis de plusieurs seigneurs de nostre sang, et autres du conseil privé, avons ordonné et ordonnons, vou-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

lons et nous plaist, la cour et jurisdiction, vulgairement appelée les grands jours, estre tenue et exercée cette presante année en nostre ville de Florence, par un des presidens de nostre cour de parlement, douze conseillers en icelle cour, à sçavoir deux clercs et dix laiques, un de nos avocats, nostre procureur general, ou son substitut, les greffiers civil, des presentations et criminel de nostredite cour, et deux huissiers pour lesdits president et conseillers, y commencer iceux grands jours le 15. jour de Septembre prochainement venant, et finir le dernier jour d'Octobre ensuivant, et lesdits grands jours durans, expedier, deffinir et terminer les causes et procez de tous nosdits pays, seneschaussées, prevotez, bailliages, jugeries et ressorts d'iceux, connoître et decider de toutes matieres personnelles, réelles et possessoires, jusques à la somme de six-cens livres de rente, valeur et revenus, et au dessous, et jusques à dix mille livres payables pour une fois, et aussi de toutes causes, en matiere d'appel, sentences deffinitives, ou jugemens interlocutoires donnez par les seneschaux d'Armagnac, Bigorre, juges de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, Couzerans, Foix et Aspet, prevots et autres, etc... Si vous mandons, commettons et enjoignons, que ces presantes, en la jurisdiction de nosdits grands jours, vous faitez lire, publier et enregistrer en nostredite cour de parlement dudit Tolose, et ez seneschaussées, bailliages, etc. Donné à Messignay le XXII. jour de Juillet, l'an de grace M D XLII.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux maistres Durand de Serta second president, Pierre de S. Martin, Pierre de la Garde, Jean Bousquet, François de Nupces, Simon Raynier, Bertrand Resseguier, François Bertrandi, Jean Daffis, Jean de Teula, Odet Daries, Anthoine de Malras et François de la Fort, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut et dilection. Comme pour plus grande abbréviation de procès entre nos subjets, et autres bonnes causes et considerations à ce nous mouvans, eussions puis n'aguieres par nos lettres patentes voulu et ordonné, nostre cour et jurisdiction souveraine des grands jours estre tenue et exercée cette presente année en nostre ville de Florence, par un des presidens de nostredite cour et douze de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs et les dix lays, un de nos avocats, nostre procureur general, ou son substitut, les greffiers civil, des presentations et criminel de nostredite cour, et deux huissiers d'icelle. Sçavoir faisons, que nous confians à plain de vos sens, etc. vous avons commis et députez pour proceder à la tenue desdits grands jours au lieu designé par nosdites lettres, et durant le temps par nous ordonné, juger, deffinir et determiner, etc. Donné à Messignay le XXII. Juillet l'an de grace M D XLII. et de nostre regne le XXVIII.

LXXXIV.

Commission du roy au parlement de Toulouse, pour procéder contre les Luthériens.

(ANN. 1542 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux conseillers et gens tenans, et qui tiendront nostre cour de parlement à Toulouse, salut et dilection. Comme en ensuivant nos prédecesseurs roix de France, qui ont anciennement rapporté le nom de très-chrestiens, pour avoir réduit plusieurs pays et nations à la foy chrestienne, et icelle toujours fait maintenir et soigneusement garder et observer en ce royaume, nous ayons par cy-devant fait plusieurs édits et ordonnances, pour punir lesdits desobeissans aux statuts et saints decrets de l'église catholique, et enjoint à tous nos officiers et sujets, d'employer entierement tout le nerf de la justice à en faire la punition, correction et démonstration exemplaire, et telle qu'elle est pour l'honneur et gloire de Dieu, exaltation de son saint nom et augmentation de nostredite foy; neantmoins nous avons de nouveau esté advertis, que encore il y a quelque malheureuse semence d'erreur et damnables doctrines, qui pullulent et s'accroissent de jour en jour, à nostre très-grand regret et deplaisir, en plusieurs lieux et endroits de nostredit royaume et pays, mesmement en vostre ressort, jaçoit que par cy-devant ayez fait devoir d'icelle mauvaise et pernicieuse doctrine détruire et abolir, comme de ce avons esté suffisamment informez, au contentement de nous et de nostre chose publique; et d'autant que telles executions se doivent poursuivre et continuer vivement, sans y perdre heure ni temps, jusques que le fond et la racine de cette peste soient exterminez et abolis; nous, à ces causes, vous mandons, commettons et enjoignons par ces presentes, que repris par devers vous nos édits et ordonnances, statuts et declarations sur le fait dont est question, vous ayez, en toute diligence, et tous autres affaires cessans, à proceder vigoureusement et sans deport, contre lesdites personnes qui se trouveront de la qualité

[1] Registres du parlement de Toulouse.

et condition dessusdite, ainsi et par la forme et maniere qu'il vous est mandé, commis et enjoint, par la teneur d'iceux nos édits, statuts, ordonnances et declarations; en sorte que la justice, punition, correction et demonstration en soit faite, telle et si griefve, que ce puisse estre perpetuel exemple à tous autres; et pour cet effet informez-vous surtout diligemment, secretement et bien des assemblées, conventicules, intelligences et pratiques secretes que font et conduisent journellement ceux desdites sectes, pour communication de leursdites doctrines et seduction du peuple; en enjoignant très-expressément de par nous, aux archevesques, évesques, abbez et autres prelats, chapitres de vostre ressort, que de leur part ils ayent, un d'eux respectivement en droit soy, à faire le semblable que vous, et à suivre le contenu d'iceux nos édits, statuts et ordonnances, tant pour le devoir de leurs charges et vœux, que par l'obeissance qu'ils nous doivent, et de ce que fait en auront, vous en certifient dedans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, en les contraignant par vous au surplus, à l'accomplissement de ce dessus, par prince et saisissement de leur temporel en nostre main, et par toutes autres voyes et manieres deües et raisonables, et en tel cas requises. Et affin que d'un côté et d'autre, il soit à ce en droit vaqué et entendu selon nos vouloir et intention, nous enjoignons par cesdites presentes, à nostre procureur general en nostredite cour, que sur le deub de son office et serment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les poursuites et diligences sur ce requises, sans en rien omettre, et ces presantes ils fassent lire, publier et enregistrer, tant en nostredite cour, que autres sieges des seneschaussées, bailliages, prevotez, judicatures, ressortissans en icelle; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. De ce faire vous avons donné et donnons par cesdites présentes, plain pouvoir, commission et mandement special, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers, que à vous, et à chacun de vous soit obei. Donné à S. Just sur Lyon le XXIX. jour d'Aoust, l'an de grace MDXLII. et de nostre regne le XXVIII. *Ainsi signé:* Par le roy en son conseil establi à Lyon, HURAULT. Lues, publiées et enregistrées en la cour de parlement seant à Toulouse, et requerant en icelle le procureur general du roy en icelle, et ordonné que seront depeschées audit procureur general lettres pour faire insinuer ces presentes lettres et édit aux évesques du ressort et autres qu'il appartiendra, et leur faire les injonctions y contenues, le XX. jour de Novembre M D XLII.

LXXXV.

Commission du roy pour emprunter de l'argent en Languedoc.

(ANN. 1544 [1].)

François par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux, etc. Comme pour resister aux plus grands efforts que l'empereur et le roy d'Angleterre, nos ennemis, ayent encore faits ni entrepris sur nous et nos sujets, dressans et preparans plusieurs grosses armées, pour avec grandes puissances et mauvaises volontez entrer dedans nostre royaume, usurper et ruiner ce qu'ils trouveront sans defense, ayons cherché et cherchons chacun jour tous les moyens possibles de faire provision et amas de deniers, pour subvenir à telle resistance; et sçachans que les estats, fonds et inventions d'iceux deniers seroient inutiles, s'ils ne venoient au temps requis pour le payement des gens de guerre, et autres depenses qu'il nous convient pour ce faire, ayons advisé estre necessaire d'envoyer et deputer par les provinces de nostredit royaume, aucuns de nos plus feaux et principaux officiers, qui ayent le regard et vigilance à l'avancement et recouvrement desdits deniers et autres charges et affaires que leur pourrons sur ce adresser. Sçavoir faisons, que nous confians entierement des suffisanses, expériences, integritez et grandes diligences de nos amez et feaux conseillers Charles Duplessis seigneur de Sabounieres, general de nos finances, et François de Conan maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, iceux et l'un d'eux, en l'absence de l'autre, avons commis, ordonnez et députez, commettons, ordonnons et déput ons, et leur avons donné et donnons pouvoir, authorité, commission et mandement special, par ces presentes, de eux transporter ez dioceses, bailliages, seneschaussées et élections des pays, charge et generalité de Languedoc, Lyonnois, Forêts et Beaujolois, illec entendre des prelats, vicaires et receveurs desdits dioceses, et des baillis, seneschaux, lieutenans, gouverneurs et échevins, conseillers et administrateurs des villes desdits bailliages, esleus et receveurs, tant generaux que particuliers, et autres nos officiers, et autres personnes qu'il sera requis, quelles diligences auront esté faites à lever, recevoir et de-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

livrer nos deniers, tant des décimes et contributions des villes, à la solde de cinquante mille hommes de pied, que de nos domaine, ayde et équivalant, tailles et gabelles, et autres nos deniers ordinaires et extraordinaires desdits pays, voir les cottisations, assiettes, registres, estats et autres papiers et quittances desdits deniers, requerir, inciter et admoneter les prelats, et autres dessusdits, de faire leur pouvoir et devoir à l'avancement desdits deniers, en leur remontrant la necessité et importance de nosdites affaires, eux enquerir des personnes qui sont les plus aisées en biens, et ont meilleur moyen de nous faire prests de deniers, pour d'iceux prests, appellé nostre procureur, faire par nosdits commissaires et deputez un rolle, selon lequel ils demanderont, ou feront demander les deniers que les denommez en iceluy nous pourront aisement prester, à rembourser sur nos finances du quartier d'Octobre, Novembre et Decembre prochain venant, ou autres quartiers ensuivans, et sur telles receptes generales ou particulieres qu'ils voudront choisir, sur lesquelles nosd. commissaires leur bailleront bonnes et valables assignations, par mandemens signez de leurs mains, adressans aux receveurs generaux ou particuliers, que auront choisi lesdits prestans, et à ceux qui par cy-devant nous ont presté aucunes sommes de deniers pour nosdites affaires, demander autres sommes en prest, pour de ce qu'ils presteront, et de pareille somme sur ce qu'ils ont cy-devant presté, avoir assignation en rente sur nos domaine, aydes ou équivalens, ez lieux où il y en a, dont nous jouissons, et aux autres où il n'y en a, sur les deniers de nos tailles ou autres nos deniers, à leur choix et option, desquelles rentes leur seront sur ce constituées et assignées par nosdits commissaires, à raison de dix pour cent ou au dessoubs, jusques à concurrence des sommes qu'ils presteront, et de semblables sommes sur celles qu'ils nous ont cy-devant prestées, et dont leur seront par nosdits commissaires passées lettres de constitutions, venditions, alienations et assignations, etc. Donné à Paris le XI. jour du mois de Juin, l'an de grace MDXLIV. et de nostre regne le XXX. *Ainsi signé sous le pli;* **FRANÇOIS**, *et au dessus:* Par le roy en son conseil. *Registrées le 4. Août 1544.*

LXXXVI.

Lettres de lieutenance générale et gouvernement au pays de Languedoc pour François de Bourbon comte d'Enguien.

(ANN. 1544 [1].)

François par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, etc. Comme voulant pourvoir en nostre pays de Languedoc, qui est l'une des plus grandes, principales et importantes provinces de nostre royaume, de quelque grand, vaillant et fidelle personnage, qui entr'autres choses, ait ordinairement l'œil à la sureté et conservation dudit pays, et à y entretenir les sujets à une parfaite obeissance envers nous, accord et mutuelle union entr'eux, ayons choisi pour cet effet nostre très-cher et très-amé cousin François de Bourbon comte d'Enguien, chevalier de nostre ordre, tant pour la grandeur de ses sens, vertus, vaillance, experience au fait de la guerre, fidelité et bonne diligence et de la proximité du lignage dont il nous attient et attache, qu'en faveur des vertueux, agreables et très-recommandables services qu'il a faits à nous et à la chose publique de nostre royaume, au fait de nos guerres, et mesme depuis n'aguieres en nostre pays de Piedmont, où il estoit nostre lieutenant general, tant à la bataille donnée à Serisolles, dont il a plû à Dieu nous donner la victoire, que à la conqueste de plusieurs villes, châteaux et places fortes dudit pays de Piedmont, marquisat de Montferrat, et autres; en quoy il s'est tellement et vertueusement employé et porté, qu'outre la singuliere louange et recommandation qu'il en a acquis, il en est demeuré digne de grande recompense et remuneration; icelluy nostredit cousin le comte d'Enguien, pour ces causes, et pour l'affection que nous avons de l'élever en estat et charge honorables, et afferant à ses vertus et merites, l'avons fait, constitué, establi et ordonné, faisons, constituons, establissons et ordonnons par ces presentes, nostre lieutenant general et gouverneur dudit pays de Languedoc; et icelluy estat, charge et office luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer, et en jouir et user par nostredit cousin le comte d'Enguien, aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, pensions, droits, profits, revenus et émolumens que y appartiennent, et à tels et semblables droits et autho-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

ritez, pouvoirs, facultez et puissances dont ont accoustumé jouir ses prédecesseurs audit estat et office, etc. Donné à Fontainebleau le xv. jour de Decembre, l'an de grace M D XLIV. et de nostre regne le XXX.

Leües, publiées et registrées, sauf le ressort et souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Toulouse en parlement le v. de Fevrier M D XLIV.

LXXXVII.

Provisions du gouvernement de Languedoc pour Jacques de Genoilhac.

(ANN. 1546 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme il a pleu à Dieu nostre créateur appeller à sa part nostre très-cher et tres-amé cousin le comte d'Enguien, en son vivant chevalier de nostre ordre, gouverneur de nostre pays de Languedoc, au moyen de quoy demeurant ledit estat de gouverneur et nostre lieutenant general vacant, par sondit trespas, il est plus que requis et necessaire faire élection de quelque grand, vaillant et experimenté personnage, pour avoir ladite charge; sçavoir faisons, que nous ayans esgard et consideration aux bons et grands, vertueux, agreables et très-recommandables services, que nostre trés-cher et amé cousin Jacques de Genoilhac, dict Galiot, aussi chevalier de nostre ordre, grand escuyer de France, et maistre et capitaine general de nostre artillerie, a faicts tant à nos prédecesseurs roys de France, que à nous, au faict de nos charges et de nos guerres, et voulans iceux reconnoître envers luy, et de plus en plus l'honorer d'estats dignes de ses vertus, etc. icelui nostredit cousin le grand escuyer; pour ces causes, etc. avons faict, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces presentes, nostre lieutenant general et gouverneur de nostredit pays de Languedoc, et icelluy estat et office, que tenoit en son vivant feu nostredit cousin le comte d'Enguien, vacant à present par son trespas, luy avons donné et octroyé, etc. Si donnons en mandement, etc. Donné à Garennes le XXIII. jour du mois de Febvrier, l'an de grace M D XLV. et de nostre regne le XXIII. etc.

Leües, publiées et enregistrées, ouy le procureur general du roy, sauf le ressort et souveraineté du roy, selon les ordonnances, à Tolose en parlement le XXVI. jour de Mars, l'an M D XLV.

[1] Titr. scellez de Gagnieres.

LXXXVIII.

Provisions du gouvernement de Languedoc en faveur de François, fils aîné du Dauphin, et de son lieutenant general, pour le sieur de Burye.

(ANN. 1546 [1].)

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme ainsi soit, que feu nostre cousin Jacques de Genoilhac, grand escuyer de France, dernier possesseur de l'estat et office de gouverneur et nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, soit puis n'aguieres allé de vie à trespas, au moyen de quoy estant ledit pays, comme chacun sçait, un des plus importans et principaux membres de nostre couronne, décoré de plusieurs belles et grosses villes, anciens chasteaux et forteresses, et ports de mer, ayons advisé pourveoir nostre très-cher et très-amé petit fils François, premier fils de nostre très-cher et très-amé fils le dauphin, dudit estat de gouverneur, et nostre lieutenant general audit pays, pour l'affection paternelle que luy portons, et le desir que nous avons de commencer dès-à-present de l'honorer d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu. Pour ces causes, etc. avons nostredit petit fils, fait, constitué, ordonné et establi, faisons, constituons et establissons gouverneur et nostre lieutenant general audit pays de Languedoc, et ledit estat et office que tenoit feu nostre dit cousin le grand escuyer, comme dit est, luy avons donné et octroyé, etc. Donné à Compiegne le XVII. Decembre, l'an de grace M D XLVI.

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme voulant dès-à-présent honorer nostre très-cher et très-amé petit fils François, premier fils de nostre très-cher et très-amé fils le dauphin, d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu, l'ayons aujourd'huy pourveu de l'estat et office de gouverneur et nostre lieutenant general en nostredit pays de Languedoc, que tenoit feu nostre cousin Jaques de Genouilhac grand escuyer de France, etc. Et pour sa minorité d'aage, affin aussi qu'il y ait ordinairement audit pays quelque bon et vertueux personnage sûr et feable, pour y résider continuellement, et avoir l'œil à gouverner les sujets dudit pays en bonne justice et police, et

[1] Titr. scellez de Gagnieres.

pourveoir aux choses nécessaires, etc. ayons advisé commettre et députer quelque vaillant et experimenté personnage, nostre lieutenant general au gouvernement dudit pays, sous l'authorité de nostre petit fils; sçavoir faisons, que nous ayant cogneu par les longs et continuels vertus, agreables et recommandables services, que nostre très-cher et feal gentilhomme ordinaire de nostre chambre, le sieur de Burye chevalier de nostre ordre, nous a par cy-devant faits, au fait de nos guerres et autres grands et notables charges où nous sommes servis de luy, et mesmes en l'estat de nostre lieutenant general au gouvernement de Guienne que a tenu jusques à present, etc. Pour ces causes, avons iceluy sieur de Burye fait nostre lieutenant general audit gouvernement de Languedoc, sous l'autorité de nostre petit fils et voulons que pendant ladite minorité, et jusques à ce qu'il ait atteint l'aage suffisant, il ait la tutelle, charge, administration et surintendance dudit gouvernement sous ladite autorité, et prenne les gages et pension, etc. Donné à Compiene le XXVII. Decembre, l'an de grace M D XLVI. et de nostre regne le XXXII.

Leües, publiées et registrées, sauf le ressort et souveraineté selon les ordonnances, à Toulouse en parlement le V. Avril M D XLVI.

LXXXIX.

Rétablissement du connestable de Montmorency dans le gouvernement de Languedoc.

(ANN. 1547 [1].)

Henry par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que pour la bonne, parfaite et entiere confiance que nous avons, à ce que nostre très-cher et amé cousin Anne seigneur de Montmorency, chevalier de nostre ordre, premier baron, grand maistre et connestable de France, ne sera pour faire moings de devoir durant nostre regne au service de nous et de la chose publique de nostre royaume, en ses estats et offices, qu'il a faits par le passé du temps du feu roy nostre très-honoré seigneur et pere, que Dieu absoille; cognoissant ses vertus, loyauté, etc. iceluy pour ces causes, etc. avons continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presentes, en l'estat, charge et office de gouverneur et nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, qu'il atenoit et exerçoit du vivant de feu nostredit seigneur et pere, et lequel estat, charge et office luy avons, en tan que de besoing seroit, de nouvel donné, et octroyé, etc..... sans qu'il soit pour ce tenu faire autre nouveau serment, que celuy qu'il en a fait et presté cy-devant, du temps de feu nostredit seigneur et pere, etc. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, etc. Donné à S. Germain en Laye le XII. jour du mois d'Avril, l'an de grace M D XLVII. et de nostre regne le I.

Publiées et registrées, sauf le ressort et souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Tolose en parlement le XXII. Janvier M D XLVII.

[1] Bibl. du Roy. Titr. scel. de Gagnieres.

XC.

Suppression de la chambre des requestes du palais, à Toulouse.

(ANN. 1547 [1].)

Henri par la grace de Dieu roy de France, à tous presans et à venir, salut. Comme sur la requeste faite en nostre privé conseil, par les sindics des pays de Languedoc, Quercy et Rouergue, officiers et magistrats d'iceux, par laquelle ils auroient dit et remontré, que le feu roy nostre très-honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, auroit dès le mois de Fevrier mil cinq cens quarante-trois, créé, érigé et estabil en nostre cour de parlement à Toulouse et palais d'icelle, une chambre des requestes à l'instar de celle de nostre palais de Paris, et composée d'un president, cinq conseillers, un greffier et deux huissiers, pour connoître des matieres de semblable qualité que fait ladite chambre des requestes dudit palais à Paris, ainsi que plus à plain est contenu en icelluy édit, à la lecture et publication duquel, ledit sindic des gens des trois Estats dudit pays de Languedoc se seroit opposé en nostredite cour de parlement de Toulouse, nonobstant laquelle opposition, icelluy édit auroit esté publié, et lesdits president, conseillers et autres officiers mis et instituez en possession desdits offices et, depuis voulans amplifier et augmenter leur jurisdiction, auroient poursuivi envers nostredit feu seigneur et pere, par autre édit, qu'ils auroient au mois de Mars ensuivant M D XLIII. obtenu, par lequel estoit ordonné, pour l'amplification et augmentation de ladite jurisdiction desdites requestes, que lesdits president et conseillers d'icelle, connoîtroient des causes de tous juges et autres officiers royaux de nostredit ressort du parlement

[1] Registres du parlement de Toulouse.

de Toulouse, tant en demandant qu'en deffendant, et pareillement des causes et procez des marchands forains et estrangers, ensemble des autres matieres et procez à plain specifiez et mentionnez audit édit, dont la publication auroit esté empeschée par le sindic desdits estats dudit pays de Languedoc, ville de Toulouse, et nos très-chers et amez oncle et tante, roy et reyne de Navarre, et le seneschal de Toulouse, qui à ce se seroient opposez pareillement, et déduits plusieurs incommoditez, inconveniens et autres faits, pour empescher icelle publication; sur quoy ladite cour de parlement de Toulouse auroit par son arrest du II. de Septembre M D XLIV. ordonné, que lesdits sindics, roy et reyne de Navarre et seneschal de Toulouse advertiroient nostredit feu seigneur et pere, des incommoditez et inconveniens par eux respectivement déduits et remontrez, pour par icelluy nostredit feu seigneur et pere y estre pourveu selon son bon plaisir, intention et vouloir: et cependant déclaré que lad. chambre des requestes connoîtroit des procez et instances declarez et specifiez par ledit arrest, suivant lequel renvoy les parties auroient esté oüyes au privé conseil de nostredit feu seigneur et pere, lequel ordonna que lesdits sindics bailleroiént par écrit les moyens d'incommoditez, inconveniens, etc... auxquels lesdits president et conseillers répondroient et déduiroient de leur part ce qu'ils verroient estre à faire, décriroient et produiroient respectivement tout ce que bon leur sembleroit, ce qu'ils auroient fait; et au mois de Juillet M D XLV. lesdits president et conseillers auroient obtenu lettres patentes, par lesquelles lesdits procez et instances auroient esté renvoyées en nostre grand conseil, et ordonné par maniere de provision, et jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, que lesdits president et conseillers connoîtroient des causes et matieres des gens d'esglise, chapitres, colleges, et tous autres privilegiés, qui leur auroient esté permis par les précedens édits; lesquelles lettres ils auroient fait signifier auxdits sindics desdits estats, et officiers dudit pays. Toutefois lesdits president et conseillers desdites requestes, voyant l'incivilité d'icelles, n'en auroient voulu faire aucune poursuite, au moyen de quoy à la poursuite dudit sindic et officiers, lesdites parties auroient esté appellées en nostredit privé conseil, pour y estre oüyes, tant sur lesdites oppositions que autres faits; ce qui auroit esté fait, et lesdits sindics, officiers et magistrats conclud, à ce que veu le contract fait, passé et accordé entre ledit feu roy et ledit sindic de Languedoc, sur la suppression et abolition de tous offices nouveaux, par nostredit feu seigneur et pere créez, que à bonne et juste cause lesdits sindics et officiers s'estoient opposez, et par le moyen desdites oppositions lesdits édits, tant de creation de ladite chambre, que autres subsequens feussent cassez, revoquez et annullez, et ladite chambre desdites requestes supprimée, et lesdits president et conseillers condamnez aux despens desdites instances, ensemble de certain deffaut contr'eux octroyé; et lesdits président et conseillers concluans au contraire, auroient dit, que lesdits sindics n'estoient recevables en leursdites oppositions, et moins à requerir ladite révocation desdits édits, pour les causes, raisons et moyens par eux amplement deduits, et demandé despens de certain autre deffaut, par eux, contre ledit sindic obtenu. Sur quoy parties oüyes, ensemble nostre procureur general, et lecture faite d'iceux édits, tant dud. mois de Fevrier M D XLIII. contenant la création et erection de lad. chambre, que du mois de Mars ensuivant, du mois de Juillet M D XLIV. l'arrest de nostred. cour de parlement de Toulouse d'entre lesdites parties sur la publication d'iceluy édit dudit mois de Mars, par lequel nostredite cour auroit renvoyé lesdites parties par devant nostredit feu seigneur et pere en nostre conseil privé, sur l'opposition desdits sindics et officiers faite à la susdite publication; le contract fait, passé et accordé entre icelluy nostredit feu seigneur et pere, et le sindic des trois Estats dudit pays de Languedoc; la suppression et abolition generale des offices nouvellement créez audit pays du mois de Juillet M D XLIV. et tout ce qui a esté mis et produit par lesdites parties par devant nostredit conseil privé. Icelluy nostred. conseil, quant à la premiere opposition formée, par led. sindic de Languedoc, à la publication dud. édit de création de ladite chambre, dudit mois de Fevrier M D XLIII. par son arrest et jugement, auroit declaré et dit, que à tort et sans cause, ledit sindic s'est opposé, et l'a debouté de son opposition; et pour ce regard condamné aux despens envers lesdits president, conseillers et autres officiers de ladite chambre des requestes, et autant que touche l'opposition formée par ledit sindit dud. pays de Languedoc, et lesdits officiers et magistrats d'icelluy, à la publication dud. édit du mois de Mars M D XLIII. et lettres de declaration du mois de Juillet M D XLV. que à bonne et juste cause lesdits sindic et officiers se seroient opposez, par le moyen de laquelle opposition, nostre conseil auroit cassé, revoqué et annullé iceux édit et declaration desd. mois de Mars M D XLIII. et de Juillet M D XLV. et auroit condamné lesd. president et conseillers

desdites requestes aux despens; et quant aux deffauts respectivement requis, ordonné que les parties écriroient et produiroient tout ce que bon leur sembleroit, par devers nos amez et feaux conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, Charles de Milly et Geoffroy de Haute-claire, pour aprez en estre par nous ordonné, comme de raison; et quant à la suppression requise par lesdits sindics, officiers et magistrats d'icelle chambre des requestes, nostredit conseil auroit appointé les parties au conseil, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire par raison. Aprez la publication duquel arrest, lesdits president et conseillers desdites requestes auroient dit et declaré, que attendu la cassation desdits édit et declaration desdits mois de Mars de M D XLIII. et Juillet M D XLV. ils n'entendoient empescher la suppression dudit édit et création de ladite chambre des requestes, en leur permettant l'entrée de nostredite cour de parlement de Toulouse, et jouir de leurs offices de conseillers, comme les autres conseillers de nostredite cour, selon l'ordre de leur reception, ou autrement les récompenser: duquel dire et declaration nostredit conseil auroit ordonné, que rapport nous en seroit semblablement fait. Sçavoir faisons, que veu par nous en nostredit privé conseil, ledit appointement, ensemble ladite declaration faite par lesdits president et conseillers, et ouy le rapport desdites gens de nostredit privé conseil, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages, avons par avis et deliberation d'entr'eux, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, par édit perpetuel et irrevocable, cassé, revoqué et annullé, revoquons, etc.... ledit édit de creation de ladite chambre des requestes de nostredit palais de Toulouse, fait audit an M D XLIII. ensemble lesdits édit et declaration desdits mois de Mars M D XLIII. et Juillet M D XLV. avons supprimé, éteint et aboli, supprimons, etc. ladite chambre des requestes, et avons renvoyé et renvoyons tous et chacuns procez et instances pendans et indicis en icelle chambre, entre quelque personne que ce soit, en l'estat qu'ils sont, par devant les juges ou leurs lieutenans, auxquels la connoissance en appartient, etc..... et tout ainsi qu'ils faisoient auparavant l'erection de ladite chambre, sans que les privilegiez, ni autres, en vertu de quelque privilege que ce soit, puissent faire convenir les habitans du ressort de nostredit parlement de Toulouse par devant les gens tenans les requestes dans nostredit palais à Paris, ni ailleurs, hors ledit ressort, et que lesdits president et conseillers desd. requestes en puissent prendre aucune jurisdiction ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite et interdisons par ces présentes, etc. Et affin que iceux président et conseillers ne demeurent sans estat et occupation, voulons, ordonnons..... qu'ils demeurent du corps de nostredite cour, pour nous y servir en nostredite justice, ez estats de conseillers, selon l'ordre qu'ils y ont esté receus, aux gages à eux par ladite creation ordonnez, et jouiront des distributions, rapports, etc. et autres emolumens que les autres conseillers de nostredite cour, sans qu'il leur soit besoin en avoir de nous autre provision, ni faire autre serment que celuy qu'ils ont cy-devant fait, etc. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez et feaux les gens tenans nostredite cour de parlement de Toulouse, etc. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet M D XLVII. et de nostre regne le I.

XCI.

Déclaration du roy sur le nombre des conseillers clercs au parlement de Toulouse.

(ANN. 1549 [1].)

Henri par la grace de Dieu roy de France, à tous, etc. Comme nos progeniteurs et predecesseurs roix, que Dieu absolve, pour rendre et administrer justice à leurs subjets en souveraineté et dernier ressort, ayent erigé deux parlemens, l'un en nostre ville de Paris, et l'autre en nostre ville de Toulouse, composez de plusieurs officiers, comme de presidens, conseillers et autres; desquels conseillers furent instituez autant de clercs que de laiz, en faisant un corps mixte, dont le nombre de conseillers a esté alteré en nostredite cour de parlement de Toulouse, pour avoir depuis quelque temps pourveu aucuns laiz d'offices de conseillers-clercs, par speciale dispensation que pour ce ils auroient obtenue; de sorte qu'à present du nombre..... y comprenant ceux qui ont esté pourveus et receus par les creües faites par nostredit feu seigneur et pere, ne restent en icelle nostredite cour de Toulouse, que sept conseillers d'église, constituez ez ordres sacrez, combien qu'il y ait plus de quarante laiz, et que de l'ancien nombre d'église en ayent esté instituez douze en nostredite cour de parlement, avant l'avenement à la couronne de

[1] Registres du parlement de Toulouse.

nostredit feu seigneur et pere. Et pour ce que nostredit feu seigneur et pere, connoissant les creües qu'il avoit faites des offices de ses cours souveraines estre incommodes et dommageables à toute la république, il avoit iceux supprimez et déclarez par édit extinguibles par leur mort; et considerant nostredite cour de parlement de Paris, l'entretenement du nombre ancien des conseillers d'église estre necessaire, nous auroit fait requerir très-humblement, vouloir continuer et remettre iceux conseillers d'église, selon l'ancien nombre que nous leur aurions accordé, et decerné sur nos lettres d'édit, dont le *vidimus* est cy-attaché; de quoy avertis les deleguez de Languedoc, auroient, selon la déclaration des trois Estats dudit pays, remontré en nostre privé conseil, attendu que les parlemens de Paris et de Toulouse sont de mesme prérogative, prééminence, autorité et souveraineté, donnans arrests et jugemens de mesme efficace et vertu, chacun en son détroit et jurisdiction, leur vouloir octroyer semblable provision et déclaration, et pourveoir à ceux qui sont vacans à presant, ou qui vaqueront à l'advenir desdits conseillers clercs, jusqu'à l'accomplissement du susdit nombre, icelluy entretenir et garder sans plus l'interrompre, par le moyen d'aucunes provisions et dispenses au contraire. Sçavoir faisons, que nous desirans favorablement traiter les habitans de nostredit pays, et nosdites cours de parlement de Paris et de Toulouse estre entretenues en mesme conformité; et voulans à cette cause leur octroyer semblable déclaration et provision sur l'entretenement des offices de conseillers-clercs que nous avons fait en nostre cour de parlement de Paris, avons, à la requeste desdits deleguez, par advis et déliberation de nostre privé conseil, dit, déclaré et ordonné, et de nostre certaine science..... et autorité royale, disons, déclarons et ordonnons, par loy et édit perpetuel et irrevocable, que occurrant vacation, ou vacant de present en nostredite cour de parlement de Toulouse des offices de conseillers-clercs dudit nombre de douze anciennement instituez etc. y sera par nous pourveu de personne ecclesiastique que seulement, constituée en ordre sacré, et non d'autre, jusqu'à ce que ledit nombre de douze..... soit complet. Et si par importunité, ou inadvertance, ou autrement, y estoit pourveu par nous au contraire, voulons et nous plaist les provisions d'iceux offices estre de nulle efficacité et valeur, etc. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez et feaux les gens tenans nostred. cour de parlement de Toulouse.... ils entretiennent, observent et fassent observer, etc.... En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye, le dernier jour de Janvier, l'an de grace M D XLVIII. et de nostre regne le II.

XCII.

Edit pour l'érection d'une bourse de marchands à Toulouse, à l'*instar* de celle de Lyon.

(ANN. 1549 [1].)

Henri par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et à venir, salut. Comme nostre bonne ville et cité de Toulouse, pour la situation où elle est, et la commodité des rivieres, soit l'une des plus propres et convenables pour le trafic et exercice de commerce, au moyen de quoy les bons et grands marchands de diverses et estranges nations se y soient par cy-devant retirez et habitez; toutefois, comme l'on voit, et que nous sommes advertis, ledit trafic et commerce n'y est à present conduit et exercé, comme il devroit, et ainsi qu'il est en nostre ville de Lyon et autres, qui ne sont point plus commodes et à propos pour cet effet; la principale cause de quoy provient de ce qu'il n'y a point, comme audit Lyon, Anvers, et autres grosses villes marchandes, de lieu qu'on appelle Change, Estrade ou Bourse, où deux fois le jour les marchands, facteurs, et trafiqueurs puissent convenir, pour répondre et rendre raison les uns aux autres de leurs trafics, et faire les entreprises qu'ils ont par ensemble accoustumé faire en iceux lieux et endroits, pour tirer et emmener par deçà en nostre royaume les riches marchandises, commoditez des pays estrangers, et faire argent de celles qui sont en nostredit royaume, comme plus amplement les marchands de ladite ville nous ont fait entendre, supplié et requis, que nostre bon plaisir fût de créer, establir en ladite ville de Toulouse une bourse commune, et accorder auxdits marchands frequentans icelle, tels et semblables privileges, franchises et libertez, que ceux de nostredite ville de Lyon, avec pouvoir de faire construire et édifier un lieu propre et raisonable pour ce faire, icelluy acheter ou lever, ainsi que bon seroit, et pour ce faire, eux cotiser, imposer et lever telle somme de deniers requise et necessaire tant pour l'acquisition dudit lieu, louages et autres choses, faire reabiller les rivieres et passages

[1] Registres du parlement de Toulouse.

pour la commodité des marchandises, et autres commoditez requises; pour le fait, continuation et entretenement du fait et trafic desdites marchandises. Sçavoir faisons, que nous ne voulans pour faute d'une chose à laquelle on peut aisement et facilement pourveoir au bien public, si necessaire et utile pour l'amelioration et augmentation de nostredite ville de Toulouse, demeurer en arriere, et aprèz avoir mis cette affaire et matiere en deliberation avec les gens de nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, avons, par l'advis et deliberation d'iceux, et de nos propre mouvement, certaine science, etc. créé et establi, créons et establissons, par ces presentes, une bourse commune en nostredite ville de Toulouse, à l'*instar*, similitude et semblance du change de nostredite ville de Lyon; voulons, ordonnons et nous plaist, tous marchands, et autres de toutes nations y puissent trafiquer, et ensemble convenir de leurs affaires, avec la sureté de leur trafic, tout ainsi, et avec tels et semblables privileges, franchises et libertez dont les marchands frequentans nostredite ville de Lyon, jouissent et usent par octroy de nos prédecesseurs; et en outre, leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons, voulons et nous plaist, qu'ils puissent eslire et faire chacun an un prieur et deux consuls d'entr'eux, qui connoîtront et decideront en premiere instance, de tous et chacuns procez et difficultez, qui pour raison desdites marchandises, changes, asseurances, comptes et autres choses seront cy-aprez meus et intentez entre les marchands, traficans en icelle nostredite ville de Toulouse, et par appel d'eux en nostredite cour de Parlement de Toulouse immédiatement; au jugement desquels procez et differens, pourront iceux prieur et consuls appeller tels personnages qu'ils verront estre à faire, et permettre en outre auxdits marchands, qu'ils puissent, du consentement desdits marchands, ou de la plus grande partie d'iceux, imposer, cottiser et lever telle somme de deniers qu'ils verront estre à faire, pour l'achapt, construction, bastiment et édification dudit lieu, où se fera ladite bourse commune, pour icelluy garder, entretenir, faire reabiller les rivieres, ports et passages. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez et feaux les gens de nos cours de parlement, grand conseil, gouverneurs, lieutenans, baillis, prevots, seneschaux, juges, admiraux, vice-admiraux, garde des ports et passages, et autres juges, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ce nos presens édit, création, establissement, permission et octroy ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir, et lesdits marchands et autres choses, tant par terre, que rivieres d'eau douce, sans en ce leur faire mettre, ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores, ni pour le temps à venir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si fait, mis ou donné a esté, l'ôtent, remettent incontinent et sans delay, à plaine et entiere delivrance, et au premier estat et deu pourveu que pour raison desdits privileges, franchises, libertez, nos droits de foraine, peage et autres accoustumez ne soient diminuez. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, coustumes, privileges, restriction, mandemens, deffenses et lettres, etc.... Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace MDXLIX. et de nostre regne le III. *Ainsi signé sur le pli*; Par le roy, le sire de Montmorency connestable de France, le president maistre Jean Bertrand conseiller au conseil privé dudit seigneur, et autres presens.

Leües, publiées et enregistrées, ouy le procureur general du roy, quant à l'érection de bourse commune, construction de maison et faculté de negotier, imposer et cottiser, aux fins et en la maniere contenue auxdites lettres, et aussi quant à la faculté d'eslire chacun an deux ou trois personnages, sans titre d'office formé pour sommairement connoître et decider en premiere instance, les differans qui adviendront sur le fait du trafic, negociation de marchandises, reconnoissance de cedules, changes, asseurances, etc.... Fait à Toulouse en parlement le XXIII de Décembre, l'an M D XLIX.

XCIII.

Provisions de la charge de garde des sceaux en faveur de Jean Bertraud.

(ANN. 1551 [1].)

Henry par la grace de Dieu, etc. Comme sur la remonstrance à nous n'agueres faite par nostre très-amé et feal François Olivier chancelier de France, d'aucunes griefves maladies à luy survenües, à l'occasion desquelles il ne pouvoit

[1] Mss. de Coaslin, vol. 4. des mem. touchant les chanceliers de France.

aquer à l'exercice dudit office de chancelier, omme il estoit requis; nous requerant, à cette ause, de le descharger à tousjours d'icelui estat e chancelier, l'eussions deschargé dud. office à oûjours; luy reservant neantmoins, sa vie duant, le titre de chancelier, avec les gages, penions et autres esmolumens audit estat appartenant; et pour pourvoir par nous à icelluy exercice uquel il se seroit en sa personne desmis en nos aains, eussions par l'avis et opinion des princes e nostre sang, seigneurs et gens de nostre coneil, estans lez-nous, créé, erigé et establi en itre d'office, un estat et office de garde des ceaux de France, pour estre tenu et exercé par ersonnage de la qualité à ce requise, que par ous en seroit pourveu, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez et utoritez, telles que à un chancelier de France ppartient, etc. Et soit ainsi, que depuis nostre dit de création et érection dudit estat et office 'ayt encores en icelluy par nous esté pourveu; çavoir faisons, que nous considerans les grands, ertueux et recommandables services que nostre mé et feal conseiller et premier président en ostre cour de parlement de Paris, monsieur aistre Jean Bertrand a par cy-devant et par ong-temps faicts, tant à feu de bonne mémoire roy nostre pere, que Dieu absolve, qu'à nous epuis son trespas, et à la chose publique de nos'e royaume, tant audit estat de conseiller en ostre privé conseil, auquel il a aussi par longemps servi nostredit feu pere, que aussi à l'exerice des estats et offices de second et premier resident à Toulouse, et de tiers et premier predent à Paris, et premier president en Bretane, et consequemment à la conduite et direction e nos principaux et plus importans affaires, et esmes en plusieurs grandes charges, commisons et ambassades où il a esté employé, tant ar nostredit feu pere que par nous, depuis sonit trespas, en quoy il s'est si soigneusement omporté, qu'il en est digne de grande recomandation, à iceluy: pour ces causes, etc.... onnons et octroyons par ces presentes, ledit esit et office de garde de nosdits sceaux de France auquel, depuis ladite creation et erection d'iceluy 'a encores par nous esté pourveu, pour led. stat et office avoir et tenir, et doresnavant exercer par ledit Bertrand, aux honneurs, etc. telles u'à un chancelier de France appartient... luy vons ordonné et ordonnons tels et semblables ages, pensions et bienfaits, que jusques à present a pris et perceus, prend et perçoit ledit hancelier Olivier, etc. Donné à Oiron, le XXII. our de May l'an de grace MDLI.

XCIV.

Erection de deux colléges à Toulouse, pour les langues et les arts libéraux.

(ANN. 1551 [1].)

Henry, etc. à tous presens, etc. Tout ainsi qu'un édifice ne peut estre et subsister, sans un ferme et solide fondement, aussi la vraye et parfaite connoissance des facultez de theologie, droit canon et civil, medecine et autres, ne peut estre cogneüe et entendue, ni aucun en avoir parfaite connoissance, sans l'intelligence et connoissance des langues hebraïque, grecque et latine, et des arts liberaux. Neantmoins en nostre université de Toulouse, qui, de tout tems et ancienneté, a esté pour les interpretations et estude de la jurisprudence la plus florissante, et la plus fameuse de nostre royaume, n'ont esté encores créez, fondez ny érigez aucuns colleges pour la lecture et interpretation desdites langues hebraïque, grecque et latine, et arts liberaux, quoy que soit, qui subsistent. A cette cause, nos très-chers et amez les capitoux, manans et habitans de nostre ville de Toulouse, considerans que le plus grand bien qu'ils pourroient faire pour la chose publique, tant de ladite ville que autres, seroit de faire lire et interpreter lesdites langues hebraïque, grecque et latine, et arts liberaux en lad. ville auroient mis en deliberation que les colleges de Borbonne, S. Girons, de Berdalle, de Montlezun, de S. Exupery, des Innocens, du Temple, de l'Esquille et certains autres anciennement fondez en ladite ville de Toulouse, pour les escoliers estudians ezdites facultez de droit civil et canon et autres, auxquels colleges les fondations ne sont deüement gardées ny entretenues, tant pour la longue demeure que les escoliers instituez en iceux y font beaucoup plus longue, que lesdites fondations ne portent, comme s'est trouvé, que tels, qui par les fondations n'y devoient demourer que trois ou quatre ans, et y ont demouré vingt-cinq ou trente; que aussi pour ce qu'en la plus grande partie, le nombre suffisant qui par lesdites fondations y est requis, n'y est; car à tel college n'y a qu'un écolier, aux autres deux, et à aucuns, point, et que ceux qui y sont, la pluspart ne sont vrais écoliers, ains s'occupent à sollicitations et autres charges et affaires qui ne sont de leur estat; que autrement en plusieurs et

[1] Reg. du thrésor des ch. du Roy, des années 1550. et 1551.

diverses manieres, contrevenans ausdites fondations, dont lesdits colleges sont en partie ruinez et presque rendus inutiles, superflus ezdites facultez de droit civil et canon, estant mesmement les huit principaux colleges nommez de S. Martial, de Foix, de Sainte-Catherine, Perigort, de Maguelonne, de Narbonne, de S. Remon, et de S. Nicolas, qui sont beaux, grands, et d'amples dotations et fondations, qui pourroient suffire pour lesdites facultez de droit civil et canon, et auxquelles les fondations sont assez bien entretenues, et commuer les autres dessus dits en deux beaux colleges, qui seront érigez et établis pour la lecture et interprétation des langues hébraïque, grecque, latine et arts liberaux. Toutefois lesdites déliberations n'auroient sorti effet, pour les empeschemens d'aucuns ennemis des vertus desdites facultez, sciences et disciplines, comme lesdits capitols nous ont en nostre privé conseil fait amplement entendre par leurs déleguez; nous supplians et requerans pourvoir sur ce. Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre cœur nos sujets estre instruits en vertus et bonnes mœurs, et avoir connoissance et intelligence desdites langues hebraïque, grecque, latine et arts liberaux, deuëment informez des choses dessus dites, avons mis cette matiere en déliberation avec les gens de nostre privé conseil, auquel estoient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, par avis et déliberation desquels, nous avons commué et converti, et de nos propre mouvement, certaine science, plaine puissance et autorité royale, par édit perpetuel et irrevocable, commuons et convertissons lesdits colleges de Bourbonne, de S. Girons, de Berdalle, de Montlesun, de S. Exuperi, des Innocens, du Temple et l'Esquille, et tous autres de ladite ville, fondez pour les écoliers étudians en droit civil et canon, ou autres facultez et intentions, exceptez lesdits huit principauz de S. Martial, Foix, Perigort, Ste Catherine, Maguelonne, Narbonne, S. Remon et S. Nicolas, en deux colleges scolastiques, que nous avons créez, érigez et établis, créons, érigeons et établissons, avec deux principaux, et tel nombre de lecteurs et regens qu'il sera requis et nécessaire, pour la discipline et interpretation, lecture et exercice desdites langues hebraïque, grecque, latine et arts liberaux auxquels deux colleges, qui seront bastis et construits, et édifiez en tels lieux et places des dessus dits colleges commuez, ou autres lieux de ladite ville plus commodes, que par lesdits capitols, appellez nostre procureur general en nostre cour de parlement de Toulouse, l'archevêque de Toulouse ou son vicaire, et autres qu'il appartiendra, sera avisé; nous avons annexez, unis et perpetuellement incorporez, et de nos mouvement, science et autorité que dessus, annexons, unissons et incorporons tous et chacuns les logis et maisons, domaines, cens, rentes, revenus, et autres biens qui ont appartenu et appartiennent ausdits colleges de Bourbonne, de S. Girons, de Verdalle, de Montlesun, de S. Exuperi, des Innocens, du Temple et de l'Esquille, et tous autres de notre dite ville, exceptez les susdits huit, pour la dotation desdits deux colleges, salaire et entretenement desdites lettres, regens, et autres personnages et choses à iceux requises, sans que ceux qui ont été pourveus desdites places desdits colleges unis, puissent sous couleur de leur provision ni autrement, empescher l'effet et execution de ces présantes, en quelque maniere que ce soit: voulons toutes fois, que par les executeurs d'icelles, soit pourveu à ceux qui sont pourveus, et à présent actuellement résidens esdits colleges unis, comme il appartiendra par raison, pour le temps qu'ils ont à demourer esdits colleges par l'ancienne fondation d'iceux, en mettant au neant tous procez, etc. qui par raison de ladite commutation ont esté intentez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, à toutes les parties avons imposé et imposons silence perpetuel. Si donnons en mandement par ces dites présentes, à nos amez et feaux les gens de notre cour de parlement dudit Toulouse, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, que notre présante commutation, érection, union, etc. ils fassent lire, publier et enregistrer, etc. Car tel est nostre bon plaisir; et afin que ce soit chose stable, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes, etc. Donné à Nantes au mois de Juillet MDLI. de nostre regne le V.

XCV.

Ce sont les noms de Messieurs les Présidens, Conseillers, et autres Officiers de la Cour de Parlement seant à Toulouse.

(ANN. 1556 [1].)

Monsieur maistre Jehan de Mansencal, premier président. M. maistre Durand de Sarta, second président. M. maistre Pierre du Faur tiers, M. maistre François Bertrand quart, M. maistre Anthoine de Paulo, cinquiéme président.

[1] Titres scell. de Gagnieres.

Conseillers-Clercs. Maistre Jehan Barthelemi, président d'Enquestes; maistre George de Gabre; maistre Jehan du Tournoer; maistres Jaques de Bernuy; maistre Ramond Sarnyn; maistre François d'Arjac; maistre Ramond Bonal; maistre Michel Pierre de Mauleon; maistre François Ferrier; maistre Pierre de Montbel.

Conseillers-laiz, tenans lieu de clercs. Maistre Guillaume Lamamye; maistre Thomas Forez; maistre Guillaume Fabri; maistre Arnauld Galdo; maistre Vidal de Ausono; maistre Jehan de S. Pierre; maistre Jehan de l'Hospital; maistre François Ferrieres; maistre Arnauld de Cavaignes; maistre Gerauld Boysson; maistre François Barthelemy; maistre Pierre Barravi; maistre Pierre de Montfort.

Conseillers-laiz. Maistre Jehan Robert; maistre Pierre de la Garde; maistre Simon Raynier; maistre Bertrand de Resseguier; maistre Jaques Roguier; maistre Guillaume Boyer, président d'Enquestes; maistre Jehan d'Affis; maistre Gaspard de Molinier; maistre Jehan Teula; maistre Anthoine de Malras, à présent sixiéme président; maistre Colin Seguier; maistre Anthoine du Solier; maistre Guirin d'Alzon; maistre Anthoine Hebrard; maistre Hugues de Hazalbert, président d'Enquestes; maistre Jehan Cognard; maistre Pierre Pappus; maistre Pierre Robert; maistre Guillaume Doujat; maistre Marut d'Angilbault; maistre Estienne Bonald; maistre Loys de Lauselergie; maistre Sebastien de Lafitau; maistre Nicolas Benoist; maistre Pierre Sabatier; maistre Jean Carriere; maistre Guillaume Caulet; maistre Gabriel du Bourg; maistre Jehan Catel; maistre Jehan de Corras; maistre Jehan Percin; maistre Jehan du Pont; maistre Pierre de Nupces; maistre Jehan de Bagez; maistre François de Gargas; maistre Thomas Chalvet; maistre Simon Buez; maistre Anthoine Latgier; maistre Pierre Guillemete; maistre Jehan Ouvrier; maistre Jehan de la Coste; maistre Jerosme Murel; maistre Thomas de la Mynsans; maistre Guillaume Amber; maistre Anthoine Ferrier; maistre Philippe Forcault.

Avocats et Procureur du Roy. M. Bertrand d'Eygua, premier avocat; maistre Jehan Mansencal, second avocat; maistre Bertrand Sabatier, procureur du roy, etc.

Ledit roole est certifié par les greffiers de ladite cour. A Toulouse le VIII. jour de l'an MDLV.

XCVI.

Lettre du Roy au Parlement de Toulouse, touchant l'extirpation de l'hérésie.

(ANN. 1556 [1].)

Aujourd'huy 22me de Décembre 1556. la cour a reçu une lettre close du roy touchant l'extirpation des heretiques, de laquelle la teneur s'ensuit :

De par le Roy. Nos amez et feaux : vous sçavez assez que la chose que nous avons toujours plus désirée, est d'extirper et déraciner de nostre royaume la malheureuse et damnée secte d'heretiques qui y est; et n'aurez, comme nous estimons, oublié, combien de fois et avec quelle affection nous vous avons recommandé la justice et la punition de ceux qui en seroient tachez, afin d'essayer par ce moyen, et tous autres que avons peu penser, d'en netoyer nostre dit royaume; en quoy quelque devoir que vous y ayez fait, et ce que d'ailleurs faisons faire par d'autres, nous ne voyons toutefois aucun amendement : mais au contraire que lesdites sectes s'augmentent et fortifient de plus en plus chacun jour, à nostre très-grand et incroyable regret. C'est pour ce que nostre plus grand desir, pour l'acquit, décharge et repos de nostre conscience, est de les éteindre et assoupir en toutes façons, et faire faire desinfecter et maculer de la justice grieve, que l'exemple serve à contenir les autres. Nous voulons, vous mandons et ordonnons expressément, que vous ayez à vaquer et procurer encore plus soigneusement et diligemment que jamais, à faire et parfaire les procez de ceux qui se trouveront chargez, et pour estre cause de Dieu, prendre en main chacun de vous en general et en particulier, l'extirpation de cette pernicieuse vermine, si avant, que sa divine bonté en puisse estre satisfaite, et nous en avoir le contentement, que pour l'honneur de luy, et pour notre devoir nous en cherchons, au bien de son église et augmentation de sa gloire qui sera le plus grand et le plus agréable service que vous nous sçauriez faire. Donné à saint Germain en Laye le VII. jour de Décembre l'an de grace MDLVI. *Ainsi signé*, HENRI, etc. Et au-dessus est écrit : *A nos amez et feaux les gens tenant nostre cour de parlement à Toulouse.*

1 Registres du parlement de Toulouse.

XCVII.

Lettres contre les hérétiques des Cevennes.

(ANN. 1557 [1].)

Henri par la grace de Dieu roy de France : au sénéchal de Nismes ou son lieutenant, salut. Nous ayans ces jours passez entendu, qu'un soy disant religieux avoit presché publiquement, en la ville d'Anduze, plusieurs propos erronez et scandaleux contre notre religion, et que votre lieutenant criminel s'étoit transporté sur les lieux, et informé et décerné plusieurs décrets, tant contre ledit prétendu religieux, que autres ses sectateurs et imitateurs; plusieurs desquels s'estoient assemblez en grand nombre, faisant prescher tant par ledit religieux que autres, lesdits propos et opinions erronées et scandaleuses; nous aurions par nos lettres patentes mandé à votredit lieutenant criminel, assembler le prévôt de nos amez et feaux les mareschaux de France en notredit pays de Languedoc, avec ses lieutenans et officiers, et autres personnages en tel nombre qu'étoit requis, pour mettre ses décrets à execution, et proceder contre les delinquans et coupables, ainsi que plus à plain le contiennent nos lettres patentes sur ce expédiées; suivant lesquelles votre lieutenant, prévôt et autres auroient commencé proceder à execution desdits décrets, dont advertis lesdits prescheurs, et autres leurs favoris mal sentans de nostre religion, se seroient assemblez en grand nombre, jusqu'à deux ou trois mille personnes, tenans les champs au pays des Cevennes, avec main forte en armes et résistance, même en la ville de S. Maurice, contre les officiers tant spirituels que nostres, favorisans certains prescheurs qu'ils ont fait venir de Geneve, et par force et violence fait prescher publiquement lesd. prescheurs, et autres, lesdites folles, erronées et scandaleuses opinions, et ont fait et commis plusieurs grands et énormes scandales publics en la ville de S. Privat et autres lieux circonvoisins, contre l'honneur de Dieu et du très-saint et très-adorable Sacrement, et autrement contre et en mépris et irreverence de nostredite religion dont avertie nostre dite cour de parlement de Toulouse auroit commis et délegué plusieurs présidens et conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux, faire et parfaire le procez aux delinquans, et contre eux proceder, ainsi que le cas le requerroit. A cette cause, et à ce qu'ils puissent plus commodement et seurement vaquer au fait de leur dite commission, nous avons bien voulu sur ce pourveoir. Si vous mandons, commettons et enjoignons, que où lesdits commissaires et autres procedans contre les susdits, trouveront aucuns empeschemens, rebellions, forces ou desobéissances, leur donner main forte et armée, si besoin est, et lesdits commissaires voyent que faire se doive, et pour cet effet faitez convoquer et assembler le ban et arriere-ban de vostre sénéchaussée, gens de guerre, tant de pied que de cheval, estans en icelle et ez environs, ensemble les seigneurs des lieux, consuls et communautez des villes et autres, et ce sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'estre dits rebelles et desobéissans à nous et à justice, en tel et si grand nombre, que la force et authorité nous en demeure et à justice; de maniere que ceux que trouverez coupables soient prins vifs ou morts; et pour ce faire menez le canon et autres équipages que verrez estre nécessaires; et si en procedant à l'execution desdits decrets, captions, etc. aucuns délinquans font résistance, et se trouvent blessez et tuez, nous ne voulons ni entendons que aucune chose en soit imputée à vous, vos lieutenans, prévôts ni autres qui vous accompagneront aux prises, ni que aucuns soient receus à se rendre parties pour raison et desd. homicides et blessures, etc. Et tous ceux qui vous assisteront, déclarons exempts de toute punition, amende et correction, et sur ce avons imposé et imposons silence à nostre procureur present et advenir, et à toutes personnes qui en voudroient poursuivre réparation de ce faire; et de contraindre les subjets audit ban et arriere-ban, seigneurs et autres, vous assister en la forme susdite, vous avons donné et donnons plain pouvoir, etc. par ces présentes, etc. Donné à Compiegne le III. jour de Juillet, l'an de grace MDLVII. et de nostre régne le XI. *signé*, par le Roy en son conseil, etc.

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

XCVIII.

Lettre du Roy au Parlement de Toulouse touchant la conjuration d'Amboise.

(ANN. 1560 [1].)

De par le Roy. Nos amez et feaux, encore que le fait de la conspiration n'agueres découverte, et par la bonté de Dieu soudain rompue, soit no-

[1] Registres du parlement de Toulouse.

ire à un chacun; et que le seul bruit ait dû auser horreur à tous ceux qui par le monde euvent avoir entendu, qu'un peuple soit venu en rmes devers son prince, pour luy proposer aume chose, pour bonne qu'on la puisse désigner, t qu'il n'y ait ni religion instituée de Dieu, ni loy eçue par les hommes, qui puisse excuser le sujet e s'être armé sans le commandement de son ouverain, auquel Dieu a réservé l'autorité et le ouvoir du glaive; toutefois, ayant entendu que ntre ceux qui conspirent ou qui favorisent telle ntreprise, il y en a qui osent bien encore déuiser le fait en diverses sortes, et qui tâchent donner couleur, ou de justice ou d'excuse, à ne si damnable et détestable rébellion, pour oûjours induire les simples à penser qu'ils ont eu uelque cause de se mouvoir, et confirmer les éfractaires à suivre leurs intentions et inventions; nous avons advisé vous écrire la vérité des choses qui sont passées, et les moyens qu'avons proposé de tenir, pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent alterer le repos et tranquillité des bons, afin que en la charge qui vous est par nous départie, vous sachiez les offices dont vous devez user, pour contenir nos subjets en l'obéissance qu'ils nous doivent, puisqu'il a plu à Dieu de nous constituer et établir leur Roy, et d'avertir ceux qui auroient cy-devant fourvoyé du chemin qu'ils suivoient, qui les conduisoit à perdition et à malheureuse fin. A tant vous serez adverti, que comme, par la grace de Dieu, auquel seul en devons l'honneur et en rendre graces, nous avons découvert et vérifié, tant par délation que les complices même de la conjuration nous ont fait, comme par lettres des conjurez, informations envoyées de divers lieux, confesssion de ceux qui ont esté apprehendez, et toute autre sorte de preuve, comme depuis quelque temps en ça, quelques-uns de nos subjets; qui avoient esté prévenus de justice de plusieurs crimes, condamnez et bannis de ce royaume, et qui autrement n'y oseroient converser, pour les délits par eux commis, dont la conscience leur representoit la peine qu'ils eussent eu à porter, s'ils fussent tombez ez mains de nos juges, ont à la fin osé machiner une abominable trahison, qui tendoit à l'entiere subversion de nostre estat; ce qui ne pouvoit estre, sans que nous, nostre très-honorée dame et mere, et nostre très-chere et amée compagne la reine, nos freres et autres princes ayant le principal maniement de nos affaires, ne fussent de tout éteints, ou bien qu'à tout le moins nous n'eussions esté réduits à tel parti, que l'autorité du roy fust rabaissée à la merci du subjet, qui donne la loy à celui duquel il la doit prendre. Or comme il leur sembla, que telle œuvre ne se peut bonnement exploiter sans assistance du grand nombre de gens, et sans venir aux armes, ce qu'ils desesperoient de pouvoir impetrer envers nos subjets, pour la naturelle obéissance et dévotion qu'ils portent à leur roy, n'ayant jamais donné exemple, par lequel on pust révoquer en doute leur loyauté, ils adviserent de s'aider d'aucuns prédicans de nouvelle doctrine dispersez en nostre royaume, lesquels, après avoir dogmatisé en assemblées secretes et conventicules réprouvez par toutes loix, voyans beaucoup de gens estre imbus de leur doctrine, et désirer mutation touchant la religion, firent tant à la longue par leurs persuasions, qu'ils induirent ceux qui les écoutoient à s'élever de divers endroits de nostre obéissance, en intention de venir en gros nombre nous présenter une requeste, tendante à ce que, sans les rechercher sur leur doctrine qu'ils tenoient, ils pussent surement vivre selon la nouvelle institution de leur secte, encore qu'elle fust contraire à l'ancienne observance de S[te] Eglise; laquelle exhortation voyans estre receüe, ils obtinrent après, que ceux qui viendroient devers nous seroient armés, leur ayant fait entendre que sans armes il n'y avoit sûr accez envers nous, ni pour le regard de ceux qui présenteroient ladite requeste, ni des autres qui les accompagneroient. Ainsi la chose ayant esté déliberée sous le masque de religion, et par la persuasion de ceux que les simples avoient en estime, et comme ministres de la parole de Dieu, et sous l'assurance qu'on leur avoit facilement imprimée, que aucuns princes embrasseroient leur dessein, et se constitueroient chefs et conducteurs de leurs menées, combien que la preuve du contraire les ait exemptez de tout soupçon, les autheurs de la trahison se voyans assurez de l'assistance des pauvres gens, ainsi seduits, et d'ailleurs s'estans renforcez d'aucuns autres de nos subjets, personnages factieux, dont les uns ayant suivi les guerres et vècu comme la licence du temps et l'impunité leur avoit toleré, voyans les moyens de piller durant la paix leur estre tout-à-fait ôtez; les autres après avoir malheureusement consommé leurs biens, vouloient vivre de ceux d'autruy; aucuns turbulans de leur nature désiroient toujours changement de temps; et tous ensemble séduits, les uns de mauvais conseil, les autres de mauvaise volonté, attenterent si avant en ce qu'ils avoient désigné, que sans la bonté de Dieu, lequel, comme par miracle, fit découvrir peu auparavant la conspiration, et sur l'instant de

l'execution, livra entre nos mains les principaux autheurs et conducteurs de l'entreprise, les plus malheureux d'entr'eux eussent exploité quelque piteux effet, avant que nous nous en fussions aperceus, ou eu temps d'y remedier, et mêmement les troupes des gens qui les suivoient approchans de toutes parts en ce lieu; autres de plus furieux ayant couru jusqu'à nos portes qu'ils cuidoient trouver ouvertes, aucuns sous divers prétextes s'estant logez dans la ville, et ayant intelligence avec ceux qui estoient dehors, pour après s'estre réunis ensemble, proceder à une si damnable execution, dont ne se pouvoit ensuivre que désolation et subversion de l'estat institué de Dieu, et tant nécessaire pour la conservation des biens et cohertion des impies; lesquelles choses nous avons ordonné vous estre ainsi écrites au long, afin que les ayant au vrai entendues, vous en teniez advertis ceux qui sont soubs vostre ressort; et si ceux de la conjuration, qui n'ont encore esté apprehendez, tâchoient le peuple divertir du vrai chemin, qu'ils ayent premierement à considerer le peril auquel ils mettroient eux, leurs familles et leurs biens, de préter l'oreille à tels seducteurs, qui les voudroient induire à se soustraire de la fidelité et obeissance entiere qu'ils doivent à leur roy; qu'ils se representent devant leurs yeux les fruits qui peuvent proceder de la diversité des sectes, qui ne peuvent estre autres que division, et de la division ne se peut attendre que désolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber sur eux; combien ils doivent détester une telle faute, comme à vouloir proposer en armes chose à leur prince, qui reçoit et donne accez sans exception de personne à tous ceux qui sont affligez, et prête l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la justice que Dieu a mis en sa main pour la leur distribuer; combien cette faute qu'ils estiment petite, doit estre estimée grande, ne pouvant estre que capitale, veu que les armes sans commandement du prince, qui en est le dispensateur, ne se peuvent ni se doivent prendre; qu'ils considerent les maux qui de-là s'en sont par degrez ensuivis, comme à la fin de donner ouverture et moyen aux parricides, de mettre la main au sang, rompre l'ordonnance de Dieu, abolir les loix, et dissoudre le lien de toute société humaine, pour introduire toute licence aux méchans, pour opprimer les bons, et mettre toutes choses en confusion, et finalement qu'ils n'abusent de la clemence dont avons usé envers le peuple, leur remettant la peine qu'ils avoient méritée, pour avoir connu qu'ils avoient esté séduits sous le nom de Religion, par ceux qui doivent entendre, que nulle sédition ne peut estre conforme ni approuvée par la Religion; que telle clemence n'a pas esté pour leur promettre l'impunité, s'ils reprenoient tel chemin; mais pour leur déclarer par effet, que nous n'avons rien de cher que leur repos et conservation, ni rien en horreur que l'effusion de leur sang, laquelle toutefois en seroit nécessaire, si le malheur les conduisoit jusques-là, comme de rechoir en mesmes crimes, que nous avons abolis et oubliez; et surtout se gardent de ces conventicules et assemblées illicites, où s'est commis tout le mal, qui apres s'est si avant répandu, tant pour le regard des consciences, puisque toutes les loix les reprouvent, laquelle chose doit bien mouvoir les bons, que pour la peine qui doit étoner les méchans, et telle peine que les loix contre les atteints de crime de leze-majesté ordonnent, lesquelles nous proposons contre ceux qui rechoiront, estre executées de toute sévérité et rigueur, contre gens dignes d'estre du tout exterminez et indignes de misericorde, etc. Et pour autant que la diversité de doctrine, les perverses mœurs des ministres de la religion donnent souvent occasion de scandale, et mesmement que par le mépris de l'ancienne discipline ecclesiastique, l'intermission des conciles et la négligence des prélats, s'en est ensuivie grande corruption, et qu'en l'église de Dieu se sont par temps engendrées et accumulées choses mauvaises, qui ont besoin d'estre retranchées et réformées, nous tiendrons la main, et donnerons si bon ordre, par les exhortations qui s'y feront de notre part, que tous les prélats et membres de l'Eglise Gallicane s'assembleront dedans six mois, au lieu qui sera advisé, pour conferer de toutes choses, ensemble réformer l'état ecclesiastique et le réduire à son ancienne splendeur et integrité, afin que ceux qui seroient offensez de la corruption de ce siècle, se puissent doucement réconcilier et venir à cette union de l'Eglise tant agréable, tant désirable, et tant nécessaire, puisque hors la communion et société d'icelle, il n'y a ni rémission des péchez ni esperance de salut. Cependant nous donnerons tel ordre, que les gouverneurs des pays de nostre obéissance se retireront chacun pour leur regard, et résideront ez provinces de leurs gouvernemens, accompagnez de telle force, que l'audace des méchans ne pourra altérer ni troubler la sureté et repos des bons. Donné à Amboise le dernier jour du mois de Mars, l'an de grace M D LIX. avant Pasques. *Ainsi signé*, François, *et au-dessous*, Robertet, *et au dessus de ladite Lettre est écrit :* A nos amez et feaux les gens de notre

cour de parlement à Toulouse. *Recepta* xxvii. mensis Aprilis an. MDLX.

XCIX.

Extrait d'une lettre du baron de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, au duc de Guise.

(ANN. 1560 [1].)

Monseigneur, il vous aura plu veoir par une lettre mienne du VII[e] du présant, comment je m'en venois retirer en cette ville, pour prendre garde qu'il n'advînt quelque desordre devers deça par les séditieux. Je ne veux faillir à vous dire M. que je suis arrivé quelques jours devant Pasques en cette dite ville, et vous puis témoigner, que de Nismes à Toulouse, que je sache, il n'y a que bonne pacification; et je me pense connoistre si-bien aux gens de Languedoc, de touts estats, que s'il estoit besoin d'employer une bonne force de subjets du roy pour aller en sa querelle contre tout homme, qu'il n'y a province en ce royaulme dont S. M. puisse tirer meilleur nombre d'hommes, ne de plus dévote fidelité envers elle, qu'il faira de cedit païs, d'icy jusques à Toulouse. Je vous le promets, M. et vous l'asseure pour vérité; toutesfois qu'il n'est pas si net d'opinions nouvelles, qu'il ne s'en y trouvast à milliers, s'il leur estoit permis de parler, ou s'ils ne doubtoient la punition; ce que neantmoins quelques lieux voisins de M. le vicomte de Joyeuse ne monstrent pas trop craindre, dont il est bien en peine, et seroit fort nécessaire leur abbatre l'orgueil, et aux autres qui leur en ont donné l'exemple, etc. M. je prie Dieu, etc. De Narbonne le XX. jour d'Avril MDLX. Vostre, etc. Forquevaulx.

C.

Lettre du vicomte de Joyeuse au Roy, touchant les assemblées des hérétiques de Nismes.

(ANN. 1560 [2].)

Sire, depuis vous avoir fait entendre que vos subjets de vostre pays de Languedoc vivoient sans aucun trouble ou apparance de émotion, et que à la vérité pour lhors toutes choses estoient paisibles, jusques à présent, qu'estant adverti le XXI. de ce mois, qu'en vostre ville de Nismes, le lundy de Pasques, il y fut recognu grande quantité de estrangers, tant des villages des environs, que d'ailheurs, incogneus, de ce soir mesmes, ladite troupe avec plusieurs de la ville feust recogneue de nuit marchant par la ville en ordonnance, pourtans arquebuses et plusieurs harnois, corcelets et piques. Du mesmes instant que j'ay entendu ceste assemblée, je me suis venu retirer en ladite ville, tant pour y pourvoir en ce qui concerne vostre service, que aussi pour vous advertir de la vérité, commant on s'y conduisoit. Je vous advise, Sire, quo j'ay sceu par bons témoignages, que l'occasion de cette grande assemblée a esté pour y venir faire la cene à la mode de Geneve; car dans ladite ville y a eu despuys la semaine sainte trois ministres dudit Geneve, qui ont presché et dogmatisé ordinairement en maisons privées de la ville, et y ont fait faire déja des baptesmes, à ladite mode, par lesdits ministres; et ayant entendu si maulvaises façons de vivre pour ceulx de ladite ville, je ay fait assembler messieurs tenans le présidial en ceste ville, pour entendre d'eulx comme ils y avoient proveu à ce desordre. J'en ay trouvé en ladite compagnie qui sont fort affectionés à vostre service, et gens de bien : mais il y en a de seditieux, que j'ay opinion que leur voix a eu lieu en l'endroit des autres, s'excusans qu'ils n'y ont pu proveoir, tant pour estre venuë l'emotion inopinée et soudaine, que aussi sur le grand nombre de ceste canalhe, estant déja saisis de la villé, que les faisoient menacer de leurs vies, s'ils contrevenoient à leurs entreprises. Ayant despuys fait assembler les consuls et principaulx bourgeois de la ville, leur proposant le mécontentement que vostre majesté auroit d'eulx, d'entendre leur ville estre la premiere de vostre pays de Languedoc qu'a prins les armes, pour contrevenir à vos ordonnances, souffrant faire d'actes en ladite ville qui vous sont si desagréables. Ils sont, Sire, si partis en leurs opinions, que je cognois le nombre des zelateurs du service de Dieu et vostre, n'estre souffisant pour regler et conduire le demeurant en ladite polisse. Or, Sire, en attendant ce que plaira à V. M. ordonner de ce dessus dit, et afin que plus grand feu ne se allumast, j'ay fait vuyder tous les estrangiers de la ville, donnant la loy, tant aux magistrats de la ville, que consuls, ce qu'ils auront à faire pour vostre service, afin qu'il n'en adviegne inconvenient, et les entretiendrai avec toute la douceur que je pourrai. Bien vous assure, Sire, que est impossible de corriger ung grand nombre de méchans, qui ont ja conceu une façon libertine de vivre, sans quelque force, d'autant que j'entends qu'il y a quelques lieux des

[1] Mss. de Coaslin, n. 183.
[2] Mss. de Coaslin, regist. 3. des lett. originales.

environs qui sont tachez de mesme crime. Je vous assure bien, Sire, qu'avec peu de nombre de forces promptement le tout se pourra apayser; car en corrigeant quelques autheurs de ses entreprises, pour donner exemple, et aussi réglant ceste ville de Nismes, vostre pays sera reglé; car je sçay, à la vérité, que c'est le receptacle de tous ces séditieux, et le vrai lieu où ils reçoivent leurs cris. Vous sçavez, Sire, que je n'ay auculnes forces en ce gouvernement: je n'ay point voulu faire amas sans premierement vous en advertir, et vous faire entendre ce discours, afin que vous plaise y prouvoir, comme vostre bon plaisir sera, et cependant, Sire, je serai vigilant à prouvoir à toutes chouses que concerneront vostre service, et vous tiendrai adverti de ce que surviendra. Sire, je supplie le Createur vous donner très-heureuse et très-longue vie, et très-longue prosperité et sancté. A Nismes le XXVI. Avril MDLX. Vostre très-humble et très-obéissant subjet et serviteur. JOYEUSE.

CI.

Lettres du même au connétable de Montmorency, gouverneur de la Province.

(ANN. 1560 [1].)

Monseigneur, pour ceste lettre je ne saurois fere entendre aultre langage par mes lettres, que la continuation des desordres qui sont en vostre gouvernement, et même en la ville de Nismes, où y a maintenant tel déréglement, que ceulx de la justice qui sont affectionnez au service du roy, n'ont eu aultre expedient que de vuider la ville; et encores en estant hors, n'ont sceu trouver aultre seureté en part de Languedoc que en ma maison... Car ils ne sont menassez que de la mort par cette canaille, ou ceulx des gens du roy qui sont pour ce jourd'huy arrestez en ladite ville, qui mescripvirent avant-hier une lettre, que je vous ay bien voulu envoyer. Vous verrez comme ils tiennent tout perdu; et assurez-vous, M. que depuis que ceulx-là m'escripvent, il est pis qu'ils ne me disent; car je say bien quelles gens ce sont, et comme il faut que je m'y fie. Je suis attendant la venue de M. de Villars, avec quelque force, pour chastier ces seditieux et la plus grande force que le roy nous sauroit envoyer, c'est de donner pouvoir de punir les principaux autheurs de ces assemblées, et ceulx qui les ont favorisez; car je say bien qui sont ceulx-la, et say très-bien l'attention que ce pouvre peuple a à leur roy; mais ces meschans les abrevent de tant de promesses et tant de menteries, qu'ils sont incontinent séduits, et je say très-bien le préjudice que c'est de n'avoir puni ceulx que je avois fait prendre ces Pasques dernieres, en lad. ville.... Ung autre greffier de lad. ville, qui est aussi à la court, appellé Ranchon... est ung qui en sa maison a fait prescher, tout cest hyver passé, un ministre de Geneve publiquement où se sont faites les plus grandes assemblées: Aussi, Monseigneur, je veux bien vous advertir, comme depuis quinze jours il a passé par vostre gouvernement plus de douze cens soldats levez sur le pays mesmes, qui s'en vont à petites troupes, et ont monté aux montagnes de Gevaudan et de Vellay. Je y ay envoyé pour savoir leur dessein; mais on n'en peut rien savoir, sinon qu'ils disent que l'on verra de grandes choses. Je crois qu'ils s'en vont à Lyon: j'en ay adverti M. le cardinal de Tournon, qui est à présent-là pour y prendre garde. Aussi, Monseign. M. le comte de Villars vous témoignera, comme despuis quatre mois, je luy ay fait entendre souvent le subson et le doubte que j'avois de la ville d'Aigues-mortes, sachant bien que dans icelle tout y est gasté pour ceste secte, et sachant bien que le gouverneur qui y est n'est gueres craint ni estimé, pour n'estre d'authorité. J'ay tousiours craint que ceste canaille ne s'y impatronisent, comme nous avons veu fere d'aultres en Pròvence, et à ceste heure aux terres du pape. Avant-hier, Monseigneur, le comte de Tende m'escripvit avoir eu advertissement, comme il y avoit subson et intelligence de prendre ladite ville d'Aigues-mortes, et dit en avoir esté adverti de Piedmont et d'ailleurs. J'en ay adverti ledit gouverneur pour y avoir l'œil, et attendant le commandement du Roy et vostre, comme il vous plaist que je me conduise. Je feray le mieux que je pourray, selon le moyen que j'ay, qui n'est pas grand. M. je supplie le Createur, etc. A Joyeuse le V. de Septembre MDLX. Vostre, etc. JOYEUSE.

Monseigneur, j'escris présentement au Roy le succez des affaires de son pays de Languedoc [1], qui est tel, que la pluspart de son peuple a prins les armes, démonstrant assez une révolte. Vous pouvez témoigner, Monseigneur, comme plusieurs fois je vous ay escript le peu de moyen que j'ay d'y pourvoir, comme je désirois. Il n'est plus de nouvelle que je sois obéï, ni par doul-

[1] Biblioth. Coaslin, reg. 3. du recueil des lettres originales.

[1] Mss. de Coaslin, n. 183.

ceur ni par menasses, si la force n'y est adjouxstée. Si S. M. n'y pourvoit et promptement, je voy une totale subversion et ruyne: il est bien requis, que M. le comte de Villars s'advance le plus qu'il pourra avec les forces qu'il vous a pleu me mander qu'il meine, encores sera-ce bientard. Monseigneur, je supplie le Créateur, etc. De Joyeuse, ce VIII. jour de Septembre MDLX, etc. Joyeuse.

CII.

Lettre du comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, au Roy.

(ANN. 1560 [1].)

Sire, j'ay receu le pouvoir qu'il vous a pleu me faire dépescher, suivant lequel et qu'il vous plaist me commander, je compte de si bien faire pour vostre service, que j'espere, Sire, avec l'aide de Dieu, que vous en aurez contentement. Je suis venu en ceste ville faire dépescher les ministres qui y sont, et pourveoir aux autres affaires nécessaires, attendant l'ung de vos président et conseillers, auxquels il vous a pleu commander de me venir trouver, pour faire le procez des seditieux, en déliberation, Sire, de bientoust m'eschemyner aux montagnes, pour y trouver grand nombre de ceste quanaille, qui se y est retirée, que j'espere, s'il plaist à Dieu, en faire aussi-bien desloger comme j'ay de la poisne. Sire, je prie Dieu vous donner longuement heureuse et très-constante vie. A Aigues-mortes le XI. jour de Novembre MDLX. Vostre, etc. Villars. *Au Roy mon souverain Seigneur.*

CIII.

Lettre du sieur de Caylus au duc de Guise.

(ANN. 1560 [2].)

Monseigneur, je receus dernierement vostre lettre, qu'il vous pleut mescripre par le sieur de Pignan, dattée du XXVI. du passé.... c'est que du costé de Pesenas, Gignac, Montagnac, et autres lieux, où M. le comte de Villars m'avoit ordonné pour gouverneur, avec six enseignes, lesquelles n'ont encore fait monstre; les émotions qui s'y présentoient sont maintenant appaisées, ayant fait remettre lesdites villes sous l'obeïssance du Roy et vostre, et fait prester serment de fidelité, en maniere, que les principaux d'icelles villes en sont respondans sur leurs testes. Davantaige, Monseigneur, l'on a advis des Cevennes, qu'il n'y a plus de ces seditieux Huguenaulx rassemblez. Toutefois les compagnies de ceste légion sont acheminées pour y aller; et voyant, Monseigneur, que les affaires par deça sont presque pacifiées, et que suivant vostre lettre, que j'ay heuë de M. le Grand, j'ay entendu qu'il vous a plû me faire ceste honneur, de me vouloir mettre plus prez de la personne du Roy et vostre, et me pourveoir de l'estat de lieutenant des bandes, sous la charge de mondit sieur le Grand, dont je vous en remercie très-humblement. A ceste cause, je ne fauldray prendre la poste dans cinq ou six jours, etc. Monseigneur, il vous plaira ne trouver mauvais, si je vous fais très-humble requeste, de vouloir favoriser le sieur de S. Phelix, présent porteur, l'un des capitaines de ceste dite légion, et cousin germain de M. de Montpezat, à luy donner l'estat de colonel, qu'il vous avoit plû me fere pourveoir en ces quartiers. Il a commandé en Escosse et ailleurs pour le service de S. M. et n'a personne qui vault, comme ledit sieur de Montpezat pourra vous en bailher bon tesmoignage, etc. A Montpellier le XVIII. Novembre MDLX. Vostre très-humble, etc. Caylus.

CIV.

Lettre de M. de Villars, lieutenant général en Languedoc, à M. de Montmorency, gouverneur de cette province.

(ANN. 1561 [1].)

Monseigneur, j'arrivai hier au soir de retour de mon voyage de Provence en ceste ville, d'où je partirai demain du matin, s'il plaist à Dieu, pour me rendre en vostre gouvernement, attendant de vos nouvelles, et mon congé, s'il vous plaist; vous suppliant très-humblement renvoyer M. de Joyeuse. Mon enseigne, que je y ay laissé, pour pendant que je n'y estois pas, m'advertir de ce que y surviendroit, m'a mandé, que depuis que on a eu nouvelle du pardon general, les Huguenots recommencent de plus beau que jamais et dressent si haut les oreilles, que on doubte qu'il n'advienne pis qu'il n'est, si les principaux conducteurs, chefs, capitaines, porteurs d'armes, ministres, dogmatiseurs, diacres, receveurs, et autres lesdits officiers de ceste quanaille, ne sont

[1] Mss. Coaslin, n. 153.
[2] Ibid.

[1] Mss. de Coaslin, n. 153.

chastiez et bien pugnis par justice, n'estans comprins, mais réservez audit pardon. J'envoye à M. de Joyeuse les lettres que on m'a escriptes, pour vous faire le tout entendre par le menu, etc. A Avignon le XI. Janvier MDLX. Vostre, etc. Villars.

CV.

Déclaration du Roy, au sujet de l'édit de pacification du mois de Janvier.

(ANN. 1562 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que le syndic du clergé de nostre pays de Languedoc et ressort de nostre parlement de Toulouse, nostre procureur general joint à luy, par leurs requestes et remontrances faites en nostre conseil privé, nous ont fait entendre, que combien par nos édits derniers ayons expressément deffendu à tous nos subjets, porter aucunes armes, ni faire seditions ou émotions, ains au contraire, sans scandale toutefois, ceux de la nouvelle Religion ont esté si hardis et temeraires, que de porter jour et nuit toute sorte d'armes prohibées, mesmes se sont assemblez en grand nombre, ont pris, pillé et emporté les meubles et joyaux de plusieurs esglises tant cathedrales que parrochiales, et autres desdits pays et ressort, battu, outragé et pillé plusieurs personnes ecclesiastiques, et déchassé de leurs esglises, maisons et convens. Ont aussi, contre nos édits, introduit leurs ministres en plusieurs villes desdits pays et ressort, où il n'y en avoit encore eu, mesmes en nos villes de frontiere, dont peut advenir grand inconvenient; fait et commis forces excez, homicides, larcins, voleries, excez execrables, ainsi qu'il nous aparoit par les inquisitions sur ce faites; et toutesfois n'en a esté faite punition, ni par nos juges présidiaux, auxquels par nosdits édits la cognoissance de tels excez a esté commise en dernier ressort, ni par les commissaires par nous envoyez sur les lieux, pour enquerir desdits crimes, et en faire punition; dont il est advenu des desordres audit pays et ressort, que les bons catholiques vivans selon les traditions de nostre mere sainte Eglise Catholique et Romaine seront contraints d'abandonner le pays, et n'y aura plus moyen, non seulement de recouvrer nos droits et devoirs, mais moins audit clergé d'estre payez de ce peu qui leur est deu, ni conséquemment de nous ayder et subvenir, de ce que par l'assemblée dudit clergé faite à Poissy nous a esté accordé, si par nous n'y est en bref pourveu; ce que ledit syndic et nostre procureur general nous ont très-humblement requis et supplié faire. Nous, à ces causes, aprez avoir mis cette affaire en déliberation en nostre conseil privé, avec plusieurs princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages, avons, par avis et déliberation d'iceux, déclaré et ordonné, et par la teneur de ces présantes, de nostre certaine science generale et speciale, plaine puissance et autorité royale, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, qu'ez villes et fauxbourgs d'icelles ezquelles n'y a eu presche ni assemblées publiques, avant nostre édit du mois de Janvier dernier, ne s'y fairont aucunes assemblées ni presches cy-aprez; et faisons deffenses à tous nos subjets, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, d'introduire et recevoir ezdits lieux aucun ministre de ladite Religion, sur peine d'estre déclarez rebelles et à nous desobeïssans, et comme tels punis, et autres ministres d'icelle Religion de y venir ne résider; mais incontinent vuider, sur les peines que dessus. Et quant aux villes de Narbonne, Carcassonne, Locate et Agde, pour estre villes de frontiere audit pays, ne voulons ne entendons, qu'il y ait ou puisse avoir aucunes assemblées, presche, ni exercice de ladite nouvelle Religion : ains les deffendons sur les mesmes peines que dessus, encore que en icelles y eut eu ministres auparavant nostredit édit. Au surplus, ordonnons, que les évesques, abbés, curez, tous autres beneficiers et personnes ecclesiastiques, religieux et mandians desdits pays et ressort, qui ont esté déchassez de leurs églises, benefices, maisons et couvens y seront tenus et restituez, et ez biens qui en dépendent, suivant nos édits, et restituez de ce qu'il leur a esté prins; réparation des choses détruites, rompues et brisées, dommages et interests, par nostre dite cour de parlement, les gouverneurs desdits pays, nos lieutenans ez dits lieux, et seneschaux d'iceux, chacun en son ressort. Et à ce que punition exemplaire soit et pût estre faite des auteurs et faulteurs desdites séditions, violences, pilleries et excez, par juges non suspects, nous avons revoqué et révoquons toutes les commissions que nous avons cy-devant faites expedier à quelques commissaires que ce soit, mesmes à nos juges présidiaux de Nismes et Montpellier, quant aux procez pendans par-devant eux, concernant les troubles, séditions, excez, violences advenues à cause du different de la Religion esdits lieux de Nismes et de Montpellier,

[1] Ibid.

esquels nous avons renvoyé et renvoyons à nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour proceder au jugement de ceux qu'elle trouvera instruits, et ceux qui restent à instance, commettre personnages non suspects sur les lieux, pour iceux instruire et mettre en état de juger, et les renvoyer à nostre dite cour, pour proceder au jugement d'iceux. Et pour le regard des autres procez pendans pardevant nos autres juges présidiaux desdits pays et ressort, pourront estre presantées à nostre dite cour les causes de soubçon que l'on avoit contre nosdits juges, au cas que tout le siege fust récusé, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra : et où nostre dite cour trouvera lesd. soubçons suffisans pour évoquer les procez pendans pardevant lesdits juges, pourvoira ez dites matieres de juges non suspects, ou en retiendra la cognoissance, ainsi comme elle verra estre à faire ; et retenant à elle le jugement diffinitif, s'il y a instruction à faire, commettra sur les lieux personnage non suspect, aux moindres frais et vexation des parties que faire se pourra. En outre avons évoqué et évoquons à nous toutes les informations, procez et procedures sur ce faites et commencées par lesdits sieurs commissaires, et le tout renvoyé et renvoyons en nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour en cognoître, juger, décider et proceder contre les délinquans et coupables, faulteurs et complices desdites seditions, larcins, excez, ainsi qu'au cas appartiendra, à laquelle nostre dite cour nous mandons faire droit par même moyen audit clergé, requerant estre réintegrez aux lieux et entrées qu'ils avoient ez maisons des villes, pour assister et opiner aux conseils d'icelles, comme ils avoient accoûtumé, etc. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le XXIV. jour d'Avril, l'an de grace MDLXII. et de notre regne le II.

CVI.

Lettre du sieur de Montluc au Roy.

(ANN. 1562 [1].)

Sire. J'ai receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire..... Cette derniere despesche m'a trouvé en ce lieu de Toulouse ; là il m'a fallu laisser toutes les affaires de la Guienne, pour courir jour et nuit secourir ceste dite ville, qui a esté besoing, pour vostre service, que tous ceux que nous y sommes trouvez ayons usé de diligence ; car autrement elle estoit perduë et hors de vostre obéissance. Nous nous estions assemblez MM. de Gondrins, Terride et moy, et plusieurs autres gentilshommes à la maison d'ung nostre parent nommé le seigneur de Faudoas, et là résolusmes, etc. Et de retour que je fus à ma maison, qui fut le mesme jour de nostre deliberation, je arrivis à ma dite maison, et le matin je m'en alai en diligence à Auch pour ung advertissement que j'avois, et que s'y faisoit quelque menée ; et avant mon arrivée audit Auch, receus une lettre de M. le premier président de ceste ville, qui me respondoit à une que je luy avois mandée dudit Faudoas, deux jours avant, que ung mien parent m'avoit mandé de Cahors, que ung gentilhomme estoit passé là, qui venoit d'Orleans et luy avoit donné charge m'advertir en diligence, que ung capitoul de Toulouse estoit parti expressément dudit Orleans, ayant promis à M. le prince de Condé de luy rendre ceste ville révoltée, et à sa dévotion, dans le 18. ou 20 de ce mois. Vela ce que contenoict ladite lettre : et la response dudit seigneur président contenoict ces mots : Que voyant les affaires de cette ville, aulx termes qu'ils estiont, luy et toute la cour jugerent la lettre véritable, et me prierent que je voulcisse venir en diligence en ceste ville, et la secourir des forces que j'avois ; car icy n'y avoit personne. Et tost en ung mesme instant j'escripvis à M. de Terride, luy priant se venir présenter à une lieue d'icy, veoir si l'affaire requeroit secours, ne pouvant croire que les choses fussent si avant comme elles estoient. Et en mesme heure despechis M. de Bellegarde, lieutenant de la compagnie de M. le mareschal de Termes, pour se venir jecter dans ceste ville, et promptement fis retourner en arriere la compaignie dudit seigneur mareschal, et les quatre compaignies, pour s'en venir nuict et jour se jecter dans cette ville, qui desja estoient à douze lieuës d'icy. Je ne demeurai que une nuict à Auch ; et aprez avoir pacifié tout et mis la ville en seureté, m'en retournai à ma maison (*A Sompuy en Gaure*), cinq lieuës distant dudit Auch ; et à mon arrivée trouvis une lettre de M. de Terride, par laquelle me mandoit que la maison de la ville estoict prise, et que l'on estoict aulx mains toute la nuict. Je mandis haster encores les compaignies, et advertir ledit seigneur de Terride, que je luy prioys de les mettre dedans entre les mains de M. de Bellegarde, mais qu'il ne s'enfermast point, et qu'il passast la riviere de Garonne avecque sa compagnie et les deux enseignes du cappitaine Charry, pour combattre le secours qu'il leur venoit, et que M. de Gondrin et moy nous vien-

[1] Mss. de Coaslin 6. Registre de lettres originales.

drions nous enfermer dans ladicte ville, avecques ma compaignie et cinquante harquebusiers à cheval du capitaine Tilhadet, et une bonne troupe de gentilshommes; ce que nous avons faict. Le combat y a demeuré quatre jours et quatre nuicts, là où il est mort beaucoup de gens tant d'ung costé que d'aultre, et ayant M. de Terride mandé de la riviere sa compaignie, a eu nouvelles qu'elle estoict jointe avecques celles de M. de Charry, nous est venu trouver à une porte de ceste ville, pour se trouver au combat avecques nous. Et ayant entendu les ennemys nostre arrivée, qui seroict le matin au soleil levé, la nuict ils se mirent en effroy, tant comme tout le monde vit de nostre arrivée, que du combat qui se fict ce jour que nous marchions; ils sortirent à l'entrée de la nuict par les portes qu'ils tenoient, et furent suivis d'une troupe de gentilshommes, qui en mirent en pieces trois ou quatre cens; le reste se saulva, mais non tout; car les païsans les alirent courant, et ont thué et prins une autre partye. Ils avioent quatre enseignes à Montauban, qui y estoient arrivées le jour avant leur desfaite, qui venoyent à leurs secours; mais ayant entendu que la compaignie de M. de Terride et les compaignies de M. de Charry étoient sur le chemin, tournerent en arriere dans ladicte ville de Montauban, et lendemain sont venus à Labau, là où ils ont saccaigé tous ceulx qui tenoient vostre religion, et avoient recully ceulx qui s'estoient peu sauver de la desfaite de ceste ville, et sont aujourd'huy au nombre de quinze cens à deux mille, à Labau, à Rabastens et à Castres: et puis vous asseurer, Sire, que la grant deligence qui a esté faite du secours, est cause que la ville est sauvée, et le combat qui y a esté faict, là où la ville ny les soldats n'ont reçu espraigne, comme il appert au nombre des hommes qui sont morts. Messieurs de la court de parlement vous en escriront encores mieulx à la verité, qui a esté bon besoing qu'ils se soient monstrez tels qu'ils vous sont. Aussi croys-je, que les nouveaux capitouls en fairont de mesmes, et pour ce à eulx de vous advertir, de ceulx qui ont esté à la conspiration de la ruyne. Et ce n'a pas esté tout; car nous avons demeuré deux jours et deux nuicts sans nous attendre à autre chose que à garder la ville, qu'elle ne fut saccaigée, tant des soldats et communes qui s'estoient armez, que qui n'eust mis une extreme deligence, aussi bien satacquiont aulx bons que aulx mauvais, à la saccaiger. Ne veulhant laisser en arriere leur honeur, que l'enseigne et le lieutenant de M. le mareschal de Termes ont faict tant au combat, que la ville ne fut saccaigée, ce que gentilshommes sauroient faire; et ay bien opinion que messieurs de la court et capitouls tesmonieront que nous n'avons pas dormy. J'obliois, Sire, de faire mention de M. de Forquebautz, qui arriva de la part de M. de Joyeuse durant le combat, s'y trouva, et beaucoup de noblesse, que je ne vous saurois nommer personne, qui n'aye faict son devoir, et ung mien nepveu nommé Clarmont, que messeigneurs de Guise et d'Aumale cognoissent, gaigna cinq de leurs enseignes, qu'estoint tout ce qu'ils en avoient, lesquelles je vous envoyerois, si j'estoys asseuré que puissent aller à vous; mais tout est prins et voulé par les chemins, Sire, nous sommes à prendre une résolution d'aller assailir ceulx qui sont à Labau et à Castres; le seigneur d'Arpajon et le filz de M. de Peyre sont chiefz, et ont deux cornettes de gens à cheval, au nombre de 60 à 80 en toutes deux, et prenons six pieces d'artillerie de ceste ville, et voyons bien qu'il ne nous fault plus amuser à autre chose que à combattre, et vous supplier très-humblement croire, que la nécessité nous contraint venir là; car aultrement tout le pays est perdu, tant le Languedoc que la Guienne; car tout s'en va par ung mesme chemin, comme je m'assure que M. de Forcabautz vous escrira pour la part de Languedoc; et vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous escriptz une chose franchement et à la verité, laquelle vous cognoistrez veritable: c'est que vous n'avez que troys compaignies de par deça qui ne soient garnies la pluspart de la religion nouvelle, sauf celles de M. le mareschal de Termes, de M. de Terride et la mienne, etc. Je say bien, Sire, qu'on dira que mes lettres sont escriptes en colere; mais j'ayme mieux vous escrire la verité en colere, et que vous y pourvoyez, comme bon vous semblera, que d'escrire doulcement, et que tout aille en perdition, etc. D'autre part je n'ay ung soul pour payer les gens, et a fallu que nous ayons prins quelque argent qu'estoyt en vostre recepte en ceste ville, pour aller prendre ces villes pour les combattre, s'ils font résistance, etc. car du costé de M. de Burye je n'en puis avoir aucune response. Et pour ce, Sire, que vostre majesté m'escript, que nous nous assemblons luy et moy, et que nous mettons aulx champs; je vous supplie tres-humblement m'excuser encores, si je vous parle franchement; car il est impossible que nous sceussions faire beau faict, pour ce que tout ce qui est avesques luy hommes d'armes et autres sont d'une religion, et nous autres qui sommes ensemble d'ung autre, et la leur nous hayt mortellement. V. M. peut juger comment seroict possible, que nous fisions chose qui vailhe pour votre service. S'il volloit

venir tout seul avecques nous, nous le servirions de tous les offices que luy fauldront, et luy obeyrions comme à vostre personne; car il le mérite, et l'estimons tous ce que gentilhomme peult estre estimé. Or vela, Sire, la vérité de tous vos affaires, et touche à vous et à vostre conseil de y remedier et donner ordre, au tout; car de moy, je vous ay assez desduit les raisons pourquoy je ne le saurois faire, et vous serviray de laquay, si V. M. le veult, et ne me trouverez jamais desgouté de mettre ma vie pour vostre service. J'ai retenu icy M. de la Mothe-rougé, gouverneur de la Chapelle, parce qu'il vous y fait beaucoup de service, et aussi que son lieutenant, qui est à la Chapelle, est personne bien souffisante. Nous avons arresté ensemble que M. de Gondrin s'en retourne avecques deux de ses enseignes nouvelles, et celle du capitaine Tilhadet, et avecques les hommes d'armes de la compaignie du roy de Navarre, pour garder le cartier de delà vers Agenoys et Condomoys, et M. de Terride et moy allons assieger Labeu et Castres; car ceste ville ne demeureroit jamais seure, si ces places demeuroient entre leurs mains, et de là nous en yrons à Montauban, sinon que fussions empeschez par malheur; ce que je n'esperons pas, à l'ayde de nostre Dieu et de vostre bon droict. Sire, je supplie, etc. A Toulouse ce XXII. May MDLXII. Vostre, etc. De Monluc.

CVII.

Lettre du vicomte de Joyeuse au connétable de Montmorency, gouverneur de Languedoc.

(ANN. 1562 [1].)

Monseigneur, je vous avois dépesché deux de mes gens depuis mes dernieres lettres, lesquels ont été dévalisez; l'un passant par le Roüergue par les gens du sieur d'Arpajon, et l'autre auprez de Bourdeaux, que m'a occasionné vous faire cette dépesche par ce porteur, pour vous faire entendre comme les affaires sont conduits en ce pays. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par mon chevaucheur, et autre par l'un de mes gens que je tenois à Paris pour des procez que je y ay; l'une étant en date du 24. et l'autre du dernier de Juillet. Or, Monseigneur, depuis la prise de la ville de Limoux, les rebelles au roy ayant choisi pour leur chef en ce pays le baron de Crussol, se fortifiarent plus avant qu'ils n'avoient encore fait en la ville de Beziers; ayant environ de 4 à 5 mille hommes de pied, et 300 chevaux, tenans les villes dudit Beziers, d'Agde et tous les villages des environs et villes jusques au Pont S. Esprit, étans favorisez du baron des Adroits qui étoit passé jusques audit S. Esprit, et s'étoit saisi du passage du pont, qui est sur le Rosne; et couroit ledit de Crussol jusques auprez de la ville de Narbonne, ce qui me contraignit de faire levée de vingt et deux enseignes de gens de pied et de deux compagnies de chevaux legers, pour n'avoir en ce point aucune compagnie de gens d'armes, pour favoriser ma campagne; avecque laquelle troupe Dieu me fit tant de grace, que aprez avoir prins par force deux châteaux forts qu'ils tenoient, l'un nommé Lignan, à un quart de lieue de Beziers, et l'autre Lezignan de l'Evesque, prez la ville de Pezenas, bien que fussent gardez par bon nombre de soldats qui feurent taillez en pieces, ensemble les villes de Montagnac, Gignac et Clermont par composition. Les ennemis furent si témeraires de me venir trouver en campaigne prez dudit Pezenas le XX. du mois de Jeüillet dernier passé, où environ le soir dudit jour, fus contraint, à l'occasion des insolences dont ils usoient, de leur donner bataille qu'ils me demandoient tout haut, et furent rompus par mon artillerie, et ce peu de chevaux que j'avois; et mis en pieces de quatre à cinq cens des leurs, et huit de leurs enseignes gagnées, ensemble la cornette dudit baron de Crussol. La nuit separa le combat, sans laquelle ne se parloit plus d'Huguenots en Languedoc: les ennemis se parquerent prez ledit Pezenas; et voyant que mes gens de pied se debandoient à faute de payement, n'ayant fait qu'une montre, et n'avois moyen pouvoir porter plus avant telle dépense; me requerant ledit sieur de Crussol appointement, assayay tous les moyens possibles recouvrer par douceur les villes occupées au roy; ce que m'avoit été accordé, et me saisis de la ville et du château dudit Pezenas et des villages des environs d'icelle et dudit Beziers. Mais voyant ledit de Crussol, que mes soldats m'avoient abandonné, et se fiant de la promesse du baron des Adroits, de le venir secourir, et que ledit jour luy arriva nouveau secours de gens de pied et de cheval, il se retira de rechef dans Beziers avec le surplus de ses forces, ce qui m'occasionna, n'ayant aussi moyen de forcer lad. ville, de munir les places fortes et propres de garnisons, même lesd. villes de Montaignac, Pezenas, Gignac, Clermont et S. Thuberi, par moyen desquelles je tenois assiegé lesdites villes de Beziers et d'Agde, et en cette maniere ay temporisé durant le mois d'Aoust passé. Ledit de Crussol se voyant ainsi assiegé,

[1] Mss. de Coaslin, tom. 7. de lettres originales.

et pour ôter aussi toutes les commoditez de la ville d'Aigues-mortes, assiegée depuis trois mois de toutes parts, fors que du côté de la mer; et ayant un nouveau secours et renfort dudit baron des Adroits et de leurs complices, s'en alla assieger la ville de Frontignan maritime, par moyen de laquelle, ladite ville d'Aigues-mortes étoit secourue, et ce avec le nombre de vingt enseignes de gens de pied, faisant de trois à quatre mille hommes, et trois cens chevaux, deux canons et trois pieces de campagne; et ayant demouré dix ou douze jours audit siege, et fait brêche, craignant que à la fin ceux de ladite ville ne fussent forcez, bien que je les eusse fait munir de toutes choses nécessaires; pour ôter ledit siege, ay été contraint renouveller mes forces, tant de gens de pied que de cheval, et plus grandes que n'avois auparavant. Lesquelles ayant approché les ennemis, ils se sont retirez, aprez avoir donné un assaut à Frontignan, où furent repoulsez vigoureusement par ceux de dedans; et aprez y avoir perdu lesd. ennemis de quatre à cinq cens hommes, et se sont retirez en la ville de Montpellier, où j'ay envoyé le baron de Forquevaux, pour se saisir de toutes les villes et villages des environs, et même de la ville de Mauguel, et ôter les garnisons qui étoient aux environs de la ville d'Aigues-mortes, ce que a été fait. Cependant je dresse les plus grandes forces que est possible, et fais aprêter six pieces de batterie et quatre de campagne, délibérant d'aller forcer ladite ville de Montpellier, en ayant recouvré forces suffisantes; et bien que ladite ville ne soit d'elle-même forte, le nombre des gens de guerre étant dedans la rendent forte; esperant, ayant pris ladite ville, de m'en aller droit à celle de Nismes, et de-là jusqu'au Saint-Esprit, pour me saisir dudit passage, et ôter la venuë du baron des Adroits, en quoy je n'y épargnerai aucune chose pour le service du roy. Et quant aux villes de Beziers et d'Agde qui demeurent en arriere, jespere, Dieu aydant, que en tenant Montpellier ils seront contraints de requerir misericorde, étant destituez de tout secours. Bien vous supplie, Monseigneur, penser aux differens empeschemens où je suis mis, ayant tout un pays de Languedoc à réduire, autant gâté que autre, et qui est d'une si grande étenduë, et la pluspart consistant en montagnes et païs difficiles, où les rebelles font leur principal fort. D'autre part il me faut combattre les rebelles de Guienne et de Provence, qui se sont retirez en ce païs, étant chassez de leurs maisons, ont davantaige secours de tout le païs de Lyonnois et Dalphiné, et d'hommes, d'artillerie et munitions, qu'ils font descendre le long de la riviere du Rosne; et avec cela on ne m'a permis des assignations que de cinquante mille livres; et la dépense, compris ce que faudra employer durant ce mois de Septembre, en monte plus de cent cinquante-six mille livres; ainsi que le commis du thrésor de l'extraordinaire de la guerre étant par deça le fait entendre à son maistre. J'ay levé pour ma garde jusqu'au nombre de cent harquebuziers à cheval, suivant ce qu'il vous a plu me mander, sans que j'aye pu recouvrer aulcune assignation pour leur payement, et les ay entretenus de ma bourse durant trois mois, bien qu'il vous aye plu me mander leur avoir été ordonné. Si j'étois pourveu de quelques compaignies de gens d'armes, comme je vois que font les autres gouvernemens, qui n'en ont autant de besoing que moy, j'espererois, Dieu aydant, avoir en peu de temps réduit les subjets de sa majesté de ce païs, en son obeïssance; mais me voyant dépourveu de toutes choses, je me tiens comme abandonné et délaissé; et le plus regret que j'aye, est de ne pouvoir faire le service de sa majesté et le vostre, comme je le désire, à l'occasion duquel je me suis presque ruiné et mes amys, et délibere encore y employer jusqu'à la derniere goutte de mon sang. Et pour vous faire entendre, Monseigneur, toutes choses plus particulierement, pour n'être prez de vous, je vous envoye ce porteur, qu'il vous plaira croire, et permettre qu'il vous fasse souvenir des affaires de ce païs et des miennes; vous suppliant très-humblement, en me faisant toujours entendre le commandement de sa majesté et le vostre, me donner les moyens de vous pouvoir obeïr, faire pourvoir aux choses necessaires, même des assignations, et d'avoir en ce païs quelques compaignies de gens d'armes. J'ay voulu faire executer la commission des reliquaires, pour faire deniers : mais la cour de parlement, pour n'émouvoir le peuple, n'en a voulu permettre l'execution, sans avoir autre commandement du roy; par ainsi de ce côté-là je ne puis recevoir grand ayde. Je ne veux faillir à vous faire sçavoir, comme le traître capitaine de Beaucaire, nommé Porcelet, a rendu volontairement le château dudit Beaucaire aux rebelles, qui depuis on fait abandonner la ville aux catholiques, qu'est grand dommaige, tant pour la perte de si bons sujets du roy, que dudit château, qui est bien fort : aussi que le prevost de ce païs, pour confirmer l'opinion que un chacun avoit de luy dez long temps, s'est retiré avec son frere et lieutenant general, et deux autres siens freres capitaines desd. rebelles en la ville de Montpellier depuis le commencement de la rebellion; que me fait vous supplier très-humblement vouloir pour-

voir dudit état quelqu'un, avec le nombre de vingt-cinq archiers pour le moins, et ne vous veux point nommer aucun de ce païs, car ils aiment trop leurs maisons, et y ont trop de parens, etc. Monseigneur, je supplie le Createur etc. Escript à Bisan le VII. Sept. MDLXII. Monseigneur, puisque le capitaine de Beaucaire a été si méchant d'avoir rendu son château, dont il mérite que sa majesté l'ait privé, je vous supplie très-humblement faire donner cet état au capitaine Serres, que bien cognoissez, qui s'en acquitera mieux que l'autre n'a fait. Votre très-humble et très-obeïssant serviteur. Joyeuse.

CVIII.

Election par les religionaires de Languedoc du comte de Crussol pour leur chef.

(ANN. 1562 [1].)

Il sera notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que l'assemblée generale des états du païs de Languedoc, tenus à Nismes dez le second jour de ce mois de Novembre jusqu'à aujourd'huy XI. dudit mois 1562. aprez avoir meurement pensé et advisé à toutes choses necessaires et expedientes pour la conservation dudit païs, et obeïssance du roy notre souverain seigneur, jusques au temps de sa majorité, et obvier aux dangers et inconveniens qui y pourroient advenir par faute de bon ordre et de reglement, et s'empescher sur-tout, que durant ces occasions tant extraordinaires, les étrangers ne s'emparent dudit païs, sous prétexte de venir secourir l'un ou l'autre des partis qui se débattent parmi les troubles; ladite assemblée a déliberé, arrêté et conclud unanimement et sans discrepence les points et articles, lesquels par même déliberation ont été signez par certains qu'ils ont specialement à ce députez, et pour régir, conduire et gouverner les forces, l'ordre et police dudit païs en ladite conservation à l'obeïssance du roy, ensemble pour maintenir l'autorité du magistrat et autres puissances et administrations publiques en bon et seur état, auroit aussi ladite assemblée unanimement et sans discrepence, aprez l'invocation du saint nom de Dieu, nommé et éleu pour chef et conservateur dudit païs, sous l'autorité du roy, jusques à sa majorité, Monseigneur le comte de Crussol et de Tonnerre; et de même pour luy déclarer l'intention du païs et présenter ladite charge, le sommer et requerir, de l'accepter et exercer promptement et sans délayement, avec les protestations ja faites par les déleguez des villes, principalement au nom dudit païs, tant à Charmes qu'à S. Privat et en la ville d'Usez plusieurs fois, principalement celles qui luy ont été faites et baillées par écrit audit lieu de S. Privat le premier jour d'Octobre, de telle teneur.

Les manans et habitans du païs de Languedoc, tant par leurs syndics, que par les envoyez des lieux et villes principales dudit païs, vous remontrent très-humblement, que ne pouvant ignorer le piteux et miserable état auquel ils sont constituez dez quelque temps, en oppression de leurs vies et de leur bien, qui leur est faite par certaine maniere de gens eslevez de plusieurs endroits, et assemblez en grand nombre avec main forte, tenant forme d'hostilité, forçant les places et forteresses du roy, ville, villages, avec sac et pilliage, meurtres et massacre de toute cruauté, sans nul respect de sexe ni d'aage, comme de tout avez été bien averti maintefois, à tout le moins depuis qu'estes arrivé en votre maison de Charmes, où vous avez eu plusieurs délegations dudit païs à deux fins, l'une pour entendre particulierement et au vray leur extrême danger et nécessité, et l'autre pour vous supplier et requerir, tant au nom de Dieu, que comme fidelle ministre, conseiller et serviteur domestique du roy, qu'en ce temps tant divers et déplorable, auquel les bons subjets dudit seigneur, qui sont sur le point d'une ruine et captivité de main estrange, n'ont peu long temps et n'y peuvent encore être aydez du bras de sa justice, ni avoir libre accez à sa majesté, pour les grands perils des chemins, de toutes parts assiegez, et autres manifestes empeschemens; vous plaise de prendre leur protection et garde, et de tenir en main et employer toutes vos forces, à la conservation dudit païs, pour les garder audit seigneur roy leur prince légitime et naturel; voire s'il est besoin jusques à l'aage de sa majorité, et qu'il soit garanti de ces troubles, qui l'empeschent de pouvoir user de son autorité royale, contre les perturbateurs et domestiques de sa majesté et du repos de son royaume; et pour cette cause, combien que vous deussiez avoir levé les armes, lesquelles le roy votre souverain seigneur et maître vous a mis en main, et luy rendre obeïssance et les devoirs de fidélité, que vous et vos prédecesseurs luy avez juré, comme ses vrais vassaux et subjets; toutefois chacun voit le peu de compte que vous tenez d'une si grande oppression de ce pauvre peuple de Languedoc, l'un des plus fidelles, entiers et affectionnez à son prince, que nul autre de tout le royaume, encore moins de

[1] Mss. de Coaslin, 7. vol. de lettres originales.

danger éminent de la perte dudit païs, laquelle chacun, qui a quelque jugement, voit approcher à l'œil, si bien-tôt et diligemment n'y est obvié ; car comme c'est un bon païs, de grande étenduë, fort et populeux, faisant frontiere aux terres estrangeres; aussi est-il regardé et gueté de plusieurs par grande convoitise, et par adventure par ceux mêmes qui nous sont les meilleurs semblans, en quoy on ne peut qu'avec un très-grand regret jetter sur vous cette derniere semonce et requête, comme le dernier soupir de tant de bons sujets, qui sont sur l'extremité de leurs vies. Certainement, Monseigneur, ce refus et tardivité sont du tout supportables, à quiconque est de droite et entiere fidelité à son prince. Voilà d'un côté deux ou trois principautez d'Italie, de l'autre le Turc et les Corsaires, et de l'autre encore l'Espagnol, et puis le voleur et séditieux domestique, lesquels tous fournissent à... l'envy.... de cette cruelle prodition, et comme conjurez d'une longue conspiration, s'entretiennent si bien en intelligence, qu'ils assaillent en même tems de plusieurs endroits; et vous, Monseigneur, qui avez une obligation speciale au roy, duquel vous tenez tant de bienfaits et d'honneur, que n'est pas besoin de le particulariser plus avant, outre la bonne affection en laquelle la reine sa mere vous a toujours, serez-vous maintenant si peu soigneux, ou bien tant contraire à son bien et à son profit, de permettre qu'en votre visage et par votre défaut, puisqu'avez le moyen d'y remedier, l'une des meilleures parties de son royaume soit détruite et perduë, et tant de bons subjets occis et massacrez ? De quel œil contemplerez-vous cette défaite, et de quel cœur souffrirez-vous la calamiteuse désolation de tant de pauvres veufves privées de leurs maris, et de peres privez de leurs enfans, et tant d'orphelins privez de leurs bons peres ; et puis avez-vous de tant oublié votre patrie et les hommes qui vous sont connus d'un même nourrissement et famille, que vous n'ayiez le soin de leur salut, et qui sera cause de leur perte, si ainsi les abandonnez, sinon vous qui les pouvez sauver du milieu de ces dangers ? Monseigneur, quand vous voyez ces grands feux allumez ez païs du roy, qui sont comme sa maison, attendez-vous d'y courir et donner du secours, par faute de lettres de commission expresse ? Vous sçavez que quand vous voudriez poursuivre, les empeschemens y sont tout notoires : mais vous pouvez tenir pour certain, que vous n'êtes pas de tant méconnu, singulierement entre les vôtres, qu'on ne sache bien la grande fiance que le roy et la reyne sa mere ont de vous et de votre intégrité ; témoin la commission qu'avez eu n'agueres, d'appaiser les premiers troubles de Daulphiné, Provence et Languedoc, laquelle vous avez si sagement et vertueusement executée, selon la volonté dudit seigneur, et advis de son conseil privé. Que si les séditieux se fussent contenus en votre réglement, il n'y a point de doute que lesd. provinces seroient demeurées paisibles, et la tranquillité publique en son entier : mais vous faut-il mandement special pour procurer le bien du roy et conserver son païs et ses subjets en telle nécessité ? Cette forme de conscience, sous correction, est trop scrupuleuse, voire inique, depuis qu'elle est tant préjudiciable au roy et à la patrie. Au nom de Dieu, donc, et entant que vous êtes chevalier plein de vertu et de proüesse, ne faites point sourde aureille aux cris et gemissemens de ce bon peuple ; ne tournez pas les yeux ni le visage à tant d'oppressions, comme dissimulant la violence et cruauté des méchans; car il n'y a danger que ce bon Dieu, qui oyt bien la clameur des affligez, et leur sera fidelle et favorable, quoiqu'il tarde, si vous n'avancez les pas, et n'étendez vos mains à leur délivrance, vous redemandera leur sang répandu, et vous faira payer bien cherement le mépris de leurs vies. Or affin qu'il soit à tous notoire de quelle diligence et importunité vous avez été instigué, requis, sommé et sollicité à ce devoir de leur conservation, à laquelle le roy de tout droit divin et humain leur est obligé, lesdits manans et habitans du Languedoc derechef vous supplient très-humblement, de les vouloir prendre entre vos bras, les garder et conserver, eux, leurs villes et leurs biens, à la main, subjection et obeissance du roy; vous opposer aux séditieux perturbateurs du repos public, ennemis du roy et de la patrie, les chasser et exterminer par tous moyens possibles ; et pour ce faire vous offrent et vous présentent de leur cœur leurs personnes, et substance, pour les y employer sous votre conduite et commandement, jusqu'à la derniere goutte de leur sang; promettent et jurent devant le Dieu vivant, de demeurer à jamais pour la vie et pour la mort très-obeïssans et fidelles subjets du roy, et de résister à tous ceux qui voudront les dévoyer : mais aussi, où vous, Monseigneur, refuserez leur protection et deffense, et de vous opposer par force d'armes, et en toutes manieres auxdits perturbateurs ennemis du roy et de la patrie ; déclarent rondement et comme devant Dieu, qu'ils ne vous peuvent tenir et réputer pour subjet, serviteur et conseiller fidelle du roy, ains au contraire pour vassal commettant felonie contre son souverain seigneur, pour serviteur abandonnant au grand

besoin le urgent service de son maître, et conseiller fauteur des troubles et conspiration, dont prétendent de cetuy votre deffault avoir recours à sa majesté en temps et lieu; et dez maintenant protestent contre vous de l'abandonnement, ruine et perte dudit païs, au grand dommaige du roy, et mort de tant de bons et loyaux subjets dudit seigneur, de laquelle protestent en ce cas de refus vous tenir comme coulpable; esperant que leur sang tombera sur la face de tous ceux qui ont le moyen et pouvoir de les préserver, et neantmoins les abandonnent; et finablement comme c'est la terre et maison de votre naissance, laquelle seroit en ce cas par vous mesconnuë et abandonnée, protestent de poursuivre en la posterité ce tant inhumain oublí et cruel mespris de votre patrie, par recognoissance, registres, et mémoriaux perdurables, de quoy demandent acte et réponse.

Ladite assemblée auroit pareillement arreté de se transporter en corps devers mondit seigneur en ladite ville d'Usez. Or est-il que ledit jour xi. Novembre MDLXII. ensuivant ladite déliberation, ladite assemblée étant venuë en ladite ville d'Usez, et en la maison viscontale d'habitation dudit seigneur comte, en la présence et assistance de monseigneur le prince de Salerne, monseig. de Châtillon comte de Beauvais, M. de S. Gelais, et aultres grands et notables personnages en grand nombre, tant de la noblesse que des autres états dudit païs et des circonvoisins, et de nous François Arson notaire royal dudit Nismes, et Jacques Rossel notaire royal d'Usez, soussignez, aprez ce que par M. de Bargei juge et lieutenant de la ville et gouvernement de Montpellier, qui a été élu pour présider à ladite assemblée, comme délegué par lad. ville et diocèse de Montpellier, et porter la parole de sommation, a été amplement remontré audit seigneur comte les justes causes de ladite assemblée, forme et procedure d'icelle, intentions et déliberations dudit païs, tant pour la force nécessaire que pour la police; que finablement luy a été faite la sommation et réquisition arrêtée par ladite assemblée, c'est d'accepter et prendre promptement en main ladite charge, pour la seureté dud. païs, et empêcher tous les méchans desseins, tant des étrangers que des autres perturbateurs publics, de s'en emparer et mettre les bons sujets du roy et led. païs en voye d'oppression, avec réiterée et très-expresse protestation, que où il refusera lad. charge et deffense, ou délayera plus longuement, veu les grands bruits qui courent par tout desdites nations étranges, ledit païs ne pouvant plus porter cette confusion et incertitude de son état et seureté, regardera de prendre les autres moyens qui luy seront offerts plus prompts à cette nécessité; et si d'avanture il en advient quelque mauvais succez, ce que Dieu ne veuille, la faute ne sera point imputée à ce bon peuple, si ardent et si affectionné au service et obeïssance de son roy mineur, captif et exposé aux passions et affections desordonnées et pleines d'ambition des ennemis conjurez de sa couronne; mais plutot toute la coulpe et le perpetuel reproche en sera audit seigneur comte, serviteur domestique, aimé et favori de sa majesté, qui ne fait semblant de veoir que cette province, laquelle est bien pour faire consequence à tout le royaume, est en prochain danger d'être perduë et saccagée par faulte de secours d'un tel chef, comme est ledit seigneur comte, et dez maintenant qu'il s'asseure, en cas dudit refus, d'être tenu et reputé, non pas comme bon serviteur de son souverain et bon maître, mais au contraire comme desloyal subjet, mauvais serviteur, sans amour, sans fidelité à son prince, oublieux des biens, faveurs et benefices innombrables qu'il en a receu; injurieux contre l'honneur, vertus, et tant recommandable mémoire de ses propres ancêtres, et finablement ensevelissant par ce seul mépris du service du roy, et inhumain délaissement de sa patrie, tout ce grand honneur qu'il en a toute sa vie si soigneusement poursuivi et gardé.

Ledit seigneur comte a répondu qu'il est si bon, si fidelle et si affectionné au service du roy, et tout entier amateur de sa patrie, qu'il ne voudroit se méconnoître en un si bon office, ains sera toujours prêt d'exposer et son bien et sa propre vie pour le bien et service du roy, deffense et conservation de sa patrie, pour la garder à l'obeïssance de son prince: mais il y advisera et bailhera sa réponse par écrit; et peu aprez sur le soir du même jour, ledit seigneur comte a baillé sa réponse par écrit de telle teneur.

Nous Antoine comte de Crussol et de Tonnerre, bien adverti et informé que plusieurs estrangers se sont lancez et entrez en armes en plusieurs endroits de ce royaume et provinces de l'obeïssance du roy; et considerant les païs de Languedoc borner avec plusieurs provinces étrangeres de la mer Méditerranée, aussi les notoires oppressions, dégats et extorsions, forces et injustes violences qui ont été cy-devant attentées, et se continuent journellement esdits païs de Languedoc, contre les bons et loyaux subjets de sa majesté; les énormes meurtres, assassinemens, rapts et forcemens de femmes, brulement, saca-

gement et ruines de plusieurs villes et lieux dudit païs, confusion et desordres y survenus, qui le pourroient..... présenter en proye auxdits étrangers, et les plaintes que luy en ont été faites par les manans et habitans dudit païs en particulier et en corps, par l'assemblée des états de iceux, faite en la ville d'Usez, avec très-instantes sommations et réquisitions, de les vouloir conserver et deffendre contre telles et déplorables oppressions, affin que lesdits païs ne tombent en miserable désolation, et pour le bas aage du roy, ne soient occupez desdits étrangers, prenant occasion desdits troubles et confusion de s'en emparer et investir : joint aussi les protestations urgentes et pleines de vehementes clameurs et comminations faites par eulx contre nous, en cas de refus, que où il en adviendroit inconvenient, ce seroit par notre négligence, et en serions à sa majesté responsables. A cette cause, toutes choses bien et meurement considerées, avons déclaré et déclarons auxdits manans et habitans, et assemblée des états dudit païs, que nous offrons, avec l'ayde et conduite de Dieu, et sous le bon plaisir du roy, les deffendre, maintenir et conserver sous l'obeïssance et autorité de sa majesté, fournissans les deniers et choses nécessaires pour leur tuition et repoulsement de toutes invasions indues, forces et violences qui leur pourroient être faites, et ce sous les conditions qui s'ensuivent.

I. Que comme nous dit comte de Crussol sommes très-devot et fidelle subjet et serviteur du roy, jurerons et jurons, que la cause qui nous a esmeu à accepter cette deffense, n'est que pour la conservation et entretenement de ses bons et loyaux subjets en la dévotion et l'obeïssance de sa majesté, pour empescher que iceulx et ledit païs ne soient exposez en proye auxsdits étrangers; ains soubs l'autorité dudit seigneur roy soient maintenus en tranquillité et pacification, et réciproquement ladite assemblée des états jurera présentement audit sieur comte, au nom desdits manans et habitans, que selon leur ancienne fidelité et loyauté à cette couronne, se contiendront en la dévotion et obeïssance de sadite majesté, et ne s'en departiront jamais, ainsi que vrais et loyaulx subjets doivent et sont tenus vers leur prince naturel et souverain seigneur, et ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes et lieux dudit païs, aux ministres d'iceulx, et ce par acte public, qu'ils rapporteront audit sieur comte dans quinzaine.

II. Que comme vrais et fidelles subjets garderont et observeront inviolablement les loix politiques du royaume, receues et cy-devant gardées ez dits païs de Languedoc, tant en ce qui concerne le fait et exercice de la justice, que état politique, sans y rien innover, muer ni changer directement ou indirectement, en façon que ce soit; obeïront aux magistrats et gens de justice et autres personnes establies au gouvernement de la justice et police, ainsi qu'il a été fait cy-devant, et des contrevenans sera faite punition, comme des séditieux et perturbateurs du repos public; payeront au receveur du roy tous les droits et devoirs, tant ordinaires qu'extraordinaires, et ainsi qu'il a été cy-devant fait.

III. Que pour ôter toute présomption de monopole, les ministres ne feront aucun synode, classes ou colleges où il y a siege de seneschal ou présidial, sans le congé, présence ou assistance des officiers dudit seigneur roy, lesquels y présideront; et si c'est en aultre lieu dudit païs, ne le pourront faire sans la permission dudit seigneur comte, lequel pour y assister et présider députera tel notable personnage qu'il advisera.

IV. Que les consistoires ez villes et lieux de la jurisdiction du roy ne se feront semblablemen, sans la présence des officiers du roy, et ez autres villes et lieux des jurisdictions des seigneurs justiciers, sans la présence de leurs officiers, affin que rien n'y soit attenté des choses qui concernent la police et office du magistrat; et pour le regard desdits officiers, que de ce que y seroit attenté au contraire, ils en répondront en leur propre et privé nom.

V. Que lesdits ministres ne pourront faire réglement pour fait de la religion sans l'autorité des officiers du roy, et n'auront effet que par eux n'ayent été autorisez; et qu'en tous lesdits cas dessusdits, iceux officiers et commissaires qui y auront assisté en feront procez verbaux, qu'ils renvoyeront devant ledit sieur comte, pour, s'il y a rien été attenté, y pourveoir comme il verra être à faire par raison.

VI. Que pour l'observation et entretenement de ce que dessus, service de Dieu et du roy, iceux manans et habitans dudit païs de Languedoc et leurs ministres nous obeïront en tout et par tout, prenant et acceptant sous les conditions susdites leur juste défense, garde et conservation dudit païs, en l'obeïssance de sa majesté et sous son bon plaisir.

Et là même ladite assemblée en corps, satisfaisant au bon vouloir dudit seigneur comte, et par la bouche dudit juge et lieutenant criminel, a promis et juré, promet et jure, aux noms desdits manans et habitans dudit païs de Languedoc, que selon leur ancienne fidelité et loyaulté à cette couronne, se contiendront en la dévotion et

obeïssance de sadite majesté, et ne s'en départiront jamais, ainsi que vrais et loyaux subjets doivent et sont tenus à leur prince naturel et souverain seigneur, et garderont le contenu ez articles dudit seigneur comte, et ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes et lieux dudit païs aux habitans et ministres d'iceux, et ce par acte public qu'ils apporteront audit seigneur comte dedans quinzaine, et le même serment et promesse ont fait tous les députez desdits Estats, particulierement levans leurs mains en nombre environ deux cens. Supplians aussi et requerans ledit seigneur comte, de promettre de sa part et respectivement, de maintenir et conserver ledit païs, sa patrie, en seureté et tranquillité, sous l'obeïssance du roy, chasser les ennemis qui s'y sont introduits, avec ses armes, châtier et punir les rebelles et seditieux, et generalement faire garder et observer de point en point lesdits articles par eux arrêtez, pour l'honneur de Dieu, service du roy, et bien du païs; lesquels luy ont été préalablement communiquez; et il les a trouvez justes et raisonnables. Ce que aussi, M. le comte a promis et juré faire, et en perpétuel témoignage et asseurance de tout ce que dessus, ledit seigneur comte et les deleguez des états se sont soubsignez.

CIX.

Lettres du comte de Crussol à la Reine mere.

(ANN. 1562 [1].)

Madame. M'étant au partir de France retiré en ma maison de Charmes, avec intention de ne me mesler d'autre, fors que de mes particuliers négoces, et de vivre en paix et concorde avec mes voisins, attendant que Dieu eut mis quelque fin aux troubles que de tous costez du royaume je voiois miserablement allumez; je m'étois tellement déporté de tout maniement d'affaires, que ceux du Languedoc et Vivarois m'ayant fait infinies plaintes des cruautez et extorsions qu'ils avoient souffert, sous le nom du roy et le vostre, encore que je conneusse leurs doleances accompaignées de plusieurs raisons, et me visse par leurs sindicats instamment requis de prendre leur deffence; néantmoins m'escusant sur cette mienne résolution, je ne m'en étois voulu empescher. Mais, Madame, Saint-Vidal et quelques aultres gentilhommes circonvoisins ne peurent souffrir que longuement je joüisse de ce repos, lesquels avec quelques troupes de gens ramassez se mirent à courir sur mes terres et subjets, y faisant infinies pilleries et violences; de quoy ayant été adverti, combien qu'il fut en mon pouvoir d'en prendre ma revenche, toutefois, pour n'exciter nouveau trouble, j'aymay mieux tenter la voye amiable, que venant aux mains avec la force, repousser l'injuste aggression. J'écrivis donc audit Saint-Vidal, pour lui faire entendre ma façon et intention de vivre, me plaignant des outrages faits par luy et ses gens à mes sujets, et le priant pour l'advenir, de n'attenter chose sur eux ni moy, qui fust contre la volonté du roy et la vostre, Madame; que je m'asseurois ne vouloir que je feusse inquieté ni eulx travaillez: sur quoy m'ayant rescrit, que son chemin s'adressant par mes terres, il ne pourroit faire moins que y exécuter ce que pour le service du roy luy seroit commandé, sans autre spécification; et depuis ne s'étant abstenu de ses courses, ains même voulu entreprendre sur ma personne, ainsi que de plusieurs endroits j'ay eu bons et vrais avertissemens, je déliberay de laisser ledit Charmes, pour m'acheminer en cette ville d'Usez. Sur le chemin les villes dudit païs me firent, particulierement par leurs députez, leurs plaintes et requisitions, derechef me demontrant la ruine et désolation d'iceux, le sac de Broussan et autres de mes terres. Ce néantmoins, ni le public, ni mon particulier dommage ne peurent me desmouvoir de mon premier propos, auquel perseverant, arrivé que je fus audit Usez, non ja par députez, mais lesdites villes par grandes troupes me vinrent faire une recharge de leurs doleances trop plus véhementes, que les précedentes; me remontrant l'estat et qualité miserable du païs, descente des etrangers en icelluy, cruautés exécrables y commises, dévotion et fidelité qu'ils avoient toujours porté au roi, qu'ils reconnoissoient pour leur prince naturel et souverain seigneur, et vous, Madame, ensemble les pratiques qui s'y brassoient, au très-grand préjudice de vos majestez, me sommant d'y pourvoir, et pour ce faire m'offrant leurs vies et biens, et aussi où j'on ferois refus, protestant contre moy des inconvenians qui en pourroient survenir, ainsi que par actes publics se verra manifestement. Je faisois toutefois du lent et du sourd; cependant M. de Joyeuse mettoit à sac Florensac et Vias, deux terres qui sont à moy, et depuis m'ayant baillé saufconduit pour transporter mes bleds que j'avois dans Toulouse, me confiant sur la seureté d'icelluy, et ayant envoyé gens pour le faire charrier, son maître d'hôtel nommé Serre, partant de Pezenas, où ledit sieur étoit, vint

[1] Mss. de Coaslin, 8. Registre de lettres originales.

donner dessus, et amena charretes et bleds audit Pezenas, sans que depuis je aye peu avoir raison. Finablement ledit sieur de Joyeuse étant venu assieger Agde, duquel il a été repoussé; eschellée, madite maison de Toulouse fut par ses gens pillée, mes grains, meubles, papiers, qui y étoient demeurez, pris et saccagez, et peu s'en fallut qu'ils n'y missent le feu. Toutes ces pertes et injures, Madame, qui justement eussent peu m'esmouvoir, si jeusse eu en consideration mon particulier, ne feurent toutes-fois suffisantes pour me faire prendre les armes, encore que je m'aperçeusse bien de quelle source ce mal me provenoit, qui étoient personnes de trop plus haute étoffe, que ledit sieur de Joyeuse, lequel sans leur aveu et mandement, je m'asseure, qu'il ne se seroit jamais ingeré de l'entreprendre. Mais connoissant ce mal m'être totalement procuré contre la volonté du roy et la vostre, Madame, n'ayant jamais que trés-franchement exposé ma vie et biens pour le service de vos majestez, et obei à vos commandemens, je commençay deslors aussi à estimer, que ces cruautez et massacres commis en cette province, et qui journellement par eux se commettoient, tels et si étranges, que ni a cueur si barbare, qui n'en eut compassion, ne dependoit aucunement du motif et authorité de vos majestez, ou s'ils en avoient quelque mandement, ils en abusoient, l'ayant obtenu par fausses delations, contre ceulx desquels le roy et vous ne pourriez avoir de plus fidelles sujets, ce que par eulx m'ayant été derechef publiquement protesté, en la présence de messieurs le cardinal de Châtillon, prince de Salerne, et évêque de cette ville, ensemble autre grand nombre de gentilshommes et notables personnages, leurs requisitions et protestations reïterées, ainsi que par le double que je vous ay envoyé votre majesté pourra veoir; je n'ay peu plus long temps esconduire les larmes et requêtes de ce pauvre désolé peuple, veoir brusler et sacager vos villes, piller et s'armer vos sujets, commettre infinis meurtres, forcemens de femmes et autres indignitez, tout ordre divin et humain perverti, sans discretion d'aage ni de sexe. J'ay donc, Madame, pris le XI. de ce mois les armes en main, non pour en abuser à aucune vengeance particuliere, passion ou ressentiment de mes pertes passées: mais pour le service du roy et votre, conservation de ce païs sous votre obeïssance, retablissement de la justice, tranquillité et repos de vos sujets, ainsi que par la teneur des articles et conditions sous lesquelles j'ay embrassé leur deffense, dont je vous envoye un extrait, votre majesté pourra être informée, aussi que la refusant, je voyois ce peuple comme désesperé, s'aller jetter entre les bras de qui il n'eut par avanture été facile de le tirer, toutes et quantesfois l'on eut voulu, dont, avec ma grande ignominie et tache de négligence, j'en eusse été comptable à vos majestez, pour n'y avoir, lors que j'en avois bien le moyen, obvié. Et au surplus, Madame, estant l'haine qui m'est portée par mes ennemis, par assez clairs indices, tant évidente et manifeste, d'irriter par mon refus la mallegrace de ma patrie et voisins, m'estant tout passage clos d'évader, l'on peut assez conjecturer, en quel hazard j'eusse exposé ma vie, laquelle je ne messayeray jamais de conserver, que pour faire au roy et à votre majesté, très-fidelle, humble et perpetuel service; vous suppliant à cette cause, tout humblement, de ne trouver mauvais, si pour le bien de votre service et seureté de ma vie, j'ay avec les plus justes raisons, considerations et instances qu'il est possible, accepté la garde et deffense d'une de vos provinces, laquelle s'en allant miserablement dissipée et ruinée, je me forceray de garentir et deffendre contre toute invasion d'étrangers et illégitime oppression; non à autres fins, Madame, que pour la remettre à toutes heures que vous semblera entre les mains du roy et les vostres, comme ceulx seulement que je prétends reconnoître pour mes souverains, et vous y faire rendre entierement toute reverence, devoir et obeïssance, que vrais subjets doivent à leur prince et souverain seigneur, ainsi que ce même devoir je rendray très-humble et très-fidelle, jusques au dernier article de ma vie, au commandement de vos majestez, etc. D'Usez le XIV. Novembre MDLXII. Crussol.

(ANN. 1563 [1].)

Madame, vous ayant par Coucault escript bien au long l'estat des affaires de deça comme elles s'étoient passées, jusques à son partement, depuis j'ai receu par Sapot la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du premier de ce mois, laquelle lüe ayant trouvé si obscure, que je n'ay peu par icelle comprendre aulcune chose de votre intention, j'ay été contraint vous la renvoyer, affin de pouvoir obtenir de votre majesté quelque plus claire declaration de sa volonté. Bien vous diray-je, Madame, que outre que par votre lettre il n'est aulcunement specifié de quels points vous entendez que je traite avec M. de Joyeuse, il m'est impossible de negocier avec lui aulcune

[1] Mss. de Coeslin, vol. 9. de lettres originales.

chose pour la pacification de ces troubles, tant pour l'haine grande qu'il s'est acquis ez païs de deça, comme aussi la doubte que j'aurois, que les luy ayant remis en main, il ne les peult garder, comme il n'a faict cy-devant. Quant ez affaires de la religion, je vous supplie très-humblement, Madame, m'excuser, si je ne me suis résolu de ne m'en mesler, n'y en bien ny en mal, tant pour m'en estre si mal trouvé que j'ay faict puis un an, et que je ne pourrois y faire aultre chose, que aigrir davantage mes ennemis ou offencer tels, qui n'auroient ce que j'y ferois par avanture agréable; comme aussi qu'il est nécessaire, pour plus dextrement accomoder ces peuples, d'envoyer quelque personnage de marque, favorisé et constitué en plus grande dignité prez de votre Majesté, que je ne suis, et que avec plus d'authorité il les puisse ranger et manier à votre volonté. Et quant au notable service que par toutes vos lettres vous dittes attendre de moy pour témoignage de la devotion et fidélité que je porte à votre service, j'estime, Madame, d'y avoir amplement satisfait, vous ayant conservé saines et sauves ces provinces des mains des estrangiers dont elles étoient enviées, et délivré de l'oppression de ceulx, qui n'en pourchassoient moins la ruine et destruction, comme ils l'ont assez démontré par leurs effets; pendant que vos majestez captives, le roy et vous, ne pouviez réprimer le cours de leur violence, ce qui feut l'occasion seule qui m'esmeut à prendre les armes, laquelle m'estant ostée par votre délivrance, je vous supplie, Madame, que remettant lesdits païs ez mains de quelque personnage notable, que vous envoyerez pour le recepvoir, comme par ledit Coucault je vous en ay supplié, permettre, que je ne m'empesche plus d'aulcunes affaires que de la charge que j'ay jusques icy administrée, je n'aye rendu raison à votre majesté. Cependant, combien qu'il me soit difficile, continuant vos ennemys depuis la paix faicte leurs bruslemens, pilleries, non moins qu'auparavant; tellement que pour faire tête à Saint-Vidal, Achier et quelques autres, qui sont venus brusler et saccager quelques villages en Gevauldan, j'ay été contraint d'y envoyer mon frere de Beaudiné, je mestudieray pourtant de contenir les choses en la plus grande douceur et mansuetude, pour les dresser à la pacification, qu'il me sera possible, n'y ayant chose que plus je desire, que de veoir en ce royaulme une bonne et ferme paix retablie, les armes mises bas, vos majestez servies et honorées en icelluy, comme le debvoir veult. J'exposerai toujours très franchement vie et biens pour ce faire, et obeïr à vos commandemens. Madame, je supplie Dieu, etc. De Valence le XI. Avril 1563. Votre très-humble, très-obeïssant, très-fidelle subject et serviteur, Crussol.

CX.

Lettre du Parlement de Toulouse au Roy.

(ANN. 1563 [1].)

Sire, depuis la nouvelle de la paix, les seditieux et rebelles de ce païs perseverans dans leur mauvaise volonté et obstination, n'ont obmys faire et commettre toute espece de vollerie, blaspheme, sacrilege, saccagement et autres cruautez, mesmes ceulx de Pamyez, lesquels depuis quelques jours se sont emparez et rendus maistres de ladite ville, où ils ont introduict grand nombre de volleurs et meurtriers, créé gouverneur, et au nom d'icelluy faire faire criées et proclamations: ont aussi invahies les esglises et monasteres, iceulx pillez et vollez, murdris tous les prestres et religieux, remplis tous les puiz et cloaques des corps desdits religieux; chose bien difficile à croyre. Touttes fois est elle très-bien veriffiée; non seulement par les informations qu'en ont esté faites, mais par la clameur, pleurs, et doléances de vos bons et fidelles subjects dudit païs. Et ceulx de Castres et Puylaurens le dernier de Mars, ont prinse la ville d'Auriac, distant de cette ville cinq lieües, où ayant pilhées les esglises et maisons des catholiques, faicts et commis plusieurs meurdres et autres maulx, en ont appourté le pilliage audit Puylaurens; et encores le jour et feste de Pasques ont iceulx seditieux prinse et saisie la ville de Buzet, estant à trois lieües de cette dite ville: à cause de quoy, et que tous lesdits actes et faicts ont esté commis depuis ladite paix, au moyen de quoi nous sommes contraints entretenir et conserver les forts de Montauban, avec despense insupportable; car encores ce jourd'hui-cy nous y fault envoyer pour douze mille livres ou plus, laquelle partie à grand difficulté avons peu recouvrer, estans destituez presque de toule ayde, et moyen de secours par deça, comme par nos précedantes et bien souvent avons donné avertissement à votre dite majesté, et de quoi n'avons encores peu recouvrer response aulcune. Il nous a semblé, Sire, pour le debvoir de nos charges, advertir de tout ce-dessus votre majesté, pour d'icelle, entendu son bon

[1] Mss de Coaslin, vol. 9. de lettres. originales.

plaisir, y pouvoir pourveoir de notre part, ainsi que par icelle nous sera commandé. Sire, nous prions notre Créateur, etc. Escrit à Toulouse en votre parlement soubs le signez d'icelle, le XII. Avril MDLXIII. aprèz Pasques, etc. Vos très-humbles subjects et serviteurs, les gens tenans vostre dite court de parlement à Toulouse. Laissac.

CXI.

Lettres du Cardinal d'Armagnac à la Reine-mere.

(ANN. 1563 [1].)

Madame, j'attendois en grande devotion les lettres patentes du roy, et vostre commandement pour faire publier la paix en ce païs, suivant ce qu'il vous avoit pleu m'en escrire par vos dernieres; et cependant j'avois fait entendre aux habitans de Montauban, que l'intention du roy et vostre estoit, que le siege qui est devant leur ville en fut levé, à la charge qu'ils la remissent à l'obeïssance de sa majesté : mais sur le point que nous devions commencer à vivre en quelque pacification, les adversaires sont partis de Castres et de Puylaurens en nombre d'environ quinze cens hommes bien armez, et s'estant mis en campagne, s'emparerent le propre jour de Pasques de la ville de Buzet, qui n'est qu'à quatre lieües de Toloze. Ils mirent en consideration que chascun de nous estoit occupé ce jour-là au service de Dieu, comme il est accoustumé, et qu'il leur estoit facile d'executer leur entreprise, comme ils ont fait; n'ayant toutefois encore peu prendre le chasteau ni l'esglise, combien qu'ils ayent sommé ceulx qui sont dedans de les rendre, sur peine qu'ils mettront la ville à feu et à sang, et ont fait ce bel acte aprez avoir faict publier la paix dedans les villes qu'ils tiennent. Et pour ce, Madame, que ladite ville de Buzet est de fort grande importance, à cause que c'est le seul passage des païs d'Albigeois et Rouergue, pour venir en cette ville; car là est le pont pour passer la riviere de Tarn, je depeschay incontinent devers eulx homme exprez, pour les sommer de vuider la ville, affin de ne rompre la paix, commandée par le roy; mais ils ont retenu mon homme sans l'avoir encores renvoyé devers moy, et aprez avoir laissé bonnes garnisons audit Buzet, le demeurant s'en est allé à Montauban, pour forcer les forts qui sont devant, ce qu'ils n'ont peu faire encores, ayant trouvé des hommes dedans qui leur ont resisté. Il a esté surprins de leurs lettres, par lesquelles se voit clairement qu'ils ont quelques grands desseins : mais on ne peut entendre quels, pour ce qu'elles sont escriptes obscurement, suivant les intelligences secretes qu'ils ont ensemble. Tant y a, Madame, que tout ce peuple de Toloze perd la patience, pour avoir perdu ledit Buzet, par où il avoit encores quelque commerce avec les voisins, et moyen de recouvrer des bleds, dont nous avons si grand besoin, qu'auparavant nous estions en grand danger d'une sédition populaire, pour raison de la famine; et maintenant que les adversaires ont occupé ce passaige, tous se mettent en armes pour les en chasser, et exterminer du tout, sans que je y puisse remedier; de tant que le peuple crie tout hault contre moy, que soubs ombre de cette paix, je leur veux laisser couper la gorge aux champs, et permettre aux ennemis de venir prendre cette ville, qu'ils tiennent desja comme assiegée, ayant prins les principaulx passaiges d'alentour, dont, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur exprez, affin que vous sachez comme les choses se passent, et que je mettray peine de pourveoir du mieulx que je pourray, selon le temps et les personnes à qui j'ay à faire; sur ce, Madame, je présante mes très-humbles et très affectionnées recommandations à la bonne grace de vostre majesté, à laquelle je prie Dieu donner en parfaite santé, très-heureuse et très-longue vie, etc. De Toloze ce XIII. d'Avril MDLXIII. Madame, M. de Montsalés s'est trouvé icy au temps que ces affaires sont survenues; et combien qu'il eult volonté de s'en retourner incontinent devers le roy, et devers vostre Majesté, si est-ce que je l'ay prié d'attendre pour quelques jours, en attendant l'issue de ces entreprises. Votre, etc. G. card. d'Armagnac.

Madame, M. de Caylus arriva en cette ville devant hier avec vos lettres du premier de ce mois, et hier j'assemblay les capitouls et principaulx bourgeois de cette ville, ausquels led. sieur de Caylus et moy remonstrasmes l'intention du roy et la vostre, touchant la publicatien de la paix, et les trouvasmes de fort bonne volonté et prompts à faire le commandement de vos majestez. Aussi, Madame, ayant receu vos précedantes, j'avois mis peine à les disposer par tous les meilleurs moyens que j'avois peu penser, affin qu'ils n'y fissent aulcune difficulté, comme ils n'ont fait veritablement, et moins encore messieurs de cette court de parlement, laquelle ce matin en audience a fait lire, publier et enregistrer la patente de sa majesté sur le fait de ladite

1 Ibid.

paix, sans restrictions ou modifications quelconques, et demain esperons faire retirer les forces qui sont aux forts devant Montauban, pour la grande affection que chascun de nous a de continuer en l'obeïssance que nous devons au roy, sans jamais y faire faulte. Il est vray, Madame, que la sortie que ceulx de Castres firent la veille de Pasques, s'estant mis en campagne pour s'emparer de la ville et chasteau de Buzet, comme ils firent, altera tant les habitans de Toloze et de tout le païs, que si je ne les eusse retenus, tous eussent pris les armes pour les mettre en pieces, comme infracteurs de la paix, que eulx-mèmes avoient fait publier ez villes qu'ils tiennent, lesquelles est bien besoin, Madame, que vostre majesté fasse remettre bientost soubs l'obeïssance du roy, et leur interdise telles insolences et pillaiges d'esglises, dont ils ont usé encores depuis trois jours : aultrement s'ils perseverent, vos bons subjects seront contraints de perdre toute patience; de quoy, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur exprez, aussi que votre majesté soit asseurée que la ville de Toloze est et sera toujours obeïssante au roy, et à vous, s'asseurant aussi que le bon plaisir de vos majestez est de la conserver en la foy et union de l'Esglise Catholique, sans souffrir jamais qu'autre nouvelle doctrine y soit introduicte, comme, Madame, je vous en fais très-humble requeste, puisqu'il a pleu à Dieu et à vous, que je sois prélat. Aussi qu'il vous plaise pour le service de vos majestez, le repos de ce païs, de surseoir à l'assignation des villes de cette sénéchaussée que vous devez bailler aux ministres, jusques à ce que les députez du païs, qui partiront dans deux jours, soient arrivez devers votre majesté, à laquelle je me recommande très-humblement, et prie Dieu, Madame, vous donner, etc. de Toulouse ce XVI. Avril MDLXIII.

Madame, j'avois depesché le protonotaire de Bayordan, abbé du Mas, pour aller devers votre majesté : mais il fut conseillé de s'en retourner icy de Bourdeaux en hors, pour les affaires qui se sont présentez depuis, lesquelles ont bien réussi. Ainsi je vous supplie très-humblement vouloir entendre plus au long de luy, que je vous envoye expressement pour cest effect, en toute diligence. Votre très-humble et très-obeïssant serviteur et subject. G. card. d'Armagnac.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-QUATRIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Le P. Bouges ne parle point dans son *Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne*, de cette immense pièce d'artillerie. On donnait le nom de *bombarde* à un canon extrêmement gros et court, et dont l'ouverture était fort large. Quelquefois les vieux historiens désignent cette pièce sous le nom de *basilic*. On a mentionné des bombardes qui ont porté jusqu'à trois cents livres de balles. Froissard parle d'une de ces pièces qui avait cinquante pieds de long; mais ce ne serait plus une de ces pièces grosses et courtes dont nous avons parlé.

2 L'*Histoire du Velai*, par M. le docteur Arnaud (1), ne donne point de détails sur ce qui se passa en Velai à cette époque. L'auteur ne dit rien de plus que Dom Vaissete.

3 Le P. Bouges (2) raconte ainsi ce qui se passa en cette occasion à Carcassonne : « Les plaintes réitérées que le duc de Bourgogne faisoit à la cour, ne servirent que pour prévenir une partie des malheurs que sa révolte alloit susciter dans tout le royaume. Charles VII, dauphin de France, envoya dans toutes les villes des ordres pour s'opposer aux desseins de ce duc. Béranger II[e] du nom, seigneur d'Arpajon, et vicomte de Lautrec, vint dans le Languedoc, et visita, de la part du roi, les principales villes de cette province. Sa visite ne fut pas inutile à Carcassonne. Déjà le sénéchal, Charles de Clermont, chambellan du duc de Bourgogne, Antoine de Vitrac, prévôt de la cité, Foulques de Grave, seigneur de Villegli, et plusieurs autres des principaux du pays, avoient embrassé le parti du duc de Bourgogne, quoiqu'en secret; mais les discours de Beranger d'Arpajon fortifièrent si bien la garnison perpétuelle de cette forteresse, que les intrigues du sénéchal et du prévôt devinrent inutiles. Dès le moment qu'elle eut reconnu les desseins du sénéchal, elle ferma malgré lui la porte du château qui répond à la rivière d'Aude, par laquelle les ennemis auroient pu surprendre la place. Au même temps, ils refusèrent la porte de leur ville au prince d'Orange, que le duc de Bourgogne avoit envoyé pour en prendre possession. Ce prince fit tout ses efforts pour y entrer; mais le comte de Foix, qui vint au secours de la garnison, l'obligea de se retirer. Les autres villes du Languedoc suivirent l'exemple de celle de Carcassonne, et rendirent inutiles tous les projets du prince d'Orange. »

Besse (1) raconte ainsi le même fait : « Que me dira-t-on de ce qui se passa depuis en ce royaume, sous le règne de Charles VI? Est-il pas vray que tout le Languedoc avoit embrassé le party du duc de Bourgogne, et avoit entièrement levé le masque, ensuite de l'entrée en armes qu'y fit le prince d'Orange de son ordre? La cité de Carcassonne demeura tousiours dans les termes de son devoir, et en telle façon qu'un vieux manuscrit que j'ay, où sont particularisées les choses qui se passarent en ce temps-là en ville, en dit ces mots : *Foc denegada intrada en ladita ciutat et en lodit castel al princep de Aurenca, loqual se esforsec de intrar en ladita ciutat am poyssansa, loqual foc vilanamen de ladita ciutat rebocatz, ansy quas se apartenio à far en tal cas.* Et bien qu'en ce pays tout se fut déclaré contre le roy et Monsieur le dauphin régent en France, la fidélité de nos morte-payes parut alors comme dans son throsne, et leur acquit tant de gloire et de créance dans l'opinion du prince, qu'ils en receurent de sensibles tesmoignages en diverses fois; car, comme cette guerre estoit une trâme qu'on ourdissoit de long-temps, nous trouvons encore une lettre que Monsieur le régent escrivit à nos morte-payes et habitans, du remerciment du bon accueil qu'ils avoient faict aux sieurs d'Arpajon et de Thierry, qu'il leur envoya dès l'an 1412, pour les conjurer, de sa part, de se tenir dans leur fidélité accoustumée. Et comme à cause de tous ces troubles, nos morte-payes et habitans obtindrent depuis permission de fermer la porte qui est au chasteau, aboutissant à la rivière, pource que les ennemis pouvoient entrer par là, et receurent de la part de sa majesté l'ordre sur le sujet de la garde, il advint de là qu'ils empescherent que l'evesque et Folquet de Grave, sieur de Villegli, ne se saisissent de la ville, comme ils en avoient le dessein, et encore chasserent un lieutenant de la ville à cette même occasion. Si bien que le seneschal et le conestable ayant osé informer contre eux, je parle des morte-payes et habitans de la cité, le roy, par lettres-patentes de l'an 1418, en cassa toute la procédure. Voyez l'estat auquel estoient à combattre des ennemis domestiques tels que l'eves-

(1) Tom. I, 238.
(2) Hist. eccl. et civ. de Carcassonne, p. 269.

(1) Hist. des Antiquités et Comtes de Carcassonne.

que, le seneschal et le connestable, que nous disons à présent gouverneur. »

4 On sait que le connétable d'Armagnac avait demandé d'être enterré à Bonneval en Rouergue, ou dans l'église cathédrale d'Auch en Gascogne, selón qu'il mourrait plus près de la première ou de la seconde de tes deux églises. On sait aussi que, d'après l'inscription placée au-dessus de son tombeau, neuf cents prêtres assistèrent à la cérémonie funèbre, que l'église était ornée de cent quarante draps d'or ou de soie, et que vingt-deux mille torches y avaient été allumées.

5 L'ouverture des sessions de l'assemblée des trois états de la province du Languedoc fut quelquefois retardée, parce que, ainsi que le disent les anciens registres, *le capitoul chef du pays n'étoit pas encore arrivé.* On n'avait point les mêmes égards pour les consuls des autres villes, et c'est ce que prouve évidemment ce que rapporte dom Vaissete, relativement à l'assemblée des trois états à Montpellier, en 1419.

6 Dom Vaissete se trompe alors qu'il attribue l'origine de la noblesse dont jouissaient les capitouls de Toulouse à l'octroi que Charles, dauphin, leur aurait fait du privilége de posséder toutes sortes de terres et de seigneuries, sans payer aucun droit. Ce privilége était accordé à tous les habitans de Toulouse, et, en Languedoc, il ne constituait pas seulement la noblesse. Celle des Capitouls, comme nous l'avons dit plusieurs fois, remontait bien plus haut que le quinzième siècle : elle datait de la fondation du Municipe romain à Toulouse. Les membres de la Curie, et ceux du Sénat, jouissaient des priviléges de la noblesse, par cela seul qu'ils appartenaient à la Curie ou au Sénat. Les *Capitulaires* de Toulouse, qui formaient le sénat du comté, jouissaient des mêmes droits, et il n'est pas rare de trouver, dans des actes bien antérieurs au quinzième siècle, la preuve de la noblesse personnelle et transmissible de ces magistrats. Nous devons renvoyer, relativement à la noblesse des Capitouls, au traité spécial que Lafaille a fait à ce sujet, et aux différentes notes que nous avons données, sur le même sujet, dans les volumes précédens.

7 Les villes du midi de la France ont toujours été attachées à leurs priviléges, à leurs libertés; on ne pouvait leur infliger de plus fortes peines, qu'en leur enlevant ces droits : c'est ce que le dauphin fit à Nîmes. Colonie romaine, cette ville avait conservé les lois, les coutumes qu'elle avait reçues des maîtres du monde, et le dauphin ne pouvait donc mieux la punir qu'en la privant du consulat, qu'en lui ôtant ce qui lui onnait une sorte de liberté et de nationalité particulière.

8 Le comte de Clermont, capitaine-général en Languedoc, pour le dauphin, étant venu renforcer les troupes qui assiégeaient Aigues-Mortes, la place fut resserrée de toutes parts; Louis de Malepue, qui y commandait, avait, jusqu'à ce moment, fait de fréquentes sorties et dévasté les environs; mais l'arrivée du comte de Clermont le contraignit de rester enfermé dans les murs. Les hauts remparts d'Aigues-Mortes, défendus par des fossés profonds, redoutaient peu les assauts, et moins encore l'artillerie en usage à cette époque. Il aurait donc pu se maintenir pendant long-temps dans cette ville, s'il n'avait point, par sa tyrannie, soulevé la haine des habitans, et travaillé ainsi à sa ruine prochaine.

Quelques citoyens courageux s'étaient mis en rapport avec l'armée assiégeante. Une nuit, vers la fin de janvier 1421, les plus déterminés d'entr'eux se dirigent en silence vers les portes de la ville. Partout la garde surprise est égorgée, sans avoir pu résister. Les troupes du comte de Clermont, qui s'étaient avancées sans bruit, sont introduites dans la ville. Les habitans les conduisent au quartier des Bourguignons. Vainement ceux-ci tentent de fuir ou de se défendre. Ils sont tous impitoyablement massacrés. On cherche partout le gouverneur, on ne le trouve point d'abord, et l'on met le feu à la maison du roi, qu'il habitait. Le lendemain matin on découvre Malepue. Le peuple, irrité, allait le mettre en pièces; mais le comte de Clermont le sauve de la fureur populaire, assemble une sorte de tribunal, le condamne et le fait décapiter. Les rues étaient remplies des cadavres des Bourguignons; on les relève, on les jette dans une des tours de l'enceinte, et pour éviter les pernicieux effets de leur corruption, on apporte de la côte voisine une immense quantité de sel; on en recouvre ces cadavres, et la tour, transformée en tombeau, prend le nom de *Tour des Bourguignons.*

9 On voit dans la conduite du dauphin, ou de son général, une nouvelle preuve du système constamment employé par le gouvernement contre les villes qui résistaient aux exigences du pouvoir. On les privait de leur municipalité, on leur enlevait leurs priviléges, on détruisait leurs murailles; ce qui avait eu lieu à Nîmes par les ordres du dauphin, fut renouvelé à Beziers. Effrayer, tourmenter les peuples, proscrire ou immoler les citoyens, démanteler les villes, et surtout leur ravir les lois, les coutumes, les priviléges, les libertés, auxquelles elles étaient plus attachées qu'à leur prospérité matérielle, qu'à ce que l'on nomme aujourd'hui le bonheur, tel fut le système fatal que l'on adopta. Toulouse, Montpellier, Nîmes, Beziers, et presque toutes les autres cités de la Languedoc, ont constamment été soumises à ce régime d'intimidation, ou menacées de l'être. Placées sous l'autorité despotique des ministres, livrées à la rapacité des gouverneurs, depuis leur réunion forcée à la couronne, ces villes ont presque toujours été en hosti-

bité contre le pouvoir. Les barons français commencèrent par massacrer la plus grande partie des populations. Ils établirent leur autorité par le glaive et par l'incendie. Plus tard, les descendans des victimes s'étant rappelés ce qu'avaient été leurs pères, voulurent reconquérir leurs droits, et, dès-lors, commença une lutte qui n'a eu de terme, qu'alors qu'une révolution immense a précipité dans le même abîme, et les tyrans, et ceux qu'ils voulaient rendre esclaves.

10 C'est Bardin qui a fourni des détails sur la cérémonie des obsèques de Charles VI, à Toulouse. Dès-lors, ces détails doivent paraître suspects. Les voici néanmoins tels que Lafaille les a traduits, et tels qu'on les trouve dans le texte de la chronique :

« Le treize décembre 1422, par ordre du parlement, on fit dans le palais les funérailles du feu roy. En voicy la relation : La grand'salle de l'audience, où se fit la cérémonie, étoit tendue de deuil, et éclairée de cent cierges de cire blanche. Au milieu de la salle, sur une haute estrade, on avoit mis la figure du roy, couchée, le sceptre à la main et la couronne en tête. On avoit dressé trois autels aux côtés, où l'on dit continuellement des messes pour l'ame du roy, depuis les six heures du matin jusqu'à midi. Après midi, les religieux de tous les ordres y vinrent processionnellement faire leurs prières. Le lendemain on célébra des messes jusqu'à neuf heures du matin, que le convoi funèbre partit du parlement. Premièrement, marchoient les religieux de tous les ordres de la ville, sous leurs croix. Ils étoient suivis des prêtres des paroisses, et ceux-ci, des chanoines réguliers de Saint-Estienne. L'archevêque, assisté de six prêtres et de quatre diacres, fermoit la marche des ecclésiastiques; ensuite venoient les douze Capitouls avec leurs manteaux de cérémonie; les quatre premiers, portans un poële de velours noir, aux armes de la ville, ayant tous à leurs côtés cent flambeaux de cire blanche, portés par autant de pauvres vêtus de robes de deuil. Après les Capitouls marchoient dix barons, qui avoient droit d'entrée aux états de la province, tous vêtus de longs manteaux de deuil. Les quatre premiers portoient un poële de velours noir, parsemé de fleurs-de-lis d'or et de croix pomelées, et les autres six, l'effigie du roy, se relaians tour-à-tour. Ils étoient accompagnez de deux cents pauvres, vêtus aussi de deuil, portans chacun un flambeau de cire blanche. Ensuite marchoient les officiers du parlement, en robes rouges, suivis du sénéchal de cette ville avec ses officiers, et celui-ci, de l'Inquisiteur de la Foy avec ses suppôts. Le viguier, précédé de plusieurs sergens d'armes, fermoit le convoi. Une grande foule de bourgeois et de personnes de toute condition venoit après. On marcha en cet ordre par la Grand'rue, jusqu'à la Trinité, où l'on tourna vers Saint-Estienne, et de là vers le Palais, où le convoi se rendit en la même salle d'où il étoit parti. L'archevêque célébra la messe, après laquelle on se sépara. Le premier président Saint-Estienne traita les barons à dîner. »

11 On a vu comment le roi avait enlevé à la ville de Nîmes les plus précieux de ses privilèges. C'était évidemment frapper les populations dans ce qu'elles avaient de plus cher, et le mécontentement général était la suite immédiate de l'annulation des libertés publiques. Frappé avec une violence extrême, le Languedoc aurait pu, avec moins de loyauté de la part de ses habitans, secouer le joug des princes d'Outre-Loire, et l'exemple donné par Nîmes aurait bientôt été imité dans tout le midi du royaume. En rendant la capitainerie de la ville aux Consuls et aux habitans de Nismes, le roi prévint peut-être une sédition dont les suites auraient pu devenir fatales à son autorité.

12 Nous croyons que Dom Vaissete a eu tort de citer ce que dit un ancien historien relativement à Denis Dumoulin. Durant son archiépiscopat à Toulouse, rien n'a prouvé qu'il fut avide d'argent, processif et concussionnaire. Nous croyons devoir rapporter ici une partie de ce que dit Catel, sur Denis Dumoulin. Ces détails ont de l'intérêt, parce qu'ils sont relatifs à un prélat qui a occupé le siége de Toulouse, et qui ne l'a quitté que pour monter sur celui de Paris.

» Lorsque messire Denis Dumoulin fut eleu archevesque de Tolose, il estoit docteur en droit civil et canon, chantre et chanoine de l'Eglise de Vienne, chanoine des églises de Chartres, Reims, Tours, Alby et Ambrun, conseiller du roy et maistre ordinaire des requestes de l'hostel de Charles Dauphin de Viennois, et régent en France. Ce que j'ay voulu particulierement remarquer, d'autant que tous ceux que j'ay veu qui ont escrit des evesques de Paris ont dit que messire Denis Dumoulin d'evesque de Paris fut postulé archevesque de Tolose, et qu'il mourut archevesque de ladite ville le quinzième septembre mille quatre cent quarante-sept. Ce qui est entièrement contraire aux actes que j'ay veus; car, comme nous avons dit, lorsqu'il fut eleu archevesque de Tolose il n'estoit que chantre, chanoine et maistre des requestes, et non pas evesque de Paris. Et d'ailleurs messire Pierre Dumoulin fut fait archevesque de Tolose, par la démission de Denis, après qu'il fut postulé evesque de Paris, et fait patriarche d'Antioche, en l'an mille quatre cens trente-neuf; il ne pouvoit pas donques estre archevesque de Tolose en l'an mille quatre cens trente-sept, puisque son frere en estoit pourveu et possesseur huit ans auparavant.

» Donques messire Denis Dumoulin estant archevesque de Tolose fut postulé evesque de Paris, en l'an mille quatre cens trente-neuf, laquelle postulation fut agréée et confirmée par le pape Eugene, par ses bulles du quatrième des ides de juin qui est dans les archifs de S. Estienne. Il fut aussi nommé patriarche d'Antioche, laquelle qualité luy est baillée dans tous les actes qui

parlent de luy. C'est pourquoy il porte sur ses armoiries une double croix comme patriarche. Je croy qu'il fut enfin cardinal créé par Amadieu de Savoye, qui prenoit le nom de Felix quatrième, pape de Rome, bien que le pape Eugène quatrième fût encore vivant, et qu'il n'eust esté eleu legitimement et par la voye ordinaire. C'est pourquoy Ciaconius, parlant de cet Amadieu qui créa en l'an mille quatre cens quarante Denis Dumoulin cardinal, l'appelle faux pape.

« Messire Denis Dumoulin mourut à Paris, ainsi qu'on dit, le quinzième septembre mille quatre cens quarante sept, et fut enterré en l'Eglise nostre Dame de Paris, et à la chapelle Sainct-Denis, à l'entrée de laquelle, il est relevé sur un pilier de pierre, ainsi qu'a remarqué frère Jacques Dubrueil en ses *Antiquités de Paris.* »

13 Voyez tome VII, Additions et Notes, ce que nous avons dit sur les seigneurs de Lescure.

14 Cette confirmation des Libertés et des Priviléges de la ville de Gaillac, accordée par le roi, n'était que la suite nécessaire de tout ce que ses prédécesseurs avaient fait pour cette ville. Dans la charte octroyée par Philippe-le-Bel, on trouve des détails précieux sur les franchises de cette ville. Ce document dont le *vidimus* fut fait, dit M. Compayré (1), par Antoine de Setger, juge d'Albigeois, porte que les religieux et les clercs doivent contribuer aux tailles et aux dépenses de la ville. Les Consuls étaient autorisés à présenter au sénéchal, un ou plusieurs candidats, pour remplir l'office de notaire; ils fixaient le tarif des droits à percevoir par ses fonctionnaires, faisaient vérifier leurs registres, nommaient des inspecteurs des tavernes, des poids publics, des draps, du merrain, des tonneaux, des tuileries. Ces magistrats municipaux avaient encore le pouvoir, pour composer leur conseil secret, de choisir quatorze notables qui juraient de leur obéir, de leur donner bon et loyal conseil et de se rendre à leur convocation, sous peine de deux sous d'amende. Ils prêtaient en outre serment de veiller au maintien des coutumes et libertés de la ville, serment auquel étaient tenus aussi tous les habitans du consulat. D'après l'article dix-huit de cette charte, les consuls pouvaient, avec le conseil des hommes les plus éclairés, faire les statuts et les règlemens que les intérêts de la communauté leur paraissaient exiger. Enfin ce titre leur attribuait la justice criminelle par prévention avec les officiers royaux.

Les amendes pour divers délits leur étaient dévolues et ils devaient en employer le produit dans l'intérêt de la ville. Un accusé ne pouvait être soumis à la question, ou à la torture, par les officiers du roi, qu'autant que les consuls avaient pris connaissance de l'acte d'accusation et statué à cet égard de concert avec les magistrats royaux. Un jurisconsulte, qui était leur assesseur, exerçait la justice en leur nom. Il assistait aux assises ordinaires.

Ces priviléges étaient accordés sans restriction. Ils furent confirmés par des lettres patentes de Louis XI, de François Ier, de Charles IX, Henri IV, Louis XIV et Louis XV. Les lettres de Louis XI, du 16 octobre 1461, « font inhibitions et défenses à tous gentilshommes et seigneurs, sur grandes peines de les enfreindre; elles leur enjoignent de laisser les habitans en jouir en liberté et de ne rien exiger pour les droits de péage et de leude. Les consuls de Gaillac avaient employé deux mille écus d'or à acheter, pour l'offrir au roi Louis XI, la huitième partie des droits seigneuriaux de cette ville, de Philippe de Landorre et d'Eustache de Bruières, dame de Berens, Lasgraisses et Monrosier sa mère. Le roi l'unit au domaine de la couronne. »

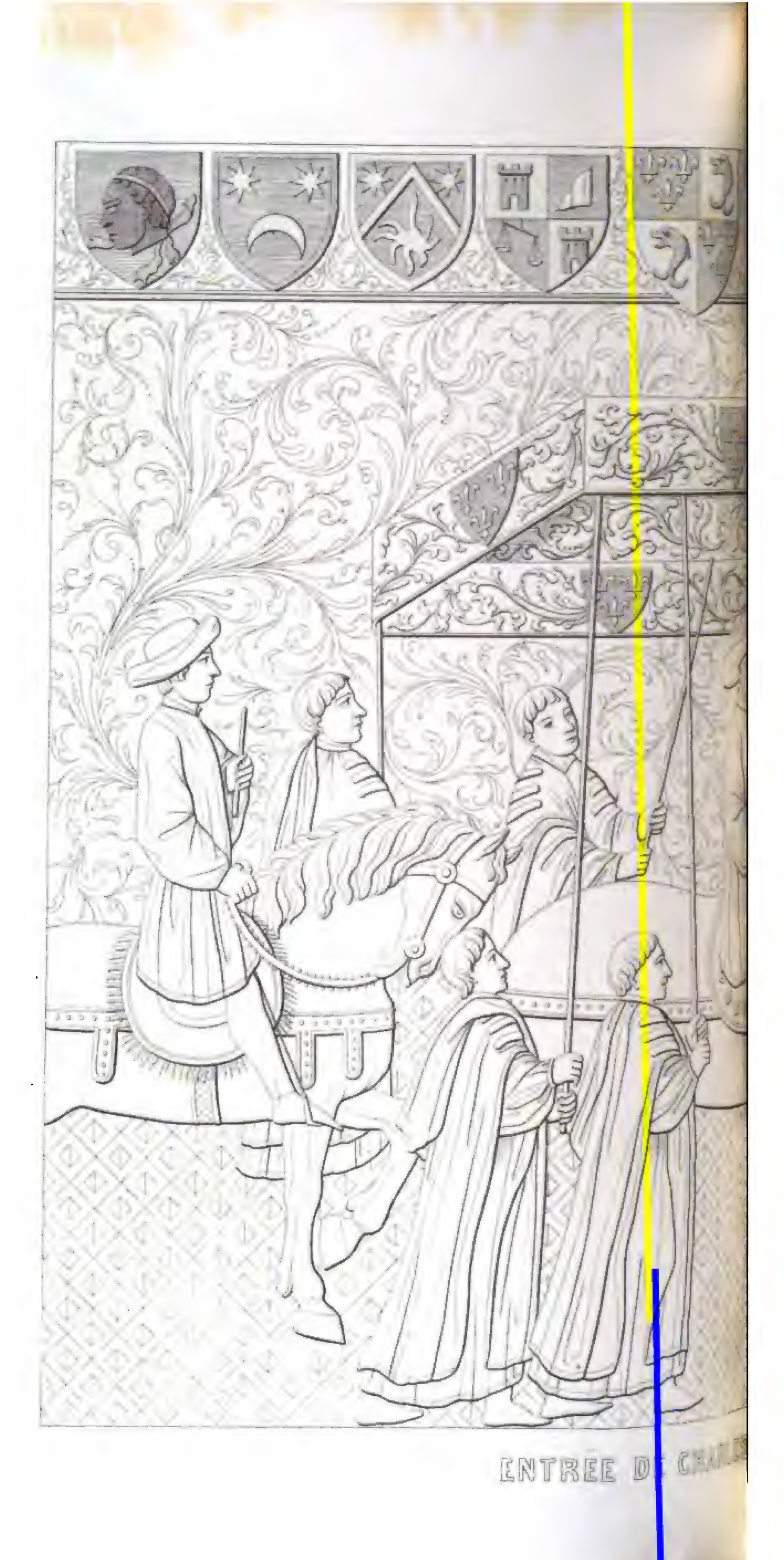
(1) Etudes Hist. sur l'Albigeois, 366.

15 Voyez tome VII, Preuves. Le P. Bouges (1) raconte de la manière suivante les ravages causés par les grandes compagnies anglaises et les routiers dans le diocèse de Carcassonne.

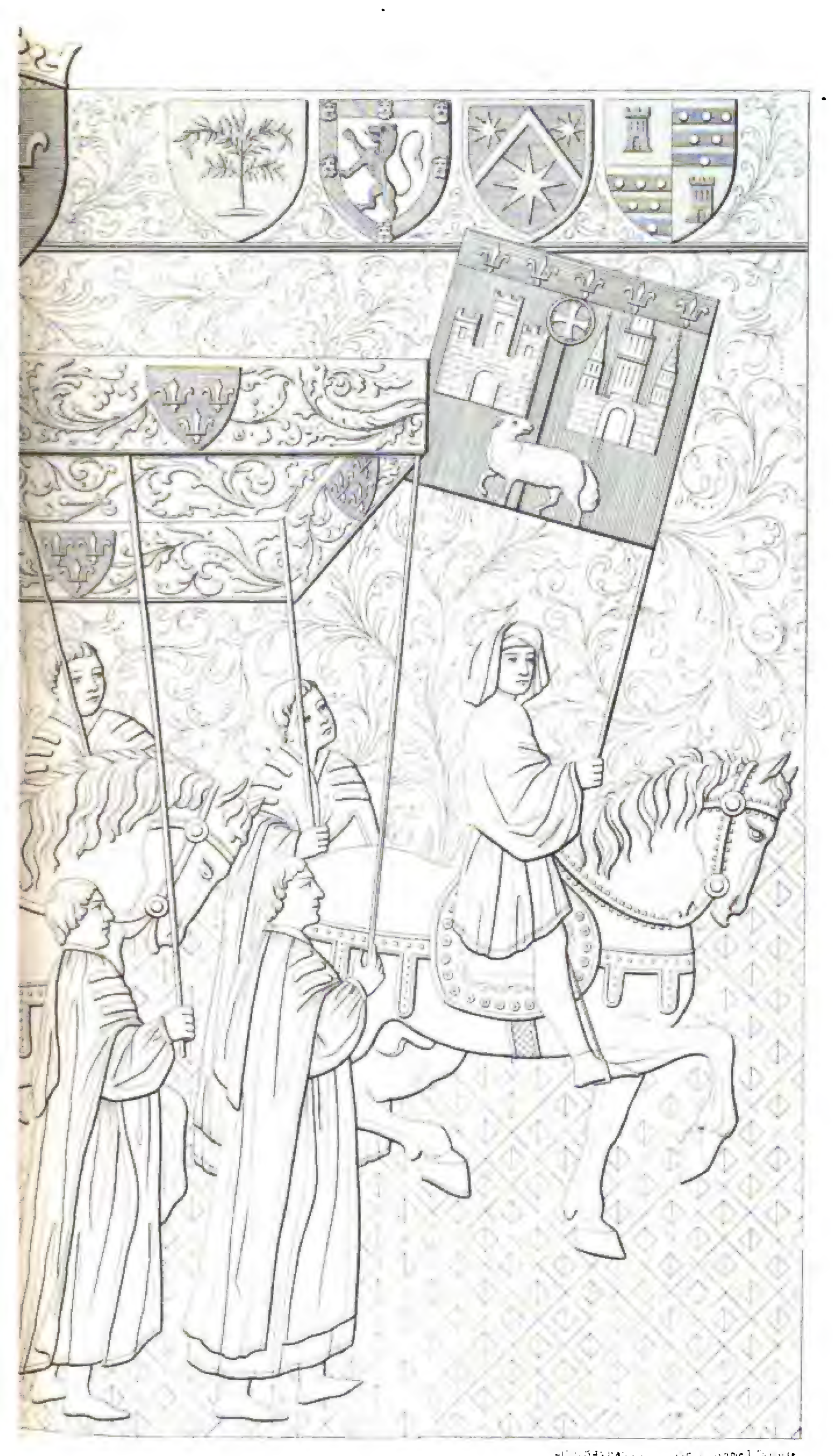
« Rodrigues rentra en cette année dans le diocèse de Carcassonne, à la tête de mille chevaux, et força les lieux de Caunes, de Sainte-Eulalie, de Villeseque et d'Alzonne, qu'il mit à de grosses contributions; il resta dix-sept jours dans cette dernière ville, d'où il fit des courses jusques aux portes de Carcassonne. Les habitans de cette ville furent contraints une seconde fois de prendre les armes contre ce capitaine de voleurs. Rodrigues, pour ne pas être défait par des troupes fort supérieures aux siennes, se renferma dans Alzonne où il avoit fait sa place d'armes. Il s'y défendit pendant quelques jours : mais pressé par ses gens, qui craignoient perdre le butin qu'ils avoient fait, s'ils donnoient plus de temps aux troupes de Carcassonne de former le siége de cette ville, il se retira une nuit à la faveur des ténèbres, et fut se jeter dans le comté de Comminges qu'il ravagea entièrement.

» Mais pendant que ces voleurs sortoient du diocèse d'un côté, le Bâtard de Bearn d'un autre, accompagné du capitaine Salazar, et du Bâtard d'Armagnac, y entrèrent avec cinq cens hommes, tant à pied qu'à cheval, prirent et saccagèrent les lieux de Cailleau, de Caillavel, et plusieurs autres. Ensuite, ils s'approchèrent de Carcassonne, et restèrent dans son voisinage jusques vers la fin du mois de mars, vivant à discrétion, et où ils firent près de trois mille livres de contribution ou de pillage sur les habitans. Charles VII ayant appris ce brigandage, permit au diocèse de lever des troupes reglées, avec ordre de tirer sur eux, en quelque endroit qu'on les rencontreroit. Un ordre si précis intimida le chef de ces voleurs, et délivra le diocèse. Le capitaine Salazar étoit espagnol de nation, et avoit servi quelque temps en France; le Bâtard

(1) Hist. Eccles. et civile du diocèse de Carcassonne, 275.



ENTREE DE CHARLES



I DANS TOULOUSE.

d'Armagnac, connu sous le nom de Jean de Lescun, et le Bâtard de Béarn, appellé le capitaine Bernard, qui l'avoient connu dans les guerres précédentes, l'avoient persuadé de quitter le service du roy, et de se mettre à la tête de ces bandits. »

16 Suivant Lafaille, il y a apparence que Louis dauphin avait accompagné le roi dans son voyage en Languedoc, et que ce jeune prince se servit de cette occasion pour visiter les villes de la Languedoc. Il vint à Toulouse, et y fit sa première entrée le 25 de juin. Les capitouls à cheval, vêtus de leur manteaux de cérémonie et précédés du seigneur d'Aurival, qui portait la bannière de la ville, allèrent au-devant du Dauphin jusques au lieu de Palficat. Là, sans descendre de cheval, ils complimentèrent le prince; on s'achemina ensuite vers la ville, les Capitouls précédaient Louis, et au-devant d'eux d'Aurival portait la bannière de la ville. Elle était de gueules, ou rouge, portant l'écu des armes de la cité, et dans le haut une bande d'azur chargée de fleurs de lys d'or sans nombre. Arrivé à la porte d'Arnaud-Bernard, les capitouls mirent pied à terre, et après avoir offert à Louis les clefs de la ville, ils lui présentèrent un dais de brocard sous lequel il s'avança à cheval jusqu'à l'église de Saint-Saturnin.

Les Capitouls à pied et découverts portaient le dais. Des autels avaient été dressés entre les deux portes de l'église, et on y avait placé les châsses qui renfermaient les reliques. Le dauphin étant arrivé près de ces autels descendit de cheval et salua les reliques. Après quoi étant remonté à cheval, il s'avança toujours sous le dais, le long de la granderue de Saint-Saturnin jusqu'à la Porterie. De là il tourna vers les rues de Peyrolières, de Bourguet-naou, des Couteliers et de Sainte-Claire; et il alla descendre à l'hôtel de la sénéchaussée. Voici la relation de cette entrée, extraite du premier registre des annales de l'hôtel de ville, par Lafaille. Elle est en langue du pays, et par cela même assez importante :

« En lo qual an, lo dilus de Pentecosta, a 25 del mes de juin, l'an que hon contava M. CCCCLXXXIX. intret in esta vila Mossen Loys, filh del rey nostre sobira senhor, Dalphi de Vianoys, et fot molt honorablament reseubut per tots estats; et los senhors de Capitol de sus nommats anen à caval am los mantels entro prop de Pal-ficat, am la baniera de la vila desplegada, que portet Pé Ramon d'Aurival, e tots à caval li feren reverencia, e aprés venguen davan lui entro la porta de Arnaud-Bernard, et aqui meton pé en terra los dits Capitols, e baylen al dig Mosenhor lo dalphi las claus de las portas de la vila, demonstran e reden à lui, com à filh del rey, e natural successor à la corona de Fransa, tota subjectio et veraya obediensa : e après ly porteguen un pabaillo de brocar d'or ambe VIII. bordos e cascun capitol ne tenia un e aqui lo dig Mosenhor lo dalphy se metet dejos à caval; dequi en fora intret à la vila, e passet davan la gleysa del Sant-Suzari et de Sant-Cerni, et a qui à la porta foron las reliquias, e fee lor reverencia à pé : daqui avant cavalguet tota la Carriera Dreyta, soes à la Porteria, à Peyrolieras, al Bourguet-nau, al Pont viel et tot dreyt à la sala-nova, et estan tos tems, dins lo pabaillo à caval, et los Capitols à pé, cap descobert, e el decabalguet à la intrada de l'ostal de la senescalsia, dins lo pradel; et los fabrien prenen lo pabaillo e lo semporten, et après s'en intret à ladita senescalsia ou tenguet son stat tant com demoret en esta vilà; et après losdits Capitols monten à caval la major partida am ladita baniera, tornem à la Mayso comunal. »

17 Voyez note 15, suprà.

18 En 1441, pour activer la guerre contre les Anglais, Charles VII vint à Toulouse, selon Monstrelet, cité par Lafaille. Le roi, ajoute-t-on, était accompagné de *quatre-vingt mille chevaux*. Mais il doit y avoir ici une notable erreur dans le texte; il faut croire que l'auteur original avait seulement écrit, quatre mille. Suivant Alain Chartier, cité encore par Lafaille, le roi se rendit vers la fin de mai à Toulouse; « il y fut reçu à grand révérence des gens d'église, nobles et bourgeois de cette cité. » Lafaille ajoute que les annales ne disent pas un mot de cette réception; « il y avoit seulement une peinture qui représentoit son entrée. Le roy y étoit représenté, vêtu de noir, sur un cheval blanc, sous un dais en broderie d'or aux armes de France, porté par les huit capitouls avec leurs manteaux mi partie de noir et d'écarlate. On y voit un jeune homme marchant à cheval devant le dais, vêtu d'une casaque bleue, ceint par le milieu du corps, un chaperon d'écarlate sur la tête, portant la bannière de la ville (1). »

Le roi était encore à Montauban à l'époque indiquée par Dom Vaissete, et durant laquelle le feu ayant pris à l'hôtellerie de la Couronne, réduisit en cendres les rues de la Dalbade et des Couteliers, et se prolongea, au-delà même, jusqu'à l'église de la Daurade.

Quelque temps après, le roi vint à Toulouse, et la reine le suivit accompagnée du Dauphin et du duc d'Anjou. « Nous n'avons que la peinture de cette entrée de la reine sur le livre des annales. Elle s'y voit portée en croupe par le dauphin sur un cheval blanc sous un dais aux armes de France et d'Anjou, porté par les huit Capitouls; la reine y est vêtue d'une robe bleue, doublée d'hermines, et coiffée d'une manière de chaperon de toile ou de gaze blanche fort rehaussée aux deux côtés, et faisant comme un croissant sur le front. Elle embrasse le dauphin qui est vêtu d'une sorte de houppelande de couleur grise, qui lui descend jusqu'au dessous du genou, avec un bonnet sans bordure sur la tête. La même peinture est en grand dans un tableau qui se voit dans l'hôtel-de-ville, et qu'on a placé depuis peu dans la salle qui est au bout

(1) Voy. la lithographie en regard de cette page.

de la galerie des Illustres. Il y a aussi dans le cahier des comptes des Capitouls de cette année que j'ai cités ci-dessus, une chose digne de remarque sur le sujet de cette entrée ; c'est le dernier article de la dépense du compte, que je traduirai de mot à mot de notre langue vulgaire, en laquelle ces comptes sont écrits.

« A la très-haute et très-puissante dame la reine de France, la somme de cinq cens livres, qui lui étoit dûë pour le don et présent que la cité de Toulouse lui fit pour sa noble et joyeuse entrée dans cette ville, comme il en appert par la délibération du grand conseil tenue sur ce sujet : car comme la ville eut délibéré qu'elle lui fairoit offrir cinquante marcs d'argent en telles pièces d'orfèvrerie qu'il lui plairoit, ladite dame reine fit dire aux capitouls par le receveur de ses deniers, qu'elle les vouloit en tasses ou coupes de vermeil ; et alors il fut avisé avec quelques orfèvres que coûteroit chaque pièce de dorer, et leur ayant été répondu qu'elles coûteroient trois écus pour pièce, il fut délibéré qu'il valoit mieux lui donner la somme de cinq cens livres, et pour ce fut apoincté qu'elle auroit ladite somme de cinq cens livres, ainsi qu'il est porté par le mandement, donné le douzième du mois de mars 1442, signé par six Capitouls, et scellé du sceau verd de la ville et par quittance signée du secrétaire de ladite dame reine et scellée de son sceau, et pour ceci la somme de cinq cens livres. »

19 Cette carte a dû être réduite selon que l'exigeait le format de cette édition, mais aucun détail n'a été oublié et même quelques-uns ont reçu un perfectionnement depuis long-temps reconnu nécessaire.

20 Dom Vaissete dit avec raison, que, durant le 14e et le 15e siècles, la langue française était absolument étrangère en Languedoc. C'était celle d'un peuple vainqueur qui courbait sous un joug détesté des populations, différentes de races, de mœurs et d'habitudes. Elles ne pouvaient aimer leurs tyrans. La langue de ceux-ci leur paraissait rude et sauvage. Les Languedociens étaient alors dans une position pareille aux Grecs, cent ans après la conquête de Constantinople par les Osmanlis. Ils ne connaissaient les Francs, que par les commissaires envoyés par le roi, par les tributs qu'il fallait payer, les soldats qu'il fallait fournir pour défendre un trône qu'ils n'avaient point fondé, un prince qu'ils ne reconnaissaient pour leur chef, que parce que, n'ayant plus de seigneurs naturels, ils préféraient celui-ci à un maître venu d'au-delà des Pyrénées ou de l'Angleterre. Ce ne fut que vers le commencement du XVIe siècle, que la langue française devint à Toulouse la langue officielle. Elle ne devint apparemment la langue poétique, que parce que, ainsi qu'on peut le présumer, la noble bienfaitrice des Jeux Floraux le voulut, et c'est immédiatement après l'époque où elle cessa de vivre que la langue française fut introduite dans le collége de la Gaie-Science. Mais la langue romane disputa encore la prééminence à la langue d'outre-Loire, et jusqu'en 1694, elle fut encore cultivée avec succès. Un acte tyrannique pouvait seul la proscrire, et les lettres patentes de Louis XIV, qui érigèrent en académie l'ancien corps des Jeux-Floraux, consommèrent cette proscription. Palaprat réclama, mais vainement, contre ce qu'avait fait la cour. On n'entendit plus cette langue si douce, si harmonieuse, dans nos fêtes poétiques ; elle se réfugia en quelque sorte dans les relations domestiques, dans l'intimité des grandes familles, et le peuple la conserva aussi pour son usage. Aujourd'hui, une réaction a lieu en sa faveur, des bords de la Dordogne et des montagnes de l'Auvergne, jusqu'aux Pyrénées et aux Alpes. Partout elle est cultivée avec succès, partout elle est redevenue la langue poétique.

21 L'octroi de lettres de noblesse fait par les rois de France était le moyen le plus usité, alors que l'on voulait récompenser de grands services rendus à l'État, aux lettres, aux sciences et au commerce. Par sa nature elle-même, ce genre de récompense ne devait pas être prodigué. Objet d'une juste ambition, on le recevait avec une vive reconnaissance ; il concédait sans doute des exemptions, des priviléges ; mais il imposait aussi des devoirs, et ces devoirs, le nouvel anobli ne pouvait s'y soustraire, pas plus que le gentilhomme de race. *Noblesse oblige*, disait-on ; et, en effet, le noble étaient voué à la défense de la patrie. Près de son berceau étaient appendues les armes de ses aïeux, les armes qu'il devait porter lui-même un jour. Dans les souvenirs de sa famille il ne trouvait que des souvenirs d'abnégation et de courage. *Noblesse oblige*, lui disait-on, et il savait qu'un gentilhomme ne peut, sans se déshonorer, manquer aux obligations contractées, ni aux devoirs imposés par la naissance. Il vivait, il mourait pour son pays, pour son roi, pour son Dieu.

22 Durant le 14e siècle, comme le dit Dom Vaissete, la poésie reçut à Toulouse, de brillantes récompenses ; Arnaud Vidal, Raymond d'Alayrac, Raymond Corona, Pons de Prinhac, Astorg Nailhac, Hugues del Valat, Pierre de Montlazur, Martin de Pons, Berenger de l'Hôpital, et beaucoup d'autres obtinrent les fleurs distribuées par la compagnie du Gai-Savoir. Nous avons encore leurs ouvrages, et l'on peut remarquer, en les lisant, que la langue avait acquis de la clarté, de la richesse, de l'harmonie même. On a cru, assez mal à propos, que toute poésie avait cessé dans le comté de Toulouse et dans les pays voisins, après l'extinction de la noble famille des Raymond ; mais l'on s'est trompé, et la littérature nationale a été constamment cultivée dans les provinces du Midi. Si beaucoup d'auteurs ont affirmé le contraire, c'est qu'écrivant à Paris, et repoussant toute recherche un peu difficile, ils ont dédaigné, méprisé les provinces, réduites à l'état de sujettes et de tributaires de

la cité dominatrice. Mais, aujourd'hui, chaque pays réclame sa portion de gloire dans les temps passés. La vieille histoire de France n'offre plus aucun intérêt. Il faut refaire l'histoire générale de cette puissante monarchie, et cette histoire doit peu ressembler à celles qui ont été écrites jusqu'à nos jours.

23 Voici quelques détails sur la fête des Fous, telle qu'elle se célébrait à Viviers; ces détails sont tirés du vieux rituel manuscrit de cette église :

« Cette fête commençoit par l'élection d'un abbé du clergé; c'étoit le bas-chœur, les jeunes chanoines, les clercs et les enfans de chœur qui le faisoient. L'abbé élu et le *Te Deum* chanté, on le portoit sur les épaules dans la maison où tout le reste du chapitre étoit assemblé. Tout le monde se levoit à son arrivée, l'évêque lui-même s'il y étoit présent Cela étoit suivi d'une ample collation, après laquelle le haut-chœur, d'un côté, et le bas-chœur, de l'autre, commençoient à chanter certaines paroles qui n'avoient aucune suite : *Sed dum earum cantus sæpius et frequentius per partes continuando cantatur, tanto amplius ascendendo elevatur in tantum quod una pars cantando, clamando e fort cridar vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem clamando, sibilando, ululando, cachimando, deridendo ac cum suis manibus demonstrando pars victrix, quantum potest, partem adversam deridere conatur, et superare, jocosasque trufas sine tædii breviter inferre. A parte abbatis heros alter chorus et* NOLIE NOLIERNO, *à parte abbatis* AD FONS SANCTI BACON, *alii* KIRIE ELEISON, etc.

» Cette fête finissoit par une procession qui se faisoit tous les jours de l'octave. Enfin le jour de S. Etienne, paraissoit l'évêque fou, ou l'évêque des fous, *episcopus stultus.* C'étoit aussi un jeune clerc différent de l'abbé du clergé. Quoiqu'il fut élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissoit, à proprement parler, des droits de sa dignité que pendant les trois jours, de Saint Etienne, de Saint Jean et des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens pontificaux, en chappe, mitre, crosse, etc., suivi de son aumônier, aussi en chappe, qui avoit sur sa tête un petit coussin au lieu de bonnet, il venoit s'asseoir dans la chaire épiscopale, et assistoit à l'office, recevant les mêmes honneurs que le véritable évêque auroit reçus. A la fin de l'office, l'aumônier disoit à pleine voix, *Silete, silete, silentium habete.* Le chœur répondoit : *Deo gratias.* L'évêque des fous, après avoir dit l'*adjutorium*, etc., donnoit sa bénédiction, qui étoit immédiatement suivie de ces prétendues indulgences que son aumônier prononçoit avec gravité :

De part mossenhor l'evesque,
Que Dieu vos donc grand mal ab bescle,
Avez una plena banasta de pardos,
E dos des de raycha de sot lo mento.

» C'est-à-dire, *de par Monseigneur l'évêque, que Dieu vous donne grand mal au foie, avec une pleine pannerée de pardons, et deux doigts de rache et de gale rogneuse dessous le menton.* Les autres jours les mêmes cérémonies se pratiquoient, avec la seule différence que les indulgences varioient.

» Voici celles du second jour qui se répétoient aussi le troisième :

Mossenhor ques aytsi presenz,
Vos donna XX banastas de mal de dens,
Et à vos autras, donas, atressi
Dona una coua de rossi.

» Ce qu'on peut rendre par ces mots : *Monseigneur qui est ici présent, vous donne vingt pannerées de mal de dents et à vous, dames, il ajoute aux dons qu'il vous a faits, celui d'une queue de roussin....* »

24 Nous avons souvent parlé des Viguiers d'Albi, et, plus qu'un autre, l'auteur de ces Notes devait s'intéresser à ces magistrats. Dom Vaissete connaissait parfaitement la judicature de l'Albigeois. Guillaume de Vaissete, grand-père de l'auteur de notre histoire, acheta en 1643 l'office de procureur en chef, ou de procureur-général du pays d'Albigeois. On a vu (1), que le grand père de notre historien transmit sa charge et sa fortune à Jean Géraud de Vaissete, son fils. Joseph de Vaissete, fils de ce dernier, et auteur de cet ouvrage, fut nommé substitut du procureur-général au pays d'Albigeois, le vingt-quatre avril 1710. Nous avons raconté comment il abandonna cette charge pour le cloître, où il s'est illustré, autant par sa piété fervente que par ses connaissances historiques.

25 Voyez Additions et Notes du tome VII.

26 Voyez Additions et Notes du tome X.

27 Nous avons fait connaître les règlemens publiés par les Capitouls ou Consuls de Montauban, relativement au luxe; cette loi somptuaire, très-remarquable, a été imitée dans presque toutes les villes de la Languedoc. Narbonne se distingua particulièrement en ce genre, et l'on détermina dans cette ville, comme on l'avait fait à Toulouse, ce qui était relatif aux formalités qui s'observaient, aux fiançailles, baptêmes et funérailles. Ces ordonnances, inédites jusqu'à ce jour, nous ont paru extrêmement curieuses, et nous avons cru devoir les donner ici. Elles peuvent d'ailleurs faire connaître l'état de la langue romane à Narbonne durant la seconde moitié du XIIe siècle.

(1) Tome premier, page XXII, XXIII.

Ordonnances faites par les consuls du bourg de Narbonne, sur les formalités qui s'observent aux fiançailles, baptêmes et funérailles.

1269.

En l'an de Nostre Seignor mil dus cens soixante-neuf, el mes de genoyer, establiron li cossols del borc de Narbouna per cominal profieg del dig borc que nulh hom de plassa cant aura fermada moler no ause anar veser la novia sinon ab duxe prosomes, et ab quatre tortas tant solament, e sil novi ni menava pas mais duxe pague lo novi per si meteiss vingt sols, et mais pague per tots aquels que iran ab lo novi otra douxe dex sols, o si portava mais quatre tortas pague dex sols.

Et sil novi es de mestier que venga contra aquels establimens en tot o en part pague per si cinq sols et autres cinq sols si menava otra douxe prosomes o portava mais quatre tortas pague cinq sols.

Et si es bracier en la forma et en la maniera sobredicha pague per si deux sols et autres deux sols si menava otra douxe homes ni si portava otra quatre tortas pague deux sols.

Encara mais fon establit per los davan dits cossols que neguna dona ni femna no ause anar veser novia ab neguna torta, mais puesca portar lanterna sis volia, et si es moler de home de plassa que fassa portar torta o tortas pague dex sols e si es moler de menestairail que porte torta o tortas pague cinq sols, e si es moler de bracier pague deux sols. Empero si las dichas donas o femnas volon anar veser de nuch novia puescon anar ab lo novi, que fara portar quatre tortas o mens si vol; en autra guisa non auson veser novia ab torta o ab tortas.

Encara mais establiron que si ses devenia que neguna novia anes alumenar de nuet pusca anar alumenar ab quatre tortas tant solament e que puesca menar tans homes can la volran seguir e si mais de las quatre tortas portavan et si la novia es moler dome de plassa pague la novia dex sols, et si es moler dome menestairail pague cinq sols e si es moler de bracier pague deux sols.

Encara mais establiron que tot home de plassa que batege enfant non ause anar mais ab tres prosomes et pairin que sia loquart, nil pairin nol porte a lanar ni al tornar, ni fasia capida de sendat ni no ause amenar jhoglar a lanar ni al tornar e si fasia lo pairin contra alcuna causa daquestas pague cinq sols per si et si mais ni menastra nombre pague per cascun que y anaria otral nombre davant dig cinq sols, e si es de menestier pague deux sols per si e per cascun que y menaria otra dig nombre pague deux sols ni fasia capida de sendat ni si portava lo fillol ni menava ioglar, pague per cascunas diversas causas deux sols e si es bracier e faren contra losdits establimens aisi codits son desus pague per cascuna causa si venia en contra per si douxe deniers et per cascuna causa que venria en contra pague douxe deniers.

Totas aquestas penas que son escrigas desus sian pagados a Narbones et fon en aissi establit et adordonat per lo cosel del borc de Narbona que la maitat de la pena sia dels cossols et lautre mitat sio amesion de la vila.

Aisso fou fag et asordonat per en Peire Ar. de Naissa, et per en P. Asalberg et per Nuc de Sambars et per en G. Ar. de Trulars et per Nar. Pons et per en Bertrand Sagieira, so es asaber que eran cossols aquel an sobre dig e tug li cossols que seran creats per temps deon devant jurar tots aquest establimens.

Neguna dona o femna aisi coma maire, o moler, o sor, o cosina, o neboda entro al cart gra que entro aisi es usat de segir cors, ploran a la sepultura, establem per tots temps que neguna de las sobredichas donas o femnas daisi enant no ause segir cors, mais que remangan a la maison, et si neguna de las davant dichas fasia encontra et si es moler dome de plassa pague vingt sols, e si es moler dome de mestiers pague dex sols, et si es moler de bracier pague cinq sols.

Encara mais establen que neguna baila o sirventa, o autre femna no ause seguir cors gran o pauc plorar a la sepultura ni per carieras, et si neguna daquestas fasia encontra pague deux sols daco del sieu.

Encara mais establen que negun novi ni novia per si ne per autra persona per a son de nuptias no ause donar ioias, ni deniers ni autras causas que puescan esser compladas per ioias lo marit a parentas o a parents de sa moler, ni la moler a parents ni a parentas del marit, ni as autres personas, et qui en contra fara et es home de plassa ou moler de home de plassa, pague sexante sols, e si es home de mestier o moler dome de mestier, pague trente sols, et si es bracier o moler de bracier, pague dex sols.

Encara mais establen en tot temps que negus home ni femna per rason de festas de Nadal, no ause donar ni trametre deniers ni ioias a donxela, ni a enfans, ni a mesatges ni a sirventes, per si ni per autres, et si ses devenia que nuls hom o femna trameta present ad autre, o ad autra disla davant dichas festas, no ause donar al portador del present deniers ni ioias, et qui encontra aquestas causas fara, et si es home de plassa o moler de home de plassa o pague vingt sols, et si es home de menestiers o moler dome de menestiers pague dex sols, e si es brasier o moler de bracier pague cinq sols.

Totas aquestas penas sian pagadas a Narbones e sia la maitat de la pena dels cossols e lautre maitat sia als messions de la vila.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-CINQUIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Lafaille rapporte, en rendant compte de l'installation du parlement, l'extrait d'un discours qu'aurait prononcé Aynard de Bletterens, premier président, mais nous devons douter un peu de l'authenticité de ce discours Après avoir montré de quelle nécessité était la justice dans le gouvernement des états, ce magistrat ajouta, selon l'auteur des Annales de Toulouse, « que la justice étoit aussi la vertu propre des rois; que la grandeur de courage, la valeur, la libéralité et autres semblables qualités, dégénèreraient en de grands défauts, si elles n'étoient accompagnées de cette vertu; que la justice étoit une manière de tribut, que les princes qui occupoient les trônes, devoient à leurs peuples, comme les peuples leur devoient celui de leurs biens et de leurs vies, pour les nécessités de l'état; que, depuis l'établissement de la monarchie, on s'étoit toujours plaint des abus des tribunaux inférieurs de la justice royale, et plus encore de ceux des justices des seigneurs; il fit voir ensuite de quel moyen nos premiers rois s'étoient servis pour réprimer ces abus. Il rappela, à ce sujet, l'usage de ces anciens commissaires, qu'on appelait *Missi dominici*, sous la seconde race; et celui des parlemens ambulatoires, qui fut pratiqué depuis. Il montra le peu de fruit de ces sortes de justices, qui pour n'être que passagères, ne faisoient qu'envenimer le mal, au lieu de le guérir. Après quoi il ajouta qu'il ne pouvoit assez admirer la sagesse de Philippe IV, d'avoir établi deux parlemens, l'un à Paris, capitale de la Langue d'Oui; et l'autre à Toulouse, capitale de la Langue-d'Oc, pour y être sédentaires, et dont la majesté toujours présente, étoit l'unique moyen d'arrêter ces excès, et faire florir la justice: que les grands troubles qui étoient arrivés en France, depuis ce temps-là, avoient causé de grands changemens dans ces deux parlemens: que celui de Paris, ayant été transféré à Poitiers, à cause des guerres des Anglois et de nos désordres intestins, avoit beaucoup perdu de son autorité; mais que la suppression de celui de Toulouse ayant suivi de près son premier établissement, cette grande partie du royaume, qui composoit son ressort, avoit souffert une longue éclipse de justice, à cause des grandes difficultés qu'avaient les sujets du roy de ces contrées de recourir au parlement de Paris, et pour le peu de secours qu'ils tiroient des commissaires qu'on envoyoit sur les lieux: que le roy heureusement régnant, à qui l'amour de ses peuples faisoit sentir plus qu'à nul autre prince du monde l'obligation où il est de leur rendre justice, avoit eu la pensée, n'étant encore que régent, de rétablir le parlement de Toulouse et l'avoit rétabli en effet. Mais que les calamités des derniers temps ayant dispersé les officiers qui le composoient, il étoit comme tombé de lui-même une deuxième fois; qu'à son avenement à la couronne, ce grand prince, dont l'affection pour ses sujets étoit incapable de refroidissement, avoit à peine chassé ses ennemis de ses états, qu'il avoit tourné ses soins à relever une troisième fois cet important tribunal: que c'étoit le sujet de la cérémonie de ce jour, qui rendroit la mémoire de ce grand monarque immortelle. Il s'étendit, après, sur l'obligation particulière que lui avoient ses sujets de Languedoc, pour le rétablissement de cet auguste siége, dont on devoit augurer la durée par l'état florissant du royaume: et il finit par des actions de grâces qu'il rendit au roy au nom de cette province. »

Lafaille a fait connaître quelques-uns des membres du parlement de Toulouse à l'époque de son installation. Nous ne rapporterons ici que ce qui est relatif aux familles de Gentian, de Bardin et de Dubois.

» Les deux Gentian étoient de la famille des Gentian de Paris, laquelle fut rendue célèbre par la valeur de Jacques Gentian, qui défendit avec beaucoup de courage la personne de Philippe-le-Bel à la journée de Mons contre les Flamans, en 1304. En récompense de ce service, Philippe lui permit de charger ses armes d'une bande d'azur, semée de fleurs-de-lis d'or. La branche des Gentians de Toulouse passa par un mariage dans la noble et ancienne famille des Malenfans de cette ville, d'où vient que ceux de ce nom portent la même bande dans leurs armes.

» Guillaume Bardin, comme je l'ai dit plus haut, est l'auteur de la chronique si souvent citée dans ces Annales. Il étoit fils de Pierre Bardin, qui, en 1433, fut reçu conseiller au parlement de la seconde institution; et je ne sais si celui-ci étoit fils de Jean, du même nom, qui est dans la liste des premiers officiers de cette institution. Quoi qu'il en soit, la famille des Bardins étoit, même en ce tems-là, fort ancienne à Toulouse. Nous avons pu voir deux capitouls de ce nom, l'un sous l'an 1329, et l'autre sous l'an 1340. Simon Bardin, docteur en droit, est nommé dans un acte de protestation de l'an 1335, que les habitans de la plus grande qualité de cette ville firent à Pierre Flotte et aux autres commissaires du roi, pour l'exécution de l'arrêt d'Aymeric Berenger; mais cette famille est éteinte depuis long-tems.

» Louis du Bois, procureur-général, est le même qui est le troisième dans la liste des capitouls de cette année, comme je l'ai marqué sous son nom. Il fut donc honoré de cette charge durant son administration. »

2 L'expédition de Louis dauphin contre le comte d'Armagnac fut moins une entreprise militaire qu'une prise de possession des domaines du comte d'Armagnac. Parmi les griefs qui étaient reprochés au comte, on trouvait celui tiré de ce que, d'après l'ancienne coutume des grands vassaux de la couronne, il ajoutait à son nom le titre de comte, *par la grâce de Dieu.* C'était, lui disait-on, usurper la souveraineté. Mais nous avons montré ailleurs, que l'on ne saurait voir dans ces mots qu'une formule dévote, que l'expression d'un sentiment de reconnaissance envers la divinité. Les rois voulurent, assez tard, posséder seuls cette manière d'indiquer leur gratitude envers celui duquel seul ils croyaient tenir leur couronne. De là découle naturellement la prétention de régner d'après le droit divin. Une formule de chancellerie a été transformée en droit, mais ce fut une sorte d'usurpation; car, selon les Chrétiens, tous les biens proviennent de Dieu; on ne possède que d'après la volonté du Tout-Puissant, que par sa grâce infinie. Il ne serait pas impossible de citer beaucoup d'actes dans lesquels un testateur, un donateur, déclarent qu'ils possèdent, un champ, une maison, *par la grâce de Dieu.* Les rois et les princes reconnurent qu'ils ne possédaient leur puissance, leurs titres, leurs états, que par la grâce, que par la volonté divine. Une interprétation hasardée, ou absurde, a fait naître des prétentions ridicules, et de fausses idées politiques. Plusieurs rois ont cru qu'ils ne relevaient que de Dieu seul, et que seuls ils avaient le droit de se servir de cette phrase pieuse N**.. *roi de..... par la grâce de Dieu* On a parlé aussi, et avec horreur, du règne *du bon plaisir*, et des rois ont peut-être cru aussi que leurs volontés devaient être des lois, *parce que tel était leur bon plaisir.* Mais ceci n'est qu'une mauvaise traduction d'une formule usitée généralement sous les princes de la seconde race. A la fin de l'expédition d'une ordonnance rendue, avec le consentement des députés du peuple, ou à la fin d'un jugement, on écrivait : *quia tale fuit nostrum placitum.* Le mot *plaid* signifiait alors ordonnance, et, surtout, jugement; ainsi donc ces mots *quia tale fuit nostrum placitum*, c'est-à-dire, *parce que tel fut notre plaid*, ou *notre jugement*, ont été fort mal traduits par ces mots: *car, tel est notre bon plaisir.* Et cette fausse interprétation a fait croire aux rois qu'ils étaient les maîtres absolus, qu'ils pouvaient tout ordonner, tout exiger, *parce que tel était leur bon plaisir;* et les peuples et les écrivains libéraux se sont récriés avec force contre cette prétention, résultat absurde d'une détestable traduction.

3 On sait que la ville de Toulouse comptait au nombre de ses plus précieux priviléges, celui de n'avoir jamais de garnison. Toute la province de Languedoc désirait aussi n'avoir jamais des hommes d'armes dans sa vaste étendue. Les ravages commis par les Routiers, les Ribauds, et même par les troupes royales, dans cette partie du royaume, avaient inspiré au peuple le désir d'être exempt de toute garnison, de toute armée d'occupation. Il ne faut donc pas être étonné si, en 1444, les états de la province demandèrent au roi, de faire incessamment retirer les gens d'armes du pays. Ces troupes n'étaient considérées que comme un fléau, et la province était assez forte pour se défendre elle-même contre les attaques de l'étranger. Mais, malgré les promesses des commissaires du roi, malgré les instances de la population, le pouvoir royal ne laissa jamais, pendant plusieurs années de suite, la province sans troupes. Le Midi tout entier avait été conquis, ou réuni de vive force à la couronne, et les ministres des rois de France, ont presque toujours, comme Brennus, répondu, autrefois, aux supplications de nos populations opprimées: *Malheur aux vaincus!*

4 Plusieurs villes ont joui, comme celle de Toulouse, du privilége d'accorder la liberté à tous les esclaves qui venaient se réfugier dans son territoire. Mais Toulouse est, parmi toutes ces villes, celle qui a le plus tenu à la conservation de ce noble privilége, qu'elle a souvent exercé. Au midi, et à vingt lieues de Toulouse, existaient les domaines des rois d'Aragon. A une distance un peu plus considérable, s'étendaient les rivages de la Languedoc, témoins de fréquens naufrages. Les captifs, les esclaves, toujours nombreux dans les provinces espagnoles, savaient qu'au delà de l'Al-Bortat, ou des Pyrénées, existait une terre de liberté, une ville hospitalière, où cessait l'esclavage, où chaque captif, échappé à des maîtres cruels, ou injustes, pouvait trouver un sûr asile. Les esclaves des marchands Valenciens, et Catalans, et ceux des navigateurs de Gênes et de Pise, apprenaient bientôt que, si la tempête les jettait sur les côtes de la vieille Septimanie, ils pourraient arriver en trois jours dans cette ville, où un refuge était ouvert à toutes les infortunes; et les esclaves, retenus dans les provinces soumises au roi d'Aragon, et ceux qui suivaient des patrons avares, sur les navires partis des côtes d'Espagne ou d'Italie, profitaient de toutes les occasions qui pouvaient les conduire à Toulouse. Le parlement de cette ville s'honora en résistant aux demandes faites par les commissaires du roi d'Aragon, qui demandaient qu'on leur remît les esclaves qui s'étaient enfuis de la Catalogne et du Roussillon, pour se réfugier à Toulouse. En confirmant à ce sujet les priviléges et les usages de cette ville, le parlement montra alors qu'il aimait, qu'il respectait, tout ce qui était digne d'estime, tout ce qui conservait, à la ville de Toulouse, ses anciennes franchises, ses usages et ses coutumes, si libérales, si dignes de la vénération de l'histoire.

5 Lafaille place sous l'an 1447 la mort d'Aynard de

Bletterens; il assure qu'il a découvert depuis peu le tombeau de ce magistrat. Il est, dit-il, dans le chœur de l'église des Jacobins, un peu au-dessous des marches par où l'on monte à l'autel du côté de l'épître. Cette épitaphe y est, dit-il, gravée:

Hoc in tumulo jacet, legum doctor eximium,
Quondam
Francorum regis consiliarius,
Parlamenti Occitani præsidens primus,
Dominus Aynardus de Bletterens
Cognominatus,
Qui obiit anno domini M. IIIIC. XLVIII. *nonâ die mensis junii, ejus anima requiescat in pace. Amen.*

Percin (1), sans faire aucune attention à l'épitaphe rapportée par Lafaille, ne parle point du monument découvert par l'annaliste de Toulouse. Il dit seulement, qu'à l'un des piliers du sanctuaire on lit l'inscription suivante:

Hic jacet vir egregius legum doctor,
Quondam regis Francorum consiliarius,
Dominus Eduardus de Blokensis magnificus,
Prædicatorum ordinis dilectus præcipius:
Qui in hoc conventu optimus dedit proventus.
Pro quibus percipiendis fratres ejusdem qualibet die,
Celebratâ missâ
Ad psal. De profundis, dicunt resp. Libera me, Domine, etc.
Cum oratione dominica, atque inclina super tombam,
Cum aspersione atque benedictæ
Observatio an servata existit per generalem magistrum ordinis.
Obiit die 10 *mensis januarii anno à nativitate Domini* 1449.
Hujus corpus jacet sub tumba lapidea.

Il est évident que les deux inscriptions sont différentes et ne sont pas relatives au même personnage.

6 Le témoignage de Dom Vaissete corrobore ce que nous avons déjà dit dans plusieurs de nos Additions; et particulièrement dans la note 2 de ce Livre. Dire que l'on était souverain, *par la grâce de Dieu*, n'était point l'indication d'une autorité indépendante, c'était seulement *l'expression d'un sentiment de reconnaissance envers Dieu*, qui avait donné la puissance, la grandeur et les richesses.

7 Voici l'épitaphe de Pierre Dumoulin. L'auteur de ces notes a sauvé de la destruction le marbre sur lequel elle est encore gravée:

Hoc quiescit tumulo urbis Tolosæ dignissimus archipræsul Petrus de Molendino nobilis genere artium magister, utroque jure licentiatus, ac Linguæ Occitanæ regis vice cancellarius et poetarum monarcha, qui anno Domini, M.CCCC.LI. *Domino in XRO (Christo) tertia octobris beato fine quievit.*

Pierre Dumoulin aimait avec passion la littérature, et faisait des vers latins avec talent. Plusieurs poètes du Midi lui dédièrent leurs livres. Riche, puissant, il protégeait tous ceux qui, par d'heureux essais, annonçaient que l'avenir leur devrait des travaux dignes d'estime. Tous ces motifs lui firent donner le titre de prince des poètes, *poetarum monarcha*. Bertrand Duclusel, qui vivait à peu près à la même époque, à Toulouse, reçut aussi l'épithète de prince, dans l'étude du droit canon et du droit civil. Le portail de l'église cathédrale de Toulouse, bâti par Pierre Dumoulin, subsiste encore, mais complètement mutilé. Dans le tympan était un grand bas-relief qui représentait J.-C. environné des symboles des quatre évangélistes. Le pilier du milieu, qui séparait le portail en deux baies, était décoré de la statue de saint Etienne. A droite et à gauche étaient les statues de Denis et Pierre Dumoulin. Les figures des douze apôtres et de quelques anges remplissaient le renfoncement de l'un des arcs-ogives qui encadraient le tympan. C'est dans celui-ci, privé de son bas-relief, abattu d'après les ordres du représentant du peuple Paganel, ancien curé conformiste et régicide, que l'on plaça, d'abord, une inscription formée de ces seuls mots: TEMPLE DE LA RAISON, et que, plus tard, on inscrivit cette étrange formule: *Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.*

Certes, Pierre Dumoulin, en faisant construire ce portail, ne prévoyait pas de telles profanations.

Nous sommes fâchés d'être obligés de relever ici les inexactitudes de l'un des derniers historiens de Toulouse, tant sur l'épitaphe de Pierre Dumoulin, que sur la statue de ce prélat. L'emphase de l'éloge donné à Dumoulin, sur le marbre de son sépulcre, a inspiré à l'auteur ce qu'il dit à ce sujet (1):

« L'épitaphe de Pierre Dumoulin lui donnait la qualité de *chancelier royal* dans la Langue d'Oc. Nous ignorons qu'elles étaient les fonctions de cette charge. Elle le qualifia aussi de *poetarum monarcha*. Si l'on ne savait tout ce que la bassesse imagine de mensonges pour flatter les puissans, de leur vivant et après leur mort, on pourrait croire que Pierre Dumoulin était un rival de Virgile ou d'Homère. Mais comme il ne reste ni vers ni prose de ce prélat, il faut restreindre son éloge à celui d'habile négociateur, et de financier entendu dans la science des subsides, des aides et des gabelles. »

Il suffit de copier de telles phrases pour les réfuter; et nous allons voir que l'auteur n'a pas été plus heureux alors qu'il a parlé du tombeau de Pierre Dumou-

(1) Monumenta conv. Tolos.

(1) *Hist. de la ville de Toulouse*, III, pag. 269.

lin. Il dit : « On l'enterra dans le chœur de l'église de Saint-Etienne, où l'on voyait encore son tombeau en 1789. *La statue couchée qui le décorait* est aujourd'hui au musée. Le portail de l'église Saint-Etienne était aussi orné d'une statue de ce prélat, qui a été renversée de la niche, surmontée d'un pavillon, où elle était placée. Celle de son frère, Denis Dumoulin, archevêque (sic) de Paris, était en regard, de l'autre côté du portail. Les consoles, en cul-de-lampe, qui supportaient ces statues et leur couronnement, se voient encore sur ce portail. »

Le tombeau de Pierre Dumoulin existait encore en 1825. Ce fut sous l'archiépiscopat de M. de Clermont-Tonnerre qu'il fut détruit. Il n'y avait point de statue couchée sur le tombeau de Pierre Dumoulin. Le marbre sépulcral, *la lame*, qui recouvrait son tombeau, et que nous avons fait placer dans le musée, après l'avoir soustraite à la destruction, offre seulement une figure gravée, et dont les contours étaient remplis par un mastic noir qui les dessinait parfaitement. Dans la partie inférieure de l'arc ogival, sous lequel il est représenté, on a figuré un assez grand nombre de volumes, et l'artiste a voulu apparemment faire allusion, soit aux ouvrages de Pierre Dumoulin, soit à son amour pour la bibliographie. Dire qu'il fut seulement entendu dans la science des subsides, des aides et des gabelles, c'est vouloir ôter à un prélat savant, et digne de l'époque où les lettres renaissaient en Europe, tous les éloges que méritait sa mémoire, et c'est le calomnier, en quelque sorte, sans autre avantage que celui de faire sourire les ennemis de l'église et ceux de la vérité.

8 Sous la domination anglaise, et sous les seigneurs qui en relevaient, les habitans de la Guienne étaient soumis aux droits de *queste*, et en quelque sorte esclaves. Les seigneurs du pays, forts de l'appui qu'ils donnaient aux princes anglais, en profitaient pour opprimer leurs vassaux, et tandis que le Languedoc était un pays de liberté, presque toute la vieille Novempopulanie était livrée à l'infamie de la servitude. Les ducs de Guienne ne pouvaient même entrer dans Bordeaux, sans promettre de conserver au Captal de Buch, et aux autres seigneurs, leurs droits, et leur promettre de ne point accorder de sauvegarde aux *questaux*, ou sujets de ce Captal, et des autres seigneurs. Richard II, roi d'Angleterre, ayant donné au duc de Lancastre, son oncle, le 2 mars 1389, le duché de Guienne, ce duc, s'étant présenté devant Bordeaux, éprouva une grande résistance de la part de tous les états, et en particulier de celui de la noblesse. Ne lui ayant pas été possible de faire son entrée dans cette ville, il fut obligé de se retirer au faubourg de Saint-Seurin, pour y être à portée de négocier sa réception et de ménager les esprits.

Pour y parvenir, il y passa un accord avec *Archambaud de Grailli*, Captal de Buch, qui était pour lors l'un des plus puissans seigneurs de toute la province. Cet accord contenait quatorze articles, et fut signé le 13 mars 1394, par le duc de Lancastre. Voici, en propres termes, ce qui est porté par le dixième article :

« *Item*, quant au dixième article, contenant que, comme ledit Captal et aucuns de ses subgis (sujets), *aient plusours questals* et autres subgis qui, en droit, sont appelés *originaris*, *ascriptices*, volens venir à franchise et liberté, afin qu'ils les puissent justement ou injustement metre en pleit aveques les officiers royals aient empetré, ou par aventure est doubte vraisemblablement que veuillent empetrer aucune sauvegarde en grant préjudice et greuance du seigneur de qui sont *questals* ou subgis, nous ait supplié ledit Captal, que asdits *questals* ne *ascriptices* ne soit octroyée aucune sauvegarde au préjudice de leurs seigneurs ou de leurs possessions, sans appeler lesdis seigneurs, et sans connaissance de cause ; NOUS VOULONS ET PROMETTONS de ne faire ne octroyer autrement sinon que soit fait, selon la teneur dudit artigle.

» C'est-à-dire, que le duc de Lancastre, en souscrivant cet article, s'engagea, envers le Captal de Buch, à ne pas accorder, à son insu, et sans connaissance de cause, des lettres de sauvegarde aux *serfs questaux* ou *ascriptices* de ce Captal ou de ses vassaux, en vertu desquelles ils pussent les attirer par-devant les juges royaux, pour obtenir leur liberté et franchise.

» La plupart des sujets de ce captal étoient donc réduits à l'état de servitude, et ce n'étoit pas même, dans ce temps-là, une condition qui leur fut particulière. La majeure partie des habitans de la campagne, dans ce diocèse, étaient pour lors *serfs questaux*. Indépendamment qu'on en a vu quantité de preuves incontestables, Authomne, savant jurisconsulte, qui a commenté la coutume de Bordeaux, assure le même fait. (Art. 97, pag. 556.)

» Nous trouvons, dit cet auteur, par les anciens titres du pays de Médoc, qu'il était tenu en *questalité*.... De cette condition d'hommes, ajoute-t-il, les seigneurs de Candale (anciens Captals de Buch), de Lesparre, de Castillon (en Médoc) ; de Blanquefort (dont la seigneurie s'étendait dans la contrée de Buch et autres), en avoient en leurs terres, ce qui approche fort de la servitude des Romains, etc. »

En protégeant ainsi les hommes privilégiés, les seigneurs de la Guienne, les Anglais, conservèrent, même après leurs défaites réitérées, des partisans nombreux dans ce pays, et ce fut ainsi, qu'en 1452, les ennemis de la France furent introduits dans Bordeaux, par une portion des habitans de cette ville. Ceux qui les avaient secondés furent plus tard obligés d'aller chercher un asile chez les étrangers. Lorsque quelques-uns d'entr'eux voulurent rentrer en Guienne, ils furent obligés d'avouer leur félonie, et d'en demander pardon. L'auteur des *Variétés Borde-*

loises a rapporté (1) des lettres d'abolition, données à cet égard, en faveur d'un chevalier du pays Bordelois. Louis XI, en pardonnant à ce chevalier, et en lui faisant rendre les biens qui avaient été confisqués sur lui, s'exprime ainsi : « Nous avons reçeue l'humble supplicacion d'aucuns des parens et amys charnels de. . . . . . . natif de notre pays de Bordelois, estant à présent en l'obéissance de noz anciens ennemys et adversaires les Anglois, contenant que, dès le temps de la première réduccion faicte par feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoyle, de noz villes de Bourdeaulx et pays de Bourdelois, les dits de. . . . . . . pere et fils firent le serment à nostre dit feu seigneur et pere, comme les autres nobles dudit pays, d'estre bons et loyaulx envers nous; et au temps que feu le sire de Talebot vint audit pays de Bourdelois à grant puissance de gens et de navires anglois, tellement qu'il conquist nostre dite ville de Bourdeaulx et presque tout le pays de Bourdelois, et lui obeirent presque tous les nobles dudit pays, et mesmement lesdits de. . . . . pere et fils, et furent contraints de servir à l'encontre de nostre dit feu seigneur et pere, pource que ledit sire de Talebot avoit conquises et occupoit leurs distes terres et seigneuries, et depuis fut ledit sire de Talebot, et ceulx de sa compagnie, desconfits à la journée de Castilhon, en Périgort, au moyen de laquelle desconfiture et de la diligence qui fut sur ce faicte, par nostre dit feu seigneur et pere, les autres Anglois qui estoient demourez en nostre dite ville de Bourdeaulx et ailleurs, audit pays de Bourdelois, furent contraints eulx en retourner au royaume d'Angleterre, avec lesquels lesdits pere et fils de. . . . . s'en allerent pour la doubte qu'ils avoient d'estre rigoureusement traictés, s'ils feussent demourez en l'obeissance de nostredit feu seigneur et pere, et ont depuis toujours demouré en l'obéissance desdits Angloys, et encore y sont; et nous ait été remonstré par lesdits supplians que ledit Jehan de. . . . . . . , fils y est à grant desplaisance, et auroit grant désir de soy en retourner demourer en nostre dite obeissance, et est deliberé d'estre désormais loyal envers nous, si nostre plaisir estoit lui pardonner et abolir les faultes par lui commises envers nous, et lui restituer les terres et seigneuries que lui et sondit pere tenoient en nostredit pays de Bourdelois et autres, sondit pere et lui joissaient paisiblement au temps et par avant ladite première redduction de Bourdeaulx, lesquels ont, comme on dit, esté déclairez confisquez et donnez par nostredit feu seigneur et pere; requérans humblement lesdits supplians, nostre grace et miséricorde, estre sur ce impartie et estargie audit de. . . . . le jeune. »

Reconnaissant ainsi leur faute, les seigneurs Bordelais qui avaient trahi leur serment et avaient commis un acte de félonie envers le roi, ne trouvèrent d'excuse que, dans l'impossibilité, suivant eux, de résister aux troupes commandées par Talabot. Ce n'était point montrer une grande bravoure, un dévouement absolu à la cause nationale; ce n'était qu'un prétexte pour excuser une félonie condamnable.

Les Bordelais voient d'abord, avec beaucoup de peine, les lys de France remplacer, dans leur ville, les insignes de l'Angleterre, et ils ont souvent donné des marques de leur attachement à la cause de l'étranger. Nous n'en citerons ici qu'un exemple rapporté par l'abbé Baurin (1). En 1423, les habitans de Bordeaux déclarèrent la guerre à ceux de Bazas; tous les habitans de Bordeaux en état de porter les armes, partirent pour aller livrer bataille aux habitans de l'autre ville. On fit une procession générale pour obtenir du Ciel une victoire complète. L'auteur dit, à ce sujet, que les confréries établies dans les différentes églises, et qui, dans ce temps-là étaient en très grand nombre, assistèrent à cette procession. On trouve dans un des registres de celle de la Trinité, fondée dans l'église de Saint-Michel de Bordeaux, mais qui n'existe plus, qu'il est porté en compte, en l'année 1423, ce qui suit : *Item, plus per portar la crots à la procession generau, au jorn de la batailha de Bazas*, etc. Chacun dans Bordeaux s'intéressait dans ce temps-là, au bien public.

« La victoire se déclara en faveur des habitans de Bordeaux. Bazas fut assujeti au pouvoir des Anglois; la garde en fut confiée à messire *Renaud de Fabars, chevalier, aux gages de deux cens francs Bordelois pour chacun mois*, laquelle somme lui fut exactement payée par le connétable de Bordeaux, sur les deniers et revenus du roi. Mais ce chevalier, s'apercevant que cette ville n'étoit pas en état de résister aux efforts et entreprises continuelles des ennemis, prit le parti de se démettre de la garde de cette ville, entre les mains de Jean Raclif, chevalier, sénéchal de Guienne.

» Ce seigneur comprenant de quelle importance il étoit de conserver sous la main du roi d'Angleterre, une ville qui avoit demeuré long-temps au pouvoir des ennemis, convoqua un conseil, auquel assistèrent quelques seigneurs qui formoient les états du pays; le connétable de Bordeaux y fut aussi appelé. Mais il déclara, que l'état de sa recette, et les divers objets de dépense auxquels il était obligé de pourvoir, ne lui permettoient pas de fournir à ce qu'il en coûteroit, soit pour la garde de cette ville, soit pour la mettre en état de défense. Dans ce temps-là les finances n'étoient pas aussi abondantes qu'à présent.

» Quoi qu'il en soit, il fut unanimement délibéré par le conseil assemblé à cette occasion, qu'on ne pourroit trouver personne à qui la garde de cette ville pût être plus surement confiée, que le noble et puissant seigneur *Gaston de Foix, comte de Longueville, et Captal de Buch*. Ce seigneur fut prié de se trouver à ce conseil, et après avoir fait des représentations pour se dispenser de

(1) Tom. IV, pag. 247.

(1) *Variétés Bordelaises*, VI, 9, *et seq.*

cette commission, il accepta néanmoins pour témoigner son zèle pour le service du roi d'Angleterre. On lui en expédia les lettres-patentes, qui sont datées du 18 juillet 1424. »

Les habitans de Cahors donnèrent quatre ans après un exemple bien différent, en repoussant les Anglais, et en s'emparant du château de Mercuès. Les annales consulaires de cette ville, écrites en langue romane, ont consacré ce fait important que nous avons cru devoir rappeler en rapportant un extrait de ces annales, publiées en 1586 (1).

« In nomine Domini amen. Necessari es descriure las causas meravilhozas, et las fortunas que Dios dona anaquels que en lhuy an bona et ferms esperansa, aysi cum à monstrat manifestamen als cossols de l'an mial quatre cens et vint et hueg, et à tota la vila, non pas per las nostres merits, mas per la sua sancta misericordia et par las pregarias de la bona gen, tant dels senhors de la glieyza, canonges, cappelas, religios et autres, que per lor bon plazer, et à la requesta dels dichs senhors cossols et de lors cossels, hi an mot ben atendut cascun iorn en lors sacrificis en procesios generals, et en totas las autras oracios, et aysi be per la tres gran diligensa que los dichs senhors cossols et los bos homes de la vila an aguda tot iorn et per so nos cossols anen soy scriure aquestas causas, lo plus abreviadamen que se pot far, layssan tota la plus gran partida de la materia. Quar trop seria lonc à scriure. Et ayso per que los que sien avenir aprop nos puesquan prendrè en aquesta causa alcun avisamen a se ben regir et gouvernar, et am bon cossels à resistir contra los ennemics à la honor del rey dé Fransa nostre senhor et al profieg et utilitat de la vila e de totz los habitans. Stans cossols Anthoni Iohan, Guilhem la Teula, Guilhem de la Crotz, Frances la Barta, Ramon la Faja, Iohan Vidal, Ramon Dabru, Gui de Gojas, Guilhem de Lentilhac, Iohan Rossel, Iohan del Sereg, Iohan de Combeleau.

» Quant nos sobre dichs cossols foren creatz novelamen lo premier iorn de may, l'an mial quatre cens et vint et hueg, los Angles que se a capteniau per lo captal tenian lo castel de Mercures et lo avian tengut ben per lespazi de hun an e dets mes. Lo dich castel era mot fort, et bastit de forta muralha espessa et era de mot petita garda. Los dichs Angles tenian et avian tengut tot lo pays de Quercy, de Roergue, et una partida d'Albiges et d'Alvernhie, e autres pays en mot gran destressa et donatz daumages que no se poyrian estimar, et fay murtres et mes fuocz et motz d'autres dampnages irreparables. Et feyro mot d'autres dampnages et baterias à la vila. Et entre las autres causas los dichs Angles se venyron emboscar stan en sufferta à caval et à pe se ben al nombre de sies vinhs à la Pojada lo iourn de l'an dessus Et presero ben unze bos homes joves de la vila que eran salhitz al brug. Et per so los cossols no deurian permetre per ne q home salhis de la vila alor en presa. En apres la dilus aprop S. Iohan lan dessus, dos angles de la dicha garniso vengron à la barra et intreron dins la barbacaá am licensa de las gardas et stan a qui venyro alcun de la vila los quals demandavan merqua sur los dichs de Mercues, et presero los dichs Angles. Et quar la vila quar en sufferta no los volc reculir, los ne menero da qui lus la rogua dels archs, et a qui los dichs Angles scaperon et sen aneron de fay à Mercues. Et a qui meteys los de la dicha garniso vengron corre en sta vila daras la barra de qui à Sancta Valeria et a qui plaguero dos homes vielhs da qui à la mort, so es assabe Bernat de Yssande, et Guilhem de Brunet, et aprop l'endouma vengron corre devas la rebieyra et meteron foc als blatz, en pero no podian ardre per so que la garba era enquares verda. E vesen las causas dessus, nos cossels manderan nostre gran cosselh e lor demoustren las causas dessus dichas. En loqual cosselh foc deliberat que hom trameser als senhor del pays et als cosolats, en los preguan lor plages de nos secorre et ajudar, et lor far a saber que los dichs de Mercues no avian pouh de viores, et que ne erian prets de lor metre lo citi am lor bon aiutorie cosselh.

Item foc may ordenat que hom meses à gatges cinquanta companhos à caval et à pe, que fossan tot iorn à lantorn de Mercues, per gardar que no se avitalhessan et per lor far bona guerra. Et per so nos cossols dessus dichs vistas las presentas tramezen als senhors del pays, et als cossolats en los pregan cum dessus. Et aysi be à qui meteys mesen a gatges los dichs companhos los quals teron altorn de Mercues, et al loc d'Essera, loqual fesen penre, e hi tenguen garniso bien l'espazi de set semmanas, afi que los dichs de Mercues no se avitalheron. Et aprop vengron los senhors del pays, en la forma et manieyra que sen sec.

Premieyramen venc mossen Bertran d'Arpajo, cavalier et commandaire de la capela de Palhes lo doziesme iorn del mes de iulh am nau homes d'armas, et setze balestiers de Cayluts. Aprop venc lo senhor de las Tersas lo desa hueg iorn del mes de iulh, am quinze homes d'armas. Aprop venc mossen de Puechcornet et son frayre, mossen Guilhem al vinth et un de iulh, am setze homes d'armes, et dasaset balestriers ; aprop venc mossen de Cardalhac et de Monbrual vinth et un de iulh am dex homes d'armas un balestier. Aprop venc lo dia dessus lo senhor de Sanct-Somplezi am cinq homes d'armes, quatre balestriers. Aprop venc mossen de Negrapellissa lo vinth et set iorn del mes de iulh am son filh mossen Iohan de Caramanh am setze homes d'armas, et setze balestriers. En sa companhia venc mossen Reto de Roquemaurel am cinq homes d'armas et tres archiers. Aprop venc Iohan de Baynac senechal del Temporal de mossen de Caors am nau homes armatz et desa hueh balestiers o manobras. Aprop venc Brenguier dels Prats frayre de mossen de Montpezat am VI homes d'armas et set balestiers. Aprop venc mossen de Gordo et de la Garda lo VII iorn del mes d'aust am VII homes d'armas et VI balestiers. Los cosolats del pays trameseron alcunamen balestiers et manobras non pas Montalba, ni Moyssac, ni la vigayria de Figeac, ni la castelnania de Lauserta, ni Moncuc, et l'honor avia mortalitat. Et persono foro pouh mandats. Et stans tots los senhors dessus dichs ensems en sta vila, foc avisat entre lor et nos, que cum lo loc de Concorets posen la

(1) *Discours des choses mémorables advenues à Caors et païs du Quercy, en l'an* M CCCC XXVIII.

a dels dichs Angles del Captal, et que lo dich loc à mot fort et pres de sta vila lo ont hom meses ceti Mercues, fora grand dopte que de qui en fora dampgeson fort los que anarian et vendrian al ceti, porn engienhs, vivres et autramen, per que la besonha o pogues venir a bona fi ayssi cum hom desirava: foc rdenat que hom fezes sa diligensa de lo aver. Et per lo dimecres que contavon lo III iorn del mes d'aust, an dessus, los senhors desus dichs partiron desta vila m lor gens d'armas et en gran cop de companhos desta ila, a hora de vespras, et porteron duas bombardas, s podras et autres habillemens necessairis a presa de lassa. Et porteron VI saumadas de vivres al despens de a vila, et s'en aneron al dich loc de Concorets et lo lijos mati a lalba del iorn doneron l'assaut à la sale, et aprop à la tor, et de fay preseron lo dich loc sens que non ni moric home de nostra part. Et afogeron la plus gran partida de la tor pes partit que es enreparabla laqual causa es stat tot per gracia de Dio, et la plus grande que fos facha cinquanta ans a en Quercy, attendut la granda forsa que lo dich loc avia. Aprop que lo dich loc de Concores foc conquistat foc tengut cosselh entre los dichs senhors del pays et de la vila, et foc deliberat que hom meses lo ceti à Mercues. Enpero foc ordenat que hom armes una nau, et la garnis de canos et de grossas balestas, et de gens et viores, laqual nau stes en layga sots lo loc de Mercues, afi que los Angles no se poguesson en neguna manieyra provesir d'ayga: laqual nau fazem armar et cubrir de bonas postz, aysi cum se spartenia, et la bayleren à Arnal de Verlhes, et lou fezem capitani et gouvernardo e lo provesin de gens de trag et autres, et de canos, et de balestas grossas, et de viores: laqual nau partit d'ayssi lo dissabde a quatorze d'aust l'an dessus, et li stet jots Mercues entro al huictieme iorn de septembre l'an dessus. Et lo vinte iorn del mes d'aust, los dichs senhors del pays, am totas lors gens d'armas et de tray se partiron desta vila, et sen anero ensems am las gens desta vila, en gran nombre, et so mesero davan Mercues en ceti, et los feyes portar vistas las presens, las amparas et la cata, et la brida, bombardas et autres abilhamens necessaris en tals causas. Et per terra am carretas et forsa de saumies et ayga. Et tenguen proveset, los dichs senhors del pays, et totas las gens d'armas, sens metre la ma à la borsa, sine trop petit et aysi be nostras gens de tots viores a lor necessaris e tota la garda a lor sostenen, confizan que lo pays si regarderia. Et es assaber que aprop quinze ou setze iorns que lo ceti avia stat ferm davan Mercues, et deroquat en la brida, la cubertura del loc, et lors salas et lors cambras, los Angles dedins avian fachas moltas garidas et se tenian plus forts que davan coffizan se de lor muralha et secors, et lo dimarts mati a VII de septembre a la hora de prima, que era la vespera de Nostra Dona, lo Captal de Buch venc davan Mercues ben am quinze cens rossis, am ententa de levar lo ceti. Et per so que los senhors que tenian lo ceti et nos eran avisats de la venguda del dich Captal per lo mega de moltas spias que tenian en lo pays de Bordales, et desa, laqual causa no se fazia pas sans gran cost. Et per so los senhors del ceti aviam fag mot be fortificar la bastida de fort pal, et de dotze gachials batalhies, los quals eran ben armats de pols et de cledas, et provisits de grossas balestas de garnecha et de gros canos et garrots, tot de sta vila. Et quant lo dich Capital vic la gran contenensa del ceti, et la gran fortificatio de la bastida, fosc enbagit et no saup que far, et ac cosselh que requerigues los senhors que tenian lo ceti de comprar la plassa. Et sus so lor trames sa trompeta, et demandec parlamen, lo qual parlamen foc de la venda et de la compra de la plassa cum dessus es dich. Et quant los dichs senhors que tenian lo ceti viron que lo Captal los requeria de bona compositio, et a nostra granda honor, et regardan que cascun iorn se despendia al ceti plus de tres cens motos, en unas causas o autras et que si lo dich Captal agues avitalhat lo dich loc no lagra hom agut de miech an, et ayssi be que atendut que lo Captal avia mot grans gens am que podia dampnagar lo pays, per special si pasava ayga, laqual era mot petita, no poyria esse que no preses qualque plassa, dont tot lo pays fora perdut et destrug: s'il hy deliborero per conclusio que compressan la dicha plassa am tal protestacio que lo dich Captal sen tornes en son pays sans donar damnage al pays ni a res del nostre. Et sus so foc acordat que lo pays l'hi deviar donar per ayso setze cens motos d'aor et una pessa de drap de Damas, laqual soma foc obligada a moss. Bernat de Boyssayras en nom del dich Captal. Enpero no cresem que lo dich Captal agues tractada la dicha composicio, si no era que nostre senhor, que no vol pas aublidar los ceus, traner una mot petita pluga coma rozada que duret tota la nech, stan lo dich Captal devan Mercues. Et layga adonc cresquet mot fort et foc de matis fora de torga et non pas que la pluga en neguna manieyra la pogues aver facha grossa, si no tam solamen per la gracia de Dio que en totas causas nos a monstrat son gran poder. Et lo iorn de Nostra Dona de Septembre lo dich acordi de Mercues foc conclus. Et lo dich Captal sen tornec saus damnagar lo pays del rey del valen d'un blanc, et nostras gens, stan a qui lo dich Captal, presero la possesio del dich loc de Mercues, et a qui meteys lo deroqueron ayssi cum cascun pot veyré. Enpero lo dich mossen Bernat de Boyssieyras venc en sta vila per que los senhors lhy obliguesson la dicha soma, e lo drap del Damas et ayssi fosc fach.

Et aprop a qui meteys a dets de septembre que la dicha obligansa foc facha los cossols volen assentir lo dich mossen Bernat de Boyssieyras de son voler lo meseron en la cambra secreta del cossolat, presens los bos homes de la vila, et entre las autres en Guilhem Aurioli, Anthoni Cazelas, et lhi expliqueren cum sos ancestres eran stats de sta vila filhs et cossols de sta vila per lor torn, et que lhi plagues volgues aver per recomandada la vila et tots los habitans: et a qui meteys lo dich mossen Bernat autregec lhui esser certifiquat de las causas dessus, et iuret sus lo *Te igitur*, et sus la crotz, de son bon voler. Et a tota sa requesta de no jamays tractar, ni far tractar, ni far negun mal ni damnage en neguna manieyra, ni per negun cas a la vila, de sta vila, ni als habitans et que si sabia que negun mal ni damnage deves venir a la vila que el nos ho faria assaber per que nos en gardessem. De laqual causa los cossols et tota la vila ac mot gran plaser, pensan que en aysi o attendes cum el o iurava et o prometia. Et a qui meteys preguet

los cossols que lor plagues que sas gens et los hommes de sa tropa intressan en sta vila ayssi cum avian accoustumat, laqual causa l'hi foc autregada. Et lo iorn de sanh Thomas davan Nadal l'an dessus non ostan los sagramens et convenensas dessus dichas, lo dich mossen Bernat trames corre en sta vila son disciple Brunet de Rampos am ben quaranta homes combatens da qui al pe de la barbacana del pon vieilh de matys a la poncha del iorn, et preseron homes et saumiers cargats de blat et de pollahas et preseron tot quant troberon deforos que l'hi avia ben trenta saumiers cargats de viores et dotze homes, et meneron las femnas que troberon plus de miega lega. Et a qui meteys ausidas las novelas vint e tres companhos partiron de sta vila et lor foron a lendavan al ga de Mercues. Et de fag lor osteron la presa. Lo dimecres a vint e nau de desembre l'an dessus a la hora de vespras vengron una granda multitut de auzels negres que dezia hom que eran gorps o gralhas que lo nombre per home no se poytia estimar los quals tenian cuberta tota la glieysa et tota la plassa de Sanh Iordi et la Reclusa, et se combatian vesiblamen la un contra lautre en layre per manieyra que jamays no foc vist. Et aprop vengron sus lo pon vielh, sus la plassa de Sanh Laurens, et sem torneron sem plus possedir sus la vila. Et foc dich per vint e dous homes que eran en la plassa de Sanh Iordi per adobar las barrieyras de qui eran obries Iohan Says et Peyre Dabru, et aysi be per las gardas del pon vielh et per d'autres que los viron, que qualque gran scandal avendria sus la vila, et en aquela hora que los dich senhas foron demonstratz sus la vila mossen Bernat de Boyssieyras senhor de Salviac, era partit de Boyssieyras am III. cens combattens a caval et a pe, et passet layga donc al ga de Mercues, a la nuech clavan, am torchas allumadas, et a la hora de mega nuech sen venc a Sanh Iordi et fec levar la hospitalieyra et hubrir au cauthela et mes embusquada dedins de nau vinchs et quatre homes per conte, entre los quals avia (per la relatio daquels saysante homes armats et a caval setanta balestres, et lo dich mossen Bernat meta que ac sa ambosca a sanh Iordi sen anec am la resta de sas gens emboscar en las combas de Fontanet, em ententa de corre sus la vila, davas aquela part a la prima per las far salhir las gens de la vila. Et avia ordenat que la emboscada de Sanh Iordi no salhis per re entro que hel feges sonar sa trompetta. Laqual no devia sonar entro que deforas enbiro lo trepador agra gran cop de la gen de la vila. Et adonc l'embosquada devia salhir sus los nostres per darreyre et lo dich mossen Bernat am sa gen per davan : et a qui avia ordenat de murtrir las gens de la vila. Et per so cum los cossols et tota la vila se doblavan tot iorn de so que avenc, trameseron desembosquar devas la dicha part del pon vielh III homes Andrio Fregaval, Iohan de Gay et Meno d'Amarti. Et passaron davan Sanh Iordi sens arrestar que no conogro nulha causa del mon, ni los Angles no se botgeron ponh. Meno de Marti sen montet sur lo puech de Farguas et vic la emboscada del dich mossen Bernat en las combas de Fontanet, Andrio et Gay sen tornero et regarderon per la catonieyra de Sanh Iordi, et viron tot l'ospital ple d'Angles, et crideron à foc. Quant los Angles viron aquo salhiron deforas et en causeron fort los companhos que a gran penas se pogron retrayre, et lo dich mossen Bernat ausen lo brug foc ja vengut am sas gens d'armas. Sus lo pon vielh avia huech balesties que salhiron a secors als dichs companhos que avian desembosquat et d'autres am armas et ses armas. Enpero se escarmusseron fort an los dichs Angles que eron vinht contra un dels nostres. Aqui moriron en la plassa tres homes de lor part et ni hac mots de mal plagast; de nostra part per la gracia de Dio no hi moric home ni non hi aguet de plagats si no Pojada que foc plagat de una engans per la cueyssa et foc tantost guerit. Quant lo dich mossen Bernat vic lo petit gasanh que avia fag et que Dio era am nos et contra lhuy, feg retraire sa gen et fec carga los morts et los plagats et de fag sen tornet a Boyssieyras am tota sa gen. La trassa del sang dels morts et dels plagats durava sens derompre de Sanh Iordi entro a la capela et plus avan. En aysi lo melhor foc de la vila, non pas per la presa ni per la poyssansa de la vila, mas tan solamen per la gracia de Dio. Non ostan tot so dessus lo dich mossen Bernat trames corre en sta vila doas vetz en una semmana al mes de jenier, que per la gracia de Dio no poc donar dampnage a la vila ni als habitans del valen de un denie.

Motz d'autres miracles nos ha monstrats Nostre Senhor en la dicha annada, quar la vila non ha entrepres nulha causa en lo dich an que de tot no sia venguda a son optat. Et en totas causas Nostre Senhor ses monstrat vesiblalemen partida am nos es convenqutz nostres enemics. Et aquestas causas son aysi scrichas afin que tots aquels que dayso auran memoria ne lausen de bon cor Nostre Senhor et lhen reden gracias quar be nem tenguts. »

9 Le souvenir de Jacques Cœur est encore conservé dans Montpellier, et l'on y montre une fontaine bâtie par cet homme célèbre. Restaurée en 1820, elle a perdu une partie de ses formes pittoresques. L'usage lui donne un nom, qui devrait être effacé, pour y substituer celui du célèbre argentier de Charles VII, que l'on dépouilla de ses richesses, mais que l'on n'osa point immoler.

10 Dom Vaissete ne sera pas démenti par tous les hommes instruits, dans ce qu'il avance relativement aux secours annuels et aux services que la Languedoc rendit à Charles VII, soit par d'abondans tributs, soit par sa vaillante noblesse, et par les milices levées dans le pays, et qui furent toujours braves et dévouées. En récompense, la Languedoc vit confirmer par le roi ses immunités, ses franchises, ses priviléges. C'était tout ce que demandaient les Languedociens. Pour eux, l'affranchissement du pays de toute domination étrangère, et la conservation des libertés publiques, tenaient lieu de tous les biens, de tous les avantages; et, chose digne de remarque, ces pensées si libérales sont encore vivantes chez les habitans de la province de Languedoc. Mais on a brisé leur

faisceau politique, on a effacé jusqu'au nom de leur patrie : leur ville royale n'est plus qu'un chef-lieu de département ; Nîmes, la cité toute romaine, n'a plus que ses monumens ; Montpellier, où s'était formée la centralisation administrative de la province, n'est plus aussi aujourd'hui qu'un chef-lieu de département. La patrie de Riquet n'est aujourd'hui qu'une *sous-préfecture* ; et Narbonne, cette première colonie établie par les Romains dans les Gaules, Narbonne, qui donna son nom à deux vastes provinces, n'est, maintenant, qu'une prétendue ville de guerre. Resserrée dans une enceinte, qui tombe en ruines, elle montre encore, dans son deuil, dans són abaissement, l'autel d'Auguste, et l'une des admirables frises du temple de Jupiter Tonnant, comme les dernières traces de sa grandeur éclipsée. Mais le sentiment national survit à tant de malheurs, à tant de dégradations non méritées. Les Languedociens se rappellent encore, avec attendrissement, leurs vieilles franchises, leurs libertés, disparues au milieu des orages politiques, et encore aujourd'hui ils seraient prêts, comme leurs aïeux au quinzième siècle, à défendre leur patrie contre l'invasion étrangère.

11 Voici les détails donnés par Lafaille, sur la cérémonie des obsèques de Charles VII à Toulouse :

« Aux premières nouvelles de la mort du roi, les capitouls, pour délibérer de ses funérailles, assemblèrent un conseil de ville. Dans ce conseil, les uns vouloient attendre les ordres du nouveau roi, les autres pensoient, au contraire, que, pour une action où il ne s'agissoit que de faire des prières à Dieu pour le repos de l'âme d'un si bon prince, on n'avoit que faire d'attendre des ordres, et qu'il étoit même plus honnête de les prévenir. On suivit un troisième avis, qui étoit d'attendre douze jours ; mais que si, dans ce temps-là, on ne recevoit aucunes nouvelles de la cour, on passeroit outre. Les douze jours expirés, sans qu'il fut venu aucun ordre, on fit la cérémonie dans la grand'nef de l'église métropolitaine de Saint-Estienne.

» Les capitouls prirent le soin du convoi. Les officiers du parlement, ceux du sénéchal, les collèges, les chevaliers, les bourgeois, les nobles, et autres personnes de tous états y furent prier. C'est ainsi qu'ils sont rangés dans la relation. Voici de quelle manière les corps des compagnies furent placés dans l'église : à la droite, les places du banc, qui est aujourd'hui de la grand'chambre, étoient occupées par l'archevêque et ses assistans ; et celles du banc des enquêtes, par les officiers du parlement. Aux bancs, sur la gauche, vers le chœur, étoient assis les chanoines, et vers la porte de l'église, le sénéchal avec ses officiers ; les capitouls et les professeurs de l'université avoient des bancs distingués. L'archevêque de cette ville, du Rosier, assisté de cinq autres prélats, fit l'office et prononça l'oraison funèbre, ayant pris pour texte ces mots de l'Ecriture : *Benè omnia fecit*. Les capitouls donnèrent quatre gros cierges, pesant chacun vingt-cinq livres, cent torches et mille bougies. L'archevêque fit offrir deux draps de brocard d'or, et vingt-quatre torches. Ceux du sénéchal, un drap et dix-huit torches, et les chanoines aussi, un drap et douze torches. La relation ne marque pas de quelle étoffe étoient les trois derniers draps. Elle n'explique pas non plus si c'étoient des draps mortuaires ou des draps en pièce, pour être employés à des ornemens.

» Le lendemain du jour de cette cérémonie, l'hôtel de ville députa Goirans (1) et Morebrun (2), capitouls, avec Puibusque, seigneur de Mauremont, et de Vite (3), anciens capitouls, pour aller rendre au nouveau roi l'hommage et les devoirs accoutumés. »

12 Bertrand (4) a donné des détails curieux sur l'incendie arrivé à Toulouse en 1463. Ce chapitre est intitulé : *De magno ac obstupendo Tolosanæ urbis incendio*. En voici une partie :

« Magnum omni ævo admirandum et memorabile Tholose incendium paulo ante tempora quibus memoratus frater Oliverius Malhardi in operibus bonis ac religiosus decentibus vigere et militare in humani generis inimicum carnem pariter et mundum cepit Tholosanus vehementer vexavit. Anno scilicet domini millesimo CCCCLXIII et die VII may.

» Ædes enim in copioso et excessivo numero ad cineres reduxit a conventu namque carmelitarum seu prope culpa magis duorum pinorum conjungorumque dolo decoquendo placentulas causante furni vitio in quadam domuncula fustea sumpsit ex ordinibus et in carriera de Sesquieras : tanta que vi ventorum inflantium excrevit : ut ignis per dies XII vel XV usque ad sidera elatus suum in quacumque cede Deauratam versus tendens reliquebat adustionis vestigium, omnia fere solo equans : usque adeo ut Tholosam urbs que prius satis pomposam magnæ civitatis habebat apparentiam instar villule effecta fuerit.

» Aiebant nonulli dominorum peccatorum sarcinas, sagittam hanc maledictionis in urbem immisisse. Adurebat enim lapides ac decoctis lateribus parietes ecclesiarum et templorum pinacula ac summitates : conscendens ita ut flamma a vento meridiano delata campanas et vexilla christicolarum dissolveret : et velut cera metalla campanarum liquefierent quacumque altitudine pollerent. Admirandum hujus plage signum : ita ut lignus incensus atque ignei carbones ad similitudinem sagittarum evolarent de via in viam circumquaque per saltus scentillas igneas seminantes. Unde statim ignis uno impetu habitacula plurima incendebat. Tunc vidisses Tholossnos lachrymantes, immutata enim urbis facies erat. Manus ad cœlum porrigere populares ac flere ad Deum clamantes piumque auxilium flagitantes

(1) Bernard de Goyrans, chevalier seigneur de Goyrans.

(2) Guillaume Morebrun, juge royal de Verdun.

(3) Il n'y a pas eu de Capitouls du nom de Vite ; mais peut-être Lafaille a-t-il voulu désigner Marc de Saint-Avite, Capitoul en 1436.

(4) De Gest. Tol.

tunc consperisses. Inter aut comburendum clamandum mobilia preciosa partim inter has diras flammas adurebantur : partim quoque furtim trahebantur : nonnullique humanorumque juvenes igne cœlesti consumpti sunt. Prætereà anno fere ignes extra vel intro penora suum habere vigorem. Res secunda post flammas Troiane urbis. Turbatur populus, et diversa meditatur.

» Alii Cathalanos hoc facimus egisse : nonulli vero divinam, vindictam erant astruentes unde voce funesta ea sumpta occasione rege nostrum cum Cathalanis præsagium bellorum habuisse dicebatur quondam Cathalanos ignem recomposita posuisse falso confirmabant sicut et post rei probavit eventus. Quoniam cum populus gladiis tora cibus atque telis elevatis omnes Cathalanos Tholose inhabitantes occidere et ad nihilum reducere se parasset : tunc index appelationum Tholose Setgerii vir magne litterature et providentie sciens que vaue voces populi non sunt audiende quia aut notarium crimine absolvi aut innocentem condemnari desiderant. L. decuriorum filii. C. de pen. sciensque voces funestas prius iterdici oportere que audiri. L. Si quis accusarentur non potest scandalo isto honesta excogitata cautela providit flammis indomitus vulgus blandiens non occidendos Cathalanos Tholose repertos sed. carceribus mancipandos decrevit : ut et post gravis punitio desineret ac damnorum reparatio immensa. Credit populus : capit undiquaque Cathalanos tradit carceribus mancipandos sperans. Maximam inde vindictam. Sed postquam illos carceribus diebus, aliquibus maceravit veritas rei apparitur.

» Insontes justicia decrevit : pistores virum et uxorem qui per furnum ignem sola culpa lata absque dolo supposuerant capit : captos ultimo, supplicio condemnat contra. . . . .

» ...Sed cum contigisset regem Ludovicum undecimum Tholosam adventasse transitum facere ante locum ubi decollari debebant in platea ante domum regiam thesauri Tholose ubi hospitalus erat motus viscerose pietate super populum suum illos a lictoris manibus liberari jussit ac libros abire : qui domi euntes exangues facti terrore mortis spiritus conjuges exallarunt. Quod pius fuit audire.

» Adventante autem die corporis sacri Domini cum processione generali per civitatem intra papiliorem rex ipse pius Ludovicus sacerdotis loco magna cum veneratione intrans Deo honores exhibuit et civibus qui lachrymas effundens in cives et civitatem cernens eam flaminis totam exuxstamque ad sanctum Cyprianum illos quittos et liberos ab omni talliarum contributione annis centum fecit : litteras et privilegia de his firmo sigillo concedendo. Sed et post indomitum vicinum vulgus invidens civitati talliarum onera procurat : quo factum est ut Tholosana urbs privilegio prefato non obstante sed ad duas mille quingentas libras pro tallis annuis erga regem oneraret quod usque nunc servatum extitit.

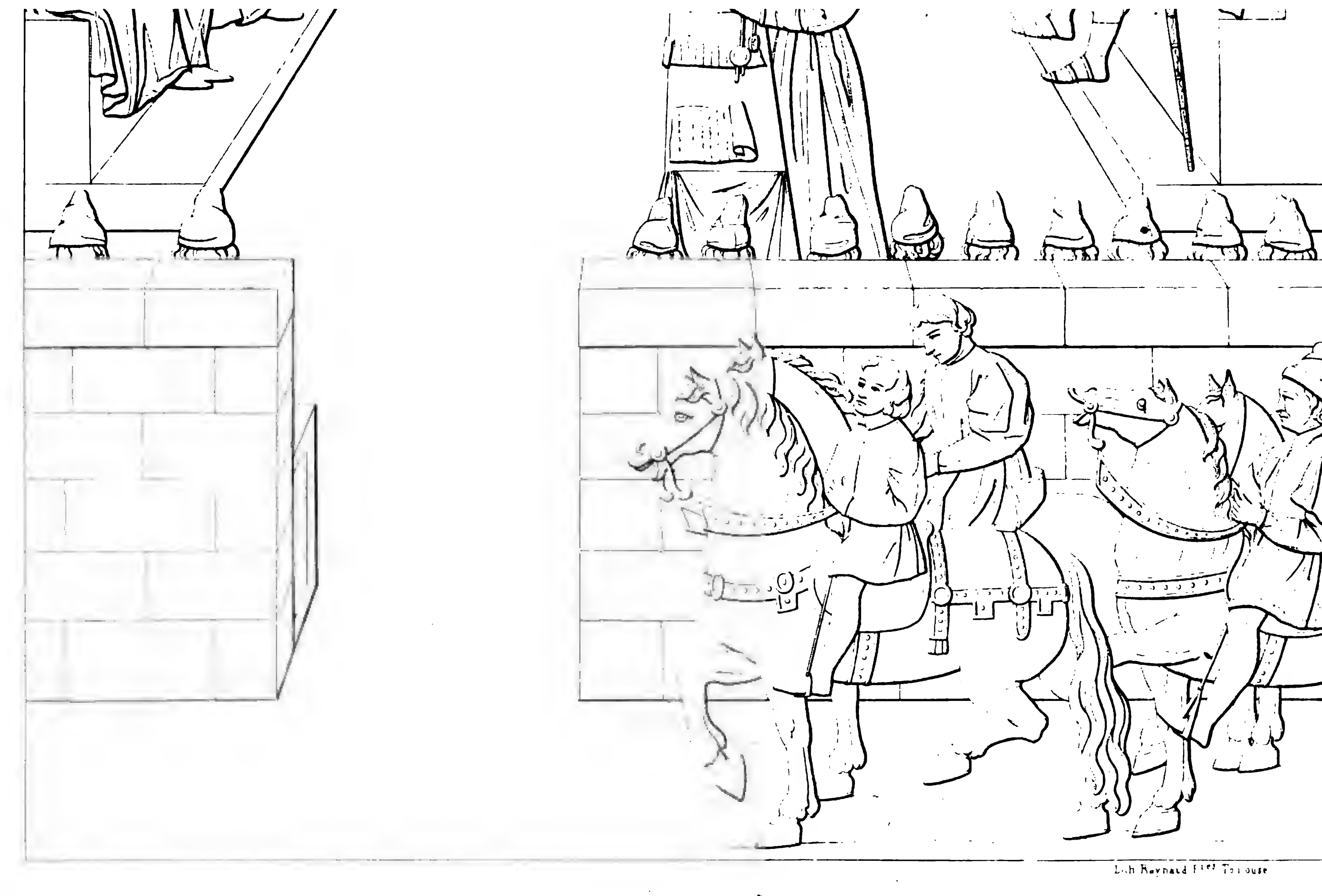
» Tale autem incendium causam majoris boni fuisse existimo : cum civitas ipsa parvis tuguris et edibus ligneis de facili corruptibilibus tunc edificata fuisset. Nunc vero junatori ac fortiori pomposoque edificio magnificatur. Unde et nunc decor ac sanitas maior ab edificioribus fastigium in Tholosa magis ac magis Dei auxilio in dies crescit et multiplicatur. »

Nous avons cru devoir rapporter ce passage de l'historien Bertrand, parce que les détails qu'il donne sont remplis d'intérêt. Un auteur moderne l'a accusé à ce sujet, d'*être bien de son siècle*, c'est-à-dire, *historien rempli de préjugés et de préventions*, et qui *écrivait plus pour l'église et le parlement, que pour éclairer ses concitoyens*. Il est des écrivains modernes qui se sont attachés à écrire l'histoire des filles publiques, et qui n'étant point remplis *de préjugés* comme Bertrand, ont lourdement raillé tout ce qui, jusqu'à eux, avait mérité le respect des populations. L'avenir jugera le crédule Bertrand et les esprits forts de notre époque, et l'on dira, peut-être, qu'il vaut mieux recueillir, de bonne foi, des légendes douteuses, comme l'a fait Bertrand, que des anecdotes que l'honnête homme ne saurait lire sans rougir.

13 La noblesse Languedocienne avait toujours cru qu'elle pouvait, à l'exemple de la noblesse d'Italie, faire le commerce de *marchandises honnêtes*, comme le dit l'ordonnance de Louis XI ; elle ne croyait pas déroger en cela. Les nobles inscrits sur le Livre d'Or, à Florence, à Venise, étaient presque tous intéressés dans le commerce du Levant. On a vu que Narbonne était aussi, durant le moyen-âge, l'une des villes les plus commerçantes de l'Europe, et toute la Languedoc participait aux avantages des relations d'intérêt établies sur tout le littoral de la Méditerranée et même de la mer Noire. Mais déjà les idées des hommes du Nord commençaient à prédominer dans les provinces méridionales, et déjà l'on affirmait que c'était *déroger* que de s'occuper des moyens d'enrichir l'état. Ce fut en cette occasion que le roi Louis XI crut devoir, par un acte solennel, permettre aux juges et à la noblesse de s'occuper d'un commerce *honnête*. Ainsi ces deux classes ne dérogèrent point par cette occupation, et conservèrent leur rang dans la société à laquelle ils allaient devenir encore plus utiles.

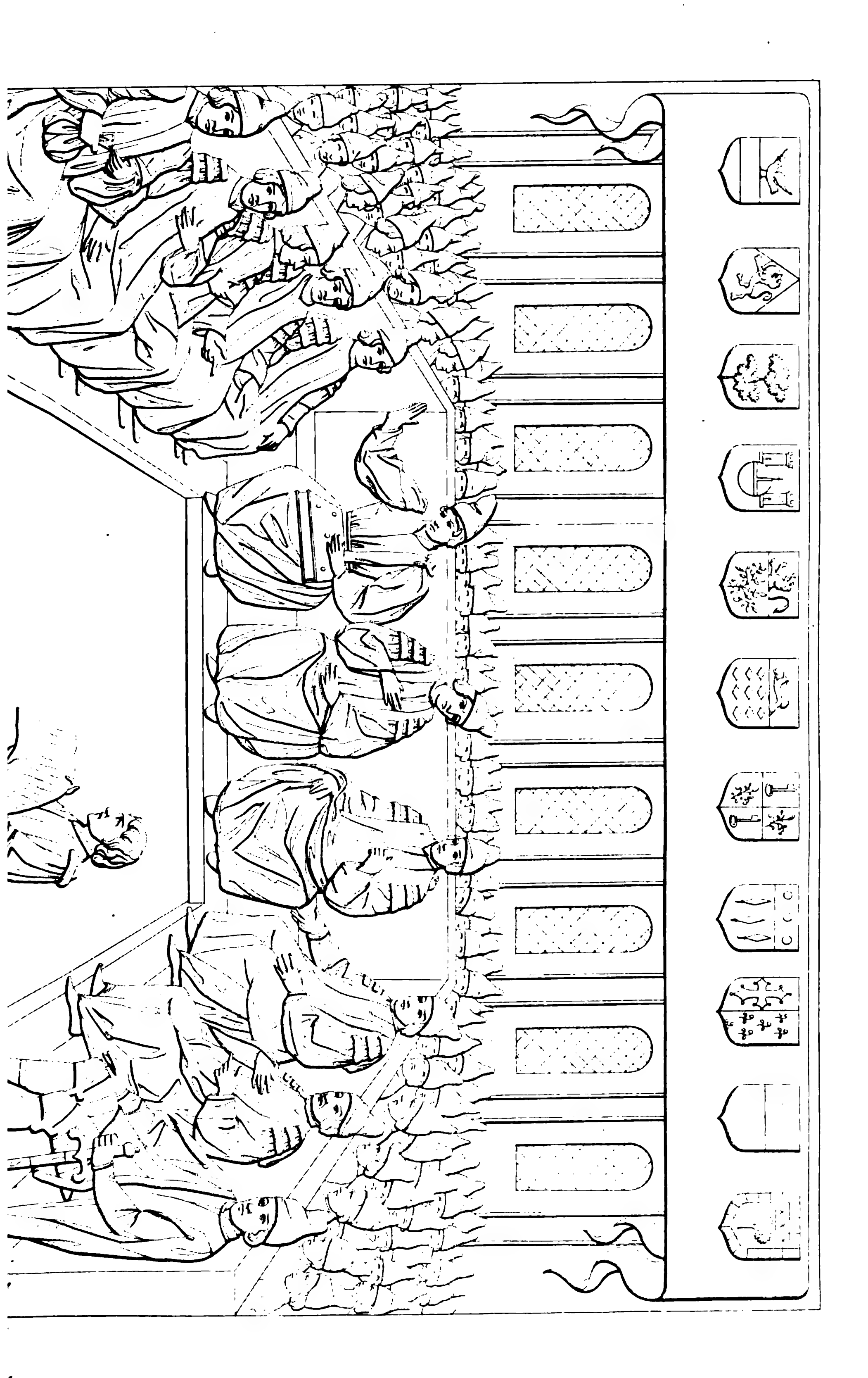
14 Une grande partie de la collection de manuscrits, connue sous le nom de *fonds de Colbert* à la bibliothèque du roi, provient des *enlèvemens* qui eurent lieu, par ordre du ministre, dans les differentes provinces du royaume. La bibliothèque du collége de Foix était riche, surtout, en manuscrits relatifs à l'histoire et à la littérature du Midi de la France. Le savant archevêque de Marca en estimait particulièrement les diverses séries, et il avait fait prendre des copies des plus importans de ces manuscrits. L'administration actuelle des départemens devrait, peut-être, faire copier à Paris, tous les documens historiques qui concernent nos vieilles provinces.

15 Le nom de Le Brun, ou Bruni, est très-ancien



Lith Raynaud Fres Toulouse

RÉTABLISSEMENT DU PARLEMENT, À TOULOUSE, EN 1469.



dans la province de Languedoc. On a vu plus haut (1), que Guérin Le Brun, châtelain du Velay, dans l'évêché du Puy, figura, en 1174, dans un accord passé entre le comte de Toulouse, Raymond V, et Bernard Aton, vicomte de Nîmes et d'Albi. Nous avons parlé d'un *Bruni* (2) ou Le Brun, zélé catholique, qui combattit plusieurs fois les erreurs des Vaudois et celles des Albigeois. Le pape Clément V nomma, le 31 juillet 1307, l'archiprêtre Géralde Le Brun, Bernard Audoin et Gaillard de Faugères, pour gérer et administrer le diocèse d'Albi dont le siége était vacant, par l'effet de l'absence de l'évêque (3) Bernard. Geralde Le Brun était apparemment de la même famille que Guillaume Le Brun, premier consul d'Albi, en 1361, 1364 et 1386. On trouve dans la même magistrature municipale, en 1413, N*** Le Brun; en 1423 et 1446, Raymond Le Brun, et en 1448, Pierre Le Brun.

Nous avons vu que Louis XI avait permis aux juges et aux gentilshommes de faire le commerce sans déroger. On ne dérogeait pas non plus en exerçant des professions libérales. Plusieurs familles, classées parmi les plus anciennes, prouvent, par leurs noms même, qu'elles descendent d'un personnage qui a exercé l'une de ces professions libérales. Ainsi Guillaume Le Brun, né à Toulouse, en 1440, fut conseiller et médecin du roi Louis XI. Ce prince, reconnaissant le mérite de Guillaume Le Brun, l'exempta des règlemens qui interdisaient à tout particulier l'exercice des fonctions de judicature dans le lieu de sa naissance, et il le nomma, en 1467, juge-mage et lieutenent-général en la sénéchaussée de Toulouse. Cette même année le parlement de cette ville fut transféré à Montpellier. Guillaume Le Brun, dont le crédit était très-grand, voulut l'employer en faveur de sa patrie. Il obtint de Louis XI, que cette grande cour de judicature serait rappelée dans la capitale du Languedoc, et, en 1469, il rapporta des ordres pour le rétablissement du Parlement, et de la Cour des généraux des aides, à Toulouse. L'enthousiasme fut universel dans cette ville, naguère désolée par un immense incendie. Les magistrats municipaux firent inscrire cet événement dans les *Annales Capitulaires;* et, dans une peinture jointe au récit de ce rétablissement, on représenta Le Brun assis, environné des Capitouls et de toutes les personnes considérables de la ville de Toulouse. Il est là, vêtu d'une longue robe bleue, un chaperon rouge sur l'épaule, et portant sur la tête une toque de la même couleur. Les Capitouls paraissent avec leurs manteaux et un semblable bonnet. Un secrétaire s'y voit aussi vêtu d'une pareille robe bleue, debout et tête nue, faisant lecture des patentes, et une grande foule d'assistans est représentée derrière les Capitouls. Nous donnons en regard de cette page, le trait de cette précieuse peinture. Le Brun tient sur ses genoux un registre, et semble haranguer les citoyens assemblés. Dans le haut, on remarque son écusson, au milieu des huit écussons des Consuls ou Capitouls. Il nous paraît assuré que Le Brun fut le père de Jacques Le Brun, seigneur de Serre-Brune, fief situé près de Montastruc, sur le chemin de Toulouse à Albi. Celui-ci fut, comme son père, juge-mage et lieutenant-général de la sénéchaussée de Toulouse. En 1495, il rendit d'immenses services à sa ville natale. Une maladie épidémique ravageait celle-ci; le parlement avait transporté son siége à Lavaur; tout le monde fuyait, et les pauvres demeuraient sans secours, sans appui. Jacques Le Brun fut le seul magistrat qui resta dans Toulouse. Par ses soins, par son zèle, la ville fut sauvée. Des mesures sanitaires firent cesser la contagion. Une sévérité nécessaire fut déployée contre les malfaiteurs qui s'étaient introduits dans Toulouse, et qui voulaient, disait-on, la livrer aux Espagnols. On a placé, dans la galerie des Illustres de Toulouse, les images de quelques hommes bien obscurs aujourd'hui, et qui n'ont rendu aucun service à leur pays; Jacques Le Brun fut le sauveur de Toulouse, et cependant rien n'y rappelle la mémoire de ce citoyen si dévoué, de ce magistrat courageux qui mérita la couronne civique, et ce que l'on nomme dans Toulouse, une place parmi les hommes illustres. Espérons que l'image de Jacques Le Brun sera bientôt placée dans la salle que cette ville consacre, dans son Musée, à la mémoire des Languedociens et des Aquitains, qui ont honoré leurs pays. Ce Le Brun eut plusieurs enfans de Jeanne Roche qu'il épousa dans les premières années du XVIe siècle, et alors sa famille se divisa en deux branches, l'une connue sous le nom des seigneurs de Tersac, l'autre sous le nom de Saint-Hypoly. Jacques Le Brun avait été Juge, ou Mainteneur des Jeux Floraux. C'est de la première branche que descendait Jeanne Le Brun, mariée le 3 janvier 1630, avec noble Jean de Galaup, seigneur d'Orban. C'est de cette Jeanne Le Brun que naquit Pierre de Galaup, écuyer, père de Jean-Antoine de Galaup, marié avec Claire de Mège, et grand'père du célèbre Jean-François Galaup de Lapérouse.

Louis Le Brun, écuyer, seigneur de Rabot et sieur de Pouzes, continua la descendance d'Antoine Le Brun. Il se distingua dans les guerres du XVIIe siècle, et surtout au siége de Bruniquel, en 1621. Il fut premier consul d'Albi, syndic du diocèse, et député aux états-généraux de la province. Il eut deux fils qui possédèrent les seigneuries de la Tour et de Piols. Antoine Le Brun, l'un d'entre eux, épousa Marguerite de Durfort de Bonac. Jean Le Brun, frère du précédent, fut seigneur de Rabot, et premier consul de la ville d'Albi. Rose d'Arquier, sa veuve, fit enregistrer ses armoiries à l'armoirial général de France, page 509, généralité de Toulouse, sénéchaussée d'Albi. Trois de ses fils combattirent avec honneur dans les rangs

(1) Tome V.
(2) Tom VI, Additions et Notes.
(3) *Etudes historiques sur l'Albigeois.*

de l'armée française. Tous trois assistèrent à la bataille d'Hochstedt, en 1704, et deux d'entre eux y périrent. Déjà l'un de leurs frères, Jean-Jacques, était mort au service en 1692. Jean-Chrysostôme Le Brun qui succéda aux biens de la famille, avait servi avec honneur. Il mourut dans le château de Rabot, le 12 avril 1728. C'est de lui qu'est descendu Jean-Chrysostôme Le Brun, second du nom, seigneur de Rabot, de Cadalen et d'autres lieux. Il eut pour fils Jean-Chrysostôme, troisième du nom, capitaine-aide-major dans le régiment de Tonnerre. Il assista à plusieurs combats maritimes, et entre autres à celui d'Ouessant. Il eut deux fils, tous deux au service du roi, et Bernard-Joseph, l'un d'entre eux, fit plusieurs campagnes sous les ordres de Galaup de Lapérouse. Le frère aîné de celui-ci, Jean-Chrysostôme Le Brun, seigneur de Rabot, et coseigneur de Cadalen, fit ses preuves de noblesse devant M. Cherin, généalogiste des ordres du roi, et entra dans le régiment de la Martinique, en 1782. Son fils, le chevalier Jean-Chrysostôme Le Brun de Rabot, capitaine au 22e régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de l'ordre royal de la légion-d'honneur, est né, posthume, aux quartiers des Rivières-Pilotes (île de la Martinique), le 25 avril 1787. Il émigra, avec sa mère, en 1793, et passa en France avec elle après la paix d'Amiens. Entré au service de France, le 10 décembre 1805, en qualité de sous-lieutenant provisoire au régiment de La Tour-d'Auvergne (corps dans lequel Napoléon plaçait les émigrés), par décret du 31 mars 1806, il obtint le grade de lieutenant, le 8 janvier 1810, et fut promu au grade de capitaine sur le champ de bataille de Caldiero, par ordre du prince vice-roi, général en chef de l'armée française d'Italie, le 14 octobre 1813. Un décret du 25 novembre suivant a confirmé cette promotion. Dès le 7 de ce mois, le prince, vice-roi d'Italie, l'avait attaché, en qualité d'aide-de-camp, au lieutenant-général comte Verdier, commandant le second corps de l'armée française d'Italie. M. Le Brun de Rabot a été confirmé dans cet emploi, par commission du ministre de la guerre, du 5 février 1814. Il a fait, à l'armée française de Naples, les campagnes de 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, pendant lesquelles il servit comme officier d'une des compagnies de voltigeurs de son régiment, et fut presque toujours employé dans les Calabres contre les Anglais, les Siciliens et les insurgés. Il a fait les campagnes de 1813 et 1814, à l'armée française d'Italie, sous les ordres du prince Eugène. Il servait dans la division qui occupait le Tyrol; lorsque cette division se replia sur Vérone, M. Le Brun de Rabot soutint la retraite à l'extrême arrière-garde avec les voltigeurs. Au combat de San-Marco, le 28 octobre 1813, il fit prisonnier, de sa propre main, un major autrichien. Il remplissait les fonctions d'aide-de-camp du lieutenant-général comte Verdier, au combat d'Ala, le 9 novembre de la même année, et se trouvait à côté de ce général lorsqu'il fut blessé dans cette affaire. Au combat de Saint-Michel, en avant de Vérone, livré le 19 novembre 1813, quelques bataillons ayant été envoyés pour soutenir la division du général baron de Marcognet, qui avait été repoussée du village de Saint-Martin, par des forces très-supérieures, le capitaine Le Brun de Rabot, à la tête d'une compagnie, contribua à repousser l'ennemi dans sa première position. Dans cette action, il demeura long-temps sous le feu de l'ennemi, qui lui fit perdre presque la moitié de sa compagnie. Assistant le 8 février 1814, à la bataille du Mincio, et le surlendemain, au combat de Borghetto, cet officier fut cité dans le rapport officiel, comme s'étant distingué particulièrement dans ces deux affaires; et, pour récompense de sa belle conduite, le prince, vice-roi, lui fit décerner la décoration de la légion-d'honneur, ce qu'une ordonnance royale du 10 octobre 1816 a confirmé. Une autre ordonnance du roi, du 23 mai 1825, l'a décoré de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Parmi les illustrations de la famille de Le Brun, il faut compter plusieurs alliances remarquables. Ainsi, dans la branche des seigneurs de Saint-Hippoly ou Saint-Hippolyte, Marie Le Brun, fut mère du marquis de Saint-Amand, qualifié dans des actes postérieurs, à l'année 1686, ambassadeur de Sa Majesté près du roi de Fez et de Maroc. Géraud Le Brun épousa Jeanne de Ciron, fille d'Antoine de Ciron, président à mortier au parlement de Toulouse. Márguerite Le Brun fut mariée, en 1625, avec Germain de Genouillac, qui appartenait à la même famille que le fameux Genouillac, grand-maître de l'artillerie sous François Ier. Enfin, Louis Le Brun, reçu conseiller au parlement de Toulouse, épousa Honorée de Paulo, fille de Louis de Paulo, chevalier, seigneur de Grandval, conseiller au parlement de Toulouse, frère puîné d'Antoine de Paulo, prince de Malte, et du Goze, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et Antoinette Le Brun, fille du précédent, se maria en 1678, avec Jean François de Paulo, son cousin germain, vicomte de Calmont, baron de Gibel, seigneur de Grandval et de Terraqueuse. C'est de cette dame que descendait le dernier des Paulo, connu sous le nom de comte Jules, et qui commanda en chef en 1799, l'insurrection royaliste du midi de la France.

16 Nous avons déjà donné, dans les Additions et Notes des tomes précédens, des détails sur le siége et la prise de Lectoure. Nous avons aussi, d'après les registres du parlement de Toulouse, rétabli la vérité relativement aux suites immédiates de ce siége, et l'on a vu, aussi dans nos Additions et Notes, que la famille d'Armagnac subsistait encore, dans l'un de ses rameaux détaché du tronc principal, avant la catastrophe de Lectoure. Charles d'Armagnac mourut à Castelnau-de-Montmirail, en Albigeois, et, comme nous l'avons dit, une simple pierre, dépourvue de toute inscrip-

tion, indique son tombeau, dans l'église de ce lieu, où l'on conserve un reliquaire, donné par lui, et très-précieux. Presque toutes les pierres gravées dont il était orné, ont disparu, mais l'on y voit encore l'image de plusieurs des héros célébrés par Homère, et entr'autres Diomède, enlevant le *Palladium*, et Patrocle prenant son armure, sortes d'ornemens bien étranges pour un reliquaire, qui contient un fragment du bois de la Vraie-Croix. Mais de nombreux exemples prouvent qu'au moyen-âge on s'est souvent servi d'objets du même genre, pour décorer des châsses vénérées par le peuple.

Castelnau-de-Montmirail (*Castrum Novum Montis Mirabilis*), où Charles d'Armagnac fut inhumé, a eu pour seigneurs, d'abord, les comtes de Toulouse, puis Arnaud de Trillan, neveu du pape Jean XXII, les comtes d'Armagnac, Georges de la Trémouille, sire de Craon, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, etc. Il est à présumer que cette petite ville doit sa fondation à un comte de Toulouse, du nom de Raymond, qui lui accorda des coutumes et des franchises pareilles à celles de Cordes et de Gaillac. Philippe de Valois indique, en effet, que ce lieu a été fondé par Raymond, comte de Toulouse, « *Philippus*, etc. *Consules Castri-Novi nobis exposuerunt quod cum Raymundus, comes Tolosæ, in fundatione dicti Castri convenit ac promisit quod volentibus panem suum de coqui in suis furnis, sestarium pro sex denariis monetæ Cadurcensis de coqui facerent, absque alià pro inde redibitione, et libertatem quandiù vixit, servavit, et nostri predecessores promissa servaverunt. Nihilominùs dominus nunc dicti Castri dictas libertates servare annuit*, etc. Castelnau-de-Montmiral fut uni au domaine des comtes d'Armagnac vers la fin du quatorzième siècle. Les capitaines du parti des d'Armagnac prirent position à Castelnau-de-Montmirail, et c'est de ce point fortifié que Bertrand de Bonfontan, B. Gautier Peyrot d'Avérieu, et d'autres chefs de bande, lançaient leurs hommes d'armes sur les campagnes et les villes voisines, et y portaient la désolation. Les comtes d'Armagnac traitaient, d'ailleurs, assez durement leurs vassaux, habitans de ce lieu. Nous ne citerons, à ce sujet, comme échantillon du style de la chancellerie de ces comtes, que la lettre suivante, retrouvée par M. Clément Compayre :

« Cars e feals, vulhats saber quel a lonc temps que nos vos fazen azemprar per nostre thresorier de Caussada de una soma d'argen, e blat, e vys; e segon que me a reportat, vos autres fezes contes de nos donar sieys vyns motos d'aur et el nou los volt adceptar ses nostre conged, vezen que era ben pauc aven regard a las donatios que los autres nostres pais nos an feitas; e depueys, segon que me estat reportat, vos en aparlat que volguesses donar plus largament et vos autres ly aves offert cent motos daur, com se vos trufavas de nos, don em tres mal contens e nos sens cauza. Si vos pregam que vulhats donar sieys vyns motos daur, quinze pipas de vy et quinze sestiers froment. Et en so vos pregam que non nos vulhats falhir et de vostre voler et ententa nos vulhats fa resposta. Cars e feals, nostre senhor sia garda de vos. Escrieut à Tholosa, lo XXII de mai. »

JOHAN.

La petite ville de Montmirail était administrée par quatre consuls. Ils jouissaient, ainsi que les habitans, de l'exemption du péage dans l'étendue de la judicature d'Albigeois, et en vertu d'une concession faite par le comte Raymond, du privilége de prendre dans la forêt de Grésigne, *tout bois mort, et mort-bois, pour leur usage et chauffage, et de plusieurs autres droits* contenus dans la transaction de 1273, passée avec Bernard de Pène, et confirmée par les rois Louis XI, en 1481, Charles VIII, en 1483, et François Ier, en 1539 (1).

Nous avons vu, en 1821, les restes du château des seigneurs de Castelnau-de-Montmirail. L'une des voûtes, démolie la même année, était entièrement dorée. Selon M. Compayre, « la ville était ceinte de remparts et de fossés. Ses tours et ses portes les plus importantes étaient : la tour et la porte *des Garrics*, avec machicoulis, herse et pont-levis ; la Porte Neuve, la Tour et la porte *de Puymiral*; les tours *de Toulze*, *de la Caminade* et *de Guiralhon.* »

Obligé de s'humilier devant les comtes d'Armagnac, les consuls de cette petite ville exerçaient cependant leur juridiction avec beaucoup de liberté, et comme ceux des grandes villes de la Languedoc, ils rendaient des arrêts en matière criminelle. Ils avaient établi un hôpital ou *maladrerie* (2). L'un de leurs ju-

(1) La forêt de Grésigne, appelée *foresta de Grazinha*, appartenait, en 1273, aux deux Bernard de Pène, à G. de Rochefort et à R. de Metge ou du Metge, coseigneur de Pène. Elle fut vendue par les mêmes, vers 1282, au roi Philippe III. L'auteur de ces notes possède plusieurs chartes relatives au château de Pène et à la forêt de la Grezigne, souscrits par le même R. du Metge.

(2) « Dès 1241, Montmirail avait une Maladrerie qui subsista long-temps. Elle renfermait encore des lépreux en 1437. Nous avons, sous les yeux, un rapport fait la même année par Vital Cres, maître ès-arts et licencié en médecine, attaché à l'abbaye de Gaillac, assisté de deux barbiers, pour constater qu'une femme de Montmirail était atteinte de la lèpre, et qu'il devenait urgent de la placer dans cet établissement. Il n'y avait point de petite ville qui n'eût alors un hôpital pour les lépreux. Cette maladie sévissait encore dans l'Albigeois vers le milieu du seizième siècle. En 1553, Louis de Lorraine, évêque du même diocèse, ordonnait aux lépreux de porter des signes distinctifs, de ne point entrer dans les cabarets, etc. D'après le même règlement, les Juifs devaient avoir, sur la poitrine, une roue jaune, et leurs femmes une corne sur la tête, etc.

Statuimus quod omnes leprosi defferant signa, tabernas non intrent neque macellum, nec pannos portent

gemens, contre une femme de mauvaise vie, nous a paru assez curieux pour être rapporté dans les Preuves de nos Additions. M. Compayre nous a fait connaître le serment que les consuls de Montmirail prêtaient au roi, le voici :

Consules jurabant esse boni et fideles domino nostro regi Franciæ et personas ejus et liberorum suorum propone suo custodire et esse obedientes officialibus dicti domini regis in licitis et honestis et fidem catholicam servare ac etiam custodire et hereticos et infideles sancte fidei catholice fugare, si eos reperiant, vel eos capere et eos captos redere inquisitoribus heretice pravitatis et officium dicti consulatus fideliter regere et in eo bene et fideliter se habere et populum suum quantum ad eos pertineret, licite et honeste custodire ac etiam deffensare et tallias suas loco et tempore opportunis eisdem imponere et eas levare, etc. (1).

17 Le comté de Roussillon était légalement engagé à Louis XI, et le roi d'Aragon ne pouvait reprendre ce comté qu'après avoir acquitté sa dette envers la France; mais Don Juan tenait peu à la sainteté des sermens. D'abord il essaya vainement de faire soulever tout le Roussillon contre Louis XI, mais il réussit enfin. Perpignan rentra sous sa domination. Ayant traversé les Pyrénées en silence, Don Juan se présenta devant cette ville, le premier du mois de février 1473, après minuit. Au cri d'alarme des sentinelles, les soldats de Don Juan répondirent par le mot : *Aragon!* Alors Jean Blanca, premier consul de la ville, fut, avec ses quatre collègues, recevoir aux portes Don Juan. Surpris dans leur sommeil, les Français n'opposèrent qu'une faible résistance, et ceux qui ne purent gagner assez promptement le château, furent impitoyablement massacrés. La France devait punir cette infraction aux traités. Une armée nombreuse, rassemblée sous les murs de Lectoure, venait de triompher des impuissans efforts du comte d'Armagnac. Maîtresse du pays, elle y marqua son passage en le ravageant. Jean IV de Lescun d'Armagnac, était alors archevêque d'Auch, et sa parenté avec le grand feudataire qui venait de succomber, le rendit coupable. Les Français entrèrent dans la ville d'Auch, et le chapitre métropolitain dut, pour payer sa rançon, vendre une partie de sa riche bibliothèque, un grand crucifix en argent, une statue de la Vierge, et plusieurs autres joyaux précieux.

L'armée usa, sans pitié, du droit de conquête. Lorsque l'armée reçut l'ordre de marcher vers le Roussillon, le cardinal Joffredy, qui la commandait, crut qu'il pourrait s'emparer facilement de la capitale du comté, par le moyen du château de Perpignan, toujours tenu par la garnison française qui y avait été placée; mais il fallut renoncer à ce moyen de reprendre la ville, et l'on se contenta d'en former le blocus.

coloratos, nec nutriant comas. De Judeis statuimus ut in civitate et castris et aliis locis insignibus habitare permitatur et quod omni tempore in medio pectoris rotam panni crocei portent Judee vero in capite corne portent ut per hoc a populo christiano dicernantur, etc. (*Synodale diœcesis Albiensis*, 1553.)

(1) Serment reçu, en 1416, par Galtier, juge d'Albigeois.

Don Juan était dans la place. Les soixante-seize années qui pesaient sur sa tête n'avaient point affaibli dans son cœur le courage dont il avait toujours donné des preuves. Il jura, en présence de toute la population rassemblée dans la principale église, qu'il ne sortirait de la place qu'après avoir forcé les Français à se retirer. Cette détermination décupla la valeur des assiégés. De nombreux secours arrivèrent de toutes parts. On pressa cependant les attaques. Le blocus se resserra, et Perpignan aurait été forcé de se rendre; mais le roi de Sicile, fils de Don Juan, avait rassemblé une armée; les Français, craignant de voir secourir la place, prirent la résolution de tenter un coup de main pour s'en emparer. Quatre mille hommes d'élite furent détachés pour donner un assaut, et tandis que Dulau et Ruffec de Balzac faisaient une fausse attaque d'un côté, soixante hommes d'armes, soutenus par une troupe d'archers, escaladèrent la place sur un point opposé, et parvinrent dans la ville. C'en était fait de Perpignan, si les braves qui y étaient entrés, avaient, à temps, été soutenus. Mais ils étaient en trop petit nombre, et ils furent tous tués ou pris dans la ville qu'ils avaient envahie. Peu de jours après, les Français levèrent le siége de Perpignan.

18 En publiant *la Statistique des départemens Pyrénéens* (1), nous avons recherché les gites des différens minéraux existant dans cette partie de la France dont nous nous occupions alors : « On a cru, peut-être assez légèrement, que les Phéniciens (2) avaient, les premiers, ouvert des mines dans les Pyrénées. Suivant une fable, recueillie par plusieurs écrivains, des bergers, ayant incendié les forêts qui s'étendaient de l'une à l'autre mer, l'embrasement fut si violent, que les métaux précieux se fondirent, et

(1) Tom. I, 175 *et seqq.*

(2) Les Phéniciens, selon Diodore de Sicile, avaient trouvé tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs vaisseaux. On en tirait, en trois jours, un talent euboïque en argent. Enflammés par ces souvenirs, des spéculateurs ont voulu retrouver les mines qui avaient fourni ces richesses; mais leurs efforts ont été vains. Montesquieu rapporte que, dans la guerre de la Succession, le marquis de Rhodes, de qui l'on disait qu'il s'était enrichi dans les hôpitaux, et ruiné dans les mines d'or, proposa, à la cour de France, d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher : il fouilla partout, et ne trouva rien.

coulèrent en ruisseaux ; alors, ceux que recelait la chaîne des monts Pyrénéens furent connus, et les peuples du voisinage recueillirent, les premiers, ces matières, dont ils ignoraient le prix. Dans la suite, si l'on en croyait Possidonius, cité par Strabon, les *VolcæTectosages*, dont la capitale était *Tolosa*, et qui s'étendaient jusqu'aux Pyrénées, auraient exploité les nombreuses mines d'or que renfermait leur territoire. C'est de là que seraient provenues les richesses offertes ensuite, par la piété de ces peuples, aux dieux de la Celtique, et conservées dans le lac ou *Palus sacré*, de Toulouse. L'or de cette ville (*aurum Tolosanum*) est célèbre dans toute l'antiquité. Selon quelques auteurs, il ne tirait pas son origine des mines des Pyrénées, mais bien du pillage des temples de la Grèce, et principalement de celui de Delphes. Les auteurs grecs repoussent cette dernière assertion, en racontant la défaite des Tectosages, alors qu'ils attaquaient ce temple. Ce dernier récit n'aurait rien d'invraisemblable, si l'on n'y avait joint l'apparition du Dieu, et les prodiges qui accompagnèrent la victoire des Grecs. Il paraît, d'ailleurs, que les habitans de Phocée avaient enlevé, avant l'approche des Gaulois, les trésors consacrés à Apollon. Les recherches les plus exactes, n'ont fait réellement découvrir aucune mine d'or sur le revers septentrional des Pyrénées. Les habitans de Bagnères-de-Luchon croyaient à l'existence d'une mine de ce genre, située à 120 mètres à peu près au nord-est de la tour de Castelviel ; mais M. Brochin n'a trouvé dans la roche feldspathique blanche, quelquefois grisâtre, de cette montagne, qu'une masse quartzeuse, qui contient des grains disséminés de pyrites ferrugineuses et cuivreuses, avec un peu de cuivre vert oxidé, ou carbonate en efflorescence ; il n'y a donc point réellement une mine d'or en cet endroit. Il serait possible que la pyrite contînt une petite quantité de ce métal, mais elle est trop disséminée et trop rare pour être susceptible d'exploitation. On n'a que des indices peu satisfaisans sur celle d'Aulus. Celle d'Aas, mentionnée par Diétrich, n'a pas été jusqu'ici déterminée d'une manière sure. Il en est de même des mines, prétendues aurifères, *del Col-del-Blau*, de Saint-Estève, à Maisons, de Salvesines et de Blanchefort, près de Rennes, dans le département de l'Aude, et de Bazouillade, au pic de Saint-Barthemy, dans celui de l'Ariége. Mais plusieurs ruisseaux et des rivières considérables charrient encore des paillioles d'or. Il est probable qu'à une époque très-reculée, on en trouvait un plus grand nombre, ou que la recherche en était faite avec plus de soin que de nos jours. Ainsi, le trésor de Toulouse aurait pu être, à la longue, formé, de même que ceux qui existaient dans quelques temples de la Gaule méridionale, par ces légers fragmens recueillis pendant une longue suite d'années.

Négligeant l'opinion des écrivains, qui montrent les Tectosages vainqueurs, punis de leurs sacriléges, et contraints de jeter en expiation, dans le marais de Toulouse, des trésors injustement conquis, ainsi que celle qui attesterait l'existence de mines d'or dans la contrée, nous pourrons établir, peut-être, à l'aide de quelques détails précis, qu'ils ont dû seulement aux sables de leurs torrens les richesses dont la masse a sans doute été accrue par l'imagination des écrivains, à une époque où tout ce qui portait l'empreinte du merveilleux était favorablement accueilli.

Ausone, dans son poème sur la Moselle, met le Tarn au nombre des fleuves aurifères :

.... et auri ferum postponet Gallia Tarnem (1) ;

et l'on trouve, en effet, des paillettes d'or dans les sables de cette rivière, qui, selon Sidonius-Apollinarius, roule des eaux trop souvent bourbeuses (2).

Hinc te Lesora Caucasum Scytharum
Unicens aspiciet citròque Tarnis,
Limosum et solido sapore pressum
Piscem perspicuâ gerens in undâ.

Les rivières qui prennent naissance dans les montagnes de la Navarre, du Béarn et de la Bigorre n'entraînent point, comme celles du département de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Hérault et du Gard, des paillettes d'or. Le Salat, qui coule dans les deux premiers départemens que nous avons nommés, en contient dans ses sables, et il y a peu d'années que les orpailleurs ont cessé d'en recueillir, non qu'ils n'en trouvassent encore, mais parce que ce travail ingrat leur offrait moins de ressources que la culture des terres. La cueillette avait lieu entre Seix et Saint-Sernin, mais avec plus de succès encore dans le ruisseau de Nert, et au-dessous de son embouchure. Les orpailleurs attribuaient à ce petit cours d'eau la plus grande partie de l'or que contient le Salat. On en trouvait aussi au-dessous de Saint Girons, et particulièrement depuis Bonrepos jusqu'à Roquefort. Il est probable qu'une grande partie de celui que l'on a re-

(1) *P. Magni Ausonii, Burdigalensis, viri consularis, Augustorum præceptoris opera : Lugduni ant. Griphium* 1575, in-12. 157.

(2) M. Massol, dans sa *Statistique du département du Tarn*, déposée aux archives du ministère de l'intérieur, dit, en rapportant ce fait, « que ce ne serait peut-être pas sans peine qu'on le persuaderait de nos jours aux riverains même du Tarn. Cependant l'écrivain qui tient ici la plume a vu, dans sa jeunesse, plusieurs de ses concitoyens Albigeois accourir chez un orfèvre, lui apporter le produit de leurs recherches journalières sur le gravier du Tarn, et recevoir, en échange : l'un, deux francs ; l'autre, la moitié seulement de cette somme, et d'autres, quoique rarement, quelque chose de plus. »

cueilli dans la Garonne provenait du Salat, qui, comme on le sait, porte le tribut de ses eaux dans ce fleuve.

Les sables du ruisseau d'Ordas, près de Durban, sont aurifères, ainsi que ceux de La Bize, qui arrose ce dernier lieu, et qui entraîne aussi quelques paillettes d'or dans la Garonne. Il en est de même de ceux de Benagres, de Ferriès, de Grosse-Milly, de Trebans, de Filtrou, de Tailloles, de la Béouse, près de la Bastide-de-Serou et de Pamiers : le ruisseau de Pailhès, près du bourg de ce nom, en contient aussi une petite quantité.

La vue des paillettes d'or que roulent les sables de l'Ariége lui a fait donner par quelques auteurs latins le nom d'*Aurifera*, que Gensanne, Dietrich et d'autres ont traduit par le mot *Oriège*. Réaumur en a parlé dans un mémoire fort intéressant (1); Guethard s'en est aussi occupé (2). D'après les observations de Pailhès, l'Ariége commence à être aurifère à environ 6 kilomètres au nord de Foix, vers le lieu nommé Campagnac, et les sables deviennent de plus en plus riches, à mesure qu'elle s'approche des plaines, et particulièrement jusqu'à Saverdun. Dans l'étendue du pays, compris entre les deux points que nous venons d'indiquer, tous les ruisseaux qui se jettent dans l'Ariége sont également aurifères; on distingue parmi eux ceux de la Goutte, de la Caramille, de Baron, de Peyre-Blanque et de Rieux : les paillettes les plus considérables se trouvent entre Varilles et Pamiers ; elles sont isolées et détachées : les plus grosses ne se rencontrent qu'auprès des terrains montueux ; elles diminuent de grandeur à mesure qu'on s'en éloigne. La cour des monnaies de Toulouse était depuis long-temps en possession du droit exclusif de prendre ce métal précieux apporté par ceux qui s'adonnaient à sa recherche. Ces particuliers étaient obligés de verser, soit au bureau de Pamiers, soit à la Monnaie de Toulouse, tout le produit de leurs travaux. Cet or est à 22 et 23 carats : on le payait 86 livres l'once ; mais le prix ayant été fixé dans la suite seulement à 72 francs, les orpailleurs vendirent en contrebande, depuis cette époque, une grande partie de celui qu'ils avaient recueilli. « Depuis 1750 jusqu'en 1761, on apporta, dit M. Pailhès, au bureau de Pamiers, 80 marcs d'or, et l'on sait que la Monnaie de Toulouse en recevait autrefois jusqu'à 200 marcs par an (3) des orpailleurs de l'Ariége, du Salat et de la Garonne. » Ainsi, en supposant que, pendant un siècle, la cueillette ait été la moitié de celle qui est fixée dans plusieurs ouvrages, il en résulterait que, dans cette période de temps, la masse d'or trouvée dans les sables de nos rivières équivaudrait à une somme très forte, ce qui peut porter à croire que le trésor de Toulouse, enlevé par Cépion, avait été formé avec le métal recueilli dans le pays des Tectosages, bien qu'il y ait beaucoup d'exagération, et dans ce que dit M. Pailhès, et dans le témoignage des anciens auteurs.

(1) *Académie royale des Sciences, année* 1718.
(2) *Idem, année* 1761.
(3) *Dietrich*, 1, 16.

Les orpailleurs gagnaient dans les temps ordinaires 1 franc ou 1 franc 50 centimes par jour ; et lorsque les eaux étaient élevées et produisaient, par suite, de grandes érosions sur les rives, le produit de leur travail s'élevait à 6 francs. Aujourd'hui l'on ne trouve plus qu'un très petit nombre d'orpailleurs dans le département de l'Ariége et de la Haute-Garonne.

On a aussi presque cessé d'exploiter les sables aurifères des rivières des Cevennes. L'ancien minéralogiste Agricola a parlé de l'or de ces montagnes. La Ceze, l'Ardèche, le Rieutor, le Gardon, la Garnière, l'Hérault et plusieurs autres cours d'eau, plus ou moins considérables, en entraînent une assez grande quantité. Il faut lire à ce sujet ce que rapporte Gensanne dans son *Histoire naturelle de la province du Languedoc*. « Les montagnes du côté de Malbos, dans le département de l'Hérault, renferment des petites veines de spath calcaire, qui, suivant cet auteur, sont entrecoupées de fêlures dans lesquelles on trouve une terre fauve ocreuse, qui renferme des paillettes d'or; à Aurières, on les rencontre mêlées à d'autres qui sont talqueuses. »

Dans un excellent *Mémoire sur l'origine des fers limoneux et des sables aurifères de l'Ariége et de la Haute-Garonne* (1), M. François, ingénieur des mines, s'est occupé des gîtes de l'or roulé par le Salat, l'Ariége et la Garonne. Nous n'emprunterons ici à son travail que la portion relative aux sables aurifères.

« Le fer limoneux renferme des parties aurifères ; nous n'avons pu le constater par le lavage direct, sans doute, à cause de la difficulté de cette opération, en présence d'une grande quantité de fer oxidé ; mais des scories, provenant du traitement de fer limoneux dans les forges à bras aux montagnes de Rivèrenert, d'Alzen et d'Ascou, ayant été traitées par la voie sèche, par addition de plomb d'un titre connu, nous avons pu y constater, par la coupellation, la présence de traces appréciables d'or. Il est vrai que les paillettes d'or restent, en grande partie, perdues dans les roches altérées, jusqu'à ce que les agens de destruction en achèvent la désagrégation et portent les détritus au fond des vallées. Les orpailleurs avaient depuis long-temps reconnu, qu'il est avantageux, pour la cueillette de l'or, de laver les sables immédiatement à l'aval des blocs roulés de micaschistes et schistes ferrugineux en décomposition.

» Cela posé, il est à remarquer que les affluens de l'Ariége (autrefois Oriége), de l'Arise, du Salat et de la Garonne, qui reçoivent les débris de terrains pyritifères, ainsi que les eaux qui les traversent et les lavent, sont aussi ceux dont les alluvions anciennes renferment les paillettes d'or, et dont les eaux charrient des sables aurifères.

(1) *Hist. des Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse*, tom. VI, pag. 849 *et seqq.*

» Ainsi, dans le bassin de l'Ariége, on cite les rivières d'Orlu, d'Ustou, de Vicdessos et de Siguer (autrefois Orieyes d'Orlu, d'Ustou, de Viedessos et de Siguer), qui toutes reçoivent une grande quantité de débris de roches pyritifères. Celle de Siguer, qui reçoit ceux d'une grande étendue de montagnes schisteuses, recouvertes d'îlots de pegmatie et d'eurite, est assez riche en sables aurifères, pour qu'autrefois le lavage s'y fit en avant dans la montagne.

» L'Accisé reçoit, d'une part, les détritus des montagnes d'Alzen, de Massat et d'Esplas; et d'autre part, les eaux des ruisseaux d'Ordas, de la Beouze, du Tariol, de Gabre et du Pitrou, qui roulent les débris des marnes alumineuses et pyritifères, voisins du gisement de lignite.

» Le Salat est aurifère à Soueix, à l'aval des affluens d'Aulus et d'Ustou, et surtout au-dessous du confluent du Nert, qui reçoit les roches pyritifères altérées, si abondantes aux montagnes de Riverenert.

» Enfin, la Garonne, dont les eaux charrient les détritus des montagnes de Gouaux, de Luchon, d'Oo, de Bauzan et de Melles, est aurifère dans les bassins de la Broquère et de Valentine.

» Il serait inexact de conclure, de ce qui précède, que la cueillette d'or peut se pratiquer sur toute l'étendue de ces cours d'eau; les points les plus avancés dans la montagne, où l'on ait lavé les sables aurifères, sont la plaine de Soueix, dans le Salat (Dietrich, tom. I, p. 26), et le village de Siguer.

» En effet, les paillettes d'or sont d'autant plus abondantes, que la désagrégation et la destruction des roches pyritifères sont plus avancées, et que les débris en sont plus nombreux. Aussi, plus on s'éloigne des parties hautes des vallées, et des points où les cours d'eau ont une grande rapidité, plus la cueillette d'or est avantageuse. Les sables aurifères se rencontrent surtout dans les anses où le courant a le moins de force d'entraînement, et au milieu des alluvions anciennes, entassées, soit aux points d'élargissement des vallées, soit à la sortie de la montagne, parmi les atterrissemens diluviens de la plaine.

» En raison de la densité de l'or, et des roches qui le renferment, les points les plus riches se présentent toujours en tête des dépôts d'alluvions anciennes et des atterrissemens de graviers qui résultent de l'érosion des berges formées par ces alluvions. Aussi, les orpailleurs s'établissaient, de préférence, dans les parages où ils reconnaissaient la présence de débris de minérai de fer, dont la densité se rapproche le plus de celle des paillettes d'or.

» Les points où le lavage des sables aurifères s'est pratiqué le plus long-temps, et sur une grande échelle, sont tous situés dans les dépôts diluviens, que l'on rencontre aux élargissemens des vallées, et surtout au débouché de ces dernières dans la plaine. Là, les atterrissemens anciens recouvrent les mollasses tertiaires, qui constituent le fonds et les berges des plaines de l'Ariége, de la Lez, de l'Arize, du Salat et de la Garonne. C'est, en effet, dans ces parages, que l'on rencontre, en plus grande quantité, les détritus des roches les plus denses, et les débris des minérais de la montagne (fer, plomb, or.)

» Ainsi, les orpailleurs de l'Ariége se sont toujours tenus entre Campagnac et Saverdun (Diétrich, tom. 1, p. 3.), et surtout aux environs de Varilles et de Pamiers. Dans la vallée de la Lez, ils sont restés au-dessous de Paillès, sur le Salat, aux environs de Roquefort; sur la Garonne, enfin, le lavage des sables s'est pratiqué au voisinage de la Broquère et dans le bassin de Valentine.

» Ce n'est pas que, quelquefois, la cueillette d'or se soit faite dans la montagne. Ainsi, Diétrich cite le bassin de Soueix, sur le Salat, le ruisseau de Rivèrenert, et plusieurs affluens de l'Arize, compris entre Labastide et le Mas; nous nous sommes assurés que, de 1800 à 1812, des orpailleurs de Pamiers ont souvent remonté la rivière de Siguer.

» Les parages les plus recherchés des orpailleurs (Dietrich, tom. I, p. 3) étaient les rives de l'Ariége, aux environs de Bénagues, Rieux, Varilles et Pamiers, surtout près les ruisseaux de Bénagues, de Rieux, de Trébons, de Peyreplante, etc., qui tous se rendent à l'Ariége, au travers des atterrissemens diluviens de la plaine. Nous nous sommes assurés que ces ruisseaux ne sont aurifères que du moment où ils entrent dans ces atterrissemens, et que les points les plus riches sont à l'aval de leur confluent avec l'Ariége. Ainsi, les cours d'eau ne sont, en quelque sorte, que de vastes lavoirs qui, d'une manière incessante, et surtout lors des inondations, érodent et détrempent les berges, et mettent à nu une partie des paillettes d'or qu'elles renferment. Il en est de même de quelques-uns des affluens de l'Arize et du Salat, cités ci-dessus.

» D'après ce qui précède, on voit que l'origine des sables aurifères de l'Ariége et de la Haute-Garonne, se rapportent à la décomposition et à la désagrégation des roches pyritifères de la montagne. Les détritus qui en proviennent se rencontrent principalement en tête des dépôts diluviens de la plaine, et des atterrissemens d'alluvions modernes. La décomposition et la désagrégation des roches, si elle n'est complète, s'y achève rapidement. Diétrich (t. I, p. 10) tend à se rapprocher de cette opinion, qu'il est porté à regarder, avec Delais, comme la plus vraisemblable.

» Les sables aurifères de l'Ariége et de la Haute-Garonne ont donné lieu à une exploitation suivie jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et qui s'est perdue entièrement vers 1812 à 1815. Suivant Diétrich, les orpailleurs de l'Ariége et de la Garonne ont amassé, par campagne, jusqu'à 200 marcs à 22 de fin, qu'ils vendaient à la monnaie de Toulouse, 72 livres l'once de paillettes. Si le lavage en est aujourd'hui abandonné, il faut l'attribuer, non à la disparition et à l'appauvrissement des alluvions, mais bien à l'exiguité du bénéfice, d'une part (1 fr. 10 c. par dix heures de travail), et d'autre part, par l'augmentation générale de la main-d'œuvre. En outre, l'entretien et la mise en culture des berges des rivières et des ruisseaux, s'opposent sur les rives, aux recherches des sables aurifères, ce qui a considérablement diminué le bénéfice résultant du lavage de ces sables. »

19 Louis d'Amboise, qui termina le procès qu'il avait avec ses diocésains, relativement au droit de *pezada* ou de *paz*, était particulièrement aimé du roi Louis XII, et ce monarque écrivit la lettre suivante aux habitans d'Albi, pour qu'ils reçussent avec honneur ce prélat :

« A nos chers et bien amez les consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Alby.

De par le Roy.

Chers et bien amez, nostre amé et féal cousin et conseiller l'evesque d'Alby, s'en va presentement par delà pour prendre la possession de son evesché, auquel il a esté promu par trespas de feu nostre cousin l'evesque d'Alby, son oncle, et pour ce que nous désirons qu'il y soyt bien traicté, receu et recueilly ainsi qu'il le vault et merite, tant pour sa louable vie et singuliere vertu que pour la mayson dont il est yssu, nous vous prions et mandons bien expressement que à son arrivée, vous le veuillies bénignement et honorablement recevoir et comme à vostre bon et vray prélat et pasteur lui porter toute la révérance, honneur et obeyssance que sont deues ainsi que deuement y estes tenus et aussi que à luy et son estat appartient, et sans permettre qu'il soyt par delà pour aucune façon indevé, molesté, brouillé ou travaillé en quelque manière que ce soyt, et nous croyons présentement que vous en serez grandement honorez, et que sa venue redondera cy aprés au bien, profit et utilité de toute la chose publique dudit evesché et d'un chacun de vous particulierement pour autant qu'il est personnage prudent, vertueux et saige et pour bien et loyalement régir et gouverner ladite evesché et les suports d'icelle dont vous serez tres joyeultz et contents, par quoy vous luy obeyrez et ferez pour luy et ses affaires tout ce que possible vous sera, et vous nous ferez plaisir et service en ce faisant.

Donné à Mascon, le dernier jour de juillet 1503.

Signé : Loys.

Par le roy : *Robertet*.

Le nom de Louis d'Amboise est toujours révéré dans la ville d'Albi. On lui doit les admirables sculptures qui décorent le chœur de l'église métropolitaine de Sainte-Cécile. Le style ogival était encore en honneur à l'époque où ce prélat montait sur le siége d'Albi. Mais déjà la Renaissance exerçait une influence heureuse sur les travaux artistiques. Le dessin des figures était meilleur, l'exécution plus soignée et plus savante. Louis d'Amboise n'épargna rien pour donner à son église le caractère monumental qui la distingue encore aujourd'hui. Spécialement protégé par son frère, Georges d'Amboise, premier ministre de Louis XII, il put se livrer aux dépenses extraordinaires qu'exigeaient l'embellissement de sa cathédrale. Il confirma, en sa qualité de seigneur temporel d'Albi, les priviléges et libertés de cette ville ; mais il se réserva aussi tous les droits, tous les honneurs de cette seigneurie. Il obligea les consuls, par acte public, à aller, à chaque mutation d'évêque, selon l'ancienne coutume, au-devant du prélat, pour le recevoir et lui rendre hommage en ces termes :

« Je. . . . . . consul, syndic ou député de l'université d'Albi, reconnais et confesse, que vous, révérend Père en Dieu, messire N., évêque d'Albi, êtes seigneur spirituel et temporel de la présente cité, et vous promets et jure, en touchant les quatre Evangiles de Dieu, le *Te igitur*, et la croix, que tous, université et chacun d'icelle, vous seront loyaux et francs sujets, et vous garderont et procureront vos droits, profits et honneurs, et éviteront vos dommages, à notre pouvoir, et obéirons à vos commandemens et à ceux de vos officiers ; et si aucunes choses savons contre vous, votre église et seigneurie, nous y résisterons et vous les signifierons par notre loyal message, incontinent et sans délai, et toutes et chacunes autres choses, qu'ont accoutumé de jurer, pour et au nom de la dite université, et chacun d'icelles en cas semblables. Je N. . . . . . . au nom que dessus, promets et jure faire tenir, garder et accomplir, avec l'aide de Dieu et des saints. »

On a vu précédemment que les rois, avant d'entrer dans Toulouse, prononçaient le serment de garder et maintenir les libertés, franchises et priviléges de la ville ; et ce n'était pas seulement à Toulouse que les rois s'engageaient par de tels sermens. A Albi, au contraire, l'évêque ne promettait rien lors de son entrée. C'était lui qui recevait des sermens. Ainsi, un seigneur peu puissant, jouissait de priviléges qui n'étaient pas le partage des rois.

Après la harangue, l'évêque recevait, à la porte de la ville, et des mains des consuls, les clés de cette même ville, et les faisait porter dans un bassin jusqu'au palais épiscopal, par un gentilhomme. Là, l'évêque remettait ces clés aux consuls, sous la promesse qu'ils les lui rendraient, sur sa réquisition, ainsi que la trompette qui servait aux criées publiques.

Louis d'Amboise détermina que la création des consuls se ferait suivant les anciennes formes, par *gaches* ou quartiers, et que le résultat des élections lui serait porté dans son palais, le dimanche après la fête de Sainte-Croix ; qu'on maintiendrait l'antique usage, d'après lequel les consuls étaient obligés chaque année d'aller, le jour de Noël, accompagnés des notables de la ville, et vêtus de leurs manteaux à livrée consulaire, lui rendre hommage dans son palais, debout et la tête nue, en lui disant :

« Monseigneur, nous venons ici pour vous offrir et présenter les biens de la ville et cité d'Albi, et vous reconnaître pour seigneur spirituel et temporel, dans laquelle vous avez toute justice, haute, moyenne et basse ; et si nous vous prions vouloir maintenir et conserver nos anciennes libertés et priviléges, écrits et non écrits ; et prions Dieu qu'il nous donne les bonnes fêtes. »

Louis d'Amboise termina, ainsi que le dit Dom

Vaissete, le grand procès qu'il avait avec ses diocésains, au sujet du droit de *pezade* ou de *paz*.

Le 23 avril 1480, Louis d'Amboise fit la consécration de l'église Sainte-Cécile. Les évêques de Lavaur et de Vabre, et l'abbé de Candeil, assistèrent à cette cérémonie, et Louis d'Amboise fit placer, autour de l'église, des croix en pierre, qu'il bénit, et qui devaient conserver la mémoire de cette consécration. Nous avons encore le procès-verbal, en langue du pays, de cette cérémonie. Voici cet acte, déjà publié par M. Cl. Compayre :

Consecratio ecclesiæ Albiensis.

Sia memoria que l'an mial IIII^{c} LXXX, lo dimenge que tenian XXIII del mes de abrial, en lo qual jorn tombava la festa de Sant Jordi, lo reveren payre en Dieu monsenhor Loys de Amboysa, per la gratia de Dieu, evesque d'Albi, que era loctenen general per lo rey nostre sobiran senhor en lo pays de Lengadoc, accompanhat dels reverens payres en Dieu, messenhors los evesques de Lavaur et de Vabre, et mossenhor lo abat de Candeils, servadas gran solempnitas lo dissapde esser, lo dimenge mati consagret la gleysa de Madona Sancta Cecilia d'Albi, et per senhal de la dicha consecratio fes metre et affiget de part de Dins en la muralha de la dicha gleysa, en tot lo torn, certenas crozes de peyra penchas et sinhadas de la ma del dich mos^{or} d'Albi am la sancta chresma, assistat del noble et poyssant senhor mossenhor lo senechal de Tolosa et d'autres senhors del present pays et lo dimenge mati à la messa; et per memoria de las causas dessus dichas, ieu Peyre Ayralh, noutari ordinari dels dichs senhors cossols d'Alby, ay fayta la presen scriptura. Alby, lo XXVIII jorn de abrial l'an dessus MCCCCLXXX, et lo jorn de la dicha consecratio es estada mandada per tos temps de mandamen del dich senhor evesque, lo jorn de sant Jordi, intitulat lo XXIII de abrial. (*Archives de la mairie d'Albi.*)

Louis d'Amboise établit à Albi le couvent des Cordeliers, de l'Observance, et fit transporter dans l'église de Sainte-Cécile, le jour de saint Michel 1494, les reliques de saint Eugène, de saint Amarans, et d'autres saints martyrs, qui étaient conservés dans l'église de Vieux. Le fameux Olivier Maillard prêcha lors de cette cérémonie. Voici le récit de cette translation, en langue du pays :

L'an de la incarnatio de nostre Senhor, mial quatre cens nonanta et quatre, et lo jorn de la festa de mossenhor Sanh Miquel, regnant nostre senhor mossenhor Charles, per la gratia de Dieu, rey de Fransa, lo reverend payre en Dieu, mossenhor Loys de Amboysa, per la dicha gratia, evesque d'Alby, fesec translatar et mudar de la gleysa de Vieux en la gleysa cathedrala de Sancta Cecilia d'Alby, las reliquias dels glorioses cors sans : *Mossenhor sant Eugeny, evesque et martyr, mossenhor sant Amaran, mossenhor sant Vyndemias, et mossenhor sant Longin, martyrs, et la Madona sancta Caresma, verges, filha que fauc del Castelvielh ;* las qualas reliquias lo dich senhor evesque per quatre senhors canorgues de la dicha gleysa fec portar venerablament am sollempna procession generala, ont ero los senhors cossols de la cieutat d'Alby, am illuminatio de torchas am lo popular honorablement se trobero et assisterro, et aquela fayta, fec publicar las dichas reliquias en lo sermo general que se fes aqui meteis per lo *religios et famos frayre Olivier Mailhart, observant de l'ordre de Sant Frances ;* per laquala translation nos doue mossenhor Jesu Christ salvatio. Amen.

(*Archives de la mairie d'Albi.*)

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-SIXIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Nous avons déjà parlé de la sépulture de Charles d'Armagnac, à Castelnau-de-Montmirail. Nous avons parlé aussi de son château, démoli en 1821, et du reliquaire qu'il légua à l'église de ce lieu. Ce monument, comme nous l'avons dit, est en argent doré. Parmi les onze pierres gravées antiques que l'on y voyait encore à cette époque, on remarquait surtout celle qui représente Diomède enlevant le *Palladium.* J'ai cru devoir donner ici, et la vue du château où mourut Charles d'Armagnac, et le dessin du reliquaire que l'on conserve encore dans l'église située près du château.

2 L'une des choses qui montrent combien les annales de Toulouse, par Lafaille, méritent peu l'estime qu'on leur a quelquefois accordée, c'est que sous cette année, si fatale au Languedoc, cet historien de la capitale de la province, ne donne que des détails incomplets et trop peu circonstanciés. Voici ce qu'il a copié et traduit dans les registres de cette ville :

« Il y eut cette année une grande disette de bled dans le Languedoc, et dans la Gascogne. Après vint la famine, qui affligea fort ce païs-là. Toulouse en fut soulagée par les grands soins que se donnèrent les Capitouls. Ils saisirent tous les grains, qui étoient dans les maisons des particuliers, et les firent porter à la place de la Pierre, de sorte qu'elle n'en fut jamais dégarnie. Ils firent aussi de grandes distributions de pain aux pauvres. On remarque, comme une chose extraordinaire, qu'à la campagne le bled se vendit deux écus le sac, mais que dans cette ville le prix n'excéda point un écu d'or. »

Si nous cherchons actuellement ce que dit le dernier annaliste de Toulouse, sur cette famine, et sur ce que firent alors les Capitouls dans l'intérêt de la ville, nous trouvons le passage suivant : on reconnaîtra comme nous, sans doute, que rien n'est plus ridicule que le style historique de l'auteur des *Decius français :*

« Trop de détails militaires ont fixé l'attention de nos lecteurs, et, sans doute, rebuté leur sensibilité. Toutes les fois qu'il peut s'offrir un tableau de vertus patriotiques à mettre sous leurs yeux, nous ne devons point négliger d'en apprécier chaque trait. La plus grande disette de bled avoit, cette année, affligé tout le Languedoc et la Gascogne. Une famine cruelle avoit été la suite de ce fléau. Toulouse étoit menacée d'en éprouver toute l'horreur; mais la vigilance des Capitouls, mais leur zèle infatigable previnrent les maux que leurs concitoyens redoutoient. Dans tous les siècles, il est des malfaiteurs, qui calculant sans cesse sur les maux, fondent leurs revenus sur la misère du citoyen, et ne se croyent heureux, qu'en raison du plus grand nombre d'infortunés dont les cris percent jusqu'au réduit obscur, semblable à cet antre du lion, où l'on n'entroit que pour y être égorgé. Ces brigands se jetent avec transport surtout ce qui leur paroît un objet de calcul prodigieux. Ils font briller aux yeux du cultivateur indigent, un peu d'or, foible consolation, qu'accepte avidement ce malheureux, trop souvent entouré d'une épouse et d'enfans que la famine consume. Il vend à vil prix les fruits de ses travaux. Le monopoleur qui abuse de l'extrémité à laquelle ces infortunés sont réduits, promène ainsi son or de village en village : les greniers publics sont vuides, et les siens sont remplis. L'inclémence des saisons semble seconder sa vorace cupidité. Une disette survient ; ce n'est plus alors son or, qu'il porte de bourg en bourg ; c'est le bled qu'il a volé ; l'expression n'est pas même assez forte. Il présente avec économie les récoltes qu'il a enfouies. Souvent ces grains se sont corrompus par mille causes particulières. Ils n'en sont pas moins vendus à un prix excessif. Le foible et docile citoyen paye avec usure, et paye pour être empoisonné. Les maladies détruisent l'espèce humaine. On en cherche la cause ; et l'on ne veut pas découvrir que les enfans de l'Etat ont reçu des alimens pires que la mort même que la faim leur eut donnée. Les Capitouls vengèrent les Toulousains de ces usuriers infâmes, pendant l'année dont nous narrons les événemens. Armés de l'autorité que la vertu, l'honneur et le rang donnent aux mortels nés pour le bonheur de leurs semblables, ils pénétrèrent dans les greniers où l'avarice avoit déposé les bleds, et les firent porter dans le marché public. Ils rendirent par là deux services essentiels en conservant l'abondance ; le premier, fut d'être en état de pouvoir vendre aux riches, sans craindre la disette ; le second, de répandre sur les pauvres des distributions gratuites de pain, et d'acquérir des droits sur cette reconnoissance sacrée, que cette partie des citoyens, qui naît, vit et meurt en souffrant, connoît bien mieux que le reste des hommes. On est souvent embarrassé pour savoir comment remédier aux malheurs qu'entraîne la situation dont les Capitouls délivrèrent Toulouse ; que l'on imite leur conduite ; et les citoyens seront moins inquiets sur leur sort. »

3 Voyez Additions et Notes du Livre xxxvii, n° 3.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-SEPTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 A cette époque, un grand nombre d'évêques oubliant les devoirs qui leur étaient imposés, ne résidaient plus dans leurs diocèses, et abandonnaient à des subalternes le soin de prêcher la parole de Dieu, et de combattre les erreurs des sectaires qui s'élevaient de toutes parts. Ces mêmes évêques, appelés par la constitution du Languedoc à s'occuper de l'administration de cette vaste province, négligeaient aussi ce devoir; ainsi, par la faute de ces prélats, l'erreur faisait des progrès rapides, et les destinées du pays étaient confiées à des mains quelquefois cupides, et plus souvent encore inhabiles. Plus tard, les évêques de la Languedoc reconnurent combien leur absence volontaire avait dû être fatale, à la religion, à la morale, à la politique; mais le mal était produit, et l'hérésie et la guerre civile, et la ruine de la province furent les fruits que produisirent leur indifférence, leur éloignement, et chez quelques-uns l'oubli des plus saints devoirs.

2 On a vu combien la douleur de la province fut expansive alors que le roi Jean fut fait prisonnier par les Anglais. On prit le deuil, on renonça aux joies les plus innocentes, et l'on s'arma contre l'ennemi de la France. La perte de la bataille de Pavie ne causa pas moins de douleur en Languedoc. Cette douleur fut universelle, et les magistrats en proscrivant toutes les réjouissances publiques, ne firent qu'interprêter les vœux du plus grand nombre. Notre province, limitrophe de l'Espagne, avait d'ailleurs tout à craindre d'un ennemi victorieux, et l'absence du roi augmenta le trouble et les craintes des habitans de cette partie du royaume. Plus tard, peut-être, on aima moins François I[er]; mais alors, l'illustre vaincu de Pavie possédait toute l'affection de ses sujets, et chacun se serait trouvé heureux de contribuer à sa délivrance.

3 Lafaille en parlant du vœu fait par le roi, s'exprime ainsi :

« François donc fut conduit en Espagne, et mené à Madrit. Il n'y fut pas long-temps sans s'apercevoir que ce qui luy avoit esté dit en Italie par le viceroy n'estoit que fourberie; car Charles ne le visita, ny ne luy fit faire aucune proposition le tenant toujours dans le château de Madrit sous une garde assez rigoureuse. Ce traitement, qui tenoit de l'injure, le jetta dans une si profonde mélancolie, qu'il en tomba malade, et en danger de mort. Ce fut dans ce danger, que le roy fit un vœu aux saints dont les reliques sont conservées dans la fameuse église de Saint-Sernin de Toulouse, où il y avoit alors beaucoup plus de dévotion qu'il n'y en a à présent. Il recouvra sa santé; et la piété nous doit porter à croire, comme il le crut luy-même, que ce fut par l'intercession de ces saints. »

On croyait que François I[er] viendrait à Toulouse pour accomplir son vœu; mais le péril était passé, et François I[er] crut pouvoir faire acquitter ce vœu par procuration. Voici ce que dit encore à ce sujet l'annaliste de Toulouse :

« La régente, qui s'estoit rendue à Bayonne avec tous les grands du royaume pour y saluer le roy, écrivit une lettre aux Capitouls dattée de cette ville-là, par laquelle elle leur faisoit sçavoir que le roy avoit résolu de venir à Toulouse, pour aquiter le vœu dont j'ay parlé. Le seigneur de Lautrec écrivit aussi sur le même sujet. Ces avis furent la matiere de plusieurs deliberations qui se tinrent dans l'hôtel-de-ville, pour se préparer à bien recevoir le roy, et à luy faire une entrée, dont la magnificence répondit à la dignité de cette ville. On départit des commissaires pour travailler aux préparatifs. Il y a une deliberation entr'autres, qu'il sera fait au roy un present de six figures d'argent en relief des six apotres, dont les corps reposent dans l'église de Saint-Sernin; ce qui avoit du rapport au vœu du roy. Mais peu de jours après les Capitouls reçurent une seconde lettre de la regente, pour les avertir que le roy avoit changé de résolution, et qu'il prenoit son chemin droit à Paris. C'est pourquoy à son départ de Bayonne, il envoya un ordre à Minut, son premier président de Toulouse, de rendre ce vœu en son nom; ce que Minut fit avec beaucoup de solemnité dans l'église de Saint-Sernin. Entre autres choses, il offrit les six gros cierges persemez de fleurs de lis d'or, qu'on voit suspendus à des barreaux de fer devant la chapelle du Saint-Esprit; on peut voir dans les preuves l'inscription de ce vœu qu'il y a sur un marbre contre le nom de cette chapelle. »

Voici cette inscription :

AD PERPETUAM
REI
MEMORIAM.

Franciscus I. Galliarum rex, Madriti cum esset apud hostes, lethali morbo affectus, divis quorum

sacræ reliquiæ in hac sanctissima basilica asservantur votum nuncupaverat, quod ex Francisci mandato, regiis vicibus clarissimus vir Jacobus Minutius, Senatus Tolosani princeps, ad stantibus omnium ordinum civibus, rite persolvit anno salutis MDXXV.

Posuere Viri Capitolini.

4 Jean de Boyssoné, docteur régent en l'université de Toulouse, fut, selon plusieurs écrivains, le premier professeur qui ait dégagé l'étude du droit du mélange incohérent et inutile dont elle était surchargée. Boyssoné entretenait une correspondance suivie avec les hommes de lettres les plus célèbres de son temps. André Alciat, Etienne Dolet, Ferrerius, J. Voulté, Matthieu Pac, Richer, Hugues Salel, Jean-Philippe Melancthon, Clément Marot, étaient ses amis. Il fut accusé d'avoir embrassé les opinions de Luther, et l'inquisiteur de la foi le fit arrêter. On procéda contre lui et contre trente-un autres habitans de Toulouse. Boyssoné fut condamné par l'Official, et les grands vicaires de l'archevêque, à faire abjuration publique de ses erreurs, et à payer une amende de mille livres envers les pauvres. Sa maison fut en outre confisquée. Boyssoné fit son abjuration à genoux devant les magistrats et le peuple, et en présence de l'inquisiteur de la Foi, sur un échafaud qu'on avait dressé près la porte de l'église cathédrale de Saint-Etienne. L'inquisiteur, qui était dans une chaire élevée joignant l'échafaud, lui ayant fait un discours pour lui remontrer son crime, le grand vicaire l'introduisit dans l'église, et lui donna l'absolution. François Ier connaissait le mérite de Boyssoné, qui fut conseiller au parlement de Chambery, et il lui donna plusieurs fois des marques de son estime. Boyssoné faisait des vers en latin et en français. Fermat nous a conservé trois manuscrits qui contiennent les ouvrages de ce savant professeur. Le premier est intitulé : *Joannis à Boyssone antecessoris Tolosani et aliorum epistolæ mutuæ*, un volume in-fo. Le second est un recueil de poésies latines ; et le troisième porte pour titre : *Première et seconde centuries des dixains de maistre Jehan de Boyssoné, docteur regent à Tolose.* Les épîtres qu'il a écrites, et celles qu'il reçut de ses illustres amis, renferment des notices précieuses sur l'histoire littéraire du XVIe siècle. Ses poésies latines sont divisées en cinq livres ; elles annoncent un talent flexible, et une connaissance profonde de la langue d'Horace et de Virgile. Boyssoné les adressa aux personnes les plus célèbres de la France et de l'Italie. Ses *Centuries* commencent par des dixains à *Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la glorieuse Vierge Marie et aux Saints du Paradis.* On croit que l'auteur fut membre du *collége de la Gaie-Science.* C'est ce que le dixain suivant semble annoncer ; il est adressé à Poldo d'Albenas, poète auquel on avait accordé, quoiqu'il fut absent, le prix de la violette :

Si tu ne peux à tous rendre les grâces
De la fleur grande à cause de l'absence,
Si fault-il bien pour le moins que tu faces
Quelques dixains à moy pour recompence.
Je suppliray icy par ma presence
Le demeurant des juges qui te dirent
Vainqueur du prix et lesquels te choisirent
Digne entre tous la violette avoir.
Entre ceulx-là, qui lors ce bien te firent,
Tu sçais assez si je fis mon debvoir.

De longues querelles entre le corps municipal et les membres du collége de la Gaie-Science, commencèrent pendant le XVIe siècle. Les magistrats de la ville avaient obtenu la faculté de juger les ouvrages conjointement avec les mainteneurs, et Boyssoné, irrité, fit une épigramme contre *les Capitouls marchands qui jugent des fleurs à Tolose.* Ce professeur était chéri de ses élèves ; mais ses opinions religieuses lui suscitèrent de nombreux ennemis, et il s'est souvent plaint, avec amertume, des persécutions auxquelles il a été en proie (1).

5 Lafaille dit, en parlant des dons offerts par la ville de Toulouse à François Ier :

« Oultre les vins, confitures et autres sortes de rafraîchissemens dont on a coutume de régaler les grands à leur première entrée, la ville fit des présens extraordinaires. Voicy de quelle manière ces présens sont particularisez dans un arrêté du 5 juillet, fait par les capitouls avec les commissaires.

» Seront faites les gratuités qui s'ensuivent ; premièrement au roy jusqu'à vingt-quatre marcs d'or ou plus, dont le sujet sera l'écusson de la ville, présenté et porté par deux figures de relief, dont l'une est nommée Amour et l'autre Crainte, le tout mis sur un triangle artistement travaillé, où serait écrit pour raisonner ledit don, *ut acuti gravesque nervi concentum efficiunt, sic qui regis præsunt, formidinem amore, amoremque formidine temperantes stabilem monarchiam assequuntur*, et autres écritures à propos. A la reine, jusques à trois mille livres ou plus. A monsieur le grand-maître, cent pièces de vingt écus d'or pièce, qui feront deux mille écus, auxquelles pièces seront les écussons dudit seigneur et de la ville, dans une coupe d'or, jusques à quatre cens écus, outre les façons, qui sont de gros coutage. A monseigneur le dauphin, les trois plus beaux chevaux qui se pourront trouver, qui est chose bien difficile, parce que d'Espagne n'en laissent amener. Et à Monsieur le légat, deux mules le plus honnêtement harnachées et accoustrées que faire se pourra, avec une coupe d'or jusqu'à cinq cens écus. »

6 L'université de Toulouse était alors extrêmement célèbre. Des étudians de toutes les nations européennes, y recevaient des leçons d'un grand nombre de professeurs habiles, mais dont le salaire

(1) Du Mège, *Biographie Toulousaine*, I.

était très-exigu. Les étudians étaient divisés en autant de sections qu'il y avait de provinces particulières représentées par eux. Ainsi l'on distinguait, dans notre université, la nation espagnole, la nation italienne, la nation allemande, les étudians français, et, sous ce titre, on comprenait presque tous ceux qui étaient nés dans les provinces d'Outre-Loire. Venaient, ensuite, les Bretons, les Poitevins, les Rouerguois, les Quercinois, les Gascons, les Provençaux, etc. Chacune de ces subdivisions avait pris un saint pour son patron. Un syndic était placé à la tête de chacune de ces sections. Un trésorier recevait des contributions volontaires, dont on formait une bourse commune, destinée à soulager les étudians peu fortunés. Un orateur prononçait l'oraison funèbre de ceux qui venaient à mourir, et le panégyrique du saint qui était le patron de chacune de ces confréries. François I[er] conserva à l'université de Toulouse tous ses anciens priviléges, parmi lesquels étaient celui de faire des *comtes ès-lois*, et « le roi accorda aux professeurs le droit de *créer, ériger et promouvoir* à l'ordre de chevalerie, ceux qui auraient accompli le temps d'étude et résidence dans cette université, ou autres qui seraient promus et agrégés au degré doctoral, et leurs personnes estre décorées de chacune desdites dignités de degré doctoral et ordre de chevalerie. La réception de Blaise Auriol, docteur en droit canon, fut faite par Pierre Daffis, docteur-régent et comte ès-lois. Il donna l'accolade, l'épée, la ceinture, le baudrier, les éperons dorés, le collier et l'anneau au récipiendaire. Il le félicita, de ce qu'étant prêtre, il avait exercé un office dans la chancellerie de Toulouse, de ce qu'il était le premier, du nom de Blaise, qui eut écrit sur le droit; de ce qu'enfin il était le premier qui eut prouvé que l'on pouvait écrire éloquemment en Français, ajoutant que ce genre d'écrire était inconnu auparavant. » Daffis voulait dire, sans doute, qu'avant Blaise Auriol on n'avait pas, en Languedoc, employé la langue française pour commenter élégamment les lois. Blaise Auriol fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, qui fait aujourd'hui partie du musée de Toulouse. L'un des derniers chevaliers ès-lois, créés par l'université de cette ville, fut M. Alexandre-Auguste Jamme, qui devint, dans la suite, l'un des plus célèbres avocats du parlement de Toulouse. Nous croyons devoir mettre ici les détails suivans, sur la réception de Blaise Auriol :

« Anno Domini millesimo, quingentesimo trigesimo tertio, die veneris, prima mensis augusti, rex Franciscus primus, hujus nominis, Francorum rex, in suo novo ingressu in hanc urbem magnificam Tolosanam, concessit florentissimæ illius universitati, nobile et egregio Blasio Auriole, doctore regente, pro ea orante, privilegium creandi milites, et die lunæ prima mensis septembris immediate sequente, dictus Auriolus fuit factus primus miles sub domino Petro Daffis, doctore regente, Legum Comite, servatis solemnitatibus in statutis militaribus contentis.

Oratio Blasii Aurioli ad patrem.

Majorum gloria (ut Marius apud Salustum) posterius quasi lumen est neque bona eorum, neque mala in occulto patitur. Hanc ego sententiam (patres amplissimi) crebro ipse mecum animo reputans, nihil ei turpius existimavi qui claris natalibus ortus sit, quam singulari quadam ignavia et socordia à majorum virtute degenerare : nihil contra honestius quam inter suorum claritatem sua industria et virtute splendere. Nam quantò præclarius est majorum nobilitati accedere, si eorum virtutem et res præclare gestas imitemur, quam industriâ nostra novam parere, tanto certe turpius verteris alicujus prosapiæ hominem desidia, et hujus generis flagitiis, acceptam à majoribus gloriam obscurare. In quo, quoniam, meâ quidem sententiâ, hoc assecutus videor ut generi meo, rebus aut pace, aut bello præclarè, atque laudabiliter gestis satis illustrato, tenebras ipse non effuderim : dandam quidem mihi esse operam putavi, ut per omnia, quod a me fieri posset, et meorum virtutem ita imitaret ut eam assecutus ipsis par esse contenderem. Tantum ab est, ut generis radiis solum elucere satis esse existimarim : quia vero plures ex majoribus meis Legum Comitatu, quo tu pater ornaris amantissime, et equestri illa litteraria dignitate in toga cohonestatos antea fuisse video, ut Raymundum, et Ludovicum, patruos meos, æquum honestumque facturus mihi videor, si non Legum Comitatu, quoniam et nondum legitimum illud tempus viginti annorum, iis scilicet qui hoc titulo ornari cupiunt præscriptum, juri interpretando impederim, equestribus tamen insignibus, quæ in hoc novo principis nostri christianissimi, ac læto fœlicique in hanc urbem ingressu, nobis, hujus academiæ Tolosanæ, conscriptis professeribus in togatos conferre privilegio est concessum, omnium primus ornandum me præberem, ut qui Academiæ et Universitatis, ut regem nostrum inclitissimum oratione excipiens facie ad faciem, ut ita dicam, cum eo agens, inter cœtera, hoc jus faciendi equites, ordini nostro nusquam antea concessum, ab eo impetraverim. Te itaque Pater optime rogo, ut ense primum, secundo loco cingulo deinde auratis calcaribus, postremò torque aureo atque annulo, quæ insignia sunt equestria, ornandum me cures, quibus non pro rerum prophanarum occupatione, sed pro ecclesiæ tantum, ac fidei christianæ litterariæque militiæ jure conservando, in quam jam pridem conscriptus sum, uti jure optimo mihi liceat. Dixi.

Oratio Petri Daffis, patris ad Blasium Auriolum filium.

Non erit alienum ab hoc instituto (patres spectatissimi) ut à quibus initiis hæc, qua de nunc agitur, equestris dignitas, in tantum honoris progresso sit paucis strictimque paulo altiùs primum repetamus. Hanc igitur, ut alias plerasque Romana illa repub. initium cæpisse ei dubium minus erit, qui populum Romanum in tres ordines fuisse divisum, equestremque medium, inter senatorium amplissimum, et plebeium exitisse non ignorat : ex quo ordine qui erant, quod equo publico

jus haberent, equites dicebantur: cujus olim, ut nunc etiam erat insigne annulus aureus; sed alia hodie adduntur, ut calcar aureum, torques, ensis cum cingulo, quod recte balteum appellabimus: in quo non ità multum ab illo veteri Romanorum more abhorremus. Nam quod olim apud illos, ob pulcherrimum aliquod facinus, torquibus aureis ab imperatoribus milites donabantur, id certe nostra ætate observari licet videre, ut qui præclarè rem in acie gesserint, equestri dignatione aut à rege aut regis legato, belli scilicet imperatore afficiatur: cujus decoris ex insignibus torquem aureum esse dicimus. Posteà vero hoc annulorum jus, quod eorum qui equo mererent proprium erat anteà, in togatos etiam contulere, sed eos tantum, qui ipsi ingenui quadraginta sestetia, qui equestris erat census, aut ipsorum patres aut avi haberent; et judicia, quæ non solum erant senatorum coram equitibus communicari cœperint, unde profectò ortum crediderim ut togati hoc tempore ea dignitate donentur, quod, ex principis privilegio, interdum videmus ut paulò ante in lætissimo ac faustissimo regis nostri christianissimi in hanc urbem aditu, te fili clarissime postulante, eo jure annulorum, hoc est faciendi equites, quod vulgò dicunt potestate, regia benignitate donata est hæc nostra Tolosanæ academia universitas. Quamobrem certè omnino primus hujus equestris dignitatis insignibus, quam prudentia tua consecuti sumus, quibus ut ais, non in occupandis rebus prophanis, sed in sacris ab omni injuria vindicandis utaris, merito quidem donari postulas, ut qui, ex presbyteris primus, in Tolosana cancellaria, referendii munere olim............ donatus es. Quis item nescit te tui nominis primum dejure scripsisse, nullus siquidem est alius juris interpres, qui Blasius nuncupetur: actu etiam primus es quia arte oratoria linguâ gallicâ scribi posse docueris, quod scilicet scribendi genus ante te nemo cognoverat. Adesto igitur fili, et his insignibus primus ornare, ut nullo honoris et gloriæ loco non primus sis. Hoc ego ense te dono, quo pro republica........... strenuissimè de pugnes, qui ex hoc cingulo pendet, quo ideo te cingo, quod cinctos eos esse oportet, quos libido omnium minimè maximè vero continentia strenuitatis parens, ut sunt equites decet. Calcaribus his equum in hostem viriliter concitabis; hic verò torquis, quem collo tuo circundo nihil aliud monet, quam te ità fortissimum esse debere, ut a rebus suo loco fortiter gerendis nullius periculi terrore revocari possis. Annulus porrò hic, præcipuum, et, ut dixi, antiquissimum hujus ordinis insigne tua, tuorumque stemmata, ut quidem in eo sculpta sunt, representat: inest enim ficus arbor, cui superest avis, quam vulgo Auriolum vocamus. Utriusque, arboris et volucris, cum naturam considero, florem fructui similem, id, quod in alia arbore reperiri non est, studiorum tuorum flori, solidam istam doctrinam similem fore, jam à puero tibi portendisse interpretor, avem autem Auriolum, in fronde pendenti nidificantem, neque ab id opus suum vi ventorum labefactare pertimescentem, nihil aliud prædicere suspicor, quam constantem firmamque tuam eruditionem invidiæ flatibus loco nunquam moveri posse.

Juramentum equitis, una manu rectorem, altera cancellarium tenentis: patre verò formam juramenti tenente.

Ego Blasius Auriolus, utriusque juris doctor in hoc quam florentissima Tolosana universitate unus, ex conscriptis juris canonici professoribus, equestribus donatus, juro regi nostro christianiss. ejusque successoribus fidelitatem; vobis deinde reverendissimis in Christo patribus, et dominis, dominis inquam rectori et cancellario obedentiam, antiquioribus equitibus honorem et reverentiam me semper dum sincero præstiturum; atque hujus nostræ universitatis commoda ita procuraturum, ut, quoad à me fieri poterit, ejus privilegia sim conservaturus; utque exanimo loquor, ita velim Deus optimus maxi. me adjuvet.

Declaratio patris ad filium militem.

Et nos Petrus Daffis, doctor regens in legum facultate in hac Tolosana universitate, authoritate regia nostræ universitate concessa, nobisque ab ea hic commissa, te nobilem ac reverendum virum dominum Blasium Auriolum, ejusdem universitatis in canonica facultate doctorem regentem, concessis tibi a nobis equestribus insignibus: sic debito juramento per te præstito, te inquam filium nostrum declaramus equitem, cum omnibus privilegiis, honoribus, authoritatibus præminentibus aliis equitibus concessis, quibus suo loco et tempore, uti tibi liceat in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.

7 Lafaille raconte que, « vers la fin d'octobre, le président Bertrand (c'est le même Bertrand qui fut depuis garde-des-sceaux et cardinal) entra à l'hôtel-de-ville, et rendit aux capitouls deux lettres du roy, qui leur estoient adressées: l'une de créance, datée de Castelnaudary, le 8 d'août, et l'autre de Marseille, du 20 octobre. Ce président, exposant sa créance aux capitouls, leur dit qu'ayant accompagné le roy jusqu'à Castelnaudary, Sa Majesté luy dit qu'il avoit vu dans l'église de Saint-Sernin une pierre précieuse, laquelle il voudroit fort avoir en main pour la faire voir au pape; que, pour cet effet, il le chargeoit de deux lettres, l'une pour rendre aux capitouls, et l'autre à l'abbé et au chapitre de Saint-Sernin, avec ordre d'expliquer son intention aux uns et aux autres; qu'ayant jugé à propos de commencer par ceux du chapitre à rendre la lettre qui leur estoit adressée, ils avoient fait réponse qu'à leur entrée dans le chapitre, ils avoient fait serment de ne rien tirer, ny souffrir qu'il fût rien tiré du trésor de cette eglise, que même cela leur estoit deffendu par plusieurs bulles des papes; et qu'ainsi, quand bien même ils pourroient se résoudre à en tirer cette pierre précieuse, ce qui leur estoit deffendu par plusieurs bulles des papes, ils ne pourroient le faire qu'avec une expresse dispense du pape; que cette réponse avoit esté cause qu'il avoit différé de rendre à eux, capitouls, la lettre du roy, dont l'adresse leur estoit faite, dans la croyance qu'il ne se parleroit plus de cette affaire;

mais que le jour d'hier il avoit reçu, par la voye de la poste, deux lettres, l'une pour l'hôtel-de-ville, et l'autre pour le chapitre de Saint-Sernin, avec un bref de dispense du pape pour ceux de ce chapitre, et un ordre à luy de tenir la main à ce que cette pierre luy fut envoyée en diligence et avec sureté; qu'ayant rendu à l'abbé et aux chanoines la lettre qui les regardoit, ils luy avoient dit qu'ils estoient tous prets d'obéir; mais qu'ils ne le pouvoient faire sans la participation des capitouls et des marguilliers ou régens des corps saints, lesquels avoient, les uns et les autres, de même qu'eux, une clef du trésor; que c'estoit pour ce sujet, et pour leur rendre cette dernière lettre du roy, avec laquelle il leur rendoit aussi celle du 7 d'août, quoy qu'il n'en fut pas besoin, qu'il s'estoit transporté dans l'hôtel-de-ville, les exhortant, au reste, de se conformer à la volonté du roy.

» Ayant dit cela, il présenta les deux lettres du roy aux capitouls; la dernière contenant un ordre clair et précis, de tenir la main à ce que la pierre précieuse, dont il s'agissoit, luy fut envoyée en toute diligence par deux chanoines de Saint-Sernin, parce que, disait-il dans sa lettre, il en avoit fait fête au pape, qui désiroit grandement de la voir.

» Les capitouls firent réponse qu'ils assembleroient au plutôt le conseil de ville, sans la participation duquel ils ne pouvoient prendre aucune résolution en une matière de cette importance. Ce conseil fut assemblé le 28 d'octobre : il fut résolu qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roy, pour le supplier de ne vouloir point oter, à une église aussi sainte que l'estoit celle de Saint-Sernin de Toulouse, une pièce si rare et si précieuse, et qui donnoit à cette ville une grande renommée dans tout le monde chrétien. On députa Clapiers de Saint-Félix et Beauteville, anciens capitouls, pour faire ces remontrances, suivant les instructions ou mémoires qui leur en furent donnés. J'ay inséré, dans les Preuves, un extrait de ces mémoires, où, parmi les protestations d'une grande obéissance, on peut remarquer un trait de liberté qui me paraît assez finement touché : c'est l'endroit où l'auteur de cet écrit fait comparaison de cette pierre précieuse avec l'ancien or de Toulouse, qui fut jadis enlevé à cette ville par les Romains, par où il vouloit insinuer que, comme cet or porta malheur à tous ceux entre les mains de qui il tomba, cette pierre pourroit bien avoir la même fatalité. Ces députés, pour faire plus de diligence, prirent la poste. Ils eurent audience du roy à Marseille, où estoit la cour; mais quoy qu'ils sçussent dire, le roy voulut estre obéi. Enfin, au grand regret des Toulousains, cette pierre précieuse fut apportée à Marseille, et mise entre les mains du roy par trois députés de l'hôtel-de-ville et par un chanoine de Saint-Sernin, qui furent envoyés de nouveau. On voit assez où va tomber cette pierre : l'histoire de France nous l'apprend : Le roy, dit Mezerai, fit présent au pape d'une tenture de tapisserie de haute-lice, où se voit la représentation de la cène de Jésus-Christ, et d'une pierre précieuse d'un prix inestimable, qui se gardoit au temple de Saint-Saturnin de Toulouse. Mézerai l'avait pris de Freron, car, ce qu'il en dit, n'est que la traduction du latin de cet historien.

» De ces derniers mots, *pontifici petenti dedit*, il la donna au pape, qui luy en avoit fait la demande, l'on peut tirer cette conjecture en faveur du roy, que sa première pensée n'avoit pas esté d'en dépouiller cette église pour la donner à ce pape, mais de la luy faire voir seulement comme une pièce très-rare, ainsi qu'il l'asseuroit par ses lettres aux capitouls. Quoy qu'il en soit, l'enlèvement de cette pierre précieuse, d'une des plus saintes églises de France, ne fait pas autrement honneur à la mémoire de François, non plus que les barreaux d'argent enlevés à l'église de Saint-Martin-de-Tours, dont j'ay parlé plus haut. Si les princes et les grands hommes avoient toujours la postérité devant les yeux, et s'ils faisoient réflexion qu'elle jugera de leurs actions sans flatterie, pour peu qu'ils eussent d'amour pour la gloire, ils ne se porteroient jamais à de semblables violences, qui font des taches aux plus belles vies.

» Au reste, nous n'avons ny titre ny registre où cette pierre précieuse soit décrite. Ils la nomment simplement camaïeu. Les joailliers et les lapidaires appellent camaïeux les onices, les sardoines, et autres pierres taillées de relief ou en creux. On appelle aussi de ce nom celles où certaines figures se sont trouvées naturellement représentées en les taillant. C'est Pline, si je ne me trompe, qui parle d'un camaïeu de cette deuxième espèce, qu'avoit le roy Pyrrhus, sur lequel estoient figurées les neuf muses, avec un Apollon jouant de la lyre. Apparemment le camaïeu de Toulouse estoit de la première sorte; mais, comme j'ay dit, nul titre ne nous découvre quelle en estoit la forme, la grosseur ny la couleur. Le registre ne parle que de sa rareté et de son grand prix. Il y est dit que ce fust l'empereur Charlemagne qui la donna à l'église de Saint-Sernin, avec plusieurs des corps saints qui y reposent. Il ajoute qu'un pape en avoit autrefois fait offrir cent mille écus aux Toulousains, et par dessus cette somme, de quoy bâtir un pont sur la Garonne. Il y est dit aussi que les Vénitiens en avoient voulu donner une somme encore plus grande; mais il n'en coûta pas tant à Clément.»

Les longs détails donnés par Lafaille ne peuvent cependant satisfaire la curiosité du lecteur. En faisant des recherches plus exactes, il aurait trouvé le moyen d'écrire, comme M. Belhomme (1) l'a fait de nos jours, en traitant le même sujet, une dissertation animée et digne de beaucoup d'intérêt.

Le mot *camaïeux* désigne, dans l'acception ordi-

(1) *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, t. IV, 151 *et seq.*

naire, une peinture faite par le moyen d'une seule couleur variée par l'effet du clair-obscur, et c'est ce que les Grecs nommaient des peintures *monochromes*. Plus tard on a compris, sous la dénomination de camaïeux, des peintures de deux ou trois couleurs, mais dans lesquelles on n'a pas pour but, ainsi que le remarque Millin, d'imiter les couleurs naturelles des objets. On a donné aussi le nom de camaïeux à des pierres gravées en relief, et surtout à celles qui ont des couches de différentes couleurs. Par extension, on a aussi donné le nom de camaïeux à des pierres gravées en creux, mais dont les couches sont de couleurs différentes. Suivant Ducange, le vieux mot français *camaïeux*, provient de *camœus, camahectus, camahelus, camaholus*, d'où est venu *camaheux* et *camaïeux*. Gaffarel le faisait venir de *Camahè*. Lessing fait connaître les noms suivans désignant la même chose : *cameluja, gemohinda, gemmahinja*. Millin croit, avec beaucoup d'apparence de raison, que ce nom n'est guère plus ancien que le quatorzième siècle. Des écrivains le font venir de l'hébreu. Lessing pense qu'il n'est que l'abrégé des deux mots *gemma onichia*, dont on a fait plus tard *gemmahuja*, puis *caméhuja* et camaïeux. La pierre précieuse qui faisait partie du trésor de l'église de Saint-Saturnin, était donc une pierre gravée, du même genre que celle qui représente l'apothéose d'Auguste et celle de Germanicus, et qui, du trésor de l'abbaye de Saint-Denis, est passée dans le cabinet du roi. Ce sont aussi des camaïeux, ou camées, qui, dans celui de Vienne, représentent l'apothéose d'Auguste, et aussi, Rome et cet empereur. La description imparfaite, mais précieuse, qui nous reste encore du camaïeux de Saint-Saturnin, nous montre que c'était aussi une pierre gravée ou un camée. D'autres étaient enchâssées, comme elle, dans le monument dont elle faisait partie. Nous rapporterons ici la traduction (1) donnée par M. Belhomme, de cette portion d'inventaire latin, dans lequel ce précieux bijoux était écrit :

« A la sacristie haute, dans un coffre fermé de trois serrures, existe une pierre d'un prix considérable et de bien grande beauté, on la nomme vulgairement *camaliel* ; placée et disposée sur une autre pierre dite cassidoine, elle est encastrée dans l'argent. Deux anses, adaptées à son revers, servent à la porter; une pierre oblongue, tirant sur le cristal, est enchâssée dans la partie basse et droite de sa face ; à la gauche est une autre pierre presque carrée et de couleur noire ; dans le haut, et du côté droit, est aussi une autre pierre à facettes carrées de diverses grandeurs ; sa nuance est un rouge safran. Au côté gauche de cette dernière existe la représentation ou figure d'un quadrige, et à la suite est une pierre ovale, dont le nom ordinaire est cassidoine. Au-dessous de cette représentation, il en est une seconde offrant la réunion de dix personnages, et à leurs pieds est un aigle qui occupe la partie presque centrale. Une autre représentation, qui est la plus basse, offre onze personnages groupés du côté droit. Cette pierre a une palme de largeur, sur à peu près une de hauteur, mesure ordinaire; elle est fendue dans le milieu, sur le prolongement de la seconde représentation. »

On a vu, par le récit de Lafaille, que François Ier voulut, malgré les représentations de la ville, avoir en sa possession, le célèbre *camaïeu*. Mais les détails donnés par l'annaliste de Toulouse sont insuffisans. Il vaut mieux avoir recours aux registres originaux, qui contiennent, à ce sujet, des détails singuliers, et imiter en cela M. Belhomme.

« On avait chargé M. de Saint-Félix d'aller réclamer auprès du roi la conservation, pour la ville, du *camaïeu*, conservé dans l'église de Saint-Saturnin « Le 1er novembre, malgré la fête de la Toussaints, les notables qui avaient élu M. de Saint-Félix, se réunirent à l'hôtel-de-ville. On conjura ce seigneur d'accéder à la détermination prise, pour l'amour de Dieu et des sept martyrs qui reposaient dans l'église de Saint-Saturnin, ajoutant que, « durant ledit voyage, chacun jour sera dite et célébrée une messe basse, aux fins que Dieu le Créateur illumine le cœur du roi, et son conseil adviser si ainsi se doibt faire. »

M. de Saint-Félix fut ému, il se rendit à ces considérations ; et il fut arrêté qu'il partirait le lendemain avec Vayleti, docteur ès-lois, « et sans y rien espargner, attendu la matière dont est question et l'inconvénient auquel la ville en pourroit tomber, si, par faulx entendu ou aultrement, le roi estoit irrité. »

Des lettres pour le grand aumônier, le légat du pape et le prévôt de Paris, furent remises aux députés de Toulouse. « Ces lettres rendues (disaient les instructions écrites, qui leur furent aussi données), et prins advis, selon l'opportunité du temps et de la cour, feront diligence soi présenter au roi, lui présenter lettres, et icelles présentées, lui dire très-humblement que les habi-

(1) In sacristania alta in quadam capsa parva furtis maguerii que clauditur cum tribus clavibus.

1o Quidam pulcher et multum dives et pretiosus lapis vocatus vulgariter camaliel, appositus et compositus supra lapidem vulgariter dictum cassideone et est inclaustratus in argento. Et a parte retro sunt due ense ad deferendum eumdem. Et a parte ante et de subtus à latere dextreo est quidam lapis albus sub colore cristalli longus modicum inclaustratus, et à latere sinistro quidam lapis niger quasi quadratus, et desuperà parte dextera quidam lapis diversarum quadraturarum rubeus sub colore safrani. Et à parte sinistra de superiori historia est figura quadrige. Et ab alia parte quidam lapis quasi rotundus vulgariter dictus cassidoine et desuper in dicto lapide camasuelis et superiori historia sunt decem personatgia ; in dicta historia et quedam aquila in pede illorum quasi circa medium a latere dextero et in inferiori historia sunt undecim personatgia. Que quidem lapis est unius palmi cane amplitudinis et quasi unius altitudinis, et dictus lapis est factus in medio videlicet in secundo historia ad longum.

tans en sa ville de Tholose de tout temps ont esté de telle vertu, que jamais aultres habitans au royaulme ne les ont vaincus ou surmontez en perfection de entière obéissance, et n'est chose que pour l'advenir les deust fruster de ce titre de parfaicte obéissance, et y deussent-ils exposer non-seulement leurs biens et fortunes mais bien n'y vouldroient-ils épargner leurs vies. A ceste cause, voyant les lettres missives et clauses de sa très-haulte et très-illustre majesté, ont envoyé deux d'entre eulx, ses très-obéissans subjects, pour entièrement entendre le bon vouloir sien, car ledict Tholose, chief de la Gaule Narbonnaise, est pays régi par droict escript, par lequel ensemble par les lois et ordonnance royaulx l'exemption des quests mandés par lettres de cachet et closes doibt estre différé jusques aux patentes, et encore es affaires d'importance peult on attendre le second et le tiers commandement. Ce qu'ils n'ont voulu faire pour entretenir leur ancien tiltre d'obéissance, combien que l'affaire soit de telle importance que là dessus, raison escripte pourrait avoir lieu. Car le camayeul dont est propos est pierre de telle importance que ladite ville de Tholose en est renommée non-seulement entre les chrestiens, mais entre les infidelles et nations estranges, de telle extimation et valeur que les trésors que le cinquiesme Scepio consul romain, revenant des Espagnes, ravit audit Tholose, du temple de Jupiter, où l'on dit à présent estre l'église de Sainct-Sernin, en laquelle ledict camayeul est gardé, lesquels trésors ledict Scepio apporta et perdist au quartier de Marceille, ne feurent jamais envers lesdicts Tholosains, de telle extimation que ladite pierre pour la rareté de pareilles. Et ce cognoissant le pape Paul pour icelle, avoit voulu édifier ung pont de pierre audit Tholose, sur la rivière de Garonne, difficile à pourter, et domner cinquante mille escuz à ladite ville, et pour satisfaire à tout, augmenter du double les prebendes des chanoines de ladite église; et, depuis, les Vénitiens en ont offert trop plus grande somme et valeur, mais jamais n'ont pu obtenir; car lesdits Tholosains ont plus aimé la décoration de ladite ville et royaulme que d'aultre nation quelconque; parquoi plaira audit seigneur bénignement supporter ses très obéissans sujets si jusques avoir entendu plus à plein le bon voulloir de leur prince, ont différé afin de le advertir que oultre les fulminations de droit par les constitutions du pape Paulus contre ceuls qui transportent, aliennent ou baillent les biens de l'Eglise, y a expresse intermination de malédiction du pape Paschalis contre ceulx qui tireront hors de ladite Eglise les reliques et joyaulx de ladite église de Saint-Sernin audit Tholose, bien et expressément certifié dudit camayeul; parquoi lesdits citoyens, qui de toute ancienneté ont eu la garde desdites reliques et joyaulx, n'ont peu icelui tirer hors par crainte desdites malédictions, et chacune année, juront de ne rien bailler ou souffrir estre baillé comme la raison veult, attendu que ledit joyaul est dédié à Dieu et à l'Eglise, de laquelle ledit seigneur est vrai défendeur et seure tuition, comme très bien a monstré et monstre journellement. Que a veu mesmement que à aultres parts de son royaume y a plusieurs belles et très notables pierres, pareillement dédiées à Dieu, qui sont en coupe au trésor Sainct-Denis en France où en a trois ou quatre y compris les burettes. Ce neangmoins, quand tel sera le bon plaisir dudict seigneur, sera entièrement obéi; et afin d'en entendre de lui sont envoyés pour monstrer l'entière fidélité et obéissance sans entendre aultre commandement, si le roi déclaire qu'il veult que soit. Pour ce lui sera supplié que lui plaise faire pourveoir auxdits citoyens par notre sainct père le pape, de absolution et bénédiction pour esviter ladite fulmination; sera aussi supplié que s'il plaist au roi que ladicte pierre demeure en son royaulme, comme bien lui appartient que lui plaise commander la garde en sa dicte ville de Tholose, où sera autant, ou plus surement que nulle autre part. »

» Les envoyés de Toulouse arrivés à Marseille, où François I[er] était avec la cour, remplirent leur commission; mais toutes leurs représentations furent inutiles, le roi intima ses volontés au sujet du camayeu; il dut lui être porté en toute diligence par un délégué de l'hôtel-de-ville et un religieux de Saint-Sernin.

» Aussi huit jours s'étaient à peine écoulés depuis le départ de Toulouse, que les Capitouls, réunis dans l'hôtel-de-ville, donnaient connaissance au Conseil de l'ordre du souverain; il était exprimé dans sa missive que leur avait rendue le docteur Vayleti avec une lettre du grand-maître et du sieur de Clapiers. Le roi disait:

» Nos très chers et très amez les Capitouls de nostre bonne ville et cité de Tholose, de par le roi. Très chers et bien amez, vous povez avoir entendu par ce que nous avons dernièrement escript par delà le désir que nous avons que le camahieu que est à l'abbaye de Saint-Sernin de nostre ville de Tholose, nous soit apporté pour le monstrer à nostre sainct père le pape. A ceste cause nous vous mandons et très-expressément enjoignons que, incontinent la présente reçue, vous ayez à nous envoyer par l'un d'entre vous, et par l'un des religieux de ladite abbaye, ledit camahieu en la plus grande diligence que faire se pourra. Mais gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Vous advisant que notre sainct Père vous dispense de la peine en quoi vous et les religieux de ladite abbaye povez encourir en transportant icelui camahieu hors d'icelle abbaye, laquelle dispense vous sera baillée à votre arrivée ici.

Donné à Marseille le 7[e] jour de novembre 1533.

FRANÇOIS.

BRETON. »

» Après la lecture de la lettre royale, avant laquelle l'exposé sommaire du président du Conseil avait rappelé la valeur du camayeu, le lustre qu'il donnoit à la ville de Toulouse, la demande dont il étoit l'objet et tout ce qui avoit été fait pour conserver ce joyau, les questions sur lesquelles l'assemblée alloit avoir à délibérer lui furent proposées de la manière suivante : « Le Conseil advisera si ledict camayeul y sera porté et comment; et en cas que ledict seigneur le voudroit retenir, advisera quelle demande lui fera ladicte ville. »

» Les conseillers, appelés à juger ces questions, étoient au nombre de cinquante-six; quarante-quatre se rangeant à l'avis de Gérauld Castaneri, licencié, opinèrent avec lui, et d'après les motifs qu'il avoit exposés en ces termes: « Veu et considéré qu'il y a trois lettres missives dudict seigneur et que ladicte ville est à présent bien certifiée de son vouloir, est d'advis que ledict *camayeul* soit envoyé et

porté par le juge ordinaire de Tholose, et un capitoul de céans ou aultre qui par eulx sera advisé et nommé. Lesquels en la compagnie du sieur de Clapiers, qui est à la cour, le porteront *nomine civitatis*, et après de leur pouvoir procureront la récompense, si possible est, ou bien, à faulte d'elle, verront obtenir quelque aultre et mesmement l'extinction du procès qu'est entre le procureur du roi et le syndic de la ville touchant le droit de péage et leude et aultre telle qu'ils adviseront au profit de ladicte ville; et que ceulx qui le porteront aillent en poste et en diligence. »

» Ainsi l'avis de Gérauld Castaneri prévalut dans le conseil de ville qui, afin de répondre de suite à l'attente du roi, manda immédiatement au chapitre de Saint-Saturnin de se rendre à ladite assemblée avec l'abbé et le grand vicaire pour prendre, de concert, les moyens convenables; mais il fut dit au nom des chanoines à l'envoyé de l'hôtel-de-ville que l'abbé et son vicaire étoient absens de Toulouse, et que des occupations particulières empêchaient le chapitre de répondre à cette invitation.

» Alors les Capitouls délibérèrent, et ils arrêtèrent qu'ayant les deux clefs principales, et le baille surintendant des corps saints tenant les deux autres pour la ville, le camayeu sera incontinent porté au roi, au nom de ladite ville, par ceux qui par lesdits Capitouls et le Conseil seront nommés. Pelliceri, juge ordinaire de Toulouse, et Vaylety, furent élus à cet effet; ils devaient, en toute diligence, se rendre à Marseille avec ceux que déléguerait le chapitre de Saint-Sernin, afin de se présenter à François Ier en la compagnie de M. de Clapiers. Le camayeu fut donc retiré du trésor de Saint-Saturnin et remis aux députés de Toulouse, chargés de le porter au roi.

» Le 11 décembre, les Capitouls et le Conseil général extraordinairement assemblés, se trouvaient réunis dans l'hôtel de ville. Là, M. de Saint-Félix, accompagné du juge Pelliceri, leur rendait compte de la commission qu'ils avoient reçue d'eux; il s'exprimoit en ces termes: « Après que le roi eust reçu le camayeul, l'abbé de Saint-Sernin dist et mist en faict qu'il appartenoit à son église et moins à la ville, et ils ont dit tout le contraire et desduit comment de toute ancienneté la ville en a la garde, tant dudit camayeul comme des reliques; et plusieurs autres entre les parties par le roi ouïes, leur fust répondu, que *ledit seigneur prenoit ledit camayeul en sa garde jusques à ce qu'il soit cogneu et déclaré à qui il sera, pour après en récompenser tel à qui il appartiendra.* Après laquelle response ils se retirèrent devers M. le grand maistre auquel remonstrèrent plusieurs choses, et entre autres comment la ville demeuroit frustrée de son intention, le suppliant de vouloir intercéder envers le roi, obtenir quelque récompense et mesmement la déclaration et confirmation du privilége de exemption du droit de peaige et leude. Lequel Mgr. le grand maistre voulust entendre bien au long le dict affaire, et iceluy par lui entendu promist y faire son devoir, disant qu'il ne fesoit doubte que le roi ne fist la déclaration en faveur de ladicte ville et que ne rendît le camayeul ou baillast telle récompense que la ville auroit occasion s'en contenter; et que a ces fins estoit d'advis que deux d'iceulx qui avoient charge de la ville suivissent le roi jusques à Valence en Dauphiné où il se proposeroit obtenir ladite depêche. » Mais, ce fut en vain que, dans l'espérance du succès, l'on avait suivi le conseil que la bonne intention du grand maître lui avait inspiré; aucun résultat avantageux n'avait couronné cette démarche; ainsi M. de Saint-Félix se contentait de dire en finissant: « qu'il leur avoit fait despêcher lettres du roi attestatoires de la reception dudit camayeul, signées de la propre main dudit seigneur, sans cachet. » Ces lettres étaient ainsi conçues: « A nos très-chers et bien amez les Capitouls, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Thoulouse, de par le roi. Bien chers et bien amez, nous avons reçu le camayeu que nous avez envoyé, et l'avons prains en garde jusques à ce qu'il soit cognu et déclaré à qui il sera, pour après en récompenser celui qu'il appartiendra, de sorte qu'il s'en doive contenter. Très-chers et bien amez, notre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Saint-Anthoine, le 24e jour de novembre 1533.

FRANÇOIS.

BAYARD. »

8 On peut consulter, sur cette réception, *l'Histoire de la ville de Nismes*, par le savant Ménard. Cet excellent ouvrage est en quelque sorte le complément de *l'Histoire générale de Languedoc*. L'auteur a laissé peu de chose à faire, dans sa ville natale, pour tout ce qui est relatif aux annales de cette partie de la province que l'on nomme vulgairement *le Bas-Languedoc*.

9 La ville de Toulouse n'avait, pour fortifications, qu'une enceinte formée de murs de briques, flanquée de distance en distance par des tours, plus ou moins élevées. En avant de chaque porte était un ouvrage, quelquefois presque elliptique, quelquefois demi-circulaire; c'était un ravelin. Dans l'une des faces de cet ouvrage, et quelquefois aussi, dans un flanc retiré, était pratiquée une autre porte par laquelle on communiquait avec la campagne. Le Château-Narbonnais n'avait plus d'importance militaire, ou plutôt il était remplacé par le palais de justice et par le ravelin, ou barbacane, qui couvrait la porte du château. A l'autre extrémité de la ville, le vieux château du Basacle ne pouvait opposer une longue résistance. Il est évident que, d'après la révolution opérée dans l'art militaire par l'emploi du canon, l'enceinte de Toulouse n'était pas en état de résister à une attaque un peu vive. Il était facile d'établir des batteries de brèche à une très médiocre distance des fossés; les murs n'auraient pu résister long-temps, et les tours ne pouvaient protéger les courtines qu'elles devaient flanquer. Entreprendre d'établir, avec promptitude, sur tout le développement de l'enceinte, un système bastionné, tel qu'on le concevait alors, et que l'on en voit un exemple à Narbonne, était impossible. On éleva seulement des demi-lunes entre la porte du château et la porte Mongaillard, entre la porte Montolieu et celle de Saint-Etienne. Une vaste enceinte enveloppa le château du Basacle et le grand côté de cette enceinte pouvait être presque

rpendiculairement défendu par le feu des remparts evés entre la porte du Bazacle et celle de Las Crozes. l'ouest cet ouvrage avait deux *boulevards*, ou basons arrondis, qui présentaient un front menaçant. e ravelin de la porte de Lille, qui avait un assez rand développement, pouvait croiser son feu avec elui de l'ouvrage qui couvrait la porte de Muret. el fut le système de défense adopté pour Toulouse us le règne de François Ier.

10 L'observateur qui considère d'un œil attentif le ud-ouest et le sud de la France, voit cette vaste région signée des eaux des deux mers, et des bords de l'Océan usqu'à ceux du Rhône, divers systèmes de montagnes és entre eux et d'où découlent, sur les deux versans, s sources d'un grand nombre de rivières et de fleues; il voit aussi que, selon des lois générales, modiées quelquefois par les accidens de terrain, ces eaux irigent, soit vers l'Océan, soit vers la Méditerranée, eur cours précieux.

Réunir deux des principaux cours d'eau, s'épanchant n sens différent, c'était opérer en quelque sorte la onction des deux mers Cette ligne navigable aurait ermis au commerce de faire passer ses richesses de 'une à l'autre mer, sans entreprendre la circumnavigation de l'Espagne, et, en abrégeant ainsi la route, n en faisant disparaître les dangers, elle aurait augmenté la prospérité de ce même commerce, et rénandu d'immenses richesses sur les pays traversés par elle.

Le meilleur moyen de joindre les deux mers, était, sans aucun doute, de joindre la Garonne à l'Adour, et de chercher ensuite à pénétrer dans le bassin de l'Aude ou plutôt dans celui de l'Orb. Par ces moyens, les deux sinus ou golfes gaulois se seraient trouvés en communication, et les bâtimens de cabotage, auraient facilement passé, par ce moyen, les côtes riantes et fertiles de l'Italie, jusques sur les rivages dangereux de la grande mer.

Si l'on en croyait les conjectures de quelques écrivains, qui n'apportent aucune preuve en faveur de leur opinion, le projet de creuser un canal, entre l'Océan et la Méditerranée, aurait successivement occupé les Romains et Charlemagne; mais rien ne justifie ces assertions. Ce ne fut que sous le règne de François Ier que l'on conçut le projet de réunir *l'Océan aquitanique avec la mer de Narbonne.* Nous avons encore le devis ou projet de ce canal qui devait unir les eaux de la Garonne à celles de l'Aude. Voici cette pièce, excessivement remarquable, et qui n'a été publiée que par Lafaille. Nicolas Bachelier, célèbre sculpteur et architecte, que la ville de Toulouse compte au nombre des hommes qui l'ont le plus illustrée, fut le principal auteur de ce devis.

« Premièrement faudra prendre et couper ladite rivière au dessus de ladite ville, près d'une borde appelée Bracqueville, du côté de Gascogne, distant de ladite ville de Toulouse, environ demi-lieue et au-dessus de ladite borde de Bracqueville, environ mille canes; audit côté de Gascogne, faudra faire une paissière tirant en bas jusques à l'autre côté de ladite rivière où il y a une petite isle, audessus de laquelle faudra faire une petite paissiaire et icelle continuer au long des vignes appelées de Combainias; et au bout de la vallée desdites vignes, en un lieu où il y a une petite montée sur le chemin entrant, en un champ de terre, ayant de hauteur environ douze pans. Faut commencer le contour du canal, et commencer de faire la tranchée d'icelui de profond de douze pans, laquelle profondeur faudra continuer jusques à un chemin qu'est auprès des justices appelées la Salade; et faudra faire la largeur dudit canal de huit canes pour le plus haut, et pour le plus bas de six canes de large.

» *Item.* Depuis ledit chemin où il y a une petite descente de six pans, faudra continuer ledit canal tout au long des costeaux du côté de midi jusques à Montgiscard, distant dudit chemin trois lieues ou environ; lequel canal aura jusques audit lieu de profond une cane, et la même largeur de huit canes par le plus haut, et par le fond de six canes; car jusques audit lieu de Montgiscard lesdits maîtres ont trouvé une descente d'eau, au moyen de quoi l'eau de ladite rivière y peut venir facilement.

» *Item.* Depuis ledit lieu de Montgiscard jusques au droit de Villenouvelle, distant d'une lieue l'un de l'autre, lesdits maîtres ont trouvé le chemin tout égal, sans montée ni descente; à cause de quoi faudra faire et continuer ledit canal dudit côté de midy, et à la main droite venant droit à Carcassonne, de la profondeur de douze pans ou environ; parce que le chemin est égal, lui faut bailler les quatre pans pour la descente de l'eau, et le faudra continuer d'une même largeur, tant par haut que par bas, au long duquel chemin il y a certains petits ruisseaux pour le contour desquels faudra faire quelques petites tranchées pour les dévoyer du chemin accoutumé.

» *Item.* Depuis ledit endroit de Villenouvelle jusques au droit de Villefranche, distant l'un de l'autre, lesdits maîtres ont trouvé une montée de quatorze pans de hauteur, à cause de quoi faudra faire le canal depuis ledit lieu de Villenouvelle jusques audit lieu de Villefranche de la profondeur de vingt-deux pans, et de même largeur pour le fond, en lui baillant par le haut la largeur mentionnée, et se continuera ledit canal toujours allant à Toulouse, à Carcassonne du côté du midy. Et au-dessus dudit lieu de Villefranche environ douze canes, faudra faire un petit contour de même profondeur et largeur jusques au droit d'un coulombier appartenant à messieurs de Saint-Jean de Jérusalem, distant de Villefranche d'un quart de lieue ou environ, et dudit coulombier distant de trois quarts de lieue ou environ d'Avignonet, faudra autre fois tourner ledit canal, sur le côté de midy, jusques au droit d'Avignonet, suivant le côté de la montagne, pour finir à la vallée. Dudit lieu au long, et durant lesdits trois quarts de lieue, lesdits maîtres ont trouvé environ deux canes de descente, à cause de quoi il faut faire faire ledit canal d'une cane de profondeur et de largeur accoutumée jusques audit endroit d'Avignonet, où il y a une borde blanche.

» *Item.* De ladite borde blanche jusques à une autre borde appelée de Montmaur, suivant une prairie qui fait

le tour de la montagne de Pierre-Encouze, tirant à ladite borde de Montmaur, distant l'une de l'autre d'un quart de lieue ou environ, qu'est le plus haut lieu qui soit sur le chemin dudit canal, et où les eaux se départent, prenant le chemin devers Toulouse et devers Carcassonne, lesdits maîtres y ont trouvé de montée quatre canes sept pans ou environ, comprenant la descente qu'il faut bailler à l'eau, pour quoi faudra faire ledit canal au commencement de ladite montée, de la profondeur et largeur devant dites sur ladite montée, et au plus haut faudra faire iceluy canal de quatre canes sept pans de profondeur ou environ, et de......... canes de longueur, du bout de laquelle longueur sera réduite la profondeur dudit canal deux cens canes ou environ jusques au fond du pred plus outre que ladite borde de onze canes ou environ.

» *Item*. Au fond dudit pred, lesdits maîtres ont trouvé deux chemins pour conduire ledit canal à Carcassonne; l'un chemin passant à La Bastide au long du grand chemin venant de Toulouse à Carcassonne, lequel ont trouvé avoir trop de descente où l'eau ne pourroit pas s'arrêter et garderoit que ledit canal ne se pourroit naviguer; quoi par eux avisé ont prins l'autre chemin commençant près dudit pred jusques à un mas appelé de Saintes-Puelles, distant de l'un à l'autre d'une lieue ou environ, auquel lesdits experts ont trouvé une montée de la hauteur de trois canes de profondeur d'un quart de lieue ou environ; au bout duquel ont trouvé lesdits maîtres une prairie égale à ladite profondité dudit canal, à ce compris la première profondité d'une cane baillée à iceluy canal, lequel canal faudra continuer par ladite prairie à Villepinte de ladite profondité d'une cane, et de la largeur dessus dite, et y a distance de ladite prairie jusques à Villepinte trois lieues ou environ.

» *Item*. De Villepinte jusques à Carcassonne, lesdits maîtres ont trouvé le chemin tout plein, doux et de bonne descente, et auprès duquel lieu de Villepinte le canal se mettra dans une rivière appelée Fresquel, au chemin de laquelle ledit canal s'en ira jusques à la rivière d'Aude demy-lieue par dessous Carcassonne, distant dudit Villepinte quatre lieues, et ce sans y faire canal hormis quelques dressiers pour dresser ladite rivière, et dresser le canal d'icelle, où il sera besoin : et de ladite rivière d'Aude jusques à une lieue de Narbonne, ont trouvé lesdits maîtres dans ladite rivière plusieurs rochers, moulins et........ pour raison desquelles, pour icelle rendre navigable, sera besoin hausser les paissières des moulins de quatre ou cinq pans, et les rochers en aucuns endroits serviront de faire paissière, et les autres se pourront facilement rompre et aisément lever hors de la rivière, et aux lieux où aura plaine joignant ladite rivière se pourra faire canal pardessus les paissières qui reviendront dans la mer pour rendre ladite rivière navigable.

» Et pour rendre ladite rivière navigable dessus Narbonne jusques à Bordeaux se fera un canal de quatre canes de largeur et de dix pans de profondeur du côté de Gascogne, qui prendra devant la paissière que l'on entend de faire pour le grand canal; lequel petit canal du côté de Gascogne se remettra dans la maire de Garonne par dessous Saint-Subran, avec des écluses que l'on fera tant à l'entrée, au milieu, que issuë dudit canal pour retenir l'eau, au moyen desquelles les bateaux pourront passer sans décharger.

» Ainsi que dessus est écrit, maître Nicolas Bachelier et Arnaud de Casanove, experts et nivelleurs, et maître Jean Bordet......... ont rapporté en présence de messeigneurs Sisteron et Francousel, commissaires pour le roy à ce deputez, suivant le commandement desquels ay expédié et signé la présente copie extraite de son propre original à Me Antoine Laffage, solliciteur pour messeigneurs les Capitouls de Toulouse, aujourd'hui en la ville de Besiers, vingtième jour d'octobre, l'an mil cinq cens trente-neuf, ainsi signée, J. Palari.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-HUITIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

[1] Nous l'avons remarqué ailleurs ; oubliant leurs vrais intérêts, oubliant même ceux de l'Eglise, durant la première moitié du seizième siècle, les prélats avaient, en général, cessé de résider dans leurs diocèses. A l'étude des livres saints avait succédé l'étude décevante de la littérature antique. L'étude des systèmes philosophiques des anciens, avait remplacé les études théologiques. Les mœurs cléricales n'avaient plus cette austérité qui distinguait les prêtres pendant le moyen-âge. L'art chrétien avait cessé d'exister, ou plutôt, dans une transformation bizarre, il avait adopté le style, les formes et les attributs du Polythéisme. Ainsi tout s'unissait pour frappper de mort les vieilles croyances de l'Eglise universelle. Plusieurs évêques donnèrent, d'ailleurs, l'exemple de l'apostasie. Dans notre Languedoc, quelques uns de ceux qui occupaient les premiers siéges, abandonnèrent la foi de leurs prédécesseurs, et furent chercher dans Genève, ou en Angleterre, un asile contre l'indignation des peuples qu'ils avaient trompés. Parmi les prélats qui abjurèrent la religion catholique pour embrasser les principes de la prétendue réforme, on distingua surtout Odet de Châtillon, archevêque de Toulouse, et frère de Gaspard de Coligni, chef des religionnaires. Il scandalisa l'Eglise et la France en abandonnant et la houlette du pasteur et la pourpre romaine. Nommé évêque de Beauvais, en 1534, il avait déjà été promu au cardinalat l'année précédente. Ami des lettres, il protégea surtout les poètes, et Ronsard lui a donné souvent des louanges; mais cet écrivain a déploré le changement de son noble bienfaiteur, et il dit à ce sujet :

Las ! que je suis marry que cil qui fut mon maistre
Dépetré du filet ne se peut recognoistre ;
Je n'ayme son erreur, mais taire je ne puis
Un si digne prélat dont serviteur je suis,
Qui, benin, m'a servi, quand fortune prospère
Le tenoit près du roy, de seigneur et de père :
Dieu préserve son chef de malheur et d'ennuy,
Et le bonheur du ciel puisse tomber sur luy.

Il paraît que le cardinal Odet de Châtillon, qui était à la cour lors de l'entreprise de La Renaudie, n'était point prévenu de la conspiration des protestans. L'amiral de Coligni, son frère, n'était point entré non plus dans cette trame coupable. Brantôme dit à ce sujet : « Monsieur l'amiral ne sçeut jamais ladite conjuration d'Amboise, à ce que j'ai ouï dire à aucuns des plus anciens de la religion, et aussi à La Vigne, valet de La Renaudie, qui en sçavoit tout le secret : on ne la luy voulut jamais confier, d'autant que les conjurateurs le tenoient pour un seigneur d'honneur, homme de bien, sage, meur, avisé, politique, brave, censeur, pesant les choses, et aymant l'honneur et la vertu, comme il avoit toujours fait paroistre par ses belles actions passées; et pour ce les eust bien renvoyez loin, rabrouez, et reculé de tout, voire aydé à leur courir sus. Il n'estoit pas alors à Amboise, mais ouy bien monsieur le cardinal, son frère, lequel je vis fort animé et colère contre ces entrepreneurs, et aussi eschauffé à les faire pendre et faire leur procès que tout autre, voire lui-même je le vis sortir courageusement sur La Motte-aux-Counils, ce jour se présenter là auprès.

« Il avoit raison de s'en formaliser ainsi, et monsieur l'amiral de n'en avoir rien sçeu, ny s'en estre meslé le moins du monde; car c'estoit l'acte le plus meschant, vilain et détestable qui fût jamais, car quelque belle palliation, couverture et couleur qu'ils luy peurent donner, qu'ils n'en vouloient qu'à messieurs de Guise (d'autres disoient qu'ils ne vouloient que présenter une requeste au roy). S'ils fussent venus à bout de leur desscin et eussent esté les plus forts, il ne faut point douter que le roy y eust passé comme les autres, ainsi que La Vigne luy-mesme me l'a dit, et d'autres aussi. »

L'apostasie de Jean de Lettes, évêque de Montauban, fut encore plus scandaleuse que celle d'Odet de Châtillon. Séduit par les maximes des novateurs, il abandonna les pratiques de la religion, sans abandonner d'abord le titre épiscopal et les honneurs qui y étaient attachés. Sous son épiscopat, les ministres envoyés de Nérac et de Genève envahirent Montauban, et le prélat même prêta l'oreille à leurs discours. Une passion coupable l'engageait, d'ailleurs, à abjurer les devoirs de son état. Il aimait Armande de Durfort, veuve de Jean du Bousquet, seigneur de Verlhac, et pour être plus rapproché de cette dame, il avait acheté la seigneurie de Beauvais, à trois lieues de Montauban, et y avait fait construire un château, d'où il se rendait à celui de Verlhac par un chemin que l'on nomma en langue romane : *lou cami de l'Abesque.* Les ministres de Genève le déterminèrent à épouser Armande; mais bientôt « ne

pouvant souffrir, dit Le Bret (1), ni la vue ni les reproches de ses parens, auprès desquels il ne se croyait pas en sureté, il se retira à Genève, en 1556, » et il y acheta la baronie d'Eaubonne. Les auteurs de la *Gallia christiana* se sont trompés en disant qu'il y mourut dans la pauvreté. « Antoine Melet, chanoine du chapitre collégial, assurait qu'il avait ouï dire à son père, ancien domestique de Jean de Lettes, que *c'était un grand chasseur, un grand ruffien et un plus grand renieur de Dieu.* » Avant de partir, Jean de Lettes résigna l'évêché de Montauban à Jacques Desprez, son neveu, et l'abbaye de Moissac au cardinal de Guise. Aux détails publiés par Le Bret sur l'apostasie de Jean de Lettes, il faut ajouter ceux que Perrin donne et que rapportent MM. Marcellin et Ruck dans leur nouvelle édition de *l'Histoire de Montauban*. Suivant Perrin, Jean de Lettes, « après avoir fait construire le château de Beauvais, cacha ses coupables amours, tantôt dans une maison de Villebrunier, qui dépendait de la seigneurie de Verlhac, tantôt dans une propriété qui dépendait de la seigneurie de Verlhac, tantôt dans une métairie qui dépendait de la forêt d'Escatalens et qu'on appelait *la Bordo blanquo*. Il portait à son doigt, au lieu d'anneau pastoral, une bague sur laquelle était gravé ce vers de Virgile :

Omnia vincit amor, et nos cedamus amori.

« Le Bret laisserait croire que Jean de Lettes ne manifesta sa passion pour Armande de Durfort, de la maison des marquis de La Boissière, qu'après son retour de Paris, où il avait été député pour faire casser l'arrêt du parlement de Toulouse contre les ecclésiastiques de Montauban. D'après Perrin, il paraîtrait, au contraire, que le livre du premier président Jean de Mansencal, qui donna lieu à l'arrêt de la cour souveraine, fut provoqué par la conduite licencieuse du clergé, qu'avait gâté déjà l'exemple pernicieux de l'évêque. Ce qui explique beaucoup mieux pourquoi celui-ci « se démena si bien » à la cour, qu'il fit rapporter l'arrêt du Parlement.

» Le même historien nous a conservé quelques vers dans lesquels Roques, avocat à Montauban, flétrit, à sa manière, l'apostasie de Jean de Lettes. Nous les rapportons, sans nous rendre responsables de la valeur prosodique de cette poésie latine.

Omnibus opprobrio est, nusquam sibi tuta trisulcum
Mens timent ultoris fulmen ubique Dei.
Quò fugiet? Cœli facies et ubique locorum
Sunt eadem mundi lumina, crimen idem.
Incutit horrorem Veneris pudor, attamen ipsum
Implicat illecebris propudiola Venus.
Tunc erat infectæ hæreseos patriarcha Genevæ
Calvinus, furcâ raptus, et igne fugax.
Illuc, Romulides velut ad tutamen asili
Ibant quò scelerum grande premebat onus;
Colligit argenti magnum Letteus et auri
Pondus, et acceptâ clàm volat ille pupâ.
Applaudit patriarcha viro, ridente sed ore
Increpat uxori postposuisse mitram.

Perrin, d'accord avec Le Bret touchant l'acquisition de la seigneurie d'Eaubonne par Jean de Lettes, s'accorde avec les auteurs du *Gallia Christiana*, pour le faire mourir dans la pauvreté, contrairement à l'opinion du prévôt de l'église de Montauban.

« Ce misérable, dit-il, après avoir dissipé son dequoy pour paroistre, se vit enfin reduit sur la paille. En quel état Antoine Melet, chanoine du chapitre cathédral, avoit fait souvent cognoistre l'avoir trouvé, l'estant allé voir dans Genève, pour le porter à resipiscence, et luy tesmoigner la recognoissance qu'il avoit des biens qu'il avoit receus de luy, dans le temps de son administration. Il luy parla, à son rapport, et en fut escouté, non pourtant sans larmes, mais qui ne luy furent pas profitables, se destrempant que le seul souvenir du trop bon estre du passé, et le pria dans la crainte qu'il avoit qu'on ne le maltraictat, de se retirer. Ce qu'il fit, après l'avoir exhorté à se recognoistre et luy avoir fait présent d'une partie de son argent. On n'est pas asseuré s'il mourut dans la repentance; mais bien sçait-on qu'il finit ses jours dans une meschante hutte et sur la paille. » Chap. 15, pag, 181.

(1) *Hist. de Montauban*, 1, nov. éd., 220 *et seq.*

2 Après la mort de François Ier, la ville députa, vers Henri II, pour lui prêter serment de fidélité, Aliez et de Saint-Jean, capitouls; Boisson, seigneur de Beauteville, et le docteur Ducèdre, anciens capitouls; ces députés lui demandèrent la confirmation des privilèges, franchises et libertés de la capitale du Languedoc.

3 Voici le détail des obsèques de François Ier, à Toulouse. Ce récit est tiré des registres de la ville, et a été publié par Lafaille :

« Ce jourd'huy 21. du mois d'avril 1547. heure de huit heures du matin, assemblez en la maison commune, messieurs Raymond Aliez, Jean Roguier, Guillaume de Gavarret, Pierre Madron, Arnaud Saint-Jean, Jean de Teronde, Estienne de Rabastens, et René Faure, Capitouls, et à ladite heure mandez venir et soy trouver les nobles, docteurs, licenciez, bourgeois, marchands, et autres honorables personnages de ladite ville, pour accompagner lesdits Capitouls, et assister à l'acte des funérailles du feu roy : et eux assemblez à ladite heure, en ladite Maison Commune en bon nombre et compagnie honorable, iceux Capitouls accompagnez de leur greffier, assesseurs, syndic, contrôleurs, et autres susdits, estant et marchant en premier lieu, et audevant d'iceux, les six vingts pauvres ordonnez, vêtus de robes de deuil, couleur de gris, portant chacun d'eux

une torche de cire de deux livres, conduits par celuy qui sur ce estoit député; et après eux venoient le capitaine du guet, avec ses gens accoutrez de la livrée de la ville, portans bâtons blancs, et consecutivement le verguier, portant la verge et masse de ladite ville au-devant desdits Capitouls, avec leurs officiers, et subsequamment lesdits nobles, clercs, bourgeois, marchands, et autres, de deux en deux, rangez par les maistres des cérémonies, scavoir, un clerc avec un noble ou bourgeois, partirent de ladite Maison Commune, et se retirèrent à la Maison de la Trésorerie du roy; et illec estant Mr Jean Taillefer, syndic de la ville, est comparu pardevant lesdits Capitouls, lequel a dit et remontré, comment le conseil général de ladite ville auroit ordonné que l'assemblée des habitans se feroit en la Maison Commune, et d'illec partiroit pour aller en l'église métropolitaine; toutesfois il a entendu que depuis on avoit pris quelqu'autre avis; sçavoir, que lesdits Capitouls et habitans se rendoient en la Maison de la Trésorerie, et d'illec partiroient pour accomplir ledit acte desdites funérailles, qu'estoit contrevenir à la conclusion dudit conseil général, autorité et prééminences de ladite ville; par quoy tant des choses susdites, et autres à tems et lieu de deduire, il appelle au roy notre souverain seigneur, ou à son conseil privé, ou ailleurs où ladite appellation doit estre poursuivie : et par nosdits seigneurs les Capitouls, assemblez messieurs Pierre du Meyuial, Jean de Borderia, Pierre Vignaux, Jean Babuti, Jean Maurelli, docteurs; Jean Bouysson, seigneur de Beauteville, Jean Brusaut, Pierre de Saint-Estienne, et plusieurs autres tant clercs que bourgeois illec estans sur l'appellation dudit syndic, la matiere mise en délibération, a esté conclu, que attendu que par la cour souveraine ainsi a esté avisé, par laquelle leur a esté remontré, que n'estoit fait injure à ladite ville, ny contrevenu aux libertez, coutumes et privilèges d'icelle, en partant de la maison du trépassé, qu'est ledit feu seigneur roy, comme journellement l'on a accoutumé faire; à cette cause ont répondu audit syndic, que quand viendra en forme due, luy feront plus ample réponse : déclarant pour cette fois, et sans conséquence, et pour obéir à l'avis de ladite cour, autrement non, que ladite compagnie partira de ladite Maison de la Trésorerie, sans toutesfois préjudice des privilèges, coutumes, libertez de ladite ville, présens les dessus nommez; et parce que, entre le greffier du consistoire et les assesseurs ordinaires, a eu différend, qui d'entre eux précéderoit, et eux ouïs, pour certaines causes à ce les mouvans a esté conclu que ledit greffier ira et marchera avec le plus ancien assesseur, et précédera les autres pour cette fois et sans conséquence.

» Et ledit jour 21. d'avril, an susdit 1547. environ les neuf heures du matin, pour accomplir ledit acte desdites funérailles, assemblez audevant ladite Maison de la Trésorerie et place du Salin, les religieux mendians et parroisses de ladite ville, et certaines confrairies et autres aux fins susdites y estans, sont partis de ladite place du Salin tous lesdits religieux mendians, qui commencèrent marcher après leur croix, chacun selon son ordre accoutumé, passant au long de la grande rue, devant les églises de Saint-Barthélemy et de Nazareth, à la Perche-Pinte, à Saintes-Carbes, à la place de Saint-Estienne, et entrèrent par la grande porte de ladite église métropolitaine; et après lesdits religieux marchoient les gens d'église des paroisses, après lesquelles venoient immédiatement l'un après l'autre par ordre qui s'en suit : premièrement, ceux qui portoient les flambeaux et torches ordonnez pour Monseigneur après les six-vingts pauvres ordonnez pour ladite ville, vêtus en deuil, drap gris, portans chacun une torche de deux livres cire, avec les armes du roy, et audessous l'écusson des armoiries de ladite ville : en quatrième lieu, les six-vingts pauvres ordonnez pour ladite cour de parlement, vêtus en deuil, drap noir, portant torches et armoiries dudit seigneur : en cinquième lieu, marchoit le viguier, portant la masse de la ville, le syndic, contrôleur, deux assesseurs, et autre assesseur ordinaire, avec le greffier, et deux assesseurs honoraires immédiatement : et consécutivement venoient les huit Capitouls, vêtus de leurs robes, manteaux et chaperon, livrées de ladite ville; et après eux les nobles, clercs, bourgeois et marchands, habitans de ladite ville, marchans deux à deux; scavoir, un noble ou bourgeois, avec un docteur ou licencié, bachelier, procureur ou autre praticien, suivant leur qualité, rangez par ledit maistre des cérémonies; et après marchoient les huissiers, et consécutivement en grand nombre, messieurs de la cour du parlement en corps; après lesquels venoient les secrétaires, et consécutivement les recteurs et régens de l'université, avec leurs officiers en la sénéchaussée, chacun selon son ordre et dignité : et finalement une multitude de peuple en grand nombre. Et estoit ladite église métropolitaine en la grande nef ceinte et tendue de drap noir, comme aussi estoit tout le chœur; et au haut des degrez autour de l'autel, de velours noir garni des armoiries dudit seigneur roy; et la chapelle ardente auprès desdits degrez, audevant du siége de l'archevêque, garnie de cierges allumez de trois à la livre, et tout autour de velours noir, et audessous le *tahut*, couvert de satin cramoisy, et au bas de velours noir, et le tout fourni aux dépens de la ville, excepté ledit *tahut* : et estoient mesdits seigneurs de la cour assis aux chaises dudit chœur, excepté à l'entrée d'iceluy à main droite où estoit le vicaire général dudit archevêque, et quatre ou cinq chanoines, et autant ou environ de l'autre côté, et lesdits Capitouls avec leursdits officiers dans ledit chœur, au haut des degrez bien près de l'autel à main senestre; et ceux de ladite université en un banc plus bas, auprès dedits degrez, les officiers de ladite sénéchaussée de l'autre côté, en semblable, en deux bancs : et fut dite et célébrée la messe à diacre et sousdiacre, en grande solemnité, par un des chanoines de ladite église : fut dite l'oraison funèbre, par monsieur Pomisson, religieux jacobin, dans le chœur auprès de ladite chapelle ardente; et estoit ledit chœur au plus haut entièrement tournoyé de torches : ensemble la grande nef de ladite église. Et le tout parachevé, il y eut différend, sur ce que le chapitre présuposoit, que le velours pour l'ornement de ladite chapelle ardente luy appartenoit, et le vouloit saisir de voye de fait; a quoy par lesdits Capitouls fut résisté, et tellement qu'ils l'emportèrent. »

4 L'arrivée de Philippe d'Espagne à Aigues-Mortes, avec soixante galères, indique que ce port, si célèbre autrefois, pouvait encore recevoir de nombreux vaisseaux, et qu'il n'avait guère changé depuis l'époque, peu éloignée, où Charles-Quint y était descendu. Le *Thalamus*, ou chronique française de Montpellier, raconte ainsi ce qui eut lieu lors de l'arrivée du prince espagnol.... « Au mois de novembre suyvant (1548), se tenant les estats du payz à Montpellier, soubs monsieur le comte de Villar, lieutenant général audit pays, le roy Philippe d'Espaigne fils de l'empereur Charles, allant en Ytalie et Allemagne devers son père par mer, par l'indisposition du temps aborda en Ayguesmortes où, les estats interrompus, ledit sieur comte de Villar se transporta pour caresser le roy Philippe de la part du roy. »

5 Le connétable de Montmorency fit une entrée solennelle à Toulouse, en 1547. Il venait du Piémont et conduisait beaucoup de troupes avec lui. Il s'acheminait vers Bordeaux afin de châtier ceux qui avaient levé dans cette ville l'étendard de la rébellion, et tué le sieur de Moncins, lieutenant du roi. L'établissement de la gabelle dans les provinces de Guienne et de Poitou, qui en étaient exemptes, fut la cause de cette révolte. Le duc de Guise fut envoyé dans la première de ces provinces, et il y rétablit la paix sans employer des mesures de rigueur, sans déployer l'appareil des supplices. Montmorency fut plus rigoureux. Le tumulte était apaisé; la ville avait député vers lui pour implorer son indulgence, mais il ne voulut pas écouter les remontrances qui lui étaient adressées. Il refusa d'entendre les supplications et les harangues des jurats qui vinrent le recevoir à la porte de la ville. Il y entra, dit un auteur contemporain, le casque en tête et la lance sur la cuisse. Il mit de l'artillerie sur toutes les places; il désarma les habitans, et après avoir jeté la consternation dans les esprits, il fit faire le procès au corps de ville. Etienne Nulli, qu'il chargea de ce soin, fut insensible à toutes les supplications, à toutes les douleurs, et rejeta toutes les prières. Plus de cent vingt citoyens de Bordeaux périrent sur les échafauds. Le parlement fut interdit. Les Bordelais furent déclarés coupables de perfidie, de sédition, et du crime de lèse-majesté. On priva la ville du droit de Jurande et de tous ses privilèges. Les biens patrimoniaux de la communauté furent confisqués; la somme de deux cent mille livres imposée pour le paiement de l'armée, dut être acquitée par les habitans. Nulli ordonna que l'hôtel-de ville serait rasé, et les cloches de toutes les églises abattues. Il fut convenu que pour la conservation des deux châteaux, et pour la sûreté de la ville, les Bordelais feraient construire et armer deux galères. Enfin, il fut ordonné que les Jurats déterreraient le corps de Moneins, de l'église des Carmes où il avoit été mis, ce qu'ils feraient *avec leurs ongles*, et sans pouvoir se servir d'aucun instrument en fer; après quoi accompagnés de cent vingt membres du conseil, tous vêtus de deuil, et tenant chacun une torche allumée, ils porteraient le corps à l'église métropolitaine de Saint-André où il devait être enseveli avec toutes les cérémonies accoutumées.

Le connétable de Montmorency fit encore une autre entrée dans Toulouse, en 1550. C'est ce qui résulte des registres de l'hôtel-de-ville, et d'une très belle peinture rachetée depuis peu de mois par le conseil municipal. Cette peinture représente une sorte d'arc-de triomphe, au sommet duquel se trouve placé, au milieu d'une guirlande de laurier, l'écu des armes de la famille de Montmorency. Le connétable va passer sous cet arc. Il est armé de toutes pièces, la visière relevée, et tenant dans la main droite, l'épée, marque de sa dignité. Elle est dans un fourreau bleu, semé de fleurs de lis d'or. Le cheval du connétable est blanc, la housse bleue et semée aussi de fleurs de lis. Les écussons des huit Capitouls sont appendus à l'arc en forme de guirlande. Au dessous de celui du connétable, en est un, d'or, au chef d'azur, et dans le champ un cerf de gueules. Ce blason est peut-être celui d'un personnage entièrement vêtu de noir, ayant la tête couverte d'une toque de même couleur, qui est à la gauche du connétable et monté sur une mule. Sous l'arc sont rangés les Capitouls, quatre de chaque côté. Au-dessous l'on a inscrit leurs noms. Deux ont été enlevés, mais comme on lit encore ceux de Guillaume Dessus, Guillaume Dampmartin, Pierre de Lancefoc, François Malard, Jean de Platea, Thomas Sabatier, tous Capitouls de l'année 1549 finissant 1550, on a l'assurance que durant leur administration, le connétable vint à Toulouse et fut reçu avec honneur par les magistrats populaires de cette ville

6 On a vu dans la note précédente que le parlement de Bordeaux avait été suspendu de ses fonctions. On crut que ce n'était pas assez et qu'il fallait lui infliger une punition exemplaire. Cette cour et le corps de ville s'étant pourvus au conseil du roi, en rétractation de ce qui avait été fait contre eux, le parlement de Toulouse fut chargé du soin de juger cette affaire. Mais le roi, convaincu que la ville de Bordeaux avait été trop punie, ne fit point poursuivre la procédure, et toutes les craintes qu'avaient inspiré ce nouvel incident furent dissipées par la bonté du monarque.

7 On croit généralement que le commerce ne fut jamais florissant à Toulouse: c'est une erreur; cette ville peu éloignée des côtes de la Méditerranée et des frontières d'Espagne, faisait de nombreux échanges avec la Péninsule, et participait au négoce que les villes du littoral, et particulièrement Narbonne, faisaient avec les côtes d'Italie et de l'Asie-Mineure. Depuis quelques années l'autorité royale

avait fondé une Bourse Commune des marchands à Lyon. Toulouse éprouva le besoin d'un établissement pareil, et l'obtint. Lafaille dit fort bien, ce que c'était que cette Bourse, et montre qu'elle fut la seconde établie dans le royaume :

« Cette année, dit-il, fut érigé dans Toulouse le tribunal de la Bourse Commune des marchands. L'édit de cette création, daté du mois de juillet de cette année, fut vérifié au parlement le 20 de décembre suivant. Il porte pouvoir aux marchands d'élire tous les ans un prieur et deux consuls d'entre eux, pour l'administration de la justice entre ceux de leur profession, et pour fait du négoce; les mêmes prieur et consuls ont la faculté d'appeler aux jugemens des procès tel nombre de marchands que bon leur semble, avec la même jurisdiction et les mêmes libertez, franchises, et prérogatives que le conservateur des foires de Lyon. L'établissement de ces sortes de jurisdictions est dû au chancelier d'Olivier, et non au chancelier de l'Hôpital, comme l'a écrit Charles Loyseau. Ce qui l'a trompé, c'est qu'il a cru que la bourse de la ville de Paris, qui ne fut établie qu'à la fin de l'année 1563. sous Charles IX. estoit la première en institution; ce qui n'est pas. La première est Lyon; la deuxième Toulouse; la troisième Rouen, et Paris la quatrième. L'édit d'élection de celle de Paris porte même expressement, que c'est, *tout ainsi que les places appellées le Change à Lyon*, et Bourses à Toulouse et à Rouen. »

8 La province du Languedoc possédait deux grands corps; l'un politique et administratif, l'autre purement judiciaire. Il n'y avait point de parité dans les attributions, il n'aurait pas dû y avoir de rivalité entre les deux puissances; les Etats étaient la représentation des différentes classes des habitans. Ils en défendaient les intérêts, ils en protégeaient les droits. Sans leur consentement, aucun impôt ne pouvait être levé légalement dans les enclaves de la province. Ils faisaient la répartition des tributs imposés au peuple; ils exerçaient, en quelque sorte, une des plus grandes parties de la souveraine puissance. Le Parlement n'était, comme nous l'avons dit, qu'un corps judiciaire; mais il voulut bientôt, lui aussi, régir le pays, et dès-lors il s'établit, entre cette cour et les Etats de la province, une lutte acharnée qui n'a eu de terme qu'au moment où la Révolution a fait disparaître les Etats provinciaux et détruit à jamais les Parlemens. Dans leur session de l'an 1550, les Etats déterminèrent tout ce qui était relatif à la viabilité, et ils demandèrent une seconde jussion pour obliger le Parlement à enregistrer les priviléges de la province et les lettres de confirmation de ces priviléges. On fit dans cette même session diverses choses qui déplurent au Parlement, et sa colère se manifesta violemment aussi toutes les fois que l'administration de la capitale voulut soutenir avec force les priviléges de la cité, et profiter des concessions renfermées dans les chartes des comtes de Toulouse, et dans les ordonnances de nos rois. La division, établie entre le Parlement et les Etats, fut surtout fatale à Toulouse. L'administration se concentra graduellement à Montpellier, et cette ville fut un objet de prédilection pour les Etats, qui ne négligèrent rien pour son embellissement, tandis que Toulouse fut presque toujours en dehors des travaux projetés ou exécutés pour la province. Toulouse n'obtint d'autres avantages que ceux que pouvaient faire naître l'existence d'un bon nombre de familles vouées à l'étude des lois, et l'affluence des plaideurs qui y arrivaient de toutes les parties du vaste ressort de son Parlement. A Montpellier, l'étude des besoins de la province et les travaux administratifs occupaient un grand nombre de personnes; à Toulouse, on ne parlait guère que d'interminables procès, que de plaidoiries, plus ou moins éloquentes, et cette ville ne participa qu'à une faible portion des avantages dont jouissait Montpellier et le reste de la province.

9 Sur les *Fêtes des Fous*, célébrées dans quelques-unes de nos cathédrales, voyez Additions et Notes du tome VII. Les défenses faites par le concile de Narbonne étaient d'autant plus nécessaires que les novateurs cherchaient alors à démontrer, en décrivant ces fêtes profanes, que la religion s'était transformée en culte idolâtrique et avait adopté tout ce qui, dans l'antiquité païenne, était digne de réprobation et de mépris. Le clergé se rendit coupable d'imprudence, il faut l'avouer, en tolérant de pareilles cérémonies et même en s'y mêlant quelquefois. On conçoit, on approuve même, la pensée toute catholique qui introduisit la représentation des *Mystères*. Pour un peuple qui lisait peu, ou même qui ne lisait point, il fallait des images sensibles; il fallait, sous les formes d'un drame animé, lui rappeler les grandes vérités de l'histoire sainte; il fallait l'émouvoir, le toucher, l'attendrir. Mais toutes ces scènes ridicules, toutes ces plaisanteries de mauvais goût, toutes ces saletés, qui excitaient un rire stupide, devaient être bannies de l'enceinte des églises, et ces profanations à jamais proscrites. On n'y aurait peut-être pas songé encore, si les attaques des sectaires n'avaient à ce sujet éveillé l'attention publique et excité le zèle des prêtres vénérables qui composaient le concile de Narbonne. Ce concile est peu connu, peu célèbre, et cependant, en se rapportant à l'époque où il fut tenu, on voit combien il était nécessaire, et l'on peut apprécier le bien opéré par ses décrets.

10 Guillaume Briçonnet, archevêque de Narbonne, et cardinal, fut ministre de Charles VIII et l'un de ceux qui excita le monarque français à s'emparer de l'Italie. Il était fils de Jean Briçonnet, seigneur de Varennes et de Jeanne Berthelot. Louis XI l'estimait et le fit entrer dans son conseil. Plus tard il devint surintendant des finances. Ayant perdu sa femme, il embrassa l'état ecclésiastique et fut, successivement, doyen de l'Eglise de Vienne, évêque de Saint-Malo,

en 1490; cardinal de la Sainte-Eglise Romaine, en 1495; évêque de Nismes, en 1496; archevêque de Rheims, en 1497. Il se démit de ce dernier siége pour passer à celui de Narbonne. Il laissa, entre autres enfans, de Raoullette de Beaune, sa femme: 1º Jean Briçonnet, seigneur Duplessis Rideau; 2º Guillaume Briçonnet, qui fut évêque de Lodève, président de la chambre des comptes, abbé de Saint Germain-des-Prés, évêque de Meaux; 3º Denis Briçonnet, grand archidiacre de Rheims et d'Avignon, doyen de Tarascon, évêque de Toulon, puis de Lodève et ensuite de Saint-Malo, ambassadeur à Rome près du pape Léon X. Accoutumé à l'exercice du pouvoir, Guillaume Briçonnet fut souvent en désaccord avec les consuls de Narbonne, qui défendirent, contre lui, les droits, les priviléges et les libertés de leur ville, et ce fut, dit-on, le chagrin qu'il éprouva à la suite d'une discussion avec ces magistrats populaires, dont les réclamations furent confirmées par une décision royale, qu'il mourut, le 14 décembre 1514. Il fut inhumé dans sa cathédrale, au côté gauche de l'autel principal, où l'on voit encore son mausolée, monument mutilé par les révolutionnaires de Narbonne, mais dans les restes duquel on retrouve encore de délicieux détails, et où l'on voit aussi des traces de ce mauvais goût qui, plus tard, envahit notre système d'ornementation. On remarque, en effet, sur ce mausolée, tout auprès de quelques arabesques dessinées et sculptées avec une grâce infinie, des guirlandes formées d'ossemens de morts, ce qui contraste d'une manière malheureuse avec les autres détails que l'on remarque sur ce monument. J'ai dit ailleurs que la statue de Guillaume de Briçonnet, et le dais qui en formait le couronnement, avaient été arrachés, en 1794, de l'église cathédrale, et que j'avais retrouvé la statue sous un amas d'immondices. Cette statue en albâtre, et que je crois pouvoir attribuer à Paul Ponce, est maintenant conservée dans le musée de Toulouse. On remarque sur l'écusson qui y existe encore, et sur le dais, les armes de la maison de Briçonnet, qui sont d'azur, à la bande componée d'or et de gueules de cinq pièces, chargées, sur le premier compon de gueules, d'une étoile d'or accompagnée d'une autre de même en chef.

11 Pierre d'Auxillion ou d'Auxillon était d'une ancienne famille de Languedoc qui subsiste honorablement encore, et que l'on retrouve aussi en Guienne, durant les guerres du Protestantisme, et combattant sous les enseignes du maréchal de Montluc. Cette famille, représentée aujourd'hui par M. le marquis d'Auxillon, s'est alliée à l'illustre famille de Blanes, dont elle a pris les armes. Celle-ci tire son nom de la ville de Blanes en Catalogne. Cette ville est déchue de son ancienne splendeur; mais on se rappelle cependant qu'elle fut l'un des municipes que les Romains établirent en Espagne, et qu'elle fut ensuite épiscopale. Si on en croyait un grand nombre d'auteurs espagnols et catalans, elle aurait été donnée par Charlemagne, lors de son expédition dans la Péninsule, à l'un des parens du fameux Witikind qui l'aurait accompagné dans cette entreprise, contre les Arabes conquérans de l'Espagne. Mais l'on sait qu'il faut reléguer parmi les fables du cycle carlovingien l'entrée de Charlemagne sur les terres espagnoles. Le nom de Ginez, donné à un parent de Witikind, fait naître aussi des doutes. Mais comme une tradition constante, appuyée sur l'histoire et sur des monumens authentiques, prouve la haute ancienneté de la famille de Blanes, on peut croire qu'elle s'établit dans ce lieu, sous la dynastie des Carlovingiens; et, comme on a souvent attribué à Charlemagne une partie des faits de Louis-le-Pieux, son fils, on pourra faire remonter jusqu'à celui-ci l'origine de cette noble famille, origine qui se confond en quelque sorte avec celle de la maison royale de Savoie et de Sardaigne, et qui a les mêmes armes. La famille de Blanes a d'ailleurs fourni à l'Eglise un cardinal connu sous le nom de Cardinal d'Espagne; deux saints, savoir: Raimond de Blanes, de l'ordre de la Merci, martyr en 1235, et Geoffroy de Blanes, dominicain, compagnon de saint Vincent-Ferrier. Elle a donné un évêque de Gironne, un évêque de Barcelonne et un évêque de Chiapa dans les Indes; et de plus, un amiral de Catalogne, un général des galères, un général des armées navales, un général des galiotes, un général d'armée, trois vice-rois, trois majordomes ou grands-maîtres de la maison du roi d'Aragon, un grand chambellan, deux lieutenans-généraux, un chancelier d'Aragon, trois ambassadeurs.

M. d'Auxillon, baron de Sauveterre, épousa Jeanne de Blanes, fille de don Etienne de Blanes, créé marquis de Millas, et mort le 2 mai 1748. A leur écusson, les d'Auxillon ont joint celui des Blanes, qui est de gueules, à la croix pleine d'argent, armes qui sont aussi celles de S. M. le roi régnant de Sardaigne.

12 Nous nous sommes constamment élevé, dans cet ouvrage, contre les rigueurs de tribunaux, et nous ne croyons pas au droit, que s'arrogent quelques hommes, d'infliger des peines infamantes, ou cruelles, à d'autres hommes, parce qu'ils professent des opinions différentes, en matière de foi, de celles qui sont adoptées, soit par l'Etat, soit par le plus grand nombre des citoyens. Si l'on considère néanmoins, légalement, les hérésies, on voit qu'étant considérées comme des crimes contre la religion, la connaissance doit en appartenir aux juges nommés par l'Eglise, qui apprécie, et qui seule peut apprécier les dangers d'une opinion hétérodoxe et contraire à la foi universelle. L'Eglise peut alors prononcer des peines canoniques; mais comme elle a horreur du sang, elle ne procède point à la manière des tribunaux ordinaires, et c'est à ceux-ci qu'a toujours été dévolu, non la connaissance de l'hérésie proprement dite, mais la punition de cette hérésie, alors qu'elle cause un scandale public, une commotion populaire, ou tous autres excès qui troublent la religion et l'Etat.

Des lois civiles rendues, il y a bien des siècles, ont infligé des peines aux hérétiques, et c'est d'après ces lois et d'après des ordonnances, moins anciennes, que le Parlement de Toulouse crut pouvoir rendre les sentences si cruelles, qui lui ont, avec tant de justice, été reprochées. Des mesures de police exécutées avec sévérité contre des prédicans fanatiques, lorsqu'ils venaient troubler la paix des consciences, et porter la guerre dans nos paisibles contrées, auraient suffi pour étouffer, dans leur naissance, les plus dangereuses erreurs. Mais on oublia la mansuétude des premiers siècles; on oublia les belles paroles que saint Augustin adressait aux Manichéens (1): « Nous n'avons garde, leur disait-il, de vous traiter avec rigueur; nous laissons cette conduite à ceux qui ne savent pas quelle peine il faut prendre pour trouver la vérité, et combien il est difficile de se garantir des erreurs. Nous laissons même cette conduite à ceux qui ne savent pas combien il est rare et pénible de s'élever, au-dessus des fantômes d'une imagination grossière, par le calme d'une pieuse intelligence. Nous laissons cette conduite à ceux qui ne savent pas quelle difficulté il y a de guérir l'œil de l'homme intérieur, pour le mettre en état de voir son soleil..... Nous laissons cette conduite à ceux qui ne savent point par quels soupirs et quels gémissemens on peut acquérir quelque petite connaissance de la nature divine..... Pour moi, je dois vous supporter comme on m'a supporté autrefois, et user envers vous de la même tolérance dont on usait envers moi lorsque j'étais dans l'erreur..... »

Bien loin d'imiter cette tolérance éclairée, le Parlement de Toulouse ne sut qu'appliquer, avec toute la rigueur qui le distinguait, les ordonnances rendues contre les hérétiques. Et, en cela, loin de diminuer le nombre des dissidens, il l'augmenta, il donna aux novateurs une force de plus en plus redoutable. Après une exécution sanglante, on racontait avec enthousiasme le courage qu'avait déployé, au milieu des supplices, l'hérétique condamné; on l'admirait, on voyait en lui un martyr, et l'erreur prenait de plus profondes racines dans les âmes. Nous savons bien que les hérétiques furent encore moins tolérans, et l'on verra bientôt que, dans tous les lieux dont ils se rendirent les maîtres, le culte catholique fut entièrement aboli; nous ferons connaître les lois atroces rendues par eux contre les catholiques. On verra la peine de mort, prononcée contre tous les prêtres qui offraient le saint sacrifice, contre tous les fidèles qui osaient y assister. Nous nous sommes d'ailleurs assurés que le Parlement de Toulouse et les autres cours, ne condamnèrent pas plus de trois cents hérétiques, et, que, dans le Languedoc et dans la Guienne, durant un peu moins de 60 années, plus de trois cents mille prêtres, religieux, femmes, enfans, vieillards, et hommes sans défense, tombèrent sous le fer des protestans, qui ne ménageaient rien, qui ne pardonnaient à aucun de ceux qui ne professaient point leurs opinions religieuses. Et, si l'on ajoute, aux victimes de ces effroyables massacres, un nombre presque égal de Languedociens et d'Aquitains, frappés mortellement dans les combats livrés pendant cette période, on verra combien les représailles furent affreuses, combien les ministres et les soldats de la réforme furent cruels, et l'on se convaincra que les bras de leurs bourreaux furent infatigables, que les épées de leurs soldats firent couler des torrens de sang. Mais, suivant nous, cette longue série de crimes ne justifie point les arrêts rendus par le parlement de Toulouse. Le magistrat ne doit pas toujours condamner, parce que la loi semble lui en faire un devoir; il doit s'élever au-dessus des haines du moment; il doit savoir pardonner.

13 Les Capitouls, ou magistrats de la ville de Toulouse, ont toujours compté au nombre de leurs plus glorieux, de leurs plus précieux priviléges, le droit de rendre la justice. C'est pour cela que, durant le XVIe siècle, ils ont inscrit ces paroles sur l'une des portes de leur Hôtel-de-Ville :

Hic Themis dat jura civibus.

La création des présidiaux pouvait faire craindre aux Capitouls et aux Viguiers d'être frustrés du privilége de rendre la justice aux citoyens, et c'est pour les rassurer que le roi déclara qu'il ne prétendait pas les priver de ce droit, qu'ils exerçaient depuis plusieurs siècles.

14 Dom Vaissete a copié dans Lafaille une erreur manifeste, et d'autres écrivains ont, d'après cette autorité, répété le même fait. Le cardinal d'Armagnac n'assista point au jugement et à la distribution des prix, au collége de la Gaie-Science, ou des Jeux-Floraux, en 1552. Le registre de cette association littéraire n'aurait pas manqué de mentionner ce fait, et l'on n'aurait pas oublié de dire que le lieutenant du roi dans la province, le célèbre cardinal d'Armagnac, avait assisté à cette solennité littéraire.

Nous avons dans le *Registre rouge*, folio 92, *verso* 93, etc., les procès-verbaux des séances tenues le premier jour du mois d'avril, le premier et le trois de mai de cette année. Tous les assistans y sont nommés, et le nom du cardinal d'Armagnac n'y paraît pas.

A l'époque où l'on fait assister le cardinal d'Armagnac à la distribution des prix des Jeux Floraux, cette institution avait subi, depuis environ cinquante ans, une révolution complète. En 1498 encore, la langue romane était la seule en honneur dans nos concours littéraires; les juges portaient encore le nom de Mainteneurs du Gai-Savoir; mais, vers l'an 1500, un changement total s'était opéré. On faisait autrefois des ba-

(1) Contra epist. Manichei, cap. II et III, pag. 78 et 79, tome VI, *édit. Bant.* 1528.

cheliers et des docteurs en la Gaie-Science ; dans l'art poétique de Molinier, nommé *las Leys d'Amors*, se trouve insérée la manière de recevoir ces bacheliers et ces docteurs. Le XVIe siècle commence, et *les Loix d'Amour*, et *les Fleurs du Gai-Savoir* ne forment plus le code poétique et philosophique des élèves de la Gaie-Science. La langue romane elle-même a trouvé dans la langue française une rivale, et bientôt, si elle ne disparaît pas de nos Jeux, ceux qui les cultivent uniquement ne peuvent plus aspirer aux prix. Les Maîtres en la Gaie Science ont remplacé les bacheliers et les docteurs du Gai-Savoir. Un nom, qui n'avait brillé que durant les dernières années du XVe siècle, est alors invoqué; tous les poètes de la France, et presque tous ceux qui font des vers dans la langue immortalisée par Horace et Virgile, célèbrent Clémence-Isaure. Si ce n'est la fondatrice de nos jeux, c'est du moins leur bienfaitrice; elle est à la fois, et la muse du Midi et la personnification de toute poésie. Elle préside, parmi nous, à ce que l'on nomme *la renaissance des lettres ;* elle rattache les temps du moyen-âge, et les inspirations des troubadours, à la littérature française, qui va bientôt devenir la rivale de la littérature des Grecs et de celle des Romains.

Mais, parce que la constitution des Jeux a subi une transformation radicale, parce qu'une nouvelle langue vient prendre la place de la langue illustrée par tant de chefs-d'œuvre d'élégance et de sentiment, et par les travaux des Mainteneurs, les vieux monumens des sept conservateurs du Gai-Savoir doivent-ils disparaître à jamais ? non. Au-delà des Pyrénées, dans l'Aragon, le royaume de Valence et la Catalogne, on les conserve religieusement, parce qu'ils retracent toute une époque littéraire, que en France des savans de profession n'ont pas même soupçonnée : en Languedoc, ils forment l'une des portions les plus curieuses de nos annales.

Nous avons, dans les Additions et Notes du tome précédent, analysé *las Leys d'Amors*, encore inédites. Nous devons maintenant entretenir nos lecteurs des *Flors del Gay-Saber*, que vient de publier, sous les auspices de l'Académie des Jeux-Floraux, M. Gatien-Arnoult, l'un des quarante de cette académie. Ce bel ouvrage avait été traduit par M. le marquis d'Aguilar et par M. le marquis d'Escouloubre. Cet travail, revu avec soin, forme trois volumes, que l'on doit regarder comme l'un des supplémens les plus nécessaires de l'*Histoire générale du Languedoc*, due au savant Dom Vaissete. Il n'existe point, nous osons l'affirmer, de plus beau monument littéraire en France, et c'était peut-être le plus inconnu. Quelques personnes ont cru y trouver la première pensée, ou la première édition de *las Leys d'Amors*. Il y a dans les formes grammaticales, dans la division des matières, des différences importantes; mais très souvent les textes sont semblables. Nous avons donné dans le volume précédent les titres ou rubriques de *las Leys d'Amors*. Nous allons rapporter ici les titres ou rubriques de *las Flors del Gay-Saber*. Le lecteur pourra ainsi comparer et juger en quelque sorte les deux ouvrages.

Ayssi comensa le prolex. — De las tres cauzas que son necessarias en far obra. — Exitacios als jovencels. — La cauza que s'en sec d'aquesta sciensa. — Le meritz qu on reporta desta sciensa. — La cauza perque mant home han en odi esta sciensa. Declaratios de so qu'es estat dig per methafora. — De que deu tractar en la primiera part. — De que deu tractar en la segonda part. — De que deu tractar en la tersa part. — De que deu tractar en la quarta part. — De que deu tractar en la quinta part. Ayssi comensa la primiera partida et mostra doas manieras generals las quals no son d'esta sciensa. La diffinitios de trobar et de sos mandamens. — La cauza perque foc trobada esta sciensa. — Mostra que per la diffinitio de trobar son remogut mant dictat d'aquesta sciensa. — Mostra que es compas. — Mostra per qual orde deu procezir. De la primiera maniera de votz. — De la segonda maniera de votz. — De la terza maniera de votz. La diffinitios de letra.

— Ayssi tracta de la V. vocals. Tractan e mostran quoras son plenissonans e quoras son semissonans e quoras utrisonans. — De las lettras consonans. — I et U. teno loc de consonans. — De U. aprop. G. e Q. — De l'ajustomen de las vocals appelat diptonge. — La deffinitios de diptonge. — De yeu et de sos semblans. — Vocal ni M. denan vocal — Ni B. denan R. Ni S. denan R. can denan. B. ha diptonge, o autra consonan no deu hom pauzar en diverses motz. — Exceptios de las reglas desus pausadas. — Apres A prepositio deu hom pauzar Z o D can se sec vocals. Aprop E. deu hom pauzar T o Z. De l'acordansa de B. e de P. — Del so de G. e de C. — De l'acordansa de S e de C. — De l'acordansa de C. de K. e de Q. Quos deu escriure sciensa. De la natura e del so de H. Ayssi mostra que H sona en sinc manieras segon que s'ajusta am V lettras e segon aquelas pot esser dicha consonans. — Autra doctrina que es d'aquela meteysha consonansa et amb autras letras. Ayssi torna las doas doctrinas sobredichas ad una. e pauza razo perque. — Del so de L. — Del so de R. cant es entre doas vocal pauzadas. — Del so de S. De S. aprop que. Dels motz termenats en ans, ens, ons, as, en et ou — Regla quo deu hom pauzar. T. o G. denan aquestas sillabas Ges e Ge. — Doctrina dalqus motz doptos per prononciar. — De la consonansa de T. et de D. en fi de mot. De la natura de X. — De la natura de Y grec. — La diffinitios de sillaba. — Ayssi tracta d'oratio. — La diffinitios de dictio. — Dels motz plenissonans, semissonans, utrissonans, empostz, dissonanz, trencatz, equivoctz, sincopatz et accentuatz.

Doctrina dalqus motz li qual podon esser dig sinonimat ja caysso que l'antic Philosophe hi haian facha differensa. — La diffinitios d'accens. — La diffinitios de temps. — De l'accen lonc et agut e de lor assetiamen. — Del accen del lati. — Perque son dig accen principal e agut. — En qual sillaba del accen principal. — Dels empediments. — De concisio. — De differentia. — De consortia. — De usagge. — De enclesis. — De distinctio. — Del accen en Roman.

Ayssi comensa la segonda partida e mostra ques bordos. – La diffinitios de bordo. – Dels bordos de quatre sillabas. – Dels bordos de v sillabas, de vi, de vii, de viii, de ix, de x, de xi, de xii sillabas. – De las diversas manieras de bordos e primieramen dels principals. — Dels bordos enpentatz. – Dels bordos biocatz. – Ayssi tracta de las pauzas. — En quals locz dels bordos deu hom gardar accen. – Del compas d'accen lonc et agut. – De las manieras principals de novas rimadas. — La diffinitios de rim. – De rim estramp comu. – De rim estramp car. — Dels rims accordans et primieramen dels rims sonans bortz. – De rim sonan leyal. – De rim consonan bord. De rim consonan leyal. – De rim simple leonisme. Dels rims ordinals e primieramen dels dissolutz. – De rim singular. – Dels rims caudatz en autra maniera digz capcoatz. – Dels rims caudatz. – Dels rims continuatz. — Dels rims encadenats. — De rims crozatz. – De rims multiplicatius. – De rims serpentis. — De rims biocatz. — Dels rims deguizatz. – De rim espars estier dig brut. — De rims retrogradatz per acordansa. – De rims retrogradatz per bordos. – De rims retrogradatz per dictios. — Doctrina dels rims retrogradatz per sillabas et per letras. – Dels rims reforsatz. Dels rims dictionals e primieramen dels derivatius estiers ditz entretraytz. – Dels rims equivocz. — Dels rims accentualz. – Dels rims trencatz. – Ayssi mostra qu es cobbla e quas bordos deu aver. — De vi manieras de cobblas. – De cobbla capfinida. — De cobbla capdenal. — De cobbla recordativa. – De cobbla retronchada. — De cobbla duplicativa. — De cobbla deffrenada. – De cobbla affectuoza. — De cobblas sententials e, primieramen, de cobbla dubitativa. – De cobbla diptoza. – De cobbla contrarioza. – De cobbla comnutativa. – De cobbla diversa. — De cobbla reversa. — De cobbla methaforada. — De cobbla gradativa. — De cobbla ornativa. – De cobbla permutativa. — De cobbla exclamativa. – De cobbla divinativa. — De cobbla rescosta estiers dicha cluza. – De cobbla proverbial. – De cobbla derrizioza. – De cobbla assemblativa. – De cobbla exemplificativa. — De cobbla responsiva. — De cobbla tensonada estiers dicha enterogativa tensonan enterrogan o razonan. — De cobbla concluziva. — De cobbla compendioza. — De cobbla contrafacha. — De cobbla ocupativa. — De cobbla distributiva. – De cobbla designativa. – De cobbla partida. — De cobbla meytadada. – De cobbla costructiva. – La diffinitios de Dictat en general. – De Vers. – De Chanso. — De Sirventes. — De Dansa. – De Descort. — De Tenso. – De Partimen. – De Pastorala. — De Retroncha. – De Planch. – De Escondiq. — Ayssi comensa la Tersa Partida tractan de las viii parts d'oratio. — Del Gendre. – Del Nombre. — De las habituiz dels Cazes. – Del variamen de lhabitud am son casual. — De las termenatios del Cas. – Exceptios dels Feminis. — Exceptios dels mots integrals. — De las Dictios partials e de lor alogamen. – Dels Oblics singulars e plurals. — Del Temps.

Ayssi comensa la quarta partida de Vicis et de Figuras.

Mostra que Rhetorica estrenec alcunas de las dichas filhas et alcunas de las nebodas de las flors del sieu vergier.

Ayssi tracta dels tres Vicis, et apres de las Figuras per autra maniera mays propria.

E primieramen de Barbarisme.

De Soloecisme.

De las x Sagetas, so es à dire dels x vicis cominals à Barbarisme et à Soloecisme, e primieramen de Acirologia. – De Cacenphaton. — De Pleonasmos. – De Perizologia. – De Macrologia. – De Eclipsi. – De Tapinozis. — De Cacosyntheton. – De Transpositio. — De Transportatio. – De Collizio. – De Fre. — De Hiat. — De Methacisme. – De Laudacisme.

Dels autres vicis no principals et, primier, de Replicatio. – De Replicatio plana. — De Replicatio multiplicada. — De Replicatio rigorosa. — De quays Replicatio general. – De quays Replicatio enterpositiva. – De quays Replicatio mitigativa. – De quays Replicatio percusiva. — De la exceptio general de Replicatio e quaysh. — De rim fayshuc. – Declaratios de so ques estat dig de rim fayshuc, e mostra primier quos fay en i verset major solament. — Mostra quos fay rims fayshucs en i verset menor solament. – Mostra quos fay rims fayshucs en dos versets menors ou majors solament. – Mostra quos fay rims fayshucs en tres versets majors o menors. – Mostra en qual verset pot esser pauza principal, e per consequen rims fayshucs per retornamen d'aquela. — Exceptios de rim fayshuc. – De mot pezan. – Exceptios de mot pezan. — De mot tornat. – De rim tornat. – De pauza tornada. — De bordo tornat. – De bordo passat. — De amphibolia. — Del emposliamen de Dictios.

Dels xvii vicis de Sentensa, e primieramen de Contradictio. – De Separatio. – De vana Disgressio. – De Stilh mudat. – De Iteratio. – De Fora vertat. – De Error. — De Dezonestat. – De Mal dig especial. – De Jactansa. — De Sobrelaus. — De Verbositat. — De Ambiguitat. — De Breveza. — De Generalitat. — De Transpozitio. — De Vulgar. — De las xiiii filhas que Soloecismes hac de sa molher na Methaplasmus. — De las xiii filhas que hac Allebolus de sa molher na Tropus et de lors nebodas que son xv e en ayssi son xxviii. — De Methafora. — De las figuras mens principals. — De las autras Flors de Rhetorica, e primieramen de membre.

Ayssi comensa la sinquena partz en laqual es mostrat primieramen que deu hom for accordar, i. mot ab autre e tornar Lati en Romans.....

Nous avons donné (1) la table des trois livres de *Las Leys d'Amors*, et en la comparant à celle des cinq divisions de *Las Flors del Gay Saber*, nos lecteurs pourront, sans se livrer à de grandes études, remarquer les différences qui existent entre les deux ouvrages. *Las Leys d'Amors* sont placées sous la protection de la Sainte-Trinité, ce qui n'existe point pour *Les Fleurs du Gai-Savoir*; puis la préface historique, contenant les ordonnances des Sept Mainteneurs, la lettre par laquelle ceux-ci ordonnent que les *Lois d'Amours* seront rédigées; tous les détails dans lesquels Guillaume Molinier entre pour préparer la composition de l'ouvrage; l'histoire de l'institution de nos fêtes poétiques, et, en général, tout ce qui compose le Premier Livre, est seulement dans *Las Leys d'Amors*. Les deux autres Livres ont des points de con-

(1) Tome vii, Additions et Notes, p. 57 et seqq.

tact essentiels avec les cinq Livres des *Flors del Gay Saber*. Et c'est en comparant les deux tables que l'on verra les rapports des deux ouvrages, et souvent leur identité. Rien n'est plus important pour la connaissance de la littérature méridionale que l'étude de ces deux traités. Elle montre d'ailleurs, historiquement, qu'au temps où il n'y avait pas en France de règles littéraires, bien établies, et lorsqu'en général, on y écrivait au hasard, la Languedoc avait une littérature perfectionnée et des traités de grammaire, pleins d'érudition, et où de nombreux exemples enlevaient toute leur sècheresse aux préceptes. Les troubadours des XIIe et XIIIe siècles écrivaient, eux aussi, d'après des règles, mais qui n'avaient pas, peut-être, été rédigées en corps d'ouvrage. Au XIVe siècle, à cette époque où l'on suppose que la littérature du Midi était éteinte, elle brillait, au contraire, du plus vif éclat; le centre du goût était à Toulouse : la compagnie des Mainteneurs du Gai-Savoir traçait les règles de la grammaire et de la poésie, cultivait les langues anciennes et la philosophie d'Aristote, et, par ses écrits portés dans toute l'Europe romane, par les professeurs qu'elle envoyait au-delà des Pyrénées, elle exerçait la plus légitime domination, celle qui ne s'étend que sur les intelligences, qui perfectionne l'esprit, qui lui prépare des conquêtes, qui assure à tout ce qui est bon, utile, honnête, une supériorité incontestable; supériorité que l'avidité des richesses, que l'ardeur des plaisirs, sans moralité, que la soif des honneurs, non mérités quelquefois, ne sauraient obscurcir, parce que la vérité ne redoute rien des mauvaises passions, parce que, ainsi que l'a dit un grand poète :

..... L'ouvrage de la pensée
Est immortel comme les dieux.

Nous avons annoncé que les Mainteneurs du Gai-Savoir joignaient les exemples aux préceptes. Il faudrait en citer un grand nombre pour faire connaître ces œuvres si dignes d'intérêt; forcés de nous borner, nous choisirons dans *Las Flors del Gay Saber*, l'hymne, ou Canso suivante adressée à la Vierge :

Si col solelh se meteysh abandona
Et am temps clar expan son benefici,
Tot atresi, Dona, vostre pretz dona
Valor a cels, questan ses mortal vici.
Quar de totz bes etz escrinhs et armari,
Miralhs e lums, per quieu Dona macori
En vos servir, quar cert es notori
Que de bos ayps, etz verays yssemplaris.

Vergiers dAmors e vertuos sacraris,
Als fis aymans donatz tal ajutori
Que no lor notz tempesta ni contraris
Per quieu de vos amar nom dezacori
Quar de vertutz conquestetz la corona,
Don pueysh bastitz un reyal artifici,
Car venc en vos cel que fel sacrifici
Si quels pecats dels pessedens perdona.

Flors de purtat e guerentia bona
De salvamen purgans tot malifici,
Vostra bontats los Fizels gazardona
Quar mayres etz am mercuier offici
Doux si per dreg no metz deguts salaris,
Merces no falh dins vostre consistori
Ni pietatz la qual tostemps decori
Quan done loc am los sans fructuaris.

Aybres plazens o repans necessaris
Dels aymadors on yeu per fe demori
Dins vostra cort non intra lunhs falsori
Quar de vertat manteretz auditori
E quar engans denans vos no tensona
Noy pot far tort ni degun prejudici
Ans fay merces amans portar cilici
Per satisfar del fay quels occayzona.

Castels donor que tot lo mon razona
De vos lauzar me conosc trop novici
Pero gran re donatz de pauc servici
Quar de totz etz gloriosa patrona
Cors gracios, defensa daversaris
Li nostre fag tan foro meritori
Que non hauretz degun contradictori
Sin recebetz am vostres servitoris.

Gaudetz me vos flors humils dels corsaris
Qu engrevio tot fazen mant raubatori
E mon libel prendetz appellatori
Am vostre filh ques jutges ordinaris.

En publiant les *Flors del Gay Saber* (1), M. Gatien-Arnoult, l'un des membres de l'Académie des Jeux Floraux, a rendu un immense service à l'histoire poétique du midi de l'Europe, et à l'histoire de la Languedoc en particulier. De tels travaux, qui sont l'indispensable supplément des travaux de Dom Vaissette, et de nos modestes, mais consciencieuses recherches, sont aussi des monumens qui doivent vivre, autant que les souvenirs héroïques de cette province, autant que la mémoire de nos troubadours, qui jouissaient d'une gloire incontestable, bien avant que Villon vint *débrouiller* l'art confus des vieux romanciers de la France.

15 La défense et la délivrance de Metz est l'un des plus beaux faits d'armes du XVIe siècle, et ce n'est point sans orgueil que l'on voit la noblesse de la

(1) M. J.-B. Paya, éditeur de l'*Histoire Générale de Languedoc*, est aussi l'éditeur des *Fleurs du Gai-Savoir*. C'est choisir, avec discernement et bonheur, les ouvrages qui doivent le plus intéresser nos provinces méridionales.

province de Languedoc combattre avec valeur, et répandre son sang sous les yeux de François de Guise. L'Hôpital, depuis chancelier, a consacré dans de beaux vers latins le souvenir de ce grand exploit, et nous croyons devoir placer ici une traduction, trop faible sans doute, de cette pièce où l'auteur a déployé un goût parfait et la connaissance la plus profonde de la langue des écrivains qui ont immortalisé le siècle d'Auguste.

METZ SAUVÉ.

« La fière Germanie reconnaît donc enfin notre ancienne bravoure ! O citoyens ! nous avons vaincu cette nation audacieuse, qui nous montrait des fers. Forcée dans son camp, qu'elle abandonne au pillage, elle fuit honteusement devant nous, en laissant sur nos frontières des monceaux de morts sans sépulture, ou des soldats vaincus qui viennent demander des fers.

» O bonheur incroyable ! une si faible armée, que le même courage anime, résiste à la fois à toutes les forces de l'Europe, triomphe du fastueux orgueil de l'Ibère, et d'un monarque (1) accoutumé à vaincre.

» Impatient de venger une injure récente, il s'était flatté de surprendre la jeunesse française, enfermée dans une place si faible; bientôt après, son espérance avide eût embrassé toute la France; mais la fortune l'abandonne dans sa vieillesse, et vole auprès de notre jeune roi.

» O Charles ! la Lorraine, qui t'est fatale, le fut aussi à ton aïeul (2). Dieu t'ordonne de ne plus approcher de cette contrée. Ton fier aïeul perdit, sous les murs de Nancy, l'honneur et la vie; et toi, insensé, tu perds à Metz tant de gloire, tant de triomphes. Sans doute, ô Charles ! la mort t'y attendait aussi, sans ta fuite précipitée.

» Oui, la maison de Lorraine a produit successivement deux héros, tous deux, l'honneur de leur siècle, tous deux, vengeurs de la patrie.

» L'un, roi de Sicile, éteignit la puissance et le nom de la maison de Bourgogne.

» L'autre est celui qui vient de lancer la foudre dans les champs de Metz, précipiter de ses remparts les phalanges de l'Ibère, et les forcer de fuir avec tant de honte. L'aïeul et le petit-fils sont grands; mais il est plus beau d'avoir vaincu César.

» Le voyez-vous, ce jeune vainqueur, guidant un coursier orgueilleux, fier des dépouilles de l'empereur, suivi de la noble chevalerie de France et de son armée ? il rapporte au roi des aigles captifs et des drapeaux de pourpre. O citoyens ! remplissez pour lui vos mains de lys, préparez-lui des couronnes.

» Tel Bacchus revint triomphant de l'Inde; tel, vainqueur du monstre de la Crète, Thésée fut reçu dans Athènes; tel Hector, chargé des armes d'Achille, rentra dans la capitale de la Phrygie.

(1) Charles-Quint.
(2) Charles-le-Téméraire.

» Jeune héros, qui défendez la patrie, qui lui rendez ses anciennes limites, le grand Henri vous reçoit avec autant d'honneur. Toute la République vous salue et déclare que c'est à vous qu'elle doit le repos et la vie.

» Et vous, fidèles compagnons de ses travaux, de quel nom vous appellerai-je, après tant de hauts faits d'armes ! après tant de victoires ! »

16 Il existait autrefois dans Toulouse un grand nombre d'écoles et de colléges. Catel (1) dit qu'il se souvient d'avoir vu un titre dans lequel il était parlé d'une rue appelée *des quatorze escholes*. Il ajoute que le lieu où était, de son temps, le collége de l'Esquille, portait, dans les anciens actes, le nom de *Collegium studii*. Il fut érigé durant la première moitié du XVIe siècle, ou vers 1550, par la ville qui avait obtenu la suppression de quelques petits colléges, et la réunion de leur domaine au domaine de celui qu'elle venait de fonder. On devait y enseigner les langues hébraïque, grecque et latine, et ce que l'on appelait alors les arts libéraux... Des lettres-patentes ayant permis la suppression de ces colléges, que l'on nommait de Saint-Girons, de Montlezun, de Verdale, de Saint-Exupère, des Innocens, du Temple, etc., on put construire un édifice très remarquable. L'une des portes, donnant du côté de la rue du Taur, est la seule portion de l'ancien édifice qui soit conservée aujourd'hui. Elle fut bâtie, ainsi que tout le monument, par Nicolas Bachelier. Une autre porte, construite du côté de l'église des Pénitens-Gris, a été refaite. On voyait au-dessus d'elle, au milieu des armes des Capitouls qui l'érigèrent, l'inscription que voici : *Ann.* M. D. LXI. *Carol.* VIIII. *regn. Nobili. Pr. Dufaur. Lav. Valet. Blas. Drulh. Gerua. de Noault. Bern. Puymissono. Lav. de Puibusque. I. Terondo. I. Denos, Capitolinis. de Repub. bene meritis ad Dei honorem, et reipu., ornamentum hoc Musis consecratum gymnasium.* En 1583, on construisit, aux dépens de la ville, la plus grande partie des nouveaux bâtimens de ce collége, et les Capitouls de cette année, après avoir inscrit leur nom sur la porte de la grand'salle, y placèrent ces mots : *Anno domini.* M. D. LXXXIII. *Henr. III. Fran. et Polon. Rege Christianis. Ioan. Steph. Duranto Tol. senatus principe. Claris.-Nobilib. Durando de Gestes. Berengario Lubsano. Michaele Vignaux. Joanne Gregorio, Stephano Chalon, Laurentio de Puibusque, Bartholomeo Regourd, Ioannes Dufour. Capitolinis ad Dei opt. max. gloriam, et summam reip. utilitatem hoc pietati et literis constructum et consecratum ædificium.* Malgré les calamités de la guerre civile, les magistrats municipaux firent continuer, en 1590, la construction de ce collége, et y appelèrent de toutes parts des professeurs distingués par leur savoir. On cite parmi eux Tubœuf, de Paris, Thomas Barclai,

(1) *Mém.* de l'*Hist. de Lang.*, 225.

1561

Durand, Parisot, d'Avila, et quelques autres. Dans la suite, la direction de ce collége fut confiée aux Pères de la Doctrine chrétienne, et de savans professeurs, pris dans cet ordre, illustrèrent encore cette institution municipale. Les bâtimens du collége de l'Esquille, dévastés pendant la Révolution, forment aujourd'hui le petit séminaire diocésain.

Le second collége, connu autrefois, sous le nom de *Collége de la ville*, fut établi dans l'ancien palais de Bernuy. Cet édifice ayant été vendu, le 23 décembre 1556, à Antoine de Clary, conseiller du roi et receveur-général des finances à Montpellier, fut cédé après à Jean de Gamoy, ancien capitoul, qui voulait, de concert avec MM. de Madron et Delpech, aussi anciens capitouls, donner ce bel édifice aux Jésuites pour y établir un collége. Gamoy paya, le 12 juillet 1566, la somme de huit mille livres, au nom d'Antoine de Clary, à Jean de Bernuy. Celui-ci mourut étant en procès avec les nouveaux acquéreurs, et la comtesse de Clermont-Lodève, sa fille et son héritière, eut à faire valoir ses droits contre le syndic de la ville de Toulouse, et celui du collége. Le 18 mars 1572, le sénéchal avait fait saisir cette propriété sur laquelle la dame de Clermont avait une hypothèque pour la somme de huit mille livres, et ce ne fut que, le 24 avril 1575, qu'il y eût un accord, par lequel toute contestation à ce sujet fut terminée. Ce fut peu de temps après cet accord que l'église construite, par les soins du P. Edmond Anger, dans les bâtimens du collége, fut bénie et l'autel consacré par M. de Bigorre, évêque d'Albi. Cette pieuse solennité eut lieu le 3 septembre 1575, et nous avons encore l'acte original qui prouve cette consécration. Cette institution a joui pendant long-temps d'une réputation méritée. Aucun autre collége n'avait encore jeté autant d'éclat dans le Languedoc. En 1605, les Capitouls firent bâtir le portail qui existe encore, presque en face de l'apside de l'église de Dominicains, et y firent placer cette inscription :

Hanc Capitolini proceres, authore Senatu
Virtuti, Musisque dicant feliciter ædem
Auspiciis, Henrice, tuis, et limine primo,
Hinc belli lauros, hinc longæ pacis olivas
Fortunæ monumenta tuæ immortalia ponunt.
xxii novemb. 1605.

Nous avons dit qu'aucun collége n'avait jeté autant d'éclat dans le Languedoc. Celui de l'Esquille, seul, par la bonté des études, par les grands hommes qui y furent appelés, put lui disputer la primauté. Lors de l'ouverture des classes, les professeurs prononçaient de longs discours; on y lisait des poésies latines dont le mérite n'était pas équivoque, et l'on accourait, de toutes les parties de la province, lors des distributions solennelles des prix. Antoine Ortet, curé de la paroisse de la Dalbade, avait fondé des jeux d'éloquence et de poésie latine dans le collége de l'Esquille « Son testament, daté du 20 août 1593, porte qu'il institue la ville son héritière universelle, pour faire, de son hérédité, à ses plaisirs et volontés, sauf toutefois de ne rien vendre de trente ans prochains, excepté les meubles, à compter du décès du testateur, et à la charge de faire dresser un jeu de prix au collége de l'Esquille pour l'éloquence latine, tant en prose qu'en vers, qui sera réitéré chaque année à perpétuité..... Délaissant les circonstances du temps, lieu, juges, personnes, et autres formalités nécessaires, à la discrétion des Capitouls, le tout à l'honneur de cette ville, profit et avancement de la jeunesse; voulant le testateur que, pour la prose, on donne à l'orateur un beau bonnet carré, ou de plus belle forme, s'il s'en trouve, jusqu'au prix de deux ou trois écus, et, pour la poésie, au poète un bonnet de velours, garni de beaux cordons et panache, jusqu'à la valeur de cinq à six écus, comme il plaira auxdits exécuteurs auxquels on donne la domination sur lesdits jeux. » La ville voulut éterniser le souvenir de cette institution, et elle fit graver à cet effet une inscription latine, placée maintenant dans le mur de la galerie du Musée; elle est conçue en ces termes:

Anno CIƆ. IƆƆ, Rege Lud. XIII, Joanne Berterio, Senatus principe clarissimo, Franciscus Faxino, Bertrandus Faxino, Bertrandus Michaelis, Joannes de Lespinasse, Franciscus Nante, Joannes Galien, Leonardus Bastardus, Franciscus Sabateri de Roqueplane, et Petrus Bosc, octoviri capitol. Præmia quæ Antonius Ortetius, rhetoribus Squillanis testamento effecit primi distribuerunt, et quos statuit juveniles eloquentiæ latinæ ludos instituerunt.

Après la destruction de la compagnie de Jésus, on ne parvint qu'avec peine à remplacer dans l'estime publique les doctes enseignemens de ces habiles maîtres. Cependant, on ne négligea rien à cet égard, et les récompenses les mieux méritées furent décernées aux professeurs par les états généraux de la province. L'administration du collége ajouta même, en 1785, aux restes de la magnifique bibliothèque des Jésuites, qui avait été entièrement dilapidée, l'excellente bibliothèque de M. de Pompignan. Durant le 18e siècle et jusqu'à nos jours, le collége royal de Toulouse, fondé par l'administration municipale de cette ville, protégé et enrichi par elle, a eu des professeurs dignes d'estime, et plusieurs hommes, qui obtinrent depuis une haute renommée, y puisèrent d'utiles et savantes leçons. C'est là que le P. Lombard, couronné douze fois par l'Académie des Jeux Floraux, montra sa prodigieuse facilité, ses talens variés, sa connaissance profonde des anciens auteurs. C'est là, surtout, que Vanière, l'un des plus célèbres poètes latins des temps modernes, écrivit les plus belles pages du *Prædium Rusticum*; c'est là que reposent, sans monument, les restes de ce grand écrivain, honneur de la Languedoc et de ce collége.

17 Le Parlement de Toulouse, toujours cruel, tou-

jours impolitique, observait avec une ponctualité désespérante les lois et les ordonnances rendues contre les hérétiques. Lafaille rapporte, sous cette année, « qu'un jeune homme de la ville de Condom, nommé Lignac, revenant de Genève et conduisant une balle de livres hérétiques, fut arrêté en cette ville. Le Parlement luy fit le procès. Il avoua, dans ses interrogatoires, qu'il retournait de Genève exprès, pour tâcher de porter son père et sa mère à embrasser la nouvelle religion, et pour pratiquer la même charité envers ses concitoyens. Il fut condamné à être brûlé avec ses livres. Sa grande jeunesse lui attira la compassion de tout le monde : et ses marques d'un zèle extraordinaire pour sa religion, joint à sa constance dans le supplice, ne servirent pas peu à ceux de sa secte. Un bachelier en droit, surnommé Litoy, fut brûlé aussi pour avoir perverti un clerc du Palais, nommé Géraud Bonnet. Ce misérable disciple fut condamné à la même peine que son maître. »

18 Les divers gouvernemens qui se sont succédé depuis François Ier ont constamment regardé les charges de conseiller comme vénales, et ont ainsi discrédité, aux yeux de bien des gens, la magistrature souveraine. On a cru, en effet, que pour être conseiller, pour avoir le droit de disposer de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, il suffisait de posséder la somme nécessaire pour acheter une charge de judicature; mais en cela on s'est manifestement trompé. Les Parlemens n'admettaient point sans examen ceux qui venaient d'acquérir une charge, et presque toujours les nouveaux magistrats avaient paru au barreau et avaient fait toutes les études que l'on exigeait alors dans les écoles de droit des universités; ces études étaient longues, compliquées, car il fallait connaître, et les lois civiles, et les lois canoniques, et le droit coutumier. Les anciens magistrats étaient, en général, très rigoureux dans l'examen approfondi qu'ils faisaient subir à leurs nouveaux collègues. Les sommes que, sous le nom d'*épices*, recevaient les magistrats, étaient très faibles, et toujours en rapport avec le nombre de leurs travaux judiciaires. On n'entrait point dans une cour, dans le dessein de se créer une fortune, ou d'augmenter celle que l'on possédait déjà. Ce n'était point l'intérêt qui guidait les dispensateurs de la justice, c'était l'honneur. Depuis que les Etats généraux ne s'assemblaient plus, les Parlemens s'étaient placés entre le monarque et le peuple pour s'opposer à la tyrannie des ministres et aux erreurs du pouvoir, et pour défendre les droits nationaux, trop souvent méconnus.

Le prix des charges a souvent varié. Ainsi l'office de M. Julien de Papus a été vendu, le 24 juillet 1782, 45,000 livres et 1000 livres d'épingles, tandis que celui de M. Majourel n'avait été vendu, en 1768, que 25,000 liv. L'année suivante, celui de M. Degarbe-Viravel, fut cédé pour 30,000 livres. Le prix le plus élevé, indiqué par les registres du Parlement, a été de 45,000 livres.

Remarquons, en finissant cette note, que dès qu'un magistrat se rendait indigne de remplir les hautes fonctions de son état, il n'était plus reçu dans les audiences, et cette exclusion est indiquée, dans tous les registres, par ces mots placés au-dessous du nom de celui qui avait été exclus : *Il a été délibéré de ne point travailler avec lui.*

19 Le Thalamus raconte ainsi cet événement : « Ceste année commencerent en ce royaulme ces tant grands troubles pernicieulx de guerre civile pour le faict de la religion, assavoir : que les Lutheriens hérétiques par leurs oppinions s'estant retranchés de la foy, croyance et hobeyssance de l'esglise catholique et de nostre sainct père le pape, et lesquels auparavant on solloict punir de mort, s'esleverent et manifesterent tout ouvertement en plusieurs villes et lieux de ce royaulme, faisant assemblées, et en icelles prescher leurs prédicateurs, dicts ministres, ce que, pour la multitude, fallut l'endurer. Mesmes à Montpellier feurent introduicts lesd. ministres au mois de juillet aud. an, soy disant eulx de la religion refformée et nommés par les catholiques huguenots, ou de la nouvelle religion. Aud. mois d'octobre ensuyvant feust par le roy envoyé en ce pays monsieur le comte de Villar, lieutenant général du roy qui tint les Estats à Beaucaire, et apprès faicte levée de gens de guerre, s'en vint à Montpellier où myt garnison, la reduyssant en forme de ville frontière et de garde, et ainsi y cessa l'exercice de lad. religion, et lad. ville que solloict estre libre, aisée, et de tout plaisir, feust dèslors et pour longues années suivantes asservie. Led. seigneur comte un mardy dix-neufviesme de novembre ensuyvant, commanda estre faicte grand procession generale partant de l'esglise Sainct-Pierre en laquelle acistoient grand multitude de peuple, faicte pose au devant du Consulat, il fist fere par Me Pierre Delacoste, juge-mage de lad. ville, une grande remontrance au peuple pour demeurer loyaulx et hobeyssants à sa magesté. A quoi feust par le peuple consenti par grandes acclamations, criants vive le roy! Ce faict, de Montpellier s'en alla led. seigneur comte devers les Cevennes où estoit la source et faulteurs principaulx desd. huguenots. Au mois de décembre le roy pour provoir aulx commencements de ces troubles assembla les estats généraulx du royaulme en la ville d'Orléans. Et iceulx estats tenans decéda le cinquiesme dud. mois apprès avoir regné envyron quinze mois, layssant pour successeur son frère dit Charles neufviesme aagé de onze ans seulement dont y eust grands changements au royaulme. »

20 Selon quelques écrivains, le nom de Huguenot vient de ce que les protestans d'Allemagne s'appelaient entre eux *heg nots*, du mot *heid-gnossen*, *alliés par serment*. Les protestans de Genève, ayant pris ce nom

pour se distinguer, et ayant triomphé, chassèrent les catholiques de leur ville. Et de là, dit-on, en France, les Heg-nots furent, par corruption, surnommés Huguenots. Il est possible que cette étymologie ne soit pas très sûre. Le chevalier de Jaucourt dit, dans l'Encyclopédie, *que les méchantes insinuations tirées de la fausse interprétation du nom donné aux protestans, ont fait couler des torrents de sang ;* il aurait mieux fait d'avouer que les nouvelles opinions, professées par des théologiens fanatiques, qui voulurent, par la force des armes, faire triompher leurs doctrines, furent les causes réelles des maux qui accablèrent la France pendant plus de quatre-vingts années.

21 Les religionnaires avaient traduit en langue romane les Psaumes de David, et les étudians, et les fils des protestans, parcouraient la ville en chantant ces psaumes. Ils s'arrêtaient devant les portes des églises pendant qu'on y célébrait l'office divin, et ils interrompaient celui-ci par le bruit, tantôt rauque et confus, et tantôt éclatant de ces hymnes, qui n'étaient pour eux qu'un moyen de signaler leur présence, et d'insulter les catholiques. Un prêtre paraissait-il dans les rues, aussitôt des forcenés s'attachaient à ses pas, en répétant les hymnes du roi-prophète et en criant : *Mort aux papistes!* Ces provocations irritaient les catholiques et préparaient de déplorables représailles. On n'insulte pas impunément à la religion de tout un peuple. Mais ce que l'on voulait surtout, c'était une prise d'armes, c'était la guerre, et ces vœux coupables ne furent que trop tôt exaucés. La réunion des religionnaires au collége de l'Esquille, le 30 mars 1561, était une entreprise coupable.. Mais les huguenots étaient plus hardis encore dans les autres villes. Ils entraient tumultueusement dans les églises, ils en chassaient les prêtres et les fidèles et les poignardaient quelquefois. Aussitôt les autels étaient renversés, les images brisées, les tombeaux violés, les vases sacrés pillés, l'hostie sainte foulée aux pieds, ou donnée à un animal immonde; puis le ministre montait en chaire, et célébrait le triomphe d'Israël sur Moab et sur les peuples de Chanaan. Ce ne fut qu'en 1562 que les protestans de Toulouse imitèrent ces exemples.

22 Voici comment la chronique consulaire de Montpellier rend compte du massacre qui eut lieu à Montpellier, en 1561, à l'instant où les protestans se rendirent maitres de l'église cathédrale de Saint-Pierre. On trouvera dans ce récit, écrit sans art, la confirmation de ce que nous venons d'inscrire dans la note précédente :

« Sur la fin de mars dudit an feurent tenus les estats particuliers du pays de Languedoc à Montpellier, soubz monsieur le vicomte de Joyeuse, lieutenant-général du roy, par la cession du sieur comte de Villars. Apprès Pasques aud. an feust remis en lad. ville l'exercice de la nouvelle relligion ouvertement, preschantz les ministres publiecquement ez maysons privées, sans contredict, et d'aultre part les prescheurs catholicques ez églises avec grand émulation du peuple d'ung cousté et d'aultre, non obstant que par edict du meys de juillet publié à Montpellier le trentiesme d'aoust feust prohibée lad. novelle relligion. Au mois de septembre ensuyvant, à Poissy lez Paris, feust par permission du roy tenu concile national et faict colloque d'entre les prélats catholicques de France et certains ministres de lad. novelle relligion, de laquelle assemblée ne sortit aulcune résolution. Cependant à Montpellier lés huguenotz estantz les plus forts se misrent de l'esglise Notre-Dame des-Tables et y commencèrent fere prescher ; et quant à l'autel et plusieurs beaulx meubles d'argenterie que y avoyt en lad. esglise feurent mis par inventaire ez mains des consuls : ce voyant messieurs de l'esglise cathédrale Sainct-Pierre mirent gens de guerre dans ledit lieu et se retirerent la pluspart d'eulx et aultres du clergé de la ville, dont les huguenots de lad. ville priudrent les armes, et assiégeantz led. lieu, finablement ung lundi vingtiesme d'octobre, y entrerent par force, et tuarent le gardien des Cordelliers c'y estant retiré et 30 ou 40 aultres personnes, chanoynes ou aultres, et heussent pis faict ne feust le secours d'aulcung des principaulx de lad. relligion y accourus pour occuper et empescher l'essort de ce peuple, lequel néantmoing se mit à piller toute la maison, mict bas les autelz et ruyna tout le dedans de l'esglise..... et sans leurs chefs heussent forcé la sacristie où estoient le trésor, relicquiaires, joyaulx et ornementz de l'esglise, des plus beaulx et riches du pais; mais lesd. chefs et principaulx susd. l'empecherent pour l'heure jaçoyt qu'ils se firent bailler les clefs et enfin tout leur demeura. De ce pas led. peuple s'en courent par toutes les esglises, convents et chappelles qu'il y avoict en lad. ville, tant dehors que dedans d'environ soixante, et y entrans par force, ruynèrent et mirent bas tous les autelz, images, chappelles, treilhes de fer, victres, livres des librairies et du service divin, et tant de beaulx seppulcres et monuments eslevés qu'il y avoict, pillant tout ce qu'ils y pouvoient atteindre, et eussent tout bruslé et thué, moynes, religieux et prebtres dont on y avoict grand nombre en lad. ville, si n'eussent été empêchés par les consuls, noblesse et aultres des principaulx d'entre eulx de lad. relligion, qui firent saulver lesd. personnes ecclesiastiques et fermer les portes des convens et esglises, et quelcungs néantmoings y feurent attrapés et ainsi en ce jour vingtiesme d'octobre 1561 cessa en lad. ville l'exercice total de la relligion et esglise catholicque romaine, et commenserent les huguenots demeurer en la ville sans aultrement offenser les catholicques, officiers et autres. De mesme qu'à Montpellier, feust exploité à Nismes, Lunel, Ginhac et aultres endroits du pays, voire du royaume, sans que personne s'opposast, continuant toujours ce peuple ruyner quelque édifice ecclesiastique et faire plusieurs aultres insollences. Au commencement de février suyvant aud. an *prins à l'Incarnation*, feust publié autre edict du roy, faict en janvier précédent, de mesme substance que les lettres publiées auparavant, puisqu'il estoict prohibé aulx ministres prescher dans les villes, parquoy à Montpellier se mirent à prescher dans le fossé de la porte de Lattes, à main droicte en sortant. En vertu duquel edict comme permissif de lad.

novelle relligion, à Tholose, Carcassonne et autres villes du pays, vollurent les huguenots introduire leur relligion dont s'en ensuyvoient beaucoup de maulx et incontinent, comme aussi à Paris, Lyon et autres endroicts du royaulme. »

23 Le rapport, fait par les gens du roi à la reine-mère, le 18 juillet 1561, prouve que partout les protestans étaient en armes, que partout ils attaquaient les catholiques et profanaient les églises, et que c'est à eux qu'il faut uniquement attribuer les maux causés par la guerre civile.

24 La chronique consulaire de Montpellier, bien qu'écrite par des catholiques, ne fait pas mention de cet événement; mais, l'année suivante, les protestans détruisirent tous les monumens qui existaient dans cette ville. Le récit de l'historien de la ville est très remarquable, et peut surtout faire connaître l'esprit de destruction qui animait les sectaires, et les ravages commis par eux en Languedoc. Le voici :

« Ceste année commença en ce royaulme celle tant sanguinolente et pernicieuse guerre civille pour le faict de la relligion, d'aultant que certainctz ceulx de lad. relligion novelle, par l'edict de janvier nagueres mentioné, estans licentiés fere prescher partout hors des villes s'en ensuyvoient plusieurs desordres, tumultes et séditions, tellement que pour l'infraction d'iceluy edict pretendu ou possible pour de particulières affections d'entre les grands de cé royaulme tenant les ungs pour le roy et eglise catholique, les autres au contraires pour lad. relligion, monsieur Lois de Borbon prince de Condé, frere du roy de Navarre prince du sang, accompaigné du seigneur de Chastillon admiral de France et autres plusieurs seigneurs et gentilzhommes, impatroniseurs des villes de Roan, Lion, Orléans et autres en France, en Languedoc, la guerre ainsi ouverte, le seigneur d'Acier frere du seigneur comte de Crussol et d'Uzès y vint, pour chef et général de lad. relligion, au mois de mai aud. an. Pource que fuirent non seulement à Montpellier mays Beziers, Nismes, Uzès, Agde, Beaucaire, et plusieurs autres villes les catholiques, officiers, et aultres, le mieulx qu'ung chacung peult et viderent lesd. villes se retirants ez lieux de l'hobeyssance du roy. Les aultres qu'estoient la pluspart retenus feurent contrainctz se comporter et accomoder au temps et lesd. de la relligion commencerent ainsi faire corps et ligue à part tenants estats du pays separement, consuls faisantz, imposer deniers et toutes autres chouses appartenantz à peuple libre, democratie et administration populaire, queyqu'ils heussent esleus des seigneurs pour conduyre la guerre. Au moys de juillet, monsieur de Joyeuse lieutenant pour le roy leve armée et prend Montaignac d'assaut. Le Sr. Dacier l'estant allé trouver prez Pezenas est rompu, et la ville de Pezenas reprise par led. sieur de Joyeuse et aussi celle de Gignac. Au commencement du mois de septembre suyvant l'armée dud. seigneur de Joyeuse marcha devers Montpellier et se campa dans le clós de Lattes et du Mas d'Encivade. Ledit seigneur Dacier estant dans Montpellier avec les forces tant à cheval que à pied que luy estoient venues des pays de Dauphiné et Provence se traict aux champs aussi, et se campe entre la ville et Lattes et au lieu dict au Mas de Boyssac, ou après avoir escarmoché souvent et perdu d'ung cousté et d'autre, et laché force coups de canons les ungs contre les autres, envyron le commencement d'octobre ces deux camps se levèrent sans autre exploict, sinon la ruine totale du plus beau que y eust à Montpellier qu'estoyent les faulxbourgs, convents, esglises et jardinaiges que le tout pour la veûue du camp dud. sieur de Joyeuse, et crainte d'un siege feust soubdainement royné et desmolly jusques à fleur de terre, les aulcungs tant par le feu que sappe et à la main, non seulement à la destruction et appauvrissement de plusieurs bons habitans, mais à la déformation de la ville par la ruyne desd. édifices, que pour memoire de leurs anciens fondateurs et la postérité, ne sera hors de propos icy mentionnés: car il y avoit premièrement quatre convents de mandiants des plus beaux, espàcieulx et mieulx bastis de France, soyt en esglises, maysonnaiges et clos, ceux des Jacobins au bout des faulxbourgs Saint Guilhem chemin de Ginhac, des Cordelliers au chemin de Lattes, des Augustins aux faulxbourgs Saint Gilles, chemin de Nismes, des Carmes, au devant la porte des Carmes. Plus y avoict aulxd. faulxbourgs Saint Guilhem ung monastere de Bernardines nommées Valmagnes, aultre de dames religieuses de Prolhan dictes de Saint Guilhem, là auprès une chapelle dicte la Magdaleine: hors la porte et faulxbourgs de la Sonerie près lad. porte, à main droicte en sortant, ung couvent des relligieuses recluses de la petite Observance, de l'autre costé une esglise de Sainct George, aultre de Sainct Thomas: plus avant, au bout des faulxbourgs, à main gauche venans de la ville, une belle esglise et colliege seculier dict de Sainct Saulveur, au devant ung hospital dict de Saincte Marthe: hors tous les faulxbourgs et murailhes de la pallissade, le grand Saint Jehan, esglise et beau maisonnaige appartenant aux chevaliers de Saint Jehan de Hierusalem ou de Malthe : plus avant au chemin de Villeneufve ung couvent de religieuses noires ou dictes de Paradis: sur Sainct Martin de Prunet, la hault allant aud. Villeneufve, au grand chemin de Beziers et de chasque côté et du grand cimetière dit le Carnier, une esglise nommée l'une et la prochaine dud. chemin Sainct Barthelemi, et l'autre Sainct Claude : à la porte de Lattes l'hospital Sainct Eloy où ne feust rien touché : d'entre la porte de Montpellier et ycelle de Saint Denis avec l'habitation des prebtres : la bas aux faulxbourgs Sainct Gilles la commanderie et hospital Saint Esprit, Sainct Martial: plus avant devant les Augustins, le couvent Sainct Maur ou de la Trinité: d'entre les faulxbourgs Saint Gilles et la Blanquerie au delà du Merdanson, la commanderie Sainct Anthoine: d'entre les portes de la Blanquerie et des Carmes sur le Merdanson; près la digue un bel hospital de la peste; apprès les Carmes plus hault au chemin de Grabels l'esglise Sainct Cosme; hors la porte du Peyrou et faulxbourgs Sainct Jaume l'esglise et hospital Sainct Jaume, plus hault ez hieres dictes de Saincte Eulalie le convent de Saincte Eulalie ou de la Mercy, et joignant

led. couvent une belle haulte tour carrée où estoit la cloche de l'université des loix que sont vingt sept convents, esglises ou édifices publics, soubs trois belles grandes salles des estudes des droits, pour lire, qu'il y avoict d'entre la porte du Peyrou et le couvent Saint Eulalie, et le hault près led. Sainct Eulalie une autre grand salle où jadis soloient lire les moines Sainct Germain, et du cousté de la porte des Carmes à deux cens pas ung beau château et clos dict Boutonnet au chemin de Montferrier, choze que ceste ruyne, de fort piteuse mémoire, sans la perte des maisons et jardinaiges des particuliers en grand nombre à l'entour de lad. ville. A mesme ruyne et disposition feurent mis aussi toutes les esglizes, oratoyres et croix estantz ez champs par le pays ne fault obmettre que estant ded. champ à Lattes, le seigneur de Sommerive, lieutenant du roy en Provence, s'en venant avec grande force pour ce joindre avec l'armée de Lattes, feust surprins au lieu de Sainct Gilles, en deça du Rosne par les huguenots, tellement qu'à peyne s'estant-il sauvé avec des principaulx, touste l'infanterie feust mise en pièces, mays lesd. huguenots apprès cest exploict s'en retournantz à Montpellier guettés à poinct par la cavalerie du camp de Lattes, ez Araniers, près Castelnau, payarent bien ce desfault en ayant esté plusieurs défaicts. Passantz ainsi les chouses en Languedoc, en France apprès que par le roy auroyt esté prinse d'assault sur les huguenotz la vile de Roen, où feust tué le roy du Navarre tenant le parti du roy, feust donné près Dreux en Normandie le dixieme decembre aud. an ceste sanglante bataille civille d'entre l'armée catholicque du roy absent et ceulx de lad. relligion conduictz par le prince de Condé, en laquelle d'ung cousté et d'aultre y eust grand perte et occizion d'hommes jusques à quinze mil, toutz francoys, mesme de la noblesse et beaucoup de prisonniers : entre autres des catholicques feust prins monsieur le duc de Montmorency conestable de France, et des huguenotz leur chef le prince de Condé, néantmoings demeurant le camp aulx catholicques. En Languedoc y eust quelques rencontres des ungs contre les autres durant cette année. »

25 Lafaille raconte ainsi ce qui eut lieu relativement aux prédicateurs catholiques, qui, dans Toulouse, s'étaient opposés aux progrès des doctrines protestantes:

« Il est bon de sçavoir, que cette année quatre religieux, fort zelez et fort habiles, avoient prêché le carême dans les quatre principales paroisses de cette ville. Ces prédicateurs étoient Jean de Lana, jacobin; Antoine Finet, supérieur des Minimes; Jean Peletier, qui se faisoit appeller Jesuite (ce sont les termes du registre), et Melchior Flavin, de l'ordre des Cordeliers. Ces quâtre religieux avoient parlé avec beaucoup de force sur les matieres du temps; mais on les accusoit d'avoir parlé du gouvernement avec trop de liberté, et d'avoir marqué par exprès le roy de Navarre, sans épargner même la personne de la reine. Les capitouls du parti huguenot en avoient fait informer secrètement et à l'insçu de leurs collegues catholiques. Dufaur, qui, comme j'ay dit, avoit fait le voyage de Paris, moins pour l'affaire des deux Italiens, que pour servir ceux de son parti, mit entre les mains du roy de Navarre, les informations qui avoient esté secretement faites contre ces prédicateurs. Le roy prit feu, et fit rendre un arrêt au conseil, portant que Finet, Flavin et Peletier seroient pris au corps. Le Jacobin fut épargné, je n'en sçay pas la raison, peut-être il se trouva moins chargé que les trois autres. Par un second arrêt, le roy adressa une commission à deux présidens au parlement de Toulouse, Daffis et Dufaur, pour leur faire le procès. Ces religieux en eurent le vent et se sauvèrent en divers lieux de la province : mais par les grandes correspondances que les huguenots avoient partout, ils furent tous trois découverts et arrêtez prisonniers. On laisse à juger de la douleur qu'en eurent les catholiques. Pour tâcher d'appaiser le roy de Navarre, et faire des remontrances à la reine, ils firent députer à la cour, dans un conseil, Durdes, un des plus fameux avocats de son tems, et Dessus, l'un et l'autre anciens capitouls. D'autre côté, Teronde et ses adherans eurent assez d'adresse pour faire révoquer ces députez, par une délibération contraire; mais ils estoient déjà arrivez à Paris. Bèze, qui s'est fort étendu sur cette affaire, assure que dès leur arrivée, ils eurent ordre du roy de se retirer. Cela n'est pas vrai; car outre que nos registres font foy du contraire, il est constant que ce ne fut qu'après que Durdes eut esté ouï que le Conseil du roy rendit l'arrêt dont parle Bosquet, par lequel le jugement du fond fut renvoyé devant les commissaires déjà nommez; et ordonner cependant que les accusez seroient mis en liberté à la charge de se représenter devant les commissaires, toutes les fois qu'il seroit ordonné par eux, et de ne prêcher point jusqu'à ce que le procès fût achevé de juger. Cette affaire fut poussée; trente témoins furent confrontez aux accusez, qui les reprochèrent tous comme hérétiques. Le tems ne souffroit point qu'on décidât si ce reproche estoit admissible ou non: les commissaires donc n'y voulurent point prononcer, et se réserverent d'en faire le rapport au conseil du roy. L'un et l'autre avoient esté mandez à Paris, pour se trouver à l'assemblée des parlemens, que le roy y avoit convoquée, afin d'estre informé du véritable estat des provinces, et pour y délibérer sur les moyens d'arrêter le cours des désordres, qui augmentoient tous les jours. Ce fut donc lors de la tenue de cette assemblée que, par arrêt du Conseil, ces trois religieux furent renvoyez absous, avec permission de prêcher partout, à la charge de s'abstenir de toutes sortes d'invectives, et de garder les règles de la modestie chrétienne. L'histoire fait remarquer que le cardinal de Tournon s'employa fort pour eux. Au reste, ce ne fut pas un médiocre avantage pour la religion catholique dans Toulouse, que le rétablissement de ces prédicateurs: car ils estoient fort éloquens, et combattoient avec beaucoup de zèle les erreurs de Calvin. »

26 Lorsque le Christianisme s'établit, ce ne fut que

par la persuasion, par la prédication, et par l'abnégation de tout intérêt humain. Les premiers fidèles mouraient pour le soutien de leurs croyances, mais ils ne prenaient point les armes, mais ils ne se mettaient point en défense contre les magistrats des provinces, contre les soldats de l'empereur. Ils ne connaissaient, ni cet esprit de résistance qui s'élève contre la tyrannie, ni cet esprit d'intrigue qui forme les associations, et qui souvent les rend redoutables au pouvoir : ils obéissaient aux lois, aux magistrats en tout ce qui ne portait point atteinte à leurs pensées religieuses ; seulement, alors qu'on leur demandait d'abjurer leur culte et d'adorer les dieux de l'empire, ils n'obéissaient point, mais ils offraient leurs têtes innocentes à la hache du licteur. Bien différens des chrétiens des premiers siècles, les protestans recouraient à la force des armes, toutes les fois qu'ils pouvaient concevoir l'espérance de triompher ; à peine avaient-ils constitué ce qu'ils nommaient une *église*, qu'ils se mettaient en défense comme le firent les huguenots de Castres en 1561. Ce fut par la terreur du glaive qu'ils enchaînèrent les populations, et qu'ils les traînèrent dans leurs temples. Dans les villes, où ils étaient les plus nombreux, dans les villes où ils étaient les maîtres, il fallait adopter leurs croyances ou mourir. A la croix, objet d'adoration et d'amour des premiers chrétiens, ils avaient substitué une épée teinte de sang ; et, dans leur système exclusif et intolérant, être opposé à leurs secte était être coupable, et tout coupable devait mourir.

27 Déjà, dès l'année précédente, les huguenots d'Agen avaient pris les armes A la persuasion de La Renaudie, excités par les ministres Boissonade et David, ils s'étaient soulevés ; deux mille hommes s'étaient réunis. On se préparait déjà à seconder les conspirateurs d'Amboise, s'ils avaient réussi, ou à les venger s'ils étaient vaincus. Après la mort de François II, le parti de la prétendue réforme montra une audace peu accoutumée. Jean Barelles, moine apostat, étant devenu ministre, prêcha publiquement chez Rouxanes, conseiller au présidial, et l'affluence des auditeurs devint si grande, que, dit M. de Saint-Amand, sa maison ne pouvant plus les contenir, Godeffoy de Caumont, abbé de Clairac, Pardaillan, de Nussy de La Chapelle, Tayssonnat, Castel-Sagrat, La Lanne et Calonges, mirent à la disposition des huguenots l'église de Saint Phébade.. Aussitôt la populace se porte en foule à cette église, en brise les autels et les images, fouille dans les tombeaux, et, assise sur des monceaux d'objets d'art mutilés, et d'ossemens arrachés à la paix des sépulcres, chante les psaumes de David traduits en français par Marot. Mais l'enceinte de l'église de Saint-Phébade était encore trop resserrée pour contenir les nouveaux croyans, et l'église des Jacobins fut bientôt envahie, dévastée, profanée, et transformée en temple de la nouvelle religion. M. de Saint-Amand, que l'on n'accusera point d'être l'ennemi des sectaires, dit (1) que, « pendant cet événement, l'Agenais était loin d'obtenir ni paix ni trève. Sans parler des désordres qui se passaient dans les campagnes, où les seigneurs excitaient partout des révoltes sous prétexte de servir la cause royale, ce n'était, dans les villes, qu'émeutes et séditions journalières. Les magistrats catholiques n'étaient plus obéis. Ceux d'Agen voulurent faire arrêter un ministre, perturbateur de la paix publique, qu'ils furent obligés de relâcher. Un autre jour, le peuple en masse monte sur la colline de Saint-Vincent, et y détruit de fond en comble l'ermitage fondé par la piété de la génération précédente. Montluc, alors à Estillac, appelé par les consuls pour venir rétablir l'ordre, se rend au faubourg du Passage et se retire sans avoir rien obtenu des factieux. » Dès-lors le Protestantisme n'était plus une simple opinion religieuse, c'était une insurrection armée contre les lois et le gouvernement.

28 Les sectaires furent peut-être encore plus violens, plus avides de désordres, à Montauban, que dans l'Agenais. C'était partout l'esprit démocratique qui dominait ; c'était, dans le for intérieur des gentilshommes, la résolution de reconquérir une puissance rivale de celle des rois. La religion n'était que le manteau sacré dont voulait se couvrir la politique. La ville de Montauban se distingua par son attachement aux nouvelles doctrines, et par l'acharnement de ceux qui l'habitaient alors. Déjà les protestans y étaient en pleine révolte, en 1560. « L'année suivante, dit Le Bret (2), le Parlement fit tenir au roi le procès-verbal de rébellion, dressé par ses commissaires. La Cour, préoccupée des graves circonstances où se trouvait le royaume à l'avènement de Charles IX, ne donna que peu d'attention aux troubles naissans de notre ville. Mais, comme il fallait pourtant avoir l'air d'y songer, on envoya Vaillac, baron de Génouillac, sénéchal du Quercy et gouverneur du Château-Trompette de Bordeaux, avec un ordre assez peu précis de voir l'état des choses. Vaillac fut reçu à Montauban avec toutes les apparences du respect qui était dû à sa charge et aux ordres du roi. Ne voyant rien dans la ville qui annonçât la révolte, il se retira, emportant la promesse d'une inviolable fidélité. »

« L'insouciance ou la modération de Vaillac porta bientôt ses fruits ; à peine se fut-il retiré, que les calvinistes tinrent une grande assemblée, dans le fossé des Cordeliers, du côté du ruiseau de Lagarrigue, où les consuls avaient fait transporter une chaire et des bancs, et où le prêche se fit publiquement. Ceux de Cahors, « belistres ou gens de mestier, » dit Perrin, chassés par les catholiques, vinrent à Montauban où le parti ne garda plus

(1) Hist. anc. et mod. du départ. de Lot-et-Garonne, I, 342.

(2) Hist. de Montauban, *nov. ed.*, *tom II*, 12 *et seq.*

aucune mesure. Violant, par une interprétation arbitraire, l'édit rendu dans le mois de juillet, les religionnaires s'emparèrent de l'église de Saint-Louis, où le ministre Crescent prêcha, le 13 du même mois. Ils chassèrent ensuite à main armée le curé et les prêtres de la paroisse Saint-Jacques, et firent de cet édifice leur principal temple. Les émissaires des ministres forcèrent le peuple à se rendre au prêche à coups de bâton et de nerf de bœuf; ce qu'il ne fallut faire qu'une fois, car le peuple, qui n'est pas doué d'un grand esprit de discernement, entendant Vigneaux et Crescent, auxquels étoient venus se joindre les ministres Tachard et Duperrié, prononcer le nom du Christ, déclamer contre les institutions gênantes du Catholicisme, promettre l'exemption des tailles et de la dîme, se laissa prendre à ces grossières amorces, tout autant qu'à la crainte des mauvais traitemens qu'avaient à souffrir ceux qui persévéraient dans la foi de leurs pères.

» L'insolence des calvinistes s'accrut avec l'impunité. Le 21 octobre, ils jetèrent dans les prisons tous ceux des Montalbanais qui déclarèrent vouloir rester catholiques; et, ne pouvant vaincre leur constance, ils les chassèrent de la ville, pillèrent leurs maisons, et firent fouetter publiquement une pauvre femme nommée *Fenouil*, parce que, disait-on, *elle avait médit des ministres*. Ceux-ci, conduits par les consuls, « et un certain Portus, advocat, avec sa robe et son bonnet carré en teste, la rondache d'une main et l'espée nue de l'autre, » se mirent en possession de toutes les églises et de tous les monastères, dont ils chassèrent les religieux et les religieuses. Les églises de Saint-Jacques, de Saint-Louis et de Saint-Vincent furent les premières à ressentir leurs violences; puis vint le tour de celles de Saint-Etienne, de Saint-Orens, des Carmes, des Cordeliers, de Saint-Antoine et des Augustins, qui estoient, pour la plupart, des chefs-d'œuvre d'architecture; le couvent des Cordeliers fut transformé en prison; quelques ecclésiastiques, enlevés la nuit dans leurs maisons, y furent conduits et si cruellement maltraités qu'ils en moururent, sans que les magistrats, protestans eux-mêmes, ou saisis par la peur, osassent s'opposer à ces froides atrocités. Grâce à la longueur du faubourg qui la séparait de la ville, à sa forte assiette et à la vigilance de ses gardiens, l'église cathédrale, l'une des plus magnifiques du royaume, fut préservée pour quelques jours de la fureur des sectaires, qui la forcèrent enfin le 10 décembre, la pillèrent et y mirent le feu. La tour qui servait de clocher, échappa cependant à l'incendie et resta debout quelque temps encore.

» Ce fut surtout contre les religieuses Claristes qu'éclata la brutalité des partisans de la réforme. Après avoir pillé et brûlé leur couvent, ils exposèrent ces pauvres filles, demi-nues, aux risées et aux insultes de la populace. Quand on les crut assez intimidées par ces indignes traitemens, on leur proposa l'apostasie et le mariage. Sur leur refus constant, elles furent enfermées chez divers particuliers, d'où on les menait, tous les jours, chargées d'une hotte, revêtues de haillons et ne recevant pour toute nourriture qu'un peu de pain et d'eau, travailler aux fortifications. Vaincus par leur fermeté, les ministres les chassèrent enfin de la ville. L'évêque Jacques Desprez les reçut hors des portes et les conduisit à Montech, où les habitans leur assurèrent un asile. C'est sous la rubrique de cette époque, que Bousquet, dans son *Histoire des Troubles de Toulouse*, raconte un horrible attentat commis sur la personne du curé ou vicaire de Bressols, duquel, dit-il, les calvinistes mirent les entrailles en vente, après l'avoir éventré. — Mais nos anciens Mémoires se taisent sur ce fait. On y trouve seulement qu'ayant surpris, un jour, cet ecclésiastique célébrant la messe, ils s'emparèrent de lui, et, sans le dépouiller de ses ornemens, le placèrent sur un âne, le visage tourné vers la queue, et le conduisirent ainsi à Montauban, où, après l'avoir promené dans les rues, ils le battirent de verges et le mirent en prison. Le Parlement de Toulouse, instruit de ces excès, voulut y mettre un terme. Il fit instruire un procès contre ceux qui y avaient joué le premier rôle, condamna à être pendus et fit exécuter en effigie, sur la place du Salin, Jean Paulet, lieutenant principal, Jean Brassard, lieutenant particulier, Pégerier, premier consul, Jean Masson et Vignaux, ministres, Amiel, greffier, Lanes, marchand, Bonencontre et Portus, avocats. Cet acte de haute justice ne produisit aucun effet : les protestans continuèrent leurs coupables entreprises. A Marmande, ils massacrèrent, en une nuit, tous les religieux Cordeliers. A Fumel, ils égorgèrent leur seigneur, lui arrachèrent le cœur, et le clouèrent à un mur où ils tiraient au blanc, parce qu'il leur avait demandé ses rentes, et n'avait pas pu leur faire voir dans la Bible qu'elles lui fussent dues. »

29 On a vu, dans les Additions du cinquième volume de cette Histoire, combien la ville de Lavaur fut attachée aux erreurs des Albigeois, et combien le chef des Croisés en punit les habitans. Il paraît assuré qu'au XVIe siècle, les dissidens de Lavaur n'étaient ni moins zélés ni moins attachés à l'hérésie que ceux du XIIIe. Il est probable, cependant, que tous les souvenirs des Croisades, et des maux qui en furent la suite, étaient éteints dans cette ville. Mais l'activité des ministres huguenots n'était pas moins grande que celle des diacres manichéens, et Lavaur, comme on l'a vu, montra un vif attachement à ce que l'on nommait la réforme.

30 Il ne serait pas sans doute sans intérêt de voir comment les calvinistes s'emparèrent ou tentèrent de s'emparer des églises catholiques, dans la plupart des villes de la province. Mais ce détail nous entraînerait trop loin, et nous nous contenterons de rapporter ici ce que dit Gaches, dans ses Mémoires encore inédits, sur ce qui eut lieu à Castres lorsque les religionnaires s'emparèrent de vive force de cette ville.

« Nous avons dit ci-dessus que la querelle de deux maisons particulières fut cause de l'avancement de la religion dans la ville de Castres. Ainsi faisant une comparaison du plus petit au plus grand, nous ferons voir comme la querelle des deux plus grandes maisons dans cet état fut cause de l'avancement de la religion dans ce royaume; c'étoit des maisons de Bourbon et de Lorraine, qui disputoient ensemble avec

ambition du gouvernement et du maniement des affaires. Ceux de la première estoient Anthoine de Bourbon, roy de Navarre; Louis, prince de Condé, son frère; Charles, prince de la Roche-sur-Yon, et le prince Porlion, assistez de Gaspard de Coligny, admiral de France, de François, comte Dandelot son frère, colonel de l'infanterie, du comte de La Rochefoucaut et autres grands seigneurs leurs adhérans; entre lesquels nous eussions mis le connetable le premier, s'il n'eût abandonné ses nepveux par les considérations de la religion, les sollicitations de sa femme et les fourberies des Lorrains. Ayant combattu contre ses parens et son propre intérêt pour fortifier leurs ennemis, qui ne l'estoient pas moins de luy-même, et qui voulurent estouffer toute sa famille après qu'il eut esté fait prisonnier par leur party en une bataille rangée, et perdu sa vie en celle de Saint-Denis.

» Le roy de Navarre ayant conféré avec M. de Beze et quelques autres ministres, avoit promis de se rendre chef; mais la reine mère Catherine, une des plus habiles femmes de son siècle, ayant pénétré cela, l'eut bientôt gagné par la promesse de participation de la régence; et de la restitution du royaume de Navarre, qui se réduisit après à une lieutenance générale et commandement des armes qui le porta bientôt dans le tombeau, aussy bien que le connestable après lui. Le premier ayant esté tué au siége de Rouan, et l'autre à la bataille de Saint-Denis; tous deux par ce moyen ayant fait place à leurs ennemis les Lorrains, qui eurent, par leur mort, le commandement des armées, et la direction des affaires en leurs mains.

» Le consulat de la religion fut fait en l'année 1562, scavoir, de M. Jean Rotalp, sieur de Lescout, Adt. François Raymond; Jean Donadieu, vieux, et Hugues Cap Duveau.

« Le prince de Condé très magnanime et zélé, se déclara comme protecteur des églises de France; et ayant fait diverses instances et pressantes requetes au roy Charles Neuf, qu'il lui présenta, obtint en leur faveur l'édit qui s'appela de Janvier, par lequel, entre autres choses, l'exercice est permis partout hors les villes.

» Ceux de Castres ayant en conséquence de cet édit demandé des temples aux magistrats, se voyant refusés, s'en allèrent prêcher sur le ravelin de l'Albinque, sous quelques linceuls, où souffrant beaucoup d'incommodités se changèrent à l'Escole Vieille; et comme ils y étoient à l'estroit, s'élargirent en des maisons particulières qui appartenoient en ce temps-là aux nommez Jean Raymond, Gely et Esquirol.

» En ce temps-là arriva de Genève monsieur de Bosque, qui avoit esté jacobin, et y estoit allé pour se faire recevoir au ministère et fut renvoyé à Castres, où il servit avec grand zèle et utilité.

» Les catholiques supportoient impatiemment la multiplication de ceux de la religion, et ne sachant les moyens de l'empêcher, ils faisoient prechar leurs moines contre eux, avec toute sorte d'injures, incitant le monde à leur courre sus, ce qui excitoit des troubles et donnoit de l'exercice aux magistrats pour s'y opposer.

» Ceux de la religion estoient en perpetuelle crainte. Voyant les catholiques incesamment dans le dessein de les perdre, ils furent contraints d'appeler secrètement du secours tant des villes que des gentilshommes, comme de Roquecourbe, Vabre, Brassac, Castelnau, Viane, La Caune, Saint-Amans, Angles, La Cabarède, Mazamet; et entre les gentilshommes les plus zélés, Guillaume Guillot Sr. de Ferrières, Anthoine de Peyrusse Sr. de Boisseson, François de Villettes Sr. de Montledier, et autres, avec lesquels ils entretenoient intelligence; Vanecles, capitaine bernois, Goffre, dit Lamane, et Franc; en telle sorte qu'ils n'attendoient que l'ordre de M. le comte de Crussol, lieutenant de M. le prince, par le député qu'ils lui avoient envoyé, lequel estant venu leur apporta l'ordre dudit seigneur prince de se saisir de la ville et d'arrester prisonniers tous les catholiques pour servir à recouvrer ceux de la religion qui estoient entre leurs mains; les consuls susnommés donc disposerent toutes choses, et donnerent advis aux amis voisins si secrettement que les catholiques ne s'en prirent garde que lorsque l'exécution fut faite.

» Leurs voisins advertis se rendirent aux portes, de nuit, que les consuls leur ouvrirent sans bruit, et estant venus à la place, on eslut pour chef le Sr de Ferrières; et l'ordre pris de se retirer et de partir aux divers quatiers de la ville, ayant laissé une bonne troupe à la place, chacun marcha à son lieu désigné, les uns aux portes, les autres aux murailles, et ayant assuré le tout, ils allèrent à l'esvêché d'où estoit absent l'evesque, et aux convents dont on s'assura aussi, et tous les catholiques qui y restèrent furent faits prisonniers; beaucoup s'en estant sauvés au premier bruit de l'entrée, entre autres les sieurs de Roquecourbe, père et fils, au point du jour, par un batteau qui estoit dessous leurs fenestreaux. On fit crier deffence aux catholiques de sortir de leurs maisons pour éviter le désordre de la rencontre; le juge La Roche et sa maison fut conservée entière par le Sr de La Garrigue son beau-frère; et ne fut fait aucun mal à pas un catholique, fut-il ecclésiastique, religieux ou autre; seulement s'assura-t-on de leurs personnes suivant le commandement fait et l'ordre observé en toustes les villes saisies par ceux de la religion.

» On preschoit encore pour lors au Grenier des Pauvres, à l'Escole Vieille, et aux autres maisons particulières, comme il a esté dit. Mais après la prise de la ville on se résolut d'aller prêcher aux temples des catholiques. Et arriva quelques jours après comme on voulait commencer le prêche aux susdits lieux, quelques-uns crierent : — « A la Platé! à la Platé! ces lieux sont trop petits pour contenir tant de peuple. » Et à l'instant toute l'assemblée s'escria de mesme qu'il falloit aller à la Platé comme l'église paroissielle; et parce qu'il y avoit force

images, on les couvrit de linceuls pour éviter qu'il n'y fût fait du désordre.

» Le jour de la Chandeleuse on fit un feu à la place, devant les mesures, où furent portées toutes les cartes qu'on put trouver, et bruslées publiquement, et à Pasques on célébra la cène à la Platé en fort grande assemblée, qui y fut administrée par les ministres de Bosque, La Rivoire et Janin, qui continuerent pendant les troubles.

» La ville ainsi assurée à ceux de la religion, on commença de dresser l'ordre en l'église à laquelle furent affectés pour ministres les susnommés qui preschoient ordinairement aux temples des catholiques, sans qu'on y eût rien touché, et estoient escoutés avec zèle, faisant grand fruit pour leurs prédications, en attirant plusieurs personnes de dehors qui se faisoient recevoir en grand nombre; c'estoit merveille de voir la réformation qui estoit en ce tems-là, et le zèle que chacun avoit d'avancer l'honneur et la gloire de Dieu; les ministrès en bienfaisant leur devoir en leurs charges, et leurs auditeurs en profitant, et faisant ce qui leur estoit enseigné; les hommes s'abstenoient des jeux, dances, mascarades et autres débauches; leurs femmes aussi se refformoient en tout, cheminant chacun en toute simplicité en leur vocation. On n'entendoit point de blasphémes ni de juremens, non pas mesme de la foy; et si quelqu'un s'oublioit, il estoit griefvement censuré.

» Et pour aider aux ministres au gouvernement des affaires ecclésiastiques, on establit un consistoire composé de personnes notables, et les officiers pour servir à l'Eglise.

» L'ordre ecclésiastique establi de la sorte, on pourvut au militaire et politique; premièrement on donna le gouvernement de la ville audit sieur de Ferrières à cause de son âge et expérience; à luy joints MM. de Boisseson et baron d'Ambres, auxquels fut establi un conseil pour délibérer des affaires de la guerre. On dressa trois compagnies de cavalerie sous les sieurs de Boisseson, d'Ambres et Montledier, et trois d'infanterie sous les capitaines Bernard Goffre et Franc, outre celle de la ville pour la garder.

» On fit ausi un conseil, pour délibérer des affaires politiques, et de la garde de la ville de nuit et de jour avec messieurs les conseillers, composé des sieurs de la Garrigue, de Thomas, Denojan, François et Anthoine Raymond, qui firent exécuter l'ordre de monseigneur le prince de faire faire l'inventaire des meubles des catholiques qui avoient fui, et de toutes les églises; sur quoi il arriva que voulant inventorier la châsse de saint Vincent, d'argent, pesant 80 marcs, qu'on disoit par tradition avoir esté donnée par un comte de Castres, et que qui entreprendroit de l'ouvrir perdroit la vue sur-le-champ; mais néantmoins pas un des assistans n'en souffrit de l'incommodité; et comme on estoit en peine de pourvoir à conserver les reliques, après avoir ouvert la châsse, on trouva qu'on les avoit enlevées et qu'il n'y avoit tant seulement qu'un linge de chanvre blanc ou crêpe, couvert d'un taffetas violet, et dans ce linge, de petits os d'agneau, ou de chevreau, qu'on n'a su depuis qui, ni quand estoit-ce que les reliques avoient esté prinses, et qu'est-ce qu'elles pouvoient estre devenues; laquelle châsse, et toutes autres argenteries des églises et convents furent exactement inventoriés et pesés, pour estre portés et réduits en monnoye en la ville de Lyon suivant leurs ordres, et employés au payement des reistres qui entroient en France pour le secours de la religion. »

Si, de Castres, nous jetons un regard sur la ville la plus importante des environs, nous trouverons dans un *Discours des troubles et guerres civiles, arrivés au diocèse d'Albi* et autres lieux de Languedoc, durant l'année 1561, les détails suivans. Ces mémoires, écrits sans art, font connaître en détail tout ce que firent les huguenots pour se rendre maîtres de cette ville, qui avait alors dans la province une grande importance:

. . . .

. . . .

« En 1561, la ville d'Albi estoit infestée d'hérésie luthérienne, car plusieurs prêtres se marioient, un chanoine de Sainte-Cécile dudit Albi, appelé Rouquayrol, épousa une nonain de Vielmur, près de Castres; un chanoine de Saint-Salvy, appellé Laffon, et autres, se marièrent aussi. Les moines semblablement se défroquoient; un cordelier, appellé Barthelemy Caussé, s'alla marier à Realmont, un carme appellé de Bulgé alla à Milhaud, et aussi des Jacobins, et autres.

» Tous les docteurs et anciens avocats qui avoient étudié à Toulouse sous Cathorgues, docteur régent, qui fut brulé comme convaincu d'hérésie, tous les marchands et bourgeois étant parens et alliés qui faisoient état de safran, pastel et autres marchandises, et qui à cette occasion allaient en Flandre demeurer en plusieurs villes, comme Anvers, au retour apportoient de là quantité de livres hérétiques, étant peints et surdorés, comme des bibles, vieux et nouveaux testamens, pseaumes de Marot et Beze, livres de prières, chansons spirituelles, et autres, tels livres sentant le fagot, de façon qu'il seroit difficile de compter les maisons pour lors entachées de cette peste d'hérésie luthérienne. A la vérité on eut vu beaucoup noircir, cette pauvre ville blanche (Albi), si Dieu n'en eut eu pitié, étant remplie des gens du tout noircis d'hérésie et de toute sorte de vices, et autres méchancetés exécrables, qui accompagnoient l'hérésie. Ils faisaient des placards et plusieurs libelles diffamatoires, et il advint un soir de jeudi saint qu'ils mirent et jetèrent une fiole d'encre noire dans le bénitier de Sainte-Claire de façon que ceux qui alloient de nuit prier Dieu devant le saint sacrement, pensant prendre de l'eau bénite, se souilloient et entachoient avec l'encre, surtout les femmes qui portoient du blanc sur la tête et autrement, et

crois que lors Montauban n'eut pu être ni pire ni plus mauvais.

» Devant, ou environ ce temps, fut l'arrivée de l'illustrissime cardinal de Strozzi, cousin de la roine mère, lequel estant évêque d'Albi s'en y vint, où il fut reçu avec assez d'applaudissemens, même de luthériens, qui pensoient à l'attirer à leur cordelle. Il fit son entrée par la porte du Vigan, où M. Valeri premier consul, docteur et avocat, lui fit la harangue, mais pour sa bien-venue, il trouva la ville en ce bel équipage, auquel les habitans pensoient le jouer, croyant qu'il estoit comme l'évêque de Montauban, de la maison de Montpezat qui quitta l'evêché et s'en alla à Genève. En ce temps, un cordelier prêchoit à Albi, étant gardien appellé le père Quintin, gentil et gaillard, auquel les luthériens fréquentoient fort : en l'avent il prêcha le premier pseaume de David : *Beatus vir qui non, etc.*, que les luthériens estimoient fort, disant qu'il ne sauroit mieux prêcher, et plus doctement, et pensoient déjà le marier pour en faire leur ministre; car ils n'en avoient point dans Alby, mais ils faisoient force congregations pour dire leurs prières, et chanter les pseaumes toutes les nuits, comme chez Faramond, où était Médaille son beau fils, chez Calou, chez Labro, chez Martini et autres lieux secrets. Belle remarque le premier qui s'ingéra de prècher à ces mirifiques réformateurs en leurs assemblées fut le fils de Cajaniepo, lequel, comme maître passé, ils faisoient monter sur un buffet, et là contrefaisant le docteur il expliquoit la Bible à leur mode. Le même faisoit aussi le fricotier mettant toujours parmi leurs prêches et chants force collations. Pastaudi et M[e] Jacques Barrié, chirurgiens, disoient entendre fort bien le texte de l'Ecriture sainte, fût-il vieux ou nouveau testament. Comme de même M[e] Marsal Molineri notaire : mais surtout était le grand appostre un qu'ils appelloient Saincte-Marie greffier de la cour royale d'Alby. Bref il n'y avoit que peu de maisons, même des plus riches, qui ne fussent de cette manie, tant ils estoient aveuglés, jusques même qu'ils demandoient un ministre audit cardinal, qui leur dit, qu'ils avoient le père Quentin qui leur avoit si bien plu pendant l'avent, ce qu'il ne fit point durant le caresme, les exhortant autrement en leur conscience, reprenant leur impertinence et chantant la palidonie en l'application contraire de ce qu'il avoit dit en l'avent; ce fut de ce peu que j'entendis le sermon qu'on avoit la coutume de faire à la place de Saint-Salvy. Hors la ville, près des Cordeliers le dimanche des Rameaux, la passion se prechoit à la place de la Verbie et le jeudi de la fête du très Saint-Sacrement à la grande place et le lundi de Pasque et de Pentecote audevant de l'église et maison des lépreux de Saint-Martin, comme de mesme le mardi après lesdites fêtes de Pâques et Pentecôte, le sermon se faisoit audevant de l'église et maison des malades lépreux de Saint-Jean-du-Chateauvieux. Cependant les principaux luthériens alloient tous les jours importuner à l'evesché le seigneur cardinal de leur donner l'église de Sainte-Martiane; mais enfin il leur dit qu'elle étoit trop grande pour le peu de gens qu'ils étoient et qu'ils ne pourroient point entretenir un ministre; à quoi ils répondirent qu'ils étoient toute la ville, au moins les principaux.— «Hé bien! dit le vénérable cardinal, présentez-moi une requeste, et chacun mettez-y votre seing, afin que voyant le nombre j'y puisse pourvoir.« Eux, bien aises de sa réponse, dressent leur requeste et la signent tous, pensant que par ce moyen il leur donnera un lieu pour faire leur exercice et administrer leurs sacremens, Baptême et Eucharistie car ils n'en recevoient point d'autres; après cela, lui, comme homme sage et bien avisé, assemble son conseil, qui était M. Dautian chanoine de Sainte-Cécile, son vicaire-général M. Brusage son official, les messieurs de Teissier, régent, et Juge frères, et M. Vielsurety son secrétaire, M. de Genoullac, docteur et avocat, qui fut sindic du diocèse et autres bons catholiques, où il fut trouvé bon les avoir l'un après l'autre dans l'evesché pour s'en assurer ce qu'il fit, et les envoya chercher et après les avoir là-dedans il fit un emprunt sur eux, les cotisant, l'un 200 écus l'autre 50 et qui plus ou moins, chascun selon sa portée, dont il retira une bonne somme; ce qui fut cause que les moins zélés se dépitèrent et se repentoient quand jamais ils auroient signé la requeste et en dépit fut le maître, et qui en demanderoit jamais plus, et dès lors irent à l'église, mais les plus fougueux et bouillans délogèrent et quittèrent la ville, non sans avoir payé leurs emprunts, après que Quintin gardien des Cordeliers d'Alby eut prêché le caresme, il fut mandé ailleurs de ses supérieurs, et fut mis en la place de gardien. Le père Melchior Flavin, issu de la noble maison de Flavin qui est entre Tanus et Moularès. étant à Alby vint le Viguier de Toulouse pour le prendre prisonnier, et l'amener devant le roi régnant alors Charles IX[e]. Leur prétexte étoit, qu'ils disoient, qu'il avoit mal parlé du roi en ses prédications. Mais c'étoit que le Viguier étoit grandement luthérien et hérétique, et à cette occasion il tâchoit de porter dommage à ce bon père Flavin, docte et bien instruit en toutes langues, grand prêcheur, et le fléau des hérétiques par sa doctrine et sermons. Je l'entendis une fois prêcher à Sainte-Cécile; là en prédisant les ruines, et les ravages que l'hérésie alloit déborder dans la France, il se lamentoit et déploroit les malheurs, qu'on a vu depuis se répandre partout, disant que le temps viendroit que le fils combattroit le père, et la fille serait contre la mère. Le dit père Flavin étoit homme maigre, assez grand; en ce temps il étoit de l'âge de 55 à 60 ans. Cette venue du Viguier de Toulouse avec huissiers et sergens, apporta un grand trouble et remuement dans Alby, où le commerce public et beaucoup de principaux qui ne sentoient point le luthérien et qui étoient bons catholiques

accoururent au convent, comme M. Dauliau vicaire-général et de Bousague, official, Canbassés théologal, et messieurs Claude Teissier régent et son frère juge, de Genoullac sindic, Cavaleri docteur, et autres bien affectionnés audit père, qui étoit bien estonné, car après une longue altercation dans le cloître du convent, le Viguier ne voulant jamais prendre pour caution du bon père les mêmes ecclésiastiques qui répondoient de le représenter devant le roi, duquel le frère de ce bon père étoit secrétaire; ce qui lui donnoit de la fascherie, de ce qu'il n'avoit pas été de son frère. Enfin le Viguier se contenta de MM. de Teissier régent et juge qui répondirent pour lui par acte pris par Me Corettay notaire et secrétaire tant dudit M. d'Alby, que du diocèse de représenter le dit père Flavin devant la personne du roi, et satisfaire à ce qui seroit ordonné répondant en particulier et en général de tous dommages et intérêts, et après cela le dit Viguier se départant, le bon père Flavin lui dit: Eh bien! Viguier, tu me veux perdre, mais tu ne t'en prends pas à moi seulement, c'est-à-dire à Dieu et à sa sainte parole, devant lequel je t'assigne de comparaître d'ici en un an, ce qui advint, car l'an après 1562, il mourut à la sédition de Toulouse étant huguenot. Le bon père Flavin cependant ne manqua pas d'aller trouver le roi au temps prescrit, duquel il obtint tout ce qu'il voulut et continua de prêcher, et plus qu'auparavant, contre les huguenots »

30 Cette levée de boucliers constituait les huguenots en révolte ouverte contre le monarque et contre les lois de l'état. Il est nécessaire de constater les dates pour montrer quel fut le parti qui donna le signal des malheureuses divisions dont la durée remplit plus d'un demi-siècle. Au reste, que l'on ne croie pas que la prise de possession d'une église, pour y prêcher les nouvelles doctrines, eût lieu sans désordres. Dans chaque ville, dans chaque bourgade de la Languedoc, une troupe, plus ou moins nombreuse, prenait tout-à-coup les armes, et se précipitait vers l'édifice religieux, dont elle voulait s'emparer. Le saint sacrifice était interrompu, et, en général, les prêtres massacrés, les fidèles mis en fuite ou égorgés. Après tous ces crimes, la plus vile populace accourait en chantant les psaumes, et, particulièrement, le neuvième:

De tout mon cœur t'exalterai,
Seigneur, et si raconteray
Toutes tes œuvres nompareilles.
Qui sont dignes de grans merveilles.
En toy je me veux rejouir
D'autre soulas ne veux jouir.....
Chantez en exultation
Au Dieu qui habite en Sion.....

Puis, cette tourbe commençait l'œuvre de la destruction et du pillage. Les autels étaient abattus, l'hostie sainte foulée aux pieds, les vases d'or et d'argent pillés, les statues brisées, les tableaux brûlés, les tombeaux violés, et les ossemens des morts, confondus avec les reliques vénérées dans le saint lieu, jetés dans les flammes (1). Alors qu'il n'y avait plus, dans l'édifice, ainsi conquis, que des ruines informes, le ministre montait dans la chaire; il chantait d'abord le psaume 115, contre les idolâtres, et tous ses disciples répétaient avec lui:

.... Seigneur,
Donne à ton nom gloire et honneur.....
Pourquoy diroient les gens, en se moquant,
Où est ce Dieu qu'ils vont tant invoquant,
Où est-il à ceste heure ?
Certainement nostre Dieu tout parfait
Réside aux cieux, et de là-haut il fait
Tout ce qu'il veut en somme.
Mais ce qu'adore une si male gent,
Idoles sont, faites d'or et d'argent,
Ouvrage de main d'homme.
Bouche elles ont, sans parler ne mouvoir;
Elles ont yeux, et ne sauroient rien voir;
C'est une chose morte.
Oreilles ont et ne sauroient ouir;
Elles ont nez et ne sauroient jouir
D'odeur douce ne forte.
Elles ont mains, ne pouvans rien toucher;
Elles ont pieds et ne savent marcher;
Gosier et point ne crient.
Tels et pareils sont tous ceux qui les font,
Et ceux lesquels à leur secours s'en vont,
Et tous ceux qui s'y fient.....
Toy, Israël, arreste ton espoir
Sur le Seigneur, c'est ta force et pouvoir!.....

Enfin, dans un discours chaleureux, ce ministre excitait encore l'enthousiasme des huguenots. Les comparaisons bibliques ne lui manquaient point, et il félicitait Israël sur la victoire qu'il venait de remporter. Les catholiques étaient pour lui d'autres Amalécites, d'autres Philistins, et la foule qui se pressait autour de lui, croyait qu'elle formait le peuple élu, le peuple de Dieu, celui qui était appelé à recueillir le fruit des saintes promesses.

Si, maintenant, dans le silence des passions, on veut apprécier l'effet produit sur les peuples, par les violences, par les outrages faits, avec acharnement, à l'ancien culte, on verra combien l'irritation devait être forte, combien les haines devaient s'envenimer, combien ces insultes devaient amener de représailles. Ce n'est pas impunément que l'on attaque les croyances du plus grand nombre; ce n'est pas en égorgeant, sur les autels même, les prêtres qui les desservent, que l'on peut obtenir l'assentiment général et des triomphes durables.

(1) Latomi, Mémoires mss. Voyez aussi tous les historiens de cette époque.

31 L'indulgence de la cour était, en cette occasion, peu en harmonie avec les sentimens des populations catholiques; et que l'on ne dise point que ce fut seulement en Languedoc que les excès, racontés trop brièvement par Dom Vaissete, vinrent effrayer, indigner ceux qui demeuraient fidèles à la foi de leurs aïeux. MM. les commentateurs de l'*Histoire de Montauban* disent, à ce sujet, avec beaucoup de vérité, que l'on trouve, dans les manuscrits de Béthune, une foule de lettres écrites à la cour par les envoyés du roi et les gouverneurs des provinces, appelant à grands cris des mesures « contre les excès auxquels se livrent partout les calvinistes et les fauteurs d'hérésie. » Le parlement de Bordeaux les dénonçait comme *démolisseurs d'églises et d'images*. Le bailli de Blois écrivait à Catherine de Médicis : « Madame, j'ai différé vous advertir de deux scandales arrivés en cette ville le 3e et 11e de ce présent mois, tant de brisemens de croix, romptures d'images que forcemens d'églises... Et depuis, que fut la nuict de jeudi dernier 19e du mois, est arrivé beaucoup pis au monastère de la Guysche, qui est assis deux lieues près de cette ville, dans lequel nonobstant les édits de sa majesté, l'on est entré de nuict avec armes et bastons à feu dans ladicte abbaye, de laquelle on a ravi et enlevé treize des plus jeunes religieuses d'icelles, lesquelles ont été depuis devestues de leurs habits réguliers et menées en divers lieux... Tant y a, Madame, que les choses ne doivent demeurer impunies si l'on n'en veut revoir de pires. »

« En se livrant à ces excès, disent MM. Marcellin et Ruck, le Calvinisme ne voulait pas seulement se faire tolérer au milieu de la société catholique, il voulait la supplanter. Ses chefs ne dissimulaient pas leur idée de domination souveraine. Calvin exhortait les puissans du parti à se débarrasser vite des hommes qui gênaient le progrès de ses doctrines. « Surtout, écrivait-il à M. du Poët, grand chambellan de Navarre et gouverneur de Montélimart, ne faites faute de défaire le pays de ces zélés faquins... Pareils monstres doivent estre estouffés, comme fis ici en l'exécution de Michel Servet, espagnol. »

Si Dom Vaissete avait recueilli, dans ses Notes et dans ses Preuves, tout ce qui montrait quel fut l'esprit de la réforme, son but et ses actes dès le commencement de la seconde moitié du seizième siècle, la vérité aurait été plutôt connue, et les déclamations des prétendus philosophes du dix-huitième n'auraient pas produit les mauvais effets qui en furent la suite. Il l'a fait cependant, mais trop légèrement. Il est vrai que, dans une histoire générale, il ne pouvait tout dire; mais ce sont ses Notes qui devaient suppléer à des récits qui auraient ralenti la marche de l'ouvrage. Heureusement, toutes nos archives n'ont pas été détruites; heureusement, les historiens de nos villes catholiques, bien obscurs sans doute, mais estimables, mais consciencieux, ont inscrit dans leurs pages, les souvenirs de tant de désordres, de tant de crimes, et l'esprit d'investigation qui domine aujourd'hui dans la société française, assurera le triomphe de la vérité. Nous ne rapporterons ici que ce qui est relatif à Montpellier, à Clermont-Lodève. Un volume ne suffirait pas s'il fallait raconter toutes les actions coupables des huguenots dans la province, durant l'année 1561, et avant même la prise d'armes de leurs frères de Toulouse.... Nous avons, dans la note 28, mentionné les troubles de Montauban.

On sait comment les protestans de Montpellier parvinrent à s'emparer des églises de cette ville. Ce fut par la violence et les assassinats. « A Montpellier (1), les huguenots estants les plus forts, se saisirent de l'esglise de Notre Dame des Tables et y commenserent faire prescher, et quant à l'autel, où plusieurs beaulx meubles d'argenterie que y avoyt en ladite esglise feurent mis par inventaire es mains des consuls : ce voyant, messieurs de l'église cathédrale Sainct-Pierre mirent gens de guerre dans ledit lieu, et se retirerent la plupart d'eulx et aultres du clergé de la ville, dont les huguenots de ladite ville prindrent les armes et assiégerent ledit lieu : finablement ung lundi vingtieme d'octobre y entrerent de force et tuarent le gardien de Cordeliers, s'y estant retiré et trente ou quarante aultres personnes, chanoynes ou aultres, et eussent pis faict ne feust le secours d'aulcung des principaulx de ladite religion y accourus.....

Dom Vaissete raconte avec d'autres détails (*suprà* 348, 349) la prise de l'église Saint-Pierre.

A Clermont-Lodève, si étrangement nommée aujourd'hui Clermont-*l'Hérault*, « la dame du château, en l'absence de son époux se montra favorable aux nouvelles opinions : elle embrassa même la religion nouvelle, en appuya la propagation et en seconda les excès, qui furent déplorables.

» En effet, tous les signes du culte catholique disparurent bientôt; les croix furent brisées, les autels renversés, les temples dépouillés, ruinés ou convertis en forteresses. On força les prêtres et les religieux à s'expatrier ou à se cacher; les fidèles eux-mêmes n'osèrent se montrer sans dissimuler leurs véritables sentimens. Le couvent des Bénédictins fut détruit presqu'en entier avec son église; celui des Dominicains fut livré aux flammes; on n'épargna que l'église dont on se contenta d'abaisser les trois tours. Toutes les chapelles champêtres subirent le même sort, à l'exception de celle de Notre-Dame-du-Peyrou...

» Ce furent les premiers fruits de l'hérésie de Calvin : fruits amers pour nos ancêtres sincèrement attachés à la foi catholique, à son culte et à ses pasteurs. Gignac fut aussi maltraité que Clermont; il n'y eut que Lodève qui sut se préserver de ces désordres, en tenant ses portes fermées aux apôtres et aux soldats du Calvinisme (2). »

(1) *Chronique française*, archives de l'Hôtel-de-Ville, *Publications de la société archéologique*.

(2) *Histoire de la ville de Clermont-l'Hérault* et de ses environs, par M. l'abbé A. Durand, p. 188 *et seq*.

32 Les détails, donnés ici par Dom Vaissete, confirment en entier nos assertions. On a parlé, avec une juste horreur, de l'invasion des Wandales ; un poète a dit qu'alors la Gaule entière ne fut plus qu'un vaste bûcher... L'histoire de notre province, et les traditions populaires, nous retracent les déprédations commises dans notre Aquitaine par les bandes de l'émir El-Samah et par celles d'Abdérame ; nous avons suivi les traces sanglantes de l'expédition du prince de Galles et des Anglais, en Languedoc, au quatorzième siècle ; mais, tous ces brigands armés, tous ces dévastateurs, étaient étrangers ; ils ne retrouvaient dans ce pays, ni les traces de leurs pères, ni leurs vieux temples, ni leurs tombeaux. Ils n'avaient eu jusqu'alors aucun point de contact avec les populations Celtique, Hellénique, Aquitanique et Romaine, dont les descendans occupaient alors cette partie de l'Europe. Les protestans étaient nés dans nos provinces ; là étaient encore leurs pères, leurs frères, leurs amis. Mais le fanatisme, importé de Genève, vint briser tous les nœuds du sang et tous les liens de l'amitié. *Crois, ou meurs!* disait chaque partisan des nouvelles doctrines, à chaque catholique ; et, lorsque l'on se refusait à l'apostasie, la mort était le prix de la constance dans les opinions religieuses, dans les pieux sentimens qui dataient des premiers jours de l'existence, qui soutenaient le chrétien durant les traverses de la vie, et qui l'accompagnaient jusqu'au tombeau. En lisant les détails effrayans consignés ici dans les pages de Dom Vaissete, on s'étonne moins de l'irritation qui fut si long-temps empreinte dans l'âme des catholiques, de leur désir de se venger, et de leur éloignement pour tous les auteurs de leurs maux.

33 Sur tous les désordres commis à Nîmes, en 1561, il faut consulter l'excellente Histoire de cette ville par le savant Ménard.

34 Voir, plus haut, la note 31. Remarquons ici que Dom Vaissete, en donnant à-peu-près les mêmes faits rapportés par nous et en y ajoutant quelques détails qui en augmentent même la gravité, confirme en entier ce que nous avons avancé.

35 Tel était l'esprit d'intolérance qui animait alors les protestans. D'abord ils avaient demandé humblement la liberté de passage sur cette terre de France, toute catholique encore. Bientôt, devenus nombreux, ce fut l'épée et la torche à la main qu'ils réclamèrent des lieux d'exercice pour leur culte. Mais lorsque, forcés par les édits, ils durent rendre aux catholiques les églises dont ils avaient usurpé la possession, ils enfreignirent les conditions solennelles de la paix. Le pic et la pioche furent employés pour renverser ces temples, et les rebelles ne rendirent aux catholiques que des ruines informes, souillées et profanées, et où il n'existait plus ni autels, ni images, ni tombeaux. A Nîmes, pressés par le temps, ils ne purent que démolir le cloître et les trois nefs de la cathédrale, bâtie sous le pontificat d'Urbain II. Le mur de face, ou le frontispice, resta seul debout, comme pour attester, et la grandeur du monument et l'ignorant vandalisme de ceux qui l'ont renversé. Là apparaissent encore quelques bas-reliefs qui indiquent toute la richesse de l'ancienne ornementation de ce monument ; et l'on y voit l'arche sainte sur les flots qui vont engloutir le monde entier.

36 En chassant de Narbonne tous les religionnaires qui habitaient cette ville, le baron de Fourquevaux commit, sans doute, ce que l'on nommerait aujourd'hui *un acte arbitraire;* mais il se ressouvint, peut-être, de cette vieille et sage formule, qui nous a été léguée par les Romains, et suivant laquelle, *le salut du peuple est la suprême loi.* S'il fut quelquefois permis d'oublier les maximes qui président aux déterminations d'un gouvernement équitable, ce fut lorsqu'une faction s'éleva contre l'ancienne discipline, recourut aux armes et leva l'étendard de la sédition. Fourquevaux ne déploya point dans Narbonne l'appareil des supplices, mais, par une sage sévérité, il prévint de longs malheurs. Il conserva pour le roi, pour la patrie, la ville dont le gouvernement lui avait été confié. Si son exemple avait partout été imité, refoulés de proche en proche, les ministres n'auraient pu troubler l'état, et les grands n'auraient point trouvé dans les dissentions religieuses des moyens de faire prévaloir leur ambition effrénée.

37 Les calvinistes avaient complètement triomphé dans presque toutes les villes de Languedoc. Mais la capitale de cette grande et riche province résistait encore. Son influence politique et morale était grande; sa prise par les huguenots eût permis à ces derniers de lier leurs opérations, de telle sorte que le Languedoc et la Guienne n'auraient formé qu'une masse compacte et redoutable. Jeanne de Navarre forçait, par la terreur des supplices, ses sujets du Béarn à se soumettre aux nouvelles opinions. Par le comté de Bigorre et celui de Comminges, qui lui étaient soumis, elle communiquait avec le comté de Foix, le Lauraguais et le diocèse de Castres. Ensuite, par la partie montagneuse du Castrais, les protestans s'unissaient à leurs frères du Quercy et de l'Agenais. Ils enveloppaient ainsi Toulouse dans une zone de fer et de feu. Mais ils étaient persuadés que tant que cette vieille capitale ne leur appartiendrait point, ils ne pourraient espérer de demeurer les maîtres de cette riche et vaste portion de la France, où ils avaient obtenu des succès presque instantanés. Aussi toutes leurs démarches tendaient-elles à la conquête de cette ville. Le prince de Condé, chef des huguenots, appréciait toute l'importance de la métropole de Languedoc. Mais il n'y avait pas encore dans le pays une armée assez nombreuse pour attaquer franchement cette ville. Il fallait avoir recours, pour s'en emparer, à la surprise,

à la trahison, et ce furent ces derniers moyens que l'on voulut mettre en usage.

Les opinions des partisans de la religion prétendue réformée, avaient fait de grands progrès à Toulouse, en 1560 et en 1561. Mais on a considérablement augmenté le nombre des sectaires de Calvin dans cette ville. Quelques écrivains l'ont porté à trente mille, sans réfléchir que plus du tiers de la population aurait été calviniste, tandis que, selon le président de Latomi, qui écrivait à cette même époque, et dans Toulouse, il y aurait de l'exagération dans le chiffre qui porterait à plus de dix mille le nombre des dissidens. Il est vrai que leurs cérémonies religieuses, se faisant en dehors des habitations, attiraient, par leur étrangeté, par leur nouveauté, un grand nombre de curieux, et que des hommes, déjà prévenus, ont pu croire que tous ceux qui assistaient à ces solennités partageaient les opinions des sectaires: mais il n'en était rien. Latomi donne, à ce sujet, des détails curieux et que nous ne devons point passer sous silence. Voici ce qu'il dit à ce sujet:

« Cejourd'hui dimanche avril.

» Ainsin qu'ils me l'avoient promis, monsieur de Paulo, conseiller en la cour et monsieur de Mansencal, président d'icelle, ayant vollu veoir la cène des susdits huguenaults, nous sommes treuvés chez ledit sieur de Mansencal, vers l'heure de onze heures du matin, et avons esté d'abord sur le ravelin, qui est entre les deux portes de Montgaillard et de Montolieu, d'où nous avons remarqué loin, vers le château d'Ulmières, une grande foule de gens, et avoit-on praticqué au milieu du champ le plus uni, une sorte d'enceinte en paux. Un moment après est sortie de ladite porte de Saint-Estienne une grande affluence de gens qui, tous, se rendoient vers ledit château d'Ulmières, et dans le nombre se treuvoient plusieurs conseillers en ladite cour, et entre autres un mien ami, que regretterai tousiours d'avoir veu en ladicte secte et religion, M. de Coras, l'un des plus savans, éloquens et résolus jurisconsultes de ce temps. Là estoient aussi plusieurs officiers du Seneschal, anciens capitouls et gentilshommes, au nombre de deux cens ou environ. Puis vindrent, du costé de la porte de Montolieu plusieurs de MM. les capitols, en robes et livrées consulaires, tenant au milieu d'eux le ministre qui devoit prescher et qui portoit une longue robe noire, et, sous son bras, un livre que l'on disoit estre la Bible traduite en langaige françois à Genève. Au devant desdits capitouls, à leur entour, et derrière eux, estoient au moins deux cents arquebusiers, bien en conche, et sembloient s'estre assemblés bien plus pour la guerre que pour la religion, car les susdits ministre et capitols avoient l'air esgaré, ainsi que pourroit avoir un capitaine de bandes qui va donner une cargue à l'ennemi, et les arquebusiers paraissoient bien plus propres à mal faire, à tuer et rober que à empécher tout tumulte populaire et sédition. Lesdits ministre et capitols entrarent dans l'enceinte et muraille qu'ils avoient fait faire, et à l'entour et à grande distance se mirent les arquebusiers; tous les devots en ladite religion, entrant dans le cercle que formoient les arquebusiers entre les paux et le peuple; et nous estimâmes, M. de Mansencal et moi, que le nombre desdits prétendus réformés, comme ils disoient, estoit d'environ neuf mille. Mais M. de Paulo crut qu'il y en avoit par aventure mille de plus; et parmi toutes ces gens paraissoit Stopinian, escholier gascon, bien connu comme l'un des plus grands ribleurs de pavé, affronteurs et duellistes qu'il y eût en ce temps en ceste Université Tolosaine. Près de luy se tenoient cinq à six cents autres escholiers, tous armés d'espées, et quelques-uns de pétrinals, et dont l'air et figures n'annonçoient que noises et guerres à l'advenir. Ledit ministre monta sur une sorte de chaire que l'on avoit fait faire en ais près de la muraille du chasteau et de là prêcha l'assemblée assez longuement. Mais, par le grand esloignement où nous trouvions, ne pûmes nullement entendre sa harangue. Après qu'il eut parlé, tous chantarent un des pseaumes traduits par M. Clément Marot, jadis poète suivant la cour du roi François Ier, et qui commence ainsin:

Ne veuillez, ô Sire.....

Puis firent leur communion ou cène, ce qui fust un grand scandale pour nous, catholiques; et puis après entendîmes un chant plus bruyant et fort que le premier. C'était le pseaume qui, dans la traduction du susdit Marot, commence par ces mots:

Revenche-moi, prends ma querelle!.....

Il nous sembla que le nombre des curieux *estoit deux ou trois fois plus grand que celui des participans à ceste damnée secte et hérésie*. Je ne dois laisser sans le dire qu'en quittant ledit champ d'Ulmières, les escholiers et autres suivirent le ministre et ses arquebusiers, ayant tous l'espée à la main, chantant des pseaumes et brandissant et eslevant haut leurs armes. »

Peu de jours après arriva la surprise de l'hôtel-de-ville et la révolte à main armée des protestans. Les seuls détails véridiques que l'on ait à ce sujet, se trouvent dans l'ouvrage de Bosquet, et dans le journal de Brusaud. Le président de Latomi raconte de la manière suivante l'insurrection des protestans de Toulouse, en 1562: il a fait précéder son récit de quelques réflexions qui nous paraissent avoir une grande importance (1):

« L'hérésie luthérienne changée depuys en calvi-

(1) *Huguenorum profligatio*, traduit sous ce titre: *Histoire de M. G. Bosquet, sur les troubles advenus en la ville de Toulouse, en 1562.*

nesque n'auroit faitt sans doute aucun maléfice, surtout en ces provinces, n'eust esté la negligence et fétardie des pasteurs eslevez sur les peuples, et qui au lieu de s'adonner du tout aux soins et tuition de leur diocèse se tenoient en la cour, ou en grasses et plantureuses abbayes, oubliant du tout leur charge et debvoirs, si bien que lorsque les ministres vinrent de Genève pour prescher la nouvelle doctrine, ils n'auroient treuvé personne pour leur répondre, n'eust esté quelques prêtres craignans Dieu et dignes du nom de saints; et aussy quelques moynes remplis de toutes doctrines, eloquence et faconde, comme en Tholose, un père Minime et le bienheureux Albin de Cérès de Vallesergues, que je nomme bienheureux parce que fut en quelque sorte un envoyé du ciel devers nous, et que ses livres et ses prédications, ont retenu dans le droit sentier toute cette population de Tholose qui paroissoit fortement se incliner vers les nouvelles doctrines et qui prestoit volontiers l'oreille aux discours sortis de la chaire de pestilence; car, les grands et seigneurs trouvoient bien d'estre desgagés de toute esclavitude et respect envers les prêtres et d'avoir à euls seuls la dîme des terres, et les revenus de chaque paroisse. Et comme on parloit fort en ce temps de se affranchir de toute subjection envers les rois, et, d'establir une forme d'estat pareille à celle de Venise, où la noblesse est tout et le peuple rien, il y eut parmi ceux qui possedoient des terres seigneuriales beaucoup de pensées et desir de voir triompher ce que l'on nommoit la vraie parole de Dieu; et parmi tous ceux qui embrassoient telles nouvelletés, se trouvoient aussi beaucoup de gens honnêtes, qui voyant avec peine et douleur le déreglement des mœurs d'aucuns ecclésiastiques, se persuadoient qu'un tel oubli de la loi de Dieu monstroit que ceux-là estoient resprouvés, et du tout abandonnés aux œuvres de la chair, et qu'il falloit chercher ailleurs la vraie religion et la vraie parole de Dieu. Parmy les partisans de cette damnée secte se trouverent aussy cette troupe de gens qui recherchent le mal et la ruyne d'autruy, pour accroistre leur chevance et commodité, gens qui seroient justes, si grand profit se trouvoit à être debonnaire et à ne point violer les lois de la republique chrestienne Là aussy se trouvoient tous ces capitaines et soldats, qui avoient fait la guerre au delà des monts, et qui après avoir longuement porté le harnois, n'avoient ni forces ni volonté pour se rendre utiles à la république, et vouloient vivre superbement, et à la soldatesque, ne cherchant que leurs commodités et plaisirs. Enfin avoient prins parti pour ceste hérésie et nouveauté plusieurs escholiers en Tholose, qui meus par le désir de ne point se fatiguer sur les livres de droict, aimoient mieux ribler tout le jour, faire chez Mathelin ou Poncet, la volte ou tout autre danse, apprendre à donner des estocades et monter à cheval. Jeunesse despravée, pleine de fougue et meschancetés que leurs honnestes parents avoient envoyés en Tholose pour qu'ils devinssent experts ez lois, bien disants au barreau, et que l'on put voir figurer un jour avec quelque reputation et honneur sur les hauts siéges d'un tribunal. Voilà tout ce qui composoit, en 1562, la secte calvinesque en Tholose. Et tenoist-on qu'ils estoient dix mille ou plus et parmi eux se trouvoient un bon nombre de gens de commandement, et ayant un pouvoir très grand sur leurs compagnons. Tous ces gens-là ne manquoient point d'aller aux presches, sous le pretexte de religion, mais au vrai, pour troubler l'état et parvenir aux dignitez et honneurs. Tous gens d'ailleurs querelleurs, hauts à la main, et capables à l'heure même, s'il en estoit besoin, de rendre un combat, et faire une entreprise perilleuse.

» Ledit prince de Condé qui n'ignoroit point ce qui se passoit dans notre ville, et que les prédications des ministres augmentoient chaque jour le nombre des nouveaux croyans, résolut de s'emparer de cette grande cité, mais étant trop empesché du costé d'Orleans, il envoya ses ordres à Tholose, demandant, que l'un des magistrats vint le trouver pour traicter des moyens de réduire cette ville capitale, et de faict M. Hunault, baron de Lanta, fut despeché vers lui, et il fut convenu que du 9 au 13 de mai, la ville de Tholose lui seroit remise à sa dévotion, et la messe en seroit bannie. Mais Dieu qui n'abandonne jamais son église, voulut que quelques témoignages de cette conspiration fussent cognus des catholiques. M. de Montluc presvenu le premier presvint à son tour ledit sieur de Mansencal premier président, lequel communiqua la despêche dudit de Montluc au parlement qui manda venir les capitols, tous proditeurs et traitres, et qui alloient remettre la ville audit prince de Condé, sans cet advis si profitable et si salutaire. Soy voyant descouverts, lesdits capitols résolurent de ne point se laisser prendre, et remettre es mains du bourreau, et assemblarent le conseil de ladite secte, chez le viguier Portal, et là fust debattue si l'on devoit attendre, pour prendre les armes et se déclarer, l'approche du vicomte d'Arpajon lequel devoit amener de Montauban 1200 hommes, tous vieux soldats ce qui devoit rendre de la part des catholiques toute resistance non possible, s'ils entroient une fois dans la ville. Le viguier Portal desiroit fort que l'on attendit l'approche, ou même l'arrivée dudit d'Arpajon pour se desclarer. Mais l'advis contraire prévalut d'autant plus que l'on savoit avoir desjà esté appellé le secours du voisinage pour s'opposer à cette prinse d'armes et rebellion. On pouvoit d'ailleurs disposer de plus de mille hommes, bons soldats, et de plusieurs centaines d'escholiers pleins de desir de faire triompher ladite secte et religion, et il fut convenu que, dans la nuit mesme qui estoit celle du 11 au 12 de mai, lesdits sectateurs de la religion calvinesque se rendroient maitres du palais commun, ou maison de ville, où se trouvoit l'arsenal, et des portes de ville, tours, convents les plus voisins, et maisons de défense. Ce qui feust executé avec tant de celerité, prudence et bonheur, qu'aucun catholique n'en sût rien, fors au

jour que l'on vit les corps de gardes placés au coin des rues, les chaînes tendues de partout, et des tonneaux roulant pour faire barricades vers les Puits-Clos, rue Saint-Rome, et autres.

» Tout l'avantage estoit pour les assaillants, car les catholicques de Tholose estoient complettement despourvus d'armes et harnois, les capitols les ayant depuis peu de jours retirées des mains des citoyens et mises dans l'arsenal de la ville. Cependant comme Dieu ne veut point que son peuple disparoisse du tout de la terre, et que s'il le chastie c'est en pere irrité mais non inexorable, il fit que les huguenaults révoltés ne poussèrent pas plus loin leurs barricades que les Changes, et même dans des positions plus prochaines dans les autres grandes rues, si bien que les catholicques purent recevoir des renforts de la campagne, et même quelques armes. Le peuple s'ameutant autour du palais, et demandant protection à la cour, qui quant et quant, envoya presvenir tous les gentilhommes du voisinage ainsin que les communautés, afin que tous ensemble pussent sauver l'état et respublique chrestienne. . . . .

» Après toutes ces choses, ajoute Latomi, et lorsque la justice trop rude et sevère peut-être eut terminé son cours, il advint que les huguenaults firent leur paix avec le roi, et que mesme ils obtinrent la rehabilitation de tous ceux qui avoient été condamnés. Ce qui fut dans Tholose un grand scandale que de voir ceux dont les mains estoient encore rougies du sang des martyrs qu'ils avoient tués, reprendre leurs places au giron de la cité, recouvrer leurs dignités, honneurs et prérogatives. Tandis que ceux qui y avoient soubstenu la verité, défendu et conservé les droits de notre jeune roi et puni les rebelles, se treuverent coupables, mis en suspicion et blasmés. Et ne faut s'estonner si, despuis, les catholicques de ceste ville ont été peu affectionnés à la cour, et ont porté tout leur attachement vers M. de Guise, et les princes de sa famille, qui ont après Dieu, esté les causes de la conservation de la religion catholicque en France, et le tout sans aucun advantage pour eux, si ce n'est d'avoir donné l'exemple d'un courage et détermination que nul n'avoit en ces temps si malheurés, et d'avoir esté tous les trois mis au nombre des martyrs bienheureux, l'un par la meschanceté de l'admiral, qui avoit aposté l'assassin, et les deux autres par la volonté d'un roi qui avoit cessé d'estre le roi très-chrétien. »

38 MM. les Annotateurs de l'*Histoire de Montauban* (1), disent en parlant de l'artillerie des protestans de cette ville : « Ils convoquèrent une assemblée générale le 8 mars, où les chefs se distribuèrent les soins divers qu'exigeait la défense de la ville. Les uns furent chargés de la réparation des anciennes fortifications et d'en construire de nouvelles; les autres de pourvoir aux munitions de guerre et de bouche, à la fabrication de la poudre, à la discipline des troupes, à la fonte des canons; le métal qu'ils retirèrent des nombreuses cloches qu'ils avaient enlevées dans la ville et les lieux voisins, leur donna bientôt une artillerie formidable. » MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck donnent ensuite, dans une note, une page ou deux du *Livre des Sermens*(1), pages qui contiennent l'état des objets qui étaient conservés dans l'arsenal de Montauban, en 1542. On y trouve la mention de quelques armes anciennes, alors abandonnées, telles que des arbalètes, quelques vieilles cottes de maille et aussi les outils du bourreau (2). On remarque, dans le même Inventaire, l'indication de :

« Dix-neuf pièces de artilherie moyenne, tant de fonte que de fer, et tant garnies de boys que sans boys, à crosser ou autrement.

» A la basse-cour dudit chasteau :

» Dix grosses pièces d'artilherie, de fer, à charriot, (affut) compris une pièce dite ung mourtier.

» Une autre pièce d'artilherie moyenne garnie en boys sans charriot.

» Une autre pièce grosse nommée mourtier, mise sur deux roues.

» Deux autres pièces d'artilherie nommée mourtiers, en boys, sans charriot desquelles l'une rompue et crevée.

» Outre les quatre grosses pièces d'artilherie de fer, montées de charriots, qui sont à la tour de la Court de Tholoze (tour de Lizié) où on coustume estre tenues. »

Cet Etat ou inventaire datait de 1542. Ce fut vingt ans après que les Montalbanais joignirent à ces moyens de défense cette formidable attillerie, dont parlent MM. les Annotateurs de l'*Histoire de Montauban*.

39 Voici ce que l'on trouve à ce sujet dans les Mémoires de Latomi : « Ceux de Gaillac avoient despuis plusieurs moys faict et attempté divers crimes contre les catholicques de ladicte ville. Ils avoient mesme à force d'armes demandé et obtenu faire la cène dans

(1) Tome II. p 23.

(1) Fol. 158.

(2) « Deux ciercles avecques petites chaînes de fer que se ferment à la clef..... pour mestre au lieu de la sentence, pour l'assurance des personnes. — Un poliche de boys, grande, avecques grosses cordes pour bailler la geyne aux prévenus. — Ungs longs tenalhets avecques lesquels la femme qui tua son mary de Fonebe, feust tenalhée. — Un grand couteau de mazel (boucher) avecques lequel ont esté descapités et despecés certains prévenus et condamnés par justice. — Item, dans un petit cabas ungs petits tenalhets de fer, pour mestre et tirer hors de la bouche la langue d'ung condamné par justice, et certains autres forsemens. — Et une longue eschelle.... pour monter ceux-là qui s'en vont estre exequtez au pilloyr (pilori) ou potences de la place..... »

l'eglise de Saint-Pierre, ce qui feust un grand subject de scandale pour tous les catholiques. Enfin après l'edit, rendu en leur faveur bien plus que pour la conservation de la paix et religion, devindrent si hardis que nul ne voulust plus paroistre dans les rues qu'armé d'epées et de petrinals et morionés, surtout le dimanche; ce qui ayant émeu de crainte et non sans raison les catholicques dudit lieu, menacés à toute heure d'estre mis au couteau par ceux de cette secte, demandarent du secours aux villes les plus voisines, non pour attaquer et meurtrir leurs ennemis, mais pour se garder de leurs embûches et attaques; et ne faut oblier que lorsque les catholicques celebroient les offices, les enfans desdits huguenaults s'attroupoient, et se mettoient à chanter les pseaumes de Marot, et à poursuivre à coups de pierres les bonnes femmes ou enfans qui alloient aux esglises. Ce qui amena plusieurs conflicts et troubles. Les catholiques donc ayant demandé secours à leurs frères et à Mgr. Strozzi évêque d'Albi, on fit entrer dans la ville, environ deux cents que arquebusiers, que picquiers, pour garder du pillage les maisons des catholiques, et adveint que le jour mesme de la Pentecoste, les huguenaults voulurent faire et firent la cène entre les deux portes, tous armés et bien en conche, et ayant avec eux les consuls qui avoient amené plusieurs pièces d'artillerie, dont la gueule fut tournée du costé des curieux et autres qui les regardoient faire. Après ceste ceremonie dans laquelle les ministres, et entr'autres du Perier les esmurent grandement par leurs presches et exhortations, où ils disoient que le peuple d'Israël vaincroit un jour le peuple de Canaan et le mestroit au couteau, lesdits huguenaults se retirerent en chantant les pseaumes et insistoient trop plus sur celuy qui dict :

Continue, ô Dieu tout puissant,
A tout cœur droit te cognoissant,
Ta bonté coustumiere.
Que le pied de l'homme inhumain,
De moy n'approche, et que sa main
Ne m'esbranle ne greve.
C'est fait! les iniques cherront
Et repoulsez, tresbucheront
Sans qu'aucun se relève.

« Ces dernieres paroles dites et chantées avec cris comme auroient faict sauvaiges parmy les boys, irriterent bien fort les catholiques et lorsque les huguenaults leur dirent que, s'ils avoient des arquebuses brasées et crevées et des pertuisanes ou hallebardes rouillées, eux avoient des canons. On en vint aux coups, ce qui commença le mesme jour de Pentecoste et dura les jours ensuivans jusqu'au 22, et disoient les hommes et femmes de ceste damnée secte qu'il ne falloit plus d'autre roy en France, s'y s'en pouvoit supporter encore aucuns que M. le prince de Condé. Les premiers coups furent donnés d'abord près de ladite eglise de Saint Pierre et en après dans toute la ville et dehors, où moururent plus de soixante catholiques et plus de cent de ladite prétendue religion qui feurent enfin mis dehors avec femmes et enfans. »

Ce récit complète et corrige celui de Beze, qui ne fait aucun compte des provocations, des attaques dont les siens se rendirent coupables à Gaillac comme dans toutes les villes où ils se crurent assez forts, assez nombreux pour proscrire l'ancien culte, et pour égorger tous ceux qui ne voulaient pas adopter les opinions de Genève.

40 On cherche en vain, dans les *Annales de Toulouse*, par Lafaille, sous la date de 1562 ou 1563, des traces de cette députation près du roi, pour obtenir toutes les choses indiquées dans ce paragraphe. On voit seulement qu'en 1563, quatre envoyés de la ville furent trouver le roi à Lyon, pour obtenir de lui la confirmation du droit de commutation. Ces députés furent Estienne Duranti et Antoine Macé, capitouls; Madron et Lalandelle, anciens capitouls. On les chargea aussi, par un ordre secret, de supplier le roi de ne vouloir pas permettre aux huguenots l'exercice de leur religion dans aucune ville des environs de Toulouse.

41 Cette prise de Beziers par les huguenots, ou plutôt cette surprise, en pleine paix, d'une ville importante, a été racontée ainsi par Latomi, qui tenait ces détails de plusieurs habitans honorables de Beziers, qui s'étaient réfugiés à Toulouse: « Le dimanche 3 mai, à la poincte du jour, les huguenaults de la ville de Beziers en ouvrirent les portes aux huguenaults du dehors; lesquels estoient venus au nombre de plus de douze cents hommes de pied, souls quatre enseignes. A peine entrés coururent vers la maison du consulat, et les esglises de Saint Nazaire, Saint Guiraud, Saint Aphrodise et autres, puis gardant bien les portes, tours et murailles, enfonçarent les portes des meilleurs bourgeois de ladite ville, pillant partout et massacrant tous ceux qui se mettoient en défense, et il y eut ainsi plus de cent honnestes bourgeois esgorgés, les femmes et filhes violées, et ensuite furent aux églises les ministres qui accompagnoient lesdits gens de pied, et firent renverser les images des Saints, briser celles de la Vierge, et fouler aux pieds les Saintes hosties, qui estoient en reserve dans lesdites eglises. A Sainct Nazaire, on ne conserva que la chaire où monta le ministre, et là harangua et chanta des pseaumes qui furent répondus par les soldats de Beaudiné. Et se plaignit que pendant qu'il preschoit ainsi, on faisoit manger les chevaux dans l'eglise, ce qui estoit, disoit-il, montrer peu de respect pour la parole de Dieu. Il est vrai que lorsqu'il sut que c'estoit le cheval de Beaudiné et de quelques autres chefs de bandes qui mangeoient ainsi l'avoine répandue sur les autels, il apaisa son grand courroux et colère, et dit que c'es-

toient autels des idoles qui ne voyoient et n'entendoient point. »

42 Pendant plus de deux cents années, les cruautés commises à Beaucaire par les protestans, le 2 juin 1562, donnèrent lieu à un proverbe ou dicton, que l'on répétait souvent sans trop en connaître l'origine. Lorsque quelqu'un avait échappé à un grand danger, aux périls de la guerre ou de la mer, on lui disait, pour marquer l'étonnement que l'on éprouvait de le voir encore jouir de la vie: *s'es pas de Belcairé*.

43 On trouve dans une *Histoire des guerres politiques et religieuses dans les montagnes du Velay* (1), une description ou récit du siége de la ville du Puy. L'auteur cite à l'appui de son opinion, l'autorité d'un manuscrit qui n'a pas été consulté par dom Vaissete. Ce récit ne contredit nullement celui du savant historien du Languedoc, mais ce dernier ne dit point que les huguenots s'étoient rendus maîtres de l'église de Saint-Michel, ce qui aurait eu lieu cependant selon le manuscrit de Médicis, cité par M. Mandet. « Et après, cernarent la ville et vindrent au roc Saint-Michel qu'ils trouvarent mal gardé et y firent plusieurs malheurs, même firent tresbucher l'image dudict sainct avec le roc, et en plusieurs autres églises firent tant de barbares cruautés que n'est besoing l'escrire pour qu'on en voye l'expérience. »

44 La chronique française de Montpellier raconte ainsi ce qui eut lieu alors près de cette ville :

« Au moys de juillet monsieur de Joyeuse lieutenant pour le roy leve une armée et prend Montaignac d'assaut. Le sieur Dacier l'estant allé trouver prez Pezenas est rompu et la ville de Pezenas reprinse par ledit sieur de Joyeuse et aussi celle de Gignac. Au commencement du moys de septembre suyvant, l'armée dudit seigneur de Joyeuse marcha devers Montpellier et se campa dans le clos de Lattes et du Mas d'Encivade. Ledit seigneur Dacier estant dans Montpellier avec les forces tant à cheval que à pied que luy estoient venues des pays de Daulphiné et Provence se traict aux champs aussi, et se campe entre la ville de Lattes et au lieu dict au Mas de Boyssou, ou après avoir escarmouché souvent et perdu d'ung cousté et d'autre, et lasché force coups de canon les ungs contre les autres, envyron le commencement d'octobre ces deux camps se levèrent sans autre exploict, sinon la ruine totale du plus beau que y eust à Montpellier, qu'estoyent les fauxbourgs, convents, esglises et jardinaiges que le tout pour la venue du camp dudit sieur de Joyeuse, et crainte d'un siége feust soubdainement ruyné et desmolly jusques à fleur de terre, les aulcungs tant par le feu que sappe et à la main, non seulement à la destruction et appovrisement de plusieurs bons habitans, mais à la déformation de la ville par la ruyne desdits édifices. »

45 Voici comment le maréchal de Montluc rend compte de l'attaque de Montauban par Terride, et de ce qu'il fit lui-même en cette occasion :

« Estant arrivé à Agen, je fus adverty, que monsieur de Terride s'estoit allé engager devant Montauban avec l'artillerie de Tolose, et les deux compagnies de Bazordan, que j'avois laissé pour prendre garde au païs, et sept ou huict autres que la ville de Toulouse avoit fait : et ce fut incontinent après qu'il eut entendu le gain de nostre bataille. Et comme j'eus sejourné huict jours, monsieur le cardinal d'Armagnac, qui pour lors commandoit à Tolose, m'envoya prier, ensemble toute la cour de parlement, de vouloir aller à Montauban, leur semblant que les affaires alloient fort à la longue, et avoient presque perdu l'espérance Je partis incontinent, et m'en allay droit à Tolose. J'y trouvay une lettre, qu'un mien amy m'écrivoit, par laquelle il me mandoit : que monsieur de Terride avoit escrit une lettre à monsieur le cardinal, et une autre à la cour, et aux capitouls une autre, par laquelle il leur mandoit, qu'il avoit entendu, qu'ils m'avoient envoyé quérir pour aller commander au siége de Montauban; et qu'en cela, ils lui faisoient un grand tort, et le touchoient de son honneur. Et qu'après qu'il avoit battu le buisson les autres prendroient la proie, voilà le contenu des lettres, que le capitaine Bidonnet avoit apportées. Estant à Tolose je fus fort pressé d'y aller : mais je respondis à monsieur le cardinal et autres, que je ne voulois point faire ce tort à un mien compagnon, car selon le contenu de ses lettres, il se tenoit assurré de prendre la place. Et comme ils virent, que je n'en voulois point prendre la charge, ils me prierent à tout le moins, que j'allasse jusques là, voir comme tout s'y passoit, ce que je fis Monsieur de Terride me monstra tout ce qu'il avoit fait: et trouvay qu'en 12 jours, qu'il avoit demeuré devant, il ne s'estoit pas faict œuvre de deux jours : et connus bien, que le commencement n'avoit guères esté bon me doutant que la fin en seroit pire Car je trouvay, qu'il avoit abandonné le faux-bourg Saint-Antoine, qui est sur la venue devers Caussade, par là où on entroit et sortoit dans la ville tout ce qu'on vouloit. Il avoit esté contraint de le faire, pour ce que les soldats le laissoient tous depuis la mort du capitaine Bazordan, que lui avoit esté tué, et le servoit de maistre de camp. Et ay bien opinion, comme ont beaucoup d'autres, que sans sa mort, les choses fussent allées mieux car c'estoit une sage teste et homme de guerre. Il ne faut pas trouver estrange si monsieur de Terride n'entendoit gueres à assieger places que je veux maintenir, qu'il n'y a homme qui l'entende qu'un maistre de l'artillerie, qui longuement aura pratiqué, et les commissaires de l'artillerie, un ingenieur, le maistre de camp, et le colonnel, si soient

(1) Par M. Francisque Mandet.

vieux soldats. Car en ces charges, il faut qu'ils ayent vues souvent telles choses. Tous les autres n'y entendent rien, ny le lieutenant de roy mesme, sinon qu'il aye appris avec ceux-là Et allant reconnoistre la place avec ceux-là, il prend connoissance, et se fait sage pour les assieger; mais autrement non : car les capitaines des gens d'armes ne vont jamais voir, reconnoistre ny aux approches : mais se tiennent volontiers à la cargue pour garder que secours, ny autre chose ne puisse entrer dans la place. Et comment veut-on que les capitaines des gens d'armes le sachent, veu que jamais ils n'ont assisté à la reconnaissance, n'y entendu la dispute qui se fait entre les uns et les autres? car là on discourt à l'œil du fort ou du foible de la place. C'est la chose la plus difficile et importante en la guerre. Plusieurs sont bons et grands capitaines, qui s'y trouvent empeschez. Il faut avoir fort pratiqué cela, sçavoir que c'est des fortifications, remarquer et connoistre le deffaut d'un bastion, d'un esperon, d'un flanc, deviner ce qui peut estre fait par dedans : par ce que vous mesme feriez, si vous estiez dedans. Monsieur de Terride estoit bon pour commander à sa compagnie et pour combattre : mais non pour assieger places. Aussi ne sont d'autres, qui n'ont jamais fait autre mestier que le sien : encores qu'au logis chacun en veut dire son advis, et en parler sur le tapis, ou sur une feuille de papier. Il est bon d'en veoir le plan, mais cela trompe souvent. Je voudrois de bon cœur, que quand quelques-uns qui n'ont eu jamais de ces charges, ou bien, qui n'ont suivi le lieutenant de roy, qui est allé reconnoistre avec les susdits, et entendu toutes les disputes, quand ils en veulent parler, et en dire leurs avis, que le lieutenant de roy leur dict, qu'ils s'allassent hasarder à recevoir des arquebusades à la reconnoissance, et alors ils en pourroient parler. C'est toujours le lieu le plus chatouilleux : parce que si les assiegez ont du cœur ils empescheront à leur possible, que l'assaillant ne puisse reconnoistre leur fort. Et s'il est possible, qu'ils disputent tout ce qu'il y a dehors, jusques à une maisonnette; car si du premier coup ils laissent faire les approches, ils montrent, ou qu'ils sont foibles, ou que ce ne sont gens de guerre.

» Je laissay donc ce beau siége, et m'en retournay à Agen, en ayant dit mon advis à monsieur de Terride qui n'en rapporta que ce que j'avois prédit. »

46 Parmi les hommes les plus illustres dont la France puisse s'honorer, il faut placer au premier rang le duc de Guise, aussi généreux que brave, aussi grand capitaine que loyal chevalier. Metz, défendue, suffirait à la gloire de tout autre, mais de combien d'autres actions ce nom si célèbre ne rappelle-t-il pas la mémoire? la bataille de Renty, la campagne d'Italie, la conquête de Calais, de Guynes, de Ham, de Thionville, le camp d'Amiens, la soumission de Bourges, de Rouen, la bataille de Dreux et le siége d'Orléans, ont inscrit son nom parmi les noms des plus illustres et des plus vaillans capitaines. « Le grand duc de Guise, fut grand certes, dit un historien contemporain (1), et le font appeler grand parmi nous autres, aussi bien que plusieurs estrangers ont appelé les leurs par ce surnom et titre, et ainsi que moy-mesme j'ay veu et ouy les Italiens et Espagnols plusieurs fois l'appeler; *el grand ducque di Guisa et el gran capitan di Guisa;* si bien que je me souviens qu'à l'entrevue de Bayonne, et grands et petits faisoient un cas inestimable de monsieur de Guise son fils, qui estoit encore fort jeune, et ne l'appelloient autrement, *que el hijo del gran ducque di Guisa,* et entroient aussi en grande admiration de madame de Guise, sa femme, pour sa grande beauté et belle grace, que pour estre femme de monsieur de Guise, et ne l'appeloient que *la muger daquel gran ducque di Guisa*, et pour ce luy portoient un grand honneur et respect, et surtout ce grand duc d'Albe, qui sçavoit bien priser les choses, et les personnes qui le valoient. »

L'Amiral fut accusé d'avoir armé la main de l'assassin, et l'indignation publique fut si grande, que ce chef du parti protestant crut devoir publier à ce sujet une apologie « respondant, dit Brantôme, à toutes les dépositions de Poltrot, que j'aie vu imprimer en petites lettres communes. La où plusieurs trouvoient de grandes apparences d'en ses excuses, qu'ils disoient estre bonnes...... pour fin jamais ne se peut-il tant purger qu'il n'en fust fort accusé et soupçonné, ce qui lui consta la vie par après comme j'espère dire : aussi que monsieur de Guise en sa mort en la harangue qu'il fit sans le nommer, il l'en taxa par ces mots : « et vous, qui en êtes l'autheur, je vous le pardonne; » voulant bien entendre monsieur l'amiral, disoient d'aucuns. Un mot aussi luy nuisit fort, quand il disoit souvent, « je n'en suis l'autheur nullement, et ne l'ay point fait faire, et pour beaucoup ne le voudrois avoir fait faire, mais je suis pourtant fort aise de sa mort, car nous y avons perdu un très dangereux ennemy de nostre religion. »

Ce que dit le duc de Guise avant de mourir, pardonnant à celui qui avait armé l'assassin, a été paraphrasé dans une tragédie de Voltaire, où un héros blessé mortellement, dit à celui qui l'a frappé :

Des dieux que nous servons connais la différence;
Les tiens t'ont commandé le meurtre et la vengeance,
Et le mien, quand ton bras vient de m'assassiner,
M'ordonne de te plaindre et de te pardonner.

Les réjouissances publiques faites à Montpellier par les huguenots, lorsqu'ils apprirent l'assassinat

(1) Brantôme, *Vie des hommes illustres et grands capitaines de son temps.*

du duc de Guise, honorent bien peu ceux qui les commandaient alors. Mais, dans tous les temps, l'intérêt particulier a fait oublier ce que prescrit l'honneur, ce que commande le vrai patriotisme et la loyauté. Les catholiques déplorèrent la mort de ce chef illustre; la France perdit en lui un vengeur, et celui que le parlement de Paris avait salué du titre de *Conservateur de la patrie.*

L'homme illustre qui, selon l'opinion la plus répandue, avait en quelque sorte armé l'assassin, mourut six ans après, égorgé aussi sans défense. Ce n'était pas ainsi qu'il devait finir sa vie; la France entière, ravagée par des brigands appelés d'au-delà du Rhin, devait seule l'accuser, et c'était les lois qui devaient le punir.

47 Voici les articles de cette association si célèbre et qui, certes, ne méritait point, d'abord, tout le blâme que l'on a répandu sur elle, car ceux qui la composaient voulaient seulement défendre leur religion, leur roi, leurs propriétés et leur patrie. Ajoutons que, pour bien juger cette association, il faut se placer au point de vue où se trouvaient alors les catholiques, et les vrais serviteurs du roi, menacés dans leurs croyances, et poursuivis les armes à la main par les partisans des nouvelles doctrines.

« Traité d'association par l'avis et conseil des reverends peres, messire George, cardinal d'Armagnac, lieutenant du roy en la province et sénéchaussée de Toulouse, messire Laurent, cardinal de Strozzi, lieutenant pour Sa Majesté au pays d'Albigeois : le seigneur de Montluc, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant pour ledit seigneur en Guyenne : les seigneurs de Terride, aussi capitaine de cinquante hommes d'armes : de Negrepelisse et Fourquevaux, chevaliers de l'ordre, le second de mars M. D. LXIII. et depuis communiqué au sieur de Joyeuse, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant dudit seigneur au pays de Languedoc.

» Pour satisfaire au devoir chrestien, subvention de l'eglise catholique romaine, service du roy, soulagement et conservation de son peuple, et pour resister aux rebelles et ennemis de Sa Majesté qui se sont eslevez, et autres qui par cy-après se voudroient eslever et mettre en armes pour opprimer les bons et fidelles sujets du roy, envahir et surprendre les chasteaux et villes appartenans tant audit seigneur que à ses voisins, et les eglises, monastères et autres lieux sacrés, comme ils ont fait par cy-devant en plusieurs et divers lieux.

» Et pour obvier aux frais et despens qu'il conviendroit journellement faire audit seigneur et à son peuple, tant pour la nourriture qu'entretenement des gens de guerre, qui journellement se levent sur le peuple à grands frais et dépens insupportables, extirper et chasser du royaume lesdits rebelles et seditieux, et pour autres bonnes et justes considérations concernant le repos public, tuition et deffense dudit pays.

» Est utile et expedient d'ordonner que confederation et association sera faite entre l'etat ecclésiastique, la noblesse et le commun du tiers estat des habitans des villes, diocèses, sénéchaussées, vigueries, et jurisdictions du ressort du parlement de Toulouse, soit du pays de Languedoc ou de Guyenne, sous le bon plaisir du roy et de ladite cour.

» Laquelle association sera tenue, gardée et observée selons la forme et teneur, tant par lesdits confœderez, qu'autres sujets du roy qui se voudront joindre à icelle, à peine d'estre dits et déclarez rebelles et désobeissans à Sa Majesté.

» Permettant ausdits confédérez s'assembler le plutôt que faire se pourra aux jours et lieux qui seront avisez, et illec par villes capitales, diocèses et sénéchaussées deputer un ou deux personnages, pour venir, avec charge suffisante en la ville de Toulouse faire et prêter serment solemnel entre les mains de ceux que ladite cour et lieutenant du roy aviseront de tenir, garder et observer ladite confœderation et association. Laquelle ainsi jurée, les deputez feront proclamer à voix de trompe et en public par toutes les villes et lieux notables dudit ressort, et illec par comtez, vicomtez, baronies, diocèses, chastellenies, sénéchaussées, vigueries, ou autrement, feront recherche tant de gentils-hommes que autres aptes aux armes, et d'iceux enrollement, desquels sera choisi certain nombre pour accourir à l'ayde et secours des circonvoisins, et le reste retiendront pour la garde du pays que les ennemis du roy ne le trouvent dépourveu de deffense.

» De sorte que chaque sénéchaussée sçaura par nombre les gentils-hommes, et chaque ville et village aussi le nombre, nom et surnom des hommes qu'ils doivent faire et les armes qu'ils doivent avoir pour leur garde et deffense, lesquels hommes seront choisis des plus aguerris et aptes aux armes, non suspects.

» Les armes à feu de ceux qui seront commis et députez par le pays seront assemblées à un lieu public qui sera avisé, et icelles distribuées aux soldats qui seront destinez; et lors que Dieu donnera pacification et repos au royaume, seront remises audit lieu public pour illec estre gardées. Lesdits gentilshommes seront conduits en l'équipage qu'il sera avisé par les sénéchaux ou lieutenans non suspects, et en leur défaut, absence ou empeschement, par tel gentilhomme que par la noblesse de ladite sénéchaussée sera nommé, sans estre tiré en conséquence.

» Et d'autant qu'il est question de l'estat universel et ordre ecclésiastique, sera avisé entre les prélats ecclésiastiques et le clergé, de se préparer et mettre en debvoir pour deffendre l'honneur de Dieu, et de son eglise catholique romaine et couronne royale, exposée en proie à ses ennemis, qui déjà se sont em-

parés d'aucunes villes, et places fortes du royaume, voyans le roy en bas âge.

» Et quant au reste du tiers état, pourront par comtez, diocèses, ou autrement comme dessus, nommer capitaines, lieutenans, enseignes, sergens de bande, centeniers, caporals et autres estats requis, pourveu que lesdits capitaines et membres ayent autrefois commandez pour le service du roy, et ne soient suspects de nouvelle secte.

» Lesquels capitaines, lieutenans et membres, seront pris des pays et lieux que les hommes seront levez pour estre mieux reconnus et obéis, et se tenir prêts à conduire lesdites compagnies la part où besoin sera; à la charge que de quinze en quinze jours, chaque capitaine reconnaistra la compagnie, et la mettra en bataillon pour accoutumer les soldats à l'ordre et discipline militaire.

» Est inhibé ausdites compagnies marcher par le pays ni entreprendre aucune chose sous quelque pretexte que ce soit sans leur capitaine, lieutenant, ou enseigne, à peine de la hart.

» Et lorsqu'ils marcheront leur est enjoint de vivre par étapes, sans se débander, courir le pays, ni opprimer le peuple sous semblable peine.

» Et tout incontinent, l'estat, nombre et equipage des hommes ainsi choisis fait, sera envoyé à la cour et lieutenans du roy, tant en Languedoc, Guyenne, que province de Toulouse et Albigeois, pour sçavoir les forces desquelles on se pourra ayder à la nécessité tant pour marcher que pour retenir à la garde et deffense du pays.

Articles de ladite association.

» Premierement lesdits confédérez promettront qu'ils seront bons, loyaux et fidelles sujets du roy, sadite cour de parlement, lieutenans de Sa Majesté et autres magistrats royaux.

» Qu'ils vivront selon la religion du roy et de l'eglise catholique romaine, et selon icelle feront administrer les saints sacremens du baptême, de la messe, et autres ordonnez de ladite eglise pour le service divin.

» Que toutes et quantes fois que lesdits associés et confédérez seront avertis que lesdits séditieux et rebelles au roy s'assembleront avec armes ou autrement, pour troubler le repos public, envahir et saisir aucunes villes, esglises, bourgs, bourgades, chasteaux et autres maisons du roy, lesdits confédérez comme ils ont fait cy-devant, en avertiront chacun en son endroit, les autres plus prochains, pour s'assembler en armes, resister et courir sur lesdits séditieux et autres perturbateurs du repos public, tant que la force leur en demeure pour le service du roy.

» Permettant faire lesdites assemblées esdits cas et autres semblables qui pourront survenir par tocsin, brandons à feu, et autres avertissemens que lesdits confédérez pourront faire les uns aux autres.

» Et où lesdits séditieux voudroient resister ausdits confédérez, et continuer lesdits confédérez, ils seront tenus de les mettre promptement entre les mains de la justice sans délai, dissimulation ou connivence aucune: sans qu'il soit loisible de rançonner, prendre argent ni autre chose desdits prisonniers pour leur deslivrance, à peine d'être declarez rebelles au roy, fauteurs desdits séditieux, et comme tels punis par lesdits magistrats et officiers royaux.

» Avenant le cas qu'aucunes personnes de quelque estat, condition et qualité qu'ils soient, favorisassent et retirassent lesdits séditieux et rebelles en leurs maisons et autres lieux forts, pour illec dresser et tenir leurs forces, pourront lesdits confédérez aller ausdits lieux avec leurs forces, pour sommer les maistres, seigneurs et possesseurs desdites maisons, chasteaux et places fortes, ou ceux qui seront dans icelles à leur nom, de mettre lesdits rebelles entre leurs mains, pour iceux conduire et amener à la justice. Et au cas qu'ils ne voulussent obéir, pourront procéder contre eux par fraction de portes et autres voyes de fait, pour entrer esdites maisons, prendre lesdits séditieux ensemble les maistres desdites maisons, chasteaux et forteresses, ou autres ayant charge d'eux, pour estre punis par lesdits juges et magistrats, du roy comme rebelles, criminels de leze majesté, et fauteurs desdits séditieux.

» Et neanmoins est faite inhibition et deffense ausdits confédérez et autres manieres de gens de ne receler, retirer, ne favoriser aucuns desdits rebelles et désobeissans au roy, et comme tels punis des peines de droit: permettant en ce cas ausdits confédérez, soubs la charge de leurs capitaines, abatre, démolir et bruler les maisons, chasteaux et granges de tels rebelles qui feront résistance, et les constituer prisonniers, pour estre punis exemplairement par les magistrats royaux.

» Et où aucuns desdits confédérez estant mandez, et advertis d'aucune assemblée desdits sédicieux, recelement d'iceux, et de la necessité que les autres confédérez auront de leur ayde pour resister à leurs entreprises, n'aillent à leurs secours avec leurs forces, ou n'ayent averti les autres confédérez leurs voisins pour aller audit secours, et que pour raison de leur negligence et dissimulation aucuns desdits confédérez fussent volez, pillez ou autrement endommagez seront lesdits negligens et dissimulateurs tenus reparer et dedommager lesdits confédérez et intéressez.

» Est ordonné que les villes, lieux, places, bourgs, bourgades, communautez, et personnes publiques ou privées, de quelque dignité et autorité qu'elles soient, après l'interpellation ne se voudroient tenir et joindre à ladite association, ou delayeroient de ce faire, seront tenus pour rebelles, ennemis du roy, et criminels de leze majesté divine et humaine: et comme tels deffiez du roy et de ses vrais fidelles sujets, pour estre couru de voye de fait par main mili-

taire sur leurs personnes, terres, places et seigneuries, pour icelles mettre ez mains du roy.

» Et quant aux maisons, chasteaux, places et seigneuries de ceux qui notoirement ont tenu le parti des ennemis dudit seigneur, fait ou permis faire assemblée et conjurations en leurs maisons contre Sa Majesté, ou seroient aujourd'hui en expedition dans les villes rebelles, où ailleurs contre le roy, seront réellement et de fait prises et mises ez mains et obéissance dudit seigneur.

» Sera aussi faite requête et supplication au roy, que le bon paisir de Sa Majesté soit de homologuer et autoriser ladite association, faite par grande nécessité, pour conserver ledit ressort et pays de l'invasion de toutes parts des ennemis de Sa Majesté, sans estre tirée en consequence, veu que ledit pays a esté contraint de ce faire pour n'estre mis en proye aux ennemis du roy. Ainsi signé cardinal d'Armaignac, etc.

» Cette association ainsi arrestée fut finalement présentée à la cour, les chambres assemblées le 20 de mars audit an 1563. Laquelle sur la requête du procureur général du roy, ordonna qu'elle n'entendoit empêcher qu'elle ne sortit son plein et entier effet, par provision toutesfois, et sans conséquence, avec le bon plaisir du roy; enjoignant à tous magistrats et sujets de Sa Majesté de la faire tenir, garder et observer selon sa forme et teneur, sous les peines y contenues et autres que de droit. »

Après avoir lu les articles de cette association, on verra, sans doute, que nous ne nous étions pas trompés en assurant que cette ligue, contre laquelle on a tant parlé, on a tant écrit, ne s'était formée, d'abord, que pour la défense de la religion, du roi et de la patrie; on verra combien d'Aubigné a outragé la vérité, en annonçant que ceux qui signèrent cet acte remarquable, requéraient le roi d'Espagne de prendre soin du royaume pendant la minorité de Charles IX. En cette occasion, d'Aubigné a menti, comme presque toujours, en affirmant un fait si grave, si important. Si l'on peut accuser le savant dom Vaissete d'avoir apporté quelque négligence dans le dernier volume de l'*Histoire de Languedoc*, c'est alors qu'il a cité avec confiance d'Aubigné, et qu'abandonnant sa méthode ordinaire, il a plutôt consulté les livres imprimés que les manuscrits, que les actes authentiques, conservés en grand nombre dans les archives publiques. En cette dernière circonstance cependant dom Vaissete a repoussé le témoignage de d'Aubigné; il aurait dû le faire presque toujours.

FIN DES ADDITIONS ET NOTES DU HUITIÈME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.

B.

C.

D.

F.

G.

L.

M.

N.

O.

P.

T.

V.

FIN DES TABLES DU HUITIÈME VOLUME.

ERRATUM. — Page 45, ligne 21; au lieu de: voyez Additions et Notes du tome VII, lisez: voyez plus haut, page 9.





